

ACTES

DE LA

COMMUNE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME III

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

ACTES
DE LA
COMMUNE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS
PAR
SIGISMOND LACROIX

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME III

Conseil général de la Commune. — Corps municipal.
Bureau municipal.
(*Suite.*)

1er MARS - 25 AVRIL 1791

PARIS
L. CERF, 12, RUE SAINTE-ANNE | CHARLES NOBLET, 13, RUE CUJAS
ANCIENNE MAISON QUANTIN
7, RUE SAINT-BENOIT
1905



INTRODUCTION

SOMMAIRE : Consultations collectives des sections. Le voyage du roi à Saint-Cloud; plébiscite communal provoqué par le Directoire et le Conseil du département; inertie de l'Assemblée nationale. Déclaration du roi aux puissances étrangères, obtenue à la suite des instances du Directoire du département, du Conseil général de la Commune, du Corps municipal et des sections. Démission de La Fayette donnée et retirée; serment d'obéissance; les bataillons délibèrent avec l'autorisation du Conseil général de la Commune. — Changement dans le personnel des officiers municipaux. — Principaux travaux du Conseil général : le concours pour les monuments; la police des chantiers de bois de chauffage; installation des tribunaux criminels provisoires; le serment des professeurs et des instituteurs. Documents sur l'Université de Paris. *Adresse à l'Assemblée nationale par les maîtres et maîtresses des petites écoles de la ville de Paris.* Plan d'enseignement primaire gratuit ou *Moyen de faire distribuer gratuitement l'instruction aux enfants, sans charger la Commune, proposé à l'Assemblée nationale par les maîtres de pension de Paris.* — Principaux travaux du Corps municipal : l'arrêté du Directoire sur la liberté des cultes; installation du nouvel évêque métropolitain de Paris; réclamations de la Société des acquéreurs de l'ancien enclos de l'hospice des Quinze-Vingts; l'affaire des employés des carrières; la pétition des actionnaires des Eaux de Paris; le serment des notables-adjoints; la grève des ouvriers charpentiers; la Commission municipale de bienfaisance. *Adresse à l'Assemblée nationale*, sur l'institution du service d'état civil laïque. — Evénements extérieurs : les suites de la journée du 28 février; les procès de Santerre; les chevaliers du poignard mis en liberté. Fin de la *Société des Amis de la constitution monarchique.* Naissance de la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution.* La première École de natation de Paris.

On a vu, en novembre 1790, les sections de Paris se concerter pour dénoncer certains ministres du roi et obtenir ainsi leur renvoi. On va les voir maintenant délibérer sur la dose

de liberté qu'il convient d'accorder aux promenades du roi, et cela, non de leur initiative propre, mais sur l'invitation, sur l'ordre exprès de l'autorité administrative supérieure.

Le Directoire du département faisant convoquer les sections pour décider si le roi serait autorisé à aller prendre l'air dans les environs de Paris, sans que d'ailleurs l'Assemblée nationale s'émeuve ou seulement semble s'étonner, est-il possible d'imaginer acte plus anormal, plus contraire à toute notion de gouvernement, plus anarchique, en un mot?

C'est cependant ce qui se produisit le 18 avril 1791, et c'est sur quoi nous devons insister ici : d'abord, parce que rien ne caractérise mieux le rôle que la faiblesse des pouvoirs nationaux avait laissé prendre à ces assemblées élémentaires de la Commune qu'on appelle les sections ; ensuite, parce que les historiens généraux de la Révolution, absorbés par d'autres soucis, ont tous négligé de mettre en relief cet incident et même de le signaler (1).

Louis XVI avait projeté d'aller passer quelques jours à la campagne, à l'occasion des fêtes de Pâques ; constitutionnellement, il avait averti le maire de Paris qui, après avoir pris l'assentiment du Directoire du département, avait autorisé le commandant-général à faire sortir de Paris le détachement nécessaire pour former la garde du roi à Saint-Cloud ; d'avance, le détachement était parti et attendait le roi à sa résidence printanière, tandis que, le 18 avril, au matin, La Fayette en personne l'attendait avec une escorte de cavalerie dans la cour des Tuileries.

Mais un tumulte populaire, favorisé par la complicité des gardes nationaux, même des grenadiers soldés, avait empêché les voitures de franchir les grilles du château. Bailly et La

(1) BUCHEZ et ROUX (*Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. IX, p. 410) se bornent à dire, d'après une brochure du temps : « L'on décida de consulter les sections... ». Jules MICHELET (*Histoire*]*de la Révolution française*, liv. IV, chap. XII) consacre deux lignes à la tentative de sortie du roi et ne parle pas de l'appel adressé aux sections. Louis BLANC (*Histoire de la Révolution française*, liv. V, chap. IX) croit que les 48 sections ont été convoquées « par le Conseil municipal » et ne fait à ce sujet aucune observation. Mieux informé, Ernest MELLIÉ, dans son étude sur *Les sections de Paris pendant la Révolution française*, mentionne l'arrêté du Directoire du 18 avril, mais seulement en note (p. 99, note 3) et sans commentaires.

Fayette avaient eu beau intervenir, exhorter, menacer, invoquer la loi (1) : citoyens et gardes nationaux étaient restés sourds. Au bout de deux heures d'efforts inutiles, il fallut céder à la force : le roi et sa famille, après deux heures passées en voiture, durent remonter dans leurs appartements.

Louis XVI désirait-il simplement aller prendre l'air? Voulait-il montrer qu'il n'était pas prisonnier dans son palais? Voulait-il, au contraire, en vue d'une fuite déjà préméditée, juger du degré de liberté qui lui était laissé? On peut discuter ces hypothèses et d'autres, sans arriver à la certitude. Mais la population de Paris n'avait pas besoin de certitude pour se défier : elle tenait à garder le roi comme un gage de sécurité, comme une garantie contre l'invasion étrangère, qui serait elle-même le signal de la guerre civile. Avertis par l'incident de la communion anticonstitutionnelle du roi qui avait eu lieu la veille, les citoyens s'étaient portés aux Tuileries avec le dessein arrêté d'empêcher le départ, et ils y avaient réussi.

C'est dans ces circonstances que, au cours même de cette journée du 18 avril, le Directoire du département (2), feignant de croire que Louis XVI s'était sacrifié pour la paix de ses sujets et qu'il avait spontanément renoncé à son voyage, eut l'idée extraordinaire de faire convoquer les sections et de leur faire poser la question suivante :

« Faut-il prier le roi d'exécuter son projet, qui était d'aller à Saint-Cloud, ou bien faut-il le remercier d'avoir préféré de rester, pour ne pas exposer la tranquillité publique? »

En d'autres termes, les sections daignent-elles permettre au roi, représentant héréditaire de la nation, détenteur du pouvoir exécutif suprême, de sortir de Paris, ou maintiennent-elles l'empêchement illégal apporté à cette sortie?

(1) Un décret récent, adopté le 29 mars 1791 (art. 3), obligeait le roi à avoir sa résidence à vingt lieues au plus de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle était réunie. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 437.) Il l'autorisait, par conséquent, à circuler dans un rayon de vingt lieues autour de la résidence de l'Assemblée.

(2) A ce moment, par suite de la mort de Mirabeau aîné et de la nomination de Dutremblay de Rubel à d'autres fonctions, le Directoire du département de Paris non encore complété ne comprenait que sept membres, au lieu de neuf : La Rochefoucauld, Anson et Siéyès, députés à l'Assemblée nationale ; Garnier, Cretté de Paluel, Davous et Glot.

Et c'était le Directoire du département, l'autorité de Paris la plus imbue de l'esprit constitutionnel et monarchique, qui posait cette question aux quarante-huit sections de la Commune, qui organisait sur une affaire d'ordre essentiellement politique un plébiscite communal !

Et le Conseil du département approuve aussitôt, sans observation.

Et le Corps municipal enregistre sans mot dire, le soir même, fixant la convocation au lendemain, quatre heures de l'après-midi.

Et, lorsque, le lendemain, avant la réunion des sections, le roi se rend à l'Assemblée nationale, insiste sur la nécessité que son projet de voyage s'effectue sans obstacles et demande le secours des législateurs pour qu'ils ne souffrent pas « une atteinte à sa liberté et une infraction à la constitution », l'Assemblée applaudit, mais ne bouge pas. Seul, Malouet veut protester. On ne l'écoute pas, et c'est dans un discours qu'il ne peut prononcer et qu'il est obligé de faire imprimer qu'il demande : « Pourquoi les sections osent-elles délibérer sur les plus grands intérêts de l'État, en présence du Corps législatif, qui se tait ? »

Elles osaient, parce qu'elles y étaient invitées par l'autorité administrative supérieure, spécialement préposée à l'observation des lois, point du tout suspecte de tendances révolutionnaires. Mais, en osant délibérer, elles se montraient encore plus sages que le Directoire qui les convoquait ; car, après délibération, elles décidaient qu'il n'y avait lieu à délibérer, c'est-à-dire qu'elles refusaient de répondre. On trouvera plus loin le texte d'un certain nombre d'arrêtés des sections à la date du 19 avril et on constatera que, si les motifs diffèrent parfois, la conclusion est identique : il n'y a pas lieu à délibérer, autrement dit : cela ne nous regarde pas.

D'ailleurs, peu importe la réponse. Le fait seul que les sections avaient été provoquées par le Directoire et le Conseil du département à se prononcer sur les plus grands intérêts de l'État, en présence du Corps législatif impassible, leur reconnaissait une indéniable autorité politique. Et quand, plus tard, on les accusera d'outrepasser les limites de leurs attributions,

de vouloir peser sur la politique générale du pays, elles pourront répondre en rappelant le précédent du 18 avril, l'acte administratif par lequel elles avaient été appelées à exercer, au nom de Paris, le gouvernement direct de la France.

Car la liberté ou la non liberté du roi était une affaire qui concernait le gouvernement général de la France.

Et, quand on demandait aux sections de Paris de décider directement si le roi devait être libre de circuler ou non, c'est une portion du gouvernement direct de la France qu'on offrait aux quarante-huit sections de Paris, qui ne demandaient rien (1).

A cette convocation émanée du Directoire du département, vint se joindre, le 20 avril, une convocation du Conseil général aux sections pour le 23 avril, à l'effet de délibérer sur la question de savoir si elles émettront le vœu que le roi annonce aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse Révolution en France, qu'il l'a adoptée, qu'il est maintenant le roi d'un peuple libre, et qu'il charge de cette instruction d'un nouveau genre des ministres (2) qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction.

Mais le plébiscite communal fixé au 23 avril perdit toute raison d'être avant la réunion des sections : la déclaration royale qu'il avait pour but de solliciter, officiellement annoncée le 22, était publiée le 23, le jour même où les sections devaient délibérer.

Dès le 18 avril, le Conseil du département avait arrêté de présenter une adresse au roi, pour le prier d'éloigner de sa personne les ennemis de la constitution qui cherchent à le tromper par des conseils perfides ; et, dans cette adresse, adoptée le même jour, il demandait au roi d'éloigner de lui, par une démarche franche, les ennemis de la constitution, d'annoncer aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse Révolution en France, qu'il l'a adoptée, qu'il est maintenant le roi d'un peuple libre, et de charger de cette instruction d'un

(1) Séances des 18 et 19 avril. (Voir ci-dessous, p. 620-621, *628-652*, 659, 660 et *662-674*.)

(2) On veut désigner ici, non les ministres placés à la tête des départements ministériels, mais les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires près les puissances étrangères.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] en même temps [illegible] adoptée par le Directoire et le Conseil du département, le Corps municipal [illegible] au roi, pour lui faire connaître les [illegible] du peuple. Et dans cette adresse adoptée le 19 avril, [illegible] en d'autres termes les mêmes idées que le Conseil du département.

Les réponses des sections au président le 19 avril insistaient également dans le même sens.

L'adresse du Conseil du département fut présentée au roi le 19 avril, et celle du Corps municipal, le 20 avril.

C'est à ce moment, le 20 avril, soir, qu'intervient l'arrêté du Conseil général de la Commune convoquant les sections.

Mais, dès le 21, le Directoire du département, le maire de Paris ensuite, reçoivent une lettre du ministre de l'intérieur annonçant une circulaire du ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs. Deux fois, le 21 et le 22, le Corps municipal, saisi de cette lettre, est empêché de s'en occuper par des circonstances urgentes. Enfin, le 22, le Conseil général reçoit à son tour communication de la même lettre et décide d'envoyer à son tour au roi une députation de vingt-quatre membres, pour lui porter les remerciements de la Commune de Paris. En même temps, il révoque la convocation annoncée pour le 24.

La circulaire aux ambassadeurs, lue à l'Assemblée nationale le 23 avril, soir, est communiquée au Corps municipal le 24 avril.

Enfin, la députation du Conseil général est reçue par le roi le 25 : des félicitations réciproques sont échangées (1).

L'événement du 18 avril, dont la circulaire aux ambassadeurs est une conséquence, faillit amener un grave changement dans le personnel municipal : le commandant-général de la garde nationale, ayant constaté que ses soldats, même ceux des compagnies soldées, que d'ordinaire il tenait mieux dans la main, avaient refusé ce jour-là d'obéir à la loi et à ses ordres, donna sa démission et ne consentit à la reprendre que sur les instances réitérées du Corps municipal, du Conseil général et de la presque unanimité des bataillons.

Je dis bien que c'eût été un changement dans le personnel municipal : car, la garde nationale étant la seule force de police organisée dans Paris, son commandant-général provisoire, d'ailleurs élu jadis au même titre et de la même façon que le maire provisoire, faisait, lui aussi, partie de la Municipalité.

Aussi l'émotion fut-elle vive, aussi bien au Corps municipal et au Conseil général que dans les bataillons, lorsque, le 21 avril, le Corps municipal reçut la lettre, mise à l'ordre le même jour, par laquelle La Fayette, rappelant qu'il avait déjà offert sa démission le 18 avril, déclarait vouloir se retirer définitivement. Une députation lui est aussitôt envoyée pour le supplier de reprendre le commandement; La Fayette répond qu'il fera connaître sa réponse le lendemain. Le 22, il se rend, en effet, devant le Conseil général, y prononce un discours, se trouve mal, finalement se retire, de plus en plus démissionnaire. On court chez lui, on ne le trouve pas. Désemparé, le Conseil général discute pendant des heures, hésite, cherche une solution qui échappe, se résout enfin à autoriser tacitement une réunion des bataillons invités à affirmer leur respect pour la discipline et pour la loi. La journée du 23 se passa pour les bataillons à rédiger des promesses d'obéissance : le Corps municipal ne put qu'ajourner toute décision au lendemain.

(1) Séances des 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 avril. (Voir ci-dessous, p. 637-639, 621, 660-661, *662-674*, *675-676*, 677-678, 689, 704, 722-723, *757-759*, 750-751, 740 et 778.

Le 24, muni des délibérations des bataillons, dont tous, sauf trois ou quatre, juraient de ne plus donner à leur chef de motifs de mécontentement, le Corps municipal envoie une nouvelle députation à l'ex-commandant-général, qui se laisse fléchir, cède au vœu unanime de ses concitoyens et reste à son poste. Il se présente, en effet, le 25, devant le Corps municipal, prononce un nouveau discours, se fait acclamer : il est même question d'illuminer l'Hôtel-de-Ville pour célébrer sa rentrée. Le 26, il se rend, à la tête d'une délégation de tous les bataillons, au château des Tuileries et exprime au roi, en même temps que le dévouement de la garde nationale, la satisfaction qu'elle a éprouvée en lisant la lettre écrite au nom du roi par le ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs.

Cependant, quelques bataillons étaient allés un peu loin dans leurs protestations de soumission à la discipline, ne promettant rien moins qu'une obéissance aveugle et une confiance sans bornes. D'où protestation collective de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, et protestation individuelle de Dubois-Crancé, député à l'Assemblée nationale et grenadier dans un bataillon. Quelques sections s'émeuvent, réprouvent à leur tour cet excès de zèle, si bien que La Fayette lui-même est obligé, par un ordre du 3 mai, de reporter sur la loi les témoignages trop personnels d'affection et d'obéissance que lui avaient prodigués ses compagnons d'armes (1).

En outre des deux circonstances ci-dessus rappelées, où nous avons vu les sections et les bataillons délibérer sur des objets en dehors de leur compétence, mais celles-là sur l'ordre du Directoire du département et ceux-ci sur l'invitation ou tout au moins avec l'autorisation du Conseil général de la Commune, nous avons, pour en terminer avec les cas d'application de ce que nous avons pris l'habitude d'appeler la théorie du gouvernement direct, à enregistrer la tentative de deux sections pour organiser une réunion des commissaires des 48 sections, le 26 mars, à l'effet de contrôler la gestion

(1) Séances des 21, 22, 23, 24 et 25 avril. (Voir ci-dessous, p. 686-687, *691-694*, 689-691, *697*, 698-699, *707-709*, 724-728, *730-734*, 736-739, *744-745*, 759-775, 751-753, 777, 779, 781, 782, *785-786*, *786*, *786-789*.)

financière de la Municipalité (1), et une demande régulièrement apportée au Corps municipal le 21 avril par des délégués de huit sections en vue d'une convocation générale de la Commune en ses sections, le 27 avril, à l'effet de délibérer sur l'organisation du corps de canonniers déjà créé (2).

Mais l'une et l'autre de ces démarches restèrent vaines pour le moment : plus tard seulement, les sections obtinrent de délibérer légalement sur le sort des compagnies de canonniers.

En fait de changement dans le personnel municipal, nous n'avons à noter que la démission d'un officier municipal, Le Vacher de La Terrinière, aussitôt remplacé par Oudet, notable, appelé d'après l'ordre du tableau (3).

Durant les cinquante-six jours écoulés du 1er mars au 25 avril, se tinrent 77 séances, dont 11 du Conseil général, 46 du Corps municipal et 20 du Bureau municipal. La proportion est sensiblement plus forte que dans les mois précédents, où, en cinquante-neuf jours, nous n'avions compté que 62 séances : pour un nombre moindre de jours, nous avons ici 15 séances de plus. Le Corps municipal surtout se distingue par son activité.

Parfois, nos trois assemblées siègent le même jour : pendant la période qui nous occupe, le cas s'est présenté trois fois, les 10 et 29 mars et le 12 avril. Alors, le Bureau municipal se réunit le matin, à dix heures ou à midi, le Conseil général à six heures et le Corps municipal à huit ou neuf heures du soir.

Il nous reste à passer rapidement en revue les principales affaires d'ordre administratif qu'eurent à examiner les assemblées municipales, à commencer par le Conseil général de la Commune.

L'institution du concours pour tous les monuments et ouvrages publics de la Ville avait fait précédemment l'objet d'un rapport : ce rapport, discuté le 10 et le 15 mars, aboutit à

(1) Délibérations des 12 février et 1er mars. (Voir ci-dessous, p. *121-122*.)
(2) Séance du 21 avril. (Voir ci-dessous, p. 688 et *694-696*.)
(3) Séance du 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 703-704 et 721.)

l'adoption d'une série d'articles, dont la suite est ajournée. Le règlement reste provisoirement incomplet (1).

Également, le Conseil s'était déjà occupé du prix du bois de chauffage. Reprenant cette discussion le 3 mars, il arrêta qu'une commission serait chargée de préparer un règlement sur le mesurage du bois et la police des chantiers; ce règlement, élaboré par le Corps municipal du 1er au 15 avril, fut enfin approuvé par le Conseil général les 20 et 22 avril (2).

Un décret du 13 mars avait créé à Paris, dans le but de liquider l'arriéré des affaires en souffrance et de statuer, avec toutes les garanties résultant des lois nouvelles, sur le sort des malfaiteurs entassés dans les prisons, six tribunaux criminels provisoires, formés de juges pris dans les départements voisins. A la suite d'une proclamation du roi, du 29 mars, lue au Corps municipal le 31 mars, il fut procédé par le Conseil général, maire en tête, à l'installation de ces tribunaux, le 1er avril. Les harangues prononcées par les nouveaux présidents, en réponse à l'allocution du maire, semblent indiquer que les magistrats délégués à Paris par leurs collègues étaient plus effrayés que flattés de la tâche ingrate qui leur incombait (3).

Enfin, l'Assemblée nationale ayant, à la suite d'une démarche du Directoire du département de Paris, prescrit, par un décret du 22 mars, que toutes les personnes attachées à l'enseignement devraient prêter le serment civique, le Corps municipal prit, à cet effet, le 30 mars, les dispositions nécessaires, au sujet desquelles le Directoire demanda des explications : en exécution de cet arrêté, le Conseil général reçut, le 10 avril, le serment des professeurs ecclésiastiques et, les 5, 12 et 20 avril, le serment des professeurs et instituteurs laïques (4).

Tant à l'occasion du décret du 22 mars qu'à l'occasion de la prestation de serment, nous publions aux *Éclaircissements* un

(1) Séances des 10 et 15 mars. (Voir ci-dessous, p. 116 et 176-178.)

(2) Séances du 3 mars, 1er, 2, 8, 9, 15, 20 et 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 34-36, 410-411, 413-414, 500, 517, 592-593, 678 et 723.)

(3) Séances des 17 et 31 mars et 1er avril. (Voir ci-dessous, p. *192-193*, 189, 385, *389-391* et 397-406.)

(4) Séances du 30 mars, 1er, 5, 10, 12 et 20 avril. (Voir ci-dessous, p. 263-264, *359-360*, 346, 408-409, 411, 450-451, 530-531, 542-544 et 677.)

certain nombre de documents inédits des plus intéressants pour l'histoire de l'Université et pour celle de l'enseignement primaire à Paris. Ce sont : 1° une *Adresse à l'Assemblée nationale par les maîtres et maîtresses des petites écoles de la ville de Paris*, du 19 mars 1791 ; 2° un *Discours à l'Université assemblée au collège de Louis-le-grand pour prêter le serment civique*, par le recteur Dumouchel, du 10 février 1790 ; 3° un *Mandement de M. le recteur de l'Université, portant injonction à tous principaux, professeurs et maîtres de ladite Université d'enseigner les principes de la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi*, du 16 octobre 1790 ; 4° un *Arrêté pris par MM. les recteur, principaux, professeurs et agrégés de la Faculté des arts de l'Université de Paris, assemblés au collège de Louis-le-grand*, du 18 décembre 1790 ; 5° une *Adresse des recteur, principaux, professeurs et agrégés de l'Université de Paris à l'Assemblée nationale, portant adhésion à tous ses décrets*, du 8 janvier 1791 ; 6° un plan d'enseignement primaire gratuit ou *Moyen de faire distribuer gratuitement l'instruction aux enfants de cette capitale, sans charger la Commune, proposé à l'Assemblée nationale par les maîtres de pension de Paris*, du 28 mai 1791 (1).

Parmi les affaires dont eut à s'occuper le Corps municipal, il n'en est pas de plus importante que l'application de l'arrêté du Directoire du département de Paris, du 11 avril, sur la liberté des cultes : intervenant à la suite d'actes de violence commis par la foule dans diverses maisons religieuses, cet arrêté avait pour but, tout en maintenant la suprématie légale du clergé assermenté, d'assurer le libre exercice des cultes dissidents. Deux dispositions étaient particulièrement du ressort des attributions du Corps municipal : d'abord, la fermeture des chapelles et églises non paroissiales, qui ne devaient plus servir que comme oratoires privés ; ensuite, l'institution des préposés laïcs, sorte d'officiers de police nommés ou agréés par la Municipalité pour garantir l'ordre dans les églises constitutionnelles. Sur ce dernier point, plane une obscurité que nous avons vainement cherché à dissiper : nous ne savons pas si, en réalité, ces

(1) Voir ci-dessous, p. 200-203, 260-263 et 678-684.

l'adoption d'une série d'articles, dont la suite
règlement reste provisoirement incomplet (1).

Également, le Conseil s'était déjà occupé du
chauffage. Reprenant cette discussion le 3
qu'une commission serait chargée de prépar
sur le mesurage du bois et la police des chan
ment, élaboré par le Corps municipal du 1er
enfin approuvé par le Conseil général les 20 e

Un décret du 13 mars avait créé à Paris,
liquider l'arriéré des affaires en souffrance et
toutes les garanties résultant des lois nouvel
des malfaiteurs entassés dans les prisons, six
nels provisoires, formés de juges pris dans l
voisins. A la suite d'une proclamation du roi,
au Corps municipal le 31 mars, il fut procéd
général, maire en tête, à l'installation de c
1er avril. Les harangues prononcées par les
dents, en réponse à l'allocution du maire, se
que les magistrats délégués à Paris par leurs
plus effrayés que flattés de la tâche ingrate
bait (3).

Enfin, l'Assemblée nationale ayant, à la sui
che du Directoire du département de Paris,
décret du 22 mars, que toutes les personnes
seignement devraient prêter le serment civique
cipal prit, à cet effet, le 30 mars, les dispositi
au sujet desquelles le Directoire demanda d
en exécution de cet arrêté, le Conseil général
le serment des professeurs ecclé
avril, le serment des profe

Tant à l'occasion du d
prestation de sermen

l'adoption d'une série d'articles, dont la suite est ajournée. Le règlement reste provisoirement incomplet (1).

Également, le Conseil s'était déjà occupé du prix du bois de chauffage. Reprenant cette discussion le 3 mars, il arrêta qu'une commission serait chargée de préparer un règlement sur le mesurage du bois et la police des chantiers; ce règlement, élaboré par le Corps municipal du 1er au 15 avril, fut enfin approuvé par le Conseil général les 20 et 22 avril (2).

Un décret du 13 mars avait créé à Paris, dans le but de liquider l'arriéré des affaires en souffrance et de statuer, avec toutes les garanties résultant des lois nouvelles, sur le sort des malfaiteurs entassés dans les prisons, six tribunaux criminels provisoires, formés de juges pris dans les départements voisins. A la suite d'une proclamation du roi, du 29 mars, lue au Corps municipal le 31 mars, il fut procédé par le Conseil général, maire en tête, à l'installation de ces tribunaux, le 1er avril. Les harangues prononcées par les nouveaux présidents, en réponse à l'allocution du maire, semblent indiquer que les magistrats délégués à Paris par leurs collègues étaient plus effrayés que flattés de la tâche ingrate qui leur incombait (3).

Enfin, l'Assemblée nationale ayant, à la suite d'une démarche du Directoire du département de Paris, prescrit, par un décret du 22 mars, que toutes les personnes attachées à l'enseignement devraient prêter le serment civique, le Corps municipal prit, à cet effet, le 30 mars, les dispositions nécessaires, au sujet desquelles le Directoire demanda des explications : en exécution de cet arrêté, le Conseil général reçut, le 10 avril, le serment des professeurs ecclésiastiques et, les 5, 12 et 2[illegible] avril, le serment des professeurs et instituteurs [illegible] (4).

Tant à l'occasion du décret du 22 mars qu'à l'o[illegible] prestation de serment, nous publions aux *Éclair*[illegible]

(1) Séances des 10 et 15 mars. (Voir ci-[illegible] 1[illegible]6 et 176-178.)

(2) Séances du 3 mars, 1er, 2, 8, 9, 1[illegible] [illegible] (Voir ci-dessous, [illegible] 410-411, 413-414, 500, 517, 592-593, 678 et 72[illegible]

(3) Séances des 17 et 31 mars et 1er avril. [illegible] p. 192-193, [illegible] *389-391* et 397-406.)

(4) Séances du 30 mars, 1er, 5, 10, 12 et 20 av[illegible] [illegible]ous, p. 2[illegible] *359-360*, 346, 408-*409*, 411, 450-451, 530-531, 542-[illegible]

l'adoption d'une série d'articles, dont la suite est ajournée. Le règlement reste provisoirement incomplet (1).

Également, le Conseil s'était déjà occupé du prix du bois de chauffage. Reprenant cette discussion le 3 mars, il arrêta qu'une commission serait chargée de préparer un règlement sur le mesurage du bois et la police des chantiers; ce règlement, élaboré par le Corps municipal du 1er au 15 avril, fut enfin approuvé par le Conseil général les 20 et 22 avril (2).

Un décret du 13 mars avait créé à Paris, dans le but de liquider l'arriéré des affaires en souffrance et de statuer, avec toutes les garanties résultant des lois nouvelles, sur le sort des malfaiteurs entassés dans les prisons, six tribunaux criminels provisoires, formés de juges pris dans les départements voisins. A la suite d'une proclamation du roi, du 29 mars, lue au Corps municipal le 31 mars, il fut procédé par le Conseil général, maire en tête, à l'installation de ces tribunaux, le 1er avril. Les harangues prononcées par les nouveaux présidents, en réponse à l'allocution du maire, semblent indiquer que les magistrats délégués à Paris par leurs collègues étaient plus effrayés que flattés de la tâche ingrate qui leur incombait (3).

Enfin, l'Assemblée nationale ayant, à la suite d'une démarche du Directoire du département de Paris, prescrit, par un décret du 22 mars, que toutes les personnes attachées à l'enseignement devraient prêter le serment civique, le Corps municipal prit, à cet effet, le 30 mars, les dispositions nécessaires, au sujet desquelles le Directoire demanda des explications : en exécution de cet arrêté, le Conseil général reçut, le 10 avril, le serment des professeurs ecclésiastiques et, les 5, 12 et 20 avril, le serment des professeurs et instituteurs laïques (4).

Tant à l'occasion du décret du 22 mars qu'à l'occasion de la prestation de serment, nous publions aux *Éclaircissements* un

(1) Séances des 10 et 15 mars. (Voir ci-dessous, p. 116 et 176-178.)

(2) Séances du 3 mars, 1er, 2, 8, 9, 15, 20 et 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 34-36, 410-411, 413-414, 500, 517, 592-593, 678 et 723.)

(3) Séances des 17 et 31 mars et 1er avril. (Voir ci-dessous, p. *192-193*, 189, 385, *389-391* et 397-406.)

(4) Séances du 30 mars, 1er, 5, 10, 12 et 20 avril. (Voir ci-dessous, p. *263-264*, *359-360*, 346, 408-409, 411, 450-451, 530-531, 542-544 et 677.)

certain nombre de documents inédits des plus intéressants pour l'histoire de l'Université et pour celle de l'enseignement primaire à Paris. Ce sont : 1° une *Adresse à l'Assemblée nationale par les maîtres et maîtresses des petites écoles de la ville de Paris*, du 19 mars 1791 ; 2° un *Discours à l'Université assemblée au collège de Louis-le-grand pour prêter le serment civique*, par le recteur Dumouchel, du 10 février 1790 ; 3° un *Mandement de M. le recteur de l'Université, portant injonction à tous principaux, professeurs et maîtres de ladite Université d'enseigner les principes de la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi*, du 16 octobre 1790 ; 4° un *Arrêté pris par MM. les recteur, principaux, professeurs et agrégés de la Faculté des arts de l'Université de Paris, assemblés au collège de Louis-le-grand*, du 18 décembre 1790 ; 5° une *Adresse des recteur, principaux, professeurs et agrégés de l'Université de Paris à l'Assemblée nationale, portant adhésion à tous ses décrets*, du 8 janvier 1791 ; 6° un plan d'enseignement primaire gratuit ou *Moyen de faire distribuer gratuitement l'instruction aux enfants de cette capitale, sans charger la Commune, proposé à l'Assemblée nationale par les maîtres de pension de Paris*, du 28 mai 1791 (1).

Parmi les affaires dont eut à s'occuper le Corps municipal, il n'en est pas de plus importante que l'application de l'arrêté du Directoire du département de Paris, du 11 avril, sur la liberté des cultes : intervenant à la suite d'actes de violence commis par la foule dans diverses maisons religieuses, cet arrêté avait pour but, tout en maintenant la suprématie légale du clergé assermenté, d'assurer le libre exercice des cultes dissidents. Deux dispositions étaient particulièrement du ressort des attributions du Corps municipal : d'abord, la fermeture des chapelles et églises non paroissiales, qui ne devaient plus servir que comme oratoires privés ; ensuite, l'institution des préposés laïcs, sorte d'officiers de police nommés ou agréés par la Municipalité pour garantir l'ordre dans les églises constitutionnelles. Sur ce dernier point, plane une obscurité que nous avons vainement cherché à dissiper : nous ne savons pas si, en réalité, ces

(1) Voir ci-dessous, p. *200-203*, *260-263* et *678-684*.

l'adoption d'une série d'articles, dont la suite est ajournée. Le règlement reste provisoirement incomplet (1).

Également, le Conseil s'était déjà occupé du prix du bois de chauffage. Reprenant cette discussion le 3 mars, il arrêta qu'une commission serait chargée de préparer un règlement sur le mesurage du bois et la police des chantiers; ce règlement, élaboré par le Corps municipal du 1er au 15 avril, fut enfin approuvé par le Conseil général les 20 et 22 avril (2).

Un décret du 13 mars avait créé à Paris, dans le but de liquider l'arriéré des affaires en souffrance et de statuer, avec toutes les garanties résultant des lois nouvelles, sur le sort des malfaiteurs entassés dans les prisons, six tribunaux criminels provisoires, formés de juges pris dans les départements voisins. A la suite d'une proclamation du roi, du 29 mars, lue au Corps municipal le 31 mars, il fut procédé par le Conseil général, maire en tête, à l'installation de ces tribunaux, le 1er avril. Les harangues prononcées par les nouveaux présidents, en réponse à l'allocution du maire, semblent indiquer que les magistrats délégués à Paris par leurs collègues étaient plus effrayés que flattés de la tâche ingrate qui leur incombait (3).

Enfin, l'Assemblée nationale ayant, à la suite d'une démarche du Directoire du département de Paris, prescrit, par un décret du 22 mars, que toutes les personnes attachées à l'enseignement devraient prêter le serment civique, le Corps municipal prit, à cet effet, le 30 mars, les dispositions nécessaires, au sujet desquelles le Directoire demanda des explications : en exécution de cet arrêté, le Conseil général reçut, le 10 avril, le serment des professeurs ecclésiastiques et, les 5, 12 et 20 avril, le serment des professeurs et instituteurs laïques (4).

Tant à l'occasion du décret du 22 mars qu'à l'occasion de la prestation de serment, nous publions aux *Éclaircissements* un

(1) Séances des 10 et 15 mars. (Voir ci-dessous, p. 116 et 176-178.)

(2) Séances du 3 mars, 1er, 2, 8, 9, 15, 20 et 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 34-36, 410-411, 413-414, 500, 517, 592-593, 678 et 723.)

(3) Séances des 17 et 31 mars et 1er avril. (Voir ci-dessous, p. *192-193*, 189, 385, *389-391* et 397-406.)

(4) Séances du 30 mars, 1er, 5, 10, 12 et 20 avril. (Voir ci-dessous, p. *263 264*, *359-360*, 346, 408-409, 411, 450-451, 530-531, 542-544 et 677.)

certain nombre de documents inédits des plus intéressants pour l'histoire de l'Université et pour celle de l'enseignement primaire à Paris. Ce sont : 1° une *Adresse à l'Assemblée nationale par les maîtres et maîtresses des petites écoles de la ville de Paris*, du 19 mars 1791 ; 2° un *Discours à l'Université assemblée au collège de Louis-le-grand pour prêter le serment civique*, par le recteur Dumouchel, du 10 février 1790 ; 3° un *Mandement de M. le recteur de l'Université, portant injonction à tous principaux, professeurs et maîtres de ladite Université d'enseigner les principes de la constitution française décrétée par l'Assemblée natiotionale et acceptée par le roi*, du 16 octobre 1790 ; 4° un *Arrêté pris par MM. les recteur, principaux, professeurs et agrégés de la Faculté des arts de l'Université de Paris, assemblés au collège de Louis-le-grand*, du 18 décembre 1790 ; 5° une *Adresse des recteur, principaux, professeurs et agrégés de l'Université de Paris à l'Assemblée nationale, portant adhésion à tous ses décrets*, du 8 janvier 1791 ; 6° un plan d'enseignement primaire gratuit ou *Moyen de faire distribuer gratuitement l'instruction aux enfants de cette capitale, sans charger la Commune, proposé à l'Assemblée nationale par les maîtres de pension de Paris*, du 28 mai 1791 (1).

Parmi les affaires dont eut à s'occuper le Corps municipal, il n'en est pas de plus importante que l'application de l'arrêté du Directoire du département de Paris, du 11 avril, sur la liberté des cultes : intervenant à la suite d'actes de violence commis par la foule dans diverses maisons religieuses, cet arrêté avait pour but, tout en maintenant la suprématie légale du clergé assermenté, d'assurer le libre exercice des cultes dissidents. Deux dispositions étaient particulièrement du ressort des attributions du Corps municipal : d'abord, la fermeture des chapelles et églises non paroissiales, qui ne devaient plus servir que comme oratoires privés ; ensuite, l'institution des préposés laïcs, sorte d'officiers de police nommés ou agréés par la Municipalité pour garantir l'ordre dans les églises constitutionnelles. Sur ce dernier point, plane une obscurité que nous avons vainement cherché à dissiper : nous ne savons pas si, en réalité, ces

(1) Voir ci-dessous, p. 200-203, 260-263 et 678-684.

l'adoption d'une série d'articles, dont la suite est ajournée. Le règlement reste provisoirement incomplet (1).

Également, le Conseil s'était déjà occupé du prix du bois de chauffage. Reprenant cette discussion le 3 mars, il arrêta qu'une commission serait chargée de préparer un règlement sur le mesurage du bois et la police des chantiers; ce règlement, élaboré par le Corps municipal du 1er au 15 avril, fut enfin approuvé par le Conseil général les 20 et 22 avril (2).

Un décret du 13 mars avait créé à Paris, dans le but de liquider l'arriéré des affaires en souffrance et de statuer, avec toutes les garanties résultant des lois nouvelles, sur le sort des malfaiteurs entassés dans les prisons, six tribunaux criminels provisoires, formés de juges pris dans les départements voisins. A la suite d'une proclamation du roi, du 29 mars, lue au Corps municipal le 31 mars, il fut procédé par le Conseil général, maire en tête, à l'installation de ces tribunaux, le 1er avril. Les harangues prononcées par les nouveaux présidents, en réponse à l'allocution du maire, semblent indiquer que les magistrats délégués à Paris par leurs collègues étaient plus effrayés que flattés de la tâche ingrate qui leur incombait (3).

Enfin, l'Assemblée nationale ayant, à la suite d'une démarche du Directoire du département de Paris, prescrit, par un décret du 22 mars, que toutes les personnes attachées à l'enseignement devraient prêter le serment civique, le Corps municipal prit, à cet effet, le 30 mars, les dispositions nécessaires, au sujet desquelles le Directoire demanda des explications : en exécution de cet arrêté, le Conseil général reçut, le 10 avril, le serment des professeurs ecclésiastiques et, les 5, 12 et 20 avril, le serment des professeurs et instituteurs laïques (4).

Tant à l'occasion du décret du 22 mars qu'à l'occasion de la prestation de serment, nous publions aux *Éclaircissements* un

(1) Séances des 10 et 15 mars. (Voir ci-dessous, p. 116 et 176-178.)

(2) Séances du 3 mars, 1er, 2, 8, 9, 15, 20 et 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 34-36, 410-411, 413-414, 500, 517, 592-593, 678 et 723.)

(3) Séances des 17 et 31 mars et 1er avril. (Voir ci-dessous, p. *192-193*, 189, 385, *389-391* et 397-406.)

(4) Séances du 30 mars, 1er, 5, 10, 12 et 20 avril. (Voir ci-dessous, p. *263-264*, *359-360*, 346, 408-409, 411, 430-431, 530-531, 542-544 et 677.)

certain nombre de documents inédits des plus intéressants pour l'histoire de l'Université et pour celle de l'enseignement primaire à Paris. Ce sont : 1° une *Adresse à l'Assemblée nationale par les maîtres et maîtresses des petites écoles de la ville de Paris*, du 19 mars 1791 ; 2° un *Discours à l'Université assemblée au collège de Louis-le-grand pour prêter le serment civique*, par le recteur Dumouchel, du 10 février 1790 ; 3° un *Mandement de M. le recteur de l'Université, portant injonction à tous principaux, professeurs et maîtres de ladite Université d'enseigner les principes de la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi*, du 16 octobre 1790 ; 4° un *Arrêté pris par MM. les recteur, principaux, professeurs et agrégés de la Faculté des arts de l'Université de Paris, assemblés au collège de Louis-le-grand*, du 18 décembre 1790 ; 5° une *Adresse des recteur, principaux, professeurs et agrégés de l'Université de Paris à l'Assemblée nationale, portant adhésion à tous ses décrets*, du 8 janvier 1791 ; 6° un plan d'enseignement primaire gratuit ou *Moyen de faire distribuer gratuitement l'instruction aux enfants de cette capitale, sans charger la Commune, proposé à l'Assemblée nationale par les maîtres de pension de Paris*, du 28 mai 1791 (1).

Parmi les affaires dont eut à s'occuper le Corps municipal, il n'en est pas de plus importante que l'application de l'arrêté du Directoire du département de Paris, du 11 avril, sur la liberté des cultes : intervenant à la suite d'actes de violence commis par la foule dans diverses maisons religieuses, cet arrêté avait pour but, tout en maintenant la suprématie légale du clergé assermenté, d'assurer le libre exercice des cultes dissidents. Deux dispositions étaient particulièrement du ressort des attributions du Corps municipal : d'abord, la fermeture des chapelles et églises non paroissiales, qui ne devaient plus servir que comme oratoires privés ; ensuite, l'institution des préposés laïcs, sorte d'officiers de police nommés ou agréés par la Municipalité pour garantir l'ordre dans les églises constitutionnelles. Sur ce dernier point, plane une obscurité que nous avons vainement cherché à dissiper : nous ne savons pas si, en réalité, ces

(1) Voir ci-dessous, p. 200-203, 260-263 et 678-684.

préposés laïcs ont été créés ou non. Il se pourrait que l'emploi eût été rempli par les curés eux-mêmes (1).

Avant l'arrêté du Directoire, le Corps municipal était intervenu dans l'installation solennelle du nouvel évêque métropolitain de Paris, Gobel, élu par l'Assemblée électorale du département le 13 mars et institué canoniquement, en vertu d'un jugement du tribunal du Ve arrondissement, le 24 mars. Puis, il avait poursuivi le 31 mars et fait condamner le 13 avril deux écrits de l'ancien archevêque, émigré, intitulés, l'un : *Ordonnance de M. l'archevêque de Paris au sujet de l'élection de M. l'évêque de Lydda en qualité d'évêque métropolitain du département de Paris*, l'autre : *Avertissement de M. l'archevêque de Paris au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de son diocèse*, tous deux datés de 21 mars, écrits auxquels Gobel répondit, le 21 avril, par la *Lettre pastorale de M. l'évêque métropolitain de Paris au clergé et aux fidèles de son diocèse* (2).

En fait de questions de pure administration, il faut noter, au cours des procès-verbaux du Corps municipal, les réclamations de la Société des acquéreurs de l'ancien enclos de l'hospice des Quinze-vingts (3), le conflit de l'inspecteur général des carrières avec quelques-uns de ses subordonnés (4) et la pétition des actionnaires des Eaux de Paris (5), toutes affaires remontant déjà assez loin dans le passé et par là même difficiles à suivre dans leur développement. Nous avons cherché à en résumer, le plus clairement et le plus brièvement possible, les phases successives.

L'organisation des jurés n'étant pas encore terminée, le Corps municipal, par un arrêté du 21 mars, approuvé le lendemain par le Conseil général, décida de faire élire par les sections de nouveaux notables-adjoints, destinés à remplacer ceux qui étaient en fonctions depuis octobre 1789. Choisis par les sec-

(1) Séances des 7, 14 et 18 avril. (Voir ci-dessous, p. 474-476, *479-483*, 562-565, *570-571*, *571-575*, *575-579*, 620, *627-628* et 799-801 (addition à la page 628).)

(2) Séances des 24, 25, 27 et 31 mars. (Voir ci-dessous, p. *279-290*, 276-277, 291, *294-295*, 292, *295-296*, 315-319, *319-321*, *392-395*, 388-389, *395-396*.)

(3) Séances des 23 et 31 mars et 7 avril. (Voir ci-dessous, p. 250, 386, 477-478, *483-490* et *490-496*.)

(4) Séances des 14 et 31 mars, 8 et 9 avril. (Voir ci-dessous, p. 158, 385, 504, 515-517 et *521-524*.)

(5) Séance du 14 avril. (Voir ci-dessous, p. 566 et *579-586*.)

tions le 28 mars, les nouveaux auxiliaires des instructions criminelles vinrent prêter serment devant le Corps municipal le 4 avril et les jours suivants (1).

Nous rencontrons encore, le 22 avril, les débuts d'une grève ou coalition d'ouvriers charpentiers, qui ne laissa pas d'inquiéter les administrateurs de la Ville. Mais c'est dans le volume suivant que nous aurons à suivre l'attitude de la Municipalité à cet égard : ici l'incident est seulement signalé (2).

Pour l'histoire de l'organisation des secours publics de Paris, il convient de signaler l'arrêté du Corps municipal du 9 avril 1791, qui, en instituant une Commission municipale de bienfaisance pour surveiller la distribution aux pauvres des paroisses du montant des arrérages des rentes leur appartenant et pour répartir un fonds de secours mis à sa disposition par le Directoire du département, créa l'embryon d'où devait sortir, à brève échéance, toute une administration d'assistance publique laïque et communale, et non plus paroissiale. Pour la première fois, il est enfin question du plan d'un établissement général pour les pauvres de la capitale, mis à l'ordre du jour par la suppression presque absolue des secours provenant de la charité cléricale (3).

On peut rattacher ici, comme touchant à l'assistance publique, un projet de l'hygiéniste Cadet de Vaux sur un établissement de secours provisoires et immédiats pour les victimes des accidents, renvoyé, le 22 mars, par le Conseil général au Corps municipal, et par celui-ci, le 24 mars, au Département municipal des établissements publics, qui ne fit pas de rapport (4), et la décision du Corps municipal du 24 avril, renvoyant au Comité de l'Assemblée nationale pour l'extinction de la mendicité, avec avis favorable, un *Mémoire proposant à la Municipalité de Paris l'établissement d'un bureau pour l'inscription des enfants qui seraient à l'avenir déposés aux Enfants-trouvés*, mémoire

(1) Séances des 21, 22, 23 mars et 4 avril. (Voir ci-dessous, p. 221, 245, 250-251, 419 et 433.)

(2) Séance du 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 700 et *709-711*.)

(3) Séances des 6, 7 et 9 avril. (Voir ci-dessous, p. 459, 475, 476, 520-521, 524-526 et 526-529.)

(4) Séances des et 24 mars. (Voir ci-dessous, p. 246, 247 et 274.)

daté du 18 novembre 1790. L'opposition du Directoire du département fit échouer cet utile projet (1).

Enfin, nous devons appeler l'attention sur la très importante *Adresse à l'Assemblée nationale*, adoptée par le Corps municipal le 22 avril. Cette adresse, dont nous verrons plus tard l'insuccès immédiat, demandait pour tout le pays l'établissement d'un service d'état civil laïque, indépendant des divers cultes. C'était alors une grande nouveauté, si grande que l'Assemblée nationale commença par reculer devant la réforme qui lui était proposée. Mais il faut lire dans son texte même ce document, rédigé par le substitut du procureur de la Commune, Cahier de Gerville; les principes qui nous paraissent aujourd'hui si simples, si limpides, si incontestables, y sont déjà exposés avec une force et une précision des plus remarquables. La laïcisation de tous les services publics et de l'État lui-même est en germe dans cette affirmation du Corps municipal : « La religion est la croyance, la pensée, le sentiment intime de chaque individu, sur des objets purement métaphysiques et surnaturels. »

Ce qu'il importe ici de mettre en lumière, c'est la cause qui amena la rédaction de cette adresse. En demandant la laïcisation de l'état civil, qui devait enlever à l'Église une de ses prérogatives auxquelles elle tenait le plus, le Corps municipal ne se proposait pas de persécuter l'Église romaine et ultramontaine : c'est, au contraire, dans l'intérêt des catholiques papistes, qui n'acceptaient pas la constitution civile du clergé et refusaient le concours dans les actes de leur vie religieuse des prêtres assermentés, c'est dans l'intérêt des partisans fanatiques de l'Église soumise au pape de Rome et pour le repos de leur conscience que le Corps municipal, inspiré des plus hautes idées de liberté religieuse, demanda que les naissances, mariages et décès fussent constatés, pour tous les citoyens, par des officiers sans caractère religieux, par conséquent acceptables pour toutes les croyances (2).

Dans la circonstance, il faut le proclamer, le Corps muni-

(1) Séance du 24 avril. (Voir ci-dessous, p. 750 et 754-757.)
(2) Séance du 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 700-703.)

cipal devançait honorablement l'Assemblée nationale dans les voies de la liberté et de l'affranchissement de la société civile.

Comme événements épisodiques, il y a à mentionner les suites données aux faits du 28 février, qui eux mêmes se divisent en deux incidents : l'incident de la tentative de démolition du château de Vincennes dans la journée, et l'incident d'un rassemblement royaliste au château des Tuileries dans la soirée.

L'incident de Vincennes a été raconté dans le volume précédent. Mais c'est dans le présent volume qu'on a eu à parler : 1° de la poursuite disciplinaire intentée au commandant de bataillon Santerre devant un Comité de surveillance de la garde nationale, à raison de sa conduite à Vincennes ; 2° de la poursuite judiciaire intentée pour diffamation au commandant-général et à l'un de ses aides-de-camp. D'ailleurs, ni l'une ni l'autre des poursuites n'eut de résultat bien positif : dans la première, Santerre paraît avoir été mis hors de cause (1) ; dans la seconde, il y eut déclaration d'incompétence du tribunal (2).

L'incident des Tuileries se termina par l'arrestation de quelques personnages à particules. Mais, malgré les efforts du Corps municipal et du Directoire du département, il fut impossible d'obtenir de l'Assemblée nationale qu'elle voulût bien définir le délit sous l'inculpation duquel les prévenus pouvaient être poursuivis, et, au bout d'une quinzaine de jours, cette comédie se termina par une mise en liberté générale (3).

La fin de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, succombant sous la longue et violente hostilité des sections, par la faiblesse, pour ne pas dire par la couardise du Corps municipal, est marquée par une ultime protestation, datée du 14 avril. Dix fois, depuis la fin de janvier, le Corps municipal avait fait semblant d'attendre un rapport de son Comité des recherches, qui ne devait jamais venir ; dix fois, il se déroba

(1) Séances des 2, 4, 17, 18 et 23 mars et 5, 6 et 14 avril (Voir ci-dessous, p. 9-11, *49*, *58-62*, 187, 189, 199, 248-249, *253-259*, 452, 455-457, 461, *467-471* et 566)

(2) Voir ci-dessous, p. *62-69*.

(3) Séances des 2, 9, 10, 11, 12, 14 et 17 mars. (Voir ci-dessous, p. 12-13, *18-29*, 102-103, *105-106*, *106-108*, 124, *125-126*, 128-129, *132-133*, 145-147, *147-148*, *148-154*, 158-160 et 187-188.)

aux instances de la Société, demandant à savoir de quoi elle était accusée. Une dernière fois, le 16 avril, il ne répondit à la pétition des commissaires de la Société qu'en fixant une date pour le dépôt du rapport ; mais cette date n'était qu'un leurre; empêchée de se réunir par la force brutale, la *Société des Amis de la constitution monarchique* se résigna et ne protesta plus (1).

Par contre, nous voyons paraître la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution*, dont l'origine remonte à novembre 1790. Une incorrection par elle commise est relevée paternellement par le Corps municipal, qui convoque devant lui les signataires de la délibération incriminée et se borne à leur dire que leur zèle a dû se laisser égarer (2).

Une mention figurant au procès-verbal du Bureau municipal nous a permis de donner quelques détails sur la première école de natation ouverte à Paris (3).

Il y aurait encore, si l'on voulait, à signaler beaucoup de faits et de choses qui contribueraient à animer ce tableau raccourci de la vie municipale de Paris en mars et avril 1791. Mais il faut se borner : ce que nous avons dit prouve amplement que l'activité des assemblées administratives de la Commune ne se ralentit pas.

SIGISMOND LACROIX.

(1) Séances des 4, 11, 16, 25, 28 et 30 mars et 16 avril. (Voir ci-dessous, p. 45, 130, *133*, 182, *185-186*, 292, *296*, 323, *325*, 350, *360-377*, 603, *606-610* et *611*.)

(2) Séances des 4 et 7 mars. (Voir ci-dessous, p. 46, *52-58* et 93-94.)

(3) Séance du 5 mars. (Voir ci-dessous, p. 75 et *80-83*.)

COMMUNE DE PARIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CORPS MUNICIPAL ET DU BUREAU MUNICIPAL

(SUITE)

1er Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

—— Du mardi 1er mars 1791, onze heures du matin ;

Le Bureau municipal, présidé par M. le Maire, composé de MM. Cousin, Filleul, Tassin, J.-J. Le Roux;

—— Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des établissements publics ;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire délivrer au commandant de la garde nationale d'Issy-lès-Paris (district du Bourg-la-reine) cinq cents cartouches, de celles étant dans le dépôt de Paris.

—— MM. les administrateurs au Département des établissements publics ont fait leur rapport sur une délibération prise par l'administration du Mont-de-piété, relativement à un bureau que l'on proposait de transporter dans le Mont-de-piété et qui était ci-devant établi chez M. Fontaine, dont l'objet paraît être d'une grande utilité pour s'assurer de la propriété des effets apportés en nantissement au Mont-de-piété (1).

Le Bureau municipal, considérant que personne ne peut être plus en état de connaître ce qui doit être vraiment utile à l'établissement

(1) Séance du 9 février. (Voir Tome II, p. 499.)

du Mont-de-piété... (1), qui réunissent les lumières à l'expérience, a arrêté qu'il s'en rapporte à MM. de l'administration du Mont-de-piété sur le moyen de continuer, de la manière la plus utile pour le service du Mont-de-piété, la partie administrative des fonctions qui étaient exercées précédemment par M. Fontaine; et que, pour leur annoncer le vœu du Bureau municipal à cet égard, copie du présent arrêté leur sera adressée par... (2). (I, p. 4.)

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait un rapport à l'occasion d'un mémoire présenté par M. Veytard, ci-devant greffier en chef de l'Hôtel-de-Ville, et qui, en cette qualité, a continué à faire le service aux deux chambres d'audience, tendant à avoir le payement de différentes sommes dont il jouissait comme gages, attributions et émoluments annuels de son office. MM. les administrateurs ont observé que M. Veytard invoquait: 1° la décision prise en sa faveur par le Bureau de Ville de la Municipalité provisoire, le 16 mars 1790, qui a arrêté que M. Veytard continuerait par provision de jouir de tous les émoluments de son office jusqu'à leur remboursement qui devait être fait par le roi, la finance en ayant été versée au trésor royal (3); 2° un décret du 13 de ce mois, portant que les officiers municipaux supprimés, qui sont dans le cas de faire liquider leurs offices, seraient incessamment payés de leurs gages et émoluments arriérés, jusqu'à et compris le 31 décembre 1790, comme par le passé (4).

Le Bureau municipal, après avoir ouï MM. les administrateurs du domaine en leur avis et après en avoir délibéré, vu les pièces sus-énoncées, arrête provisoirement que M. Veytard sera payé dès à présent de la somme de 9.213 livres, 15 sols, pour quatre mois, quinze jours, du 15 août au 31 décembre 1790, des 24.570 livres d'honoraires annuels, attribués au greffier en chef de l'Hôtel-de-Ville par délibération des prévôt des marchands et échevins du 20 janvier 1778.

Quant aux 3.257 livres, 12 sols, 6 deniers, demandés par M. Veytard, pour neuf mois, au 31 décembre 1790, des 4.343 livres, 10 sols, de gages et attributions attachés à son office;

Le Bureau municipal ajourne cette demande jusqu'à ce qu'il ait

(1) Le texte du registre manuscrit présente ici une lacune à laquelle le sens de la phrase permet de suppléer aisément.

(2) Nouvelle lacune dans le registre manuscrit.

(3) Arrêté du Bureau de Ville, du 16 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 425-426.)

(4) Décret du 13 février 1791, présenté par Lofficial, au nom du Comité de judicature. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 155.)
~~~

été pris plus amples éclaircissements par le Département du domaine.

---- MM. les administrateurs au Département des domaine et finances de la Ville ont fait rapport d'un mémoire présenté par M. Camet de La Bonardière, caissier général de la Ville, par M. Armand l'aîné, sous-caissier, et par M. Maillard, commis aux bureaux de M. le trésorier, chargé des sommiers et immatricules des différentes parties d'intérêts que la Ville faisait payer à cause d'aucunes sommes retenues, pour douaire ou autres causes, sur le prix des maisons détruites en exécution de l'édit de septembre 1786, opération que la Ville a faite pour le compte du gouvernement,

Le Bureau municipal, prenant en considération la demande de ces trois commis, qui, chacun dans leur partie, ont fait, avec le plus grand zèle, le travail extraordinaire que leur a occasionné la destruction des maisons sur les ponts et bords de rivière, confiée à la Municipalité par l'édit susdaté, leur accorde une somme de 1.700 livres, à titre de gratification partageable entre eux, savoir : 800 livres à M. de La Bonardière, 600 livres à M. Armand, et 300 livres à M. Maillard ; autorise, en conséquence, MM. du Département des domaine et finances à leur délivrer ordonnances desdites sommes sur le trésorier de la Ville, qui en fera dépense dans les comptes particuliers qu'il doit fournir incessamment de toute cette opération.

---- Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, d'un mémoire présenté par un citoyen, demeurant rue de Charenton, section des Enfants-trouvés, inventeur d'un moulin ou machine à broyer l'orge destiné à la fabrique de l'amidon, qui demande à la Municipalité de lui avancer une somme de 600 livres pour le mettre en état d'acheter de la marchandise et d'exploiter son moulin (1) ;

Le Bureau municipal arrête que, les deniers de la Commune ayant une destination qu'il n'est pas au pouvoir des administrateurs de changer, la demande de ce citoyen ne peut être accueillie.

---- Le Bureau municipal, prenant en considération le détachement de la garde nationale parisienne étant actuellement à Vincennes (2), a arrêté de députer deux officiers municipaux de Paris pour se concerter avec la municipalité de Vincennes sur tout ce que les circonstances pourraient exiger.

(1) Sans renseignements.

(2) Probablement le détachement de 300 hommes laissé à Vincennes pour maintenir l'ordre à la suite de l'événement du 28 février. (Voir Tome II, p. 775 et 779.)

Le Bureau municipal a député MM. Cousin, J.-J. Le Roux, et les invite à revenir à Paris, pour faire part au Corps municipal de ce qui se sera passé et être pris par lui le parti qui sera jugé convenable (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain (2), dix heures du matin.

M. le Maire a levé la séance.

~~~~ *Signé :* BAILLY, COUSIN, LE CAMUS, TASSIN ; et LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 2.) Le sieur FONTAINE (Bernard-Louis-Philippe), commissaire au Châtelet, demeurant rue de la Verrerie, était en même temps délégué près du Mont-de-piété pour prononcer provisoirement sur toutes les contestations auxquelles donnaient lieu la propriété et l'appréciation des objets offerts en nantissement. La décision prise à son égard par le Bureau municipal se trouve expliquée par quelques documents qu'a publiés M. TUETEY (3), dont voici le résumé.

Fontaine, menacé par la suppression des commissaires au Châtelet de perdre son office près du Mont-de-piété qui lui rapportait 6,000 livres d'honoraires, dont la moitié à la charge du Mont-de-piété, avait demandé, le 25 novembre 1790, la protection du nouveau garde des sceaux, Duport-Dutertre, antérieurement substitut-adjoint du procureur de la Commune de Paris (4). Celui-ci avait, en effet, recommandé au Maire, aux administrateurs du Département des établissements publics, et à Boscheron, administrateur du Mont-de-piété, le projet qu'avait conçu Fontaine pour la formation d'un bureau de surveillance au Mont-de-piété, dont il serait naturellement titulaire, et qui aurait eu pour objet « l'examen préparatoire des contestations que les citoyens peuvent élever contre le Mont-de-piété, l'exécution amiable des réglements de police intérieure et la conciliation volontaire des parties au sujet des objets déposés en nantissement ». Mais

(1) Il n'est pas question dans les procès-verbaux subséquents du Bureau municipal du rapport des deux délégués. Leur mission se trouva d'ailleurs rendue inutile par celle confiée le même jour à trois commissaires du Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 6.)

(2) Jeudi, 3 mars.

(3) Voir *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 80-89).

(4) Nommé garde des sceaux le 21 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 36, note 6.)
~~~~

ce plan, approuvé par les administrateurs des établissements publics, avait été repoussé, le 19 janvier 1791, sur le rapport du même Boscheron, par le Bureau d'administration du Mont-de-piété, qui, désireux nonobstant de tenir compte à Fontaine des services qu'il avait rendus, proposait de lui confier le service des « recherches pour les engagements d'effets précieux, argenterie, bijoux et autres gages de cette nature».

C'est cette décision du Bureau d'administration du Mont-de-piété dont l'examen avait été ajourné, le 9 février, par le Bureau municipal, à une séance ultérieure. On voit ici que le Bureau municipal la confirma purement et simplement.

CORPS MUNICIPAL

—

---- Du mardi 1er mars 1791, six heures du soir;

Le Corps municipal, convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bertholon, Borie, Cahours, Champion, Couart, Cousin, Deyeux, Durand, Fallet, Filleul, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Ét. Le Roulx, J.-J. Le Roulx, Lesguilliez, Levacher, Maugis, Montauban, Nizard, Pitra, Prevost, Raffy, Rousseau, Stouf, Tiron, Trudon, Vigner, Viguier-Curny;

---- Sur l'observation du secrétaire-greffier;

Le Corps municipal, attendu l'absence de M. Mulot, commissaire du roi dans le département du Gard (1), a adjoint MM. Couart et Cardot à MM. les commissaires chargés des opérations relatives aux scellés apposés dans les tribunaux de l'enclos du Palais (2).

(1) A la suite d'un rapport de Muguet de Nanthou, au nom du Comité des rapports, sur les troubles du département du Gard, l'Assemblée nationale avait, par décret du 23 février 1791, matin, prié le roi d'envoyer dans le département du Gard et les départements voisins trois commissaires, autorisés à se concerter avec les corps administratifs de ce département pour assurer l'exécution des lois, arrêter les désordres et en faire poursuivre les auteurs devant les tribunaux. Le 5 mars, soir, le président (de Noailles) communiqua à l'Assemblée nationale un procès-verbal du département du Gard annonçant l'arrivée de MM. les commissaires du roi, « regardés comme des anges de paix »; leur premier soin a été « de présenter à des citoyens égarés le divin rameau de l'olivier, de faire ôter de dessus les remparts de Nîmes le drapeau rouge, signe fatal de la discorde et de la guerre, et d'y faire substituer le drapeau blanc, signe auguste de la concorde et de la paix ». (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 452-453 et 692.) Mulot était l'un de ces trois commissaires civils désignés par le roi.

(2) Commissaires désignés par arrêté du 22 janvier. (Voir Tome II, p. 195.)

~~~~ M. le Maire ayant proposé au Corps municipal de déterminer d'une manière précise l'époque à laquelle expire le délai accordé par la loi du 26 décembre à M. l'évêque métropolitain de Paris (1);

Plusieurs membres ont demandé que, à l'expiration de ce délai, M. l'évêque métropolitain fût sommé de déclarer s'il est dans l'intention de prêter le serment qui lui est imposé.

Le Corps municipal;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que, sur ces diverses propositions, il n'y avait lieu à délibérer (2).

~~~~ Le Corps municipal;

Ouï le rapport des commissaires administrateurs de la garde nationale (3), duquel il résulte que les motifs qui ont déterminé l'arrêté pris le 21 février dernier à l'égard du sieur Mondot ne subsistent plus;

Ouï pareillement le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Lève la suspension portée en son arrêté du 21 février, par lequel M. Mondot avait été dispensé de commander sa compagnie jusqu'à la décision du Corps municipal (4).

Et, attendu qu'il n'y a aucun fait civil dont la Municipalité puisse s'occuper, le Corps municipal renvoie la connaissance de toute cette affaire au Comité de surveillance (5).

~~~~ Le Corps municipal a chargé MM. Le Roulx de La Ville, Jallier et Regnault de se transporter demain à Vincennes, de s'y procurer auprès de la municipalité les instructions nécessaires sur le nombre de troupes qu'il peut être utile d'y conserver (6) et de dresser procès-

(1) Aux termes de l'art. 1er du décret du 27 novembre 1790, sanctionné par le roi le 26 décembre, les évêques étant en pays étranger (c'était le cas de l'ex-archevêque de Paris) devaient prêter le serment « d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution » dans le délai de deux mois, à partir de la publication du décret.

(2) L'Assemblée électorale du département fut convoquée le 10 mars pour élire le remplaçant de Leclerc de Juigné, considéré comme démissionnaire par refus de serment. (Voir ci-dessous, aux *Éclaircissements* de la séance du 24 mars.)

(3) L'affaire leur avait été renvoyée, sur réclamation de de Mondot, le 27 février. (Voir Tome II, p. 760.)

(4) Arrêté du 21 février. (Voir Tome II, p. 657-658.)

(5) L'affaire de la section de Bondy contre le capitaine de Mondot se trouva ainsi terminée, jusqu'à la démission donnée par ce dernier. (Voir la séance du Corps municipal, du 6 juillet 1791.)

(6) Une mission semblable avait été donnée le même jour par le Bureau municipal à deux de ses membres. (Voir ci-dessus, p. 3-4.)
~~~~

verbal en sa présence des dégâts et des dégradations de toute espèce qui ont été commis au donjon (1).

---- Sur le compte rendu par M. le Maire et par les substituts-adjoints du procureur de la Commune des démarches qu'ils ont faites pour obtenir de l'Assemblée nationale un mode de remplacement des membres du Tribunal de police à qui d'autres fonctions publiques ne permettent pas de continuer leur service ;

Le Corps municipal, interprétant et réformant son arrêté du 25 février dernier (2), a arrêté que les membres composant le Tribunal provisoire de police seront remerciés par M. le Maire, au nom du Corps municipal, du zèle, de la constance infatigable et du patriotisme avec lesquels ils ont exercé leurs pénibles fonctions depuis le 28 novembre 1789 jusqu'à ce jour, ainsi que des services essentiels qu'il ont rendus à la chose publique ;

A arrêté, en outre, qu'il serait procédé, par la voie du scrutin de liste, à l'élection de sept officiers municipaux, qui seront adjoints à MM. Tassin, Deyeux et Andelle et composeront avec eux le Tribunal provisoire de police (3).

---- M. Le Roulx de La Ville a lu et déposé sur le bureau le compte sommaire de sa gestion pendant les mois de janvier et de février (4).

---- M. Viguier-Curny, chargé par le Corps municipal de lui faire un rapport sur les contestations qui se sont élevées entre les grenadiers soldés de la VIe division et M. Legros, leur capitaine (5), a représenté que, entre autres renseignements dont il avait besoin, il était nécessaire qu'il se procurât ceux qui ont été pris par le Comité de surveillance.

Sur quoi, le Corps municipal a donné à M. Curny toute autorisation qui lui sera nécessaire (6).

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain, et il a mis à l'ordre du jour l'élection des membres du Tribunal de police (7).

(1) Compte rendu le 2 mars. (Voir ci-dessous, p. 11-12.)

(2) Arrêté du 25 février. (Voir Tome II, p. 732.)

(3) Élection ajournée à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, même page.)

(4) Le même administrateur avait déjà déposé, le 24 janvier, le compte sommaire de sa gestion durant les mois de novembre et décembre. (Voir Tome II, p. 224.)

(5) Affaire renvoyée au Département de la garde nationale, par arrêté du 18 février. (Voir Tome II, p. 634-635.)

(6) Dans sa séance du 16 mars, le Corps municipal fixa au 18 la discussion du rapport. (Voir ci-dessous.)

(7) L'élection des nouveaux membres du Tribunal de police n'eut lieu que le 4 mars. (Voir ci-dessous, p. 48.)

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Signé : Bailly, *Maire* ; Royer, secrétaire-greffier adjoint.

---

2 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mercredi 2 mars 1791, à cinq heures après-midi ;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Vigner, Le Camus, J.-J. Le Roulx, Cousin, Levacher, Choron, Roard, Lesguilliez, Stouf, Nizard, Jallier, Bertollon, Ét. Le Roulx, Cardot, Couart, Le Roulx de La Ville, Bernier, Fallet, Rousseau, Regnault, Borie, Raffy, Perron, Jolly, Canuel, Hardy, Dacier, Lardin, Deyeux, Durand, Tiron; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

~~~ Sur le compte rendu par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune de quelques observations du Directoire du département sur l'arrêté du 28 février dernier, relativement aux événements qui se sont passés le même jour tant à Vincennes qu'à Paris (1);

Le Corps municipal ordonne que l'arrêté sera rédigé dans les termes qui suivent :

Le Corps municipal, après avoir entendu les nouveaux rapports qui lui ont été faits sur les événements qui se sont passés le 28 février tant à Vincennes que dans le faubourg Saint-Antoine, s'étant fait représenter de nouveau la lettre écrite le même jour par le procureur-général syndic du département au procureur de la Commune, portant « que le Directoire vient d'apprendre par trois de MM. les officiers municipaux (2) que des coups de fusils avaient été tirés et dans le bois de Vincennes et dans le faubourg Saint-Antoine (3);

(1) Arrêté du 28 février. (Voir Tome II, p. 771.)

(2) Les trois commissaires délégués par le Corps municipal le 28 février. (Voir Tome II, p. 770.)

(3) Le Directoire fait ici allusion : d'une part, aux coups de fusil imaginaires que l'aide-de-camp Desmottes prétendait avoir été tirés sur lui dans le bois de Vincennes; d'autre part, au coup de fusil réel qui avait atteint le cavalier

qu'un délit aussi grave mérite toute la poursuite et toute la rigueur des lois et que le Directoire désirerait en avoir la dénonciation par écrit, afin de prendre tous les moyens que lui inspireront sa vigilance et sa fermeté patriotiques »;

Délibérant sur l'arrêté dudit jour 28 février;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Ordonne à l'unanimité :

Que le procureur de la Commune dénoncera sans délai à l'accusateur public établi près le tribunal qui doit en connaître : 1° l'assassinat commis sur la personne du sieur Waynel, cavalier de la garde nationale parisienne, auquel on a tiré, dans la rue du faubourg Saint-Antoine, un coup de fusil dont il a été dangereusement blessé à la cuisse; 2° toutes autres violations de la loi qui peuvent avoir été commises dans l'intérieur de Paris, circonstances et dépendances(1); 3° enfin, toutes les manœuvres employées dans les jours précédents par les ennemis de la paix publique pour exciter les citoyens à démolir le donjon de Vincennes, que l'Assemblée nationale, dans des vues de justice et d'humanité, avait destiné à recevoir une partie des prisonniers qui se trouvent en si grand nombre dans les prisons de Paris qu'il n'est plus possible d'y maintenir l'ordre et la salubrité; (I. p. 13.)

Que, pour mettre le Directoire du département à portée de poursuivre, en vertu de l'autorité qu'il a reçue de la loi, tous les délits et tous les actes contraires au bon ordre qui ont été commis hors des limites de Paris, et conformément à la réquisition officielle contenue dans la lettre du procureur-général syndic ci-dessus énoncée, le procureur de la Commune transmettra au procureur-général syndic tous les rapports, pièces ou renseignements qui pourront lui parvenir sur la violation d'une propriété nationale, sur la résistance combinée opposée à la force publique, sur les violences et menaces employées pour empêcher quelques-uns des agents de la force publique de remplir individuellement leur devoir, et généralement sur tous les autres délits quelconques commis hors de Paris à l'occasion de l'invasion faite dans le château de Vincennes par des particuliers attroupés;

WAYNEL dans le faubourg Saint-Antoine. (Voir Tome II, p. *793*, *794*, note 1, et *775-776*.)

(1) On remarquera que, tandis que la lettre du Directoire visait expressément « les coups de fusil tirés dans le bois de Vincennes », le Corps municipal, mieux informé, parlait, de la façon la plus générale, des « violations de la loi qui pouvaient avoir été commises ».

Le Corps municipal déclare qu'il a vu avec la plus vive et la plus parfaite satisfaction la conduite également ferme, courageuse et modérée, tenue par la garde nationale tant dans l'intérieur de Paris qu'à Vincennes, où elle avait reçu ordre de se rendre sur la réquisition de la municipalité de Vincennes et l'autorisation du Directoire du département;

Invite le Commandant-général à exprimer la gratitude de la Municipalité envers la garde nationale;

Déclare néanmoins qu'il regrette de ne pouvoir donner les mêmes éloges à quelques-uns des soldats de la garde nationale, faisant partie d'un détachement commandé par M. Santerre, commandant des Enfants-trouvés (1);

Ordonne que la présente délibération sera imprimée et affichée et qu'il sera envoyé une expédition en forme par le procureur de la Commune au procureur-général syndic du département (2).

⁂ Sur la déclaration faite par un des membres qu'il lui avait été assuré par une personne digne de foi que M. Palloy, maître maçon à Paris, lui a dit ce matin qu'il avait reçu lundi (3) une lettre sur papier de la Municipalité, signée du nom de M. Mulot et de quelques autres officiers municipaux, par laquelle il était invité à envoyer ses ouvriers à Vincennes pour travailler à démolir le donjon; que, cet ordre lui ayant paru suspect, il l'a porté au comité de sa section, où l'on a cru reconnaître la fausseté des signatures, et qu'il se proposait de dénoncer lui-même ce fait au procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête qu'il sera écrit à M. Palloy par le procureur de la Commune, pour lui demander la représentation de cet écrit et en être ensuite rendu compte au Corps municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra (4).

⁂ MM. les commissaires nommés dans la séance du jour d'hier pour aller constater l'état du donjon de Vincennes et prendre les instructions nécessaires sur le nombre des troupes qu'il peut être utile d'y conserver (5), ont rendu compte de leur mission. Ils ont

(1) La partie de l'arrêté du 28 février qui enjoignait au Commandant-général d'exprimer le regret relatif à la conduite de SANTERRE et de son détachement dans l'ordre du lendemain a naturellement disparu dans la nouvelle rédaction du 2 mars, l'ordre ayant été publié le 1er mars. (Voir Tome II, p. 771 et 792.)

(2) Imp. 4 p. in 4° (Bib. nat., Lb. 40/1174, et Bib. Ville de Paris, dossier 10073).

(3) 28 février.

(4) Il n'est plus question de cette dénonciation, basée sur un prétendu récit de PALLOY à « une personne digne de foi », laquelle l'aurait transmis à un membre du Corps municipal.

(5) Commissaires désignés le 1er mars. (Voir ci-dessus, p. 6.)

déposé sur le bureau, après en avoir fait lecture, le procès-verbal qu'ils ont rédigé et dont expédition sera envoyée au Directoire du département et à la municipalité de Vincennes.

D'après les renseignements que MM. les commissaires ont donnés, le Corps municipal a unanimement approuvé l'ordre qu'ils ont donné d'envoyer à Vincennes cent matelas et cent couvertures pour la garde nationale, dont les circonstances rendent encore le séjour indispensable (1).

Le Corps municipal a, de plus, arrêté que M. Collot, commandant du bataillon de Saint-Gervais, serait invité, en son nom, par M. le Maire à dresser un procès-verbal qui contienne un détail exact de tous les faits dont il a été témoin à Vincennes, lorsqu'il s'y est transporté avec son bataillon, le lundi 28 février dernier (2).

~~~~ M. le Maire ayant fait lecture d'une lettre du Comité ecclésiastique, en réponse aux différentes demandes qui lui ont été faites sur la question de savoir par qui et dans quel lieu serait reçu le serment des ecclésiastiques qui demandaient à le prêter (3);

Le Corps municipal arrête qu'il sera fait une nouvelle démarche auprès du Comité ecclésiastique, pour lui démontrer les inconvénients d'une prestation de serment dans toutes les paroisses de la capitale et les avantages d'une réunion dans l'église métropolitaine ; charge M. Durand de cette mission, dont il est spécialement invité à rendre compte à la plus prochaine assemblée (4).

~~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département de la police des faits qui se sont passés dans la nuit du 28 février au 1er mars au château des Tuileries, et après avoir entendu lecture des interrogatoires subis par les différentes personnes déposées en état d'arrestation ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Ordonne que les interrogatoires seront, par le procureur de la Commune, envoyés dans le jour à l'accusateur public établi près le tribunal du Ier arrondissement (5), pour par lui être requis et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra.

(1) Nouvelle décision dans le même sens, le 4 mars. (Voir ci-dessous, p. 48.)

(2) Le rôle de COLLOT DE VERRIÈRES, commandant du bataillon de Saint-Gervais, a été signalé dans le *Procès-verbal de la municipalité de Vincennes*. (Voir Tome II, p. 778.)

(3) Le Comité ecclésiastique avait été consulté en exécution d'un arrêté du Corps municipal du 26 février. (Voir Tome II, p. 752.)

(4) Le rapport de DURAND n'est pas mentionné dans les procès-verbaux subséquents. La solution n'intervint que le 30 mars. (Voir ci-dessous.)

(5) Siégeant aux Requêtes du Palais.

Le Corps municipal, déclarant que, le fait dont il s'agit n'étant pas un fait de simple police, les prisonniers sont dès ce moment remis à la disposition du tribunal, pour par lui en être ordonné ce qu'il appartiendra;

Ordonne qu'expéditions du présent arrêté seront envoyées tant à l'accusateur public qu'aux personnes arrêtées et détenues dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain (1). (II, p. 18.)

---- Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant donné communication d'une assignation qui lui a été donnée le 1er de ce mois, à la requête du sieur Payen, pour comparaître demain devant le juge de paix de la section des Thermes-de-Julien;

Le Corps municipal autorise le procureur de la Commune à se présenter sur cette assignation et à demander que le sieur Payen justifie des ordres en vertu desquels il prétend avoir travaillé pour le compte de la Municipalité (2).

---- Lecture faite du procès verbal, la rédaction en a été approuvée. (III, p. 29.)

---- Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire greffier.

∴

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 10.) Pendant que le Corps municipal annonçait ainsi des dispositions menaçantes à l'égard des délinquants de la journée du 28 février à Vincennes, un courant se dessinait, au contraire, en leur faveur dans une partie de la population, courant d'indulgence et même de sympathie, dont les *Révolutions de Paris* (n° du 26 février au 5 mars) se faisaient l'organe en ces termes :

Il n'y a point d'autre parti à prendre que de raser le fort de Vincennes. C'est au Directoire du département à prévenir les vœux des habitants de Paris sur cet objet. S'il est animé de quelque patriotisme, il ne doit pas hésiter de signaler l'aurore de son administration par la destruction totale de cet horrible monument du despotisme. C'est une satisfaction à donner au peuple et une espèce d'amende honorable à faire à la liberté.

Quant aux 64 prisonniers déposés à la Conciergerie par la garde nationale de

(1) Première pièce de l'imp. 16 p. in 8° (Bib. nat., Lb. 40/158, et Bib. Ville de Paris, dossier 10,073).

(2) Sans renseignements.

Paris, ils doivent avoir leur liberté provisoire. Leur action ne doit pas
jugée selon la rigueur des lois : le motif en est pur, et l'effet (1) eût été un
vice rendu à la patrie.

Dès le 3 mars, Bailly écrivait au Commandant-général de la garde na
nale que le peuple s'agitait, les femmes surtout, pour réclamer la mi
liberté des prisonniers de Vincennes, en le priant de recommande
bataillon de Henri IV une surveillance continuelle auprès de la Conc
gerie, où les prisonniers étaient détenus, et de l'hôtel de l'ex-premier
sident du Parlement, où siégeait le Département (2).

Le même jour, la *section des Quinze-vingts*, représentant en parti
faubourg Saint-Antoine, prenait l'arrêté suivant (3) :

L'assemblée générale de la section, légalement convoquée sur une péti
du 28 février dernier (4), signée de plus de 30 citoyens actifs;

L'assemblée, pénétrée de douleur de voir des citoyens séduits par les enne
de la chose publique enfermés comme de vils criminels dans des cachots et
au secret, sans pouvoir parler, contre l'esprit de la Déclaration des droits
l'homme, même à leur père, a arrêté, à l'unanimité, de demander la grâce
l'élargissement de ces citoyens égarés, mais reconnus honnêtes gens d'après
certificats de probité signés par douze notables des sections qui les réclamero
Des citoyens qui, depuis le moment de la Révolution, n'ont donné que d
preuves réitérées de patriotisme et qui malheureusement se sont portés sur
donjon de Vincennes ne peuvent paraître coupables que d'un trop grand zè
pour la chose publique. Quoique réfractaires à la loi, il en est une autre, q
est celle de la clémence et de l'humanité : la section la réclame.

Signé : FESCHE, président;
RENET, secrétaire-greffier.

Quelques jours après, le 9 mars, c'est la *section du Théâtre-français* qu
intervient en adoptant la résolution dont voici le texte (5), que l'*Orateur*
du peuple (t. V, n° 13) publie, sous le titre de « fameux arrêté » :

Cejourd'hui, mercredi 9 mars 1791.

L'assemblée générale de la section du Théâtre-français, légalement convoqué
et en nombre suffisant pour délibérer;

Après avoir entendu la lecture de l'arrêté pris par la *section des Quinze-vingts*,
en date du 3 de ce mois, relativement à la dureté avec laquelle on traite les
prisonniers faits à Vincennes et à la demande que fait cette section de leur
élargissement, un citoyen (6) a demandé la parole et a dit :

« Messieurs,

« Les premiers coupables que je vois dans cette malheureuse affaire, ce sont

(1) C'est-à-dire la démolition complète du fort.

(2) Reg. manusc. (Bib. nat., reg. 11697, fol. 138).

(3) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2090, et Bib. Ville de Paris, dossier 10065).
— Une autre partie du même arrêté, relative à la conduite de Santerre, ser
reproduite plus loin. (Voir ci-dessous, p. *61*.)

(4) Le texte imprimé porte la date du *26 février*. Mais il doit y avoir là un
erreur d'impression : c'est évidemment le 28, après l'événement, que la convo-
cation a été demandée.

(5) Imp. 4 p. in-4°, avec la date du 10 mars (Bib. nat., Lb 40/2153).

(6) Probablement BUIRETTE DE VERRIÈRES.

ceux qui ont surpris à l'Assemblée nationale un décret dangereux (1), en lui présentant, sous le voile apparent de l'humanité, la nécessité de relever un monument construit par le despotisme et qu'il avait lui-même abandonné, comme s'il n'y avait pas dans Paris assez d'endroits pour y placer des prisonniers.

« Les habitants du faubourg Saint-Antoine n'ont pu voir sans indignation que l'on réparât à grands frais le donjon de Vincennes; ils ont sans doute cru trop légèrement aux bruits qu'on a fait circuler que c'était une prison d'État qu'on rétablissait et que c'était pour y enfermer les meilleurs patriotes. Mais on ne peut leur reprocher qu'un zèle peu réfléchi et un amour bien marqué pour la liberté qu'ils ont si bien servie à l'époque de la Révolution.

« Espérons, Messieurs, que l'Assemblée nationale, lorsqu'on lui fera connaître qu'elle a été trompée, ne balancera pas à ordonner la démolition de cette forteresse. Je désire donc qu'il soit pris un arrêté qui sera envoyé dans toutes les sections, à l'effet de demander la convocation de la Commune, de l'inviter à émettre un vœu formel pour la démolition du donjon de Vincennes et l'élargissement des prisonniers détenus à ce sujet à la Conciergerie. »

L'assemblée, délibérant sur cette motion et réfléchissant sur les circonstances qui y ont donné lieu, a vu avec douleur que la conduite de la Municipalité tient toujours à l'ancien régime, sous lequel la rigueur de la loi ne pesait que sur les malheureux, tandis que les hommes en place ou leurs protégés trouvaient toujours des moyens pour l'éluder; que, en effet, dans l'événement du 28 février (2), il y a deux sortes de délits bien distincts : celui commis par une multitude que des insinuations perfides ont égarée, et celui commis au château des Tuileries par un rassemblement de conjurés, dont les noirs projets devaient avoir les suites les plus désastreuses (3); que, cependant, les coupables égarés par leur patriotisme ont été traités de brigands, jetés dans les fers et mis au secret, tandis que ceux des conspirateurs, armés de poignards et de pistolets, arrêtés dans le château des Tuileries et conduits à l'Abbaye, ont eu, dès le lendemain, la faculté de voir leurs amis;

Considérant que cette conduite de la part de la Municipalité est une atteinte formelle à la Déclaration des droits de l'homme, qui porte que tous les hommes sont égaux devant la loi; que c'est, en outre, violation manifeste du décret rendu le 7 février, titre XIII, *Des jurés*, qui tend à assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires;

Considérant que ce n'est point par de vaines proclamations que des magistrats choisis par le peuple peuvent rétablir le calme dans une ville qui est devenue le foyer des conjurations et le rendez-vous de tous les ennemis de la Révolution; que c'est en se montrant perpétuellement les défenseurs des droits du peuple, en lui faisant chérir la loi qui lui en assure la conservation, enfin en donnant eux-mêmes l'exemple du respect pour une constitution qu'ils ont juré solennellement de maintenir et de défendre;

Considérant, enfin, que l'Assemblée nationale a décrété la démolition des forteresses dans l'intérieur du royaume et que le tort des habitants du faubourg Saint-Antoine n'a été occasionné que par l'imprudence de la Municipalité;

D'après ces considérations, l'assemblée, voulant donner à ses frères de la *section des Quinze-vingts* un témoignage de son estime, a arrêté qu'il sera

(1) Décret du 26 novembre 1790, autorisant la Municipalité de Paris à faire aménager le donjon de Vincennes pour le service des prisons. (Voir Tome I, p. *316-317*.)

(2) Ici encore, comme dans l'arrêté de la section des Quinze-vingts, le texte imprimé porte, par erreur, *26 février*.

(3) Incident de la soirée du 28 février, aux Tuileries. (Voir ci-dessous, p. *18-29*.)

nommé dans son sein des commissaires qui seront chargés de faire toutes les démarches convenables pour obtenir l'élargissement des 64 prisonniers arrêtés au donjon de Vincennes.

L'assemblée, également convaincue que la démolition de cette forteresse importe essentiellement au succès de la Révolution et à la tranquillité publique, invite les 47 autres sections à adhérer au présent arrêté, à se réunir à celle du Théâtre-français, pour demander la convocation de la Commune afin d'émettre un vœu général sur cet objet.

A cet effet, le présent sera imprimé et affiché, et remis au Directoire du département par MM. de Verrières, Roch du Louvet, Lohier et Momoro, commissaires chargés de poursuivre sur la dénonciation de la Municipalité. Il sera, en outre, envoyé aux 47 autres sections par des députés qui seront nommés à cet effet.

Signé : Boucher de Saint-Sauveur, président;
d'Anton, vice-président;
Le Clerc de Saint-Aubin, secrétaire.

La démarche près du Directoire départemental, prescrite par l'arrêté du 9 mars, fut faite le surlendemain, avec un succès complet. Nous avons, à cet égard, une double source de renseignements.

Voici d'abord ce que nous apprend l'*Orateur du peuple :*

« Vendredi, 11 mars, à huit heures du soir, une députation de la section du Théâtre-français s'est présentée au Directoire, y a déposé un arrêté du 9 mars. Le patriote Verrières, chargé de la parole, a réclamé, avec autant d'énergie que de vérité, la cessation du plus cruel despotisme commis sur des prisonniers; il y a déployé toute la force du sentiment pour faire violence à la prompte justice de ce tribunal, et ce n'a point été une démarche inutile.

« Le soir même, une heure après, la Municipalité et l'accusateur public, Jozeau (1), ont reçu ordre de disposer leurs ministères respectifs pour que, dimanche matin (13 mars), ces prisonniers de Vincennes soient appelés pour faire la déclaration publique de leurs noms et demeures, et que chacun d'eux ait sa liberté lundi (14 mars) sans faute (2).

« Le même soir, vendredi (11 mars), à l'issue de la députation des patriotes de la section, l'ordre a été expédié de faire évacuer la garnison du donjon : les canons et la troupe ont traversé à petit bruit et sans mot dire, à minuit et demi, le faubourg de Gloire, c'est-à-dire de Saint-Antoine, et sont arrivés à leurs postes samedi (12 mars), à une heure, sans tambour ni trompette. »

D'autre part, on lit dans l'*Ami de la loi*, par de Verrières, défenseur officieux (n° 3, non daté, vraisemblablement du 9 au 12 mai 1791, le n° 1 étant daté du 1er au 4 mai, et le n° 2 du 5 au 8 mai) :

« Les 64 prisonniers ramenés de Vincennes ont été conduits indignement à la Conciergerie et incarcérés de l'ordre seul du général (sans ordre lui-même pour le faire) et gardés au secret pendant dix-neuf jours sans être

(1) Accusateur public près le tribunal du IVe arrondissement, séant aux Minimes.

(2) Le procès-verbal du Corps municipal du 12 mars constate bien l'intervention du Directoire du département, mais sans aucune espèce d'injonction. (Voir ci-dessous.)

interrogés. Ils étaient encore au secret, le vendredi 18 mars (1), à la Conciergerie. Député ce jour-là au Directoire par la section du Théâtre-français, au sujet de l'incorporation des canonniers (2), je me récriai contre la coupable indifférence qui, depuis dix-neuf jours d'arrestation, retenait encore au secret ces 64 prisonniers, écroués de l'ordre du général, tandis que les conjurés, arrêtés le même jour dans le palais du roi et près de sa personne armés de poignards, étaient en liberté et insultaient la nation (3). Je réclamai avec énergie et sentiment que l'on jugeât ces 64 prisonniers, qu'au moins on les tirât du secret. Je m'avouai leur défenseur au nom de la section et demandai qu'on leur fit au plus tôt leur procès. Je réclamai aussi contre la garnison de la garde nationale que l'on s'amusait à entretenir à Vincennes, pour défendre un donjon proscrit par le vœu de toute la nation. Sur mes instances, on donna des ordres le même soir pour que l'interrogatoire de ces infortunés fût commencé avant trois jours, pour que la garde de Vincennes fût retirée aussitôt.

« Le dimanche 20 mars (4), commence l'interrogatoire. Par mes démarches et celles d'autres patriotes, on a hâté la fin de cette ridicule, de cette inutile, de cette tyrannique détention de 64 citoyens. »

Il est donc à peu près certain que, le 24 mars au plus tard, les 64 individus arrêtés à Vincennes étaient relâchés (5). Un seul fut sérieusement inquiété, un nommé CANTAGRELLE, caporal de chasseurs au bataillon de Sainte-Marguerite, accusé d'avoir tiré, au retour de Vincennes, le coup de fusil qui avait blessé le cavalier Waynel (6). Celui-là fut écroué, le 26 mars, en vertu d'un mandat du Département de la police (7). Détenu d'abord à l'Abbaye, il fut transféré, le 30 avril, au Châtelet et, de là, à La Force, puis amené au tribunal des Minimes. Son défenseur, BUIRETTE DE VERRIÈRES, affirme dans son journal, l'*Ami de la loi* (n° 1, daté du 1er au 4 mai 1791), que la poursuite n'avait pour base que « quatre ou cinq délations absurdes, concertées au bureau de police ». Un peu plus tard (n° 3, sans date), le même auteur revient sur l'affaire de l'infortuné CANTAGRELLE et s'écrie :

« J'arrive enfin à vous, que, depuis le 28 mars, on détient dans les fers, vous que tous mes efforts et ceux des meilleurs patriotes n'ont pu rendre encore à la liberté... Le terme approche : bientôt, la justice, étonnée

(1) L'*Ami de la loi* a imprimé : le *vendredi 17 mars*. Mais cette date est manifestement erronée, le 17 mars n'étant pas un vendredi. Ce ne peut être que le 11 (comme le dit l'*Orateur du peuple*, ou le 18, comme l'indiquent les dix-neuf jours de détention signalés par l'*Ami de la loi*).

(2) On verra, par le procès-verbal du Corps municipal du 12 mars, que le Directoire départemental demanda simultanément des explications et sur la détention des prisonniers de Vincennes et sur un arrêté relatif aux canonniers. (Voir ci-dessous, p. 144.)

(3) Arrêté du Corps municipal, du 12 mars. (Voir ci-dessous, p. 145-147.)

(4) Par suite de la confusion signalée ci-dessus (voir note 1), l'*Ami de la loi* a imprimé : *le dimanche 19*.

(5) Dans le n° 5 de l'*Ami de la loi*, BUIRETTE répète que « l'on a retenu au secret à la Conciergerie, jusqu'au 20 mars, les 64 prisonniers du faubourg Saint-Antoine. » La confusion de dates continue.

(6) Voir Tome II, p. 775-776.

(7) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

elle-même de ne voir aucunes preuves réelles, après les plus grandes recherches, s'empressera de vous rendre à la société, à une famille respectable, aux larmes et à la tendresse d'une épouse.

« Mes veilles sont à vous ; je me livre tout entier à votre défense. Je ne vois plus que vous dans la nature. Jusqu'au péril de ma vie, je défendrai un citoyen, un opprimé. Quel tableau d'horreurs présentera votre cause ! Que de crimes pour trouver un coupable ! Que de trahisons, que de bassesses, que de corruptions employées pour incriminer un citoyen...! »

Puis il déclare que le numéro suivant du journal sera tout entier consacré à la cause de « notre ami Cantagrelle » ; il tient, dit-il, « le fil de la trame ».

Malgré la promesse de Buirette de Verrières, les nos 4 et 5 de l'*Ami de la loi* sont muets sur la cause de Cantagrelle, et ce n'est qu'à la fin du no 6 qu'il se souvient de ce client, sans dire d'ailleurs s'il a été mis en liberté ou s'il a passé en jugement ; il ne s'occupe que de l'administrateur de police, PERRON, qu'il appelle « l'inquisiteur », « le faiseur de lettres de cachet », en annonçant que, le lundi suivant, il va « le travailler pour Cantagrelle », qu'il va lui faire perdre l'habitude des lettres de cachet : « Faites-moi égorger, vous tous, tyrans du peuple, ou vous aurez fort à faire avec moi ! »

Mais ce no 6 est le dernier du journal de Verrières, et nous restons dans l'incertitude.

Ni le *Journal des tribunaux*, ni la *Gazette des nouveaux tribunaux* ne donnent la fin de l'affaire Cantagrelle : tout ce qu'on peut affirmer, d'après le texte d'un jugement du tribunal des Minimes, du 11 juin, publié par le *Journal des tribunaux* (no du 21 juin 1791), c'est que le même tribunal « a jugé — antérieurement à cette date du 11 juin — l'affaire du sieur Waynel », c'est-à-dire celle de Cantagrelle, l'accusé de tentative d'assassinat sur la personne du cavalier Waynel. Mais dans quel sens a-t-il jugé ?

(II, p. 13.) Le *Moniteur universel* (no du 2 mars) contenait le récit suivant, qui se rapporte à la soirée du 28 février :

« Le château des Tuileries a été le théâtre d'une scène affligeante.

« Plusieurs particuliers s'y étaient rendus et réunis dans une pièce voisine de la chambre du roi et de celle où se tiennent les gardes nationaux ; ils étaient armés de pistolets et venaient, disaient-ils, défendre la personne du roi, dont les jours étaient en danger. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés et désarmés. Sur le compte qui en a été rendu au roi par M. LA FAYETTE, il a été pris des mesures ; et désormais les citoyens soldats de la garde du roi seront seuls admis dans l'intérieur du château. Le roi a déclaré qu'il était très satisfait du zèle infatigable de la garde citoyenne.

« Aujourd'hui, toutes les portes des Tuileries sont fermées, et aucun étranger n'y pénètre. »

Mais le même *Moniteur* (no du 5 mars) insérait, trois jours après, — par esprit d'impartialité, déclarait-il, mais sans la contester en rien, — la lettre rectificative que voici :

Vous moquez-vous, Monsieur, de vos souscripteurs, en leur donnant votre récit infidèle et plat de la soirée du 28 février aux Tuileries ?

Comment ! Lorsque 7 à 800 assassins, ci-devant nobles, ci-devant chevaliers,

vicomtes, barons, comtes, ducs et marquis, se réunissent et assiègent le trône, armés de pistolets, de dagues, de stylets, de poignards, pour prendre en sous-ordre la garde nationale, qu'ils faisaient assaillir d'un autre côté par une troupe du peuple égaré (1); lorsque, à cette horde de brigands, se joint une foule de spadassins sans aveu qu'ils ont soudoyés, vous dites froidement : *plusieurs particuliers, armés de pistolets. Plusieurs?* Ils étaient venus par centaines : je les ai vus. Des *particuliers?* Quels particuliers que tous ces ci-devant! *Armés de pistolets?* Et les poignards, et les stylets, et toutes ces machines infernales que nous leurs avons arrachées, auxquelles on ne peut même pas donner de nom, tant ceux qui les ont imaginées ont raffiné sur la scélératesse des assassins qui les ont précédés dans cette infâme carrière (2)!

Je voudrais bien savoir dans quelle intention vous empoisonnez ainsi le public de votre dégoûtante rapsodie.

Signé : J..., grenadier de la VIe division,
6e bataillon (bataillon des Jacobins-Saint-Honoré).

L'on a ainsi, dans le même journal, à quelques pages de distance, un échantillon des deux versions contradictoires du même événement : les uns voulant absolument y voir l'effet d'un complot tramé par les monarchistes pour faire fuir le roi et sa famille (3), au moment où Lafayette et la garde

(1) Cet « autre côté » était le donjon de Vincennes, attaqué aussi le 28 février. (Voir Tome II, p. 774-792.)

(2) Le passage suivant de la *Chronique de Paris* (n° du 8 mars) explique à quelles « machines infernales » il est fait ici allusion :

« Parmi les armes saisies dans la fameuse soirée du lundi (28 février), on a remarqué des poignards d'une forme extraordinaire, tous tranchants des deux côtés, quelques-uns taillés en cône, d'autres barbelés, c'est-à-dire ayant des dents de scie pour déchirer les blessures ; d'autres avaient, sous la garde, des espèces de canifs. La plupart, sans doute, étaient empoisonnés. »

Le *Courrier des 83 départements* (n° du 2 mars) avait déjà signalé les poignards « taillés en cône » :

« Le plus grand nombre avait des armes, et ces armes étaient en grande partie des pistolets d'arçon, des poignards, et quelques armes inconnues, entre autres un espèce de cône de plomb, très pointu à son extrémité, qui s'adaptait à la main comme une manique de cordonnier et dont un coup appliqué dans l'estomac pourrait abattre un hercule et enfoncer des côtes de fer. »

Les *Révolutions de Paris* (n° du 27 février au 5 mars) donne des détails à peu près semblables :

« Tous étaient armés de pistolets et de poignards de la forme la plus effrayante. Ces poignards ont une lame à deux tranchants, la pointe est en forme de langue de vipère ; la plus légère blessure serait un supplice cruel. »

(3) Le *Journal universel* ou *Révolutions du royaume* (n° du 2 mars) admet même que le complot avait pour objet, au besoin, l'assassinat du roi : « Les agents du fanatisme et de l'aristocratie ne soupirent qu'après l'absence du roi, occasionnée *par tel ou tel moyen*. La journée de lundi était marquée par la *bande régicide*... Vous croyez, imbéciles conspirateurs, que ces 30.000 hommes laisseront les Tuileries désertes et sans défense, afin que vous ayez le loisir d'*assassiner* Louis XVI ou, du moins, de l'entraîner avec vous? »

Une brochure intitulée : *Détail de l'enlèvement du roi par 800 aristocrates, manqué cette nuit par la surveillance de la garde nationale*, imp. in-8 p. 8° (Bib. nat., Lb 39/4634), dit que le dessein des contre-révolutionnaires était « d'égorger la garde et d'enlever le roi ».

nationale étaient retenus à Vincennes; les autres en diminuant l'importance, au point de le présenter comme la rencontre fortuite d'un certain nombre de gentilshommes dévoués au roi, à qui l'incident du matin — l'arrestation d'un individu armé au palais des Tuileries (1), — succédant aux troubles des 22 et 24 février (2), avait inspiré l'idée de se rendre au palais pour protéger le roi, en cas de danger.

Il serait sans intérêt de reproduire ici les récits divers qui se partagent entre les deux hypothèses. Quant à décider laquelle est la vraie, c'est une question qui intéresse l'histoire générale de la Révolution plus que l'histoire municipale de Paris et que, à ce titre, je pourrais laisser de côté. Je dirai cependant que l'impression qui résulte pour moi de la lecture de nombreux documents originaux est que les deux versions peuvent être exactes, chacune pour une part : il y a eu, je crois, complot chez un petit nombre, avec la complicité probable du roi, déjà décidé à quitter le royaume; mais je crois aussi que beaucoup des assistants étaient venus là spontanément, par pur dévouement.

Dans le sens de la première hypothèse, on trouve naturellement l'*Ami du peuple* (n° du 9 mars), dont on citera simplement deux passages :

« Les conjurés étaient convenus d'attendre paisiblement le moment de frapper leur coup vers le milieu de la nuit ; ils devaient faire ivrer (*sic*) la garde, poignarder les sentinelles et enlever la famille royale.

. . . .

« Le ciel avait placé nos braves grenadiers soldés (3) auprès du monarque : voyant la patrie en danger, ils n'écoutent que sa voix, et leur vertueux courage sauve en un moment la France, prête à périr. »

Les *Révolutions de Paris* (n° du 27 février au 5 mars) rapportent les faits avec assez d'exactitude, sauf, bien entendu, en ce qui concerne les intentions :

« Aussitôt (après l'arrestation de l'individu armé), les monarchiens et les noirs de l'Assemblée nationale répandent le bruit qu'on a voulu assassiner le roi; vers les dix heures du soir, plus de 400 d'entre eux, parmi lesquels les d'Agout, les d'Éprémesnil, les Foucault, les Berthier (4), s'introduisirent dans le château, au moyen de cartes que leur avait données le ci-devant duc DE VILLEQUIER, chef de la domesticité de la chambre; presque tous étaient en habit noir et les cheveux roulés, signalement convenu entre les conjurés ; quelques ci-devant officiers aux gardes avaient leur habit uniforme sous des manteaux. Tous étaient armés de pistolets et de poignards.

(1) Voir Tome II, p. 772-774.

(2) Attroupement au Luxembourg, le 22 février, et aux Tuileries, le 24. (Voir Tome II, p. 693-694, *699-702*, 718 et 725-727.)

(3) Presque tous anciens gardes-françaises.

(4) Comte D'AGOUT, député de la noblesse du Dauphiné; DU VAL D'ÉPRÉMESNIL, député de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs; marquis DE FOUCAULD-LARDIMALIE, député de la noblesse de la sénéchaussée de Périgueux; BERTHIER, député du tiers état du bailliage de Nemours. — D'autres journaux citent encore, parmi les assistants membres de l'Assemblée nationale : le comte DE VIRIEU, député de la noblesse du Dauphiné; DE VINCENT DE PANETTE, député de la noblesse du bailliage de Trévoux; DE NOAILLES, prince DE POIX, député de la noblesse du bailliage d'Amiens, etc...

La garde nationale conçoit des soupçons à leur mine de conspirateurs ; M. DE GOUVION court avertir le roi que sa personne est en danger et qu'une foule de gens armés remplissent les appartements : le roi paraît et ordonne qu'on les fasse retirer. La garde nationale s'est alors formée en double haie très serrée, et, à mesure qu'on faisait sortir les aristocrates, on les fouillait et on les désarmait. Quelques-uns veulent faire résistance ; on les arrête. »

Le récit de la *Chronique de Paris* (n° du 6 mars) paraît avoir été écrit sous la dictée de La Fayette. En voici un extrait :

« A la suite de l'échauffourée de Vincennes, M. DE LA FAYETTE a été prévenu à l'Hôtel-de-Ville de ce qui se passait aux Tuileries; s'y étant rendu immédiatement, il adresse à M. DE VILLEQUIER des reproches : « Je trouve « bien étrange, Monsieur, que, lorsque vous convenez avec M. DE GOUVION « de ne laisser entrer que les gens de service, vous remplissiez les apparte- « ments d'hommes armés, étrangers à la garde nationale. Si ce sont de « bons citoyens, que n'ont-ils l'uniforme pour avoir l'honneur de servir « avec nous ? S'ils ne le sont pas, je ne les souffrirai point ici. Je réponds « à la nation de la sûreté du roi, et je ne le croirai point en sûreté lors- « qu'il sera entouré de gens de cette espèce. » M. DE VILLEQUIER balbutia qu'ils méritaient confiance. « Ceux à qui vous avez confiance — dit M. DE « LA FAYETTE — n'ont pas la mienne : cela dépend des goûts; je ne suis « point du vôtre. Au reste, Monsieur, si pareille chose vous arrive à l'ave- « nir, je déclare à l'Assemblée nationale que je ne réponds point de la « sûreté du roi (1). » Un courtisan lui ayant dit que beaucoup de ces messieurs appartenaient à des familles de connaissance : « C'est parce que je les « connais aussi — a-t-il dit — que je n'ai point confiance en eux et que je « ne les souffrirai point ici. » Alors, s'adressant à quelques-uns de ces messieurs en culottes de peau : « Que faites-vous ici ? — leur dit-il. — Vous « n'êtes point gardes nationales ; je ne puis avoir confiance en vous. « Sortez ! »

. . . .

« On portait toutes les armes saisies dans un grand panier. Un officier de la garde nationale lui dit : « Général, il y a dans ce panier de quoi faire « une contre-révolution. — Ne craignez rien — répondit M. DE LA FAYETTE « en riant. — Il faut pour faire une contre-révolution de l'esprit et du cou- « rage, et MM. les aristocrates n'ont ni l'un ni l'autre. »

D'après l'*Extrait du registre des délibérations du 6e bataillon de la VIe division de la garde nationale* (bataillon des Jacobins-Saint-Honoré), du 2 mars 1791 (2), récit rédigé par les commissaires du bataillon, dont un détachement avait été de garde aux Tuileries, le Commandant-général aurait répondu au courtisan qui lui faisait observer que les personnes trouvées dans les appartements étaient parfaitement connues, par ces paroles aussi remarquables que laconiques, dit le rédacteur : « Monsieur, le roi de « la constitution ne doit être gardé que par les soldats de la liberté. »

(1) Il sera fait allusion plus loin à cette conversation entre DE LA FAYETTE et DE VILLEQUIER (Voir ci-dessous, p. 26.)

(2) Imp. 8 p. in-4°, signé : RAMEAUX, secrétaire militaire (Bib. nat., Lb 39/9978, et manusc. reg. 2656, fol. 170).

Finalement, les conspirateurs avaient été mis à la porte, hués, bousculés, quelque peu maltraités (1).

Dans le sens du rassemblement inoffensif et spontané des défenseurs du roi supposé menacé, on trouve: d'abord l'*Ami du roi, des Français, de l'ordre et surtout de la vérité* (n° du 15 mars); le récit très intéressant, mais un peu long, d'un témoin oculaire, digne de foi, publié sous ce titre : *Journée du 28 février au château des Tuileries*, par DE ROSSI (2); enfin, une *Lettre du Directoire de la Société des Amis de la constitution monarchique à ses correspondants*, en date du 6 mars (3), dont il est utile de donner quelques extraits.

Après avoir rappelé l'agitation qui régnait à Paris depuis le projet de départ des tantes du roi, la *Lettre du Directoire*, arrivant à la journée du 28 février, continue ainsi :

Le matin du même jour, on arrêta, à la porte de M. le dauphin, un chevalier de Saint-Louis, nommé de M. DE COURT; cet homme, connu et dont les intentions ne sont suspectes à personne, était muni d'un couteau de chasse, qu'il porte constamment depuis qu'il a failli être assassiné la nuit à Paris, il y a quelques années.

M. DE COURT a été conduit au district : M. MALOUET (4) l'y a réclamé, parce qu'il le connaît particulièrement. M. CORMIER (5) l'y a réclamé, au nom de la *Société des colonies* (6), dont il est membre. Malgré ces réclamations, M. DE COURT a été conduit à la Conciergerie, où il est encore détenu.

Cet incident a été publié dans Paris avec la plus grande affectation.

Suivent quelques lignes sur l'affaire de Vincennes, puis :

Cependant, on répandait dans Paris que les Tuileries seraient attaquées. Ce bruit décida la garde descendante à solliciter la permission de rester au château et de partager, avec la garde montante, l'honneur de défendre le roi (7).

Ce même bruit décida les personnes qui s'étaient rendues aux Tuileries le 24 février et quelques autres, qui avaient les mêmes intentions, à se transporter au château avec des armes.

Jusqu'à huit heures, il ne se passa rien d'extraordinaire : la garde nationale

(1) DU VAL D'ÉPRÉMESNIL, en particulier, qui s'agitait bruyamment, reçut, parait-il, force horions et croquignoles.

(2) Imp. 54 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4650). — DE ROSSI avait été notable-adjoint pour le district des Capucins-du-Marais. (Voir 1re série, Tome VI, p. 582 et 651-652.)

(3) Publiée dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 12 mars). Dans le journal, la *Lettre du Directoire* est datée, par une erreur d'impression, du 6 *février* 1791.

(4) Député à l'Assemblée nationale.

(5) Ancien magistrat, membre du Directoire de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. (Voir ci-dessous, p. *24*.)

(6) Sans doute, la *Société des colons français* (Voir 1re série, Tome IV, p. 73, note 4.)

(7) Fait déjà signalé par le *Moniteur*. (Voir Tome II, p. 772.) De même, le récit des commissaires du bataillon des Jacobins-Saint-Honoré, cité plus haut (voir ci-dessus, p. *21*), dit que « la garde de la veille, prise dans la Ire division et commandée par M. CHARTON, avait obtenu du général la permission de redoubler son service avec la IIe division, qui venait relever ».

paraissait voir sans aucune peine les citoyens que leur zèle avait conduits au château. A cette époque, il arriva quelques personnes qui causèrent avec divers gardes nationaux. Il se répandit que les citoyens réunis dans les appartements avaient des projets sinistres; les têtes s'exaltèrent, les alarmes furent adroitement excitées, et la fermentation devint telle qu'il pouvait en résulter de grands désordres.

Le véritable danger, celui d'une attaque extérieure, paraissant s'éloigner tout-à-fait, quelques personnes sortirent des appartements où elles ne se croyaient plus nécessaires; elles traversèrent la garde nationale, au moment où les insinuations dont nous avons parlé l'avaient excessivement animée. La garde nationale les arrêta et se permit de les fouiller.

Quelques-uns des citoyens ainsi vexés voulurent résister à l'oppression : on les conduisit à la section, de là au Département de la police, qui les a fait conduire à l'Abbaye, où ils sont encore détenus (1).

Le roi, instruit de l'inquiétude suggérée à la garde nationale, crut devoir se montrer dans les appartements où étaient les citoyens venus pour le défendre. Il leur dit que, en rendant justice à leur zèle, il ne croyait pas à l'existence du danger dont l'idée les avait réunis; il ajouta qu'il avait une grande confiance dans la garde nationale, qui, la semaine dernière et notamment le 24, lui avait encore donné des preuves de zèle et d'attachement; qu'il ne partageait pas les inquiétudes que cette garde nationale paraissait concevoir de leur présence, mais que, pour éviter toute espèce de tumulte, il les invitait à quitter leurs armes, à les déposer chez lui, et que, le lendemain, elles seraient rendues à ceux qui les réclameraient.

Cette invitation a été un ordre pour les citoyens présents; ils ont répondu par des cris de : *Vive le roi!* Chacun a remis ses armes; elles ont été déposées dans la commode du roi, sur les tables et sur les fauteuils de son appartement.

Tout le monde s'étant successivement retiré, plusieurs personnes ont été maltraitées et fouillées par des gardes nationaux, malgré l'opposition de plusieurs membres de la garde, qui ont voulu empêcher cette violence.

A dix heures, tout était calme.

A dix heures et demie (2), est arrivé M. DE LA FAYETTE : il a demandé M. DE VILLEQUIER, gentilhomme de la chambre, lui a parlé avec beaucoup de hauteur; il s'est plaint du rassemblement qui avait eu lieu chez le roi; il a exigé la remise des armes dont le roi avait accepté le dépôt; elles ont été mises dans la commode du roi et remises à six grenadiers et à des aides-de-camp, pour les porter à la section (3). Sur le chemin, la garde s'en est emparée; quelques armes ont été brisées dans les cours, et les autres ont disparu.

La *Lettre du Directoire* reproduit de nombreux documents et conclut ainsi :

Voici ce que les informations les plus scrupuleuses nous ont appris sur les faits que les divers partis ont plus ou moins dénaturés. Nous ne voulons pas prévenir votre jugement.

(1) On reviendra plus loin sur les arrestations. (Voir ci-dessous, p. 25.)

(2) A onze heures moins un quart, dit DE ROSSI dans la *Journée du 28 février*, citée plus haut. (Voir ci-dessus, p. 22.)

(3) Les armes, pistolets, poignards et stylets, furent transportées dans des mannes, dit le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 6 mars). D'après le *Procès-verbal du 6e bataillon de la VIe division de la garde nationale*, chaque pièce était enveloppée dans un mouchoir dont la marque devait indiquer le propriétaire qui viendrait la réclamer. Ce fut la précaution inutile.

Les Jacobins se défendent très hautement d'avoir influé sur cet événement, qu'ils appellent eux-mêmes une perfidie.

Il nous paraît évident :

Que, malgré les efforts des factieux, Paris s'éclaire journellement sur leurs funestes desseins;

Que la scène du Luxembourg a été une misérable émeute, commandée par des scélérats et exécutée par des imbéciles;

Que la scène du 24 aux Tuileries n'a été qu'un essai, que la contenance ferme de la garde nationale, le zèle des citoyens rassemblés dans les appartements et surtout l'union qui a paru exister entre les uns et les autres ont absolument déjoué;

Que l'événement du 28 a été un moyen de renouveler la fermentation, de rendre désormais impossible la mesure de se réunir au château, et d'inspirer à la garde nationale une défiance dont on a le projet d'user.

Déjà, l'on parle d'un nouveau mouvement, ou plutôt d'un nouvel attentat : car les vrais mouvements populaires sont désormais impossibles.

Nous avons l'honneur d'être, etc...

Signé : Dubergier, président;
Hamelin, vice-président;
Cormier, Dagieu, Hautefort,
Stanislas Clermont-Tonnerre,
Armand, membres du Directoire.

La *Société des Amis de la constitution monarchique* affirme donc n'avoir été mêlée à aucune conspiration et n'avoir eu d'autre but que de résister aux factieux (1).

Pourtant, dans un *Projet de contre-révolution*, adressé au roi, le 23 février 1791 (cinq jours avant l'aventure du 28), par son valet de chambre et confident Laporte, découvert, après le 10 août, dans l'armoire de fer et lu devant la Convention le 5 décembre 1792, l'appui indirect de la *Société des Amis de la constitution monarchique* est prévu et escompté (2).

Maintenant, de combien de personnes se composait approximativement le rassemblement des Tuileries ?

Le chiffre le plus élevé fourni par les journaux est de 7 à 800. Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 6 mars) se contente de dire : « Plus de 500 hommes ». Les *Révolutions de Paris*, comme on l'a vu plus haut, évaluent à « plus de 400 » le nombre des présents (3). D'autre part, deux *Listes des aristocrates conjurés, désarmés chez le roi par la garde*

(1) de Rossi écrit aussi, dans sa *Journée du 28 février aux Tuileries :*

« J'acquis la conviction parfaite que tout le monde était là par un sentiment particulier et de propre mouvement, sans aucune coalition, sans aucun projet concerté, sans aucune parole mutuellement prise et donnée; car, sans se rien dire, sans convenir de rien entre elles, beaucoup de personnes partirent successivement, dès qu'on sut au vrai quelle était l'histoire de Vincennes, dès qu'on apprit qu'elle ne pouvait avoir aucun danger pour Paris, dès qu'on vit le roi, bien instruit et tranquille à cet égard... Beaucoup de personnes sont parties : donc, c'était le danger du château qui y avait attiré; donc, on y avait été pour former un bataillon de plus de garde nationale et royale, fidèle et sûr. »

(2) Séances des 5 et 11 décembre 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. LIV, p. 367-369 et 433-435, et LV, p. 8.)

(3) Voir ci-dessus, p. *20*.

nationale (1), listes qui n'ont évidemment rien d'officiel, fournissent seulement, la 1re, 72 noms et, la 2e, 91 noms; au total : 163 noms.

Sur ce nombre, de 20 à 30 (2) furent arrêtés et conduits soit dans les corps-de-garde, soit dans les sections voisines des Tuileries, où la plupart furent relâchés (3).

On garda quelques-uns de ceux qui avaient essayé de résister et on les envoya à la prison de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés (4). Les *Révolutions de Paris* (no du 27 février au 5 mars) disent à ce sujet :

« Il est à observer que, le lendemain mardi, ces messieurs reçurent la visite de plus de cent personnes, toutes en voiture. La section, ayant été avertie que tous ces visiteurs venaient armés jusqu'aux dents, a donné ordre aux geôliers de les désarmer en entrant, et la Municipalité, à son tour, a ordonné de rendre les armes en sortant. »

L'arrêté de la *section des Quatre-Nations*, sur le territoire de laquelle était située l'Abbaye, du 1er mars, est ainsi résumé par le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (no 1) :

Un citoyen a rapporté qu'il avait vu, à huit heures du soir, un grand nombre de voitures à la porte des prisons de l'Abbaye.

L'assemblée, délibérant, a nommé des commissaires pour exhorter le concierge à faire sortir les visiteurs et à se prémunir contre toute entreprise qui pourrait être tentée en faveur des prisonniers.

Les commissaires de retour ont dit que les prisonniers, au nombre de huit, avaient été visités par plus de quatre-vingt-dix personnes, armées de pistolets et de cannes à dard, que le concierge les avait fouillées et démunies de leurs armes. Les commissaires ont ajouté qu'ils lui avaient enjoint de retenir jusqu'à nouvel ordre les pistolets et cannes à dard déposés entre ses mains.

L'assemblée a approuvé les ordres donnés.

Il convient enfin de signaler une pétition directement inspirée par la journée du 28 et que publient, sans lui donner de date, les *Révolutions de Paris* (no du 12 au 19 mars) :

Le bataillon des Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin (VIe division, 8e bataillon) arrête une pétition, dont voici plusieurs articles :

1o Qu'aucune personne ne puisse désormais approcher du roi ni entrer dans ses appartements revêtue de l'uniforme national, sans être munie de brevets ou cartouches, et que nos frères d'armes des divers départements qui désireront participer à cet honneur devront faire viser leurs brevets ou cartouches par le commissaire de police de la section dans laquelle ils seront logés;

2o Qu'il serait très intéressant d'arrêter un mode uniforme de cartouches pour les 83 départements;

3o Qu'on ne puisse plus enrôler dans les gardes nationales que des citoyens domiciliés et connus, dont les noms et qualités auront été auparavant exposés pendant quinze jours dans les bureaux civils et militaires des sections.

En conséquence, il a été arrêté que cette pétition serait adressée aux adminis-

(1) Deux imp. de 2 p. in-8o (Bib. nat., Lb 39/9756 et Lb 39/4657).

(2) Le *Courrier des 83 départements* (no du 2 mars) dit : « une vingtaine de ces messieurs ». Le *Patriote français* dit : « 30 environ de ces conjurés ». Enfin, le *Détail de l'enlèvement du roi* dit : « On n'a pu se saisir que de 32 personnes. »

(3) Voir *Courrier des 83 départements* (no du 6 mars).

(4) Le Corps municipal s'occupa du sort de ces prisonniers, au nombre de huit dans sa séance du 9 mars. (Voir ci-dessous.)

traiteurs du département de Paris, à la Municipalité et aux 59 autres bataillons, qui sont priés d'y adhérer, afin d'obtenir à cet égard une proclamation.

Comme appendice aux développements qui précèdent sur la soirée du 28 février aux Tuileries, nous devons encore parler de la polémique qui s'engagea à ce propos entre La Fayette et les gentilshommes de la chambre du roi.

L'*Ordre* que le Commandant-général de La Fayette avait adressé à la garde nationale, à la suite de la journée du 28 février, visait naturellement les deux épisodes distincts de Vincennes et des Tuileries.

La partie de cet *Ordre*, du 1er mars, relative à l'affaire de Vincennes, a déjà été publiée (1).

Voici maintenant la fin du même document, concernant exclusivement l'affaire des Tuileries :

Le Commandant-général croit devoir prévenir l'armée qu'il a pris les ordres du roi pour que les appartements du château ne se remplissent plus de ces hommes armés, dont quelques-uns sans doute par un zèle sincère, mais dont grand nombre aussi par un zèle justement suspect, ont osé hier se placer entre le roi et la garde nationale. Le Commandant-général, d'après les ordres du roi, a intimé aux chefs de la domesticité du château qu'ils eussent à prendre des mesures pour prévenir de pareilles indécences : le roi de la constitution doit et veut n'être entouré que des soldats de la liberté.

Ce fut un beau tapage dans le monde de la cour ! « Domesticité du château » était une expression dure, brutale, blessante même, mais exacte. Où La Fayette, sous le coup de l'impression ressentie la veille, avait dépassé la mesure, c'est quand il avait parlé d' « ordres par lui intimés » aux chefs de la maison du roi ; il avait l'air de s'arroger par là une suprématie qui ne lui appartenait pas.

Les premiers gentilshommes de la chambre du roi, ci-devant duc de Villequier et marquis de Duras, protestèrent immédiatement par la publication d'une *Lettre de MM. Alexandre* d'Aumont, *ci-devant duc* de Villequier, *et Amédée* de Durfort, *ci-devant marquis* de Duras, *premiers gentilshommes de la chambre du roi, à M.* de La Fayette, *sur l'ordre général écrit donné par lui le 1er mars à la garde parisienne* (2), où, après avoir sommé le Commandant-général de nommer les gens « justement suspects » qu'il dénonçait, ils écrivaient avec beaucoup de calme :

« Vous nous avez intimé, dites-vous, les ordres du roi. Ce fait est inexact dans tous les points. Vous avez adressé, il est vrai, la parole à l'un de nous (M. de Villequier), dans le cabinet du roi ; mais le roi n'était pas dans son cabinet ; mais vous ne l'aviez pas encore vu. Ainsi, vous ne lui (à M. de Villequier) avez annoncé que vos intentions particulières et non intimé les ordres du roi, comme vous le dites, puisque vous n'aviez pas encore vu le roi pour les prendre.

« Depuis quand donc serions-nous à vos ordres ? Vous ne pouvez pas ignorer, Monsieur, que, pour ce qui regarde notre service, nous ne pouvons, ne devons prendre et n'avons jamais pris que directement les ordres de Sa Majesté... »

(1) Voir Tome II, p. 792.
(2) Imp. 15 p. in 8° (Bib. nat., Lb 39/4679).

Quant au mot : « chefs de la domesticité du château », ils ne le relevaient qu'en post scriptum et avec dédain, par égard, disaient-ils, pour tous les officiers attachés au service de Sa Majesté.

Au même moment, le *Journal de Paris*, très favorable à La Fayette, aggravait encore l'incorrection de l'*Ordre* du 1er mars, en publiant dans son numéro du 4 mars, à la suite d'un article intitulé : *Événement*, qui résume les arrêtés du Corps municipal du 2 mars, relatifs aux événements du 28 février, une note intitulée : *Variété*, ainsi conçue :

« Le roi a confié le commandement de sa maison domestique à M. de La Fayette. Le Commandant-général de la garde nationale a donné les ordres les plus précis aux deux chefs de la domesticité du roi, pour que l'ordre et la décence fussent maintenus par ceux de leurs subordonnés dans l'intérieur du château des Tuileries. »

Cette fois, le roi lui-même crut devoir réclamer. Il adressa, le 5 mars, à La Fayette un petit billet personnel, dont voici le texte (1) :

J'ai lu dans le *Journal de Paris* un article qui m'a causé la plus grande surprise. Comme il est aussi contraire à la vérité qu'à toutes les convenances, je suis bien persuadé que vous n'avez aucune part à son insertion dans le journal et je ne doute pas que vous ne vous empressiez de le désavouer dans ce même papier.

Signé : Louis.

La Fayette n'hésita pas : il désavoua complètement la note du *Journal de Paris* et un peu aussi son *Ordre* à lui, dont la note du *Journal* n'était que l'amplification. Voici ce qu'il répondit au roi, le même jour, 5 mars (2) :

Sire,

Ce qui n'a causé à Votre Majesté que de la surprise m'a causé, à moi, beaucoup d'indignation, parce que j'ai cru y voir une méchanceté réfléchie.

J'ai écrit à M. Suard (3) pour savoir de qui il tenait cet avis ; et, comme les premiers officiers de la maison de Votre Majesté m'ont honoré d'une correspondance imprévue, ils trouveront, avec mon désaveu de l'article, ma réponse à leur lettre.

Je suis, avec respect, Sire, etc...

Signé : La Fayette.

Le désaveu était annoncé, en effet, dans le *Journal de Paris* (n° du 6 mars), sous le titre : *Variété*, et sous cette forme :

« Nous avons reçu une réclamation de M. de La Fayette contre l'article *Variété* de notre journal du 4 de ce mois, qui suppose une prétendue surintendance donnée au Commandant-général sur la maison de Sa Majesté. Cet article, étant un peu long, ne peut être publié que demain. »

Le lendemain (n° du 7 mars), paraissait la rectification, précédée du titre : *Variétés*, et de cette ligne d'introduction :

« Nous imprimons l'article suivant tel qu'il nous a été adressé. »

L'article « suivant » était, en réalité, composé de deux parties. L'une, qui était le désaveu proprement dit, était ainsi formulée :

(1) Publié dans les *Mémoires de La Fayette* (t. III, p. 163).
(2) Voir *Mémoires de La Fayette* (même page).
(3) L'un des directeurs du *Journal de Paris*.

« On a inséré dans le *Journal*, du 4 de ce mois un article, sous le titre de *Variété*, relatif à une prétendue disposition de Sa Majesté, qui conférait le commandement de sa maison à M. de La Fayette. Cette fable, aussi ridicule qu'inconvenable sous tous les rapports, n'a pas le plus léger fondement. »

Comme seconde partie, séparée de la première par un trait, venait la réponse suivante à la lettre de MM. de Villequier et de Duras :

Un article du *Journal de Paris*, copié dans plusieurs autres feuilles, m'a investi de je ne sais quelle surintendance de la maison du roi, absolument étrangère aux fonctions de la garde nationale. Quelle qu'ait été la combinaison du premier auteur de cette fable, je dois, en la démentant, m'occuper d'une lettre signée par les personnes véritablement chargées de ce soin.

C'est au nom des maréchaux de France, des officiers généraux, des militaires de tout grade, des officiers de la maison du roi, des différents députés des fédérés, que MM. de Villequier et de Duras prétendent parler. Mais ne pourrais-je pas, moi, demander à MM. les maréchaux de France, à tous ceux des citoyens qui sont désignés dans cette lettre, qui respectent la constitution et chérissent l'ordre public, ce qu'eux-mêmes ont pensé en voyant ce rassemblement nombreux d'hommes armés se placer entre le roi et ceux qui répondent à la nation de sa sûreté ?

Il me suffit, pour éviter toute interprétation insidieuse, de déclarer que j'entends par « soldats de la liberté » ceux, à quelque partie de la force publique qu'ils appartiennent, qui ont prêté serment à la nation, à la loi et au roi que la constitution reconnait, et qui veulent vivre et mourir pour elle ; que j'ai entendu par « plusieurs hommes justement suspects » ceux qui, portant des armes cachées, ne se sont fait remarquer que par des propos antipatriotiques et incendiaires et qui, loin de se faire reconnaître par les postes de la garde nationale, auxquels ils se proposaient, dit-on, de se joindre, les ont évités en s'introduisant par une entrée nouvellement pratiquée.

Certes, il est permis en pareil cas au commandant de la garde nationale, chargé des ordres du roi pour la sûreté de son palais, de prendre des mesures efficaces pour qu'un pareil événement ne se répète pas. Au reste, si ma conduite dans le cours de cette journée a pu être utile, j'abandonne volontiers à mes ennemis la consolation d'en critiquer quelques détails.

Signé : La Fayette.

Comme font les gens embarrassés, La Fayette se tirait d'affaire en déplaçant la question. On lui demandait où il puisait le droit « d'intimer » des ordres aux officiers de la maison du roi ; il répondait en parlant d'une « entrée nouvellement pratiquée » aux Tuileries.

A cette allégation, les deux premiers gentilshommes opposèrent simplement l'affirmation ci-dessous (1) :

Nous affirmons (et le fait est aisé à vérifier) qu'on ne peut entrer par aucune porte dans les appartements du roi sans être obligé ou de traverser les salles des gardes ou, au moins, de passer devant des sentinelles.

L'Ami du roi, des Français, de l'ordre et surtout de la vérité, par Montjoye (nº du 10 mars 1791), clôtura la polémique par l'article suivant :

« Nous ne relevons pas cette avilissante expression de « chefs de la do-» mesticité », par laquelle M. le Commandant-général a voulu désigner les

(1) Réplique publiée par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (nº du 12 mars).

premiers gentilshommes de la chambre du roi. L'insurrection contre notre langue et contre les égards serait-elle aussi au rang des plus saints devoirs?

« Mais nous remarquerons qu' « intimer des ordres » aux premiers gentilshommes de la chambre du roi, c'est se constituer leur supérieur, car on n'intime des ordres qu'à des subordonnés. La surintendance dont M. DE LA FAYETTE s'était investie n'a pas été de longue durée; car, MM. DE VILLEQUIER et DE DURAS l'ayant sommé dans leur lettre de répondre à cette question : *Depuis quand serions-nous à vos ordres?*, M. le général a répondu, par la voie du *Journal de Paris*, que cette surintendance était « une fable ». C'est son expression. »

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris*, qui, sur la foi du *Journal de Paris*, avait annoncé (n° du 6 mars) que « Sa Majesté venait de confier à M. de La Fayette le commandement de sa maison domestique », dut rectifier à son tour, en résumant comme suit (n° du 13 mars) le désaveu :

« M. de La Fayette a réclamé sur le commandement de la maison domestique du roi, que, d'après les journalistes les plus accrédités, nous avons annoncé lui avoir été donné par Sa Majesté. »

Une autre correspondance à laquelle La Fayette se trouve encore mêlé, à l'occasion de la soirée du 28 février, a été publiée sous ce titre : *Lettres de M.* D'ÉPRÉMESNIL *et de M.* DE LA FAYETTE *à l'occasion de la soirée du lundi 28 février 1791, contenant la réponse à certaines impostures imprimées et publiées contre M.* D'ÉPRÉMESNIL *sur le même sujet* (1).

Mais celle-là est absolument dépourvue d'intérêt, sauf pour l'auteur, DU VAL D'EPRÉMESNIL, député de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs, dont la présence avait été signalée aux Tuileries en compagnie d'autres réactionnaires de marque, et dont les journaux se moquaient à raison des « corrections pédestres, croquignoles et taloches qu'aurait reçues par derrière » le noble personnage (2). Il n'y est question que de la canne (sans dard) du sieur d'Eprémesnil; elle avait été remise par son propriétaire à la sentinelle de service au premier palier de l'escalier de la reine, vers huit heures du soir; à sa sortie, il avait négligé de la réclamer. Mais, le 6 mars, il écrit à La Fayette pour le prier d'ordonner qu'elle lui soit rendue. Le 7 mars, le Commandant-général répond gravement que le grenadier, ignorant le nom du propriétaire de la canne, attendait toujours que celui-ci se fît connaître, ainsi qu'il l'en avait averti par affiches. Le 8 mars, d'Éprémesnil remercie La Fayette et le grenadier Perrin, la sentinelle en question. Si d'Éprémesnil publie tout au long cette correspondance, c'est, dit-il, qu'il a été « lâchement calomnié, à l'occasion de la soirée du 28, par d'horribles libelles, criés dans toutes les rues, avec la plus aimable facilité de la part de la police, qu'il faut plaindre, au surplus, au lieu de la blâmer, puisqu'elle est sans pouvoir effectif à cet égard ».

(III, p. 13.) A cette date du 2 mars 1791, se place un acte d'adminis-

(1) Imp. 5 p. in 8° (Bib. nat., Lb 39/4690).
(2) Voir ci-dessus, p. 22, note 1.

tation, que [illegible] prédécesseurs ne mentionnent pas, mais qu'il est intéressant de connaître.

Il s'agit de l'autorisation, octroyée par la Municipalité, non pas précisément de manger, mais — ce qui revient au même — de vendre les œufs pendant le carême.

Nous avons vu, l'année précédente, le Bureau de Ville provisoire autoriser le Maire à solliciter de l'autorité ecclésiastique la permission de déroger aux commandements de l'Église (1). A ce propos, on reproduit ici l'ordonnance de police intervenue le 8 février 1790, à la suite des négociations engagées avec les vicaires-généraux de l'archevêché, ordonnance dont le texte a été retrouvé récemment (2) :

De par M. le Maire

Ordonnance de police,

qui permet d'exposer en vente des œufs pendant le carême.

Du lundi 8 février 1790.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur-syndic de la Commune que ayant sollicité conjointement avec nous, et ayant obtenu de l'indulgence de l'Église la permission de faire usage des œufs pendant le carême prochain, il convient, pour mettre les habitants de cette capitale en état d'en profiter, de permettre d'exposer et vendre les œufs dans les marchés et places publiques et faubourgs de cette ville de Paris et d'y en apporter des provinces, à quoi il nous appartient de pourvoir;

Nous;

Ce requérant le procureur-syndic de la Commune;

Disons que, en conséquence de la permission accordée par l'Église, il sera permis, pendant le temps porté en ladite permission, d'exposer et vendre des œufs dans les marchés et places publiques de cette ville et faubourgs de Paris et d'y en faire apporter des provinces;

Et, afin que ces présentes soient notoires à tous ceux qu'il appartiendra, disons qu'elles seront publiées à son de trompe dans cette ville de Paris, imprimées et affichées partout où besoin sera.

Fait et donné à l'hôtel de la Mairie, le 8 février 1790.

Signé : Bailly, Maire;

Boullemer de La Martinière, procureur-syndic.

Que va faire maintenant la Municipalité régulière, légale, définitive de 1791 ?

A cette question répond l'ordonnance du 2 mars 1791.

La Municipalité définitive fait exactement ce qu'avait fait la Municipalité provisoire, ce que faisait naguère le Bureau de Ville de l'ancien régime : elle sollicite l'indulgence de l'Église. A défaut de l'archevêque rebelle aux lois et émigré, elle s'adresse à ses vicaires-généraux, et, ayant obtenu d'eux la permission humblement demandée, elle fait connaître officiellement cette bonne nouvelle par un arrêté en forme d'ordonnance.

Il est inutile d'ailleurs de reproduire ici l'ordonnance du 2 mars 1791 (3),

(1) Bureau de Ville, séance du 28 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 608 et 627-628.)

(2) Imp. in fol. (Bib. nat., manusc. reg. 2663, fol. 41). — Cet imprimé n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(3) Imp. in fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches, non numéroté). — Cet imprimé n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

Hautefeuille, Housset, Jallier, Jeanson, Jolly, Lebreton, Lecamus, Legros, Lemeignen, Lépidor, Le Roux (Étienne), Leroux (J.-J.), Lescène, Lesguilliez, Lesould, Mahaut, Mané, Moullé, Oudet, Poissonnier, Potron, Poujade, Prévot, Raffy, Regnault, Rogier, Rousseau, Soreau, Stoupe, Taloir, Tassin, Thuault, Thorillon, Vasseaux, Vigner et Voilquin; le second substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

---- A l'ouverture de la séance, M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a dit que, la garde nationale de Frières-Fallouet, près Chauny (1), ayant arrêté un bateau chargé de 2.000 sacs de blé destinés à l'approvisionnement de la capitale et le prompt départ de ce bateau ayant été ordonné par le Comité des recherches de l'Assemblée nationale, 1.100 sacs ont été ensuite pillés par un grand nombre d'individus, qui ont enlevé, en outre, quatre bannes et 840 sacs vides dans un magasin qu'ils ont forcé. M. Filleul a rendu compte des mesures qui ont déjà été prises et il a proposé celles qui restent à prendre pour obtenir la réparation de ce dommage, évalué à 25 ou 30.000 livres. (I, p. 38.)

Le Conseil général;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A pris la délibération suivante :

Le Conseil général arrête qu'il sera envoyé à M. le procureur-général syndic du département de l'Aisne une procuration en blanc, par laquelle le fondé de pouvoirs de la Commune de Paris sera invité à employer les voies conciliatoires pour obtenir la restitution de ce qui a été enlevé à la Municipalité et les dommages-intérêts résultant de la perte qu'elle essuiera sur les blés qui ont échappé au pillage et qui ont séjourné trop longtemps en rivière dans la saison pluvieuse, par le fait de la garde nationale de Frières (2).

Et, dans le cas où les voies de conciliation seraient sans succès, le Conseil général autorise M. le procureur-général syndic du département de l'Aisne à intervenir ou faire intervenir dans le procès criminel qui s'instruit au tribunal de Coucy, dans les prisons duquel sont détenus plusieurs individus (3) accusés d'avoir contribué au pillage et dont quelques-uns ont une fortune suffisante pour répondre du vol.

(1) Frières-Fallouel, canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne).

(2) D'après le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (nº du 13 mars 1791), le dommage éprouvé par la Ville était d'environ 25.000 livres.

(3) Le mot *individus* manque dans le registre manuscrit.

3 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Le jeudi 3 mars 1791, dix heures du matin;

Le Bureau municipal devant s'assembler aujourd'hui, en conséquence de l'arrêté pris par le Corps municipal, en sa séance du 25 février dernier(1);

M. le Maire est venu à l'heure indiquée au lieu d'assemblée.

Et, après avoir attendu jusqu'à onze heures et demie, sans que les membres du Bureau, excepté MM. Choron, Lesguilliez et Filleul, qui sont venus successivement, se soient réunis pour pouvoir délibérer, M. le Maire a levé la séance (2).

Signé : BAILLY, LESGUILLIEZ, FILLEUL, CHORON ; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du jeudi 3 mars 1791, à cinq heures après midi;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Arnoux, Audoux, Benière, Bertholon, Bidault, Blandin, Bontemps, Borie, Bridel, Brongniart, Callet, Cardot, Cezérac, Chevalier, Crettet, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Cousin, Delarsille, Dobigny, Dreue, Dumas, Dumontiez, Durand, Fallet, Filleul, Franchet, Garran, Gérard, Grouvelle, Hardy, Haquin,

(1) Arrêté du 25 février, qui prescrivait au Bureau municipal de s'assembler trois fois par semaine, de dix heures du matin à midi. (Voir Tome II, p. 733.)

(2) Ajournement au 5 mars. (Voir ci-dessous, p. 73.)

Le Conseil général a délibéré et arrêté ce qui suit :

Le Conseil général, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur le mémoire de M. Vauvilliers, relatif au prix des bois et charbons ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête :

1° Que, attendu la clause du bail, adjugé le 20 mars 1787 au sieur Chavigny, du terrain de l'île Louviers, qui porte que, dans le cas où, par des dispositions éventuelles, nécessaires à l'utilité publique ou ordonnées par le gouvernement, l'exécution de ladite location ne pourrait plus avoir lieu, en avertissant alors l'adjudicataire six mois d'avance, ledit bail se trouvera résilié après lesdits six mois, sans que l'adjudicataire ni ses sous-locataires puissent prétendre aucune indemnité, ni contre la Ville, ni entre eux, ledit bail sera et demeurera résilié dans six mois à compter de ce jour, en faisant par le procureur de la Commune toutes diligences à ce nécessaires ;

2° Que, en attendant que les terrains de l'île Louviers puissent devenir libres, l'administration sera chargée et autorisée à en indiquer d'autres aux marchands forains sur les quais des Théatins, de l'École ou autres endroits qu'elle avisera, même en laissant comme autrefois les bateaux sur la rivière, de manière qu'ils ne puissent gêner la navigation ; lesquels emplacements ne pourront être donnés que pour des temps limités, en sorte que d'autres marchands puissent, à leur tour, jouir du même avantage ;

3° Que lesdits emplacements seront donnés gratis ;

4° Que l'article des réglements qui défend de donner au-dessous de la taxe sera annulé ;

5° Que, à compter du 1er mai prochain, le décret sur la suppression des entrées étant sanctionné (1), la taxe annuelle des bois à brûler, charbons et autres combustibles sera diminuée de la totalité de l'impôt supprimé, sauf à déterminer par un tarif particulier la diminution proportionnelle de chaque espèce ou qualité de combustible (2) ;

(1) Décret du 19 février. (Voir Tome II, p. *485-486.*)

(2) Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 6 mars 1791) fait suivre le résumé de l'arrêté du 3 mars des observations suivantes, qui s'appliquent spécialement à l'article où la taxe se trouve maintenue : « Nous demandons pourquoi le bois serait taxé pendant que le blé ne l'est point. Pourquoi ne pas laisser vendre à prix défendus, tant par les marchands forains que par les marchands de bois ? La concurrence entre eux ne pourrait-elle pas procurer au public un prix plus bas que celui de la taxe, laquelle met des entraves à la diminution ? Ce régime des taxes est-il bien celui de la liberté et de la raison ? »

Le Conseil général a délibéré et arrêté ce qui suit :

Le Conseil général, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur le mémoire de M. Vauvilliers, relatif au prix des bois et charbons ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête :

1° Que, attendu la clause du bail, adjugé le 20 mars 1787 au sieur Chavigny, du terrain de l'île Louviers, qui porte que, dans le cas où, par des dispositions éventuelles, nécessaires à l'utilité publique ou ordonnées par le gouvernement, l'exécution de ladite location ne pourrait plus avoir lieu, en avertissant alors l'adjudicataire six mois d'avance, ledit bail se trouvera résilié après lesdits six mois, sans que l'adjudicataire ni ses sous-locataires puissent prétendre aucune indemnité, ni contre la Ville, ni entre eux, ledit bail sera et demeurera résilié dans six mois à compter de ce jour, en faisant par le procureur de la Commune toutes diligences à ce nécessaires ;

2° Que, en attendant que les terrains de l'île Louviers puissent devenir libres, l'administration sera chargée et autorisée à en indiquer d'autres aux marchands forains sur les quais des Théatins, de l'École ou autres endroits qu'elle avisera, même en laissant comme autrefois les bateaux sur la rivière, de manière qu'ils ne puissent gêner la navigation ; lesquels emplacements ne pourront être donnés que pour des temps limités, en sorte que d'autres marchands puissent, à leur tour, jouir du même avantage ;

3° Que lesdits emplacements seront donnés gratis ;

4° Que l'article des réglements qui défend de donner au-dessous de la taxe sera annulé ;

5° Que, à compter du 1er mai prochain, le décret sur la suppression des entrées étant sanctionné (1), la taxe annuelle des bois à brûler, charbons et autres combustibles sera diminuée de la totalité de l'impôt supprimé, sauf à déterminer par un tarif particulier la diminution proportionnelle de chaque espèce ou qualité de combustible (2) ;

(1) Décret du 19 février. (Voir Tome II, p. *485-486*.)

(2) Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 6 mars 1791) fait suivre le résumé de l'arrêté du 3 mars des observations suivantes, qui s'appliquent spécialement à l'article où la taxe se trouve maintenue : « Nous demandons pourquoi le bois serait taxé pendant que le blé ne l'est point. Pourquoi ne pas laisser vendre à prix défendus, tant par les marchands forains que par les marchands de bois ? La concurrence entre eux ne pourrait-elle pas procurer au public un prix plus bas que celui de la taxe, laquelle met des entraves à la consommation ? Ce régime des taxes est-il bien celui de la liberté et de la raison ? »

6° Que les bois continueront toujours d'être vendus, suivant leurs différentes mesures et espèces, conformément aux réglements ;

7° Que tous les réglements sur les bois et charbons continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ; et, pour leur exécution, le Conseil général renvoie au Corps municipal, en l'invitant d'y tenir la main et à lui présenter tous les moyens possibles d'amélioration dans cette partie qui n'auraient pas été prévus par le présent arrêté ;

8° Qu'il sera nommé des commissaires pour rédiger, dans le plus bref délai et sous un mois au plus tard, un réglement pour déterminer les emplacements qui seront affectés à la vente des bois à brûler, le mode à suivre par l'administration pour en accorder la jouissance tant aux marchands de Paris qu'aux forains; ledit réglement aura pour objet principal de favoriser leur concurrence et d'empêcher qu'aucun d'eux ne puisse inutilement se perpétuer dans les mêmes places (1);

9° Que les mêmes commissaires s'occuperont également de présenter au Conseil général, et dans un bref délai, les moyens les plus propres à assurer l'exactitude de la mesure et la fidélité du débit de tous les combustibles ;

Arrête, au surplus, que le présent arrêté sera porté au département pour avoir son approbation, et que, cette approbation obtenue, il sera imprimé, affiché et envoyé dans toutes les sections (2).

Le Conseil général a nommé pour commissaires, à l'effet de rédiger le projet desdits réglements, MM. Maréchal, Nizard, Raffron, Callet, Raffy et Dreue (3).

---- Un membre du Conseil général ayant fixé son attention sur un mémoire des inspecteurs commis-mouleurs; (III, p. 40.)

Ce mémoire a été envoyé aux commissaires chargés du projet de réglement (4).

---- M. Étienne Le Roulx, officier municipal, a donné communication au Conseil général de l'arrêté pris par le Corps municipal sur une adresse de la section de la Bibliothèque, en faveur du sieur Milly, ci-devant secrétaire du Parquet de l'Hôtel-de-Ville, ledit arrêté portant que, tout administrateur étant garant et responsable des faits de ceux qu'il choisit comme secrétaires ou commis, il déclare que

(1) Les commissaires furent nommés au cours de la séance. (Voir ci-dessous, même page.)
(2) L'arrêté imprimé à part n'a pas été retrouvé.
(3) Rapport présenté le 20 avril. (Voir ci-dessous.)
(4) Rapport spécial présenté au Corps municipal le 1er avril. (Voir ci-dessous.)

M. le procureur de la Commune et ses adjoints ont pu choisir M. Porriquet pour leur secrétaire et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations présentées par la section de la Bibliothèque en faveur de M. de Milly (1).

---- Une députation des propriétaires des bateaux à bain et à laver lessive sur la Seine a été introduite : elle a présenté au Conseil général une pétition, dans laquelle ils se plaignent des spéculations qui ont fait porter les enchères à un prix excessif et font au Conseil général l'offre positive de 8.000 livres (2).

Le Conseil général, délibérant sur cette pétition;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté qu'il serait supercédé à l'adjudication ; que les sous-locataires actuels des places de bateaux à lessive sur la rivière continueraient de jouir, par tacite reconduction, desdites places, en versant le prix des loyers entre les mains du trésorier de la Municipalité, sur le pied des sous-locations (3).

Et, sur le fond de la question, relativement au droit public sur les rivières, aux finances de la Commune et à la police municipale sur les rivières, le Conseil général a arrêté que des commissaires nommés par le Conseil général lui présenteraient sur cet objet un rapport contenant toutes les observations nécessaires pour le mettre en état de statuer définitivement.

MM. Tassin, Raffy, Crettet, Gérard et Poujade ont été nommés commissaires (4).

---- M. le Maire ayant fait part au Conseil général des démissions de MM. Dusseaux (5) et Jozeau, membres des Bureaux de paix des Ier et Ve arrondissements (6) ;

Le Conseil général a déclaré qu'ils étaient remplacés, savoir :

(1) Arrêté du Corps municipal, du 27 février. (Voir Tome II, p. 758-759.)

(2) Le texte de cette pétition n'est pas connu. Voici, d'après le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 13 mars 1791), le résumé de l'affaire : « L'ancienne administration de la Ville avait affermé à un particulier, moyennant 4.000 livres, le droit d'établir sur la rivière des bateaux à bains et à lessives : celui-ci en retirait plus du double. Le bail étant expiré depuis le mois d'octobre 1789, l'administration municipale avait annoncé qu'elle le concéderait à l'enchère. Les sous-locataires sont venus offrir de continuer de payer au domaine de la Ville les mêmes prix qu'ils donnaient au fermier général. »

(3) Cette partie de l'arrêté fut l'objet d'une nouvelle pétition, présentée le 15 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Le rapport n'est pas signalé.

(5) *Lire* : DUSAULX.

(6) Élus respectivement les 29 décembre 1790 et 21 janvier 1791. (Voir Tomes I, p. 642, et II, p. 184-185.)

M. Dusseaulx (1) par M. Bernier, et M. Jozeau par M. Honoré Villeneuve (2).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée, à l'exception de celle de l'arrêté pris sur le rapport de M. Filleul, qui a été renvoyée à la prochaine séance (3).

---- Le Conseil général s'est ajourné à huitaine (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 33.) Dès le 13 janvier 1791, le Comité des rapports de l'Assemblée nationale recevait de la Municipalité de Paris la lettre ci-dessous reproduite (5) :

Nous venons d'être instruits, Monsieur, que la Municipalité et la garde nationale de Frière-Fallouel ont arrêté un bateau chargé de grains pour notre approvisionnement : on dit même que le sieur Léger, notre agent, a couru quelques dangers ; on ajoute qu'on a menacé d'incendier la maison du sieur Caron, qui a prêté gratuitement ses magasins pour nos grains.

Rien n'est plus contraire aux décrets de l'Assemblée nationale et à l'ordre public : nous n'achetons que le superflu des provinces, et, quand nous avons acheté de gré à gré, nous avons sur les grains une propriété d'autant plus sacrée que c'est notre subsistance. L'achat de ce superflu est à l'avantage des provinces comme au nôtre.

Nous réclamons donc la libre circulation des grains ordonnée par les décrets : nous vous supplions, Monsieur, d'engager le Comité à écrire sur-le-champ, c'est-à-dire dès ce soir, pour ordonner qu'on laisse partir notre bateau. Cela est d'autant plus instant que nos grains, étant en rivière et par la pluie actuelle, sont exposés à des dommages pour lesquels nous serions fondés à réclamer des indemnités. Nous demandons le passage de ce bateau et celui de tous ceux qui le suivraient.

Si l'affaire ne regardait pas votre Comité, nous vous supplions de faire remettre cette lettre au Comité que cela concernerait et de provoquer, au nom du bien public, auprès du président de ce Comité, et sa convocation et sa prompte décision. Aussitôt que cette décision sera portée, je vous prie de vouloir bien me l'adresser, parce que je l'enverrai par un courrier.

Nous avons l'honneur d'être...

Signé : Bailly, Maire ;
Filleul, administrateur des subsistances.

(1) *Lire :* Dusaulx.

(2) Le procès-verbal de la séance du 10 mars constate que les deux nouveaux élus ne prirent point possession de leurs fonctions. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 10 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Jeudi, 10 mars.

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., D xxix b 16, n° 179).

Cette lettre, renvoyée le jour même au Comité des recherches, avec prière de s'en occuper incessamment, fut l'objet, de la part de ce Comité, d'une décision, à laquelle notre procès-verbal du 3 mars fait allusion : le Comité écrivit immédiatement à la municipalité de Frières-Fallouel de se conformer aux décrets sur la circulation des grains et de laisser partir le bateau chargé pour Paris.

D'autres documents (1) montrent que le ministre de l'intérieur et le ministre de la guerre furent appelés à intervenir : le premier, signalant, à la date du 19 janvier, les craintes du Département des subsistances pour le passage des bateaux de grains dans le canal de Saint-Quentin, ainsi que pour les magasins du sieur Caron, remplis d'approvisionnements destinés à la capitale, et demandant l'envoi immédiat de 400 hommes de cavalerie, afin de réprimer l'insurrection dans les vingt-deux villages qui bordent le canal ; le second, prescrivant au maréchal de Rochambeau, le 21 janvier, de prendre les mesures nécessaires pour assurer dans le département de l'Aisne la circulation des grains destinés à l'approvisionnement de Paris.

Un mois plus tard, la situation n'est pas améliorée. Le 22 février, le commandant du détachement de hussards chargé de protéger aux environs de Chauny les embarquements de grains pour la ville de Paris annonce que dix-sept villages doivent s'opposer au départ, et Bailly insiste auprès du Comité des recherches pour qu'il soit mis fin à l'insurrection des paroisses qui bordent le canal de Saint-Quentin à Chauny, sur lequel se font les embarquements de grains pour l'approvisionnement de Paris. Le Directoire du département de l'Aisne essaye aussi vainement de calmer l'effervescence des populations.

Enfin, la quittance d'un marinier, qui avait transporté du blé pour le compte du Département des subsistances (2), constate, à la date du 20 février 1791, que, sur 975 septiers de blé (le septier valait 156 litres) chargés à Dallon, 499 sacs seulement sont arrivés à Paris, le reste ayant été pillé à Liez (3).

Il sera question, au Bureau municipal du 26 mars, des dragons détachés à Dallon, pour la protection des magasins contenant le blé acheté pour la ville de Paris (4).

(II, p. 34.) Quels sont ces « percepteurs des droits nationaux aux entrées de Paris » dont le procès-verbal du Conseil général mentionne le serment civique ? Aucune catégorie de fonctionnaires ne portait exactement ce titre ; d'autre part, aucune prestation de serment civique n'est mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée nationale dans les jours qui précèdent le 3 mars. De là, un embarras d'où l'exposé des documents ne nous aidera pas beaucoup à sortir.

Il existe bien une *Adresse à l'Assemblée nationale, portant serment civique des employés aux entrées du département de Paris* (5), qui correspondrait à

(1) Voir le *Répertoire général* de M. Tuetey (t. I. n°s 3327-3328, 3341-3342).
(2) Pièce manusc. (Arch. nat., F 7/4644).
(3) Liez, canton de La Fère, arrondissement de Laon (Aisne).
(4) Séance du 26 mars. (Voir ci-dessous.)
(5) Imp. sans date, 18 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4637).

peu près aux indications du procès-verbal. On y trouve d'abord le compte rendu d'une assemblée des ci-devant commis aux Fermes du département de Paris, tenue au local de la section de l'Arsenal, le 20 février 1791, où il est décidé qu'il sera présenté une adresse à l'Assemblée nationale, pour dire qu'on s'en rapporte à sa sagesse pour trouver des emplois nouveaux aux employés que la suppression des octrois laisse sans emploi; puis, le compte rendu d'une séance du comité de vérification des employés du département de Paris, séant à l'hôtel Bretonvilliers, du 21 février 1791, où le texte de l'adresse à l'Assemblée nationale est arrêté et où des commissaires sont envoyés dans tous les bureaux pour faire signer par tous les employés la formule du serment civique, qui recueille ainsi 1.110 signatures; enfin, le texte de l'adresse à l'Assemblée nationale, où on lit ceci :

Les employés de ce département disent que leurs ennemis ont faussement répandu que, par une réunion illicite à des êtres malfaisants (ces êtres sont les fraudeurs), ils cherchent à troubler la tranquillité publique. Ils répondent que la privation de leurs emplois n'affaiblira jamais leur patriotisme et que, pleins de confiance dans la sagesse des décrets des législateurs français, ils attendent avec soumission ce qu'ils feront en leur faveur. Et, pour ne laisser aucun doute sur la pureté de nos sentiments, nous jurons, aux pieds de ce sénat auguste, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, de verser la dernière goutte de notre sang pour soutenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, sanctionnée par le roi, et de nous conformer en tout point au décret du 19 février.

Mais notre procès-verbal du 3 mars affirme que les « percepteurs » dont il s'agit ont été admis à prêter serment à la barre de l'Assemblée nationale, qui a accueilli cet hommage de leur patriotisme et de leur zèle. Or, d'après le procès-verbal de l'Assemblée nationale, c'est seulement le 9 mars 1791, soir, qu'il est donné, par un secrétaire, lecture d'une *Adresse des employés aux entrées de Paris,* qui s'empressent, après leur suppression, de prêter le serment civique entre les mains de l'Assemblée (1). Il y a donc désaccord sur la date.

D'autre part, il est question, au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 26 février 1791, d'une *Députation des commis aux aides de l'Élection de Paris,* qui, ayant été introduite, remercia l'Assemblée d'avoir détruit un impôt incompatible avec une constitution libre et exprima l'espoir que l'Assemblée assurerait un traitement à ceux des employés qui ne pourraient plus être utiles et un simple secours à ceux qui, en état de servir encore, attendraient leur admission aux emplois de nouvelle création. Après réponse du président et admission aux honneurs de la séance, l'Assemblée nationale ordonna l'impression de l'adresse (2), en la renvoyant à la commission chargée de l'organisation des compagnies de finances. Cette fois, il y aurait concordance parfaite entre les dates, mais entre les dates seulement : les titres diffèrent, et le serment civique n'est pas compris dans l'adresse.

Il n'y a certitude ni d'un côté, ni de l'autre.

(III, p. 36.) Le mémoire signalé au procès-verbal existe sous le titre de

(1) Séance du 9 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXIII, p. 750.)
(2) On n'a pas retrouvé l'imprimé reproduisant cette adresse.

Mémoire et réclamation pour les inspecteurs et commis mouleurs et mesureurs de bois et charbons destinés à la consommation de Paris, et observations sur les meilleurs moyens de surveiller cette partie d'administration, imp. 26 p. in-4° (Bib. nat., manusc. reg. 2644, fol. 178).

Bien que ce mémoire ne porte pas d'autre date que celle de l'impression, *1790*, il n'est pas douteux que ce soit bien celui dont le Conseil général ordonna le renvoi à ses commissaires, le 3 mars 1791; il y est fait, en effet, allusion aux « plans récemment présentés sur le régime et l'administration des combustibles ». Or, l'Assemblée des Représentants provisoires avait été saisie, dès le 28 janvier 1790, d'un mémoire de LAIR-DUVAUCELLES, ayant pour but d'obtenir une modération sur le prix des bois de chauffage (1); depuis, la même Assemblée et le Conseil de ville provisoire s'étaient occupés du commerce des bois et charbons les 21 et 27 septembre et 4 octobre 1790 (2); au Conseil définitif, la motion de l'abbé DREUE sur la diminution du prix du bois est du 4 novembre 1790; celle de RAFFRON DU TROUILLET, du 20 décembre; le mémoire de VAUVILLIERS est du 4 janvier; la motion de BONCERF est du 14 janvier 1791 (3). C'est dans le courant de l'année 1790 (4) que les inspecteurs et commis mouleurs et mesureurs de bois interviennent avec leurs *Réclamation* et *Observations*, dont il est utile de connaître quelques extraits.

Voici le début :

Dans un moment où l'on s'occupe de régénérer la chose publique dans toutes ses parties, il n'est pas étonnant que la subsistance de la ville de Paris soit devenue un des principaux objets de l'attention de la Municipalité. Les inspecteurs et commis mouleurs, préposés à la police des chantiers et au mesurage des bois et charbons, viennent d'être instruits qu'on avait présenté plusieurs plans sur le régime et l'administration des combustibles. Ce n'est pas sans peine qu'ils ont appris en même temps que leur suppression était indiquée comme un moyen de remédier aux abus qui pouvaient s'être glissés dans cette partie (5). Sans doute, cette suppression pourrait être favorable aux vues des auteurs du projet, qui se sont vraisemblablement flattés d'en recueillir le fruit. Mais serait-elle avantageuse au public? C'est ce qu'on ne prouvera jamais.

Les auteurs du mémoire s'efforcent ensuite de démontrer que les abus dans la surveillance des chantiers sont dus uniquement à des innovations illégales et ministérielles faites trois années auparavant sans aucune néces-

(1) Voir 1re série, Tome III, p. 595-596. — Il a été dit, par erreur (*ibid.* p. *611*) que ce mémoire n'avait pas été conservé. Je l'ai retrouvé depuis, sous ce titre : *Réclamation contre les atteintes aux droits des citoyens sur le bois de chauffage et moyens d'en pourvoir la capitale à un prix modéré*, par M. LAIR-DUVAUCELLES, citoyen du district de Saint-Gervais, imp. 16 p. in-8°, 1790 (Bib. nat., manus. reg. 2644, fol. 149, et reg. 2680, fol. 213).

(2) Voir 1re série, Tome VII, p. 289, 300-301 et 377.

(3) Voir Tomes I, p. 182 et 563, et II, p. 17-18 et *134*.

(4) Vraisemblablement, à raison de la citation faite d'une brochure parue en août 1790, dans les quatre derniers mois de l'année 1790.

(5) Allusion probable à la pétition renvoyée, le 13 juillet 1790, au Département des subsistances par l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui proposait de confier aux officiers de la garde des ports les fonctions exercées par les inspecteurs mouleurs de bois et charbons. (Voir 1re série, Tome VI, p. 488.)

sité et dictées par des vues d'ambition et d'intérêt personnel. La suppression des inspecteurs et commis mouleurs, qui sont plus de soixante-dix, ne servirait qu'à favoriser la fraude et la cupidité des marchands, à moins qu'on ne rétablisse un autre corps de surveillants. D'ailleurs, le corps actuel ne coûte rien au trésor public.

Suit un historique de l'approvisionnement en bois de Paris, tiré d'une brochure intitulée : *Le Publiciste à l'Assemblée nationale* (1). On y insiste surtout sur l'innovation illégale due au procureur du roi et de la Ville, ÉTHIS DE CORNY :

En 1787, ÉTHIS DE CORNY, pour faire sa cour au ministre, fit à ce dernier l'hommage d'une bonification de 25.000 liv., retranchées sur tout le traitement des employés à l'inspection des charbons : il priva tout-à-coup huit inspecteurs de leur état, diminua de plus d'un tiers le traitement des neuf autres, et d'un dixième la rétribution de quarante commis mouleurs ; il créa douze places de commis surnuméraires, dont quatre à 500 liv., quatre à 400 liv. et quatre à 100 livres. Il se réserva l'inspection de cette administration nouvelle, dont il exclut le prêvot des marchands et le Bureau de Ville.

Innovation illégale et dangereuse : illégale, en ce que, l'organisation donnée à la police des chantiers l'ayant été en vertu d'ordonnances du Bureau de Ville, homologuées au Parlement, et d'une déclaration du roi, enregistrée, cette organisation ne pouvait être anéantie ou dérangée sans l'emploi de ces mêmes formes ; dangereuse, car elle rouvrait la porte à tous les abus qu'on avait voulu réformer, en ce que, d'un côté, elle soumettait à un seul homme, au sieur ÉTHIS seul, la connaissance des rapports, disposition qui permettait aux marchands prévaricateurs de se soustraire aisément à la censure, et que, d'un autre côté, en réduisant le traitement tant des inspecteurs que des commis mouleurs, le sieur ÉTHIS avait porté dans la partie un découragement qui ne pouvait être qu'infiniment nuisible au service.

Les inspecteurs et commis mouleurs demandent donc que l'on suive le plan adopté en 1784, qu'ils déclarent le seul praticable, à quelques additions près (2).

Il est certain que, quelque parti que prenne l'administration des subsistances sur l'approvisionnement des combustibles, soit qu'elle continue de s'en rapporter aux marchands en possession de les fournir ; soit qu'elle en admette le libre commerce et qu'elle en adopte la vente à tout prix, ainsi que quelques personnes en ont donné le projet, ce qui présenterait cependant des inconvénients très graves, il est certain qu'on ne peut se dispenser d'établir des surveillants : il est impossible que le service se fasse régulièrement à moins de cent-vingt commis. Encore suppose-t-on que la Municipalité ordonnera le rapprochement ou plutôt la suppression de quelques chantiers, qu'on a laissé et qu'on laisse en ce moment d'établir hors des limites que les anciens réglements ont désignées de tous temps.

Mais ce n'est pas assez d'avoir des commis : il faut que ces mêmes commis chargés de surveiller les marchands dans le mesurage soient inspectés à leur tour. A cet égard, le plan de 1784 était on ne peut plus sage : il avait établi neuf inspecteurs, suivant les quartiers destinés à la vente.

(1) *Le Publiciste à l'Assemblée nationale*, par un commissaire du comité militaire d'un district, imp. 24 p. in-8°, août 1789 (Arch. nat., AD. XI, 60).

(2) Dans *L'état de Paris en 1789* (p. 300-303), M. MONIN cite quelques textes qui se réfèrent à la réglementation de 1784.

En outre, la justice demande que les commis mouleurs et inspecteurs soient rétablis sur le pied du traitement qui avait été fixé en 1784 et arbitrairement diminué en 1787 par ÉTHIS DE CORNY.

Un des principaux abus de l'ancienne administration et qu'on ne peut dissimuler était venu de l'insouciance avec laquelle le Bureau de la Ville surveillait toutes les parties de police qui lui étaient confiées. Cette insouciance prenait sa source dans la formation même du Bureau, dont les membres étaient presque toujours des marchands sans instruction et sans connaissance des devoirs qu'ils avaient à remplir, ou livrés à des occupations qui ne leur permettaient pas de penser à autre chose; ils ne regardaient le titre qui les avait amenés au Corps de Ville que comme un échelon pour arriver à l'échevinage, dernier terme de l'ambition des anciens bourgeois de Paris. Les échevins eux-mêmes, arrivés à ce degré d'honneur, ne s'y croyaient placés que pour partager des profits assez forts que cet honneur procurait en même temps; de là, indépendamment de leur défaut de connaissances, la facilité avec laquelle ils étaient gouvernés par le petit nombre de gens de loi attachés au Bureau; de là, surtout, l'influence du procureur du roi, seul magistrat à vie qui fût dans le tribunal, qui seul, par conséquent, pouvait avoir l'expérience et qui, à raison de cela, s'emparait de tout et réglait tout; de là l'abus, tout étant confié à un seul homme, dont personne ne surveillait les opérations et qui était accoutumé à n'en répondre à personne.

On n'a point à craindre, sans doute, des abus de ce genre sous l'inspection de la Municipalité : les fonctions de chacun y sont marquées; chacun sera jaloux de les remplir par zèle et par honneur; on ne redoutera plus la tyrannie et surtout le danger de l'administration exclusive d'un seul. Mais qui empêcherait le Comité des subsistances (1), auquel la surveillance des combustibles est confiée et qui est composé de personnes aussi honnêtes qu'éclairées, qui l'empêcherait de s'environner quelquefois des inspecteurs des chantiers et même des plus intelligents des commis mouleurs? Dans ces assemblées, qui seraient un véhicule puissant pour le zèle, on ferait le rapport tant des contraventions des marchands que de la conduite des préposés; on examinerait les moyens de perfectionner l'administration, de la rendre de plus en plus avantageuse au public; ce serait là peut-être qu'on parviendrait, en déroutant entièrement les ruses des marchands, à trouver les moyens de ramener à un prix plus raisonnable et accessible pour tout le monde un des premiers objets de nécessité; ce serait là qu'on pourrait proposer et arrêter les réglements les plus convenables pour la police des chantiers, qu'on examinerait, entre autres, s'il ne serait pas plus avantageux pour le public que le service se fît sans interruption depuis l'heure de l'ouverture, suivant les saisons, jusqu'à trois heures en hiver et jusqu'à quatre heures en été. Il est certain, et les inspecteurs et les commis mouleurs peuvent l'attester d'après l'expérience, que c'est dans l'intervalle de midi à deux heures que les marchands préparent la fraude, soit en mélangeant les différentes espèces de bois qui ne sont pas faites pour être ensemble, soit en préparant des mesurages, que l'impatience des acheteurs leur fait souvent enlever sans examen de leur part et avant que les préposés les aient pu contrôler.

On ne peut calculer quels pourraient être les avantages de ces assemblées, où les lumières de la théorie se réuniraient à celles de l'expérience. Mais, à coup sûr, il en résulterait de considérables pour le public, sans compter l'harmonie qui

(1) Le *Comité des subsistances* avait fait place au *Département des subsistances* depuis octobre 1789. Le *Mémoire* est certainement postérieur à la transformation du Comité; le terme est donc improprement employé.

s'établirait dans toute la partie [illegible] chose si précieuse et souvent trop rare dans toute espèce d'administration.

En terminant, [illegible] les auteurs du mémoire présentent un tableau de l'administration telle qu'ils la voudraient voir formée, et qui comprendrait un inspecteur-général à 5.000 livres, dix inspecteurs à 2.400 liv., cent-vingt commis mouleurs à 1.000 liv., [illegible] avec quelques accessoires, une dépense annuelle de 152.700 liv., alors que le produit des droits payés par les particuliers pour la surveillance des chantiers et le mesurage des charbons se monte, année commune, à plus de 300.000 liv.; d'où un excédant de recettes de 147.300 livres.

Le mémoire ne porte aucune signature.

Dans un *post-scriptum*, il est question d'une adresse présentée à la Municipalité pour l'expulsion d'un sieur Baclard, accusé de faits de concussion. Nous n'avons sur cette affaire aucun autre renseignement.

———

4 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

----- Du 4 mars 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Lesguilliez, Vigner, Maugis, Jolly, Cousin, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roux, Pitra, Choron, Le Vacher, Nizard, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Regnault, Charon, Houssemaine, Cardot, Couard, Durand, Rousseau, Gandolphe, Tiron, Prevost, Stouf, Dacier, Roard, Viguier de Curny, Montauban, Trudon, Cannel, Champion, Jallier, Andelle, Borie, Filleul, Lardin ;

----- Sur le compte rendu par M. le Maire et plusieurs de MM. les officiers municipaux des services rendus à la chose publique par M. Mayer, qui a commandé à la Halle, en 1789, dans les circonstances les plus critiques et les plus difficiles (1) ;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire écrirait à M. Mayer, pour lui témoigner la satisfaction avec laquelle la Municipalité rend témoignage à son zèle, à son patriotisme et à ses services.

----- Lecture faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune d'une lettre de la *Société* dite *des Amis de la constitution monarchique*, par laquelle ils demandent que la Municipalité prononce sur les principes et sur les actions de cette Société (2) ;

Le Corps municipal a arrêté que le Comité des recherches, auquel l'affaire a été renvoyée, sera invité à en faire incessamment le rapport, et à cet effet qu'expéditions de la lettre ainsi que du présent arrêté seront remises au Comité des recherches et au procureur de la Commune, qui en suivra l'exécution (3).

(1) Sans renseignements.

(2) La dernière réclamation de la *Société des Amis de la constitution monarchique* avait été présentée le 21 février. (Voir Tome II, p. 658 et *679-680*.) La lettre lue le 4 mars au Corps municipal n'est pas connue.

(3) Aucun rapport n'étant intervenu, la *Société* insista de nouveau le 11 mars. (Voir ci-dessous.)

~~~~ Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant représenté l'extrait d'une délibération de la *Société fraternelle*, séante aux Jacobins Saint-Honoré, en date du 23 février dernier, ladite délibération statuant sur des objets de surveillance et de police réservés aux corps administratifs; (I, p. 52.)

Le Corps municipal a arrêté que le sieur Carsenac, annoncé président de cette Société, sera mandé au premier jour de séance ; que l'expédition de la délibération, qui paraît avoir été prise le 23 février, lui sera représentée par le procureur de la Commune ; que le sieur Carsenac sera entendu sur l'existence de cette délibération, et que, après ses réponses, il sera statué ce qu'il appartiendra (1)

~~~~ Le Corps municipal étant informé qu'il existe dans la ville de Paris un grand nombre de sociétés particulières ou clubs, sous différentes dénominations, qui prennent journellement des résolutions qui doivent fixer l'attention de l'administration, charge MM. Charon (2) et Borie de prendre sur ces différentes associations tous les renseignements qu'ils pourront se procurer, et en rendre incessamment compte au Conseil (3).

~~~~ Le Corps municipal ajourne à mercredi (4) la discussion sur les moyens d'exécution du décret concernant les patentes des marchands, négociants et autres qui peuvent y être assujettis (5).

~~~~ Le Corps municipal ajourne également à mercredi la motion faite de prendre les commis qui seront employés dans les bureaux pour la délivrance des patentes parmi les surnuméraires ou ceux qui ont été réformés comme ..... (6) dans les divers Départements.

~~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'affiche et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° Loi provisoire, donnée à Paris le 29 août 1790, relative au Conseil du roi ;

(1) Séance du 7 mars. (Voir ci-dessous, p. 93-94.)

(2) Charon était particulièrement qualifié pour renseigner le Corps municipal sur les clubs, en sa qualité de directeur (pour partie) de la publication du *Journal des clubs ou sociétés patriotiques*, qui parut du 20 novembre 1790 au 11 septembre 1791. (Voir la *Table des journaux* à la fin des tomes I et II.)

(3) Le rapport n'est pas mentionné. Mais il est fait plusieurs fois allusion dans les procès-verbaux à l'enquête de Charon et Borie. (Voir notamment ci-dessous, séances du 23 et du 29 mars.)

(4) Mercredi, 9 mars.

(5) Il ne fut pas question des patentes avant le 16 mars.

(6) Il manque ici un mot dans le registre manuscrit.
~~~~

2° Loi donnée à Paris, le 5 janvier 1791, relative au remplacement des officiers, sous-officiers et soldats des régiments de Mestre-de-camp, cavalerie, et du Roi, infanterie;

3° Loi du 19 janvier 1791, relative aux messageries et voitures publiques tant par eau que par terre;

4° Loi du même jour, portant que les chanoinesses qui se marieront seront privées de leur traitement;

5° Loi du même jour, relative aux titres des lois;

6° Loi du même jour, relative à la fabrication d'une nouvelle monnaie d'argent, en pièces de 30 et de 15 sols;

7° Loi du même jour, relative aux pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pension, suspendus et payables sous le nom de décompte;

8° Loi du même jour, relative à l'organisation des Ponts et chaussées;

9° Loi du même jour, relative aux comptes à rendre par les receveurs particuliers des décimes;

10° Loi du même jour, relative aux ventes et adjudications des biens nationaux;

11° Loi du même jour, relative au bureau de l'envoi des décrets, à une augmentation à faire dans les bureaux du département de la justice, et à une édition complète, au nombre de deux mille exemplaires, de tous les décrets acceptés ou sanctionnés jusqu'à ce jour;

12° Loi du même jour, relative aux pensions des officiers ci-devant appelés officiers de fortune, âgés de 70 ans et ayant plus de vingt années de service;

13° Loi du même jour, relative aux créances appartenant à l'ordre de Malte et aux autres ordres, soit religieux, soit militaires;

14° Loi du même jour, relative aux assignats de 50 livres;

15° Loi du même jour, relative à la décoration militaire;

16° Loi du même jour, relative aux Vainqueurs de la Bastille;

17° Loi donnée à Paris, le 21 janvier, relative aux troubles survenus dans les départements du Haut et du Bas-Rhin et qui ordonne qu'il y sera envoyé trois commissaires pour y rétablir l'ordre et la tranquillité;

18° Loi donnée à Paris, le 23 janvier, relative à la forme du visa requis par les art. 4 et 11 du décret du 7 novembre, et par l'article dernier du décret du 16 décembre;

19° Loi du même jour, relative à la circulation des petits assignats;

20° Loi du même jour, relative au commerce du Sénégal;

21° Loi du même jour, relative aux régiments de Royal-Liégeois et de Lauzun;

22° Loi du même jour, relative aux baux à loyer des maisons occupées par les bureaux des directions des vingtièmes;

23° Loi du même jour, 23 janvier 1791, relative aux dîmes inféodées à titre d'engagement;

24° Loi du 26 janvier, relative à l'établissement connu sous le nom de *la Charité maternelle de Paris;*

25° Loi du 30 janvier, portant que les fonctions de maire, officier municipal et procureur de la commune sont incompatibles avec celles de juges de paix et de greffiers du juge de paix;

26° Loi du 9 janvier 1791, relative aux propriétaires des offices supprimés;

27° Loi du 30 janvier, relative au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment;

28° Loi du 13 janvier 1791, relative aux événements survenus dans les

départements du Haut et du Bas-Rhin, depuis l'arrivée des commissaires du roi;

29e Loi donnée à Paris, le 19 janvier 1791, relative au militaire.

---- Sur la proposition d'un de ses membres;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait formé dans son sein un comité qui serait spécialement chargé du rapport des affaires que le Corps municipal lui renverra.

Le Corps municipal a, de plus, arrêté que les rapports seraient faits dans le plus bref délai; que les commissaires seraient nommés au scrutin; qu'ils seraient renouvelés tous les deux mois et qu'il serait pourvu par la suite au mode dans lequel ce renouvellement serait fait (1).

---- Sur le rapport, fait par M. Viguier de Curny, du renvoi fait à la Municipalité par le Directoire du département, pour y être fait droit le plus promptement possible, d'une pétition des officiers municipaux de Vincennes, qui demandent que les troupes envoyées dans ce lieu y restent stationnées jusqu'à mercredi (2);

Le Corps municipal a arrêté que le détachement étant actuellement à Vincennes sera renouvelé, et qu'au surplus M. Viguier de Curny se concertera tant avec l'état-major qu'avec la municipalité de Vincennes, pour ce qui concernera les objets de casernement à leur fournir, ainsi que pour la solde extraordinaire qui doit être à la charge du département (3).

---- L'ordre du jour rappelant l'élection des membres qui doivent composer le Tribunal de police (4), il a été arrêté qu'il y serait procédé au scrutin.

MM. Rousseau et Maugis ont été nommés scrutateurs.

L'appel a été fait et, le scrutin étant clos et vérifié, il s'est trouvé 33 votants et 33 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit:

MM. Fallet, 26 voix; — Charon, 21; — Bernier, 20; — Hardy, 20; — Dacier, 19; — Canuel, 15; — Borie, 14; — Bertollon, 13; — Stouf, 11; — Gandolphe, 9; — Cahours, 8; — Lardin, 7; — Regnault, 7; — Ét. Le Roux, 6.

(1) L'élection des membres de ce Comité des rapports n'est pas signalée dans les procès-verbaux.

(2) Déjà, l'avant-veille, 2 mars, les commissaires du Corps municipal avaient conclu au maintien provisoire d'une garnison à Vincennes. (Voir ci-dessus, p. 12.) Ici, la municipalité de Vincennes demande que cet état provisoire soit prolongé jusqu'au mercredi 9 mars.

(3) Le détachement quitta Vincennes dans la nuit du 11 au 12 mars. (Voir ci-dessus, p. *16*.)

(4) Élection fixée au 2 mars par décision du 1er mars. (Voir ci-dessus, p. 7.)

Et, attendu que MM. Faillet, Charon, Bernier, Hardy, Dacier, Canuel et Borie ont réuni le plus grand nombre de voix, le Corps municipal a arrêté qu'ils formeraient, avec MM. Tassin, Andelle et Deyeux, qui en étaient précédemment membres, le Tribunal de police (1).

---- Lecture faite par M. le Maire d'une lettre qui lui a été adressée cejourd'hui par M. Pastoret, procureur-général syndic du département, contenant envoi d'une délibération du Directoire du département, également datée de ce jour, relative à l'élection du sieur Couché, élu secrétaire greffier de la section de Popincourt, laquelle est déclarée nulle (2);

Le Corps municipal arrête que les citoyens de la section de Popincourt seront convoqués et se réuniront samedi, 12 du courant, à trois heures après-midi, pour procéder à l'élection d'un secrétaire-greffier, aux lieu et place du sieur Couché, dont l'élection a été déclarée nulle par le département (3).

---- Sur la représentation, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'une lettre à lui adressée cejourd'hui par M. le Commandant-général, contenant envoi : 1° d'une lettre de M. Santerre, datée également de ce jour; 2° d'une copie de lettre écrite à ce dernier, le 2 de ce mois, par les commandants de bataillon de la Ve division ; 3° enfin, d'une copie de la lettre écrite par M. le Commandant-général à M. Santerre; le tout relatif aux événements qui se sont passés le 28 du mois de février dernier;

Le Corps municipal a ajourné la discussion et arrêté que les pièces seraient remises au procureur de la Commune. (II, p. 58.)

---- Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport des commissaires au Département de la garde nationale ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Considérant que les fonctions qui ont été remplies jusqu'à ce jour par M. Dangremont (4) sont des démembrements des Départements de la police et de la garde nationale;

A arrêté :

(1) Il fut décidé, par arrêté du 23 mars, que le Tribunal de police comprendrait onze membres au lieu de dix. (Voir ci-dessous.)

(2) Élection validée par le Corps municipal, le 21 décembre 1790 et le 31 janvier 1791, obstinément contestée par une partie de la section, soumise au Directoire du département par décision du 24 février. (Voir Tome II, p. 715-716.)

(4) Collenot d'Angremont était chef du bureau militaire à l'Hôtel-de-Ville.

(3) Couché fut remplacé par Salvini (Gabriel-Joseph-Marie).

1° Que, à compter du jour de la communication du présent arrêté, le bureau occupé par M. Dangremont demeurera supprimé ;

2° Que tous les registres et papiers dépendants de ce bureau seront inventoriés en présence des commissaires de la garde natio-tionale, que le Corps municipal nomme, de nouveau, commissaires à cet effet ;

3° Que les susdits commissaires renverront au Département de la police tous les papiers qui pourront le concerner et feront remettre à celui de la garde nationale ceux qui y sont relatifs ;

4° Enfin, le Corps municipal ordonne que, sous quinze jours, M. Dangremont rendra ses comptes de gestion aux commissaires ci-devant nommés et leur remettra l'état des demandes et réclamations qu'il pourrait avoir à faire à la Commune;

Le Corps municipal se réservant de statuer ultérieurement sur les demandes, réclamations et observations de M. Dangremont. (III, p. 69.)

---- Sur le rapport de M. Dacier;

Le Corps municipal l'a autorisé à acquérir de M. Mary, pour le compte de la Municipalité, et moyennant la somme de 150 livres, des papiers relatifs à la Bastille qui doivent faire partie de la collection qu'il est spécialement chargé de mettre en ordre (1).

---- Lecture faite par M. Dacier, au nom de MM. les commissaires précédemment nommés (2), d'un projet de consigne pour la garde nationale (3), conçu en ces termes :

La garde nationale étant spécialement instituée pour protéger efficacement la personne, l'asile et la propriété des citoyens, et ne pouvant remplir ce devoir dans toute son étendue sans se faire respecter et craindre des ennemis de l'ordre public, elle est autorisée, si on l'attaque dans son poste ou dans sa marche, à repousser la violence par la force.

Le Corps municipal déclare, en outre, que, dans le cas du flagrant délit, c'est-à-dire dans le cas où l'on attenterait de fait, en sa présence, à la vie et à la propriété d'un citoyen, elle doit faire avertir, sans délai, un officier civil, et néanmoins faire, en attendant, tous ses efforts et même, s'il est indispensablement nécessaire, employer la force des armes pour empêcher que l'attentat ne s'accomplisse.

Le Corps municipal arrête que M. le Maire présentera incessamment ce projet de consigne au Directoire du département, qu'il lui déclarera que la Municipalité a toujours regardé ce projet comme

(1) Dacier, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, était le premier des commissaires désignés le 22 octobre 1790 par le Corps municipal pour l'arrangement des papiers de la Bastille. (Voir Tome I, p. 100.)

(2) Commissaires nommés les 27 et 31 janvier. (Voir Tome II, p. 271 et 351.)

(3) Projet repris le 25 février : la discussion avait été ajournée au 1er mars. (Voir Tome II, p. 731.)

nécessaire et qu'elle a attendu que le département fût formé pour le lui soumettre et le revêtir de son autorité (1).

----- Le Corps municipal, ayant entendu avec la plus vive satisfaction la lecture d'un rapport de M. Acloque, commandant du bataillon de Saint-Marcel, certifié par le comité de la section des Gobelins, duquel il résulte que, le lundi 28 février dernier, le bataillon de Saint-Marcel, alarmé par l'annonce des mouvements qui menaçaient dans la journée la tranquillité publique, avait demandé à continuer aux Tuileries son service qui finissait à midi, et s'était transporté à Vincennes au premier ordre qui lui en avait été donné par M. le Commandant-général; que pendant l'absence du bataillon, les citoyens de la section de Saint-Marcel qui ne sont point inscrits dans la garde nationale s'étaient volontairement présentés au comité de leur section et y avaient demandé des armes pour maintenir l'ordre dans le quartier; que, à défaut d'armes, ils s'étaient armés de piques, fourches et autres instruments de cette espèce et avaient fait des patrouilles exactes, et que, aussitôt après le retour du bataillon, ils s'étaient empressés de rendre les piques et de rentrer paisiblement dans leurs foyers en laissant la garde à leur concitoyens de la garde nationale, et que, au premier avertissement, tout le quartier a été illuminé pour la sûreté des particuliers;

Considérant, d'un côté, que, s'il est autant du devoir de la Municipalité de faire connaître les bonnes actions que de faire punir les délits contre l'ordre public, d'un autre côté, rien n'est plus capable de démentir les bruits que les malveillants se sont plu à répandre sur les intentions des citoyens du faubourg Saint-Marcel de se joindre aux brigands qui se sont portés le lundi 28 février à Vincennes que la conduite tenue dans cette journée et par le bataillon et par les citoyens non armés de cette partie de la capitale;

A arrêté de rendre publics les faits constatés dans le rapport de M. Acloque, commandant du bataillon de Saint-Marcel.

Le Corps municipal saisit avec autant d'empressement que de satisfaction cette occasion d'applaudir à l'ordre et à la tranquillité qui n'ont cessé de régner depuis la Révolution dans l'étendue du faubourg Saint-Marcel et de faire remarquer que cet ordre, cette tranquillité sont l'effet du concours des bonnes intentions, de la bonne conduite et du patriotisme constants de tous les citoyens, de

(1) Les procès-verbaux du Directoire départemental — formé le 24 février 1791 — n'ayant pas été conservés, la décision qu'il dut prendre sur ce projet n'est pas connue. Il serait surprenant qu'il ne l'eût pas approuvé.

la garde nationale, des commissaires et du commandant de l
taillon de ce quartier de la capitale.

Le Corps municipal ordonne que le présent arrêté sera imprim
affiché et envoyé aux 48 sections (1).

---- Sur la présentation faite par M. Lesguilliez, administrate
au Département des subsistances, d'un mémoire contenant le *Rés
tat de l'examen des règlements relatifs aux boucheries*; (IV, p. 70.)

Le Corps municipal arrête que le mémoire sera discuté dans
séance de lundi (2), et, néanmoins, attendu qu'il s'agit d'un obj
qui intéresse la Commune entière, que l'affaire sera portée à la pr
mière assemblée du Conseil général (3).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été appro
vée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

∴

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 46.) A quelle époque exactement remonte la fondation de
Société fraternelle des patriotes des deux sexes, dont un arrêté donna l
aux observations que résume notre procès-verbal du 4 mars 1791 ? C'est
qu'il est difficile de préciser.

A la date du 15 juin 1790, M. TUETEY (4) signale une « Adresse
citoyens composant la *Société fraternelle des deux sexes, défenseurs de
constitution, séante aux Jacobins de la rue Saint-Honoré,* à l'Assemb
nationale, en faveur des infortunés citoyens trompés et coupables
département de la Haute-Garonne ». Mais, vérification faite, la pièce
non pas du mois de juin 1790, mais du 15 juin 1791 et se rapporte
troubles de Toulouse du mois de mars de la même année.

D'autre part, un « Règlement de la *Société fraternelle des patriotes
deux sexes, défenseurs de la constitution* » est annoncé comme ayant
arrêté le 2 juin de l'an II de la liberté (6). Or, l'an II de la liberté est l'
née 1791 de l'ère vulgaire. Mais ce même imprimé porte, comme d

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1174), et 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174,
Bib. de la Ville de Paris, dossier 10073).

(2) Discussion ouverte le lundi 7 mars. (Voir ci-dessous, p. 94.)

(3) Séance du Conseil général du 22 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) *Répertoire général,* t. II, n° 2806.

(5) Il y avait eu, en avril, des troubles à Toulouse.

(6) Imp. 23 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2424).

d'impression, 1792 ; et, bien que le ton général du document paraisse plutôt convenir à 1791 qu'à 1792, rien cependant ne prouve que la date de 1790 doive être préférée (1). Quelle que soit, d'ailleurs, la date réelle, 1791 ou 1792, on ne lira pas sans intérêt le préambule de ce *Règlement,* libellé ainsi qu'il suit :

La *Société fraternelle des patriotes des deux sexes, défenseurs de la constitution*, pénétrée des principes de liberté, d'égalité que la Révolution a ramenés parmi nous ;

Considérant que l'ignorance et le mépris des lois sont les seules causes qui peuvent préparer la ruine de la liberté et détruire notre propre ouvrage; que, d'un autre côté, le rempart le plus formidable que l'on puisse opposer aux ennemis de la patrie consiste dans la réunion fraternelle des amis de la constitution qui, n'ayant pour titre entre eux que l'amour de l'égalité et de la liberté, discuteraient paisiblement les intérêts de la chose publique, en veillant avec exactitude au maintien des lois et sur la conduite des agents publics placés pour les faire exécuter, le peuple ayant essentiellement le droit de demander compte de l'administration ;

En conséquence, la *Société fraternelle*, devant former une de ces institutions patriotiques, a arrêté le présent règlement, dicté d'après les principes de raison et de justice qui doivent exister dans une société d'hommes libres.

. . . .

Signé: L. Noël, président;
Mathieu, Maubant, secrétaires.

Si, comme il est permis de le supposer, les signatures ci-dessus sont celles de Noël (Louis-Henry), secrétaire-greffier de la section des Thermes-de-Julien en 1792, et de Mathieu (Jean-Baptiste-Charles), citoyen de la même section et président du tribunal extraordinaire du 17 août 1792 (le nom de Maubant restant inconnu), elles prouveraient que, avec Dansard, dont on parlera tout à l'heure, les organisateurs de la *Société fraternelle* appartenaient tous à la section des Thermes-de-Julien (2).

Mais ce n'est réellement qu'en novembre 1790 que la *Société fraternelle des deux sexes* apparaît avec certitude.

Voici d'abord ce qu'on lit dans la *Chronique de Paris* (n° du 21 novembre 1790) :

Un maître de pension, dirigé par un sentiment de patriotisme, rassemble, tous les soirs, dans une des salles des Jacobins, rue Saint-Honoré, plusieurs artisans et des marchands de fruits et de légumes du quartier, avec leurs femmes et leurs enfants, pour lire et interpréter les décrets de l'Assemblée nationale. Il apporte à cet effet, chaque fois, un bout de chandelle dans sa poche, avec un briquet et de l'amadou ; et, dernièrement, la lumière étant sur le point de manquer, plusieurs des assistants se cotisèrent pour faire l'emplette d'une autre chandelle qui fit durer la séance jusqu'à dix heures du soir, à la grande satisfaction de toute l'assemblée.

Ce qui tendrait à faire croire que la *Société* venait de se fonder, en ce mois de novembre 1790, c'est qu'elle sollicita à ce moment et obtint la

(1) Il semble bien, d'après un *Avis sur les sociétés fraternelles* de mars 1791 (voir ci-dessous, p. 57), que le *Règlement* était encore à faire à cette époque.
(2) On verra tout à l'heure pourquoi. (Voir ci-dessous, p. 57, note 1.)

faveur d'être reçue à une séance de la grande *Société des Amis de la constitution,* dans le local de laquelle elle avait trouvé asile (1). On trouve, en effet, dans un recueil de *Discours imprimés par ordre de la Société fraternelle de patriotes de l'un et de l'autre sexe, de tout âge et de tout état, séante aux Jacobins, rue Saint-Honoré* (2), une réponse de Chabroud, député du tiers état du Dauphiné à l'Assemblée constituante et président de la Société des Jacobins du 15 au 30 novembre 1790, à une lettre de M. Dansard, qui le priait de consulter la *Société des Amis de la constitution* sur l'admission de la députation de la *Société fraternelle.*

Cette réponse, datée du 21 novembre 1790, est ainsi conçue :

Monsieur,

La Société vient d'arrêter qu'elle recevrait, de la part de celle que vous présidez, la députation que vous m'avez annoncée, pourvu qu'elle soit entièrement composée d'hommes. C'est avec peine que la Société met cette restriction à son arrêté. Rien ne serait plus agréable pour elle que de donner, aux excellentes citoyennes que vous avez réunies, des preuves de l'estime particulière qu'elle fait de leurs vertus et de leur patriotisme. Mais des considérations importantes l'ont emporté à cet égard sur son inclination.

Signé : CHABROUD, président.

Et, à la suite, figure, dans le même recueil, l'allocution adressée par C. DANSARD, président de la *Société fraternelle,* à la *Société des Amis de la constitution,* présidée par M. Chabroud, le même jour, 21 novembre 1790. Il résulte des autres pièces la preuve que DE LAMETH (Charles), membre de l'Assemblée nationale et l'un des fondateurs de la Société des Jacobins, honora la *Société fraternelle* de sa visite, le 5 décembre de la même année, et que, trois jours après, le 8 décembre, Mirabeau ayant succédé à Chabroud, Dansard se présenta de nouveau devant la *Société des Amis de la constitution* et lui adressa une allocution dithyrambique.

C'est d'ailleurs à cette époque qu'on voit surgir de tous côtés les clubs populaires. Le *Club civique* de la section du Théâtre-français annonce sa fondation au Conseil général de la Commune le 19 novembre 1790 (3). Le 20 novembre, paraît le premier numéro du *Journal des clubs ou sociétés patriotiques,* par deux officiers municipaux, J. Charon et J.-J. Le Roux. Le 15 décembre, la section du Luxembourg préconise la création de sociétés populaires par un arrêté intéressant, dont voici le texte (4) :

Sur la proposition, faite par MM. Lefèvre et Lebois, d'établir dans chacune des sections de la capitale des assemblées gratuites d'instruction pour le peuple ;

L'assemblée générale, légalement formée, pénétrée de toute l'importance d'une aussi belle institution ;

Considérant que l'un des droits les plus sacrés d'un peuple libre est de pouvoir se rassembler paisiblement pour se communiquer les idées utiles ; que cette réunion des citoyens, sans aucune distinction d'actifs ou de non actifs, est infiniment avantageuse pour nourrir cette amitié fraternelle qui fait la véritable force d'un État ;

(1) La *Société fraternelle* tenait ses assemblées dans la chapelle du couvent des Jacobins.

(2) Imp. 14 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/849, Lb 40/850 et Lb 40/2416).

(3) Voir Tome I, p. 342.

(4) Imp. 4 p. in-8° (Arch. de la Seine, nouv. acquis.).

qu'un des biens de ces assemblées communes est d'apprendre à tous les membres de la même société à se connaître mutuellement et que cette connaissance est surtout indispensable à un peuple qui chaque année doit élire ses agents;

Considérant qu'une nation qui veut exister heureuse et libre doit nécessairement être éclairée; que, sans les lumières et les bonnes mœurs, les lois les plus parfaites sont nulles; que l'aveuglement ne fait que des esclaves ou des rebelles, et que c'est l'instruction qui forme des citoyens bons et fidèles;

Considérant que, pour maintenir et défendre la constitution de son pays, il faut l'avoir apprise; que, pour obéir aux lois, il faut les connaître; que, pour servir utilement la patrie et pour conserver le précieux dépôt de la liberté, il est essentiel que le peuple sache et ses droits et ses devoirs; que le premier de ses droits est d'être instruit, et que l'obligation la plus étroite de ceux qui gouvernent est d'éclairer sa raison;

Considérant que le peuple français ne peut plus désormais sans danger ni sans honte demeurer dans l'ignorance; que, en particulier, le peuple de la capitale, comme formant une masse de population plus imposante, a un besoin plus pressant de lumières et doit donner l'exemple de la sagesse à tout l'empire; que, dans cette vue, il est important que les citoyens étudient en commun la constitution et les lois, afin de prévenir l'erreur des fausses interprétations et de s'accorder dans l'exécution;

Considérant que des assemblées d'une aussi grande utilité doivent être fixes et établies aux frais de la Commune; que, si les républiques anciennes offraient à tous les citoyens des places gratuites dans un théâtre et des spectacles entretenus sur les fonds publics, à plus forte raison les fonds de la Commune peuvent-ils s'appliquer à des établissements qui serviront à rendre les mœurs plus pures, à répandre généralement les lumières et à affermir la constitution;

L'assemblée, par toutes ces considérations, a unanimement arrêté que, d'après le vœu général des sections exprimé (1), l'Assemblée nationale serait priée de donner l'autorisation nécessaire au Corps municipal de Paris, afin que, dans chaque section, parmi les édifices nationaux, il soit réservé un lieu disposé et entretenu aux frais de la Commune, où seront admis généralement et indistinctement tous les citoyens demeurant dans la section, aux jours et heures convenables, autres que ceux des assemblées primaires, pour y recevoir l'instruction faite par des hommes choisis et chargés d'expliquer, avec clarté et intérêt, au peuple assemblé les principes de la morale et de la constitution, de lire habituellement les décrets de l'Assemblée nationale, d'en développer l'esprit, de former des conférences sur les différents objets d'utilité publique et de communiquer aux citoyens toutes les connaissances nécessaires à leur conduite, à leur conservation et à leur bonheur.

Le présent arrêté sera imprimé, distribué et envoyé incessamment aux 47 autres sections, avec invitation d'en peser les motifs et de vouloir bien y adhérer.

Signé: Lablée, président;
Lebois, secrétaire.

Revenons à la *Société fraternelle* de Dansard, mère de toutes les autres.

Le 16 janvier 1791, un *Discours prononcé à la Société fraternelle par* M. Mittié *fils, membre de cette Société, avec la réponse de* M. Dansard (2), est imprimé par ordre de la Société.

Un peu plus tard, la *Chronique de Paris* (n° du 10 février 1791) annonce ce qui suit:

(1) Le vœu général des sections était, à ce moment, sollicité. On supposait qu'il serait exprimé.

(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/851).

La *Société fraternelle*, présidée par le patriote Dansard, vient d'arrêter que non seulement elle s'opposerait de toutes ses forces aux progrès, aux sollicitations et aux entreprises de tous les ennemis du bien public, sous quelque dénomination que ce puisse être, mais que toutes les demoiselles ou femmes de la Société qui devraient se marier n'épouseraient jamais ce qu'on appelle un aristocrate.

A la date du 14 février, nous avons vu les dames de la Halle, membres de la *Société fraternelle,* venir donner au Conseil général de la Commune lecture d'un discours par elles adressé au roi, à l'occasion du départ des deux princesses, ses tantes (1).

Le même jour, 14 février, les *Révolutions de France et de Brabant* (2) publiaient l'article ci-dessous :

La salle des séances de la *Société des Amis de la constitution* ne pouvant contenir la centième partie des patriotes de la capitale et étant d'ailleurs fermée aux femmes, il s'élève de tous côtés des sociétés fraternelles, où sont admis les patriotes de tout sexe et de tout âge. Ce sont comme les anciens groupes du Palais-royal dans les premiers moments de la Révolution, ambulants dans les jardins et les places publiques, aujourd'hui devenus sédentaires. La plus ancienne et, jusqu'à ce moment, la plus illustre de ces sociétés fraternelles, qui tient ses séances aux Jacobins, doit sa naissance à un respectable chef de pension, qui a d'abord rassemblé la classe la moins aisée, c'est-à-dire la plus intéressante du peuple, pour leur expliquer les décrets. M. Dansart, son glorieux fondateur, continue à présider la *Société fraternelle.* Il est là comme un père au milieu de ses enfants; quelques mèches éclairent la salle; les chaises se louent aux frais de la Société; quelquefois on décrète l'impression des discours; la contribution est d'un sol par chaque membre et la Société trouve encore le moyen de répandre quelques bienfaits. La *Société fraternelle* a fait plus que répéter le serment civique : comme elle est composée en grande partie de femmes et de filles, elles ont fait le serment d'apprendre à lire à leurs enfants dans la Déclaration des droits et de ne jamais se marier avec un aristocrate.

Sensiblement vers la même époque, Millin de Grandmaison, dans la 4e livraison des *Antiquités nationales,* traçait de la *Société fraternelle des deux sexes* un tableau analogue (3). En en rendant compte, la *Chronique de Paris* (no du 11 avril 1791) répétait :

La Société fraternelle a été formée et est présidée par M. Dansart, qui, le premier, imagina de lire et d'expliquer les décrets de l'Assemblée nationale au peuple, à ce peuple dont un gouvernement oppresseur calomniait l'intelligence pour le mieux asservir.

Dansard (Claude), fondateur de la *Société fraternelle,* était maître de pension de l'Université ; il était, en 1791, âgé de 56 ans et habitait rue de la Parcheminerie, no 16. A la même époque, on le trouve membre du

(1) Voir Tome II, p. 569-570.

(2) No 64, non daté. La date est indiquée par le contenu du journal : 1o arrêté municipal sur le passeport de Mesdames, tantes du roi, qui est du 4 février; 2o démarche faite près du roi, qui est du 5 février ; 3o rapport de Muguet de Nanthou sur les troubles du Haut-Rhin, qui est du 11 février.

(3) Ce passage des *Antiquités nationales* a été reproduit par M. Aulard, dans la *Société des Jacobins* (t. I, p. xxiv, note 2).

comité de la section des Thermes-de-Julien (1); en juin de la même année, il est désigné comme électeur par la même section. Mais il s'était brouillé, dès la fin de mars, avec la *Société fraternelle*, parce que, disent les *Révolutions de Paris* (n° du 26 mars — 2 avril 1791), « il s'est piqué de ce qu'on l'avait forcé à quitter la présidence perpétuelle qu'il s'était arrogée ».

La note suivante, publiée par le *Patriote français* (n° du 19 mars 1791), indique certains dissentiments intérieurs, sans expliquer la rupture qui se produisit peu de temps après :

Avis sur les Sociétés fraternelles.

M. Dansard, fondateur de la *Société fraternelle* séante dans une des salles basses des Jacobins Saint-Honoré, a jugé à propos d'interrompre le cours de ses séances jusqu'au 1er avril prochain, époque à laquelle il recommencera la lecture des décrets de l'Assemblée nationale et de tous les papiers publics les plus patriotiques ou le plus dans l'esprit de la constitution. Il prévient, en conséquence, qu'il ne prendra aucune part aux séances qui pourraient se tenir dans cette salle d'ici à ce temps, qu'il ne veut d'autre qualité que celle de citoyen et qu'il ne souffrira pas qu'on lui donne dans l'assemblée celle de président, ni à personne.

Il annonce que, le but de cette Société n'étant que d'instruire, il ne pourra y être fait aucune espèce de motions contraires au réglement qui sera fait à ce sujet (2).

M. Dansard avertit les personnes de l'un et de l'autre sexe qui voudront être membres de la *Société fraternelle* de se faire inscrire chez les vingt-quatre commissaires dont la liste sera affichée dans le cloître et à la porte de la salle des Jacobins dimanche prochain et jours suivants, ou chez lui, rue de la Parcheminerie, n° 16.

Il prévient, en outre, qu'il n'y aura plus de contribution à la porte, et qu'il faudra, pour entrer, être membre de la Société. Les députés à l'Assemblée nationale sont seuls exceptés, ayant entrée partout.

Il paraît résulter de cet *Avis* que Dansard était en désaccord avec ses coassociés sur deux points : 1° le titre de président; 2° les motions étrangères au but éducatif de la Société. Peut-être est-ce l'arrêté du 23 février, signé pourtant de Dansard avec le titre de « fondateur et père » de la Société, qui détermina la crise à laquelle les *Révolutions de Paris* font allusion et qui se serait produite vers la fin de mars 1791.

Malgré cette rupture, par arrêté du 4 septembre 1791, la *Société fraternelle* posa la candidature de son fondateur et ex-président à un siège de député devant l'Assemblée électorale du département de Paris : on trouve, en effet, son nom dans quelques scrutins ; mais, bien qu'il fit partie du club de la Sainte-Chapelle, où se réunissaient les électeurs modérés, il n'obtint jamais

(1) D'après l'*Almanach du département de Paris pour 1791*, où le nom est écrit, par erreur : Dansart (Charles). — Le domicile de Dansard explique pourquoi les fondateurs de la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes* étaient pour la plupart citoyens de la section des Termes-de-Julien (voir ci-dessus, p. 53, note 2) : la rue de la Parcheminerie, comprise aujourd'hui dans le quartier de la Sorbonne (Ve arrondissement), faisait alors partie de la section des Thermes-de-Julien.

(2) Le *Réglement*, daté du 2 juin de l'an II de la liberté, n'était donc pas fait encore en mars 1791. (Voir ci-dessus, p. 53, note 1.)

plus de 2 voix, dont peut-être la sienne (1). Un échec si complet était bien fait pour le décourager: le 28 octobre 1791, il demanda à être remplacé comme commissaire de la section des Thermes-de-Julien, à raison de son départ prochain pour un département éloigné (2). Il partit, et on ne le revit plus.

Ceci dit, nous arrivons à l'arrêté du 23 février 1791, dont le Corps municipal s'occupa le 4 mars. Voici le texte de cet arrêté (3):

Société fraternelle, séante aux Jacobins,
rue Saint-Honoré.

Aujourd'hui, 23 février 1791, la *Société fraternelle*, occupée de tous les moyens qui peuvent assurer le salut et la tranquillité de la chose publique, a arrêté:

1° de surveiller sur-le-champ et faire garder toutes les barrières de la capitale, aux fins que, par aucune d'elles, rien ne puisse sortir qui soit contraire aux intérêts de la nation ni fomenter des inquiétudes trop motivées;

2° de faire inspecter et garder toutes les issues par lesquelles hors de Paris on pourrait faire évader les membres de la dynastie royale;

3° de faire distribuer en raison suffisante dans chacune des 48 sections les canons, fusils, toutes armes défensives et munitions de bonne qualité;

4° de députer et d'envoyer à chacune des *Sociétés fraternelles*, à toutes les sections, à tous les clubs vraiment patriotes, le présent arrêté, pour les inviter à le prendre dans la considération la plus grande et la plus prompte et à seconder de toutes leurs forces le zèle et l'amour de la *Société fraternelle* pour la chose publique.

Enfin, elle a arrêté que ses séances n'auraient point d'interruption et se tiendraient tous les jours, tant que la chose publique courrait le moindre danger.

Signé: C. Dansard, fondateur et père de la *Société fraternelle*;
Carsenac, président;
Langlois, secrétaire.

On n'a point de renseignements sur les signataires de cet arrêté, autres que Dansard.

(II, p. 49.) Les trois pièces signalées au procès-verbal ont été insérées dans une brochure parue vers la fin de juin 1791, dont nous aurons à tirer pas mal de renseignements, intitulée: *Procès du sieur Santerre contre les sieurs Desmottes et La Fayette. Plaidoyer pour le sieur Santerre* (4), où elles sont précédées de longues récriminations contre les mensonges contenus dans la brochure publiée par Desmottes (5), contre l'exception honteuse faite dans l'ordre du 1er mars (6) et dans le placard de la Municipalité du lendemain, 2 mars (7). Puis, le rédacteur du *Plaidoyer*, le défenseur officieux Buirette de Verrières, ajoute:

« Devant de telles autorités, la méchanceté fut portée à toutes outran-

(1) Voir Charavay, *Assemblée électorale du département de Paris, 1791-1792* (p. 169, 231 et 513).

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2698, fol. 46).

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2673, fol. 118).

(4) Imp. 44 p. in 8° (Bib. nat., Lb 39/9963).

(5) *Journée du 28 février*, par Desmottes. (Voir Tome II, p. 793, note 1.)

(6) *Ordre* adressé aux bataillons de la garde nationale. (Voir Tome II, p. 792.)

(7) Arrêté du Corps municipal, du 2 mars. (Voir ci-dessus, p. 9-11.)

ces : des libellistes, tels que *le Contre-poison*, dont l'infâme auteur est si puissamment favorisé (1), tous les écrivains aristocrates, versèrent le poison à pleines mains ; la capitale, la province retentirent bientôt de la scélératesse du sieur Santerre ; sa tête fut mise à prix ; on souleva les forts de Port au blé contre lui, disant qu'il avait trahi la patrie ; des bataillons, induits en erreur d'après l'ordre et l'affiche, outragèrent le sien ; des officiers mêmes de son bataillon, qui n'avaient point marché avec lui, furent trompés sur son compte et le crurent coupable.

« L'explosion de cette calomnie fut si prompte que, deux jours après la journée de Vincennes, le 2 mars, sept des commandants de bataillon de la division du sieur Santerre, rassemblés chez M. d'Ormesson, chef de la division, se permirent d'adresser la lettre suivante à leur camarade, jugé et condamné dans ce tribunal privé sans avoir été entendu. »

Suit le texte de la pièce indiquée au procès-verbal sous le n° 2 :

Rassemblés aujourd'hui, Monsieur, chez M. d'ORMESSON, chef de notre division, nous avons pris en considération l'arrêté du 28 du mois dernier, mis à l'ordre d'hier, par lequel la Municipalité de Paris exprime ses regrets de ne pouvoir donner à quelques-uns des soldats du détachement que vous commandiez à Vincennes les mêmes éloges qu'au reste des troupes ; nous nous sommes aussi occupés des plaintes que fait notre général, dans l'*Ordre* d'hier, de n'avoir pas trouvé dans cette même partie des soldats que vous commandiez l'amour de l'ordre public et le respect pour la loi dont toute l'armée parisienne est animée ; et enfin, nous avons également pris en considération la partie de l'*Ordre* d'hier, portant que le général attend de vous que vous ferez un rapport qui lui rendra compte de tout ce qui s'est passé à votre connaissance dans le détachement que vous commandiez.

D'après cet examen, persuadés, comme nous le sommes tous, qu'un homme honoré d'un commandement doit mettre dans le plus grand jour sa conduite, nous vous invitons à vous occuper sans délai du compte que le général vous demande et de lui donner toute la publicité possible. Nous ne doutons pas que votre délicatesse ne vous détermine à ne pas différer d'un seul instant cette démarche et à vous abstenir de tout service jusqu'à ce que la décision de M. le Commandant-général ait fixé l'opinion publique sur ces faits qui vous concernent et qui nous intéressent tous.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Paris, le 2 mars 1791.

Signé : LE LABOUREUR (bataillon des Minimes) ;
VENET (bataillon de Saint-Louis-de-la-Culture) ;
CHAPUIS (bataillon du Petit-Saint-Antoine) ;
COLIN DE CANCEY (bataillon de Popincourt) ;
HAQUIN (bataillon des Capucins-du-Marais) ;
(2) HIARD (bataillon de Saint-Jean-en-Grève) ;
BONNEAU (bataillon de Sainte-Marguerite).

(1) *Le Contre-poison* ou *Préservatif contre les motions insidieuses, cabales, erreurs, mensonges, calomnies et faux principes répandus dans les feuilles de la semaine*, par Antoine ESTIENNE, du 29 janvier au 19 avril 1791, in-8°.

(2) HIARD, rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie, est indiqué dans les *Almanachs* de 1791 comme capitaine de la 5e compagnie du bataillon de Saint-Jean-en-Grève. En 1792, après la réorganisation résultant du décret du 12 septembre 1791, il est commandant du 8e bataillon de la Ire légion.

Les trois bataillons (sur les dix composant la Ve division de la garde nationale parisienne) non représentés dans cette liste sont ceux de Saint-Gervais, des Blancs-Manteaux et des Enfants-trouvés. Comme ce dernier avait pour commandant SANTERRE lui-même, il reste finalement deux commandants, ceux des bataillons de Saint-Gervais et des Blancs-Manteaux, (DE CORBERON et BOURDON), qui ne prennent pas part à la manifestation collective du 2 mars.

La pièce n° 1 du procès-verbal est la suivante :

Mon général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe une lettre ministérielle (1) des plus impératives, qui m'intime de cesser provisoirement mes fonctions de commandant.

J'aurais cru que vous seul auriez eu ce droit, après m'avoir fait juger. Quoiqu'il en soit, je suis demain de service et j'espère y vaquer comme à l'ordinaire. Mais je serais flatté, mon général, que votre avis m'affermît dans cette intention.

Ce 4 mars 1791.

Signé : SANTERRE.

Enfin, voici la pièce n° 3, réponse à la précédente :

J'ai envoyé, Monsieur, à M. le procureur de la Commune tout ce qui pouvait avoir rapport à l'affaire de Vincennes ; et, comme le Corps municipal s'en est chargé, je ne puis donner ni conseil, ni ordre à ce sujet qu'après avoir pris les siens.

J'ai fait passer votre lettre à M. CAHIER DE GERVILLE.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : LA FAYETTE.

On peut considérer comme une adhésion à la démarche des commandants de la Ve division la délibération de l'assemblée du 3e bataillon de la VIe division, ou *bataillon* de l'ancien district *des Filles-Saint-Thomas,* devenu section de la Bibliothèque, qui décida, le 8 mars (2) :

1° Qu'il serait fait une députation à M. le Commandant-général, à l'effet de lui exprimer ses sentiments d'estime, de confiance et d'attachement, et de le prier de porter à l'Assemblée nationale, au roi, au département et à la Municipalité l'annonce que la garde nationale sera toujours prête, à toutes réquisitions légales, à sceller de son sang le serment qu'elle a fait d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi ;

2° Que M. le Commandant-général sera prié de se concerter avec M. le Maire pour faire faire la recherche de tous soldats accusés soit d'insubordination, soit de tout autre délit dans la journée du lundi 28 février et d'ordonner provisoirement que, jusqu'au jugement à intervenir, les mêmes soldats et tous autres qui, par la suite de l'instruction, seraient prévenus de complicité soient suspendus de tout service militaire ;

3° Que le vœu ci-dessus exprimé sera communiqué aux 59 autres bataillons, pour avoir leur adhésion et les inviter à se réunir à leurs frères d'armes de la section de la Bibliothèque.

Et, de suite, le bataillon a nommé des commissaires tant pour la dite députa-

(1) *Ministérielle*, dans le sens de despotique, arbitraire.

(2) Imp. 6 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9784).

tion au général que pour veiller à ce que son vœu ait une prompte et entière exécution.

Signé : PARSEVAL, commandant de bataillon (1);
L. COINTREAU, secrétaire.

En face de ces manifestations, hostiles à Santerre, il convient de mettre l'approbation qu'il reçut de la part de sa *section*, celle *des Quinze-vingts*, qui, dans son arrêté du 3 mars, dont une partie a déjà été reproduite (2), s'exprimait ainsi à son sujet :

L'assemblée a pris en considération les inculpations calomnieuses débitées avec emphase dans toute la capitale contre M. Santerre, commandant du bataillon de la section. Pour répondre à ces invectives, sachant que M. SANTERRE n'a aucun besoin de justification dans sa conduite du 28 février dernier, elle l'invite seulement de continuer ses fonctions, avec ce patriotisme si reconnu lequel a guidé ses démarches et ses opérations depuis le 13 juillet 1789.

L'assemblée a arrêté, en outre, que cette partie du procès-verbal serait imprimée et envoyée aux 47 autres sections et 59 autres bataillons de la capitale, au département et au Club des Jacobins ; et que, enfin, le présent serait à l'instant signé de tous les membres composant l'assemblée, et ce, afin de lui donner plus d'authenticité.

Signé : FESCHE, président ;
RENET, secrétaire-greffier ;
et un grand nombre de signatures.

La délibération de la section des Quinze-vingts permettait à Santerre de se couvrir de l'autorité de sa section pour résister à l'invitation impérative qu'il avait reçue de ses collègues d'avoir à cesser son service.

Parmi les autres sections auxquelles celle des Quinze-vingts avait fait appel, nous ne connaissons qu'un arrêté de la *section des Gravilliers*, en date du 11 mars, ainsi conçu (3) :

D'après un exposé de M. SANTERRE, commandant du bataillon des Enfants-trouvés, tendant à se justifier des inculpations qui lui ont été faites au sujet de l'affaire de Vincennes (4) ;

L'assemblée a décidé que, l'affaire de M. Santerre étant pendante devant les tribunaux (5), il n'y avait lieu à délibérer.

Par esprit d'impartialité, la section des Gravilliers prit la même décision sur une lettre de M. DESMOTTES, relative au même objet (6).

Les préliminaires du combat juridique étant ainsi exposés, il nous reste à suivre les parties devant les diverses juridictions où fut porté leur différend.

(1) PARCEVAL, rue Neuve-des-Petits-Champs, est indiqué comme capitaine de la compagnie de chasseurs volontaires du bataillon des Filles-Saint-Thomas.

(2) *Éclaircissement* I, du 2 mars. (Voir ci-dessus, p. *14*.)

(3) Publié par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 2).

(4) Cet exposé n'est autre que le *Rapport de* M. SANTERRE, *relativement à l'affaire de Vincennes*. (Voir Tome II, p. *793*, note 3.)

(5) Arrêtés du Corps municipal du 28 février et du 2 mars. (Voir Tome II, p. 771, et ci-dessus, p. 9-11.)

(6) Lettre qui n'est autre évidemment que la *Journée du 28 février*, par DESMOTTES. (Voir ci-dessus, p. *58*, note 5.)

A la suite de la journée du 28 février, SANTERRE se trouvait engagé dans deux procédures distinctes : la première, action disciplinaire dirigée par La Fayette contre Santerre, sur laquelle les procès-verbaux ultérieurs du Corps municipal donneront des renseignements insuffisants (1); la seconde, action judiciaire intentée par Santerre contre l'aide-de-camp Desmottes et le Commandant-général, La Fayette en personne.

Bien que celle-ci ne rentre pas dans le cadre des affaires municipales, elle fit en son temps tant de bruit, elle préoccupa à un tel point les journaux démocrates, elle fit l'objet de tant de brochures, enfin elle se passe entre personnages si importants qu'il a paru nécessaire d'en résumer ici les phases successives, en prenant pour guide principal le *Procès du sieur* SANTERRE, très documenté, avec le plaidoyer du défenseur, publié après le dénouement du procès (2).

Voici donc, d'après le *Procès*, le début de la procédure :

« Il (SANTERRE) n'a pu être indifférent à des imputations aussi atroces, qui ont compromis son honneur, sa fortune et sa vie... Dès le lendemain, il en aurait rendu plainte en justice; mais il a cru devoir en déférer à son bataillon, dont l'assemblée générale n'a pu avoir lieu que le 12 mars (3). Il a dès lors porté sa plainte devant le commissaire de police de la section des Quinze-vingts, en présence de notables-adjoints (4).

« Il a, en conséquence, rendu plainte, le 7 avril (5), en ce tribunal (6), où il savait que, à la sollicitation de la Municipalité de Paris et de celle de Vincennes, on instruisait sur tous les crimes et délits qui pouvaient avoir eu lieu le 28 février, tant au donjon de Vincennes, dans les bois et château, qu'au faubourg Saint-Antoine. L'objet de sa plainte, le délit dont on l'accusait, avait sans doute assez de connexité avec ces « crimes et délits », pour ne pouvoir être porté à aucun autre tribunal.

« Sur les conclusions de M. l'accusateur public (7), le tribunal a permis seulement d'assigner à trois jours. Le 12 avril, le sieur DESMOTTES a été assigné, et le général l'a été le 16 : l'un et l'autre ont constitué avoué. »

Au sujet de l'assignation, l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 39, non daté) s'exprime ainsi :

« Tous les cœurs des vrais patriotes ont gémi des provocations insolentes faites à Vincennes au brave SANTERRE par un aide-de-camp échappé de la corde et par un général qui la frise. M. SANTERRE a rendu plainte contre ce vil DESMOTTES, et sa plainte est décrétée. En conséquence, ce digne champion du sieur MOTTIÉ et le sieur MOTTIÉ lui-même ont été cités aujourd'hui devant les tribunaux. C'est là qu'ils vont être tenus de s'expliquer sur les propos et les impostures par lesquels ils ont cherché, non seulement à perdre M. SANTERRE et à flétrir son bataillon, mais à exaspérer les citoyens les uns contre les autres au point d'en venir aux mains, incident concerté

(1) Corps municipal, séances des 17 et 18 mars. (Voir ci-dessous.)
(2) Imp. signalé ci-dessus. (Voir p. *58*, note 4.)
(3) Assemblée dont le résultat est inconnu.
(4) Le 14 mars, d'après le jugement. (Voir ci-dessous, p. *68*.)
(5) Le 9 avril, d'après le jugement. (Voir ci-dessous, p. *68*.)
(6) Tribunal du IV[e] arrondissement, séant aux Minimes.
(7) JOZEAU (Mathurin-Pierre).

pour que l'enlèvement du roi se fît sans obstacle. Nous verrons si le crédit du sieur LA FAYETTE l'emportera sur la justice et si sa statue écrasera celle de la loi. »

D'après les indications de l'*Ami de la loi* et l'affirmation précise de l'*Ami du peuple,* l'affaire serait venue dès le 19 mai devant le tribunal. L'*Ami du peuple* (n° du 4 juin) fait de cette première audience le récit suivant :

« Cette cause célèbre, qui intéresse si fort la liberté publique, puisqu'elle est dirigée contre le despotisme militaire des espions et des brigands que le général parisien a enrôlés pour la contre-révolution, devait être jugée le 19 du mois passé. Mottié (de La Fayette) avait rempli la salle d'audience de ses partisans en épaulettes, de ses mouchards et coupe-jarrets, dans l'espoir que les juges intimidés par leur présence prononceraient contre son adversaire; ils l'eussent fait sans doute, s'ils n'eussent été retenus par l'énergie du public rassemblé pour observer leur conduite. Mottié, craignant que son parti ne fût trop faible encore, la fit remettre, pour avoir le temps de le grossir. Le public, indigné, se retira en murmurant. »

D'après le *Procès,* la cause n'aurait été appelée que le 26 mai.

Quelles étaient exactement les conclusions des parties? Le *Procès* va nous le dire avec précision.

Voici d'abord le texte complet des conclusions de SANTERRE :

A ce qu'il plaise au tribunal tenir les faits insérés en la plainte du sieur Santerre pour avérés, et, attendu que le sieur DESMOTTES s'est rendu coupable de la plus odieuse calomnie en disant et répétant que le sieur Santerre a fait tirer sur lui dans le chemin de Vincennes, le 28 février dernier, et que le sieur LA FAYETTE a accrédité cette calomnie par le reproche et l'interpellation publique qu'il en a faits au sieur Santerre au milieu de l'armée et au milieu de son détachement, et que d'ailleurs il est responsable des faits de son aide de-camp, en ce qui concerne le service militaire, faire défense auxdits sieurs Desmottes et de La Fayette de récidiver; ordonner qu'ils seront tenus de déclarer que c'est faussement et calomnieusement qu'ils ont dit et répété que le sieur Santerre avait fait tirer sur le sieur Desmottes; de lui passer acte au greffe de cette déclaration, en présence de tels officiers et soldats de la garde nationale que ledit sieur Santerre voudra choisir; sinon, que le jugement à intervenir vaudra ledit acte; et, attendu les torts qui sont résultés de cette calomnie pour le sieur Santerre en sa réputation et le crédit de son commerce, condamner solidairement lesdits sieurs Desmottes et La Fayette en 10.000 livres de dommages et intérêts, par forme de réparation civile, applicables au profit des pauvres du faubourg Saint-Antoine; ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé et affiché au nombre de 1.000 exemplaires, aux frais desdits sieurs Desmottes et La Fayette, et les condamner aux dépens, sauf à M. l'accusateur public à prendre, pour la vindicte publique, telles conclusions qu'il avisera.

Maintenant, voici, tel que le donne le *Procès,* le résumé des conclusions des deux adversaires de Santerre, représentés au début par le même avoué :

« Le sieur LA FAYETTE a demandé que le sieur Santerre fût déclaré tout à la fois non recevable et mal fondé dans sa demande et, subsidiairement, qu'il en fût débouté.

« Le sieur DESMOTTES a demandé que la plainte du sieur Santerre fût déclarée nulle, injurieuse; qu'il lui fût fait défense d'en faire de pareilles à l'avenir; en conséquence, le déclarer non recevable dans ses demandes

ou, en tout cas, l'en débouter ; le condamner en 20.000 livres de dommages et intérêts, applicables, du consentement du sieur Desmottes, aux pauvres du faubourg Saint-Antoine ; ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé et affiché partout où besoin sera, en tel nombre qu'il plaira au tribunal, et condamner le sieur Santerre aux dépens.

« Depuis, par acte du 27 mai, le général a distingué sa cause de celle de son aide-de-camp. Un nouvel avoué a déclaré à l'avoué du sieur Santerre que, du consentement de l'avoué primitivement commun, il se constituait pour le sieur Desmottes. Ainsi, le plan de défense est particularisé ; leur cause présente une division d'intérêts, l'un personnel au général, l'autre à l'aide-de-camp. »

Le 26 mai, la cause fut encore renvoyée.

L'*Ami du peuple* (n° du 7 juin) dit, à ce sujet :

« Tout le monde sait que le fond de cette affaire est une calomnie inventée par Géant, se disant Desmottes, contre M. Santerre, qu'il accusait publiquement à Vincennes d'avoir fait tirer sur lui par sa troupe, calomnie dont est parti Mottié pour persécuter Santerre et le faire expulser de la garde citoyenne. La calomnie est démontrée par le désaveu de Géant lui-même. Le général, furieusement embarrassé, mit tout en œuvre, mercredi (pour jeudi) dernier, pour séduire et corrompre les juges, qu'il chambra les uns après les autres. »

Et l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 20, non daté) ajoute :

« La cause de M. Santerre contre MM. Desmottes et La Fayette est définitivement remise à mardi prochain en huit (7 juin). M. Santerre doit plaider lui-même, et M. Tronson du Coudray doit porter la parole pour M. La Fayette. »

Les débats s'ouvrirent, en effet, le 7 juin. Des deux côtés, on avait manœuvré.

D'une part, voici ce que rapporte l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 31) :

« Pour empêcher M. Santerre de se défendre en personne contre Desmottes au tribunal des Minimes et retarder encore le jugement, M. Mottié a fait avancer sa garde de trois jours ; de sorte que, aujourd'hui même (7 juin), M. Santerre, qui devait plaider en personne, de concert avec le patriote Verrières, son défenseur, ne pourra assister à l'audience, parce qu'il est de service à la Ville. »

D'autre part, une feuille du temps, intitulée : *Nouveau complot découvert sur le procès de M. Santerre* (1), publie une adresse de la *Société fraternelle des Halles,* affichée, dit-il, dans les environs du tribunal des Minimes, qui convoquait les citoyens du faubourg de Gloire, ci-devant Saint-Antoine, à se rendre le mardi suivant (7 juin) au tribunal, pour y faire respecter le bon ordre et la liberté. Voici un passage de cette adresse :

Songez que c'est Santerre, que nous estimons tous, qui accuse et qui poursuit et que, s'il triomphe, ses adversaires ne manqueraient pas de dire que les magistrats ont été obligés de fléchir sous la voix impérieuse d'une foule de brigands... Si, par malheur, des juges, ou ignorants ou de mauvaise foi, faisaient triompher le coupable aux dépens de l'homme juste, retirons-nous avec le calme

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9962).

du mépris et le sang-froid d'une noble indignation, et rappelons-nous que nous pouvons les couvrir d'une honte ineffaçable en faisant casser leur jugement et en les poursuivant eux mêmes.

Au sujet de cette adresse, on lit dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 8 juin) :

« Hier, devait se juger la célèbre affaire entre La Fayette et Desmottes, d'une part, et M. Santerre, de l'autre. On craignait une descente du faubourg Saint-Antoine, auquel on faisait sans doute injure en disant qu'il avait menacé les juges de les pendre s'ils ne faisaient pas gagner M. Santerre. La *Société fraternelle de la Halle-au-blé* a fait placarder hier matin une adresse à ses frères du faubourg, dans laquelle respirent le patriotisme le plus pur, les principes les plus honorables, et où la loi est invoquée même en faveur de ceux qui l'enfreindraient. Cette adresse fait le plus grand honneur à cette Société. »

Quant à ce qui se passa à l'audience même, nous le savons par l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 32, non daté) et par un imprimé intitulé : *Détail de tout ce qui s'est passé aux Minimes, au sujet du procès de M. de La Fayette et de M. Santerre* (1), qui paraissent copiés l'un sur l'autre :

« M. Verrières a plaidé pour M. Santerre avec autant d'énergie que d'éloquence. Mais, le défenseur de M. La Fayette, M. Tronson du Coudray, ne se trouvant pas en état de répondre, l'affaire fut ajournée à jeudi (9 juin) : « Vous me fatiguerez, — dit M. de Verrières aux juges — mais vous ne me « lasserez pas. »

Le 9 juin, continuation des débats. Mêmes précautions que l'avant-veille sont prises de part et d'autre.

L'*Ami du peuple* (n° du 9 juin) dit :

« Les défenseurs de Mottié et Desmottes, désespérant de blanchir leurs clients, doivent faire aujourd'hui un dernier effort pour en imposer au public par de nouvelles impostures et surprendre la religion des juges. Nous invitons tous les bons citoyens et tous les bons patriotes à se transporter aujourd'hui en foule au tribunal des Minimes, pour en imposer par leur présence à ces effrontés coquins. »

De même, la *Société fraternelle des Halles* lance un nouvel appel, publié dans la feuille du *Nouveau complot découvert*, et ainsi conçu :

Courage, amis ! Nous avons déjà déconcerté nos ennemis : persévérons et prouvons-leur que c'est plus par la conviction de la raison et par le respect pour la loi qu'on gouverne un peuple libre que par l'appareil des baïonnettes. Faisons regretter à nos concitoyens que l'on appelle en armes autour du tribunal, sous le prétexte ridicule que nous nous rendrons coupables, comme si le crime pouvait se présumer, le temps qu'on leur fait perdre pour environner un peuple que l'intérêt public appelle à cette cause.

Paraissons-y jeudi (9 juin) avec la même tranquillité.

Signé : Sergent, président ;
Buard, secrétaire ;
Guillemet, commissaire.

A l'occasion de ces appels au public, il convient de signaler une lettre

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9971).

de Creuzé de Latouche, député du tiers état de la sénéchaussée de Ch lerault, insérée dans le *Moniteur universel* (n° du 12 juin), et adress 16 juin au *Courrier des 83 départements*, pour protester contre certains pos qu'un correspondant de ce dernier journal lui reprochait d'avoir te le 9 juin, au faubourg Saint-Antoine, dans un groupe de trente ou quar personnes, où l'on s'entretenait avec véhémence de l'affaire entre MM Fayette et Desmottes, portée au tribunal des Minimes (1).

Il y eut, en effet, affluence, ce jour-là, au tribunal, et le *Détail de to qui s'est passé aux Minimes* ne manque pas de le constater :

« Le public était toujours nombreux... On voyait dans la salle de spadassins toujours méchants contre les gens paisibles et que le re d'un vrai brave fait toujours trembler. Nous ne pouvons croire qu pareilles espèces soient avouées par le Commandant-général. »

Voici, d'après le même récit, le compte-rendu de l'audience du 9 j

« Enfin, jeudi, jour décisif, arrive. Après deux mortelles heures d'i tience, les juges arrivent et prennent séance. Le courageux Verrières p la parole : le silence religieux des spectateurs, qui n'était interrompu par des applaudissements, élevait l'âme du défenseur de Santerre, qui, cette occasion, s'est surpassé. »

L'audience du 11 juin fut solennelle : l'attente était devenue de l'anx L'*Ami du peuple* imprimait le matin même :

« On assure que Mottié va faire un coup de main contre Santerre et rières. C'est à corrompre les juges qu'il a mis tous ses soins. »

D'autre part, les *Révolutions de Paris* (n° des 11-18 juin) racontent c suit :

« Enfin, arrive le jour du jugement. 600 baïonnettes investissent le t nal, sous prétexte de le garantir des insultes populaires. On arrête, on traite les patriotes qui osent s'expliquer ouvertement. Enfin, on po l'acharnement jusqu'à exciter un créancier du défenseur de M. Santerr point de faire mettre ses meubles en vente pour une dette de 100 li Le jour même où il devait plaider pour la dernière fois, on affecte de t ser le tribunal et ses avenues des affiches de cette vente. Mais le Clu Cordeliers, qui ne laisse échapper aucune occasion de venir au secour opprimés, délivre sur-le-champ cette somme et fait cesser cette p cution. »

Voilà pour les préparatifs. En ce qui concerne l'audience elle-mêm *Détail de tout ce qui s'est passé aux Minimes* en rend compte ainsi qu'il s

« Enfin, le samedi (11 juin), jour si désiré, étant arrivé, les curie sont transportés de grand matin, à l'ordinaire, au tribunal. L'audien commencé à dix heures. Même silence dans les spectateurs. M. Verr et M. Tronson du Coudray, défenseur du général, ont plaidé l'un et l' avec beaucoup de talent et d'éloquence. Ce dernier seulement a été i rompu deux fois par quelques murmures et quelques voix qui s'écria « Ça n'est pas vrai. »

(1) D'après la lettre insérée dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 10 Creuzé de Latouche aurait dit : « Le tribunal mettra hors de cour La Faye Santerre, et ordonnera un plus ample informé sur Desmottes. Il ne fau souffrir un tel jugement : il compromettrait le brave Santerre. »

Un imprimé, intitulé le *Plaidoyer de M. Santerre contre MM. La Fayette et Desmottes* (1), est tout à fait favorable à La Fayette et à son avocat. On y lit ceci :

« Les partisans de l'un et de l'autre se rendirent en foule au tribunal des Minimes, où cette importante affaire devait être décidée.

« Le sieur Santerre s'y transporta, pour être lui-même témoin du jugement. Mais son avocat, manquant de moyens pour le justifier, fut anéanti par son adversaire, qui mérite, à tous égards, les applaudissements que le public lui a prodigués.

« L'orateur du sieur Santerre fit un très long discours, qui ne fut presque point senti, à cause de la monotonie qui y régnait Son client, jugeant, d'après un murmure sourd qui s'éleva subitement dans la salle, que la plupart des auditeurs étaient pour lui, demanda la parole et dit : « Messieurs, les marques d'estime et d'amitié que vous me témoignez désignent assez que je suis justifié dans vos cœurs, et cette justification m'est cent fois plus chère que le gain de ma cause .» Cette courte et touchante phrase fut généralement applaudie, comme elle méritait de l'être. »

La plaidoirie de Tronson du Coudray, qui occupe la plus grande place dans cet imprimé, est extrêmement calme, presque bienveillante pour Santerre, à l'honnêteté et au patriotisme de qui l'avocat de La Fayette rend hommage : il serait le premier, dit-il, à prendre sa défense, si l'on attaquait ses qualités civiques. Il se borne à protester contre le caractère outrageant prêté à la question posée à Santerre : « Est-il vrai, Monsieur, que vous avez commandé de faire feu sur mon aide-de-camp ? » Loin de l'insulter, en interrogeant Santerre de cette façon, le Commandant-général ne faisait que l'établir juge dans sa propre cause. Il termine par des appels à la concorde ; c'est l'esclavage qui sera la conséquence de l'anarchie, si les injures à l'adresse des chefs continuent d'être écoutées.

En sens inverse, le compte rendu favorable à Santerre se trouve dans un autre imprimé, publié sous le titre de : *Détail exact de tout ce qui s'est passé hier au tribunal de l'arrondissement des Minimes, à l'occasion du procès de M. Santerre contre M. La Fayette* (2). En voici la plus grande partie :

« Hier (11 juin), dès cinq heures du matin, plusieurs personnes assiégeaient déjà la porte du tribunal des Minimes. A huit, l'affluence était considérable. L'audience devait commencer à neuf heures et demie, au plus tard. Mais la porte ne s'est ouverte qu'à dix heures environ.

« M. Verrières a victorieusement réfuté les raisons qu'avaient alléguées les avocats des sieurs La Fayette et Desmottes dans leur dernière plaidoirie (3).

« Lorsqu'il a cessé de parler, M. Santerre lui-même a repris la parole. Il a terminé ainsi : « Oui, l'orgueil et l'ostentation ont semé la discorde dans la garde nationale ; celui qui porte l'épaulette se regarde comme fort supérieur à celui qui n'en a pas. Cette distinction est devenue un signe

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9965).
(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4682).
(3) Il n'est pas question de la plaidoirie de Tronson-Ducoudray, qui parla certainement ce jour-là.

« de mésintelligence. Je jetterais les miennes au feu, si je ne craignais
« faire insulte à mes concitoyens qui m'en ont honoré. (Beaucoup d'appla
« dissements.) On me fait un crime d'avoir été à Vincennes, sans l'ordre
« général ? Eh, Messieurs, je l'avais sollicité, je l'avais longtemps atten
« cet ordre. Mais, je le répète, j'ai été contraint de partir ; je l'ai été com
« le fut M. de La Fayette le 5 octobre. Lui en a-t-on fait un crime ? Doit-
« m'en faire un à moi-même ? Et, d'ailleurs, qu'y a-t-il besoin d'ordre d'
« Commandant-général lorsque la chose publique est en danger ? Y avait
« un Commandant-général le 14 juillet ? Non, Messieurs : chacun alors ét
« commandant ; on n'attendait l'ordre de personne. » Ici M. Santerre a e
core reçu les plus vifs applaudissements.

« Les conclusions de M. le commissaire du roi (1) ont été que, le tribu
n'étant point compétent, attendu qu'il s'agissait d'un délit militaire,
parties devaient se pourvoir devant le Comité de surveillance militaire
devant un conseil de guerre, si même elles ne préféraient se retirer p
devers le roi pour lui demander une cour martiale.

« Les juges sont restés aux opinions pendant une heure et demie.

« M. Santerre, pendant que les juges étaient aux opinions, s'aperceva
qu'il y avait un peu d'effervescence dans les esprits, a demandé la par
au public, et, après avoir obtenu silence, il a dit : « J'ai la reconnaissa
« la plus vive de l'intérêt que vous daignez prendre à ma cause. Vous cr
« gnez qu'elle ne soit renvoyée à un tribunal militaire. Mais, Messieurs, e
« y est déjà connue ; elle y est déjà instruite, et je l'y gagnerai aussi bi
« qu'elle le serait à ce tribunal dont vous connaissez l'équité et qu'elle l'e
« dans votre opinion. Je vous engage ma foi que je n'ai annoncé que
« vérité. Attendons-donc avec le silence le plus respectueux le jugeme
« qu'on va prononcer. »

« Le plus grand silence a dès lors régné dans l'assemblée, et le jugeme
a été prononcé. »

Le texte même du jugement, par lequel le tribunal se déclarait inco
pétent, a été inséré dans le *Journal des tribunaux* (n° du 21 juin). On
reproduit ici :

Attendu que les faits articulés dans la plainte et requête du sieur Santer
des 14 mars et 9 avril derniers, sont purement militaires ; qu'ils se sont pas
entre des militaires dans l'exercice de leurs fonctions, savoir : le sieur Santer
commandant de bataillon de la garde nationale parisienne, le sieur La Faye
commandant-général, et le sieur Desmottes, aide-de-camp ;

Attendu encore que les faits justificatifs proposés par le sieur Desmotte
l'audience et mentionnés dans le procès-verbal du brigadier commandant
détachement de Vincennes, en date du 28 février dernier, déposé au greffe
tribunal le 7 mars suivant et rapporté à l'audience par le commissaire du
sont aussi purement militaires ;

Attendu que la loi du 29 octobre 1790 a établi entre les délits militaires et
délits civils une distinction qui fixe la compétence des tribunaux civils et d
il leur est défendu de franchir les bornes ; que, suivant cette loi, les délits ci
sont ceux commis en contravention des lois générales du royaume qui oblig
indistinctement tous les habitants de l'empire ; que ces délits sont du ressort

(1) Abrial (André-Joseph).

la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou un soldat; que, suivant cette même loi, les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire et sont du ressort de la justice militaire; que cette distinction de la loi, étant commune à tous les délits et faits militaires, comprend également ceux commis dans le service soit des gardes nationales, soit des troupes de ligne;

Attendu, enfin, que, dans l'affaire du sieur Waynel(1), jugée par le tribunal, l'accusé était prévenu d'assassinat et qu'il n'était point en fonctions militaires;

Le tribunal,

Faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du roi, sans aucunement préjudicier aux demandes du sieur Santerre, non plus qu'aux fins de non recevoir et moyens de défense des sieurs La Fayette et Desmottes, dans lesquels ils demeurent entièrement conservés;

Renvoie les parties à se pourvoir pour la formation d'une cour martiale; autorise, en conséquence, les parties à se faire délivrer expédition du procès-verbal dudit jour 28 février; tous dépens, dommages et intérêts réservés.

Pour donner une idée de la passion extraordinaire qu'avait soulevée cette affaire dans une partie du public, on ne saurait mieux faire que de signaler l'appréciation portée sur le jugement qu'on vient de lire par quelques journaux (2).

Les *Révolutions de Paris* (n° des 11-18 juin) commencent par dire que c'est un jugement « nul et insignifiant »; puis, cela devient un « véritable déni de justice », enfin, le « fruit de la plus détestable corruption ». Le rédacteur conclut: « les juges ont mis bas toute honte; rien ne peut excuser le tribunal ».

L'*Ami du peuple* est relativement calme; il accuse les « basses manœuvres », les « faux témoins », les « juges chambrés », jusqu'aux « étuis d'assignats ». C'est un « jugement honteux ».

L'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 36, non daté) dit:

« La Fayette a gagné son procès au tribunal, mais il l'a perdu devant l'opinion.

« Le patriote Santerre doit appeler de ce stupide jugement au tribunal criminel, où l'incorruptible Robespierre est accusateur public (3), et *ça ira!* »

Mais tout le monde en avait assez; Santerre ne fit pas appel; aucun des plaideurs ne réclama la formation de la cour martiale, et le jugement préliminaire du 11 juin resta le dernier mot du procès.

(III, p. 50.) Dans un mémoire sans date et sans signature, intitulé: *Mémoire pour le sieur* Collenot d'Angremont *à M. le Maire et à MM. du Conseil municipal* (4), d'Angremont donne, on ne sait pourquoi, à l'arrêté du Corps municipal la date du 14 mars, alors que, le 14 mars, le procès-

(1) Affaire du caporal Cantagrelle, accusé d'avoir blessé le cavalier Waynel. (Voir Tome II, p. *775-776*, et ci-dessus, p. *17-18*.)

(2) Le *Courrier des 83 départements*, par Gorsas, ne mentionne même pas le jugement du 11 juin.

(3) Robespierre venait d'être élu, le 10 juin 1791, par l'Assemblée électorale du département de Paris; il accepta le 11 juin. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 589-590 et 601-602.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., C 197, n° 160/35).

verbal ne mentionne aucune décision le concernant. D'ailleurs, il réclame rien; après avoir rendu compte de sa conduite et des opé tions dont il a été chargé depuis le 14 juillet 1789, il conclut ainsi :

Quelle a été la récompense de tous ces services ?
La voici : par délibération du Corps municipal, du 14 mars dernier, il a arrêté que mon bureau serait supprimé et que je remettrais tous les registre papiers en dépendant à des commissaires nommés à cet effet, auxquels je se tenu de rendre compte de ma gestion.
Quelque rigoureux que m'ait paru cet arrêté, je m'y suis conformé, sans moindre plainte ni le plus léger murmure. L'inventaire ainsi que la remise pièces qu'il ordonne ont été effectués, à quelques-unes près, dont j'avais be pour finir un travail essentiel au bien de la capitale et que je me propose soumettre à vos lumières.

Il semble pourtant que le dernier paragraphe de l'arrêté du 4 m admettait en faveur de Collenot d'Angremont le principe d'une inde nité.

(IV, p. 52.) Le 18 février, une députation des marchands bouchers et p priétaires d'étaux présentait au Corps municipal une pétition, pour le s plier de hâter l'examen des anciens règlements relatifs aux étaux, d la Municipalité définitive se trouvait chargée par décret de l'Assemb nationale du 1er juin 1790; et le Département des subsistances était in à présenter un rapport à ce sujet (1).

Le *Résultat de l'examen fait par le Département des subsistances des rè ments relatifs aux étaux de boucherie* (2), apporté par LESGUILLIEZ au Co municipal, est la réponse à cette invitation.

Il commence par rappeler l'origine et les termes du décret du 1er ju dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale a reconnu que le système général d'organisation convient à tous les genres d'industrie qui sont en activité dans la capitale pouvait convenir aux boucheries; qu'il fallait, pour cette partie des subsista de cette grande ville, une police et une administration particulière. Cette vé est consacrée par le décret du 1er juin 1790, qui ordonne que « la nouvelle Mu palité de Paris, aussitôt qu'elle sera formée, fera l'examen des anciens ré ments relatifs aux étaux des boucheries, pour, sur le résultat de cet examen, ensuite statué ».

Après avoir affirmé que les administrateurs du Département des s sistances se sont livrés à cet examen « sans prévention, sans passions » continue ainsi :

Il existe aujourd'hui 379 étaux, et, en ajoutant ceux ouverts dans le ci-de privilège Saint-Antoine, 400 étaux. De ces 400, 62 demeurèrent vacants, lors l'adjudication générale du 16 mars 1790; depuis, 50 environ ont été ab donnés.

. . . .

(1) Voir 1re série, Tomes III, p. 703, et IV, p. 416; et 2e série, Tome II, p et 643-645.

(2) Imp. 32 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, série 117, recueil général).

La question relative à la translation des tueries, celles relatives aux changements que doivent éprouver les étaux dans leur situation, le mode et l'époque de ces changements, tous ces objets sont de police d'administration. C'est à la Municipalité de Paris, c'est au département déjà formé (1) qu'il conviendra de prendre des mesures à cet égard; et l'Assemblée nationale, se contentant de décréter les principes et d'accorder les autorisations générales, n'entrera point dans les détails d'exécution, qu'elle abandonnera à la Municipalité ou au département.

. . . .

L'Assemblée nationale, en supprimant la gothique institution des jurandes, vient d'ordonner, par un décret positif, que ceux qui exerceront la profession d'orfèvres et d'apothicaires seront tenus de se conformer aux réglements qui jusqu'à ce jour ont préservé les citoyens des abus, des dangers auquels auraient pu les exposer la fraude et l'ignorance (2).

Certes, si ces deux professions ont obtenu de l'Assemblée nationale une exception à la loi générale, devons-nous craindre de plaider auprès d'elle la cause des boucheries de la capitale ?

. . . .

Le ministre qui osa seul porter les premiers coups à toutes ces institutions gothiques qui entravaient le commerce, ce ministre qui eût mérité de respirer avec nous l'air pur de la liberté, le vertueux Turgot, en abolissant les jurandes, en comprenant dans cette destruction générale la communauté de bouchers, eut grand soin de faire respecter les réglements qui fixaient le nombre et la situation des étaux; c'est lui qui a dit que « l'établissement des boucheries, tel qu'il existe dans la capitale depuis plusieurs siècles, est une disposition d'ordre public ». Nous devons croire que l'Assemblée nationale, qui, dans la suppression des jurandes, a suivi les vues générales de cet administrateur, adoptera également les exceptions dont il avait senti la nécessité.

. . . .

Chaque année, l'on procède à l'adjudication des étaux : à cette époque, le boucher adjudicataire s'oblige par serment à tenir son étal garni pendant toute l'année de viandes assorties.

Le temps de cette adjudication approche (3); c'est l'instant où se publient les réglements. Si cette adjudication se fait en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, nous osons le promettre, dès ce moment tous les abus seront anéantis.

. . . .

En concluant, nous demandons que, par une pétition qui sera présentée au nom de la Municipalité, l'Assemblée nationale soit suppliée d'ordonner que les réglements relatifs à la conservation et population des bestiaux, à la police des marchés de Sceaux et de Poissy, à la police, situation, fixation et adjudication des étaux continueront d'être exécutés; que le nombre des étaux dans toute l'étendue de la capitale sera porté à celui de 400 et ne pourra l'excéder.

(1) Il s'agit ici du département de Paris; les élections au Conseil du département avaient été terminées le 15 février, et le Directoire avait été constitué le 24 février 1791. Le 1er mars, l'administration du département était reçue par l'Assemblée nationale. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, par Sigismond Lacroix, p. 5-10.)

(2) Il y a deux décrets distincts : l'un, du 31 mars 1791, relatif aux orfèvres; l'autre, du 14 avril 1791, relatif à l'exercice de la pharmacie.

(3) La précédente adjudication avait eu lieu le 16 mars 1790, pour les étaux être occupés de la veille de Pâques 1790 jusqu'au mardi gras 1791. (Voir 1re série, Tome IV, p. *415*.)

Le Corps municipal ayant décidé de soumettre la question au Conseil général, c'est dans les procès-verbaux du Conseil général de la Commune qu'on trouvera la suite donnée aux propositions du Département des subsistances.

---

5 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~ Le samedi 5 mars 1791, dix heures du matin ;

Le Bureau municipal, réuni en conséquence de l'arrêté pris au Corps municipal du 25 du mois dernier (1), présidé par M. le Maire, composé de MM. Filleul, Choron, Lesguilliez, Raffy, Cousin, Jolly, Étienne Le Roux, etc... ;

~~~ M. le Maire a donné communication d'une lettre de M. Gauthier, commandant du bataillon de la Trinité, qui réclame la gratification promise par un des officiers municipaux aux canonniers de la III[e] division, qui ont montré le plus grand zèle, le 28 février dernier, à l'occasion de ce qui s'est passé à Vincennes et de l'escorte des personnes qui y ont été arrêtées et conduites à la Conciergerie(2).

Le Bureau municipal arrête de faire payer aux canonniers de la III[e] division la somme de 24 livres pour la gratification à eux promise et qu'ils ont si bien méritée ; autorise MM. les administrateurs des domaine et finances à leur en délivrer mandement sur la caisse de la Ville, payable sur la quittance de deux d'entre eux.

~~~ M. Filleul a fait rapport d'un mémoire présenté par le sieur Langlois, contrôleur aux magasins des grains et farines pour Paris, établis à Saint-Denis, tendant à ce que ses appointements de 1.000 livres soient augmentés de 500 livres, soit par forme de gratification, soit par forme de supplément d'appointements.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à accueillir la demande du sieur Langlois.

~~~ M. Lesguilliez, administrateur au Département des subsistances, a fait rapport d'un mémoire présenté par MM. Grancourt,

(1) Arrêté du 25 février, prescrivant au Bureau municipal de tenir trois séances par semaine. (Voir Tome II, p. 733.) La réunion convoquée pour le 3 mars avait été ajournée faute de présents. (Voir ci-dessus, p. 32.)

(2) Affaire de Vincennes, 28 février. (Voir ci-dessus, p. 16.)

qui demandent à la Municipalité de leur accorder un secours semblable à celui que la Municipalité provisoire leur a donné l'année dernière et qui a consisté à les cautionner jusqu'à concurrence de 120.000 livres auprès de la Caisse d'escompte (1), qui, en conséquence, leur a fourni pour même somme de lettres de change, à l'aide desquelles ils ont acheté des bœufs maigres, qu'ils ont fait venir et engraisser dans les pâturages de Normandie, d'où ils ont été amenés dans les marchés pour Paris.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté, avant de prendre un parti sur la demande des sieurs Grancourt, que M. Lesguilliez prendrait des renseignements auprès de M. Le Couteulx de La Noraye, tant sur les sûretés foncières que les sieurs de Grancourt ont fournies en 1790 que sur la nature de l'opération financière qui a été faite pour eux avec la Caisse d'escompte. M. Lesguilliez a été invité à en faire rapport le plus tôt possible (2).

---- MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait leur rapport sur la location proposée d'un terrain place Saint-Sulpice pour la construction d'un corps-de-garde (3).

Le Bureau municipal, pensant que les différentes clauses que l'on propose de mettre dans ce bail pourraient être onéreuses par la suite à la Municipalité, autorise MM. les administrateurs à offrir aux propriétaires du terrain de le vendre à forfait à la Commune moyennant une rente remboursable à la volonté de la Municipalité. MM. les administrateurs ont été invités à faire rapport le plus tôt possible au Bureau municipal de la suite des conférences qu'ils auront eues à cet effet avec les propriétaires, pour ensuite être pris le parti qu'il sera cru convenable (4).

---- Le Bureau municipal ;

Sur le rapport qui lui a été fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, relativement au payement à faire de la somme de 1.100 livres au ci-devant district des Carmélites, payement qui devrait être fait sur la quittance de M. Léonard Robin, s'il n'était pas absent (5);

Autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et

(1) Il n'est point question de cette affaire dans les procès-verbaux de 1790.
(2) Rapport présenté le 15 mars. (Voir ci-dessous.)
(3) Projet mentionné le 19 février. (Voir Tome II, p. 649.)
(4) Rapport présenté le 19 mars. (Voir ci-dessous.)
(5) On ignore à quelle dépense se rattache ce versement. — Robin (Léonard) avait été président du district des Carmélites et délégué du même district à l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune.

finances à faire payer cette somme de 1.100 livres sur la quittance de M. Bailly, président de la section de Beaubourg (1), qui a remplacé le district des Carmélites.

—— Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera versé par eux dans la caisse de M. Gombault, quartier-maître de la cavalerie nationale parisienne, une somme de 10.000 livres, pour payer les personnes qui ont fourni les chevaux et équipements dont l'Assemblée des Représentants de la Commune a arrêté, le 16 août 1789, qu'il serait fait l'avance aux personnes qui seraient admises dans la cavalerie (2), de laquelle somme M. Gombault rendra compte, ainsi que de celles qu'il a précédemment reçues et du produit des retenues faites sur les cavaliers pour le remboursement de leur entier équipement.

—— Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances de la demande faite par le sieur Turquin, entrepreneur de l'école de natation, que la jouissance de la place occupée par son bateau lui soit donnée gratuitement, qu'il soit déchargé des 100 livres de loyer qu'il a été obligé de payer jusqu'à ce jour et que le bail général des places à bateaux soit fait à cette condition ;

Le Bureau municipal a arrêté que la demande de M. Turquin ne pouvait être accueillie. (I, p. 80.)

—— MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des sommes réclamées auprès d'eux depuis le 24 février dernier jusqu'au 4 mars, présent mois, pour ouvrages et fournitures faits avant l'établissement de la Municipalité définitive, lequel état monte en demande à 49.629 livres, 9 sols, 9 deniers. MM. les administrateurs proposent de payer 20.331 livres, 17 sols, 8 deniers, à compte sur ces sommes demandées.

Le Bureau municipal autorise le Département à faire payer cette dernière somme aux parties employées dans la deuxième colonne de cet état, en remplissant les formes usitées; et, pour constater cet état, il sera signé en fin d'icelui par M. le Maire et le secrétaire-greffier.

—— Le Bureau municipal ;

Délibérant sur le rapport fait par les commissaires du Départe-

(1) Exactement *section de la Rue-Beaubourg*. — Il faut lire : D'AILLY (Clément-Thomas), négociant, inscrit le premier des commissaires de la section dans l'*Almanach général du département de Paris pour l'année 1791*.

(2) Arrêté du 16 août 1789, matin. (Voir 1re série, Tome I, p. 238-239.)

ment de la garde nationale parisienne à l'occasion des fusils achetés par M. Hulin, capitaine de la 8e compagnie de chasseurs (1);

Arrête qu'il sera payé à M. Hulin la somme de 558 livres, pour prix de trente fusils, qui seront portés en compte dans le nombre de ceux délivrés pour sa compagnie, et qu'il remettra le même nombre d'anciens fusils dans les magasins de la garde nationale.

—— MM. les commissaires du Département de la garde nationale ont représenté l'état nominatif des chasseurs de la compagnie du sieur Hulin, qui ont été blessés à la prise de la Bastille et qui sont pensionnés par l'Assemblée nationale; ces chasseurs, au nombre de dix-huit, étant par la nature de leurs blessures dans le cas de quitter le service, MM. les commissaires ont demandé à être autorisés à les faire visiter par le chirurgien-major et à leur laisser emporter la partie d'habillements qu'il est d'usage de leur laisser.

Le Bureau municipal arrête que ces dix-huit chasseurs seront visités par le chirurgien-major de la division, pour être reconnus s'ils sont hors d'état de service et que, s'ils sont jugés tels, ils pourront remporter avec eux les effets que l'Assemblée nationale leur a donnés, ainsi que l'habit et le gilet qui leur servent depuis plus d'un an; que, à l'égard des autres effets, ils se conformeront à l'usage pratiqué dans toutes les compagnies de la garde nationale.

—— Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale parisienne;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer aux six officiers de canonniers ci-après nommés les sommes ci-après, pour remboursement des avances faites par eux pour le service de leurs compagnies dans des circonstances extraordinaires, savoir; au sieur Mulet, 16 livres, 4 sous; au sieur Legrand, 10 livres; au sieur Peronnier, 11 livres, 4 sous; au sieur Bonnemy, 24 livres, 8 sous; au sieur Ludière, 25 livres, 10 sous; et à M. Mars, 36 livres.

—— MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait rapport des mémoires à eux remis par MM. Le Bœuf, du Boujet, Crepet, Coupart, Concey de Fremont et Coron, capitaines des compagnies du centre (2), qui ont fait réparer les armes de leurs sol-

(1) Compagnie de *Volontaires de la Bastille*, incorporée dans le corps des *Chasseurs nationaux* par arrêté du Conseil de Ville provisoire du 23 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 15-19.)

(2) On trouve dans l'*Almanach royal* de 1791 comme dans les *Almanachs de la garde nationale parisienne pour 1790*, parmi les capitaines des compagnies soldées, les noms qui suivent : Le Bœufve, capitaine de la compagnie du centre du 10e bataillon de la IIIe division ou bataillon des Pères-de-Nazareth; le comte du Bouzet, capitaine de la compagnie du centre du 2e bataillon de la VIe division

dats et qui demandent à être remboursés des frais de ces réparations.

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires du Département de la garde nationale à régler les mémoires de ces officiers, conformément au tarif arrêté par le Département le 7 août 1790, et à faire délivrer les ordonnances de payement nécessaires suivant le résultat du réglement qui sera fait.

---- Sur le rapport, fait par MM. les commissaires au Département de la garde nationale, d'un mémoire présenté par M. Coquelin, commandant de bataillon de la III[e] division (1), qui demande trois ceintures et trois pistolets pour être distribués aux trois sapeurs volontaires de son bataillon ;

Le Bureau municipal a ajourné pour faire droit à la demande de M. Coquelin jusqu'après l'organisation de la garde nationale.

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale ;

Le Bureau municipal les autorise à faire imprimer aux frais de la Municipalité et distribuer à MM. les commandants de bataillon un nombre suffisant de billets pour être par eux remplis et envoyés aux volontaires, lorsqu'il y a lieu à les commander pour un service extraordinaire.

---- Sur le rapport des mêmes commissaires au Département de la garde nationale parisienne;

Le Bureau municipal les autorise à faire délivrer au sieur Brulé, sergent-major de la compagnie de Saint-Prix, faisant partie du 4[e] bataillon de la IV[e] division (2), l'ordonnance nécessaire pour faire rembourser mondit sieur Brulé de la somme de 24 livres, qu'il a avancée (3) pour distribuer, d'après l'ordre des officiers supérieurs, un rafraichissement aux soldats de sa compagnie, qui, le 24 janvier dernier, s'est rendue à La Chapelle pour y prêter main forte et y est restée jusqu'à sept heures du soir (4).

ou bataillon des Feuillants; COUPART, capitaine de la compagnie de chasseurs soldés attachée à la VI[e] division ; DE CORON, capitaine de la compagnie de grenadiers soldés attachée à la IV[e] division. Le nom de *Crepel* désigne peut-être CRÉPU DE LA CRÉPINIÈRE, capitaine de la 7[e] compagnie de chasseurs soldés, affectée au service des Halles. On n'a pas trouvé le nom de CONCEY DE FREMONT.

(1) COQUELIN était commandant du bataillon des Pères-de-Nazareth, qui était le 10[e] de la III[e] division.

(2) Le 4[e] bataillon de la IV[e] division était le bataillon de Saint-Lazare. La compagnie dont DE SAINT-PRIX était capitaine et qui avait BRULÉ pour sergent-major était la compagnie du centre ou compagnie soldée, casernée faubourg Saint-Denis. (Voir *Étrennes aux Parisiens patriotes*.)

(3) Le registre manuscrit porte lisiblement : *évacuée*, au lieu de : *avancée*.

(4) Affaire de La Chapelle, 24 janvier. (Voir Tome II, p. *230-239*.)

---- Sur le rapport des mêmes commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer à la femme Béliard, voiturière, l'ordonnance nécessaire pour la faire payer de la somme de 24 livres, à elle due pour location des chevaux employés aux canons conduits au Champ de Mars le jour du service qui y a été célébré pour les citoyens de Nancy (1).

---- MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait un rapport d'un mémoire présenté par M. Dufouart (2), qui demande que la place de chirurgien aide-major de l'Hôpital de la garde nationale, vacant par la démission du titulaire, soit donnée au sieur Forsse, qui la sollicite et qui réunit tous les talents pour la posséder.

Le Bureau municipal, considérant que cette place de chirurgien aide-major n'est pas d'absolue nécessité pour le service de l'Hôpital, arrête de surseoir à y nommer jusqu'après l'organisation de la garde nationale.

---- MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait rapport d'un mémoire présenté par le sieur Sevin, marchand ceinturier (3), qui demande le payement d'une somme de 762 livres, pour le prix de cent vingt-six fontes à pistolets, garnies de leurs courroies, par lui fournies pour le service des canonniers attachés aux six divisions, en conséquence de la soumission faite par ce sieur Sevin le 15 octobre 1790 et acceptée par MM. du Département de la garde nationale. MM. les commissaires ont observé que le sieur Sevin avait fait exactement cette fourniture, dont décharge lui avait été donnée par M. Osselin, mais que le payement n'avait pas été effectué, par le défaut de formalité du visa de cette soumission par M. le procureur de la Commune.

Le Bureau municipal, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, autorise MM. les commissaires à faire payer au sieur Sevin la somme à lui due pour les causes sus énoncées, et à lui délivrer l'ordonnance nécessaire pour faire opérer ce payement.

---- Le Bureau municipal;

Après avoir entendu les commissaires au Département de la garde

(1) Cérémonie funèbre du 20 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 226 et 227-231.)

(2) DUFOUARRE, chirurgien-major général de la garde nationale, inspecteur de l'Hôpital de la garde nationale. (Voir 1re série, Tome IV, p. 509.)

(3) Il a été question de ce fournisseur à la séance du 19 février. (Voir Tome II, p. 648.)

nationale en leur rapport sur un mémoire de frais d'illumination de l'Hôpital militaire pendant l'année 1790, montant à 3.317 livres, 4 sous;

Arrête que cette somme sera payée à M. Jacob, économe de l'Hôpital, qui la fera remettre au sieur Tourtille-Sangrain, entrepreneur de l'illumination de Paris; autorise en conséquence MM. les commissaires à délivrer à M. Jacob l'ordonnance nécessaire pour faire opérer ce payement, qui sera compris dans le compte de l'administration de l'Hôpital militaire, exercice 1791.

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire délivrer aux quatre gardes, établis à Chaillot pour la garde du réservoir des eaux des pompes à feu, un habillement complet uniforme de garde nationale pour chacun d'eux, qu'ils feront faire avec les habits de réforme de la garde nationale, dont la dépense sera comprise au chapitre de l'extraordinaire, dans la dépense des comptes de l'administration.

---- Le Bureau municipal;

Après avoir entendu MM. les commissaires au Département de la garde nationale en leur rapport sur la nécessité d'agrandir le poste de la garde nationale à la Petite-Pologne (1), dont le service est de la première nécessité dans ce quartier pour la sûreté des citoyens;

Autorise MM. les commissaires à accepter le bail que M. Auger, propriétaire de l'emplacement où est déjà établi ce poste, propose de faire du rez-de-chaussée de sa maison donnant sur la rue Durocher, contenant dix-sept à dix-huit pieds de profondeur sur sept à huit toises de long, moyennant 200 livres de loyer par an, en se chargeant par le sieur Auger, comme il a proposé de le faire, de tous les ouvrages de maçonnerie nécessaires pour pouvoir faire cet établissement (2).

---- Sur le rapport fait par MM. les commissaires au Département de la garde nationale de la demande faite par M. Scheris, chargé du recouvrement des revenus de la succession de M. de Richelieu, des loyers, échus depuis le 1er octobre 1789 jusqu'à présent, des lieux occupés dans l'hôtel de Richelieu, tant par la compagnie du centre du bataillon des Filles-Saint-Thomas que par le comité de la section de la Bibliothèque;

(1) Aujourd'hui quartier de l'Europe, VIIIe arrondissement. (Voir 1re série, Tome III, p. 467, note 1, et *558*, note 2.)

(2) Copie manuscrite de cet arrêté (Arch. nat., F 13/785).

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer à la succession de M. de Richelieu les loyers demandés par M. Schères, audit nom, sur le pied de 500 livres par mois, prix convenu (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (2), dix heures du matin.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire* ; Filleul, Cousin, Jolly, Étienne Le Roux, Champion, etc. ; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 75.) C'est seulement en 1786 (3) que s'établit à Paris la première *École de natation,* due à l'initiative du sieur Turquin, déjà propriétaire des *Bains chinois,* demeurant île Saint-Louis, quai du Dauphin, n° 3.

L'*École de natation* se trouvait près du pont de la Tournelle, au bas du quai des Balcons ou quai du Dauphin, aujourd'hui quai de Béthune. Elle avait reçu, le 10 août 1786, la visite du prévôt des marchands, accompagné du Corps de Ville et de plusieurs membres de l'Académie des sciences, visite à la suite de laquelle les magistrats municipaux avaient autorisé Turquin à faire savoir que leur intention était d'accorder, pour l'année suivante, un prix pour ceux qui voudraient concourir.

En 1787, le succès allant grandissant, Turquin avait obtenu la permission d'établir une école plus vaste à la pointe de l'île Saint-Louis et une seconde au-dessous du Pont-royal, à l'endroit nommé la Grenouillière.

Le *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris,* par Thiéry, auquel sont empruntés ces détails, ajoute que la souscription pour le cours complet, y compris les exercices préparatoires au moyen d'appareils de suspension et les exercices complémentaires de natation habillée et de plongement, était de 48 liv. pour chaque élève pendant la campagne ; une leçon coûtait 30 sols.

Dans l'ouvrage présenté au Conseil de ville provisoire le 27 août 1790, sous le titre de : *Établissement qui intéresse l'utilité publique et la décoration de la capitale* (4), il y a 4 pages d'*Observations de M. l'abbé* Arnaud *sur l'école du sieur* Turquin.

(1) Séance du 10 mars. (Voir ci-dessous.)
(2) Mardi, 8 mars.
(3) En 1781, d'après le Message de 1799. (Voir ci-dessous, p. *81*.)
(4) Voir 1re série, Tome VII, p. 42, note 1. — Depuis l'impression de ce Tome VII, la cote du volume d'Arnaud à la Bibliothèque nationale a été changée et simplifiée ; elle est aujourd'hui V. 1682.

Et ces observations sont d'amères critiques. Il paraît que, en septembre 1777, par conséquent antérieurement aux essais de son rival, ARNAUD avait proposé une école de natation, dont les plans avaient été dressés par l'architecte PATTE, pour être installée à l'éperon du Pont-neuf. Mais son projet, approuvé par l'Académie des sciences, la Faculté et la Société royale de médecine, fut repoussé par l'architecte de la Ville et par DE LA MICHODIÈRE, alors prévôt des marchands. Il accuse donc Turquin d'avoir détourné, pour s'en faire une source de profits, le projet philanthropique qu'il avait conçu ; aussi juge-t-il sans la moindre bienveillance les inventions de Turquin, notamment les exercices préparatoires à sec : « On conduisit le jeune homme à la chambre préparatoire, qu'on peut regarder comme la cellule du noviciat de l'école de natation. Je me représentai, voyant les sangles où l'on plaça l'écolier dans la même attitude que le crocodile empaillé du Cabinet du roi, la chambre de torture inventée, imaginée dans des siècles de barbarie par les criminalistes. A ce spectacle aussi ridicule que funeste à la santé du jeune homme, dont l'estomac et la poitrine se trouvaient oppressés, mon indignation eût éclaté, si je n'avais pris le parti le plus sage, celui de me retirer... Tous les peuples sauvages, hommes et femmes, tous ceux qui habitent les côtes maritimes n'ont point été suspendus comme le crocodile du Cabinet du roi et nagent très bien. » Bref, il considère l'école de Turquin comme le produit du « charlatanisme mis au service de la cupidité, avec l'autorisation de l'ancien régime ».

En présence du succès de Turquin, Arnaud essaie donc de faire revivre son projet : il s'adresse au Conseil de Ville provisoire et à l'Assemblée nationale (août 1790), mais sans résultat.

Au contraire, le registre des procès-verbaux du Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale signale, à la date du 2 mai 1791, un « Mémoire de M. TURQUIN pour une école de natation dans la ville de Paris » et le renvoi de ce mémoire au Comité de constitution, comme chargé de l'instruction publique.

Puis, le 11 thermidor an VI = 29 juillet 1798, le citoyen TURQUIN, fondateur et instituteur de l'*École de natation* à Paris, exposait au Conseil des Cinq-cents que l'art de nager devait faire partie de l'instruction publique, puisqu'il avait pour objet de sauver les hommes ; que cet art était encore utile à la navigation, au commerce et au succès des armées, et que lui, Turquin, avait fait de grands sacrifices pour cet établissement ; il demandait, en conséquence, que les plans par lui présentés à cet égard et les rapports déposés au ministère de l'intérieur fussent renvoyés à la Commission d'instruction publique, pour être fait un rapport sur cette partie. Et le renvoi sollicité était prononcé.

Enfin, le 6 floréal an VII = 25 avril 1799, c'était le Directoire exécutif lui-même qui, par un message, introduisait devant le même Conseil une demande d'indemnité en faveur du citoyen Turquin, ainsi motivée :

« Le citoyen TURQUIN est, depuis plusieurs années, instituteur d'une école de natation de Paris, établie depuis 1781 à la pointe de l'île de la Fraternité (1) et transportée depuis auprès du pont de la Révolution (2). Son éta-

(1) Ci-devant île Saint-Louis.
(2) Actuellement pont de la Concorde.

blissement, sa méthode, un livre sur l'art de la natation (1), l'invention d'un havre-sac très léger avec lequel un soldat peut traverser un fleuve sans mouiller ses vêtements ni ses armes, lui ont mérité à différentes époques l'approbation des Sociétés savantes et l'appui du gouvernement (2).

« En 1787, il obtint pour son école un privilège exclusif pour vingt années, à la charge de former gratuitement toutes les années vingt-cinq élèves. Depuis l'établissement du régime républicain, le Bureau central (3) l'a autorisé à continuer son école avec la même condition, que le citoyen Turquin a toujours remplie.

« Les crues d'eau, les débâcles, d'autres accidents lui ont fait éprouver des pertes considérables qui sont constatées par des procès-verbaux authentiques ; il les a évaluées d'abord à 162.848 francs en numéraire ; mais il s'est ensuite restreint à demander 24.000 francs en quatre paiements d'année en année et une pension de 3.000 francs. On pense, vu le temps où ces pertes ont été éprouvées et évaluées, qu'elles pourraient être réduites, selon l'échelle de dépréciation, à une estimation de 10.000 francs.

« Mais, avant de s'occuper de la réduction, il est nécessaire de présenter la question de savoir s'il est dû une indemnité au citoyen Turquin.

« La règle générale est que, en toute entreprise librement faite aux risques de l'entrepreneur, quel qu'en soit le succès, la République ne doit ni en partager les bénéfices, ni en supporter les pertes. Il ne peut être fait que des exceptions très rares à cette règle : elles ne peuvent avoir lieu qu'en faveur d'établissements d'une utilité majeure, dont la nation peut tirer des avantages réels, et ces exceptions ne peuvent être faites que par le Corps législatif.

« L'école de natation du citoyen Turquin peut-elle être rangée dans cette classe ? Un décret du 5 brumaire an II avait ordonné que la natation ferait partie de l'éducation nationale (4). Si ce décret de la Convention nationale n'a point eu d'exécution, il est vrai que l'on peut encore en conclure l'utilité reconnue de cette partie essentielle de l'instruction publique ; et, si la loi du 3 brumaire an IV, sur l'organisation générale de l'instruction publique, n'y a point fait entrer la natation, le Corps législatif peut envisager dans ces établissements les grands avantages que la nation en retirera.

(1) Ce livre n'est pas connu : il n'existe pas à la Bibliothèque nationale et n'est pas mentionné dans la *France littéraire* de QUÉRARD.

(2) La table manuscrite des procès-verbaux de la Convention ne contient pas le nom de TURQUIN.

(3) Bureau central du canton de Paris, institué par la constitution de l'an III. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, par Sigismond LACROIX, p. 322, note 1.)

(4) Le 5 brumaire an II = 26 octobre 1793, sur la proposition de ROMME, rapporteur du Comité d'instruction publique, la Convention nationale adopta dix-huit articles additionnels au décret sur les écoles primaires. Le 3e de ces articles additionnels était ainsi conçu : « Pour acquérir de l'agilité, de l'adresse et de la force, les enfants se livrent aux exercices analogues à leur âge, et particulièrement aux marches, aux exercices militaires et à la natation, autant que les localités le permettent. »

« Quoique l'école du citoyen Turquin n'ait pas été gratuite pour tous, elle l'a été pour la *Société des Jeunes Français* (1), pour les officiers et soldats invalides, pour les défenseurs de la patrie à qui le traitement de leurs blessures a rendu les bains nécessaires et pour vingt-cinq élèves désignés tous les ans par la Commune.

« Cet instituteur mériterait des encouragements, dans le cas même où il n'aurait fait aucune perte réelle. Il est digne d'un gouvernement généreux de venir à son secours et de prévenir la ruine d'un établissement aussi utile, en mettant, par une indemnité, son fondateur en état de le continuer. Cette indemnité parait pouvoir être fixée à 10.000 francs.

« Le Conseil est invité à prendre l'objet du présent message en considération. »

Le message, signé par L. M. REVELLIÈRE-LEPEAUX, membre du Directoire, fut renvoyé à une commission spéciale, composée de trois représentants du peuple, qui ne paraît pas avoir fait de rapport avant la suppression du Conseil par le coup d'État du 19 brumaire.

Mais ces indications suffisent à montrer que l'*École de natation* du sieur Turquin était un établissement d'une importance reconnue.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 5 mars 1791, à six heures de l'après-midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Vigner, Étienne Le Roux, Levacher, Filleul, Houssemaine, Jolly, J. J. Le Roux, Fallet, Gandolphe, Bernier, Couard, Bertholon, Le Camus, Deyeux, Raffy, Pitra, Tassin, Charon, Dacier, Cousin, Jallier; M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent ;

~~~ Sur le rapport des commissaires délégués pour la levée des scellés apposés sur les greffes des différentes juridictions étant dans l'enceinte du Palais (2) ;

(1) École fondée en décembre 1791, par BOURDON DE LA CROSNIÈRE (Léonard), installée, en août 1792, au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs. (Voir 1re série, Tome IV, p. 611-618.)

(2) Ces commissaires, désignés par le Corps municipal, les 22 et 27 janvier, étaient au nombre de huit : quatre officiers municipaux et quatre notables. (Voir Tome II, p. 195 et 273, notes 4 et 6.) Le 1er mars, deux autres officiers municipaux avaient été adjoints aux précédents, en remplacement d'un absent. (Voir ci-dessus, p. 5.) Il est vraisemblable qu'on entend parler ici du rapport des cinq commissaires faisant partie du Corps municipal.

Le Corps municipal arrête que les commis employés à la transcription des arrêts seront payés à raison de 4 sols par rôle, au lieu de 3 sols qu'ils avaient reçus jusqu'à ce jour; autorise, en conséquence, le sieur Luce à payer conformément à cette taxe, au lieu de celle à laquelle les employés avaient été précédemment soumis (1).

---- Sur le compte, rendu par les mêmes commissaires, d'un placet présenté par M. Bois, homme de loi, tendant à faire réformer le renvoi, ordonné au tribunal du IVe arrondissement, d'un procès criminel le concernant et à faire renvoyer ce même procès au tribunal du Ve arrondissement, qui est déjà saisi d'une partie de la contestation;

Le Corps municipal, considérant qu'il est sans juridiction et sans pouvoir pour attribuer à tel ou tel autre tribunal une compétence qu'il ne doit tenir que de la nature des choses et de la loi; considérant que des commissaires ne peuvent s'écarter de la marche qui leur est tracée, qu'ils doivent faire le renvoi dans l'ordre prescrit par l'arrêté du 27 janvier dernier (2); et que, lorsque le renvoi est ordonné, il ne dépend ni des commissaires ni du Corps municipal de revenir sur leurs premières dispositions;

Arrête que le renvoi ordonné par les commissaires relativement à M. Bois sera exécuté, sauf à M. Bois à se pourvoir devant le tribunal qui doit en connaître, pour, s'il y a lieu, faire saisir de son affaire tout autre tribunal que celui du IVe arrondissement.

---- Sur la demande du secrétaire-greffier;

Le Corps municipal l'a autorisé à l'acquisition:

1° De la *Collection des décrets de l'Assemblée nationale*, édition de Beaudoin;

2° De la collection complète du *Journal des débats et des décrets*, également imprimé par Beaudoin;

Et en outre, à s'abonner, au nom de la Municipalité, pour la continuation de la *Collection des décrets* et pour le service journalier du *Journal des débats et des décrets;*

Le Département du domaine demeurant autorisé à payer le montant de ces deux objets, sur la quittance de Beaudoin, visée par le secrétaire-greffier. (I, p. 87.)

---- Sur le rapport, fait par le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'une réclamation de M. Jean-Baptiste Le Bou-

(1) Un arrêté du 30 mars modifia le mode de rétribution des commis employés à la transcription des arrêts. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 27 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 273-276.)

teux du Mousseau contre une délibération de la section des Gravilliers, qui le déclare déchu des nominations faites de sa personne aux places d'électeur, de commissaire de section et d'assesseur du juge de paix (1), comme n'étant pas citoyen actif;

Le Corps municipal renvoie la réclamation au Directoire du département, seul juge de la validité des élections.

---- Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que, à l'exemple du département, tout protocole sera désormais supprimé de sa correspondance administrative et que toutes les lettres seront uniquement terminées par la signature de ceux qui les écriront.

Le Corps municipal invite les corps administratifs et toutes personnes qui correspondront avec lui à suivre la même formule. (II, p. 88.)

---- Sur la dénonciation, faite par un des membres, qu'un grand nombre de citoyens s'étaient introduits dans les casernes et autres bâtiments nationaux ou communaux sans en payer aucun loyer;

Le Corps municipal a arrêté que les commissaires au Département de la garde nationale se feront assurer et rendront compte au Corps municipal de l'état des personnes qui se sont introduites dans les susdits bâtiments, qui y sont établies et y résident sans aucune qualité, pour, sur le rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

---- Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription, l'affiche et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° Loi donnée à Paris, le 9 février 1791, relative aux scellés apposés par les ci-devant commissaires, aux contestations auxquelles ils peuvent donner lieu, aux comptes, partages et liquidations ci-devant renvoyés devant les mêmes commissaires et aux adjudications de biens en vertu de jugements du ci-devant Châtelet;

2° Loi du 11 février, relative aux assignats;

3° Loi du 16 février, relative à l'établissement des bureaux criminels;

4° Loi du 4 février 1791, relative au décret du 9 janvier précédent, concernant les assignats;

5° Loi donnée à Paris, le 25 décembre 1790, pour la vente à la commune

(1) Le nom de DUMOUSSEAU (Jean-Baptiste), avocat, figure comme commissaire de la *section des Gravilliers* et comme assesseur du juge de paix de la même section dans l'*Almanach général du département de Paris* pour 1791 (p. 139 et 249). Il est également inscrit sous le nom de LEBOUTEUX-DESMOUSSEAUX (Jean-Baptiste), homme de loi, sur la liste des électeurs, publiée par CHARAVAY, dans *Assemblée électorale de Paris, 1790-91* (p. 41).

d'Arcueil, district de Bourg-la-reine, des domaines nationaux y désignés;

6° Loi donnée à Paris, le 11 février 1791, relative aux avoués, à la taxe des procédures faites dans les anciens tribunaux et à la forme à observer à l'avenir dans les inventaires, partages et liquidations qui pourront intéresser des absents;

7° Loi du même jour, portant qu'il sera payé des indemnités aux porteurs de brevets de retenue y dénommés;

8° Loi donnée à Paris, le 18 février 1791, relative au timbre;

9° Loi du 19 janvier, relative aux officiers des troupes de ligne qui, depuis la Révolution, sont entrés dans les gardes nationales;

10° Loi du 4 février, relative aux assignats;

11° Loi donnée à Paris, le même jour, 4 février 1791, relative aux moyens de pourvoir à la sûreté tant intérieure qu'extérieure du royaume.

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal, considérant qu'il est infiniment intéressant pour l'histoire de la Révolution de réunir tous les registres et papiers des ci-devant districts;

Considérant qu'il est également intéressant pour la Commune de réunir tous les objets qui auraient pu y être déposés;

Arrête que tous dépositaires de ces papiers, registres ou autres effets seront tenus de les remettre, sous un mois au plus tard, au comité de la section dans l'arrondissement de laquelle ils sont domiciliés, desquels registres, papiers et autres objets le président ou les commissaires de service dresseront un état sommaire et en donneront récépissé.

Et, pour assurer l'exécution du présent arrêté, le Corps municipal autorise les comités des sections à poursuivre la remise de tous ces objets;

Arrête que, immédiatement après que le dépôt en aura été fait, les présidents ou commissaires de service en donneront connaissance au procureur de la Commune, auquel ils dénonceront également les refus qu'ils pourront éprouver de la part des dépositaires;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux comités des 48 sections (1); charge spécialement le procureur de la Commune de lui en certifier l'exécution dans un mois, à compter de ce jour. (III, p. 89.)

~~~ Sur le rapport de M. Borie, chargé de visiter le bâtiment dans lequel est logée la compagnie du centre du bataillon de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, rue des Deux-Écus;

Le Corps municipal, reconnaissant que ce bâtiment est insalubre et que les soldats ne peuvent pas y demeurer plus longtemps, auto-

(1) Imp. 2 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, dossier 10073).

rise les commissaires de la garde nationale à chercher incessamment un autre local pour y placer la compagnie du centre de ce bataillon.

Signé : BAILLY.

---- Un membre du Corps municipal ayant à cet instant déposé sur le bureau expédition d'une délibération de la section de la Place-Vendôme, en date du 3 mars, présent mois, dans laquelle on annonce des inculpations contre M. le Maire (1) ;

M. Raffy, doyen d'âge, présidant l'Assemblée ;

Le Corps municipal a ordonné que cette délibération serait remise par le procureur de la Commune au procureur-général syndic, pour qu'il soit, par le département, prononcé sur la légalité de la délibération.

Et, sur la demande expresse de M. le Maire ;

Le Corps municipal a également chargé le procureur de la Commune de prier le département de prendre connaissance et prononcer incessamment sur les faits annoncés dans cette délibération (2).

Signé : RAFFY.

---- M. le Maire a repris la présidence.

---- Le secrétaire-greffier a fait lecture du procès-verbal.

La rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 84.) Nous avons à dire ce qu'était chacun des deux recueils que le Corps municipal tenait à avoir à sa disposition.

La *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale, avec la mention des sanctions ou acceptations données par le roi* (mai 1789-septembre 1791), publiée par mois, imprimée à Paris par BAUDOUIN, forme 19 vol. in-8°, sans date d'impression (Bib. nat., F 32302-32320).

BAUDOUIN (François-Jean), libraire-imprimeur, ancien électeur et député suppléant du tiers état de la Ville de Paris, avait été désigné comme imprimeur de l'Assemblée nationale le 24 juin 1789. Lorsque le décret du

(1) Cette délibération dénonçait l'attitude suspecte du Maire à l'égard de quelques-uns des individus arrêtés aux Tuileries dans la soirée du 28 février.

(2) Séance du 19 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Lundi, 7 mars. (Voir ci-dessous.)

9 janvier 1791 ordonna qu'il serait procédé, aux frais de la nation et sous la surveillance du garde des sceaux, à une édition complète, au nombre de 2.000 exemplaires, de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le roi (1), ce fut naturellement Baudouin qui fut chargé de cet important travail.

A la *Collection* se trouve jointe une *Table générale des matières pour la collection complète des décrets de l'Assemblée nationale*, en 2 vol. in-8, de l'imprimerie Baudouin, 1791-1792 (Bib. nat., F 32321-32322). Le premier volume, imprimé en 1791, comprend les années 1789 à 1790, avec pagination unique ; le deuxième volume, imprimé en 1792, comprenant l'année 1791, est divisé en deux parties à paginations distinctes, de A à G et de H à Z.

Le *Journal des débats et des décrets*, qui s'est prolongé jusqu'à nos jours sous le nom, devenu célèbre, de *Journal des débats*, était, à l'origine, uniquement consacré au compte-rendu des travaux de l'Assemblée nationale, et ses résumés sont — en général, car tous les numéros n'ont pas la même valeur — des plus utiles à consulter pour qui veut suivre l'ensemble des discussions et saisir la physionomie des séances ; seulement, il n'y faut pas chercher le texte complet des discours. Il était également imprimé par Baudouin.

Bien qu'il ne commence réellement qu'au 29 août 1789, il est précédé d'une introduction, publiée en 1791, qui contient, en deux parties : 1° les États généraux, du 5 mai au 17 juin 1789 ; 2° l'Assemblée constituante, du 17 juin au 31 août 1789. L'ensemble des séances de l'Assemblée nationale constituante, du 29 août 1789 au 30 septembre 1791, comprend 862 numéros, en 24 vol. in-8° (Bib. nat., Lc 2/147).

Dirigée au début par trois membres de l'Assemblée nationale, Gaultier de Biauzat et Huguet, députés du tiers état de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, et Grenier, député du tiers état de la sénéchaussée de Riom, cette publication avait pour principal rédacteur de Lacretelle (Charles-Joseph-Dominique), le jeune (2). Un avis placé à la suite de la séance du 7 mars 1791 annonce un changement de domicile, les bureaux étant transférés, à partir du 15 mars, rue Saint-Honoré, cour et maison des Capucins, n° 426, un dépôt devant néanmoins subsister rue du Foin-Saint-Jacques, n° 31, domicile de l'imprimeur : il n'est pas question d'un changement de direction ou de rédaction, bien que, en ce même mois de mars, Biauzat et Grenier se soient retirés, abandonnant la direction à Huguet seul (3).

(II, p. 85.) Le *Moniteur* (n° du 4 mars) et la *Chronique de Paris* (n° du 5 mars) publient l'avis du Directoire du département de Paris, auquel il est fait allusion dans notre procès-verbal. En voici le texte :

(1) Décret du 9 janvier 1791, rendu sur le rapport de Vernier, au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 104-105.)

(2) Chef du bureau de rédaction à l'Hôtel de Ville, nommé le 23 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 537.)

(3) Voir la notice consacrée au *Journal des débats et des décrets* par M. Tourneux, dans sa *Bibliographie générale* (t. II, n° 10312).

Directoire du département de Paris

Les membres du Directoire du département de Paris, désirant ne perdre aucun des moments qu'il est de leur devoir de consacrer à l'administration, et considérant que c'est collectivement et non individuellement qu'ils doivent s'occuper des travaux qui leur sont confiés ;

Ont arrêté qu'ils ne recevraient chez eux aucune des personnes qui pourraient avoir des affaires à communiquer au Directoire et qu'ils ne répondront point aux lettres qui leur seront adressées particulièrement, mais que le Directoire répondra, avec toute l'exactitude et la célérité possibles, aux lettres, mémoires et réclamations qui lui seront adressés, et que, les mardi et vendredi de chaque semaine, depuis onze heures jusqu'à deux heures, le Directoire entendra toutes les personnes qui auront quelques demandes à faire.

Le Directoire a arrêté aussi de retrancher de sa correspondance toute formule de compliment : les lettres seront terminées par la signature des personnes qui écriront. Il invite ceux qui lui écriront à prendre le même usage.

Le Directoire ayant été constitué le 23 février, l'avis en question est un des premiers actes de la nouvelle administration.

(III, p. 86.) A l'arrêté du Corps municipal du 5 mars, il convient de joindre la circulaire expédiée le 9 mars par le procureur de la Commune aux présidents et commissaires des 48 sections, qui en est le commentaire. Voici le texte de cette circulaire (1) :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser un arrêté du Corps municipal, dont l'exécution vous est confiée. Cet arrêté a deux objets :

1° La réunion des papiers et registres restés aux mains des anciens présidents, secrétaires ou commissaires des ci-devant districts;

2° Le recouvrement des effets qui auraient pu y rester en dépôt, en suite de procès-verbaux de police ou pour toute autre cause.

Vous concevrez facilement, Messieurs, combien il est intéressant de réunir et conserver, pour nos descendants, ces registres, ces écrits précieux, où se trouvent déposés les grandes idées, les sentiments généreux qui ont animé ou dirigé les citoyens de Paris, à cette époque mémorable où leur courage a sauvé la patrie et recouvré sa liberté.

Vous verrez également, Messieurs, que la seconde partie de cet arrêté n'est pas moins intéressante sous d'autres rapports : elle contient une disposition d'ordre et d'équité ; il est juste que les propriétaires de ces effets les retrouvent dans le dépôt public, lorsqu'il sera reconnu que c'est leur propriété. Cette disposition est, en même temps, conforme à l'intérêt des pauvres : il est vraisemblable que les effets non réclamés seront vendus à leur profit, après les délais convenables.

Témoin, chaque jour, du zèle et du civisme qui vous animent, j'ai cru, Messieurs, que c'était assurer la prompte et pleine exécution de cet arrêté que de vous observer qu'il a été dicté pour la conservation de la propriété individuelle, l'intérêt du pauvre et la gloire de la patrie.

Paris, ce 9 mars 1791.

Le procureur de la Commune paraît avoir suivi avec attention l'exécution de cet arrêté, car on trouve, quelques mois plus tard, une lettre, datée du 18 novembre 1791, dans laquelle Cahier de Gerville, substitut du procu-

(1) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1183, et Bib. Ville de Paris, dossier 10073).

reur, demande au comité de la section du Palais-royal s'il a procédé, en vertu de l'arrêté du 5 mars, à la reprise des papiers, registres et effets du ci-devant district et s'il a éprouvé quelque refus de la part des dépositaires : le substitut annonce l'intention de présenter un rapport général sur cette affaire du Corps municipal (1).

Mais, pour cette époque, nous ne possédons plus les procès-verbaux du Corps municipal, et nous ignorons si et quand ce rapport général a été fait.

Il reste donc seulement certain que la Municipalité de 1791 avait pris ses précautions pour conserver à l'histoire des documents précieux, qui, rassemblés à l'Hôtel-de-Ville, ont disparu dans l'incendie de mai 1871 et qui nous font aujourd'hui cruellement défaut.

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 386).

7 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

⁓ Du 7 mars 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Le Vacher, Filleul, Lesguilliez, Nizard, Pitra, Couart, Vigner, Cousin, Borie, J.-J. Le Roux, Regnault, Bertollon, Cardot, Hardy, Choron, Canuel, Cahours, Champion, Déyeux, Raffy, Étienne Le Roux, Viguier de Curny, Houssemaine, Choron, Bernier, Lardin, Prevost, Gandolphe, Trudon, Rousseau, Jolly, Montauban ;

⁓ Sur le rapport des commissaires délégués pour la levée des scellés apposés au Palais et à la remise des sacs et procès qui seront réclamés par les officiers ministériels ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Considérant que, aux termes de l'article 5 du décret du 12 octobre 1790, sanctionné par le roi le 19 du même mois, les procès civils pendant aux parlements, conseils supérieurs, présidiaux et autres tribunaux d'appel doivent être renvoyés aux tribunaux de district qui remplacent les anciens tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance, pour y être par les parties procédé au choix d'un tribunal d'appel sur les sept qui composeront le tableau pour le tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement, à l'exception néanmoins du cas où les parties consentiront à être jugées par les tribunaux de district établis dans les villes où étaient les présidiaux, conseils supérieurs, parlements et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès (1) ;

(1) Ce considérant reproduit textuellement l'art. 5 du décret additionnel sur l'organisation des tribunaux, du 12 octobre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 545.)

Considérant encore que le moyen le plus facile d'assurer l'exécution de cet article de la loi et de procurer aux parties la liberté d'opter entre les tribunaux de la capitale et ceux qui remplacent les anciens tribunaux qui ont jugé en première instance les procès portés par appel devant l'un des anciens tribunaux supérieurs de la capitale (1);

Arrête que sa délibération du 21 février dernier, qui ordonne la remise des sacs et procès aux officiers ministériels qui les réclameront (2), sera exécutée;

En conséquence, invite MM. Le Bert, Girard et de Santeuil, greffiers gardes sacs et des dépôts civils, tant de la grand'Chambre que des Chambres des enquêtes du ci-devant Parlement de Paris, à se réunir aux jours convenus, pour opérer, en présence de MM. les commissaires délégués par la Municipalité, lesquels en dresseront procès-verbal, la remise des sacs et procès au fur et à mesure qu'ils seront réclamés par les officiers ministériels qui les auront produits, leurs successeurs ou autres représentants légitimes;

Arrête que mention sera faite de cette remise sur les registres des dépôts et productions étant dans lesdits greffes et, en outre, qu'il sera fourni par les officiers ministériels, sur des feuilles séparées, dont la forme sera ordonnée par MM. les commissaires, qui seront mentionnées dans le procès-verbal du jour et réunies en un ou plusieurs cahiers, des récépissés, qui seront ensuite annexés au procès-verbal et déposés au secrétariat de la Municipalité, pour y recourir dans tous les cas qui se présenteront.

Et, sur ce qu'il a été observé qu'une grande partie des sacs et procès produits par les ci-devant procureurs et réclamés par eux étaient encore entre les mains des conseillers au ci-devant Parlement auxquels ils avaient été distribués, en sorte qu'il est impossible de satisfaire aux demandes réitérées des ci-devant procureurs et de leurs clients;

Le Corps municipal arrête que les conseillers au ci-devant Parlement qui sont encore dépositaires des sacs, instances et procès qui leur ont été précédemment distribués seront invités à les rétablir dans le plus bref délai, soit au greffe des dépôts, qui sera ouvert tous les lundi et vendredi, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi, et où il sera fait mention de la remise sur les

(1) Ce paragraphe incomplet est ainsi transcrit au registre manuscrit, sans lacune apparente.

(2) Arrêté du 21 février 1791. (Voir Tome II, p. 662-670.)

registres des dépôts et productions, soit au greffe provisoire établi dans les salles du ci-devant Parquet au Palais, qui sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, et où il leur sera donné une décharge par le secrétaire-greffier, sauf à en faire ensuite mention sur les registres des dépôts; autorise, en conséquence, le secrétaire-greffier à faire parvenir dans la journée de demain à chacun des ci-devant conseillers expédition du présent arrêté, qui, pour sa plus prompte expédition, sera imprimé et communiqué aux ci-devant procureurs, qui seront en outre avertis par MM. les commissaires des jours, lieux et heures où les sacs, instances et procès pourront leur être remis;

Le Corps municipal se reposant au surplus sur ses commissaires des moyens d'exécution, tant du présent arrêté que de ceux précédemment pris en exécution de la loi du 19 octobre, et notamment de statuer sur le point de savoir si, pour faciliter l'arrangement et la remise des sacs, il peut être nécessaire de lever les scellés apposés sur la petite porte de la Grand'Chambre donnant dans les couloirs, à la charge néanmoins, dans le cas où ils seraient levés, de les réapposer chaque jour à la fin de chaque séance.

Le Corps municipal déclare communes aux greffes, instances, sacs et procès dépendants des autres ci-devant cours supérieures les dispositions du présent arrêté, qui sera pareillement notifié et exécuté vis-à-vis des dépositaires ainsi que de ceux qui peuvent y avoir intérêt; charge le procureur de la Commune de tenir la main à l'exécution du présent arrêté (1).

—— Lecture faite par M. le Maire d'une lettre qui lui a été adressée par M. Charles Villette, le 28 février dernier, relative à la translation des cendres de Voltaire (2);

Le Corps municipal a arrêté que la lettre serait remise à l'instant à MM. Charon et Cousin, qui sont chargés de lui en faire le rapport. (I, p. 95.)

—— M. le Maire ayant annoncé que, conformément à l'arrêté du 4 de ce mois, il avait fait avertir M. Carsenac, président de la *Société fraternelle*, de se rendre aujourd'hui à l'assemblée du Corps municipal (3), et que M. Carsenac demandait à être entendu;

M. Carsenac a été introduit.

M. le Maire lui a représenté et le secrétaire-greffier a fait lecture

(1) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, dossier 10073).
(2) Séance du 9 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 209.)
(3) Arrêté du 4 mars. (Voir ci-dessus, p. 46.)

de l'extrait des registres de cette Société, en date du 23 février, relatif à la surveillance, à la garde des bannières et autres objets soumis à l'inspection des corps administratifs.

Et, après que M. Carsenac a eu déclaré qu'il reconnaissait cet arrêté pour être de la *Société fraternelle* qu'il préside ;

Le Corps municipal ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Persuadé que la *Société fraternelle*, qui a donné plusieurs fois des preuves de patriotisme et d'attachement à la constitution, n'a pu être déterminée dans son arrêté du 23 février que par des motifs louables, mais considérant qu'elle a été égarée par son zèle ;

A arrêté de rappeler à cette Société que les corps administratifs constitués par la loi ont seuls le droit de prendre les mesures convenables pour l'ordre et la sûreté publique ; que les Sociétés particulières n'ont que le droit de pétition ; en conséquence, interdit à la *Société fraternelle* de prendre de pareils arrêtés à l'avenir ; ordonne que la Société l'informera si elle a donné suite à cette délibération ; et qu'expédition en sera remise à M. Carsenac, après qu'il lui en aura été fait lecture par le secrétaire-greffier.

~~~~ Sur la réclamation de M. Le Vacher, commissaire délégué pour la levée des scellés apposés au Châtelet ;

Le Corps municipal arrête que les gardiens des scellés apposés seront payés par les administrateurs au Département du domaine des frais de leur garde, à raison de 40 sols par jour chacun ; ordonne que ce paiement s'effectuera sur les mandats des commissaires délégués pour la levée des scellés, après que mention en aura été faite dans le procès-verbal de levée des scellés et de description sommaire et renvoi des procès civils et criminels.

~~~~ M. Lesguilliers ayant commencé son rapport sur les boucheries (1) ;

La discussion s'est prolongée pendant une partie de la séance ;

Et, après une première délibération, la suite de la discussion a été ajournée à vendredi (2).

~~~~ Sur le rapport fait par M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, d'une lettre de M. Dangivillier (3), en date du 4 de ce mois, ensemble des mesures prises, de concert avec le Comité de mendicité, pour employer des ouvriers sculpteurs, pré-

(1) Rapport déposé le 4 mars, sous le titre de : Mémoire sur le résultat de l'examen, etc. (Voir ci-dessus, p. 52.)

(2) Discussion continuée le vendredi 11 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) La Billarderie d'Angiviller, directeur général des bâtiments du roi.
~~~~

cédemment réduits aux travaux publics, à la confection des travaux de sculpture de Sainte-Geneviève (1);

Le Corps municipal a arrêté que la lettre et le rapport seraient renvoyés au département.

---- Le Corps municipal, ayant entendu la lecture d'une lettre de M. Dangivillier, relativement à une table de bronze, gravée d'une inscription latine, étant au-devant de la statue équestre d'Henri IV;

Considérant que les monuments publics sont, aux termes de la loi, sous la surveillance immédiate de la Municipalité ;

Arrête que cette plaque sera déposée dans les magasins de la Municipalité. (II, p. 97.)

---- Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal arrête que les citoyens actifs de la section de la Fontaine-Montmorency seront convoqués et se réuniront lundi, 14 du courant, dans l'église de Saint-Joseph, pour procéder à l'élection d'un secrétaire-greffier, aux lieu et place de M. Pessonneaux, élu commissaire de police de ladite section (2).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (3), pour entendre le rapport sur la comptabilité (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 93.) Le Conseil général de la Commune avait déjà été saisi, par une pétition de la *Société de 1789*, de la question de la translation à

(1) Le Conseil général de la Commune avait renvoyé au Département des travaux publics, le 16 novembre 1790, une demande en ce sens des ouvriers sculpteurs, obligés de se faire employer aux travaux publics. (Voir Tome I, p. 322 et 326.)

(2) PESSONNEAUX fut remplacé par CAZIN ou CUSIN.

(3) Mercredi, 9 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Rapport réclamé le 16 février, mis à l'ordre du jour le 21 février, et dont l'impression avait été décidée le 26 février. (Voir Tome II, p. 604-605, 661 et 754.)

Paris des cendres de Voltaire et avait promis, par l'organe du Maire, de prendre cette demande en considération (1).

Rien n'ayant été fait, le promoteur de cette manifestation, Charles VILLETTE, adressa à Bailly la lettre que mentionne le procès-verbal du Corps municipal et dont la *Chronique de Paris* (n° du 15 mars 1791) publie le texte, que voici :

Lettre de Charles Villette à M. le Maire de Paris.

Les cendres de Voltaire reposent à l'entrée de l'église de l'abbaye de Scellières, district de Nogent-sur-Seine (Aube). La municipalité de Romilly, dont dépend cette abbaye, désire transporter en sa paroisse les dépouilles mortelles de ce grand homme et les garder en dépôt jusqu'à ce que la capitale les réclame; mais elle pense qu'elle ne le doit pas faire sans y être légalement autorisée. M. Favreau, maire de Romilly, s'est présenté au Comité de constitution, qui n'a rien répondu à sa requête.

Il est temps enfin que la Municipalité de Paris s'occupe de cette translation, qui paraît former aujourd'hui le vœu général. Il est temps qu'elle remplisse un devoir sacré envers le génie universel qui a le plus honoré la France et Paris, où il est né.

M. Bailly, comme chef de la Commune, est particulièrement invité à prendre en considération cette demande. A son refus, un grand nombre de bons citoyens se proposent de se rendre processionnellement à Scellières et de rendre, en leur particulier, aux mânes de Voltaire un hommage qu'il avait droit d'attendre du Corps municipal, au nom de la nation.

A la suite de la lettre de Villette, la *Chronique* publie la réponse de CHARON, officier municipal, datée du 9 mars.

Après avoir annoncé qu'il vient d'être nommé commissaire avec Cousin par le Corps municipal, Charon ajoute, s'adressant à Villette :

Sans doute, Monsieur, vous avez, sur l'objet qui nous est confié, des lumières à répandre, des projets à nous communiquer. J'ai pensé que nous remplirions vos vues en invitant les gens de lettres à nous transmettre leurs idées sur cette translation.

En attendant, ne trouveriez-vous pas convenable de publier, par la voie des journaux, que le Corps municipal, prenant votre demande en considération, s'occupe des mesures à prendre pour l'effectuer?

D'après le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 13 mars), la décision du Corps municipal aurait été plus nette que ne le laisse comprendre le procès-verbal et même que ne le dit la lettre de Charon : les commissaires auraient été chargés, d'une façon ferme, « de faire un rapport sur les moyens de transférer et de placer dignement dans cette capitale les cendres de Voltaire ». Il ne s'agirait donc plus d'une simple prise en considération, mais d'une approbation caractérisée.

Il est d'ailleurs vraisemblable, d'après la lettre de CHARON, que celui-ci, qui prit l'affaire en mains, s'entendit avec VILLETTE pour mener à bien l'opération projetée et ensuite pour organiser la cérémonie. Le Corps municipal n'eut à s'en occuper qu'au bout de deux mois (2).

(1) Séance du 9 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 209 et 232-234.)
(2) Corps municipal, séance du 9 mai. (Voir ci-dessous.)

(II, p. 95.) Le *Journal de la municipalité et dudépartement de Parsi* (n° du 27 mars 1791) donne de cette petite affaire une version un peu différente :

Sur les représentations faites par M. Carle, commandant du bataillon d'Henri IV, que l'inscription latine placée à la grille qui entoure la statue de ce monarque, sur le Pont-neuf, excitait des murmures et qu'on se disposait à l'enlever;

Le Corps municipal a décidé qu'elle serait déposée à l'Hôtel-de-Ville.

Il s'agissait de l'ancienne statue équestre d'Henri IV, érigée de 1614 à 1635 et qui servit à faire des canons en 1792. La figure du roi était du sculpteur Dupré; le cheval, donné à Marie de Médicis par le grand duc de Toscane, venait d'Italie; le piédestal en marbre blanc était orné aux quatre coins de statues (aussi en bronze) d'esclaves attachés, foulant aux pieds des armes de différentes sortes. Il y avait deux bas-reliefs sur chacun des deux grands côtés du piédestal et des inscriptions partout : sur la face principale, dans la table au-dessous, sur la face regardant le faubourg Saint-Germain, sur le côté regardant le Pont-royal, sur la face regardant la Samaritaine, et enfin sur la grille de fer qui enfermait le monument.

Toutes ces inscriptions étaient en latin; elles avaient d'abord été composées en français par le père Cotton, jésuite; mais, à l'achèvement du monument, on éprouva le besoin de les compléter, et on en fit faire de nouvelles par Gaulmin, conseiller d'État, qui avait la réputation d'un homme fort savant, si savant que, au dire des auteurs du *Dictionnaire historique de la Ville de Paris*, « il entendait mieux la langue de l'ancienne Rome que la langue française ».

Du texte amphigourique de l'inscription sur laquelle l'attention du Corps municipal fut attirée, je cite seulement la partie concernant Richelieu, parce que ce sont les épithètes louangeuses décernées au cardinal par l'érudit Gaulmin qui motivèrent la dénonciation dont nous nous occupons. Richelieu *(Richelius)* y était donc ainsi qualifié : *Vir supra titulos et consilia omnium retro principum*, ce qui, d'après un très savant épigraphiste (plus savant que Gaulmin) que j'ai consulté, veut dire, à peu près — car la traduction exacte est presque impossible, — que le cardinal occupait une situation tellement « au-dessus des dignités et des places dans les conseils conférées par tous les rois antérieurs » qu'il n'y a pas de titre connu qui lui soit applicable.

Voilà les termes qui choquèrent quelques bourgeois apparemment lettrés et susceptibles et motivèrent finalement le déplacement de la plaque coupable, dont le comité de la section de Henri IV vint faire la remise au Corps municipal quelques jours plus tard (1).

(1) Corps municipal, séance du 19 mars. (Voir ci-dessous.)

---

8 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Le mardi 8 mars 1791, à dix heures du matin;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Trudon, Montauban, Lesguilliez, Cousin, Jolly, Filleul, Montauban (*sic*), Le Camus, Vigner, Viguier, Raffy, J.-J. Le Roux, Thiron; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint;

~~~~ Sur le rapport de M. le Maire;

Le Bureau autorise les administrateurs au Département du domaine à payer au sieur Henry, chargé depuis plusieurs années du récurement et de l'entretien des canaux de l'hôtel de la Mairie, une somme de 240 livres par année, et ce à compter du 1er avril 1790, époque à compter de laquelle il a cessé d'être payé.

~~~~ Sur le compte rendu par les administrateurs au Département des domaine et finances de la Ville que la levée des scellés apposés sur les greffes des différentes juridictions de la capitale, la description sommaire des minutes et procès et leur translation dans les greffes des nouveaux tribunaux ont exigé et exigent encore, indépendamment du grand nombre d'employés subalternes, dont le traitement a été fixé à raison de 50 sous par jour, quelques personnes chargées de surveiller et de diriger, sous les ordres des officiers municipaux, en l'absence du secrétaire-greffier et de ses adjoints, qui ne peuvent pas assister à toutes les opérations auxquelles on procède le même jour; que ces particuliers ne paraissent pas devoir être confondus, quant au traitement, avec les employés subalternes; que l'un d'eux surtout, le sieur Popelin, attaché aux greffes du Palais, mérite une distinction particulière à raison des services qu'il y rend;

Le Bureau municipal arrête que, à compter du jour où les sieurs Popelin, Mounoye de Choisy, Goin et Caillard ont été employés aux
~~~~

inventaires des greffes jusques au jour où ils ont cessé ou cesseront d'y être employés, ils seront payés, savoir : M. Popelin, à raison de 4 livres par jour, et les trois autres à raison de 3 livres, 10 sous, aussi par jour; ordonne que les états des journées arriérées et de celles qui écherront seront certifiés par le secrétaire-greffier, et que, après avoir été émargés par chacun des sieurs Popelin, Monnoye, Goin et Caillard, ils seront acquittés par le trésorier de la Ville sur les ordonnances de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances.

---- Sur le rapport, fait par M. le Maire, que MM. les accusateurs publics se sont plaints à lui que les lettres qu'ils adressaient aux commissaires de police leur étaient reportées, MM. les commissaires ne voulant pas les recevoir quand elles n'étaient pas affranchies ;

Le Bureau municipal arrête que MM. les accusateurs publics seront priés de contresigner de leur nom entier les lettres qu'ils adresseront aux commissaires de police, que ceux-ci en acquitteront le port, qui leur sera remboursé des deniers de la Commune en en faisant état au bout de l'année, appuyé des enveloppes ou adresses des lettres qu'ils auront reçues de MM. les accusateurs publics.

Le Bureau municipal invite MM. du Département de la police à faire part du présent arrêté à MM. les accusateurs publics et à MM. les commissaires de police, pour que chacuns à leur égard agissent en conséquence.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain (1), dix heures du matin.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Filleul, Cousin, J. J. Le Roux, Vigner, Montauban, Lesguillez, Le Camus, Thiron, Tassin, Trudon, Raffy, Viguier de Curny; Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Jeudi, 10 mars.

9 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

~~~~ Du 9 mars 1791, à six heures après-midi ;

Le Corps municipal convoqué dans la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Filleul, Pitra, Hardy, J. J. Le Roux, Le Vacher, Étienne Le Roux, Prevost, Charon, Lardin, Trudon, Vigner, Roard, Bernier, Rousseau, Andelle, Jallier, Tiron, Cardot, Houssemaine, Bertollon, Choron, Cahours, Le Camus, Canuel, Jolly, Regnault, Couart ;

~~~~ Le Corps municipal, étant informé par un de ses membres que la diligence de Paris à Lille a été arrêtée dans l'étendue de la section de Bondy, sur le fondement que cette diligence est chargée d'argent monnayé dont un nombre de particuliers demande à faire constater l'état et la quotité ;

Lecture faite d'une lettre du comité de la section de Bondy, qui rend compte des faits qui se sont passés à cette occasion ;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Persistant dans ses arrêtés des 15 et 16 février dernier, relatifs à l'arrestation de la diligence de Lille par la section de Mauconseil (1);

Ordonne, conformément aux décrets des 8 janvier et 10 juin 1790, qui ordonnent la libre circulation de l'argent, que, à l'instant de la notification du présent arrêté au comité de la section de Bondy, la diligence de Lille arrêtée dans l'étendue de cette section sera rendue à ses conducteurs, qui auront la liberté de continuer leur route.

Le Corps municipal charge MM. Maugis et Prévost, officiers municipaux, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions.

~~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) Arrêtés des 14, 15, 16, 18 et 21 février. (Voir Tome II, p. 578, *579-583*, 602, 606-607, *611*, 635-639, 661 et *688-690*.)
~~~~

Le Corps municipal, considérant que la loi doit être respectée et que tout intérêt, toute prétention particulière doivent disparaître devant ses dispositions ;

Ordonne, que, à compter de ce jour, toutes les diligences qui sortiront de la Ville de Paris seront escortées par un détachement de la cavalerie nationale, depuis le bureau d'où elles partent jusques à la barrière par où elles doivent sortir ;

Charge le procureur de la Commune et les administrateurs au Département de la police de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. (I, p. 105.)

---- M. le Maire a fait lecture d'un mémoire de M. Dugué, commissaire de section à Popincourt (1).

---- Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a mis sur le bureau une délibération prise, le 3 de ce mois, par l'assemblée générale de la section de la Place-Vendôme, par laquelle la section demande que toutes les rues de son intérieur soient numérotées et que ses limites soient indiquées (2).

Le premier subtitut-adjoint du procureur de la Commune, appuyant la pétition de la section de la Place-Vendôme, a demandé que le Corps municipal étendit aux quarante-huit sections les dispositions de l'arrêté qu'il prendra sur cette pétition. Il a de plus requis que les noms des ci-devant monastères d'hommes ou de femmes et même des ci-devant provinces fussent rayés des rues où ils sont encore inscrits et qu'on leur substituât les noms des départements du royaume.

Le Corps municipal a ajourné ces réquisitions à l'une de ses plus proches séances (3).

---- Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'affiche et l'exécution des lois ci-après mentionnées :

1° Loi du 4 février 1791, donnée à Paris, concernant les conservateurs des hypothèques, les greffiers expéditionnaires et l'exercice des chancelleries établies près les tribunaux de districts, pour le sceau des lettres de ratification ;

2° Loi du même jour, portant que l'ordonnateur du trésor public dressera

(1) Dugué (sans prénoms), gradué en droit, figure, en effet, parmi les commissaires de la section de Popincourt. (*Almanach général du département de Paris*, 1791.)

(2) Délibération inconnue.

(3) Séance du 4 mai. (Voir ci-dessous.)

et remettra au Comité des finances l'état des dépenses non acquittées de 1790 et celui des besoins de l'année 1791, comme aussi qu'il remettra au directeur général de la liquidation l'état général des objets de remboursement exigible et d'arriéré de son département ;

3° Loi du même jour, portant établissement d'un tribunal de commerce de la Ville de Paris (1);

4° Loi du même jour, relative à une augmentation de troupes, tant en infanterie que cavalerie, et aux pensions de retraite qu'il convient d'accorder aux agents du pouvoir exécutif dans les pays étrangers en cas de remplacement.

---- Le Corps municipal ayant entendu le rapport de ses commissaires sur la comptabilité municipale (2), a arrêté que M. le Maire et MM. les commissaires se retireraient devers le Comité de constitution, à l'effet de demander et de faire statuer sur la question de savoir :

1° quel est le genre de contrôle attribué au Département du domaine sur les dépenses courantes ordonnées par les administrateurs des autres Départements de la Municipalité;

2° si le Bureau municipal est ou non compétent pour ordonner les différentes dépenses de l'administration.

Le Corps municipal ajourne le surplus de la discussion sur ce rapport jusqu'après la réponse du Comité (3).

---- Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée cejourd'hui par l'accusateur public auprès du tribunal du Ier arrondissement, par laquelle, en accusant la réception et renvoyant l'arrêté du 2 de ce mois, ainsi que les procès-verbaux du 28 février, qui constatent l'arrestation de MM. Berthier, Godard de Donville, de Fanget, de Fombel, Champin, de Lillers, Dubois de La Motte, de La Bourdonnoye (4), l'accusateur public observe que cet arrêté n'est point une dénonciation, mais une simple déclaration, et que, néanmoins, après s'être livré à l'examen des procès verbaux, il n'a pas vu de motifs suffisants pour rendre plainte; (II, p. 105.)

(1) Décret du 27 janvier 1791. (Voir ci-dessous, p. *108-109*.)

(2) Rapport ajourné le 7 mars. (Voir ci-dessus, p. 95.)

(3) Compte rendu des commissaires le 19 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Il s'agit des huit individus arrêtés aux Tuileries, dans la nuit du 28 février au 1er mars, et renvoyés par arrêté du Corps municipal du 2 mars devant l'accusateur public près le tribunal du Ier arrondissement, séant aux Requêtes du Palais. (Voir ci-dessus, p. 12 et 23.) — Le procès-verbal concernant l'un d'eux a été conservé, sous ce titre : *Section de la Place-Vendôme. Procès-verbal de l'interrogatoire de M.* DE CARIDEUX (Emmanuel-Paul-Vincent), *ci-devant marquis* DU BOIS DE LA MOTTE, suivi de l'ordre d'écrou à l'Abbaye, signé : PERRON, du 1er mars 1791, imp. 8 p. in 8° (Bib. nat., Lb 40/2062).

Le Corps municipal, délibérant tant sur cette lettre que sur son arrêté du 2 de ce mois;

Considérant que la réunion d'un aussi grand nombre de particuliers qui s'étaient munis de pistolets, poignards et autres armes secrètes, qui s'étaient placés entre la personne du roi et la garde nationale, à la même heure de nuit, à la suite d'un attroupement considérable au donjon de Vincennes, et sans qu'aucun commandant de la garde en eût été prévenu, paraît néanmoins présenter un véritable délit;

Le Corps municipal arrête que l'Assemblée nationale sera suppliée de décider de quelle nature est ce délit et de le renvoyer devant les juges qui en doivent connaître; (III, p. 106).

Ordonne, en conséquence, que les procès-verbaux qui constatent l'arrestation de MM. Berthier, Godard de Donville, de Fanget, de Fombel, Champin, de Lillers, Dubois de La Motte, de La Bourdonnaye, ensemble copie de la lettre de l'accusateur public, certifiée par le secrétaire-greffier, ainsi que l'expédition du présent arrêté et de celui du 2 mars, seront remis à M. le Maire, qui est spécialement chargé de demander et d'obtenir une décision (1).

---- Le Corps municipal, s'étant fait représenter la loi relative à la formation du Tribunal de commerce de la Ville de Paris, dont il vient d'ordonner la transcription sur ses registres; (IV, p. 108).

Considérant que partie des fonctions déléguées par cette loi se trouvent maintenant dévolues au procureur-général syndic du département;

Arrête que le procureur de la Commune s'entendra avec le procureur-général syndic pour préparer et assurer l'exécution la plus prompte de cette loi (2).

---- Sur la demande du secrétaire-greffier;

Le Corps municipal a chargé MM. Tassin, Tiron et Hardy de lui faire incessamment le rapport sur la question de savoir quels sont les registres et les expéditions qui doivent être soumis à la formalité du timbre, comment cette formalité pourra être remplie, et si les déboursés que ce nouvel impôt doit occasionner seront à la charge de la Commune.

---- Sur le rapport du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal, persistant dans son arrêté du 23 décembre

(1) Séance du 10 mars. (Voir ci-dessous, p. 124.) — L'Assemblée nationale reçut, le 11 mars, une lettre du Maire. (Voir ci-dessous, p. *132*.)

(2) Séance du 10 juin. (Voir ci-dessous.)

dernier (1), et obligé par le plus rigoureux de ses devoirs de rappeler tous les citoyens à l'observation des réglements et des décrets rendus sur les fabriques;

Enjoint au procureur de la Commune de veiller avec soin à l'exécution de son arrêté susdaté, de prendre les informations les plus exactes sur les infractions que, au mépris de cet arrêté, les réglements et les décrets pourraient recevoir et d'en rendre compte au Corps municipal;

Déclare nul et de nul effet l'arrêté du 30 décembre dernier, pris par les citoyens composant la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois, et les nominations faites dans leurs assemblées des 4 et 10 janvier dernier (2);

Fait défense de les exécuter et à toutes personnes d'en prendre à l'avenir de semblables;

Déclare pareillement que, responsable lui-même de tout ce qui trouble l'ordre public et de la violation des lois à laquelle il a pu s'opposer, le Corps municipal rendra garants et responsables des événements tous ceux qui tenteraient d'exécuter les délibérations desdites assemblées;

Ordonne que le procureur de la Commune fera notifier le présent arrêté à ladite assemblée de Saint-Germain l'Auxerrois dans la personne de M. Martin, qui a signé comme secrétaire; que le procureur de la Commune en enverra une autre expédition au comité de la section, que le Corps municipal charge de tenir la main à son exécution et d'en rendre compte au procureur de la Commune;

Ordonne, en outre, qu'il sera procédé, comme par le passé, à la nomination des marguilliers et commissaires des pauvres de ladite paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois.

~~~ Sur la demande formée par M. Brunot, tendante à ce que, conformément à l'article 9 du titre V de la loi sur l'ordre judiciaire, il soit fait au tableau des tribunaux d'appel du département de Paris un supplément d'autant de tribunaux de districts les plus voisins qu'il y a de parties au-dessus du nombre de six dans la sentence rendue, le 24 septembre dernier, par le Châtelet de Paris entre lui et quinze autres parties;

Le Corps municipal;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) Arrêté du 23 décembre, relatif à l'administration des biens des fabriques et à la nomination des commissaires des pauvres et des marguilliers. (Voir Tome I p. 593-594.)

(2) Sans renseignements.
~~~

Ajoute, à titre de supplément, au tableau des tribunaux d'appel du département de Paris arrêté par délibération du 27 janvier dernier (1), les tribunaux ci-après indiqués, savoir : Rouen, Versailles, Melun, Corbeil, Étampes, Montmorency, Meaux, Montargis et Sens;

Ordonne qu'expédition du présent arrêté sera remise à M. Brunot.

---- Le Corps municipal ;

Sur la demande du secrétaire-greffier ;

Charge M. Jolly, officier municipal, de lui rendre compte incessamment des moyens d'exécution qui doivent être adoptés pour la publication des lois (2).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 101.) L'exécution de l'arrêté du 9 mars donna lieu à un échange de lettres entre le maire et le major-général de la garde nationale (4).

Le 11, BAILLY invite DE GOUVION à fournir une escorte de six cavaliers à la diligence de Lille, ainsi qu'aux autres diligences partant de jour, en raison de l'opposition apportée par le peuple au départ de la diligence de Lille.

Le 13, DE GOUVION informe le maire qu'il a fait escorter, comme on le lui demandait, les quatre diligences parties le 12 mars, mais que, pour assurer ce service à l'avenir, il aurait besoin d'être averti d'avance par une note indicative du départ des diligences qui lui serait fournie par les fermiers des Messageries.

Le 15, BAILLY répond qu'il approuve cette mesure.

(II, p. 102.) La lettre de l'accusateur public visée dans l'arrêté du 9 mars a été publiée dans le recueil de pièces que le Corps municipal fit imprimer plus tard au sujet de cette affaire. En voici le texte (5) :

(1) Le texte manuscrit porte : *du 20 janvier*. Mais l'arrêté est réellement du 27 janvier. (Voir Tome II, p. 277-278.)

(2) Séance du 28 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Vendredi, 11 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Reg. manusc. (Arch. nat., reg. 11697).

(5) 2e pièce de l'imp. 16 p. in-8 (Bib. nat Lb40/158, et Bib. Ville de Paris, dossier 10073).

PARQUET DU TRIBUNAL DU 1er ARRONDISSEMENT DE PARIS.

A M. Cahier, substitut-adjoint du procureur de la Commune.

9 mars 1791.

J'ai reçu, le [illegible] de ce mois, l'arrêté du Corps municipal du 2 mars et les procès-verbaux du 28 février qui constatent l'arrestation de MM. de Berthier, Godard de [illegible], de [illegible], de [illegible], Champion de Liliers, Dubois de La Motte et de La Bourdonnaye. Cet arrêté n'est point une dénonciation, mais une simple d[illegible]. Je ne m'en suis pas moins livré à l'examen de ces procès-verbaux, et je n'ai pas vu de motifs suffisants pour porter plainte. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous renvoyer lesdits procès-verbaux, en vous priant de m'en accuser réception pour ma décharge.

Signé : DE FERRIÈRE, *accusateur public du 1er arrondissement.*

Lorsque le Corps municipal se vit, plus tard, ne sachant que faire de ses prisonniers, obligé de les relâcher, il invoqua, non sans mauvaise humeur, le refus de porter plainte formulé par l'accusateur public de Ferrière. Ainsi mis en cause, celui-ci répondit aigrement que, en refusant de poursuivre, il n'entendait pas innocenter l'ensemble des faits qui s'étaient passés le 28 février, mais seulement constater l'insuffisance des inculpations résultant des procès-verbaux qui lui avaient été remis (1).

(III, p. 103.) Il y a lieu de rapprocher de l'arrêté du 9 mars les délibérations de deux sections qui s'étaient préoccupées de la mise en jugement des courtisans suspects arrêtés aux Tuileries dans la soirée du 28 février.

Dès le 2 mars, la *section des Quatre-Nations* avait adopté la décision suivante (2) :

L'assemblée générale ;

Considérant que l'Assemblée nationale n'a pas déterminé jusqu'à présent la nature des crimes de lèse-nation, ni établi le tribunal qui doit les juger (3) ;

Considérant encore que l'examen des événements du 28 février, les informations qui leur sont relatives et la punition des coupables ne peuvent souffrir aucun retard ;

Que ce qui s'est passé aux Tuileries peut être un crime de lèse-nation dont il est indispensable de recueillir promptement les preuves ; que l'événement de Vincennes semble lié à celui des Tuileries et qu'enfin il est très nécessaire de prévenir l'évasion des personnes qui ont été constituées prisonnières à l'Abbaye ;

A arrêté que le commandant de bataillon serait requis de doubler la garde de cette prison ; que le vœu de la section serait porté à la Municipalité et à M. le Commandant-général, en les invitant à donner tous ordres et consignes nécessaires à cet effet.

L'assemblée a arrêté encore qu'il sera rédigé une pétition à la Municipalité, à l'effet de députer à l'Assemblée nationale pour la prier de rétablir provisoirement et sans délai le Tribunal des dix (4), afin d'informer, à la requête de l'accu-

(1) Séance du 14 mars. (Voir ci-dessous, p. 159.)

(2) Imp. 3 p. in-4° (Arch. de la Seine, D 1014). — Cette délibération est reproduite par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 1).

(3) Le tribunal en question ne fut établi que le 5 mars. (Voir ci-dessous, p. *108*.)

(4) Tribunal criminel provisoire, institué par décret du 1er décembre 1790, en

sateur public qui sera nommé, contre les auteurs, fauteurs, complices et adhérents des événements qui se sont passés aux Tuileries et à Vincennes et contre les personnes qui se sont trouvées dans les appartements du roi, munies d'armes cachées, sous prétexte de veiller à sa conservation, ce qui est un crime de lèse-nation, puisque c'est la calomnier, ainsi que la garde nationale et tous les bons citoyens de la capitale.

L'assemblée, en persistant dans son arrêté, approuve la réquisition, faite par son commissaire au concierge de l'Abbaye, de retenir et conserver les armes dont se trouveraient porteurs ceux qui viendraient visiter les personnes arrêtées chez le roi ; elle charge ses commissaires de faire dans la pétition toutes les représentations nécessaires pour l'exécution des réglements de police sur le port d'armes.

Elle ordonne enfin que le présent arrêté sera porté sur-le-champ par des commissaires au Conseil général de la Commune, en la personne de son Maire, et aux 47 autres sections, qui seront invitées à y adhérer, ainsi qu'à M. le Commandant-général.

[Suit la désignation des commissaires.]

Signé : LEFEBVRE, secrétaire-greffier.

Une section au moins, celle *de Notre-Dame,* répondit à l'appel de la section des Quatre-Nations. Son adhésion, datée du 7 mars, est ainsi formulée (1) :

Lecture faite à l'assemblée d'une délibération de la section des Quatre-Nations du 2 mars 1791 ;

La matière mise en délibération ;

L'assemblée considérant que les événements arrivés tant au château des Thuilleries qu'à Vincennes le 28 février dernier sont les suites, toujours inquiétantes pour la gloire et la prospérité nationales, des efforts criminels de l'aristocratie furieuse qui ne peut voir sans frémir le patriotisme, les talents et la vertu des Français régénérés par la constitution s'attirer exclusivement les regards et l'admiration de l'Europe étonnée ;

Considérant que tout bon citoyen, ami de la liberté, de la loi et du roi, ne peut ni ne doit porter que des armes ostensibles pour la défense de l'intérêt national ;

Considérant enfin que le port des armes cachées ne peut être que la marque distinctive des ennemis du bien public, partisans jurés du crime et de la lâcheté, que cette vérité est aujourd'hui dévoilée d'après les événements arrivés le 28 février dernier tant au château des Thuilleries qu'à Vincennes, où l'on a reconnu nombre de personnes munies d'armes cachées et qui n'ont pu donner pour excuse le prétexte de la défense sans calomnier indignement par cette excuse même la nation, la garde nationale et tous les bons citoyens de la capitale et des départements ;

L'assemblée, se référant à son dernier arrêté pris le 26 février dernier (2), a unanimement adhéré au vœu très patriotique émis par l'assemblée de la section des Quatre-Nations le 2 du présent mois ; a arrêté que la Municipalité serait invitée à faire proclamer que nulle personne ne puisse porter aucunes armes meurtrières cachées sans être arrestable par la garde nationale en fonctions et

attendant l'installation des tribunaux des six arrondissements du département de Paris. (Voir Tome I, p. *350-351*, 447, 473-477.)

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2704, fol. 109, et Arch. de la Seine, D 913).

(2) Arrêté sur le port d'armes. (Voir Tome II, p. *796*.)

que toutes les armes de cette nature soient saisissables partout où elles se trouveront;

A, en outre, arrêté que la présente adhésion lui serait envoyée, ainsi qu'aux 47 autres sections, au département, à la Municipalité, à M. le Commandant-général et à MM. les accusateurs publics.

Signé : Roux, président;
Douet d'Arcq, secrétaire.

Par une coïncidence singulière, bien que certainement fortuite, c'est à cette époque même que se rapporte la création d'un tribunal provisoire faisant fonctions de Haute-cour nationale.

Depuis le 25 octobre 1790, le Châtelet n'avait plus compétence pour juger les crimes de lèse-nation (1). Mais, réclamé à plusieurs reprises, notamment le 2 mars, le rapport du Comité de constitution ne fut déposé que le 5 mars; ce jour-là même, conformément aux conclusions de Démeunier, rapporteur, fut voté le décret instituant provisoirement, à Orléans, un tribunal à qui l'Assemblée nationale donnait commission d'instruire et juger en dernier ressort les affaires criminelles renvoyées jusque-là aux tribunaux désignés pour prononcer sur les crimes de lèse-nation, et ainsi que toutes autres affaires criminelles sur lesquelles l'Assemblée déclarerait y avoir lieu à accusation. Ce tribunal était composé de 15 juges, dont chacun devait être désigné par un des 15 tribunaux de district les plus voisins de la ville d'Orléans : le président et l'accusateur public devaient être choisis par le tribunal parmi ses membres (2).

C'est ce tribunal qui fonctionna, jusqu'à la fin de janvier 1792, c'est-à-dire jusqu'à la formation et la mise en activité de la Haute-Cour constitutionnelle, sous le nom de *Haute-Cour nationale provisoire.*

Mais il n'eut à s'occuper en rien de l'affaire du 28 février, qui ne donna lieu à aucune procédure (3).

(IV, p. 103.) Le décret général sur l'organisation judiciaire, du 16 août 1790, prévoyait (titre XII) l'établissement de *tribunaux de commerce* dans les villes où l'administration du département, jugeant cet établissement nécessaire, en formerait la demande. Chaque tribunal était composé de cinq membres, élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs de la ville où il était établi. Les juges restaient deux ans en exercice, renouvelables par moitié tous les deux ans, le président faisant l'objet d'une élection particulière (4).

Pour Paris, sans attendre la demande de l'administration du département qui n'était pas encore formée, le Comité de constitution présenta, par l'organe de son rapporteur, Démeunier, le 27 janvier 1791, un décret spécial, aux termes duquel le Tribunal de commerce devait comprendre

(1) Décret du 25 octobre 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *163-164*, et VI, p. *618-619*.)

(2) Décret du 5 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 677-679.)

(3) Arrêté du 12 mars. (Voir ci-dessous, p. 147.)

(4) Décret du 16 août 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 110.) — Depuis, un décret du 31 décembre 1790 avait institué des tribunaux de commerce dans les villes maritimes. (Voir Tome II, p. 504, note 2.)

cinq juges, dont le juge président, et quatre suppléants, tous élus par des électeurs nommés eux-mêmes au scrutin de liste simple à raison de un par 25 citoyens présents, dans les assemblées des négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers de chacune des 48 sections; ces quarante-huit assemblées de commerçants devaient être convoquées pour le même jour et à la même heure, au siège de leurs sections respectives, par les soins du procureur de la Commune de Paris, faisant fonctions de procureur-général syndic, après entente avec les juges-consuls en exercice, lesquels, naturellement, occupaient leur poste jusqu'à l'installation des nouveaux (1).

Le décret avait prévu l'intervention du procureur de la Commune à la place du procureur-général syndic du département, parce que, comme on vient de le dire, le Conseil du département de Paris n'existait pas encore à la fin de janvier. Mais, depuis, le premier Conseil du département s'était constitué; le Directoire avait été définitivement formé le 24 février (2).

Il y avait donc un procureur-général syndic prêt à exercer ses attributions. C'est pourquoi le Corps municipal invite le procureur de la Commune à se concerter, pour l'exécution la plus prompte de la loi, avec le procureur-général syndic du département, qui était Pastoret.

Finalement, le Tribunal de commerce de Paris ne fut installé que le 11 mai 1792.

(1) Décret du 27 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 517-518.)

(2) Voir Tome II, p. 620-622, et *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 9-10.

---

10 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Le jeudi 10 mars 1791, dix heures du matin ;

Le Bureau municipal convoqué en exécution de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Viguier de Curny, Vigner, Champion, Filleul, etc... ;

~~~~ M. Viguier de Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a fait un rapport au Bureau de la nécessité où le Département était de chercher un local pour caserner la compagnie du centre du bataillon des Filles-Saint-Thomas, qui, le 1er avril prochain, doit sortir de l'hôtel de Richelieu, où elle est actuellement (1).

Le Bureau municipal a autorisé MM. les commissaires au Département de la garde nationale à visiter la maison rue de Grammont, actuellement occupée par le Bureau des recommanderesses, voir s'il serait possible d'y caserner la compagnie du centre des Filles-Saint-Thomas, constater les dépenses que pourraient entraîner ce transfèrement et celui des nourrices dans un autre local, et faire rapport du tout le plus tôt possible au Bureau municipal, pour être statué ce qu'il appartiendra (2).

~~~~ M. Viguier de Curny a fait rapport d'une demande formée par M. Liger, fourbisseur, qui réclame le payement d'une somme de 6.000 livres, à lui due pour le prix de six cents sabres qu'il a fournis pour les Vainqueurs de la Bastille, à raison de 10 livres pièce, en conséquence d'un ordre à lui donné par les administrateurs du Département de la garde nationale de la Municipalité provisoire le 9 juillet dernier, et dont il a représenté des reçus à lui donnés tant par M. Maillard, commissaire des Vainqueurs de la Bastille, que par M. Osselin, l'un des administrateurs (3).

(1) Séance du 5 mars. (Voir ci-dessus, p. 79-80.)
(2) Rapport présenté le 24 mars. (Voir ci-dessous.)
(3) Sabres distribués en exécution du décret du 19 juin, et de l'ordre du Dépar-
~~~~

Le Bureau municipal, après avoir vérifié tant l'ordre de fournir que les reçus qui constatent que ces sabres ont été livrés conformément au modèle et à la soumission, autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer à M. Liger mandement de la somme qu'il réclame sur le trésor public.

---- M. Viguier de Curny a aussi fait rapport d'une demande formée auprès de la Municipalité par M. de Saint-Tray, officier aide-major de la cavalerie nationale, qui réclame une indemnité, en considération de l'incendie qu'il a eu le malheur d'essuyer le 31 décembre 1790 et qui lui a consumé une partie de son mobilier.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté que la demande de M. de Saint-Tray ne pouvait être accueillie.

---- Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs aux travaux publics à délivrer à la veuve Desjardins une ordonnance de 40 livres sur la caisse de la Ville, pour le payement de vingt voies de gravois provenant de la construction d'un corps-de-garde à l'abbaye Saint-Germain, près le port de la rue Sainte-Marguerite.

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à se concerter avec MM. les administrateurs au Département des travaux publics, pour faire faire l'augmentation au corps-de-garde dans le marché Saint-Jean, et dont la construction en planches présente une dépense en aperçu de 832 livres; attendu la nécessité où l'on est de faire faire promptement cette construction, le Bureau municipal dispense MM. les administrateurs d'employer la voie de l'adjudication au rabais, mais les invite à prendre la soumission de plusieurs entrepreneurs pour s'assurer s'il ne serait pas possible de faire faire cette construction à un plus bas prix que la somme susénoncée.

---- M. Viguier de Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport d'un mémoire présenté par le sieur Bouton, cavalier dans la garde nationale parisienne, qui expose que, depuis qu'il est dans le service, il a essuyé deux accidents fâcheux : l'un, d'avoir une fausse côte enfoncée en tombant de cheval ; l'autre, d'avoir reçu un coup de pied de son cheval en le pansant; que, par la suite de ces deux accidents, il lui est resté une douleur intérieure

tement de la garde nationale du 9 juillet. (Voir 1re série, Tome VI, p. 240, et 257, note 2.)

qui lui ôte la respiration quand il monte à cheval, ce qui l'empêche de continuer son service ; il réclame la justice de la Municipalité et demande, à titre d'indemnité, une somme de 801 livres, 16 sous, qui lui est nécessaire pour acquitter ce qu'il doit encore sur les dépenses qu'il a faites pour se monter, s'habiller et s'équiper.

Le Bureau municipal, prenant en considération que c'est en faisant son service que le sieur Bouton a essuyé les deux accidents dont les suites lui ôtent les moyens de continuer son service, et vu les certificats donnés à l'appui de sa demande par l'état-major de la cavalerie nationale et le chirurgien-major, accorde à ce cavalier l'indemnité de 801 livres, 16 sous, qu'il sollicite et qui lui est nécessaire pour achever le payement des engagements qu'il a faits pour entrer dans la cavalerie nationale; autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à lui délivrer ordonnance de cette somme sur la caisse de la Ville, et les invite à en suivre l'emploi.

~~~ Lecture faite du présent procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (1), dix heures du matin.

Signé : BAILLY, *Maire ;* VIGUIER DE CURNY, VIGNER, CHAMPION et FILLEUL, etc... ; LE MOINE, secrétaire greffier adjoint.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du jeudi 10 mars 1791, six heures du soir ;

Le Conseil général, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM Arnoux, Audoux, Baron, Benière, Bernier, Bertollon, Bidault, Blandin, Borie, Bridel, Brongniart, Bureau, Cahours, Callet, Cauchin, Cezérac, Champion, Charon, Chevalier, Crettet, Corsanges, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Cousin, Dandry, Delarsille, Descloseaux, De Vaudichon, Dobigny, Dreue, Dumas, Dumontiez, Durand, Filleul, Foriez, Franchet, Garran,

(1) Samedi, 12 mars.
~~~

Gérard, Geoffroy, Grouvelle, Hardy, Hacquin, Hautefeuille, Housset, Jallier, Jeanson, Jolly, Jonery, Joseph, Julliot, Lardin, Le Breton, Le Camus, Legros, Lemeignen, Lépidor, Le Roulx (J. J.), Lesguilliez, Lesould, Levacher-Duplessis, Lohier, Mahaut, Massé, Maugis, Minier, Montauban, Moullé, Nizard, Oudet, Perron, Pitra, Poissonnier, Potron, Poujade, Prevost, Quatremère, Raffron, Regnault, Roard, Robin (Emmanuel), Rogier, Rousseau, Roussineau, Samson, Soreau, Taloir, Tassin, Thuault, Thillaye, Tiron, Trotignon, Valleteau, Vassaux, Vernoy, Viguier de Curny, Voilquin et Watrin; le second substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

---- A l'ouverture de la séance, M. le Maire a fait lecture du bulletin du roi de ce jour. (I, p. 116.)

Et le Conseil général a adopté avec transport l'espérance de son prompt rétablissement (1).

---- M. le Maire a lu ensuite une lettre de M. Bernier, qui s'excuse d'accepter les fonctions de membre du Bureau de paix du Ier arrondissement (2).

Et le Conseil général a arrêté qu'il serait remplacé par M. Trouarre, qui le suit immédiatement dans l'ordre des voix (3).

---- Plusieurs difficultés s'étant élevées sur le remplacement de M. Joseau, membre du Bureau de paix du Ve arrondissement (4), le Conseil général, attendu le défaut de désignation suffisante des personnes qui ont réuni le plus de suffrages et l'incertitude qui en résulte, a arrêté qu'il serait procédé à une nouvelle élection, dans la forme précédemment usitée.

L'appel fait, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 77 votants et 77 bulletins, et les suffrages se sont répartis dans l'ordre qui suit, savoir:

A MM. Baslin, avocat, 37 voix. — Étienne, ancien juge-consul, 30; — Fera, avocat, 5; — Villeneuve, ancien président au Châtelet, 3; — Étienne, notaire, 2 (5).

---- Une députation de la section des Gobelins a présenté une pétition, par laquelle la section invite la Municipalité à suspendre

(1) La santé du roi fut l'objet d'une nouvelle manifestation, au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 114.)

(2) Fonctions auxquelles il avait été appelé le 3 mars, en remplacement d'un démissionnaire. (Voir ci-dessus, p. 38.)

(3) La prestation de serment de TROUARRE n'est point constatée dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Un remplaçant de JOZEAU avait été désigné le 3 mars. (Voir ci-dessus, p. 37-38.)

(5) Le second tour de scrutin eut lieu dans le cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 115.)

les travaux de clôture de Paris, et à s'assurer des meubles qui se trouvent dans les bureaux des Fermes.

M. le Maire a répondu que cette demande, qui ne paraissait pas concerner la Municipalité, serait cependant prise en considération. (II, p. 118.)

~~~~ Les syndics et commissaires des entrepreneurs de la menuiserie faite au Champ de la Fédération ont pareillement présenté une pétition par laquelle ils demandent qu'il leur soit payé un acompte sur ce qui leur est dû et que leur pétition du 24 décembre dernier soit incessamment prise en considération (1).

M. le Maire a répondu que la Municipalité espérait satisfaire bientôt aux payements les plus urgents, à l'aide des secours qu'elle a sollicités auprès de l'Assemblée nationale (2).

Et M. Champion, administrateur des travaux publics, a rendu compte du travail qui a été fait sur la pétition du 24 décembre, en présence des entrepreneurs et de concert avec eux. (III, p. 120.)

~~~~ L'une et l'autre députation ont été invitées à assister à la séance.

~~~~ M. Haÿ, colonel des gardes de la Ville, qui avait été envoyé au château des Tuileries pour s'informer de l'état du roi (3), en ayant rendu un compte satisfaisant ;

Le Conseil général a de nouveau manifesté sa joie par des applaudissements réitérés ; et il a arrêté qu'une députation, présidée par M. le Maire et composée de MM. Le Camus et Jallier, officiers municipaux, Oudet et Dumontiez, notables, se transporteront demain chez le roi, pour lui exprimer la respectueuse sollicitude de l'Assemblée (4).

~~~~ Le Conseil général, informé par M. Tassin, administrateur au Département du domaine, qu'il existe une vaisselle d'argent appartenant à la Municipalité, autre que celle énoncée dans l'arrêté du 17 février dernier (5), a autorisé le Département du domaine à faire porter à l'hôtel de la Monnaie : 1° un buffet de vermeil, mentionné

(1) Le procès-verbal de la séance du 24 décembre manque au registre. (Voir Tome I, p. 598-599.)

(2) Adresse du 8 février. (Voir Tome II, p. 477.) — Le Corps municipal s'occupa, dans sa séance du 24 mars, du paiement des dépenses de la Fédération. (Voir ci-dessous.)

(3) Cette mission n'est pas constatée au début de la séance, quand il fut déjà question de la santé du roi. (Voir ci-dessus, p. 113.)

(4) Compte rendu de la députation à la séance du 15 mars. (Voir ci-dessous.)

(5) Arrêté du 17 février. (Voir Tome II, p. 616-617.) Cet arrêté avait été lui-même provoqué par un arrêté du Corps municipal du 15 février. (Voir Tome II, p. 600.)

en l'arrêté du 17 février, pesant 481 marcs, 2 onces, 2 gros; 2° une partie d'argenterie, mentionnée au même arrêté, pesant 56 marcs, 3 onces, 3 gros; 3° une vaisselle de vermeil, pesant 158 marcs, y compris dix-sept couteaux à manche de vermeil, et dont les lames sont d'acier.

Le Conseil général a pareillement autorisé le Département des domaine et finances à verser dans le trésor de la Commune le produit de ces différents objets.

---- Il a été procédé au second scrutin entre MM. Baslin et Étienne, qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages au premier (1).

Et, par le résultat de ce scrutin, composé de 75 votants, qui ont produit 75 bulletins, M. Baslin ayant obtenu 43 voix et M. Étienne 32, M. Baslin, avocat, rue des Carmes, a été proclamé membre du Bureau de paix du Ve arrondissement (2).

---- Le Conseil général ;

Oui le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A adopté la rédaction suivante de l'arrêté pris à la dernière séance, sur le rapport de M. Filleul, relativement au pillage d'un bateau chargé de blé pour l'approvisionnement de Paris (3) :

Le Conseil général, après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, a pris la délibération suivante :

Le Conseil général arrête qu'il sera envoyé à M. le procureur-général syndic du département de l'Aisne une procuration en blanc, par laquelle le fondé de pouvoirs de la Commune de Paris sera invité et autorisé à employer, tant vis à vis de la municipalité de Frières-Falluet que de tous autres, les voies de conciliation pour obtenir la restitution de ce qui a été enlevé à la Commune de Paris et les dommages et intérêts résultant de la perte qu'elle pourra essuyer sur les blés échappés au pillage et qui, par la faute de la municipalité ou de la garde nationale de Frière-Fallouet, ont séjourné trop longtemps sur la rivière dans la saison pluvieuse.

Et, dans le cas où le fondé de pouvoirs de la Commune de Paris n'aurait pu parvenir à obtenir à l'amiable telle indemnité dans le délai d'un mois à compter du jour de l'envoi de la procuration (4), autorise dès à présent le procureur de la Commune à intervenir dans le procès criminel qui s'instruit au tribunal de Coucy contre les auteurs, fauteurs, complices et adhérents du vol dont il s'agit, et à demander

(1) Scrutin dépouillé au commencement de la séance. (Voir ci-dessus, p. 113.)
(2) Prestation de serment, le 15 mars. (Voir ci-dessous.)
(3) Séance du 3 mars. (Voir ci-dessus, p. 33-34.)
(4) Délai prorogé d'un mois par arrêté du 3 mai. (Voir ci-dessous.)

que ceux qui seront reconnus coupables soient condamnés solidairement tant à la restitution du prix des grains et marchandises volés qu'aux dommages et intérêts résultant de l'avarie des grains non pillés (1).

Enfin, dans le cas où, soit par défaut de preuves contre les accusés, soit à cause de l'insolvabilité de ceux qui seraient reconnus coupables ou de l'insuffisance des condamnations qui seraient prononcées contre eux, la Commune de Paris ne se trouverait pas entièrement indemnisée, le Conseil général autorise le procureur de la Commune à se pourvoir auprès du département de l'Aisne, selon les formes prescrites par la loi, pour être autorisé à traduire, s'il y a lieu, la municipalité de Frières-Fallouet dans les tribunaux, à l'effet de faire prononcer contre elle les restitutions et dommages-intérêts qui sont dus à la Commune de Paris.

~~~~ La discussion a été ouverte sur les concours (2).

Et le Conseil général a arrêté qu'elle serait continuée mardi, article par article, exclusivement à tout autre objet (3).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

⁂

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 113.) Louis XVI était indisposé : depuis le vendredi 4 mars, il était atteint d'un catarrhe, accompagné de fièvre et de frissons. Néanmoins, l'Assemblée nationale n'en fut informée que le 8 mars, par la communication du bulletin médical, daté de ce jour ; elle décréta immédiatement qu'une délégation de six de ses membres se rendrait tous les soirs au palais pour prendre des nouvelles de la santé du roi et en donner communication à l'Assemblée le lendemain matin, à l'ouverture de la séance (4).

La collection des bulletins imprimés, publiés du 8 au 16 mars (neuf bulletins), dont chacun est intitulé : *Bulletin du roi,* avec la date, celui du 16 mars portant ce titre : *Dernier bulletin du roi,* forme un petit recueil curieux (5).

(1) Cette clause fut invoquée à la séance du 3 mai. (Voir ci-dessous.)
(2) Discussion fixée au 28 février par décision du 24. (Voir Tome II, p. 719.)
(3) Séance du mardi 15 mars. (Voir ci-dessous.)
(4) Séance du 8 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXIII, p. 735.)
(5) Imp. in 4° (Bib. nat., L b 39/4720, *Rés.*).

On trouvera également dans les comptes-rendus des séances de l'Assemblée nationale du 9 au 16 mars la reproduction de ces bulletins, avec, en plus, les rapports de la délégation qui était renouvelée tous les jours : lorsqu'il y avait séance matin et soir, on avait généralement le matin le bulletin et le soir le rapport de la délégation; lorsqu'il n'y avait qu'une séance, le rapport et le bulletin se suivaient et se complétaient (1).

Mais nous verrons que le Corps municipal n'attendit pas le rétablissement complet du roi pour ordonner des réjouissances publiques, auxquelles l'Assemblée nationale ne pouvait manquer de s'associer (2).

Une *section*, celle *des Gravilliers*, suivit l'exemple du Conseil général de la Commune : par arrêté du 11 mars, elle décida — d'après le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 1) — d'envoyer chaque jour chez le roi quatre commissaires chargés de s'informer de la santé de Sa Majesté et de rapporter un bulletin qui serait affiché à la porte du lieu où la section tenait ses séances.

Mais Louis XVI était-il réellement malade ?

L'*Ami du peuple* faisait plus qu'en douter : il le niait expressément. Marat écrivait (n° du 26 mars) que le roi n'avait même pas été indisposé, que sa prétendue maladie n'était qu'une imposture tramée par les ministres, accréditée par les médecins, dans le but de préparer un voyage en dehors de Paris, finissant à l'étranger.

Sans aller jusque-là, Camille Desmoulins (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 69, non daté) se moquait en ces termes des bulletins médicaux et de la patience de l'Assemblée nationale à en entendre gravement la lecture :

« J. P. Brissot s'est moqué avec grande raison de la bonhomie de nos législateurs d'interrompre la majesté des séances pour entendre, tous les jours, à l'occasion du rhume de l'aîné des Capets, cette ridicule technologie des Diaforus : « que les urines ont été plus abondantes, plus claires ; que les selles sont chargées de glaires », etc... (3). Quel citoyen n'est pas indigné de la bassesse de ses députés, qui applaudissent à tout rompre au dire d'un évêque, qui monte à la tribune de l'Assemblée nationale pour faire cette proclamation « que les selles d'un citoyen enrhumé ont été copieuses, et que la matière n'est plus aussi nauséabonde et est tout à fait louable » (4)? Je m'étonne que MM. Le Monnier, La Servolle, Vicq-d'Azyr, Andouillé et Loustaunau (5) n'apportent pas en cérémonie l'urinal et la

(1) Séances du 9 mars, matin et soir, du 10, matin et soir, du 11, du 12, matin, du 13, du 14, du 15, matin, et du 16. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 741, 754, et t. XXIV, p. 1, 17, 30, 38, 65, 74, 82-83, 128 et 129.)

(2) Séance du Corps municipal, du 14 mars. (Voir ci-dessous, p. 156-157.)

(3) On n'a pas trouvé, dans le *Patriote Français*, journal de Brissot, le passage auquel C. Desmoulins fait allusion ; au contraire, à plusieurs reprises, le compte rendu des séances de l'Assemblée nationale signale avec émotion les marques d'intérêt données à la santé du roi.

(4) Gobel, évêque de Lydda, qui devait être quelques jours plus tard élu évêque de Paris, avait rendu compte, le 10 mars, de l'état du roi, au nom de la députation envoyée aux Tuileries.

(5) Les médecins du roi.

chaise percée du prince sous le nez du président et de l'Assemblée nationale et que l'Assemblée ne crée pas exprès un patriarche des Gaules pour faire la proclamation de la qualité des selles du grand lama. On a cité, pour le *nec plus ultra* de la bassesse, le Sénat romain délibérant sous Tibère à quelle sauce l'empereur mangera un magnifique turbot; mais lequel est le plus adulateur, du Sénat dans la cuisine de Tibère, ou du Sénat dans la garde-robe de Louis XVI? »

(II, p. 114.) La pétition de la *section des Gobelins*, dont le texte n'est pas connu, s'appuyait évidemment sur le décret qui supprimait les octrois à partir du 1er mai (1) : l'enceinte de Paris, dite des Fermiers généraux, précisément parce que sa construction avait principalement pour but d'assurer la perception des droits aux entrées de la Ville, n'avait plus de raison d'être du moment que cette perception devait cesser.

Il n'y avait pas longtemps cependant que l'Assemblée nationale avait décidé qu'il serait payé aux entrepreneurs de la clôture de Paris, à compte sur l'arriéré de 4 millions qui leur était dû au 1er janvier 1790, une somme de 1.500.000 livres. Le rapporteur du Comité des finances, Le Couteulx de Canteleu, avait exposé à l'Assemblée, le 18 novembre 1790, qu'il était indispensable de continuer et de terminer les travaux de cette clôture, si l'on ne voulait en perdre tout le fruit (2); que le ministre des finances faisait payer aux entrepreneurs 200.000 livres par mois pour les dépenses courantes, mais qu'ils avaient des engagements à remplir, des matériaux à acheter, et qu'il fallait absolument, par un acompte, les mettre à même de poursuivre des travaux qui, en dehors même de l'objet auquel ils étaient destinés, étaient utiles et à la tranquillité publique et au soulagement des malheureux. Et l'Assemblée avait voté le crédit demandé (3).

Mais, à ce moment-là, l'abolition des droits d'entrée n'était pas prévue. Trois mois après, elle était réalisée, et les murs destinés à empêcher la fraude étaient condamnés à disparaître.

C'est la conclusion qui s'imposa à l'Assemblée nationale, dès que la question fut de nouveau posée devant elle.

Le 26 mars 1791, Pinteville de Cernon, au nom du Comité des finances, faisait un rapport sur les dépenses prévues pour l'année courante; dans l'aperçu de ces dépenses présenté par le directeur général des finances, figurait, au titre des dépenses particulières relatives seulement à l'année 1791 et qui ne devaient pas être comptées comme dépenses ordinaires, une somme de 1.800.000 livres, pour travaux d'achèvement de la clôture de Paris. Le rapporteur faisait observer immédiatement que le décret du 19 février annulait cette prévision. Après le rapport, Camus demanda l'ajournement de la discussion : « On vous a parlé — disait-il — des dépenses pour la construction des murailles de Paris. Je demande que le Comité soit

(1) Décret du 19 février 1791. (Voir Tome II, p. 483-486.)

(2) Tel n'était pourtant pas l'avis du Bureau de Ville, qui, le 21 novembre 1789, avait refusé de délibérer sur une demande d'autoriser l'achèvement de la nouvelle clôture de Paris. (Voir 1re série, Tome III, p. 18.)

(3) Décret du 18 novembre 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 511-512.)

tenu d'apporter lundi (28 mars) des renseignements sur cet objet, pour savoir d'après quel ordre on travaille encore à des murailles qui sont inutiles, puisqu'il n'y a plus d'entrées. » Après le vote d'un acompte sur l'ensemble des sommes demandées, LE COUTEULX DE CANTELEU fit observer que les entrepreneurs étaient obligés, par leurs engagements, de continuer les travaux, tant qu'un décret exprès ne leur ordonnerait pas de les arrêter. Alors CAMUS, reprenant la parole, insista pour que le décret interdisant absolument la continuation des travaux fût rendu immédiatement, porté dans le jour à la sanction du roi, notifié aux entrepreneurs lundi au plus tard, sous la responsabilité du ministre ; enfin, que le département de Paris fût tenu de présenter, dès la semaine suivante, un plan pour tirer parti, au mieux des intérêts de la nation, tant des barrières que des murailles et des terrains. Le ci-devant marquis DE FOLLEVILLE fit remarquer que, en suspendant les travaux, il faudrait pourvoir au moyen d'occuper un grand nombre d'ouvriers « extrêmement fainéants », dont la Municipalité était encombrée. Le décret fut voté séance tenante, tel que l'avait proposé CAMUS, dans les termes suivants (1) :

L'Assemblée nationale décrète que les travaux de l'enceinte de Paris cesseront à compter de lundi prochain (28 mars) et que, à cet effet, le présent décret sera porté à la sanction dans le jour ;

Décrète, en outre, que le département de Paris lui présentera dans la semaine prochaine un projet pour faire, au profit de la nation, de la manière la plus avantageuse et la plus prompte, la vente des bâtiments, murs, barrières et terrains qui forment la nouvelle enceinte de Paris et de ses dépendances.

Le surlendemain, 28 mars, une lettre du ministre de l'intérieur, DE VALDEC DE LESSART, datée du 27, apprenait à l'Assemblée nationale que ses intentions avaient été devancées et que, depuis plus d'un mois, l'exécution d'une partie des dispositions du décret du 26 mars était assurée : « Dès le 23 février (à la suite du décret du 19), — écrivait le ministre — j'ai donné à l'architecte chargé de la direction des travaux de la clôture de Paris l'ordre de faire suspendre les constructions, à l'exception de celles absolument nécessaires et indispensables pour prévenir la dégradation des bâtiments et de réduire proportionnellement le nombre des ouvriers. J'ai pris des précautions semblables à l'égard des acquisitions de terrains qui n'étaient pas encore consommées. Le 15 de ce mois, j'ai renouvelé les mêmes ordres, en observant à la Municipalité que j'avais reçu des avis particuliers qui me faisaient craindre que les entrepreneurs ne se conformassent pas aux instructions qu'elle a dû leur donner. La réponse qu'elle m'a faite le 16 m'a paru ne devoir laisser aucun doute sur son zèle et sur son exactitude. J'ai fait part de ces différentes mesures au département de Paris, par mes lettres des 13 et 26 de ce mois, et je lui ai en même temps recommandé de communiquer promptement ses vues sur les ressources et les moyens d'indemnité que peuvent offrir les constructions actuelles, soit par leur aliénation (2), soit par la conversion de quelques-unes d'entre elles en établissements

(1) Décret du 26 mars 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 381-387.)

(2) Les mots : *soit par leur aliénation*, manquent dans la reproduction des *Archives parlementaires*.

publics. Je me trouve heureux d'avoir ainsi prévu et prescrit d'avance des dispositions que l'Assemblée nationale présumait peut-être avoir été négligées... » (1).

En effet, les lettres adressées par DE LESSART, tant à ANTOINE (Jacques-Denis), architecte de l'enceinte de Paris, qu'au Directoire du département de Paris, allant du 23 février au 26 mars 1791, qui ont été conservées (2), montrent que le ministre avait bien pris les mesures dont il réclame l'initiative dans sa lettre du 28 mars.

Par contre, on ne trouve pas trace des projets que le Directoire du département dut présenter, à la suite de la demande du ministre et des injonctions de l'Assemblée nationale, pour l'utilisation des bâtiments déjà construits. Le compte rendu des travaux du Directoire, présenté par le procureur-général syndic PASTORET à l'ouverture de la session du Conseil de département, le 28 avril 1791, se borne à cette brève mention, au paragraphe des travaux publics : « Ce qu'il y a de plus important parmi les objets soumis au Directoire concerne... nos murs de clôture et les bâtiments qui y sont adjoints, etc... »

En novembre 1791, l'Assemblée législative eut à s'occuper de la liquidation des dépenses de la clôture de Paris.

(III, p. 114.) La pétition présentée le 10 mars 1791 pour obtenir le paiement des frais de la Fédération du 14 juillet n'est pas plus connue que celle datée du 24 décembre 1790.

Il a été précédemment expliqué quelles difficultés, non seulement d'argent, mais de principe, rencontrait le réglement des dépenses de la grande fête nationale de 1790, la Commune prétendant les mettre à la charge de l'État, l'Assemblée nationale s'obstinant à les laisser à la charge de la Ville (3).

Sollicité de procurer un acompte au Comité de la Confédération, le Conseil de Ville provisoire avait accordé la maigre somme de 6.000 liv., et encore à titre d'avance seulement (4).

Depuis, nous avons vu le Conseil général de la Commune, dans une adresse présentée à l'Assemblée nationale, le 8 février 1791, compter parmi les créances de la Ville sur le trésor national les dépenses de la Fédération, à propos desquelles les administrateurs municipaux s'exprimaient ainsi : « Les travaux mêmes du Champ de Mars pour la Fédération laissent encore 1.200.000 livres à payer. Des entrepreneurs et des ouvriers, déjà malheureux par la suspension des travaux, le deviennent davantage par les retards qu'ils éprouvent (5). »

A la suite de la publicité donnée à l'adresse du 8 février, quelques sections

(1) Séance du 28 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 418-419.)

(2) Pièces manusc. (Arch. nat., C, 64, n° 627).

(3) *Éclaircissement* I du 3 juillet. (Voir 1re série, Tome VI, p. *382-385*.)

(4) Arrêté du 13 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 146.)

(5) Adresse adoptée par le Corps municipal le 6 février et par le Conseil général le 7, présentée le 8 à l'Assemblée nationale. (Voir Tome II, p. 467-468, 473 et *477-478*.)

s'étaient émues. La *section du Jardin-des-plantes,* notamment, avait pris, le 12 février, l'arrêté suivant (1) :

Par procès-verbal du 12 février 1791, appert que :

L'assemblée,

Instruite des dettes considérables contractées par la Municipalité de Paris, ainsi qu'elle l'a annoncé au public, du préjudice que les ouvriers et fournisseurs éprouvent par le retard de leur paiement et de la négligence dans les travaux publics ; instruite surtout des 1.200.000 livres restant dues pour les frais de la Fédération du 14 juillet dernier ;

Considérant que ces fâcheuses circonstances proviennent principalement de ce que la Municipalité n'est point informée des déprédations, de l'insouciance et des autres abus qu'elle permet des directeurs des ouvrages ou de leurs préposés ; que, pour donner à la Municipalité des renseignements précis, il est indispensable de faire connaître à toutes les sections tous les revenus et dépenses de la Commune, desquels l'administration provisoire avait fait imprimer par trimestre des comptes inexacts et superficiels ;

Considérant, enfin, que, par l'art. 15 de la Déclaration des droits de l'homme, la société a droit de demander compte à tout agent public de son administration et que ces droits ont été ratifiés par des décrets subséquents ;

A arrêté qu'il sera demandé à la Municipalité compte de la gestion des fonds publics par des états généraux et détaillés des revenus et dépenses de la Commune ;

Que le présent sera communiqué aux 47 autres sections par 12 commissaires, dénommés dans le procès-verbal susdit, pour inviter chacune des sections à envoyer samedi prochain, 26 de ce mois (2), à quatre heures de relevée, un commissaire à la salle ordinaire des Grands-Augustins (3), avec pouvoirs suffisants pour prendre le parti le plus convenable afin de mettre le présent arrêté à exécution.

L'assemblée a, en outre, autorisé lesdits commissaires à faire, soit en particulier, au nom seul de la section du Jardin-des-plantes, soit conjointement avec la majorité ou partie des autres sections, tout ce que leur intelligence et leur zèle leur inspireront pour le bien public.

Signé : EYNAUD, secrétaire.

Un autre arrêté de la même *section du Jardin-des-plantes,* du 1er mars (4), fait connaître le résultat de l'invitation adressée aux autres sections :

Par procès-verbal du 1er mars 1791, appert que les citoyens assemblés au nombre supérieur de 100, d'après la convocation légalement faite et en la manière accoutumée ;

Les commissaires nommés par les deux séances précédentes des 14 et 23 février dernier, relativement à la convocation des 48 sections pour demander à la Municipalité compte de son administration, et dont les arrêtés avaient été envoyés

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 877).

(2) Le 26 février était bien un samedi ; mais le premier samedi après le samedi 12, date de la délibération, aurait été le 19. Comme il n'y a pas de raisons pour corriger la date de la délibération qui est écrite en toutes lettres, il faut admettre que la convocation était faite pour le deuxième « samedi prochain ».

(3) Les commissaires de la majorité des sections s'étaient réunis aux Grands-Augustins, le 12 février, à l'occasion du départ des tantes du roi (Voir Tome II, p. 545 et 560.)

(4) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 878).

aux 47 autres sections avec invitation de se réunir le 26 dudit mois de février aux Grands-Augustins, ont dit qu'ils s'étaient rendus, ledit jour 26 février (1), à la maison des ci-devant Grands-Augustins, à la salle dite des Commandeurs du Saint-Esprit ; qu'il ne s'y est trouvé qu'un petit nombre de commissaires de sections, lesquels alors ont demandé que les sections défaillantes fussent de nouveau convoquées ;

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté qu'il serait fait une nouvelle convocation des sections à jeudi prochain, 10 de ce mois (2), à dix heures du matin, dans la susdite maison des Grands-Augustins ;

Et que le présent arrêté serait adressé auxdites sections par les 12 commissaires précédemment nommés *ad hoc*, et que MM. (suivent trois noms) continueraient à se rendre aux Grands-Augustins pour y recevoir les commissaires députés desdites 47 sections, conformément aux pouvoirs qu'ils en ont reçus de l'assemblée.

Signé : Eynaud, secrétaire.

Une section au moins répondit à l'appel, la *section des Gravilliers*, dont la délibération, sans date, mais qui est évidemment des premiers jours de mars 1791, est publiée par le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (nos 1 et 2), en ces termes :

L'assemblée,

Après avoir entendu la lecture d'un arrêté de la section du Jardin-des-Plantes, du 1er mars, relativement à la convocation des 48 sections pour demander à la Municipalité un compte exact de son administration et à l'invitation qui leur est faite de se réunir dans une des salles des Grands-Augustins pour y délibérer à ce sujet ;

Considérant encore combien il importe au maintien de la liberté et au bonheur des citoyens de porter la lumière dans les ténèbres d'une administration utile, si ses opérations sont manifestes, et très dangereuse, si elle cherche à se dérober aux yeux du peuple ;

A adhéré unanimement à l'arrêté de la section du Jardin-des-plantes.

Mais cette tentative quelque peu audacieuse de formation d'une assemblée de commissaires de sections pour contrôler la gestion financière de la Municipalité resta sans succès.

Nous revenons à la question spéciale des dépenses de la Fédération.

Dans sa réponse aux pétitionnaires du 10 mars, le Maire exprima, dit notre procès-verbal, l'espérance qu'avait la Municipalité de satisfaire bientôt aux payements les plus urgents à l'aide des secours qu'elle avait sollicités auprès de l'Assemblée nationale.

En effet, à la suite des démarches réitérées du Corps municipal et du Directoire du département (3), le rapport avait été présenté à l'Assemblée nationale le 5 mars, et l'on attendait la décision, qui intervenait au moment même où parlait Bailly, le 10 mars : l'Assemblée nationale n'accordait

(1) Le manuscrit porte ici, par erreur, 27 *février*.

(2) Le jeudi 10 mars était, non le premier, mais le deuxième « jeudi prochain » après le 1er mars. (Voir ci-dessus, p. 121, note 2.)

(3) Corps municipal, 18 février ; Directoire départemental, 19 février ; Corps municipal, 25 février. (Voir Tome II, p. 640-641, *744-745* et 734-735.)

qu'une avance de 3 millions sur le produit de la quote part revenant à la Municipalité dans la vente des biens nationaux (1).

Il est fait allusion à cet échec relatif des réclamations municipales dans une pétition qui n'est pas celle dont s'occupe notre procès-verbal, mais qui paraît bien en être contemporaine, un peu antérieure cependant, et qui émane également d'entrepreneurs impayés des travaux de la Fédération. Voici le texte de cette pétition, non datée, que le procès-verbal de l'Assemblée nationale ne mentionne pas (2) :

Messieurs les président et membres du Comité des finances de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Les entrepreneurs et fournisseurs pour l'établissement des 60 districts, tant pour le civil et le militaire que pour les travaux du Pacte fédératif, ont l'honneur de vous exposer que, jusqu'à ce moment, ils n'ont rien touché sur les avances qu'ils ont faites, nonobstant les sollicitations faites tant à M. le Maire qu'à MM. les officiers municipaux, ce qui a été sans effet.

Cependant, les besoins augmentent chaque jour par la privation de leur dû. Mais de quelle surprise et de quelle douleur n'ont-ils pas été pénétrés lorsqu'ils ont appris le peu de succès qu'a éprouvé la députation de la Commune à l'Assemblée nationale, le 10 du mois de février, sur une demande qui paraissait mériter les plus grandes considérations! Comment se peut-il qu'on ait oublié jusqu'à quel point ces artistes et artisans ont redoublé leur activité et leur industrie pour faire réussir cette fête célèbre pour le jour auquel elle avait été annoncée universellement, malgré l'intempérie de la saison la plus orageuse, ce ce qui leur a causé des dépenses extraordinaires dont ils ne seront jamais dédommagés? Et, lorsqu'il est question de leur paiement, on y répond par des discours pleins de philosophie et de morale qui n'ont servi qu'à jeter les plus vives alarmes, attendu les besoins pour lesquels ils sollicitent les plus prompts secours.

Ils espèrent, Messieurs, que vous voudrez bien prendre leur demande en considération, en appuyant celle de la Municipalité dont elle a supplié l'Assemblée nationale de lui accorder les 6 millions en acompte pour satisfaire aux besoins instants et pressants annoncés dans sa pétition du 10 du mois dernier; et attendu le besoin instant dans lequel se trouvent les requérants, qu'il vous plaise ordonner que, sur les premiers fonds alors délivrés à la Municipalité de Paris, partie soit employée au paiement desdits travaux et fournitures relatifs à iceux.

[*Suivent 20 signatures.*]

Les termes de cette pétition indiquent qu'elle a été rédigée avant le décret du 10 mars, puisqu'elle s'adresse au Comité des finances pour qu'il appuie la demande de la Municipalité, ce qui indique qu'il n'a pas encore statué sur cette demande, et cependant au mois de mars, puisqu'il est question du mois de février dernier : donc au commencement de mars 1791.

Nous avons déjà dit que c'est seulement en juin 1793, après de nouvelles instances près de l'Assemblée législative et de la Convention, que nos entrepreneurs obtinrent satisfaction (3).

(1) Décret du 10 mars 1791. (Voir 1re série, Tome VI, p. *386*, et 2e série, Tome II, p. *751*.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 11, n° 110).

(3) Décret du 27 juin 1793. (Voir 1re série, Tome VI, p. *386-387*.)

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 10 mars 1791, à neuf heures du soir;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Prévost, J.-J. Le Roux, Canuel, Jolly, Cahours, Durand, Filleul, Bernier, Roard, Lesguilliez, Tiron, Nizard, Le Camus, Cardot, Bertollon, Couart, Montauban, Lardin, Charon, Regnault, Cousin, Borie, Perron, Jallier, Champion, Maugis, Le Vacher; M. Cahier et M. Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre de M. Mory, beau-frère de M. Berthier, détenu à l'Abbaye par suite de l'affaire du 28 février dernier (1), par laquelle, en sollicitant l'élargissement des prisonniers, M. Mory envoie copie d'une ordonnance de « soit fait ainsi qu'il est requis », rendue le 9 mars par le tribunal du Ier arrondissement sur les conclusions de M. l'accusateur public, portant que, « attendu que les exposants, détenus dans une maison d'arrêt, ne sont point dans les prisons du tribunal et qu'il n'y a aucune dénonciation contre eux, il requiert qu'ils soient renvoyés à se pourvoir par devant la Municipalité, qui a ordonné leur arrestation »; (I, p. 125.)

Le Corps municipal, considérant que cette décision ne peut apporter aucun changement à l'affaire, ni aux motifs qui ont déterminé l'arrêté pris hier (2);

Considérant encore qu'un attroupement de personnes armées, de nuit, dans le palais du roi, ne peut être regardé comme un simple délit de police;

Persistant dans son arrêté du jour d'hier;

Ordonne que l'Assemblée nationale sera incessamment suppliée de prononcer sur les demandes qui lui ont été adressées (3).

~~~~ Le Corps municipal a donné acte au premier substitut-adjoint du procureur de la Commune de la représentation par lui faite: 1° d'un placard imprimé, contenant une délibération de la section de la Croix-rouge, en date du 22 février dernier, relative à la *Société*

(1) Séance du 2 mars. (Voir ci-dessus, p. 12, 23 et 103.)
(2) Arrêté du 9 mars. (Voir ci-dessus, p. 102-103.)
(3) Séance du 11 mars. (Voir ci-dessous, p. 128.)
~~~~

dite *des Amis de la constitution monarchique;* 2° d'une lettre, sans date, des membres de cette Société, signée : DUBERGIER, président; HAMELIN, vice-président; DAGIEU, CORMIER, HAUTEFORT, Stanislas CLERMONT-TONNERRE, par laquelle ils concluent à ce que la Municipalité déclare nul, illégal et attentatoire l'arrêté qu'ils dénoncent et, en outre, qu'il leur soit permis d'afficher la décision qui interviendra. (II, p. 126.)

La discussion sur cette demande est ajournée et les pièces rendues au substitut-adjoint du procureur de la Commune (1).

----- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

----- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

⁂

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 124.) Le recueil de pièces publié au sujet de cette affaire par arrêté du Corps municipal du 12 mars contient, au sujet de l'ordonnance du tribunal dont il est ici question, les renseignements qui suivent (2) :

« Les personnes détenues à l'Abbaye ont présenté au tribunal du 1er arrondissement une requête pour obtenir leur élargissement (3). Elles invoquent, dans cette requête, la Déclaration des droits de l'homme, qui veut que nul ne puisse être arrêté et emprisonné que dans les cas déterminés par la loi et suivant les formes qu'elle a prescrites, et elles concluent en ces termes :

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise ordonner que les suppliants seront élargis et mis en liberté des prisons de l'Abbaye où ils sont détenus, soit provisoirement, soit définitivement, suivant qu'il plaira au tribunal, entendant les suppliants se pourvoir par les voies tant ordinaires qu'extraordinaires contre les auteurs des violences exercées contre eux, quand et ainsi qu'il appartiendra, pourquoi ils font toute réserve.

Et vous ferez justice.

Signé : DE BRUGE (4), BERTHIER, DUBOIS DE LA MOTTE, DE LILLERS, GODARD DE DONVILLE, FANGET, DE FONBEL, CHAMPIN, LA BOURDONNAYE.

(1) L'affaire de la *Société des Amis de la constitution monarchique* fut portée de nouveau, sous une autre forme, devant le Corps municipal, le lendemain, 11 mars. (Voir ci-dessous, p. 130.)

(2) 4e pièce de l'imp. 16 p. in-8 (Bib. nat., Lb 40/158).

(3) Requête en date du 5 mars. (Voir ci-dessous, p. *149*.)

(4) C'est le nom de l'avocat-conseil. (Voir 1re série, Tome IV, p. *282*.)

« Sur quoi, le tribunal a ordonné qu'il soit communiqué à l'accusateur public.

« L'accusateur public ajoute :

Vu la requête et l'ordonnance de soit communiqué ;

Attendu que les exposants, détenus dans une maison d'arrêt, ne sont point dans les prisons du tribunal et qu'il n'y a aucune dénonciation contre eux ;

Je requiers qu'ils soient renvoyés à se pourvoir devant la Municipalité, qui a ordonné leur arrestation.

Ce 9 mars 1791.

Signé : DEFERRIÈRE.

« Le tribunal alors a rendu l'ordonnance de :

Soit fait ainsi qu'il est requis.

Le 9 mars 1791.

Signé : CH. MOREL, J. PH. GARRAN, ALIX, MILLET. »

Morel de Vindé, Garran de Coulon et Alix étaient juges titulaires ; Millet juge suppléant (1).

(II, p. 125.) L'arrêté de la *section de la Croix-rouge,* du 22 février 1791, visé dans la plainte, a été reproduit précédemment (2).

Quant à la réclamation de la *Société des Amis de la constitution monarchique,* elle est publiée par le *Journal de la Société* (n° du 12 mars 1791), avec la date du 6 mars, dans les termes qui suivent :

6 mars 1791.

Messieurs,

Les citoyens soussignés, outrageusement désignés dans l'affiche qu'ils remettent sur votre bureau, vous demandent une justice éclatante.

La section de la Croix-rouge n'est point dépositaire de l'honneur des citoyens. Imprimer, afficher qu'une Société est flétrie, lorsqu'aucun jugement ne l'inculpe, est un attentat que les lois doivent punir ; et ce n'est qu'en réprimant sévèrement de tels excès que l'on peut exiger de l'homme outragé de ne pas désespérer de la loi et de croire à son influence.

Nous concluons à ce qu'il vous plaise déclarer nul, illégal et attentatoire l'arrêté que nous vous dénonçons, et à ce qu'il nous soit permis d'afficher la décision que votre justice prononcera.

Signé : DUBERGIER, président ;
HAMELIN, vice-président ;
DAGIEU, CORMIER, HAUTEFORT,
Stanislas CLERMONT-TONNERRE.

Inutile d'ajouter que la *Société des Amis de la constitution monarchique* n'eut aucune décision à afficher, par la bonne raison qu'il n'y en eut pas. Le Corps municipal, cela se sent, aurait désiré reconnaître la justice des réclamations de la *Société.* Mais, intimidé par le déchaînement de l'opinion dont l'arrêté de la section de la Croix-rouge n'était qu'un symptôme, il n'osait.

(1) Installés le 26 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 263.)

(2) *Éclaircissement* III du 21 février 1791. (Voir Tome II, p. 680.)

11 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 11 mars 1791, à cinq heures après-midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, composé de MM. Maugis, Filleul, Charon, J.-J. Le Roux, Jolly, Pitra, Cousin, Nizard, Bertollon, Prévost, Couart, Cahours, Choron, Rousseau, Hardy, Déyeux, Le Roulx de La Ville, Lesguilliez, Borie, Canuel, Regnault, Étienne Le Roux, Champion, Viguier de Curny, Tassin, Montauban, Le Camus, Vigner, Hardy;

~~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal, considérant que les amendes prononcées par les tribunaux doivent être, par leur nature, spécialement destinées au remboursement des frais à faire pour l'administration de la justice;

Arrête que le procureur de la Commune se retirera incessamment par devers le Directoire du département, à l'effet d'obtenir qu'il fasse rendre un décret qui autorisera la Municipalité à faire payer, sur les amendes dont la condamnation a été prononcée par le Tribunal municipal (1) et par le Tribunal de police, les frais faits à la requête du procureur de la Commune, suivant la taxe qui en sera faite par lui, conformément aux règlements desdits tribunaux;

Et néanmoins, considérant qu'il n'est ni juste, ni possible d'exiger que les greffiers, huissiers, imprimeurs et autres personnes employées à l'exercice de la justice rendue dans les tribunaux donnent leur temps et fassent des avances sans être assurées du payement actuel de leur dû;

Le Corps municipal arrête que, à compter de ce jour, les greffiers, huissiers et imprimeurs seront payés et remboursés des actes et

(1) Il s'agit du Tribunal municipal contentieux, distinct du Tribunal municipal de police. (Voir 1re série, Tome V, p. *324-326*.)

sentences qu'ils auront faits, expédiés ou imprimés pour le Tribunal municipal et pour le Tribunal de police par le trésorier de la Ville, sur les mémoires réglés par le procureur de la Commune ou l'un de ses substituts-adjoints et visés par les administrateurs du domaine, sauf le recours de la Municipalité sur la caisse des amendes, ainsi qu'il sera réglé par l'Assemblée nationale. (I, p. 131.)

---- M. le Maire a informé le Corps municipal qu'il s'était rendu, ce matin, avec MM. les commissaires nommés hier par le Conseil général (1), au château des Tuileries, qu'ils avaient vu la reine et qu'ils avaient eu la satisfaction d'apprendre que le roi allait beaucoup mieux.

---- A l'ouverture de la séance, le Corps municipal a chargé M. Haÿ, colonel des gardes de la Ville, de se transporter de nouveau au château des Tuileries, et de demander s'il y avait un changement avantageux dans l'état et la santé du roi.

M. Haÿ a annoncé à son retour que M. de Duras et M. La Servolle, l'un des médecins, l'avaient assuré que l'état de Sa Majesté était on ne peut plus satisfaisant.

Le Corps municipal a unanimement applaudi à ce rapport et arrêté qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

---- Le Corps municipal étant informé que, conformément aux deux arrêtés pris le 9 et le 10 de ce mois (2), M. le Maire avait écrit à l'Assemblée nationale pour la supplier de vouloir bien décréter : 1° quelle était la nature du délit commis par les particuliers qui avaient été arrêtés le 28 février dernier dans le château des Tuileries ; 2° de le renvoyer devant les juges qui en doivent connaître ; que, avant de faire cette démarche, M. le Maire s'était retiré devers le Directoire du département, qui, « sur la communi- « cation à lui donnée par le Maire de Paris des arrêtés du Corps muni- « cipal des 2 et 9 mars 1791, considérant que le rassemblement « subit d'un grand nombre de particuliers sans fonctions et sans « caractère public, munis d'armes cachées et suspectes par leur « nature, qui se sont introduits furtivement dans les appartements « du roi, est un délit des plus graves qui puissent exciter les « alarmes des magistrats du peuple, *approuve l'arrêté du Corps « municipal du 9 mars*, portant que l'Assemblée nationale sera sup- « pliée de décider de quelle nature est le délit, et quels sont les « juges qui en doivent connaître (3) » ; que, néanmoins, l'Assemblée

(1) Séance du 10 mars. (Voir ci-dessus, p. 114.)
(2) Arrêtés des 9 et 10 mars. (Voir ci-dessus, p. 102-103 et 124.)
(3) Le texte ci-dessus reproduit de l'arrêté du Directoire, du 11 mars 1791, est

nationale n'avait pas cru devoir s'occuper de cette affaire et que, sur la lecture de la lettre de M. le Maire, elle avait décrété de passer à l'ordre du jour; (II, p. 132).

Arrête que deux de ses membres, MM. Canuel et Charon, et l'un des substituts-adjoints du procureur de la Commune, M. Desmousseaux, se transporteraient à l'instant auprès du Directoire du département, pour l'informer des détails de cette affaire et se concerter avec lui sur la marche que la Municipalité doit suivre et sur le parti qu'il convient de prendre dans cette circonstance (1).

---- Le Corps municipal ;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, par le secrétaire-greffier, il sera, dans la journée de demain, envoyé un exemplaire de la loi relative à la circonscription des paroisses (2) à chacun des curés de la ville de Paris pour en faire lecture, dimanche prochain, à la messe paroissiale.

---- Sur le rapport des commissaires de la garde nationale ;

Lecture faite du contrôle des deux compagnies de canonniers soldés, pour lesquelles il avait été arrêté, le 21 février, qu'il serait proposé des sujets aux emplois vacants dans ces deux compagnies (3);

Le Corps municipal ;

Voulant donner à ces canonniers une marque de sa reconnaissance des services qu'ils ont rendus depuis la Révolution ;

Agrée, sur la présentation de M. le Commandant-général, savoir : M. Genton, comme lieutenant, et M. Berland, comme sous-lieutenant de la première compagnie des canonniers; M. Le Breton, comme capitaine de la seconde compagnie; M. Datessan, comme lieutenant, et M. Rostolan, comme sous-lieutenant de la même compagnie;

En conséquence, ordonne que MM. Genton, Berland, Le Breton, Datessan et Rostolan seront reçus en ces dites qualités.

---- Sur le compte rendu par les mêmes commissaires des services rendus depuis le commencement de la Révolution par M. Adrien Poissonnier-Desperrières, commandant provisoire des canonniers soldés de la garde nationale parisienne, services qui ont été particu-

exactement conforme à celui qui figure comme 6e pièce dans l'imprimé 16 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/158, et Bib. Ville de Paris, dossier 10073).

(1) Compte rendu au Bureau municipal et au Corps municipal, le 12 mars. (Voir ci-dessous, p. 137-138 et 145-147.)

(2) Décret du 4 février 1791, ratifiant l'arrêté du Corps municipal du 24 janvier. (Voir Tome II, p. 224-229 et *241-243*.)

(3) Arrêté du 21 février. (Voir Tome II, p. 661.)

lièrement recommandés par un arrêté du Comité militaire, ainsi que par le ci-devant district de Saint-Laurent (1);

Le Corps municipal, ayant eu sur ce l'avis du Commandant-général, à qui il a paru convenable d'accorder à M. Poissonnier un grade équivalant à celui qui lui avait d'abord été destiné comme commandant du corps de l'artillerie de la garde nationale, en conséquence de lui conférer le grade de major;

Désirant donner à cet officier un témoignage de sa satisfaction pour les services distingués qu'il a rendus à la chose publique;

Arrête qu'il sera expédié à M. Adrien Poissonnier-Desperrières un brevet de major, sans néanmoins aucune augmentation des appointements de capitaine d'une des deux compagnies dont il conservera le commandement.

~~~~ Lecture faite par M. le Maire d'une lettre qui lui a été adressée, le 9 de ce mois, par les commissaires de la *Société des Amis de la constitution monarchique* (2), par laquelle ils insistent pour obtenir le jugement qui leur a été promis; (III, p. 133.)

Le Corps municipal arrête que copie certifiée de cette lettre sera envoyée au Comité des recherches, qui sera de nouveau invité de s'occuper de cette affaire et d'en faire incessamment le rapport (3).

~~~~ La discussion sur le rapport des boucheries a été reprise (4).

Les commissaires nommés dans la séance du 7 de ce mois ont communiqué leurs observations.

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu.

Et, après qu'il a été statué sur la priorité des objets qui devaient être soumis à l'opinion;

Le Corps municipal a arrêté que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter que les tueries, échaudoirs et fondoirs seront retirés du centre de la capitale, pour être répartis aux extrémités de la ville, dans les lieux jugés convenables par la Municipalité. (IV, p. 133.)

La discussion s'est rouverte sur le surplus du rapport.

(1) Le Comité militaire de la Ville, composé de 60 membres élus par les districts, appuya, en effet, par arrêté du 31 décembre 1789, la candidature de POISSONNIER DES PERRIÈRES au commandement du corps de l'artillerie; mais, en fait de district, nous n'avons trouvé que le *district des Capucins-du-Marais* qui ait recommandé le même candidat, par délibération du 31 janvier 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. *335*, et IV, p. *247-248*.)

(2) La *Société* avait réclamé le 4 mars. (Voir ci-dessus, p. 45.)

(3) Même invitation sera encore adressée au Comité des recherches, le 16 mars, et toujours avec le même insuccès. (Voir ci-dessous.)

(4) Séances des 4 et 7 mars. (Voir ci-dessus, p. 52 et 94.)

Et, après avoir été continuée jusqu'à dix heures, elle a été remise à demain, 12 du courant (1).

----- Sur la proposition d'un des membres;

Le Corps municipal a ajourné à la suite du rapport sur les boucheries la question relative aux .. (2).

----- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

----- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire*; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 128.) La décision sollicitée par le Corps municipal relativement à l'emploi du produit des amendes se trouve dans un article du décret général sur la police municipale, adopté le 6 juillet 1791, et ainsi conçu (3) :

> Art. 46. — Le prix de la vente des objets confisqués et les amendes, versés dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront, après la déduction des remises accordées aux percepteurs, employés, sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur-général syndic du département : un quart aux dépenses de la Municipalité, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, et un quart au soulagement des pauvres de la commune.
>
> Cet emploi sera justifié au Directoire de district, qui en rendra compte au Directoire de département, toutes les fois que l'ordonnera celui-ci.

Ceci concernait les amendes prononcées par le Tribunal de police municipale, composé, d'après le même décret, de trois officiers municipaux.

Quant aux amendes de police correctionnelle (le tribunal étant composé à Paris de neuf juges de paix, servant par tour, et divisé en trois chambres), l'attribution en était réglée par un autre article du même décret, voté, celui-là, le 16 juillet (4) :

> Art 75. — Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement et, après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir : un tiers

(1) La discussion ne fut reprise que le 14 mars. (Voir ci-dessous, p. 158.)

(2) La phrase n'est pas terminée dans le registre manuscrit. — Au procès-verbal du 14 mars, immédiatement après le rapport sur les boucheries, vient la discussion du cas des sieurs GEORGE et TAILLEUR, employés aux carrières. C'est peut-être cette question qui a été ajournée le 11 mars.

(3) Séance du 6 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t XXVIII, p. 12.)

(4) Séance du 16 juillet 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 367.)

aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance, un tiers à ceux des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune.

La justification de cet emploi sera faite au Corps municipal et surveillée par les Directoires des assemblées administratives.

On se souvient que le décret du 5 novembre 1789, portant règlement provisoire de police, qui avait institué à Paris un tribunal provisoire de police, composé de huit notables-adjoints, sous la présidence du Maire ou du lieutenant de maire au Département de la police, spécifiait que le produit des amendes serait employé à la propreté et à la salubrité des prisons (1).

(II, p. 129.) L'Assemblée nationale s'était trouvée, en effet, unanime à penser qu'elle n'avait pas à intervenir dans une affaire qui, pour elle, se résumait ainsi : s'il y a délit aux termes de la loi, c'est aux tribunaux compétents à décider ; s'il n'y a pas délit, que recherche-t-on ?

Lorsque, au cours de la séance du 11 mars, le président (de Noailles) avait informé l'Assemblée qu'il venait de recevoir une lettre de M. le Maire de Paris, des voix nombreuses en avaient d'abord demandé la lecture. Ainsi que le lui prescrivaient les arrêtés du Corps municipal des 9 et 10 mars, le Maire transmettait les pièces à l'Assemblée nationale, en l'invitant à décider elle-même, par la lettre suivante :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous envoyer deux arrêtés du Corps municipal, des 9 et 10 de ce mois, ainsi que les procès-verbaux relatifs aux personnes arrêtées au château des Tuileries le 28 février dernier.

La Municipalité de Paris a pensé que, dans une affaire de cette importance, c'était à l'Assemblée nationale de se prononcer.

Je joins ici, Monsieur le président, copie d'un arrêté qui vient de m'être adressé par le Directoire du département, sur le même objet.

Je suis avec respect, etc...

Signé : Bailly.

Une courte discussion s'engageait.

Duquesnoy (2) fut le premier à s'écrier : « Cela ne regarde pas l'Assemblée ! L'ordre du jour ! »

Mirabeau précisa en disant : « Je demande si un tribunal est saisi de l'affaire. Si non, qu'on nous dise catégoriquement quel est le motif de cette négligence ; si oui, pourquoi cette affaire nous est-elle renvoyée? »

Du Port insiste sur le même argument. Il sait, — dit-il, — qu'il y a un tribunal saisi ; il le sait d'autant mieux qu'il est, ce qu'il ne dit pas, président de ce tribunal (3) : donc, l'Assemblée n'a rien à y voir. Et, quand même — ajoute-t-il — il n'y aurait pas de tribunal saisi, cela ne regarderait encore pas l'Assemblée, car, alors, ce qu'il y aurait à faire, ce serait de se pourvoir devant le tribunal compétent. En conséquence, il demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour ; ce sera une façon de faire com-

(1) Décret du 5 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. *581*.)

(2) Député du tiers état du bailliage de Bar-le-duc.

(3) Séance du 26 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 263.)

prendre qu'elle a autre chose à faire que de rappeler les lois à tout moment.

L'Assemblée applaudit et décréta de passer à l'ordre du jour (1).

On trouvera plus loin l'appréciation d'un journal royaliste intelligent sur l'attitude de la Municipalité n'osant prendre la responsabilité d'une décision et sur celle de l'Assemblée nationale se récusant vigoureusement (2).

(III, p. 130.) Depuis le 31 janvier, l'enquête ordonnée par le Corps municipal sur la *Société des Amis de la constitution monarchique* se poursuivait, sans aboutir. En vain, la Société avait-elle réclamé une solution, le 10 février, le 21 février, le 4 mars (3) : le Comité des recherches ne présentait pas de rapport.

C'est alors que, le 9 mars, le Directoire de la Société adressa aux officiers municipaux la lettre suivante (4) :

Messieurs,

Nous avons reçu avec une respectueuse reconnaissance les assurances que vous nous avez données d'apporter au jugement que vous avez à prononcer toute la célérité que la justice vous demande. Les jours s'écoulent; les plus lâches outrages sont accumulés contre nous : et la patience avec laquelle nous les dévorons commence à peser sur notre conscience.

Nous vous supplions de nouveau de faire cesser un ajournement qui donne de trop grands avantages à nos ennemis. Si nous vous paraissons des conspirateurs, donnez-nous des tribunaux; si vous nous trouvez irréprochables, hâtez-vous, Messieurs, de le dire au peuple, sur la confiance duquel votre zèle et votre patriotisme vous ont donné de justes droits.

Nous sommes, avec respect, etc...

(Sans signatures.)

C'est cette lettre qui fut lue par le Maire à la séance du 11 mars.

(IV, p. 130.) On ne trouve pas de décision de l'Assemblée nationale sur les abattoirs de Paris.

Mais on doit signaler ici un écrit mentionné par M. Tourneux dans sa *Bibliographie* (t. III, n° 14657), sous ce titre : *Projet pour l'établissement de quatre tueries hors de Paris, avec les moyens de faire les fonds nécessaires à cette entreprise sans recourir à une compagnie, proposé à la Commune et à MM. les administrateurs du département et de la Ville,* par le sieur Dobilly, architecte, *1791* (5).

Ce *Projet* doit être à peu près de l'époque à laquelle nous sommes arrivés, puisqu'il est daté de 1791, et que, d'autre part, il est nécessairement postérieur à la fin de février, l'administration du département de Paris, à laquelle, d'après le titre, il était proposé, n'ayant été constituée que le 25 février 1791.

(1) Séance du 11 mars. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 37-38.)

(2) *Eclaircissement* II du 12 mars. (Voir ci-dessous, p. *152-154*.)

(3) Voir Tome II, p. 346, 510, 658, et ci-dessus, p. 45.

(4) Publiée par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 12 mars).

(5) Imp. 16 p. in-4° (British Museum, F. R. 78,4).

Cependant, bien que le projet de Dobilly n'ait été imprimé qu'en 1791, il était connu auparavant, à l'état manuscrit. Dans une brochure intitulée : *Réflexions adressées aux États-généraux par un habitant de la Ville de Paris* (1), qui ne porte pas de date, mais qui dut paraître au moment des élections de 1789, un auteur anonyme analyse déjà très soigneusement un manuscrit qui, dit-il, lui est tombé sous la main et qui avait précisément pour titre : *Projet pour un établissement de tueries publiques hors de l'enceinte de Paris, proposé par le sieur* DOBILLY, *architecte, avec la manière d'en faire les fonds sans le secours d'aucune compagnie*. L'imprimé de 1791 serait donc la seconde forme, plus complète, du projet de Dobilly, qui ne comportait d'abord que deux tueries, l'une « au bas de la côte de Chaillot, sur la route de Neuilly et à proximité des réservoirs des eaux Périer », l'autre « sur le passage de la rivière l'Yvette » (il s'agit probablement de la Bièvre), et qui, ensuite, en 1791, s'étend à quatre abattoirs.

A la suite de cet opuscule anonyme, la même brochure contient un *Prospectus sur la manière de faire les fonds nécessaires pour l'établissement des tueries publiques hors des murs de Paris, d'après mes plans, profils et élévations, et sans le secours d'aucune compagnie*, accompagné d'un *Tableau général de l'emploi de 6 millions et comptes d'intérêts tant en perte qu'en bénéfice pour la Ville* (2). or, *Prospectus* et *Tableau* sont de DOBILLY lui-même, et forment en quelque sorte une deuxième partie du *Projet* primitif, plus spécialement consacrée à l'étude des moyens financiers : pour éviter l'intervention d'une compagnie, Dobilly proposait simplement un emprunt direct de 6 millions, émis par la Ville.

Enfin, une note finale, intitulée : *Dernières observations de l'éditeur* (3), nous apprend que le projet de Dobilly avait été soumis, en 1786, à la Faculté de médecine.

Il s'agit donc d'un projet contemporain de l'époque où DE BRETEUIL, ministre de la maison du roi et de Paris, reprenant à son compte les conclusions qu'une commission de l'Académie des sciences, dont BAILLY fut le rapporteur, avait formulées dès 1778, avait cherché à réaliser l'idée de reléguer hors de Paris les établissements insalubres et particulièrement les tueries et fonderies.

Plusieurs districts parisiens avaient inséré un article en ce sens dans leur cahier (4). L'Assemblée générale des électeurs du tiers état de la Ville de Paris avait adopté, de son côté, un article (titre VI, *Municipalité*, art. 14) ainsi conçu (5) :

> L'Assemblée de Paris examinera s'il ne serait pas avantageux que les cimetières, les tueries, les fonderies de suif et toutes les fabriques qui réunissent un grand amas de matières combustibles fussent éloignés et isolés hors des barrières de Paris.

Conformément à cette indication, le *Cahier particulier de la Ville de*

(1) Imp. 14 p. in-4°, sans date (Bib. nat., Lk 7/6572).
(2) Imp. 22 p. in-4° (même cote).
(3) Imp. 2 p. in-4° (même cote).
(4) Voir *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, par Ch.-L. CHASSIN (t. II, *passim*).
(5) Voir *Les élections et les cahiers de Paris en 1789* (t. III, p. 362).

Paris, arrêté le 17 juin 1789 par les députés des trois ordres de la Ville de Paris et les membres du Corps municipal, contient un article (art. 12), dont voici le texte (1) :

Les tueries placées dans l'intérieur de Paris exhalent une odeur infecte, corrompent l'air, surtout en été, et elles ont encore l'inconvénient d'exposer la vie des citoyens, soit à l'arrivée des bestiaux, soit lorsque, après avoir été frappé, l'animal en fureur s'échappe des tueries.

Les fonderies de suif ajoutent à l'infection le danger des incendies.

Il est donc nécessaire de les reléguer aux extrémités de Paris et dans des endroits isolés, où le public n'ait à craindre aucun des accidents indiqués.

Lorsque la Municipalité définitive, sous l'impulsion de Bailly, parut vouloir, ainsi qu'en témoigne l'arrêté du 11 mars, accomplir un vœu si généralement exprimé, Dobilly crut le moment favorable pour imprimer son projet, en l'agrandissant. D'où l'édition de 1791.

(1) Voir *Les élections et les cahiers de Paris en 1789* (t. III, p. 405).

12 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Le samedi 12 mars 1791, dix heures du matin;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement convenu en la séance dernière, présidé par M. le Maire, composé de MM. Choron, Vigner, Filleul, Champion, Raffy, Lesguilliers, etc.;

~~~~ Sur la demande de M. le Maire;

Le Bureau municipal a arrêté que MM. les administrateurs des domaine et finances feraient payer incessamment et sans délai à la section des Gravilliers 300 livres, à compte sur la portion qui lui reviendra dans la distribution du produit des représentations des spectacles au profit des pauvres (1).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire réparer la bouche de l'égoût de la rue des Vieux-Augustins et à faire établir au-dessus de cette bouche d'égoût un trottoir dont la nécessité paraît démontrée; arrête que le prix de ces ouvrages, évalué en aperçu à 1.024 livres, 16 sols, 6 deniers, sera acquitté entièrement des deniers de la Municipalité, sans y faire contribuer les propriétaires des maisons voisines; et, attendu que ces réparations ne peuvent essuyer aucun délai, le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire faire très promptement ces ouvrages, sans avoir recours à la forme de l'adjudication.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau arrête que le mémoire des dépenses pour le voyage fait par le sieur Hussent, ingénieur des carrières (2), montant à la somme

(1) La répartition du produit de ces représentations se fit à la séance du 31 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Sans renseignements.

de 271 livres, 15 sols, sera renvoyé par M. le Maire à l'examen et à la décision du Directoire du département, et que le Département des travaux publics dressera le compte des travaux et des dépenses faites à l'extérieur des carrières, pour le compte être pareillement envoyé au Directoire.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire établir le pavé nécessaire sur la place vague à la Halle, où était le bâtiment servant de halle à la saline, détruit depuis peu (1), et dont la dépense, d'après un devis fait par M. Duchemin, inspecteur-général du pavé de Paris, montera à 2.186 livres, 16 sols, 6 deniers.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer au sieur Lécluse, entrepreneur du pavé de Paris, une ordonnance sur la caisse de la Ville de la somme de 7.639 livres, 3 sols, 5 deniers, à quoi ont été arrêtés les ouvrages de terrasse et pavé faits par le sieur Lécluse pour l'élargissement du quai de Gèvres après les démolitions des maisons de ce quai (2), et qui ont été reçus par l'inspecteur-général du pavé de Paris le 30 juin dernier en présence de M le trésorier Defrance, commissaire en cette partie, pour cette ordonnance être acquittée des deniers destinés à cette espèce de dépense.

---- M. le Maire ayant reçu un arrêté du Directoire départemental relativement à l'affaire des personnes arrêtées au château des Tuileries le 28 février dernier, actuellement détenues dans les prisons de l'Abbaye, il a fait inviter MM. les officiers municipaux, membres du Tribunal de police, et ceux de service au Comité permanent (3), ainsi que le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, de passer au Bureau.

Lorsque tous ont été réunis aux administrateurs composant le Bureau municipal, lecture a été faite de l'arrêté du Directoire (4), et

(1) Bâtiment qui devait être remplacé par un hangar, dont la construction, ordonnée par arrêtés des 3, 17 et 27 décembre 1790, avait été suspendue par décision du 29 janvier 1791. (Voir Tomes I, p. 434, 548 et 612-613, et II, p. 337-338.)

(2) L'ancien quai de Gesvres, entre le pont Notre-Dame et le pont au Change, avait été élargi en 1786, par la suppression d'une rangée de boutiques construites le long du fleuve, entre le quai, d'un côté, et l'ancienne rue de Gesvres (parallèle au quai dans toute sa longueur), de l'autre.

(3) Les noms de ces officiers municipaux sont inscrits plus loin. (Voir ci-dessous, p. 138.)

(4) Cet arrêté, pris par le Directoire du département le 11 mars, soir, à la suite

M. le Maire a prié l'Assemblée de déterminer ce qu'il avait à faire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, a arrêté que l'original de l'arrêté du Directoire resterait déposé au secrétariat de la Municipalité, que copie en serait adressée par M. le Maire à l'Assemblée nationale en la personne de son président. M. le Maire a été invité à rappeler dans sa lettre d'envoi les principales circonstances de cette affaire (1).

Les officiers municipaux autres que les administrateurs étaient MM. Choron, Borie, Hardy, Deyeux, Bernier, Dacier, Maugis, Tassin, Couart et Filleul, qui se sont ensuite retirés.

Et le Bureau municipal a repris le cours de ses opérations.

---- Sur la demande de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire vérifier et régler par l'administration des travaux publics les ouvrages et fournitures qui ont été faits dans différentes casernes et corps-de-garde par les ordres de MM. les administrateurs de la Municipalité provisoire, sans que, de ces vérifications et réglements, il puisse résulter au profit des entrepreneurs et fournisseurs plus de droit qu'ils n'en ont réellement contre la Municipalité.

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer aux héritiers de M. Lafontaine (2) les loyers, échus à compter du 1er juillet 1789, et sur le pied de 6.580 livres par an, de l'emplacement et des bâtiments sur le boulevard, au coin de la Chaussée d'Antin, où était établi le dépôt des recrues du ci-devant régiment des gardes-françaises.

---- Sur le rapport des mêmes commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer au sieur Lefèvre, marchand tapissier, une ordonnance sur la caisse de la Ville de la somme de 3.742 livres, 11 sols, timbrée exercice 1789, pour le payement des lits, matelas et autres meubles fournis par ce tapissier à la caserne du bataillon de Saint-Martin-des-Champs pendant le cours de l'année 1789.

de la démarche des deux commissaires désignés par le Corps municipal, se trouve inséré en entier au procès-verbal de la séance tenue à la suite de celle du Bureau par le Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 129, et ci-dessous, p. 145.)

(1) La lettre du Maire fut lue et approuvée à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 143.)

(2) Appelé DE LA FONTAINE et qualifié de « receveur des domaines de la province de Bretagne » dans le procès-verbal du 9 avril. (Voir ci-dessous.)

---- Le Bureau municipal, délibérant sur une réclamation faite par M. Gayon du prix du loyer d'une boutique sise rue des Vieux-Augustins, qu'il a cédée pour y établir un corps-de-garde qui a existé pendant les six derniers mois 1789;

Après avoir entendu la lecture d'un procès-verbal de l'assemblée du district des Petits-Pères en date du 27 avril 1790 (1), et ouï le rapport des commissaires au Département de la garde nationale;

Autorise ces commissaires à délivrer à M. Gayon une ordonnance de 448 livres sur la caisse de la Ville, tant pour le loyer dont il s'agit que pour les réparations qui ont été faites à cette boutique, laquelle ordonnance sera comprise dans la dépense de la Révolution, exercice 1789.

---- MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait le rapport d'un mémoire présenté par madame de Bouzac, auparavant veuve de M. Demenars, tendant à avoir une indemnité à cause de la dépossession d'un logement qu'elle avait, tenant aux Capucines de la place Vendôme, dont elle avait cédé la jouissance à madame de Baudeville moyennant 1.200 livres par an. MM. les commissaires ont observé que ce logement avait été construit pour madame de Pompadour, sur un terrain appartenant à l'État et aux frais du gouvernement; que, après la mort de madame de Pompadour, la jouissance en avait passé successivement à M. Demenars et à madame sa veuve, qui, comme le porte son mémoire, ne l'occupait pas, mais le louait à madame de Baudeville, qui a été obligée d'en sortir, attendu la nécessité où l'on a été d'y établir un corps-de-garde de la garde nationale.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à accueillir la demande de madame de Bouzac.

---- MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait rapport d'un mémoire présenté par M. Roudet, chirurgien-major de la cavalerie nationale (2), qui réclame une indemnité tant à cause des services extraordinaires qu'il a faits pour panser et soigner les cavaliers domiciliés dans différents quartiers de Paris que pour les faux frais qu'il a faits à ce sujet et qui ont presque absorbé ses appointements.

Le Bureau municipal, prenant en considération la demande de M. Roudet, qui est appuyée de la recommandation de M. de Lafayette

(1) Cette délibération du *district des Petits-Pères* n'est pas connue.

(2) Nommé par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 2 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 502.)

et des officiers de l'état-major, qui donnent des éloges au zèle de M. Rondel toutes les fois qu'il est question de secourir des blessés, et vu l'état des faux frais faits jusqu'à ce jour par ce chirurgien, lui accorde une indemnité de 400 livres une fois payée, et autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à lui en délivrer ordonnance sur la caisse de la Ville.

~~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport d'un mémoire présenté par MM. La Poize et Montizon, anciens Électeurs, qui réclament une somme de 8.000 livres d'honoraires à cause des travaux qu'ils ont faits pour la démolition de la Bastille, en conséquence de la mission à eux donnée par leurs collègues le 15 juillet 1789 (1).

Le Bureau municipal a arrêté que MM. Lapoize et Montizon seraient priés de justifier de la commission qui leur a été donnée par MM. les Électeurs, afin de voir s'il y a une différence entre la leur et celles données aux autres Électeurs qui se sont partagé les travaux immenses qu'ils ont été obligés de suivre depuis le moment de la Révolution jusqu'à l'époque de leur retraite.

~~~~ M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, en conséquence de l'arrêté pris par le Bureau le 19 février dernier (2), a fait un nouveau rapport sur les voitures qu'il est nécessaire de faire établir pour le transfèrement des prisonniers, et il a représenté les dessins des voitures projetées, dont les unes seraient à six places et les autres à dix.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a autorisé MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire faire, sans avoir recours à l'adjudication au rabais, une voiture de chacune des deux grandeurs susénoncées, en se procurant une soumission du sieur Pascal, sellier, au prix de 3.300 livres par lui demandé pour les deux; arrête que, quant à la location des chevaux, harnais et accessoires, ces objets seront mis en adjudication au rabais.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire sans délai à la caserne du bataillon du Petit-Saint-Antoine les changements et

(1) Arrêté de l'Assemblée générale des Électeurs, du 16 juillet 1789, matin, qui confiait à quatre Électeurs, dont Frère de Montizon et de La Poize, architectes, la direction des travaux de démolition de la Bastille. (Voir 1re série, Tome I, p. 222, et *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, par Ch.-L. Chasson, t. III, p. 363.)

(2) Arrêté du 19 février. (Voir Tome II, p. 651.)
~~~~

réparations qu'il parait nécessaire d'y faire pour rendre plus sains les lieux occupés par les soldats, lesquels ouvrages présentent en aperçu une dépense de 428 livres, qui ne peut pas être mise en adjudication.

~~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport de l'état actuel de la flèche du beffroi de l'église Notre-Dame de cette ville, et ils ont exposé la nécessité urgente de la réparer.

Le Bureau municipal a arrêté que le rapport de MM. les administrateurs serait communiqué au Directoire du département et que, à cet effet, ils l'enverraient à M. le Maire, qui l'adresserait aux membres du Directoire (1).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ;

Le Bureau municipal les autorise à faire bail à M. Molard, chirurgien, pour trois, six ou neuf années à compter du 1er avril prochain et moyennant 260 livres par an, du logement que le district de Saint-Séverin occupait au Marché-neuf, dans la maison dite *le Pâté* (2), et composé de trois chambres, dont une chambre sans cheminée et une cave, en insérant dans le bail, outre les conventions ordinaires, celle de sortir au bout de six mois d'avertissement, si la Ville exécutait par la suite le dégagement des quais et bords de la rivière.

~~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait rapport d'un mémoire présenté par M. La Cretelle, jeune, ci-devant employé au Bureau de rédaction, sur le pied de 2.000 livres par an, qui, abandonnant la suite des demandes qu'il avait faites après s'être retiré du Bureau de rédaction (3), se borne dans le moment actuel à solliciter le payement de ses appointements jusqu'au 15 octobre 1790, époque à laquelle il déclare lui-même qu'il a cessé de travailler au Bureau.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, confirmant son arrêté du 10 novembre dernier (4), autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer à M. La Cretelle

(1) Il n'est plus question dans les procès-verbaux suivants de cette réparation urgente.

(2) Occupation qui remontait au 16 septembre 1789 et qui avait été ratifiée par l'Assemblée des Représentants de la Commune le 3 octobre 1789. (Voir 1re série, Tomes I, p. 396, et II, p. 153.)

(3) Le 10 novembre, il réclamait une « indemnité et une place ». (Voir Tome I, p. 238.)

(4) Arrêté du 10 novembre. (Voir Tome I, p. 250-251.)
~~~~

les 250 livres à lui dues pour six semaines de ses appointements de 2.000 livres, du 1er août au 15 septembre 1790.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire à la pompe Notre-Dame les réparations nécessaires et évaluées par M. Poyet à 1.334 livres, 10 sols ; les autorise pareillement à ordonner toutes les réparations nécessaires pour l'entretien de cette pompe (1), à la charge de rendre compte des ordres qu'ils auront donnés, ces ouvrages et réparations n'étant pas de nature à être mis en adjudication, tant à cause de leur nature que par la célérité qu'il faut apporter à leur exécution.

Le Bureau, prenant en grande considération l'état de délabrement et de dépérissement de la pompe Notre-Dame, arrête que MM. les administrateurs du Département des travaux publics mettront incessamment la Municipalité en état de prendre ou de proposer un parti définitif pour assurer l'approvisionnement d'eau auquel la pompe est destinée (2).

---- Sur la proposition de M. le Maire ;

Il a été arrêté que, à compter de mardi prochain (3), le Bureau municipal ne s'assemblera qu'à onze heures, mais que cette heure sera de rigueur, qu'il tiendra sa séance jusqu'à une heure de relevée ; qu'il n'y a rien de changé aux jours indiqués par l'arrêté du Corps municipal, qui seront toujours les mardi, jeudi et samedi (4).

---- M. de Villeneuve (5), trésorier général de la Ville, présent au Bureau, a annoncé qu'il avait fait faire un compte général des recettes et dépenses de la Ville depuis le 1er septembre 1784 jusqu'au 31 octobre 1790 (6), et il a prié le Bureau de nommer des commissaires entre les mains desquels il puisse le remettre.

Le Bureau municipal a nommé commissaires MM. Rousseau, Bes-

(1) Un arrêté du 5 février avait déjà autorisé le paiement de réparations faites à la pompe Notre-Dame. (Voir Tome II, p. 453.)

(2) Rapport du Département des travaux publics au Corps municipal sur les moyens de remplacer la pompe Notre-Dame, du 10 septembre 1791. (Voir ci-dessous.)

(3) Mardi, 15 mars.

(4) L'arrêté du Corps municipal du 2 novembre 1790 spécifiait que le Bureau se réunirait invariablement les lundi, mercredi et vendredi. Un arrêté plus récent, du 25 février 1791, portait que les séances du Bureau se tiendraient trois fois par semaine, sans fixation de jours. (Voir Tomes I, p. 153, et II, p. 733.)

(5) *Lire :* VALLAT DE VILLENEUVE.

(6) C'est-à-dire, sans doute, jusqu'à la fin de la gestion de la Municipalité provisoire.

nier, Gandolphe, Le Camus, Prevost et Cahours, pour examiner le compte annoncé par M. de Villeneuve et en faire rapport (1).

~~~~ M. le Maire a donné lecture de la lettre qu'il adressait au président de l'Assemblée nationale avec copie de l'arrêté du Directoire, conformément à la décision prise dans le cours de la séance (2).

La contexture de cette lettre a été approuvée par les administrateurs présents, qui étaient MM. Raffy, Lesguilliers, Choron, Vigner, Lecamus, Champion, Le Roulx de La Ville, Jean-Jacques Le Roux et Viguier de Curny (3).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (4), onze heures précises.

M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, Maire; CHORON, CHAMPION, VIGNER, FILLEUL, LESGUILLIERS, RAFFY; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 12 mars 1791, à six heures après-midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Houssemaine, Le Vacher, Bertollon, Jolly, Cousin, Stouf, Cahours, Cardot, Tassin, Prevost, J.-J. Le Roux, Borie, Choron, Vigner, Bernier, Rousseau, Charon, Dacier, Lesguilliez, Étienne Le Roux;

~~~~ Le Corps municipal, étant informé que M. l'abbé Leneru, prédicateur de la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois, qui a fait au secrétariat sa soumission de prêter le serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, demande à prêter son serment demain, avant son premier sermon;

Arrête que MM. Trudon, Bernier et Étienne Le Roux, officiers

(1) Le rapport n'est pas connu.

(2) Décision prise au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 138.)

(3) La suite de cette démarche est exposée dans le procès-verbal de la séance tenue le même jour par le Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 145-147.)

(4) Mardi, 15 mars.
~~~~

municipaux, domiciliés dans l'étendue de cette paroisse, se concerteront pour se rendre, soit tous les trois, soit l'un d'eux, à l'église paroissiale de Saint-Germain l'Auxerrois, à l'effet d'assister à la prestation du serment de M. l'abbé Le Neru, et de le constater par un procès-verbal à la suite du présent arrêté, dont expédition sera délivrée par le secrétaire-greffier.

—— Lecture faite par M. le Maire d'une lettre à lui adressée, le 9 de ce mois, par M. Fleurieu, ministre de la marine, relativement à l'arrivée prochaine et successive à Charenton de 509 barils de petites balles de fer battu, provenant des forges de Dilling (1), près Sarrelouis, qui doivent être conduites au Hâvre pour ensuite passer à Brest, où elles sont destinées à l'approvisionnement des vaisseaux ; le premier convoi de ces balles, qui sera composé d'environ 170 barils, devant rester à Charenton jusqu'à l'arrivée des 339 autres (2) ;

Le Corps municipal arrête que la lettre de M. de Fleurieu sera, par M. le Maire, communiquée au Directoire du département, et cependant que les administrateurs au Département de la police donneront un laissez-passer dans Paris, motivé sur les différentes circonstances énoncées dans la lettre de M. de Fleurieu.

—— M. Haÿ, colonel des gardes de la Ville, que le Corps municipal avait, à l'ouverture de la séance, envoyé au château des Tuileries, pour s'informer de l'état de la santé du roi, est venu annoncer que Sa Majesté allait beaucoup mieux et que les médecins en avaient rendu le compte le plus satisfaisant.

Le Corps municipal a unanimement applaudi à cette heureuse nouvelle et arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal.

—— Lecture faite de deux lettres de M. Pastoret, procureur-général syndic du département, l'une et l'autre en date de ce jour : la première, contenant renvoi, au nom du Directoire, à la Municipalité, d'un arrêté de la section du Théâtre-français, du 9 de ce mois, relatif aux particuliers arrêtés dans le donjon de Vincennes et à la démolition de cette forteresse (3) ; la seconde, contenant, également au nom du Directoire, demande des motifs de l'arrêté pris par la Municipalité le 21 février dernier, sur celui de la section du Théâtre-français concernant les canonniers (4) ;

(1) *Dillingen*, district de Trèves, province du Rhin (Prusse).

(2) Une communication analogue avait déjà été faite à la Municipalité par le même ministre, le 10 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 250.)

(3) Le texte de l'arrêté de la *section du Théâtre-français*, du 9 mars, a été reproduit dans un *Éclaircissement* précédent. (Voir ci-dessus, p. *14-16*.)

(4) Délibération de la *section du Théâtre-français*, du 16 février, annulée par arrêté du Corps municipal du 21 février. (Voir Tome II, p. *684-685* et 658-659.)

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Nomme MM. Jolly et J. J. Le Roux, à l'effet de rédiger un projet de réponse, tant aux deux lettres du procureur-général qu'à l'arrêté de la section du Théâtre-français, en date du 9 de ce mois (1).

---- MM. Canuel, Charon et Desmousseaux, nommés hier par le Corps municipal pour se transporter au Directoire du département, à l'effet de se concerter avec lui sur les faits résultants de l'arrestation des huit prisonniers arrêtés le 28 février dernier au château des Tuileries (2), ont rendu compte de leur mission (3). Ils ont exposé que le Directoire avait reconnu que l'Assemblée nationale n'avait pas été suffisamment instruite lorsque, sur la demande de la Municipalité, elle avait passé à l'ordre du jour ; que, le délit dont il s'agit pouvant être regardé comme un délit national que l'Assemblée nationale avait décrété qu'elle seule devait qualifier et dénoncer, il pensait que la Municipalité devait s'adresser de nouveau à l'Assemblée nationale, afin de la supplier de prononcer sur cette qualification. MM. les commissaires ont ajouté que le Directoire du département avait paru disposé à appuyer cette demande et qu'ils avaient été instruits que, en effet, il avait été pris un arrêté à ce sujet.

M. le Maire, reprenant la suite de cet exposé, a annoncé que le Directoire du département avait effectué la promesse qu'il avait faite hier à MM. les commissaires et que M. le procureur-général lui avait adressé ce matin l'arrêté dont la teneur suit (4) :

Le Directoire est d'avis que la Municipalité instruise l'Assemblée nationale du véritable état des choses mal présenté ce matin (5), et dise positivement que, l'accusateur public du Ier arrondissement n'ayant pas trouvé matière à plainte dans les faits qui se sont passés au château des Tuileries le 28 février, on va rendre la liberté aux détenus, à moins que l'Assemblée, regardant ces faits comme des fautes ou des délits sortant des cas ordinaires, ne juge à propos d'établir une compétence ; que, si l'Assemblée nationale, prévenue en cette forme, passe encore à l'ordre du jour, la liberté doit être immédiatement rendue aux prisonniers.

Signé : Anson, vice-président ; Siéyès, Germain, Mirabeau l'aîné, Dutramblay, Davous, Garnier.

(1) Rapport présenté le 31 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 11 mars. (Voir ci-dessus, p. 129.)

(3) Le Bureau municipal l'avait entendu dans la matinée. (Voir ci-dessus, p. 137.)

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., C 64, n° 625), copie conforme au texte qui figure au procès-verbal, et classée comme 9e pièce dans l'imp. 16 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/158).

(5) L'avis du Directoire est donc du 11 mars, soir, puisqu'il vise la discussion qui avait eu lieu le matin à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. *132-133*.)

M. le Maire a ajouté que, les circonstances ne permettant pas d'attendre que le Corps municipal fût réuni pour agir en exécution de cet arrêté, il avait appelé ceux de MM. les officiers municipaux qui étaient dans l'Hôtel-de-Ville, qu'il leur avait soumis l'arrêté du Directoire et le projet de lettre qu'il croyait devoir écrire à l'instant à M. le président de l'Assemblée nationale; que cette lettre avait été lue et approuvée dans le Bureau municipal (1), et qu'elle était ainsi conçue (2):

Monsieur le président,

Je reçois dans l'instant un arrêté du Directoire du département concernant les personnes arrêtées au château des Tuileries le 28 février dernier. La Municipalité n'est point assemblée : j'ai pensé, et c'est l'avis de plusieurs officiers municipaux que j'ai réunis, que je devais vous prier, Monsieur le président, de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale l'arrêté du Directoire avec les pièces que j'ai eu l'honneur de vous envoyer hier et qui sont entre vos mains. Vous verrez par cet arrêté, Monsieur le président, et par ceux de la Municipalité des 2, 9 et 10 mars, qu'elle a déclaré que le rassemblement d'un grand nombre de particuliers dans le palais du roi, en armes, à une heure de nuit et à la suite d'un attroupement au faubourg Saint-Antoine, paraissait annoncer un délit qui n'était pas de simple police; elle a renvoyé à l'accusateur public du tribunal du Ier arrondissement : il a répondu que la lecture des procès-verbaux ne lui avait point fourni de motifs pour rendre plainte (3). Il y a eu même une ordonnance du tribunal, qui, sur requête, a renvoyé les parties à se pourvoir par devant la Municipalité. La Municipalité, s'étant reconnue incompétente et ne pouvant, ni ne devant juger, a cru, d'accord avec le Directoire, devoir supplier l'Assemblée nationale de décider s'il y a délit, quelle en est la nature, quels sont les juges qui en doivent connaître, ou, s'il n'y a pas de délit, de prononcer sur la liberté demandée.

Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

M. le Maire a encore annoncé que, l'arrêté du Directoire ayant été soumis à l'Assemblée nationale, elle avait décrété ce matin de passer à l'ordre du jour. (I, p. 147.)

Le Corps municipal, délibérant sur tout ce qui précède et considérant que son devoir est impérieusement tracé par le rapprochement de l'arrêté du Directoire et de ce qui s'est passé aujourd'hui à l'Assemblée nationale;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) Séance du Bureau municipal, 12 mars. (Voir ci-dessus, p. 143.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 64, n° 625), copie d'après laquelle le texte inséré au procès-verbal a été très légèrement rectifié, et classée comme 10e pièce dans l'imp. 16 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/158).

(3) Ainsi mis en cause par la lettre du Maire, l'accusateur public adressa au Corps municipal une réclamation fort vive, dont il est question à la séance du 14 mars. (Voir ci-dessous, p. 158-160.)

Autorise le Département de la police à faire mettre en liberté les sieurs Berthier, Godard de Donville, de Fanget, de Fonbel, Champin, de Lillers, Dubois de La Motte, de La Bourdonnoye, aussitôt qu'il se sera procuré une expédition authentique de l'article du procès-verbal de l'Assemblée nationale de ce jour qui concerne ces particuliers ; (II, p. 148.)

Ordonne que, tant le présent arrêté que ceux des 2, 9 et 11 de ce mois, ainsi que l'ordonnance du tribunal du 1er arrondissement du 9 mars (1), la lettre de l'accusateur public (2), la lettre de M. le Maire, en date du 11, à M. le président de l'Assemblée nationale (3), l'arrêté du Directoire du 11 de ce mois (4), la lettre de M. le Maire à l'Assemblée nationale, en date du 12 (5), et l'extrait des procès-verbaux de l'Assemblée nationale du jour d'hier et de ce jour (6), seront imprimés, affichés et envoyés aux 48 sections (7).

----- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

----- Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (8).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 146.) La discussion qui eut lieu, le 12 mars, à l'Assemblée nationale, à la fin de la séance du matin, ne diffère pas sensiblement de celle du 11 mars (9) ; elle eut, en tous cas, même résultat.

(1) Ordonnance reproduite dans un *Eclaircissement* précédent. (Voir ci-dessus, p. *126*.)

(2) Lettre, aussi du 9 mars, reproduite également. (Voir ci-dessus, p. *105-106*.)

(3) Lettre du 11 mars. (Voir ci dessus, p. *132*.)

(4) Arrêté du 11 mars. (Voir ci-dessus, p. 128.)

(5) Lettre du 12 mars. (Voir ci-dessus, p. 146.)

(6) Comptes rendus des séances des 11 et 12 mars. (Voir ci-dessus, p. *132-133*, et ci-dessous, p. *147-148*.)

(7) Imp. 16 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/158, et Bib. Ville de Paris, dossier 10073), recueil précédé d'un préambule ainsi conçu : « Les législateurs des Français possèdent la confiance de la nation qui a juré d'obéir à leurs décrets; il est nécessaire que la Municipalité de Paris, qui met toute sa gloire à faire exécuter les lois sous l'autorité du département, soit également investie de la confiance du peuple. » Le *Moniteur universel* (n° du 16 mars) contient un résumé de ce recueil.

(8) Lundi, 14 mars. (Voir ci dessous.)

(9) Voir ci-dessus, p. *132-133*.

Le président donna d'abord connaissance d'une lettre du Directoire du département de Paris, écrite évidemment le 11 mars, soir, ainsi conçue:

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous prévenir que, la Municipalité s'étant adressée au Directoire pour lui demander une règle de conduite, d'après la décision de l'Assemblée nationale dans la séance de ce jour, relativement à la détention des huit individus arrêtés au château des Tuileries le 28 février dernier, nous lui avons donné le conseil suivant :

« Que la Municipalité instruise l'Assemblée nationale du véritable état des choses, mal présenté ce matin ; dise positivement que, l'accusateur public du Ier arrondissement n'ayant pas trouvé matière à plainte dans les faits qui se sont passés au château le 28, on va rendre la liberté aux détenus, à moins que l'Assemblée, regardant ces faits comme des fautes ou des délits sortant des cas ordinaires, ne juge à propos d'établir une compétence ; que, si l'Assemblée, prévenue en cette forme, passe encore à l'ordre du jour, la liberté doit être immédiatement rendue aux prisonniers. »

Nous vous supplions, Monsieur le président, de vouloir bien donner connaissance de cette lettre à l'Assemblée nationale.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Aussitôt, plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

D'André dit simplement : « Il y a un décret (1) ; il faut l'exécuter. »

Puis, un membre non dénommé fait la motion suivante :

L'Assemblée, considérant qu'elle a passé hier à l'ordre du jour sur une lettre de la Municipalité de Paris, touchant le même objet, passe de même à l'ordre du jour.

Et cette motion est immédiatement décrétée (2).

L'Assemblée nationale se refusant à voir un délit politique dans un fait que la justice ne pouvait assimiler à un délit de droit commun, il n'y avait qu'une solution, celle qu'adopta le Corps municipal : la mise en liberté des prévenus.

(II, p. 147.) Dans un mémoire publié peu de jours après l'arrêté du 12 mars, intitulé : *Récit exact de ce qui s'est passé au château des Tuileries le 28 février. Mémoire pour MM.* de Lillers, *capitaine de cavalerie ;* Dubois de La Motte, *capitaine de cavalerie ;* de Berthier, *ancien premier avocat à la Cour des Aides de Paris ;* Gentil de Fombel, *ancien gendarme de la garde et gentilhomme ordinaire de Sa Majesté ;* de La Bourdonnaye, *officier au régiment d'Austrasie ;* Fanget, *garde du corps du roi ;* Godard de Donville, *député extraordinaire à l'Assemblée ; et* Champin, *fourrier des logis du roi* (3), après avoir raconté à leur façon les circonstances de leur arrestation, affirmant de nouveau qu'ils n'avaient d'autre intention que celle de défendre le roi de concert avec la garde nationale, les intéressés racontent ainsi qu'il suit les péripéties de leur courte détention :

« Le commissaire de police n'a point prononcé sur notre sort ; il en a ré-

(1) Décret de la veille, 11 mars. (Voir ci-dessus, p. 132-133.)

(2) Séance du 12 mars, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 50.)

(3) Imp. 13 p. in-8 (Bib. nat. L b 39/4651).

féré au Département de la Mairie (1), et c'est en vertu d'une ordonnance émanée d'elle que nous avons été conduits dans les prisons de l'Abbaye, le 1er mars.

« Les lois voulaient et veulent encore que tout homme détenu dans les prisons soit interrogé dans les vingt-quatre heures ; nous sommes restés jusqu'au 4 mars sans que cette formalité ait été remplie à notre égard, sans même avoir eu copie des procès-verbaux qui constataient notre détention. Ce n'est que le 4 mars que nous en avons eu une connaissance légale et qu'on nous a notifié l'arrêté du Corps municipal qui nous renvoyait au tribunal du Ier arrondissement (2).

« Le désir de recouvrer notre liberté si injustement ravie nous a fait présenter, le 5 mars, une requête, dont l'objet était d'obtenir qu'elle nous fût provisoirement rendue (3). L'accusateur public a demandé le temps nécessaire pour connaître les procès-verbaux ; le tribunal a accordé jusqu'au 9, et, ce même jour, il nous a renvoyés à nous pourvoir devant la Municipalité : il a motivé son jugement sur ce qu'il n'y avait point de dénonciation et sur ce que nous n'étions pas dans ses prisons (4).

« Nous nous sommes adressés, le 10, à la Municipalité : elle a persisté dans son arrêté du 2 mars, qui nous renvoyait au Ier tribunal d'arrondissement ; elle en a référé à l'Assemblée nationale avant de prononcer sur notre liberté (5).

« L'Assemblée a apprécié cette affaire à sa juste valeur : elle a passé à l'ordre du jour (6).

« Qu'attendait la Municipalité ?... Au lieu de nous mettre en liberté, on a placé avec appareil deux canons à la porte de l'Abbaye.

« L'affaire a été portée de nouveau à l'Assemblée nationale, qui a passé une seconde fois à l'ordre du jour (7).

« Et, sur la connaissance officielle qu'en a eue le Corps municipal, la liberté a cessé de nous être enlevée le 13 mars, au soir.

« Déjà, on publiait notre translation dans les tribunaux destinés à connaître des crimes de lèse-nation. L'approche des canons du lieu qui nous renfermait accréditait ces bruits. Les cris des forcenés qui ne respirent que la mort sont arrivés plusieurs fois jusqu'à nous. »

Et ils concluent ainsi :

« Daigne le roi recevoir l'hommage du silence auquel nous nous condamnons ! Est-il un sacrifice que nous ne soyions prêts à lui faire, quand nous étions déterminés à mourir sous ses yeux pour sa défense ? »

Si les huit pseudo-conspirateurs du 28 février se plaignaient d'avoir été illégalement détenus, on se plaignait, d'un autre côté, qu'ils eussent été relâchés sans être poursuivis.

(1) Département de la police, siégeant à la Mairie.
(2) Arrêté du 2 mars. (Voir ci-dessus, p. 12-13.)
(3) Requête résumée dans l'ordonnance du 9 mars. (Voir ci-dessus, p. *125*.)
(4) Ordonnance du 9 mars. (Voir ci-dessus, p. *126*.)
(5) Arrêté du 10 mars. (Voir ci-dessus, p. 124.)
(6) Séance du 11 mars. (Voir ci-dessus, p. *132-133*.)
(7) Séance du 12 mars. (Voir ci-dessus, p. *147-148*.)

Voici, par exemple, ce qu'on lit dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 17 mars) :

« Une voix assez générale s'élève contre la Municipalité, relativement à la nuit du 28 et aux prisonniers détenus à l'Abbaye : on l'accuse d'avoir tenu une conduite molle ; on va même plus loin, on la taxe de lâcheté, et, dans le *Journal du soir*, du 14 mars (1), on a fait insérer une lettre, qui paraît écrite à dessein, où l'on trouve cette phrase : « Devrait-elle chercher à jeter « l'odieux de l'impunité sur un jeune magistrat, M. de Ferrière, qui n'a « besoin d'être investi de la confiance publique, tandis que c'est elle, elle-« même, qui n'a pas osé se rendre dénonciatrice du complot affreux dont « il lui était aisé d'acquérir les preuves (2). » Cette lettre termine par rassurer les citoyens, en leur faisant entrevoir d'avance que l'accusateur public dévoilera des complots affreux sur la nuit du 28, qu'il dira ce que c'est que cette petite porte, cet escalier dérobé, etc...

« On ne veut être ici ni accusateur, ni défenseur de la Municipalité ; on mettra seulement les documents sous les yeux du public (3). C'est au public de juger. »

Les sections manifestèrent également leur mécontentement.

La *section de la Croix-rouge* prit, dès le 17 mars, un arrêté dont le texte n'a pas été conservé, mais que nous retrouverons tout à l'heure résumé dans l'arrêté d'adhésion d'une autre section (4).

La *section des Gravilliers*, par arrêté du 18 mars (5), profita de l'occasion pour réclamer aussi la mise en liberté des individus arrêtés à Vincennes, le même jour, 28 février :

L'assemblée,

Vu l'extrême facilité avec laquelle on a élargi des personnes très suspectes, trouvées munies d'armes cachées et à des heures indues dans les appartements de Sa Majesté ;

Et attendu que les citoyens arrêtés sur le donjon de Vincennes sont moins des coupables que des frères égarés par la fougue d'un patriotisme mal entendu ;

A arrêté qu'il sera envoyé au tribunal de la Place-royale (6) une députation à l'effet de l'inviter à donner la liberté définitive à ces malheureuses victimes

(1) De nombreuses feuilles paraissaient avec le titre de *Journal du soir*. On n'a trouvé la lettre ci-dessus citée ni dans le *Journal du soir*, ni dans le *Journal du soir sans réflexions*, ni dans le *Journal du soir sans réflexions et Courrier de Paris et de Londres réunis*. Il y a encore le *Journal du soir ou Bulletin de Paris, des départements et des cours étrangères*, et le *Journal du soir sans réflexions et Courrier de la capitale et des départements réunis* ; mais le numéro du 14 mars n'existe pas dans les collections de ces deux journaux que possède la Bibliothèque nationale.

(2) DE FERRIÈRE se plaignit vivement de l'interprétation que le Corps municipal avait donnée à son inaction. (Voir ci-dessous, p. 159.)

(3) Suit le recueil des pièces précédant l'arrêté du 12 mars (Voir ci-dessus, p. 147, note 2.)

(4) Arrêté de la section des *Quatre-Nations*. (Voir ci-dessous, p. 151.)

(5) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 1635, et Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 283). Délibération reproduite par le *Thermomètre de l'opinion publique ou Journal des sections de Paris* (n° 3).

(6) Tribunal siégeant aux Minimes de la Place-royale.

de leur zèle, et que le vœu de la section serait communiqué aux 47 autres sections.

L'assemblée a nommé plusieurs membres à cet effet.

Signé : GARNIER, secrétaire.

L'arrêté de la *section des Quatre-Nations*, aussi du 18 mars (1), est particulièrement intéressant, comme symptôme de l'état d'esprit créé par les menaces perpétuelles d'émeutes et de complots. Le voici :

Une députation de la *section de la Croix-rouge* a mis sur le bureau de celle des Quatre-Nations un arrêté du 17, au sujet de l'événement qui s'est passé au château des Tuileries le 28 février dernier ; cet arrêté porte en substance que, par deux commissaires nommés à cet effet, le procureur de la Commune sera requis de donner, par la voie de l'impression, à toutes les sections de Paris, la communication de tous les procès-verbaux tant des saisies d'armes et de poignards que des interrogatoires des personnes arrêtées dans les appartements, dans les cours du château des Tuileries et partout ailleurs ; le même arrêté charge aussi lesdits commissaires de se procurer des renseignements certains, non seulement sur les faits de l'arrêt des prisonniers, mais encore sur leurs réclamations, afin de prendre, à l'égard de l'accusateur public, les moyens de le faire agir sur la dénonciation qui pourra lui être faite.

M. DE LA LANDE (2), après avoir déduit les raisons qui pouvaient rendre coupables les personnes arrêtées au château des Tuileries, a conclu à ce qu'on adhérât à l'arrêté de la section de la Croix-rouge et à ce que les autres sections fussent invitées à se réunir pour présenter à la Municipalité une pétition tendant à dénoncer à l'Assemblée nationale l'accusateur public, pour avoir manqué aux fonctions de sa charge en ne se portant pas accusateur dans un fait aussi grave et d'une notoriété universelle. M. de La Lande a observé qu'un édit de Louis XIV, qui fait partie des anciennes lois non encore abrogées, condamne à une peine capitale quiconque sera trouvé muni d'armes cachées dans le palais du roi.

La motion de M. de La Lande, mise en délibération, a été accueillie à l'unanimité.

Plusieurs membres ont insisté sur ce qu'il existait réellement des dépositions à charge contre les prisonniers qui ont été mis en liberté.

M. GUENAULT (3) a ajouté que, quelques jours avant le 28 février, une femme, sur la probité de laquelle il a lieu de compter, vint lui dire qu'elle avait appris d'un valet de chambre que le maître de ce dernier et un grand nombre d'aristocrates se coalisaient et avaient formé des complots prêts à éclater ; que les conspirateurs devaient se diviser par pelotons, pour se répandre dans les différents quartiers de Paris et égorger la garde nationale, s'ils pouvaient la surprendre (4), tandis qu'un gros de factieux marcherait au château des Tuileries pour enlever le roi et la famille royale. Après cet exposé, M. Guénault a instruit l'Assemblée qu'il s'était rendu à l'Hôtel-de-Ville, où il avait fait et signé la déclaration de ces faits au bureau du Comité des recherches. Mais quelle fut la surprise de ce zélé citoyen, lorsque, ayant rencontré, peu de jours après sa déclaration, à l'Assem-

(1) Publié par le *Thermomètre de l'opinion publique* (nº 2).

(2) LESONNEUR-DELALANDE, ancien président du district de l'Abbaye-Saint-Germain-des-prés, était un ancien procureur au Châtelet.

(3) Il s'agit sans doute de GUINOT, épicier, électeur de la section des Quatre-nations en 1790-91.

(4) Des pelotons de conspirateurs surprenant et égorgeant les 36.000 hommes armés de la garde nationale !

l'homme, contre toute justice, contre tous les décrets de l'Assemblée, on a privé ces citoyens de leur liberté, sans aucune forme légale; on les a traînés dans l'odieux séjour destiné aux criminels d'État.

« Plus fidèles à la loi que les officiers municipaux, les juges ont interrogé les prisonniers, et sans doute qu'ils n'avaient pas toute la sagacité de MM. les commissaires, car ces citoyens leur ont paru injustement arrêtés et ils ont déclaré qu'il n'y avait lieu contre eux à aucune accusation. Mais, comme ils n'étaient ni auteurs, ni complices de leur emprisonnement, ils ont voulu sans doute laisser à la Municipalité le soin de réparer ses torts et le plaisir de prononcer elle-même l'élargissement de ces victimes de l'esprit de parti.

« La Municipalité se serait bien passée de cette politesse des juges, qui l'a mise dans le plus cruel embarras. Laisser en prison des hommes déclarés innocents, c'est une atrocité, c'est une infamie. Mais élargir des hommes qu'une horrible cabale a rendus suspects au peuple, c'est une démarche bien dangereuse et qui sent la lanterne. Tel est le malheur attaché aux révolutions et aux troubles civils : les passions seules font la loi; la justice n'est qu'un vain nom; la raison est un crime; l'impartialité, une trahison; le bien ne s'y fait qu'en tremblant; le mal s'y commet avec audace, avec impunité; c'est un titre aux honneurs et aux récompenses. La Municipalité n'a pas eu besoin de consulter l'Assemblée nationale quand il a fallu plonger dans les cachots d'honnêtes citoyens, outrager l'humanité, exercer une autorité arbitraire et despotique, renouveler la tyrannie des lettres de cachet; elle était sûre de plaire aux fanatiques, elle n'a pas hésité à se déshonorer, à se rendre coupable, pour faire la cour à ceux dont elle tient sa puissance. Mais, quand il est question d'être juste, de protéger des opprimés, de rendre la liberté à des innocents, la Municipalité a les bras liés; elle n'ose pas prendre cela sur elle : il faut qu'elle s'adresse à l'Assemblée nationale Elle n'a de pouvoir que pour violer les lois!

« Mais c'est surtout la conduite de l'Assemblée nationale dans cette affaire qui est vraiment curieuse. On s'attend, sans doute, que les auteurs de la Déclaration des droits de l'homme, les régénérateurs de la France, les restaurateurs de la liberté, les vengeurs de l'humanité, les bienfaiteurs de toutes les nations vont se hâter de secourir l'innocence opprimée et d'ordonner l'élargissement des prisonniers? Ils ne souffriront pas qu'on renverse la première base de la constitution et que leur gouvernement soit déshonoré par cet acte de tyrannie? Mais on se trompe, et cela ne va pas si vite : la modestie et la timidité de nos représentants ne leur permettent pas de donner un pareil essor à leur autorité. Les législateurs scrupuleux et timorés, qui n'ont pas craint d'arracher au glaive des lois et aux poursuites judiciaires les rebelles de Nancy, les brigands de Toulon, les assassins de Nîmes, les parricides des 5 et 6 octobre, n'ont pas la hardiesse d'empiéter sur le pouvoir judiciaire pour faire rendre la liberté à des innocents! Ces rois de la France, qui ont concentré dans leur Assemblée la souveraineté de la nation, craindraient d'abuser de leur pouvoir s'ils l'employaient à soulager les infortunes, à réprimer les violences, à maintenir les lois! Leur mission, sans doute, n'est pas de faire des heureux! Cela ne les regarde pas, et M. Duport, par un sophisme absurde et ridicule, a trouvé le moyen de les dispenser de cette douce et honorable fonction.

« C'est donc par de misérables équivoques, par de pitoyables subt[illegible] qu'on se joue de la justice et qu'on insulte aux lois jusque dans leur s[illegible]tuaire. Le tribunal, investi de cette affaire, a déclaré les prisonniers i[illegible]cents et a eu la faiblesse de ne pas prononcer leur élargissement; la M[illegible]cipalité, honteuse de son injustice, mais esclave des factieux et des f[illegible]tiques, ne croit pas qu'elle ait le pouvoir d'élargir ceux qu'elle a e[illegible] pouvoir d'emprisonner; elle veut rejeter tous les risques de cette déma[illegible] sur l'Assemblée : voilà les faits que les représentants de la nation [illegible] peuvent ni ne doivent ignorer. Quel était leur devoir? De protéger la [illegible] abandonnée et trahie par le pouvoir exécutif et judiciaire. Convenait-il [illegible] leur dignité d'imiter la faiblesse des juges et la ruse des officiers munic[illegible]paux? Le soulagement des malheureux est-il donc une corvée désagréable et périlleuse que les législateurs, les magistrats et les juges doivent se renvoyer, comme autrefois le gouvernement romain renvoyait au roi des Juifs la condamnation d'un innocent?

« Nous avons supporté les brigandages et les massacres d'un peuple égaré par le fanatisme, dans l'espérance que la sagesse des magistrats et la vigueur du gouvernement nous mettraient enfin à l'abri des fureurs de la multitude. Mais comment supporter des violences exercées par les magistrats et des injustices combinées avec art par le gouvernement lui-même? Qui nous garantira de la tyrannie des officiers municipaux, de l'inertie des juges et de la politique pusillanime des législateurs? »

Le journal royaliste, dans sa mordante critique, avait oublié le Directoire du département, qui avait été le premier à engager la Municipalité à se décharger de tout sur l'Assemblée nationale. Il ne semble pas que le Directoire se soit senti très fier de son rôle, car voici ce qu'en dit le procureur-général syndic Pastoret, dans le compte qu'il rendit au Conseil du département des opérations du Directoire, le 28 avril suivant :

« ...D'autres citoyens remplissaient le palais du roi. Ils y étaient accourus la nuit, armés, et sous prétexte de défendre le prince contre les dangers dont ils supposaient l'existence. La poursuite et le jugement de ces délits sortaient des bornes prescrites aux corps administratifs : les tribunaux en furent investis. Mais nous n'épargnâmes aucun effort pour obtenir d'eux l'activité que la loi recommande et que l'humanité exige. »

Au fond, il est visible que ni la Municipalité, qui les avait fait incarcérer, ni le tribunal, qui les renvoyait devant la Municipalité, ni le Directoire, qui demandait un décret de l'Assemblée nationale, ni l'Assemblée nationale elle-même, qui passait deux fois à l'ordre du jour, ne croyaient à la culpabilité des huit individus arrêtés. Ou plutôt, on était assez disposé à les croire coupables de quelque chose; mais on ne savait pas bien de quoi. Aussi dut-on les relâcher.

---

14 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 14 mars 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Lesguilliez, Cahours, Couart, Vigner, Borie, Filleul, Pitra, Prevost, Gandolphe, Cousin, Déyeux, Nizard, Jolly, Fallet, Regnault, Cardot, J.-J. Le Roux, Étienne Le Roux, Le Camus, Bernier, Charon, Viguier de Curny, Jallier, Canuel, Roard, Hardy, Le Vacher, Dacier, Houssemaine, Tiron, Andelle, Champion, Lardin, Le Roulx de La Ville ;

~~~~ Le Corps municipal, étant informé des difficultés qui se sont élevées ce matin, en présence de MM. les commissaires délégués pour la levée des scellés apposés au Palais et la remise des sacs et procès, relativement aux récépissés des procureurs contenant soit décharge, soit communication des instances que les ci-devant conseillers représentent aux lieu et place des instances dont ils sont chargés sur les registres des produits (1) ;

Considérant que, aux termes des anciens réglements et notamment de l'article 10 du titre XIV de l'ordonnance de 1667, et suivant l'usage constamment pratiqué, les productions n'étaient plus communiquées et retirées sur les récépissés des procureurs, mais que les procureurs en prenaient communication par les mains des rapporteurs, en sorte que les ci-devant conseillers n'ont fait qu'user d'un droit qui leur était acquis en donnant en communication partie ou la totalité des instances dont ils représentent les récépissés ;

Arrête que les commissaires délégués pour la levée des scellés et la réception des instances, pièces et sacs dont les ci-devant conseillers étaient dépositaires recevront indistinctement les instances ou les récépissés des procureurs, à la charge seulement dans ce dernier

(1) Exécution de l'arrêté du 7 mars. (Voir ci-dessus, p. 91-93.)

cas de faire certifier les signatures des procureurs qui auront fourni les récépissés, soit par les ci-devant conseillers auxquels ils auront été fournis, soit par un fondé de leur procuration spéciale, laquelle demeurera annexée au procès-verbal.

---- Le Corps municipal, délibérant sur les moyens d'assurer l'exécution du décret qui ordonne que le Tribunal de cassation sera établi dans le local de la ci-devant Grand'Chambre du Parlement; (I, p. 160.)

Considérant qu'une partie de ce local est occupée par le greffe provisoire établi dans le parquet des ci-devant substituts du procureur-général ;

Arrête que les commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Palais chercheront dans l'enceinte du Palais le local qui leur paraîtra le plus convenable pour y réunir les pièces composant le nouveau dépôt; et, après qu'ils auront désigné le local... (1), de donner les ordres nécessaires pour y faire transporter les minutes d'arrêts du ci-devant Parlement des six dernières années qui sont dans le greffe provisoire, et en remettre la garde au sieur Terrasse, greffier élu par la Municipalité.

Le Corps municipal arrête encore que la salle de la petite Tournelle, la buvette qui la précède, les deux pièces étant dans le corridor de la Tournelle, servant précédemment aux greffes de M. Isabeau et Fremyn, ainsi que les cabinets nécessaires pour chacun des magistrats, seront incessamment débarrassés et disposés pour le service du Tribunal de cassation ;

Charge ses commissaires de lui rendre compte le plus incessamment des mesures qu'ils auront prises à ce sujet (2).

---- Le Corps municipal, étant informé des progrès de la convalescence du roi et voyant s'approcher le moment heureux où les inquiétudes des Français vont être entièrement dissipées (3) ;

Sur la proposition de M. le Maire ;

Et après avoir ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que, le 17 de ce mois, tous les citoyens de Paris sont invités à manifester leur allégresse par une illumination générale et que, le dimanche suivant, il sera chanté en l'église épiscopale et

(1) L'incorrection de la phrase indique qu'il manque ici quelques mots au texte du registre manuscrit.

(2) Copie manusc. (Arch. nat., U 1003).

(3) La maladie, d'ailleurs légère, du roi avait commencé le 4 mars. (Voir ci-dessus, p. 116.)

métropolitaine un *Te deum* en actions de grâces du prompt rétablissement de la santé du roi, et que ce même jour sera encore célébré par une illumination générale ;

Charge le Département de la police de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché (1).

---- Le Corps municipal, considérant que les besoins des pauvres et des hôpitaux en particulier deviennent tous les jours plus urgents ; que le moyen de venir à leur secours le moins à charge au peuple serait de leur accorder une redevance sur le produit des recettes des différents spectacles (2);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que M. le Maire se retirera très incessamment par devers le Directoire du département, pour le prier de faire une pétition à l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir un décret qui autorise les hôpitaux à continuer de percevoir à l'entrée des spectacles de la capitale le droit connu sous le nom de quart des pauvres. (II, p. 161.)

---- Lecture faite par M. Lesguillez d'un mémoire où le Département des subsistances expose l'état actuel de l'approvisionnement de la capitale et établit la nécessité de prendre des mesures aussi promptes qu'efficaces relativement au droit de troupeaux à part, supprimé dans la ci-devant province de Lorraine par les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 et prorogé jusqu'au 11 novembre 1790 par celui du 9 mai précédent ; (III, p. 165.)

Le Corps municipal ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter : 1° que les baux du droit de *troupeaux à part*, qui ne sont pas expirés à l'époque de la publication du décret, seront exécutés selon leur forme et teneur avec les communes qui ont succédé aux ci-devant seigneurs dans la jouissance dudit droit, et ce jusqu'au 11 novembre 1791 ; 2° que le conseil général de chaque commune sera autorisé à l'avenir à passer, pour raison dudit droit, tels baux et traités qu'il jugera convenable, à la charge d'obtenir l'approbation du Directoire du département, conformément à l'article 56 du décret du 14 décembre 1789 ; 3° que les baux et traités qui auraient pu être faits par les communes concernant ledit droit de trou-

(1) On n'a pas trouvé d'imprimé reproduisant cet arrêté, qui est annoncé par le *Moniteur universel* (n° du 18 mars). — Le Corps municipal s'occupera encore de l'organisation du *Te deum* le 16 et le 17 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Discussion ajournée le 13 février. (Voir Tome II, p. 553.)

peaux à part, avant la publication du décret, seront exécutés, à la charge de la même approbation (1).

---- L'ordre du jour rappelant la discussion sur le rapport des boucheries (2), elle a été reprise.

Plusieurs membres ont été entendus.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a donné ses observations.

Et le Corps municipal a ajouté aux dispositions de son arrêté du 11 mars les articles ci-après transcrits :

1° L'Assemblée nationale sera suppliée de décréter que, provisoirement et pour l'année qui commencera à courir le 5 avril 1791 jusqu'au 5 avril 1792, les anciens réglements sur le nombre et la situation des étaux, la police et l'inspection des boucheries seront exécutés d'une manière qui soit néanmoins compatible avec le décret sur les patentes.

2° L'Assemblée nationale sera également suppliée de décréter que les bouchers de Paris seront réunis dans des boucheries couvertes, fermées et convenablement distribuées pour y vendre la viande.

3° Enfin, la Municipalité demandera le remboursement des étaux et leur liquidation, sur la représentation des titres des propriétaires (3).

---- Lecture faite d'une lettre de M. Le Breton, lieutenant de la gendarmerie nationale, par laquelle il expose la nécessité qu'il y a de faire transporter à Paris les cadavres non reconnus et pêchés dans la Seine;

Le Corps municipal arrête que M. le Maire écrira au Directoire du département, pour le prier de se concerter avec le Directoire du département de Seine-et-Oise, à l'effet d'obtenir la permission de faire transporter à Paris les cadavres non reconnus qui auront été pêchés dans la Seine, au-dessous de Paris.

---- Le Corps municipal ajourne à l'une de ses premières séances la discussion sur le rapport fait par M. Borie (4) au sujet des sieurs George et Tailleur, employés aux carrières (5).

---- Lecture faite par M. le Maire d'une lettre écrite cejourd'hui

(1) Il ne semble pas que l'Assemblée nationale ait donné aucune suite à ce vœu.

(2) Discussion ajournée au 12 mars, par arrêté du 11. (Voir ci-dessus, p. 131.)

(3) Le Corps municipal fut informé, le 15 avril, que le Directoire du département approuvait la pétition. (Voir ci-dessous.)

(4) Commissaire nommé le 18 février pour remplacer l'un des deux nommés le 4 février. (Voir Tome II, p. 411-412 et 635.)

(5) Séance du 31 mars. (Voir ci-dessous.)

à la Municipalité par M. de Ferrière, accusateur public du tribunal du Ier arrondissement, dont la teneur suit :

Messieurs,

Je me plains à vous de vous-mêmes.

Par votre arrêté du vendredi 11 mars, présent mois, il paraît que vous avez annoncé comme fait positif que je n'ai pas trouvé matière à plainte dans les faits qui s'étaient passés au château des Tuileries le 28 février dernier (1). MM. du Directoire du département ont copié littéralement cette partie de votre arrêté dans la lettre qu'ils ont écrite le 12 à l'Assemblée nationale (2).

Je vous prie de vouloir bien me dire où vous avez vu et sur quel fondement vous prononcez que je n'ai pas trouvé matière à plainte dans les faits du 28.

Je n'ai pas trouvé, il est vrai, matière à plainte dans les quatre procès-verbaux, seuls renseignements que vous m'avez fait passer ; je vous ai renvoyé ces procès-verbaux, étrangers aux faits graves et généraux qui doivent provoquer la vigilance de mon ministère et seulement relatifs à huit particuliers arrêtés, lesquels présentaient leur requête à fin de liberté. Je vous ai écrit que je ne voyais rien dans les procès-verbaux isolés qui pût donner matière à plainte spécialement contre les huit personnes détenues à l'Abbaye. Mais de quel droit en avez-vous conclu que je ne trouvais pas de délit dans l'ensemble des faits du 28, et de quel droit l'avez-vous assuré si positivement au département et par suite à l'Assemblée nationale ?

Vous avez induit en erreur et le département et l'Assemblée nationale. Je ne devais vous rendre compte ni de ma conduite, ni de mes intentions sur l'affaire du 28. Faute d'avoir reçu de vous les renseignements nécessaires sur les faits importants et généraux, j'ai dû chercher à les acquérir par d'autres voies. La réserve expresse que j'avais faite, dans ma lettre même, d'un poignard et d'une déclaration y relative aurait pu vous faire pressentir mes intentions et vous empêcher au moins d'assurer si positivement que je n'avais pas trouvé matière à plainte dans les faits du 28.

Je ne vous annonce, ni ne dois vous annoncer ce que j'ai fait ni ce qui me reste à faire. Mais je vous prie de vouloir bien rétablir les faits dans leur intégrité ; sinon, pour les rétablir moi-même, je donnerai à cette lettre toute la publicité nécessaire pour réparer votre erreur.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : DE FERRIÈRE, accusateur public du Ier arrondissement.

Paris, ce 14 mars 1791.

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal, fort de la conduite qu'il a tenue à l'égard des personnes arrêtées le 28 février dernier dans le palais du roi ; bien persuadé qu'il a fait dans cette circonstance tout ce que son devoir exigeait de lui ;

(1) Il n'y a aucune affirmation de ce genre dans l'arrêté municipal du 11 mars. (Voir ci-dessus, p. 128.) C'est dans l'arrêté pris, le 11, soir, par le Directoire du département et transmis, le 12, par le Maire au président de l'Assemblée nationale qu'il est dit que l'accusateur public n'avait pas trouvé matière à plainte dans les faits qui se sont passés au château des Tuileries le 28 février. (Voir ci-dessus, p. 145.)

(2) Lettre déjà reproduite. (Voir ci-dessus, p. *148*.)

Considérant qu'il n'est point chargé de dénoncer les délits qui troublent l'ordre; que l'accusateur public, par le devoir de sa place et par la loi, est seul obligé de dénoncer ceux qui viennent à sa connaissance; que le Corps municipal a envoyé à M. de Ferrière ses procès-verbaux contre les personnes arrêtées le 28 février et que la notoriété publique aurait suffi pour le porter à dénoncer de son chef les faits constatés par ces procès-verbaux;

A arrêté de faire passer, pour toute réponse à M. de Ferrière copie des pièces imprimées et affichées en exécution de l'arrêté du 12 de ce mois, pour justifier que les termes de sa lettre n'ont point été altérés.

Le Corps municipal arrête encore qu'un exemplaire de cet imprimé, ensemble copie de la lettre de M. de Ferrière et expédition du présent arrêté, seront incessamment envoyés au ministre de la justice, avec prière de rappeler M. de Ferrière aux égards que tout citoyen doit à tout corps administratif (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 156.) Le décret qui désignait le local destiné au Tribunal de cassation avait été présenté, le 13 mars, par PRUGNON, au nom du Comité de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, en ces termes :

> L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité de l'emplacement, décrète que le Tribunal de cassation tiendra ses séances à l'ancien Palais de justice, dans la Grand'Chambre du ci-devant Parlement de Paris et ses accessoires.

Il fut adopté sans discussion (3).

Le Tribunal de cassation ne fut installé que le 20 avril, conformément au décret rendu le 14 avril (4).

(1) Le ministre de la justice répondit par lettre du 16 mars, insérée au procès-verbal du 17. (Voir ci-dessous, p. 187-188.)

(2) Mercredi, 16 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 13 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 66.)

(4) Décret du 14 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 69.)

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (nº du 24 avril) publie de cette cérémonie le compte rendu suivant :

« Le 20 de ce mois, le Tribunal de cassation a été installé avec le plus grand cérémonial, dans la grand'salle du Palais, par MM. Goupil de Préfeln et Treilhard, députés à l'Assemblée nationale (1), et MM. Pastoret et Bailly, commmissaires du roi.

« Les membres de ce tribunal étaient réunis au nombre de trente-deux (2).

« M. Pastoret a prononcé un discours, qui a mérité les plus justes applaudissements (3).

« M. Boucher, du département de Seine-et-Marne (4), a présidé le tribunal comme doyen d'âge. »

Le récit fait à l'Assemblée nationale, le 21 avril, par Goupil de Préfeln, ajoute que lui-même et le président du tribunal prononcèrent également un discours.

Le Tribunal de cassation se présenta devant l'Assemblée nationale le 28 avril, soir : des discours furent échangés entre Boucher-la-Richarderie, au nom du Tribunal, et le président Chabroud, au nom de l'Assemblée (5).

(II, p. 157.) L'Assemblée nationale avait d'abord sanctionné le droit des pauvres sur les recettes des spectacles, en insérant dans le décret sur l'organisation judiciaire un article ainsi conçu (6) :

TITRE XI.

Des juges en matière de police.

Art. 4. — Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres.

Mais, depuis, était intervenu le décret du 13 janvier 1791, qui avait pro-

(1) L'Assemblée avait décidé, le 11 avril, qu'elle nommerait deux commissaires pour procéder à l'installation, de concert avec deux commissaires nommés par le roi ; à l'issue de la séance, elle s'était réunie dans les bureaux pour choisir ces deux commissaires. Le résultat, annoncé à la séance du 14 avril, matin, fut la désignation de Fréteau de Saint-Just et de Goupil de Préfeln. Mais, Fréteau ayant fait savoir, le 18 avril, que le mauvais état de sa santé l'empêchait de remplir sa mission, Treilhard fut indiqué par le président pour le suppléer. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 695 et 705, et XXV, p. 76 et 175.)

(2) Le chiffre total était de quarante-deux juges, élus dans autant de départements ; mais tous n'étaient pas encore arrivés à Paris.

(3) Le texte de ce discours est reproduit par le *Moniteur universel* (nº du 23 avril).

(4) Il s'appelait exactement Boucher-la-Richarderie (Gilles).

(5) Séance du 28 avril 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 396-397.)

(6) Séance du 11 août 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 724.)

clamé la liberté de l'industrie théâtrale, en permettant à tout citoyen « d'élever un théâtre public et d'y faire représenter des pièces de tous les genres », à la seule condition de faire, « préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux » (art. 1er). Il est vrai que l'art. 6 mettait les entrepreneurs, à raison de leur état, « sous l'inspection des municipalités » ; mais le même article spécifiait que les officiers municipaux ne pourraient rien leur enjoindre que « conformément aux lois et aux règlements de police ».

Le droit dit « quart des pauvres » pouvait-il être considéré comme rentrant dans les « règlements de police » ?

Les entrepreneurs de théâtres prétendaient que non ; aussi trouve-t-on divers procès-verbaux, dressés par les comités de section, qui signalent le refus des directeurs ou caissiers de plusieurs théâtres (Théâtre français de la rue Richelieu, théâtre de Mlle Montansier, Ambigu-comique, Grands-danseurs du roi, théâtre des Associés) de laisser percevoir le droit des pauvres par les préposés de l'administration des hôpitaux (1).

C'est pourquoi le Corps municipal s'était occupé de la question, comme on l'a vu, dès le mois de février, et pourquoi il y revenait au commencement de mars.

Le 9 mars, l'administrateur Cousin remet au Comité de l'Assemblée nationale pour l'extinction de la mendicité un mémoire « pour avoir le quart des spectacles pour les pauvres » (2).

Le 14 mars, intervient l'arrêté signalé au procès-verbal : le Corps municipal semble croire d'ailleurs que le droit existe toujours, puisqu'il demande un décret qui autorise les hôpitaux « à continuer de percevoir » sur les spectacles le droit connu sous le nom de quart des pauvres.

Tel était aussi l'avis de l'auteur d'un petit écrit paru à cette époque et intitulé : *Hôpitaux et spectacles. Question : les droits des hôpitaux sur les spectacles doivent-ils être conservés ou supprimés ?* signé : Fortin, homme de loi, Électeur de 1789, et daté du 30 avril 1791 (3).

Après avoir brièvement exposé les arguments invoqués en faveur des spectacles, qui se résument dans la liberté proclamée par le décret du 13 janvier, l'auteur développe les considérations morales, économiques et juridiques favorables à la thèse contraire, ainsi qu'il suit :

« En faveur des hôpitaux, on oppose que, plus un peuple est laborieux, plus il est riche ; que la multiplicité et la médiocrité du prix des spectacles y attirent l'ouvrier, au détriment du travail manuel. Bien loin d'accueillir les spectacles comme entreprises utiles au commerce, elles le ruinent en distrayant l'ouvrier de ses occupations. Moins la France mettra de marchandises manufacturées dans la balance du commerce, moins elle aura de ressources industrielles, et plus elle les atténuera ; elle verra même baisser le change, ainsi qu'il est arrivé depuis 1789 par le défaut de travail occa-

(1) Avril-mai 1791. (Voir Tuetey, *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. II, nos 2223, 2250 et 2737.)

(2) Registre du Comité (Arch. nat., AF I* 15).

(3) Imp. 4 p. in-4o (Arch. nat., AD. VIII, 44). — Fortin, procureur au Châtelet, rue Mauconseil, no 63, était électeur du district de Saint-Jacques-l'hôpital.

sionné par d'autres causes. Le but de l'Assemblée nationale a été de protéger, d'étendre l'industrie et les échanges : elle ne doit donc pas accorder une faveur aussi illimitée à ces sortes d'entreprises qu'à toutes celles du commerce. Sans nuire à la liberté publique et individuelle, ces objets de luxe, de plaisir, doivent être chargés, au profit des pauvres, de rétributions particulières, parce que les aliments et pansements de blessures des pauvres sont une réparation publique de celles faites à la société et au commerce par les spectacles, blessures qui deviendraient trop profondes et incurables si l'on ne chargeait pas les spectacles de quelque redevance proportionnelle à leur recette.

« La patente est un impôt sur l'industrie, institué par l'Assemblée nationale en remplacement de la foule d'impôts indirects qui nous accablaient ; elle est commune à toutes les professions et établissements. Les spectacles, outre les impôts communs, n'en ont pas moins payé une redevance particulière au profit des pauvres ; ils ont tellement prospéré, malgré cette redevance, que, depuis deux ans, l'on a bâti quinze salles de spectacles et qu'il s'en bâtit encore dix nouvelles : tout est ou deviendra spectacle.

« Le prix de tous les spectacles n'a été augmenté d'un quart, il y a plusieurs années, qu'en faveur des hôpitaux ; leur enlever ce droit, c'est leur ôter une propriété, au moment le plus nécessiteux.

« Les hôpitaux ajoutent : « Notre existence est le besoin de la nature « souffrante. Dans ce moment, ceux de Paris perdent 3 millions de revenu « aux entrées ; ceux des autres villes du royaume perdent en proportion. « Le siècle de la lumière, de la philosophie et de la charité ne peut nous « refuser des aliments. Nous en avons pris une partie sur des objets de « luxe, de plaisirs, de dépense libre : pourquoi nous priver de cette res- « source dans le moment où elle devient plus abondante et répare une « partie de nos pertes ? Pourquoi priver le moraliste du double agrément « d'être charitable et diverti ? »

« Les décrets, bien loin d'anéantir le droit des hôpitaux sur les spectacles, le confirment. Voyez l'art. 4 du titre XI du code de police et judiciaire, où il est dit que les spectacles seront confirmés, à la charge d'une redevance envers les pauvres(1). Le décret du 13 janvier dernier ne déroge pas à cet article, si ce n'est quant à la liberté d'établir les spectacles et le droit d'y faire jouer les pièces des auteurs vivants ou morts. Ainsi, la redevance au profit des pauvres est donc décrétée : il n'est plus possible de la supprimer.

« Si l'on supprime cette ressource sur objet libre, il faudra nécessairement la reporter sur un impôt forcé, sur les sols pour livre additionnel, sur l'impôt mobilier ; ces sols pour livre ne peuvent excéder le cinquième de l'imposition, c'est-à-dire 4 sols pour livre. Mais qui nous assure que les 4 sols pour livre de la cote mobilière et les 2 sols pour livre du droit de patente suffisent, dans les grandes villes et dans Paris surtout, pour le remplacement des octrois, pour les frais du culte, les frais civils et de police, ceux d'administrateurs, de juges, de garde nationale, de frais de perception d'impôt, qui s'élèvent, pour Paris seul, à environ 10 millions?

(1) Cet article a été reproduit plus haut. (Voir ci-dessus, p. *161*.)

Formera-t-on un nouveau germe d'impôt en faveur des hôpitaux? Le ciel nous préserve d'un nouveau rejeton, quel qu'en soit le motif! Préférons toujours une redevance libre de plaisir et de luxe sur des établissements nuisibles au travail social à un impôt forcé, qui, au lieu d'être utile aux hôpitaux, y augmenterait l'affluence des pauvres : car l'impôt est le créateur de l'hôpital.

« La question est résolue en faveur de la redevance due aux hôpitaux... »

Discutant ensuite le point accessoire de savoir si la redevance doit être perçue par abonnement ou par jour, Fortin conclut en faveur de la rétribution journalière, plus proportionnelle, plus sûre, plus conforme aux besoins de chaque jour, prévenant toutes les fraudes, évitant la nécessité des contraintes que les hôpitaux ne peuvent exercer parce que des hôpitaux ne doivent pas faire des pauvres, utile aux entrepreneurs, en empêchant les fraudes de leurs préposés, au public, dont elle surveille l'ordre pour le paiement et la remise des billets, enfin aux hôpitaux, dont elle assure les droits à une forte portion de revenu.

Et il termine par ces mots :

« Voici les réflexions que j'ai cru devoir à mes concitoyens et que j'offre à la Municipalité, à MM. du département et à l'Assemblée nationale, sans d'autres vues que d'être utile au commerce. »

Comme réponse à la brochure de Fortin, on trouve dans les procès-verbaux du Comité pour l'extinction de la mendicité, à la date du 2 mai, la mention suivante :

« Écrit à M. Fortin, rue Mauconseil, n° 63, pour lui dire que la question du droit des pauvres sur les spectacles est une question qui intéresse presque uniquement Paris, qu'un décret du 29 mars dernier donne aux départements la faculté d'imposer jusqu'à 4 sols par livre pour les besoins des villes et des hôpitaux (1) et que l'Assemblée nationale doit croire que cette addition d'imposition suffit à Paris, puisqu'elle ne reçoit aucune réclamation, ni de la Municipalité, ni du département. »

D'après l'arrêté du 14 mars, le Directoire du département, auquel appartenait, d'après le décret du 22 décembre 1789, la surveillance des hôpitaux et des contributions, devait être invité par le Maire à présenter une pétition à l'Assemblée nationale. Le Directoire, à son tour, consulta le Conseil du département, qui en délibéra dans sa séance du 23 mai 1791, ainsi que le constate le procès-verbal manuscrit, en ces termes :

« Un membre a lu un rapport sur le droit connu sous le nom de quart

(1) L'article 5 du décret du 29 mars 1791 était ainsi conçu : « La Ville de Paris et les autres villes qui seraient pressées, pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux, de besoins urgents les exposeront au Directoire de leur département, qui pourra, si le cas l'exige et pour cette fois seulement, autoriser lesdites villes à faire percevoir, par émargement sur les rôles des impositions ordinaires de 1790 et au marc la livre desdites impositions, les sommes nécessaires pour acquitter, pendant 3 mois à compter du 1er avril, les dépenses les plus indispensables de celles qui sont spéciales à la ville et pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiraient des octrois, à l'effet de continuer le service local, municipal et des hôpitaux, jusqu'à ce que le Corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 450.)

des pauvres, dont le but était d'assujettir les spectacles à une imposition au profit des pauvres.

« La discussion s'est ouverte sur ce rapport. Deux moyens particuliers ont été proposés : celui d'astreindre les propriétaires de spectacles à donner, tous les ans, un certain nombre de représentations au profit des pauvres ; l'autre, de soumettre les propriétaires à un droit de patente au profit des pauvres.

« Ces deux moyens ont été combattus comme contraires au droit de propriété des entrepreneurs de spectacles.

« La question préalable a été proposée et adoptée sur le tout.

« Dans le cours de la discussion, un membre a proposé d'exiger des propriétaires de spectacles un certain nombre de représentations gratuites pour l'instruction du peuple.

« Cette proposition a été ajournée. »

Le Conseil du département s'étant ainsi prononcé énergiquement contre le droit des pauvres, il n'y eut point de pétition à l'Assemblée nationale.

(III, p. 157.) Le décret du 9 mai 1790, visé dans l'arrêté du Corps municipal, et les observations qui en précédèrent l'adoption expliquent suffisamment l'intérêt que pouvait avoir l'administration parisienne au maintien d'une coutume féodale en Lorraine.

On reproduit donc le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 9 mai 1790 :

« M. Régnier, au nom du Comité de féodalité, expose que, dans la Lorraine, les propriétaires de fiefs possédaient un droit appelé *droit de troupeau à part* : ce droit consiste à pouvoir mettre, sur une prairie, le tiers des bêtes que la pâture peut comporter. Les droits féodaux ayant été supprimés sans indemnité, on a cru que ce droit était également supprimé. Dans la Lorraine allemande, ce droit a été affermé, par grandes parties, à des compagnies de négociants qui approvisionnent la capitale de moutons. Les communautés (1) ont employé des voies de fait pour empêcher ces fermiers de jouir des effets de leur bail ; ainsi, 80.000 pièces de ce bétail sont près de mourir d'inanition. Ces négociants ont envoyé des députés extraordinaires au Comité féodal. Le Bureau des subsistances de Paris (2) a écrit à ce Comité une lettre très pressante, par laquelle il demande que ces fermiers puissent continuer à jouir de leur bail jusqu'au moment où les moutons peuvent être vendus. Le Comité, ayant pris ces réclamations en considération, présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que les baux consentis aux sieurs... seront exécutés jusqu'au 11 novembre de la présente année, les autorise à continuer de mettre séparément sur la pâture des territoires où ils en ont le droit et jusqu'à due concurrence les troupeaux à eux appartenant; fait défenses de les troubler par voies de fait dans l'exercice dudit droit sous telles peines qu'il appartiendra et, en outre, de dommages et intérêts.

« Ce décret, après une légère discussion, est adopté par l'Assemblée (3). »

(1) C'est-à-dire les communes rurales.
(2) Exactement : le Département municipal des subsistances.
(3) Séance du 9 mai 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 445.)

C'était donc pour approvisionner Paris en moutons que le Corps municipal demandait à l'Assemblée nationale de renouveler pour une année encore la prorogation accordée en mai 1790.

Mais, au moment où se produisait la pétition municipale, un nouveau décret était intervenu, le décret du 9 février 1791, présenté par MERLIN, au nom du Comité de féodalité, qui abolissait définitivement (art. 6), à compter du jour de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, le droit seigneurial connu en Lorraine sous le nom de droit de troupeau à part, et qui ajoutait (1) :

Art. 7. — Les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le décret du 9 mai 1790, maintenus provisoirement dans la jouissance des baux du droit de troupeau à part à eux accordés par les ci-devant seigneurs ne pourront payer qu'entre les mains des trésoriers des municipalités les portions de leurs fermages échues depuis sa publication.

Cette abolition solennelle et sans rémission ne permettait pas à l'Assemblée nationale de donner satisfaction à la nouvelle pétition du Corps municipal, qui semble bien, en effet, être restée sans réponse.

(1) Décret du 9 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 76-77.)

15 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

---- Le mardi 15 mars 1791, onze heures du matin ;

Le Bureau municipal, réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Lesguillez, Le Camus, Vigner, Champion, Cousin ;

---- M. Perron, administrateur au Département de la police, a fait rapport que les sieurs Maingot, Bachelu et Desroches (1) ont fait des services extraordinaires depuis cinq à six mois pour inspections à eux confiées sur les fiacres, l'enlèvement des boues et le service des lanternes.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté d'accorder au sieur Mingot 600 livres, au sieur Bachelu pareille somme de 600 livres et au sieur Desroches 472 livres, le tout à titre de traitement extraordinaire et de remboursement de faux frais par eux faits ; autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département de la police à expédier et délivrer à chacun d'eux l'ordonnance de la somme à lui attribuée.

---- Sur le rapport de M. Perron, administrateur au Département de la police ;

Le Bureau municipal arrête de faire payer au sieur Fresnot, garde de la Ville, la somme de 150 livres, pour le service extraordinaire et de nuit qu'il a fait comme garçon de bureau auprès du Comité des recherches, depuis le 24 octobre 1789 jusqu'à ce jour.

---- Sur le rapport du même administrateur ;

Le Bureau municipal arrête de faire payer aux sieurs Delor et Pinson, gardes de la Ville à cheval, qui ont aussi fait des services extra-

(1) MAINGOT ou MINGOT était un agent du Département de la police, qu'on voit, en juin et juillet 1791, chargé de diverses arrestations. Les deux autres sont inconnus.

seront l'un et l'autre signés de M. le Maire et du secrétaire-greffier.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics, qui ont donné connaissance d'une lettre que leur a écrite M. Le Camus, membre de l'Assemblée nationale (1), qui expose que le cours d'eau établi à l'ancien couvent des Capucins, rue Saint-Honoré, n'est pas suffisant pour le service de l'Assemblée nationale, des bureaux et de l'imprimerie établis dans l'emplacement des Capucins ;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à souscrire un abonnement avec la Compagnie des eaux, moyennant 100 livres par an, pour fournir deux muids d'eau (2) par jour, nécessaires au service de l'Assemblée nationale ; arrête aussi que cet abonnement n'aura lieu que tant que l'Assemblée nationale aura son établissement dans l'enceinte qu'elle occupe aujourd'hui.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau s'est ajourné à vendredi prochain (3), par extraordinaire, à onze heures du matin.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Lesguilliez, Cousin, Le Camus, Champion, Vigner ; Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 168.) Déjà, le 8 novembre 1790, le Corps municipal avait payé le prix de la conduite à Strasbourg du futur général Westermann (4).

Mais l'indocile greffier s'obstinait à revenir à Paris, pour s'y faire de nouveau arrêter.

C'est ainsi qu'on lit, dans l'*Ami du peuple* (n° du 5 janvier 1791), l'information suivante :

« Hier (5), à midi, au sortir de chez le Maire, M. Westermann, cet excellent patriote d'Haguenau qui est venu réclamer à l'Assemblée nationale

(1) Il n'y avait pas de député de ce nom : il s'agit sûrement de Camus, député du tiers état de Paris et archiviste de l'Assemblée nationale.

(2) Le muid de Paris équivalait, pour les liquides, à 268 litres.

(3) Vendredi, 18 mars.

(4) Voir Tome I (p. 195 et *199-200*).

(5) Le 3 janvier.

Le Bureau municipal a arrêté que M. le Maire ferait délivrer à chaque Département de la Municipalité deux cachets-contreseings, sauf à ceux qui croiraient en avoir besoin d'un plus grand nombre à en faire part au Bureau municipal, qui statuera sur leurs demandes.

---- M. Lesguillez a fait rapport des renseignements qu'il a été chargé de prendre auprès de M. Le Couteulx de La Noraye, par arrêté du 5 mars, sur l'affaire proposée par MM. de Grancourt, qui demandent un prêt de 120.000 livres, tel qu'il fut fait l'année dernière, pour les aider à acheter des bœufs maigres qu'ils feraient engraisser pour l'approvisionnement de Paris (1).

Le Bureau municipal, après avoir entendu lecture et de la lettre de M. de La Noraye et celle de MM. Grancourt, considérant que, sous quelque rapport que fût envisagée la demande, elle constituait la Municipalité dans un cautionnement qui ne pouvait être proposé qu'au Corps municipal, a arrêté que cette affaire y serait portée, si MM. de Grancourt le désiraient.

---- MM. les administrateurs au Département de la police ont fait rapport d'un mémoire présenté par M[elle] de Bissy, qui réclame le remboursement de 4.500 livres de frais qu'elle a faits, tant pour elle que pour M. de Livron, lors de leur emprisonnnement (2).

Le Bureau municipal a arrêté qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de M[elle] de Bissy. (II, p. 172.)

---- MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté deux états : l'un contient le détail des sommes payables dans le courant de mars à différents créanciers de la Ville et présente un total de 392.574 livres, 6 sous, 9 deniers; l'autre, divisé en deux colonnes, présente, dans la première, les sommes réclamées auprès de MM. les administrateurs depuis le 5 jusqu'au 15 mars 1791, et, dans la seconde, les sommes que MM. les administrateurs proposent de payer sur ces sommes réclamées.

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs des domaine et finances à faire payer aux parties intéressées : 1° la somme de 392.574 livres 6 sous, 9 deniers, total du premier état; 2° et celle de 20.573 livres, 6 sous, 4 deniers, montant de la seconde colonne du deuxième état, après toutefois, à l'égard des uns et des autres, avoir rempli les formes usitées, et pour constater lesdits états, ils

(1) Arrêté du 5 mars. (Voir ci-dessus, p. 73-74.)

(2) Le sieur DE RUBAT DE LIVRON et la demoiselle DE REGNAULT DE BISSY, dénoncés le 4 novembre 1789 par le Comité municipal des recherches, pour enrôlements clandestins, avaient été mis en liberté le 30 mars 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 87.)

« Aussi, le lundi 28 mars, fut-il enlevé la nuit de l'hôtel de La Force et remis au sieur Geyer, porteur d'un ordre du roi, signé du ministre de la guerre, pour être conduit aux prisons de Saverne. C'était entre les mains de ses ennemis que l'on avait remis le sieur Westermann ; ils lui ont enchaîné le corps dans sa voiture ; ils l'ont vexé en route, insulté et maltraité, de manière à compromettre sa vie... A Saverne, on l'a jeté dans les cachots, où il est depuis ce temps. »

On voit ainsi que l'enlèvement du 28 mars est la suite de la décision du Bureau municipal du 15 mars.

Lorsque Buirette de Verrières signait sa *Réclamation*, le 1er juin 1791, son client était en train d'achever son cinquième mois de détention non interrompue.

(II, p. 169.) Les deux pétitionnaires, demoiselle de Regnault de Bissy et de Rubat de Livron, avaient dû s'adresser à l'Assemblée nationale en même temps qu'au Bureau municipal, car l'Assemblée nationale discuta leur demande juste trois jours après que le Bureau municipal l'eût repoussée.

Mais il faut d'abord spécifier un point antérieur à la discussion du 18 mars.

Le 4 février de la même année 1791, l'Assemblée nationale examinait le titre VIII du projet de décret sur l'établissement des jurés, *Du jugement et de l'exécution*, et le rapporteur du Port lui présentait un article 28, qui autorisait un accusé acquitté à présenter requête pour obtenir de la société une indemnité. Après contestation et sur les observations de Lanjuinais, l'article avait été renvoyé au Comité et représenté le lendemain avec une nouvelle rédaction. Cette fois, Buzot et d'André firent décréter que la société ne devait point d'indemnité à l'accusé, même injustement poursuivi et justement acquitté; Pétion essaya vainement de faire admettre des exceptions. L'ordre du jour sur l'article proposé fut prononcé (1).

Ce précédent étant établi, passons à la séance du 18 mars 1791, dont nous empruntons le compte rendu aux récits concordants du *Journal des États généraux*, du *Journal des débats et des décrets* et du *Moniteur universel*, le *Procès-verbal* officiel ne faisant aucune mention de l'incident ni de la décision.

Au nom du Comité des finances, Le Couteulx de Canteleu expose que la demoiselle de Bissy, fille d'un grand mérite, et le sieur de Livron (2), son parent, qui ont été arrêtés et constitués prisonniers le 6 octobre 1789, comme complices d'un projet de contre-révolution, ont présenté une requête au Maire de Paris après leur élargissement. Cette requête a été renvoyée au Comité des finances. Détenus pendant six mois, ils ont été privés durant les trois premiers mois de toute communication avec les personnes du dehors et n'ont pu qu'à grands frais se procurer les choses nécessaires à la subsistance et aux besoins journaliers (3). Les avances faites par la demoi-

(1) Séances des 4 février et 5 février, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 749 et 756-758.)

(2) Le *Moniteur* écrit : *Viveron*.

(3) Voir *Faits justificatifs du sieur* de Livron, *accusé de crime de lèse-nation et détenu dans les prisons depuis le 6 octobre*, imp. 14 p. in 8° (Bib. nat., Lb 39/3202). — Ce mémoire, sans date, doit être de peu antérieur à la libération du

selle de Bissy se montent à 4.500 livres. Le Comité propose d'accorder cette somme, non comme indemnité (à cause du décret du 5 février), mais comme compensation des frais.

DEFERMON objecte que la demoiselle de Bissy a payé un appartement et des choses extraordinaires qu'elle s'est fait servir dans sa prison. La nation ne peut pas faire de distinction entre l'homme opulent, qui a pu se procurer des commodités, et l'homme pauvre, qui n'en a pas eu le moyen. Il demande l'ordre du jour.

DOSFANT propose de faire payer ces frais par ceux qui les ont fait arrêter.

Le rapporteur explique alors que le Comité de constitution, consulté par le Comité des finances, a conclu, d'après le décret par lequel l'Assemblée nationale a rejeté la proposition des Comités de constitution et de législation criminelle réunis, tendant à accorder une indemnité à ceux détenus injustement (décret du 5 février), qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la demande. Cependant, le Comité des finances s'est convaincu que la demande répond à la compensation des frais forcés que les accusés ont été obligés de faire pour leur loyer, pour leur subsistance, pour les secours dispendieux nécessités par une maladie longue et pénible. Le Comité persiste dans son avis, qui est de leur payer les 4.500 livres, à charge par eux de constater les dépenses forcées qu'ils allèguent.

Mais DEFERMON répond que, si la requête s'appuie sur une malversation des personnes chargées de pourvoir à la subsistance des prisonniers, elle ne regarde pas l'Assemblée nationale; et, si elle a pour objet d'autres dépenses quelconques, elle n'est pas fondée et son admission serait d'un très dangereux exemple. Il demande donc l'ordre du jour.

L'Assemblée décrète l'ordre du jour (1).

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du mardi 15 mars 1791, six heures du soir;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Audoux, Beaufils, Bernier, Bigot, Boncerf, Brunet, Cahours, Canuel, Cardot, Ceyrac, Champion, Cholet, Choron, Dacier, Debourges, Desclozeaux, Fallet, Foriez, Frezard, Gandolphe, Garan, Geoffroy, Gravier, Haquin, Hussenot, Jolly, Lafisse, Lecamus, Lehoc, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Roulx (Jean-Jacques), Le Scène, Le Sould, Maugis, Minier, Mulot,

réclamant (fin mars 1790), car il y est dit que l'information est terminée depuis quatre mois, et elle avait été close à la fin de novembre 1789.

(1) Séance du 18 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 181-182.)
~~~~

Perron, Poujade, Quin, Robin (Léonard), Stouf, Thion, Thorillon, Tiron, Trotignon, Trudon (Jérôme), Vernoy, Viguier-Curny et Watrin ; les deux substituts-adjoints du procureur de la Commune présents ;

---- A l'ouverture de la séance, M. le Maire a rendu compte de la députation auprès du roi, qui avait été arrêtée à la dernière séance (1).

---- M. Baslin, élu membre du Bureau de paix du V[e] arrondissement (2), a prêté serment en cette qualité et a fait ses remerciments à l'Assemblée.

---- Un de MM. les notables (3) a dit :

Messieurs,

Je propose à la Municipalité définitive d'acquitter en ce moment sa reconnaissance et celle de la Municipalité provisoire envers un citoyen qui, lorsqu'il en exerçait les fonctions, a donné constamment les preuves du patriotisme le plus religieux et le plus actif.

M. le curé de Saint-Étienne (4) vient de décéder; son nom, en rappelant aux pauvres de son église un vrai père, vous rappelle à tous un véritable patriote, qui, le 13 juillet 1789, vint dans ce même hôtel demander des armes pour la sûreté générale; qui parcourut les provinces pour défendre la capitale des horreurs de la disette et y apporter du pain au prix de ses sueurs ; qui offrit son église et son ministère à la cérémonie funèbre décernée par la Ville au célèbre abbé de L'Épée (5); qui, dans une autre circonstance, voulut honorer la Commune par un acte de religion éclatant (6).

Je pourrais ajouter que, son zèle pour la loi lui faisant oublier son mal, il a ranimé toutes ses forces demi-éteintes pour donner à ses chers paroissiens un dernier exemple d'édification, en accompagnant sa prestation de serment de cette éloquence du cœur que ses larmes rendaient pénétrante ; je pourrais dire qu'il est mort, en quelque sorte, les armes du patriotisme en main.

Mais vous le connaissiez et l'estimiez; je suivrai donc votre sentiment plutôt que je ne l'exciterai, en vous proposant d'envoyer une députation de quatre ou six membres aux obsèques de ce respectable patriote.

Le Conseil général, pénétré des sentiments exprimés dans ce discours, en a ordonné l'insertion dans le procès-verbal et arrêté

(1) Députation chargée, par arrêté du 10 mars, de prendre des nouvelles de la santé du roi. (Voir ci dessus, p. 114.)

(2) Élu le 10 mars. (Voir ci-dessus, p. 115.)

(3) Son nom ne se trouve dans aucun journal.

(4) Secré de Pennvern, curé de Saint-Étienne-du-Mont, ancien Représentant de la Commune, devenu tout récemment de plein droit curé assermenté de la nouvelle paroisse de Sainte-Geneviève. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris*, 1790-1791, p. 497.)

(5) Séance du 5 janvier 1790. (Voir 1[re] série, Tome III, p. 365.)

(6) Il s'agit sans doute de la participation de Secré de Pennvern à la cérémonie anniversaire de la prise de la Bastille, 13 juillet 1790. (Voir 1[re] série, Tome VI, p. 457.)

qu'une députation composée de douze de ses membres, dont quatre officiers municipaux et huit notables, assisterait aux obsèques de M. le curé de Saint-Étienne du Mont (1).

---- Une députation de l'*Assemblée encyclopédique* (2) a demandé que le Conseil général publiât incessamment un programme de concours sur la jonction des deux îles... (I, p. 178.)

M. le Maire a répondu que le Conseil général s'occupait du réglement général des concours (3).

---- Une députation du 10e bataillon de la Ve division (4) s'est présentée pour obtenir des éclaircissements sur un arrêté pris par le Corps municipal le 2 de ce mois (5).

Elle a été renvoyée sur cet objet au Corps municipal (6).

---- L'une et l'autre députation ont été invitées à assister à la séance.

---- Il a été annoncé qu'une députation des sous-fermiers de bateaux à lessive demandait à faire lecture d'une pétition relative à l'arrêté pris par le Conseil général le 3 de ce mois (7).

Cette pétition a été renvoyée à l'administration.

---- Le Conseil général;

Sur les observations de plusieurs de ses membres;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A chargé MM. Gérard et Poissonnier de lui présenter, sur l'admission des députations, un projet d'arrêté additionnel au réglement de police de l'Assemblée (8). (II, p. 179.)

Le Conseil général a ordonné, en outre, que ce réglement (9) sera réimprimé, avec la liste des administrateurs du département et des membres du Conseil général et du Corps municipal (10), et qu'il sera distribué à domicile.

(1) Les obsèques eurent lieu le 18 mars, à neuf heures du matin.

(2) L'*Assemblée encyclopédique*, composée d'artistes, d'entrepreneurs et d'ouvriers, avait présenté, le 7 janvier, une pétition au Conseil général. (Voir Tome II, p. 49, *56-61* et 641.)

(3) Ce réglement général fut voté en partie au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 176.) Quant au concours spécial pour la jonction des deux îles, le programme fut adopté le 10 septembre suivant. (Voir ci-dessous.)

(4) Bataillon des Enfants-trouvés-Saint-Antoine.

(5) Arrêté du 2 mars, blâmant la conduite du détachement du bataillon des Enfants-trouvés, à Vincennes, le 28 février. (Voir ci-dessus, p. 11.)

(6) Séance du 16 mars. (Voir ci-dessous, p. 183.)

(7) Arrêté du 3 mars. (Voir ci-dessus, p. 37.)

(8) Le rapport des commissaires désignés n'est pas connu.

(9) Ce réglement avait été définitivement adopté le 17 novembre. (Voir Tome I, p. 329-330.)

(10) Cette édition nouvelle du *Réglement* intérieur du Conseil général doit se

---- La discussion sur le projet de règlement général pour les concours ayant été reprise (1);

Le Conseil général,

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté ce qui suit:

Projet de règlement général pour les concours (2).

SECTION I.

Objet des concours.

Article 1er. — Il sera ouvert des concours pour tous monuments et ouvrages publics de la Ville de Paris en peinture, sculpture, gravure, médailles, architecture, ponts, quais, chaussées et généralement pour tous objets relatifs aux belles-lettres, sciences et arts.

Art. 2. — Lorsqu'il sera nécessaire de faire des changements importants ou de grandes réparations aux propriétés de la Commune, le Conseil général jugera, sur le rapport de l'administration, s'il y a lieu à un concours pour ces travaux.

Art. 3. — Pourront aussi les auteurs, artistes et toutes personnes présenter dans les bureaux de l'administration, tous projets, tous ouvrages, tous plans ou dessins qu'il leur plaira sur des objets non encore entrepris ni soumis aux concours, pour, sur le rapport des administrateurs, qui seront autorisés à recourir aux lumières des gens de l'art, être par le Conseil général ordonné qu'il sera ouvert des concours sur ces objets, dans le cas où il arrêtera d'y donner suite.

SECTION II.

Concurrents.

Les artistes de tous genres et les personnes de tous états ou professions seront admis à concourir, quel que soit le genre de l'ouvrage proposé au concours; sauf les précautions ci-après indiquées pour l'exécution des ouvrages dont les plans ou les dessins auront été couronnés.

SECTION III.

Programmes.

Article 1er. — Lorsqu'un ouvrage de nature à être mis au concours aura été arrêté, le programme en sera dressé par les administrateurs des travaux publics ou autres, lesquels pourront se faire aider, pour le rédiger, par des gens de l'art.

Art. 2. — Le programme spécifiera d'une manière claire et précise l'ouvrage proposé au concours, sa destination, ses accessoires principaux, en laissant néanmoins, le plus qu'il sera possible, la latitude nécessaire au génie des concurrents.

Art. 3. — On y exprimera que l'économie sera une des raisons de préférence.

confondre avec celle du *Manuel municipal*. (Voir Tome I, p. 330, note 1, et Tome II, p. 614-615 et *622-623*.)

(1) Séance du 10 mars. (Voir ci-dessus, p. 116.)

(2) Comparer les articles votés avec le projet présenté, au nom de la commission, le 22 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *582-584*.)

Art. 4. — On énoncera même, autant qu'il sera possible, le prix que la Ville entend mettre aux ouvrages qui seront susceptibles de différents prix, comme ceux de peinture, sculpture, gravure, etc...

Art. 5. — On indiquera ce que les concurrents auront à fournir pour le concours en ouvrages, projets, esquisses, modèles, dessins, plans et devis, etc., etc...

Art. 6. — Le délai pour le concours sera fixé d'une manière proportionnée à l'importance ainsi qu'à la difficulté des ouvrages et du concours.

Art. 7. — Le programme dressé sera soumis au Conseil municipal, pour y être examiné, et il sera définitivement arrêté par le Conseil général.

Art. 8. — Il sera imprimé, publié, affiché et inséré dans les principaux papiers publics.

SECTION IV.

Envois pour les concours.

Article 1er. — Les personnes qui voudront concourir seront tenues d'envoyer, dans le délai fixé par le programme et au lieu qui sera indiqué, les ouvrages, projets, esquisses, modèles, dessins, plans ou devis exigés pour le concours.

Art. 2. — Le délai sera de rigueur, et, après son expiration, nul ne sera plus admis au concours.

Art. 3. — Les concurrents seront invités à se faire connaître et à signer leurs ouvrages, projets, dessins ou plans; et cependant on ne rejettera point ceux des personnes qui, voulant rester inconnues, auront seulement fait usage d'épigraphes, devises ou autres marques de reconnaissance; mais ces concurrents anonymes n'auront point de part à l'élection des juges du concours.

SECTION V.

Juges des concours.

Article 1er. — Les administrateurs du Département des travaux publics formeront incessamment un tableau de cent personnes prises parmi les professeurs et amateurs des belles-lettres, sciences et arts, ainsi que parmi les artistes.

Art. 2. — Les personnes inscrites sur le tableau seront destinées à fournir les juges des concours.

Art. 3. — Le tableau dressé par les administrateurs sera vu et définitivement arrêté par le Maire de Paris et par le Conseil municipal, et publié par la voie de l'affiche.

Art. 4. — Il sera renouvelé et formé de la même manière, tous les deux ans, à l'époque ordinaire du renouvellement de l'administration, et le mêmes personnes pourront y être de nouveau inscrites.

SECTION VI.

De l'élection des juges.

Article 1er. — Le lendemain de l'expiration du délai pour l'envoi des objets à fournir au concours, les concurrents qui se seront fait ou se feron alors connaître seront convoqués et assemblés devant le Corps municipal et procéderont à la nomination du jury (1) qui devra prononcer sur le concours.

(1) Au lieu de *jury*, le texte porte constamment *juré*.

Art. 2. — Le jury sera composé de quinze juges, pris dans les cent personnes inscrites sur le tableau.

Art. 3. — Les quinze juges seront élus par les concurrents connus et présents, en un seul scrutin, par bulletins de liste double du nombre des juges, et à la simple pluralité relative.

Art. 4. — En cas d'égalité de voix, les plus âgés nommés seront juges.

Plusieurs autres articles ont été adoptés, sauf la rédaction que les commissaires soumettront au Conseil général à sa prochaine séance (1).

~~~~ M. Viguier-Curny, l'un des commissaires chargés par le Conseil général de l'épreuve des poudres (2), a fait sur cet objet un rapport, dont le Conseil général a ordonné l'impression et l'envoi aux soixante bataillons.

Sur le même rapport, le Conseil général a arrêté qu'il serait adressé aux régisseurs des poudres l'invitation de faire graver sur chaque tonne la portée de la poudre qui y est renfermée. (III, p. 179.)

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Conseil général s'est ajourné à huitaine (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 175.) C'est précisément à l'occasion d'un projet de pont entre les îles de la Cité (ou Notre-Dame) et Saint-Louis que l'idée du concours pour tous les travaux municipaux avait été formulée devant le Conseil général, le 22 octobre 1790 (4).

Depuis, l'une des sections intéressées, la *section de Notre-Dame,* avait émis, le 7 février 1791, la délibération suivante (5) :

Sur la motion faite par un honorable membre, tendante à inviter la Municipalité à faire pratiquer un passage provisoire entre l'île Notre-Dame et celle Saint-Louis ;

L'assemblée a arrêté que la Municipalité serait invitée de faire établir un pas-

(1) 2e partie de l'arrêté adoptée le 10 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) VIGUIER DE CURNY ne figure pas parmi les commissaires désignés le 3 février pour l'épreuve des poudres. (Voir Tome II, p. 397.)

(3) Mardi, 22 mars.

(4) Séance du 22 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 103.)

(5) Imp. 4 p. in 8° (Bib. nat., Lb 40/2003, et Manusc. reg. 2704, fol. 104).
~~~~

sage provisoire entre l'île Notre-Dame et l'île Saint-Louis; que le présent lui sera envoyé et aux 47 autres sections, pour avoir leur adhésion.

Signé : Roux, président;
Pommageot, secrétaire.

Comme on le voit d'après le procès-verbal, l'*Assemblée encyclopédique* substitua ici son initiative à celle de l'ensemble des sections.

(II, p. 175.) Au sujet de l'admission des députations des sections devant les assemblées municipales, on trouve, dans le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 4), une délibération de la *section des Gravilliers,* non datée, ainsi conçue :

L'assemblée convoquée en la matière accoutumée;

Un membre, commissaire député aux Grands-Augustins (1), a ouvert une discussion sur les difficultés qu'ont éprouvées en diverses circonstances les sections de la capitales à être admises, soit à la Municipalité, soit au Conseil général de la Commune, difficultés qu'il a vu avec douleur se renouveler auprès du département, lors de la présentation de l'adresse rédigée par les députés réunis de 47 sections (2). L'orateur a ajouté que, privées de se présenter à l'Assemblée nationale en vertu d'un décret dont les vrais patriotes ne peuvent qu'approuver les dispositions (3), les sections, pour donner des preuves de leur vigilance et de l'intérêt si précieux qu'elles prennent à la chose publique, n'ont d'autre ressource que de s'adresser à la Municipalité ou au Conseil général; que refuser de les y admettre, ce serait, d'une part, violer un droit dont la véritable Commune n'a jamais prétendu se dépouiller et, de l'autre, exposer la chose publique à des dangers qui ne peuvent être prévenus ou écartés que par le zèle et le concours de tous les citoyens réunis.

Plusieurs membres ont fortement appuyé les réflexions du préopinant.

Et l'assemblée a arrêté qu'il serait dressé une pétition par les membres du Bureau général (4), à l'effet de faire disparaître promptement toutes les difficultés que le Corps municipal et le Conseil général de la Commune ne cessent d'élever sur l'admission des députations collectives ou particulières des sections.

La pétition projetée fut-elle rédigée et présentée? Les procès-verbaux du Corps municipal et du Conseil général ne la mentionnent pas.

(III, p. 178.) Le rapport signalé au procès-verbal porte le titre suivant : *Conseil général de la Commune. Rapport de* M. Viguier-Curny, *commissaire de la garde nationale, sur l'épreuve des poudres* (5).

A la suite de l'arrêté du 3 février, les commissaires désignés s'étaient réunis le 9 février, ainsi que le constate le début du *Rapport :*

Le 9 février 1791, MM. les commissaires nommés par le Conseil général de la

(1) Réunion de commissaires de sections, en mars 1791. (Voir Tome II, p. *384*.)

(2) Adresse au Directoire du département, protestant contre la décision du Corps municipal, du 31 janvier 1791, qui avait refusé la convocation générale de la Commune. (Voir Tome II, p. *384-389*.)

(3) Sans doute, le décret du 7 janvier 1791, qui n'admettait que les députations de la Municipalité. (Voir Tome II, p. *207-208*.)

(4) Le Bureau de la réunion des commissaires de sections.

(5) Imp. 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1173, et Bib. de la Ville de Paris, dossier n° 4771).

Commune se sont réunis à l'Arsenal, à l'effet d'arrêter les mesures nécessaires pour procéder, de la manière la plus authentique, à l'essai des poudres de guerre destinées au service de la garde nationale parisienne.

Les commissaires avaient prélevé sur les différents barils de poudre des échantillons, dont le dépôt et la garde avaient été confiés à l'un des commissaires, JOSEPH.

L'incertitude du temps et quelques circonstances, dit le *Rapport*, ont fait différer l'épreuve jusqu'au 4 mars. L'annonce en a été faite dans les papiers publics (1), et elle a eu lieu en présence d'un grand nombre de citoyens, de M. le Maire et de M. le Commandant-général. Elle s'est faite au moyen d'un mortier, lançant un globe de cuivre de 60 livres.

Commencée à midi précis, l'épreuve s'est terminée à deux heures. Le procès-verbal a été signé par BORDA et COULOMB, commissaires de l'Académie des sciences, et par d'ARBLAY, major de la IIe division de la garde nationale, en même temps que par les commissaires municipaux.

Le résultat a montré que la portée de la poudre employée excédait de 16 toises la portée prescrite par les ordonnances : « et cette épreuve — concluent les commissaires — calmera sans doute les esprits les plus inquiets sur la question de la poudre de l'Arsenal de Paris ».

Les commissaires demandent expressément qu'il soit donné un ordre aux régisseurs de faire graver sur chaque tonne la portée de la poudre qui y est renfermée, attendu que « cette connaissance influe beaucoup sur la justesse du tir ».

Comme signatures, le *Rapport* porte les noms suivants :

FRANCHET, JOSEPH, CEZÉRAC, COUSIN, VIGUIER-CURNY (2).

Le *Rapport* se termine par un extrait du procès-verbal ainsi conçu :

Le Conseil général ;

Après avoir entendu le rapport de M. Viguier-Curny, dont il a ordonné l'impression et l'envoi aux 60 bataillons, a arrêté qu'à l'avenir les régisseurs des poudres feraient graver sur chaque tonne la portée de la poudre qui y est renfermée.

Signé : BAILLY, Maire.
ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

C'est le même arrêté qui figure au procès-verbal, mais formulé d'autre façon.

(1) Le *Journal de Paris* (n° du 26 février) contient l'avis suivant : « Aujourd'hui samedi (26 février), onze heures du matin, il sera fait, au Champ-de-Mars, une épreuve des poudres. » Mais, le lendemain, paraît un nouvel avis : « L'épreuve des poudres a été annoncée par erreur pour hier ; elle n'aura lieu que demain lundi (28 février), à onze heures du matin, au Champ-de-Mars. » Quant à la date définitive, elle n'est pas annoncée.

(2) Les trois premiers signataires sont les commissaires du Conseil général ; les deux autres sont officiers municipaux, administrateurs l'un des établissements publics, l'autre de la garde nationale.

16 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

—— Du 16 mars 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Lesguilliez, Borie, Prevost, Charon, Houssemaine, J.-J. Le Roux, Le Vacher, Hardy, Déyeux, Le Camus, Choron, Trudon, Cahours, Vigner, Gandolphe, Filleul, Viguier de Curny, Nizard, Durand, Couart, Jolly, Étienne Le Roux, Rousseau, Tiron, Andelle, Cardot, Dacier, Montauban, Cousin, Champion, Le Roulx de La Ville, Roard, Fitra ;

—— M. le Maire ayant, à l'ouverture de la séance, donné lecture d'une lettre des écoliers du collège d'Harcourt, qui manifestent leur désir d'obtenir un jour de congé à raison de l'élévation de M. l'évêque de Lyda au siège épiscopal et métropolitain de la ville de Paris (1);

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire écrirait à M. le recteur de l'Université pour lui témoigner le désir qu'il aurait lui-même de voir accueillir la demande des écoliers, et même de la voir étendre à tous les collèges de l'Université (2).

—— Sur le rapport des commissaires de la garde nationale ;

Le Corps municipal, délibérant sur les plaintes de plusieurs particuliers, tendantes à obtenir le payement de ce qui leur est dû par les officiers de la garde nationale soldée (3);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que le quartier-maître, trésorier-général de la garde nationale, est et demeure autorisé à recevoir les oppositions faites entre

(1) Élection du 13 mars, ainsi qu'il sera expliqué dans un *Éclaircissement* de la séance du 24 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) La réponse du recteur DUMOUCHEL n'est pas connue.

(3) Le Comité de la garde nationale avait été chargé d'étudier la question des oppositions sur les appointements des officiers, par arrêté du 19 janvier. (Voir Tome II, p. 174-175.)

ses mains par toutes personnes qui auront obtenu des sentences portant condamnation, pour raison des dettes contractées par des officiers, depuis le 12 juillet 1789 ; que, en conséquence, il sera fait une retenue jusqu'à concurrence du tiers des appointements de ces officiers ; et que, à cet effet, la quittance du créancier servira de décharge, comme celle de l'officier, au quartier-maître de la garde nationale.

---- Le Corps municipal a été informé par M. le Maire que, la santé du roi étant dans l'état le plus satisfaisant, il avait, conjointement avec les administrateurs au Département de la police, rendu l'ordonnance nécessaire pour assurer l'exécution de l'arrêté du 14 mars, qui ordonne une illumination et la célébration d'un *Te deum*, et que la première illumination avait été annoncée pour demain, et le *Te deum* pour dimanche (1).

Cette nouvelle et les mesures du Département ont été unanimement applaudies (2).

---- Sur la lecture donnée par M. le Maire d'une lettre qui lui a été adressée hier par les membres de la *Société* dite *de la constitution monarchique* (3), par laquelle ils sollicitent le rapport de leur affaire ; (I, p. 185)

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu un membre du Comité des recherches, qui a déclaré que le Comité serait incessamment en état de rendre au moins un compte partiel des circonstances relatives à l'affaire énoncée dans cette lettre ;

A arrêté de passer à l'ordre du jour (4).

---- Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal arrête que trois commissaires des biens nationaux (5), conjointement avec MM. Durand et Bernier, précédemment chargés du travail sur la circonscription des paroisses (6), se concerteront sans aucun délai, avec le nouvel évêque métropolitain du

(1) Arrêté du 14 mars (Voir ci-dessus, p. 156-157.)

(2) Il sera encore question de *Te deum* à la fin de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 184.)

(3) La *Société des Amis de la constitution monarchique* avait déjà réclamé plusieurs fois une décision ; la dernière de ces démarches est signalée au procès-verbal du 11 mars. (Voir ci-dessus, p. 130.)

(4) Séance du 25 mars. (Voir ci-dessous.)

(5) Le *Comité d'administration des biens nationaux ecclésiastiques du district de Paris*, réorganisé le 22 octobre 1790, comprenait huit commissaires. (Voir Tome I, p. 101-102.)

(6) Commissaires nommés le 23 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 586.)

département de Paris (1) et les trente-deux curés de la capitale (2) :

1° sur la fixation du nombre de vicaires à donner à chaque paroisse, ainsi que sur celui des autres personnes à employer au service des églises paroissiales ;

2° sur les changements ou nouvelles constructions à faire dans l'intérieur des églises paroissiales, anciennes ou nouvelles ;

3° sur les moyens de pourvoir chaque paroisse de toutes les choses nécessaires au culte qui pourraient y manquer ;

4° sur toutes les précautions à prendre et les formalités à observer pour parvenir à la cessation du service dans les églises paroissiales supprimées et à la conservation de tous les objets appartenant à chacune d'elles, à leurs fabriques et à leurs pauvres ;

5° enfin, sur toutes les mesures à prendre pour assurer la plus prompte exécution des quatre lois des 24 août, 24 novembre, 7 janvier et 8 février derniers ;

Ordonne que les commissaires feront sur ces différents objets un rapport circonstancié dans le plus bref délai (3).

----- Lecture faite par le secrétaire-greffier d'une pétition du bataillon des Enfants-trouvés, tendante à obtenir communication des motifs qui ont engagé le Corps municipal à manifester le regret de ne pouvoir donner autant d'éloges à la conduite de quelques soldats d'un détachement commandé par M. Santerre, commandant du bataillon des Enfants-trouvés, qu'à celle des autres bataillons de l'armée (4) ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A arrêté que les députés du bataillon qui se présenteraient pour réclamer une réponse seraient introduits dans la salle du Conseil, et que M. le Maire leur répondrait dans les termes suivants :

Messieurs,

Le Conseil vous observe qu'il existe une loi qui défend à la force armée

(1) L'évêque du département de Paris avait été élu le 13 mars. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* du 24 mars.)

(2) Du 30 janvier au 13 mars, l'Assemblée électorale du district de Paris avait élu seize curés nouveaux, seize des anciens étant restés en fonctions. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791.*) La 33e paroisse était l'église cathédrale.

(3) Les administrateurs des Départements des établissements publics et des travaux publics furent substitués, le 28 mars, aux commissaires ci-dessus nommés. (Voir ci dessous.)

(4) Cette pétition, présentée au Conseil général le 15 mars, avait été renvoyée au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 175.)

de délibérer (1). Un bataillon, comme composé de citoyens, peut faire une pétition ; mais il ne peut prendre un arrêté, encore moins nommer des commissaires et ordonner une information. Mais le Conseil ne peut désapprouver le motif qui vous a écartés de la règle : c'est l'honneur qui anime la garde nationale.

Vous avez désiré d'éclaircir des faits qui inculpent une partie de votre bataillon. Vous demandez quels ont été les motifs du mécontentement exprimé dans l'arrêté que le Corps municipal a pris le 2 de ce mois (2). Ces motifs sont fondés sur plusieurs faits et entre autres sur l'arrestation de M. Desmottes et des cavaliers qui le suivaient dans la route de Vincennes ; sur les violences exercées contre eux, violences constatées par le rapport même de M. Santerre, qui déclare qu'il s'est jeté au milieu des baïonnettes (3).

Il y a donc eu, dans le détachement de M. Santerre, des baïonnettes tournées contre M. Desmottes et ses cavaliers.

Le Corps municipal a déclaré, dans son arrêté, que ce reproche ne porte que sur quelques soldats du détachement commandé par M. Santerre ; le fait dont il s'agit ici et les autres seront éclaircis par un Comité de surveillance (4).

Le Corps municipal est bien sûr que la presque totalité du bataillon y trouvera sa justification, et il lui rend d'avance la justice qu'il rend avec tant de plaisir à toute l'armée parisienne.

En exécution de l'arrêté, les députés du bataillon ont été introduits.

Et, après avoir entendu M. le Maire, ils ont demandé et le Corps municipal a arrêté qu'il leur serait délivré expédition du procès-verbal contenant cette réponse.

---- Sur la proposition d'un des membres ;

Le Corps municipal a arrêté que ses séances des lundi et jeudi seraient exclusivement employées à entendre et délibérer sur les rapports des Départements de la Municipalité ; et que, pendant ces séances, il ne sera point reçu de députations ; et enfin, qu'il sera dressé un tableau dans lequel seront inscrits par ordre de dates les différentes affaires dont MM. les administrateurs devront faire le rapport.

---- Sur la proposition de M. le Maire ;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire inviterait l'Assemblée nationale et le département de Paris pour assister au *Te deum* (5) qui sera célébré dimanche prochain. (II, p. 186.)

(1) Décret du 6 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *507*.)

(2) Arrêté du 28 février, adopté une seconde fois le 2 mars avec une nouvelle rédaction. (Voir Tome II, p. 771, et ci-dessus, p. 11.)

(3) Le *Rapport de* M. SANTERRE *relativement à l'affaire de Vincennes* contient textuellement ce passage : « Je me jette à travers les baïonnettes. » (Voir Tome II, p. *793*.)

(4) Séances des 17 et 18 mars. (Voir ci-dessous, p. 187 et 199.)

(5) Arrêté du 14 mars. (Voir ci-dessus, p. 156-157 et 182.)

----- Le Corps municipal ajourne à demain la discussion sur les patentes (1), et à vendredi (2) le rapport de M. Le Gros de Rumigny (3).

----- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

----- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 182.) La lettre adressée au Maire le 15 mars par les membres du Directoire de la *Société des Amis de la constitution monarchique* contient quelque chose de plus que ce qu'indique notre procès-verbal. Ils ne se bornent pas à « solliciter le rapport de leur affaire ». Ce rapport, ils l'avaient sollicité à maintes reprises, le 21 février, le 4 mars, le 11 mars (4). Cette fois, ils vont plus loin : ils annoncent l'intention formelle de reprendre leurs séances, qu'ils avaient volontairement suspendues le 1er février (5).

Voici, en effet, le texte de la lettre que le Directoire adressa au Maire, le 15 mars, pour lui signifier cette grave résolution (6) :

Lettre du Directoire de la Société des Amis de la constitution monarchique, à M. le Maire.

Le 15 mars 1791.

Monsieur,

Nous attendons depuis un mois la décision du Corps municipal (7).

Si nous étions coupables à ses yeux, il nous aurait déjà mis entre les mains des tribunaux. Son patriotisme est trop connu pour qu'on puisse l'accuser d'insouciance sur de véritables délits. Mais, Monsieur, si l'on ne peut, sans une sorte de complicité, retarder la punition du crime, on ne peut pas davantage, sans une partialité cruelle, retarder la justification de l'innocence.

Quoi qu'il en soit, Monsieur, nous ne pouvons ni ne voulons faire dépendre plus longtemps l'exercice d'un droit sacré de l'attente d'une décision que nos demandes réitérées n'ont encore pu nous obtenir. La Société peut sans doute

(1) Séance du 17 mars. (Voir ci-dessous, p. 190.)

(2) Vendredi, 18 mars.

(3) Il faut lire évidemment ici : *le rapport sur l'affaire* de M. LE GROS DE RUMIGNY. Cette affaire avait été ajournée le 1er mars. (Voir ci-dessus, p. 7.)

(4) Séances des 21 février, 4 et 11 mars. (Voir Tome II, p. 658, et ci-dessus, p. 45 et 130.)

(5) *Lettre à M. le procureur-syndic de la Commune.* (Voir Tome II, p. 374-375.)

(6) Lettre publiée par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 19 mars 1791).

(7) C'est le 10 février que le Corps municipal, en prenant acte de la lettre du 1er février, avait ajourné la question jusqu'au rapport de son Comité des recherches. (Voir Tome II, p. 510.)

se rassembler, sans que pour cela les poursuites des sections accusatrices rencontrent le moindre obstacle (1). Aucun de nous n'a le désir de se soustraire à leur effet; et vous avez pu voir, Monsieur, que, depuis les premières attaques, nous avons mis autant d'empressement à être jugés que nos calomniateurs ont mis de lenteur et de faiblesse à provoquer une décision sur laquelle la conscience de leur iniquité et de votre justice ne leur permet pas d'être aussi rassurés que nous.

Ces considérations nous décident à reprendre nos séances sous peu de jours. Fidèles au système de loyauté et d'amour pour l'ordre que nous avons toujours suivi, nous avons l'honneur de vous prévenir de notre résolution. Nous vous indiquerons d'une manière positive l'époque et le lieu de nos séances (2), afin que la protection qui nous est due nous soit accordée, si toutefois elle est encore nécessaire, depuis que les lâches excès de nos ennemis et la publicité de nos principes et de notre conduite ont éclairé l'opinion (3).

Nous sommes, avec respect, Monsieur,....

Signé : Duberoier, *président;*
Hautefort, Dagieu, de Rossi, Armand, Stanislas de Clermont-Tonnerre, *membres du Directoire.*

Ce n'est plus une réclamation : c'est une mise en demeure, très digne et fortement motivée. Pourquoi le procès-verbal en dénature-t-il le caractère, en parlant d'une « sollicitation »?

Pour toute réponse, le Corps municipal se déroba, une fois de plus : ce ne devait pas être la dernière !

(II, p. 184.) L'invitation du Maire fut communiquée à l'Assemblée nationale au commencement de la séance du 17 mars, au matin, par son président, de Montesquiou-Fezensac, en ces termes :

La Municipalité de Paris désirerait que, dimanche, à un *Te deum* qu'elle fait célébrer à Notre-Dame pour la convalescence du roi, l'Assemblée nationale voulût bien envoyer une députation; elle demande d'être admise à une de vos séances pour vous faire cette pétition ou bien que vous me donniez l'ordre de lui faire passer votre aveu.

Aussitôt, un grand nombre de membres manifestent leur adhésion, et l'Assemblée, consultée, décrète qu'une députation de 48 de ses membres assistera au *Te deum* qui sera chanté dimanche prochain dans l'église de Notre-Dame (4).

Les noms de ces 48 délégués ne figurent pas aux procès-verbaux des séances suivantes.

(1) On a reproduit un grand nombre de délibérations de sections uniformément hostiles à la *Société des Amis de la constitution monarchique.* (Voir Tome II, p. *333-373, 515-518* et *678-681.*)

(2) C'est ce qu'ils firent par lettre du 24 mars, lue au Corps municipal le 25 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) La *Société* se faisait, comme on le verra, de singulières illusions et sur l'état de « l'opinion » à son égard et sur « la protection » qui l'attendait.

(4) Séance du 17 mars. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXIV, p. 143.)

17 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 17 mars 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Cousin, Tiron, Fallet, Étienne Le Roux, Raffy, Prévost, Nizard, Bertollon, Le Vacher, Jallier, Couart, Cahours, Vigner, Filleul, Lesguillez, Houssemaine, Rousseau, Hardy, Dacier, Andelle, Borie, Vigner, Tassin, Jallier, Cardot, Pitra, Deyeux, Canuel, J.-J. Le Roux, Filleul, Roard, Durand, Montauban, Champion, Charon, Le Roulx de La Ville, Jolly, Lardin, Choron, Trudon; M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~~ M. Haquin, notable, commandant du bataillon des Capucins-du-Marais et président d'un Comité de surveillance établi pour la recherche et l'examen de quelques faits relatifs à divers particuliers, dont la conduite dans la journée du 28 février dernier paraissait avoir été compromise, a rendu compte des faits qui étaient à sa connaissance.

M. le Maire a remercié M. Haquin, au nom du Corps municipal.

Et l'Assemblée a repris le cours de ses délibérations (1).

~~~~ Lecture faite d'une lettre de M. le ministre de la justice, relative à l'envoi qui lui avait été fait d'une lettre de M. de Ferrière, accusateur public du tribunal du Ier arrondissement, d'un arrêté pris au sujet de cette lettre le 14 de ce mois, et de toutes les autres pièces relatives à cette affaire (2);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que cette lettre serait insérée dans le procès-verbal:

(1) Le Corps municipal s'occupa encore, au cours de la même séance, de l'affaire du 28 février. (Voir ci-dessous, p. 189.)

(2) Lettre et arrêté du 14 mars. (Voir ci-dessus, p. 159-160.)
~~~~

Lettre de M. le ministre de la justice à MM. les officiers municipaux de Paris (1).

Paris, le 16 mars 1791.

M. le Maire, Messieurs, m'a transmis hier, avec la copie des pièces qui y sont relatives, l'expédition de la délibération que vous avez arrêtée le 14 de ce mois, relativement à la lettre du gradué qui exerce, près le tribunal du Ier arrondissement, les fonctions d'accusateur public.

Je n'approuve pas le style de cette lettre : il est des égards dus, même par un officier public, à une Municipalité, à un Corps administratif qui, par sa vigilance journalière et ses patriotiques efforts, justifie les suffrages de la capitale. Le ton de cette lettre m'a paru d'autant plus déplacé que, si M. de Ferrière a quelques plaintes à former contre l'altération qui a pu le compromettre, ce n'est pas dans les arrêtés de la Municipalité qu'il peut en trouver le sujet.

Cependant, Messieurs, vous ne devez voir dans cette lettre que l'expression trop vive de la sensibilité de celui qui vous l'a écrite. Jaloux de conserver toute l'estime dont la confiance du tribunal du Ier arrondissement lui a donné un honorable gage, M. Ferrière a craint qu'un faux exposé de sa conduite ne la diminuât dans l'esprit de ses concitoyens, qui, dans cette circonstance, avaient les yeux sur lui. Telle est sans doute son excuse. Peut-être aussi, et je dois l'ajouter, la lettre de M. le Maire au président du Corps législatif offre-t-elle un sens trop général : la phrase dans laquelle M. le Maire lui annonce que « l'accusateur public a répondu que la lecture des procès-verbaux ne lui avait point fourni de motifs pour rendre plainte » ne dit peut-être pas avec assez de précision que cette réponse de l'accusateur public portait, non pas sur la totalité des faits qui se sont passés au château, mais seulement sur les faits particuliers aux huit personnes alors détenues.

Cette phrase est sans doute moins positive ; mais elle fournit, contre l'accusateur public, la même conséquence que l'avis du Directoire.

J'ai l'honneur d'être, avec un parfait attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : M. F. du Port.

~~~~ Sur la demande de M. Cousin, administrateur au Département des établissements publics ;

Le Corps municipal autorise les commissaires de la garde nationale à fournir à la garde de l'hôpital de la Salpêtrière les sabres, fusils et armements complets, au nombre de trente-six, dont elle a besoin pour son armement et la défense de l'hôpital.

~~~~ Sur la demande de M. Lesguillez ;

Le Corps municipal ajourne à jeudi, 24 mars, le rapport qu'il se propose de faire sur l'affaire relative à la caisse de Poissy (2).

~~~~ Sur la représentation d'un des administrateurs au Département des subsistances ;

(1) Pièce manusc., datée du 15 mars (Arch. nat., BB 16/701).

(2) Le procès-verbal du 11 janvier avait signalé un mémoire de Lesguillez sur la caisse de Poissy. (Voir Tome II, p. 109.) — Ce n'est pas le 24 mars, mais seulement le 13 avril, qu'il sera de nouveau question de ce rapport. (Voir ci-dessous.)
~~~~

Le Corps municipal a déclaré que ses arrêtés des 11 et 14 mars, relatifs aux étaux des boucheries (1), seraient communiqués au Conseil général avant d'être portés au Directoire du département et à l'Assemblée nationale. En conséquence, il a été décidé que cet arrêté serait porté mardi prochain à l'assemblée du Conseil général (2).

---- Le Corps municipal, fixant son attention sur l'affaire du 28 février et sur les détails particuliers aux événements qui se sont passés à Vincennes (3), arrête que cette affaire sera discutée demain, et que M. le Commandant-général sera invité à assister à la séance.

Le Corps municipal arrête encore que M. le procureur de la Commune présentera demain les procès-verbaux et autres faits relatifs à cette affaire qui sont parvenus à sa connaissance, et dont il se trouve dépositaire (4).

---- Le Corps municipal ;

Étant informé par le secrétaire-greffier de la demande qui lui a été faite ce matin par M. Brière de Surgy, l'un des membres du département, de se transporter demain au Palais et de lever en sa présence les scellés apposés sur les différentes juridictions qui sont dans l'enceinte de ce bâtiment, pour déterminer les lieux où pourront être placés les nouveaux tribunaux criminels provisoires ; (I, p. 192.)

Autorise les commissaires nommés pour la levée des scellés au Palais et autres opérations en dépendantes de faire, en présence de M. Brière de Surgy, toute levée de scellés, ouverture de portes et autres opérations préparatoires qu'ils jugeront convenable, à la charge seulement de les constater dans leur procès-verbal, qui sera dressé en présence de M. Brière de Surgy (5).

---- Sur la dénonciation faite par le secrétaire-greffier de la signification qui lui a été faite d'une ordonnance du tribunal du ... arrondissement (6), qui ordonne l'apport des pièces et minutes d'une procédure commencée... (7) ;

Le Corps municipal arrête que cette signification sera envoyée à M. le ministre de la justice, avec prière de vouloir bien faire cesser

(1) Arrêtés des 11 et 14 mars. (Voir ci-dessus, p. 130-131 et 158.)

(2) La communication fut faite, en effet, au Conseil général le mardi 22 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Le Corps municipal avait entendu, au début de la séance, un rapport sur la même affaire. (Voir ci-dessus, p. 187.)

(4) Séance du 18 mars. (Voir ci-dessous, p. 199.)

(5) Bureau municipal et Corps municipal, séance du 31 mars. (Voir ci-dessous.)

(6) Le numéro de l'arrondissement est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(7) La phrase est restée incomplète dans le registre manuscrit, ce qui rend incompréhensible toute cette partie du procès-verbal.

des poursuites qui n'auraient jamais dû être dirigées contre la Municipalité, puisqu'elle n'est point dépositaire, et que d'ailleurs son zèle et sa bonne volonté sont retenus par les dispositions impérieuses de la loi qu'ils sont obligés d'exécuter.

---- Sur la proposition de M. le Maire;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait écrit à l'Assemblée électorale, pour lui annoncer la cérémonie du *Te deum* indiquée pour dimanche, et la prier de vouloir bien y assister par députation. (II, p. 193.)

---- Le Corps municipal, délibérant sur les moyens d'assurer l'exécution la plus prompte et la plus commode pour les citoyens du décret relatif aux patentes (1);

Considérant que l'éloignement des différentes parties de l'administration auxquelles seront obligés de s'adresser ceux qui voudront se pourvoir d'une patente exige un rapprochement qu'on ne saurait trop se hâter d'effectuer;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête:

1° que les citoyens qui voudront se pourvoir d'une patente s'adresseront aux commissaires de la Municipalité chargés de la partie des impositions, qui leur délivreront un extrait de leur cote, lequel attestera la valeur locative de leur habitation;

2° que, munis de cet extrait, ils se présenteront devant les administrateurs au Département des établissements publics, qui, après avoir inscrit les déclarations sur un registre à souche, délivreront un certificat contenant le nom de ceux qui demanderont la patente et la valeur locative de leur habitation (2);

3° que, ensuite, ils s'adresseront au receveur de la contribution mobilière et qu'ils lui payeront le prix de la patente, dont il leur sera délivré une quittance au dos du certificat;

4° que, sur la représentation qu'ils feront, au secrétariat de la Municipalité, du certificat et de la quittance qui resteront déposés au secrétariat, il leur sera délivré, par le secrétaire-greffier ou ses adjoints, une patente pour l'année suivante;

5° que, immédiatement après ou même concurremment avec la délivrance, il sera, par le secrétaire-greffier, dressé, conformément à

(1) La discussion sur les patentes avait été fixée au 17 mars par arrêté de la veille. (Voir ci-dessus, p. 185.)

(2) Par arrêté du lendemain, 18 mars, le Département des établissement publics fut plus particulièrement chargé de l'exécution de la loi sur les patentes. (Voir ci-dessous, p. 196.)

l'article 18 du décret (1), une liste par ordre alphabétique des noms des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de celles des forains ou colporteurs qui auraient fait viser la leur, laquelle liste restera déposée au secrétariat, où il sera libre à toute personne de la voir (2);

6° que les administrateurs des établissements publics, les commissaires des impositions et le secrétaire-greffier se concerteront, sans aucun délai, pour faire, dans les appartements de l'hôtel Soubise, où les bureaux des impositions sont établis, les dispositions préliminaires à l'effet d'y réunir dans la plus grande proximité les bureaux nécessaires à la délivrance des patentes (3);

7° enfin, que les percepteurs des deniers publics seront invités à concourir aux facilités que la Municipalité désire procurer aux citoyens, en plaçant, dans le même hôtel et à côté des bureaux ci-devant désignés, un ou plusieurs receveurs des droits auxquels les patentes se trouvent assujetties (4).

---- Sur la proposition, faite par un de MM. les administrateurs, de statuer sur la motion faite et ajournée dans la séance du ... de ce mois (5);

Le Corps municipal a arrêté que les commis précédemment employés dans les différents bureaux de l'administration municipale, et dont les circonstances ont exigé la suppression, seraient, préférablement à tous autres, employés dans les bureaux qui pourront être formés à l'occasion de la patente, tant au bureau des impositions qu'au Département des établissements publics et au secrétariat.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Le numéro de l'article est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(2) Le texte de ce § 5 reproduit presque littéralement le § 2 de l'art. 18 du décret général sur les patentes, définitivement adopté le 2 mars 1791.

(3) Le Corps municipal prit, le 21 mars, des dispositions complémentaires pour l'exécution de cette partie de l'arrêté. (Voir ci-dessous.)

(4) Un projet d'arrêté général pour l'application du décret sur les patentes fut présenté le 30 mars. (Voir ci-dessous.)

(5) La date de la séance est restée en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de la séance du 4 mars. (Voir ci-dessus, p. 46.)

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 189.) Déjà un tribunal criminel provisoire, créé, sur la demande du Maire de Paris, par décret du 1er décembre 1790, avait fonctionné à Paris, du 9 décembre 1790 au 25 janvier 1791, date de l'installation des nouveaux tribunaux de district (1).

Mais l'encombrement des prisons n'avait pas cessé et l'Assemblée nationale dut de nouveau intervenir, sans qu'il y ait trace cette fois d'une démarche soit de la Commune, soit du département.

Le 13 mars 1791, au nom du Comité de jurisprudence criminelle, DU PORT vint exposer la situation à l'Assemblée : « Il y a, disait-il, 1.800 personnes dans les prisons judicielles de Paris ; dans celles qui servent de secours aux prisons judicielles, le nombre des accusés est divisé dans mille et tant de procès. Absorbés par les formes minutieuses de la nouvelle procédure, les nouveaux tribunaux ne peuvent même pas suivre le courant. Il s'ensuit qu'il se forme un arriéré qui vient augmenter l'arriéré antérieur, de sorte qu'on ne peut espérer que la totalité des procès actuels puisse être jugée même en quatre ou cinq ans. Dans ces conditions, la répression trop tardive perd toute efficacité ; la tranquillité publique demande qu'il soit pris des mesures pour donner un secours aux tribunaux de Paris. » Il ajoutait que deux procédés avaient été proposés : ou envoyer accusés et procès devant les tribunaux les plus voisins de Paris, ou former un tribunal nouveau, qui aurait pour objet spécial d'instruire et de juger les affaires criminelles en retard et qui serait composé de juges pris dans les tribunaux les plus voisins de Paris. Le premier, qui paraissait plus simple, avait l'inconvénient d'obliger au transfert des accusés et au déplacement des témoins. Il est plus conforme à la constitution comme à l'esprit général de la justice que ce soient les juges qui se rapprochent des justiciables. En conséquence, il proposait, au nom du Comité, la création d'un tribunal divisé en deux chambres, de sept membres chacune ; les quatorze juges nécessaires seraient désignés à raison d'un par chacun des quatorze tribunaux les plus voisins.

Mais MARTINEAU, député du tiers état de la Ville de Paris, fit aussitôt observer que deux chambres seraient insuffisantes ; avec 1.800 prisonniers, il faudrait au moins dix-huit mois de travail aux deux chambres : six chambres iraient trois fois plus vite et réduiraient d'autant le délai. Quant à la dépense, elle ne serait pas plus considérable : au lieu de payer des juges pendant deux ans, on n'aurait à les payer que pendant quelques mois (il allait jusqu'à dire : deux ou trois mois). Ce serait faire acte d'humanité, car il n'est réellement pas permis de faire languir dans les fers des accusés qui sont peut-être des innocents et de leur infliger d'avance une peine plus forte que celle à laquelle ils seront condamnés.

D'abord accueillie par des murmures, l'idée de Martineau ne tarda pas à

(1) Voir Tome I (p. *350-351* et 473-477).

s'imposer : LE CHAPELIER, FRETEAU DE SAINT-JUST reconnurent que deux chambres ne pourraient pas assurer le service, que le même embarras renaîtrait; ils adhérèrent à la création de six chambres provisoires.

DU PORT, rapporteur, s'empressa d'adopter un amendement qui lui offrait plus qu'il n'avait demandé, et séance tenante proposa une nouvelle rédaction qui fut aussitôt adoptée.

Le décret du 13 mars 1791 est ainsi conçu (1) :

L'Assemblée nationale, considérant l'état actuel des procès criminels dans la capitale et les diverses causes qui ont accumulé et entretiennent un grand nombre d'accusés dans les différentes prisons ou maisons de force de cette ville;

Décrète qu'il sera établi, à Paris, au Palais, 6 tribunaux, composés de 7 membres chacun, pour instruire et juger tous les procès criminels existant avant le 25 janvier, époque de l'installation des tribunaux de Paris.

L'appel des jugements rendus par un de ces tribunaux sera porté, dans les formes prescrites, soit à l'un des cinq autres tribunaux provisoires, soit à deux des tribunaux ordinaires de Paris, indiqués à cet effet par le Directoire du département (2).

Pour former ces six tribunaux, les tribunaux les plus voisins enverront chacun un juge, lesquels se rendront à Paris et commenceront leurs séances le 26 du présent mois (3).

Il sera attaché à chacun des six tribunaux extraordinaires un accusateur public et un greffier, lesquels seront choisis par les juges.

Le roi sera prié de nommer un commissaire pour chacun de ces tribunaux.

[Suit un article fixant l'indemnité à allouer aux juges, aux commissaires du roi et aux greffiers.]

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif pour donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret.

Ces six tribunaux, qui furent installés le 1er avril suivant, durèrent plus longtemps que ne l'avait prévu MARTINEAU; il craignait que deux tribunaux n'eussent pour dix-huit mois de travail, et c'est seulement au bout de dix-sept mois que l'existence des six tribunaux fut reconnue inutile. Et encore, quand ils furent supprimés par décret du 8 septembre 1792, n'avaient-ils pas complètement liquidé l'arriéré.

(II, p. 190.) Le Maire écrivit, dès le lendemain 18 mars, à l'Assemblée électorale, comme il avait été convenu. Mais l'Assemblée électorale du département s'était dissoute le 17 mars, à la suite de la proclamation de l'évêque de Paris, et l'Assemblée électorale du district se trouvait seule réunie, le 20 mars, pour l'élection d'un curé.

C'est donc l'Assemblée électorale du district qui reçut, à sa séance du 20 mars, dix heures du matin, communication de la lettre. Voici l'extrait du procès-verbal relatif à cette communication (4) :

(1) Séance du 13 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 67-68.)

(2) L'appelant devait avoir le choix entre sept tribunaux. (Voir Tome II, p. 276.)

(3) Pour former 6 tribunaux de 7 juges chacun, il fallait 42 juges : 42 tribunaux des districts les moins éloignés de Paris devaient donc déléguer chacun un de leurs membres.

(4) Voir *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, par CHARAVAY (p. 563-564).

« Lecture a aussi été faite d'une lettre du 18 de ce mois adressée à M. le président par M. Bailly, maire de Paris : elle a pour objet d'inviter le Corps électoral à envoyer une députation pour le représenter au *Te deum* que la Municipalité a arrêté de faire chanter cejourd'hui, quatre heures de relevée, en l'église épiscopale, en actions de grâce de la convalescense du roi (1).

« Après cette lecture, M. le président (Pastoret) a observé que M. le Maire lui avait annoncé que la Municipalité conserverait 48 places pour l'Assemblée électorale : en conséquence, il a proposé de nommer 48 députés, à raison de 8 par chacun des 6 bureaux.

« Cette proposition adoptée, les électeurs se sont aussitôt retirés dans leurs bureaux particuliers, pour procéder à cette nomination de députés.

« Les commissaires des bureaux ont fait à l'Assemblée générale le rapport de cette nomination : il en est résulté que les députés ont été... (2). »

(1) Original, pièce manusc. (Arch. nat., B I 5).

(2) Suivent les noms, par bureau, des 48 délégués.

-----

18 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

---- Du 18 mars 1791, à cinq heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Choron, Cousin, Prevost, Tiron, Le Vacher, Houssemaine, J.-J. Le Roux, Le Camus, Maugis, Cahours, Rousseau, Regnault, Borie, Lesguilliez, Viguier de Curny, Trudon, Nizard, Couart, Fallet, Filleul, Hardy, Bernier, Cardot, Etienne Le Roux, Raffy, Jolly, Jallier, Montauban, Champion, Le Roulx de La Ville, Dacier;

---- Sur la représentation, faite par un de MM. les administrateurs au Département des domaines, qu'il était indispensable pour l'intérêt de la Commune d'avoir une parfaite et prompte connaissance de ses revenus à prendre sur les patentes;

Le Corps municipal arrête que les receveurs des impositions et du produit des patentes enverront tous les quinze jours aux administrateurs au Département du domaine un état au vrai de la recette du produit de cet impôt, afin qu'ils puissent à leur tour en surveiller le produit, ainsi que la partie qui doit être allouée au profit de la Commune.

---- Un de MM. les administrateurs au Département de la police ayant observé que, la reddition des comptes des communautés supprimées (1) étant attribuée à la Municipalité, il était indispensable de renvoyer cette partie d'administration à un des Départements entre lesquels elle se trouve divisée;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

(1) La suite du texte indique qu'il s'agit des communautés ou corporations d'arts et métiers abolies. (Voir Tome II, p. 23, note 2.)

Arrête que cette partie de l'administration, ensemble tout ce qui est relatif aux comptes des communautés d'arts et métiers, à leur apurement et aux liquidations de leurs dettes, seront renvoyés et joints au Département de la police, comme ayant été spécialement chargé, dans son attribution, des communautés d'arts et métiers.

---- Le Corps municipal, délibérant ensuite, d'après son arrêté pris hier, sur la question de savoir auquel des Départements de la Municipalité seraient attribuées la suite et l'exécution de la loi sur les patentes (1);

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que cette attribution ferait partie des fonctions du Département des établissements publics et qu'à lui seul appartiendra la connaissance de tout ce qui concernera l'exécution de la loi sur les patentes.

---- Sur la demande de M. Le Vacher, chargé de procéder à la reconnaissance et levée des scellés apposés sur les greffes du Châtelet (2);

Le Corps municipal, prenant en considération le travail extraordinaire que font au Châtelet les commis et autres employés à la description des minutes et procès dépendants de cette juridiction;

Arrête :

1° Que, indépendamment du traitement ordinaire de 50 sols qui a été payé jusqu'à ce jour, les sieurs Dathis et Violette recevront chacun, par chaque journée, depuis le commencement de l'inventaire, une somme de 20 sols, par forme de supplément au traitement qu'ils ont déjà reçu;

2° Que les sieurs Morin, Duparc et Cherbonnier recevront, tant pour le passé qu'à l'avenir, un supplément de 10 sols par jour;

3° Que les sieurs Dauvergne et Vaudatin, chargés de la garde des scellés, recevront par chaque jour, à compter du jour où ils ont été constitués gardiens, savoir : le sieur Dauvergne, 3 livres, et le sieur Vaudatin, 40 sols;

4° Que le sieur Durand, officier des gardes de la Ville, de service habituel auprès de MM. les commissaires municipaux, recevra aussi pour son traitement, à compter du jour où les scellés ont été levés et où l'inventaire a commencé, une somme de 4 livres par jour;

5° Enfin, que les administrateurs au Département du domaine donneront les ordres nécessaires pour le payement de ces différentes sommes.

(1) Arrêté du 17 mars. (Voir ci-dessus, p. 190-191.)

(2) Par arrêtés des 22 et 27 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 196 et 273, note 4.)

---- Sur le compte rendu de plusieurs dénonciations inquiétantes pour l'ordre public;

Le Corps municipal;

Oui le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Ordonne que les commissaires de police de chaque section seront chargés de veiller spécialement, dans la journée de demain, au maintien de la tranquillité publique, et qu'il leur sera écrit à l'instant par le procureur de la Commune une lettre qui sera transcrite à la suite du procès-verbal, et dont il a été fait lecture au Corps municipal :

Lettre de M. le procureur de la Commune à MM. les commissaires de police.

Paris, le 18 mars 1791.

On m'a assuré, Monsieur, que, demain matin, dès avant six heures peut-être, il doit se faire, dans une ou plusieurs églises de Paris qu'on n'indique pas affirmativement, une cérémonie qui exige la présence d'un évêque, qui ne se fait communément que dans les églises cathédrales ou dans celles des séminaires, et qu'il est de l'intérêt public d'empêcher (1).

Je suis chargé de vous requérir, Monsieur, de surveiller avec la plus vigilante exactitude tout ce qui se passera dans les différentes églises de votre arrondissement, paroissiales ou autres; de vous transporter en personne dans celle où l'on vous annoncerait quelque chose d'extraordinaire; de vous opposer, au nom de la Municipalité, à ce qu'il s'y fasse aucune autre cérémonie que celle du culte ordinaire; de déclarer aux curés, aux préposés à la garde des ornements et à tous autres fonctionnaires publics de l'église que, en cas de désobéissance, ils seront individuellement garants et responsables des événements; et, s'il arrivait que cette déclaration énergiquement prononcée et les remontrances amicales et modérées que vous pourrez y joindre ne réussissent pas, vous emploieriez tous les moyens que la loi et la force publique, que vous aurez soin de tenir prête, mettent dans vos mains; et, dans tous les cas, vous dresserez procès-verbal de tout ce qui se sera passé.

Je n'ai pas besoin de vous observer que vous pouvez vous faire assister d'un ou plusieurs commissaires de votre section; que votre conduite dans cette conjoncture doit être aussi prudente que ferme; qu'enfin vous ne devez faire connaître ma lettre qu'à ceux auxquels il pourra être nécessaire d'en donner communication.

Signé (2) : Bailly, *Maire;* Dejoly, secrétaire-greffier.

---- Lecture faite par M. Vigner, administrateur au Département de la police, d'un mémoire de M. Mortier (3), par lequel il donne sa démission de trésorier-sacristain de l'église de Notre-Dame;

Le Corps municipal a accepté cette démission.

Le Corps municipal, voulant procéder au remplacement de M. Mortier, trésorier-sacristain de l'église Notre-Dame;

(1) Aucun journal ne fait allusion aux cérémonies religieuses du 19 mars.

(2) On donne ici les signatures telles qu'elles figurent au procès-verbal. Mais, en réalité, la circulaire expédiée par le procureur de la Commune devait être signée soit de lui, soit de l'un de ses substituts-adjoints.

(3) Mortier (Jean), trésorier et grand sacristain de l'Église de Paris.

Prenant en considération les services de M. Duflos (1), prêtre d[u] diocèse de Boulogne-sur-mer, ci-devant trésorier de la sacristie d[e] Saint-Germain-le-vieil, l'une des paroisses supprimées en la Cité;

Considérant encore que M. Duflos est le plus ancien des sacristains supprimés dans la Cité et que, en outre, il présente pour sûreté du trésor un cautionnement de 30.000 livres en immeubles, qu'il avai[t] déjà fourni lors de sa nomination à la place de trésorier de Saint-Germain-le-vieil;

A nommé et nomme M. Marie-Claude-Antoine Duflos à la place de trésorier-sacristain de l'église épiscopale et métropolitaine de la ville de Paris, auquel il attribue l'état et qualité ainsi que les fonctions précédemment exercées par M. Mortier.

----- Des députés de la section du Palais-royal ont déposé sur le bureau un exemplaire imprimé d'une délibération du 10 mars, relative aux instructions anticonstitutionnelles que se permettent de donner plusieurs maîtres et maîtresses d'écoles; ladite délibération adressée au Directoire du département. (I, p. 200.)

----- M. Viguier de Curny ayant fait son rapport sur l'affaire de M. Le Gros de Rumigny, capitaine de la compagnie des grenadiers de la VIe division (2):

Le Corps municipal;

Sur la demande de M. J.-J. Le Roux;

Ajourne la discussion sur ce rapport à jeudi, pendant lequel temps M. Viguier de Curny communiquera son rapport à M. J.-J. Le Roux (3).

----- M. le Maire a fait lecture d'une lettre de M. Pastoret, procureur-général syndic du département, par laquelle il presse le Corps municipal de rendre et de provoquer la reddition des comptes de l'administration provisoire. (II, p. 203.)

A cette occasion, M. le Maire a annoncé que M. Cellerier et M. de Saint-Martin (4) lui avaient remis une partie de leurs comptes et qu'il

(1) Duflos (Marie-Claude-Antoine), chapelain de l'église de Saint-Germain-le-vieil. L'emplacement de cette église est marqué à peu près par l'angle de [la] caserne, sur le quai et la rue de la Cité.

(2) Affaire renvoyée au Comité de la garde nationale les 16 et 18 févri[er], ajournée le 1er mars et fixée au 15 par arrêté du 16 mars. (Voir Tome II, p. 6[..], 666 et 634-635, et ci-dessus, p. 7 et 185.)

(3) La discussion commença, en effet, le jeudi 24 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Des délais avaient été accordés à Cellerier et à Jouanne de Saint-Mart[in], anciens lieutenants de maire aux Départements des travaux publics et de [la] garde nationale, par décision du Bureau municipal, du 23 février. (Voir Tome [..], p. 711-712.)

avaient promis de remettre le surplus dans le délai le plus prochain (1).

—— Le Corps municipal, s'étant fait représenter ses arrêtés et les différents rapports qui lui ont été faits sur les événements qui ont eu lieu à Vincennes le 28 février dernier (2) ;

Considérant que le tribunal qui a reçu les dénonciations du Directoire et de la Municipalité (3) n'a point à juger les faits d'insubordination dans le service ou d'indiscipline militaire qui peuvent avoir eu lieu dans le cours de l'expédition ; que cependant l'honneur de l'armée entière est intéressé à ce que les fautes qui ont pu être commises soient prouvées et punies, comme l'honneur de ceux auxquels on les impute à ce que leur innocence soit reconnue et manifestée, s'ils sont mal à propos inculpés (4) ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que le Commandant-général fera tenir, sans délai, un Comité de surveillance de toute l'armée parisienne, pour prendre connaissance de tous les faits contraires au bon ordre et aux règles du service militaire seulement, qui ont pu avoir lieu dans les différents détachements de l'armée qui se sont portés à Vincennes le 28 février ; pour, sur le résultat et l'avis du Comité de surveillance, être, par qui de droit, décidé s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à la tenue d'un conseil de guerre.

Le Corps municipal ordonne qu'expédition du présent arrêté sera envoyée au Commandant-général de la garde nationale (5).

—— Le Corps municipal, délibérant sur la suite des mesures qui ont été prises relativement à la cérémonie d'un *Te deum* (6), arrête que les bataillons seront invités à envoyer chacun un député et que les ministres du roi, les six tribunaux, ainsi que l'état-major général, seront également invités à assister à cette cérémonie (7).

(1) Le dépôt de ces comptes partiels est signalé au procès-verbal du Corps municipal, pour CELLERIER, à la séance du 23 mars et, pour JOUANNE DE SAINT-MARTIN, à la séance du 24 mars. (Voir ci-dessous.) — Le Conseil général s'occupa aussi de la question des comptes de l'administration provisoire, le 29 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Décision du 17 mars. (Voir ci-dessus, p. 187 et 189.)

(3) Tribunal du IVe arrondissement, aux Minimes de la place Royale, d'après l'arrêté du 2 mars. (Voir ci-dessus, p. 10-11.)

(4) Allusion à la conduite de SANTERRE et d'une partie de son bataillon. (Voir Tome II, p. 771 et 792, et ci-dessus, p. 11.)

(5) Le Commandant-général fit approuver par le Corps municipal, le 23 mars, les mesures qu'il proposait pour l'exécution de cet arrêté. (Voir ci-dessous.)

(6) Arrêtés des 14, 16 et 17 mars. (Voir ci-dessus, p. 156-157, 182, 184 et 190.)

(7) Séance du 19 mars. (Voir ci-dessous, p. 212.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

∴

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 198.) Il a été impossible de retrouver la délibération de la *section du Palais-royal*, du 10 mars, que le procès-verbal affirme pourtant avoir été présentée imprimée au Corps municipal.

Mais la dénonciation qu'elle contenait, au dire du procès-verbal, au sujet des « instructions anticonstitutionnelles de plusieurs maîtres et maîtresses d'écoles » explique la démarche faite, à ce moment même, près de l'Assemblée nationale par une délégation des maîtres et maîtresses d'écoles et de pensions à Paris.

Le 17 mars, par conséquent la veille du jour où la délibération dénonciatrice était apportée au Corps municipal, un secrétaire donnait lecture à l'Assemblée d'une lettre ainsi conçue :

> Les maîtres et maîtresses d'écoles et de pensions de Paris, embrasés du feu sacré de l'amour de la patrie, désirent offrir à l'auguste sénat un gage de leur respectueuse adhésion à tous ses décrets. Ils prennent la liberté de supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien permettre qu'ils déposent dans son sein leur profession de foi civique.
>
> Ils attendent avec respect que l'Assemblée leur indique le jour et l'heure auxquels il leur sera permis de payer le juste tribut de leur reconnaissance à nos sages législateurs.

Et il était aussitôt décidé que les pétitionnaires seraient admis à la barre, à la séance du soir du samedi suivant, 19 mars (1).

Pour plus de sûreté cependant, les maîtres et maîtresses d'école crurent devoir solliciter la protection de la *Société des Amis de la constitution*. Le fait est attesté de deux côtés différents.

D'une part, on lit dans le *Journal de la Révolution* (n° du 20 mars), à la fin du compte rendu de la séance de la Société du 18 mars, le passage suivant (2) :

(1) Séance du 17 mars 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 143.)

(2) Reproduit dans la *Société des Jacobins*, par M. AULARD (t. II, p. 203-204). — A cette occasion, M. AULARD écrit, dans une note (p. 204, note 1), ceci : « On ne voit pas que l'admission (des maîtres d'écoles à l'Assemblée nationale) ait eu lieu ». Il est facile de voir qu'elle a eu lieu, en jetant un coup d'œil sur le *Procès-verbal*, qui reproduit en entier les deux discours, ou sur le *Moniteur universel* (n° du 21 mars), qui les résume, ou sur le *Journal des débats et des décrets* et le *Journal de Paris* (n° du 21 mars), qui les signalent.

« La séance a été terminée par une députation des maîtres de pension : ils demandaient que la Société voulût bien s'intéresser à leur admission à la barre de l'Assemblée nationale, pour y prêter le serment civique et y faire leur profession de foi. »

D'autre part, les *Sabbats jacobites* mentionnent la même démarche, à la même date, en ces termes (1) :

« On annonça une députation des maîtres et maîtresses d'école : ils venaient faire leur serment civique, car, dans les principes Jacobites, ce serment n'est valable qu'autant qu'il est prononcé en présence du sublime aréopage. Ils venaient aussi solliciter les dominateurs de la France de dicter au corps constituant un plan d'éducation nationale, favorable à la propagande de la doctrine clémentine.

« M. BIAUZAT (2), président, a répondu d'un air pénétré à ces graves magisters que la Société allait bientôt s'occuper de leur pétition, et M. BARNAVE a été chargé à l'instant même de s'occuper de la partie de la morale qui tend à inculquer dans l'âme des enfants la douceur, la sensibilité, l'amour de l'humanité et l'horreur pour l'effusion du sang.

« Des applaudissements unanimes ont couronné ce choix, et l'Assemblée a jugé à propos de terminer cette séance, parce que la plupart des honorables membres avaient besoin de souper. »

Comme il avait été convenu, la députation fut reçue par l'Assemblée nationale le 19 mars, presque au début de la séance du soir (3). L'orateur donna lecture de l'adresse suivante :

Adresse à l'Assemblée nationale
par les maîtres et maîtresses des petites écoles
de la Ville, Cité, Université, faubourgs et banlieue de Paris.

Messieurs,

Déjà, presque tous les corps de la capitale sont venus successivement offrir leur hommage aux représentants de la nation. La crainte d'interrompre des travaux précieux à tout l'empire français a retenu jusqu'à présent dans un silence respectueux plus de cinq cents familles dévouées depuis longtemps à l'institution de la jeunesse. Aujourd'hui que le bonheur général va couronner la glorieuse et pénible carrière de l'auguste Assemblée, ces mêmes familles demandent à élever la voix au pied de l'autel de la patrie, pour y payer le juste tribut de l'admiration et de la reconnaissance.

Après avoir aplani les inégalités monstrueuses de l'ancien gouvernement, vous allez, Messieurs, vous occuper de nous donner un plan d'éducation vraiment nationale, fondé sur ces principes qui sont la base et la sagesse de vos décrets (4).

Que nous sentons bien tout le prix de ce travail, toute l'importance de nos fonctions et de nos devoirs ! Autrefois, nous étions obligés de ne former que

(1) Reproduits dans la *Société des Jacobins*, par M. AULARD (t. II, p. 205).

(2) *Lire* : GAULTIER DE BIAUZAT, député du tiers état du bailliage de Clermont-Ferrand.

(3) « Députation des instituteurs publics de Paris », dit le *Journal des débats et des décrets*.

(4) L'Assemblée nationale avait décrété, le 1er janvier 1791, qu'elle s'occuperait sans interruption, dans ses séances du matin, des objets suivants : « § 14. Les bases de l'éducation nationale ». (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 750.

des sujets; et, dans cet âge où l'esprit, comme la cire, prend toutes les impressions, nous ne leur aurions dit qu'en tremblant : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Maintenant, Messieurs, notre sphère s'est agrandie : d'après vos lois, nous élèverons donc des hommes; nous ferons donc des citoyens, des heureux! Nous leur donnerons donc enfin l'attitude imposante de l'homme qui sent sa dignité, de l'homme qui ne trouve autour de lui ni maîtres, ni esclaves. Nous leur inspirerons une religion sans fanatisme et sans superstition; une morale douce, humaine et bienfaisante; un amour invincible de la patrie; une soumission parfaite pour les lois émanées de l'Assemblée nationale; et enfin, un attachement inviolable pour un roi restaurateur de la liberté française. Nous ne puiserons plus dans l'antiquité pour y trouver des exemples de dévouement, de vertu et d'héroïsme. C'est au milieu de ce sénat auguste, c'est là que nous montrerons à nos élèves les Lycurgue et les Solon; et nous leur dirons que ce n'est que par les vertus civiques qu'ils conserveront à leur postérité le bienfait d'une constitution libre, établie par la vertu et dont la vertu seule peut maintenir la force et assurer la durée.

Nous avons déjà mis, Messieurs, entre les mains de nos élèves, le catéchisme de la constitution française, avec un parallèle de leurs droits et de leurs devoirs.

Oui, Messieurs, nous formerons une génération digne de vous, de la liberté et de la constitution. Que nos serments en soient les fidèles garants! Nous jurons, et nous demandons à le jurer officiellement et comme fonctionnaires publics, nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et d'élever dans ces principes la jeunesse qui nous sera confiée.

Signé : Les maîtres et maîtresses des petites écoles, qui ont nommé pour porter la présente adresse :

MM. Le Chevallier, président;
Rouilleau, secrétaire;
Patris, Goussu, Chemelat, Charvet,
Vapereau, Varangue, Le Bœuf, Lebos, Gourdault, Duverger, [illegible],
Plongenet, Lambert, [illegible], Biard,
Coudrot, Lepître, [illegible].

« A la fin de leur discours, dit le *Journal des débats et des décrets*, ils ont prêté le serment civique. L'Assemblée leur a donné beaucoup [illegible] applaudissements, et ils ont eu les honneurs de la séance. »

Le président, qui était de Montesquiou-Fezensac, répondit [illegible] ces termes :

L'Assemblée nationale a rendu à l'homme sa dignité premi[illegible] connaître ses droits. Elle en applaudit d'autant plus au travail [illegible], en lui faisant faire connaître aux hommes leurs devoirs, de les leur faire [illegible] faciles tous les sacrifices que la patrie commande. Le gra[illegible] citoyens, cet art qui ne pouvait recevoir son développ[illegible] chez un peuple libre, sera bientôt l'objet des trav[illegible] nale (1). Votre zèle lui promet des coopérateurs fid[illegible] à sa bienveillance.

L'Assemblée vous permet d'assister à sa [illegible]

(1) L'Assemblée décida, le 25 sept[illegible] constitution sur l'instruction publi[illegible] les 10 et 11 septembre, serait ajou[illegible] *parlementaires*, t. XXXI, p. 424-[illegible]

des sujets; et, dans cet âge où l'esprit, comme la cire, prend toutes les impressions, nous ne leur aurions dit qu'en tremblant : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Maintenant, Messieurs, notre sphère s'est agrandie : d'après vos lois, nous élèverons donc des hommes ; nous ferons donc des citoyens, des heureux! Nous leur donnerons donc enfin l'attitude imposante de l'homme qui sent sa dignité, de l'homme qui ne trouve autour de lui ni maîtres, ni esclaves. Nous leur inspirerons une religion sans fanatisme et sans superstition; une morale douce, humaine et bienfaisante; un amour invincible de la patrie; une soumission parfaite pour les lois émanées de l'Assemblée nationale; et enfin, un attachement inviolable pour un roi restaurateur de la liberté française. Nous ne puiserons plus dans l'antiquité pour y trouver des exemples de dévouement, de vertu et d'héroïsme. C'est au milieu de ce sénat auguste, c'est là que nous montrerons à nos élèves les Lycurgue et les Solon; et nous leur dirons que ce n'est que par les vertus civiques qu'ils conserveront à leur postérité le bienfait d'une constitution libre, établie par la vertu et dont la vertu seule peut maintenir la force et assurer la durée.

Nous avons déjà mis, Messieurs, entre les mains de nos élèves, le catéchisme de la constitution française, avec un parallèle de leurs droits et de leurs devoirs.

Oui, Messieurs, nous formerons une génération digne de vous, de la liberté et de la constitution. Que nos serments en soient les fidèles garants! Nous jurons, et nous demandons à le jurer officiellement et comme fonctionnaires publics, nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et d'élever dans ces principes la jeunesse qui nous sera confiée.

Signé : Les maîtres et maîtresses des petites écoles, qui ont nommé pour porter la présente adresse :

MM. Le Chevallier, président;
Rouillbau, secrétaire;
Patris, Goussu, Chemelat, Charvet, Vapereau, Varangue, Le Bœuf, Lesbos, Gourdault, Duverger, Devergie, Plongenet, Lambert, Morizot, Barbe, Coudroy, Lepître, Bourgeois.

« A la fin de leur discours, dit le *Journal des débats et des décrets*, ils ont prêté le serment civique. L'Assemblée leur a donné beaucoup d'applaudissements, et ils ont eu les honneurs de la séance. »

Le président, qui était de Montesquiou-Fezensac, répondit en ces termes :

L'Assemblée nationale a rendu à l'homme sa dignité première, en lui faisant connaître ses droits. Elle en applaudit d'autant plus au travail qui a pour but de faire connaître aux hommes leurs devoirs, de les leur faire aimer et de rendre faciles tous les sacrifices que la patrie commande. Le grand art de former des citoyens, cet art qui ne pouvait recevoir son développement et sa perfection que chez un peuple libre, sera bientôt l'objet des travaux de l'Assemblée nationale (1). Votre zèle lui promet des coopérateurs fidèles et vous assure des droits à sa bienveillance.

L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance.

(1) L'Assemblée décida, le 25 septembre 1791, que le projet du Comité de constitution sur l'instruction publique, présenté par de Talleyrand-Périgord, les 10 et 11 septembre, serait ajourné à la prochaine législature. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 324-325.)

L'*Adresse* de la députation et l'allocution du président ayant été applaudies, plusieurs membres demandèrent l'impression des deux discours. Et la motion fut décrétée, sans opposition (1).

Bien que l'*Adresse des maîtres et maîtresses* ne fasse aucune allusion aux observations dont leurs sentiments civiques auraient pu être l'objet, la coïncidence des dates en même temps que l'insistance avec laquelle ils affirment leur fidélité à la constitution et la correction de leur enseignement ne permettent guère de douter qu'il y ait là une réponse indirecte, mais très précise, à l'accusation d'incivisme formulée dans la délibération inconnue de la section du Palais-royal.

(II, p. 198.) Maintes fois, déjà, depuis sa constitution, l'administration définitive de la Commune s'était occupée de la reddition des comptes de l'administration provisoire; mais, bien qu'elle ait eu recours à des menaces d'assignation devant les tribunaux, elle était loin d'avoir obtenu un résultat satisfaisant. Passons rapidement la revue des décisions relatives à cette question.

Dès le 17 novembre 1790, le nouveau Conseil général invitait le Corps municipal à réclamer les comptes des administrateurs précédents et à les soumettre au Conseil général (2).

Le surlendemain, à son tour, le Corps municipal chargeait le procureur de la Commune de transmettre cette invitation à tous les membres de la Municipalité provisoire (3).

Nous savons, par le discours de DUPORT-DUTERTRE au Conseil général, le 23 novembre, que, la veille de son élévation en ministère de la justice, c'est-à-dire le 20 novembre, il avait signé, comme substitut du procureur de la Commune, les lettres aux administrateurs provisoires (4).

Le 11 décembre, nouvelle motion dans le même sens au Conseil général : CAHIER DE GERVILLE, premier substitut, promet qu'il sera écrit de nouveau (5).

Le 28 décembre, conformément à une motion de DESMOUSSEAUX, le Corps municipal désigne six commissaires pour l'examen et la vérification des comptes des administrateurs provisoires (6).

Le 11 janvier, injonction du Corps municipal au procureur de la Commune d'écrire à tous les anciens chefs des Départements municipaux, dits lieutenants de maire, les comptes devant être rendus le 20 janvier au plus tard, sous menace de poursuites (7).

Cet arrêté est approuvé par le Conseil général, le 13 janvier (8).

(1) Séance du 19 mars 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 203-204.) — Imprimé à part, sous le titre reproduit plus haut, 3 p. in-4°, avec la date de 1791 (Bib. nat., Lb 39/9719).

(2) Séance du 17 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 331.)

(3) Séance du 19 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 341.)

(4) Séance du 23 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 370.)

(5) Information tirée du *Journal de la municipalité et du département de Paris*. (Voir Tome I, p. *512*.)

(6) Séance du 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 617 et *624*.)

(7) Séance du 11 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 106.)

(8) Séance du 13 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 125.)

des sujets; et, dans cet âge où l'esprit, comme la cire, prend toutes les sions, nous ne leur aurions dit qu'en tremblant : « Les hommes naissen meurent libres et égaux en droits. » Maintenant, Messieurs, notre sph agrandie : d'après vos lois, nous élèverons donc des hommes; nous fero des citoyens, des heureux! Nous leur donnerons donc enfin l'attitude im de l'homme qui sent sa dignité, de l'homme qui ne trouve autour de lui tres, ni esclaves. Nous leur inspirerons une religion sans fanatisme superstition; une morale douce, humaine et bienfaisante; un amour in de la patrie; une soumission parfaite pour les lois émanées de l'Assembl nale; et enfin, un attachement inviolable pour un roi restaurateur de l française. Nous ne puiserons plus dans l'antiquité pour y trouver des e de dévouement, de vertu et d'héroïsme. C'est au milieu de ce sénat c'est là que nous montrerons à nos élèves les Lycurgue et les Solon; leur dirons que ce n'est que par les vertus civiques qu'ils conserveron postérité le bienfait d'une constitution libre, établie par la vertu et dont seule peut maintenir la force et assurer la durée.

Nous avons déjà mis, Messieurs, entre les mains de nos élèves, le cat de la constitution française, avec un parallèle de leurs droits et d devoirs.

Oui, Messieurs, nous formerons une génération digne de vous, de la l de la constitution. Que nos serments en soient les fidèles garants! Nous et nous demandons à le jurer officiellement et comme fonctionnaires nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir notre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acce le roi, et d'élever dans ces principes la jeunesse qui nous sera confiée.

Signé : Les maîtres et maîtresses des petites écoles, qui ont nom porter la présente adresse :

MM. LE CHEVALLIER, président;
ROUILLEAU, secrétaire;
PATRIS, GOUSSU, CHEMELAT, C
VAPEREAU, VARANGUE, LE BŒ
nos, GOURDAULT, DUVERGER, D
PLONGENET, LAMBERT, MORIZOT
COUDROY, LEPÎTRE, BOURGEOIS

« A la fin de leur discours, dit le *Journal des débats et des décrets* prêté le serment civique. L'Assemblée leur a donné beaucoup d'app sements, et ils ont eu les honneurs de la séance. »

Le président, qui était DE MONTESQUIOU-FEZENSAC, répondit en ces t

L'Assemblée nationale a rendu à l'homme sa dignité première, en lu connaître ses droits. Elle en applaudit d'autant plus au travail qui a pou faire connaître aux hommes leurs devoirs, de les leur faire aimer et de faciles tous les sacrifices que la patrie commande. Le grand art de for citoyens, cet art qui ne pouvait recevoir son développement et sa perfec chez un peuple libre, sera bientôt l'objet des travaux de l'Assemblé nale (1). Votre zèle lui promet des coopérateurs fidèles et vous assure d à sa bienveillance.

L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance.

(1) L'Assemblée décida, le 25 septembre 1791, que le projet du Co constitution sur l'instruction publique, présenté par DE TALLEYRAND-P les 10 et 11 septembre, serait ajourné à la prochaine législature. (Voir *parlementaires*, t. XXXI, p. 324-325.)

L'*Adresse* de la députation et l'allocution du président ayant été applaudies, plusieurs membres demandèrent l'impression des deux discours. Et la motion fut décrétée, sans opposition (1).

Bien que l'*Adresse des maîtres et maîtresses* ne fasse aucune allusion aux observations dont leurs sentiments civiques auraient pu être l'objet, la coïncidence des dates en même temps que l'insistance avec laquelle ils affirment leur fidélité à la constitution et la correction de leur enseignement ne permettent guère de douter qu'il y ait là une réponse indirecte, mais très précise, à l'accusation d'incivisme formulée dans la délibération inconnue de la section du Palais-royal.

(II, p. 198.) Maintes fois, déjà, depuis sa constitution, l'administration définitive de la Commune s'était occupée de la reddition des comptes de l'administration provisoire; mais, bien qu'elle ait eu recours à des menaces d'assignation devant les tribunaux, elle était loin d'avoir obtenu un résultat satisfaisant. Passons rapidement la revue des décisions relatives à cette question.

Dès le 17 novembre 1790, le nouveau Conseil général invitait le Corps municipal à réclamer les comptes des administrateurs précédents et à les soumettre au Conseil général (2).

Le surlendemain, à son tour, le Corps municipal chargeait le procureur de la Commune de transmettre cette invitation à tous les membres de la Municipalité provisoire (3).

Nous savons, par le discours de Duport-Dutertre au Conseil général, le 23 novembre, que, la veille de son élévation en ministère de la justice, c'est-à-dire le 20 novembre, il avait signé, comme substitut du procureur de la Commune, les lettres aux administrateurs provisoires (4).

Le 11 décembre, nouvelle motion dans le même sens au Conseil général : Cahier de Gerville, premier substitut, promet qu'il sera écrit de nouveau (5).

Le 28 décembre, conformément à une motion de Desmousseaux, le Corps municipal désigne six commissaires pour l'examen et la vérification des comptes des administrateurs provisoires (6).

Le 11 janvier, injonction du Corps municipal au procureur de la Commune d'écrire à tous les anciens chefs des Départements municipaux, dits lieutenants de maire, les comptes devant être rendus le 20 janvier au plus tard, sous menace de poursuites (7).

Cet arrêté est approuvé par le Conseil général, le 13 janvier (8).

(1) Séance du 19 mars 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 203-204.) — Imprimé à part, sous le titre reproduit plus haut, 3 p. in-4°, avec la date de 1791 (Bib. nat., Lb 39/9719).

(2) Séance du 17 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 331.)

(3) Séance du 19 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 341.)

(4) Séance du 23 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 370.)

(5) Information tirée du *Journal de la municipalité et du département de Paris*. (Voir Tome I, p. *512*.)

(6) Séance du 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 617 et *624*.)

(7) Séance du 11 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 106.)

(8) Séance du 13 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 125.)

La circulaire est envoyée le 15 janvier; elle est signée par Desmousseaux, élu par les sections deuxième substitut du procureur de la Commune le jour même où sa motion sur les comptes était adoptée par le Corps municipal (1).

Enfin, le 23 février, le Bureau municipal décide que l'un des lieutenants de maire sera assigné en reddition de comptes et accorde à deux autres des délais limités, en annonçant que, faute d'obtempérer, ils seront à leur tour appelés devant les tribunaux (2).

En dernière analyse, au moment où nous sommes arrivés, trois ou quatre seulement des huit lieutenants de maire sont signalés comme ayant remis des comptes plus ou moins complets.

(1) Circulaire du 15 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *111-112*.)

(2) Séance du 23 février 1791. (Voir Tome II, p. 711-712.)

19 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Le samedi 19 mars 1791, onze heures du matin;

Le Bureau municipal, réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Choron, Trudon, Le Camus, Lesguilliez, Champion, Vigner, Le Roulx de La Ville;

~~~~ M. Le Roulx de La Ville a fait rapport de la proposition faite par le comité de police de la section d'Henri IV de séparer la caserne de la compagnie du centre du corps de logis occupé par les comités. Il a aussi instruit le Bureau que cette division entraînerait une dépense d'environ 3.900 livres, dont on serait rempli par la suite au moyen de la retenue qu'il y aurait lieu de faire de la somme annuelle accordée à la section pour le logement du comité (1).

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a ajourné la décision sur cette demande jusqu'après l'organisation définitive de la garde nationale parisienne.

~~~~ Sur la représentation faite de six drapeaux rouges (2) dont cinq portatifs et à vis, montant à la somme de... (3);

Le Bureau municipal a arrêté que l'un de ces drapeaux serait remis à M. le Maire; que deux seraient remis au Département de la police, un non portatif au cabinet de M. le Maire, à l'Hôtel-de-Ville; et que deux autres également portatifs seraient déposés au secrétariat pour y rester et être remis dans le cas où ils pourraient être nécessaires.

Le Bureau autorise MM. les administrateurs au Département du domaine à donner les ordres nécessaires pour le payement de cette somme.

(1) Somme annuelle fixée pour cette section à 500 livres, par arrêté du 28 janvier. (Voir Tome II, p. 322.)

(2) Drapeaux confectionnés en prévision de l'application de la loi martiale du 21 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 385.)

(3) Le chiffre est resté en blanc dans le registre manuscrit.
~~~~

----- MM. les administrateurs au Département de la police ont exposé combien il était instant de faire payer les commis de leurs bureaux, qui n'ont reçu aucuns appointements depuis le 1er janvier de la présente année (1).

Le Bureau municipal, sans rien préjuger sur la fixation des appointements des commis au Département de la police, autorise MM. les administrateurs à ce Département à faire payer à leurs commis, par forme d'acompte sur les traitements qui leur seront définitivement accordés sur le rapport des commissaires (2), savoir : aux chefs, 600 livres, aux sous-chefs, 400 livres, et aux commis, 300 livres; les autorise aussi à délivrer à chacun d'eux une ordonnance en conséquence du présent arrêté.

----- MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait rapport que, conformément à l'arrêté du 5 mars (3), ils ont fait différentes propositions aux héritiers de M. de Tersac, curé de Saint-Sulpice, pour traiter à forfait avec eux du terrain nécessaire pour l'établissement d'un corps-de-garde, place Saint-Sulpice, pour le service du bataillon des Carmes. Ils ont aussi instruit le Bureau que les héritiers de M. de Tersac se refusent à vendre le terrain en question, mais qu'ils sont toujours dans l'intention de le donner à loyer.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté que la Municipalité prendrait à loyer des héritiers de M. de Tersac l'emplacement nécessaire pour la construction d'un corps-de-garde, moyennant 400 livres de loyer par an et aux autres charges, clauses et conditions détaillées au rapport; et, attendu la nature et l'importance de ces clauses, et pour éviter de les rapporter au long ici, il a été arrêté que le rapport de MM. les administrateurs serait signé par M. le Maire et le secrétaire-greffier (4).

----- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal accorde à la veuve du sieur Delafosse, architecte, par forme d'indemnité et sans tirer à conséquence, une somme de 300 livres, pour le travail extraordinaire fait par le feu sieur son mari qui, lors de l'établissement de la caserne destinée à

(1) Une commission pour l'organisation des bureaux avait été nommée le 29 octobre 1790 et son rapport avait été réclamé le 16 février suivant. (Voir Tomes I, p. 130, et II, p. 605.)

(2) Le rapport, présenté le 8 avril, fut lu le 10 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêté du 5 mars. (Voir ci-dessus, p. 74.)

(4) Séance du 5 avril. (Voir ci-dessous.)

la compagnie du centre du bataillon de Bonne-Nouvelle, a suivi avec zèle l'établissement de cette caserne et a aussi fait des plans pour la construction proposée d'une caserne, à la Halle à la marée, pour le service de la cavalerie.

Le Bureau municipal arrête aussi de faire payer 120 livres au sieur Jarrier, toiseur, chargé extraordinairement par l'ancien Comité de casernement de suivre les travaux ordonnés dans la caserne destinée au logement du bataillon de Saint-Jacques-la-Boucherie;

Autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à délivrer à la veuve Delafosse et au sieur Jarrier ordonnance sur la caisse de la Ville des sommes accordées à chacun d'eux.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ;

Le Bureau municipal les autorise à faire rembourser au sieur Delor, garde de la Ville, cavalier d'ordonnance pour le service des Départements, la somme de 48 livres, pour parfaire, avec celle de 96 livres, le prix d'un cheval qu'il a vendu et déposé à M. Dangremont, qui est autorisé à lui remettre ce dépôt, la somme de 144 livres, montant de l'achat qu'il a fait d'un cheval en remplacement de celui qu'il avait vendu.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer des deniers de la Ville à madame veuve Le Duc, propriétaire d'une maison rue de la Jussienne, la somme de 51 livres, pour un quartier de loyer échu le 1er octobre 1789 de trois chambres, qui étaient occupées dans cette maison par le ci-devant régiment des gardes-françaises.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ;

Le Bureau municipal accorde à la veuve Tabouret une indemnité de 150 livres, à cause de la perte du logement qu'elle avait comme portière de la maison qu'occupait le corps de la bonneterie et qui sert de caserne à la compagnie du centre du bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs; autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer cette somme à la veuve Tabouret des deniers de la caisse de la Ville.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Cabourdin, garde de la Ville et cavalier d'ordonnance pour le service de la

Mairie, la somme de 252 livres, pour parfaire, avec celle de 120 livres, prix d'un cheval qu'il a précédemment vendu, la somme de 372 livres qu'il a déboursée pour l'achat du cheval par lui acheté en remplacement de celui par lui vendu ; autorise aussi ledit Cabourdin à retirer des mains de M. Dangremont la somme de 120 livres, que ce garde lui avait déposée après la vente de son cheval.

Quant à la demande faite par le sieur Cabourdin d'une somme de 120 livres pour le remboursement des quarante-un jours de service qu'il a été obligé de faire faire pendant qu'il était malade, le Bureau municipal a arrêté qu'elle ne pouvait être accueillie.

---- Sur le rapport fait par les administrateurs au Département des domaine et finances du mémoire présenté par la veuve du sieur Barré, garde de la Ville et cavalier d'ordonnance à l'hôtel de la Mairie, laquelle réclame 204 livres, pour, avec 96 livres que M. Haÿ, colonel des gardes de la Ville, a été autorisé de lui payer, composer une somme de 300 livres qu'elle dit avoir déboursée pour faire faire le service de son mari pendant la durée de la maladie dont il est mort en décembre dernier ;

Le Bureau municipal arrête que les 96 livres payées à la veuve Barré lui demeurent acquises comme une indemnité, en considération de la perte de son mari; autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire rembourser de cette somme M. Haÿ, si toutefois elle lui est encore due ; et, quant au surplus de la demande de la veuve Barré, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'accueillir.

---- Sur le rapport fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances d'une demande tendante à ce que la Municipalité fasse vendre le cheval qu'a monté jusqu'à présent le nommé Garlois, garde de la Ville, cavalier d'ordonnance, lequel cheval est hors de service, fasse acheter un cheval pour remplacer celui qui sera vendu et en fasse acheter aussi un pour le nommé Gourt, autre cavalier d'ordonnance au Département des subsistances ;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à charger M. Haÿ, colonel des gardes de la Ville, de faire vendre le cheval qu'a monté jusqu'à présent le nommé Gourt, à la charge de compter du prix de cette vente ; autorise aussi les mêmes administrateurs à faire acheter deux chevaux du prix chacun de 15 à 20 louis au plus, savoir l'un pour le nommé Garlois et l'autre pour le nommé Gourt, et à faire payer le prix de cette acquisition à la personne qu'ils en chargeront.

---- Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, de la demande des tambours et fifres de la Ville;

Le Bureau municipal les autorise à charger M. Haÿ de faire fournir à chacun des onze tambours une paire de bas de laine rouge et une culotte de drap de Sedan écarlate, qui, suivant l'usage, devaient leur être donnés au mois d'août 1790; les autorise aussi à faire rembourser à M. Haÿ le prix de ces bas et culottes d'après les quittances qu'il représentera des fournisseurs, ainsi que les 6 livres qu'il remettra à chacun, conformément à l'usage, pour l'entretien de leurs caisses pendant l'année 1790.

---- Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, que l'architecte de la Ville a arbitré à 600 livres les réparations qui sont à faire dans une maison à Chaillot, appartenant à M. Denogent, où avait été placée provisoirement la compagnie des chasseurs de la VI[e] division, pour lesquelles réparations M. de Nogent avait réclamé jusqu'à présent une somme de 1.005 livres;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à proposer à M. de Nogent cette somme de 600 livres comme indemnité des dégats faits dans sa maison et à lui en délivrer mandement sur la caisse de la Ville.

---- MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport de la demande faite par le comité de police de la section de Notre-Dame, tendant à faire établir dans la salle de ses séances une cloison qui puisse lui procurer deux petites pièces nécessaires au service du comité et dont la dépense, d'après le rapport de l'architecte de la Ville, montera à 404 livres.

Le Bureau municipal ajourne la décision sur cette demande jusqu'à ce que l'on soit convenu avec la section du loyer dont elle doit tenir compte (1).

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire dans les seize corps-de-garde établis dans Paris sur les ports les réparations détaillées en un état qu'ils ont représenté et suivant lequel l'architecte de la Ville a arbitré le prix de ces réparations à 2.951 livres; et, attendu l'impossibilité de mettre en adjudication des objets si multipliés et dont chacun présente si peu d'importance, le Bureau municipal dis-

(1) Nouveau rapport du même Département, le 9 avril. (Voir ci-dessous.)

pense MM. les administrateurs d'avoir recours à la forme de l'adjudication au rabais.

---- MM. les administrateurs au Département des travaux publics ayant pris des renseignements sur la nature et l'étendue du travail fait par M. Benoist, ingénieur géographe, chargé de lever des plans à l'occasion d'une gare proposée par M. Defer de La Nouerre (1), ont fait un nouveau rapport sur cette affaire, duquel il résulte que la somme de 720 livres, à laquelle ils ont arbitré les honoraires de cet artiste, n'est pas au-dessus du prix de son travail, attendu que, outre les plans qu'il a levés, il a encore fait des nivellements et autres opérations nécessaires pour connaître l'étendue des dépenses que pourrait entraîner le projet de M. Defer.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a fixé à 720 livres les honoraires dus à M. Benoist, et autorisé MM. les administrateurs au Département des travaux publics à lui en délivrer ordonnance sur la caisse de la Ville.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire caillouter la contre-allée formée dans la cour de la caserne de la Nouvelle-France, les autorise à faire faire cet ouvrage par les ateliers de charité, ce qui, suivant un rapport fait par les inspecteurs de ces ateliers, donnera lieu à une dépense de 312 livres.

---- Sur le rapport des mêmes administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Bureau municipal les autorise à faire faire sans délai les réparations nécessaires aux différentes descentes du trottoir du quai de l'École, depuis le Pont-neuf jusqu'à l'abreuvoir de la rue des Poulies, dont le prix a été évalué par M. Poyet à environ 240 livres, et qui ne sont pas de nature à être mises en adjudication.

---- MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport de la demande formée par les sieurs Amoureux, Clermont, Girard et Stenay, qui, en décembre 1789, s'étaient rendus adjudicataires, avec les sieurs Jacob et Roger, de la démolition qui restait à faire de la Bastille, mais qui n'ont pu exécuter ce marché, attendu l'opposition qu'ont formée alors les ouvriers en grand nombre occupés à cette démolition et qui avaient intérêt à la prolonger (2). Ces quatre particuliers exposent que, non seulement ils ont

(1) Affaire ajournée le 19 février. (Voir Tome II, p. 652.)
(2) Demande examinée le 20 janvier. (Voir Tome II, p. 179-180.)

souffert un préjudice par le défaut d'exécution de leur entreprise, mais que, encore, craignant d'être victimes du ressentiment de leurs camarades qui les menaçaient, ils ont été obligés de quitter les ateliers de la Bastille et de se porter à ceux de charité, où ils ont eu des journées bien inférieures à celles qu'ils avaient précédemment; ils sollicitent, en conséquence, auprès de la Municipalité pour qu'elle leur fasse bonifier de la différence qu'il y a eu entre les journées qu'ils ont reçues aux ateliers publics et celles qu'ils auraient eues à la Bastille s'ils eussent continué d'y travailler (1).

Le Bureau municipal, prenant en considération le préjudice que ces particuliers ont éprouvé par l'inexécution de l'adjudication qui leur avait été faite et que la Municipalité provisoire a été forcée de résilier; considérant qu'il serait injuste de leur en faire essuyer un second en ne les indemnisant pas de la perte qu'ils ont éprouvée par la différence de ce qu'ils ont reçu aux ateliers publics avec ce qu'ils auraient eu à la Bastille s'ils eussent continué d'y travailler depuis le 14 décembre 1789 jusqu'au 1er novembre 1790; vu le relevé fait par le Département des travaux publics, qui représente le résultat de la perte que chacun de ces ouvriers a essuyée;

Arrête de faire bonifier à chacun d'eux la somme qu'il a perdue par l'effet des circonstances et qui est constatée par le relevé sus-énoncé; en conséquence, autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à leur faire payer la somme ci-après, savoir : au sieur Amoureux, 106 livres; au sieur Clermont, 142 livres, 4 sols; au sieur Girard, 318 livres, 4 sols; et au sieur Stenay, 436 livres, 4 sols; les autorise, en conséquence, à leur délivrer ordonnance de ces sommes sur la caisse de la Ville.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (2), onze heures du matin.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, Maire; Choron, Trudon, Le Camus, Lesguilliez, Champion, Vigner, Le Roulx de La Ville; Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) L'histoire de cette tentative d'adjudication directe à des ouvriers, échouant par la faute d'autres ouvriers de la même équipe, est écrite — sauf les noms — dans les procès-verbaux du Bureau de Ville provisoire des 9 et 31 décembre 1789 et 9 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 153, *155*, 333 et 400-401.)

(2) Mardi, 22 mars.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 19 mars 1791, à cinq heures après midi ;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Durand, Maugis, Jolly, J.-J. Le Roux, Le Vacher, Deyeux, Hardy, Stouf, Gandolphe, Couart, Regnault, Raffy, Lesguilliez, Cardot, Prevost, Pitra, Nizard, Choron, Rousseau, Bernier, Houssemaine, Le Camus, Filleul, Jallier ;

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que l'Assemblée nationale enverrait au *Te deum* indiqué pour demain dimanche (1) une députation composée de quarante-huit de ses membres (2), qui se réuniraient à l'Archevêché, pour être ensuite introduits dans l'église métropolitaine.

Le Corps municipal, délibérant sur l'exécution de l'arrêté pris hier relativement à la cérémonie du *Te deum* qui doit être chanté dans l'église métropolitaine (3) ;

A arrêté qu'il ne serait donné aux tribunaux, dans leur marche, aucune autre garde que celle de la Robe-courte (4), dont le commandant, conformément aux ordres qui lui seront transmis à cet effet par M. le Maire, au nom du Corps municipal, prendra ceux de chaque tribunal sur l'escorte dont il devra être accompagné ;

A pareillement arrêté que le Conseil général (5) serait précédé dans la cérémonie par les huissiers de la Municipalité, revêtus de leurs chaînes ;

A arrêté enfin que MM. Pitra et Durand se transporteraient à l'instant au Directoire du département, pour concerter avec lui les mesures qu'il conviendra de prendre à son égard (6).

~~~~ M. Tiron, l'un des commissaires chargés du rapport sur

(1) Arrêté du 14 mars. (Voir ci-dessus, p. 156-157.)

(2) Le registre manuscrit porte *quarante*, au lieu de quarante-huit. Le nombre est rectifié, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 17 mars. (Voir ci-dessus, p. *186*.)

(3) Arrêté du 18 mars. (Voir ci-dessus, p. 199.)

(4) Compagnie de maréchaussée affectée au service des tribunaux. (Voir 1re série, Tome II, p. 222.)

(5) C'est, bien entendu, du Conseil général de la Commune qu'on entend parler.

(6) Le compte rendu de la mission des deux délégués figure plus loin. (Voir ci-dessous, p. 213.)
~~~~

l'organisation de la comptabilité municipale, a rendu compte de la mission qui leur avait été donnée auprès du Comité de constitution par un arrêté du 9 de ce mois (1); et il a exposé les réponses qui ont été faites à chacune des questions sur lesquelles le Corps municipal a demandé des éclaircissements (2).

---- MM. Pitra et Durand ayant annoncé que le Directoire n'était pas assemblé (3);

Il a été arrêté que M. le Maire serait chargé de se concerter avec M. le procureur-général syndic. (I, p. 214.)

---- Sur la représentation, faite par le secrétaire-greffier, d'une délibération du comité de la section d'Henri IV, qui ordonne la remise à l'Hôtel-de-Ville de l'inscription latine détachée de la grille de la statue d'Henri IV (4);

Le Corps municipal a donné acte aux commissaires députés par le comité de la section du dépôt qu'ils ont fait à l'Hôtel-de-Ville de la plaque ci-dessus énoncée; ordonne que la délibération du comité sera déposée au secrétariat, et qu'expédition du présent procès-verbal sera délivrée aux députés du comité. (II, p. 215.)

— Sur la communication donnée par M. le Maire : 1° de deux délibérations de la section de la Place-Vendôme, en date du 3 de ce mois (5); 2° d'un procès-verbal du détachement des bataillons des Feuillants et des Jacobins Saint-Honoré, relatif à M. le Maire (6) et aux plaintes qui se sont élevées à l'occasion d'un référé introduit à l'Hôtel de la Mairie dans la nuit du lundi 28 février au mardi 1er mars; (III, p. 215.)

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que les délibérations et le procès-verbal seront incessamment envoyés au Directoire du département, qui sera prié de se procurer les renseignements dont il peut avoir besoin et de statuer

(1) Arrêté du 9 mars. (Voir ci-dessus, p. 102.) — Les réponses du Comité de constitution ne sont pas connues.

(2) La discussion sur le rapport de Tiron commença à la fin de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 214.)

(3) Ils avaient été délégués près du Directoire du département au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 212.)

(4) Arrêté du 7 mars. (Voir ci-dessus, p. 95.)

(5) Il faut probablement lire : *en date du* 3 et du 10 *de ce mois*. (Voir ci-dessous, p. 216 et 218.)

(6) Il a été question, à la séance du 5 mars, de la délibération de la *section de la Place-Vendôme*. (Voir ci-dessus, p. 87.)

sur la réclamation dont M. le Maire a lui-même provoqué le jug ment (1).

~~~ M. le Maire ayant été appelé hors de l'Assemblée, M. Rou seau, doyen d'âge, a présidé le Corps municipal jusqu'à son retou

~~~ La discussion a été ouverte sur l'organisation de la compt bilité (2) et continuée à lundi (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été appro vée.

Signé : BAILLY, *Maire;* ROUSSEAU; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 213.) Nous avons vu le Corps municipal inviter successivement son *Te deum* l'Assemblée nationale, les ministres, le Directoire du dépar ment, l'Assemblée électorale, les tribunaux, le Conseil général de la Co mune (4). Il va de soi que les comités des sections étaient également pr de se faire représenter (5).

Sur la cérémonie elle-même, qui eut lieu, comme il était convenu, dimanche 20 mars, l'*Orateur du peuple* (t. V, nº 26, non daté) donne détails suivants :

« Le jour du *Te deum* chanté à Notre-Dame pour la convalescence d' roi qui se portait à merveille et qui faisait des gorges chaudes avec femme du bulletin de carnaval si spirituellement rédigé par VICQ D'AZYR, cria : *Vive le roi!* Tout l'état-major allait, venait dans la cathédrale et da la galerie, faisait taire avec arrogance les impertinents qui essayai de crier : *Vive la nation!* BAILLY arrive : son écharpe et son nez sont ap çus d'une lieue. MOTTIÉ, son pouvoir exécutif, s'avance à ses côtés. Mais sont accueillis avec le plus morne silence. Cette cérémonie avait l'air leur enterrement. Les aides-de-camp, les majors, toutes les épaulettes e fin, dont le nombre était prodigieux, couraient de rang en rang stimu

(1) Séance du 31 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Le rapport, dont le point de départ est un mémoire du Département domaine et finances sur l'organisation de la comptabilité, est signalé pou première fois comme réclamé le 16 février, mis à l'ordre du jour le 21 févri envoyé à l'impression le 26 février, ajourné le 7 mars, entendu le 9 mars et d cuté au cours de la présente séance du 19 mars. (Voir Tomes I, p. 403; II, p. 6 605, 661 et 754, et ci-dessus, p. 95 et 102.)

(3) Discussion reprise seulement le mercredi 23 mars, au lieu du lundi. (V ci-dessous, p. 222.)

(4) Arrêtés des 16, 17, 18 et 19 mars. (Voir ci-dessus, p. 184, 190, 199 et 2

(5) Il est resté trace de l'invitation aux comités pour les *sections de la Gran batelière* et *des Gravilliers*. (Voir TUETEY, *Répertoire général*, t. II, nºs 1 et 1552.)
~~~

les gardes nationaux, en leur disant : *Criez donc : « Vive La Fayette! »* Pas le mot : ils sont passés, ces jours de fête. L'idole trébuche et va rouler dans la fange. »

En dehors de la musique, de l'état-major et du détachement qui accompagnait la Municipalité, la garde nationale était représentée par un délégué de chaque bataillon (1).

(II, p. 213.) Le *Moniteur universel* (n° du 23 mars) publie une délibération du comité de la *section d'Henri IV* qui paraît bien être celle qui fut, comme dit notre procès-verbal, « représentée » au Corps municipal le 18 mars. Mais le journal donne à cette délibération la date du 7 mars ; il faut peut-être lire 17 mars.

Quoi qu'il en soit, voici le texte de l'arrêté en question :

Sur l'exposé fait par M. CARLE, cammandant du bataillon d'Henri IV, que, ayant été instruit que l'inscription en latin, placée à la grille de la statue de Henri IV, donnait lieu à des murmures parmi différents groupes du Palais-royal à cause des éloges prodigués au cardinal de Richelieu (2), et qu'il existait un projet de venir briser cette inscription, il avait cru, pour prévenir toute émeute populaire et tout scandale public, devoir la faire enlever; qu'il en avait informé M. le Maire, lequel, en approuvant sa conduite, lui avait répondu que cette inscription devait être déposée à l'Hôtel-de-Ville ; que, désirant effectuer ce dépôt, il pensait que c'était au comité à le faire;

Le comité, en applaudissant à la prudence et à la prévoyance de M. le commandant, a arrêté que l'inscription serait portée à l'Hôtel-de-Ville, le premier jour que le Corps municipal serait assemblé, pour y être déposée conformément à la lettre de M. le Maire.

[Sans signatures.]

On voit qu'il n'est point fait allusion, dans cette délibération, à l'arrêté du Corps municipal du 7 mars, que pourtant la réponse du Maire devait certainement viser.

Le *Moniteur* constate ensuite que « le dépôt a été effectué », mais sans indiquer quel jour ni entre les mains de qui.

(III, p. 213.) Il s'agit, dans les délibérations de la *section de la Place-Vendôme* comme dans le procès-verbal de la garde nationale, de l'arrestation de deux des personnages qui s'étaient groupés au palais des Tuileries, dans la soirée du 28 février (3).

Voici, d'ailleurs, le texte de ces documents, trouvés dans le dossier criminel formé contre Bailly, lors de sa comparution devant le Tribunal révolutionnaire, le 20 brumaire an II = 10 novembre 1793 (4), ce qui indique — il faut le noter en passant — avec quel soin l'accusateur public préparait ses dossiers (5) :

(1) Lettres de BAILLY au major-général DE GOUVION, des 18 et 19 mars, pièces manusc. (Arch. nat, A F II 48, n° 167).

(2) On a dit quels étaient ces éloges. (Voir ci-dessus, p. 97.)

(3) *Éclaircissement* du 2 mars. (Voir ci-dessus, p. *18-29*.)

(4) Pièces manusc. (Arch. nat., W 1 b 294, n° 235).

(5) Cependant, l'acte d'accusation dressé contre BAILLY n'invoquait pas ce grief; au cours des débats seulement, COFFINHAL, juge au tribunal et ce jour-là témoin

Assemblée générale de la section de la Place-Vendôme.

Du jeudi 3 mars 1791.

~~~~ Un membre de l'assemblée, portant la parole au nom du détachement qui avait conduit chez M. le Maire des personnes arrêtées au château des Tuileries le lundi 28 février dernier, à onze heures du soir, a fait part à l'assemblée de plusieurs sujets de plainte contre M. le Maire.

Après en avoir délibéré ;

Il a été arrêté que, vu le danger des circonstances et la nécessité de pourvoir à ce que tout fonctionnaire public et particulièrement le chef de la Municipalité remplissent les fonctions de leurs places de manière à ne point exposer et compromettre la sûreté publique, il serait dressé, dès le lendemain 4 mars, un procès-verbal des sujets de plainte contre M. le Maire ; qu'il serait signé par les citoyens de la section témoins des faits qui y seraient consignés, et que copie de ce procès-verbal serait portée le même jour, avec copie du présent arrêté, par une députation, au Conseil général de la Commune (1) et qu'il serait également envoyé copie de l'un et de l'autre aux 47 autres sections, comme aussi que ledit procès-verbal serait inséré dans celui de la séance.

Il a été aussi arrêté que la députation serait composée de huit commissaires, choisis de préférence parmi les témoins des faits, et l'assemblée a de suite nommé pour commissaires MM..... [suivent 8 noms], qui ont accepté cette commission.

~~~~ M. le président a de suite observé à l'assemblée qu'elle n'avait pas encore nommé ses commissaires pour les renseignements à prendre, en conséquence de son arrêté du 22 février dernier, tant sur l'événement de la Chapelle (2) que sur la conduite imputée à des chasseurs de Lorraine lors du départ de Mesdames (3).

L'assemblée a arrêté que les huit commissaires qu'elle venait de nommer se partageraient par moitié, à leur choix, pour prendre les renseignements sur ces deux affaires.

~~~~ Sur la proposition d'un de ses membres;

L'assemblée a arrêté que le Corps municipal serait invité à prendre les précautions convenables pour protéger tous les dépôts des pompes destinées pour les incendies et à faire transférer ces dépôts, autant que faire se pourrait, au chef-lieu de chaque section (4).

~~~~ Et l'assemblée s'est ajournée au jeudi, 10 du courant, pour recevoir le rapport des commissaires qu'elle venait de nommer.

Cette délibération est suivie du *Rapport des détachements des bataillons des Feuillants et des Jacobins-Saint-Honoré* (VIe division), ainsi conçu :

Dans la nuit du lundi 28 février au mardi 1er mars, un détachement des Feuillants, ayant à sa tête trois commissaires de section, a d'abord conduit à la Mairie M. DE LILLERS, capitaine de cavalerie, et un détachement des Jacobins y a conduit, à peu près dans le même moment, M. DUBOIS DE LA MOTTE, aussi

à charge, « reprocha à l'accusé des abus de pouvoir et d'avoir été constamment le complice de La Fayette et de la ci-devant cour, notamment lors des malheureuses affaires de La Chapelle, de Vincennes, etc... ». (Voir *Bulletin du Tribunal criminel révolutionnaire*, n° 79.)

(1) Ce qui fut fait exactement le 5 mars. (Voir ci-dessus, p. 87.)

(2) Incident du 24 janvier. (Voir Tome II, p. *230-238*.)

(3) Incident du 20 février, à Moret. (Voir Tome II, p. *720*.)

(4) Vœu à joindre à ceux exprimés par les *sections de la Bibliothèque*, 28 janvier 1791, *de la Rue-de-Montreuil*, 1er février, *de Sainte-Geneviève*, 6 février, et *du Faubourg-Montmartre*, 15 février. (Voir Tome II. p. *526-528* et *533-534*.)

capitaine de cavalerie, l'un et l'autre faisant partie des personnes arrêtées dans le château des Tuileries, armées de pistolets.

M. le Maire et les administrateurs du Département de la police ont pris connaissance du rapport, dans une pièce à la suite de la chambre à coucher dans laquelle ils se sont retirés. Dans la chambre à coucher, étaient Mme Bailly, son neveu, et M. Boucher, secrétaire de la Mairie. M. le Maire et M. Perron, après avoir pris connaissance du rapport, ont traversé la chambre à coucher pour se rendre dans la pièce précédente, où étaient les deux personnes arrêtées, M. le ci-devant marquis d'Étampes et son fils, venus pour réclamer M. de Lillers, gendre de M. d'Étampes, et enfin les personnes composant les deux détachements.

M. le Maire y a fait des questions à M. de Lillers sur les motifs de son arrestation, l'a beaucoup cajolé ainsi que M. d'Étampes, a cherché à l'excuser, en disant principalement qu'on était bien les maîtres de porter des armes et qu'aucune loi ne défendait d'en porter chez le roi. M. le Maire a laissé entrevoir en même temps l'intention de ne point confirmer l'arrestation.

La garde nationale présente a hautement témoigné son mécontentement et réclamé contre des principes semblables; elle a ajouté que M. le Maire n'était point compétent pour juger seul et qu'il fallait en référer au Département de la police ou au Conseil municipal.

M. Perron a demandé quel était le vœu de la garde.

Il lui a été répondu : « Nous sommes les amis du roi; nous répondons de sa vie; nous voulons savoir si ses jours ont été en danger, pourquoi ses appartements étaient remplis de gens armés de sabres, de dards, de poignards et de pistolets; enfin, que les personnes arrêtées soient retenues jusqu'après les informations. »

Alors, M. le Maire et M. Perron sont rentrés dans la chambre à coucher, dans laquelle ils ont été suivis de quelques gardes. Deux officiers du détachement ont ouvert la porte pour y entrer pareillement, à l'effet d'y faire de nouvelles observations à M. le Maire. Celui-ci, d'un ton fort dur, a dit qu'il trouvait mauvais qu'on se permette d'entrer chez lui. Les officiers sont demeurés à la porte, sans entrer dans la chambre à coucher.

Quelques minutes après, l'un des commissaires de la section des Tuileries, qui avait été rappelé dans la chambre à coucher, en est sorti avec un papier ployé à la main et a dit à M. de Lillers et à MM. d'Étampes de le suivre. La garde a demandé qu'on lui donne connaissance de ce que contenait le papier. Le commissaire a répondu que M. le Maire le lui avait expressément défendu. La garde, offensée d'une réponse qui faisait soupçonner son zèle et son patriotisme, s'est aussitôt mise au port d'armes : une partie a investi les personnes arrêtées; l'autre s'est assurée des portes et a chargé le commissaire d'aller dire à M. le Maire que les prisonniers étaient sous sa garde, qu'elle avait le droit de les soupçonner coupables de mauvais desseins contre la personne du roi et qu'elle ne les relâcherait qu'en vertu d'un ordre du Conseil municipal, auquel elle entendait les conduire. Le commissaire, rentré dans la pièce où était toujours M. Bailly, y a été suivi par un député de la garde et tout à la fois commissaire de la section des Tuileries, pour lui faire de nouvelles observations. M. Bailly les a refusées, en répondant qu'il était juge et que personne ne lui faisait la loi. Quelques minutes après, le commissaire qui avait rapporté à M. Bailly le papier ployé est rentré dans la pièce où était la garde, avec un ordre de conduire M. de Lillers à l'Abbaye sous bonne et sûre garde.

M. le Maire n'a plus reparu et n'a point présidé aux opérations relatives aux autres personnes arrêtées.

Sur les observations de M. Perron, les personnes arrêtées ont été transférées au rez-de-chaussée, où les opérations ont été continuées et toujours sans que M. le Maire ait reparu.

Fait et arrêté, ce 4 mars 1791.

[Suivent 20 signatures, dont 3 commissaires de la section des Tuileries, 1 de la section de la Place-Vendôme, 2 capitaines et 2 lieutenants du bataillon des Jacobins-Saint-Honoré, le reste de sous-officiers et gardes nationaux des deux bataillons.]

Vient enfin le procès-verbal de l'assemblée de la *section de la Place-Vendôme*, du 10 mars :

Cejourd'hui, jeudi 10 mars 1791, en l'assemblée générale des citoyens actifs de la section, convoquée en conséquence de l'ajournement arrêté dans la précédente séance du 3 du présent mois de mars, pour recevoir le rapport des commissaires nommés dans ladite séance ;

Il a été fait lecture du procès-verbal de ladite séance du 3 mars.

Ensuite, il a été fait lecture du procès-verbal contenant les sujets de plainte contre M. le Maire qui ont donné lieu à l'arrêté de l'assemblée générale du 3 mars.

L'assemblée a arrêté qu'expédition de ces procès-verbaux sera portée au Conseil général de la Commune, conformément audit arrêté du 3 du présent mois de mars.

On remarquera que le procès-verbal du Corps municipal annonce « deux délibérations de la section de la Place-Vendôme, en date du 3 de ce mois ». C'est, sans doute, une erreur de copie : il y a bien deux délibérations, mais prises à des dates différentes, l'une le 3 et l'autre le 10 mars.

---

21 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

---- Du 21 mars 1791, à cinq heures après midi ;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Le Vacher, Couart, Cardot, Nizard, Maugis, Lesguilliez, Cahours, Hardy, Regnault, Jolly, Pitra, Raffy, Tiron, Viguier de Curny, Cousin, Houssemaine Roard, Jallier, Vigner, Étienne Le Roux, Champion, Le Camus, Charon, Dacier, Borie, Trudon, J.-J. Le Roux, Le Roulx de La Ville, Filleul, Durand, Andelle, Choron, Lardin, Montauban ;

---- Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal arrête que, dans le plus bref délai, des commissaires pris dans son sein se transporteront dans tous les couvents de femmes de la ville de Paris, pour, conformément à l'article 26 du titre II du décret des 8 septembre 1790 et jours suivants, faire procéder en leur présence à l'élection au scrutin d'une supérieure et d'une économe dans chaque maison où le nombre des religieuses qui auront préféré la vie commune se trouvera dans les termes fixés par les décrets ; (I, p. 225.)

A l'effet de quoi, le secrétaire-greffier presentera à la prochaine séance un état de distribution de toutes les maisons religieuses de femmes entre les différents officiers municipaux, pour y être définitivement arrêté (1) ;

Arrête en outre que, sous huitaine, le Comité des domaines nationaux lui rendra compte des mesures qu'il a prises pour assurer la pleine et entière exécution des décrets des 19 et 20 février, 20 mars

(1) Au lieu de « la prochaine séance », l'état fut présenté seulement le 14 avril. (Voir ci-dessous.)

et 8 novembre 1790 et de tous autres relatifs à l'administration qui lui a été confiée (1).

---- Le Corps municipal, délibérant sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, tendante à ce que les notables-adjoints, nommés à Paris pour assister aux actes de l'instruction criminelle, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale des 8 et 9 octobre 1789 et 27 mars 1790, soient incessamment renouvelés ;

Et considérant :

1° que, aux termes de l'article 2 de la première de ces lois, les notables-adjoints devaient être renouvelés tous les ans, et que plus d'une année s'est écoulée depuis que ceux qui ont été nommés à Paris exercent leurs fonctions ;

2° que, dans l'espoir toujours plus prochain de voir établir l'instruction par jurés, décrétée par l'Assemblée nationale, instruction dans laquelle les notables-adjoints ne sont pas nécessaires, le renouvellement de ceux qui ont été nommés en 1789 avait toujours été différé ; mais que, les décrets sur les jurés n'étant point encore sanctionnés, l'époque où la nouvelle forme de procéder sera mise en activité reste incertaine ; que, d'ailleurs, beaucoup de notables ayant été appelés à d'autres fonctions publiques et quelques autres étant morts, le nombre de ceux qui peuvent faire et font leur service se trouve considérablement diminué au moment où celui des tribunaux est augmenté et où, ceux du département de Paris ne suffisant pas pour l'expédition de toutes les affaires criminelles arriérées, il vient d'en être créé six extraordinaires pour juger tous les prévenus emprisonnés avant le 25 janvier dernier (2) ;

3° que, à la vérité, c'est au Corps municipal que la loi défère le pouvoir de nommer les notables-adjoints, mais que les mêmes motifs, qui déterminèrent l'Assemblée générale des Représentants de la Commune à renvoyer cette nomination aux districts par son arrêté du 15 octobre 1789 (3), doivent faire renvoyer celle-ci par le Corps municipal aux 48 sections, sauf le serment des citoyens élus, qui doit être prêté à la Commune devant le Corps municipal ;

4° que, le nombre des notables-adjoints à élire à Paris ayant été fixé, à l'époque de leur création, à 480, il n'y a aucune raison de faire des changements à cet égard, et que chacune des 48 sections

(1) Cet arrêté du 21 mars fut complété par quelques dispositions adoptées le 24 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Décret du 13 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *192-193*.)

(3) Arrêté du 15 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 299-301.)

peut en élire dix, comme chacun des 60 districts en avait élu huit;

Arrête que les 48 sections de la Commune de Paris seront convoquées pour lundi, 28 du présent mois de mars, cinq heures de relevée, à l'effet, par chacune d'elles, de procéder à l'élection au scrutin de dix notables-adjoints, après qu'elle se sera organisée en se nommant un secrétaire et des scrutateurs.

Et, attendu que le mode d'élection n'est point déterminé par la loi, le Corps municipal arrête que l'élection des dix notables sera partagée en deux scrutins de liste double; en sorte que, à chacun des deux scrutins faits successivement, les cinq citoyens qui auront obtenu le plus de suffrages soient proclamés et élus notables-adjoints;

Ordonne que, avant que l'élection commence, le président fera lecture des trois décrets des 8 et 9 novembre 1789 et 27 mars 1790 (1), afin que chaque citoyen ait une parfaite connaissance des fonctions confiées par la loi aux notables-adjoints;

Ordonne pareillement que, dans les trois jours qui suivront l'élection, le secrétaire de l'assemblée de section enverra au secrétaire-greffier de la Municipalité le procès-verbal d'élection, contenant les noms de baptême et de famille, la déclaration de l'âge et de la demeure des citoyens élus.

Et, pour accélérer le plus possible le renouvellement effectif des notables-adjoints, le Corps municipal déclare dès à présent que le serment de ceux qui seront élus sera reçu dans la grande salle de la Commune, le lundi 4 avril, à cinq heures du soir (2).

Le Corps municipal arrête, en outre, que le présent arrêté sera soumis demain à l'approbation du Conseil général (3).

~~~~ Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune (4);

Le Corps municipal révoque l'arrêté du Département de la police, du 17 mars présent mois, publié par erreur sous le titre d'*Ordonnance*

(1) Décret des 8-9 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome VII, p. 480-482.) Décret des 27 mars, 21-22 avril 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 539-541.)

(2) Séance du 4 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Le Conseil général donna, en effet, son approbation le lendemain, 22 mars. (Voir ci-dessous, p. 245.) En outre, le Corps municipal, par arrêté du 23 mars, renouvela la convocation.

(4) Le premier substitut était CAHIER DE GERVILLE. Cependant, les *Révolutions de Paris* (n° du 19 au 26 mars) attribuent formellement le réquisitoire à DESMOUSSEAUX, qui était deuxième substitut. (Voir ci-dessous, p. *234*.) — D'après le *Courrier des 83 départements* (n° du 23 mars), JALLIER DE SAVAUT, membre du Corps municipal, intervint aussi pour demander l'abrogation de l'arrêté. (Voir ci-dessous, p. *231*.)
~~~~

sur les fausses clefs et les armes secrètes et prohibées; ordonne que ledit arrêté sera considéré comme non avenu; (II, p. 226.)

Arrête néanmoins que le Département de la police lui présentera incessamment ses vues sur les moyens de prévenir les abus qui peuvent naître des rossignols et fausses clefs et des armes secrètes et masquées;

Ordonne que la présente délibération sera imprimée, affichée et envoyée aux comités des 48 sections (1).

---- Des députés de la section du Palais-royal sont venus recommander à la justice du Corps municipal un citoyen de leur section, M. Héluis, qui a rendu les services les plus assidus à la chose publique et particulièrement au ci-devant district de Saint-Roch (2).

M. le Maire a répondu que le Corps municipal prendrait le mémoire de M. Héluis et la recommandation du comité dans la plus haute considération (3).

---- Des députés, cultivateurs des plaines qui environnent la capitale, ont été annoncés et introduits : ils ont demandé que le Corps municipal voulût bien fixer son attention sur le droit, dont ils avaient joui de temps immémorial, de prendre des matières fécales dans la voierie de Montfaucon, lorsqu'un arrêt du Conseil du 18 avril 1789 accorda au sieur Bridet le privilège de convertir ces matières en poudre appelée végétative. (III, p. 235.)

Cette pétition a donné lieu à la question de savoir si l'on suivrait l'ordre du jour, qui est la suite de la discussion sur la comptabilité (4), ou si l'on s'occuperait de la pétition des députés cultivateurs, dont les administrateurs au Département des travaux publics avaient fait le rapport dans une des précédentes séances (5).

Ce dernier objet ayant obtenu la priorité;

M. Champion a fait lecture de son rapport (6).

La discussion s'est ouverte sur le tout.

Le procureur de la Commune a été entendu.

Et l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

Sur le rapport, fait par M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, de la réclamation faite par les habitants

(1) Imp. 2 p. in 8° (Bib. nat., Lb 40/1174).

(2) Héluis (Charles-Joseph-Marie), 53 ans, avocat, avait été président du district de Saint-Roch, puis commissaire de la section du Palais-royal. (Voir 1re série, Tomes IV, p. 93, et VII, p. 97.)

(3) Le mémoire visé dans la réponse du Maire n'est pas connu.

(4) Décision du 19 mars. (Voir ci-dessus, p. 214.)

(5) Ce rapport n'a pas été mentionné dans les précédents procès-verbaux.

(6) Le rapport de Champion n'est pas connu.

et municipalités des lieux qui avoisinent la voierie de Montfaucon, relativement aux matières fécales et à la faculté d'en prendre pour fumer leurs terres, sans avoir égard au privilège prétendu par le sieur Bridet de convertir exclusivement à tous autres lesdites matières en poudre végétative;

Lecture faite d'un mémoire présenté dans la séance de ce jour par les députés desdites municipalités (1);

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Renvoie au département (2) à statuer sur l'objet du rapport, à l'effet de quoi M. le Maire sera chargé de faire passer au département la pétition et le rapport du Département des travaux publics, ensemble les pièces relatives à la réclamation dont il s'agit.

Au surplus, le Corps municipal, persuadé qu'il est à la fois et utile et instant d'accorder aux municipalités voisines de la voierie de Montfaucon la satisfaction qu'elles désirent, a arrêté de porter au département le vœu qu'il soit accordé, au moins provisoirement et jusqu'après le résultat des nouvelles expériences annoncées et reconnues nécessaires par la *Société d'Agriculture*, la faculté de prendre les matières en nature à la voierie; à la charge par les habitants de payer, suivant l'offre des municipalités, 3 sols par charge de cheval, sauf les mesures nécessaires à la propreté des chemins et à la salubrité de l'air, que la sagesse du département lui suggérera.

Le Corps municipal a pareillement arrêté que le département serait prié de hâter sa décision sur cet objet, sollicité comme très instant par les municipalités réclamantes (3).

---- Sur le compte, rendu par les administrateurs au Département des travaux publics et les commissaires des impositions, des mesures préparatoires qu'ils avaient prises et qu'ils proposaient, tant pour l'établissement des bureaux des patentes à l'hôtel de Soubise que pour la translation dans le même lieu de partie ou de la totalité des bureaux dépendants des établissements publics (4);

Le Corps municipal, considérant que le service, l'intérêt de la chose publique et l'économie sollicitent également la réunion la plus prochaine des divers Départements dépendants de la Municipalité dans le même local;

A arrêté que les administrateurs au Département des travaux

(1) Le texte de ce mémoire n'est pas connu.

(2) Le Directoire du département de Paris.

(3) La décision du Directoire du département n'est pas connue.

(4) Conformément au § 6 de l'arrêté du 17 mars. (Voir ci-dessus, p. 191.)

[illegible] et du *Cour-* [illegible] clandestine des [illegible] *Chevaliers du* [illegible] faire en [illegible] *Notre-Dame* (3). [illegible] d'*Ordon-* [illegible]

[illegible]

[illegible] la Com- [illegible] maintenant [illegible] dans les [illegible] et que les [illegible] armes secrè- [illegible] règlements et [illegible]

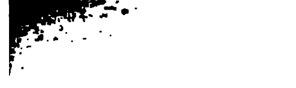
[illegible] septem- [illegible] seront exé- [illegible]

[illegible] et autres ouvriers [illegible] ferrailles, et [illegible] et débiter [illegible] aura [illegible]

[illegible] apprentis ser- [illegible] et des [illegible] puisse être, et [illegible] mar- [illegible] natures qui [illegible] chez le [illegible]

[illegible] avoir [illegible] dans [illegible] maîtres-serru- [illegible] forge tra- [illegible]

[illegible] débiter, [illegible] de poignards, [illegible] et au [illegible]



ces biens, soit en donnant des faces sur des rues à des parties qui sont débouchées ; que plusieurs projets ont été remis au Département des travaux publics, capables de remplir ce triple objet de l'embellissement, de l'utilité et de l'augmentation du prix des ventes ;

Le Corps municipal ;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Pénétré de l'utilité des vues contenues dans le rapport ;

A arrêté qu'il serait envoyé au Directoire du département, avec les plans présentés à la Municipalité et au Département des travaux publics, en le priant de le prendre en considération. (V. p. 237.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 219.) Le décret ici invoqué est celui dont Treilhard, rapporteur du Comité ecclésiastique, avait présenté le projet, le 8 septembre 1790, sur les pensions à payer aux religieux et religieuses quittant le cloître et le traitement de ceux et celles préférant la vie commune ; et, dans ce décret, l'article qu'il s'agit d'appliquer est celui qui, dans le projet, portait le n° 23 du titre II et qui est devenu, dans le décret définitif, portant la date du 8 octobre, l'article 26, adopté le 26 septembre, ainsi conçu (2) :

Titre II.

Des religieuses.

Art. 26. — Les religieuses qui auront préféré la vie commune nommeront entre elles, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier municipal et qui se tiendra dans les huit premiers jours du mois de janvier 1791, une supérieure et une économe, dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées tant qu'il plaira à la communauté.

D'après l'art. 17 du titre Ier, chaque maison devait contenir au moins vingt personnes.

(1) Mercredi, 23 mars.

(2) Séances des 8 et 26 septembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, , et XIX, p. 241.)

nationale. Car, qu'est-ce que veut dire cette interdiction de cannes à épée et de pistolets non apparents dans un temps où nos ennemis paraissent plus réveillés que jamais? Et que veut dire cette autre défense de vendre des baïonnettes à qui que ce soit, si ce n'est aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale? En vérité, je ne comprends rien à cette absurde proclamation, parce que je ne peux supposer à la Municipalité de Paris d'autres intentions que celles qu'elle a constamment manifestées, celles de défendre et de propager les véritables principes de la liberté par tous les moyens et par les seuls moyens que la loi a mis en son pouvoir.

« Un membre de l'Assemblée nationale s'est proposé de dénoncer à la prochaine séance l'inconstitutionnelle proclamation de la Municipalité de Paris. Et moi, en attendant, je la dénonce à l'opinion publique et aux véritables amis de la liberté. »

L'ordonnance municipale fut donc dénoncée au club des Jacobins, le 20 mars, soir : les *Sabbats jacobites* signalent cette dénonciation comme émanant du club des Cordeliers; le *Journal du soir* atteste le fait de la dénonciation, sans en signaler l'origine. Mais le *Journal du soir* nous apprend que, à la suite de cette dénonciation, un député a annoncé au Club l'intention de signaler à l'Assemblée nationale l'ordonnance abusive de la Municipalité.

Les journaux font naturellement chorus avec les clubs. C'est ainsi qu'on lit dans le *Courrier des 83 départements* (nº du 21 mars):

« Le Corps municipal a fait afficher hier un placard, assurément très sage dans son principe, mais dont l'exécution est souverainement impossible dans l'un de ses articles. On défend à tous particuliers d'être munis d'armes offensives, même de pistolets. Assurément, ni les brigands, ni les contre-révolutionnaires leurs chefs, n'obéiront pas à cette ordonnance de police. Or, si les patriotes s'y soumettent, ils seront nécessairement exposés aux attentats de tout genre sans avoir de moyens de défense, puisqu'elle ne sera pas légitime, lors même qu'ils n'auront fait que défendre leur vie. Comme la première des lois est la sûreté individuelle, nous connaissons très particulièrement des honnêtes gens qui n'obéiront point à cet article, à moins que la très nonchalante et très pusillanime police ne balaie la capitale des brigands qu'elle a laissés s'y accumuler. »

Le lendemain, le *Courrier des 83 départements* (nº du 22 mars) renouvelle ses critiques :

« L'ordonnance de police qui a défendu, entre autres choses, le port d'armes dans ce moment de crise où des milliers de brigands sont eux-mêmes armés et resteront armés, en dépit de toutes les ordonnances faites ou à faire, excite une réclamation générale de la part des citoyens. En effet, jamais proclamation n'a été plus ridicule et plus dangereuse, quoique le principe nous en paraisse pur. »

C'est aussi ce jour-là que le *Club des Cordeliers*, s'associant, sous une forme différente, à la protestation de la *Société fraternelle*, fit paraître un arrêté dont la publication émut le maire de Paris au point qu'il se crut obligé de convoquer le Corps municipal en une séance spéciale pour le lui dénoncer (1).

(1) Séance du 29 mars. (Voir ci-dessous.) Le texte de l'affiche du *Club des Cordeliers* sera reproduit à cette occasion.

tres armes cachées et secrètes; enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands de les rompre et briser incessamment, et ce dans la huitaine au plus tard de la publication de la présente, à l'exception des baïonnettes qui se mettent au bout des armes à feu, qu'ils ne pourront vendre et débiter qu'aux officiers et soldats de la garde nationale, qui leur en délivreront certificat, dont ils tiendront registre, paraphé par le commissaire de police de leur section.

Art. 5. — Faisons pareillement défense à tous particuliers autres que les officiers et les soldats de la garde nationale de porter, de jour et de nuit, dans la ville et faubourgs de Paris, aucune arme à feu, sous quelque prétexte que ce soit, même de la défense de leur personne, et enjoignons à tous ceux qui arriveront dans la ville et faubourgs de Paris avec des armes à feu de les déposer, dans le jour de leur arrivée, entre les mains du commissaire de police de la section du domicile qu'ils prendront.

Signé : Bailly, Maire;
Jolly, Perron, Maugis, Vigner, administrateurs;
Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune.

Mais l'arrêté n'était pas plutôt publié qu'il soulevait une clameur de protestations.

Dès le 20 mars, la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes*, séante aux Jacobins, rue Saint-Honoré (1), demande impérieusement au Directoire départemental de casser la fâcheuse ordonnance. Son adresse est ainsi rédigée (2) :

Société fraternelle
séante aux Jacobins, rue Saint Honoré.
Au Directoire du département de Paris.

Le peuple français était à genoux ; il est levé. La Révolution de 1789 lui donna sa véritable attitude : malheur à ceux qui voudront la lui faire perdre !

Les Français sont libres : comme tels, ils ont repris l'usage du port des armes; comme tels, ils sont ressaisis du droit inaliénable de résister à l'oppression; comme tels, ils sont réintégrés dans le droit de défendre tant leur liberté civile que leur liberté politique ; comme tels, ils ont détruit toutes corporations particulières et établi le libre exercice de toutes les professions ; comme tels, enfin, ils ont fait une déclaration de paix à l'univers ; ils ont fait disparaître d'entr'eux jusqu'à l'ombre de l'inégalité.

Mais que le législateur ait décrété ou reconnu de grands principes ; que le peuple les ait tacitement ou nommément sanctionnés : c'est peu de chose, s'il permet après cela qu'on y porte la moindre atteinte, l'atteinte la plus légère.

Cependant, la Municipalité de Paris vient de publier une *proclamation* (elle qui ne devrait prendre que des arrêtés), qui porte non seulement atteinte à la liberté, mais qui renverse jusques dans ses fondements tout l'édifice de la constitution. C'est cet acte étrange de la tyrannie municipale qui fixe aujourd'hui toute notre attention et que nous vous dénonçons, Messieurs, après en avoir examiné les points principaux, c'est-à-dire les plus attentatoires à nos droits.

L'Assemblée nationale avait consacré la loi naturelle du port d'armes. La Municipalité de Paris le défend ; elle expose les citoyens honnêtes à toute la malveillance des brigands répandus dans cette capitale.

(1) Sur l'origine de cette *Société*, consulter l'*Éclaircissement* I du 4 mars. (Voir ci-dessus, p. *32-38*.)

(2) Imp. 2 p. in-4° (British Museum, F. R. 12/27).

et les gênes au delà du besoin ; l'énoncé en était confus et les dispositions impraticables.

« C'est donc avec raison que le Corps Municipal a retiré cette ordonnance par son arrêté du 21. Il a cru qu'il fallait dans un pareil réglement une mesure de rigueur et de prohibition suffisante au maintien de la sûreté publique, mais que toutes autres gênes seraient odieuses. Il n'en a pas moins énoncé le devoir dont il est pénétré d'empêcher l'abus du port d'armes, qui offre au brigandage un moyen public de braver les lois et de se faire craindre de ceux qui sont obligés d'en maintenir l'exécution. Il a chargé le Département de la police de lui présenter de nouvelles vues sur la police de sûreté, notamment en ce qui regarde la vente des fausses clefs et la fabrique ainsi que le port d'armes secrètes et masquées. »

Mais c'est dans les *Révolutions de Paris* (n° du 19 au 26 mars) qu'il faut chercher la critique la plus virulente du malheureux arrêté :

« Que nous présage et que veut dire l'ordonnance de police du 17 mars 1791 ? Est-ce une ruse ministérielle? Est-ce une ineptie? Est-ce l'une et l'autre? L'esprit s'égare à chercher le but et le tréfond de cette ordonnance ; on ne sait à quoi s'arrêter : elle est si absurde, si étonnante; elle est à tel point inepte, bizarre et ridicule que, tout persuadé que l'on puisse être et que l'on soit de l'incapacité de certains officiers municipaux, de la croûte antique de quelques autres et de la risible faiblesse de presque tous, on ne peut cependant se persuader que des hommes que le peuple a choisis pour administrer la plus grande cité du monde puissent, à bon escient, faire des balourdises telles que, pour s'en garder, il suffit de savoir distinguer sa main droite de sa main gauche.

« Si le parti ministériel et royaliste avait conseillé cette équipée aux magistrats du peuple dans la vue d'insinuer à la nation que les gens de son choix sont pires que ceux de l'ancien temps, il faut convenir que ce tour de force serait de grande mesure. Mais, comme il est aussi trop plaisant, les instigateurs auraient passé le but, puisque la Municipalité a révoqué l'ordonnance avec autant de promptitude que les hommes de police avaient mis d'ignorance à la rédiger.

« Il ne suffit pas à la Municipalité d'avoir révoqué la plus incroyable ordonnance qui soit jamais sortie des cerveaux policiers pour être quitte envers le peuple et la loi. Ou la responsabilité n'est qu'un fantôme, qu'un leurre perfide, ou la correction nationale est due à cet attentat aux lois et à la liberté publique.

« Pour commencer cette correction, nous allons faire connaître cette ordonnance. C'est vainement qu'aujourd'hui l'on tenterait de s'en procurer un exemplaire. L'imprimeur a reçu sa consigne : les formes sont brisées, les exemplaires enlevés; le petit nombre de ceux qui ont été placardés est devenu, en un clin d'œil, la proie des mouchards ; les registres de la Municipalité sont inabordables sur ce point ; enfin, le dernier firman de Sa Hautesse n'est pas plus rare à Paris que l'ordonnance de police du jeudi 17 mars 1791.

« C'est donc un vrai présent que nous croyons faire aux curieux, un grand avis que nous croyons donner à la nation, un grand objet de méditation à présenter aux sages et à la postérité, qui ne seront pas saisis d'un médiocre étonnement en mettant, à côté de la Déclaration des droits, l'ordon-

renseignements exacts. Voici ce que rapportent *les Sabbats jacobites*, pour la séance du club des Jacobins, du 20 mars 1791 (1) :

« Trois députations se présentèrent à la barre :... 3° et celle de l'incomparable club des Cordeliers, faisant hommage d'un volume in-folio de proscriptions civiques, rédigé par MM. MARAT, FRÉRON, LEGENDRE, PAIR (2), VERRIÈRES et ROTONDO.

« On passa à l'objet qui amenait ces illustres députés.

« ... Cependant, la députation cordelière, jugeant que l'orateur (3) avait été trop modéré dans son discours, s'éleva, avec une énergie qu'on chercherait en vain ailleurs que dans le club séraphique, contre l'ordonnance qui défend aux ferrailleurs de vendre de vieilles clefs : « Le but manifeste d'une « telle ordonnance — dit-elle — est d'ôter à nos amis la faculté d'expédier « ceux que nous leur désignons et de nous réduire au silence relativement « à ces hommes gênants qu'on appelle hommes d'honneur et que, prudem- « ment, nous n'osons attaquer que lorsque nous sommes les plus forts. »

« Alors, grand tintamarre dans l'assemblée. La Municipalité devient l'objet des épithètes les plus énergiques, et M. BARNAVE même fait la motion d'aller sur l'heure, avec le brave Coupe-tête et sa troupe, donner une correction civique à tous les membres qui la composent.

« Mais, cependant, on finit par se borner à lui ordonner de se présenter à la barre pour justifier sa conduite. Quelle indulgence! »

Évidemment, il y a peu de choses à retenir des détails inventés ou dénaturés par le pamphlétaire. Mais la démarche elle-même doit être tenue pour réelle, d'autant qu'elle est confirmée par un article du *Journal du soir* (n° 80) intitulé : *Variété*, ainsi conçu (4) :

« On a dénoncé hier à la *Société des Amis de la constitution* une proclamation de la Municipalité de Paris. Cette proclamation, sous le spécieux prétexte de la sûreté publique, renouvelle tous les anciens règlements de l'ancienne police; nous doutons même que, relativement aux objets dont il s'agit, les défenses de Lenoir et de Sartine soient allées aussi loin.

« L'Assemblée a décrété la liberté du travail et du commerce pour tout le monde. La Municipalité défend aux ouvriers en fer de travailler autre part que dans des boutiques apparentes, parce qu'elle craint que l'on ne fabrique des limes et des fausses clefs. A quelles étranges conséquences ne conduit pas le raisonnement de la Municipalité ! Et ce sont là les maximes de la première municipalité de l'empire, de ce corps qui est né dans la tempête de la liberté, qui a été élevé, si je puis m'exprimer ainsi, sous les yeux et par les soins de cette auguste Assemblée dont l'influence changera vraisemblablement la politique du globe entier !

« L'Assemblée nationale a mis les armes à la main à tous les citoyens de l'empire. La Municipalité veut que les citoyens soient désarmés, à moins qu'on ne porte à la ceinture des pistolets d'arçon ou un uniforme de garde

(1) Compte rendu reproduit dans la *Société des Jacobins*, par M. AULARD (t. II, p. 212-213).

(2) *Lire* : PEYRE.

(3) Il s'agit de l'orateur de la députation précédant celle des Cordeliers.

(4) Il s'agit du *Journal du soir*, rédigé par M. BEAULIEU. — Le n° 80 de la 2e année correspond à la date du 21 mars 1791 ; ce numéro contient, en effet, le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 21 mars; il a paru le 21, au soir.

nationale. Car, qu'est-ce que veut dire cette interdiction de cannes à épée et de pistolets non apparents dans un temps où nos ennemis paraissent plus réveillés que jamais? Et que veut dire cette autre défense de vendre des baïonnettes à qui que ce soit, si ce n'est aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale? En vérité, je ne comprends rien à cette absurde proclamation, parce que je ne peux supposer à la Municipalité de Paris d'autres intentions que celles qu'elle a constamment manifestées, celles de défendre et de propager les véritables principes de la liberté par tous les moyens et par les seuls moyens que la loi a mis en son pouvoir.

« Un membre de l'Assemblée nationale s'est proposé de dénoncer à la prochaine séance l'inconstitutionnelle proclamation de la Municipalité de Paris. Et moi, en attendant, je la dénonce à l'opinion publique et aux véritables amis de la liberté. »

L'ordonnance municipale fut donc dénoncée au club des Jacobins, le 20 mars, soir : les *Sabbats jacobites* signalent cette dénonciation comme émanant du club des Cordeliers; le *Journal du soir* atteste le fait de la dénonciation, sans en signaler l'origine. Mais le *Journal du soir* nous apprend que, à la suite de cette dénonciation, un député a annoncé au Club l'intention de signaler à l'Assemblée nationale l'ordonnance abusive de la Municipalité.

Les journaux font naturellement chorus avec les clubs. C'est ainsi qu'on lit dans le *Courrier des 83 départements* (nº du 21 mars):

« Le Corps municipal a fait afficher hier un placard, assurément très sage dans son principe, mais dont l'exécution est souverainement impossible dans l'un de ses articles. On défend à tous particuliers d'être munis d'armes offensives, même de pistolets. Assurément, ni les brigands, ni les contre-révolutionnaires leurs chefs, n'obéiront pas à cette ordonnance de police. Or, si les patriotes s'y soumettent, ils seront nécessairement exposés aux attentats de tout genre sans avoir de moyens de défense, puisqu'elle ne sera pas légitime, lors même qu'ils n'auront fait que défendre leur vie. Comme la première des lois est la sûreté individuelle, nous connaissons très particulièrement des honnêtes gens qui n'obéiront point à cet article, à moins que la très nonchalante et très pusillanime police ne balaie la capitale des brigands qu'elle a laissés s'y accumuler. »

Le lendemain, le *Courrier des 83 départements* (nº du 22 mars) renouvelle ses critiques :

« L'ordonnance de police qui a défendu, entre autres choses, le port d'armes dans ce moment de crise où des milliers de brigands sont eux-mêmes armés et resteront armés, en dépit de toutes les ordonnances faites ou à faire, excite une réclamation générale de la part des citoyens. En effet, jamais proclamation n'a été plus ridicule et plus dangereuse, quoique le principe nous en paraisse pur. »

C'est aussi ce jour-là que le *Club des Cordeliers*, s'associant, sous une forme différente, à la protestation de la *Société fraternelle*, fit paraître un arrêté dont la publication émut le maire de Paris au point qu'il se crut obligé de convoquer le Corps municipal en une séance spéciale pour le lui dénoncer (1).

(1) Séance du 29 mars. (Voir ci-dessous.) Le texte de l'affiche du *Club des Cordeliers* sera reproduit à cette occasion.

Mais, à ce moment, le Corps municipal avait déjà révoqué la malencontreuse *Ordonnance*, en relevant même, dans son arrêté du 21 mars, ce qu'avait d'incorrect ce terme d'ancien régime appliqué à un modeste arrêté émané d'une fraction de l'autorité de la Commune. Il est permis de penser que la crainte de voir l'Assemblée nationale saisie de l'affaire, selon la menace faite au club des Jacobins, le 20, au soir (1), fut pour quelque chose dans l'empressement qu'apporta le Corps municipal à désavouer l'acte du Département de la police.

D'ailleurs, ce Département lui-même se soumit de bonne grâce : dès le lendemain, 22 mars, il adressait aux commissaires de police des sections une circulaire les autorisant à restituer les cannes à dard et autres armes déjà saisies par eux, en vertu de l'arrêté annulé (2).

Tout en enregistrant son triomphe avec satisfaction, la presse ne désarma pas de sitôt.

Le *Courrier des 83 départements* (nº du 23 mars) annonce ainsi la révocation prononcée le 21 :

« Le Corps municipal vient de donner la plus authentique improbation à l'ordonnance de police qui défend aux citoyens d'être armés, aux serruriers de travailler en chambre, etc... Il a senti combien cet arrêté était illégal d'abord et ensuite dangereux dans ses conséquences. Un des membres, M. Jallier de Savault, a fait la même remarque que nous, relativement aux armes : il est hors de doute, en effet, que les brigands dont Paris est infecté n'auraient point obéi ; il en serait donc résulté que les patriotes seuls l'eussent fait, conséquemment se fussent trouvés sans défense. La forme même de l'*Ordonnance* était contraire à tous les principes de liberté et paraissait devoir plutôt figurer à la porte du divan que sur les murs libres d'une ville remplie de citoyens et qui ne connaît plus d'esclaves. »

Puis, c'est le grave Peuchet lui-même qui, doctement, dans le *Moniteur universel* (nº du 24 mars), explique pourquoi l'ordonnance ne pouvait être maintenue. Dans un article intitulé : *Port d'armes,* après avoir posé un certain nombre de principes, à savoir : « 1º que, lorsque la société est armée pour la défense des personnes, le port d'armes peut être soumis à des lois de police qui en préviennent le danger ; 2º que la force publique et la garde citoyenne sont calomniées par une affectation de s'armer au sein d'une ville comme au milieu d'un bois ; 3º que la sûreté personnelle n'est point blessée dans la police du port d'armes, puisqu'il n'est point nécessaire de cacher son arme pour se défendre, et que celui qui vous attaque est soumis à la même règle que vous ; 4º qu'on ne doit point confondre l'armement civique pour la défense de l'État avec le droit modifié de porter des armes pour sa défense personnelle ; 5º que, dans ce dernier cas, l'arme doit être visible, et non secrète ou masquée », il ajoute :

« C'est peut-être pour ne point avoir assez réfléchi sur ces principes que l'arrêté du Département de la police, du 17 de ce mois, publié par erreur sous le titre d'*Ordonnance de la Municipalité*, a excité des réclamations. Avec des vues de sûreté publique très estimables, il étendait les prohibitions

(1) Voir ci-dessus, p. 230.
(2) Exemplaire adressé à la *section du Palais-royal*, pièce manusc. (Arch. de la Préf. de police).

projet sur le port d'armes, par une affectation extrême de précaution sur les petits morceaux de fer qu'il est possible de convertir en clefs. Mais le talent et l'adresse ne se forcent pas. Ces messieurs de la police, pour singer la méditation du cabinet, se sont jetés à corps perdu dans les minuties et, de là, dans une déraison complète. Nous ne nous arrêterons pas sur cette précaution admirable de faire vendre la serrure avec la clef, afin qu'il n'y ait plus de voleurs à Paris, non plus que sur l'embargo jeté sur tout le quai de la ferraille, vieille ou neuve, non plus qu'à l'injonction faite à tous les citoyens de courir chez le commissaire au premier coup de marteau qu'ils entendront dans leur maison, non plus qu'à la proscription des étaux et des limes dans toute la ville de Paris, non plus qu'à cette admirable invention de fermer le derrière à tous les forgerons et de leur enjoindre de montrer toujours leur devant. Tout cela est de la même force que le renouvellement des ordonnances de 1660, après la Révolution de 1789. Le sieur DESVOUSSEAUX, en un besoin, pourrait remonter au roi Dagobert que nous ne prendrions pas la peine de répondre à ce tant sublime révolutionnaire ! Allons au fait : aux armes! aux armes! »

L'article 4 est accompagné des observations que voici :

« Voilà où voulait venir le Département de police, instrument au reste très passif des traîtres qui le font mouvoir. Avez-vous jamais entendu parler, citoyens, d'un despotisme plus détestable? Avez-vous lu quelque part rien de semblable à l'extravagance de cet article? Supposez que nous devinssions demain la proie des Tartares et, je dis plus, des Autrichiens, le général des conquérants imaginerait-il un article de cette déraison enragée? C'est une conjuration contre Vulcain; disons mieux : c'est une conjuration contre la liberté publique. Citoyens, cette ordonnance est une alarme salutaire que vos ennemis imprudents ont jetée au milieu de vous. On a voulu vous désarmer et vous livrer à la garde prétorienne. En voici la preuve. »

Cette preuve, c'est dans l'art. 5 et dernier que le journaliste la voit. Après quoi, il s'écrie :

« Eh bien, citoyens, c'est ici que l'indignation ne peut se contenir. La lecture de ce seul article est capable de développer l'âme d'un Brutus. Ainsi donc, nous ne pouvons plus en douter, le projet des traîtres est d'armer les citoyens contre les citoyens! Qui osera le nier? Quel infâme hypocrite osera tenter de pallier les motifs de cette infâme ordonnance? Désarmer tous les citoyens, pour ne laisser le privilège des armes qu'à la garde nationale en activité, n'est-ce pas créer une aristocratie militaire, la plus épouvantable de toutes? Quoi! Après la Déclaration des droits, qui ordonne la résistance à l'oppression, nos magistrats infidèles viendront m'interdire le port d'armes, même pour ma défense personnelle! Juste ciel! Où sommes-nous? Les assassins qu'on nous destine sont-ils déjà aux aguets? »

Maintenant, voici, sur l'ensemble de l'ordonnance et sur l'application qui en fut tentée, quelques détails intéressants :

« Cet horrible placard ne fut pas plutôt affiché que la garde nationale courtisane en opéra l'exécution avec cette ineptie cruelle et impitoyable qu'elle met à complaire aux tyrans. Idée affligeante, qui rappelle l'esclave des amphithéâtres, qui mettait sa gloire à s'humilier et à s'avilir pour le plaisir de ses maîtres! Mais, au moment de cette proclamation et de cette exécution, tout le peuple et par-dessus tout la garde citoyenne, le grand et

formidable corps de la garde nationale, cette milice parisienne presque en entier firent retentir de leurs rugissements les lieux publics, leurs foyers et les lieux d'assemblée. Les traîtres en furent bientôt avertis, et l'ordonnance fut ignominieusement révoquée par un placard municipal, le lundi 21 mars 1791.

« Néanmoins, dans deux autres endroits de Paris, il a été commis, en vertu de l'ordre exécrable, des vexations infâmes, dont pas une n'a été exercée en silence. Celui-ci, se voyant dépouillé de sa canne, ameutait le peuple et criait à l'infamie ; celui-là résistait avec la fierté d'un homme libre et donnait à la garde nationale honteuse l'attitude de l'ancien guet de Paris : un autre, plutôt que de livrer ses armes, les brisait sur son genou et les foulait aux pieds, en vomissant des imprécations bien justes et dont l'effet retombera quelque jour sur la tête des traîtres.

« Mais que dirons-nous du général La Fayette, qui, plus prompt que l'éclair, a communiqué en un instant le poison municipal dans la capitale et a ordonné, dans le plus bref délai, l'exécution de l'ordonnance infâme? Le général est coupable d'avoir prêté la main à cette forfaiture; et il n'y a plus de liberté si l'on ne cite devant la loi les auteurs de l'ordonnance et celui qui en a opéré l'exécution. »

(III, p. 222.) L'arrêt du Conseil d'État ici visé, daté du 18 avril 1789, approuvait le traité passé entre le sieur BRIDET (Jacques-Pierre) et la compagnie *le Ventilateur*, par lequel traité le premier était autorisé à convertir en poudre propre à former un engrais toutes les matières fécales qui seraient déposées dans les bassins de la voierie de Montfaucon et à vendre cette poudre à son profit (1).

(IV, p. 224.) Les « arrangements » énoncés dans le rapport du 21 mars, dont on ne connaît malheureusement pas la teneur, ne devaient pas différer beaucoup des vues exposées dans le *Plan général d'une école de sourds et muets*, du 8 octobre 1790, qui a été déjà publié (2).

Peut-être aussi les susdits arrangements étaient-ils la suite de la démarche faite, le 27 janvier précédent, près de l'Assemblée nationale par l'abbé SICARD, qui avait été mis, on a vu dans quelles circonstances, à la tête de l'enseignement des sourds-muets (3). Ce jour-là, en effet, d'après le procès-verbal, le président, entre autres communications, fit savoir à ses collègues qu'il avait reçu une lettre de Sicard, suppliant l'Assemblée nationale de hâter la fondation d'un établissement pour les sourds et muets de naissance, dans l'instruction desquels il avait succédé à l'abbé DE L'ÉPÉE (4).

Mais le texte même de la lettre, datée en réalité du 21 janvier (5), indique que Sicard comptait sur la Municipalité de Paris au moins autant que sur l'Assemblée nationale, car voici ce qu'il écrivait :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., E 2653, n° 109).
(2) Voir Tome I, p. 271-272.
(3) Voir 1re série, Tome V (p. 11-19).
(4) Séance du 27 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 506.)
(5) Pièce manusc. (Arch. nat., C 54, n° 535).

projet sur le port d'armes, par une affectation extrême de précaution sur les petits morceaux de fer qu'il est possible de convertir en clefs. Mais le talent et l'adresse ne se forcent pas. Ces messieurs de la police, pour singer la méditation du cabinet, se sont jetés à corps perdu dans les minuties et, de là, dans une déraison complète. Nous ne nous arrêterons pas sur cette précaution admirable de faire vendre la serrure avec la clef, afin qu'il n'y ait plus de voleurs à Paris, non plus que sur l'embargo jeté sur tout le quai de la ferraille, vieille ou neuve, non plus qu'à l'injonction faite à tous les citoyens de courir chez le commissaire au premier coup de marteau qu'ils entendront dans leur maison, non plus qu'à la proscription des étaux et des limes dans toute la ville de Paris, non plus qu'à cette admirable invention de fermer le derrière à tous les forgerons et de leur enjoindre de montrer toujours leur devant. Tout cela est de la même force que le renouvellement des ordonnances de 1660, après la Révolution de 1789. Le sieur DESMOUSSEAUX, en un besoin, pourrait remonter au roi Dagobert que nous ne prendrions pas la peine de répondre à ce tant sublime révolutionnaire ! Allons au fait : aux armes ! aux armes ! »

L'article 4 est accompagné des observations que voici :

« Voilà où voulait venir le Département de police, instrument au reste très passif des traîtres qui le font mouvoir. Avez-vous jamais entendu parler, citoyens, d'un despotisme plus détestable? Avez-vous lu quelque part rien de semblable à l'extravagance de cet article? Supposez que nous devinssions demain la proie des Tartares et, je dis plus, des Autrichiens, le général des conquérants imaginerait-il un article de cette déraison enragée? C'est une conjuration contre Vulcain ; disons mieux : c'est une conjuration contre la liberté publique. Citoyens, cette ordonnance est une alarme salutaire que vos ennemis imprudents ont jetée au milieu de vous. On a voulu vous désarmer et vous livrer à la garde prétorienne. En voici la preuve. »

Cette preuve, c'est dans l'art. 5 et dernier que le journaliste la voit. Après quoi, il s'écrie :

« Eh bien, citoyens, c'est ici que l'indignation ne peut se contenir. La lecture de ce seul article est capable de développer l'âme d'un Brutus. Ainsi donc, nous ne pouvons plus en douter, le projet des traîtres est d'armer les citoyens contre les citoyens ! Qui osera le nier? Quel infâme hypocrite osera tenter de pallier les motifs de cette infâme ordonnance? Désarmer tous les citoyens, pour ne laisser le privilège des armes qu'à la garde nationale en activité, n'est-ce pas créer une aristocratie militaire, la plus épouvantable de toutes? Quoi ! Après la Déclaration des droits, qui ordonne la résistance à l'oppression, nos magistrats infidèles viendront m'interdire le port d'armes, même pour ma défense personnelle ! Juste ciel ! Où sommes-nous? Les assassins qu'on nous destine sont-ils déjà aux aguets? »

Maintenant, voici, sur l'ensemble de l'ordonnance et sur l'application qui en fut tentée, quelques détails intéressants :

« Cet horrible placard ne fut pas plutôt affiché que la garde nationale courtisane en opéra l'exécution avec cette ineptie cruelle et impitoyable qu'elle met à complaire aux tyrans. Idée affligeante, qui rappelle l'esclave des amphithéâtres, qui mettait sa gloire à s'humilier et à s'avilir pour le plaisir de ses maîtres ! Mais, au moment de cette proclamation et de cette exécution, tout le peuple et par-dessus tout la garde citoyenne, le grand et

formidable corps de la garde nationale, cette milice parisienne presque en entier firent retentir de leurs rugissements les lieux publics, leurs foyers et les lieux d'assemblée. Les traîtres en furent bientôt avertis, et l'ordonnance fut ignominieusement révoquée par un placard municipal, le lundi 21 mars 1791.

« Néanmoins, dans deux autres endroits de Paris, il a été commis, en vertu de l'ordre exécrable, des vexations infâmes, dont pas une n'a été exercée en silence. Celui-ci, se voyant dépouillé de sa canne, ameutait le peuple et criait à l'infamie ; celui-là résistait avec la fierté d'un homme libre et donnait à la garde nationale honteuse l'attitude de l'ancien guet de Paris ; un autre, plutôt que de livrer ses armes, les brisait sur son genou et les foulait aux pieds, en vomissant des imprécations bien justes et dont l'effet retombera quelque jour sur la tête des traîtres.

« Mais que dirons-nous du général La Fayette, qui, plus prompt que l'éclair, a communiqué en un instant le poison municipal dans la capitale et a ordonné, dans le plus bref délai, l'exécution de l'ordonnance infâme? Le général est coupable d'avoir prêté la main à cette forfaiture; et il n'y a plus de liberté si l'on ne cite devant la loi les auteurs de l'ordonnance et celui qui en a opéré l'exécution. »

(III, p. 222.) L'arrêt du Conseil d'État ici visé, daté du 18 avril 1789, approuvait le traité passé entre le sieur BRIDET (Jacques-Pierre) et la compagnie *le Ventilateur*, par lequel traité le premier était autorisé à convertir en poudre propre à former un engrais toutes les matières fécales qui seraient déposées dans les bassins de la voierie de Montfaucon et à vendre cette poudre à son profit (1).

(IV, p. 224.) Les « arrangements » énoncés dans le rapport du 21 mars, dont on ne connaît malheureusement pas la teneur, ne devaient pas différer beaucoup des vues exposées dans le *Plan général d'une école de sourds et muets*, du 8 octobre 1790, qui a été déjà publié (2).

Peut-être aussi les susdits arrangements étaient-ils la suite de la démarche faite, le 27 janvier précédent, près de l'Assemblée nationale par l'abbé SICARD, qui avait été mis, on a vu dans quelles circonstances, à la tête de l'enseignement des sourds-muets (3). Ce jour-là, en effet, d'après le procès-verbal, le président, entre autres communications, fit savoir à ses collègues qu'il avait reçu une lettre de Sicard, suppliant l'Assemblée nationale de hâter la fondation d'un établissement pour les sourds et muets de naissance, dans l'instruction desquels il avait succédé à l'abbé DE L'EPÉE (4).

Mais le texte même de la lettre, datée en réalité du 21 janvier (5), indique que Sicard comptait sur la Municipalité de Paris au moins autant que sur l'Assemblée nationale, car voici ce qu'il écrivait :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., E 2653, n° 109).
(2) Voir Tome I, p. 271-272.
(3) Voir 1re série, Tome V (p. 11-19).
(4) Séance du 27 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 506.)
(5) Pièce manusc. (Arch. nat., C 54, n° 535).

Monsieur le président,

Depuis six mois, l'Assemblée nationale, touchée du sort des infortunés dont l'instruction m'a été confiée, a bien voulu charger son Comité de mendicité de lui présenter incessamment un projet de fondation d'un établissement propre à les réunir et à leur procurer tous les moyens d'adoucir leur malheur et de les rendre utiles à la société (1). Le Comité a rempli sa mission avec le plus grand zèle : il m'a fait l'honneur de m'entendre plusieurs fois à ce sujet; plusieurs de ses membres sont venus à mes leçons pour s'assurer de l'utilité de ma méthode, et ils n'ont rien négligé pour se procurer tous les renseignements dont ils avaient besoin pour seconder dignement les vues de l'Assemblée.

Mais cette affaire, pour observer toutes les convenances, a paru au Comité de mendicité devoir être portée à la Municipalité, afin qu'elle indiquât elle-même le local qui convient le mieux à l'établissement des sourds et muets. En conséquence, MM. les administrateurs des établissements publics se sont donné la peine de venir plusieurs fois à l'ancien monastère des Célestins, qui, de tous les temps, avait été destiné pour cet établissement; ils se sont convaincus de la convenance parfaite du local; ils ont fait le rapport le plus favorable (2). Mais ce rapport ne suffit pas : il faut encore une délibération du Corps municipal sur ce rapport.

C'est, Monsieur le président, cette délibération si nécessaire que les sourds et muets sollicitent avec la plus grande instance et qu'ils obtiendraient sans doute de la Municipalité, si elle était moins occupée ou si l'Assemblée nationale voulait bien la solliciter elle-même. Nous ne sommes que deux pour instruire près de 60 élèves des deux sexes et presque tous de degrés différents (3). Le découragement s'est emparé de tous nos enfants. Une foule d'infortunés attendent avec impatience la fondation de l'établissement, et cette fondation ne tient qu'à une délibération du Corps municipal. C'est au nom de mes enfants que je viens supplier l'auguste Assemblée de vouloir bien faire demander cette délibération. Les disciples et le maître attendent cette grâce avec la confiance qu'inspire une cause si juste. Jamais, Monsieur le président, vous n'aurez plaidé pour des cœurs plus malheureux, plus sensibles et plus reconnaissants.

Je suis, avec un très profond respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Sicard,
instituteur des sourds-muets, aux Célestins.
Le 21 janvier 1791.

La délibération sollicitée avec tant d'insistance fut donc adoptée le 21 mars.

On voit dans les procès-verbaux du Comité de mendicité que, le même jour, le Directoire du département se préoccupait de la même question, puisqu'il était décidé qu'il serait écrit à MM. les membres du Directoire du département de Paris, pour leur dire que l'Assemblée nationale a, sur la pétition des sourds et muets élevés par M. l'abbé Sicard, décrété, l'année dernière, au mois d'août, que le Comité de mendicité lui présenterait des vues pour former dans Paris un établissement permanent pour l'éducation de ces malheureux enfants (4).

(1) Décret du 24 août 1790. (Voir Tome I, p. *268-269*.)

(2) Ce rapport est évidemment celui qui est signalé au procès-verbal du 21 mars et dont l'abbé Sicard connaissait les conclusions bien avant qu'il fût présenté au Corps municipal.

(3) Salvant avait été adjoint à Cucurron-Sicard en avril 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *16*.)

(4) Registre du Comité (Arch. nat., A F I* 15).

Le lendemain de la délibération, SICARD écrivait à un destinataire inconnu, sans aucun doute le rapporteur du Département des établissements publics dont le nom n'est pas mentionné au procès-verbal, une chaude lettre de remerciements, datée des Célestins, le 22 mars (1), où se lit cette phrase :

Je le savais bien, que vous ne laisseriez pas à d'autres la gloire d'une œuvre si digne d'une âme embrasée de l'amour du bien.

Maintenant, quelle fut la suite des sollicitations que dut faire le Maire près du Directoire du département, en exécution de l'arrêté du 21 mars?

A défaut des procès-verbaux du Directoire, il est difficile de s'en rendre compte. Nous savons toutefois, par une mention portée en l'art. 2 du décret du 21 juillet 1791, qu'il y eut, à la date du 20 avril 1791, un arrêté du Directoire du département de Paris relatif à l'installation de l'école des sourds et muets au couvent des ci-devant Célestins. Mais le compte, rendu par PASTORET, procureur-général syndic, au Conseil du département, le 28 avril, des travaux du Directoire ne signale pas cet arrêté, dont le texte demeure inconnu.

D'autre part, à la date du 27 avril, on trouve, dans les procès-verbaux du Comité de mendicité, la mention suivante :

« Il sera écrit à M. l'abbé SICARD, pour lui dire que sa pétition a été présentée au Comité de mendicité, qui désire, pour accélérer le secours sollicité, une demande motivée de la part de l'économe chargé de la dépense de l'établissement des sourds et muets. »

Nous verrons d'ailleurs bientôt, par le procès-verbal du Bureau municipal (séance du 21 mai), que le Comité de l'Assemblée nationale pour l'extinction de la mendicité, auquel l'adresse de Sicard, du 27 janvier, avait été renvoyée, était toujours en correspondance avec la Municipalité de Paris au sujet de l'établissement des sourds et muets.

(V, p. 225.) Dans un article de la *Revue municipale* (n° du 16 novembre 1850), Louis LAZARD a reproduit cet arrêté du Corps municipal du 21 mars (2), en le faisant précéder de quelques lignes, où il apprécie ainsi qu'il suit le rapport de l'administrateur CHAMPION, qu'il paraît avoir eu sous les yeux (3) :

« Ce mémoire, rempli d'appréciations très justes sur les besoins de la circulation dans Paris et sur un grand nombre de projets de percement, fut présenté au Corps municipal le 21 mars 1791... »

Lazard commet d'ailleurs une erreur quand il dit que le rapport « fut rédigé par quatre administrateurs de la Municipalité au Département des travaux publics », et quand il ajoute : « Les trois collègues de M. CHAMPION, rédacteur du mémoire, sont MM. Le Roux, Delaville et Montauban. »

D'abord, le Département municipal ne comprenait que trois administra-

(1) Pièce manus. (Arch. nat., F 15/247).

(2) Copie tirée des anciennes Archives de la Préfecture de la Seine (reg. 41, carton 14-O).

(3) Ce rapport se trouvait, d'après Lazard, aux Archives de la Préfecture de la Seine, carton 469, pièces générales. L'incendie de 1871 a anéanti les Archives de l'Hôtel-de-Ville.

teurs (1). Ensuite, ces trois administrateurs étaient Champion, élu le 20 octobre, Montauban et Le Roulx de La Ville, élus le 21 octobre 1790 (2).

Mais où je pense que Louis Lazard a raison, c'est quand il regarde l'arrêté du 21 mars 1791 comme l'origine du fameux plan dit « des Artistes », élaboré en exécution du décret de la Convention nationale du 5 juin 1793. « Je suis fondé à croire, écrit-il, que ce mémoire remarquable donna naissance à la Commission des artistes. » Et il remarque, à l'appui de cette opinion, que le texte du décret du 5 juin 1793 et divers autres documents postérieurs relatifs au plan des Artistes se trouvaient dans le même carton des Archives de la Préfecture que l'arrêté municipal du 21 mars 1791.

Mais, dans l'état des documents actuellement connus, il n'est pas possible d'établir avec certitude la relation qui paraît bien exister entre l'arrêté du 21 mars 1791 et le décret du 5 juin 1793. Peut-être cette lacune pourra-t-elle être comblée plus tard.

(1) Arrêté du Corps municipal, du 10 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 27.)
(2) Procès-verbaux du Conseil général, 20-21 octobre 1790. (Voir Tome I, p. [illegible] et 96-97.)

à faire délivrer à M. de Saint-Charles ordonnance de cette somme sur la caisse de la Ville.

~~~~ Le Bureau municipal, lecture faite de la délibération des administrateurs de l'Hôpital militaire de la garde nationale parisienne, prise le 15 septembre 1790, et par laquelle M. Jacob, économe de l'hôpital, a été autorisé à faire fournir par M. Lafond, marchand de vins, cent pièces de vins pour le service de l'hôpital à raison de 150 livres par pièce; vu le certificat délivré par M. Jacob, constatant la livraison de cette fourniture;

Le Bureau municipal arrête de faire payer à M. Lafond la somme de 15.000 livres, à lui due pour la fourniture qu'il a faite en conséquence de la délibération du 15 septembre 1790; autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à lui délivrer trois ordonnances de 5.000 livres chacune sur la caisse de la Ville, payables l'une dans deux mois, l'autre dans quatre mois et la troisième dans six mois, de ce jour.

~~~~ MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait rapport que, par délibération du 15 septembre 1790, MM. les administrateurs de l'Hôpital militaire de la garde nationale ont autorisé M. Jacob, économe, à faire fournir par M. Goyet, marchand de vin à Mâcon, cent pièces de vins pour le service de l'hôpital, à raison de 150 livres la pièce; que, M. Goyet ayant fait exactement sa fourniture, il lui a été payé à compte la somme de 8.000 livres et il lui reste dû 7.000 livres, dont il demande le payement.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré et vu la délibération susénoncée, ainsi que le certificat de M. Jacob, constatant l'exactitude de la livraison, arrête que, pour mettre M. Jacob en état de payer les 7.000 livres restant dues à M. Goyet, il sera délivré à M. Jacob par MM. les commissaires au Département de la garde nationale deux ordonnances de 3.500 livres chacune sur la caisse de la Ville, payables l'une en août et l'autre en octobre de la présente année.

~~~~ MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait rapport d'une demande formée par les concessionnaires du privilège des voitures de place, qui réclament la somme de 1.400 livres, pour quatorze mois de loyer, à raison de 100 livres par mois, échu le dernier février 1791, de plusieurs pièces par bas qu'ils ont louées par bail sous seings-privés au district des Filles-Dieu et dont partie a été occupée par le comité du district et l'autre partie a été employée à faire un corps-de-garde pour les volontaires de ce bataillon; le tout faisant partie des lieux faubourg Saint-Denis appartenant à ces concessionnaires.
~~~~

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, instruit que le district des Filles-Dieu a employé dans son compte remis à la Municipalité moitié de ces loyers étant à sa charge, arrête de faire payer aux propriétaires de ces emplacements la somme de 700 livres pour quatorze mois de loyers, échus le dernier février 1791, de la partie occupée par le corps-de-garde des volontaires ; autorise, en conséquence, MM. les commissaires au Département de la garde nationale à leur délivrer ordonnance de cette somme sur la caisse de la Ville; arrête que les autres 700 livres seront payables par le district ou la section (1) qui les porteront dans leurs comptes, si fait n'a été.

---- MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait rapport d'un mémoire présenté par M. Avet de Loizerolle, ci-devant lieutenant-général du bailliage de l'artillerie de France, qui réclame 1.500 livres pour dix-huit mois de loyers, au 1er février 1791, d'un logement qu'il avait à l'Arsenal, qu'il comptait louer 1.000 livres par an, et que le Comité de casernement a employé, depuis le mois d'août 1789, à faire un magasin pour la garde nationale ; MM. les commissaires concluant, par différentes raisons qu'ils ont exposées, au rejet de la demande de M. de Loizerolle.

Le Bureau municipal a arrêté, avant faire droit, que MM. les commissaires communiqueront leur rapport à M. Avet de Loizerolle.

---- MM. les commissaires au Département de la garde nationale ayant fait rapport que M. Rocher, propriétaire d'une maison, rue Cassette, qui a servi de caserne à une compagnie du centre depuis le 15 novembre 1789 jusqu'au 25 mars 1790, ne demandait aucun loyer pour le temps que sa maison a été occupée, mais sollicitait seulement les réparations auxquelles a donné lieu le séjour de cette compagnie chez lui, réparations qui sont évaluées à 330 livres, 7 sous, 6 deniers;

Le Bureau municipal arrête que cette somme sera payée à M. Rocher, et à cet effet autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à lui en délivrer ordonnance sur la caisse de la Ville (2).

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Colombel, marchand de bois à Saint-Denis, la somme de 1.669 livres, 10 sous,

(1) C'est la *section du Faubourg-Saint-Denis* qui avait absorbé le district des Filles-Dieu.

(2) Copie manuscrite de cet arrêté (Arch. nat., F 13/782).

ui due pour le bois qu'il a fourni pour le service du corps-de-de de la garde nationale parisienne, postée à Saint-Denis pendant quatre premiers mois de 1790 pour garder les deux cents soldats étés dans les Champs-Élysées et envoyés en prison à Saint-nis (1); les autorise aussi à délivrer au sieur Colombet ordonnance cette somme sur la caisse de la Ville.

--- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la de nationale;

e Bureau municipal les autorise à faire payer aux trois cavaliers la garde nationale ci-après nommés les sommes que leur a em-tées le sieur Decoulommiers, leur capitaine (2), sommes qui n'ont être comprises dans l'état déjà présenté des sommes soustraites le capitaine à sa compagnie, attendu que ces trois cavaliers ient absents par congé ou par service (3).

e Bureau municipal, considérant que le sort de ces trois cavaliers t être le même que celui de leurs camarades, qui ont été rem-ursés par la Municipalité du prêt dont M Coulommier leur avait tort, autorise MM. les commissaires au Département de la garde ionale à faire payer au sieur Humbert 72 livres, pour sa dernière de du mois d'octobre, et à chacun des sieurs Vautrin et Boncœur livres, pour la paye d'un mois entier; les autorise aussi à déli-r à chacun de ces cavaliers ordonnance sur la caisse de la Ville la somme à lui allouée.

--- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approu-.

--- Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain, onze res du matin (4).

I. le Maire a levé la séance.

igné : BAILLY, *Maire;* JOLLY, LESGUILLEZ, TRUDON, LE CAMUS, VIGUIER CURNY, COUSIN; LE MOINE, *secrétaire-greffier adjoint.*

) Incident du 12 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. *435-437*.)

) COULOMMIÈRES, ou DE COLOMIÈS, ou DE COLOMMIERS, capitaine de cavalerie de arde nationale, dont la fuite avait été annoncée au Bureau municipal le 3 dé-bre 1790. (Voir Tomes I, p. 432 et 603 604, et II, p. 347-348.)

) Dès le 3 décembre 1790, le Bureau municipal avait autorisé, sauf rembour-ent éventuel et très aléatoire, le paiement de la solde de la compagnie, dé-é par le capitaine voleur, et qui s'élevait à plus de 12.000 livres. (Voir e I, p. 432.)

) Jeudi, 24 mars. (Voir ci-dessous, p. 265.)

CONSEIL GÉNÉRAL

—

—— Du mardi 22 mars 1791, six heures du soir;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Beaufils, Bernier, Bertollon, Bidault, Bigot, Brière, Brunet, Bureau, Cannel, Cardot, Cauchin, Ceyrat, Champion, Charon, Cholet, Choron, Cousin, Dacier, Davous, Debourges, Descloseaux, Deyeux, Dreue, Durand, Fallet, Frezard, Gandolphe, Garan, Geoffroy, Gravier, Houssemaine, Hussenot, Jeanson, Jolly, Lafisse, Lebreton, Lefèvre, Lehoc, Le Roulx (Étienne), Le Roulx (J.-J.), Levacher, Montauban, Mulot, Perron, Quin, Raffy, Roard, Robin (Léonard), Roussineau, Stouf, Thion, Thorillon, Tiron, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Vernoy et Viguier de Curny; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

—— A l'ouverture de la séance, M. Lesguilliez a lu un mémoire où le Département des subsistances expose le résultat de l'examen qu'il a fait des réglements relatifs aux étaux des boucheries (1), et il a donné communication des arrêtés pris par le Corps municipal sur cet objet les 11 et 14 de ce mois (2).

Le Conseil géneral, délibérant sur le rapport du Département des subsistances;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté, conformément aux dispositions des arrêtés du Corps municipal, qui ont été approuvés et confirmés, que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter : 1° que les tueries, échaudoirs et fondoirs seront retirés du centre de la capitale, pour être répartis aux extrémités, dans les lieux jugés convenables par la Municipalité; 2° que les bouchers seront réunis dans des boucheries couvertes, fermées et convenablement distribuées pour y vendre la viande; 3° que les étaux seront liquidés et remboursés sur la présentation des titres des propriétaires; 4° que, provisoirement et pour l'année qui commencera le 5 avril 1791, jusqu'au 5 avril 1792, les anciens

(1) Examen dont la Municipalité définitive avait été chargée par décret du 1er juin 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 703.)

(2) Arrêtés des 11 et 14 mars. (Voir ci-dessus, p. 130 et 158.) La communication au Conseil général avait été ordonnée le 17 mars. (Voir ci-dessus, p. 189.)

règlements sur le nombre et la situation des étaux, la police et l'inspection des boucheries seront exécutés d'une manière qui soit néanmoins compatible avec le décret sur les patentes.

Le Conseil général a ajourné plusieurs articles additionnels qui lui ont été proposés.

―― M. Crèvecœur, consul de France auprès des États de New-York, New-Jersey et Connecticut, s'est présenté au Conseil général pour y prêter en cette qualité le serment civique.

M. le Maire a prononcé la formule du serment en ces termes :

Vous jurez et promettez d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi et de défendre auprès des États de New-York, New-Jersey et Connecticut les Français qui se trouveront dans leur territoire.

M. Crèvecœur a répondu : *Je le jure.*

―― Lecture faite de l'arrêté pris par le Corps municipal, le 21 de ce mois, sur le renouvellement des notables adjoints (1);

Le Conseil général;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

En a approuvé et confirmé les dispositions.

―― Une députation de la section du Marché-des-Innocents a lu et déposé sur le bureau une pétition, par laquelle la section demande le local de la Halle aux draps pour y tenir ses assemblées et pour y placer ses établissements civils et militaires (2).

Cette pétition a été renvoyée au Corps municipal (3).

―― Une députation des sections de la Rue-Beaubourg, du Ponceau, des Lombards, des Gravilliers et du Faubourg-Saint-Denis, faisant partie de la IIIe division de la garde nationale, a demandé que les accusations portées contre M. Vinezac, major de ladite division (4), fussent promptement instruites et jugées dans un conseil de guerre. (I, p. 246.)

La pétition a pareillement été renvoyée au Corps municipal (5).

―― Une députation du bataillon du Petit-Saint-Antoine a de-

(1) Arrêté du 21 mars. (Voir ci-dessus, p. 220-221.)

(2) Le texte de cette pétition n'a pas été retrouvé.

(3) La suite donnée n'est pas indiquée dans les procès-verbaux du Corps municipal.

(4) DE VINEZAC, major de la IIIe division, avait été dénoncé par la section de Bondy, le 30 décembre 1790; sur le compte rendu de ces difficultés par le Commandant-général, le 18 février 1791, le Corps municipal avait ajourné la discussion. (Voir Tome I, p. 605, et II, p. 634.)

(5) On ne trouve rien à ce sujet dans les procès-verbaux du Corps municipal.

mandé la construction d'un corps-de-garde au poste du marché Saint-Jean.

M. le Maire a expliqué aux députés les motifs des retards qu'a essuyés cette construction, dont la nécessité est reconnue.

Et la demande du bataillon a été renvoyée au Corps municipal, pour y être incessamment prise dans la plus sérieuse considération (1).

~~~~ M. Cadet de Vaux, inspecteur général des objets de salubrité, a fait lecture d'un projet d'établissement de bienfaisance publique en faveur des personnes qui sont victimes des accidents multipliés qui se reproduisent tous les jours dans la capitale. (II, p. 247.)

Le projet de M. Cadet de Vaux a été vivement applaudi par le Conseil général et renvoyé au Corps municipal, avec invitation d'en rendre compte dans le plus bref délai (2).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Conseil général s'est ajourné à huitaine (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 245.) Au sujet des pourparlers qui précédèrent l'envoi d'une députation collective au Conseil général de la Commune, on trouve dans le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 2) le renseignement qui suit :

« Une députation de la *section du Ponceau* a demandé à celle *des Gravilliers* son adhésion concernant l'affaire de M. VINEZAC, major de la IIIe division, à l'effet de solliciter un prompt jugement sur les griefs imputés à cet officier.

« L'assemblée (de la *section des Gravilliers*) a adhéré à l'arrêté de celle du Ponceau et a nommé un commissaire chargé de se réunir à ceux des autres sections pour demander au Conseil général de la Commune la tenue d'un Conseil de surveillance qui puisse instruire et juger sans délai le procès de M. de Vinezac (4). »

(1) Séance du Corps municipal, du 1er avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du Corps municipal, du 24 mars. (Voir ci-dessous, p. 274.)

(3) Mardi, 29 mars.

(4) Le même *Thermomètre*, dans le précédent numéro (n° 1), avait donné le [illegible] suivante : La section des Gravilliers, adhérant à une adresse de celle du
~~~~

La date de la délibération ainsi résumée de la section des Gravilliers n'est pas exactement indiquée : elle est insérée avant une autre délibération du 11 mars.

On remarquera que les deux sections du Ponceau et des Gravilliers figurent parmi celles dont la députation se présenta au Conseil général le 22 mars.

(II, p. 246.) Cadet de Vaux (Antoine-Alexandre-François), né en 1743, était un pharmacien qui s'était spécialement consacré à l'étude de l'hygiène publique.

Sur le projet dont il vint entretenir le Conseil général à la séance du 22 mars, le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 3 avril 1791) fournit quelques indications intéressantes :

« M. Cadet de Vaux est venu proposer au Conseil d'étendre un établissement qu'il a commencé et dont l'utilité est aussi bien vue que générale.

« L'étendue, la population et les embarras de Paris multiplient d'autant les accidents, et il est peu de jours où l'humanité ne souffre de voir des gens écrasés, des voitures versées, des ouvriers blessés, etc... Avant tout, on les transporte sur des brancards ou des échelles chez les commissaires (1), où souvent, pendant qu'on verbalise, la mort frappe des coups que des secours instantanés auraient évités.

« Déjà, par l'effet des soins et du patriotisme de M. Cadet de Vaux, il existe à l'abbaye Saint-Martin-des-Champs un hospice provisoire, auquel est attaché un habile chirurgien, et où se trouvent à l'instant tous les secours nécessaires à un homme blessé ou estropié. C'est un asile du moment, que chaque habitant de la capitale peut être obligé de rechercher au besoin.

« M. Cadet de Vaux proposait d'en établir de semblables dans les divers quartiers de la capitale. Il a été justement applaudi, et le Conseil a pris sa demande en grande considération. »

Le projet de Cadet de Vaux n'a pas été conservé.

Ponceau, a décidé de nommer cinq commissaires par compagnie, pour examiner l'affaire de M. de Vinezac, major de division. »

(1) Brancards acquis par adjudication, le 10 février, à raison de un par section, en exécution d'un arrêté du Bureau municipal du 26 janvier 1791. (Voir Tome I, p. 265 et *502-503*.)

23 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

---- Du mercredi 23 mars 1791, à cinq heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué dans la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Borie, Levacher, J.-J. Le Roux, Cousin, Prevost, Couart, Rousseau, Fallet, Tiron, Jolly, Lardy, Le Camus, Raffy, Dacier, Cahours, Charon, Coron, Étienne Le Roux, Houssemaine, Champion, Cardot, Jallier, Bernier, Trudon, Montauban, Filleul, Vigner ;

---- A l'ouverture de la séance, M. Lajard, aide-major général, est venu, au nom du Commandant-général, communiquer le projet d'ordre pour la formation du Comité de surveillance de l'armée, ordonné par l'arrêté du 18 de ce mois, relativement à l'affaire de Vincennes (1).

Le Corps municipal :

Après avoir entendu le substitut-adjoint du procureur de la Commune :

A approuvé le projet d'ordre, arrêté qu'il serait inscrit à la suite du procès-verbal et ordonné qu'expédition tant de l'ordre que de l'arrêté serait remise dans le jour à M. le Commandant-général. (1, p. 253.)

Ordre.

En exécution de l'arrêté de la Municipalité, mis à l'ordre général le 21 de ce mois, qui ordonne au Commandant-général de convoquer sans délai un Comité de surveillance de toute l'armée pour prendre connaissance *seulement des faits contraires aux règles militaires*, qui ont pu avoir lieu le jour des événements arrivés à Vincennes le 28 février dernier ;

Le Commandant-général, considérant que les objets qui doivent être soumis à l'opinion dudit Comité sont dans un cas particulier et hors du règlement qui n'a pu les prévoir et qu'ils ne peuvent être jugés par le Comité de surveillance des officiers de l'armée, a cru devoir proposer à la

(1) Arrêté du 18 mars. (Voir ci-dessus, p. 199.)

Municipalité, pour la plus parfaite exécution de ses ordres, d'inviter tous les bataillons, en y comprenant les compagnies du centre, à nommer chacun un député pour composer ledit Comité de surveillance ; et, cette formation ayant été adoptée, il les invite à s'assembler dans le courant de cette semaine pour faire ladite nomination.

Le député pourra être choisi dans tous les grades, et il lui sera délivré copie en forme de sa nomination et des pouvoirs qui lui sont confiés.

Le bataillon des Vétérans nommera aussi son député.

Les compagnies de grenadiers et de chasseurs soldés nommeront chacune un député par compagnie, qui apportera également avec lui copie en forme de sa nomination.

La cavalerie nommera également un député par compagnie, pris indistinctement dans tous les grades.

Et tous les membres dudit Comité s'assembleront lundi prochain (1), à neuf heures précises du matin, dans la salle du Corps municipal, à l'Hôtel-de-Ville.

L'appel sera fait par un aide-major général, à qui on remettra à mesure la pièce justificative de la nomination. L'appel fini, l'aide-major général se retirera, et les députés nommeront un président et deux secrétaires, qui procéderont à la vérification des pouvoirs, en faisant, à haute voix, lecture des pièces remises à l'aide-major général, qui les aura laissées sur le bureau en se retirant. La vérification finie, le Comité procédera à la nomination : 1° d'un président ; 2° d'un rapporteur et un adjoint ; 3° de deux secrétaires. Le Comité pourra choisir dans toute l'armée et dans tous les grades ceux à qui il voudra confier les différentes fonctions Les nominations se feront au scrutin, et la majorité absolue suffira. Le président, le rapporteur, l'adjoint et les secrétaires nommés, il sera expédié copie en forme de la nomination signée du président et des deux secrétaires provisoires et envoyée à chacun d'eux. Ensuite, le procès-verbal sera clos et signé par le président et les deux secrétaires.

Le Comité se séparera jusqu'à ce que le rapporteur et l'adjoint aient pris des informations sur les objets soumis par l'arrêté du Corps municipal à l'opinion du Comité. En conséquence, ledit rapporteur s'occupera, sur-le-champ, avec son adjoint, des objets relatifs à ses fonctions, afin de répondre le plus tôt possible à la confiance de ses frères d'armes.

Le Commandant-général attend du zèle des membres du Comité la plus grande assiduité aux séances qui auront lieu et la plus grande exactitude pour se rendre aux heures qui seront indiquées, afin que l'arrêté du Corps municipal soit exécuté conformément à son ordre le plus promptement possible.

Conforme à l'ordre du général. *Signé :* LAJARD.

Signé : BAILLY, Maire ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

---- Sur la pétition faite par les huissiers de la Ville (2) et présentée par M. Levacher, membre du Conseil, tendant à être admis provisoirement à faire leur service de police dans les assemblées du Conseil général de la Commune ;

Le Corps municipal a arrêté que les huissiers seraient admis à faire

(1) Lundi, 28 mars.

(2) Pétition des huissiers audienciers et huissiers commissaires de police de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que l'explique le procès-verbal du 25 mars. (Voir ci-dessous, p. 291-292.)

leur service de police dans les assemblées du Conseil général de la Commune; et néanmoins, qu'il serait sursis à l'exécution du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été délibéré et consenti par le Conseil général, et qu'il sera mis en délibération à la prochaine assemblée (1).

---- Le Corps municipal ajourne à lundi la discussion du rapport fait par M. Jolly, administrateur de la police, relativement à l'affaire des Quinze-vingts (2).

---- Le Corps municipal renvoie au procureur de la Commune, pour les communiquer à MM. J.-J. Le Roulx et Charron, chargés du rapport, deux délibérations du comité de la section des Quinze-vingts, relatives aux assemblées de bataillon provoquées et présidées par M. Santerre (3).

---- Sur la représentation, faite par les membres du Tribunal de police, qu'il serait nécessaire de leur adjoindre un onzième membre pour faire le service avec l'exactitude et la régularité qu'il exige (4) :

Le Corps municipal a arrêté que M. Bertollon, qui, lors de l'élection faite dans la séance du 4 de ce mois, avait obtenu le plus de voix, serait adjoint aux membres élus le même jour et composerait avec ces mêmes membres le Tribunal de police.

---- Le Corps municipal, s'étant fait représenter tant son arrêté du 21 mars, relatif à la convocation générale de la Commune pour l'élection des notables-adjoints, que celui pris hier par le Conseil général, qui en approuve et confirme les dispositions (5) :

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Convoque les 48 sections pour lundi, 28 du présent mois de mars, cinq heures de relevée, à l'effet de procéder dans la forme prescrite par l'arrêté du 21 à l'élection des notables-adjoints (6);

(1) Dans sa séance du 29 mars, le Conseil général de la Commune prononça l'ajournement, malgré l'appui donné à la pétition par le ministre de la justice. (Voir ci-dessous, p. 291-292.)

(2) La discussion de l'affaire de l'hospice des Quinze-vingts ne vint à l'ordre du jour que le 31 mars, au lieu du lundi 28, jour indiqué. (Voir ci-dessous.)

(3) Il s'agit évidemment des assemblées du bataillon des Enfants-trouvés suspendues par l'arrêté du 21 mars. (Voir ci-dessus, p. 221.)

(4) Dix membres avaient été désignés, le 4 mars, pour former le Tribunal municipal de police. (Voir ci-dessus, p. 48-49.)

(5) Arrêtés du Corps municipal du 21 mars et du Conseil général du 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 220-221 et 245.)

(6) On ne saisit pas bien l'utilité de ce nouvel arrêté, celui du 21 mars contenant déjà convocation des sections pour le 28 mars, à cinq heures de relevée. On peut remarquer, à la rigueur, cette différence de forme : l'arrêté du 21 prescrit que les sections seront convoquées, tandis que l'arrêté du 23 les convoque effectivement.

Ordonne que tant le présent arrêté que celui du Conseil général du 22 mars et celui du Corps municipal du 21 seront incessamment imprimés, affichés et envoyés aux 48 comités des sections (1).

~~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, l'affiche et l'exécution de la loi de ce jour, sur le décret de l'Assemblée nationale rendu hier, relativement à la nomination du recteur et autres objets concernant l'Université (2).

~~~~ Le Corps municipal, ayant reçu et ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, la publication, l'affiche et l'exécution de la loi de ce jour, qui, entre autres dispositions, ordonne que l'élection d'un nouveau recteur sera suspendue dans l'Université de Paris; (II, p. 259.)

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que, dans le jour et par l'un des huissiers de la Ville, copie certifiée de cette loi sera notifiée à M. Dumouche (3), recteur de l'Université de Paris, à M. Giraud (4), greffier, et aux trois entrants proposés pour la nomination d'un nouveau recteur, à ce qu'ils n'en ignorent et aient à s'y conformer (5).

Le Corps municipal a, de plus, arrêté que les exemplaires imprimés de la loi feraient mention de la transcription sur les registres du Directoire, et que, attendu que la copie qui lui a été adressée ne porte aucun titre, il n'y en serait ajouté aucun.

~~~~ Le Corps municipal a donné acte au premier substitut-adjoint du procureur de la Commune de la représentation qu'il a faite des comptes de M. Celerier (6), qui ont été rendus à l'instant à M. Bernier, l'un des commissaires (7).

(1) On n'a pas trouvé d'exemplaire de cette affiche, mais le contenu en est résumé par le *Moniteur universel* (n° du 27 mars). En outre, on connaît la convocation adressée le 26 mars aux électeurs de la *section de la Grange-batelière* par le comité de la section, pour les inviter à se trouver, le lundi 28 mars, à cinq heures de relevée, en la salle du dépôt des ci-devant gardes françaises, sur le boulevard, au coin de la Chaussée-d'Antin, à l'effet de procéder à la nomination de dix notables-adjoints, signé : Bouret, président; Beffara, secrétaire-greffier, imp. in fol. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 194).

(2) Le § suivant est consacré à l'exécution du décret dont il est ici question.

(3) *Lire :* Dumouchel.

(4) *Lire :* Girault de Keroudou.

(5) Séance du 16 mai. (Voir ci-dessous.)

(6) Un délai de huitaine avait été accordé à Cellerier, le 23 février, par le Bureau municipal, pour la production de son compte. (Voir Tome II, p. 712.)

(7) Commissaires désignés le 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 617.)
~~~~

~~~~ M. le Maire ayant donné lecture d'une lettre de M. le procureur-général syndic, contenant envoi des délibérations des sections qui réclament contre le refus fait par le Corps municipal, par son arrêté du 31 janvier, de convoquer la Commune pour délibérer sur la nomination des commis (1);

Le Corps municipal a arrêté qu'expédition de l'arrêté du 31 janvier serait envoyée par M. le Maire au Directoire du département;

Et, cependant, que les pièces jointes à la lettre de M. Pastoret seraient remises à MM. Jolly et J.-J. Le Roulx, qui sont chargés de lui en rendre compte (2); et que copie en sera envoyée à M. Charron, chargé d'un travail particulier sur les clubs et autres associations (3).

~~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Pastoret (4), contenant renvoi d'une pétition au Directoire du département, présentée par les marguilliers de la paroisse de Bonne-Nouvelle (5);

Le Corps municipal a chargé M. Charron de s'entendre avec les marguilliers et de lui rendre compte incessamment du résultat de ses démarches (6).

~~~~ L'ordre du jour rappelant la discussion sur la comptabilité (7), M. Tiron a repris son rapport.

Plusieurs articles composant le titre Ier de son projet de rapport ont été adoptés, sauf rédaction; et l'insertion dans le procès-verbal en a été remise au jour où la suite du projet sera remise sous les yeux du Conseil, discutée et définitivement arrêtée (8).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire*; DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Arrêté du 31 janvier. (Voir Tome II, p. 352-353). — Dix-sept sections s'étaient réunies, le 2 mars, pour protester contre le refus du Corps municipal, et arrêter le texte d'un mémoire destiné au Directoire du département. (Voir Tome II, p. *384-387*.)

(2) Le rapport n'est pas mentionné dans les procès-verbaux ultérieurs. Mais on sait que le Directoire confirma le refus du Corps municipal par arrêté du 1er avril. (Voir Tome II, p. *387-388*.)

(3) L'un des deux commissaires nommés par arrêté du 4 mars. (Voir ci-dessus, p. 46.)

(4) C'est le procureur-général syndic du département.

(5) Ni le texte ni l'objet de cette pétition ne sont connus.

(6) Compte rendu non signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(7) Ajournement du 19 mars. (Voir ci-dessus, p. 214.)

(8) Séance du 26 mars. (Voir ci-dessous, p. 314.)
~~~~

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 248.) On a dit plus haut comment s'était terminé le procès en calomnie intenté par Santerre à Desmottes et à La Fayette, à la suite des imputations dont il avait été l'objet de la part de ses deux supérieurs pour sa conduite dans la journée du 28 février (1). L'arrêté du 23 mars, confirmant l'ordre du Commandant-général de même date, nous donne maintenant l'occasion de dire ce que nous savons sur le résultat de la poursuite disciplinaire dirigée contre Santerre à l'occasion de la même journée.

Cette poursuite disciplinaire, c'est le Corps municipal lui-même qui l'avait en quelque sorte rendue nécessaire par le regret qu'il avait exprimé, dans ses arrêtés des 28 février et 2 mars, de ne pouvoir adresser ses éloges au détachement commandé par Santerre (2). Émus de cette espèce de dénonciation, les collègues de Santerre, les autres commandants de bataillon de la même division de la garde nationale, l'avaient aussitôt, par lettre du 2 mars, mis en demeure de s'expliquer et, en attendant, de s'abstenir de tout service (3).

En reproduisant la lettre des commandants de bataillon, la brochure que nous avons déjà citée, intitulée : *Procès du sieur Santerre contre les sieurs Desmottes et La Fayette. Plaidoyer pour le sieur Santerre* (4), ajoute le commentaire suivant :

Voilà, Messieurs, voilà le noyau de ce *Comité de surveillance*, créé pour juger le sieur Santerre et une partie des soldats de son détachement; de ce ridicule tribunal, qui d'abord a fait la terreur, puis la risée des patriotes ; de ce tribunal mort-né, dont les ennemis du sieur Santerre se sont, comme par hasard, trouvés être membres et former la majorité ; de ce tribunal réprouvé par la loi et avili par l'opinion publique ; de ce tribunal, enfin, où le sieur Santerre a paru avec la noble assurance que donnent la vertu et l'honneur, où il a toujours annoncé que son seul désir était que sa conduite fût connue, qu'elle fût jugée, mais dans un tribunal compétent et autorisé par la loi.

C'est donc devant un *Comité de surveillance* que Santerre fut traduit. Mais qu'est-ce que c'était qu'un Comité de surveillance de la garde nationale ? Le *Règlement pour la formation, organisation, solde, police et administration de l'infanterie nationale parisienne*, préparé par le Comité militaire de la Ville et délibéré par l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune, en septembre 1789, contient à ce sujet les articles suivants :

(1) *Éclaircissement* II du 4 mars. (Voir ci-dessus, p. 62-69.)
(2) Arrêtés du 28 février et du 2 mars. (Voir Tome II, p. 771, et ci-dessus, p. 11.)
(3) Lettre communiquée au Corps municipal le 4 mars. (Voir ci-dessus, p. 49 et 59.)
(4) Imp. 44 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9963).

TITRE VIII. — DE LA DISCIPLINE.

Art. 3. — Il sera établi dans chaque division un Comité de surveillance et d'examen, présidé par le chef de la division ou l'un des commandants, et composé d'un officier, un sous-officier, un caporal, un appointé et un fusilier par bataillon, au choix de chaque grade respectif, et dont le renouvellement se fera tous les six mois. Les aides-majors y feront, tour à tour, les fonctions de rapporteurs.

Art. 4. — Il sera formé, par les six compagnies de grenadiers, un semblable Comité, présidé par le chef de la division dans laquelle se trouvera la compagnie sur laquelle le Comité aura à prononcer.

Art. 5. — Il sera formé un semblable Comité pour la cavalerie et l'artillerie, d'après les mêmes principes.

Art. 6. — Le corps des officiers aura également son Comité de surveillance, composé d'un officier par bataillon, choisi, tous les six mois, par le corps des officiers de chaque bataillon respectivement, ainsi que de deux officiers de la cavalerie et un de l'artillerie, choisis comme les précédents. Ce Comité élira son président parmi les chefs de division, ainsi qu'un rapporteur parmi les aides-majors généraux.

Art. 7. — Ils s'efforceront, par des rapports détaillés, d'éclairer suffisamment la justice du Commandant-général, pour qu'il puisse ordonner les punitions convenables aux délits ou faire tenir un Conseil de guerre.

Art. 16. — Les Conseils de guerre ne pourront juger que les délits purement militaires, et tous délits qui ne répondront pas strictement à cette dénomination seront toujours renvoyés aux tribunaux civils.

On entendra par délits purement militaires ceux qui seront commis seulement par des officiers ou soldats de la troupe soldée et non soldée, dans le temps ou dans l'exercice de leurs fonctions, ou ceux qui, commis hors de ce temps et de cet exercice, se trouveront uniquement relatifs auxdites fonctions.

Les procédures y seront instruites en public, et il sera soigneusement accordé aux accusés tous les secours qu'ils pourront désirer.

Art. 19. — Le Commandant-général pourra seul, d'après le rapport des Comités qu'il aura chargés de faire l'information préalable, ordonner la tenue des Conseils de guerre.

Art 20. — Le jugement sera remis au Commandant général, pour qu'il l'approuve et en ordonne l'exécution, à la charge d'en rendre préalablement compte au Maire et au Conseil de la Ville.

Ces textes réglementaires étant connus, il sera plus facile de comprendre les renseignements incomplets que nous fournissent, sur le fonctionnement du Comité de surveillance qui nous occupe, les procès-verbaux du Corps municipal, d'une part, et, de l'autre, les journaux.

Mais, d'abord, il convient de remarquer que ce Comité de surveillance ne visait pas uniquement la conduite du commandant du bataillon des Enfants-trouvés, SANTERRE; il eut aussi à s'occuper de quelques autres individus dont les noms sont restés inconnus, également accusés d'actes d'indiscipline. Nous en trouvons la preuve dans les délibérations de deux bataillons, dont voici des extraits.

Dès le 2 mars, les officiers du 8e bataillon de la Ve division, ou *bataillon de Popincourt*, délibèrent ce qui suit (1) :

(1) Imp. 3 p. in-4e (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 175), reproduit dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 17 mars).

Les officiers du bataillon de Trainel, dit Popincourt, assemblés chez M. le commandant du bataillon et informés de l'insubordination coupable de quelques individus faisant partie du détachement envoyé à Vincennes, le 28 du mois dernier, jaloux de repousser la tache qui pourrait en résulter pour le bataillon entier et de prouver leur zèle pour l'obéissance à la loi, arrêtent qu'il sera demandé, pour la plus prompte punition des coupables, la convocation d'un Comité de surveillance, auquel seront remis les rapports des faits par les officiers du bataillon qui se trouvaient à la tête du détachement.

Signé : Colin de Cancey, commandant;
Vialla, capitaine aide-major;
4 capitaines;
4 lieutenants;
3 sous-lieutenants.

Et, quelques jours après, le 6 mars, c'est le bataillon tout entier qui, ratifiant la décision des officiers et affirmant ses sentiments d'estime et d'affection pour La Fayette, arrête ceci :

Le bataillon arrête que, en attendant le jugement du Comité de surveillance de la division, M. le commandant du bataillon sera prié de suspendre de leurs fonctions les individus dudit bataillon inculpés dans les rapports et que, à cet effet, les membres du bataillon qui se sont trouvés à Vincennes le 28 février dernier et qui ont connaissance de quelques faits particuliers sont invités à en faire le rapport signé d'eux à M. le commandant, qui le joindra aux rapports déjà faits et envoyés pour la tenue du Comité de surveillance de la division.

Le bataillon arrête, en outre, que la présente délibération sera envoyée à M. le Commandant-général, à M. le Maire, à l'état-major, à la Municipalité, au département, aux 59 bataillons et aux 48 sections de la capitale.

Signé : Colin de Cancey, commandant;
Vialla, capitaine aide-major,
faisant fonctions de secrétaire.

De même, le 3e bataillon de la VIe division, ou *bataillon des Filles-Saint-Thomas,* moins directement intéressé puisqu'il n'avait point pris part à l'expédition de Vincennes, décide, le 8 mars (1) :

2° Que M. le Commandant-général sera prié de se concerter avec M. le Maire pour faire faire la recherche de tous soldats accusés soit d'insubordination, soit de tout autre délit, dans la journée du lundi 28 février, et d'ordonner provisoirement que, jusqu'au jugement à intervenir, les mêmes soldats et tous autres qui, par la suite de l'instruction, seraient prévenus de complicité soient suspendus de tout service militaire ;

3° Que le vœu ci-dessus exprimé sera communiqué aux 59 autres bataillons, pour avoir leur adhésion et les inviter à se réunir à leurs frères d'armes de la section de la Bibliothèque.

Signé : Parseval, commandant;
L. Cointreau, secrétaire.

Ainsi, le Comité de surveillance de la VIe division était déjà constitué le 6 mars. C'est donc au nom de ce Comité de surveillance de la division que Haquin, président, vint faire au Corps municipal le rapport signalé au procès-verbal du 17 mars (2), rapport que nous ne connaissons malheureuse-

(1) Imp. 6 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9784).
(2) Séance du 17 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. 187.)

ment pas et à la suite duquel il fut décidé que l'affaire serait discutée le lendemain, en présence du Commandant-général (1).

Le lendemain, 18 mars, il fut sans doute reconnu qu'un Comité de surveillance de division était insuffisant, car l'arrêté pris par le Corps municipal ordonne la réunion d'un Comité de surveillance de toute l'armée parisienne (2).

Qu'est-ce que c'était qu'un Comité de surveillance de toute l'armée ? Le *Règlement* cité plus haut ne prévoyait rien de semblable, sauf pour les officiers, qui avaient, aux termes de l'art. 6, un Comité de surveillance composé d'un délégué des officiers de chaque bataillon. C'est d'ailleurs ce que reconnait l'*Ordre* inséré au procès-verbal du 23 mars, et c'est pourquoi, complétant le *Règlement*, il propose à l'approbation du Corps municipal un mode d'organisation nouveau pour le Comité de surveillance de toute l'armée.

D'où les critiques formulées aussitôt par l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 37, non daté) :

« Il faut savoir à quelle occasion ce tribunal inconstitutionnel a été formé et de quel prétexte on s'est servi pour son établissement.

« La conduite patriotique de M. Santerre, commandant de bataillon, dans la journée du 28 février ; le démenti formel qu'il donna au sieur Desmottes, en présence de son féal patron ; l'indignation manifestée hautement sous les murs de Vincennes par le bataillon de M. Santerre contre un plat général qui l'apostrophait en outrageant la vérité, sont autant de crimes irrémissibles. Aussi MOTTIÉ, écumant de rage, ne perdit pas un instant : il vole à la Municipalité, il y fait un rapport de Vincennes, infâme tissu d'impostures et de calomnies ; les municipaux, véritables marionnettes dont il dirige tous les fils, l'écoutent grands yeux ouverts, bouches béantes : ils prennent un arrêté par lequel, après avoir donné des éloges à la garde nationale, ils se permettent d'inculper gravement le détachement du bataillon commandé par M. Santerre et M. Santerre lui-même. Non contents de cette basse complaisance envers le général-donjon, ils salissent tous les murs de Paris de cet arrêté, afin d'égarer l'opinion publique sur le compte d'un de ses meilleurs citoyens.

« La Municipalité ordonne de convoquer sans délai un Comité de surveillance de toute l'armée, pour prendre connaissance seulement des faits contraires aux règles militaires. Le général observe, d'un ton de chattemite, que l'affaire dont il était question présentait des circonstances particulières et hors du réglement provisoire, seul réglement adopté par la Commune de Paris, et dont l'exécution soit autorisée par les décrets ; en conséquence, il propose le projet d'un Comité de surveillance extraordinaire.

« Et le Corps municipal n'a rien de plus pressé que de l'adopter.

« Le tribunal s'est constitué, a nommé un rapporteur et des adjoints, et se propose d'entendre des témoins.

« Le premier arrêté relatif à M. Santerre est absolument illégal. Qui a donné au Corps municipal le droit de distribuer la louange et le blâme ? Qu'est-ce, de la part d'un corps politique, que prononcer un blâme, en faire

(1) Séance du 18 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. 189.)
(2) Séance du 18 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. 199.)

imprimer, distribuer, placarder l'expression, si ce n'est exercer le pouvoir judiciaire? Qu'est-ce qu'exercer le pouvoir judiciaire, quand la constitution ne l'a point délégué, si ce n'est empiéter sur les droits du peuple, c'est-à-dire commettre un des plus graves délits? Bien plus : en supposant qu'on ait l'exercice du pouvoir judiciaire, qu'est-ce que juger et flétrir, sans procédures, sans formalités, sans entendre les accusés, sur la seule lecture de procès-verbaux faits sans contradicteurs, et sur le témoignage d'un homme, telles importantes que soient ses fonctions, si ce n'est blesser à la fois les premières règles de la justice et les lois les plus sacrées de l'humanité? Comment les municipaux prévaricateurs défendront-ils l'illégalité palpable de leur arrêté?

« L'arrêté du 23 mars, portant création d'un tribunal militaire sous le nom de Comité de surveillance, renferme deux crimes de lèse-nation.

« Le droit de déléguer le pouvoir judiciaire appartient essentiellement au corps constituant et n'appartient qu'à lui. Cependant, la Municipalité, par son arrêté du 23 mars, a créé un tribunal et lui a délégué le pouvoir de juger. Elle a donc violé la constitution.

« Les lois constitutionnelles ont déclaré, pour le maintien de la séparation des pouvoirs, que la force armée ne pouvait pas délibérer. Et la Municipalité a chargé la force armée, non seulement de délibérer, mais de juger. Elle a donc violé les lois constitutionnelles.

« Si l'on objecte que le corps constituant a autorisé, dans le *Réglement* provisoire de la garde nationale, l'établissement d'un Comité de surveillance, nous répondrons qu'il a en même temps réglé la forme et la composition de ce tribunal. Or, pour ne laisser aucun doute sur l'existence du délit, la Municipalité déclare qu'elle change la *forme* du tribunal, attendu que les faits à juger sont *hors du réglement*, c'est-à-dire hors des limites du pouvoir délégué par le corps constituant.

« Il est donc évident que la Municipalité est coupable de forfaiture. N'est-il pas temps enfin, sections engourdies, que vous abattiez ce colosse qui vous tient sous le joug? »

Nous retrouverons l'écho de ces critiques dans les arrêtés de quelques sections, qui seront communiqués plus tard au Conseil général (1).

Mais nous devons reproduire ici la protestation formulée, à la veille de la formation du Comité de surveillance, par le *bataillon des Enfants-trouvés*, contre l'accusation générale d'insubordination à laquelle il était en butte :

Adresse du bataillon des Enfants-trouvés
à ses frères d'armes (2).

Du 22 mars 1791.

Camarades,

Nous avons lu avec autant de douleur que de surprise, en notre assemblée du 19 de ce mois, le rapport fait au bataillon de Saint-Martin-des-Champs par un de ses membres et envoyé à toute l'armée, sur la malheureuse journée de Vincennes (3).

(1) Conseil général, séance du 5 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 4 p. in-8° (British Museum, F. 622,31).

(3) Quoique « envoyé à toute l'armée » et, par conséquent, imprimé, le rapport adressé au *bataillon de Saint-Martin-des-Champs* n'a pas été retrouvé.

Vivement affectés de l'imputation grave qui y est hasardée contre plusieurs de nos frères, nous nous empressons d'y répondre et de la détruire par les expressions mêmes de la Municipalité et du général.

Il est dit dans ce rapport que plusieurs volontaires du bataillon des Enfants-trouvés se sont permis de menacer la cavalerie nationale (1), qui obéissait aux ordres du général et à son serment en dissipant et arrêtant ceux qui voulaient, au mépris de la loi, détruire le donjon de Vincennes.

Plus prudents, plus circonspects que notre camarade de Saint-Martin-des-Champs, la Municipalité et le général, en annonçant qu'il y a des coupables, le font avec des égards et des ménagements qu'il aurait bien dû imiter : ils ne désignent aucun corps, aucun individu ; convaincus que des citoyens et des militaires n'ont rien de plus cher et de plus sacré que l'honneur, ils craignent d'en nommer aucun : « Nous voudrions — disent-ils — donner à quelques soldats d'un détachement que commandait M. Santerre les mêmes éloges qu'au reste de l'armée; nous regrettons de ne point avoir trouvé chez eux le même amour de l'ordre public, le même respect pour la loi. » Ils ne disent pas que ce détachement était du bataillon des Enfants-trouvés, parce qu'ils savaient, parce qu'il est de notoriété publique qu'il était composé de volontaires de plusieurs bataillons du faubourg et de la ville, qui s'étaient réunis à la suite de M. Santerre et que ce commandant ne connaissait pas.

Ah! sans doute, nous aurions été les premiers à solliciter le général de faire éclaircir et juger la conduite de ceux qui ont compromis l'honneur de la garde nationale dans la journée du 28 février, si nous avions pu croire que les coupables fussent de notre bataillon. Mais nous avons pensé que, comme il ne convient jamais à personne d'aller au-devant d'une accusation, nous ne devions pas chercher à justifier notre bataillon d'une faute qui ne lui était point imputée, et que le patriotisme, dont nous n'avons cessé de donner des preuves depuis le commencement de la Révolution, nous dispensait de toute démarche dans cette affaire vis-à-vis de nos camarades.

Les ennemis de la Révolution, empressés de se servir de tous les moyens, de tous les prétextes, pour semer la division dans l'armée, se sont flattés sans doute de profiter de cet événement malheureux. Mais leurs espérances seront vaines. Nous ne doutons pas que nos camarades et nos frères ne rendent justice à nos sentiments, et qu'ils ne soient intimement persuadés que, disposés comme eux à sacrifier notre vie pour le maintien de la constitution, nous nous ferons toujours un devoir d'obéir au général, de donner l'exemple de l'amour de l'ordre public et de mériter, par notre soumission à la loi et par notre dévouement à la chose publique, l'estime et l'amitié de tous nos camarades et nos frères.

Jaloux de notre honneur, nous invitons nos frères du bataillon de Saint-Martin-des-Champs, induits en erreur, à nous envoyer, ainsi qu'aux 59 autres bataillons, un désaveu des inculpations particulières faites aussi légèrement à notre bataillon.

Nous sommes, avec fraternité, vos camarades et vos amis, autorisés par le bataillon, suivant le procès-verbal de son assemblée de ce jour, à signer pour tous nos camarades.

Signé : de Naurois, capitaine, président;
Colombeau, sous-lieutenant, secrétaire.

Maintenant qu'advint-il de ce Comité extraordinaire de surveillance de toute l'armée parisienne?

(1) Cette inculpation est d'autant moins fondée que le détachement commandé par M. Santerre était placé dans un endroit désigné par la municipalité de Vincennes et loin de la cavalerie. (*Note du document original.*)

C'est ce qu'il y aurait de plus intéressant à savoir, et c'est ce que nous savons le moins.

L'*Orateur du peuple* nous dit bien que le tribunal s'est constitué, qu'il a nommé un rapporteur et des adjoints et se propose d'entendre des témoins (1).

La brochure sur le *Procès du sieur Santerre* nous apprend encore que la majorité du Comité était hostile à Santerre, que néanmoins celui-ci comparut avec assurance, déclinant, semble-t-il, la compétence du Comité (2).

Mais le résultat, le jugement, quel est-il?

Voici, à cet égard, la seule indication que j'aie pu recueillir; elle se trouve dans les *Révolutions de Paris* (n° des 11-18 juin 1791) :

« A peine M. SANTERRE avait-il échappé au Comité de surveillance que le soi-disant général et son aide de camp disposent leurs batteries pour le ramener devant un Conseil de guerre. Le Comité de surveillance n'avait pas eu le front de le trouver coupable... »

Ceci, en annonçant le jugement du tribunal du IVe arrondissement, du 11 juin, qui, dans l'affaire entre Santerre et Desmottes-Lafayette, se déclarait incompétent et renvoyait les parties à se pourvoir pour la formation d'une cour martiale (3).

Il paraît donc certain que, par une décision qui reste ignorée et dont la date est antérieure au 11 juin, le Comité de surveillance de la garde nationale parisienne mit hors de cause le commandant SANTERRE et avec lui probablement tous ceux dont la conduite dans la journée du 28 février avait été déférée à son examen.

(II, p. 251.) Jusqu'ici, nous n'avons eu à nous occuper de l'*Université de Paris* et de son recteur, l'abbé DUMOUCHEL, que superficiellement et dans des occasions de peu d'intérêt.

C'est ainsi que nous avons rencontré une souscription de l'Université pour les dépenses extraordinaires motivées par la Révolution, de juillet à septembre 1789 (4) ; ainsi encore que nous avons vu les écoliers de l'Université demander et obtenir de leur recteur un grand congé pour l'anniversaire de l'ouverture des États généraux (5); puis, un peu plus tard, demander et obtenir que le commencement des vacances fût fixé au 14 juillet (6); ainsi, enfin, que nous avons constaté que la Municipalité avait été officiellement invitée par le recteur à assister à la distribution des prix du concours général, qui avait eu lieu le 12 juillet (7).

Il s'agit aujourd'hui de quelque chose de plus sérieux, d'un heurt brutal qui secoue et fait chanceler le vieil édifice de la corporation universitaire.

(1) Voir ci-dessus, p. *256*.

(2) Voir ci-dessus, p. *253*.

(3) Jugement du 11 juin. (Voir ci-dessus, p. *68-69*.)

(4) Éclaircissement de la séance du 30 septembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 128.)

(5) Séances des 4 et 5 mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 228 et 246.)

(6) Séances des 9, 11 et 15 juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 4, 20-21 et 79-80.)

(7) Séances des 12 et 15 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 484-485 et 528.

C'est le moment pour nous de préciser l'attitude de l'Université depuis le début de la Révolution (1).

Le recteur de l'Université de Paris était, depuis 1785, l'abbé DUMOUCHEL, professeur de rhétorique, d'abord à Rodez, puis au collège de La Marche, à Paris; élu, le 2 mai 1789, sixième député du clergé de la Ville de Paris aux États généraux, où d'ailleurs il s'était de bonne heure rallié au tiers état, il avait été maintenu au rectorat et profitait de ses fonctions pour pousser ses collègues dans les voies libérales.

Dès le 29 juillet 1789, DUMOUCHEL s'était présenté à la tête de la compagnie qu'il présidait pour offrir à l'Assemblée nationale les hommages de l'Université, qui en avait ainsi décidé par un arrêté du 24 juillet (2).

Le 10 février 1790, dans un *Discours* adressé *à l'Université assemblée au collège de Louis-le-grand pour prêter le serment civique* (3), il prononçait les paroles suivantes :

Chargés de l'instruction publique dans cette capitale, nous devons à la patrie un compte exact et rigoureux de nos principes et de nos sentiments; et, lorsqu'elle nous confie le dépôt précieux de l'éducation, elle doit être assurée de le remettre dans des mains pures et fidèles.

En effet, Messieurs, s'il est vrai que des premières impressions de l'enfance dépendent nos affections dans un âge plus avancé, quelle influence ne doit pas avoir sur le cœur de la jeunesse l'opinion des hommes destinés à diriger ses premiers pas et à développer ses sentiments? Et comment s'établirait l'empire des lois, si les instituteurs publics ne regardaient pas comme leur premier devoir, leur devoir le plus sacré, celui d'en graver profondément le respect et l'amour dans l'âme des jeunes élèves qui leur sont confiés?

Ce n'est qu'à des citoyens qu'il appartient de former des citoyens; et le sanctuaire de l'éducation doit toujours être l'école du patriotisme.

Le 16 octobre de la même année, il publiait un *Mandement de M. le recteur de l'Université, portant injonction à tous principaux, professeurs et maîtres de ladite Université d'enseigner les principes de la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi* (4), qui se terminait ainsi :

Chargés du dépôt précieux de l'éducation dans cette capitale, pourrions-nous différer plus longtemps de faire de l'étude des lois constitutives de la France une des principales bases de l'instruction publique? En jurant d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la constitution, nous avons contracté l'engagement sacré d'en graver les principes dans l'esprit et dans le cœur de la jeunesse qui nous est confiée. C'est surtout ainsi qu'il nous appartient de remplir ce serment auguste et solennel.

(1) Il est presque inutile de dire qu'aucun des documents publiés ci-dessous ne figure dans les deux ouvrages consacrés à l'*Histoire de l'Université de Paris*, le premier par DUBARLE (Eugène), avocat, en 1829, le second par JOURDAIN (Charles), chef de division au ministère de l'instruction publique, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en 1866, 2e édition en 1888.

(2) Séance du 29 juillet 1789 (voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 303), et pièce manusc. (Arch. nat., C 28, n° 225).

(3) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/8408).

(4) Imp. 4 p. in-4° (Arch. nat., AD. VIII, 26).

Déjà, s'élève avec majesté l'édifice imposant de nos lois régénératrices. Déjà, nos regards se fixent, avec un sentiment de reconnaissance et d'admiration, sur ce monument immortel, fondé par le génie, soutenu par le courage et que s'empressent de couronner la sagesse et le patriotisme. Lors donc que toutes les bases sont posées et que les grands principes sont consacrés, avec quel zèle ne devons-nous pas concourir à les affermir et à les étendre par le pouvoir qui réside en nos mains, l'instruction ! Dans un objet aussi important, toute négligence sans doute serait inexcusable, et le silence seul des instituteurs publics deviendrait un crime.

A ces causes et d'après la délibération de la Faculté des arts de l'Université de Paris, assemblée au collège de Louis-le-grand, le 11 de ce mois, nous mandons et ordonnons à tous principaux, professeurs et maîtres de ladite Université d'enseigner dans leurs classes respectives les principes de la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

Nous enjoignons, en outre, à tous les principaux de lire la présente proclamation dans les chapelles de leurs collèges, le plus prochain dimanche, après la célébration de la sainte messe, et aux professeurs de la lire chacun dans leur classe.

Signé : DUMOUCHEL, recteur.

Deux mois après, les prescriptions du *Mandement* étaient développées et précisées dans un arrêté, œuvre collective de la Faculté des arts toute entière, qu'il faut ici reproduire en entier :

Arrêté pris par MM. les recteur, principaux,
professeurs et agrégés de la Faculté des arts de l'Université de Paris,
assemblés au collège de Louis-le-grand,
le 18 décembre 1790 (1).

Les principaux, professeurs et agrégés de la Faculté des arts, chargés de l'éducation et de l'instruction publique dans l'Université de Paris ;

Après avoir entendu l'exposé qui leur a été fait par M. le recteur ;

Désirant justifier de plus en plus la confiance dont ils ont été honorés jusqu'ici et donner à la nation toutes les preuves qui sont en leur pouvoir de leur soumission respectueuse à la loi et de leur zèle pour la propagation et l'affermissement des principes de la constitution ;

Ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Tous les principaux, professeurs et maîtres de pension de l'Université enseigneront les droits de l'homme et les principes de la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

En conséquence, tous les professeurs seront tenus d'en faire apprendre et d'en développer les différents articles à leurs élèves ; et les principaux et maîtres de pension le seront également de faire répéter le dimanche aux jeunes gens confiés à leurs soins les articles appris pendant le cours de la semaine.

Art. 2. — La partie de la morale relative aux droits et aux devoirs de l'homme et du citoyen n'ayant pu jusqu'ici être portée dans l'enseignement public au degré de perfection dont elle est maintenant susceptible, les professeurs de philosophie sont chargés de se concerter entre eux pour présenter dans le plus court délai un travail sur cet objet, conforme aux principes décrétés par l'Assemblée nationale dans la Déclaration des droits de l'homme.

Art. 3. — Les principaux, professeurs et maîtres de pension écarteront avec le plus grand soin des mains de leurs élèves tout écrit ou journal qui tendrait à affaiblir ou altérer en rien les sentiments de respect et de soumission dont la jeu-

(1) Imp. 3 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/9605).

nesse française doit être pénétrée de bonne heure pour les lois décrétées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le roi.

Art. 4. — Les principaux et maîtres de pension seront, plus que jamais, attentifs à ne confier la direction de leurs élèves qu'à des hommes vraiment dignes, par leur patriotisme, de veiller à l'éducation de la jeunesse et capables de former de bons citoyens.

Art. 5. — Lesdits principaux et maîtres de pension continueront de faire porter exactement la cocarde nationale à leurs élèves; ils en donneront eux-mêmes l'exemple, et les professeurs ne recevront dans leur classe aucun étudiant qui ne soit décoré de cette marque distinctive de patriotisme.

Art. 6. — Pour faire naître et nourrir de plus en plus dans le cœur de la jeunesse française l'amour de la patrie, il sera célébré une fête patriotique le 4 mai, jour où se sont réunis, pour la première fois, les représentants du peuple français.

Art. 7. — Il sera fait le plus tôt possible une adresse à l'Assemblée nationale, portant adhésion à tous les décrets rendus par elle et sanctionnés par le roi (1).

Art. 8. — Le présent réglement sera lu dans toutes les classes.

A Paris, ce 18 décembre 1790.

Signé : Dumouchel, recteur.

Le décret sur la constitution civile du clergé étant devenu obligatoire par la sanction royale le 26 décembre, Dumouchel prêta, dès le premier jour, le 27 décembre, à la suite de Grégoire, le serment imposé aux ecclésiastiques fonctionnaires publics (2).

Enfin, le 8 janvier 1791, à la séance du soir, l'Université, en corps, se présentait à la barre de l'Assemblée nationale, et Dumouchel, en son nom, donnait lecture d'une *Adresse des recteur, principaux, professeurs et agrégés de l'Université de Paris à l'Assemblée nationale, portant adhésion à tous ses décrets* (3), adresse arrêtée en principe le 18 décembre. De ce document important, voici la partie la plus intéressante :

Jusqu'ici, chacun de nous, ne prenant conseil que de lui-même, n'a pu présenter aux enfants de la patrie que des résultats isolés de vos immortelles délibérations. Aujourd'hui que vos décrets forment un corps complet de doctrine politique, nous avons cru qu'ils devaient faire une partie essentielle de notre enseignement.

Mais, jusqu'au moment où vous assurerez la perpétuité de votre ouvrage en régénérant l'éducation et les mœurs, il faut, pour le succès actuel de nos leçons, qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la pureté de nos sentiments. Nous venons donc, Messieurs, déclarer solennellement que nous adhérons, avec tous les bons Français, à tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, et notamment à son décret sur la constitution civile du clergé. Persuadés que l'intention, tant de fois manifestée, de l'Assemblée nationale a toujours été et sera toujours de séparer soigneusement les objets spirituels des objets purement temporels; convaincus qu'elle s'est renfermée jusqu'ici dans les bornes exactes du pouvoir qui lui appartient, nous reconnaissons que ce sage décret, loin de porter la moindre atteinte à la religion sainte que nous professons tous, la rétablit dans sa pureté primitive, la rend plus auguste et plus

(1) C'est l'*Adresse* du 8 janvier 1791. (Voir ci-dessous, même page.)

(2) Séance du 27 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 678.)

(3) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Le 29/1225), et minute manusc. (Arch. nat., C 130, n° 452).

respectable aux yeux de ses ennemis eux mêmes, plus conforme à l'esprit de l'Évangile et aux préceptes de son divin auteur.

Nous avons cru qu'il ne suffisait pas pour nous de renfermer ces sentiments dans le secret de notre conscience et qu'il était de notre devoir, comme instituteurs de la jeunesse française, de les manifester par une déclaration authentique et de lui donner l'exemple du respect et de l'obéissance.

Signé : Dumouchel, recteur.

Après la réponse du président, Emmery, l'impression de l'adresse et de la réponse et leur insertion dans le procès-verbal furent aussitôt ordonnées (1).

L'*Adresse* du 8 janvier émanait certainement de la Faculté des arts seule, c'est-à-dire de l'ensemble des collèges : ni la Faculté de droit, ni la Faculté de médecine, ni à plus forte raison la Faculté de théologie n'avaient pris part à cette manifestation. Mais, si l'on considère qu'un grand nombre de principaux et de professeurs de collèges étaient des ecclésiastiques, il paraîtra que l'adhésion donnée par eux très explicitement à la constitution civile du clergé n'était pas un fait indifférent, et c'est ce qui explique l'empressement de l'Assemblée nationale à prendre acte de cette adhésion en faisant imprimer leur adresse et en la faisant insérer dans son procès-verbal.

Peu de temps après, dans les premiers jours de mars, Dumouchel était élu évêque constitutionnel du département du Gard (2).

Les choses en étaient là lorsque survint, dans les circonstances que nous allons dire, le décret du 22 mars, mentionné au procès-verbal.

Le 22 mars, au soir, au nom des Comités de constitution et ecclésiastique réunis, Le Chapelier donna lecture à l'Assemblée d'une lettre, du même jour, du Directoire du département de Paris, lettre ainsi conçue (3) :

Monsieur le président,

Le choix du recteur de l'Université se fait tous les trois mois (4). M. Dumouchel, député de l'Assemblée nationale, a été continué jusqu'à ce jour; mais il est nommé évêque du département du Gard. C'est jeudi (5) que l'on doit lui donner un successeur, et nous sommes instruits que l'on compte saisir cette circonstance pour troubler l'Université par des discussions et même la dévier des mesures de patriotisme qui l'ont honorée (6).

Un objet plus instant peut-être est de pourvoir au remplacement des chaires

(1) Séance du 8 janvier 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 92-93.)

(2) Son élection est annoncée par une lettre du président de l'Assemblée électorale du Gard, communiquée à l'Assemblée nationale le 9 mars, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p 748.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., C 64, n° 625), portant la motion suivante : « Renvoyée au Comité de constitution et au Comité ecclésiastique, 22 mars 1791. *Signé :* Montesquiou, président. »

(4) D'antiques règlements, remontant au xiiie siècle, fixaient, en effet, à trois mois la durée des fonctions rectorales, et le Parlement de Paris essaya parfois de les faire observer. Mais, en fait, sans avoir jamais été abrogés, ils étaient, depuis longtemps, tombés en désuétude.

(5) Jeudi, 24 mars.

(6) Allusion aux discours, mandement, adresse et arrêté qu'on vient de lire.

qui sont et ne peuvent rester vacantes, sans être exposées à être remplies par des hommes qui se font un point d'honneur de désobéir à la loi (1).

C'est sur ces deux points que, à défaut de loi qui puisse nous guider, l'administration du département de Paris me charge de prendre les ordres de l'Assemblée et de joindre ici le vœu du département, dans le cas où l'Assemblée voudrait le connaître.

Je suis, avec respect, etc...

Signé : La Rochefoucauld, *président.*

Puis, il soumit à l'Assemblée le projet de décret, tel qu'il avait été préparé par le Directoire départemental et qui était, dit-il, « très conforme aux circonstances et aux principes de l'Assemblée ». Presque sans débat, l'Assemblée adopta.

Nous aurons, plus tard, à nous occuper de l'art. 3 et dernier de ce décret, qui fut seul l'objet de quelques observations (2). Nous n'avons à transcrire ici que les deux premiers articles, ainsi conçus (3) :

Art. 1er. — La nomination du recteur de l'Université de Paris est provisoirement suspendue jusqu'après l'organisation de l'instruction publique.

Art. 2. — Les chaires qui sont vacantes ou qui viendront à vaquer jusqu'à cette époque seront remplies provisoirement par l'un des agrégés de l'Université, au choix du Directoire du département, et les agrégés qui seront ainsi appelés à exercer les fonctions de professeurs en toucheront les émoluments pour le temps où ils seront en place.

On remarquera que, dans cette circonstance, le Corps municipal n'est qu'un organe de transmission : c'est le Directoire du département de Paris qui agit, en vertu du pouvoir de surveillance sur les établissements d'instruction que la loi du 22 décembre 1789 lui a délégué.

(1) C'est-à-dire par des professeurs ecclésiastiques n'ayant point prêté le serment constitutionnel.

(2) Séance du 30 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 22 mars 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 280-281.)

---

24 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Le jeudi, 24 mars 1791, onze heures du matin;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Trudon, Raffy, Champion, Viguier de Curny, Lesguilliez;

~~~~ MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances ont fait rapport des instructions qu'ils ont reçues de M. Magin (1), commissaire-général de la navigation sur la rivière d'Yonne, qui leur apprend que la navigation de cette rivière est sur le point d'être interrompue vis-à-vis le village de Barbet (2), où il s'est formé des bancs de sable qui sont d'autant plus préjudiciables qu'au-dessus il s'est fait un écoulement entre une prairie et une île, ce qui dérange et diminue le cours de cette rivière, en sorte que le passage dessus ces bancs de sable devient très difficile et les basses eaux qui viendront successivement ne permettront plus de passer sur lesdits bancs de sable, ce qui pourrait par suite interrompre la navigation et rendre presque impossible le passage des charbons et de plus de cinq mille trains destinés à l'approvisionnement de la capitale.

Le Bureau municipal, prenant en considération cet exposé, vu la nécessité où est la Municipalité de veiller à ce que l'approvisionnement de la capitale ne soit pas interrompu, autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire transporter sans délai sur la rivière d'Yonne, à l'endroit indiqué, M. Blanchet, commissaire de police de la Ville, pour y constater l'état de cette rivière, entendre les mariniers qui sont à la proximité, prendre leur avis sur la nature et la nécessité

(1) Appelé plus loin MAUGIN. (Voir ci-dessous, p. 266.)

(2) *Barbey*, à un kilom. de la rive droite de l'Yonne, canton de Montereau, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

urgente des ouvrages qui sont à y faire, en dresser état et devis estimatif, toutefois en conservant à la rivière son cours ancien, donner son avis sur les moyens de faire ces ouvrages le plus tôt possible, soit par économie, soit par adjudication au rabais, suivant ce qui sera jugé le plus avantageux, dresser du tout procès-verbal en présence du sieur Maugin, commissaire-général de la navigation sur cette rivière, pour, ledit procès-verbal rapporté, être sur icelui statué ce qu'il appartiendra;

Autorise aussi MM. les administrateurs audit Département à arrêter l'état des frais, débours et vacations qui seront dus à M. Blanchet pour son transport et opérations nécessaires, et à lui en délivrer ordonnance sur la caisse de la Ville;

Arrête aussi que le Directoire du département de Paris sera instruit de la présente décision par M. le Maire, qui est prié de lui en adresser expédition sans délai (1).

---- Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances, qu'ils ont été avertis par M. Blanchet, commissaire de la Ville, que le pont de Mons (2), construit sur la rivière d'Orge (3), affluant dans la Seine proche Ablon, est tombé en partie et qu'il n'en reste que cinq pieds de largeur ; que ce pont sert de chemin de hâlage pour la navigation et de passage pour les chevaux des coches et bateaux qui descendent et remontent, et qu'il est urgent d'y pourvoir d'une manière quelconque;

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, arrête provisoirement que M. Blanchet, commissaire de la Ville, se transportera très incessamment sur le pont de Mons pour dresser procès-verbal de son état, pourvoir aussi provisoirement à ce que le passage sur cette rivière d'Orge ne soit pas interrompu, constater aussi la nature des ouvrages qu'il est nécessaire de faire pour établir ce pont, pour, ledit procès-verbal fait et reporté, être statué ce qu'il appartiendra (4);

Arrête, en outre, qu'expédition de la présente décision sera adressée par M. le Maire au Directoire du département de Paris.

---- M. le procureur de la Commune a fait rapport au Bureau de

(1) On ne connait pas la suite qui a pu être donnée à cette affaire.

(2) *Mons*, hameau de la commune d'Athis, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

(3) L'*Orge*, rivière de 56 kilom. de cours, tous en Seine-et-Oise, arrose Dourdan, Arpajon, Juvisy et se jette dans la Seine, après avoir reçu la Renarde et l'Yvette, à Mons, entre Ablon et Athis.

(4) Aucun arrêté sur cette affaire n'est signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

l'insurrection commise cejourd'hui par les écoliers du collège Mazarin, qui, réunis sur la place des Quatre-Nations, se sont entendus pour tenir la porte du collège fermée, de manière que les classes n'ont pu avoir lieu; M. le procureur de la Commune a dit que ces écoliers avaient répondu au grand-maître du collège, qui leur a demandé ce qui pouvait les déterminer à se comporter ainsi, qu'ils voulaient jouir aujourd'hui du congé indiqué à samedi (1) à l'occasion de la convalescence du roi (2).

Le Bureau municipal a arrêté que M. le Maire ferait part le plus tôt possible de cet événement au Directoire du département et qu'il écrirait au commissaire de police de la section dans laquelle se trouve le collège Mazarin, pour l'avertir de veiller à ce que, samedi prochain (3), l'ordre et la tranquillité publique ne soient pas troublés par les écoliers fréquentant ce collège et empêcher que ces écoliers, par suite de leur désobéissance de cejourd'hui, n'exigent que les classes soient tenues ce jour-là, dans l'intention que la décision de leurs maîtres, relativement au congé, n'ait en aucune manière son exécution (4).

~~~ MM. les administrateurs au Département des établissements publics ont exposé que le défaut de fonds dans la caisse de l'Opéra les a mis jusqu'à présent dans l'impossibilité de payer les appointements des sujets et employés à cette académie, ainsi que d'autres objets qui auraient dû être acquittés au plus tard à la fin de février dernier; qu'il n'est pas possible de différer plus longtemps à donner sur ces dettes un acompte, pour lequel il est nécessaire que le Département soit autorisé à recevoir 20.000 livres au moins à la caisse de la Ville.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer à MM. les administrateurs des établissements publics, des deniers de la caisse de la Ville, la somme de 20.000 livres qu'ils demandent, après toutefois en avoir référé au Corps municipal (5), pour cette somme être par eux employée à l'acquit des dettes les plus pressées de l'Opéra.

(1) Samedi, 26 mars.

(2) Convalescence célébrée par un *Te deum* le 20 mars. (Voir ci-dessus, p. 157 et 214-215.)

(3) Samedi, 26 mars.

(4) Le registre manuscrit des délibérations et arrêtés de MM. les inspecteurs et grand-maître du collège Mazarin (Arch. nat., MM 164), qui va jusqu'au 10 juin 1791, ne contient rien sur l'incident du 24 mars.

(5) Corps municipal, séance du 26 mars. (Voir ci-dessous, p. 311-312.)
~~~

---- Sur la demande présentée par M. Roussineau, nommé (1) à la cure de la nouvelle paroisse de Saint-Germain-des-prés (2), l'un des commissaires de la Municipalité pour l'organisation des nouvelles paroisses (3), et sur l'exposé par lui fait de la nécessité urgente de transporter dans cette nouvelle paroisse de Saint-Germain-des-prés les différents objets nécessaires pour l'administration des sacrements qui ne servent plus dans les églises supprimées;

Ouï et ce requérant le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal autorise M. Roussineau à faire prendre dans l'église ci-devant paroissiale les fonts baptismaux qui y sont, à faire enlever aussi des confessionnaux en tel nombre qu'il croira nécessaire tant des églises de la Cité supprimées que dans celle des ci-devant Capucins-Saint-Honoré et de la ci-devant collégiale de Saint-Louis-du-Louvre et dans tous autres endroits où il se trouvera des confessionnaux inutiles, pour lesdits objets être portés dans l'église paroissiale de Saint-Germain-des-prés, le tout à la charge par M. Roussineau de donner reçus de ces effets à qui il appartiendra et d'en remettre un état de lui certifié à M. le procureur de la Commune.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire déplacer l'un des deux réverbères étant sous les arcades qui séparent les deux cours du Palais du côté de la rue de la Barillerie (4) et à faire placer ce même réverbère dans la seconde cour, de manière à éclairer l'entrée de la maison où demeure le juge de paix de la section d'Henri IV (5).

---- MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait part de la nécessité reconnue par MM. les administrateurs au Département de la police de faire construire sur la place

(1) Le mot *nommé* ne figure pas au registre manuscrit.

(2) ROUSSINEAU (Jean-François), curé de la Sainte-Chapelle, élu curé de Saint-Germain-des-prés le 20 février, et proclamé le 27 par l'Assemblée électorale. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 511 et 517.)

(3) ROUSSINEAU ne figure pas parmi les commissaires désignés le 16 mars pour l'organisation des paroisses. (Voir ci-dessus, p. 182-183.) Mais il avait été adjoint, le 14 janvier, aux commissaires chargés de préparer la circonscription des nouvelles paroisses. (Voir Tome II, p. 136.)

(4) La rue de la Barillerie a été absorbée par le boulevard du Palais. Les deux cours dont il est question sont celles du Mai et de la Sainte-Chapelle, communiquant, en effet, par des arcades.

(5) ÉTIENNE DE LA RIVIÈRE, juge de paix de la section, habitait cour de la Sainte-Chapelle.

de l'ancien Marché aux veaux un bureau ou baraque pour abriter les plumets porteurs de charbons, ainsi qu'on l'a fait sur les quais de l'École et des Quatre-Nations (1).

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté que ce hangar ou bureau serait construit; autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire faire un devis et détail estimatif de ces ouvrages à faire et à les mettre en adjudication au rabais.

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire sortir de l'Arsenal la compagnie de canonniers qui y est casernée et à la placer dans la caserne qui est vacante rue de Sèvres; les autorise aussi à déplacer la compagnie du centre du bataillon du Val-de-Grâce, qui est logée dans une caserne rue du Faubourg-Saint-Jacques, dont l'état de délabrement offre le plus grand danger, et à la placer dans la caserne rue de l'Épée-de-bois (2); les autorise aussi à faire les achats de mobilier et les menues réparations nécessaires par suite de ces déplacements et remplacements, pour quoi MM. du Département de la garde nationale sont priés de se concerter avec MM. du Département des travaux publics.

---- MM. les commissaires au Département de la garde nationale, après avoir rappelé au Bureau l'obligation où la Municipalité était de faire sortir au mois d'avril prochain de l'hôtel de Richelieu la compagnie du centre du bataillon des Filles-Saint-Thomas qui y est casernée (3), ont fait rapport de la visite qu'ils y ont faite de la caserne rue de la Pépinière et de la possibilité qu'ils ont reconnue d'y loger encore la compagnie du bataillon des Filles-Saint-Thomas, en faisant enlever de cette caserne les grains qui y sont déposés et en y faisant quelques nouvelles distributions.

Le Bureau municipal, convaincu de la nécessité de faire sortir de l'hôtel de Richelieu la compagnie du centre du bataillon des Filles-Saint-Thomas et de l'impossibilité de trouver un local convenable dans l'arrondissement de la section, arrête que cette compagnie sera transférée à la caserne rue de la Pépinière, qui est déjà habitée par deux autres compagnies; autorise en conséquence MM. les commissaires au Département de la garde nationale à se concerter avec

(1) Arrêté du Bureau municipal du 3 décembre 1790 (Voir Tome I, p. 434.)

(2) Quartier du Jardin-des-Plantes (V^{e} arrondissement).

(3) Cette question avait été déjà agitée devant le Bureau municipal, les 5 et 10 mars. (Voir ci-dessus, p. 79-80 et 110.)

MM. les administrateurs au Département des subsistances, pour l'enlèvement des grains qu'il est nécessaire de transporter ailleurs, et à se concerter également avec MM. les administrateurs au Département des travaux publics, pour les ouvrages qu'il sera indispensable de faire pour loger la compagnie en question dans la susdite caserne.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (1), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, TRUDON, RAFFY, CHAMPION, VIGUIER DE CURNY, LESGUILLIEZ; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

---- Du 24 mars 1791, à cinq heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Borie, Gandolphe, Couart, J.-J. Le Roux, Vigner, Choron, Hardy, Canuel, Cahours, Filleul, Lesguilliez, Le Camus, Cousin, Roard, Charon, Fallet, Montauban, Le Roulx de La Ville, Viguier de Curny, Levacher, Prevost, Jolly, Tiron, Houssemaine, Regnault, Pitra, Cardot, Champion, Jallier, Rousseau, Dacier;

---- Sur le rapport, fait par M. Vigner, administrateur au Département de la police, d'une demande de MM. Guenant et Rollin, maintenant commissaires de la section du Temple (2), précédemment officiers municipaux de Belleville et anciens syndics des habitants des Courtilles (3); ladite demande tendant à ce que la Ville de

(1) Samedi, 26 mars.

(2) Dans la liste des commissaires de la *section du Temple* que donne l'*Almanach général du département de Paris pour l'année 1791*, on ne trouve que GUÉNANT (Jean-Baptiste), marchand de vin, à la Courtille.

(3) Il y avait la Haute et la Basse-Courtille, à l'extrémité du faubourg du Temple. *Courtille* voulait dire, paraît-il, jardin champêtre; mais, à cette époque,

Paris se charge d'éclairer, nettoyer et garder les Courtilles comme les autres quartiers de la capitale dont elles font partie et, en outre, qu'elle rembourse aux syndics les sommes qu'ils ont été obligés d'avancer pour ces différents objets ou dont ils sont à découvert vis-à-vis du sieur Sangrin, directeur de l'illumination (1), et de celui chargé de l'enlèvement des boues (2), qui exercent contre eux des poursuites;

Le Corps municipal renvoie la demande au Directoire du département et arrête que le rapport ainsi que les pièces à l'appui lui seront incessamment adressés par M. le Maire, à qui elles seront remises par M. Vigner (3).

---- Sur le rapport fait par M. Choron, administrateur au Département des domaine et finances de la Ville, des changements survenus dans le Comité du pacte fédératif, tant par l'absence de plusieurs commissaires qu'autrement;

Le Corps municipal nomme MM. Lafisse, Charon, Jallier et Champion, commissaires du pacte fédératif et membres de la Municipalité (4), pour tirer sur la caisse de la Municipalité et signer les ordonnances de payement jusqu'à concurrence des sommes comprises et à comprendre pour la dépense de la Fédération (5) dans les états de distribution, qui seront arrêtés par le Directoire du département, des 3 millions accordés à la Municipalité par le décret de l'Assemblée nationale du 10 de ce mois (6); le Corps municipal déclarant que deux signatures, avec celle de M. le Maire, suffiront pour rendre les ordonnances valables.

---- Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

dit le *Dictionnaire* d'Hurtaut et Magny, on y voyait plus de cabarets que de jardins.

(1) *Lire:* Toustille-Sangrain. (Voir 1re série, Tome III, p. *559*.)

(2) Celui-ci s'appelait Chéradame. (Voir 1re série, Tomes III, p. *556-557*, et V, p. *341*.)

(3) Il est probable que le Directoire du département renvoya à son tour l'affaire des Courtilles au Corps municipal, car c'est celui-ci qui statua, le 27 mai. (Voir ci-dessous.)

(4) Champion de Villeneuve et Jallier de Savault avaient été nommés commissaires du Conseil de Ville pour le pacte fédératif, par arrêtés des 12 et 21 juin. (Voir 1re série, Tome VI, p. 40 et 192-193.) Quant à Charon et Lafisse, ils étaient respectivement président et vice-président de l'Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif, élus le 6 mai. (Voir 1re série, Tome V, p. 273.)

(5) Une réclamation des entrepreneurs de la Fédération avait été présentée au Conseil général, le 10 mars. (Voir ci-dessus, p. 114.)

(6) Décret du 10 mars 1791. (Voir 1re série, Tome VI, p. *386*, 2e série, Tome II, p. *751*, et ci-dessus, p. 114 et *122-123*.)

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, la publication, l'affiche et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° Loi du 30 janvier 1791, relative à la construction du canal projeté par M. Brulé (1);

2° Loi du même jour, contenant diverses suppressions, à compter du 1er janvier 1791 ;

3° Loi du même jour, relative aux hôtels de ville, palais de justice et édifices publics servant à loger les ci-devant commissaires départis, commandants et autres fonctionnaires publics ;

4° Loi donnée à Paris, le 4 février 1791, portant qu'il sera délivré aux divers départements du royaume la quantité de 47.903 fusils faisant, avec celle de 50 000, ordonnée par le décret du 18 décembre dernier, celle totale de 97.903 fusils ;

5° Loi donnée à Paris, le 11 février 1791, qui prescrit les déclarations à faire par les différents corps administratifs relativement aux édifices qui peuvent leur être nécessaires pour leur établissement et ordonne qu'il ne pourra être par eux fait aucun emprunt ni établi aucun impôt pour subvenir aux frais de ces établissements sans l'autorisation du Corps législatif;

6° Loi du même jour, relative à la solde des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État et au service des ports ;

7° Loi du même jour, relative aux indemnités accordées aux commandants de bâtiments de l'État, lorsqu'ils passeront à leur bord des personnes en vertu d'ordres du roi ;

8° Loi du même jour, relative à l'envoi dans la colonie de Saint-Domingue de commissaires civils pour y maintenir l'ordre et la tranquillité publique et de deux autres commissaires civils dans la colonie de Cayenne et de la Guyane française ;

9° Loi du même jour, relative aux matelots et autres gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux de l'État, voyageront pour retourner dans leurs quartiers ;

10° Loi du même jour, relative à la liquidation des offices supprimés ;

11° Loi du même jour, qui règle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons et communautés, tant ecclésiastiques que laïcs, auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée ;

12° Loi du même jour, relative aux pensions, traitements conservés, dons et gratifications annuelles ;

13° Loi donnée à Paris, le 16 février 1791, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale ;

14° Loi donnée à Paris, le 8 février 1791, relative aux requêtes civiles ;

15° Loi du même jour, relative aux acquéreurs des rentes constituées sur le ci-devant clergé ou sur les ci-devant pays d'États, dont les contrats sont antérieurs au 1er janvier 1791 ;

16° Loi du même jour, qui renvoie au tribunal du Ier arrondissement du département de Paris l'instance pendante entre les prétendants droit à la succession de Jean Thierry ;

17° Loi du même jour, relative au commerce des eaux-de-vie dans le département du Pas-de-Calais;

18° Loi du même jour, relative aux oppositions formées sur les titulaires particuliers des compagnies désignées par les décrets des 2, 6, et 7 septembre dernier ;

(1) Décret du 6 novembre 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 75.)

19° Loi du même jour, relative au traitement et au costume du Tribunal de cassation ;

20° Loi du même jour, relative à l'exercice du droit d'enregistrement des actes ;

21° Loi du même jour, relative à l'adjudication du bail des Messageries ;

22° Loi du même jour, qui ordonne la remise des sommes d'argent arrêtées par la garde nationale de Cavalaire ;

23° Loi du 21 février, portant qu'il sera délivré au ministre de la marine une somme de 4.347.878 livres, 3 sols, 4 deniers, le tout provisoirement et à la charge par lui d'en rendre compte ;

24° Loi donnée à Paris, le 23 février 1791, relative à la responsabilité des ministres et en général de tous les agents civils ou militaires de l'autorité ;

25° Loi donnée à Paris, le 25 février 1791, portant suppression des droits d'entrée à compter du 1er mai prochain (1).

---- Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal, persistant dans son arrêté du 21 de ce mois (2), ordonne que les commissaires qui seront nommés pour son exécution, avant de faire procéder à l'élection des supérieures et économes dans les couvents de femmes, recevront de nouveau les déclarations des religieuses sur leurs intentions de rester dans leurs maisons ou d'en sortir ; que les mêmes commissaires se transporteront pareillement dans tous les couvents d'hommes, à l'effet de recevoir les mêmes déclarations, pour, sur le vu des états qui seront dressés, être pris par le Corps municipal tel parti qu'il appartiendra sur la composition et la conservation des couvents d'hommes et être ensuite pourvu aux élections qui doivent être faites dans chaque couvent, conformément au décret du 8 octobre 1790 (3) ;

Charge le secrétaire-greffier de lui présenter, dans la séance de samedi, tant l'état arrêté le ..., relativement aux couvents de femmes (4), que celui qu'il est également autorisé à présenter pour la distribution des couvents d'hommes ; et, en outre, d'indiquer, parmi les commissaires qui seront désignés pour l'exécution des arrêtés du 21 mars (5) et de ce jour, tant les officiers municipaux que MM. les notables qui seront invités à faire exécuter les deux arrêtés chacun dans les maisons qui leur seront réparties (6).

(1) Décret du 19 février 1791. (Voir Tome II, p. *485-486*.)

(2) Le texte manuscrit porte, en toutes lettres : *du vingt-trois de ce mois*. Mais c'est une erreur ; l'arrêté visé est celui du 21 mars. (Voir ci-dessus, p. 219-220.)

(3) La date du décret est en blanc dans le registre manuscrit. (Voir ci-dessus, p. 225.)

(4) Aucun état n'avait encore été arrêté.

(5) La date du premier arrêté est en blanc dans le registre manuscrit.

(6) Les états de répartition seront présentés et adoptés le 14 avril. (Voir ci-dessous.)

~~~~ Le Corps municipal a donné acte au premier substitut-adjoint du procureur de la Commune de la représentation qu'il a faite des trois premières parties du compte de M. de Saint-Martin et de MM. les administrateurs provisoires du Département de la garde nationale (1), savoir : la solde des troupes, une pièce cotée A, l'Hôpital militaire, six pièces cotées B, et l'habillement, dix-neuf pièces cotées C, avec la préface; il a, de plus, arrêté que ces pièces seraient remises, sans aucun délai, à MM. les commissaires chargés de l'examen des comptes (2).

~~~~ Le Corps municipal charge les administrateurs au Département des établissements publics d'examiner et de lui rendre compte d'un projet d'établissement de bienfaisance publique présenté au Conseil général de la Commune par M. Antoine-Alexis Cadet Devaux, relativement à la formation d'un hospice (3).

~~~~ M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a rendu compte d'une demande de M. Gallet l'aîné, dont l'objet est d'obtenir la permission de compulser les registres et cartons déposés dans les bureaux du Département des subsistances, à l'effet d'y rechercher les pièces qui peuvent lui être utiles pour établir sa propriété (4).

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Prenant en considération l'observation faite par M. le rapporteur qu'il n'avait point reçu officiellement de M. Vauvilliers les papiers et cartons renfermés dans le cabinet particulier qu'il occupait au Département;

Considérant encore que la communication demandée par M. Gallet ne peut être donnée à personne par les administrateurs actuels avant que ces papiers et cartons leur aient été remis officiellement par celui qui en était chargé;

Arrête que, dans huitaine pour tout délai, M. Vauvilliers sera tenu

(1) Un délai de quinzaine avait été accordé à JOUANNE DE SAINT-MARTIN, lieutenant de maire au Département de la garde nationale dans la Municipalité provisoire, le 23 février, par le Bureau municipal, pour la production de son compte. (Voir Tome II, p. 712.)

(2) Commissaires nommés le 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 617.)

(3) Projet présenté au Conseil général le 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 246.) — Le rapport du Département des établissements publics n'est pas connu.

(4) Rapport du Département des subsistances présenté en exécution des arrêtés du Corps municipal et du Conseil général des 13 et 15 février 1791. (Voir Tome II, p. 549, 586 et 603.)
~~~~

de remettre à ses successeurs les papiers et cartons renfermés dans le cabinet qu'il occupait au Département.

Et, attendu que la pétition de M. Gallet ainsi que le rapport de M. Filleul intéressent M. Vauvilliers, le Corps municipal arrête que ces deux pièces lui seront communiquées et que le présent arrêté lui sera notifié dans la journée de demain (1).

---- Le Corps municipal donne acte à M. Roard et à M. Charon de la représentation et du dépôt qu'ils ont fait d'un état des sommes d'argent arrivées et sorties de Paris, pendant les mois d'octobre et décembre 1790 et janvier 1791, avec la désignation des espèces (2).

Et, sur le réquisitoire du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal charge MM. Tassin et Étienne Le Roux de prendre de nouveaux renseignements sur cet objet important et spécialement de s'assurer si la différence qu'il y a dans le montant des sommes entrées et sorties provient des envois du commerce ou de ceux que le Trésor public est obligé de faire pour le prêt des troupes et le service des départements (3).

---- Le Corps municipal, étant informé que le *Procès-verbal de la Fédération* est entièrement imprimé; (I, p. 278.)

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête qu'un exemplaire de ce procès-verbal sera envoyé à chacun des départements du royaume; que ces exemplaires seront adressés tant au nom de la Municipalité qu'au nom de la garde nationale parisienne; et que, à cet effet, les lettres d'envoi seront signées par M. le Maire, M. le Commandant-général, MM..., tous quatre membres du Corps municipal (4), par le procureur de la Commune et contresignées par le secrétaire-greffier (5).

---- Sur le compte rendu par M. le Maire de la démarche qu'a faite auprès de lui M. Gobet, évêque de Lyda (6), élu évêque métropolitain du département de Paris, pour qu'il soit fixé un jour où il

(1) Vauvilliers répondit le 2 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) État dressé en exécution de l'arrêté du Corps municipal du 15 février. Mais les commissaires y désignés sont Roard et Jallier, au lieu de Roard et Charon. (Voir Tome II, p. 602-603.)

(3) Le rapport des nouveaux commissaires n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Les noms des quatre officiers municipaux sont restés en blanc dans le registre manuscrit.

(5) Dans sa séance du 3 octobre 1791, le Corps municipal s'occupa des frais de l'expédition du *Procès-verbal de la Fédération*. (Voir ci-dessous.)

(6) *Lire :* Gobel, évêque de Lydda.

puisse être mis en possession et admis à la prestation du serment ordonné par l'article 21 du titre II du décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé; (II, p. 279.)

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que M. l'évêque métropolitain sera informé par M. le Maire que, dimanche 27 du présent mois de mars, les officiers municipaux se rendront en corps en l'église épiscopale et métropolitaine, à neuf heures très précises du matin, pour être présents au serment ordonné par la loi et en dresser procès-verbal, conformément à l'article 39 du titre II du décret du 12 juillet.

Le Corps municipal, délibérant ensuite sur les moyens d'exécution de cette cérémonie, sur la pompe qu'il a cru devoir lui donner;

A arrêté :

1° que l'Assemblée nationale serait invitée à envoyer une députation (1);

2° que le Directoire du département serait également invité d'y assister;

3° que M. le Maire inviterait, par une lettre qui serait adressée au président, l'Assemblée électorale du département (2);

4° que MM. les notables, membres du Conseil, seraient également invités par des lettres circulaires à assister à la cérémonie;

5° que les administrateurs au Département des travaux publics choisiraient et prépareraient dans l'Archevêché plusieurs salles où se réuniraient les différents corps invités;

6° que, avant la cérémonie, le Corps municipal enverrait des commissaires pour avertir et introduire la députation de l'Assemblée nationale;

7° qu'elle enverrait également quatre commissaires au-devant de M. l'évêque métropolitain;

8° que la députation de l'Assemblée nationale sera placée dans l'église à droite, immédiatement au-dessous de l'autel;

9° que la Municipalité sera placée sur le côté gauche, en face de la députation de l'Assemblée nationale;

10° que MM. les notables seront placés sur la même ligne et immédiatement après les officiers municipaux;

(1) La réponse du président de l'Assemblée nationale est mentionnée au procès-verbal de la séance du lendemain, 25 mars. (Voir ci-dessous, p. 292).

(2) Ce § fut rectifié par arrêté du 25 mars. (Voir ci-dessous, p. 291.)

11° que l'Assemblée électorale sera placée sur les deux côtés, immédiatement après la députation de l'Assemblée nationale et MM. les notables;

12° enfin, et qu'au surplus M. le Maire et MM. les administrateurs au Département des travaux publics donneront les ordres nécessaires pour que la cérémonie soit célébrée avec tout l'éclat et toute la pompe qu'exige cette solennité;

13° que les curés et marguilliers dans leurs paroisses, ainsi que les supérieurs et supérieures des maisons religieuses, seront avertis de faire sonner toutes les cloches de leurs églises, à compter de onze heures et à l'instant d'une salve de canons.

[Le § 13 et dernier de l'arrêté ci-dessus ne fait que résumer, et encore d'une façon incorrecte, un *Avis imprimé* dont la copie fait suite au procès-verbal de la présente séance et que nous intercalons à cette place :]

Avis imprimé
relativement à l'installation de M. l'évêque métropolitain,
conformément à l'arrêté du Corps municipal du 24 *mars* 1791 (1).

Le Corps municipal, ayant, par son arrêté de ce jour, fixé à dimanche, 27 de ce mois, la cérémonie de l'installation de M. l'évêque métropolitain du département de Paris;

Annonce que la cérémonie commencera à neuf heures du matin;

En conséquence, arrête que MM. les curés et marguilliers dans les différentes paroisses, ainsi que les supérieurs et supérieures dans les maisons religieuses, feront sonner toutes les cloches de leurs églises à l'instant où la cérémonie sera annoncée par une salve de canons, et au plus tard à onze heures très précises (2);

Charge les commissaires de police de tenir la main à l'exécution des présentes dispositions.

Signé : BAILLY, *Maire ;*
DEJOLY, secrétaire-greffier.

---- Sur la proposition de M. le Maire;

Le Corps municipal a arrêté que, samedi prochain (3), dans la soirée, M. Le Vacher, officier municipal, et le secrétaire-greffier

(1) Le titre exact est : *Municipalité de Paris. Corps municipal. Installation de M. l'évêque métropolitain du département de Paris. Du jeudi 24 mars 1791*, signé : BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier, imp. de Lottin l'aîné et J. R. Lottin, 1791, 2 p. in-8° (Bib. nat., Manusc. reg. 2658, fol. 103). — Cet imprimé n'est pas signalé dans la *Bibliographie* de M. Maurice TOURNEUX.

(2) Déjà, à l'occasion de la simple proclamation de l'évêque élu, le 17 mars, BAILLY avait fait tirer le canon et sonner les cloches. (Voir ci-dessous, p. 286.)

(3) Samedi, 26 mars.

iraient apposer les scellés sur le secrétariat du ci-devant archevêché (1).

~~~~ Sur la représentation du secrétaire-greffier;

Le Corps municipal l'a autorisé à se procurer le registre qui, aux termes du décret du 12 juillet 1790, titre II, article 39, doit servir à dresser le procès-verbal de prestation de serment de l'évêque métropolitain (2).

~~~~ MM. les commissaires au Département de la garde nationale, chargés du rapport de l'affaire de M. Le Gros de Rumigny, capitaine des grenadiers de la VI[e] division, ont repris le rapport qui avait été ajourné à ce jour (3).

M. J.-J. Le Roux, qui avait demandé la parole et qui avait été adjoint à MM. les commissaires a proposé ses réflexions et donné connaissance des faits dont il était particulièrement instruit.

Plusieurs autres membres ont été entendus.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a proposé son avis.

La discussion a été continuée à demain, et le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a été chargé de prendre communication des pièces, pour donner son avis (4).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 275.) Il s'agit ici du *Procès-verbal de la Confédération des Français à Paris, le 14 juillet 1790,* publié par les soins des secrétaires de l'*Assem-*

(1) Compte rendu le 26 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Art. 39 du titre II du décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé : « Il y aura, dans l'église cathédrale, un registre particulier, sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 58.) On trouvera la description de ce registre au procès-verbal de la séance du 27 mars. (Voir ci-dessous, p. 318.)

(3) Ajournement prononcé le 18 mars. (Voir ci-dessus, p. 189.)

(4) Séance du 25 mars. (Voir ci-dessous, p. 293.)

blée des gardes nationales fédérées (1), portant la date du 24 juillet 1790 et signé du président, DE LA FAYETTE, et des huit secrétaires (2).

Ce procès-verbal rend compte des réunions de l'*Assemblée des gardes nationales fédérées*, d'abord à l'Hôtel-de-Ville, puis à l'église Saint-Roch, du 10 au 24 juillet 1790. Nous en avons publié quelques extraits (3).

Il est dit, dans ce procès-verbal, à la date du 20 juillet :

« Il a été arrêté que le procès-verbal serait imprimé en assez grand nombre pour en faire parvenir un exemplaire à chaque député (4) ; que ces différents exemplaires seraient adressés aux chefs-lieux des districts, en priant les Directoires de les faire passer dans les différents cantons de leur arrondissement.

« Il a été convenu, en outre, que les noms de tous les députés fédérés seraient inscrits, par ordre de départements, à la suite du procès-verbal. »

On ne dit pas à qui devaient incomber les frais d'impression.

Mais, dans un mémoire présenté au Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, le 29 janvier 1792, l'un des secrétaires de l'*Assemblée des gardes nationales fédérées* et principal rédacteur du *Procès-verbal* rapporte ainsi qu'il suit les décisions prises relativement à l'impression et à la manière dont elles furent exécutées (5) :

« On tint plusieurs séances dans l'église de Saint-Roch, où l'on vota par acclamation l'impression du procès-verbal et du tableau des noms des fédérés. La Municipalité de Paris se chargea des frais de cette impression.

«... La rédaction du procès-verbal finie, je fis plusieurs démarches auprès de M. le Maire, dont le résultat fut que M. LOTTIN, imprimeur de la Ville, serait chargé de l'impression de ce travail, impression souvent interrompue par celle des travaux habituels de la Municipalité.

« Pour répondre à la juste impatience des fédérés, on leur envoya la première partie de l'ouvrage qu'ils attendaient, c'est-à-dire le procès-verbal (6). M. DOGNY, directeur de la poste aux lettres, se chargea de l'envoi de ces paquets dans tous les districts. »

C'est ce premier envoi qui fait l'objet de l'arrêté du 24 mars.

(II, p. 276.) Il convient de rappeler ici les circonstances qui avaient rendu nécessaire l'élection d'un évêque et de dire dans quelles conditions s'était faite cette élection.

L'article 1er du décret du 27 novembre 1790, sanctionné le 26 décembre, accordait aux évêques et ci-devant archevêques se trouvant en pays étran-

(1) Cette assemblée était composée, non pas de tous les délégués des départements à la Fédération, mais de représentants choisis par ces délégués à raison de un par district, et non par département, comme une erreur d'impression me l'a fait dire. (Voir 1re série, Tome VI, p. *519*.)

(2) Imp. 96 p. in-4°, avec la *Liste des députés à la Fédération par départements et districts* (Bib. nat., Lb 39/9117).

(3) Voir 1re série, Tome VI, p. *561-565*.

(4) Le *Procès-verbal de la Confédération* fut imprimé à 30.000 exemplaires.

(5) Mémoire manuscrit, reproduit dans les *Archives parlementaires* (t. LV, p. 107).

(6) Le *Procès-verbal* proprement dit, sans la *Liste des députés à la Fédération*, imp. 32 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, dossier 12272).

ger un délai de deux mois pour prêter le serment prescrit aux fonctionnaires publics ecclésiastiques ; à défaut de quoi, ils seraient réputés avoir renoncé à leur office et il serait pourvu à leur remplacement, sur la dénonciation du maire adressée au procureur-général syndic du département (1).

Le 3 janvier, le Corps municipal ordonna que notification de la loi du 26 décembre, enregistrée le 30 décembre, serait faite à Le Clerc de Juigné, ci-devant archevêque de Paris, que tout le monde savait être à l'étranger (2).

Le 11 janvier, ordonné qu'il serait requis de concourir à la formation des paroisses (3).

Le 12 janvier, le même Corps municipal reçut communication d'un procès-verbal constatant que la notification avait été faite le 4, et que l'absence de l'intéressé avait été constatée (4).

Les 14 et 15 janvier, nouveaux arrêtés prescrivant qu'il serait fait sommation au susdit de nommer des vicaires-généraux et de concourir à la circonscription des nouvelles paroisses (5).

Le 15 et le 19 janvier, communication des procès-verbaux constatant que les sommations sont restées sans réponses (6).

Enfin, le 1er mars, le Maire propose de déclarer la vacance (7).

Le délai de deux mois, qui courait à partir de la notification faite le 4 janvier, étant expiré depuis les premiers jours du mois de mars, le procureur-général syndic, Pastoret, sans doute averti par Bailly, fit paraître, le 10 mars 1791, une convocation de l'Assemblée électorale du département, pour le dimanche 13 mars, neuf heures précises du matin, en l'église paroissiale métropolitaine, à l'effet de nommer un titulaire à l'évêché, vacant par défaut de prestation de serment (8).

Après une première séance du matin, consacrée à l'élection des officiers de l'Assemblée et à son organisation intérieure, l'Assemblée électorale du département tint, le même jour, 13 mars, à cinq heures du soir, une seconde séance, au cours de laquelle elle procéda à l'élection de l'évêque métropolitain de Paris : au premier tour de scrutin, sur 913 électeurs inscrits, 671 votants et 664 suffrages valables, Gobel, évêque de Lydda, obtint 500 voix ; Charrier de La Roche, curé d'Ainay, député du clergé de la sénéchaussée de Lyon à l'Assemblée constituante, 58 ; Siéyès, abbé, député du tiers état de Paris, 26 ; et Viennet, curé de Saint-Méry, aussi 26. Le reste se partageait sur une quinzaine de noms.

Gobel était donc élu : il fut décidé que la proclamation solennelle aurait lieu le jeudi 17 mars. Sur une proposition faite d'envoyer à l'élu une dépu-

(1) Voir Tome II, p. *10-12*.
(2) Voir Tomes I, p. 656-657, et II, p. 9.
(3) Voir Tome II, p. 108-109.
(4) Voir Tome II, p. 118.
(5) Voir Tome II, p. 136 et 144.
(6) Voir Tome II, p. 146 et 174.
(7) Voir ci-dessus, p. 6.
(8) Imp. in-fol. (Bib. nat., Ld 4/6681, et Arch. nat., B I 5.) D'ailleurs, Le Clerc de Juigné avait fait connaître ses sentiments par la publication du *Mandement de M. l'archevêque de Paris*, Chambéry, 31 décembre 1790, et de la *Lettre pastorale de M. l'archevêque de Paris au clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse*, Chambéry, 7 février 1791. (Voir Tome, II p. *703-707*.)

tation de douze électeurs pour lui faire part de l'élection et savoir s'il acceptait, l'Assemblée déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer (1).

Gobel (Jean-Baptiste-Joseph), né à Thann (Haut-Rhin), en 1727, âgé par conséquent de 64 ans au moment de son élection, évêque *in partibus* de Lydda (Turquie d'Asie), suffragant et vicaire-général de l'évêque de Bâle (2), était député du clergé des districts réunis de Belfort et Huningue à l'Assemblée constituante. Il n'avait point été admis sans quelque difficulté : il avait été allégué, le 1er juillet 1789, qu'il était étranger, et sa validation était réservée, bien qu'il obtînt, en attendant, l'autorisation de siéger avec voix délibérative ; mais, le 12 août suivant, LAVIE, député du tiers état des mêmes districts, qui avait formé opposition, se désistait provisoirement, demandant que la contestation fût jugée à la fin de la session, ce qui avait été décrété. A l'Assemblée, il avait joué un rôle effacé : une proposition faite par lui au sujet des offices ecclésiastiques avait été repoussée, le 21 juin 1790. Il avait prêté le serment prescrit par la constitution civile du clergé, le 2 janvier 1791, en l'accompagnant de quelques commentaires qui motivèrent, à la séance suivante, une intervention du même LAVIE : invité à dire si son serment était sans rectriction, il expliqua qu'il avait simplement voulu faire comprendre aux ecclésiastiques de son diocèse que la formule décrétée ne blessait en rien les droits spirituels de l'Église (3).

GOBEL avait donc été élu pour ainsi dire sans concurrent. D'autres noms avaient été mis en avant, mais les candidats proposés s'étaient récusés (4).

La *Chronique de Paris* (n° du 28 janvier) avait inséré l'information suivante :

« On espère que les électeurs de Paris, conformément au décret de l'Assemblée nationale, ne tarderont pas à nous donner un évêque. La voix publique désigne M. TALLEYRAND, ci-devant évêque d'Autun, et M. SIÉYÈS, ci-devant chanoine. »

Quelques jours après, TALLEYRAND adressait au même journal (n° du 8 février) une lettre ainsi conçue :

Je viens de lire dans votre journal, Messieurs, que vous aviez la bonté de me désigner pour l'évêché de Paris. En voyant mon nom près de celui de M. l'abbé Siéyès, j'ai dû m'enorgueillir de la seule idée d'une telle concurrence.

Quelques électeurs m'ont effectivement laissé pressentir leur vœu, et je crois devoir ici publier ma réponse :

— « Non, Messieurs, je n'accepterais point l'honneur que mes concitoyens

(1) Voir *Assemblée électorale de Paris, 1790-91*, par CHARAVAY (p. 551-553).

(2) Il y avait laissé d'assez mauvais souvenirs. (Voir, dans *la Révolution française*, revue d'histoire moderne et contemporaine (n° du 14 avril 1904), l'article de M. Gustave GAUTHEROT, sur *Gobel, évêque constitutionnel de Paris, ses antécédents*.)

(3) Séances des 1er juillet et 12 août 1789, 1er et 21 juin 1790, 2 et 3 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 180 et 399-400, XVI, p. 31-33 et 401-402, XXI, p. 751-752, et XXII, p. 1.)

(4) Claude FAUCHET, ancien président de l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui aurait voulu être candidat et qui fut soutenu « avec chaleur », dans l'Assemblée électorale, par DUSAULX, alors notable au Conseil général de la Commune et électeur pour la section des Tuileries, n'obtint que 2 voix. (Voir *Révolutions de France et de Brabant*, n° 69.)

sérieusement me nommer. Depuis l'existence de l'Assemblée nationale, j'ai pu être insensible aux calomnies sans nombre que les différents partis se sont permises à mon égard. Jamais je n'ai fait ni ne ferai à mes détracteurs le sacrifice d'aucune opinion ou d'aucune action utile à la chose publique. Mais je puis et je veux leur offrir celui de mon intérêt personnel, et, dans cette circonstance seulement, mes ennemis auront influé sur ma conduite. Je ne leur donnerai pas le prétexte de dire qu'aucun motif secret a déterminé le serment que j'ai dû prêter; je ne leur laisserai pas le moyen d'affaiblir le bien que j'ai espéré de faire. »

Cette publicité que je donne aujourd'hui à ma détermination, je l'ai donnée à mes désirs, lorsque j'ai témoigné combien je serais flatté d'être un des administrateurs du département de Paris (1). Je crois que, dans un État libre, lorsque le peuple s'est ressaisi du droit d'élection, véritable exercice de sa souveraineté, avouer hautement la fonction publique à laquelle on aspire, c'est appeler ses concitoyens à vous examiner d'avance; c'est se rendre à soi-même toute intrigue impossible : on s'offre aux observations de l'impartialité; on ne prend pas même la haine au dépourvu. J'avertis donc ici ceux qui, craignant ce qu'ils appellent mon ambition, ne se lassent point de calomnier, que je ne dissimulerai point à quelles places j'aurai l'orgueil de prétendre.

C'est par une suite de ces fausses alarmes qu'on a répandu, à l'approche de la nomination de l'évêque de Paris, que j'avais gagné 6 à 700.000 livres dans des maisons de jeu. Maintenant que la crainte de me voir élevé à la dignité d'évêque de Paris est entièrement dissipée, on me croira sans doute.

Voici l'exacte vérité : j'ai gagné, dans l'espace de deux mois, non dans des maisons de jeu, mais dans la *Société* ou au *Club des échecs*, regardé, presque en tous les temps, par la nature même de son institution, comme une maison particulière, environ 30.000 francs.

Je rétablis ici l'exactitude des faits, sans avoir l'intention de les justifier. Le goût du jeu s'est répandu, d'une manière même importune, dans la société. Je ne l'aimai jamais et je me reproche d'autant plus de n'avoir pas assez résisté à cette séduction; je me blâme comme homme particulier, et encore plus comme législateur, qui croit que les vertus de la liberté sont aussi sévères que ses principes, qu'un peuple régénéré doit reconquérir toute l'austérité de la morale et que la surveillance de l'Assemblée nationale doit se porter sur ces excès nuisibles à la société et contribuant à cette inégalité de fortune que les lois doivent tâcher de prévenir par tous les moyens qui ne blessent pas la propriété, éternel fondement de la justice sociale. Je me condamne donc, et je me fais un devoir de l'avouer : car, depuis que le règne de la vérité est arrivé, en renonçant à l'impossible honneur de n'avoir aucuns torts, le moyen le plus honnête de réparer ses erreurs est d'avoir le courage de les reconnaître.

J'ai l'honneur d'être, etc...

Signé : Talleyrand,
Administrateur du département de Paris, évêque d'Autun.

Talleyrand s'était donc éliminé longtemps à l'avance. Quant à Siéyès, il attendit le jour de l'élection pour faire savoir à l'Assemblée électorale qu'il n'était pas candidat. Bien que le procès-verbal de cette assemblée ne fasse pas mention de la lettre reçue à ce sujet par le président, il n'est pas douteux que l'Assemblée électorale en eut connaissance dès le commen-

(1) de Talleyrand-Périgord avait été élu membre du Conseil du département de Paris le 18 janvier 1791, en même temps que Mirabeau; mais il ne devint membre du Directoire qu'après la mort de Mirabeau et en remplacement de celui-ci, le 2 mai.

cement de sa séance du matin, le 13 mars. Le *Moniteur universel* (n° du 14 mars) est, en effet, très affirmatif pour dire, sous la rubrique : *Assemblée électorale, 13 mars*, ce qui suit :

« Ce matin, à l'ouverture de la séance des électeurs, M. Pastoret, président, a donné à l'assemblée lecture de la lettre suivante : etc... »

Il y a pourtant une légère erreur dans l'information du *Moniteur* : Pastoret n'était plus président de l'Assemblée électorale depuis le 20 janvier 1791 ; en particulier, la séance du 13 mars fut présidée d'abord par le doyen d'âge et ensuite par Beauvais de Préau, président élu.

Quant à la lettre de Siéyès, datée du samedi, 12 mars, à dix heures du soir, en voici le début :

Monsieur le président,

Il ne m'est plus permis d'ignorer que la plupart de MM. les électeurs ont manifesté dans leurs séances préparatoires et ailleurs le dessein de me donner leurs voix pour l'évêché de Paris. Je crois devoir à la confiance dont ils m'honorent, ainsi qu'à mon respect pour le Corps électoral, de les prévenir de mes sentiments sur cette place, et j'ose, Monsieur le président, vous prier de vouloir bien lire ma lettre dans votre assemblée avant qu'elle commence son scrutin.

Comme motif de son refus, il invoquait « son goût personnel, qui le portait impérieusement à préférer les fonctions législatives et administratives (1) aux fonctions épiscopales », et le mandat qu'il tenait déjà du peuple. Et il terminait en faisant sa « déclaration la plus positive qu'il lui serait impossible d'occuper le siège de Paris ».

Je dis que l'existence de cette lettre ne peut guère être contestée, car un contradicteur de Siéyès, qui adressa ses observations aux *Révolutions de Paris* (n° du 12 au 19 mars), est le premier à confirmer qu'elle fut effectivement lue devant l'Assemblée électorale. Ce contradicteur, Girard de La Perrotière, électeur de la section des Quatre-Nations, écrit qu'il n'a point vu sans surprise, dans le *Moniteur*, une lettre de l'abbé Siéyès, tendant à faire croire au public que, s'il n'avait pas été nommé à l'évêché de Paris, c'est qu'il avait prévenu les électeurs qu'il n'accepterait pas ; d'où l'on pourrait conclure que l'évêque de Lydda a été nommé au refus de l'abbé Siéyès. Puis, il donne sur les conversations préparatoires entre électeurs les renseignements qui suivent :

« Il est vrai que l'abbé Siéyès a été du nombre de ceux qui ont été discutés dans le *Club électoral* (2), et de la manière la plus avantageuse, par plusieurs administrateurs du département qui ne sont pas membres du Directoire. D'autres électeurs ont répondu avec franchise que ses connaissances administratives étaient précieuses au Directoire du département, qu'il n'avait pas l'expérience du gouvernement d'un diocèse, etc... D'après ces motifs, le *Club électoral* s'est déterminé, après une discussion de trois jours, à ne pas élire l'abbé Siéyès, et ce vœu, formé à la presque unanimité, a été manifesté dès le vendredi (11 mars), en sorte qu'il n'est plus resté sur

(1) Siéyès venait d'être élu membre du Conseil et du Directoire du département de Paris.

(2) Exactement, *Société des électeurs patriotes*. (Voir Tome II des *Actes de la Commune*, p. 80-83, et *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 4-5.)

les rangs que M. l'évêque de Lydda et M. CHARRIER DE LA ROCHE, député à l'Assemblée nationale.

« Il était donc bien tardif, de la part de l'abbé SIÉYÈS, d'attendre au dimanche, une heure avant l'élection (1), à envoyer au Corps électoral la lettre insérée dans le *Moniteur*, dans laquelle il manifeste de prétendues dispositions à refuser, dans le cas où on le nommerait à l'évêché de Paris. On serait fondé à assimiler ce langage à celui du renard de Lafontaine. »

De même, les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 69, non daté) critiquent en ces termes le « charlatanisme de modestie » de l'abbé Siéyès :

« Cette lettre est datée du samedi (12 mars), dix heures du soir, veille de l'élection. C'est à ce moment que l'abbé SIÉYÈS écrit qu'il ne lui est plus permis d'ignorer que le vœu des électeurs manifesté dans les séances préparatoires lui assure l'évêché de Paris.

« Remarquez que c'est précisément à neuf heures du soir, ce jour-là qu'il venait d'être certain, par les séances préparatoires, qu'il ne serait pas nommé à l'évêché. Les trois clubs des électeurs (2) avaient été assemblés toute la journée pour examiner qui ils feraient évêque. Il paraît que le conclave avait été fort partagé jusque-là. Mais, sur les dix ou onze heures du matin, dans l'Assemblée nationale, un membre, ami intime de SIÉYÈS, avait dit au frère de celui-ci : « C'est votre frère qui sera nommé. » Ce mot, dit trop haut, fut entendu, et il a été fatal au candidat. Quelqu'un qui n'aime point les accapareurs de suffrages fut pérorer, en sa qualité d'électeur, dans les trois clubs électoraux et fit tant d'effet que, à neuf heures du soir, il ne restait pas 50 suffrages à l'abbé SIÉYÈS. Sa harangue déhortatoire n'est pas restée ensevelie dans le silence du conclave, et elle a été si publique que je m'étonne que les journaux, empressés à recueillir la lettre de l'abbé SIÉYÈS, n'en aient rien dit.

« Ces raisons et autres firent tant d'impression sur l'Assemblée électorale qu'il n'était presque plus question de l'abbé SIÉYÈS à neuf heures du soir. Et alors, à dix heures, l'abbé SIÉYÈS écrit la lettre qu'on a vue. »

Par contre, le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 20 mars) adopte la thèse de SIÉYÈS, mais sans apporter de renseignements personnels. Voici ce qu'il dit :

« Un grand nombre de MM. les électeurs du département de Paris avaient manifesté leur intention de nommer, dimanche 13, à l'évêché de la capitale, M. l'abbé SIÉYÈS. Celui-ci, sentant que son goût le portait impérieusement à préférer les fonctions législatives et administratives aux fonctions épiscopales, pria M. le président des électeurs de lire, avant le commencement du scrutin, la lettre qu'il lui avait adressée, par laquelle il déclarait positivement qu'il lui serait impossible d'occuper le siège de Paris.

(1) Si ces mots : *une heure avant l'élection*, doivent être pris au pied de la lettre, la lettre n'aurait été lue qu'au commencement de la séance du soir, et non de celle du matin : l'élection, en effet, eut lieu à la séance du soir. (Voir ci-dessus, p. *280*.)

(2) Je ne connais, à cette époque, que la *Société des électeurs patriotes*. Le *Club de l'Évêché* et le *Club de la Sainte-Chapelle* n'apparaissent que dans la seconde assemblée électorale, en août et septembre 1791. (Voir *Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 4-5 et 14-16.)

« Qu'on nous cite un abbé de l'ancien régime qui ait refusé un semblable évêché !

« Au reste, dès le premier scrutin, les voix se sont réunies, à une très grande majorité, en faveur de M. Gobet, évêque de Lydda *in partibus*, suffragant de Bâle, député de Béfort et Huningue à l'Assemblée nationale. Le soir du même jour, une députation des *Amis de la constitution*, séant aux Jacobins, est venue le complimenter. Il s'est rendu aussitôt dans cette assemblée, où il a été admis par acclamation et accueilli par les plus vifs applaudissements. »

Le fait signalé à la fin de l'extrait ci-dessus est parfaitement exact. Au cours de la séance de la *Société des Amis de la constitution*, du 13 mars, le président, ayant été informé du résultat du scrutin de l'Assemblée électorale, en informa l'auditoire : aussitôt, le ci-devant duc de Broglie (Victor), membre de l'Assemblée nationale, fit la motion d'envoyer une députation pour complimenter le nouvel évêque : la proposition ayant été adoptée, huit délégués, dont quatre choisis parmi les évêques, membres de la Société, furent désignés. Peu de temps après, la députation revint, annonça qu'elle avait rempli sa mission, et qu'elle ramenait M. l'évêque de Paris, désireux de remercier lui-même la Société de l'intérêt qu'elle lui témoignait. On alla aussitôt le chercher à la porte, et on l'introduisit au milieu de la réunion, qui se leva pour le recevoir et lui prodigua les témoignages prolongés de la joie la plus vive et la plus sincère. Quand les applaudissements furent calmés, Gobel, placé à côté du président, prononça quelques paroles qui se terminaient ainsi :

Je viens vous prier de permettre que, fixé maintenant parmi vous par mon devoir, comme je l'étais auparavant par mon inclination, je vienne quelquefois puiser dans votre Société les vrais principes de la constitution, de l'amour des lois, et ces dispositions sages et fermes, propres à contribuer efficacement au maintien de l'ordre public et à la félicité du peuple.

Le président, Gaultier de Biauzat, répondit :

Monsieur,

Vous avez donné l'exemple d'un zèle ardent pour accomplir la Révolution : vous en recevez la juste et honorable récompense. Nous voyons avec une vive satisfaction que cette révolution fournit au peuple français les moyens de mettre le vrai mérite au grand jour et de témoigner sa reconnaissance à ceux qui ont bien servi la patrie. Ce sont là vos titres, Monsieur ; ce sont ceux qui décident le vœu unanime de la Société pour vous admettre, par acclamation, au nombre de ses membres.

Après quoi, on vota l'impression du discours et de la réponse aux frais de la Société (1).

Au sujet de la réception de l'évêque par la *Société des Amis de la constitution*, le *Patriote français* (nº du 16 mars) fait l'observation que voici :

« Que le nouvel évêque de Paris ait voulu se purifier entièrement et repousser tous les soupçons en se faisant recevoir membre de la *Société des Jacobins*, c'est fort bien. Mais qu'on l'ait dispensé, pour le recevoir, des épreuves ordinaires, c'est fort mal. Voilà l'inégalité et les privilèges ressus-

(1) Voir Aulard, *la Société des Jacobins* (t. II, p. 175-176).

citée par les Jacobins mêmes. La Société n'aurait fait que l'honorer et s'honorer davantage en soumettant aux épreuves ce premier curé de Paris. »

L'Assemblée nationale, elle, ne put être officiellement informée de l'élection de Gobel que le lendemain, 14 mars, par une lettre du président de l'Assemblée électorale, datée du 13. En même temps, elle apprenait que Gobel était également choisi comme évêque par les électeurs du Haut-Rhin et de la Haute-Marne. Séance tenante, Gobel déclara qu'il optait pour le siège métropolitain de Paris, « où il serait — disait-il — à la fois la créature et le pasteur de ses collègues de l'Assemblée nationale » (1).

L'acceptation officielle de l'élu fut communiquée à l'Assemblée électorale par une lettre du procureur-général syndic Pastoret, du 15 mars, reçue seulement le 17, jour de la proclamation solennelle du nouvel évêque, qui se fit, en présence du clergé et du public, dans l'église métropolitaine et qui fut suivie d'une présentation au peuple, ce qui veut dire qu'on fit faire à Gobel, revêtu de ses habits sacerdotaux, une petite promenade au dehors.

Le tout est ainsi raconté par le *Moniteur universel* (n° du 19 mars) :

« M. le président (Beauvais de Préau) a prononcé un discours analogue au sujet, qui a été fort applaudi.

« M. l'évêque a répondu par une homélie pleine de sentiments religieux et de principes constitutionnels : il a prêté le serment au milieu des applaudissements de tous les citoyens qui remplissaient l'église.

« Une décharge d'artillerie a annoncé le moment de l'installation (2), qui s'est faite avec les cérémonies d'usage (3).

« L'un des vicaires de l'évêque de Paris a célébré la messe, après laquelle on a chanté le *Te deum*, qui a été exécuté par les musiciens ordinaires de la cathédrale, réunis à ceux de la garde nationale.

« On est sorti ensuite processionnellement, et tout le cortège, composé de l'évêque, de son clergé, de tous les électeurs, et escorté d'un nombreux détachement de la garde nationale, a fait le tour de l'île du Palais (4), est rentré dans l'église de Notre-Dame et a conduit M. l'évêque dans sa maison épiscopale. »

Les *Révolutions de Paris* (n° des 12-19 mars) critiquent en ces termes l'organisation de la procession :

« Jeudi dernier, s'est faite l'installation (5) de l'évêque constitutionnel de Paris. Ce cérémonial, qui, ce semble, n'aurait dû être que religieux, était presque tout militaire. Un nombreux détachement de la garde nationale, beaucoup de tambours, beaucoup de musiciens de l'armée parisienne, for-

(1) Séance du 14 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 74-75.)

(2) C'est *proclamation* qu'il faut lire. L'installation proprement dite n'eut lieu que le 27 mars. (Voir ci-dessous.)

(3) Bailly, maire de Paris, avait écrit au président de l'Assemblée électorale que, conformément au vœu exprimé par elle, il avait donné au Commandant-général l'ordre de faire tirer le canon à l'occasion de la proclamation de l'évêque et aux différentes paroisses de Paris celui de sonner les cloches, quand le canon donnerait le signal. (Voir Charavay, *Assemblée électorale*, p. 557.)

(4) De la porte de Notre-Dame à la statue d'Henri IV, sur le Pont-neuf, en passant par le quai des Orfèvres à l'aller, et par le quai des Morfondus (aujourd'hui quai de l'Horloge) au retour. (Voir Charavay, *Assemblée électorale*, p. 553-557.)

(5) C'est *proclamation* qu'il faut lire.

maient la plus grande partie du cortège de notre nouveau pasteur, qui n'était accompagné que de très peu d'ecclésiastiques. »

Mais il ne suffisait pas à GOBEL d'être élu et proclamé : il lui fallait encore la confirmation canonique, qui devait lui être donnée par un autre évêque, déjà en fonctions. Cette consécration indispensable, il ne put l'obtenir que par autorité de justice. Après s'être adressé inutilement aux évêques de l'Yonne (1) et du Loiret (2), les 19 et 21 mars, il déposa requête devant le tribunal du Ve arrondissement de Paris, séant à l'abbaye Sainte-Geneviève, qui statua, le 24, après plaidoirie de FOURNEL, défenseur officieux de l'évêque de Lydda, et réquisitoire du commissaire du roi, DE LA FLEUTRIE.

Le *Journal des tribunaux* (n° du 29 mars) résume la plaidoirie ainsi qu'il suit :

« M. FOURNEL, homme de loi, qui défendait la cause de M. Gobel, a démontré facilement combien les motifs des refus étaient peu respectables et indignes de prévaloir dans une matière aussi importante. Nous ne rapporterons pas ici ses moyens : ils se retrouvent tous à peu près dans le réquisitoire de M. DE LA FLEUTRIE. »

Voici le texte du réquisitoire, exposant toutes les circonstances de fait et de droit, tel qu'il figure annexé au jugement :

Messieurs,

Vous avez en ce moment une grande fonction à remplir : vous avez à répondre à la confiance de la loi, qui a chargé les tribunaux d'assurer la confirmation canonique des évêques élus par le peuple et de lever les obstacles qu'elle pourrait rencontrer dans des refus dictés ou par la malveillance, ou par l'erreur, ou par la faiblesse. C'est à cette dernière classe qu'appartiennent ceux contre lesquels M. l'évêque de Lydda vient réclamer votre ministère.

Les auteurs de ces refus ont sacrifié l'autorité de la loi à des considérations particulières; c'est une faute pour des hommes publics, qui doivent tout sacrifier à la loi. Mais, au moins, ils ont reconnu le droit que la nation a de nommer les pasteurs et la sagesse qui a dirigé le département de Paris dans l'exercice de ce droit. Ainsi, la nature même des refus qui vous sont dénoncés offre un nouveau triomphe à la pureté des principes de la constitution civile du clergé et une nouvelle couronne aux vertus de M. l'évêque de Lydda.

Voici l'enchaînement des faits qui ont déterminé sa réclamation.

Par le décret du 27 novembre, sanctionné le 26 décembre dernier, tous les fonctionnaires publics ont été tenus de prêter le serment porté audit décret, dans les délais qui y sont fixés. Le même décret veut que ceux qui n'auront pas prêté le serment soient réputés avoir donné leur démission et que, en conséquence, ils soient remplacés.

M. l'évêque de Paris était absent de son diocèse et hors du royaume, au moment de la publication du décret; il a eu, aux termes de cette loi, un délai de deux mois pour prêter son serment; il n'a point satisfait à la loi. En conséquence, il a été procédé à son remplacement, et les électeurs du département ont choisi, le dimanche 13 de ce mois, M. l'évêque de Lydda pour évêque de Paris : la proclamation de l'élection a été faite le jeudi 17.

M. l'évêque de Lydda a dû requérir la confirmation canonique du plus ancien

(1) Le cardinal de LOMÉNIE DE BRIENNE (Étienne-Charles), archevêque de Sens en 1788.

(2) DE JARENTE DE SENAS D'ORGEVAL (Louis-François-Alexandre), évêque d'Orléans en 1788.

évêque de l'arrondissement métropolitain (1), suivant la loi du 24 novembre dernier; et, sur le refus de cet évêque, il a dû faire la même réquisition aux autres évêques de l'arrondissement, suivant leur ordre d'ancienneté; c'est la disposition précise de la même loi du 24 novembre (2).

Mais le décret du 27 janvier dernier, sanctionné le 30, dit que les évêques élus ne s'adresseront qu'à ceux de leur arrondissement qui auront prêté le serment ordonné par le décret du 27 novembre (3). Dans l'arrondissement métropolitain de Paris, MM. les évêques de Sens (4) et d'Orléans sont les seuls qui aient prêté le serment; c'est à eux seuls qu'a dû s'adresser M. l'évêque de Lydda pour requérir la confirmation canonique de son élection.

Il s'est présenté, en conséquence, à M. l'évêque de Sens (5), plus ancien que M. l'évêque d'Orléans dans les fonctions épiscopales; et, après avoir justifié vis-à-vis de lui des procès-verbaux d'élection et de proclamation, il en a requis la confirmation canonique. M. l'évêque de Sens la lui a refusée. Voici les termes mêmes de son refus (6) :

« Mondit sieur évêque du département de l'Yonne, après avoir pris communication dudit procès-verbal, l'avoir trouvé régulier et en bonne forme, a déclaré que, lié intimement et dès sa jeunesse avec M. DE JUIGNÉ, il ne pouvait être vis-à-vis de lui l'exécuteur d'une loi de rigueur, ni concourir à sa spoliation; que, en conséquence, il croyait devoir se récuser, comme un juge qui descendrait du tribunal où il s'agirait de juger son parent ou son ami, et se dispenser de l'exercice du droit qui lui est attribué par la constitution civile du clergé. »

D'après ce refus, M. l'évêque de Lydda s'est présenté à M. l'évêque d'Orléans (7), qui a pareillement refusé la confirmation canonique. Son refus porte sur de semblables motifs. Voici sa réponse :

« Mondit sieur évêque du département du Loiret, après avoir pris communication dudit procès-verbal et l'avoir trouvé régulier et en bonne forme, a déclaré que, en applaudissant de tout son cœur au choix fait de M. l'évêque de Lydda, il ressentait les plus vifs regrets de ne pouvoir déférer à la réquisition de mondit sieur évêque de Lydda et d'être obligé de se dispenser de l'exercice du droit qui lui est attribué par la constitution civile du clergé, attendu les liens de

(1) Aux termes de l'art. 4 du tit. Ier du décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé, l'arrondissement de la métropole de Paris comprenait les évêchés de Paris, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Loiret, Yonne, Aube et Seine-et-Marne, au total 7 départements.

(2) Art. 2 et 3 du décret des 14-15 novembre 1790, concernant l'exécution du décret sur la constitution civile du clergé. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 426.)

(3) Art. 4 du décret du 27 janvier 1791, relatif au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont pas prêté le serment : « Les évêques élus ne pourront s'adresser à leur métropolitain ou à tout autre évêque de leur arrondissement qu'autant que ceux-ci auront prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier; et, dans le cas où aucun des évêques de l'arrondissement n'aurait prêté le serment, ils s'adresseront au Directoire de leur département, pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique et à la consécration. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 514.)

(4) L'évêque de Sens avait prêté serment le 30 janvier. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 658.)

(5) Le 19 mars. (Voir ci-dessous, p. *289*.)

(6) Constaté par les deux notaires accompagnant le requérant, aux termes des art. 2 et 3 du décret des 14-15 novembre 1790.

(7) Le 21 mars. (Voir ci-dessous, p. *289*.)

parenté qui l'unissaient à M. de Juigné, et bien plus encore ceux de l'amitié pour un prélat autrefois son guide dans les fonctions pénibles de l'Agence, amitié qui prend sa source dans l'ancien attachement que feu M. l'évêque d'Orléans avait toujours porté à M. de Juigné. »

M. l'évêque de Lydda s'est pourvu devant ce tribunal et a interjeté appel comme d'abus des refus de MM. les évêques de Sens et d'Orléans (1).

C'est sur cet appel qu'il s'agit de statuer.

La question ne présente aucune espèce de difficulté. La loi du 24 novembre (2), art. 4, dit formellement que, « au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus ».

Vous êtes les organes de la loi ; elle vous dicte votre décision ; et votre ministère est d'autant plus facile à remplir que M. l'évêque de Lydda ne peut pas même avoir pour contradicteurs les évêques qui lui ont refusé la confirmation canonique : ils ont été les premiers à reconnaître la validité de son élection et à rendre hommage à ses qualités personnelles. Empressez-vous donc, Messieurs, de rendre le jugement que sollicite M. l'évêque de Lydda. Ce jugement est encore plus sollicité par la confiance du peuple, qui appelle le pasteur qu'il a nommé, et par l'intérêt de la religion, qui a besoin des vertus d'un prélat citoyen.

Dans ces circonstances et par ces considérations, je requiers pour le roi qu'il soit donné acte à M. l'évêque de Lydda de ce que les évêques de Sens et d'Orléans ont reconnu dans leurs réponses la régularité de son élection à l'évêché du département de Paris ; que, faisant droit sur l'appel comme d'abus par lui interjeté des refus constatés par les procès-verbaux des 19 et 21 du présent mois, il soit dit qu'il y a abus ; que M. l'évêque de Lydda soit envoyé en possession du temporel de l'évêché du département de Paris ; qu'il soit renvoyé devant tel évêque qu'il plaira au tribunal nommer, pour obtenir de lui la confirmation canonique de son élection (3) ; et qu'il soit ordonné que l'amende consignée sera rendue.

Voici maintenant le texte du jugement (4), entièrement conforme aux conclusions présentées au nom du demandeur et aux réquisitions du commissaire du roi :

Le tribunal, jugeant en dernier ressort ;

Attendu :

1° Que les deux prélats qui ont signé les procès-verbaux portant refus ont reconnu la régularité de l'élection faite par l'Assemblée électorale du département de Paris de la personne de l'évêque de Lydda pour remplir le siège épiscopal et métropolitain dudit département, et que même on applaudit pleinement, dans le second, au choix qui a été fait de sa personne ;

2° Que, les motifs donnés aux refus n'étant autres que les égards et les affec-

(1) Art. 5 du décret des 14-15 novembre 1790 : « L'appel comme d'abus sera porté au tribunal du district dans lequel sera situé le siège épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et il y sera jugé en dernier ressort. »

(2) Décret des 14-15 novembre 1790.

(3) Art. 9 du décret des 14-15 novembre 1790 : « Si le tribunal du district déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 432.)

(4) Imp. 8 p. in-4° (Bib. nat., Ld 4/8054).

[illegible] archevêque de [illegible] séparé de [illegible]

[illegible] de Lyon [illegible] au plus [illegible] par [illegible] organi[illegible] consacrés aux [illegible]

[illegible] évêques de Sens et [illegible]

[illegible] abus dans [illegible] institution et confirmation [illegible] département de Paris [illegible] l'évêque [illegible] qu'il se retirera par [illegible] institution et [illegible] sera ren[illegible] commissaire du [illegible] l'étendue du départe[illegible]

[illegible] Marsilly, Dommanget et [illegible] de Paris (1), le 24 mars 1791.

[illegible] jugement, à la trouver son collègue [illegible] mêmes du Comité de consti[illegible] formalité requise (2).

[illegible] après le jugement rendu, que Gobel fit [illegible] celui-ci rendit compte dans la [illegible] l'arrêté fixant au dimanche 27 mars [illegible] installation définitive de l'évêque du département de Paris.

(1) [illegible] (Voir Tome II, p. 261, notes 4, 3, 5, 6 et 7.)

(2) Voir [illegible] 26 mars 1791, *Journal de la municipalité et du département de Paris* [illegible] avril, et procès-verbal du Corps municipal, du 27 mars. (Voir ci-dessous.)

25 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

---- Du 25 mars 1791, à six heures du soir;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Borie, Cahours, Cardot, Champion, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Filleul, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Le Camus, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roux, Levacher, Maugis, Montauban, Pitra, Prevost, Raffy, Stouf, Vigner, Vignier de Curny;

---- A l'ouverture de la séance;

Sur les observations du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a pris l'arrêté suivant :

Le Corps municipal, considérant que l'Assemblée électorale du département n'est pas et ne peut pas être rassemblée en ce moment, attendu qu'elle n'a pas de fonctions publiques à remplir;

Considérant d'ailleurs que l'Assemblée électorale du district sera réunie dimanche prochain dans l'église métropolitaine, en vertu de la convocation précédente pour l'élection des curés;

Arrête que M. le Maire sera chargé de prévenir M. le président de l'Assemblée électorale du département que c'est par erreur qu'une députation de cette Assemblée a été invitée (1) à l'installation de M. l'évêque métropolitain de Paris. (I, p. 294.)

---- M. le Maire a fait lecture :

1° d'une lettre de M. de Lessart, ministre de l'intérieur, qui annonce que la députation de la Municipalité sera reçue par le roi, lundi (2), à onze heures et demie; (II, p. 295.)

2° d'une lettre de M. Duport, ministre de la justice, par laquelle il appuie auprès du Corps municipal l'objet du mémoire des huis-

(1) Par l'arrêté du 24 mars, § 3. (Voir ci dessus, p. 276.)
(2) Lundi, 28 mars.

Lecture faite de l'article 8, conçu en ces termes :

Au moyen des différentes dépenses ci-dessus allouées et qui demeureront invariablement fixées, les comités et les sections, pour les locaux et frais de leurs assemblées générales, ne pourront fournir aucuns mémoires, ni états de frais pour raison desdites dépenses ou de toutes autres, de quelque nature qu'elles soient, relatives à leur établissement, à l'exercice de leurs fonctions et aux assemblées générales des sections.

Le Corps municipal a déclaré ne pouvoir se permettre d'ordonner un payement auquel il n'est point autorisé.

—— L'ordre du jour rappelant l'affaire de M. Le Gros de Rumigny (1), elle a été de nouveau soumise à la discussion. (V, p. 297.)

Et l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

Le Corps municipal, délibérant sur un imprimé intitulé : *Adresse des grenadiers soldés de la VIe division à la Municipalité et aux citoyens de Paris,* suivi d'un autre imprimé intitulé : *Arrêté des six compagnies,* etc. ; (VI, p. 301.)

Après s'être fait représenter son arrêté du 18 février dernier (2) et avoir entendu le rapport des commissaires qu'il avait nommés par cet arrêté pour lui rendre compte de tous les faits qui ont donné lieu à la tenue de deux Comités de surveillance, tant contre les grenadiers de la VIe division que contre le sieur Le Gros, leur capitaine ;

Examen fait également de la décision de l'un de ces Comités, tenu le 8 février dernier;

Considérant que le Comité de surveillance tenu contre le sieur Le Gros n'a pas prononcé sur le fait du rassemblement général des compagnies soldées, provoqué par cet officier le 4 novembre dernier;

Considérant également que la décision de ce même Comité n'avait pas reçu son exécution en ce qu'elle ordonnait que les grenadiers qui étaient sortis des rangs, le 22 novembre dernier, en refusant obéissance à leur capitaine, seraient traduits devant leur Comité de surveillance ;

Ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que le Commandant-général ordonnera incessamment la tenue d'un Conseil de guerre pris dans toute l'armée, pour juger les faits particuliers aux grenadiers de la VIe division et à leur capitaine, et prononcer sur les imputations respectives (3) ;

(1) Dont la discussion, commencée la veille, 24 mars, avait été reprise au début de la présente séance. (Voir ci-dessus, p. 278 et 292.)

(2) Arrêté du 18 février. (Voir Tome II, p. 634-635.)

(3) Le procès-verbal du 13 mai nous apprendra que le Conseil de guerre n'avait pas encore été convoqué à cette date. (Voir ci-dessous.)

[illegible]

[illegible] de Paris; l'élection [illegible]

[illegible] que les élec-[illegible] 23 mars pour choisir [illegible] produites, elle [illegible] Commune, faisant [illegible] mars; puis encore, le [illegible] réunion qu'il est fait [illegible]

[illegible] de Paris a gardé la [illegible] maire de Paris.

[illegible] l'Évêché, le 27 mars, a neuf [illegible] lecture de deux lettres écrites au prési-[illegible] 24 et 26 de ce mois, par Bailly (4), lettres que le procès-verbal résume ainsi :

« Dans la première (du 25, à la suite de l'arrêté du 24 mars), il invite le Corps électoral à se faire représenter par une députation à l'installation de M. l'évêque de Paris, que la Municipalité a fixée à cejourd'hui.

« Dans la seconde (du 26, à la suite de l'arrêté du 25 mars), il annonce que le Corps municipal, qui l'avait chargé d'inviter le Corps électoral à assister par députation à l'installation de M. l'évêque de Paris, ignorait qu'il fût convoqué pour le même jour, 27 de ce mois, dans l'église Notre-Dame et à la messe paroissiale; que le Corps municipal s'applaudit de ce que la

(1) Séance du [illegible] avril. (Voir ci-dessous.)
(2) Voir Tome I, p. [illegible], note 3, et II, p. 83 et 620-622.
(3) Voir ci-dessous, p. [illegible].
(4) Pièce manuscr. (Arch. nat., B I 5).

présence entière de l'Assemblée donnera à la cérémonie tout l'éclat et toute la pompe qui doit lui appartenir. »

(II, p. 291.) Nos procès-verbaux ne disent pas à quelle séance il fut arrêté qu'une députation municipale irait féliciter le roi à l'occasion du rétablissement de sa santé.

Quoi qu'il en soit, voici, d'après le *Journal de Paris* (n° du 29 mars) et le *Moniteur universel*, (n° du 30 mars), le texte de l'allocution adressée à Louis XVI par Bailly :

Discours de M. le Maire au roi.

Sire.

La Municipalité de Paris vous a plus d'une fois porté les témoignages de l'amour de la capitale: elle vous apporte aujourd'hui et l'hommage de l'inquiétude du peuple au bruit de votre maladie et de sa joie à l'heureuse nouvelle de votre convalescence. Quoique la maladie de Votre Majesté n'ait pas été grave, les alarmes ont été grandes, parce qu'elles ont été proportionnées aux sentiments dont les cœurs français ont toujours été pénétrés pour votre personne. Ces sentiments sont multipliés comme vos vertus; ils se sont étendus comme vos titres à la reconnaissance publique.

Roi des Français, ami des lois, restaurateur de la liberté, père des pauvres, voilà ce qu'on a craint de perdre : voilà ce qu'on doit aimer et bénir. Et puisse Votre Majesté vivre autant que ces sentiments inaltérables!

Nous n'avons pas — et c'est dommage — la réponse de Louis XVI, déjà fugitif d'intention, à ces flagorneries. Le *Journal de Paris* se borne à dire que « Sa Majesté a écouté avec intérêt » le discours du maire.

(III, p. 292.) Au commencement de la séance du 25 mars, le président (DE MONTESQUIOU-FEZENSAC) donna lecture de la lettre suivante du maire de Paris :

Paris, le 25 mars 1791.

Monsieur le président,

La Municipalité de Paris a fixé à dimanche prochain, 27 du mois, neuf heures du matin, l'installation de M. l'évêque de Paris : elle désire donner à cette cérémonie un grand éclat, une grande solennité, et rien ne serait plus propre à en augmenter l'éclat que d'y voir l'Assemblée nationale représentée par une députation.

Sans oser pressentir le vœu de l'Assemblée, je vous serais obligé de me faire savoir si elle veut permettre que des députés du Corps municipal soient admis en sa présence, pour l'inviter à cette cérémonie. J'attends les ordres que vous aurez la bonté de me donner.

Je suis, avec respect, etc..

Signé : BAILLY.

La demande de Bailly fut d'abord mal accueillie; on commença par murmurer, et des voix crièrent : *Non, non,* en demandant l'ordre du jour.

Mais quelqu'un fit observer que ce n'était pas le cas de passer à l'ordre du jour : il serait utile, au contraire, que l'Assemblée nationale donnât, dans cette circonstance, un nouvel exemple de son respect pour la religion et de son désir de voir exécuter ses décrets.

Et, sur cette réflexion, il fut décidé, sans opposition et sans attendre la députation que le Corps municipal désirait envoyer pour présenter officiel-

[illegible] de douze membres assisterait à [illegible]

[illegible] les noms [illegible] Assemblée natio-[illegible]

[illegible] Corps mu-[illegible] *monarchique* [illegible] sur ses ré-[illegible] jours ses séances [illegible]

[illegible] la fit suivre, le [illegible] procès-verbal du 25 mars et [illegible]

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION MONARCHIQUE.

[illegible] **M. le Maire.**

[illegible]

M. [illegible] de vous remettre notre [illegible] de nous rassem-[illegible]

[illegible] Corps municipal, nous [illegible] séance se tiendra, lundi 28 [illegible] ci-devant à la *Loge de l'Amitié*, rue des Petites-Écuries-du-[illegible].

Signé : DUBERGIER, président ;
HAUTEFORT, DAGIEU, CORMIER,
DE ROSSY, ARMAND, Stanislas
CLERMONT-TONNERRE, membres
du Directoire.

A cette lettre, BAILLY répondit, le 26 mars, par une lettre que reproduit, ainsi que la précédente, le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 2 avril, et qui est ainsi conçue :

MAIRIE DE PARIS.

Lettre au Directoire de la Société des Amis de la constitution monarchique.

J'ai mis sous les yeux de la Municipalité la lettre du 23 courant (5).

Le Corps municipal, après en avoir entendu la lecture, a déclaré, par la délibération ci-jointe, qu'il persiste dans son arrêté du 10 février dernier.

Le Maire de Paris,
Signé : BAILLY.

(1) Séance du 25 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 368.)

(2) Séance du 26 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 380.)

(3) Séance du 16 mars. (Voir ci-dessus, p. 182 et *185-186*.)

(4) Le document n'est pas daté, et CHALLAMEL le place postérieurement au 25 mars. C'est une erreur. Une autre lettre au Corps municipal, du 29 mars, constate que la Société a attendu la réponse à sa lettre du 15 jusqu'au 24, et que, le 24 mars, elle a annoncé sa première réunion. (Voir ci-dessous.)

(5) La lettre était peut-être datée du 23 ; mais elle ne fut envoyée que le 24. (Voir ci-dessus, note 4.)

Mal adressée, la lettre du Maire arriva avec quelque retard, d'où un incident qui sera signalé plus loin (1).

(V, p. 293.) Voilà déjà plusieurs fois que le dissentiment survenu entre la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division de la garde nationale parisienne, casernée section de l'Oratoire, et son capitaine, LEGROS DE RUMIGNY (2), figure à l'ordre du jour du Corps municipal. Au moment où le rapport (que nous ne connaissons pas) est discuté et où intervient une décision, il est nécessaire de remonter aux origines déjà lointaines de cette affaire.

Le point de départ n'est autre que la communication faite à la tribune de la Société des Amis de la constitution, le 7 novembre précédent, relativement à la formation clandestine d'une nouvelle garde royale, communication basée elle-même sur une circulaire adressée par la compagnie des grenadiers de l'Oratoire aux autres compagnies soldées des bataillons parisiens (3).

Le capitaine LEGROS fut soupçonné d'avoir contribué à la dénonciation du projet de maison militaire, d'avoir fourni à GERDRET, auteur de la dénonciation faite aux Jacobins, le texte de la lettre du roi écrite à de La Fayette, et même de l'avoir tronqué (4). Le même capitaine avait d'ailleurs provoqué, dès le 4 novembre, nous ignorons dans quel but, une assemblée des compagnies de grenadiers des six divisions (5).

Furieux de cette intervention, qu'ils considéraient comme la cause de l'échec d'un projet à la réussite duquel ils étaient fortement intéressés (ils espéraient entrer dans la future garde du roi), les grenadiers de la VIe division prirent, le 21 novembre, une décision ainsi conçue :

Nous, grenadiers de l'Oratoire, ayant de justes raisons pour nous plaindre de notre capitaine, nous avons décidé de ne plus le reconnaître pour notre chef et nous le prions de se retirer.

Le lendemain, 22, la compagnie était commandée de service pour la

(1) *Éclaircissement* du 28 mars. (Voir ci-dessous.)

(2) Dans l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne pour 1790*, il est inscrit sous le nom : « DE RUMIGNY, capitaine, à la caserne de la compagnie ». L'*Almanach militaire national de Paris* ou *Étrennes aux Parisiens patriotes* l'inscrivent ainsi : « DE RUMIGNY, capitaine de la compagnie de grenadiers attachés à la VIe division, casernée rue d'Angevillers ». La rue d'Angevillers, aujourd'hui supprimée, mettait en communication la rue des Poulies, absorbée par la rue du Louvre, et la rue de l'Oratoire, qui existe encore (quartier des Halles, Ier arrondissement). En 1791, il figure à l'*Almanach royal* sous le nom de « LEGROS, capitaine des grenadiers soldés de la VIe division ». On aurait pu hésiter à confondre en un seul personnage le DE RUMIGNY de 1790 et le LEGROS de 1791, si plusieurs procès-verbaux du Corps municipal ne désignaient l'officier en question sous le nom de LEGROS DE RUMIGNY.

(3) *Éclaircissement* I du 10 novembre 1790. (Voir Tome I, p. *240-249*.)

(4) Comparer le texte exact de ce billet avec le texte tel qu'il circula tout d'abord. (Voir Tome I, p. 236 et *242*.)

(5) Ce fait n'est connu que par la mention qui en est faite sans autres explications, dans la délibération du Corps municipal du 25 mars.

garde des Tuileries : quand le capitaine se présente à leur tête, les grenadiers sortent successivement des rangs et déclarent à Legros qu'ils ne lui obéiront pas, qu'ils l'ont destitué et que cela est suffisant.

Naturellement, Legros se plaint à l'état-major et de l'arrêté du 21 et de l'acte de désobéissance du 22.

Mais, le soir du même jour, 22 novembre, une députation des grenadiers se présentait à la section de l'Oratoire et y déposait une adresse imprimée où l'on s'efforçait d'établir la participation de Legros à la motion faite, le 7 novembre, au club des Jacobins, sans faire mention ni de la destitution illégalement prononcée par la compagnie le 21, ni de la manifestation du lendemain (1).

La section, qui approuvait la dénonciation faite par le commandant de son bataillon Gerdret, et, par conséquent, plutôt favorable à Legros, présumé son complice, nomme des commissaires pour essayer une conciliation. Mal reçus par les grenadiers, ces commissaires en font rapport le 23 à la section, qui décide de renvoyer l'affaire au Commandant-général.

Celui-ci veut ménager ses grenadiers : il les exhorte au respect de la discipline, leur prêche la patience, cela le 26 novembre; les grenadiers paraissent se soumettre; une fois, ils obéissent à leur capitaine.

Mais, deux jours après, par conséquent le 28 novembre, les dispositions sont redevenues mauvaises : l'entrée de la caserne est refusée au capitaine, à qui la sentinelle déclare qu'il est consigné. Nouvelle plainte de Legros, au sujet de ce nouveau délit.

Quelques jours se passent, puis les grenadiers se décident à présenter au Commandant-général une plainte récriminatoire contre leur capitaine, dans laquelle ils prétendent justifier leur arrêté de destitution et leurs actes d'insubordination.

Seule, la plainte des grenadiers fait l'objet d'une instruction; eux-mêmes ne sont pas inquiétés.

Mais, avant même l'instruction, LA FAYETTE demande au Comité de surveillance des officiers de la garde nationale (2), par l'intermédiaire du rapporteur, DE LA COLOMBE, l'autorisation de suspendre le capitaine Legros. Le Comité déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Ceci devait se passer dans le courant de décembre 1790.

Cependant, l'instruction se poursuit : en réponse à la plainte de ses grenadiers, dont il n'obtient que difficilement communication, Legros rédige un mémoire. Sous le coup de l'indignation que lui causent la conduite de sa compagnie, les injures et les calomnies contenues dans leur plainte, il se laisse aller à des vivacités de langage qu'il est ensuite le premier à regretter quand le mémoire est lu au Comité : il va jusqu'à en faire ses excuses à une députation des six compagnies de grenadiers et en demander lui-même la suppression, ce que constate le procès-verbal du Comité.

Enfin, le 8 février 1791, intervient un jugement du Comité de surveillance, dont le sens était celui-ci :

1° Les quatre grenadiers sortis des rangs, lors de la désobéissance de la

(1) Cette adresse imprimée, du 22 novembre, n'a pas été retrouvée.

(2) La composition de ce Comité de surveillance a été exposée plus haut. (Voir ci-dessus, p. 254.)

compagnie, seront, aux termes du règlement, traduits par-devant le Comité de surveillance particulier aux grenadiers.

2° Est déclaré non avenu et anticonstitutionnel l'arrêté des grenadiers soldés de la VI° division, par lequel ils destituent, de leur autorité privée, le sieur LEGROS, leur capitaine.

3° Il n'y a lieu à accusation sur aucun des faits portés dans la plainte des grenadiers.

4° Sont supprimés les termes indécents contenus dans le mémoire justificatif du sieur Legros; et, pour s'être écarté des principes d'une juste modération, il est condamné à huit jours d'arrêts, que le général sera prié de lui infliger.

5° Sont supprimés également les termes indécents insérés dans la plainte des grenadiers, qu'on a vus, avec autant de peine que de surprise, donner l'exemple funeste d'une insubordination si frappante, eux qui s'étaient attiré l'estime de leurs frères et de leurs concitoyens.

C'est à ce moment que le Corps municipal est saisi pour la première fois de l'affaire, par l'*Adresse des grenadiers soldés de la VI° division à la Municipalité et aux citoyens de Paris*, datée du 14 février 1791, présentée le 16 février au Corps municipal, qui en ordonne le renvoi au Département de la garde nationale (1). Le texte de cette Adresse est reproduit plus loin (2).

Deux jours plus tard, c'est LA FAYETTE lui-même qui vient entretenir le Corps municipal de la même affaire et qui la présente sous un jour tel que LEGROS se voit suspendu de son commandement à titre provisoire (3).

Aussitôt, la *section de l'Oratoire* intervient, en faveur du capitaine, par l'arrêté suivant, en date du 21 février (4) :

M. le président a rendu compte d'un nouvel incident survenu à M. LE GROS : Il a appris à l'Assemblée que la Municipalité venait, par un arrêté, de suspendre M. Le Gros, pendant qu'il tenait les arrêts et sans l'avoir entendu ; et il a ajouté que le Corps municipal avait nommé des commissaires pris dans son sein et les avait chargés de l'instruire de tout ce qui avait rapport à la plainte des grenadiers.

L'assemblée, délibérant sur cet objet, après une mûre discussion, a reconnu que l'objet actuel de cette affaire ne pouvait plus être considéré comme la suite du différend qui s'était élevé entre les grenadiers et leur capitaine et qui se trouvait terminé par un jugement en faveur de ce dernier, mais plutôt comme devant être l'objet d'une juste réclamation contre le rapporteur du Comité de surveillance, qui avait compromis la tranquillité publique en communiquant aux grenadiers, sans objet au moins apparent, un mémoire dont quelques expressions avaient été supprimées, autant qu'elles pouvaient l'être, par l'effet du jugement légal auquel elles avaient donné lieu.

En conséquence, l'assemblée a arrêté de nommer deux commissaires, à l'effet de se transporter dans les autres sections composant la VI° division, pour les inviter, d'aprè les motifs de la présente délibération, à nommer chacune dans leur sein deux commissaires, qui, de concert avec les siens, rassembleraient tout ce qui peut éclairer sur cette affaire les commissaires de la Municipalité ; et, de

(1) Séance du 16 février. (Voir Tome II, p. 605-606.)

(2) *Éclaircissement* VI de la même séance. (Voir ci-dessous, p. *301-303*.)

(3) Séance du 18 février. (Voir Tome II, p. 634-635.)

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 150, et 2671, fol. 265, et Arch. de la Seine, D 739).

suite, l'Assemblée a nommé les deux commissaires, MM. CHABOT et PROFINET, lesquels ont accepté la présente commission.

Signé : J. CH. LAVAU, secrétaire-greffier.

Les sections qui formaient, avec celle de l'Oratoire, la VI[e] division de la garde nationale, étaient celles des Tuileries, de la Bibliothèque, du Roule, du Louvre, de la Place-Vendôme, de la Halle-au-blé, de la Grange-batelière, des Champs-Élysées et du Palais-royal, qui avaient succédé respectivement aux districts des Feuillants, des Filles-Saint-Thomas, de Saint-Philippe-du-Roule, de Saint-Germain-l'Auxerrois, des Jacobins-Saint-Honoré, de Saint-Honoré, des Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin, des Capucins-Saint-Honoré et de Saint-Roch.

En même temps que la section de l'Oratoire (qui, elle-même, avait remplacé le district de l'Oratoire) leur adressait la communication qu'on vient de lire, LEGROS publiait, le 21 février, un mémoire intitulé : *Exposé succinct de ma conduite à mes concitoyens,* qu'on trouvera plus loin (1).

La *section de l'Oratoire* complétait d'ailleurs bientôt son arrêté du 21 février par un autre, du 26 février, ainsi conçu (2) :

L'assemblée, en persistant dans son précédent arrêté, a chargé ses commissaires de prendre communication des pièces originales ou expéditions de celles qui ont été produites, pour en faire leur rapport.

Signé : J. Ch. LAVAU, secrétaire-greffier.

De son côté, le Corps municipal, par arrêté du 1[er] mars, autorisait également son rapporteur, Viguier-Curny, à prendre connaissance des documents qui avaient passé sous les yeux du Comité de surveillance (3).

Sur l'effet de la réunion des commissaires des dix sections de la VI[e] division, on n'a que des renseignements incomplets, résultant de deux circulaires qui émanent des commissaires de la section de l'Oratoire.

Voici la teneur de la première, datée du 8 mars (4) :

Messieurs,

Les commissaires chargés de l'honneur de vous présenter le présent arrêté (5) ayant été accueillis dans toutes les sections de la division avec la faveur que réclamait la cause d'un citoyen opprimé et l'objet de cet arrêté ne demandant que les pouvoirs nécessaires pour concourir à faire un rapport, la plupart des comités ont arrêté, sans attendre d'assemblée générale, de prendre les deux commissaires dans leur sein. En conséquence, vous êtes priés, Messieurs, d'envoyer vos deux commissaires le vendredi, 11 du présent, à six heures du soir, au comité de l'Oratoire.

Signé : PROFINET, commissaire.

La seconde est datée du 14 mars (6). Voici ce qu'elle dit :

(1) *Éclaircissement* VI de la même séance. (Voir ci-dessous, p. *304*.)

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 150, et 2671, fol. 265, et Arch. de la Seine, D 939).

(3) Séance du 1[er] mars. (Voir ci-dessus, p. 7.)

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 279, et Arch. de la Seine D 944).

(5) Évidemment, l'arrêté du 21 février.

(6) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 251).

Messieurs,

Les commissaires de la division, réunis samedi (12 mars) à l'Oratoire, ainsi que nous avions eu l'honneur de vous en faire part, pour délibérer sur l'affaire entre M. Legros, capitaine des grenadiers de la division, et sa compagnie, se sont ajournés à mercredi prochain (16 mars), dix heures. Ils espèrent que vous voudrez bien les aider de votre zèle et de vos lumières.

Vous obligerez, Messieurs, les commissaires de l'Oratoire.

Signé : Profinet, commissaire.

Ces réunions de commissaires furent-elles continuées, ou furent-elles suspendues pour attendre la décision du Corps municipal? Toujours est-il que nous n'en avons plus de nouvelles.

Le jour même où devait avoir lieu la seconde assemblée de ces commissaires, le 16 mars, le Corps municipal fixait au 18 le rapport sur l'affaire de Legros (1). Le 18, le rapport ayant été lu, la discussion en fut ajournée au 24 (2). La discussion dut être longue le 24, car plusieurs membres y prirent part, et le substitut du procureur de la Commune donna son avis; nonobstant, le Conseil, ne se sentant pas suffisamment éclairé, renvoya la suite de la discussion au lendemain, après avoir invité le substitut du procureur de la Commune à éclairer de nouveau son opinion par la lecture des pièces (3).

C'est à ce point qu'en était l'affaire lorsque intervint la décision relatée dans notre procès-verbal, par laquelle le Corps municipal, tout en refusant d'entendre Legros, ordonnait la réunion d'un conseil de guerre chargé de juger les griefs respectifs des grenadiers et de leur capitaine, et, en attendant, remettait toutes choses dans l'état antérieur.

(VI, p. 293.) Voici le texte complet des deux pièces visées au procès-verbal et formant ensemble un seul imprimé (4) :

Adresse des grenadiers soldés de la VIe division
à la Municipalité et aux citoyens de Paris (5).

Messieurs,

Justement indignés des propos injurieux contenus dans le mémoire du sieur Le Gros, les grenadiers de la VIe division viennent vous demander justice.

S'ils étaient seuls inculpés, si les atrocités dont il est rempli ne retombaient que sur eux et s'ils n'y trouvaient pas à chaque ligne le caractère d'un esprit incendiaire, peut-être sacrifieraient-ils leur intérêt personnel à la tranquillité publique; peut-être étoufferaient-ils dans leur sein les sentiments d'indignation qui s'élèvent contre l'auteur d'un volume de chicanes, d'injures et de calomnies (6).

Mais, quand l'honneur parle, quand il est outragé, plus de silence : il devien-

(1) Séance du 16 mars. (Voir ci-dessus, p. 185.)
(2) Séance du 18 mars. (Voir ci-dessus, p. 198.)
(3) Séance du 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 278.)
(4) Imp. 15 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/10101, et Arch. de la Seine, achats de 1895).
(5) C'est l'adresse qui fut remise sur le bureau du Corps municipal, le 16 février. (Voir Tome II, p. 605.)
(6) Il s'agit ici d'un mémoire de Legros, non imprimé, dont le texte n'est pas connu.

drait criminel et ferait soupçonner celui qu'un faux respect retiendrait dans ses bornes.

En appelant devant vous du jugement surpris à la sagesse du Comité de surveillance, il nous reste un devoir à remplir, celui de dénoncer à votre tribunal, à celui de la nation entière, le sieur Le Gros, sous des rapports aussi justes qu'évidents.

Il suffit de lire son mémoire pour le reconnaître : son esprit turbulent, échauffé et propre à tout sort à travers d'un obscur fatras de chicane artificieusement rangé.

Il est aisé d'y voir le désir de porter à des excès funestes six compagnies de grenadiers, en animant contre eux, par des motifs aussi vagues qu'injurieux, leurs camarades du centre, et en les exposant à une désunion totale avec les citoyens témoins et juges de leurs travaux et de leur patriotisme.

Quel est donc son but, Messieurs? Que devons-nous augurer d'une pareille conduite? Disons-le, avouons devant vous que celui qui brigue avec tant d'acharnement l'honneur de commander une compagnie de grenadiers, malgré tant de raisons qui devraient l'en détourner, ne peut être et n'est (nous osons l'assurer) qu'un suppôt de l'infâme aristocratie : oui, il est impossible qu'un homme pense se permettre tant d'audace et s'oublier jusqu'à insulter aussi ouvertement 720 patriotes zélés (1), sans être un ennemi juré du bien public et sans être poussé par un parti puissant dont le dessein serait de détruire, par les mains même de ceux qui l'ont commencé, le grand travail de la Révolution.

En effet, Messieurs, quels moyens emploie-t-il dans son mémoire pour se rétablir dans ses droits prétendus ? Ceux dont il aurait dû le plus raisonnablement s'écarter. Au lieu d'employer des voies sages et mesurées pour faire oublier ses torts, au lieu de chercher à mériter l'estime, la confiance et l'indulgence d'un corps dont de tout temps on a su respecter les principes et l'intégrité, il se répand contre lui en invectives et veut le rendre tout à la fois l'objet de la haine, du mépris et de la défiance publique.

Oui, Messieurs, voilà comment il veut se rendre digne de l'honneur de commander à des grenadiers ; et c'est en cherchant à les perdre et, qui plus est encore, à les déshonorer, qu'il veut les forcer à lui obéir et à le reconnaître pour leur chef.

Eh ! quel honneur pour lui ! Pourquoi veut-il, par tous les moyens possibles, qu'on lui donne la gloire de commander, à qui ? Voilà ses termes : *A des gens égarés, à des machines que font mouvoir à leur gré, momentanément, et par des appâts trompeurs, des gens qui s'y croient intéressés ; à des soldats rebelles et parjures à leur serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi ; à des ennemis de la constitution, indignes de toute confiance ; enfin, à des êtres contre lesquels il faut déchaîner toute l'autorité des lois pour qu'ils soient forcés de reprendre à leur tête leur capitaine.* Pourquoi ? C'est qu'il sait trop bien que par là il redouble nos justes sentiments d'aversion pour lui et qu'il se rend de plus en plus indigne d'un tel honneur ; c'est qu'il sait que, en nous forçant à le reprendre pour notre chef et en nous ôtant les moyens de le faire honorablement, nous emploierons tous ceux possibles pour éviter un semblable déshonneur ; enfin, c'est qu'il veut absolument opérer l'entière dissolution des six compagnies de grenadiers, en les séparant de leurs camarades du centre et en armant contre eux les citoyens.

Voilà son dessein, voilà ce qu'il a annoncé, en tronquant la lettre du roi ; et voilà ce qu'il prouve, en animant la jalousie des uns et la défiance des autres ; voilà le fruit de cet esprit turbulent et de ce caractère incendiaire ; voilà, en un mot, la trame mal ourdie de la plus détestable aristocratie.

(1) Six compagnies de grenadiers, de 120 hommes chacune.

Pesez, Messieurs, la conduite des uns et celle de l'autre; voyez ce que nous avons été depuis le 14 juillet 1789. Sans nous faire un mérite de notre attachement à nos devoirs, du respect le plus sacré pour la constitution et du plus pur patriotisme, veuillez bien considérer que, toujours flottant au milieu des dangers, les grenadiers, d'accord avec leurs concitoyens, ont toujours su braver, effrayer et confondre les projets des ennemis de la liberté et de la constitution.

Après avoir secoué le joug du despotisme et s'être montrés les plus zélés défenseurs de la liberté, se verraient-ils donc réduits et exposés à devenir les victimes de l'ambition et de la malignité d'un seul homme? Ne serait-ce que pour reprendre de nouveaux fers, encore plus pesants, qu'ils auraient goûté un instant les charmes de la liberté? Ils ont rompu les premiers: serait-il possible qu'on voulût encore les replonger dans le plus affreux esclavage? Non, Citoyens, vous écarterez les malheurs qui nous menacent, vous renverserez les projets sinistres du parti puissant qui anime le sieur Le Gros, et vous nous rendrez un chef qui sache apprécier l'honneur de commander à des grenadiers, un chef jaloux d'avoir des amis plutôt que des esclaves, un chef, enfin, avec lequel nous briguions, tous à l'envi, l'honneur de mourir pour la défense de la liberté et de la constitution. Examinez attentivement le sieur Le Gros : nous vous dénonçons le coup fatal qu'il voulait nous porter, c'est à vous de l'éviter. Le temps presse: faites, par votre fermeté et votre courage, triompher l'auguste vérité ; sauvez la patrie, en combattant l'intrigue de cet homme ambitieux et de cet ennemi juré des soldats de la patrie qui n'ont jamais craint d'exposer leur vie pour le salut et le bonheur de leurs concitoyens.

C'est à cette fin, Messieurs, que les grenadiers de la VI[e] division viennent solliciter auprès de vous qu'il vous plaise prendre leur cause en votre plus grande considération, comme étant celle des cinq autres compagnies et de toute l'armée parisienne et leur indiquer un tribunal où ils puissent obtenir justice sur les plus atroces calomnies et les injures les plus outrageantes; enfin, un jugement qui, en ôtant au sieur Le Gros le pouvoir de servir la haine et les projets de nos ennemis communs, leur permettra de montrer à leurs concitoyens qu'ils n'ont rien plus à cœur que de mériter leur confiance et de mourir plutôt que de trahir les lois de l'honneur et le serment qu'ils ont fait d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi.

[Suivent les signatures, dont 1 sergent-major, 3 sergents, 8 caporaux, 7 appointés, 69 grenadiers et 20 canonniers.]

Arrêté des six compagnies de grenadiers soldés de l'armée parisienne.

Les six compagnies de grenadiers soldés de l'armée parisienne, assemblées pour entendre la lecture de la présente adresse et du mémoire du sieur Le Gros, vivement pénétrées et indignées des calomnies atroces y contenues, aussi préjudiciables aux grenadiers qu'à leurs camarades du centre et même aux citoyens, ont unanimement arrêté de prendre solidairement l'un pour l'autre et comme inséparables la conduite de l'affaire du sieur Le Gros ; en conséquence, de faire appel du jugement rendu par le Comité de surveillance par devant la Municipalité de Paris, pour qu'il lui plaise leur indiquer un tribunal pour y faire de nouveau juger leur cause contre le sieur Le Gros; et, pour solennité de cet engagement, ont derechef prêté le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi et de mourir plutôt que de violer leur serment et que de vivre esclaves.

Ils ont arrêté, en outre, qu'il sera envoyé copie imprimée du présent mémoire et de l'arrêté à toutes les sections et bataillons de Paris et à toutes les compagnies du centre.

Fait et arrêté à Paris, ce 14 février 1791 (1).

Et ont signé, comme fondés de pouvoirs par leurs compagnies :

[Suivent 39 signatures, réparties par division, chaque division étant représentée en général par deux gradés, quelques grenadiers et un canonnier.]

Il est juste maintenant de reproduire la réponse publiée par Le Gros, sous le titre qui suit :

Exposé succinct de ma conduite à mes concitoyens (2).

Je m'étais refusé jusqu'à ce jour à publier les circonstances de mon affaire : il me fallait écrire contre les grenadiers de ma compagnie, et, sans doute, je ne pouvais prendre la plume à moins d'y être provoqué de leur part par des imprimés.

Occupé du rassemblement de toutes les pièces qui ont concouru à mon procès, pour en former un mémoire complet, je n'offre ici qu'un abrégé succinct des faits qui doivent préparer l'opinion.

On m'a soupçonné d'avoir contribué à la dénonciation du projet d'une maison militaire du roi ; on m'a reproché d'avoir fourni la lettre du roi écrite à M. de La Fayette; on m'a accusé de l'avoir tronquée. D'après ces prétendus délits, on a travaillé les grenadiers de ma compagnie ; on les a égarés au point de leur faire prendre contre moi, le 21 novembre, l'arrêté suivant :

[Suit le texte de l'arrêté, rapporté ci-dessus, p. 297.]

Le lendemain 22, commandé de service avec la compagnie pour la garde du roi, je me présente à leur tête : aussitôt, quatre grenadiers sortent successivement des rangs et me déclarent, avec un ton et des épithètes peu convenables, qu'*ils ne m'obéiront pas*, qu'*ils m'ont destitué* et que *cela est suffisant*.

J'avais porté leur arrêté et une première plainte à l'état-major ; je lui en portai une seconde de leur désobéissance (3).

C'est ce même jour qu'une députation de grenadiers se présente à la section de l'Oratoire et qu'ils remettent sur le bureau une adresse imprimée, dans laquelle ils s'efforcent d'établir que j'ai contribué à la motion faite au club des Jacobins; mais ils avaient eu soin d'y taire leur arrêté et leur insubordination.

La section était trop instruite des faits pour accueillir une pareille adresse et en faire l'objet d'une délibération : aussi l'un des grenadiers crut-il devoir annoncer qu'ils avaient soumis leur conduite au général, et leurs expressions sont consignées dans le procès-verbal du jour.

Par amour pour la tranquillité et le désir de la paix, un citoyen propose des commissaires; la section les nomme. Ils se présentent à la caserne : ils y sont mal reçus.

(1) La date imprimée est celle du 14 *juillet* 1791. Mais elle est inacceptable : 1° parce que le contenu du document répond parfaitement au résumé de l'adresse tel que le donne le procès-verbal du Corps municipal du 16 février; 2° parce que l'adresse des grenadiers à la Municipalité et aux citoyens est citée dans l'*Exposé* de Le Gros, lequel est du 21 février; 3° et enfin, parce que le procès-verbal du 25 mars n'aurait pas pu viser un imprimé du mois de juillet suivant. Il faut donc, sans hésitation, admettre une erreur d'impression et lire : *14 février*, au lieu de : *14 juillet*.

(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Ln 27/12127, Manusc. reg. 2656, fol. 145, et Arch. de la Seine, achats de 1895).

(3) Je dois à M. Gouvion (chef d'état-major général) la justice de dire que, dans cette affaire, dont il n'a jamais voulu se charger, il a toujours reconnu les principes et a paru improuver la conduite des grenadiers. (*Note du document original.*)

Le lendemain, 23, sur leur rapport, la section député au général, pour lui exposer la nécessité de prendre un parti : il le promet et vient à la caserne le 26.

Les grenadiers paraissent rentrés dans le devoir : commandés de service chez le roi, ils m'obéissent.

Mais, deux jours après, je me présente à la caserne ; la sentinelle m'en refuse l'entrée et me déclare que *je suis consigné*. Je rends une nouvelle plainte de ce nouveau délit, et ce ne fut que quelques jours après que les grenadiers présentèrent au général une plainte récriminatoire, par laquelle ils prétendaient légitimer leur arrêté de destitution et leurs actes d'insubordination. Elle est accueillie : c'est contre moi que l'on instruit ; c'est moi que l'on juge, et les délits des quatre grenadiers restent sans poursuites et sont encore impunis.

C'est à cette époque et avant de commencer aucune instruction que le général fait demander au Comité de surveillance de MM. les officiers de l'armée, par M. de La Colombe, rapporteur du Comité, l'autorisation de me suspendre. Le Comité déclare qu'il n'y avait lieu à délibérer, et il en est fait registre.

La démarche du général me fit sentir que je devais me déterminer à demander un congé illimité pour donner le temps aux esprits de se calmer ; et je l'obtins.

Il existait une plainte récriminatoire des grenadiers. Je devais la connaître ; après cinq refus, elle m'est enfin communiquée. Elle était dans le sens de leur première adresse imprimée, à quelques misérables détails près d'administration et de beaucoup d'injures.

Cependant, mon affaire s'instruisait.

Aigri par la conduite et les calomnies de ma compagnie, ma défense devait se ressentir de l'indignation que j'éprouvais. Aussi, la lecture de mon mémoire au Comité m'y fit reconnaître des expressions trop vives (1) : j'en témoignai mes regrets en présence même d'une députation des six compagnies de grenadiers ; j'en demandai la suppression, et le fait est consigné dans le procès-verbal.

Enfin, le 8 du présent (2), intervient un jugement. J'en demande expédition ; je demande mon mémoire et les pièces à l'appui : l'un et l'autre m'est refusé ; le rapporteur m'oppose des usages. Je m'adresse au général, et, après trois lettres consécutives et restées sans réponse, je me vois forcé de rapporter mon jugement de mémoire et de l'opposer ainsi aux nouvelles injures que les grenadiers publient contre moi. Si je ne puis garantir l'exactitude des mots, je garantis celle des dispositions.

[Suit le texte du jugement, rapporté ci-dessus, p. *298-299*.]

Ce jugement reçoit la sanction du général ; on m'ordonne les arrêts ; j'obéis, et, le premier jour, on m'apporte une *Adresse des grenadiers à la Municipalité et aux citoyens* (3), répandue avec profusion jusque dans les cafés. Le croira-t-on ? Je retrouve dans cette *Adresse* toutes les expressions de mon mémoire pour lesquelles je subissais les arrêts ! Je les y retrouve, perfidement rapprochées, dénaturées, tronquées, et la plupart offrant un sens différent de celui qu'elles avaient dans mon mémoire. Était-ce là l'objet du refus de M. de La Colombe ? Était-ce pour cet usage qu'il retenait mes pièces ? J'avais regretté ces expressions ; j'en avais demandé la suppression ; j'avais été puni pour elles : que fallait-il donc pour les anéantir ? Pourquoi sont-elles, après un jugement qui les supprime, dans les mains des grenadiers ? Pourquoi sont-elles devenues le sujet d'une nouvelle plainte ? C'était donc pour me conduire à la Municipalité

(1) Expressions reproduites dans l'*Adresse des grenadiers soldés* et ainsi conservées à la reconnaissance de la postérité. (Voir ci-dessus, p. *302*.)

(2) C'est-à-dire le 8 février, l'*Exposé* étant daté du 21 février, et la même dans étant donnée par un passage de la délibration du Corps municipal, du 25 mars.

(3) C'est l'adresse du 14 février.

et parvenir aux fins des conclusions du rapporteur (1) ? Qu'en espère-t-on ? Ce sont mes concitoyens : ils me doivent justice et me la rendront.

Paris, ce 21 février 1791.

Signé : P. Legros, capitaine des grenadiers de la VIe division.

P. S. — Je viens d'apprendre, comme je finis ce précis, que la section de l'Oratoire a pris une délibération à l'effet de faire nommer un commissaire dans chaque section de la division, pour composer un comité afin d'examiner mon affaire (2). Cette nouvelle me flatte d'autant plus que je désire établir ma justification de la manière la plus complète et la plus publique.

Signé : P. Legros.

Si Legros a publié la « justification plus complète » dont il parle à la fin de son *Exposé*, on n'en a pas connaissance.

(1) Cette phrase laisse supposer que le rapporteur du Comité de surveillance, aide major général de la garde nationale, avait conclu contre le capitaine Legros et en faveur des grenadiers.

(2) C'est l'arrêté de la *section de l'Oratoire*, du 21 février. (Voir ci-dessus, p. 299-300.)

26 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Le samedi, 26 mars 1791, onze heures du matin;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Choron, Filleul, Raffy, Le Roulx de La Ville;

~~~~ M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, a fait rapport d'un service extraordinaire fait depuis le mois de janvier dernier par des dragons, au nombre de vingt-cinq ou trente, que le ministre de la guerre a fait passer à Dallon (1), près Saint-Quentin, pour y protéger les magasins du sieur Caron, qui renfermaient des grains achetés pour l'approvisionnement de Paris, précaution qui a été prise à la suite du pillage fait près Chaulny (2). M. Filleul a fait part au Bureau de la demande formée par ces dragons, qui observent que ce séjour leur occasionne des menus frais qu'ils n'auraient pas à supporter s'ils étaient restés dans leur caserne, et qui réclament en conséquence une haute paie, que M. Filleul a arbitrée pouvoir être fixée à 2 sols par jour, pour chaque homme.

Le Bureau municipal, prenant en considération ce service extraordinaire et l'utilité dont il a été tant pour les grains appartenant à la Ville que pour le sieur Caron, chez qui ils étaient en dépôt, arrête de faire payer aux dragons stationnés à Dallon une haute paie de 2 sols par jour, pour chaque homme, depuis le moment de leur arrivée jusqu'à celui de leur départ, qui est fixé pour le plus tard à la fin d'avril prochain; autorise, en conséquence, MM. les admi-

(1) Canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne).

(2) Il a été question d'abord des craintes éprouvées du côté de Chauny (Aisne), le 13 février, et ensuite des pillages qui avaient eu lieu près de Chauny, le 2 mars. (Voir Tome II, p. 549-550, et ci-dessus, p. 33-34, *38-39* et 115-116.)

nistrateurs au Département des subsistances à faire payer à ces dragons la gratification (1) qui vient de leur être accordée et à leur en délivrer ordonnance sur la caisse de la Ville; arrête aussi que M. le Maire voudra bien écrire au ministre de la guerre, pour se concerter avec lui sur le moment où il pourra faire retirer ce détachement.

---- M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a instruit le Bureau que, sur plusieurs demandes de M. le curé de Saint-Eustache (2), il a fait délivrer à différents boulangers des farines pour être employées à faire du pain pour les pauvres de sa paroisse. M. Filleul a observé que les livraisons qu'il a fait faire jusqu'à présent à ces boulangers montent à environ 4.000 livres, sur lesquelles il n'a rien été payé, et que M. le curé de Saint-Eustache demande encore pareils secours auprès de la Municipalité, en alléguant qu'il a fait des avances au ci-devant district de Saint-Eustache pour environ 16.000 livres, pourquoi il propose une compensation.

Le Bureau municipal, rendu certain par MM. du Département des domaine et finances que M. le curé de Saint-Eustache est compris nommément pour 16.300 livres dans l'état du passif remis par le ci-devant district de Saint-Eustache, approuve les livraisons que M. Filleul a fait faire aux boulangers qui lui ont présenté des bons de M. le curé de Saint-Eustache; l'autorise à continuer d'en faire de semblables, le tout jusqu'à concurrence de la somme de 16.300 livres due à M. le curé et en prenant à mesure les précautions nécessaires pour opérer la compensation du prix de ces farines avec la créance que M. le curé a le droit d'exercer (3).

---- Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal l'autorise à faire faire l'inventaire des grains étant à Corbeil et à payer aux minoteurs qui en feront le mesurage 9 sols par minot (4), suivant l'usage.

---- Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs de ce Département à faire vérifier et reconnaître les différents ouvrages en réparations qui ont été faits sous l'administration de M. de Vauvil-

(1) Le registre manuscrit porte : *la qualification*.

(2) Poupart (Jean-Jacques), ancien Représentant de la Commune.

(3) Il sera constaté, le 9 avril, que c'est finalement le curé qui reste débiteur de la Ville. (Voir ci-dessous.)

(4) Le minot équivalait à 39 litres.

tiers dans les différents dépôts de grains; les autorise aussi à délivrer des ordonnances de payement sur la caisse de la Ville pour opérer le payement de ces ouvrages (1).

~~~~ M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, après avoir rappelé au Bureau que, sur la demande du bataillon de Notre-Dame, il a été placé une pionière sur le pont Notre-Dame, du côté de la rue de la Juiverie, pour former un corps-de-garde, a fait rapport que, ce corps-de-garde en planches, qui n'avait été établi que provisoirement, ayant été fort maltraité par les vents derniers, le bataillon faisait de nouvelles sollicitations pour que la Municipalité fasse établir définitivement un corps-de-garde pour son service; que, depuis peu, plusieurs commissaires de cette section sont venus apporter au Département des plans et devis qui présentent un aperçu de dépenses de 10.000 livres, pour la construction d'un corps-de-garde sur une partie de l'emplacement de la pompe Notre-Dame; que ces commissaires ont même fait entendre que, si la demande qu'ils formaient ne produisait pas l'effet qu'ils devaient attendre, il pourrait arriver qu'il y fût mis des ouvriers aux dépens de qui il appartiendrait.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, arrête que MM. les commissaires au Département de la garde nationale prendront connaissance des intentions (2) de la section de Notre-Dame relativement au corps-de-garde dont il s'agit, afin de la remener aux principes et de concilier le tout pour le mieux (3).

~~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport des dépenses qui ont été faites jusqu'au 28 février dernier, en conséquence des arrêtés pris précédemment par le Bureau, pour rendre habitable par les prisonniers le donjon de Vincennes (4), qui avait été arrangé de manière à en pouvoir contenir au moins deux cents: il résulte de ce rapport que ces dépenses montent à la somme de 31.812 livres, 6 sous, 8 deniers.

Le Bureau municipal a autorisé MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire payer cette somme aux différents entrepreneurs et fournisseurs qui ont fait les ouvrages et fournitures

(1) Cet arrêté fut modifié le 9 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Le registre manuscrit porte: *des instructions*.

(3) Rapport présenté le 5 avril. (Voir ci-dessous.)

(4) Travaux prescrits par les arrêtés du Bureau municipal, du 27 décembre 1790, du Corps municipal, du 12 janvier, et du Bureau municipal, du 19 février 1791, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1790. (Voir Tomes I, p. *316-317*, 609, et II, p. 118 et 650.) Les travaux avaient été arrêtés par la manifestation du 28 février. (Voir Tome II, p. 767 et *774-792*.)

Mar- 1791

37.483 livres, 9 sols, 7 deniers; l'autre comprend les sommes que MM. du Département des domaine et finances proposent de payer sur celles demandées et montant à 25.146 livres, 2 sols, 6 deniers.

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer cette dernière somme à ces différents particuliers qui y ont droit, en observant toutefois à l'égard de chacun d'eux les règles usitées; et, pour constater ledit état, il a été arrêté qu'il serait signé par M. le Maire et le secrétaire-greffier.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (1), onze heures du matin.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* CHORON, FILLEUL, RAFFY, LE ROULX DE LA VILLE; et LE MOINE, secrétaire-greffier.

CORPS MUNICIPAL

---- Du 26 mars 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Filleul, Choron, Trudon, Fallet, Regnault, Hardy, J.-J. Le Roux, Le Camus, Cardot, Couart, Tiron, Stouf, Le Roulx de La Ville, Lesguilliez, Houssemaine, Pitra, Le Vacher, Charon, Cousin, Déyeux, Gandolphe, Montauban, Borie, Étienne Le Roux, Viguer, Bernier, Rousseau, Champion;

---- Sur le rapport de M. J.-J. Le Roux, administrateur au Département des établissements publics;

Le Corps municipal a approuvé la délibération du Bureau municipal, du 24 de ce mois, qui accorde au Département des établissements publics une somme de 20.000 livres pour donner des acomptes à l'Opéra (2); en conséquence, autorise les administrateurs au

(1) Mardi, 29 mars.
(2) Bureau municipal, séance du 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 267.)

Département du domaine et des finances de la Ville à donner les ordonnances nécessaires pour le payement de cette somme.

~~~~ Le Corps municipal;

Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville, administrateur des travaux publics;

Renvoie à M. Poyet, architecte de la Ville, le projet, formé et proposé par la section des Champs-Élysées, de faire élever sur un terrain appartenant à la Commune, rue du faubourg Saint-Honoré, à l'entrée de la rue de Marigny, un bâtiment pour la tenue de ses séances et celle de son comité civil; charge M. Poyet de lui faire incessamment parvenir son avis, d'après lequel il sera statué ce qu'il appartiendra (1).

~~~~ Sur les observations proposées par M. le Maire relativement à l'ordre dans lequel seront placés les différents corps qui doivent assister demain à l'installation de M. l'évêque métropolitain du département de Paris (2);

Le Corps municipal;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que la députation de l'Assemblée nationale sera placée à droite, au haut de l'église, immédiatement au-dessous de l'autel; le Directoire du département, au haut de l'église à gauche, en face de la députation de l'Assemblée nationale; le Corps municipal, sur la même ligne et immédiatement après la députation de l'Assemblée nationale; que MM. les notables seraient placés sur cette même ligne et à la suite du Corps municipal; et que l'Assemblée électorale (3) sera placée sur la même ligne, du même côté, et immédiatement à la suite du Directoire.

M. le Maire ayant encore présenté différentes réflexions sur le service de la garde nationale dans les cérémonies publiques et sur le désir qu'elle pourrait avoir d'être rapprochée de la Municipalité;

Le Corps municipal a autorisé M. le Maire à concerter avec M. le Commandant-général et M. le major-général les mesures qu'ils croiraient les plus convenables et à donner, en conséquence, les ordres qui leur paraîtront nécessaires (4).

~~~~ M. Le Vacher ayant annoncé que, conformément à l'arrêté du

(1) Rapport fait au Bureau municipal, séance du 30 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Installation fixée au dimanche 27 mars par arrêté du 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 275-277.)

(3) Il s'agit de l'assemblée électorale du district. (Voir ci-dessus, p. 291.)

(4) Il y eut une escorte de garde nationale à la cérémonie. (Voir ci-dessous, p. 316.)
~~~~

24 de ce mois, il avait été (1) apposer les scellés sur le secrétariat du ci-devant archevêché de Paris (2);

Le Corps municipal a arrêté, sur sa demande, que M. le Maire donnerait dès ce soir les ordres nécessaires pour qu'il fût demain posé une garde de six hommes pour la conservation du scellé (3).

---- Des députés de la section du Théâtre-français ont été annoncés et introduits : ils ont fait lecture d'une délibération de leur section, dont l'objet est d'obtenir la distribution du produit des recettes des spectacles qui ont donné des représentations au profit des pauvres (4).

M. le Maire a donné les motifs du retard de cette distribution : il a exposé que ce retard ne provenait que de la négligence de quelques sections, qui n'avaient pas encore satisfait aux invitations réitérées qui leur avaient été faites de donner l'état de leurs pauvres. Au surplus, M. le Maire annonce que cette distribution sera faite sous très peu de jours (5)

---- Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'impression, l'affiche et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° loi du 30 janvier 1791, relative aux parties de rentes de 12 à 20 livres de produit et aux brevets de retenue;

2° loi donnée à Paris, le 11 février 1791, relative aux indemnités accordées aux commandants des bâtiments de l'État, lorsqu'ils passeront à leur bord des personnes en vertu d'ordres du roi;

3° loi du même jour, relative à la décoration militaire pour les officiers attachés à la marine;

4° loi du 25 février, relative aux pensions;

5° loi du 24 février, relative au voyage de Mesdames, tantes du roi;

6° loi du 18 février, sur la contribution mobilière;

7° loi du 25 février, relative au tribunal criminel à établir dans chaque département;

8° loi du 27 février, portant nomination de commissaires administrateurs des droits d'enregistrement et autres y réunis;

9° loi donnée à Paris, le 25 février, explicative du décret du 27 janvier dernier relativement à la consécration des évêques élus;

10° loi du 2 mars 1791, relative aux troubles de Nîmes;

11° loi du 6 mars relative à la consécration des évêques;

(1) *Avait été*, dans le sens de : *était allé*.

(2) Arrêté du 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 277-278.)

(3) Séance du 30 mars. (Voir ci-dessous.)

(4) Représentations fixées aux 24 décembre 1790, 2 février et 25 mars 1791 par arrêté du Corps municipal du 21 décembre. (Voir Tome I, p. 570 et 573-574.)

(5) Bureau municipal, séance du 31 mars. (Voir ci-dessous.)

12° loi du 13 mars 1791, relative à l'établissement d'un tribunal criminel à Orléans pour les crimes de lèse-nation;

13° loi donnée à Paris, le 14 mars 1791, concernant l'établissement à Paris, au Palais, de six tribunaux, de sept membres chacun, pour instruire et juger tous les procès criminels existants avant le 26 janvier, époque de l'installation des tribunaux de Paris (1).

---- La discussion sur le rapport fait par M. Tiron sur la comptabilité, ajournée dans la séance du 23 de ce mois (2), a été reprise et prolongée.

Les articles du titre III ont été adoptés; l'article 12 a été ajourné.

Et le Corps municipal a arrêté que la rédaction de la totalité des articles serait relue et insérée dans le procès-verbal, lors de l'adoption définitive des articles qui font le complément de cet arrêté (3).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain dimanche, huit heures du matin, pour la cérémonie de l'installation de M. l'évêque métropolitain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Décret du 13 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *192-193*.)

(2) Bien que le texte manuscrit porte en toutes lettres : *du vingt-quatre de ce mois*, il faut lire : *du 23 de ce mois*, etc. (Voir ci-dessus, p. 252.)

(3) Les procès-verbaux des séances ultérieures ne signalent pas la suite de la discussion.

27 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 27 mars 1791, à neuf heures du matin :

Le Corps municipal, convoqué par billets, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Choron, Trudon, Le Camus, Rousseau, Couart, Borie, Cardot, Bernier, Houssemaine, Cousin, Cahours, Maugis, Raffy, Filleul, Prevost, Tassin, Bertollon, Vigner, Stouf, Nizard, Hardy, Fallet, Étienne Le Roux, Jolly, Gandolphe, Charon, Fitra, Regnault, Lesguilliez, Montauban, Champion, Jallier;

~~~ M. le Maire ayant exposé que l'objet pour lequel le Corps municipal avait été convoqué était l'installation de M. l'évêque métropolitain du département de Paris;

Il a été arrêté de se transporter à l'instant en l'église épiscopale et métropolitaine, à l'effet d'assister à la cérémonie indiquée pour ce jour (1).

Avant de se mettre en marche, et sur les observations qui en ont été faites, le Corps municipal a arrêté que le procès-verbal qui, aux termes de l'article 39 du titre II du décret sur la constitution civile du clergé, doit être dressé par le secrétaire-greffier, serait rédigé dans le procès-verbal de ce jour et sur le registre de ses délibérations, et que ce procès-verbal serait ensuite écrit, par le secrétaire-greffier, sur le registre particulier qu'il doit y avoir dans l'église cathédrale (2).

MM. les officiers municipaux s'étant alors placés, d'après l'appel fait par le secrétaire-greffier, dans l'ordre de leur nomination, le Corps municipal est sorti de l'Hôtel-de-Ville.

Il était précédé par cinq huissiers, les sieurs Roux père, Coutances,

(1) Par arrêté du 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 275-277.)

(2) Registre dont l'acquisition avait été décidée le 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 278.)

Gallet, Roux fils et Hardy, et escorté par un détachement des gardes de la Ville, commandé par M. Haÿ, leur colonel.

La marche était ouverte par un détachement de la garde nationale et un piquet de cavalerie, suivis de la musique de la Ville.

Le Corps municipal a suivi dans cet ordre la place de l'Hôtel-de-Ville, le quai de Gèvres, le quai de la Mégisserie, le Pont-Neuf, le quai des Orfèvres, le marché Palu, la rue et le parvis Notre-Dame (1).

Arrivé au-devant de la grande porte de l'église métropolitaine, le Corps municipal a été reçu par MM. Champion et Montauban, administrateurs au Département des travaux publics, introduit dans l'église et placé au haut de l'église, à droite, au-dessous des places destinées à MM. les députés de l'Assemblée nationale.

Conformément aux arrêtés pris par le Corps municipal, MM. les notables ont été priés de se rendre, de l'Évêché où ils étaient réunis, dans l'église et aux places qui leur étaient destinées. Ils ont été reçus à la porte par deux commissaires qui les ont conduits sur leurs banquettes, en face du Corps municipal.

MM. les électeurs, ayant également été avertis et introduits dans l'église, se sont placés sur les banquettes à droite, à gauche de la nef et en face de l'autel. Ils avaient à leur tête M. Pastoret, président de l'Assemblée électorale (2).

Deux députés, MM. ... (en blanc), ont ensuite été nommés pour aller au-devant du Directoire du département, qui était également réuni dans une des salles de l'Évêché. Ils sont revenus, et MM. du Directoire ont été placés au haut de la nef, à gauche, en face des places destinées à la députation de l'Assemblée nationale.

Enfin, ... (un blanc), députés, MM. Tassin, Filleul, ... (un blanc), ont également été députés auprès de la députation de l'Assemblée nationale, qui était aussi réunie dans une des salles de l'Évêché. A la porte de l'église, M. le Maire s'est joint à MM. les commissaires; et MM. les députés de l'Assemblée nationale ont été placés au haut de l'église, à droite de la nef, au-dessous de l'autel, et au-dessus de la Municipalité.

Enfin, quatre commissaires, MM. Choron, Jolly, Cousin et Dacier ont été envoyés au-devant de M. l'évêque de Paris. Le prélat est

(1) Le Corps municipal n'était pas obligé de faire ce long détour par le Pont-neuf pour aller de l'Hôtel-de-Ville à l'église Notre-Dame : le pont Notre-Dame existait déjà.

(2) Pastoret, quoique procureur-général syndic du département, était resté président de l'Assemblée électorale du district.

arrivé, précédé d'un clergé nombreux et de plusieurs autres prélats qui ont assisté à la cérémonie. Il a été accueilli au milieu des applaudissements universels. Il a pris la place qui avait été disposée pour le recevoir. Et la cérémonie a commencé.

A onze heures précises, M. Jean-Baptiste-Joseph Gobet, ci devant évêque de Lyda (1), actuellement évêque métropolitain du département de Paris, élu dans l'Assemblée électorale du département le 13 de ce mois, reçu appelant comme d'abus du refus que lui avaient fait MM. les évêques de Sens et d'Orléans de lui donner les institution et confirmation canoniques, en reconnaissant néanmoins la regularité de son élection, par jugement souverain du tribunal du Ve arrondissement, du 24 du présent mois de mars, et renvoyé par ce même jugement devant M. Talleyrand, évêque d'Autun, pour en obtenir les institution et confirmation canoniques ; et ayant obtenu lesdites institution et confirmation canoniques par acte du même jour, 24 mars, passé dans la salle du Comité de constitution de l'Assemblée nationale, devant maitres Dosfont et Bevières, notaires à Paris (2), s'est présenté au-devant d'un autel dressé au-dessous du jubé, en face de la principale porte d'entrée du chœur.

Conformément à l'article 31 du titre II du décret sur la constitution civile du clergé, M. l'évêque de Paris a prêté, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel « de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ».

Le peuple a encore manifesté par des applaudissements la satisfaction qu'il éprouvait en voyant en possession du siège épiscopal et métropolitain un prélat qui s'est distingué jusqu'à ce moment par son civisme et son dévouement à la chose publique.

Les applaudissements ont redoublé lorsque M. l'évêque de Paris s'est rendu, environné de son clergé, au milieu de la nef, sur un marche-pied disposé pour le recevoir, d'où il a harangué le peuple et où il a réitéré l'expression des sentiments patriotiques et religieux dont il est animé.

M. l'évêque de Paris a annoncé qu'il s'était proposé de commencer sa nouvelle carrière épiscopale par une instruction, mais que la

(1) *Lire* : Gobel, évêque de Lydda.

(2) On a exposé plus haut les circonstances qui avaient obligé Gobel, élu et proclamé, à avoir recours aux tribunaux pour obtenir l'institution canonique. (Voir ci-dessus, p. 287-290.)

longueur de la cérémonie l'avait déterminé à remettre cette instruction à dimanche, 3 avril.

M. l'évêque de Paris a été ensuite reprendre sa place. Il a été revêtu de ses habits pontificaux et il a procédé à la consécration de MM. les évêques de Lyon (1), Chartres (2), Versailles (3), Meaux (4), Besançon (5), Clermont (6), Nevers (7), Angoulême (8) et Poitiers (9).

Après la cérémonie de la consécration, M. l'évêque de Paris a célébré la messe. MM. les évêques de Don (10) et de Babylone (11) ont rempli les fonctions d'assistants.

Le procès-verbal de prestation du serment de M. l'évêque a été écrit par le secrétaire-greffier sur un registre particulier, relié en maroquin rouge, doré sur tranche, avec filet, vaisseau et bonnet de la Liberté aux quatre angles, l'écusson de la Ville surmonté d'un bonnet de la Liberté sur les deux côtés, contenant 147 pages cotées par première et dernière, et signé au commencement et à la fin par M. Bailly (12). Il a été signé par ... (13) et le secrétaire-greffier, et le registre a été remis à ... (14), pour être placé et rester dans l'église métropolitaine (15).

Après la cérémonie de l'installation et de la consécration des évêques des divers départements, le Corps municipal a assisté à une procession qui a été faite dans l'intérieur de la paroisse Notre-Dame, à laquelle M. l'évêque de Paris a assisté. (I, p. 319.)

(1) Lamourette (Adrien).

(2) Bonnet (Nicolas-Joseph), député du clergé de la sénéchaussée de Nîmes à l'Assemblée constituante.

(3) Avoine (Jean-Julien).

(4) Thuin (Pierre).

(5) Seguin (Philippe-Charles-François), président du Directoire du département du Doubs.

(6) Perier (Jean-François).

(7) Tollet (Guillaume).

(8) Joubert (Pierre-Mathieu), député du clergé de la sénéchaussée d'Angoulême à l'Assemblée constituante.

(9) Lecesve (René), député du clergé de la sénéchaussée de Poitiers à l'Assemblée constituante.

(10) Nom inconnu.

(11) Dubourg-Miroudot.

(12) Registre dont l'acquisition avait été décidée le 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 278.)

(13) Le nom du signataire est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(14) Le nom du dépositaire est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(15) Ce curieux registre ne paraît pas avoir été conservé : en tout cas, il ne figure pas dans les archives de l'église Notre-Dame. Du côté de l'Archevêché de Paris, les renseignements sont difficiles à obtenir.

Le prélat a été reconduit processionnellement dans l'intérieur de l'Évêché.

Et le Corps municipal s'est retiré dans le même ordre qu'il était venu (1).

—— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Signé : BAILLY, *Maire* ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

⁂

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 318.) A côté du récit de la cérémonie de l'installation de l'évêque constitutionnel de Paris tel que le donne le procès-verbal du Corps municipal, il convient de placer le passage consacré à la même cérémonie dans le procès-verbal de l'Assemblée électorale du district de Paris, du même jour 27 mars.

Les électeurs du district s'étaient donc réunis le dimanche 27 mars, à neuf heures du matin, dans une salle de l'Évêché, sur la convocation du procureur de la Commune : ils avaient à nommer deux curés en remplacement de deux démissionnaires. Mais, auparavant, ils devaient assister à la messe paroissiale : or, l'installation de l'évêque coïncidait avec la messe. Ils étaient donc appelés à assister à la cérémonie.

En effet, voici ce que contient le procès-verbal (2) :

« A onze heures du matin, l'un des officiers municipaux est venu engager les électeurs à se transporter en corps à l'église de la paroisse cathédrale et métropolitaine, pour y assister à la messe paroissiale et à l'installation de l'évêque du département de Paris.

« Les électeurs, précédés de leurs huissiers, l'officier municipal marchant à côté de M. le président (3) et à sa gauche, se sont rendus à la métropole, ont pris séance dans la nef de droite et de gauche, placés après l'Assemblée nationale (4).

« D'abord, ils ont assisté à l'installation de M. Gobel, évêque du département de Paris ; ensuite, à la messe paroissiale, qui y a été par lui célébrée, et à la cérémonie du sacre de neuf évêques, qui a eu lieu pendant le cours de la messe paroissiale.

« La longueur de la cérémonie n'a permis de terminer la messe paroissiale qu'à quatre heures et demie de relevée. »

(1) La cérémonie se termina à quatre heures et demie de relevée. (Voir ci-dessous, p. *319*.)

(2) Séance du 27 mars. Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris*, p. 568.

(3) Le président était PASTORET, qui était en même temps procureur-général syndic du département et qui avait, par conséquent, deux places à la cérémonie.

(4) L'Assemblée nationale n'était représentée que par douze délégués. (Voir ci-dessus, p. 292 et *295-296*.)

On ne dit pas si les électeurs ont assisté ou non à la procession dans « l'intérieur de la paroisse Notre-Dame », c'est-à-dire à travers les rues de la Cité.

Voici maintenant les détails nouveaux recueillis dans quelques journaux.

Sur la procession, le *Journal de Paris* (nº du 28 mars) écrit :

« Le Corps municipal, précédé de détachements de la garde nationale, a conduit ensuite l'évêque de Paris dans les principales rues de la Cité, et les applaudissements qu'il a reçus ont été les témoignages de la satisfaction que le peuple éprouvait en voyant un évêque qu'il avait élu et qui ne devait son élection qu'à ses vertus. »

Le *Moniteur universel* (nº du 30 mars) ajoute ceci :

« On avait élevé dans la nef de l'église métropolitaine un autel simple. Des grenadiers de la garde nationale étaient rangés en haie sur les degrés de cet autel. Une salve d'artillerie et toutes les cloches des églises de Paris ont annoncé le moment de l'installation. La métropole était remplie d'une foule innombrable de citoyens, qui ont fait retentir les voutes du temple d'acclamations au moment de la prestation du serment.

« Ces acclamations se sont renouvelées dans toutes les rues par où a passé la procession qu'on a faite dans la Cité. »

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (nº du 3 avril) constate que, « malgré l'affluence prodigieuse des citoyens, tout s'est passé dans la plus grande décence ».

Comme épilogue à la cérémonie de l'installation, il est naturel de donner quelques détails sur la première entrevue du nouvel évêque de Paris avec l'Assemblée nationale, dont il n'avait cessé de faire partie.

On a vu, au cours du compte rendu inséré au procès-verbal du Corps municipal, que Gobel avait annoncé une *instruction* pour le dimanche, 3 avril. Cette *instruction* doit être restée verbale, car le premier document authentique sorti de la plume de Gobel est postérieur de deux semaines à la date annoncée : il s'agit de la *Lettre pastorale de M. l'évêque métropolitain de Paris au clergé et aux fidèles de son diocèse,* datée du 21 avril 1791 (1).

Et la preuve que la *Lettre pastorale* du 21 avril est bien le premier écrit publié par Gobel se trouve dans la lettre par lui adressée au président de l'Assemblée nationale et lue à la séance du 23 avril, soir. Voici cette lettre :

Monsieur le président,

Je me suis présenté chez vous, espérant que j'aurais l'honneur de vous y rencontrer, pour vous témoigner mon désir de présenter mes hommages à l'Assemblée nationale en ma qualité d'évêque de Paris et lui offrir la *Lettre pastorale* que j'adresse aux fidèles de mon diocèse.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le président, de vouloir bien prendre les ordres de l'Assemblée nationale pour le jour et l'heure qu'il lui sera agréable

(1) Imp. 48 p. in-8º, dont 6 de notes (Bib. nat., Ld 4/3534, et Bib. Ville de Paris, dossier 19733, nº 26). — Voici les premières lignes de la *Lettre pastorale :* « Jean-Baptiste-Joseph Gobel, par la Providence divine et dans la communion du Saint-Siège apostolique évêque métropolitain de Paris, au clergé et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N. S. J. C. » Elle est ainsi signée : « † J. B. J., évêque métropolitain de Paris. » Et : « Par mandement : Deslandes, secrétaire. »

de me recevoir. En attendant, je vous laisse deux exemplaires de ma *Lettre pastorale* et suis, avec respect, votre très humble, etc ..

L'Assemblée arrêta qu'elle recevrait M. l'évêque de Paris le lundi suivant, 25 avril, à deux heures (1).

Au jour dit, en effet, le président fit interrompre la discussion en cours pour permettre l'exécution de la décision prise et fit introduire à la barre, au milieu des applaudissements de l'Assemblée, l'évêque métropolitain de Paris, accompagné de ses vicaires-généraux. GOBEL prononça un discours qui débutait ainsi :

Messieurs,

L'accueil dont vous venez de m'honorer m'enhardit à vous présenter l'hommage que je dois aux pères de la patrie. Permettez que, avant de me livrer aux sentiments qui m'animent, je partage avec vous la joie et la satisfaction dont les nouvelles preuves de patriotisme de notre monarque nous pénètrent encore dans cet instant. Oui, Messieurs, la déclaration qu'il vient de faire aux cours étrangères (2) a mis la dernière pierre à l'édifice de notre constitution : désormais, il sera inébranlable.

Après avoir parlé de sa « *Lettre pastorale,* prémices de son ministère épiscopal », dont il avait l'honneur de faire hommage à l'Assemblée, il ajoutait :

Comme premier pasteur de ce département, je dois l'exemple, ainsi que les membres de mon conseil. Recevez donc ici, Messieurs, l'assurance de notre zèle pour le maintien de la fidélité, de l'obéissance et du respect dus aux lois que vous nous donnez.

Voici la réponse du président REUBELL :

Les décrets éternels de la Providence vous ont placé sur un des principaux sièges de la chrétienté. Des mœurs saintes et pures, une piété douce et une charité sans bornes désarmeront l'envie; une fermeté noble et soutenue en imposera aux méchants.

Si, après le sentiment que le roi vient de manifester, il pouvait encore exister des résistances à la loi insurmontables sans l'intervention de l'Assemblée nationale, j'ose vous promettre son appui et je m'estime heureux d'être l'organe de ses sentiments pour vous.

Ayant applaudi les deux orateurs, l'Assemblée ordonna que les deux discours seraient imprimés; elle accorda, en outre, à l'évêque et à ses vicaires, les honneurs de la séance (3).

(1) Séance du 23 avril, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 310.)

(2) Il s'agit ici de la lettre du ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs et ministres, du 23 avril, dont il sera question au Corps municipal, le 24 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 25 avril. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 334-335.)

28 Mars 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 28 mars 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Rousseau, doyen d'âge, en l'absence de M. le Maire, et composé de MM. Roard, Déyeux, Filleul, Choron, Montauban, Cousin, Le Camus, Borie, Prévost, Vigner, Charon, Jallier, Regnault, Hardy, Trudon, Raffy, Canuel, Lesguilliez, Nizard, Gandolphe, Cahours, Bertollon, Jolly, Champion, Andelle, Houssemaine, Dacier, Tiron ;

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. Choron, au nom du Département des domaine et finances, a fait le rapport de la demande faite par M. d'Affry (1) d'une somme de 129.976 livres, 5 sols, 6 deniers, pour le droit de logement du premier bataillon du régiment des gardes-suisses, à compter du 1er octobre 1789 jusqu'au 1er janvier 1791.

Le Corps municipal, ouï ce rapport, considérant que cette charge n'a jamais pu être une charge annuelle de la Commune, a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande de M. d'Affry, et qu'il lui serait donné connaissance de cet arrêté par M. le Maire.

~~~~ Le Corps municipal, sur le rapport qui lui a été fait par le même administrateur de la demande du sieur Debut, cavalier de la Ville, blessé grièvement, il y a six mois, par la chute de son cheval, a arrêté que ledit sieur Debut serait employé dans la garde à pied à compter du 1er février dernier.

~~~~ Le Corps municipal a ajourné la proposition, faite par le Département des domaine et finances, d'attribuer provisoirement aux commissaires de la garde nationale (2) tout ce qui concerne l'administration de la garde de la Ville.

(1) Comte D'AFFRY (Louis-Auguste-Augustin), colonel du régiment des gardes-suisses.

(2) Commissaires nommés par le Corps municipal le 21 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 570.)

---- Sur les observations très pressantes de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Corps municipal a chargé M. le Maire et MM. Lesguilliez et Charon de soumettre incessamment au Comité de constitution la question de savoir si les deux administrateurs qui signent conjointement un mandat sur la caisse en sont également et solidairement responsables, ou si la responsabilité repose toute entière sur celui des deux à la division duquel le mandat appartient.

---- M. le Maire est arrivé et a pris la présidence.

---- Lecture faite par M. le Maire d'une lettre à lui adressée cejourd'hui par les commissaires de la *Société* dite *des Amis de la constitution monarchique*, signée : Cormier, Stanislas Clermont-Tonnerre, Armand; ladite lettre portant, après avoir accusé la réception de la lettre écrite par M. le Maire le 26 de ce mois (1), que « le Directoire, voulant donner une nouvelle preuve de sa persévérance dans les principes de modération qu'il professe, aurait voulu pouvoir avertir à temps tous les membres qui doivent se rendre à la séance de ce soir »; que, « ne le pouvant pas, il se borne à envoyer deux personnes à la salle, afin de prévenir les membres à mesure qu'ils s'y rendront et de leur communiquer l'arrêté municipal »; qu' « il a l'honneur de prévenir M. le Maire de ce fait, afin qu'aucune calomnie ne puisse s'attacher à sa conduite et que, dans sa prudence, M. le Maire puisse pourvoir à tout »; (I, p. 325.)

Le Corps municipal est passé à l'ordre du jour (2).

---- Sur la communication, donnée par M. le Maire, d'une lettre qui lui a été adressée aujourd'hui par M. Pastoret, procureur-général syndic du département, par laquelle il demande que MM. du bureau d'agence (3) lui fassent parvenir les pièces de chacune des affaires contentieuses dans lesquelles le procureur de la Commune était partie comme faisant fonctions de procureur-syndic de district et de département, et qui doivent être suivies à la requête du procureur-syndic, en vertu d'un arrêté du Directoire;

Le Corps municipal a arrêté que la lettre serait communiquée au procureur de la Commune, qui donnera incessamment son avis.

---- M. le Maire ayant encore donné communication d'une lettre

(1) Lettre reproduite dans un précédent *Éclaircissement*. (Voir ci-dessus, p. 296.)

(2) Séance du 30 mars. (Voir ci-dessous, p. 354.)

(3) Le *bureau d'agence* était une subdivision du *Comité municipal d'administration des biens nationaux ecclésiastiques du district de Paris*, constitué par arrêté du Conseil de Ville provisoire du 23 juillet 1790 et réorganisé par arrêté du Corps municipal du 22 octobre. (Voir 1re série, Tome VI, p. 607-609, et 2e série, Tome I, p. 101-102.)

de M. Pastoret, en date du... (1), relativement à la publication et à la transcription des lois qui seront désormais adressées à la Municipalité par le Directoire du département;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que, à compter du jour où les lois lui sont parvenues par la voie du Directoire du département, il ne fera plus publier et imprimer les lois, cette double formalité étant, par le décret du 2 novembre dernier, réservée aux administrateurs du département. (II, p. 326.)

Et, sur la proposition de cesser également toute transcription sur les registres de la Municipalité;

Le Corps municipal a ajourné la question, sans néanmoins entendre par cet ajournement apporter aucun changement dans ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour relativement à la transcription (2).

~~~~ Sur la demande des commissaires nommés dans la séance du 16 de ce mois pour se concerter avec M. l'évêque et les trente-deux curés de la capitale et prendre les mesures nécessaires à l'établissement des nouvelles paroisses et autres objets prévus par cet arrêté (3);

Le Corps municipal a substitué, pour l'exécution de cet arrêté, aux commissaires précédemment nommés, MM. les administrateurs aux Départements des établissements publics et des travaux publics, qu'il charge de lui rendre compte, dans le plus bref délai, des démarches qu'ils auront faites et des précautions qu'ils auront prises à ce sujet.

Au surplus, le Corps municipal autorise MM. les commissaires à prendre provisoirement toutes les résolutions sur les objets dans lesquels le plus léger retard pourrait occasionner le moindre inconvénient; et ajourne à mercredi pour entendre le rapport et prendre un parti définitif sur tous ces points (4).

~~~~ Le Corps municipal, délibérant sur les réclamations d'objets enlevés à la caserne de Saint-Denis dans les mois de juillet et d'août 1789, formées par le ministre de la guerre ainsi que par la commis-

(1) La date de la lettre est restée en blanc dans le registre manuscrit.

(2) On verra encore, en effet, les procès-verbaux du Corps municipal signaler, de temps à autre, la copie des lois sur ses registres. On trouvera, par exemple, semblable mention dès le 30 mars. (Voir ci-dessous, p. 354-355.)

(3) Cinq commissaires institués par arrêté du 16 mars. (Voir ci-dessus, p. 183.)

(4) Séance du mercredi 30 mars. (Voir ci-dessous, p. 353.)

sion intermédiaire de la ci-devant province de l'Ile de-France (1), et renouvelées par les commissaires des treize départements de cette province (2);

Ouï le rapport des commissaires de la garde nationale et l'avis du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare que le remplacement des effets dont il s'agit ne peut jamais être à la charge de la Commune.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(1, p. 323.) Voici le texte complet de la lettre adressée le 28 mars au Maire de Paris par le Directoire de la *Société des Amis de la constitution monarchique,* tel qu'il est publié par le *Journal de la Société* (n° du 3 avril) :

A Monsieur le Maire.

28 mars 1791.

Votre lettre du 26 de ce mois, adressée à M. DUBERGIER, a été apportée chez M. DE CLERMONT-TONNERRE, à huit heures du matin aujourd'hui.

Le Directoire de la Société, voulant donner une nouvelle preuve de sa persévérance dans les principes de modération qu'il professe, aurait voulu pouvoir avertir à temps tous les membres qui doivent se rendre à la séance de ce soir; ne le pouvant pas, il se borne à envoyer deux personnes à la salle, afin de prévenir les membres à mesure qu'ils s'y rendront et de leur communiquer l'arrêté municipal.

Nous avons l'honneur de vous prévenir de ce fait, afin qu'aucune calomnie ne puisse s'attacher à notre conduite et que, dans votre prudence, vous puissiez pourvoir à tout.

Nous sommes, avec respect, etc ..

Signé : ARMAND, CORMIER, Stanislas CLERMONT-TONNERRE.

« Pourvoir à tout » était facile à dire, moins facile à réaliser, et Bailly n'y réussit guère. La réunion contremandée n'eut pas lieu, mais occasionna

(1) La Commission intermédiaire était une délégation exécutive de la ci-devant Assemblée provinciale de l'Ile-de-France. (Voir 1re série, Tome II, p. *482*.)

(2) Le décret du 15 août 1790 ne comptait que dix départements entre lesquels se partageait l'ancienne province de l'Ile-de-France : Paris, l'Yonne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, l'Aube, la Côte-d'Or, l'Eure, le Loiret, l'Oise et la Nièvre. (Voir 1re série, Tome VII, p. *62-63*.) On peut ajouter l'Aisne et l'Eure-et-Loir. Mais quel est le treizième ?

un attroupement et des violences contre les membres de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, dont nous aurons bientôt à enregistrer les plaintes.

(II, p. 324.) Le décret du 2 novembre 1790, sur les formes de la sanction, de la promulgation, de l'envoi et de la publication des lois, rendu sur le rapport présenté par THOURET, au nom du Comité de constitution, contenait les prescriptions suivantes (1) :

Art. 7. — Il envoie à chaque administration de département un exemplaire marqué du timbre sec du sceau de l'État et certifié par la signature du ministre de la justice ; cet exemplaire restera déposé aux archives du département, après avoir été transcrit sur les registres de l'administration.

Art. 10. — Les administrations de département feront imprimer des exemplaires de chaque loi et les enverront aux administrations de district, pour être adressées par celles-ci aux municipalités de leur ressort.

Art. 11. — Les administrations de district feront, dans le plus bref délai, ces envois aux municipalités : celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre de la réception de chaque loi.

Art. 12. — Les corps administratifs, tant de département que de district, publieront dans la ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les lois qu'ils auront transcrites; et cette publication sera faite, en chaque municipalité, par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux par l'administration de district.

A Paris, où siégeait l'administration du département, la Municipalité n'avait donc plus qu'à dresser procès-verbal de la réception des lois, la transcription, l'impression et la publication étant réservées au département.

(1) Séance du 2 novembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 19[illegible]-195.)

29 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

---- Du mardi 29 mars 1791, onze heures du matin;

Le Bureau municipal, réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Tassin, Lesguilliez, Viguier-Curny, Montauban, Filleul;

---- Sur le rapport, fait par MM. les commissaires au Département de la garde nationale, d'une demande faite de nouveau par le bataillon de Saint-Eustache, qui sollicite pour que l'on fasse faire le pavé au-devant du portail de Saint-Eustache (1);

Le Bureau municipal arrête que ce pavé sera fait incessamment, et que MM. les administrateurs au Département des travaux publics présenteront incessamment les moyens qu'ils croiront devoir être pris pour faire faire ce pavé avec toute l'économie possible (2).

---- M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a fait rapport d'une demande faite auprès de la Municipalité par les commis des barrières, qui réclament une gratification à cause des soins qu'ils ont pris, depuis le mois de juillet 1789 jusqu'à ce jour, pour fournir journellement l'état des grains et farines entrés dans Paris.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté que M. Filleul ferait rapport de cette demande au Corps municipal et y présenterait au même temps ses vues sur la gratification à accorder aux commis de chaque barrière et sur le nombre des barrières dont les employés peuvent y avoir droit; arrête aussi que M. Filleul prendra des renseignements sur les moyens à employer pour continuer

(1) Demande déjà mentionnée au procès-verbal du Bureau municipal du 19 février. (Voir Tome II, p. 654.)

(2) Rapport du Département des travaux publics présenté le 17 mai. (Voir ci-dessous.)

de faire faire ce service après la retraite des commis des barrières et en faire en même temps rapport au Corps municipal (1).

—— M. Viguier de Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport d'un mémoire présenté par M. Gominard, sous-lieutenant du 8e bataillon de la IVe division (2), qui réclame le grade et les appointements de lieutenant dans la garde nationale, dont il aurait dû entrer en jouissance dès le mois de septembre 1789.

Le Bureau municipal, rendu certain de la légitimité de la demande de M. Gominard, appuyée par M. le Commandant-général, autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire délivrer à M. Gominard un brevet de lieutenant dans la garde nationale parisienne, comme aussi à le faire payer des appointements en cette qualité, à compter du 1er avril prochain ; le tout, à condition par M. Gominard de continuer de faire le service de sous-lieutenant, jusqu'à ce qu'il vaque une place de lieutenant dans sa division, à laquelle il passera de droit.

—— M. Viguier de Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport d'une demande formée par M. Cottin, chef d'escadron de la garde nationale à cheval, qui réclame le payement d'une somme de 2.800 livres, qu'il a déboursée pour l'achat d'un tablier de huit trompettes de la cavalerie (3).

Le Bureau municipal, considérant que cette dépense n'a pas été faite avec l'agrément de la Municipalité, arrête de différer à prendre cette demande en considération, jusqu'à ce que la situation des affaires de la Commune, après l'acquit de ses dettes de rigueur, permette d'employer quelques sommes à des objets autres que ceux de première nécessité.

—— Sur le rapport, fait par M. Viguier de Curny, d'un mémoire présenté par le sieur Richard, coiffeur, qui, après avoir exposé la perte qu'il vient d'éprouver par un vol qui lui a été fait dans le courant de janvier dernier, demande un habit uniforme pour remplacer celui qui lui a été pris, afin de le mettre en état de continuer son service de garde nationale dans le bataillon de Sorbonne, où il est enrôlé ;

(1) Rapport présenté au Corps municipal le 23 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Ou bataillon de Saint-Eustache. L'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne* et l'*Almanach militaire national de Paris* indiquent, en effet, Gominard comme sous-lieutenant à la 3e compagnie de ce bataillon (1790).

(3) « Achat de huit tabliers pour des trompettes » se comprendrait mieux, le mot *tablier* désignant ici probablement une pièce d'étoffe ornée de broderies attachée au col de la trompette.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté que la demande du sieur Richard ne pouvait être accueillie.

---- Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, d'un mémoire présenté par M. Desbrosses, maître paumier, à Paris, qui réclame une indemnité de 300 livres, à cause de l'abandon précipité qu'il a été obligé de faire d'un appartement qu'il occupait en une maison qui a été prise pour servir de caserne à la compagnie du centre du bataillon de Saint-Victor;

Le Bureau municipal, considérant que le sieur Desbrosses était en train de déménager du local qu'il avait en cette maison lorsqu'elle a été prise pour y établir une caserne; considérant aussi que le sieur Vauvillers, boulanger, principal locataire de cette maison, a reçu en cette qualité une indemnité de la Municipalité; arrête qu'il n'y a pas lieu à faire droit sur la demande du sieur Desbrosses, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, contre le principal locataire. (I, p. 331.)

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer à M. Gerdret, ci-devant commandant du bataillon de l'Oratoire, ordonnance de payement sur la caisse de la Ville de la somme de 2.956 livres, 16 sols, pour être par lui employée à payer à M. Amonts (1) et autres propriétaires de la manufacture d'armes de Charleville le prix de cent vingt-huit fusils, que cette manufacture, sur la demande de M. Gerdret, lui a expédiés en octobre 1789 et qui ont été distribués tant à la troupe du centre qu'aux volontaires du bataillon de l'Oratoire.

---- Sur le rapport, fait par M. Viguier-Curny, d'une demande faite par le sieur Sauvegrain, maître boucher, qui réclame le payement d'une somme de 777 livres, 12 sols, à lui due pour viande fournie à la compagnie du centre du bataillon des Capucins (2), dont le caporal chargé de la dépense lui fait tort, s'étant en allé sans le payer;

Le Bureau municipal, considérant que des fournisseurs ne doivent pas faire des crédits si forts à des compagnies, dont ils savent que le prêt est exactement payé tous les cinq jours, arrête que la demande faite par le sieur Sauvegrain ne peut être accueillie par la Municipalité.

(1) Nom dont l'écriture est douteuse dans le registre manuscrit.

(2) Il y avait trois bataillons, comme trois anciens districts, portant le nom de Capucins : les Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin, les Capucins-du-Marais et les Capucins-Saint-Honoré.

— Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires à ce Département à délivrer au sieur Durandi, loueur de chevaux, ordonnance de 130 livres sur la caisse de la Ville, pour le payement de la location des chevaux qu'il a fournis pour le service des canons de la Ire et de la IIe division de la garde nationale, du 11 juillet 1790 jusques et compris le 25 février 1791.

— Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer au sieur Forison, maître menuisier, rue de Vaugirard, une ordonnance de 10.000 livres sur la caisse de la Ville, à compte des ouvrages qu'il a faits dans différentes casernes depuis le moment de la Révolution jusqu'à ce jour et dont il a fourni ses mémoires.

— Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer au sieur Patris, dit Champagne, artificier, ordonnance de 68 livres, 15 sols, sur la caisse de la Ville, pour le payement de vingt-cinq douzaines de lances qu'il vient de fournir pour le service des canonniers; les autorise aussi à délivrer au même artificier une ordonnance de 150 livres, pour le payement de trois cents toises de mèches à l'usage des canonniers, qu'il a fournies dans le courant de ce mois, sur l'ordre qui lui a été donné de le faire.

—— Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer à M. de Chateauneuf, premier aide-major de la cavalerie parisienne, ordonnance de 216 livres sur la caisse de la Ville, pour le rembourser de pareille somme qu'il a dépensée, du 1er avril 1790 au 1er janvier 1791, en différents achats de menus meubles qu'il a faits pour les corps-de-garde de Saint-Antoine, la Planchette, Saint-Eustache, Carrousel, Richelieu, Conférence, l'École-Militaire et la rue de Seine, desquelle dépenses il a été représenté un état détaillé.

—— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

—— Le Bureau municipal s'est ajourné à jeudi prochain (1), heure ordinaire.

(1) Jeudi, 31 mars.

le Maire a levé la séance.

né : BAILLY, *Maire* ; LESGUILLIERS, VIGUIER-CURNY, FILLEUL, TASSIN, AUBAN ; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

p. 329.) Quelques pièces manuscrites (1), antérieures de plusieurs à l'arrêté du Bureau municipal concernant la réclamation du sieur OSSES, maître de jeu de paume, font connaître l'origine de cette petite e, dont nous trouvons ici le dénouement.

st d'abord une lettre de D'HERVILLY, à cette époque Représentant de la mune pour le district de Saint-Victor et administrateur des établisse-s publics, à un destinataire inconnu, en date du 12 juin, transmettant mande dudit DESBROSSES, appuyée par un arrêté du district de Saint-r, lettre en date du 12 juin 1790.

st ensuite une réponse non signée à ladite lettre, également datée du in 1790 ; l'entête de cette pièce indique qu'elle émane d'un des admi-iteurs du Département de la garde nationale. L'auteur inconnu de la se explique que, au reçu de la lettre de D'HERVILLY, se trouvant à l-de-Ville, il s'est empressé de la communiquer au Département du ine, en la compétence duquel l'affaire lui semblait rentrer. Sur l'avis aire des administrateurs du domaine, il explique qu'il la soumettra épartement dont il est membre.

st enfin un arrêté, sans date ni signature, du Département de la garde nale, ou plutôt un projet d'arrêté, accompagné de cette note : « Arrêté épartement », qui indique que le projet a été approuvé. Voici le texte projet adopté :

e mémoire du sieur DESBROSSES, maître paumier, rue du Jardin-du-roi (2), quel il représente qu'il a été forcé, au mois de juillet 1789, de céder son cement pour le casernement de la garde soldée du district de Saint-Victor ; l'a eu que trois jours pour opérer ce déménagement et que cette précipi-l'a nécessité de se réfugier dans le premier logement vide qu'il a pu r, ce qui l'a entraîné dans des frais considérables pour le rendre habi-pourquoi il demande une indemnité qu'il porte à 300 livres, laquelle nité est sollicitée par l'assemblée générale de la section de Saint-Victor, en d'un arrêté du 4 juin dernier ;

Département, considérant qu'il n'a aucun renseignement sur les lieux qu é pris pour caserner la compagnie du centre de la section de Saint-Victor, Jardin-du-roi ; qu'il n'a point concouru à cet établissement, qui est anté-

Pièces manusc. (Arch. nat., F 15/779).
Plus tard rue du Jardin-des-plantes, aujourd'hui rue Geoffroy-Saint-Hilaire ier du Jardin-des-plantes, Ve arrondissement).

rieur à la formation du Département (1); que le sieur POINCET, propriétaire d'une maison sise même rue et servant au même usage, a fait une pareille réclamation, qui a été renvoyée à l'ancien Comité de casernement (2);

Pourquoi il estime que ce mémoire doit être communiqué à M. CELLERIER, l'un des commissaires de l'ancien Comité de casernement, pour donner son avis sur l'indemnité dont il s'agit.

Les étapes de l'affaire sont dès lors faciles à préciser : juillet 1789, invasion du jeu de paume Desbrosses par la compagnie soldée du district de Saint-Victor ; 4 juin 1790, arrêté du district de Saint-Victor, appuyant la réclamation du propriétaire ; 12 juin 1790, remise de la réclamation au Département de la garde nationale ; postérieurement à cette date, décision du Département, renvoyant la réclamation pour avis à l'ancien Comité de casernement ; enfin, 29 mars 1791, rapport d'un administrateur du nouveau Département de la garde nationale au Bureau municipal et rejet de la réclamation.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du mardi 29 mars 1791, six heures du soir;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire et composé de MM. les officiers municipaux et notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Beaufils, Bidault, Bigot, Boncerf, Brière, Brogniard, Brunet, Cahours, Callet, Canuel, Cardot, Ceyrat, Champion, Cholet, Choron, Cousin, Dacier, Davous, Debourges, Descloseaux, Deyeux, Dumas, Durand, Frezard, Gandolphe, Gérard, Geoffroi, Gravier, Houssemaine, Hussenot, Jeanson, Jolly, Lafisse, Lardin, Lefèvre, Lehoc, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Roulx (Jean-Jacques), Le Scène, Le Sould, Levacher, Levacher-Duplessis, Maréchal, Maugis, Montauban, Mulot, Nizard, Pitra, Potron, Poujade, Prevost, Quin, Roard, Robin (Léonard), Tassin, Thion, Thorillon, Thillaye, Tiron, Trotignon, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Vernoi, Viguier-Curny, Voilquin et Watrin; les deux substituts du procureur de la Commune présents;

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a instruit le Conseil général que, par une délibération du 21 du présent mois, le Directoire du départe-

(1) Le Département provisoire de la garde nationale avait été formé le 9 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 238.)

(2) La réclamation de Poincet n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; LESGUILLIERS, VIGUIER-CURNY, FILLEUL, TASSIN, MONTAUBAN ; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 329.) Quelques pièces manuscrites (1), antérieures de plusieurs mois à l'arrêté du Bureau municipal concernant la réclamation du sieur DESBROSSES, maître de jeu de paume, font connaître l'origine de cette petite affaire, dont nous trouvons ici le dénouement.

C'est d'abord une lettre de D'HERVILLY, à cette époque Représentant de la Commune pour le district de Saint Victor et administrateur des établissements publics, à un destinataire inconnu, en date du 12 juin, transmettant la demande dudit DESBROSSES, appuyée par un arrêté du district de Saint-Victor, lettre en date du 12 juin 1790.

C'est ensuite une réponse non signée à ladite lettre, également datée du 12 juin 1790 ; l'entête de cette pièce indique qu'elle émane d'un des administrateurs du Département de la garde nationale. L'auteur inconnu de la réponse explique que, au reçu de la lettre de D'HERVILLY, se trouvant à l'Hôtel-de-Ville, il s'est empressé de la communiquer au Département du domaine, en la compétence duquel l'affaire lui semblait rentrer. Sur l'avis contraire des administrateurs du domaine, il explique qu'il la soumettra au Département dont il est membre.

C'est enfin un arrêté, sans date ni signature, du Département de la garde nationale, ou plutôt un projet d'arrêté, accompagné de cette note : « Arrêté au Département », qui indique que le projet a été approuvé. Voici le texte de ce projet adopté :

Vu le mémoire du sieur DESBROSSES, maître paumier, rue du Jardin-du-roi (2), par lequel il représente qu'il a été forcé, au mois de juillet 1789, de céder son emplacement pour le casernement de la garde soldée du district de Saint-Victor ; qu'il n'a eu que trois jours pour opérer ce déménagement et que cette précipitation l'a nécessité de se réfugier dans le premier logement vide qu'il a pu trouver, ce qui l'a entraîné dans des frais considérables pour le rendre habitable ; pourquoi il demande une indemnité qu'il porte à 300 livres, laquelle indemnité est sollicitée par l'assemblée générale de la section de Saint-Victor, en vertu d'un arrêté du 4 juin dernier ;

Le Département, considérant qu'il n'a aucun renseignement sur les lieux qui ont été pris pour caserner la compagnie du centre de la section de Saint-Victor, rue du Jardin-du-roi ; qu'il n'a point concouru à cet établissement, qui est anté-

(1) Pièces manusc. (Arch. nat., F 15/779).

(2) Plus tard rue du Jardin-des-plantes, aujourd'hui rue Geoffroy-Saint-Hilaire (quartier du Jardin-des-plantes, Ve arrondissement).

rieur à la formation du Département (1); que le sieur Poincet, proprié[illegible] d'une maison sise même rue et servant au même usage, a fait une pare[illegible] réclamation, qui a été renvoyée à l'ancien Comité de casernement (2);

Pourquoi il estime que ce mémoire doit être communiqué à M. Cellerie[illegible] l'un des commissaires de l'ancien Comité de casernement, pour donner son a[illegible] sur l'indemnité dont il s'agit.

Les étapes de l'affaire sont dès lors faciles à préciser : juillet 1789, in[illegible] sion du jeu de paume Desbrosses par la compagnie soldée du district [illegible] Saint-Victor ; 4 juin 1790, arrêté du district de Saint-Victor, appuyant [illegible] réclamation du propriétaire ; 12 juin 1790, remise de la réclamation [illegible] Département de la garde nationale ; postérieurement à cette date, décis[illegible] du Département, renvoyant la réclamation pour avis à l'ancien Comité [illegible] casernement ; enfin, 29 mars 1791, rapport d'un administrateur du nouve[illegible] Département de la garde nationale au Bureau municipal et rejet de [illegible] réclamation.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du mardi 29 mars 1791, six heures du soir ;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire et compos[illegible] de MM. les officiers municipaux et notables, à l'exception de MM. [illegible] delle, Anquetil, Beaufils, Bidault, Bigot, Boncerf, Brière, [illegible] gniard, Brunet, Cahours, Callet, Cannel, Cardot, Ceyrat, Champ[illegible], Cholet, Choron, Cousin, Dacier, Davous, Debourges, Desclosea[illegible], Deyeux, Dumas, Durand, Frezard, Gandolphe, Gérard, Geoffroi, [illegible] vier, Houssemaine, Hussenot, Jeanson, Jolly, Lafisse, Lardin, Lefè[illegible], Lehoc, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Ro[illegible] (Jean-Jacques), Le Scène, Le Sould, Levacher, Levacher-Duples[illegible], Maréchal, Maugis, Montauban, Mulot, Nizard, Pitra, Potron, Po[illegible] jade, Prevost, Quin, Roard, Robin (Léonard), Tassin, Thion, Tho[illegible] lon, Thillaye, Tiron, Trotignon, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Vernoi, Viguier-Curny, Voilquin et Watrin ; les deux substituts du procureur de la Commune présents ;

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a instruit le Conseil général que, par une délibération du 21 du présent mois, le Directoire du départe-

(1) Le Département provisoire de la garde nationale avait été formé le 9 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 238.)

(2) La réclamation de Poincet n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux

ment avait arrêté de ne point autoriser l'acquisition des moulins et magasins de Corbeil (1), et d'inviter la Municipalité à lui présenter le plus tôt possible des moyens plus faciles et moins dispendieux de seconder les efforts naturels de l'industrie et du commerce. (I, p. 335.)

~~~~ M. Gaudin, secrétaire d'ambassade à la cour de Portugal, s'est présenté au Conseil général, pour y prêter, en cette qualité, le serment civique.

M. le Maire a prononcé la formule du serment en ces termes :

Vous jurez et promettez d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi ; de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre auprès de la reine de Portugal les Français qui se trouveront dans ses États.

M. Gaudin a répondu : *Je le jure*.

~~~~ Plusieurs membres ayant demandé que le Corps municipal fût invité à accélérer la reddition et l'examen des comptes de l'administration provisoire par tous les moyens qui sont en son pouvoir, même en s'adjoignant, s'il était nécessaire, quelques membres du Conseil général (2);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Conseil général a arrêté de passer à l'ordre du jour.

~~~~ M. le Maire a annoncé que M. Charron, officier municipal, avait dédié au Conseil général un *Essai sur les jeux*, dont il est l'auteur. (II, p. 338.)

Le Conseil général a unanimement témoigné la satisfaction avec laquelle il recevait cet hommage, et il a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal.

Un de MM. les officiers municipaux ayant demandé que la Commune remboursât les frais d'impression d'un ouvrage qui pouvait être d'une utilité aussi générale et même que le Conseil général le fît réimprimer pour l'envoyer, en son nom, aux sections;

M. Charon a prié le Conseil général de lui laisser la satisfaction de lui offrir un hommage pur et désintéressé, et il s'est opposé avec force à ce qu'on fît supporter des frais extraordinaires à la Commune, dans la pénurie à laquelle ses finances sont réduites.

~~~~ Lecture faite d'un arrêté pris par le Corps municipal, le

(1) Acquisition que le Corps municipal et le Conseil général avaient arrêtée, sauf approbation de l'administration du département, les 14 et 22 février. (Voir Tome II, p. 568 et 692.)

(2) Le Corps municipal s'était occupé des comptes des administrateurs provisoires le 18 mars. (Voir ci-dessus, p. 198.)

23 de ce mois, relativement au service des huissiers de la Ville dans les assemblées du Conseil général (1);

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a ajourné la discussion sur cet objet.

---- M. le Maire ayant invité MM. les notables à s'adjoindre aux commissaires du Corps municipal pour présider à l'élection des supérieurs, supérieures et économes des maisons religieuses (2);

Cette proposition a été adoptée, et le Conseil général a arrêté que MM. les notables concourraient à cet égard avec MM. les officiers municipaux (3).

---- Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a arrêté que, pour l'instruction des citoyens et l'avantage général de la Commune, il serait dressé un tableau de toutes les réductions opérées par la suppression des droits d'entrée sur les objets qui s'y trouvaient assujettis (4); que ce tableau exprimerait la diminution sur les mesures les plus ordinaires de la consommation; qu'il serait nommé des commissaires pour dresser ce tableau et qu'ils seraient invités à le présenter au Conseil général dans le plus bref délai, de manière qu'il pût être imprimé et publié avant le 1er mai prochain (5).

MM. Thuault, Quatremère, Crettet et Valleteau ont été nommés commissaires pour l'exécution de cet arrêté (6).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Conseil général s'est ajourné à huitaine (7).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Le registre manuscrit porte que l'arrêté du Corps municipal a été « pris le vingt-quatre de ce mois ». C'est une erreur : il s'agit de l'arrêté du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 249-250 et 291-292.)

(2) Arrêtés du Corps municipal des 21 et 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 219-220 et 273.)

(3) La répartition des notables du Conseil général et des officiers municipaux entre les maisons religieuses d'hommes et de femmes fut adoptée le 14 avril. (Voir ci-dessous.)

(4) Il s'agit de l'application du décret du 19 février 1791, qui supprimait tous les impôts perçus à l'entrée des villes. (Voir Tome II, p. *485-486*.)

(5) Le 1er mai était le jour fixé pour la suppression des droits d'entrée et d'octroi.

(6) Rapport présenté le 22 avril. (Voir ci-dessous.)

(7) Mardi, 5 avril.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 333.) La décision du Directoire, du 21 mars, signalée au procès-verbal et dont le texte n'est pas connu, avait été précédée d'une discussion devant le Conseil du département de Paris, à la date du 26 février, dont les procès-verbaux manuscrits de cette assemblée rendent compte ainsi qu'il suit :

« M. le procureur-général syndic a lu une lettre du maire de Paris, par laquelle il annonce que le Conseil général de la Commune a arrêté que la Municipalité de Paris ferait, au nom et pour le service de la Commune, l'acquisition des moulins et magasins de Corbeil, après avoir obtenu l'approbation du département : il demande son approbation.

« L'Assemblée, après en avoir délibéré, a renvoyé cette demande à son Directoire. »

C'est à la suite de ce renvoi que le Directoire eut à se prononcer. Sa décision est expliquée par Pastoret, procureur-général syndic, dans le résumé des travaux du Directoire qu'il présenta au Conseil du département, le 28 avril 1791, en ces termes :

« Une grande question s'est élevée. Depuis près de vingt ans, le gouvernement français possédait les moulins de Corbeil... Turgot céda les moulins de Corbeil, pour quelque temps, à une société particulière qui fut chargée de l'approvisionnement de la capitale et qui, depuis, a continué de l'être (1).

« Aujourd'hui, les moulins de Corbeil devaient être vendus. La Municipalité désirait les acquérir, et ce vœu était exprimé par un arrêté du Conseil général de la Commune. Il avait pour appui la raison qui, quinze années auparavant, déterminèrent à en faire usage. Mais ces raisons subsistaient-elles? Le Directoire ne l'a pas pensé : il a pensé, au contraire, que, sous le régime de la liberté, les inquiétudes sur les approvisionnements devaient disparaître; que, si elles pouvaient exister encore, malgré l'affranchissement du commerce, la situation actuelle de Corbeil dans un autre département remplirait mal les vues de la Municipalité; que, dans un moment de disette, l'arrivée des farines dans nos murs serait bien incertaine et environnée de difficultés et d'obstacles; que l'acquisition de ces moulins est d'autant moins nécessaire qu'on peut toujours prendre avec leurs acquéreurs des arrangements utiles à beaucoup moins de frais, et il a demandé que la Municipalité lui présentât, le plus tôt possible, d'autres moyens, moins dispendieux et plus faciles, de seconder les efforts naturels de l'industrie et du commerce. »

Maintenant, voici en quels termes peu bienveillants l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 28, non daté) appréciait la décision du Directoire et les motifs qui l'avaient inspirée :

(1) Compagnie Leleu frères.

« On annonce la vente des moulins et magasins établis à Corbeil et dans ses environs : le prétexte est qu'ils sont domaine national (1). Il y a actuellement surenchères sur ces objets, dont plusieurs compagnies, monopoleuses par principes, poursuivent en concurrence l'acquisition.

« Précédemment, le Conseil général de la Commune avait décidé d'acheter les usines diverses, nécessaires, indispensables même dans l'état actuel des choses pour fournir à la consommation courante de la capitale : le Directoire s'est opposé à cette acquisition.

« Pourquoi s'est-il permis d'y mettre obstacle? A-t-il sous sa main quelque moyen de suppléer aux usines dont il s'agit? Le motif de sa détermination serait-il la perspective de l'établissement des moulins à feu de l'île des Cygnes? Mais comment le Directoire peut-il s'abuser sur ce nouvel établissement? Comment n'a-t-il pas vu que, si celui de Corbeil passe entre les mains d'une compagnie, les combinaisons de celle-ci influeront toujours, comme par le passé, d'une manière funeste sur le prix des subsistances de la capitale?

« Le Directoire devait-il ignorer : 1° que le prix des moutures effectuées par les moulins à feu sera double de celui des moutures opérées par les moulins de Corbeil, dont l'acquisition est interdite à la Commune; 2° que la farine ne saurait être perfectionnée par un moulin à feu comme par un moulin à eau, qu'elle vaudra toujours 40 sols de moins par sac?

« Si le Directoire n'était point animé par les plus perfides intentions ou influencé par la cupidité dévorante de quelques-uns de ses membres, il aurait senti que l'admission en simple concurrence et non une préférence exclusive en faveur des moulins à feu n'aurait dû avoir lieu qu'afin d'obvier à la difficulté des transports et aux disettes. Le Directoire, dans cette circonstance, s'est-il assez déclaré pour l'ennemi des Parisiens et compromettant sans pudeur la subsistance d'un million d'hommes, pour favoriser le monopole d'une compagnie exclusive d'accapareurs scélérats !

« Directoire du département de Paris, si le virus contagieux qui déborde de l'âme cadavéreuse de MIRABEAU n'a point encore putréfié tous tes membres, si tu as encore une ombre de pudeur, si tu es jaloux d'exercer une administration paternelle, réfléchis donc que l'établissement de Corbeil a coûté 1.500.000 livres, que tout est dans la main pour opérer, que Paris ne peut se passer de cet établissement sans courir le danger d'une disette produite par d'avides spéculateurs.

« Quoique Corbeil se trouve placé dans un département indépendant de la capitale (2), ce n'est point une conséquence de ce fait que la Municipalité ne puisse point y posséder des usines nécessaires pour la préparation des subsistances.

(1) C'est précisément parce que les moulins étaient mis en adjudication comme domaines nationaux que le Corps municipal et le Conseil général avaient décidé, le 22 février, que la Ville de Paris devait se porter acquéreur. (Voir Tome II, p. 692-693.)

(2) Contrairement à l'avis de l'Assemblée des Représentants et de la majorité des districts qui, en décembre 1789, s'étaient prononcés pour le grand département de 18 lieues de diamètre ou, tout au moins, pour un département moyen comprenant Pontoise et Corbeil. (Voir 1re série, Tome III.)

« Sections, éveillez-vous, puisque le Directoire sommeille, et demandez que l'établissement de Corbeil ne puisse être aliéné avant qu'un autre plus avantageux soit en activité et qu'il soit sursis jusqu'à cette époque à l'adjudication des moulins de Corbeil.

« M. Le Sueur, qui a dénoncé au Club des Cordeliers cette trame du Directoire, mérite les suffrages de tous les bons citoyens.

« Le Directoire ne voit que par les yeux de Riquetti, qui y domine insolemment (1). Affamé d'or et de richesses, c'est lui qui est à la tête de la compagnie d'accapareurs qui veut s'emparer des moulins de Corbeil; c'est lui qui a influé sur la décision du Directoire. Que lui importe que Paris soit réduit aux abois, qu'il ne soit plus habité que par des spectres exténués de besoin, pourvu qu'il se gorge d'argent et d'assignats, pourvu qu'il ait de quoi satisfaire son luxe, se vautrer dans les voluptés et payer grassement son cuisinier, ses maîtresses et ses teinturiers ! »

Quelques jours après, Mirabeau était mort.

On vient de voir que la *Société des Droits de l'homme et du citoyen* ou *Club des Cordeliers* s'était occupée de la question des moulins de Corbeil et qu'elle avait entendu une dénonciation d'un sieur Lesueur.

Nous retrouvons l'écho de cette dénonciation à la séance de la *Société des Amis de la constitution*, du 11 avril (2).

Voici d'abord ce qu'on lit dans le *Journal de la Révolution* (n° du 13 avril) :

« M. Rutledge, à la tête d'une députation du *Club des Cordeliers*, ennemi irréconciliable du monopole, annonce à la Société que les moulins de Corbeil sont sur le point d'être aliénés, que l'adjudication s'en fera jeudi prochain (14 avril); il a fait des démarches auprès du Comité d'aliénation et du Directoire de département pour la faire suspendre ; mais elles ont été infructueuses. M. Rutledge prétend que la compagnie Leleu (3), agissant pour l'administration, se propose d'en faire l'acquisition. Il ne voit que désastres dans cette affaire, que les moyens sourdement préparés d'affamer Paris.

« Il n'a pas été écouté aussi favorablement qu'il l'espérait : on a vu — et notamment MM. Prieur et Kersaint (4) — que les moulins de Corbeil peuvent s'aliéner sans que les acquéreurs deviennent les maîtres de la subsistance de Paris.

« Le premier (5) a surtout observé que, la féodalité étant abolie, chacun avait le droit de construire des moulins, et qu'il était probable que ces établissements se multiplieraient de manière à ne pas laisser à redouter le monopole du moulage.

« M. Kersaint a remarqué que, dans un temps d'abondance où la récolte se présente de la manière la plus favorable, il n'y avait pas de raison pour

(1) Mirabeau n'avait pu être ni procureur général syndic, ni suppléant du dit, ni président du département. (Voir *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*, p. 10-11.)

(2) Voir Aulard, La *Société des Jacobins* (t. II, p. 312-314).

(3) Nom écrit, dans le journal : *Leluc*.

(4) de Kersaint était administrateur au Conseil du département de Paris, sans être membre du Directoire.

(5) C'est Prieur, député du tiers état du bailliage de Châlons-sur-Marne à l'Assemblée constituante.

semer des inquiétudes sur les subsistances; que, d'ailleurs, il fallait laisser le soin de l'administration à ceux qui en étaient chargés et ne pas s'en mêler.

« Oui, — lui a-t-on répondu (avec raison) — mais ces mêmes administrateurs ont besoin qu'on les surveille.

« Plusieurs membres demandant qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition ;

« M. RUTLEDGE insistait à nommer des commissaires pour examiner les motifs de la réclamation et faire en sorte que les moulins de Corbeil ne fussent pas vendus.

« M. ROBESPIERRE était d'avis de ne pouvoir pas repousser la réclamation sans l'avoir scrupuleusement examinée.

« Enfin, après quelques débats, on a nommé cinq commissaires pour savoir s'il y avait vraiment du danger dans l'aliénation de ces moulins. »

De son côté, le *Lendemain* (n° du 13 avril) mentionnait le même incident en termes moins sérieux, mais aussi précis :

« On ne sait plus que faire : on en revient aux dénonciations.

« La députation du *Club des Cordeliers*, rejetée à la dernière séance, est admise.

« Le grand délateur RUTLEDGE dénonce la compagnie Lalu ou Lala, qui veut faire l'acquisition des moulins de Corbeil; il dénonce la Municipalité (car c'est là qu'on en voulait venir), qui veut faire cette vente (1); et puis, grand débordement d'injures.

« M. DE KERSAINT redresse rudement l'orateur et sa dénonciation, et établit que, n'y ayant plus de privilège, toute compagnie était libre d'acquérir les moulins de Corbeil.

« Il semble que M. DE KERSAINT, membre du département, aurait eu aussitôt fait de dire que, la Municipalité ayant soumis au département le dessein d'aliéner les moulins de Corbeil, celui-ci le lui avait fait abandonner et que, en conséquence, la dénonciation n'avait plus d'objet. Mais un jacobin ne tranche pas apparemment comme cela les nœuds.

« On a donc, après beaucoup de bruit, nommé des commissaires pour examiner la dénonciation, qui ne porte sur rien. »

Les commissaires furent probablement du même avis que le journal satirique, car ils ne firent point de rapport.

(II, p. 333.) L'ouvrage offert au Conseil général est intitulé : *Essai sur les jeux*, dédié au Conseil général de la Commune de Paris, par J. CHARON, officier municipal (2).

Le lecteur curieux pourra comparer cet *Essai* avec les *Moyens provisoires* du même auteur, présentés à la séance du 3 février (3).

(1) Ce n'était pas précisément cela: la Municipalité voulait que les moulins lui fussent cédés, et non mis en vente.

(2) Imp. 77 p. in-8° (Bib. nat., Lf 138/5).

(3) Séance du 3 février. (Voir Tome II, p. 399 et *406-408*.)

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 29 mars 1791, à neuf heures du soir;

Le Corps municipal, extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Charon, Vigner, Choron, Trudon, Le Camus, Filleul, Le Vacher, Jolly, Fallet, Regnault, Borie, Jallier, Dacier, Houssemaine, Rousseau, Nizard, Raffy, Tassin, Bertollon, Bernier, Lesguilliez, Durand; M. Cahier, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~~ M. le Maire a informé le Conseil qu'il avait cru devoir convoquer une assemblée extraordinaire pour soumettre à sa décision un placard imprimé et affiché avec profusion, sous le titre de: CLUB DES CORDELIERS, *Extrait des délibérations de la Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen, du* 22 *mars* 1791. (I, p. 339.)

Le placard ayant été lu;

Et le substitut-adjoint du procureur de la Commune ouï;

Le Corps municipal a arrêté que le placard serait remis à MM. Borie et Charon, pour le comprendre dans les objets relatifs aux délibérations des sections qui doivent les occuper (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 339.) Le placard signalé par le Maire à l'attention du Corps municipal est un appel de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* aux sections et Sociétés populaires contre l'arrêté du Département de la police du 17 mars, sur les fausses clefs et les armes cachées (2).

(1) Par arrêté du 4 mars, CHARON et BORIE avaient été chargés de faire une enquête sur les sociétés particulières ou clubs. (Voir ci-dessus, p. 46.)

(2) Séance du 21 mars. (Voir ci-dessus, p. 226-227.)

En voici le texte complet (1) :

CLUB DES CORDELIERS.
Extrait des délibérations de la
Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen,
du 22 mars 1791.

La *Société des droits de l'homme et du citoyen ;*

Considérant que rien ne peut être plus funeste à la liberté publique que de ravir à chacun des membres de la société civile le pouvoir et les moyens de défendre cette liberté ; que rien ne saurait préparer plus efficacement le retour de l'esclavage et rapprocher davantage de la forme du gouvernement militaire et despotique que la faculté de porter des armes exclusivement réservée à une portion des citoyens, au préjudice et au danger de tous les autres ;

Considérant que ce délit a été formellement commis et qu'il est positivement exprimé dans l'*Ordonnance* de la Municipalité ; que, par cette Ordonnance, la Municipalité a contredit la loi constitutionnelle de l'État, développée dans l'article de la résistance à l'oppression, consacrée par la Déclaration des droits ;

Considérant qu'en ceci la Municipalité a non seulement contredit le droit résultant de cette base d'une constitution libre, mais encore le droit de la défense personnelle résultant du droit de nature, qu'aucun pouvoir législatif n'aurait eu le droit de contredire ;

Elle vous dénonce cet attentat de la Municipalité et vous représente la nécessité indispensable de recourir au département et aux tribunaux, et de demander et faire décréter par vos représentants dans l'Assemblée nationale la destitution de ces mandataires, violateurs de fait du droit de l'homme en général et des droits qui sont résultés conventionnellement pour vous de la Déclaration, qui devient la base assurée et indestructible de votre constitution.

Et, afin d'arriver à ce but, la Société vous invite à réunir tous les citoyens qui auraient déjà subi un désarmement illégal et vexatoire en vertu de ladite ordonnance, pour faire leurs déclarations, afin qu'elles servent de base à la dénonciation et aux plaintes à porter contre l'abus de pouvoir que la Municipalité a réuni à la violation de tous les principes.

La Société a nommé, à cet effet, MM... (2), pour se transporter dans votre section et aux Sociétés patriotiques.

La Société a, en outre, arrêté que le présent, ainsi que l'adresse de la *Société fraternelle* y jointe, envoyée par députation au Club, relative au même objet (3), seront imprimés, affichés, envoyés aux 83 départements et à toutes les Sociétés patriotiques affiliées ou non affiliées à celle des Amis de la constitution, séante aux Jacobins.

Arrête néanmoins la Société qu'elle adhère à l'arrêté de la *Société fraternelle*, quant au contexte seulement, attendu que ses conclusions ne sont pas conformes au vœu et à la pétition du *Club des Cordeliers* (4), qui déclare persister et suivre les effets de sa déclaration.

Signé : PEYRE, président ;
MOMORO, RUTLEDGE, secrétaires ;
VINCENT, secrétaire-greffier.

(1) Imp. 2 p. in-4° (British Museum, F. R. 12/27).

(2) Les noms sont en blanc dans la pièce imprimée.

(3) Adresse reproduite plus haut. (Voir ci-dessus, p. 227-228.)

(4) On ne voit pas bien en quoi les conclusions de la *Société fraternelle* différaient tant que cela de celles du *Club des Cordeliers* : la première s'adressait directement au département et lui demandait de casser l'arrêté municipal ; le



On sait que l'*Ordonnance* du Département de la police fut révoquée le même jour (1).

second invitait les sections et Sociétés populaires à recourir, contre ce même arrêté, au département et aux tribunaux. Cela revenait, semble-t-il, sensiblement au même.

(1) Arrêté du 21 mars. (Voir ci-dessus, p. 221-222.)

---

30 Mars 1791

[illegible]

—

— [illegible] matin.

[illegible] en la forme ordinaire, présidé par [illegible] MM. [illegible], Viguier, Prévost, [illegible], Filleul, Stouf, Cahours, Tassin, [illegible] Lamine, Loisin, Maures, Bertollon, [illegible] Regnault, Carrier, Montauban, [illegible] Raffy, Champeau, Boussemaine, Viguier de [illegible]

— [illegible] par un des membres [illegible] MM. les officiers m[illegible] différentes paroisses de la capitale [illegible] les curés nouvellement [illegible] ecclésiastiques qui [illegible] l'Hôtel-de-Ville, se pr[illegible] par le décret du 27 n[illegible]

[illegible] dresser l'état de tous les eccl[illegible] l'envoyer, avec l'expédition du pr[illegible] qui seront chargés de se tran[illegible] por[illegible];

On [illegible] présent arrêté sera faite à la suite [illegible] arrêté indicatif de l'installation des curés. (II, p. 358.)

— Des députés de la section d'Henri IV, ayant à leur tête M. [illegible]

(1) Pour cette séance, le texte du registre manuscrit n'est pas reproduit litté[illegible] ralement, d'assez longs passages du procès-verbal se trouvant, par suite [illegible] l'inadvertance des copistes, répétés deux et même trois fois, d'autres éta[illegible] incomplets, ces incorrections sont ici rectifiées.

(2) La prestation de serment des nouveaux curés fut fixée, le même jour, a[illegible] dimanche 3 avril. (Voir ci-dessous, p. 347.)

rière, juge de paix de la section, ont présenté les jeunes ci- volontaires du bataillon des Enfants, Manuel Bernier, Marie zard et Jean-Nicolas Rousseau, qui avaient été blessés le jour stallation du tribunal provisoire d'appel (1).

e Maire leur a témoigné, au nom du Corps municipal, tout êt qu'avaient inspiré leur conduite et le malheur qu'ils avaient ré.

députés ont particulièrement recommandé à la bienfaisance sollicitude de la Municipalité M. Prud'homme, officier volon- e la garde nationale et instituteur du bataillon des Enfants (2).

'orps municipal, prenant cette demande en considération, a que M. le Maire écrirait incessamment au Directoire du départe- pour solliciter en faveur de M. Prud'homme une place d'offi- ns la gendarmerie nationale, en observant que M. Prud'homme orze ans de service dans les troupes de ligne, qu'il est pro- nent versé dans les manœuvres militaires et qu'il a donné, le jour de la Révolution, les preuves les plus multipliées de le et de son patriotisme, soit par ses services personnels, soit formation et l'instruction du bataillon des Enfants, qui donne s heureuses espérances.

Sur le compte, rendu par MM. les commissaires délégués pour e des scellés apposés au Palais (3), d'un mémoire présenté par rs Lutton, Langlet, Anquetil, Dert et Guérin, commis-greffiers oires pour expédier les arrêts du ci-devant Parlement énoncés ret du 19 octobre dernier, ledit mémoire tendant à réclamer tement supérieur à celui résultant du produit des expéditions é par l'arrêté du 5 mars dernier (4);

orps municipal, considérant, d'une part, que le service jour- des commis-greffiers exige en effet un traitement supérieur à u'ils peuvent attendre du produit des expéditions ; considé- core que le nombre d'expéditions diminue chaque jour et que mie exige une réduction sur le nombre des commis-greffiers ; le :

ue, indépendamment de la somme de 800 livres rentrée en

(1) ...ident du 9 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 487 et 492.)

(2) ...*lmanach royal* de 1792 le désigne sous le nom de PRUDHON, capitaine des ...es, place Dauphine, instituteur du *Bataillon des élèves de l'espérance et* ...*rie*, lequel bataillon avait à sa tête un lieutenant-colonel commandant ...utenant-colonel commandant en second.

(3) ...nmissaires désignés le 27 janvier. (Voir ci-dessus, p. 273, note 6.)

(4) ...date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit. — Arrêté du ...791. (Voir ci-dessus, p. 83-84.)

caisse et provenant de l'expédition des arrêts, chacun des cinq greffiers recevra, à titre de gratification, une somme de 350 livres, depuis le jour de leur nomination jusques et y compris le 31 mars;

2° que les cinq commis-greffiers sont et demeurent réduits à deux ; choisit pour remplir ces deux places les deux plus anciens en réception, savoir : MM. Lutton et Lenglet ;

3° que, à compter du 1er avril, MM. Lutton et Lenglet recevront pour leur traitement la totalité du produit des expéditions des arrêts ; et que, dans le cas où le produit des arrêts ne suffirait pas pour le traitement des deux commis-greffiers, ils seront l'un et l'autre payés sur le pied de 1.200 livres par an :

Arrête, en conséquence, que le sieur Luce, percepteur du produit des arrêts, payera à chacun des cinq commis-greffiers;

1° leur portion contributive dans la somme de 800 livres, perçue à leur profit ;

2° à titre d'indemnité jusqu'au 31 mars courant, une somme de 350 livres;

3° que, à l'avenir, le sieur Luce continuera à payer aux deux commis-greffiers le produit perçu pour les expéditions d'arrêts;

4° enfin, que, dans le cas où ce produit ne suffirait pas pour le traitement des commis-greffiers, ils seront l'un et l'autre payés par le sieur Luce sur le pied de 1.200 livres par année.

~~~~ Sur la demande de M. Le Grand de Laleu, garde des archives de la Ville;

Le Corps municipal a autorisé M. Le Grand de Laleu à acheter, pour les archives, un exemplaire de l'*Histoire de la Ville de Paris*, par D. Félibien, ainsi que des *Antiquités de cette même Ville*, par Henri Sauval. (III, p. 358.)

~~~~ Le Corps municipal arrête encore que l'imprimeur de la Ville fera déposer aux archives un exemplaire de tout ce que la Commune a fait imprimer depuis le premier jour de la Révolution (1).

~~~~ MM. les administrateurs des établissements publics ayant proposé un projet d'arrêté pour mettre incessamment en activité le décret sur les patentes (2) ;

(1) Par un arrêté du 5 mars, le Corps municipal avait déjà cherché à assurer la conservation des papiers et registres des anciens districts. (Voir ci-dessus, p. 86.) Ici, nous le voyons se préoccuper de recueillir les imprimés. Il complétera ces dispositions le 6 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Par arrêté du 18 mars, le Département des établissements publics avait été particulièrement chargé de l'exécution de la loi sur les patentes. (Voir ci-dessus, p. 196.)
~~~~

Le Corps municipal a ajourné le projet d'arrêté et la discussion jusqu'à ce qu'il aît une connaissance légale du décret (1).

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département du domaine;

Le Corps municipal;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les administrateurs au Département du domaine écriront à M. le Maire, au procureur de la Commune, à ses deux substituts-adjoints, ainsi qu'à MM. les officiers municipaux, pour leur demander le prix de leurs écharpes (2).

A l'égard de celles qui ont été données à MM. les officiers municipaux qui ne sont plus en exercice et que le Conseil général de la Commune a priés de les garder comme une preuve de son estime (3), le Corps municipal autorise le Département du domaine à en payer le prix au sieur Gibert, ainsi que celui des écharpes qui ont été faites pour être mises en dépôt dans l'Hôtel-de-Ville, afin de servir en cas de besoin.

~~~~ Des députés de la section du Théâtre-français ont été annoncés et introduits: ils ont lu et déposé sur le bureau une délibération de la section, en date de ce jour, tendant à savoir si l'on a arrêté, la nuit du dimanche au lundi, un inspecteur ou autre chef d'atelier, quel est son nom et la désignation de l'atelier auquel il est attaché.

Le Corps municipal, délibérant sur cette demande;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête qu'il sera répondu aux députés que la Municipalité, pour ses actes d'administration, ne doit compte qu'aux corps administratifs supérieurs et au pouvoir législatif. (IV, p. 358.)

~~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances de la Ville;

Le Corps municipal, délibérant sur la demande de la section des

(1) Après une série d'ajournements et de négociations avec le Directoire du département, un règlement définitif fut arrêté le 14 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Un arrêté du Conseil de Ville provisoire, du 23 août 1790, avait d'abord arrêté que les écharpes seraient offertes par la Commune à ses nouveaux officiers municipaux. Mais, le 12 février suivant, le Bureau municipal décida que les écharpes seraient payées par chacun des titulaires des fonctions municipales. (Voir 1re série, Tome VII, p. 13, et 2e série, Tome II, p. 540.)

(3) Tels Duport-Dutertre, Thorillon et Boncerf, par décisions des 23 novembre 1790, 21 janvier et 2 février 1791. (Voir Tomes I, p. 372, et II, p. 188 et 396.) Depuis, le Conseil général avait décidé, le 14 février, par mesure générale, que les écharpes ne seraient pas laissées aux officiers municipaux sortants. (Voir Tome II, p. 571.)
~~~~

Quatre-Nations, relativement au compte à rendre par le ci-devant district de l'Abbaye-Saint-Germain-des-prés, nomme MM. Stoupe et Lohier, notables, commissaires à l'effet de se faire remettre les pièces relatives aux comptes à rendre par le ci-devant district de l'Abbaye-Saint-Germain par ceux qui les ont actuellement en leur possession, d'établir ledit compte, le clore, débattre et arrêter, et de remettre une reconnaissance à chaque créancier légitime ; le tout, conformément à la lettre du Département du domaine du 6 juin 1790, dont il leur sera donné une copie (1).

—— Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, tendant à ce qu'il soit pris des mesures pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 22 mars présent mois; (V. p. 359.)

Le Corps municipal arrête :

Que, dès demain, 31 mars, il sera ouvert au secrétariat de la Municipalité un registre dans lequel seront inscrites les déclarations des *agrégés, professeurs et autres individus faisant aucunes fonctions ou remplissant aucunes places dans les établissements appartenant à l'instruction publique dans la ville de Paris;*

Que, mardi prochain, 5 avril, à six heures du soir, le serment civique de ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui ne sont pas ecclésiastiques sera prêté en présence du Conseil général de la Commune, dans la salle de ses séances, à l'Hôtel-de-Ville (2);

Et que, le dimanche suivant, 10 avril, le serment de ceux desdits fonctionnaires publics qui sont ecclésiastiques sera prêté, en présence du Conseil général de la Commune, en l'église métropolitaine, à l'issue de la messe paroissiale (3);

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché à la porte des collèges, séminaires et partout où besoin sera (4).

—— Le Corps municipal, étant informé que Charles-Thomas Gibert, bourgeois natif de Paris, qui a été engagé hier par le sieur Beaufleuve, maréchal-des-logis en chef, pour le régiment de dragons-Orléans, réclame contre son engagement et demande à user du bénéfice d'un décret du 10 mars rendu sur la matière des engagements (5); renvoie l'examen de cette demande à M. Vigner, administrateur au Département de la police.

(1) Séance du 14 avril. (Voir ci-dessous.)
(2) Séance du 5 avril. (Voir ci-dessous.)
(3) Séance du 10 avril. (Voir ci-dessous.)
(4) Imp. 2 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174).
(5) Décret du 9 mars 1791, sur le recrutement, les engagements et les congés. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 754-760.)

---- Le Corps municipal, informé que les élections des curés des paroisses de Saint-Victor, Saint-Sulpice, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Roch, Saint-Paul, Saint-Gervais, Sainte-Magdeleine-de-la-Ville-l'évêque, Sainte-Marguerite, Saint-Séverin, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Augustin, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-François-d'Assise, Saint-Ambroise, Saint-Antoine, Saint-Germain-des-prés, Saint-Thomas-d'Acquin, Saint-André-des-Arcs, sont faites et proclamées (1);

Ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° que tous les curés des paroisses ci-dessus désignées seront installés dimanche prochain, 3 avril, à huit heures du matin, dans les formes prescrites par le décret du 12 juillet 1790, sanctionné le 24 août suivant;

2° que le ci-devant curé de Montmartre, devenu de plein droit, en vertu de la loi du 24 novembre dernier, curé de Notre-Dame de-Lorette (2); le ci-devant curé de Saint-Jean-de-Latran, devenu pareillement curé de Sainte-Geneviève; le ci-devant curé de Saint-Martin-du-cloître, devenu curé de Saint-Marcel; le ci-devant curé de Saint-Josse, devenu curé de Saint-Leu, seront aussi installés dimanche, dans la même forme et à la même heure que les autres curés;

3° que, pour procéder à cette installation et dresser procès-verbal de la prestation du serment de MM. les curés, il sera nommé, indistinctement parmi tous les membres du Conseil général, un nombre suffisant de commissaires, qui se transporteront dimanche prochain, à huit heures du matin, aux lieux qui leur seront indiqués;

Charge le secrétaire-greffier de lui présenter demain un tableau de répartition de MM. les commissaires dans les différentes paroisses (3);

Arrête, de plus, que la circonscription de chacune des trente-trois paroisses de Paris, telle qu'elle a été fixée par la loi du 11 février dernier (4), sera de nouveau affichée dans l'intérieur de chaque paroisse et que cette circonscription sera suivie d'un avis pour instruire

(1) La première élection est celle du curé de Saint-Sulpice, proclamée le 6 février 1791; la dernière est celle du curé de Saint-Victor, proclamée le 30 mars. (Voir Charavay, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. xxxvii à xlii.)

(2) Les documents du temps écrivent toujours : *Laurette.*

(3) Le tableau de répartition est annexé au présent procès-verbal, p. 350-352.

(4) Décret du 4 février 1791. (Voir Tome II, p. 224-228 et *241-243*.)

les citoyens que, à compter de dimanche 3 avril, ils seront, en exécution de la loi du 11 février 1791, attachés à la paroisse désignée dans leur circonscription respective.

---- Le Corps municipal, sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs au Département des domaine et finances que les soixante districts de Paris ont fait des dépenses qu'il ne leur a pas été possible d'acquitter en totalité; que, pour connaître la masse de ce qui reste dû, ils ont sollicité pendant quatre mois les comptes des recettes et dépenses faites par chacun des districts, depuis le 13 juillet 1789 jusqu'au 20 novembre 1790; que trente-deux districts seulement ont satisfait à leur demande (1);

Invite les vingt-huit districts qui n'ont pas encore rendu leurs comptes à les remettre dans un mois, à compter du 1er avril, entre les mains des administrateurs des domaine et finances; déclare que, ce délai expiré, ceux des districts qui n'auront pas fourni leurs comptes seront réputés n'avoir aucuns créanciers; que, dans le cas où il s'en présenterait après ce délai, ils seront renvoyés à se pourvoir contre les personnes dont ils auraient reçu des ordres de fournir ou qui les auraient mis en œuvre;

Ordonne, en conséquence, que le présent arrêté, en ce qui concerne seulement la disposition ci-dessus, sera affiché, pour mettre lesdits vingt-huit districts en demeure (2); et cependant autorise dès à présent les administrateurs des domaine et finances à entrer en payement et à prendre des arrangements avec les créanciers des districts qui se seront mis en règle, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles la dette des districts sera comprise dans les états de distribution, concertés avec le Directoire du département.

---- Sur le compte, rendu par MM. les commissaires précédemment nommés (3), du résultat de leurs conférences et des démarches qu'ils avaient été chargés de faire pour mettre incessamment les nouvelles paroisses en activité (4);

Vu les demandes qui lui ont été adressées, au nom de MM. les curés de la ville de Paris, par M. Roussineau, curé de la nouvelle paroisse de Saint-Germain-des-prés;

(1) Aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 28 janvier 1791, les comptes des anciens districts devaient être définitivement réglés et arrêtés au 1er février suivant. (Voir Tome II, p. 319.)

(2) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, dossier 10073, et Arch. de la Seine, achats de 1895), qui s'arrête, en effet, aux mots *en demeure*, sans reproduire la phrase suivante.

(3) Commissaires désignés le 16 mars. (Voir ci-dessus, p. 183.)

(4) Ajournement du 28 mars. (Voir ci-dessus, p. 324.)

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal arrête :

1° que les officiers municipaux et commissaires, qui seront nommés pour aller dans les différentes paroisses dresser procès-verbal de la prestation du serment de MM. les curés, se réuniront dimanche, 3 avril, à huit heures du matin, dans l'une des salles dépendantes du comité de la section la plus proche de l'église qui leur aura été répartie ;

2° que chacun de MM. les curés se joindra dans le même lieu à MM. les officiers municipaux ;

3° que MM. les curés et MM. les commissaires partiront en corps du lieu où ils se trouveront réunis, pour se rendre en l'église paroissiale de leur arrondissement respectif (1) ;

4° que MM. les curés et MM. les officiers municipaux entreront par la porte principale de l'église ;

5° que le curé, ainsi accompagné, entrera avec son clergé et ira droit à l'autel ;

6° que le serment ordonné par la loi sera prêté en chaire par MM. les curés, en présence du peuple et de MM. les officiers municipaux ;

7° que MM. les officiers municipaux en dresseront procès-verbal sur un registre particulier, qui, suivant l'article 39 (2) du titre II du décret du 12 juillet 1790, sanctionné le 24 août suivant, doit rester dans chacune des églises paroissiales ;

8° que, dimanche 3 avril, à six heures du matin, il sera, par les commissaires de police des sections dans l'étendue desquelles les paroisses se trouvent situées, notifié à chacun des anciens curés qu'ils ont été remplacés dans la forme prescrite par la loi constitutionnelle et que, à compter de ce jour, les fonctions curiales seront exercées par leurs successeurs, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au secrétariat de la Municipalité ;

9° enfin, que les administrateurs des travaux publics feront préparer pour le même jour, dimanche, 3 avril, les presbytères des différentes paroisses, à l'effet d'y loger le curé et le clergé, afin que les paroissiens puissent, aussitôt après l'installation, trouver les secours spirituels.

(1) Une lettre circulaire du Maire de Paris, datée du 2 avril, avisa les comités de section des dispositions de l'arrêté du 30 mars. L'exemplaire adressé à la section du Palais-royal a été conservé, pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 273).

(2) Le chiffre de l'article est en blanc dans le registre manuscrit.

Liste de répartition des membres du Corps municipal et du Conseil général pour dresser procès-verbal de la prestation du serment de MM. les curés.

NOMS DES PAROISSES	NOMS DES RUES OÙ ELLES SONT SITUÉES	NOMS DES COMITÉS OÙ MM. LES COMMISSAIRES DOIVENT SE RENDRE	NOMS DES COMMISSAIRES
Saint-Victor.	rue Saint-Victor.	*Section du Jardin-des-plantes.*	LE CAMUS, officier municipal. BONCERF, JONNERY, notables.
Saint-Sulpice.	....	*Section du Luxembourg.*	J.-J. LE ROUX, CHARON, BORIE, STOUF, officiers municipaux. LOYER, LEFEBVRE, BRIDEL, notables.
Saint-Germain l'Auxerrois.	cloître Saint-Germain.	*Section du Louvre, à la Samaritaine..*	BERNIER, TRUDON, officiers municipaux. JULLIOT, THUAULT, HOUSSEMAINE, DUMONTIEZ, notables.
Saint-Roch.	rue Saint-Honoré.	*Section du Palais-royal.*	DACIER, VIGNER, officiers municipaux. BARON, POISSONNIER, CH. TRUDON, CRETTET, ARNOUX, notables.
Sainte-Magdeleine de la Ville l'Évêque..	rue de la Ville-l'Évêque.	*Section de la Place-Vendôme.*	CANUEL, HARDY, officiers municipaux. LE BRETON, ANQUETIL, DESCLOSEAUX, LEHOC, notables.
Saint-Paul	rue Saint-Paul.	*Section du Roi-de-Sicile, rue Cloche-perce.*	CHAMPION, LARDIN, officiers municipaux. GEOFFROY, GÉRARD, VONQUIN, BRUNET, notables.
Saint-Gervais.	rue du Monceau Saint-Gervais.	*Section de l'Hôtel-de-Ville, rue des Barres.*	ET. LE ROUX, ROUSSEAU, officiers municipaux. CHEVALIER, SOREAU, LE SOULD, notables.

NOMS DES ...ROISSES	NOMS DES RUES OÙ ELLES SONT SITUÉES	NOMS DES COMITÉS OÙ MM. LES COMMISSAIRES DOIVENT SE RENDRE	NOMS DES COMMISSAIRES
... - *Margue-*	faubourg Saint-Antoine.	*Section de la Rue-de-Montreuil.*	DEYEUX, officier municipal. JOSEPH, COSSON, LARSILLE, notables.
...*Séverin.*	rue Saint-Séverin.	*Section des Thermes-de-Julien.*	MAUGIS, CAHOURS, officiers municipaux. QUATREMÈRE, DOBIGNY, ROGIER, notables.
...*Nicolas du ...donnet.*	rue Saint-Victor.	*Section de l'Ile.*	PERRON, BERTHOLON, officiers municipaux. MINIER, CEZÉRAC, LEGROS, notables.
...*Nicolas des ...nps.*	rue Saint-Martin.	*Section des Gravilliers.*	JALLIER, NIZARD, officiers municipaux. LEVACHER-DUPLESSIS, ROBIN, HUSSENOT, FREZARD, MOULLÉ, DUMAS-DESCOMBES, notables.
...-*Augustin.*	aux Petits-Pères, place Louis XIV.	*Section de la Place-Louis XIV.*	VIGUIER DE CURNY, PITRA, officiers municipaux. COUP-DE-LANCE, CALLET, VAUDICHON, CORSANGES, COCHIN, BONTEMPS, notables.
...-*François ...sise.*	aux Capucins du Marais.	*Section des Enfants-rouges, au Palais Cardinal.*	ANDELLE, TIRON, FILLEUL, officiers municipaux. HAQUIN, TALLOIR, DREUE, notables.
...-*Ambroise.*	rue Popincourt.	*Section de Popincourt.*	FALLET, LE ROUX DE LA VILLE, offic. municipaux. POUJADE, AUDOUX, ROBIN (Emmanuel), notables.
...-*Antoine.*	abbaye Saint-Antoine, grande rue du faubourg.	*Section des Quinze-Vingts.*	RAFFY, officier municipal. FRANCHET, WATRIN, RAFFRON, notables.

NOMS DES PAROISSES	NOMS DES RUES OÙ ELLES SONT SITUÉES	NOMS DES COMITÉS OÙ MM. LES COMMISSAIRES DOIVENT SE RENDRE	NOMS DES COMMISSAIRES
Saint-Germain des Prés..	abbaye Saint-Germain.	*Section des Quatre-Nations.*	LEVACHER, COUART, CAHDOT, officiers municipaux. JEANSON, LE JEUNE, notables.
Saint-Thomas d'Aquin.	aux Jacobins Saint-Dominique.	*Section de la Fontaine-de-Grenelle.*	CHORON, officier municipal. TROTIGNON, HAUTEFEUILLE, LÉPIDOR, QUIN, BRONGNIARD, notables.
Saint-André des Arcs.	rue Saint-André.	*Section du Théâtre-français*	JOLLY, officier municipal. CEYRAT, STOUPE, BUREAU DU COLOMBIER, notables.
Saint-Leu.	....	*Section des Lombards.*	MONTAUBAN, LESGUILLIEZ, officiers municipaux. BLANDIN, HOUSSET, SANSON, MANÉ, MAHAUT, notables.
Sainte Geneviève	à Saint-Étienne-du-Mont.	*Section de Sainte-Geneviève.*	COUSIN, officier municipal. POTRON, DANDRY, ROUSSINEAU, OUDET, GROUVELLE, notables.
Notre-Dame de Laurette.	....	*Section du Faubourg-Montmartre.*	ROARD, RENAUD, officiers municipaux. LE SCÈNE, VALLETEAU, VASSAUX, THILLAYE, VERNOY, notables.
Saint-Marcel.	faubourg Saint-Marceau.	*Section des Gobelins.*	GANDOLPHE, PREVOST, officiers municipaux. THORILLON, BIDAULT, LEMEIGNEN, notables.

---- Le Corps municipal, fixant ensuite son attention sur la nécessité de pourvoir au service intérieur des différentes paroisses;

Ouï pareillement le substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête provisoirement :

1° que MM. les curés attacheront à leurs paroisses un prêtre sur 1.500 paroissiens;

2° qu'il sera également attaché à chaque paroisse: six chantres, deux serpents, six enfants de chœur, deux servants de messe, un suisse, trois bedeaux, un maître sonneur, un porte-sonnette, deux porte-Dieu ou rouges, un fossoyeur (1);

3° que, incessamment et par MM. les commissaires nommés à cet effet, il sera remis à chacun de MM. les curés des nouvelles paroisses six registres, qui seront paraphés par un des juges du tribunal de leur arrondissement, après qu'ils auront été tous timbrés, conformément à la loi du ... (2);

4° enfin, que le prix des chaises sera provisoirement fixé dans toutes les paroisses ainsi qu'il suit, savoir : messe et petit prône, 6 deniers; messe et prône, 1 sol; vêpres, sermon et salut, 1 s.; messe basse, 6 d.; sermons extraordinaires, 6 d.; passion ou vendredi-saint, 6 d.; prières, confessions, catéchisme, gratis. (VI, p. 360.)

Le Corps municipal arrête que le présent tarif sera imprimé et affiché dans toutes les églises (3).

---- Lecture faite par M. le Maire d'une lettre de M. Viguier de Curny, par laquelle il annonce l'impossibilité où il est de remplir la mission dont il a été chargé relativement aux scellés qui doivent être apposés aux Petits-Pères, aux Feuillants et aux Jacobins (4);

Le Corps municipal a substitué M. Fallet à M. Viguier de Curny; arrête, en conséquence, que toutes les pièces relatives à sa mission lui seront remises par MM. les commissaires des biens nationaux.

(1) La rétribution due aux différentes catégories des serviteurs d'églises fut fixée par un arrêté du 23 mai suivant. (Voir ci-dessous.)

(2) La date de la loi est en blanc dans le registre manuscrit. C'est le décret du 7 février 1791, portant établissement du timbre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 33-36.)

(3) Les deux arrêtés qui se suivent au procès-verbal, le premier relatif à la prestation du serment des curés (le tableau de répartition des commissaires excepté), le second relatif au service intérieur des paroisses, sont imprimés ensemble, 3 p. in-4° (Bib. nat., Manusc. reg. 2697, fol. 89, et Arch. de la Seine, acquisitions de 1895). Un avis imprimé, reproduisant seulement le § 4 du second arrêté, forme 1 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1248).

(4) Commissaire désigné par arrêté du 12 novembre 1790, où les *Jacobins* sont intitulés *Dominicains-Saint-Honoré*. (Voir Tome I, p. 266.)

~~~~ M. le Maire ayant donné lecture d'une lettre adressée au Corps municipal par la *Société* dite *des Amis de la constitution monarchique*, et datée du jour d'hier, relativement à l'événement qui s'était passé la veille dans le lieu où la Société s'était proposé de se rassembler (1);

Le Corps municipal a donné acte de la représentation de cette lettre. (VII, p. 360.)

~~~~ M. le Maire ayant encore donné lecture d'une lettre qui vient de lui être adressée par le Directoire du département, au sujet de l'arrêté précédemment pris au sujet des patentes et à l'attribution qui en a été faite aux administrateurs des établissements publics (2);

Le Corps municipal a ajourné à demain la discussion sur les objets énoncés dans cette lettre (3).

~~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que demain il sera, par M. Le Vacher, nommé à cet effet, procédé à la levée des scellés apposés sur le secrétariat du ci-devant archevêché (4) et que M. l'évêque de Paris y sera mis en possession (5).

~~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° loi donnée à Paris, le 11 février 1791, relative aux dispenses de mariage;

2° loi donnée à Paris, le même jour, relative à la fixation des masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée;

3° loi donnée à Paris, le 18 février 1791, qui règle le traitement des curés qui, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics;

4° loi donnée à Paris, le même jour, relative à différentes liquidations d'offices de judicature;

5° loi donnée à Paris, le même jour, portant exemption du droit d'enregistrement pour les quittances de liquidation et remboursement des offices;

(1) Réunion annoncée pour le 28 mars au soir, par lettre du 25, et contremandée le 28 au matin, ainsi qu'il est signifié par lettre du même jour. (Voir ci-dessus, p. 292, *296*, 323 et *325*.)

(2) Arrêté du 18 mars. (Voir ci-dessus, p. 196.)

(3) La discussion, ainsi fixée au lendemain 31 mars, ne fut reprise que le 1er avril. (Voir ci-dessous.)

(4) Le Vacher avait été chargé, le 24 mars, de la pose des scellés sur le secrétariat du ci-devant archevêché. (Voir ci-dessus, p. 278.)

(5) Le Vacher rendit compte de l'opération le lendemain, 31 mars. (Voir ci-dessous, p. 386-387.)

6° loi donnée à Paris, le 18 février 1791, relative à la gendarmerie nationale;

7° loi donnée à Paris, le 23 février 1791, qui fixe la règle à suivre pour l'imposition des ecclésiastiques;

8° loi donnée à Paris, le même jour, relative à la liquidation des offices de procureurs, greffiers, huissiers et autres officiers ministériels;

9° loi donnée à Paris, le même jour, relative à l'inviolabilité des députés à l'Assemblée nationale;

10° loi donnée à Paris, le 25 février 1791, qui règle les fonds nécessaires aux dépenses de l'année 1791;

11° loi donnée à Paris, le 15 mars 1791, relative aux adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, en vertu de jugements des tribunaux de Paris, tant anciens que nouveaux.

~~~ Le Corps municipal, voulant, sans attaquer les droits conservés aux fabriques par le décret du 29 décembre dernier (1), assurer la conservation des titres, papiers et autres objets non appartenant aux curés et autres ecclésiastiques des paroisses ci-après nommées et qui cependant se trouvent dans les lieux qu'ils habitent;

Oui et ce requérant le premier substitut du procureur de la Commune;

Ordonne que, par les présidents et commissaires des sections dans l'arrondissement desquelles se trouvent situées les églises, presbytères et communautés des prêtres des paroisses de Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint Roch, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Gervais, Saint-Paul, Saint-Séverin, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Sulpice, Sainte-Marguerite et Sainte-Magdeleine-de-la-Ville-l'évêque, inventaire sommaire sera dressé, dans les jours de vendredi et samedi, 1er et 2 avril, de tous les papiers, titres et effets appartenant aux fabriques, aux paroisses ou aux pauvres, et généralement de tous les objets qui n'appartiennent point aux ci-devant curés, aux vicaires et autres ecclésiastiques et qui néanmoins se trouvent dans les lieux qu'ils habitent, et ce, en présence, s'il est possible, de deux commissaires des compagnies de charité et de deux membres de la fabrique de chaque paroisse;

Ordonne de plus qu'expéditions desdits inventaires seront envoyées sans délai au procureur de la Commune, pour par lui en rendre compte au Corps municipal (2);

Ordonne enfin que, samedi au soir, à neuf heures, les commis-

(1) Décret du 29 décembre 1790, sur l'administration provisoire des fabriques, rendu à la sollicitation du Corps municipal. (Voir Tome I, p. *606-607*.)

(2) Les inventaires dressés, le 1er avril, par les commissaires des sections de l'Arsenal pour la paroisse de Saint-Paul, de l'Hôtel-de-Ville pour la paroisse de Saint-Gervais et du Louvre pour la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois se trouvent aux Archives de la Préfecture de police.
~~~

saires desdites sections se chargeront des registres de baptêmes, mariages et sépultures pour les remettre dimanche matin aux curés nouvellement installés, qui en donneront décharge (1).

---- Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que, dimanche (2), à l'issue de l'office de l'après-midi, il sera, par les commissaires qui seront nommés à cet effet, procédé à l'apposition des scellés sur les différentes églises formant précédemment les paroisses de Sainte-Opportune, Saint-Jean-en-Grève, Saint-Benoist, Saint-Hilaire, Saint-Côme, Saint-Jean-du-Cardinal-Lemoine, Saint-Martin-du-cloître-Saint-Marcel, Saint-Hippolyte, Saint-Louis-des-Invalides, le Temple, Saint-Jean-de-Latran, Saint-Symphorien-de-l'enclos-de-Saint-Germain-des-Prés, Saint-Josse et les Quinze-Vingts;

Ordonne, en conséquence, qu'expédition du présent arrêté sera envoyé à chacun de MM. les commissaires, qui seront spécialement invités à s'y conformer.

Liste des paroisses sur lesquelles le scellé doit être apposé (3).

Noms des paroisses.	Noms des commissaires.
Sainte-Opportune	MM. Bernier.
Saint-Josse	Lesguilliez.
Saint-Jean-en-Grève	Prevost.
Saint-Benoist	Cousin.
Saint-Hilaire	Le Camus.
Saint-Côme	Jolly.
Saint-Jean-du-Cardinal-Lemoine	Perron.
Saint-Martin-du-cloître-Saint-Marcel	Stouf.
Saint-Hippolyte	Gandolphe.
Le Temple	Durand.
Saint-Jean-de-Latran	Borie.
Saint-Symphorien-de-l'enclos-Saint-Germain-des-Prés	Couart.
Les Quinze-Vingts	Deyeux.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire*; Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Une copie de cet arrêté, adressée à la section du Palais-royal, a été conservée, pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2666, fol. 269).

(2) Dimanche, 3 avril.

(3) La paroisse de Saint-Louis-des-Invalides est omise dans cette liste.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 342.) Aussitôt après les premières prestations du serment ecclésiastique qui avaient eu lieu les 9 et 16 janvier (1), la Municipalité s'était préoccupée des ecclésiastiques qui s'étaient présentés ou se présenteraient par la suite pour prêter le même serment après l'expiration des délais légaux.

Dès le 17 janvier, Bailly écrivait au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, demandant de quelle façon la Municipalité devait procéder avec les ecclésiastiques qui, ayant fait leur soumission, n'avaient pu cependant, pour cause de maladie ou de tout autre empêchement légitime, participer à la prestation. Le Comité répondait, à la date du 22 janvier, qu'il n'y avait qu'à faire plus tard ce qu'on avait pas pu faire tout de suite, et qu'il appartenait à la Municipalité d'indiquer un des dimanches suivants pour cette cérémonie (2).

En conséquence, le Corps municipal avait arrêté, le 24 janvier, que le secrétaire-greffier continuerait à recevoir et à inscrire les soumissions des prêtres, fonctionnaires et non fonctionnaires publics, qui demanderaient à prêter le serment (3).

Instruit du grand nombre de demandes déjà présentées, le même Corps municipal avait décidé, le 26 février, de consulter le Comité ecclésiastique sur diverses questions : quels ecclésiastiques devaient être admis au serment, par qui et dans quel lieu ; si les prêtres attachés au service du catéchisme ou desservant les hôpitaux étaient tenus au serment, etc. (4).

La réponse du Comité ecclésiastique, dont le texte n'est pas connu, fut communiquée au Corps municipal le 2 mars ; il fut décidé qu'il serait fait, près de ce Comité, une nouvelle démarche pour lui représenter les inconvénients d'une prestation de serment dans toutes les paroisses et les avantages d'une réunion dans l'église métropolitaine ; un commissaire était spécialement chargé de rendre compte du résultat de cette démarche à la plus prochaine séance (5).

Mais ce compte rendu ne figure pas dans les procès-verbaux des séances qui ont suivi celle du 2 mars. On voit, par la décision du 30 mars, que la répartition par paroisses était maintenue ; seulement, elle n'avait point d'inconvénients au jour fixé, 3 avril, puisque déjà les membres du Corps municipal et les notables du Conseil général étaient obligés d'assister, dans les diverses paroisses, à la prestation de serment des curés nouvellement élus.

(1) Séances des 9 et 16 janvier. (Voir Tome II, p. 64 et 116.)
(2) Pièces manusc. (Arch. nat., D XIX 81, n° 627 bis).
(3) Séance du 24 janvier. (Voir Tome II, p. 221.)
(4) Séance du 26 février. (Voir Tome II, p. 732.)
(5) Séance du 2 mars. (Voir ci-dessus p. 12.)

(II, p. 342.) L'avis dont il est question au procès-verbal, imprimé à part (1), est ainsi conçu :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Avertissement aux ecclésiastiques qui ont fait au secrétariat de la Municipalité leur déclaration qu'ils entendent prêter le serment ordonné par la loi du 26 décembre 1790.

Du mercredi 30 mars 1791.

MM. les ecclesiastiques non fonctionnaires publics qui ont déclaré au secrétariat de la Municipalité vouloir prêter le serment ordonné par la loi du 26 décembre 1790 (2) sont avertis que MM. les officiers municipaux qui se transporteront, dimanche 3 avril, dans les différentes paroisses de la capitale pour l'installation de MM. les curés procéderont aussi à la réception de leur serment.

Ils sont, en conséquence, invités à se rendre, à huit heures du matin, dans leurs paroisses respectives.

Signé : BAILLY, maire ;
DEJOLY, secrétaire-greffier.

On sait d'ailleurs, que le serment n'était obligatoire que pour les ecclésiastiques fonctionnaires publics (3).

(III, p. 344.) Les deux ouvrages dont le Corps municipal autorisa l'acquisition le 30 mars 1791 ont été longtemps classiques et peuvent encore être consultés de nos jours. En voici les titres exacts:

1° *Histoire de la Ville de Paris*, justifiée par des preuves authentiques et enrichie de plans, de figures et d'une carte typographique, composée par Michel FÉLIBIEN, revue, augmentée et mise au jour par Guy-Alexis LOBINEAU, 1725, 5 vol. in-fol. (Bib. nat., Lk 7/6484).

Félibien, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, mort en 1719, avait d'abord publié un *Projet d'une nouvelle histoire de la Ville de Paris, depuis l'origine de sa fondation jusqu'à présent*, 1713, pièce in-4° (Bib. nat., Lk 7/6482). De l'*Histoire* elle-même, il ne put achever que deux volumes; après sa mort, les trois autres, contenant les preuves, furent mis en ordre par Lobineau, autre moine de la même congrégation, mort en 1727.

2° *Histoire et recherches des antiquités de la Ville de Paris*, par Henri SAUVAL, 1724, 3 vol. in-fol. (Bib. nat., Lk 7/6483).

Sauval, avocat, mort en 1670, n'avait laissé qu'un recueil de pièces copiées dans diverses archives, formant 9 vol. in-fol. C'est de ce recueil qu'a été tiré, cinquante ans après sa mort, le livre publié sous son nom.

(IV, p. 345.) L'incident à propos duquel la députation de la *section du Théâtre-français* venait interroger, sans succès du reste, le Corps municipal, faillit devenir une grosse, très grosse affaire; du moins, quelques imaginations surexcitées voulurent-elles à toute force y voir une très grosse affaire.

(1) Imp. 2 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1247).

(2) Le décret du 27 novembre, visé par le Corps municipal, a été sanctionné le 26 décembre; il n'est donc devenu obligatoire que ce jour-là.

(3) Art. 2 du décret du 27 novembre 1790. (Voir Tome II, p. *10-12*.)

Il s'agissait, d'après notre procès-verbal, de l'arrestation d'un inspecteur ou chef d'atelier public.

Voici ce que dit, à ce sujet, l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 29, non daté) :

« La nuit du dimanche au lundi (du 27 au 28 mars), on a arrêté deux gardes-du-corps et un chef d'ateliers de charité; un des deux gardes-du-corps a été trouvé saisi de manuscrits contenant un nouveau plan de contre-révolution. Il ne s'agissait de rien moins, lundi dernier (28 mars), que de lancer dans Paris 25.000 brigands pour faire une insurrection, mettre le feu aux quatre coins de la ville et enlever le roi. Ce fait est de la première authenticité : il a été dénoncé hier à la section du Théâtre-français.

« Les gardes-du-corps ont été conduits au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, où on a fait venir le commissaire de la section de la Croix-rouge, qui avait dressé procès-verbal. »

Et le journal, insistant sur la coïncidence de cette histoire de brigands avec l'ordonnance municipale sur le désarmement des citoyens (1) et avec le rassemblement du *Club monarchique* dans le faubourg Saint-Denis, fixé au même jour 28 mars (2), déclare que la liberté vient d'être encore une fois sauvée du plus grand péril.

Le nom de ce chef d'ateliers publics, Thévenot, est donné dans un numéro suivant (n° 31).

On aura tout à l'heure l'occasion de dire ce que le Comité des recherches de l'Assemblée nationale découvrit au fond de la dénonciation qui causait tant d'émoi à la section du Théâtre-français (3).

Pour l'instant, on se bornera à reproduire les titres des articles successifs que, sans se lasser, l'*Orateur du peuple* consacre à grossir l'importance du fait. Ainsi, dans le n° 31, nous trouvons : *Détails circonstanciés de l'horrible conspiration dont les chefs sont détenus à l'Abbaye;* dans le n° 34 : *Suite des détails sur l'horrible conspiration découverte par M. Rutteau;* dans le n° 35 : *Abattement du général à la nouvelle de la conspiration découverte;* dans le n° 38 : *Le sieur Mottié passant la nuit avec Bailly au Comité des recherches;* dans le n° 39 : *Crise prête à fondre sur la capitale,* et ainsi de suite, jusqu'à la tentative inutile que fait le roi, le 18 avril, pour aller prendre l'air à Saint-Cloud et qui, naturellement, confirme les soupçons.

(V, p. 346.) On a exposé plus haut l'origine du décret du 22 mars (4); il est inutile d'y revenir.

On a vu que la principale préoccupation du Directoire du département de Paris était d'écarter de l'enseignement « des hommes se faisant un point d'honneur de désobéir à la loi ». En conséquence, il avait proposé et, sur le rapport favorable des Comités de constitution et ecclésiastique, l'Assemblée nationale avait adopté un décret, dont le texte suivant formait l'article troisième et dernier :

Art. 3. — Nul agrégé et en général nul individu ne sera appelé à exercer, et

(1) Ordonnance du 17 mars, interdisant le port d'armes, rapportée le 21. (Voir ci-dessus, p. *226-227* et 221-222.)

(2) Annoncé au Corps municipal le 25 mars. (Voir ci-dessus, p. 292 et *296*.)

(3) *Éclaircissement* VII de la même séance. (Voir ci-dessous, p. *360* et suiv.)

(4) *Éclaircissement* II du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. *263-264*.)

nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissements appartenant à l'instruction publique dans tout le royaume qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique et, s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques.

C'est cet article dont le Corps municipal s'occupe, dans la séance du 30 mars, d'assurer l'exécution, en distinguant, d'après la loi même, les deux catégories de professeurs : ecclésiastiques, à qui un serment spécial était imposé par la constitution civile du clergé (1) ; et non ecclésiastiques, pour lesquels le serment civique suffisait (2).

Il convient de remarquer, à ce sujet, que, dès le 26 janvier précédent, la *section de Mauconseil* avait adressé à l'Assemblée nationale une pétition ayant pour but d'astreindre au serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics tous les préposés à l'éducation gratuite, pétition qui avait été renvoyée au Comité de constitution (3).

(VI, p. 353.) On signale ici, d'après la *Bibliographie* de M. Maurice Tourneux (t. III, n[os] 16157-16160), quelques imprimés concernant la question de la taxe des chaises :

Plan de l'abolition de la taxe des chaises dans toutes les paroisses, 1789, 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/7725) ;

Mémoire au sujet de la location des chaises dans les églises, sans date, 15 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, recueil n° 11944, t. II) ;

Règlement concernant la taxe dans les églises et Rapport fait à la section des Plantes (du Jardin-des-plantes) *sur différentes motions sur cet objet*, sans date, 16 p. in-8° (Collection Grégoire) ;

Lettre à l'abbé Mulot, *président de la section des Plantes* (du Jardin-des-plantes), 7 novembre 1790, 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/954).

(VII, p. 354.) La lettre du Directoire de la *Société des Amis de la constitution monarchique* dont le Corps municipal reçut communication le 30 mars est datée du 29 et commence par ces mots : « L'événement d'hier nous oblige... ». Il faut donc d'abord raconter l'événement de la veille, 28 mars.

Voici d'abord le récit du *Moniteur universel* (n° du 31 mars) :

« Les membres du *Club monarchique* avaient loué, rue des Petites-Ecuries-du-roi, un local connu sous le nom de *Loge de l'Amitié* : ils se proposaient d'y tenir leur assemblée, dont l'ouverture avait été fixée au 28 de ce mois. Vers six heures du soir, l'arrivée d'un grand nombre de voitures fixa l'attention de quelques personnes, qui remarquèrent que plusieurs de ceux qui arrivaient portaient une cocarde blanche. Cette remarque communiquée augmenta la foule, qui murmura contre ce signe d'incivisme. On invita plusieurs de ces messieurs à s'en défaire : ceux-ci résistèrent ; alors, on la leur arracha, et leur résistance a occasionné quelques insultes. La garde nationale est arrivée et a rétabli l'ordre. »

Mais, aussitôt après, le même journal faisait suivre son récit de quelques réflexions, qui débutaient ainsi :

(1) Décrets du 12 juillet et du 27 novembre 1790. (Voir Tome II, p. *10-11*.)
(2) Décret du 4 février 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 693.)
(3) Séance du 26 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 494.)

« Le *Club monarchique* voulait reprendre ses séances, on sait dans quel esprit. Les chefs ont un langage fier : « On a pu, disent-ils, mettre un homme ou deux à la lanterne ; mais six ou sept cents gentilshommes, bons serviteurs du roi, tous bien armés et très disposés à fondre sur les agresseurs, ne peuvent pas courir la même chance. » C'est aussi ce que nous pensons, etc... »

A quoi DE CLERMONT-TONNERRE répondit par une lettre, datée du 1er avril, publiée d'abord par le *Journal de Paris* (n° du 2 avril) et insérée dans le *Moniteur universel* (n° du 3 avril), ainsi conçue :

J'ai lu, Monsieur, votre article sur le *Club monarchique*, dont je suis membre.

Il est faux qu'aucune des personnes qui se sont rendues à la séance du 28 aient porté des cocardes blanches. Tous les autres détails, copiés par vous, outragent également la vérité, que nous rétablirons bientôt légalement.

Vous dites que nous sommes six à sept cents gentilshommes : nous sommes plus de mille citoyens.

Vous dites que nous sommes armés : notre billet de convocation porte l'invitation expresse de ne pas l'être.

Vous nous appelez de « bons serviteurs du roi » : nous sommes fidèles à la nation, à la loi et au roi.

Vous parlez de notre esprit connu : notre esprit est l'amour de la liberté et le mépris des factieux.

Vous dites que nos chefs sont fiers : nous n'avons pas de chefs ; mais nous acceptons tous ce reproche. On est fier de la haine des méchants et de la crainte que leurs excès mêmes trahissent.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer ma lettre dans votre journal. Peut-être ceux que votre récit a pu tromper apprendront-ils avec quelque intérêt la vérité, que je certifie.

Signé : Stanislas CLERMONT-TONNERRE.

Bien que contesté par les membres de la Société, le fait des cocardes blanches est répété par presque tous les journaux, d'opinions différentes.

Ainsi, l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 29, non daté) écrit ceci :

« Avant-hier, le peuple, voyant arriver à la file un bon nombre de monarchiens, avec large cocarde blanche au chapeau, chez un traiteur de la rue des Petites-Écuries-du-roi, à la *Loge de l'Amitié*, sans doute, s'est opposé avec vigueur à la formation de ce club : quelques honorables membres ont été étrillés d'importance ; un d'eux, plus mutin que les autres, a été saisi et conduit chez le commissaire de la section. »

D'autre part, on lit dans le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 3 avril) :

« Le Directoire du Club monarchique a loué à M. Bouthillier (ci-devant marquis) l'emplacement de la *Loge de l'Amitié*, dans le faubourg Saint-Denis, et il avait convoqué une séance pour le lundi 28 mars.

« Peu satisfait de l'arrêté du Corps municipal, du 25, qui a déclaré persister dans celui du 10 février et a cependant ordonné à son Comité des recherches de lui faire incessamment le rapport des nouveaux renseignements qui lui seraient parvenus (1), il a décidé de ne point tenir cette séance et d'envoyer des commissaires en faire part aux membres qui n'auraient pu être prévenus à temps. On en vit, en effet, beaucoup arriver en voitures,

(1) Arrêté du 25 mars. (Voir ci-dessus, p. 292.)

avec des cocardes blanches qui excitèrent une grande fermentation : plusieurs furent hués et quelques-uns maltraités. »

Une plaquette anonyme, portant ce titre : *Grand détail de l'arrestation de plusieurs membres du* Club monarchique, *qui ont été poursuivis hier au soir par le peuple pour avoir pris la cocarde blanche* (1), amplifie les faits avec l'exagération habituelle aux publications de la rue :

« Hier au soir, les membres du *Club monarchique* s'étaient rassemblés dans un petit jardin, dit de l'Amitié, situé rue des Petites-Écuries, faubourg Saint-Denis. Les citoyens, informés des intentions perfides de ces faux amis du roi, ne voyaient pas tranquillement ces assemblées mytérieuses, et ils appuyaient toutes les démarches de ces conspirateurs. Quel fut leur étonnement en voyant au chapeau de chacun des monarchiens une cocarde blanche, qu'ils affectaient même de laisser voir ! L'alarme est bientôt allumée dans tout le quartier.

» Le peuple accourt, investit la maison où ils sont réfugiés, force les portes et est bientôt parvenu jusqu'à eux. Il leur demande raison de l'insulte qu'ils font à la nation, en dédaignant sa cocarde, pour en prendre une autre qui ne peut être que suspecte. Soit que ces scélérats se croient assurés du succès des attentats qu'ils projettent et dont ils tentaient déjà l'exécution, soit que ce fût un vertige de leur part, tant est que, enfin, au lieu de chercher à apaiser le peuple irrité, ils ne lui répondent que par des injures et font le serment de mourir plutôt que de quitter leur cocarde. Cette conduite audacieuse irrite le peuple, et, dans sa juste indignation, il se précipite sur ces enragés : les coups de pieds, les coups de poings ne sont pas ménagés ; chacun des conspirateurs était déjà saisi, entraîné, et les lanternes du voisinage allaient être dépendues pour les y accrocher. Heureusement que la garde nationale de la section du Faubourg-Saint-Denis est arrivée à temps pour en empêcher ; elle a bientôt calmé la sédition en se saisissant des coupables et en les conduisant en prison, où ils seront contraints de dévoiler leur complot affreux. »

Enfin, la *Chronique de Paris* (n° du 30 mars) s'exprime ainsi :

« Hier au soir, le *Club monarchique* ayant voulu tenir ses séances dans la *Loge de l'Amitié*, rue des Petites-Écuries, le peuple, qui en était instruit, s'est attroupé. Deux commissaires de la section de la Rue-Poissonnière s'y sont rendus pour empêcher le désordre ; ils ont fait retirer secrètement tous les membres. Mais, malgré leurs précautions, quelques-uns, qui avaient des cocardes blanches, ont reçu des compliments semblables à ceux de la mémorable journée des croquignoles (2) ; quelques autres ont été conduits à la section, et tous les *monarchieux* ont disparu comme des diables devant l'eau bénite. »

De même, les *Révolutions de Paris* (n° du 26 mars au 2 avril), écrivent :

« Le *Club monarchique* a voulu renaître de ses cendres. Mais sa seconde existence a avorté tout comme la première.

« Les monarchistes avaient loué, rue des Petites-Écuries-du-roi, un local connu sous le nom de *Loge de l'Amitié* ; ils se proposaient d'y tenir leur pre-

(1) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4747, et Bib. Ville de Paris, dossier 31.408, n° 31).

(2) Allusion à la soirée du 28 février. (Voir ci-dessus, p. *18-25*.)

mière séance le 28 mars, jour périodique de la scène des poignards aux Tuileries (1). Vers les six heures du soir, arrive grand nombre de voitures; la longue file obstruait la rue; elles attirèrent l'attention publique. On remarqua que plusieurs de ceux qui en descendaient portaient la cocarde blanche. Ce signe de révolte et de sédition indigne les spectateurs : on prie très civilement les cocardiers de s'en défaire; ils résistent; alors, le peuple se met en devoir de l'arracher. Cependant, malgré leur insolence, il n'y a pas eu de sang répandu, et ces messieurs en ont été quittes pour quelques horions.

« Quelques minutes après la bagarre, de jeunes patriotes, qui ont voulu s'amuser aux dépens de ceux qui survenaient sans être au courant de la déroute de leurs complices, se sont placés en sentinelles à la porte de la salle et leur demandaient leur carte et leur adresse. Plusieurs l'ont donnée tout bonnement, et il s'est trouvé, vérification faite, que ces prétendus paladins sont des officiers de bouche, des intendants de maisons, des praticiens et autres gens de pareil acabit. »

Cependant, le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (nº du 2 avril), qui ne marque aucune bienveillance pour la *Société des Amis de la constitution monarchique*, ne parle pas des cocardes blanches. Voici son compte rendu :

« Le *Club monarchique*, las de son inaction, avait informé la Municipalité qu'il allait reprendre ses séances. Le jour fut indiqué, ensuite remis, à ce qu'on prétend. Mais plusieurs membres, ignorant le contre-ordre, se rendirent le 28 mars aux Petites-Écuries-du-roi, faubourg Saint-Denis, lieu du rendez-vous. Le peuple s'y rendit aussi, il se fâcha, il maltraita ceux qui voulaient se rassembler en club; il fut question de lanterne. La garde nationale sauva ceux que l'on menaçait.

« Tels sont, en substance, les faits constatés par le Directoire du *Club monarchique* (2). Il ne manque pas d'ajouter que les acteurs étaient des gens soudoyés (3). Mais nous nous permettrons de n'ajouter foi à cette inculpation, commune aux deux partis opposés, que lorsque nous verrons des preuves certaines. »

De son côté, la Société des Amis de la constitution monarchique fit publier des écrits favorables à sa cause, où naturellement tous les torts étaient attribués aux agresseurs. C'est d'abord une *Relation véritable de l'événement arrivé hier au soir, à l'occasion de l'assemblée des Amis de la constitution monarchique* (4); puis un *Récit exact de ce qui s'est passé hier, 28 mars, à l'occasion du Club monarchique* (5), qui paraît émaner de la Société elle-même.

Voici maintenant la lettre adressée au Corps municipal, signalée au procès-verbal :

(1) Allusion à la soirée du 28 février. (Voir ci-dessus, p. *18-25*.)

(2) Lettre au Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. *364*.)

(3) Le mot d'agents « soudoyés » ne se trouve que dans la lettre du président au Maire de Paris. Le Directoire parle seulement d'« émeutes de commande », ce qui, à vrai dire, revient au même. (Voir ci-dessous, p. *366* et p. *365*.)

(4) Imp. 8 p. in-8º (Bib. nat., Lb 39/4746).

(5) Imp. 8 p. in-8º (Bib. nat., Lb 39/9841).

Lettre des commissaires de la Société des Amis de la constitution monarchique au Corps municipal (1).

29 mars 1791.

Messieurs,

L'événement d'hier nous oblige à vous présenter de nouvelles observations, à vous réitérer la demande d'un jugement qui eût prévenu cette nouvelle émeute, qui eût épargné à nos ennemis cette indécente et coupable manœuvre et qui eût enfin fixé l'opinion publique, qu'il est de notre devoir de ne pas laisser s'égarer.

C'est le 14 mars que nous avons eu l'honneur de vous écrire que la Société allait reprendre séance (2). Nous avons attendu votre réponse jusqu'au 24, et votre long silence a dû nous convaincre que vous ne voyiez aucun danger dans notre rassemblement.

Le 24 mars, nous vous avons annoncé notre première séance pour le 28 (3). Trois jours, quatre jours se sont encore écoulés, sans avoir reçu de réponse. C'est le 28 mars, au matin, que l'on a apporté à l'un de nous la lettre de M. le Maire et l'arrêté du Corps municipal. On nous explique ce retard par l'ignorance où l'on était de l'adresse de notre président. Nous observons que, au moins, celles de plusieurs de nos membres étaient connues.

Celui qui a reçu votre arrêté et la lettre de M. le Maire s'est hâté d'avertir les deux premières personnes qu'il lui a été possible de rassembler ; tous trois ont examiné ces pièces. Nous vous prions, Messieurs, de vous rappeler ce qu'elles disent. Vous ne nous défendez pas de nous réunir : aucune loi ne vous y autorise. Vous ne nous exhortez pas à ne point nous réunir : cette mesure même vous aura paru trop forte. Vous nous rappelez votre arrêté du 10 février ; vous déclarez y persister. Et qu'est-ce que cet arrêté ? Un véritable ajournement ; une déclaration que vous avez reçu notre consentement à différer nos séances.

Quelqu'indirecte que fût cette manière de vous exprimer, quelqu'inapplicable qu'elle fût à la circonstance présente, puisque nous avons retiré, par la lettre du 14 mars, le consentement que nous avions donné avant l'arrêté du 10 février, nos commissaires cependant ont cru devoir deviner ce que vous ne disiez pas : ils ont cru devoir proposer à la Société un nouvel acte de déférence ; ils ont cru n'être point désavoués en persistant, jusqu'à l'opiniâtreté, dans le système d'une modération que notre Société adopte ; ils ont écrit à M. le Maire et à MM. du Département de la police les lettres dont nous vous envoyons copie (4) ; ils ont envoyé à leur salle deux commissaires en conformité de ces lettres, afin de communiquer aux membres de la Société les pièces qui indiquaient les intentions municipales. Les commissaires se sont transportés au lieu de la séance. Pendant assez longtemps, tout y a été calme : les personnes arrivées successivement ont fait lecture des lettres et se sont retirées sans murmurer. Ce n'était point à ce résultat que voulaient arriver nos ennemis. Vers les cinq heures, tout étant parfaitement calme dans les rues, un homme, revêtu d'un redingote bleue, s'est approché de la porte de la salle, y a vu entrer plusieurs de nos membres, est sorti de la rue un moment après et revenu avec trois autres personnes, auxquelles il a dit : « Voilà enfin le repaire de ces monarchiens découvert ! Est-ce que nous ne leur f...rons pas une danse ? » Il a posté là ses trois compagnons ; il a aperçu à l'autre extrémité de la rue une patrouille vraie ou fausse ; il lui a fait, de la

(1) Publiée par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (nº du 2 avril).

(2) Séance du 16 mars. (Voir ci-dessus, p. 182.)

(3) Séance du 25 mars. (Voir ci-dessus, p. 292.)

(4) La lettre au Maire est datée du 28 mars. (Voir ci-dessus, p. 323 et 324.) L'autre n'est pas connue.

aujourd'hui (1), je croyais assurer à la tranquillité publique un appui et à mes concitoyens un protecteur. Le désir que vous conservez sans doute de justifier mon attente me fait croire encore que mes espérances ne seront pas trompées.

Signé : DUBERROIER, rue Saint-Honoré, n° 67.

Que fit le Corps municipal après la lecture de la *Lettre* du 29 mars ?

Rien, d'après notre procès-verbal. Il ne fit que donner acte.

Cependant, CHALLAMEL affirme qu'il y eut une décision (2) :

« Par un coup d'autorité, le Corps municipal terminait la lutte existante entre lui et le *Club monarchique*.

» Le 28 mars, en effet, à la suite de cette nouvelle émeute, le Club monarchique, qui, par une seconde tentative, s'était reconstitué rue des Petites-Écuries, fut définitivement fermé par ordre de l'autorité municipale, en vertu d'une ordonnance de police, et à cause des troubles dont il était l'occasion. »

Et il cite, comme références, le *Moniteur universel* (n° 90, du 30 mars) et la *Correspondance de* MIRABEAU.

Or, le n° 90 du *Moniteur universel* est daté, non du 30 mars, mais du 31, et ne contient qu'un article, dont le début a été reproduit plus haut, et où il n'est question d'aucun arrêté municipal, ordonnance de police ou autre. Quant à la *Correspondance entre le comte* DE MIRABEAU *et le comte* DE LA MARCK (publiée par DE BACOURT), elle ne fait nulle allusion à un arrêté de fermeture quelconque (3).

Négligeons donc l'assertion de CHALLAMEL. Cet honorable écrivain ne se figure-t-il pas que CLERMONT-TONNERRE fut arrêté le 28 mars et « dut la vie à un décret de l'Assemblée nationale » ? On a lu la lettre de Clermont-Tonnerre au *Moniteur*, et on a pu voir qu'il ne se plaignait pas le moins du monde d'avoir été arrêté. Inutile de dire après cela que le décret de l'Assemblée nationale « sauvant la vie » à l'un de ses membres n'a existé que dans l'imagination de cet auteur (4).

Mais Louis BLANC, historien sérieux et fortement documenté, raconte également ceci (5) :

« Le lendemain (29 mars), un arrêté de la Municipalité, qui rejetait sur le *Club monarchique* la responsabilité de l'émeute dont il avait été victime, défendait aux membres qui le composaient de s'assembler à l'avenir. »

Il cite, à l'appui de son dire, les *Mémoires du marquis de Ferrières*, qui contiennent, en effet, le récit suivant, où l'événement du 28 mars est présenté sous un jour nouveau :

« CLERMONT-TONNERRE alla chez le maire BAILLY, lui représenta que la loi

(1) Le 2 août 1790, avait eu lieu le scrutin pour l'élection du maire de Paris. (Voir 1re série, Tome VI, p. 653, note 4.)

(2) Voir *Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 238.

(3) Voici le passage visé du récit du comte de La Marck : « Ils (les royalistes constitutionnels) avaient formé un club, où ils s'occupaient des moyens de faire triompher leurs principes. Le 28 mars, le peuple vint assiéger la maison où ils tenaient leurs réunions et ils manquèrent tous d'être assommés. » Et c'est tout.

(4) CHALLAMEL, qui confond tout, a dû confondre le 28 mars avec le 27 janvier : à cette dernière date, en effet, l'Assemblée nationale, sans rendre de décret, eut au moins à s'occuper du cas de Clermont-Tonnerre. (Voir Tome II, p. *281-284*.)

(5) *Histoire de la Révolution française* (liv. V, chap. V).

autorisait tous les citoyens à s'assembler, lui peignit les menées des jac bins opprimant ceux qui refusaient de s'unir et de se confondre av eux. BAILLY, qui craignait les jacobins et qui ne voulait pas qu'ils le sou çonnassent de recevoir une dénonciation contre eux, interrompit brusqu ment : « Sachez, Monsieur, que je suis moi-même du Club des Jacobins. « Tant pis, Monsieur : le chef de la Municipalité de Paris ne doit être d'a « cun club. » Après quelques altercations, CLERMONT finit par déclarer que *Club monarchique* s'assemblerait le jeudi suivant (24 mars).

« Les jacobins, décidés d'empêcher à tout prix ce rassemblement, eure recours à un moyen qui leur avait souvent réussi : c'était d'exciter u émeute, d'en rejeter ensuite le blâme sur ceux qui en avaient été l'objet la victime. Les jacobins envoyèrent cinq à six cents de leurs affidés, arm de bâtons, dans la rue des (Petites-)Écuries du roi, où devait se tenir l'a semblée du *Club monarchique ;* ils les firent soutenir d'une centaine de ga des nationales, auxquels ils joignirent quelques coureuses du Palais-roya Cette troupe se grossit bientôt jusqu'au nombre de quatre mille personne Les jacobins, mêlés parmi la foule, assurèrent que les monarchiens étaie des nobles, des contre-révolutionnaires, des agents de la cour ; qu'ils arb raient la cocarde blanche ; et, pour donner plus de certitude à cette accus tion très grave dans l'esprit du peuple, cinq ou six jacobins tirent leurs poches des cocardes blanches, qu'ils avaient eu l'attention d'y mett les lèvent en l'air, les montrent au peuple avec une feinte indignation jurent qu'ils viennent de les saisir sur des monarchiens. Jusque-là, le peup s'était contenté d'insulter et de huer les membres du *Club monarchique.* L vue des cocardes blanches allume sa fureur. Les jacobins secondent ce mo vement, se précipitent dans la salle où les monarchiens sont assemblé frappent les uns, jettent les autres par terre, les traînent par les cheveu blessent ceux qui tentent de se défendre. Les monarchiens prennent fuite.

« Le maire BAILLY arrive au milieu de cette expédition civique (1). blâme les monarchiens de leur obstination à soutenir un club que le pe ple a proscrit, remonte froidement dans sa voiture et, s'adressant à la pop lace : « Soyez contents, mes amis, soyez tranquilles. Nous ne voulons poi « d'aristocrates : nous ne les souffrirons pas. Vive le peuple, et point d' « ristocrates ! » Les cris de : *Vive la nation ! Vive M. Bailly !* retentissent tous côtés et accompagnent longtemps le carrosse du Maire.

« Le lendemain, les journaux jacobites célébrèrent cette importante v toire. La Municipalité de Paris prend un arrêté dans lequel elle assure q le *Club monarchique* a occasionné la veille une émeute et des scènes sa glantes ; que, en conséquence, elle défend aux membres qui le compose de s'assembler. »

Le témoignage est, en effet, formel. Mais il ne peut prévaloir contre le moignage contraire des intéressés eux-mêmes, les membres de la *Soci des Amis de la constitution monarchique* : la preuve qu'il n'y eut, ni le ni le 29 mars, aucun arrêté municipal interdisant les réunions de la Socié c'est que, dans la pétition que la Société adressa, le 14 avril, au Corps mu cipal, pétition où elle développe tous ses griefs, elle omet complètement

(1) La présence de BAILLY est, en outre, constatée dans la *Pétition* du 14 av

signaler le « coup d'autorité » qui aurait frappé ses réunions d'interdiction (1).

Tenons donc pour certain qu'il n'y a pas d'arrêté municipal défendant à la *Société des Amis de la constitution monarchique* de se réunir. C'est d'eux-mêmes, après avoir constaté qu'ils n'étaient pas protégés dans l'exercice de leurs droits, qu'ils renoncèrent à tenir de nouvelles assemblées.

Mais la *Société des Amis de la constitution monarchique* ne pouvait pas traverser une crise aussi grave sans que MALOUET, son véritable fondateur, intervînt, comme il était intervenu deux mois auparavant (2).

Il écrivit donc aux commissaires de la Société, dans les premiers jours d'avril, une lettre ainsi conçue (3) :

Lettre de M. MALOUET
aux commissaires de la Société des Amis de la constitution monarchique.

N'ayant pu, Messieurs, vous trouver réunis, j'ai l'honneur de vous écrire pour vous faire part de mes observations sur la position de la Société dont vous êtes commissaires et dont j'ai l'honneur d'être membre.

M. DE CLERMONT-TONNERRE m'ayant communiqué lundi matin (28 mars) la lettre de la Municipalité, je n'allai point à la séance indiquée. Mais je n'en ressens pas moins vivement tous les outrages et les violences exercées ce jour-là contre ceux de nos membres qui, n'étant point avertis du contre-ordre, se sont trouvés au rendez-vous.

Je ne vous dissimulerai point, Messieurs, qu'on se plaint de vous, parce qu'on ne peut pas se persuader que vous ayiez fait toutes les démarches qui devaient vous procurer justice et protection de la Municipalité.

J'ai eu personnellement trop de preuves de votre zèle et de l'infatigable activité avec laquelle vous avez défendu les droits de la Société pour adopter cette prévention. Mais la dernière aventure vous impose, si vous me permettez de le dire, d'autres devoirs. Car il faut qu'on nous ait l'obligation de la solution du problème : *Sommes-nous libres ou dominés par des tyrans?*

On nous a calomniés de toutes les manières : les plus grossières absurdités ont été employées par les jacobins et leurs adhérents ; la populace a été excitée contre nous ; le Comité des recherches s'est mis aussi en campagne ; et, pendant qu'on renouvelle les anecdotes de cocardes blanches et de contre-révolution, M. VOIDEL prépare un rapport, où vous êtes, dit-on, compromis (4). On a arrêté des hommes distribuant de l'argent et des pamphlets (5).

Mon avis est, Messieurs, que vous accélériez le dénouement en attaquant premièrement la Municipalité devant le Directoire du département et ensuite devant l'Assemblée nationale, car un délit plus certain que tous ceux qui alimentent le Comité des recherches est l'injustice atroce que nous éprouvons. On s'avise non seulement de juger, mais de diffamer nos intentions, et, parce quelques brigands soudoyés inquiètent une Société, elle sera dénuée de protection, livrée à toutes leurs fureurs, et les magistrats qu'ils réclament n'en seront pas responsables! Mon avis est de poursuivre les magistrats jusqu'au déni de justice inclusivement ; et, s'il arrive, je crois que vous devez, Messieurs, dresser une

(1) Séance du 16 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Discours et brochure des 25-27 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *281*, *301-303*.)

(3) Sans date, publiée par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 9 avril).

(4) Allusion au rapport du Comité, du 28 mai 1791. (Voir ci-dessous, p. *374*.)

(5) Allusion à l'affaire Thévenot-Lacombe. (Voir ci-dessous, p. *372-377*.)

pétition à l'Assemblée nationale, la déposer chez un notaire et inviter publiquement tous les membres de la Société à venir en prendre connaissance et à la signer. Cette pétition sera la physique expérimentale de la constitution et de la liberté, dont nous ne connaissons encore que la métaphysique.

Si l'on ne vous prouve pas que vous êtes dans un état de forfaiture et de révolte contre les lois, si les dissentiments qui nous séparent de la doctrine jacobite sont un prétexte suffisant pour défendre nos assemblées ou pour ne pas les protéger contre des assassins, il nous restera un dernier acte à faire : celui de notre dissolution. Et je vous demanderai de m'admettre comme coopérateur à la rédaction. Il importe véritablement à la paix publique que tous les jeux cruels de l'intrigue et de la scélératesse soient authentiquement dévoilés et que l'on sache à quelles conditions il est permis maintenant à un citoyen français de vivre en sûreté dans le lieu de son domicile.

Cependant, Messieurs, si le destin de la France permettait, avant notre réunion, la dissolution de tous ces clubs fanatiques et factieux qui la désolent, j'espère bien que vous penserez, comme moi, que nous ne devons pas en laisser subsister la trace dans notre Société, qui ne me paraît utile que pour constater qu'il reste des hommes qui ne veulent connaître d'autres maîtres que les lois.

J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : MALOUET.

A cette lettre, où les conseils se nuançaient de reproches, le Directoire répondit aussitôt dans les termes que voici :

Réponse des commissaires
de la Société des Amis de la constitution monarchique *à M.* MALOUET (1).

Vous ne devez pas douter, Monsieur, de notre empressement à justifier la confiance de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. Certes, il faut faire décider « si nous sommes libres ou dominés par des tyrans »; et c'est pour obtenir cette décision que nous sollicitons, avec autant d'ardeur que de zèle, le jugement de la Municipalité. Si la loi, qui consacre la pureté de nos principes, ne nous protège pas, alors il sera démontré qu'il n'y a plus ou, pour mieux dire, qu'il n'y a pas encore en France de liberté.

Nous sentons, Monsieur, tout le poids des injustices qu'on accumule contre nous. Nous plaignons bien sincèrement la faiblesse de la Municipalité et l'aveuglement de la partie du peuple que l'on peut encore égarer. Mais nous vous observons que, si le moment et la force ont suffi pour briser les fers de l'ancien despotisme, le temps seul et l'opinion pourront repousser les chaînes que de nouveaux oppresseurs nous présentent, parce qu'il est peut-être plus difficile de démasquer les tyrans que de les renverser.

Quant au Comité des recherches, le moment où il s'attaquerait à des hommes aussi courageux qu'irréprochables serait probablement plus dangereux pour lui que pour nous. Il n'appartient ni à M. VOIDEL, ni à aucun des agents du ministère jacobite de compromettre un honnête homme. Nous n'avons rien fait, nous ne ferons jamais rien que nous ne puissions avouer, et nous ne craignons ni les dénonciations, ni les espions.

Vous désirez savoir quelle marche nous proposerons à la Société, et comment nous accélérerons le dénouement?

Nous n'avons eu, jusqu'ici, qu'une seule arme. Voyez comme nos ennemis la craignent! Nous avons toujours eu raison; ayons toujours raison; et vous verrez

(1) Sans date, publiée par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 9 avril).

que cela finira bien. Nous ne devons, nous ne pouvons dénoncer la Municipalité que lorsqu'elle aura fait un « déni de justice » entier. Jusqu'ici, elle n'a été que faible; si elle devient coupable, nous saurons bien l'attaquer : ce ne sera pas, comme les clubs privilégiés, par des affiches indécentes et séditieuses (1), mais par des pétitions légales.

Vous pensez bien, Monsieur, que l'on ne s'avance pas au point où nous sommes lorsqu'on est décidé de reculer. Eh! n'avons-nous pas déjà fait des sacrifices! Nous avons affronté la haine de tous les jacobites, les calomnies de leurs écrivains soudoyés, les outrages des hommes qu'ils trompent et des brigands qu'ils payent; nous avons vu le peuple, que nous servons, pour lequel nous travaillons, méconnaître nos efforts et nous regarder comme des factieux : et cependant, nous sommes encore le Directoire de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. Chacun de nous s'honore de placer son nom au bas de ces papiers dénoncés, comme les bons citoyens s'honoraient, sous les triumvirs, de voir leurs noms sur les listes de proscription. Ces principes dirigeront toujours notre conduite.

Depuis l'événement du 28 mars, nous ne nous sommes pas oubliés : nous avons rendu compte au peuple, par un écrit signé de nous (2); nous avons mis sous les yeux de la Municipalité un premier précis des faits que nous avons recueillis (3); depuis ce temps, nous en avons rassemblé de nouveaux, nous allons les dénoncer tous et demander que l'on informe sur les véritables assassinats qui ont eu lieu dans cette journée (4).

C'est d'après la réponse que nous recevrons que nous réglerons notre conduite ultérieure.

Quant à notre dissolution, l'instant où elle pourrait être volontaire paraît malheureusement très éloigné; et, si nous savons faire aux circonstances le sacrifice momentané de l'usage de nos droits (5), nous n'en sommes pas moins déterminés à n'en faire jamais le sacrifice complet à la force.

Nous vous remercions, Monsieur, de la manière franche et loyale dont vous nous avez fait passer votre opinion. Nous désirons que tous les membres de la Société veuillent bien contribuer à éclairer notre marche et nous communiquer leurs observations; nous nous ferons une loi de leur répondre avec exactitude et de leur soumettre notre conduite.

Signé : DUBERGIER, président;
HAMELIN, vice-président;
D'AGIEU, DE ROSSY, CORMIER, HAUTEFORT, ARMAND, Stanislas CLERMONT-TONNERRE.

Nous en aurions fini avec l'aventure du 28 mars et les commentaires qui l'ont suivie jusqu'à la grande *Pétition* du 14 avril, si elle n'avait donné lieu à une dénonciation passablement louche qui fut portée jusqu'à l'Assemblée nationale.

Le 3 avril, une députation de la *section du Théâtre-français* et une autre du *Club des Cordeliers* ou *Société des Amis de la Déclaration des droits de*

(1) Allusion à l'affiche du *Club des Cordeliers* du 22 mars. (Voir ci-dessus p. 339 et *340*.)

(2) C'est le *Compte rendu au peuple*. (Voir ci-dessus, p. *365-366*.)

(3) C'est la *Lettre au Corps municipal*, du 29 mars. (Voir ci-dessus, p. *364-365*.)

(4) Ce sera la *Pétition*, du 14 avril, mentionnée au procès-verbal du 16 avril. (Voir ci-dessous.)

(5) Par la suspension volontaire des séances de la Société.

l'homme et du citoyen se présentèrent ensemble à la séance de la *Société des Amis de la constitution*, séante aux Jacobins, escortant un sieur Ruteau, qui venait dévoiler un affreux complot, ourdi sous l'inspiration de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, lequel devait éclater le 28 mars et avait pour but l'extermination des patriotes, en commençant par les membres du côté gauche de l'Assemblée nationale et le Club des Jacobins, le massacre de la garde nationale, la rentrée en armes des émigrés, finalement le rétablissement de l'ancien régime (1) !

Ce Ruteau, qui avait été, paraît-il, lieutenant dans un régiment d'infanterie, était, à cette époque, piqueur aux ateliers de charité, sous les ordres d'un sieur Thévenot, inspecteur des mêmes ateliers. Il raconta donc, à la réunion des Jacobins, que ce Thévenot lui avait offert de l'argent, beaucoup d'argent, pour enrégimenter les ouvriers des ateliers, et lui avait, après divers pourparlers, donné rendez-vous pour le 28 mars, cinq heures du soir, rue des Petites-Écuries ; ce jour-là et à la même heure, le signal du carnage devait être donné dans toute la France. Naturellement, les Jacobins, affolés par ces terrifiantes révélations, couvrent d'applaudissements le « brave et généreux » Ruteau. On demande qu'il soit mis sous la sauvegarde de la loi et des patriotes; qu'il lui soit accordé des secours, attendu qu'il ne peut plus retourner aux travaux; que les conspirateurs soient poursuivis et tombent sous le glaive vengeur des lois. On finit par nommer des commissaires pour surveiller les poursuites (2).

Ruteau, d'ailleurs, ne se borna pas à parler ; il écrivit, imprima même le récit abracadabrant de la conspiration à laquelle il s'était mêlé comme mouchard volontaire.

Voici textuellement la *Lettre de* Ruteau *à ses concitoyens* (3) :

La dénonciation que j'ai faite au Comité des recherches mérite la plus grande publicité; je ne puis m'empêcher de braver les défenses qui me sont faites de publier les complots horribles que j'ai heureusement découverts (4).

Notre liberté, nos lois, notre constitution, tout a été renversé. Il s'agissait, après cette opération, d'exterminer le Club des Jacobins, d'égorger tous ceux qui porteraient l'uniforme ou la cocarde nationale, de remettre les Parlements, de rendre au roi toute son ancienne autorité, de réhabiliter sa maison telle qu'elle était jadis, de dissoudre l'Assemblée nationale et de passer au fil de l'épée tous ceux qui auraient été patriotes.

Tel était le plan de contre-révolution dans lequel je devais occuper une place d'aide-de-camp. On donnait d'abord à mon épouse une somme de 40.000 livres, afin que, dans le cas où je serais tué, elle eût de quoi vivre, elle et mes deux enfants. Si je survivais, on me donnait une gratification de 150.000 livres et une des premières places à la cour.

Toutes ces offres, quelque grandes qu'elles soient, n'ont jamais pu me tenter :

(1) Dès le 30 mars, la même *section du Théâtre-français* était venue demander au Corps municipal des explications sur les arrestations motivées par ce prétendu complot. (Voir ci-dessus, p. 345.)

(2) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 286-292).

(3) Imp. 2 p. in-8°, sans date (Bib. nat., Lb 39/9847). — M. Aulard ne paraît pas avoir connu cet écrit, complément indispensable du compte rendu de la séance du Club des Jacobins du 3 avril.

(4) Le Comité des recherches blâma les indiscrétions de Ruteau. (Voir ci-dessous, p. 374.)

il s'agissait du salut de ma patrie. J'ai joué pendant trois semaines le rôle d'aristocrate; j'ai dénoncé toutes les mèches et les noms de ceux qui étaient à la tête de ce complot. J'ai été tout déposer au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, où je portais tous les jours mes entretiens signés de moi et de deux témoins. J'ai fait arrêter les trois recruteurs en chef de cette ligue. On les a trouvés munis de toutes les pièces de conviction (1); et, depuis le 28 mars, à deux heures du matin, qu'ils ont été conduits à l'Abbaye, le rapport de cette terrible affaire n'a pas encore été fait à l'Assemblée nationale. Veut-on donner le temps aux contre-révolutionnaires de se relever? Veut-on, par une considération coupable pour les personnes en place qui jouent un grand rôle dans cet affreux projet, laisser étouffer cette dénonciation? Veut-on attendre que je sois égorgé pour ensevelir le secret? Car on ne m'a mis ni sous la sauvegarde de l'Assemblée ni sous celle des sections. Il est instant que ce rapport se fasse; nous sommes dans une situation critique, qui tient plus qu'on ne pense à ces sortes de complots. Il est nécessaire de démasquer juridiquement les traîtres.

Citoyens, ma vie est en danger : je me repose sur votre patriotisme; il me servira de rempart contre les conspirateurs que j'ai dénoncés. C'est votre cause que j'ai plaidée; joignez-vous à moi. Demandons justice de nos assassins : c'est le moyen de sauver la patrie.

Signé : RUTEAU.

Mais le Comité des recherches ne se pressait pas de déposer le rapport, que le *Journal de la Révolution* (n° du 5 avril) annonçait devoir être fait « aujourd'hui ou demain » à l'Assemblée nationale.

Au commencement de mai, les conclusions du Comité n'étaient pas encore connues, malgré les démarches du Club des Cordeliers, que les *Révolutions de Paris* (n° du 30 avril au 7 mai) racontent en ces termes :

« Une députation du *Club des Cordeliers* s'est transportée au Comité des recherches de la Ville pour avoir quelques renseignements sur la dénonciation faite par le sieur RUTEAU. Le président de ce Comité a répondu que « la dénonciation faite par le patriote et brave Ruteau est absolument intacte et de la plus grande importance », que « le Comité a interrogé les prévenus et remis les pièces en règle au Comité des recherches de l'Assemblée nationale ».

« La même députation s'est transportée au Comité des recherches de l'Assemblée nationale. Il lui a été répondu que le rapport de cette dénonciation ne pouvait se faire avant quinze jours. »

A peu près à la même époque, l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 1, non daté) protestait contre ce retard dans l'article qui suit :

« Y eut-il jamais un plan de contre-révolution plus vaste, plus positif, plus appuyé de preuves justificatives que celui découvert par le brave RUTTEAU? Jour par jour, il a été, pendant près de deux mois, faire ses dépositions au Comité des recherches, qui recule toujours son rapport, par je ne sais quelle coupable négligence ou peut-être connivence avec le sieur LA FAYETTE, impliqué dans le système de corruption employé parmi les ouvriers des ateliers de charité; avec la reine, que Mme LA COMBE, femme d'un des détenus, se vantait de voir souvent; avec le roi, auprès duquel le sieur THÉVENOT disait qu'il était quelquefois admis; avec dix fermiers-généraux, qui devaient fournir les fonds de l'entreprise; avec le *Club monarchique*

(1) Le rapport du Comité des recherches est loin de confirmer cette assertion. (Voir ci-dessous, p. 374-375.)

et son président Stanislas CLERMONT, qui fournissait les fonds ; avec tous les gardes-du-corps, dont plusieurs n'ont pas été placés sans motif dans les ateliers de charité sous le titre d'inspecteurs ; avec les Parlements, le clergé, la Municipalité actuelle, les ministres et tous les fauteurs du despotisme, qui voulaient et veulent encore remettre dans les mains du roi le sceptre de fer qui pesait sur la nation, après avoir assouvi les yeux de la famille royale du spectacle de tous les jacobins égorgés. »

Las d'attendre, PEYRE, président du Club des Cordeliers, écrivait, le 12 mai, la lettre suivante au président de l'Assemblée nationale (1) :

Monsieur le président,

La Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen, séante aux Cordeliers, que j'ai l'honneur de présider, me charge de rappeler à votre patriotisme que, depuis le 15 mars dernier jusqu'au 28 du même mois, le sieur RUTEAU, accompagné de témoins, a dénoncé journellement au Comité des recherches de l'Assemblée nationale différents faits dont l'ensemble présente l'horrible complot de renverser entièrement notre salutaire constitution, d'exterminer le Club des Jacobins, d'égorger tous les citoyens qui porteraient l'uniforme ou la cocarde nationale, de rétablir les Parlements, de rendre au roi des Français toute l'autorité d'un despote, de réhabiliter sa maison telle qu'elle était jadis, de dissoudre l'auguste sénat de la nation et de passer au fil de l'épée tous ceux qui auraient été patriotes.

Il est bien surprenant, Monsieur le président, qu'une dénonciation aussi importante et aussi peu hasardée que celle-là n'ait produit jusqu'à ce moment que la seule arrestation d'un sieur LACOMBE et de sa femme, et d'un sieur THÉVENOT, tous trois principaux agents de cette affreuse conspiration. Tous les amis de la Révolution gémissent d'une inactivité si marquée : ils craignent, avec juste raison, qu'elle n'ajoute aux dangers dont la chose publique est menacée ; et ils osent espérer que l'Assemblée nationale, instruite par votre organe des plaintes que j'ai l'honneur de vous adresser à ce sujet, voudra bien s'occuper sans retard des mesures les plus efficaces pour déjouer les complots des scélérats qui visent à se baigner dans le sang de leurs frères, pour redonner des fers à ceux qui échapperont à la rage des assassins.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments qui vous sont dus, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : PEYRE, président du Club des Cordeliers.

Paris, le 12 mai 1791.

On voit que, encore un mois et demi après l'incident provoqué du 28 mars, le Club des Cordeliers affectait de prendre tout à fait au sérieux les révélations de Ruteau et de croire à l'existence du fameux complot qui devait exterminer d'un coup l'Assemblée nationale, le Club des Jacobins, toute la garde nationale et tous les patriotes !

Enfin, le 28 mai, DE SILLERY (2), au nom du Comité des recherches, apporta le rapport sur la dénonciation de RUTEAU et autres. Il explique d'abord le retard apporté à la rédaction du rapport : « Il était nécessaire — dit-il — d'acquérir des preuves, que la publicité prématurée des déclarations nous a empêchés d'acquérir ; et, malgré notre surveillance, vous jugerez par nos conclusions qu'elles ne sont pas encore assez complètes pour pro-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., Dxxixb 19, n° 207), portant l'annotation suivante : « Comité des recherches. R. le 13 mai. »

(2) BRULART DE SILLERY, député de la noblesse du bailliage de Reims.

noncer définitivement. » En fait de preuves, le Comité ne possédait rien, en dehors des déclarations de Ruteau, signées de lui et de deux témoins, qui, eux-mêmes, ne savaient rien. Relativement à la *Société des Amis de la constitution monarchique*, elle ne se trouvait mise en cause que très faiblement, d'abord par le rendez-vous donné par Thévenot à Ruteau (toujours, d'après les dires de celui-ci), pour le 28 mars, à cinq heures précises du soir, rue des Petites-Écuries du roi, à l'emplacement de la *Loge de l'Amitié*, faubourg Saint-Denis, puis par un écrit trouvé chez Thévenot, écrit imprimé, venant du *Club monarchique* à l'adresse de M. Dagieu, rue Traversière, annonçant que l'assemblée fixée à vendredi (25 mars) est remise au lundi suivant (28 mars). En outre, un *Avis du père Duchène aux ouvriers des ateliers*, trouvé chez Lacombe (1), en nombre assez considérable d'exemplaires encore mouillés, tendait à animer et à irriter le peuple contre le Club des Jacobins et à lui persuader que le Club monarchique était entièrement dans ses intérêts, et qu'il fallait le protéger et le soutenir. Mais, de distribution d'argent, nulle trace, à part un assignat de 50 livres, que Ruteau disait avoir reçu de Thévenot, et qu'il avait déposé au Comité; de là aux 150.000 livres promises, il y avait loin. Néanmoins, le Comité avait requis le Maire de Paris de procéder à l'arrestation des sieurs Thévenot et de Lacombe, qui avait été effectuée le 28 mars, à 3 heures du matin; la dame de Lacombe était simplement gardée chez elle, à raison de la présence de plusieurs enfants en bas âge, qui avaient besoin de ses soins. Interrogés, les trois inculpés niaient unanimement et formellement tous les faits. Le Comité, estimant que « cette affaire est encore sous un voile que l'on n'a pu pénétrer et qu'il est important qu'elle soit éclaircie », proposait un décret aux termes duquel l'affaire du sieur Thévenot et des sieur et dame de Lacombe devait être renvoyée au tribunal de leur arrondissement, pour y être statué ainsi qu'il appartiendrait; en attendant, le sieur de Lacombe serait mis en liberté provisoire, les deux autres inculpés étant maintenus en état d'arrestation.

Là-dessus, la discussion s'engagea : DE FOLLEVILLE fit observer que le décret d'accusation n'était nécessaire que contre les membres du Corps législatif et que l'Assemblée nationale n'avait pas à s'occuper de l'affaire, puisque l'accusateur public, saisi par le Comité des recherches, avait tout pouvoir pour poursuivre. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répliqua que l'Assemblée devait intervenir, s'il s'agissait d'un crime de lèse-nation; qu'ici, l'existence du crime de lèse-nation n'étant pas prouvée, il fallait continuer l'information par voie judiciaire; quand l'information serait terminée, l'Assemblée aurait à décider s'il y avait lieu, ou non, à accusation pour crime de lèse-nation. Le rapporteur s'étant rallié à cet amendement, appuyé aussi par l'abbé MAURY, qui voulait ainsi « prouver à la nation, encore une fois, que les conjurations si sagement dénoncées par le Comité des recherches n'étaient que des chimères absurdes », le décret fut adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité des recherches;

Décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de don-

(1) LACOMBE était, paraît-il, un ancien garde-du-corps, supposé complice de THÉVENOT.

ner des ordres à l'accusateur public du tribunal du ... arrondissement de Paris, pour que, à sa diligence, il soit informé contre les sieurs Thévenot, les sieur et dame de Lacombe, sur les faits portés en la dénonciation du sieur Ruteau, et, l'information faite et rapportée à l'Assemblée nationale, être par elle décidé s'il y a lieu, ou non, à accusation du crime de lèse-nation;

Que, cependant, le sieur de Lacombe sera élargi et que la dame de Lacombe et le sieur Thévenot demeureront en état d'arrestation.

Après quoi, se posa la question de l'impression du rapport, demandée par CLERMONT-TONNERRE; celui-ci n'était pas nommé dans le rapport, ni dans les dénonciations écrites de Ruteau, ni dans sa *Lettre à ses concitoyens*; mais il paraît bien, d'après les comptes rendus concordants de deux journaux d'opinions différentes, le *Lendemain* (nos des 5 et 6 avril) et le *Journal de la Révolution* (no du 5 avril), que RUTEAU l'avait positivement dénoncé aux Jacobins comme fournissant un argent immense aux conjurés et comme étant réellement à la tête de la conspiration (1). DELAVIGNE tenta d'empêcher l'impression, qui donnerait trop beau jeu à tous ceux qui pourraient se trouver impliqués dans l'affaire. Mais MALOUET insista, soutenant que le rapport, devenu public par la lecture à la tribune, devait être connu de tous. Finalement, le Comité des recherches n'osant pas s'y opposer, l'impression fut ordonnée (2).

Conformément au décret du 28 mars, la procédure régulière se poursuivit devant le tribunal du VIe arrondissement, siégeant à l'abbaye Saint-Germain-des-prés, qui fit savoir, par une lettre du vice-président MUTEL (Hubert), que l'information était terminée (3).

Le résultat n'était pas, sans doute, de nature à confirmer les hallucinations du sieur Ruteau, car, lorsque VARIN vint, au nom du Comité des rapports, en donner communication à l'Assemblée nationale, il se borna à constater que « rien n'annonçait un crime de lèse-nation »; comme, cependant, Thévenot et la dame de Lacombe étaient toujours en état d'arrestation et qu'il importait de mettre fin légalement, par un jugement, à cette captivité qui durait déjà depuis cinq mois, il proposa un projet de décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte, qui lui a été rendu par son Comité des recherches, de l'information qui a eu lieu, en conformité du décret du 28 mai dernier (4), sur les faits portés en diverses déclarations déposées au Comité des recherches, et signées Ruteau;

(1) Dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (no du avril), sous la rubrique : *Contrepoids à la calomnie*, CLERMONT-TONNERRE protesta contre ce qu'il appelait « une infamie », « une calomnie qui n'a ni probabilité ni fondement. »

(2) Séance du 28 mai 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 584-59.) — Le rapport imprimé à part est ainsi intitulé : *Compte rendu à l'Assemblée nationale le 28 mai 1791, par son Comité des recherches, au rapport de* M. SILLERY, imp. 24 p. in-8o (Bib. nat., Le 29/1546). La publication en est annoncée dans le dernier numéro du *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (no du 18 juin).

(3) Pièce manusc., cotée par M. TUETEY (t. III, no 5233) : Arch. nat., D XXIX 10, no 94, mais introuvable aux Archives.

(4) Le *Procès-verbal* officiel et, d'après lui, les *Archives parlementaires*, impriment à tort : *décret du 28 mars dernier*.

Décrète qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant la Haute-Cour nationale des sieur Thévenot et dame Lacombe;

Ordonne, en conséquence, que l'instruction du procès, commencée au tribunal du VI[e] arrondissement de Paris, y sera continuée et jugée.

Le décret, mis aux voix, fut adopté sans opposition ni observation (1).

Cette fois, le dénouement ne fut pas long. Nous ne possédons pas le texte du jugement qui réduisit à leur juste valeur les dénonciations de RUTEAU (2). Mais le sens et la date nous en sont connus avec certitude par l'ordre de mise en liberté du sieur THÉVENOT, daté du 13 septembre 1791, en exécution du jugement rendu, le 12 septembre, par le tribunal du VI[e] arrondissement (3).

(1) Séance du 30 août 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 79-80.)

(2) Le jugement ne figure ni dans la *Gazette des nouveaux tribunaux*, ni dans le *Journal des tribunaux*; mais, pour ce dernier, il faut noter qu'il y a une interruption de deux mois, le n° 63 étant daté du 3 septembre 1791, et le n° 64 du 4 novembre de la même année.

(3) Pièce manus. (Arch. de la Préfecture de police).

31 Mars 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

---- Du jeudi 31 mars 1791, onze heures du matin ;

Le Bureau municipal, réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. le Maire, composé de MM. Raffy, Viguier-Curny, Vigner, Lesguilliez ;

---- M. Vigner, administrateur au Département de la police, a fait rapport d'un mémoire présenté par M. de Lerne, capitaine des grenadiers du ci-devant régiment provincial de Paris, qui réclame le payement de 1.247 livres, 13 sols, pour trois mois tant de ses appointements que de ceux de trois sergents employés sous ses ordres et pour le loyer de son bureau; qui demande aussi que ce bureau soit continué pour l'enrôlement des troupes auxiliaires décrété par l'Assemblée nationale (1).

Le Bureau municipal arrête que M. de Lerme doit s'adresser aux directeurs du trésor public, soit pour son traitement, soit pour ce qui est relatif au licenciement du régiment provincial de Paris, à l'égard duquel les mêmes dispositions seront suivies comme pour les autres régiments provinciaux supprimés. Quant à la seconde partie du mémoire de M. de Lerme, le Bureau municipal arrête que cet objet, qui est du ressort du Corps municipal, ne pourra être pris en considération que lorsqu'il sera question de la formation de la troupe auxiliaire et que, jusqu'à cette époque, il ne peut être fait aucun fonds pour cet objet (2).

---- M. Vigner, administrateur au Département de la police, ayant fait rapport d'une demande faite par le sieur Hullin, qui réclame le payement d'une somme de 220 livres, 15 sols, pour quatre mois de pension et pour l'entretien de la nommée Adélaïde Moras,

(1) Mémoire présenté au Bureau municipal le 5 février, où le nom du pétitionnaire est écrit *Delherme*. (Voir Tome II, p. 451-452.)

(2) Séance du 31 mai. (Voir ci-dessous.)

orpheline de père et de mère, et que le Département de la police a été obligé de retirer de chez ses tantes, où l'honnêteté de cette jeune personne courait les plus grands dangers;

Le Bureau municipal renvoie cette demande au Corps municipal (1).

---- M. Lavoisier s'étant présenté au Bureau et ayant été introduit, il a dit que, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, l'administration de la Ferme générale pour la vente du tabac doit cesser à compter de demain 1er avril et que le prix du tabac doit être diminué; que les mêmes décrets de l'Assemblée nationale portent que l'inventaire des tabacs existants dans les magasins sera fait à la diligence des Directoires des districts; que comme la Municipalité de Paris réunit les fonctions de Directoire de district, c'est à elle qu'appartient de nommer les commissaires qui devront être chargés de cet inventaire. M. Lavoisier a ajouté qu'il importe que ces opérations soient faites dès aujourd'hui, pour procurer aux comptables de la Ferme générale la décharge qui leur est nécessaire et pour éviter qu'on puisse abuser de la circonstance pour supposer vendus, au prix nouvellement fixé, des tabacs qui auraient été vendus à un prix supérieur. M. Lavoisier a conclu à ce qu'il fût fait droit sur sa demande et a signé ainsi. *Signé :* LAVOISIER. (I, p. 382.)

M. Lavoisier s'étant retiré;

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, et attendu que le Corps municipal n'est pas assemblé et qu'il n'est pas possible de différer de prendre un parti sur les observations et demandes de M. Lavoisier, et vu les décrets rendus par l'Assemblée nationale relativement au tabac, a nommé MM. Lesguillier et Vigner, officiers municipaux, et MM. Franchet, Chevalier, D'Andry, Vassaux, Poissonnier, Devaudichon, Lesould, Crettet, Thuault, Coup-de-Lance, Raffron et Emmanuel-Ange Robin, notables, membres du Conseil général de la Commune, commissaires pour se transporter cejourd'hui, quatre heures de relevée, à l'hôtel de Longueville et de là dans les bureaux généraux et les débits principaux, à l'effet d'y constater, en présence des préposés de la Ferme, les tabacs qui y existent, en dresser procès-verbaux et en faire rapport ensuite au Corps municipal; et, pour accélérer cette opération, les autorise à se diviser entre eux les différents bureaux où ils auront à se transporter en conséquence de la présente commission.

(1) Séance du Corps municipal du 7 avril. (Voir ci-dessous.)

Et sera le présent arrêté communiqué au Corps municipal en sa séance de ce soir (1).

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer au sieur Roubo, menuisier, ordonnance de payement de 396 livres, 5 sols, 3 deniers, sur la caisse de la Ville, pour ouvrages de menuiserie par lui faits au corps-de-garde de la Halle aux draps en 1789.

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer au sieur Bernard Kuent, maître menuisier, et après être convenu des époques de payement avec MM. du Département des domaine et finances, une ou plusieurs ordonnances sur la caisse de la Ville, jusqu'à concurrence de 2.630 livres, 17 sols, à quoi ont été réglés les ouvrages de menuiserie qu'il a faits à la caserne de la rûe de Babylone, dans le cours des trois derniers mois 1789.

---- Sur le rapport de M. Lesguilliez, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs de ce Département à délivrer au sieur Levif, qui exerçait les fonctions d'inspecteur sur le carreau de la Vallée, pour quoi il avait 600 livres d'appointement, dont 400 livres étaient payées par la Ferme générale et 200 livres étaient acquittées des deniers de la police, une ordonnance de 300 livres sur la caisse de la Ville, pour dix-huit mois de cette dernière partie de ses appointements, échus du 1er juillet 1789 au dernier décembre 1790, époque à laquelle son service a cessé.

---- M. le Maire ayant donné communication d'une lettre qu'il a reçue de M. le procureur-général du département, qui demande que la Municipalité prenne les mesures nécessaires pour faire installer demain les six tribunaux criminels dans l'enceinte du Palais, conformément à la loi du ... (2);

Le Bureau municipal, attendu que le Corps municipal n'est pas assemblé et qu'il ne le sera que ce soir, considérant que le plus petit délai ôterait la possibilité d'exécuter ce que demande M. le procureur-général du département, arrête que les commissaires délégués pour la levée des scellés au Palais prendront toutes les précautions

(1) Séance du Corps municipal du même jour. (Voir ci-dessous, p. 384-385.)

(2) La date de la loi est en blanc dans le registre manuscrit. Il s'agit du décret du 13 mars 1791, dont le texte a déjà été reproduit. (Voir ci-dessus, p. 193.)

pour faire lever les scellés sur les juridictions les plus propres à recevoir les nouveaux tribunaux; les autorise à donner les ordres et à faire en conséquence toutes les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour l'exécution de cette loi.

Et sera le présent arrêté communiqué au Corps municipal, en sa séance de ce soir (1).

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont présenté l'état de distribution qu'ils ont été chargés de faire aux sections de la somme de 30.872 livres, 12 sols, produit de deux représentations données par les différents spectacles de Paris au profit des pauvres, les 24 décembre 1790 et 2 février 1791 (2), en ce compris 500 livres remises par M. Péan de Saint-Gilles, notaire, de la part d'un inconnu (3).

Le Bureau municipal, après avoir examiné cet état, a approuvé la disposition y portée; et, pour le constater, il a été arrêté qu'il serait signé de M. le Maire et du secrétaire-greffier;

Autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer, conformément audit état, à chacune des sections la somme pour laquelle elle y est colloquée, sur la quittance du président et d'un commissaire du comité, en justifiant de leurs qualités (4);

Excepte de cette dernière disposition les sections du Louvre, de Montmartre (5), Poissonnière (6), de Bondy, du Roi-de Sicile, de Henri IV, de la Fontaine-de-Grenelle et de la Croix-rouge, qui, jusqu'à présent, malgré les demandes réitérées qui leur ont été faites par M. le Maire, n'ont pas remis l'état de leurs pauvres, dont MM. du Département des domaine et finances ont été obligés d'arbitrer le nombre pour pouvoir former l'état en question;

Arrête que, à mesure que ces sections qui sont en retard fourniront l'état de leurs pauvres, elles recevront les sommes pour lesquelles elles sont employées audit état, si le nombre réel de leurs pauvres n'est pas au-dessous de celui arbitré et porté en l'état; si, au contraire, elles ont moins de pauvres que l'on leur en a supposé par l'état, portion contributaire de ces sections sera diminuée en

(1) Séance du Corps municipal du même jour. (Voir ci-dessous, p. 383-384.)

(2) En vertu de l'arrêté du Corps municipal du 21 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 570.)

(3) Séance du Bureau municipal du 5 février. (Voir Tome II, p. 454.)

(4) La *section des Gravilliers* avait reçu une avance sur cette distribution, le 12 mars. (Voir ci-dessus, p. 136.)

(5) Exactement : *du Faubourg-Montmartre.*

(6) Exactement : *de la Rue-Poissonnière.*
~~~

proportion de la différence qu'il y aura entre le nombre réel de pauvres et celui supposé.

~~~~ MM les administrateurs au Département des domaine e finances ont représenté l'état de distribution qu'ils ont été chargés de faire pour l'année 1791 de la somme de 12.000 livres, que la Municipalité, conformément à l'usage qu'elle a trouvé établi, fait distribuer à titre de secours annuels à des personnes infortunées, dont le plus grand nombre ont été attachées à la Ville comme ouvriers, journaliers ou autrement.

Le Bureau municipal, instruit par MM. les administrateurs des motifs d'après lesquels ils ont fait, sur l'état de l'année dernière, quelques augmentations, soustractions ou substitutions, approuve l'état présenté pour la présente année, tel qu'il est rédigé;

Autorise, en conséquence, MM. du Département des domaine et finances à faire tous les trois mois, à la fin de chaque quartier, la distribution de la somme de 3.000 livres aux employés audit état, pour quoi ils sont autorisés à se faire remettre cette somme par le trésorier de la Ville;

Arrête que, quand il y aura lieu à faire quelques remplacements de par le décès d'aucunes des personnes colloquées audit état, MM. les administrateurs au Département des domaine et finances se concerteront à ce sujet avec les membres du Bureau municipal.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (1), heure ordinaire.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; RAFFY, VIGUIER-CURNY, VIGNER, LESGUILLIEZ; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(1, p. 379.) La question de l'impôt sur le tabac est une de celles qui firent longtemps hésiter l'Assemblée nationale. A la suite d'un rapport de RŒDERER, qui expliquait les perplexités du Comité d'imposition, elle avait fini par décréter, en principe, le 12 février, que la culture, la fabrication et la vente du tabac seraient libres (2).

(1) Samedi, 2 avril.

(2) Séance du 12 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 143-153.)
~~~~

D'autre part, le 5 mars suivant, sur la proposition du même rapporteur, l'Assemblée avait décidé que la Ferme et la Régie générale seraient supprimées à partir du 1er avril de la même année, à la réserve des employés nécessaires pour la perception des entrées des villes jusqu'au 1er mai; que, cependant, immédiatement après la promulgation du décret, les Directoires de district nommeraient des commissaires pour procéder, sans délai, à l'inventaire des sels et tabacs qui se trouvaient dans les mains de l'adjudicataire de la Ferme, le sieur MAGER, ainsi que des terrains, bâtiments, voitures, bateaux, chevaux, meubles et ustensiles de toute espèce servant à l'exploitation du bail. Le reste du projet de décret avait été ajourné (1).

Le décret du 20 mars, complétant les dispositions adoptées le 5, réglait la condition de location des fabriques de tabac, ci-devant dépendantes de la Ferme générale, le prix auquel les tabacs en fabrication devraient être payés par les baillistes, la vente des tabacs manufacturés et le prix nouveau fixé pour la vente du tabac fabriqué (2).

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du jeudi 31 mars 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Borie, Champion, Charron, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, J.-J. Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Étienne Le Roux, Jean-Jacques Le Roux, Lesguilliez, Levacher, Montauban, Nisard, Pitra, Prevost, Raffi, Roard, Rousseau. Stouff, Tassin et Vigner; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ A l'ouverture de la séance, M. le Maire a informé le Conseil que des affaires pressantes l'avaient déterminé à prendre, le matin, conjointement avec le Bureau municipal, les mesures les plus efficaces sur deux objets survenus dans la matinée.

~~~~ Le premier de ces objets concernait l'installation des six nouveaux tribunaux criminels, que le roi, par une proclamation datée du 29 de ce mois, ordonne de faire demain 1er avril (3).

(1) Séance du 5 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 670-672.)
(2) Séance du 20 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 222-223.)
(3) La proclamation du roi fut communiquée au Corps municipal dans le cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 385.)
~~~~

Le Corps municipal, approuvant entièrement les mesures prises par le Bureau municipal (1) et les opérations faites en conséquence par MM. les commissaires députés pour la levée des scellés au Palais dans les différentes juridictions où ils ont cru que les tribunaux criminels pourraient être établis (2), décharge les gardiens nommés par le Corps municipal de la garde des scellés qui leur avait été confiée, le tout conformément au procès-verbal dressé cejourd'hui par MM. les commissaires députés pour la levée des scellés au Palais;

En conséquence, arrête que le Ier tribunal sera établi et installé demain, dans l'enceinte de la juridiction de la ci-devant Cour des Monnaies;

Le IIe tribunal, à la Maîtrise des Eaux et forêts;

Le IIIe, à l'Amirauté et lieux en dépendants;

Le IVe, dans le local dépendant de la ci-devant 1re Chambre des enquêtes (3);

Le Ve, dans le local dépendant de la ci-devant 2e Chambre;

Le VIe, dans le local servant précédemment aux Requêtes de l'hôtel.

Le Corps municipal, approuvant encore la convocation qui a été faite par M. le Maire des membres du Conseil général, arrête que, demain à dix heures, il se transportera en corps au Palais, pour, conformément à la proclamation du roi, procéder à l'installation des six tribunaux;

Ordonne que les juges seront réunis dans la salle dite de la Grande-Chambre, d'où chaque tribunal partira pour se rendre au local qui lui est préparé;

Autorise à cet effet les commissaires délégués au Palais à faire lever les scellés apposés sur la porte de ladite salle, sauf à les réapposer après la cérémonie (4).

~~~~ Le second objet dont M. le Maire a rendu compte était relatif à l'inventaire des tabacs étant actuellement dans les différents bureaux de la Ferme à Paris, auquel, d'après la réquisition faite ce matin au Bureau municipal par M. Lavoisier, il fallait faire procéder dans la journée (5).

(1) Séance du Bureau municipal du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 380-381.)

(2) Le Corps municipal lui-même s'était déjà occupé, dès le 17 mars, du placement des nouveaux tribunaux criminels provisoires. (Voir ci-dessus, p. 189.)

(3) Désigné le 1er avril comme 3e Chambre. (Voir ci-dessous, p. 403.)

(4) Séance du 1er avril. (Voir ci-dessous, p. 397-406.)

(5) Séance du Bureau municipal du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 379-380.)
~~~~

Le Corps municipal a approuvé la nomination, faite par le Bureau, des commissaires qui ont procédé à cette opération.

Et, sur ce qu'il a été exposé par MM. Lesguilliez et Vigner, chargés de présider la commission, qu'ils avaient rempli leur mission conjointement avec MM. les notables qui leur avaient été adjoints, en sorte que le tabac était constaté et que, à compter de demain, ce qui restait dans les bureaux ne serait vendu que sur le pied fixé par la loi;

Le Corps municipal a unanimement applaudi au zèle de MM. les commissaires et aux ordres qui leur avaient été donnés par le Bureau (1).

---- Sur la demande des administrateurs des établissements et des travaux publics, commissaires délégués pour l'établissement des nouvelles paroisses (2);

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise les administrateurs des deux Départements à retirer des mains de M. Vallet de Villeneuve, trésorier de la Ville, les vases sacrés, ornements et autres objets nécessaires au service du culte dans les paroisses qui en ont besoin, à la charge néanmoins par les administrateurs de fournir des récépissés qui constateront le nombre des objets livrés et même le poids pour les objets qui en sont susceptibles (3).

---- A cet instant, M. le Maire a représenté la proclamation du roi, relative à l'installation des six tribunaux, ladite proclamation donnée à Paris le 29 mars 1791, lue et transcrite cejourd'hui sur les registres du département (4).

Le Corps municipal a ordonné que ladite proclamation serait transcrite sur ses registres et exécutée suivant sa forme et teneur. (I, p. 389.)

---- M. Borie ayant réclamé l'ordre du jour pour la discussion sur le rapport de l'affaire concernant les carrières et relatives au sieur Tailleur (5);

(1) De nouvelles dispositions furent prises pour la remise des inventaires par arrêté du Corps municipal du 25 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Par arrêté du 28 mars. (Voir ci-dessus, p. 324.)

(3) Copie manusc. (Arch. nat., F 19/611/6).

(4) Après le Bureau municipal, le Corps municipal s'était occupé, au début de la séance, de l'exécution de cette proclamation. (Voir ci-dessus, p. 380-381 et 383-384.)

(5) Rapport sur l'affaire Georges et Taillieur, déposé le 14 mars. (Voir ci-dessus, p. 158.)

Le Corps municipal a ajourné à lundi (1), à l'ouverture de la séance et avant toute autre affaire non urgente (2).

~~~~ M. Jolly, administrateur au Département de la police, a rendu compte de l'affaire concernant les Quinze-vingts (3).

Le Corps municipal en a également ajourné la discussion et ordonné que les rapport et pièces seraient communiqués au procureur de la Commune pour avoir son avis (4).

~~~~ M. Jean-Jacques Le Roulx a fait lecture du mémoire qu'il avait été chargé de rédiger pour répondre aux inculpations portées au Directoire du département contre la Municipalité par la section du Théâtre-français, les unes relatives à l'affaire des canonniers, les autres relatives aux particuliers arrêtés dans le donjon de Vincennes et à la démolition de cette forteresse (5).

Le Corps municipal a approuvé la rédaction du mémoire, a arrêté que la minute, signée par M. le Maire et MM. les commissaires, serait déposée au secrétariat et qu'expédition en serait incessamment envoyée au Directoire du département (6).

~~~~ Sur l'observation, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que les commissaires de l'agence des biens nationaux avaient passé bail, le 14 du mois de mars dernier, aux sieurs Hervet et Hamel, d'une maison et jardin dépendants de l'Arsenal et ci-devant loués 3.000 livres, sans avoir observé les formalités prescrites pour la location des maisons ou appartements de valeur de 1.000 livres et au-dessus;

Le Corps municipal a arrêté que le procureur de la Commune fera, dès aujourd'hui, former opposition à ce que les sieurs Hamel et Hervey entrent en possession et jouissance des lieux désignés au bail du 14 mars dernier; et, pour statuer sur la demande tendante à ce qu'il soit autorisé à se pourvoir devant les tribunaux qui en doivent connaitre pour faire prononcer la nullité dudit bail, ajourne à lundi prochain (7).

~~~~ M. Le Vacher, officier municipal, chargé par un arrêté du Corps municipal de procéder à la levée du scellé apposé sur le secré-

(1) Lundi, 4 avril.

(2) En fait, l'affaire ne fut discutée que le 8 et résolue le 9 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Affaire ajournée au 28 par arrêté du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 250.)

(4) Séance du 7 avril. (Voir ci-dessous.)

(5) Le procureur-général syndic du département avait demandé des explications sur ces deux objets le 12 mars. (Voir ci-dessus, p. 144-145.)

(6) Le mémoire adressé au Directoire est inconnu.

(7) Lundi, 4 avril. On ne trouve pas la suite à cette date.

tariat du ci-devant archevêché (1), ayant instruit le Corps municipal qu'il s'était rendu à cet effet dans le jour au ci-devant archevêché et qu'il n'y avait trouvé ni M. l'évêque métropolitain, ni personne pour lui, qu'il mette légalement en possession du secrétariat;

Le Corps municipal a autorisé M. Le Vacher à se concerter à cet égard avec M. l'évêque métropolitain, de la manière qui lui paraîtra la plus convenable.

---- Lecture faite par M. le Maire d'une lettre de M. Hacquin (2) et de l'extrait du procès-verbal du Comité de surveillance de l'armée indiqué par les ordres des 24 et 26 mars, conformément à l'arrêté du Corps municipal du 21 mars (3), ledit procès-verbal contenant nomination de M. Hacquin à la place de président du Comité;

Le Corps municipal a arrêté que M. le Maire écrira à M. le Commandant-général, pour qu'il convoque au plus prochain jour l'assemblée du Comité de surveillance et qu'il en prévienne le procureur de la Commune, afin que celui-ci puisse remettre toutes les pièces à l'assemblée tenante (4).

---- Sur le rapport des commissaires pour la nouvelle circonscription des paroisses (5);

Le Corps municipal autorise M. le curé de la paroisse de Saint-Sauveur de faire dire provisoirement, dans l'église de Bonne-Nouvelle, dont la suppression est ordonnée par les décrets, le nombre de basses messes qu'il jugera convenable.

---- Sur le rapport fait par l'un des commissaires à l'administration des biens nationaux;

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise le trésorier de la Ville, faisant les fonctions de trésorier de district, à payer une somme de 22.000 livres, à valoir sur les honoraires, avances et déboursés des experts nommés par les commissaires de la Commune ou par les Directoires de district pour procéder à l'estimation des domaines nationaux que devait acquérir la Municipalité de Paris; pour ladite somme de 22.000 livres être

(1) Le Vacher avait été chargé de poser les scellés, le 24 mars, et de les lever, le 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 278 et 354.)

(2) Haquin, capitaine de la 1re compagnie du bataillon des Capucins-du-Marais ou 9e bataillon de la Ve division.

(3) En réalité, l'arrêté est du 18 mars. (Voir ci-dessus, p. 199.)

(4) Il s'agit toujours du Comité de surveillance chargé d'apprécier les faits du 28 février, à Vincennes. (Voir ci-dessus, p. *253-259*.)

(5) Commissaires désignés le 23 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 586.)

payée à ceux desdits experts à qui la distribution en sera faite par arrêté du Comité de ladite administration des domaines nationaux.

—— Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a déposé sur le bureau un imprimé format in-4° en 8 pages, contenant deux pièces : la première, intitulée : *Ordonnance de M. l'archevêque de Paris au sujet de l'élection faite le 13 mars 1791 de M. l'évêque de Lyda, par MM. les électeurs dudit département;* l'autre, intitulée : *Avertissement de M. Antoine-Éléonor-Léon, archevêque de Paris, au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de son diocèse;*

Ces deux pièces datées de Chambéry le 21 mars, imprimées chez Crappart, rue d'Enfer, n° 49, publiées et distribuées à Paris hier, 30 mars. (II, p. 391.)

Lecture faite de cet imprimé et après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal, considérant que, s'il ne lui appartient pas de réfuter les fausses maximes accumulées dans cet imprimé et de rétablir dans leur pureté les vrais principes de la religion qui y sont audacieusement attaqués, il est de son devoir de réprimer les excès de ceux qui, rebelles à la voix de la nation et infracteurs de ses lois, couvrent d'un voile sacré les prétentions de leur intérêt ou de leur orgueil, demandent, au nom de la religion, la désobéissance à la loi de l'État et s'efforcent de plonger leur patrie dans les horreurs des discordes civiles;

Que si, comme il est difficile d'en douter, la prétendue *Ordonnance* est l'ouvrage du ci-devant archevêque de Paris, réfugié à Chambéry, le crime de l'auteur est d'autant plus grand qu'il a eu plus de temps pour reconnaître ses premières erreurs et se soumettre à la souveraineté nationale;

Et que, la prétendue ordonnance n'ayant été composée que depuis l'élection et la proclamation de l'évêque métropolitain du département de Paris, ayant été publiée trois jours après son installation, le ci-devant archevêque a ainsi repris des fonctions qu'il avait déposées, un titre et une autorité passés en d'autres mains, et violé formellement par cette conduite la loi du 26 décembre qui défendait à tous fonctionnaires publics ecclésiastiques réputés démissionnaires de s'immiscer dans l'exercice des fonctions par eux abandonnées, sous peine d'être poursuivis et punis comme perturbateurs de l'ordre public;

Arrête que le procureur de la Commune dénoncera sans délai l'imprimé ci-dessus désigné et son auteur à l'accusateur public établi près le tribunal du V° arrondissement; (III, p. 395.)

Et que le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera (1).

—— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance, qui a été remise à demain, 1er avril.

Signé : Bailly, *Maire* ; Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 385). Entre le décret du 13 mars 1791, qui créait à Paris six tribunaux criminels provisoires (2), et la proclamation royale, qui ordonnait l'installation de ces tribunaux, deux semaines s'étaient écoulées. Ce n'était pas trop, eu égard au mode d'organisation de ces tribunaux, dont les membres devaient être désignés par les tribunaux des 42 districts les plus voisins de Paris.

Le décret ayant été sanctionné le 14 mars, le ministre de la justice expédia, dès le 15 et le 16 mars, les lettres circulaires aux présidents et commissaires du roi des 42 tribunaux mis en jeu, pour les inviter à faire procéder au choix d'un juge (3).

Ces juges désignés, il fallut attendre qu'ils fussent arrivés à Paris ; c'est ce que le même ministre répondit, le 25 mars, au Maire de Paris, demandant quels arrangements il avait à prendre pour l'installation des nouveaux tribunaux (4).

Enfin, le 29 mars, le ministre peut faire parvenir au procureur-général syndic la répartition des 42 juges entre les 6 tribunaux, et l'inviter à les faire installer le plus tôt possible. Tel est aussi l'objet de la *Proclamation* dont il est question, à deux reprises, dans le procès-verbal du 31 mars, et qu'il est utile de reproduire ici (5) :

Proclamation du roi
relative à l'installation des six tribunaux établis à Paris pour instruire et juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier 1791.

Du 29 mars 1791.

Le roi s'étant fait rendre compte des mesures prises, conformément à ses ordres, pour l'exécution de la loi du 14 de ce mois, relative à l'établissement, à Paris, dans les salles du Palais, de six tribunaux, de sept membres chacun, destinés à instruire et juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier, époque de l'installation des tribunaux de Paris ; Sa Majesté a reconnu que, malgré le zèle de ses agents et la célérité des moyens employés pour que l'instal-

(1) Imp. 8 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, dossier 10073).

(2) *Éclaircissement* I du 17 mars. (Voir ci-dessus, p. *192-193*.)

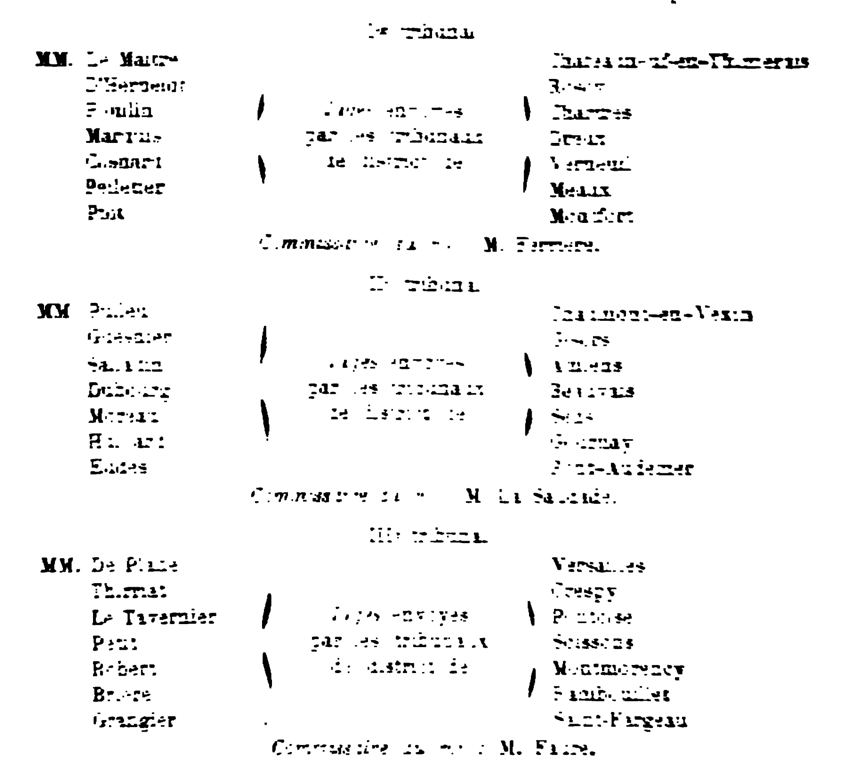
(3) et (4) Pièces manusc. (Arch. nat., BB 5/355).

(5) Imp. 4 p. in-4° (Arch. nat., BB 5/355), non signalé dans la *Bibliographie* de M. Maurice Tourneux.

[illegible] par [illegible] l'éloignement de plusieurs [illegible] ayant nécessairement retardé leur [illegible] jour fixé par la loi pour [illegible] dans cette [illegible] Sa Majesté [illegible] à [illegible] l'exécution la plus exacte [illegible] l'installation de [illegible] permettait la [illegible] pour en former [illegible] l'objet [illegible].

Aujourd'hui [illegible] juges sont arrivés. Le ministre de la justice a [illegible] Majesté [illegible] distribution dans les six tribunaux, [illegible] peut retarder désormais un établissement [illegible] et à la tranquillité publique.

En conséquence, Sa Majesté [illegible] six tribunaux institués par la loi [illegible] de Paris, conformément [illegible] avril prochain, au Palais [illegible] qui suit :



Ier tribunal.

MM. Le Maître, [illegible], [illegible], Marrus, [illegible], Pelletier, [illegible] — Juges envoyés par les tribunaux de district de : [illegible]-en-Thimerais, [illegible], Chartres, [illegible], Verneuil, Meaux, Montfort.

Commissaire du roi : M. [illegible].

IIe tribunal.

MM. [illegible], [illegible], [illegible], Duboury, Moreau, [illegible], [illegible] — Juges envoyés par les tribunaux de district de : [illegible]-en-Vexin, [illegible], Amiens, Beauvais, Sens, Gournay, Pont-Audemer.

Commissaire du roi : M. [illegible].

IIIe tribunal.

MM. De Plane, [illegible], Le Tavernier, [illegible], Robert, [illegible], Grangier — Juges envoyés par les tribunaux de district de : Versailles, Crespy, Pontoise, Soissons, Montmorency, Rambouillet, Saint-Fargeau.

Commissaire du roi : M. Faure.

(1) La date du 26 mars avait été proposée par le Comité de jurisprudence criminelle, quand il prévoyait la création de quatorze juges nouveaux ; le délai était alors suffisant. Lorsque l'Assemblée nationale, pour accélérer la liquidation des affaires en retard, porta à quarante-deux le nombre des sièges nouveaux et, en même temps, le nombre des tribunaux chargés d'élire les titulaires de ces

IVe tribunal.

MM. Roussel		Évreux
Cousin		Saint-Germain
Silly	*Juges* envoyés	Senlis
Chalumeau	par les tribunaux	Corbeil
Le Gendre	de district de	Louviers
Hurant		Nogent-sur-Seine
Boucher		Clermont-en-Beauvoisis

Commissaire du roi : M. Jozeau.

Ve tribunal.

MM. Allou		Provins
Dugué		Nogent
Hua	*Juges* envoyés	Mantes
Bidaut	par les tribunaux	Melun
Cahouet	de district de	Orléans
Grandidier		Château-Thierry
Boulanger		Sézanne

Commissaire du roi : M. Laurens.

VIe tribunal.

MM. d'Obsen		Épernay
Lorrin		Laon
Pioche	*Juges* envoyés	Coucy
Sellier	par les tribunaux	Compiègne
Sallé	de district de	Noyon
Mittifeux		Grandvilliers
Aubert		Breteuil

Commissaire du roi : M. Royer.

Ordonne aussi Sa Majesté que les juges composant ces six tribunaux entreront immédiatement, et à compter du jour de leur installation, en exercice des fonctions qui leur sont déléguées.

Enjoint Sa Majesté au Directoire du département de Paris de tenir la main à l'exécution de le présente proclamation et de la faire imprimer, publier et afficher dans toute l'étendue de son ressort.

A Paris, le 29 mars 1791.

Signé : Louis.
Contresigné : M.-L.-F. Du Port.

Une fois les tribunaux formés par la répartition des juges, les choses vont vite : le 30 mars, le ministre de la justice envoie la proclamation au procureur-général syndic; le même jour, celui-ci annonce qu'il a pris, avec le Maire de Paris, toutes les dispositions pour l'installation des tribunaux, et, le 31 mars, le Maire fait connaître au ministre la désignation des salles du Palais affectées par le Corps municipal aux six tribunaux.

Cette désignation est celle qui figure au procès-verbal du 31 mars.

(II, p. 388.) Avant de parler de l'imprimé dénoncé au Corps municipal par Cahier de Gerville, premier substitut-adjoint du procureur de la Com-

sièges provisoires, elle oublia d'allonger le délai fixé, que la distance à laquelle étaient situés quelques-uns de ces quarante-deux tribunaux rendait trop court.

[illegible]

[illegible] Avertissement (Bib [illegible] pour l'Avertissement [illegible] différente de l'Ordonnance [illegible] d'éditeur, se trouve à la Bib. Ville de Paris, [illegible]

de la puissance de J.-C., dont il est revêtu », il défend à M. Gobet, sous les peines prononcées par les saints canons contre les intrus et les schismatiques, de se dire évêque de Paris et de prendre possession du siège; à tous les curés, vicaires, prêtres séculiers ou réguliers et à tous ministres de la religion, sous les mêmes peines, de reconnaître M. Gobet pour leur évêque et de lui obéir en cette qualité; à tous les fidèles du diocèse de reconnaître M. Gobet pour leur évêque et de lui obéir en cette qualité, de recevoir de lui les sacrements, d'assister à la messe ou autre office par lui célébré ; à tous prêtres de recevoir de M. Gobet la qualité de vicaires de l'évêché de Paris et de prendre la qualité de pasteurs des paroisses dont les curés ont été destitués par la puissance temporelle seule, sous prétexte de prestation de serment.

L'*Avertissement* est d'un ton sensiblement plus violent. En voici le texte complet :

Antoine-Éléonor-Léon, par la miséricorde divine et par la grâce du Saint-Siège apostolique archevêque de Paris, etc., au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N. S. J. C.

Le mystère d'iniquité se consomme, N. T. C. F.; le schisme s'étend sur toute la France; l'église gallicane s'écroule de toutes parts et la religion catholique va disparaître de ce grand royaume. Par une catastrophe dont les fastes de l'Église n'offrent point d'exemple, tous les évêques de France, si l'on en excepte quatre, et la plus grande partie des curés, sont arrachés par violence à leurs diocèses et à leurs paroisses, sans délit de leur part, sans jugement, sans le concours de l'autorité spirituelle, contre tous les principes, toutes les règles, toutes les lois ; et la puissance du siècle leur substitue des ministres évidemment intrus et schismatiques. Et il se trouve des prêtres assez aveugles ou assez lâches pour envahir, sans aucun titre légitime, des places qui ne sont point vacantes, et dont la bienséance et l'honneur les repousseraient, quand même la justice et la religion ne leur en feraient pas un crime! Et il s'est rencontré des évêques prévaricateurs, assez ennemis de l'Église, assez perfides, pour imposer les mains à ces usurpateurs, n'ayant ni mission, ni juridiction, ni territoire, violant effrontément toutes les règles et bravant tous les anathèmes de l'Église! Quel amas monstrueux de crimes, de profanations et de sacrilèges! Et c'est notre diocèse, c'est la capitale, qui sont les théâtres de ces affreux scandales!

Nous vous avertissons de nouveau, N. T. C. F., *comme ambassadeur de J. C. auprès de vous, et nous vous exhortons, de la part de Dieu*, de faire la plus sérieuse attention au danger terrible où vous place la crise présente par rapport à votre salut. Il est ici question de votre bonheur ou de votre malheur éternel, du salut ou de la perte éternelle de vos enfants dans les générations futures.

Les nouveaux pasteurs qu'on vous donne ne sont point vos pasteurs; ils sont de faux pasteurs. Ils n'ont point l'institution de l'Église; ils n'ont point la mission de J. C.; ils sont hors de la succession légitime; ils sont des mercenaires, des usurpateurs, des intrus, des schismatiques : ils entrent dans la bergerie, selon l'expression de Notre-Seigneur, *pour égorger et pour perdre*. Leur ministère est frappé de stérilité; ils ne peuvent ni remettre les péchés, ni accorder des dispenses, ni bénir les mariages; tous les actes de juridiction qu'ils pourraient faire seraient nuls. Ils sont en horreur à l'Église, dont ils déchirent le sein; et, loin d'attirer sur les peuples les bénédictions du ciel, ils allument sa colère par leurs sacrilèges et provoquent ses vengeances.

En vous adressant ces avis, N. T. C. F., nous remplissons un devoir que la religion nous impose et que l'amour, dont nous sommes pénétré pour vous, nous prescrit. Comme votre pasteur, nous devons vous éclairer et vous instruire. Ministre de la religion, c'est à nous qu'il appartient plus spécialement de la défen-

dre et de combattre pour elle. Mais, enfin, N. T. C. F., c'est pour vous comme pour nous que nous la défendons. Ce don du ciel, le plus précieux de nos biens, vous appartient autant qu'à nous : il est notre domaine commun ; et, si nous veillons sans relâche sur ce dépôt sacré, dont la garde nous est confiée, c'est pour le transmettre à vos enfants dans toute sa pureté.

Si nos avis, N. T. C. F., ne vous font point impression ; si nos instructions ne vous persuadent point ; si nos exhortations ne vous touchent point ; si tous nos soins, si toutes nos peines sont sans succès auprès de vous, vous vous perdez. Mais votre perte ne nous sera point imputée par le souverain pasteur des âmes. Il connaît, ce juste juge, et la pureté de nos intentions et toute notre tendresse pour vous, et toute notre sollicitude, et les amertumes dont notre âme est remplie, et la douleur dont notre cœur est déchiré à la vue des dangers auxquels votre salut est exposé et des malheurs qui vous menacent, et l'ardeur des vœux que nous faisons pour que vous les évitiez.

Donné à Chambéry, le 21 mars 1791.

Signé : † A.-É.-L. de Juigné, arch. de Paris.

Rappelons que l'*Ordonnance* et l'*Avertissement* n'étaient pas la première manifestation séditieuse de Le Clerc de Juigné.

Déjà, le 22 février, le Corps municipal avait enjoint au procureur de dénoncer, comme perturbateurs du repos public, comme ennemis de la nation, de la loi et du roi, les auteurs, imprimeurs, distributeurs et colporteurs d'une *Lettre pastorale de M. l'archevêque de Paris au clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse,* lancée à Chambéry, le 7 février 1791, laquelle faisait elle-même suite à un *Mandement de M. l'archevêque de Paris,* donné à Chambéry, le 31 décembre 1790 (1).

Mais le résultat de cette première poursuite n'est pas connu.

La protestation du 21 mars reçut l'approbation de la Faculté de théologie de Paris, qui déclara y adhérer, le 1er avril, par une *Lettre de la Faculté de théologie de Paris à M.* de Juigné, *archevêque de Paris* (2).

Aux anathèmes fulminés contre lui par son prédécesseur, Gobel répliqua le 21 avril, par la *Lettre pastorale de M. l'évêque métropolitain de Paris au clergé et aux fidèles de son diocèse* (3), donnée à Paris, en l'évêché métropolitain, le 21e jour d'avril 1791, signée : † J.-B.-J., évêque métropolitain de Paris, et qui débute par cette formule :

Jean-Baptiste-Joseph GOBEL, par la Providence divine et dans la communion du Saint-Siège apostolique évêque métropolitain de Paris, au clergé et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N. S. J. C.

Gobel défend naturellement la constitution civile du clergé, réfute les arguments tirés pour la combattre des décisions des conciles et repousse les fausses inculpations d'intrusion et de schisme dont l'accusait son prédécesseur. La meilleure page de cet écrit médiocre est la suivante :

Portez vos regards autour de vous, N. T. C. F., et voyez s'il est quelques

(1) Séance du 22 février 1791. (Voir Tome II, p. 702-703 et 703-707.)

(2) On trouvera quelques détails sur cette *Lettre* dans un *Éclaircissement* de la séance du 28 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Imp. 36 p. in-4° (Bib. nat., Ld 4/3534) et 48 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, dossier 19733, n° 26). Ce document a déjà été signalé. (Voir ci-dessus, p. 320.)

changements opérés dans les objets de votre culte et dans les dogmes soumis à votre croyance. Vos temples ont-ils perdu quelque chose de leur ancienne décoration et de la majesté qui convient à votre Dieu? Les cérémonies de votre culte, toujours nobles, toujours édifiantes, entretiennent l'âme dans le saint recueillement, si nécessaire en présence du Très-Haut. Les sacrements vous sont administrés sous la même forme et avec les mêmes rites. Les sublimes préceptes de l'Évangile vous sont toujours présentés comme le code le plus parfait de la morale, comme l'unique source du bonheur de l'homme en ce monde et le germe précieux de la félicité éternelle. Les liens qui unissent entre eux tous les citoyens de cet empire ont pu être relâchés quelques instants par la division des opinions différentes et des intérêts particuliers. Mais la charité, qui est de tous les temps, de tous les lieux, et qui ne varie jamais, ne tardera pas à resserrer ces mêmes liens chez un peuple dont les lois civiles et religieuses seront désormais unies pour en faire une seule et même famille.

Il termine, après l'éloge du roi, « père de son peuple et créateur de sa véritable gloire », par un appel à la concorde et à la paix et une invocation des bénédictions célestes sur le peuple français.

(III, p. 388.) En même temps que le procureur de la Commune, par l'organe de son premier substitut-adjoint, signalait au Corps municipal la publication de l'*Ordonnance* et de l'*Avertissement* de l'ex-archevêque de Paris, le procureur-général syndic du département de Paris, Pastoret, dénonçait au Directoire du département le même imprimé, et le Directoire, par arrêté du 31 mars, chargeait le procureur-général syndic d'en saisir l'accusateur public, à fin de poursuites contre les auteurs, fauteurs, distributeurs, etc... (1).

Et, dans le compte rendu par le procureur-général des travaux du Directoire au début de la session du Conseil du département, le 28 avril 1791, tout un paragraphe était consacré au *Mandement du ci-devant archevêque de Paris, dénoncé à l'accusateur public*. Pastoret écrivait :

Ceux qui craignent la liberté, parce qu'elle est sœur de la vérité et que l'erreur est pour eux un patrimoine héréditaire, feignaient de s'attendrir sur le christianisme, comme si on avait changé ses dogmes, détruit sa hiérarchie, méconnu l'autorité des prêtres et des pontifes, tandis que, les conservant avec respect, nous n'avons fait que rappeler la forme primitive des élections populaires, pénétrés de ce principe, donné par la religion même, que la voix du peuple est la voix de Dieu. Nous avons vu se livrer à ce feint attendrissement notre ancien évêque lui-même : dans un libelle pastoral, il parle de sa tendre sollicitude pour ce qu'il appelle encore son troupeau, et c'est en l'abandonnant qu'il prétend avoir acquis le droit de le conserver ; chargé de nos intérêts dans l'Assemblée de la nation, il les a trahis par une désertion criminelle, et c'est d'une terre étrangère qu'il nous écrit pour soulever les pensées et troubler les consciences.

Le Directoire a cru, Messieurs, qu'un délit semblable ne devait pas rester impuni, et il m'a chargé de le dénoncer à l'accusateur public.

Sur le résultat de la double dénonciation ordonnée le même jour par le Corps municipal et par le Directoire du département, le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 17 avril 1791) fournit le renseignement suivant :

(1) Information tirée du *Moniteur universel* (n° du 3 avril).

[illegible] incompatible [illegible] tellement [illegible]
[illegible] importants pas [illegible]

[illegible] la [illegible] à l'appartement. [illegible] compris dans [illegible]

[illegible] de [illegible] arrivé depuis le [illegible] de [illegible] arrivé depuis le 29 janvier. [illegible] ne fait même pas mention.

[illegible] le président [illegible] après [illegible] assemblée insuffisante. [illegible] probable que le Tribunal, complété par les suppléants [illegible]

1er Avril 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du vendredi 1er avril 1791, neuf heures du matin;

Le Conseil général de la Commune extraordinairement convoqué, résidé par M. le Maire, et composé de MM. Arnoux, Audoux, Baron, eaufils, Bertollon, Blandin, Borie, Brogniart, Bureau, Cahours, annel, Cardot, Cauchin, Cezerac, Charon, Cholet, Crettet, Corsan-es, Cosson, Couart, Coup-de-Lance, Dandry, Descloseaux, Deyeux, Dobigny, Dreue, Dumas, Dumontiez, Fallet, Foriez, Franchet, Gé-rard, Grouvelle, Hardy, Jeanson, Jonnery, Joseph, Lardin, Le Ca-mus, Lehoc, Lejeune, Lemeignen, Le Roulx (Étienne), Lesguilliez, Mané, Maréchal, Moullé, Nizard, Oudet, Potron, Prevost, Robin (Emmanuel), Rogier, Samson du Perron, Soreau, Stouf, Stoupe, Taloir, Thorillon, Trotignon, Valleteau, Vassaux, Vigner et Voil-quin; M. Desmousseaux, second substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent;

~~~~ M. le Maire a annoncé que la convocation extraordinaire du Conseil avait été fondée sur une *Proclamation du roi*, du 29 mars ernier, relative à l'installation des six tribunaux criminels provi-oires, créés par la loi du 14 du même mois, ladite proclamation voyée par le département et transcrite le 31 sur les registres de Municipalité (1); et que l'Assemblée avait pour objet l'installation ces mêmes tribunaux, ordonnée pour aujourd'hui, 1er avril. M. le ire a ajouté que toutes les mesures avaient été prises et les ordres nés pour l'exécution de la loi et de la proclamation; que les ix pour recevoir les six tribunaux étaient disposés; que, en exé-

(1) Le texte de cette proclamation, dont le Bureau municipal et le Corps muni-s'étaient occupés le 31 mars, a été inséré dans l'*Éclaircissement* I de la ce du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. *389-391*.)

cution d'un arrêté pris hier par le Corps municipal (1), les juges étaient réunis dans la Grand-Chambre du ci-devant Parlement, au Palais, et qu'ils demandaient que le Conseil général voulût bien se transporter pour procéder aussitôt à l'installation.

Conformément à la proposition de M. le Maire, le Conseil général s'est mis en marche. Il était précédé d'un détachement de la garde nationale à pied et à cheval, avec la musique militaire, de ses huissiers, et escorté par un détachement des gardes de la Ville, commandé par leur colonel.

Le bataillon d'Henri IV, dans l'arrondissement duquel le Palais se trouve situé, était en partie sous les armes; son commandant, M. Carle, a reçu le Corps municipal (2), qui s'est allé réunir dans la salle du Parquet des ci-devant avocats-généraux.

M. le Maire s'étant fait assurer que MM. les juges étaient tous dans la Grand-Chambre, il a été arrêté qu'ils seraient tous priés de se réunir dans les lieux qui leur ont été destinés.

~~~~ MM. les juges s'étant rendus à cette invitation, le Conseil général s'est transporté d'abord dans le local où siégeait la ci-devant Cour des monnaies et où le Ier tribunal provisoire doit être établi.

Les portes de l'auditoire ayant été ouvertes, M. le Maire et les membres du Conseil général ont pris place sur les hauts sièges; le procureur de la Commune et le secrétaire-greffier ont également pris leur place.

Le substitut-adjoint du procur ur de la Commune a requis et le Conseil général a arrêté que quatre de ses membres, MM. Le Camus, Lesguilliez, Arnould et Gérard, se transporteraient dans la salle du conseil où les membres du tribunal sont réunis, pour les inviter à se rendre dans l'auditoire, afin d'y être installés.

MM. les députés sont rentrés un moment après, avec les membres du tribunal. Ceux-ci ont été introduits dans l'intérieur de l'auditoire. Ils se sont tenus debout.

Et M. le Maire a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Vous sortez des départements où vos tribunaux sont établis; la loi vous appelle et la fraternité vous amène pour exercer la justice au milieu de nous (3).

Descendez, Messieurs, dans nos prisons : vous y verrez les hommes pressés les uns contre les autres. La licence, qui a multiplié toute espèce de

(1) Arrêté du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 384.)

(2) C'est *Conseil général* qu'il aurait fallu dire.

(3) On sait que les juges provisoires de Paris étaient délégués par les tribunaux des districts les plus rapprochés de Paris. (Voir ci-dessus, p. *193* et *390-391*.)
~~~~

désordre, les a ainsi accumulés ; la lenteur et l'inaction des anciens juges les ont retenus. L'innocent y est mêlé avec le coupable. Nos tribunaux ne suffisent pas et pour entendre tous ces accusés, et pour juger tous ces procès, et pour rendre à chacun la justice qu'ils ont droit de réclamer. La justice tardive est une grande inhumanité ; une trop longue attente de jugement est une peine qu'il n'est pas permis d'infliger à l'innocent et qu'on ne doit pas ajouter au châtiment du coupable.

Vous venez, Messieurs, nous aider à remplir ces devoirs d'humanité et à satisfaire aux droits sacrés de l'homme en société. Toute la reconnaissance de la capitale vous est due : je vous la promets, au nom de la Municipalité et de tous nos citoyens rassemblés. Je vous promets en échange et tous les secours que vous réclamerez, et tous les services que nous pourrons vous offrir.

Nous avons été libres par le courage ; nous resterons libres par l'union et par l'harmonie.

Citoyens.

Voilà de nouveaux juges que vous devez respecter. L'Assemblée nationale les a choisis pour former les tribunaux criminels provisoires. Voilà des bienfaiteurs que vous devez aimer. Ils vous apportent et leurs lumières et leurs veilles. Ils sont Français, ils sont tout pour les Français. Applaudissons à ces sentiments de fraternité devenus universels et bénissons la constitution qui fonde cet empire sur l'amour et sur la justice.

M. le Maire ayant terminé son discours, le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis et le secrétaire-greffier a fait lecture :

1° de la loi du 14 mars, concernant l'établissement à Paris, au Palais, de six tribunaux criminels (1) ;

2° de la proclamation du roi, sur le même objet, du 29 du même mois (2).

Immédiatement après cette lecture, M. le Maire a prononcé en ces termes la formule du serment décrété par l'article 3 du titre IV de la loi du 24 août, sur l'organisation judiciaire :

Vous jurez de maintenir de tout votre pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de vos offices.

MM. Lemaitre, d'Herbelot, Poullain, Marquis, Cosnard, Pelletier, Piot, envoyés par les tribunaux de district de Chateauneuf-en-Thimerais, Rosoy, Chartres, Dreux, Verneuil, Meaux et Montfort, composant le Ier tribunal, ont tous levé la main, et chacun individuellement a répondu : *Je le jure*.

Après le serment prêté, M. le Maire et les membres du Conseil général de la Commune sont descendus dans le parquet. Les juges sont montés sur les sièges ; ils se sont assis et couverts.

(1) Décret du 13 mars. (Voir ci-dessus, p. *192-193*.)

(2) Proclamation du 29 mars. (Voir ci-dessus, p. *389-391*.)

Et M. Le Maitre, président, a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Maire, Messieurs,

S'il est glorieux pour nous de venir occuper des places dont les fonctions ont pour but le maintien de la loi et la tranquillité publique, il nous sera encore plus glorieux de les exercer, ces fonctions, dans le sein de la capitale qui a conquis cette précieuse liberté depuis si longtemps désirée et après laquelle soupiraient tous les habitants du plus beau des royaumes.

Oui, chers Citoyens, nous vous devons de la reconnaissance pour cette heureuse Révolution, que vous avez commencée et qui fait votre bonheur et le nôtre.

Nous n'en devons pas moins au zèle infatigable de nos augustes représentants, qui travaillent chaque jour à l'affermir, cette Révolution. Nous en goûtons déjà les douceurs et les bienfaits. Mais nous les goûterons encore davantage lorsque la tranquillité sera partout rétablie et que la constitution sera entièrement terminée : c'est alors que nous prodiguerons avec discernement les plus grands éloges aux auteurs de cette admirable constitution.

Mais de quels sentiments ne devons-nous pas être pénétrés pour ce roi si aimé et si chéri, qui n'a d'autre vue et d'autre intention que de rendre son peuple heureux ! Nous avons des témoignages bien certains et bien éclatants de son amour pour nous : toutes ses actions sont autant de faveurs, dont nous lui sommes redevables. Nous avons vu avec admiration et avec attendrissement l'inquiétude générale qu'a causée la dernière indisposition de ce roi, si généreux et si bienfaisant (1). Rien n'est capable d'égaler ni d'exprimer notre attachement pour sa personne sacrée, et il n'est aucun de nous qui ne lui ait juré depuis longtemps le plus entier dévouement.

Vous avez été, chers Citoyens, les témoins du zèle qu'ont montré dans toutes les occasions le chef respectable de votre Municipalité et tous les membres qui la composent : ils sont tous dignes de la vénération la plus profonde. Vous savez avec quelle attention ils veillent sur vous ; vous connaissez les sages précautions qu'ils prennent chaque jour pour votre sûreté, votre tranquillité et votre conservation. Vous devez donc être dans la plus grande sécurité et vous reposer entièrement sur les personnes que vous avez choisies pour vous gouverner et prendre vos intérêts. Ils méritent d'autant plus votre confiance que le Conseil que vous leur avez associé justifie pleinement la bonté de votre choix. Nous nous estimons très heureux de pouvoir dans ce moment vous féliciter de cette prédilection que vous avez donnée aux talents, aux vertus et aux mérites les plus recommandables et les plus distingués.

Pour nous, Messieurs, vous ne devez pas douter de notre civisme et de notre patriotisme. Si nous avons tous quitté nos foyers, nos familles et nos affaires, c'est pour vous donner des preuves non équivoques de notre soumission à la loi et du désir sincère que nous avons de nous rendre utiles.

Nous avons déjà prêté le serment prescrit par les décrets lorsque nous avons été installés dans les places de juges de nos districts ; nous venons de le réitérer en votre présence : ce serment est gravé profondément dans nos cœurs, et nous nous ferons un devoir de nous y conformer jusqu'au dernier soupir.

Nous ne vous dissimulons pas que les fonctions qui nous sont aujourd'hui confiées nous sont d'autant plus pénibles qu'elles sont bornées à juger, suivant la rigueur de la loi, nos frères coupables. Mais, où la loi commande, il faut obéir ; et c'est cette parfaite soumission à la loi qui régénérera cet empire et lui rendra son lustre et sa splendeur.

(1) Maladie du roi, du 4 au 16 mars. (Voir ci-dessus, p. [illegible].)

Comptez, Messieurs, sur notre exactitude et notre assiduité à remplir nos fonctions; heureux si, en les remplissant avec tout le zèle dont nous sommes capables, nous pouvons répondre dignement au choix de nos tribunaux et mériter votre estime et votre bienveillance.

Sur le réquisitoire du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Après le discours, les membres du Conseil général ont, par l'organe de M. le Maire, contracté, au nom du peuple, l'engagement « de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes ».

Le Conseil général s'est retiré dans le même ordre qu'il était venu.

---- Il s'est transporté dans le local de la ci-devant Maîtrise des Eaux et forêts, où doit siéger provisoirement le IIe tribunal criminel.

Le Conseil général s'est placé sur les sièges; quatre députés, MM. Rousseau, Charron, Bontemps et Jonnery, se sont transportés dans la salle du conseil, où étaient réunis les juges qui doivent former le IIe tribunal. MM Pulleu, Guesnier, Salladin, Dubourg, Moreau, Huillard et Eudes, envoyés par les tribunaux des districts de Chaumont-en-Vexin, Gisors, Amiens, Beauvais, Sens, Gournay et Pont-Audemer, ont été introduits dans l'intérieur du parquet. Ils se sont tenus debout.

M. le Maire a prononcé le même discours que dans le Ier tribunal.

Le secrétaire-greffier a fait lecture de la loi du 14 mars et de la proclamation du 29.

Ensuite, M. le Maire a prononcé la formule du serment ci-devant transcrite.

Les juges, dans la même place, debout et la main levée, ont tous répondu : *Je le jure.*

Le Conseil général a donné acte de la prestation de serment. Les membres sont descendus dans l'intérieur du parquet. Les juges sont montés sur les sièges; ils se sont assis et couverts.

Et M. Saladin, l'un des membres, a dit :

Monsieur le Maire, Messieurs,

Élevés par le choix de nos concitoyens au rang de leurs juges chargés de l'honorable emploi de terminer leurs différends par une sage et juste application de la loi, nous n'avons pas dû nous dissimuler l'importance des fonctions qui nous sont confiées et l'étendue des devoirs qu'elles nous imposent. Mais c'est surtout lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'honneur et la vie des citoyens que ces fonctions deviennent et plus délicates et plus épineuses, que nos devoirs enfin deviennent plus rigoureux. Partagé entre l'intérêt de la société qui commande la punition du crime et cet intérêt touchant qu'éprouve l'homme à l'aspect de son semblable souffrant, le juge marche entre deux écueils également redoutables et dont ne le garantit pas

toujours la prudence la plus consommée. Si, cédant à la voix de ce sentiment, plus instinct que vertu, il essaye de distinguer le coupable de l'homme que le malheur a souvent entraîné vers le précipice, il court le risque d'assurer une impunité qui enhardit aux forfaits et de restituer à la société des êtres dangereux qui en ont troublé l'ordre et compromis la sûreté. Si, s'attachant aux principes d'une justice trop exacte, il confond le crime avec le malheur, s'il croit devoir à la nécessité salutaire de l'exemple de punir indistinctement et avec une égale sévérité l'homme accoutumé aux forfaits et celui dont le crime ne fut que le fruit de l'erreur ou du besoin, n'a-t-il pas à craindre de grossir la liste déplorable des victimes d'une législation monstrueuse?

Ces idées seraient bien propres à nous effrayer lorsque, appelés par la loi, investis des droits de la société, nous venons au sein de la capitale exercer un ministère rigoureux et terrible. Mais elles ne nous décourageront pas : à des intentions pures, à un cœur droit, nous joindrons les conseils de l'expérience.

Pourrions-nous en manquer au centre des lumières? Heureux, si lorsque nous toucherons au terme de nos pénibles travaux, nous emportons, pour prix des sacrifices que nous aurons faits, la douce consolation et d'avoir épargné le sang de nos frères et d'avoir rendu à eux-mêmes et à leur famille des innocents à qui la société doit la plus prompte justice. Il ne nous restera que le regret de n'avoir pu réparer pour eux l'injure d'une captivité prolongée par les circonstances qui ont paralysé trop longtemps l'action du pouvoir judiciaire.

Après le discours, M. le Maire a prononcé, au nom du peuple, l'engagement « de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes ».

~~~ Le Conseil s'est ensuite transporté dans la salle des Eaux et forêts, destinée à recevoir le tribunal criminel du IIIe arrondissement (1).

Les membres du Conseil général se sont placés sur les sièges; quatre députés, MM. Regnault, Couart, Franchet et Robin, ont été envoyés au devant des juges; ils sont rentrés un instant après, avec MM. Deplane, Thirriat, Letavernier, Petit, Robert, Brière et Grangier, envoyés par les tribunaux des districts de Versailles, Crespy, Pontoise, Soissons, Montmorency, Rambouillet et Saint-Fargeau, composant le IIIe tribunal, qui ont été placés dans l'intérieur du parquet. Ils se sont tenus debout.

M. le Maire a prononcé le discours précédemment transcrit.

Le secrétaire-greffier a fait lecture de la loi et de la proclamation du roi.

(1) Il y a ici, sans nul doute, une erreur du secrétaire ou du copiste du procès-verbal manuscrit : d'après l'arrêté du Corps municipal, du 31 mars, le IIIe tribunal criminel devait siéger « à l'Amirauté et lieux en dépendants ». (Voir ci-dessus, p. 384.) D'ailleurs, le présent procès-verbal du 1er avril constate que la salle de la Maîtrise des Eaux et forêts était occupée par le IIe tribunal. (Voir ci-dessus, p. 401.)
~~~

M. le Maire a répété la formule du serment ci-dessus énoncé.

Les membres du tribunal, ayant tous la main levée, ont répondu : *Je le jure.*

Le Conseil général a donné acte de la prestation du serment. Il est descendu dans l'intérieur du parquet. Les juges se sont assis et couverts.

M. de Plane, président, a dit :

Monsieur le Maire, Messieurs,

Un des grands avantages de notre constitution est sans contredit, d'avoir fait de toute la France une vaste famille et de nous avoir déterminés à nous regarder tous comme frères, comme amis ; c'est d'après cette opinion que la loi qui nous rassemble dans votre enceinte a été faite et promulguée. Élus du peuple dans nos divers départements, sa volonté nous avait tracé pour devoir de lui rendre la justice, et nous la lui avions promise. Mais votre immense population, entretenue par la généralité de la France, vous a occasionné une surcharge de travaux ; nos sages législateurs nous ont appelés, et nous avons été envoyés vers vous.

Croyez-le, Messieurs, nos serments ne sont point locaux : ce que nous avons promis de faire dans nos limites, nous le ferons chez vous, bien assurés que, toujours organes de la loi faite par nos représentants et par nous acceptée, elle sera dans tous les temps respectée et exécutée.

Après le discours et sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

M. le Maire a réitéré, au nom du peuple, l'engagement « de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes ».

Et, de suite, le Conseil général s'est retiré pour procéder à l'installation du IVe tribunal.

----- Il s'est rendu, toujours dans le même ordre, dans le local précédemment occupé par la ci-devant troisième Chambre des enquêtes. Ses membres se sont placés sur les sièges. Quatre députés, MM. Gandolphe, Hardy, Audoux et Lemeignen, ont été envoyés au devant des juges ; ils sont rentrés un moment après.

MM. Roussel, Cousin, Silly, Chalumeau, Legendre, Hurant et Boucher, envoyés par les tribunaux des districts de Évreux, Saint-Germain, Senlis, Corbeil, Louviers, Nogent-sur-Seine et Clermont-en-Beauvoisis, composant le IVe tribunal, ont été introduits dans l'intérieur du parquet.

M. le Maire a prononcé le même discours.

Et le secrétaire-greffier a fait lecture de la loi du 14 mars et de la proclamation du roi, du 29.

Enfin, M. le maire a prononcé et les juges ont prêté le serment ordonné par la loi.

Le Conseil général est descendu dans l'intérieur du parquet. Les juges se sont placés sur les sièges; ils se sont assis et couverts.

Et le président (1) a dit :

Monsieur le Maire, Messieurs,

Le tribunal, pénétré des fonctions importantes que la loi lui confie, s'empressera de marquer tous ses moments par un travail assidu.

Les membres qui le composent, quoique envoyés de différents tribunaux, ne cesseront d'être animés du même esprit : appelés dans la capitale pour rendre efficace le bienfait promis à l'humanité par l'Assemblée nationale, c'est par leur activité et leur zèle qu'ils répondront à ses vues.

C'est en ne s'écartant jamais des exemples donnés par le corps auguste qui nous fait l'honneur de nous installer que, comme lui, nous mériterons l'estime et la confiance des citoyens, à la sûreté desquels nous allons consacrer nos veilles.

Après le discours et sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a contracté, au nom du peuple, l'engagement ordonné par la loi, et il s'est retiré dans le même ordre qu'il était venu.

~~~~ En sortant du IVe tribunal, le Conseil général est entré dans le local destiné au Ve; il a pris place sur les hauts sièges; quatre députés, MM. Cardot, Stouf, Garran et Poissonnier, ont été envoyés au-devant des nouveaux juges. Ils sont rentrés avec MM. Allou, Dugué, Hua, Bidaut, Cahouet, Grandidier et Boulanger, envoyés par les tribunaux des districts de Provins, Nogent, Mantes, Melun, Orléans, Château-Thierry et Sézanne, qui ont été introduits et placés dans l'intérieur du parquet.

M. le Maire a prononcé son discours.

Le secrétaire-greffier a fait lecture de la loi et de la proclamation du roi.

Les juges ont prêté le serment, dont M. le Maire a prononcé la formule.

Le Conseil général est descendu dans l'intérieur du parquet. Les juges sont montés sur les sièges ; ils se sont assis et couverts (2).

Et M. le Maire a contracté devant eux, au nom du peuple, l'engagement « de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes ».

~~~~ Enfin, le Conseil général est passé dans le local des ci-devant

(1) Le texte du registre manuscrit ne donne pas le nom du président ; il est vraisemblable que, comme pour les précédents tribunaux, c'est le juge le premier inscrit qui remplit les fonctions de président.

(2) Il n'y a pas, à ce tribunal, de discours présidentiel, ou, du moins, le procès-verbal n'en mentionne pas.

Requêtes de l'hôtel, destiné au VIe tribunal. Il a pris place sur les hauts sièges; MM. Couart, Borie, Joseph et Samson ont été députés auprès des juges.

MM. d'Obsen, Lorrin, Pioche, Sellier, Sallé, Mitiffeux et Aubert, envoyés des tribunaux des districts de Épernay, Laon, Coucy, Compiègne, Noyon, Grandvilliers et Breteuil, ont été introduits dans l'intérieur du parquet.

Après avoir entendu le discours de M. le Maire et la lecture de la loi et de la proclamation du roi, MM. les juges ont prêté le serment dont M. le Maire a également prononcé la formule.

Après le serment, les membres du Conseil général sont descendus dans le parquet. Les juges sont montés sur les hauts sièges.

Et M. le président (1) a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Maire, Messieurs,

Ce n'a pas été sans inquiétude que nous avons obéi à la loi du 14 mars; appelés pour remplir ce qu'elle prescrit, nous sommes effrayés des fonctions importantes qu'elle nous confie. Il ne fallait rien moins que le patriotisme qui nous anime et notre dévouement à la chose publique pour nous déterminer à nous rendre dans la capitale de cet empire, parcourir une carrière faite pour en imposer aux fonctionnaires les plus expérimentés.

Nous sommes pénétrés, Messieurs, des fonctions que cette loi nous répartit; mais nous ne sommes pas rassurés. Nous n'avons à vous offrir qu'un zèle ardent, qu'un dévouement sans bornes, un travail assidu, dont rien ne pourra nous distraire; voilà notre hommage. Un motif bien puissant nous porte à contracter un engagement envers vous : l'humanité souffrante, qui nous appelle.

Oui, Messieurs, nous allons sans relâche nous occuper de l'exécution de cette loi; nous descendrons dans ces séjours où l'humanité est si souffrante; nous nous empresserons de restituer à la société ces êtres malheureux, trop longtemps victimes de la calomnie, et nous frapperons du glaive de la justice ceux qui ont enfreint la loi.

Trop heureux, Messieurs, si, après avoir parcouru cette pénible et effrayante carrière, nous pouvons retourner dans nos tribunaux, au milieu de nos collègues, de nos concitoyens, avec la douce satisfaction de ne nous être jamais écartés de nos devoirs, de nous être montrés dignes de la confiance dont on nous a honorés, et par là d'avoir mérité votre estime personnelle et la reconnaissance du peuple français.

Alors, et sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général a contracté, au nom du peuple, par l'organe de M. le Maire, l'engagement « de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes ».

—— La cérémonie de l'installation étant terminée, le Conseil

(1) Même observation que pour le IVe tribunal. (Voir ci-dessus, p. 404, note 1.)

général s'est retiré et rendu à l'Hôtel-de-Ville, dans le même ordre qu'il en était parti.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 1er avril 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Maugis, doyen des membres, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause d'indisposition (1), et composé de MM. Jolly, Prévost (2), Regnault, Le Vacher, Cousin, Houssemaine, Borie, Étienne Le Roux, Trudon, Choron, Le Roulx de La Ville, Vigner, Champion, Rousseau, Jallier, Couart, Le Camus, Montauban, Nizard, Bertollon, Viguier de Curny, Raffy, Deyeux, Lesguilliez, Fallet, Dacier, Andelle, Maugis, Nizard, Prévost (2), Filleul, Canuel; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ M. le président ayant donné lecture d'une lettre de M. de La Saudade, commissaire du roi auprès du tribunal criminel provisoire du IIe arrondissement, par laquelle il demande, au nom du tribunal, que la Municipalité veuille bien prendre les arrangements nécessaires pour lui procurer un local autre que celui qui lui avait été provisoirement destiné (3);

Le Corps municipal a arrêté que, dès demain, les commissaires délégués pour la levée des scellés apposés au Palais prendront les mesures et donneront les ordres nécessaires pour placer le Bureau

(1) A la suite de la longue cérémonie qui avait eu lieu le matin, BAILLY fut pris d'une indisposition qui dura jusqu'au 11 avril. Aussitôt, l'*Orateur du peuple* (t. V, no 36, non daté) d'écrire : « Le Maire de Paris est atteint d'une maladie grave et alarmante : une inflammation à la gorge le réduit à l'extrémité. Déjà la camarde est penchée sur son nez. »

(2) Inscrit deux fois.

(3) Le IIe tribunal provisoire devait siéger dans l'ancienne salle de la Maîtrise des Eaux et forêts, d'après l'arrêté du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 384 et 401.)
~~~~

de paix du Ier arrondissement, séant au Bureau des finances, dans les salles dépendantes de la Chancellerie du Palais, que l'accusateur public attaché au même tribunal et placé également au Bureau des finances sera logé dans les salles dépendantes de la Connétablie; et que, de suite, le tribunal provisoire du IIe arrondissement sera placé dans les salles formant la ci-devant juridiction du Bureau des finances; et, attendu que le local pourrait ne pas être assez étendu, d'attacher au tribunal les deux pièces formant la Chambre dite des procureurs (1);

Autorise à cet effet les commissaires pour la levée des scellés au Palais de procéder à toutes levées de scellés qui leur paraîtront nécessaires et de réapposer tous ceux que les localités pourront exiger;

Charge les administrateurs au Département des travaux publics de faire faire, sans aucun délai, les réparations nécessaires, soit à la Chancellerie, soit au Bureau des finances, soit à la Connétablie, ou ailleurs, pour le placement du tribunal provisoire, du Bureau de paix et de l'accusateur public.

A l'égard des demandes de fournitures formées par la lettre de M. de La Saudade, le Corps municipal arrête que M. le Maire voudra bien écrire à M. de La Saudade pour lui annoncer que ces sortes d'objets sont tous du ressort du département, et que c'est au Directoire que MM. du tribunal doivent s'adresser.

---- Le Corps municipal, informé que M. Mirabeau l'aîné, député à l'Assemblée nationale, est dangereusement malade, a arrêté que le colonel des gardes de la Ville se transportera à l'instant chez M. Mirabeau, pour demander de ses nouvelles, au nom du Corps municipal (2).

---- Sur la demande qui en a été faite;

Le Corps municipal a arrêté: 1° que MM. les commissaires qui ont été chargés, dans la séance du 30 mars dernier, d'apposer les scellés dans les paroisses supprimées (3) se serviraient, à défaut de cachets de la Ville et pour l'apposition des scellés, de leur sceau particulier, dont une empreinte sera, seulement pour servir d'objet de comparaison, apposée sur la minute du procès-verbal; 2° que MM. les commissaires se feront assister d'un secrétaire, qu'ils commettraient à cet effet.

(1) Les commissaires rendirent compte, le lendemain, de quelques difficultés qui s'opposaient à l'exécution complète de leur mandat. (Voir ci-dessous, p. 413.)

(2) L'envoyé rendit compte de sa mission, au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 408.)

(3) Commissaires désignés par arrêté du 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 356.)

~~~~ Le Corps municipal a encore arrêté que, lors de la prestation du serment de MM. les curés (1), et avant de dresser leurs procès-verbaux, MM. les commissaires se feraient représenter l'institution canonique que chacun de MM. les curés doit avoir obtenue, et qu'ils en feraient mention dans leurs procès-verbaux.

~~~~ L'officier qui était allé chez M. Mirabeau (2) a annoncé, et le Corps municipal a appris avec la plus vive satisfaction, que M. Mirabeau était mieux depuis trois heures après-midi et que les remèdes qui avaient été appliqués promettaient les plus heureux effets (3).

~~~~ Sur la représentation de divers membres;

Le Corps municipal a arrêté que les cachets de la Ville, sur lesquels on a, par erreur, gravé les mots : *Mairie de Paris*, seraient au contraire estampés : *Municipalité de Paris*; charge M. le Maire de donner, à cet égard, les ordres nécessaires pour que la substitution de ces derniers mots soit opérée, sans néanmoins que le service des bureaux puisse être ralenti (4).

~~~~ Lecture faite d'un arrêté du Directoire du département, en date du 30 mars (5), par lequel le Directoire arrête qu'il ne sera point formé de bureau particulier pour recevoir les déclarations à faire pour les droits de patentes, mais que ces opérations seront suivies ou exécutées dans le bureau chargé de la contribution mobilière (6);

Le Corps municipal ajourne à lundi la discussion sur cet objet, et que le Corps municipal sera convoqué *ad hoc*, et que les billets de convocation en feront mention (7).

~~~~ M. le président ayant donné lecture d'une lettre du Directoire du département, relative à l'arrêté pris par le Corps municipal le 30 mars dernier, au sujet du serment des professeurs et autres personnes attachées aux collèges de la capitale (8);

(1) Prestation de serment fixée au 3 avril, par arrêté du 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 347 et 349.)

(2) Hay, colonel des gardes de la ville, délégué au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 407.)

(3) Malgré ces nouvelles rassurantes, le Corps municipal fit demander encore des renseignements à la fin de la séance. (Voir ci-dessous, p. 411.)

(4) L'exécution de cet arrêté fut suspendue par décision du 11 avril. (Voir ci-dessous.)

(5) Arrêté déjà communiqué le 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 354.)

(6) Cette décision modifiait les arrêtés du Corps municipal des 17 et 21 mars. (Voir ci-dessus, p. 190-191 et 223-224.)

(7) La discussion fut reprise seulement le 6 avril, et non le lundi 4 avril. (Voir ci-dessous, p. 463.)

(8) Arrêté du 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 346.)
~~~~

Le Corps municipal a arrêté que M. Jolly, M. Cousin et le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune se transporteraient à l'instant au Directoire du département, pour s'entendre avec lui sur les observations insérées dans sa lettre (1).

---- Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville d'une demande formée par M. Riboutet, propriétaire d'un terrain situé rue Bleue, sur lequel le district de Saint-Joseph avait obtenu de la Municipalité provisoire la construction d'un corps-de-garde (2);

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A renvoyé la demande aux administrateurs au Département du domaine, qui sont autorisés à traiter avec M. Riboutet, après néanmoins que M. Nizard, officier municipal, qui est commis à cet effet, aura constaté la valeur du corps-de-garde et qu'il l'aura comparée à l'indemnité demandée (3).

---- Sur le rapport, fait par M. Le Roulx de La Ville, des renseignements qu'il avait reçus, des mesures provisoires qu'il avait prises pour rétablir une des palissades de clôture des fossés de la Bastille et de celles qu'il croyait nécessaire de prendre pour mettre le magasin des poudres à l'abri de toute atteinte;

Le Corps municipal a arrêté que M. Nizard examinerait très incessamment les lieux et indiquerait le moyen le plus convenable pour préserver le magasin à poudre.

---- Le Corps municipal ;

Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville, tendant à la construction d'un corps-de-garde sur la place du marché Saint-Jean (4);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que le Département des travaux publics se concertera avec les commissaires de la garde nationale, pour prendre les arrangements relatifs à la construction de ce corps-de-garde, en observant néanmoins de le faire construire avec économie, sans colonnes, et cependant avec un auvent pour garantir les factionnaires du mauvais temps (5).

---- Le Corps municipal a donné acte au premier substitut-adjoint

(1) Compte rendu au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 411.)

(2) L'arrêté autorisant la construction de ce corps-de-garde n'est pas mentionné dans les procès-verbaux de l'administration municipale provisoire.

(3) La suite de l'affaire est inconnue.

(4) Arrêté du Conseil général, du 22 mars. (Voir ci-dessus, p. 245-246.)

(5) Bureau municipal, séance du 14 avril. (Voir ci-dessous.)

du procureur de la Commune de la représentation du compte de l'administration provisoire de M. de Jussieu (1), et arrêté que le compte serait remis à MM. les commissaires chargés de la vérification des comptes (2).

----- Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° loi donnée à Paris, le 11 février 1791, relative à la liquidation des gages, traitements et appointements des différents départements et des mémoires, arrêtés, ordonnances et autres titres de créances sur le trésor public;

2° loi du 19 janvier, relative à la réduction du traitement pour la table des officiers à bord des vaisseaux, réduction sur laquelle il avait été statué par décret du 25 juillet dernier;

3° loi du 19 février 1791, portant qu'aucun corps administratif ne peut faire d'acquisition sans l'autorisation du Corps législatif et qui, en conséquence, déclare nulle une adjudication faite au profit du Directoire du département de la Corrèze;

4° loi du 23 février, relative aux fermiers des biens nationaux dont les baux sont en denrées et aux redevables de rentes de même nature;

5° loi du 23 février, relative aux pensions;

6° loi du même jour, 23 février, relative aux officiers comptables supprimés par le décret des 12 et 14 novembre dernier;

7° loi du 25 février, relative aux haras;

8° loi du mois de mars 1791, qui déclare nulle une adjudication faite aux Directoires de département du Cher et du Loir (3);

9° loi du 2 mars 1791, relative au payement des frais occasionnés par le transport des sieurs Morel et Prudhomme, des prisons de Besançon dans celles de Paris;

10° loi du 18 mars, relative au serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics (4).

----- M. Raffy ayant fait son rapport sur la conservation de l'inspection sur la mesure des bois et charbons, dont le service se fait à présent par la Ferme générale (5);

(1) de Jussieu, lieutenant de maire au Département des hôpitaux dans la Municipalité provisoire.

(2) Commissaires nommés par le Corps municipal, le 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 617.)

(3) La rédaction de cet alinéa est défectueuse : il s'agit du décret du 24 février, annulant une adjudication faite au Directoire du département de Loir-et-Cher. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 488-489.)

(4) Décret du 18 mars, portant que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui avaient prêté ou prêteraient le serment prescrit, même après l'expiration du délai fixé, mais avant le commencement du scrutin d'élection destiné à les remplacer, ne seraient pas considérés comme démissionnaires et pourraient conserver leurs places et offices. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 180.)

(5) Commissaires désignés par le Conseil général le 3 mars. (Voir ci-dessus, p. 36.)

Le Corps municipal a continué la discussion à demain (1).

---- MM. les commissaires députés auprès du Directoire du département (2) sont rentrés : ils ont informé le Conseil du résultat de leur conférence, qui est tout à l'avantage de l'arrêté du Corps municipal (3).

---- Avant de se séparer, le Corps municipal a chargé le major des gardes de la Ville de se rendre demain, matin et soir, chez M. Mirabeau (4) et d'aller également chez M. le Maire, pour savoir de leurs nouvelles (5).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le président a levé la séance.

Signé : MAUGIS, président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Séance du 2 avril. (Voir ci-dessous, p. 413.)

(2) Désignés au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 409.)

(3) Il s'agit de l'arrêté du 30 mars relatif au serment des professeurs, arrêté qui paraît avoir été contesté par le Directoire du département. (Voir ci-dessus, p. 346.)

(4) RIQUETTI, ci-devant comte de MIRABEAU, mourut le lendemain. (Voir ci-dessous, p. 412.)

(5) L'indisposition de BAILLY est constatée en tête du procès-verbal (Voir ci-dessus, p. 406.)

2 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 2 avril 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Rousseau, doyen d'âge, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie (1), et composé de MM. Tassin, Prévost, Bertholon, Couart, Stouf, Regnault, Maugis, Deyeux, Charon, Le Roulx de La Ville, Gandolphe, Jolly, Lesguilliez, Pitra, Hardy, Durand, Fallet, J.-J. Le Roux, Cousin, Vigner, Borie, Choron, Étienne Le Roux, Cardot, Raffy, Tiron, Jallier ; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

~~~~ M. le président a instruit le Conseil, à l'ouverture de la séance, que M. Mirabeau l'aîné était décédé ce matin, à dix heures et demie.

MM. les administrateurs du Département de la police ont rendu compte de quelques événements qui se sont passés avant le décès.

Et l'arrêté suivant a été pris :

Le Corps municipal, après avoir entendu le récit, fait par l'un de MM. les administrateurs au Département de la police, de ce qui s'est passé ce matin dans la maison de M. de Mirabeau, et lecture de la lettre écrite ce matin par le procureur de la Commune à l'accusateur public établi près le tribunal du Ier arrondissement;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que MM. Tassin, Houssemaine, Maugis et Charon se rendront en la maison de M. de Mirabeau, pour être présents à l'ouverture qui doit être faite de son cadavre. (I, p. 414.)

Le Corps municipal a arrêté qu'il prendrait le deuil pour trois jours, à l'occasion de la mort de M. de Mirabeau, à compter du jour de son enterrement ;

Arrête, en outre, qu'une députation, composée de douze membres

(1) Depuis la séance précédente. (Voir ci-dessus, p. 400 et 411.)

et du procureur de la Commune ou de l'un de ses substituts-adjoints, présidée par M. le Maire et, en son absence, par le doyen d'âge, assisterait aux funérailles de M. de Mirabeau (1).

~~~~ Le Corps municipal donne acte au procureur de la Commune de la représentation par lui faite d'un extrait des délibérations du Directoire du département de Paris, par lequel le Directoire insiste sur la demande, qu'il a précédemment faite, de l'état des bureaux de la Municipalité ainsi que du tableau de ses finances (2).

~~~~ M. le président a remis sur le bureau une lettre de M. Vauvilliers, en réponse au mémoire du sieur Gallet (3).

Le Corps municipal a arrêté que la réponse de M. Vauvilliers serait déposée au secrétariat et qu'expédition en serait remise à M. Filleul, pour, d'après son rapport, être statué ce qu'il appartiendra (4).

~~~~ Sur l'observation, faite par MM. les commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Palais, que, après avoir pris toutes les mesures pour opérer la translation au local du ci-devant Bureau des finances du IIe tribunal criminel provisoire établi dans les salles dépendantes de la Maîtrise particulière des Eaux et forêts et transférer en même temps le Bureau de paix dans les salles dépendantes de la ci-devant Chancellerie (5), ils étaient arrêtés dans leurs opérations par la demande que faisaient MM. du Bureau de paix de conserver leur premier local ;

Le Corps municipal, considérant que l'intérêt de l'ordre public exige que les tribunaux criminels établis par la loi du 14 mars n'éprouvent aucun retard dans l'activité qu'ils doivent avoir, arrête que son précédent arrêté sera exécuté; charge ses commissaires d'instruire MM. du Bureau de paix des motifs qui déterminent le changement ordonné par l'arrêté du jour d'hier.

~~~~ Le Corps municipal a repris la discussion sur le rapport de M. Raffy (6).

(1) Le surlendemain, 4 avril, le Corps municipal décida qu'il se rendrait en corps aux obsèques de Mirabeau (Voir ci-dessous, p. 418.)

(2) Le Directoire avait réclamé, le 25 février, le compte de la gestion relative aux subsistances et un aperçu de l'organisation des bureaux de la Municipalité. (Voir Tome II, p. 733 et 743.)

(3) Mémoire signalé au procès-verbal de la séance du 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 274-275.)

(4) Rapport présenté le 7 avril. (Voir ci-dessous.)

(5) Translation prescrite par arrêté du 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 406-407.)

(6) Discussion sur les mesures de bois et charbons, commencée la veille, 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 410-411.)

[illegible] à dix heures, et elle a été continuée à [illegible]

[illegible] procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

[illegible] s'est ajourné à lundi [illegible] (2).

[illegible] la séance.

[illegible] DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

[ÉCLAI]RCISSEMENT

[illegible] des événements qui s'étaient passés le matin du [illegible] de M. de Mirabeau, avant le décès, et dont les administrateurs [illegible] de police avaient cru devoir rendre compte [illegible] le procureur de la Commune [illegible] se réduisent, en réalité, à un seul: [illegible] son principal secrétaire, Dcomps.

[illegible] raconte ainsi :

« [illegible] M. de Mirabeau envoya plusieurs [illegible] de son bureau par la femme de son [illegible] enfonça la porte de sa chambre [illegible] donnés, mais [illegible] dans une sorte d'aliénation. [illegible] renfermant la clef de celui de [illegible] avec la désignation, sur l'un, de [illegible] et sur l'autre, de 800 livres : Ceci [illegible] »

[illegible] des termes dans une lettre [illegible] *Gazette nationale*, où elle [illegible]

[illegible] appeler. Il semblait que [illegible] son amitié avait de plus [illegible] désespérantes, il me fit part de [illegible] me serrant la main, il me dit, [illegible] Mon ami, j'ai bien peu fait pour vous; [illegible] Je ne mourrai pas tout entier pour vous. [illegible] LAMARCK. J'avais le cœur oppressé; j'aurais eu besoin de pleurer, et je ne pleurais pas... Je monte à mon appartement: je ne pu[s] y rester; je descends; la porte du malade était fermée: je crus que c'en était fait. Les veilles, une abstinence de quatre jours avaient déjà allumé mon

(1) Lundi 4 avril. En fait, la discussion ne fut reprise que le 8 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Lundi, 4 avril.

sang. Dans le transport d'une fièvre ardente, ne pouvant supporter ni ma douleur ni mon désespoir, je tente machinalement de m'en délivrer.

Quant à ce qui s'est passé depuis, je ne saurais me l'expliquer à moi-même. Tout ce que j'ai pu faire ou dire n'a été que l'effet du délire : ma volonté n'y a eu aucune part.

Signé : Decomps, premier secrétaire
de feu M. Mirabeau.

La lettre est suivie d'une note, également datée du 22 avril, signée : d'Arenberg, Lamarck et Frochot, exécuteurs testamentaires de M. Mirabeau, « attestant la vérité des faits contenus dans la lettre ».

On signale simplement, sans insister davantage, deux publications destinées aux colporteurs des rues, sous ces deux titres :

Détail exact et circonstancié de l'assassinat du secrétaire de M. de Mirabeau (1);

Mort de M. de Mirabeau et ses dernières paroles, avec le détail de l'assassinat de son secrétaire (2).

Quant aux commentaires que faisait naître cette tentative de suicide, rapprochée de la soudaineté de la crise qui avait emporté le grand orateur (Mirabeau prononçait encore un discours à la tribune de l'Assemblée le 27 mars, et, le 1er avril, il agonisait), on en aura une idée par l'extrait suivant de l'*Ami du peuple* (nº du 4 avril) :

« Après avoir trahi la cause du peuple mille fois consécutives, un seul jour, depuis la journée des poignards (3), il refusa de tremper dans une nouvelle conspiration, et ce refus devint pour lui l'arrêt de sa mort. »

Avec cette note :

« Son secrétaire vient d'avouer qu'il a été payé pour l'empoisonner. Les commissaires qui se sont saisis de l'affaire, tous vendus à la faction des conspirateurs, ont déjà travaillé à le faire rétracter. »

Pour couper court à ces bruits, l'autopsie, entourée de la plus grande publicité, était le meilleur moyen. Nous ne connaissons pas la lettre que signale notre procès-verbal comme ayant été écrite, le 2 avril, matin, par le procureur de la Commune à l'accusateur public près le tribunal du 1er arrondissement, et qui avait certainement pour objet d'inviter le susdit accusateur public à requérir l'autopsie. Mais nous avons le réquisitoire lui-même, daté du même jour, 2 avril, intitulé : *Réquisitoire de l'accusateur public du tribunal du 1er arrondissement* (4), dont voici la conclusion :

A ces causes, il requiert qu'il soit ordonné que, demain, dimanche, 3 du présent mois, tel de Messieurs (5) qu'il vous plaira nommer se transportera, à dix heures du matin, dans la maison où est décédé ledit sieur Riquetti, avec l'accusateur public, deux notables-adjoints, un médecin, le chirurgien-major de la cavalerie nationale, le chirurgien de la Municipalité et les deux chirurgiens attachés au tribunal, pour, par lesdits médecins et chirurgiens, en présence desdits

(1) Imp. 4 p. in-8º (Bib. nat., Lb 39/9850).

(2) Imp. 8 p. in-8º (Bib. nat., Lb 39/4765).

(3) Affaire du 28 février, soir, aux Tuileries. (Voir ci-dessus p. *18-19*.)

(4) *Réquisitoire* et *Procès-verbal de l'ouverture du cadavre*, imp. 8 p. in-4º (Bib. nat., Lb 39/4766, et Manusc. reg. 2650, fol. 122).

(5) L'un de messieurs les juges.

commissaire, accusateur public, notables-adjoints, des plus proches parents et de six voisins du défunt, être procédé à l'ouverture et visite du cadavre, à l'effet de constater le genre et la cause de sa mort et, du tout, être dressé procès-verbal, pour, ledit procès-verbal fait et communiqué à l'accusateur public, être par lui requis et par vous ordonné ce qu'il appartiendra; que, à cet effet, votre ordonnance sera signifiée à M. et Madame SAILLANT (1), seuls parents de feu M. RIQUETTI dont la résidence à Paris soit connue.

Ce 2 avril 1791.

Signé : POLVEREL.

Par surcroît de précautions, en dehors des personnes énumérées dans le réquisitoire, le comité de la *section de la Grange-batelière* invita, par billet daté du 2 avril, les chirurgiens-majors des six divisions de la garde nationale à assister à l'autopsie, le 3 avril, à neuf heures du matin (2).

Du procès-verbal dressé après l'opération daté du 3 avril (3), lequel d'ailleurs ne fait allusion à aucun soupçon d'empoisonnement, il résulte que :

D'après les faits rapportés ci-dessus, lesdits sieurs médecins et chirurgiens estiment que l'ouverture du cadavre n'offre de cause qui puisse être regardée comme mortelle que l'état où ont été trouvés le péricarde, le cœur et le diaphragme; ce qu'ils ont déclaré être sincère et véritable.

Le procès-verbal est signé notamment par ALIX, juge; POLVEREL, accusateur public; TASSIN, HOUSSEMAINE, MAUGIS et J. CHARON, officiers municipaux; DE SAINTE-MARTHE et CARTIER, notables-adjoints (des sections des Thermes-de-Julien et de l'Oratoire); un grand nombre de médecins et chirurgiens (4); DUSAILLANT, beau-frère du défunt; BOURET, président du comité de la section de la Grange-batelière; etc.

Les constatations faites paraissaient si décisives que l'*Ami du peuple* (n° du 5 avril) reçut et inséra la lettre suivante :

On vous a trompé, notre ami, quand vous a dit que MIRABEAU a été empoisonné : l'ouverture du corps n'a offert aucune marque d'empoisonnement, comme l'ont certifié les commissaires présents à l'opération.

Signé : UN AMI DE LA VÉRITÉ.

A quoi l'*Ami du peuple*, qui n'abandonnait pas facilement ses hypothèses, répondit :

« Vous êtes bien bon, mon cher correspondant, de me citer le témoignage de vos commissaires. Comment voulez-vous que des marchands, des artistes, des légistes, décident d'un fait sur lequel les gens de l'art les plus ha-

(1) Ci-devant marquis et marquise DU SAILLANT, cette dernière sœur de Mirabeau.

(2) Pièce manusc. (Bib nat., Manusc. reg. 2650, fol. 120).

(3) Il en existe deux éditions dont le texte est semblable, l'une faisant suite au *Réquisitoire* signalé plus haut (Voir ci-dessus, p. 415, note 4), l'autre intitulée : *Procès-verbaux de l'ouverture et de l'embaumement du corps de M. de Mirabeau l'aîné, député à l'Assemblée nationale*, émanée de la section de la Grange-Batelière, imp. 10 p. in-4° (Bib. nat., L b 39/4767, et Manusc. reg. 2650, fol. 126 et 132).

(4) Parmi ces spécialistes, figure le propre médecin de Mirabeau, qui fit paraître, bientôt après, le *Journal de la maladie et de la mort d'Honoré-Gabriel-Victor* RIQUETTI-MIRABEAU, par J.-G. CABANIS, docteur en médecine, imp. 1791, 66 p. in-8° (Bib. nat., L b 39/4764, et Manusc. reg. 2650, fol. 138).

biles ne savent presque jamais à quoi s'en tenir ? Ils ne peuvent être que les perroquets des chirurgiens et médecins préposés. . Nous ne pourrons jamais éclaircir la vérité, parce que l'Assemblée nationale est presque entièrement composée de conspirateurs; parce que ses Comités ne contiennent que des créatures de la cour; parce que le département, les tribunaux, la Municipalité ne sont formés que d'ennemis de la Révolution; parce que tous les fonctionnaires publics sont des suppôts de l'ancien régime et que, parmi tant de coquins, on aurait peine à trouver quatre hommes vrais et intègres, lesquels seraient bientôt écartés des missions de confiance, s'ils avaient été nommés à quelque emploi.

« Quoi qu'il en soit des causes de la mort de RIQUETTI, le traître n'est plus de ce monde... »

Le procès-verbal, imprimé à un grand nombre d'exemplaires, fut envoyé, par les soins du comité de la section de la Grange-batelière, à tous les Directoires de département et de district, aux chefs-lieux de canton du département de Paris, aux 48 sections, etc., avec une lettre d'envoi, datée du 7 avril, signée de BOURET, président, BEFFARA, secrétaire-greffier, et de tous les membres du comité de la section (1).

(1) Lettre imp. 2 p. in-4° (Bib. nat. Manusc. reg. 2650, fol. 189). Cette pièce n'est pas mentionnée dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX, ni dans le paragraphe consacré à la *Maladie et mort de Mirabeau*, ni parmi les imprimés de la section de la Grange-batelière.

4 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du lundi 4 avril 1791, à quatre heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué par billets, présidé par M. Rousseau, doyen d'âge (1), et composé de MM Andelle, Bernier, Bertollon, Borie, Cabours, Canuel, Cardot, Champion, Charon, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Durand, Fallet, Filleul, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jolly, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Ét. Le Roux, J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Maugis, Montauban, Pitra, Prévost, Raffy, Roard, Regnault, Rousseau, Stouf, Tassin, Tiron, Vigner, Viguier-Curny ; M. Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, présent ;

~~~ M. le président ayant annoncé que, d'après les décrets rendus par l'Assemblée nationale relativement au convoi de M. Mirabeau l'aîné, M. le Maire avait cru devoir devancer l'heure de la convocation du Corps municipal, afin qu'il statuât lui-même sur la question de savoir s'il ne convenait pas qu'il assistât en corps à la pompe funèbre du premier défenseur des droits et de la liberté des citoyens ;

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A unanimement arrêté qu'il s'y rendrait en corps. (I, p. 420.)

M. le président a soumis à la décision du Conseil la question de savoir si la Municipalité se ferait escorter par un peloton des gardes de la Ville ou s'il paraîtrait suffisant de la faire précéder par le colonel, un officier et deux gardes.

La matière mise en délibération ;

Ce dernier avis a été unanimement adopté (2).

(1) BAILLY continuait à être malade. (Voir ci-dessus, p. 406 et 412.)

(2) Le départ du Corps municipal est signalé plus loin. (Voir ci-dessous, p. 419)

----- Sur l'observation, faite par M. le président, que les notables-adjoints élus par les sections avaient été convoqués pour prêter aujourd'hui le serment ordonné par la loi (1);

Le Corps municipal a arrêté que l'officier des gardes de la Ville, le sieur Lecocq, attendrait MM. les notables; qu'il les instruirait des motifs qui avaient déterminé le Corps municipal à assister en corps à la pompe funèbre de M. Mirabeau et les préviendrait que, vers les huit heures, les officiers municipaux reviendraient à l'Hôtel-de-Ville, pour recevoir leur serment (2).

----- Conformément aux arrêtés précédemment pris (3), le Corps municipal s'est mis en marche. Il s'est rendu à pied dans la rue de la Chaussée-d'Antin; il a pris rang immédiatement après le département, que précédait l'Assemblée nationale. Il a suivi la marche jusqu'à la porte de l'église de Saint-Eustache, où le convoi est arrivé vers les huit heures. (II, p. 424.)

----- A cet instant, douze de MM. les officiers municipaux se sont séparés du corps et se sont rendus à l'Hôtel-de-Ville, pour recevoir le serment de MM. les notables-adjoints (4).

M. Jolly, officier municipal, a rempli les fonctions de procureur de la Commune: il a demandé qu'il fût procédé à l'instant à l'appel nominal de MM. les notables-adjoints et, de suite, à la réception de leur serment.

L'appel fait, MM. les notables présents ayant tous été inscrits sur un tableau particulier, qui, après avoir été signé par M. le président et le secrétaire-greffier, demeurera déposé au secrétariat;

M. le président a prononcé la formule du serment conçu en ces termes:

Vous jurez et promettez de maintenir de tout votre pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui vous sont confiées.

MM. les notables ont tous répondu: *Je le jure.*

Le Corps municipal a donné acte de la prestation du serment et ordonné que la liste, qui restera déposée au secrétariat, sera imprimée et envoyée aux 48 comités des sections et aux douze tribunaux du département. (III, p. 433.)

(1) Arrêté du 21 mars. (Voir ci-dessus, p. 221.)

(2) La prestation de serment eut lieu, en effet, dans la soirée. (Voir ci-dessous, même page.)

(3) Arrêtés du 2 et du 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 412-413 et 418.)

(4) Arrêtés du 21 mars et du 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 221 et 419.)

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. Rousseau, président, a levé la séance.

Signé : Rousseau, doyen d'âge, président; Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 418.) Au premier moment, le Corps municipal avait jugé qu'une simple députation de 12 membres serait suffisante pour représenter la Commune aux obsèques de Mirabeau. Mais, quand il connut la solennité que les décrets de l'Assemblée nationale donnaient à cette cérémonie, il se ravisa et décida d'y assister en corps.

Quels étaient donc ces décrets que le Maire invoquait pour motiver la convocation du Corps municipal à une heure inusitée?

C'est au cours de la séance du 2 avril, matin, que le président Tronchet annonça, en quelques mots, la « perte prématurée » que venait de faire l'Assemblée (1). Il ajouta ces simples mots :

Rappeler les applaudissements fréquents que ses grands talents lui ont mérités dans cette Assemblée, c'est déposer sur sa tombe un titre non équivoque de vos regrets.

Comme l'Assemblée, étonnée de ce laconisme, dû sans doute à l'émotion, gardait un silence prolongé et gênant, Barère de Vieuzac monta à la tribune. En pleurant, il fit pleurer ses collègues. Il parla des grands services rendus par le grand homme défunt à la patrie et à l'humanité; puis il demanda que les regrets de l'Assemblée fussent consignés dans le procès-verbal et que, au nom de la patrie, tous les députés fussent invités à assister à ses funérailles.

Après lui, Boissy d'Anglas proposa, pour honorer la mémoire du grand orateur, que l'Assemblée se fit lire le travail préparé par Mirabeau sur les successions, et confié par lui à l'évêque d'Autun, de Talleyrand.

Lorsque le président voulut mettre aux voix la motion d'envoyer une députation aux funérailles, Dubois de Crancé s'écria qu'il n'était pas besoin de décret, que tous les membres de l'Assemblée s'y trouveraient. Une adhésion unanime s'étant manifestée, le président déclara qu'il avertirait l'Assemblée lorsque l'heure serait fixée. Après quoi, il fut décrété à l'unanimité que le procès-verbal contiendrait l'expression des regrets de l'Assem-

(1) L'original de la lettre par laquelle Frochot, député du tiers état du bailliage de Châtillon-sur-Seine, et le prince d'Arenberg, comte de La Marck, député de la noblesse du bailliage du Quesnoy, faisaient part au président de la mort de Mirabeau, arrivée à huit heures et demie du matin, a été conservé, pièce manusc. (Arch. nat., C 67, n° 657).
~~~~

blée et que l'évêque d'Autun serait invité à lire à la tribune le mémoire de Mirabeau sur les testaments, qui serait, en outre, imprimé et distribué (1).

Mais c'est le lendemain, 3 avril, que fut posée, à la suite de deux pétitions, la question des honneurs extraordinaires à rendre à la mémoire de l'homme en qui la reconnaissance populaire incarnait encore la Révolution.

Ce fut d'abord une députation de citoyens de Paris qui se présenta au nom de différentes sections (2). Quelles sections ? L'orateur dit formellement que les délégués représentent toutes les sections de Paris, qui ont adhéré à un arrêté de la section de la Rue-Poissonnière. Mais on ne connaît ni l'arrêté initiateur de cette dernière, ni aucun arrêté d'adhésion d'une autre section (3).

Quoi qu'il en soit de l'origine de la pétition, elle demandait trois choses : 1° la fixation de la durée du deuil officiel ; 2° l'inhumation de Mirabeau au Champ de la Fédération sous l'autel de la patrie, au jour indiqué par l'Assemblée ; 3° une oraison funèbre prononcée au cours de la cérémonie.

Le président, TRONCHET, un peu plus loquace que la veille, constata que l'Assemblée nationale était la première à apprécier les grands services rendus à la patrie par le civisme et les grands talents du défunt et à s'occuper des distinctions dues à sa mémoire.

Mais à peine avait-il prié la députation de se retirer pour que l'Assemblée pût délibérer qu'on annonçait la venue prochaine du Directoire du département de Paris, qui venait, lui aussi, apporter sa pétition. On attendit donc quelques minutes, pendant lesquelles fut continuée la délibération en cours (4). Puis, le Directoire ayant été introduit à la barre, son président, LA ROCHEFOUCAULD, prit la parole : il ne prononça que peu de mots, pour annoncer que ses collègues et lui venaient « apporter l'hommage du vœu qu'ils formaient pour que l'ère de la liberté française fût l'époque d'un hommage rendu à la gloire des hommes qui auraient bien mérité de la patrie ». Aussitôt, PASTORET, procureur-général syndic, donna lecture du discours qu'il avait prononcé la veille, 2 avril, devant le Directoire, et de l'arrêté pris à la suite de ses conclusions.

Cet arrêté était ainsi conçu :

Le procureur-général syndic entendu ;

Le Directoire arrête qu'il sera fait une députation à l'Assemblée nationale, pour demander :

(1) Séance du 2 avril, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 506.)

(2) Le *Procès-verbal* de l'Assemblée constituante mentionne une « députation de citoyens de différentes sections de Paris ». L'original de cette pétition, pièce manusc. (Arch. nat., C 64, n° 632), ne porte ni signatures, ni indication des sections adhérentes.

(3) Le seul document se rattachant plus ou moins à cette question est un arrêté de la *section de la Halle-au-blé*, du 2 avril, désignant deux commissaires chargés de conférer avec le comité de la section de la Grange-batelière au sujet des honneurs funèbres à rendre aux mânes de Mirabeau, pièce manusc. (Bib. nat. Manusc. reg. 2650, fol. 119).

(4) Les *Archives parlementaires* font suivre immédiatement la députation des citoyens des sections par celle du Directoire du département. Mais le *Procès-verbal* officiel constate que, entre les deux, on reprit la suite des articles sur l'établissement d'une commission des monnaies et que dix articles furent votés.

1° que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit destiné à recevoir les cen[illegible]res des grands hommes à dater de l'époque de notre liberté;

2° que l'Assemblée nationale seule puisse juger à quels hommes cet hon[illegible]eur sera décerné;

3° que Honoré Riquetti-Mirabeau en soit jugé digne;

4° que les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hom[illegible]mes morts avant la Révolution, tels que Descartes, Voltaire, J.-J. Rousseau [illegible] ne puissent être faites que par l'Assemblée nationale;

5° que le Directoire du département de Paris soit chargé de mettre prom[illegible]ptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destinati[illegible]on et fasse graver, au-dessous du fronton, ces mots : *Aux grands hommes, la p[illegible]atrie reconnaissante.*

Fait à Paris, au Directoire, le 2 avril 1791.

Signé : La Rochefoucauld, présid[illegible]ent;
Anson, vice-président;
Siéyès, Germain Garni[illegible] Dutremblay;
Pastoret, procureur-géné[illegible]al syndic;
Blondel, secrétaire.

Lorsque les applaudissements provoqués par cette lecture eurent c[illegible]ssé, le président répondit par quelques compliments et invita l'Assemb[illegible]e à délibérer sur-le-champ. Sur la demande de Robespierre, qui déclar[illegible] ap-puyer « de tout son pouvoir, ou plutôt de toute sa sensibilité », l'homm[illegible]age rendu à « l'homme illustre qui, dans les moments critiques de la Révolu[illegible]on, avait opposé la plus grande force au despotisme », l'Assemblée natio[illegible]ale décida qu'il y avait lieu de statuer immédiatement sur la partie de la p[illegible]ti-tion relative à Mirabeau et de renvoyer au Comité de constitution l'é[illegible]de des récompenses à décerner aux grands hommes. En conséquence, [illegible]t adoptée la rédaction suivante, proposée par Barnave (1) :

L'Assemblée nationale;

Délibérant sur la pétition du Directoire du département de Paris;

Déclare que Honoré Riquetti-Mirabeau a mérité les honneurs qui seront [illegible] cernés par la nation à la mémoire des grands hommes qui ont bien servi l[illegible] patrie;

Renvoie le surplus de la pétition au Comité de constitution, pour en ren[illegible]re compte incessamment.

Le rapport ne se fit pas attendre : le lendemain matin, 4 avril, Le Cha[illegible]lier présenta un projet de décret, qui reproduisait presque textuellement la pétition du Directoire, et qui fut adopté séance tenante, après quelques o[illegible]b-servations, dans la forme ci-dessous (2) :

L'Assemblée nationale, après avoir ouï son Comité de constitution, décrète [illegible] qui suit :

Art. 1er. — Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir [illegible] cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française (3).

(1) Séance du 3 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 536-53[illegible])

(2) Séance du 4 avril 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI[illegible] p. 543-544.)

(3) On voit que le nom de *Panthéon* ne figure pas dans le décret. Tout [illegible]

Art. 2. — Le Corps législatif décidera seul à quels hommes ces honneurs seront décernés.

Art. 3. — Honoré Riquetti-Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur.

Art. 4. — La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

Art. 5. — Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la Révolution ne pourront être faites que par le Corps législatif.

Art. 6. — Le Directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination et fera graver, au-dessus du portique, ces mots : *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante.*

Art. 7. — En attendant que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit achevé, le corps de Riquetti-Mirabeau sera déposé, à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviève.

En annonçant le résultat de la séance du 4 avril, les *Révolutions de Paris* (n° du 2 au 9 avril) expriment leur préférence pour la pétition des sections, de la veille, 3 avril, mentionnée en ces termes :

« Le peuple montra des vues plus grandes encore et ne les dut qu'à lui : le Champ de la Fédération lui parut le lieu le plus convenable à tous égards pour recevoir la dépouille de Mirabeau, et l'autel de la patrie seul digne de lui servir de tombe : c'était le vœu des sections de Paris. Celui du Directoire prévalut. »

Un peu avant le rapport de Le Chapelier, dans cette même séance du 4 avril, matin, à l'occasion d'une lettre de MM. de La Marck et Frochot, exécuteurs testamentaires de Mirabeau, faisant savoir que le convoi serait prêt à partir à quatre heures et qu'on attendait les ordres de l'Assemblée nationale, le président, rappelant le mouvement qui s'était produit l'avant-veille, lorsqu'avait été connue la nouvelle de la mort (1), demanda à ses collègues de décider s'ils assisteraient à la cérémonie individuellement ou en corps.

De tous côtés, on cria : *En corps! En corps!*

Alors, sur la motion de Gaultier de Biauzat, il fut décrété que la séance serait levée à deux heures, que les députés se réuniraient, à quatre heures, dans le lieu ordinaire des séances et que, de là, l'Assemblée nationale se rendrait, en corps, à la maison où était décédé Mirabeau (2).

Le Corps municipal sentit qu'il ne pouvait pas faire moins que l'Assemblée nationale : c'est pourquoi, modifiant sa résolution première, il décida que, lui aussi, assisterait en corps aux obsèques, devenues obsèques nationales.

adoptant l'idée émise par de Villette dès le mois de novembre 1790, le Directoire du département de Paris et l'Assemblée nationale évitèrent de ratifier l'appellation qu'il avait proposée. (Voir Tome I, p. *233-234*.) On remarquera également que le Directoire et l'Assemblée nationale disent, non pas « la nouvelle église de Sainte-Geneviève », mais simplement « l'édifice de Sainte-Geneviève » ou « le nouvel édifice de Sainte-Geneviève », comme si cet édifice ne devait plus être consacré au culte.

(1) Séance du 2 avril. (Voir ci-dessus, p. *420*.)

(2) Séance du 4 avril. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 342-343.)

(II, p. 419.) Les obsèques de MIRABEAU furent annoncées, comme une réjouissance publique, par des publications populaires, dans le genre de celles-ci :

L'ordre et la marche de l'enterrement de M. de Mirabeau. Explication de l'ordre et la marche à la cérémonie des pompes funèbres de M. Mirabeau (1);

Détail exact des funérailles et enterrement de M. de Mirabeau, avec l'ordre de la marche et le procès-verbal de l'ouverture de son corps (2).

Le récit le plus complet est celui qui parut dans les *Révolutions de Paris* (n° des 2-9 avril), en ces termes :

« L'heure du convoi était à l'entrée de la nuit. Mais, à trois heures, le boulevard et les rues voisines étaient remplis. Déjà, quelques piquets de cavalerie, distribués de loin en loin, n'avaient besoin que d'inspecter les voitures pour leur interdire les passages étroits; le peuple se chargea de la police, et il s'en acquitta de manière à servir de leçon à nos municipes. Il n'avait point lu de placards pour se régler (il n'y eut point d'ordonnance affichée); et, de plus, l'ordre de la marche variait dans plusieurs papiers publiés le matin. La multitude ne s'en conduisit pas plus mal : de son propre mouvement et de sa pleine autorité, elle sut mettre les cochers à la raison; elle en vint à bout complètement et assez vite pour ne laisser rien à faire aux aides-de-camp survenus : la présence même de ceux-ci, loin d'ajouter au bon ordre qui régnait déjà, pensa le troubler, parce que ces messieurs furent un peu piqués de se voir parfaitement inutiles.

« Le convoi fut attendu sans impatience (3). Ce fut à la sortie du boulevard pour entrer dans la rue Montmartre que le cortège se développa avec tous ses avantages. La foule était immense (4); les balcons, les terrasses, les toits des maisons, les arbres mêmes, tout était chargé de peuple. Il n'arriva pas un seul accident, à peine une filouterie.

« Un assez nombreux détachement de cavalerie ouvrit la marche, les trompettes en tête, recouvertes de crêpe; puis, la garde nationale en grande quantité, les uns portant le sabre et le fusil renversés, les autres sans armes, mais tous dans le plus parfait recueillement (5). Après eux, les invalides, la plupart mutilés et ressemblant plutôt à des débris d'hommes : ils marchaient péniblement sous le poids de la douleur, plus encore que sous le fardeau des ans et des infirmités. Ils étaient suivis des grenadiers (6),

(1) Imp. 9 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4768).

(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4769).

(3) Le *Moniteur universel* (n° du 6 avril) dit que le cortège commença à se former à cinq heures. On a vu que l'Assemblée nationale avait décidé de se réunir à quatre heures à la salle du Manège (près les Tuileries), pour, de là, se rendre à la maison mortuaire. (Voir ci-dessus, p. *423*.)

(4) D'après l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 35, non daté), « plus de 400.000 personnes ont escorté le cercueil de Mirabeau ». Or, la population totale de Paris était évaluée, à cette époque, à 600.000 habitants.

(5) Après la cavalerie, le *Moniteur* et l'*Orateur du peuple* placent une députation des sapeurs et des canonniers des 60 bataillons. L'*Orateur du peuple* ajoute la députation des Vainqueurs de la Bastille.

(6) A la suite des invalides, d'après le *Moniteur*, marchait « une députation des 60 bataillons de la garde nationale parisienne, précédée de l'état-major, à la tête duquel était M. La Fayette ».

donnant le bras aux Cent-Suisses, des gardes de la Prévôté de l'hôtel, des soldats du régiment du roi, des Suisses rouges; plusieurs, sans doute, étaient étonnés de se trouver là; mais tous cependant portaient sur leur physionomie la tristesse dont leur bras gauche offrait l'emblème.

« De distance en distance, le roulement sourd et rare des tambours drapés de noir interrompait le silence morne de ces guerriers, tous frappés, ainsi que le peuple, d'une impression qui ne s'effacera pas de longtemps. La psalmodie du clergé n'était pas, à beaucoup près, aussi touchante. Mais les prêtres étaient précédés d'un corps de musiciens (1) exécutant, sur divers instruments étrangers, naturalisés depuis peu en France, une marche véritablement funèbre et religieuse; les notes, détachées l'une de l'autre, brisaient le cœur, arrachaient les entrailles et peignaient d'avance la situation où on allait se trouver à la vue du cercueil (2).

« Le cercueil était porté par seize guerriers (3). Immédiatement après le corps, le cœur suivait, recouvert d'une couronne... de comte, masquée sous des fleurs (4). Le drapeau du bataillon dont l'illustre défunt était le commandant, décoré d'une couronne de chêne, flottait sur le cercueil, environné de tous les citoyens soldats de la section, du bataillon des vieillards et de celui des enfants (5).

« Après le deuil, où se trouvaient aussi les ministres du roi et le garde du sceau de l'empire avec sa simarre, l'Assemblée nationale presque entière, précédée de son président qu'entouraient les douze huissiers de la chaîne, imprimait à ce cérémonial le caractère le plus auguste (6). »

Pour l'énumération des autorités figurant dans le cortège et pour la fin de la cérémonie, j'emprunte la version du *Moniteur universel :*

« Les électeurs, les députés des 48 sections, le département, la Municipalité (7), les juges des tribunaux de Paris, les officiers municipaux de divers lieux circonvoisins, la *Société des Amis de la constitution* (8), les minis-

(1) Le *Moniteur* désigne expressément la musique de la garde nationale.

(2) Le *Moniteur* dit, de même : « Un roulement lugubre de tambours et les sons déchirants des instruments funèbres répandaient dans l'âme une terreur religieuse. » L'*Orateur du peuple* parle aussi d'une « musique déchirante ».

(3) Extrait du *Moniteur :* « Le cercueil devait être conduit dans un corbillard; mais le bataillon de la Grange-batelière (exactement bataillon des Capucins-Saint-Louis ou de la Chaussée-d'Antin), dont Mirabeau était commandant, avait voulu se charger de ce poids glorieux. Le corps, entouré de gardes nationaux, les armes basses, était porté alternativement par seize citoyens-soldats. »

(4) Le *Moniteur universel* affirme, au contraire, que « une couronne civique remplaçait les attributs féodaux qu'on portait autrefois dans les cérémonies funèbres de quelques individus ». De même, dans l'*Orateur du peuple* : « Sous l'ancien régime, on eût porté derrière Mirabeau une couronne de comte; une couronne civique la remplaçait. »

(5) L'*Orateur du peuple* ajoute : « Quatre députés portaient le coin du drap mortuaire. »

(6) D'après le *Moniteur* et l'*Orateur du peuple*, l'Assemblée nationale était escortée par le bataillon des Vétérans et par celui des Enfants, que les *Révolutions de Paris* placent autour du cercueil.

(7) Les *Révolutions de Paris* font remarquer, avec raison, que le maire, BAILLY, était malade.

(8) La *Société des Amis de la constitution* avait pris à ce sujet une décision formelle. (Voir ci-dessous, p. 427.)

tres du roi, la *Société de 1789*, toutes les Sociétés fraternelles (1) et tous les Clubs patriotiques (2) de Paris suivaient l'Assemblée nationale. La marche était fermée par un détachement considérable d'infanterie et de cavalerie.

« Ce cortège, qui remplissait un espace de plus d'une lieue (3), marchait dans le plus grand ordre, au milieu d'une double haie de gardes nationaux et d'une foule innombrable de citoyens de tout sexe et de tout âge. La tristesse était peinte sur tous les visages; beaucoup de personnes pleuraient, et tous éprouvaient la douleur profonde qu'inspire une grande perte publique.

« Après trois heures d'une marche religieusement silencieuse, on est arrivé à Saint-Eustache. Le temple était entièrement tendu de noir. Un sarcophage était élevé au milieu du chœur. Après les prières usitées, M. Cerutti a prononcé un discours dans lequel il a considéré Mirabeau comme politique et comme législateur : en rappelant ses vertus civiques et les services rendus à la patrie, l'orateur a fait verser des larmes à tous ses auditeurs. »

Ici, un incident dont nous retrouverons l'écho dans une séance du Corps municipal (4) et que les *Révolutions de Paris* rapportent ainsi qu'il suit :

« La cérémonie fut terminée par une décharge imprudente de plus de 20.000 mousquets. Plusieurs, chargés à balle, firent éclater quelques fragments des corniches, dont un blessa assez grièvement une personne. On fut heureux d'en être quitte pour cet accident. »

Je reprends le récit du *Moniteur universel* :

« Après ce discours, le cortège s'est de nouveau mis en marche pour rendre à Sainte-Geneviève (5). Le même ordre, le même silence ont régné. On est arrivé à minuit, et le corps de Mirabeau a été déposé auprès de celui de Descartes (6). Il y restera jusqu'à ce que la nouvelle église, dont l'Assemblée nationale a ordonné l'achèvement, soit en état de recevoir les cendres des hommes qui seront jugés dignes de cet honneur. »

D'après le procès-verbal de l'Assemblée nationale, du lundi 4 avril, au soir, l'Assemblée se réunit dans la salle ordinaire de ses séances, en sortit à quatre heures et demie, précédée de ses huissiers, des gardes de la Prévôté et d'un détachement de la garde nationale parisienne, arriva à cinq heures à la maison mortuaire, où elle fut reçue par MM. de Lamarck et Frochot, exécuteurs testamentaires. Une difficulté s'étant élevée à propos des poêle mortuaire, que quatre commandants de bataillon de la garde nationale réclamaient l'honneur de porter, le président (Tronchet) décida que

(1) Les *Révolutions de Paris* signalent particulièrement la *Société fraternelle* (des Jacobins Saint-Honoré), « séparée en deux bandes : celle des hommes, et celle des femmes vêtues de blanc mêlé de rubans noirs ».

(2) Les *Révolutions de Paris* mentionnent la *Société des Indigents, amis de la constitution*.

(3) Il fallait, disent les *Révolutions de Paris*, « une heure entière pour le voir passer ».

(4) Séance du 11 avril, *Éclaircissement I*. (Voir ci-dessous).

(5) « Il était près de dix heures quand on se remit en marche ». (*Révolutions de Paris*.)

(6) Extrait des *Révolutions de Paris* : « Il fut déposé, non loin de Descartes, à côté de Soufflot, dans un caveau du cloître. »

cette fonction revenait à l'Assemblée nationale et désigna quatre députés. Le convoi partit à six heures; il arriva à Saint-Eustache à huit heures. L'acte mortuaire du défunt, inscrit sur le registre de la paroisse, a été signé par le président et les secrétaires. Après les prières et de nombreuses décharges de mousqueterie, un citoyen de la section de la Grange-batelière, après en avoir obtenu la permission de M. le président, a prononcé l'éloge funèbre de Riquetti-Mirabeau. L'Assemblée l'ayant vivement applaudi, il en a été demandé l'impression et l'insertion au procès-verbal. Le convoi est sorti de l'église paroissiale à neuf heures un quart et s'est rendu à celle de Sainte-Geneviève (1), où il est arrivé à onze heures et demie. Le corps a été déposé dans le caveau, et le convoi s'est séparé à minuit (2).

Ajoutons que l'orateur de Saint-Eustache, CERUTTI (Joseph-Antoine-Joachim-Camille), électeur de la section de la Grange-batelière, fut, en septembre 1791, député du département de Paris à l'Assemblée législative et qu'il mourut au commencement de février 1792. Son discours a été imprimé, sous le titre de : *Éloge funèbre de M. de Mirabeau* (3).

A l'instar de l'Assemblée nationale, la *Société des Amis de la constitution* avait, dès le 3 avril, soir, exprimé sa douleur à l'occasion de la mort de Mirabeau. Divers orateurs, parmi lesquels DUBOIS DE CRANCÉ, DANTON, BARNAVE, avaient fait l'éloge du grand homme disparu. On remarqua le silence de LAMETH (Charles), qui était présent. Finalement, l'arrêté suivant avait été unanimement adopté (4) :

1° Les membres de la Société, réunis à cet effet, accompagneront le convoi.

2° Ils prendront le deuil pour huit jours.

3° L'anniversaire de la mort de Mirabeau sera, à perpétuité, un jour de deuil pour les Amis de la constitution.

4° La Société fera exécuter en marbre un buste de Mirabeau.

5° Ce buste sera placé à perpétuité dans la salle des séances de la Société des Amis de la constitution.

Et, à la séance du 5, au soir, le président, DE BEAUHARNAIS, fit à ses collègues le récit de la cérémonie, en ayant soin de signaler que la Société des Amis de la constitution avait marché à la suite de l'Assemblée nationale, des corps administratifs et des commissaires des sections, qu'elle avait suivi le convoi d'un bout à l'autre et qu'elle ne s'était séparée qu'à minuit et demi, lorsque tout était absolument fini (5).

Sans affirmer que la Société elle-même ait pris part à cette manifestation, il convient encore de mentionner ici un éloge funèbre prononcé dans le vaisseau de l'église des ci-devant Carmes, par BARBAT-DUCLOSEL, membre de la *Société des Amis de la constitution* (6).

(1) Il s'agit de l'ancienne église de Sainte-Geneviève, qui n'existe plus; elle était contiguë à celle de Saint-Étienne-du-Mont, sur l'emplacement actuel de la rue Clovis. Il n'en reste que la tour carrée, dite tour de Clovis, enclavée dans les bâtiments du lycée Henri IV.

(2) Séance du 4 avril (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 557.)

(3) Imp. 12 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4772), reproduit par les *Archives parlementaires* (t. XXIV, p. 557-559).

(4) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 285 et 288).

(5) Voir AULARD, *ibid.* (t. II, p. 292).

(6) Imp. sans date, 32 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/4773).

Mais on donnerait, de la profonde émotion causée à Paris par la mort du tribun de la Révolution, une idée bien incomplète si l'on se bornait au récit des démonstrations quasi officielles qu'on vient de lire : c'est pendant tout un mois et plus que les groupements civils et militaires, sections, bataillons, corporations ouvrières, associations diverses, etc., font célébrer des messes pour le repos de l'âme de Mirabeau et font prononcer son éloge sous toutes les formes. Il suffira d'ailleurs ici d'énumérer ces témoignages de respect et d'admiration.

Les bataillons de la garde nationale sont les plus empressés.

Dès le 3 avril, avant les funérailles, le *bataillon de Saint-Victor* arrête de porter le deuil pendant huit jours, de célébrer, le dimanche suivant (10 avril) un service funèbre dans l'église de Saint-Victor et de faire une quête pour fonder un service annuel à perpétuité (1).

Le *bataillon des Capucins Saint-Louis*, dans sa délibération du 8 avril, se distingue en décidant que le service se fera à l'église Notre-Dame-de-Laurette sans faste et sans pompe et que, prélèvement fait des frais indispensables, le surplus de la contribution payée par chaque volontaire sera versé entre les mains du trésorier des pauvres de la section, pour contribuer aux secours habituels qui leur sont distribués (2). L'éloge funèbre fut prononcé, le 14 avril, en présence de la Municipalité, du département de Paris et du bataillon, par CARIER (Louis-Gilbert), avoué, électeur de la section et grenadier volontaire (3).

Le 12 avril, le *bataillon de Saint-Lazare* écrit à l'Assemblée nationale qu'il a l'intention de perpétuer la mémoire de Mirabeau en plaçant une pierre tirée des cachots de la Bastille, portant son nom gravé en lettres d'or, au coin de la rue qu'il habitait (4).

Le 18 avril, le même *bataillon de Saint-Lazare*, assisté du comité de la *section de la Rue-Poissonnière*, fait célébrer un service à l'église de Saint-Laurent, où l'éloge civique et funèbre est prononcé par le citoyen VERRIER (5).

Le 19 avril, c'est le *bataillon des Enfants-trouvés* qui arrête de faire chanter, par son aumônier, un service pour Mirabeau, sous les arbres, à la barrière du Trône, le lundi 25 avril, à dix heures du matin, et envoie son arrêté au département, à la Municipalité, aux 48 sections et aux 59 autres bataillons, pour servir de billet d'invitation (6).

Du *bataillon de la Trinité*, sans date, nous avons une *Pétition* pour qu'il soit célébré, sur l'autel de la patrie, au Champ de la Fédération, un service funèbre en l'honneur de Mirabeau, en présence de toute l'armée (7).

(1) Imp. 7 p. in-8° (Bib. nat., L b 40/380).

(2) Publié par la *Chronique de Paris* (n° du 18 avril), et résumé dans le *Journal de la Municipalité et du département de Paris* (n° du 17 avril).

(3) Imp. 16 p. in-8° (Bib. nat., L b 39/4774, et Manusc. reg. 2650, fol. 206).

(4) Pièce manusc. (Arch. nat., C 131, n° 462), mentionnée dans les *Archives parlementaires* (t. XXIV, p. 728).

(5) Imp. 8 p. in-8° (British Museum, F. R. 289,4).

(6) Imp. 1 p. in fol. (Bib. nat., Manusc. reg. 2650, fol. 225).

(7) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, dossier 10065, et Arch. nat., C 199, 160/35).

L'idée d'une cérémonie au Champ-de-Mars (1) est partagée par une société que le *Lendemain* appelle la Société de l'Encyclopédie, que le *Journal de la Révolution* appelle la Société encyclopédique, qui est, en réalité, l'*Assemblée encyclopédique* (2), et qui présente, le 8 avril, à la *Société des Amis de la constitution* un plan de catafalque, au Champ-de-Mars, pour y célébrer un service et propose une souscription pour accomplir ce projet. « La Société — ajoute le *Lendemain* — applaudit beaucoup au plan, mais fait la sourde oreille sur la souscription (3). »

Le *Lycée de Paris* (4) organisa lui-même une fête funèbre en l'honneur de Mirabeau, qui eut lieu le 16 avril. GROUVELLE y lut un écrit de CABANIS, destiné à l'impression, contenant des détails sur le principe et les progrès de la maladie de son ami, la méthode qu'il avait employée pour le soigner et les derniers jours de Mirabeau (5). GARAT jeune devait dire un éloge funèbre; mais une soudaine indisposition l'a forcé d'ajourner cette lecture. Enfin, CHÉNIER récita une ode, où l'on applaudit des idées fortes, exprimées avec énergie, et de très belles strophes (6).

Pour les sections, nous trouvons, dans les comptes rendus de la *Société des Amis de la constitution*, des députations de la *section de la Fontaine-de-Grenelle* (10 avril) et de la *section du Faubourg-Montmartre* (17 avril), invitant la Société à des services pour Mirabeau (7).

En outre, les citoyens de la *section de l'Hôtel-de-Ville* et du *bataillon de Saint-Gervais* annoncent un service qui sera célébré, le 3 mai, à l'église de Saint-Gervais (8). C'est peut-être à cette occasion que fut prononcé le *Discours de l'abbé Le Roi dans l'église Saint-Gervais, en présence de la Municipalité, en faveur des travaux publics, pour le service de M. le ci-devant comte de Mirabeau* (9).

Nous avons parlé d'associations ouvrières.

Voici, en effet, la *Société fraternelle des compagnons maçons de Paris* qui fait célébrer, le 9 mai, un honneur funèbre rendu aux mânes de Riquetti, ci-devant comte de Mirabeau (10).

D'autre part, le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 24 mai) annonce ce qui suit :

« Depuis plus de huit jours, les *garçons cordonniers* de Paris se cotisent pour faire faire un service à Mirabeau. Ils sont allés hier à la Municipalité, la prier de vouloir bien leur donner une garde afin de maintenir le bon ordre à Notre-Dame. La Municipalité a refusé sous le plus sot prétexte.

(1) Pétition des sections de Paris, du 3 avril. (Voir ci-dessus, p. *421-423*.)

(2) Sur l'histoire de cette Société, voir Tome II, p. *56-61*, 49 et 641.

(3) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 302 et 304).

(4) Sur l'histoire de cette Société, voir 1re série, Tome VI, p. *340-350*.

(5) Il s'agit évidemment du *Journal de la maladie et de la mort de Riquetti-Mirabeau*, par CABANIS, signalé plus haut. (Voir ci-dessus, p. *416*, note 4.)

(6) Voir *Chronique de Paris* (n° du 20 avril).

(7) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 305 et 332). — L'invitation de la *section de la Fontaine-de-Grenelle* à celle de la *Grange-batelière*, pour le 11 avril, a été conservée, pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2650, fol. 193).

(8) Imp. 1 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1887, et Manusc. reg. 2650, fol. 231).

(9) Imp. sans date, 7 p. in-8° (Bib. nat., Ln 27/14251).

(10) Imp. 22 p. in-4° (Bib. nat., Ln 27/14248).

« Le service a eu lieu à Saint-Eustache. Le curé a refusé toute espèce d'honoraires : les fonds réunis, se montant à 1,800 livres, ont servi à délivrer des détenus à La Force pour mois de nourrice. »

Les ouvriers des travaux publics ou des ateliers de charité montrent un empressement général. Par ordre de date, on trouve :

Du 8 avril, un éloge funèbre, fait et prononcé par SERA aîné, au service que les ouvriers des travaux publics ont fait faire à la paroisse Sainte-Marguerite (1).

Du 11 avril, une lettre du major-général, DE GOUVION, au maire Bailly, annonçant que des ouvriers des ateliers publics, au nombre de 1000, font célébrer un service à l'église Saint-Laurent (2).

Du 14 avril, honneurs funèbres rendus à Mirabeau par M. PALLOY et les ouvriers de la Bastille, à l'église Sainte-Geneviève (3).

Du 14 avril, invitation à l'Assemblée nationale, au nom des ouvriers des travaux publics de la section de l'Ile, au service qui sera célébré, le 16, en l'église Saint-Louis (4).

Du 15 avril, invitation du même genre de la part des ouvriers des travaux publics de la section des Gobelins, pour le service qui sera célébré, le 16, en l'église Saint-Marcel (5).

Du 15 avril, invitation adressée à la *Société des Amis de la constitution* par les ouvriers du Champ-de-Mars et de l'île aux Cygnes, qui, au nombre de plus de 800, doivent faire célébrer un service, le dimanche 17 avril, à Saint-Thomas d'Aquin (6). A cette cérémonie se rattache le discours prononcé dans l'église de Saint-Thomas d'Aquin, à l'invitation des ouvriers du Champ-de-Mars, par l'abbé AUDOUIN, vicaire (7).

Du 18 avril, discours prononcé en l'église Saint-Paul, au service que les ouvriers des travaux publics des ateliers de Montmartre ont fait célébrer, par M. COFFTANT, membre de la Société des Amis de la constitution (8).

Du 3 mai, éloge civique et funèbre, prononcé en l'église de Saint-Philippe du Roule, au service organisé par les ouvriers des travaux de secours de l'atelier de la Petite-Pologne, section du Roule, par MADELAINE, maître menuisier (9).

Du 12 mai, invitation à l'Assemblée nationale, au nom des ouvriers de la nouvelle église Sainte-Geneviève, au service qui sera célébré, le 14 mai, en cet édifice (10).

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., L n 27/14234).

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697).

(3) Imp. 4 p. in-8°, signalé par M. TOURNEUX, *Bibliographie* (t. III, n° 16332), sans indication de source.

(4) Billet imp. (Arch. nat., C 131, n° 462), mentionné dans les *Archives parlementaires* (t. XXV, p. 76).

(5) Billet imp. (Arch. nat., C 131, n° 462), mentionné dans les *Archives parlementaires* (t. XXV, p. 118).

(6) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 327).

(7) Imp. sans date, 8 p. in-8° (Bib. nat., L b 39/9859).

(8) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., L n 27/14242).

(9) Imp. 15 p. in-8° (Bib. nat., L n 27/14245).

(10) Pièce manusc. (Arch. nat., C 70, n° 686), mentionnée dans les *Archives parlementaires* (t. XXVI, p. 4), et imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., L b 39/9984).

Enfin, sans date, discours prononcé dans l'église Saint-Paul, au service célébré par les ateliers réunis de la barrière des Rats et de celle des Amandiers, par M. J. DE BRAS (1).

PALLOY, qui avait déjà figuré à la tête des ouvriers de la Bastille, reparaît un peu plus tard à la tête des *Apôtres de la liberté*, envoyés par lui en mission dans les 82 départements pour y porter des modèles de la Bastille : une lettre d'invitation, pour le 12 mai, en l'église de Saint-Eustache (2), une épitaphe, apposée en cette église, à l'issue du service funèbre (3), et un compte-rendu avec discours funèbre du r. p. HERVÉ, ci-devant augustin (4), témoignent du zèle civique du démolisseur de la Bastille et de ses *Apôtres*. Enfin, le même PALLOY offrit au bataillon des Capucins-Saint-Louis un portrait de Mirabeau, coulé avec du mortier de la Bastille, que le bataillon alla chercher solennellement le 15 mai (5).

Nous ne devons pas omettre les hommages des Sociétés fraternelles :

Du 10 avril, éloge civique et funèbre, prononcé par un membre de la *Société fraternelle, séante aux Jacobins-Saint-Honoré* (6).

Du 14 avril, hommage prononcé dans l'église de Saint-François d'Assise, par J.-L. TALLIEN, fondateur de la *Société fraternelle, séante aux Minimes* (7).

En face de cette manifestation vraiment unanime de l'opinion publique, une seule protestation se dresse, remarquable. Elle émane du *Club des Cordeliers* et est intitulée : *Adresse aux patriotes sur les funérailles d'Honoré Riquetti-Mirabeau*, extrait du registre du *Club des Cordeliers* (8). A raison de son caractère d'exception, il est intéressant d'en reproduire le texte, que voici :

Citoyens,

Au moment où nous touchons à une nouvelle législature, il est de la dernière importance de faire connaître à l'Europe entière que, malgré toute ses manœuvres, l'aristocratie ne parviendra jamais à fasciner les yeux des patriotes; qu'ils sauront toujours apprécier le mérite des hommes publics à sa juste valeur, qu'ils continueront de déchirer le voile tissé à grands frais par les mains d'une politique perfide, qu'ils sauront enfin la combattre et la vaincre, sous quelque forme qu'elle puisse prendre.

C'est au civisme pur et éclairé de la *Société des droits de l'homme et du citoyen*, c'est au *Club des Cordeliers* qu'il appartient de renverser les idoles; je dirai plus : de commencer l'ouvrage de la postérité. C'est à lui, par les principes d'équité qu'il professe, que cette tâche importante semble réservée. Les preuves multiples de son entier dévouement à la chose publique et de sa surveillance infatigable l'en rendent digne, et le font regarder aujourd'hui comme un des plus fermes soutiens de la liberté française.

Quelle circonstance, Citoyens, est plus propre à fixer votre attention que ce

(1) Imp. 16 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4781).
(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 39/4782).
(3) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 39/4783, et Manusc. reg. 2650, fol. 241).
(4) Publié par le *Courrier des 83 départements* (n° du 14 mai).
(5) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 253), et compte rendu du *Courrier des 83 départements* (n° du 16 mai).
(6) Imp. 20 p. in-8° (Bib. nat., Ln 27/14236).
(7) Imp. 14 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4778).
(8) Imp. sans date, 6 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2370).

qui vient de se passer sous vos yeux? En un mot, que penser du faste insultant qui régnait dans la pompe funèbre de M. de Mirabeau? Est-ce le législateur patriote dont on a prétendu honorer la mémoire? Ou plutôt est-ce le grand talent vendu au ministère que le ministère lui-même a voulu récompenser? C'est sous ces deux points qu'il faut envisager cette grande question.

Mirabeau fut sans doute un grand homme comme orateur, et c'est à ce titre qu'il eût pu nous rendre d'immortels services ; d'où je conclus que, plus il a montré de talent, plus il est mort coupable envers sa patrie. Je le prouve.

On l'a toujours vu mettre en avant la souveraineté nationale. Mais, en même temps, le résultat de ses superbes périodes ne tendait qu'à l'affaiblir insensiblement. La majesté du peuple était sur ses lèvres, tandis qu'une main vendue au ministère traçait sourdement son nouvel esclavage : pouvoir exécutif suprême, veto absolu, loi martiale, initiative de paix et de guerre, appui du funeste décret de Nancy, marc d'argent, gendarmerie nationale, brevets de retenue, silence sur le départ de Necker et sur sa responsabilité, etc., voilà les résultats de son talent dangereux. Mettons actuellement dans la balance ce qu'il a pu faire pour le peuple : on aperçoit à peine quelques légères prérogatives, toutes les fois encore qu'elles ne heurtaient en aucune manière les intérêts du ministère.

Mais, me dira-t-on, avez-vous oublié qu'il a terrassé le clergé, fait passer les assignats? Je répondrai que, sans cette ressource, la cour n'eût pas été à même de mettre à prix sa conscience et de lui prodiguer ses dons.

Avez-vous oublié, me dira-t-on encore, ces sublimes paroles à l'époque où les députés du tiers, aidés de son énergie, se constituèrent en Assemblée nationale? Non : c'est par cela même qu'il subjugue mon estime, et les vrais patriotes conviennent que ses intentions pouvaient alors être pures. Je répondrai, quoi qu'il en soit, que l'intérêt de la patrie n'était point son seul guide ; le sien propre y était fortement attaché. C'est encore ce qu'il est facile de prouver. Les États généraux dissous, Mirabeau rentrait dans la classe de simple sujet, même de citoyen méprisable, puisque personne n'ignore qu'il était alors perdu de dettes et couvert de décrets de prise de corps. Il était donc de son plus cher intérêt de se revêtir d'un emploi aussi important que celui de représentant de la nation, d'y attacher même le caractère de l'inviolabilité, pour se tirer de l'abîme où son inconduite l'avait plongé.

Tous ces détails, nécessités par les circonstances, prouvent évidemment que son intérêt personnel a toujours prévalu sur celui du peuple. Peut-être, et en ceci j'essaierai de l'excuser, peut-être, dis-je, s'est-il fié à ses talents au point de croire s'établir une haute réputation en servant à la fois et le peuple et la cour. Mais, ces deux intérêts étant absolument incompatibles, la séduction que cette dernière ne manque jamais d'employer l'a bientôt égaré du sentier de l'honneur, qui n'est autre, dans le sens de la Révolution, que celui du patriotisme.

Je reviens à ma première question sur la pompe sénatoriale et sur le faste digne de l'ancien régime employés aux funérailles de cet homme fameux, regretté de presque toutes les classes d'aristocratie. L'œil du patriote instruit y découvre facilement les vues et le raffinement d'une politique affreuse. Il voit, d'un côté, l'enthousiasme d'un peuple abusé par ses chefs, en déployant dans cette circonstance un appareil qui l'entretient dans sa fatale idolâtrie et qui tend à lui persuader que l'ouvrage de Mirabeau et des autres législateurs actuels, à l'égard des pouvoirs accordés au roi, est un ouvrage parfait ; et, de l'autre, ce qui est plus dangereux encore, un appât pour les législateurs futurs, en leur faisant entrevoir d'avance qu'on peut, avec un talent supérieur, trahir impunément la cause de la nation.

A ces réflexions, Citoyens, que j'ai crues dignes de vous être présentées, d'autant qu'elles dérivent entièrement de vos principes, je pense devoir vous ajouter encore que rien ne serait plus funeste pour notre liberté, dont l'ombre est sans cesse prête à nous envelopper, que de jeter un voile sur la conduite de

ceux entre les mains desquels nous avons confié un dépôt aussi précieux. C'est alors que véritablement nous en serions indignes, et l'honneur renaissant du nom français aux yeux des autres peuples serait bientôt remplacé par la honte et le mépris.

Par un membre de la *Société des droits de l'homme et du citoyen*,
dite *Club des Cordeliers*.

N. B. — Cette adresse a été lue à la *Société des Cordeliers* et y a été applaudie à l'unanimité. La Société en a demandé l'impression.

L'orateur tait son nom. La Société applaudit, mais n'adopte pas l'*Adresse* comme sienne. L'un et l'autre sentaient à quel point ils heurtaient le sentiment populaire, et c'est en cela que l'opposition isolée, d'ailleurs sérieuse et non dépourvue de clairvoyance, de la *Société des droits de l'homme et du citoyen* confirme, sans le vouloir, les témoignages de reconnaissance prodigués par ses contemporains à l'homme prodigieux qui, d'un mot, annonçant les temps nouveaux, avait fait reculer le pouvoir absolu.

(III, p. 419.) La liste dont l'impression est ordonnée par l'arrêté du Corps municipal du 4 avril est intitulée : *Liste générale des notables-adjoints de la Ville de Paris, élus par les 48 sections, en exécution de l'arrêté du Corps municipal du 23 mars 1791, conformément au décret des 8-9 octobre 1789, sanctionné le même mois* (1).

Elle comprend 480 noms, à raison de 10 par section, avec les prénoms et domiciles, mais sans indiquer les âges ni les professions.

Ces 480 notables-adjoints restèrent en fonctions jusqu'en février 1792, date de la mise en activité du jury en matière criminelle.

(1) Imp. 19 p. in-4°, sans date (Bib. nat., Lb 40/1246).

---

5 Avril 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du mardi 5 avril 1791, onze heures du matin;

Le Bureau municipal, réuni en conséquence de l'avis donné aux différents membres, présidé par M. Maugis, doyen d'âge des administrateurs, composé de MM. Lesguilliez, Tassin, Champion, Cousin, Viguier-Curny;

~~~~ M. Perron, administrateur au Département de la police, a fait rapport d'un mémoire présenté par le sieur de La Vacquerie, concierge de la prison de l'Abbaye, contenant des observations sur un arrêté pris par le Bureau le 15 mars dernier, à l'occasion d'une demande qu'il avait faite pour avoir payement d'une somme de 308 livres, à lui due pour nourriture des différents prisonniers envoyés à cette prison par ordre du Comité des recherches et d'autres personnes en janvier et février 1791 (1).

Le sieur de La Vacquerie observe, entre autres choses, qu'il n'a pas d'appointements fixes en sa qualité de concierge et qu'il ne pourrait acquitter les charges à lui imposées, si encore il était obligé de payer un loyer de cette prison.

Le Bureau municipal, après avoir pris lecture de son arrêté du 15 mars et examen fait de l'état des dépenses faites par le sieur La Vacquerie et dont il réclame le payement, renvoie le sieur La Vacquerie par devant le département de Paris, tant pour son traitement fixe que pour le loyer qu'il pourra devoir, et, par provision, arrête de faire payer à ce concierge la somme de 308 livres, qu'il réclame pour les causes énoncées; autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département de la police à lui en délivrer ordonnance sur la caisse de la Ville.

~~~~ M. Perron a aussi fait rapport d'une lettre écrite par M. de

(1) Arrêté du 15 mars. (Voir ci-dessus, p. 168.)
~~~~

Bonne, qui demande que la Municipalité fasse cesser les sollicitations que fait auprès de lui le concierge de la prison de l'Abbaye où il est détenu, qui réclame le payement du loyer de la chambre qu'il occupe dans cette prison (1).

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, renvoie M. de Bonne par devant le Directoire du département de Paris, pour y faire valoir ses réclamations.

---- M. Perron a aussi fait rapport d'une lettre écrite par M. Boussin, sous-lieutenant du bataillon d'Henri IV, qui demande le payement du service extraordinaire qu'il a fait, depuis le 15 octobre 1790, pour la garde particulière de M. de Bonne à la prison de l'Abbaye.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, renvoie M. Boussin auprès du Directoire du département de Paris, pour faire valoir cette demande.

---- MM. Cousin et Viguier-Curny, commissaires pour la partie des poudres, ont représenté l'état des quantités de poudre de guerre délivrées du magasin de l'Arsenal de Paris pour le service de l'Hôtel-de-Ville et des différents districts, depuis le 22 juillet 1789 jusqu'au 4 mars 1791.

Le Bureau municipal, après avoir examiné l'état représenté, reconnait que cette fourniture monte à 40.731 livres de poudre de guerre et à 201 livres de poudre fine; arrête aussi que, pour le payement de cette fourniture, MM. les administrateurs du domaine s'entendront avec MM. les régisseurs des poudres, pour, conjointement avec eux, prendre les arrangements convenables à la situation actuelle des finances de la Ville.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des subsistances;

Le Bureau municipal arrête de faire payer au sieur Huchon, marchand boulanger, la somme de 124 livres, 16 sols, par lui réclamée pour le payement du pain qu'il a fourni et conduit à Versailles la nuit du 5 au 6 octobre 1789, sous l'escorte d'un détachement du bataillon de Sainte Opportune, pour fournir aux besoins des citoyens qui s'étaient portés à Versailles ; autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des subsistances à délivrer au sieur Huchon ordonnance de payement de cette somme sur la caisse de la Ville.

(1) DE BONNE-SAVARDIN, inculpé de complot contre la sûreté de l'État, transféré au Châtelet en octobre 1790, était donc revenu depuis peu à l'Abbaye. (Voir 1re série, Tome VI, p. *612-613*, *614*, *618*, et 2e série, Tome I, p. 193.)

---- M. le deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune a mis sur le bureau expédition d'une délibération prise, le 2 de ce mois, dans une assemblée générale de la section du Luxembourg, qui a émis son vœu pour que l'adjudication, qui doit être faite aujourd'hui de la construction d'un corps-de-garde place Saint-Sulpice (1), n'ait pas lieu, et que la construction en soit donnée aux entrepreneurs de la section, ainsi qu'il avait été fait pour la caserne du même bataillon des Carmes.

Le Bureau municipal, considérant que la voie de l'adjudication au rabais est le seul moyen que l'administration puisse employer pour apporter dans les constructions nouvelles toute l'économie dont elles sont susceptibles et pour connaître à l'avance l'étendue des dépenses qu'elles peuvent entraîner; considérant, en outre, que la voie de l'adjudication offre une économie égale entre les entrepreneurs de la section où sont situés les ouvrages à faire et entre ceux des autres sections, donne acte à M. le substitut-adjoint du procureur de la Commune de la remise par lui faite de la délibération susénoncée; arrête qu'il sera procédé à l'adjudication indiquée à cejourd'hui de la construction du corps-de-garde de la place Saint-Sulpice, nonobstant la réclamation de la section du Luxembourg; arrête de plus que M. Poyet fera à l'avenir ses devis de manière que tout soit prévu et que les ouvrages ne soient sujets à aucuns changements.

---- MM. les administrateurs du Département de la police ont fait rapport d'un mémoire présenté par les sieurs de Verville, Douis, Ballois et Guilleminot (2), inspecteurs nommés par le ci-devant lieutenant de police pour surveiller les travaux faits par les ventilateurs et les entrepreneurs des pompes antiméphitiques, aux appointements, savoir : le sieur Deverville, de 1.500 livres par an, et les sieurs Douis, Ballois et Guilleminot de 1.000 livres chacun, aussi par an: ces employés demandent, par leur mémoire, le payement des deux tiers qui leur restent dus des sommes qu'ils avaient droit de répéter pour leurs appointements, sur le pied ci-dessus fixé, échus le dernier décembre 1790; ils demandent aussi que leurs appointements échus depuis le 1er janvier 1791 leur soient également payés et continués à l'avenir et que la Municipalité leur donne de nouvelles commissions.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, et vu le jugement rendu au Tribunal de police, le 9 décembre 1790, qui a autorisé par

(1) Arrêtés des 5 et 19 mars. (Voir ci-dessus, p. 74 et 206.)
(2) Sans renseignements.

provision le procureur de la Commune à faire payer aux sus-nommés un tiers de leurs appointements échus le dernier décembre 1790;

Arrête, — sous la réserve de tous les droits et actions de la Municipalité contre la Compagnie du ventilateur et contre celle des pompes antiméphitiques (1), pour répéter les 3 livres que ces compagnies ont reçues ou dû recevoir par chaque ouverture de fosse, et dont le produit est destiné au payement des appointements des inspecteurs susnommés, — de faire payer auxdits inspecteurs les deux tiers qui leur restent dus sur leurs appointements échus le dernier décembre 1790; autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département de la police à délivrer à chacun d'eux ordonnance de payement sur la caisse de la Ville du montant desdits deux tiers, savoir: à M. de Verville, 2.431 livres, 13 sols, 4 deniers; à M. Douis, 1.550 livres; à M. Ballois, 1.383 livres, 6 sols, 8 deniers; et à M. Guilleminot, 1.216 livres, 13 sols, 4 deniers; arrête aussi de faire payer à ces inspecteurs leurs appointements échus depuis le 1er janvier 1791 et ceux qui échoiront à l'avenir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; autorise à cet effet MM. les administrateurs à délivrer à chacun d'eux ordonnance de payement sur la caisse de la Ville pour lesdits appointements échus depuis le 1er janvier dernier et à échoir jusqu'au moment où les bureaux de la Municipalité seront définitivement organisés, époque à laquelle il sera statué sur la conservation de ces inspecteurs et sur la fixation de leurs appointements, sauf la réclamation de M. Deverville sur la fixation et réduction de ses appointements, dans laquelle il demeure réservé.

~~~~ Sur le rapport de M. Champion;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires du pacte fédératif à délivrer à la dame veuve Corbin ordonnance de payement de la somme de 75 livres sur la caisse de la Ville, pour parfait payement des journées par elle employées en juillet 1789, avant et après le pacte fédératif, pour procurer et faire placer les lits et autres meubles fournis aux députés qui n'avaient pu être logés chez les citoyens des différentes sections (2); pour lequel travail il lui a été alloué 147 livres, à raison de 3 livres par jour, sur quoi il ne lui a été payé jusqu'à présent que 72 livres.

(1) Il a été question de ces deux compagnies. (Voir 1re série, Tome VII, p. *387-388*.)

(2) Les citoyens avaient été invités par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 9 juin, à offrir l'hospitalité aux délégués des gardes nationales de France lors de la Fédération de 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 5-6 et *104-118*.)
~~~~

—— Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire paver la place du Puits-de-l'hermite (1), étant dans l'étendue de la section du Jardin-des-plantes, et à faire exécuter cet ouvrage conformément au devis qui en a été fait par M. Duchemin, inspecteur général du pavé de Paris, suivant lequel il est évalué à 141 livres, 11 sols, 4 deniers, dont, après sa réception, mesdits sieurs administrateurs pourront délivrer ordonnance de payement sur la caisse de la Ville à l'entrepreneur du pavé de Paris qui sera chargé de cet ouvrage.

—— Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire exécuter en pavé d'échantillon, par l'entrepreneur de la première partie du pavé de Paris, celui du prolongement de la rue de Beauvais, entre la rue du Champ-Fleury et celle du Cocq (2), suivant le devis qui en a été fait par M. Duchemin, inspecteur général du pavé de Paris, d'après lequel la dépense totale est portée à 5.104 livres, 15 sols, 10 deniers; les autorise aussi à délivrer à l'entrepreneur qui sera chargé de ce pavé ordonnance de payement de la somme de 2.704 livres, 15 sols, 10 deniers, pour, avec 2.400 livres que M. Dangevillers, ordonnateur des bâtiments du roi, a promis de faire acquitter des deniers de la liste civile, composer la somme de 5.104 livres, 15 sols, 10 deniers, portée au devis de M. Duchemin.

—— Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, d'un mémoire présenté par M. Paroisse, artiste, inventeur d'un nouveau mastic, qui demandait : 1° qu'on lui donnât la jouissance gratuite d'un local appartenant à la Ville pour y établir sa manufacture; 2° et qu'on lui fournît des ouvriers employés aux ateliers publics et qui continueraient d'être portés sur les rôles de ces ateliers;

Le Bureau municipal, désirant encourager le sieur Paroisse à perfectionner son invention et lui procurer des moyens d'en tirer avan-

(1) Place comprise actuellement dans le quartier du Jardin-des-plantes (Ve arrondissement).

(2) Ces trois rues, aujourd'hui disparues, étaient comprises entre le palais du Louvre et et la rue Saint-Honoré, la première longeant le Louvre, à l'endroit où sont aujourd'hui les jardins contigus au ministère des finances, en bordure de la rue de Rivoli, les deux autres faisant communiquer la première avec la rue Saint-Honoré. La rue actuelle de Marengo (quartiers des Halles et du Palais-royal, Ier arrondissement) représente l'extrémité élargie de l'ancienne rue du Coq-Saint-Honoré.

tage, autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à mettre à la disposition de M. Paroisse, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, douze ouvriers des ateliers de charité qui continueront d'être employés sur les rôles desdits ateliers.

Sur le surplus des demandes du sieur Paroisse, le Bureau municipal, ne pouvant y faire droit, le renvoie à se pourvoir au Comité de l'Assemblée nationale chargé des découvertes utiles. (I, p. 443.)

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire continuer, par l'entrepreneur des travaux qui s'exécutent dans les carrières, les secours journaliers accordés jusqu'à présent aux ouvriers blessés dans les ateliers pour en être remboursé comme de ses travaux; les autorise aussi à faire prévenir les veuves et les anciens ouvriers, auxquels la commission a accordé des pensions ou secours annuels sur les fonds de cette administration, qu'ils aient à se pourvoir en la forme prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale, pour en obtenir la continuation (1).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à permettre à M. Greffier, demeurant à Paris, rue des Anglais, de défricher et mettre en valeur, sans aucune rétribution, une pièce de terre d'environ un arpent, située à la barrière des Fourneaux, près Vaugirard (2), mais sous la condition expresse d'abandonner cette pièce de terre sur la première réquisition qui lui en sera faite, sans pouvoir, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, répéter de dédommagement d'aucune nature, pour raison des dépenses que ce défrichement pourra occasionner.

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Maigrot et à la dame son épouse la somme de 1.000 livres, et au sieur Maucuy celle de 350 livres, pour six mois de loyer, du 1er juillet au dernier décembre 1790, des lieux faisant partie d'une maison rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis, occupée par la compagnie du centre du batail-

(1) Décret général sur les pensions, du 3 août 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 572-577.)

(2) Barrière située boulevard de Vaugirard, à l'extrémité de la rue des Fourneaux, actuellement rue Castagnary, quartier Saint-Lambert (XVe arrondissement).
~~~~

lon de Saint-Louis, en conséquence des conventions faites avec lesdits sieurs Maigrot et Maucuy, qui les ont sous-loués à la Municipalité pour y établir cette caserne ; autorise à cet effet MM. les commissaires à leur délivrer ordonnance desdites sommes, dont le montant sera passé en dépenses dans leurs comptes (1).

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer au sieur de Cloron (2), marchand papetier, ordonnance de la somme de 710 livres sur la caisse de la Ville, pour le payement du papier blanc et du papier bleu qu'il a fournis, du 29 juillet 1790 au 9 mars 1791, pour la fabrication des cartouches à l'Arsenal, en conséquence des arrêtés du Bureau de Ville.

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale ;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer à M. Gendé, boisselier, ordonnance sur la caisse de la Ville de la somme de 1.428 livres, pour payement de 51 caisses de tambours et leurs baguettes par lui fournies pour le service de la garde nationale, en conséquence de la soumission faite par ce fournisseur le 15 septembre 1790, acceptée le même jour par MM. les lieutenant de maire et administrateurs au Département de la garde nationale.

~~~~ Sur le rapport des mêmes commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer : 1° à M. Peynaud, maître menuisier, la somme de 17 livres, 2 sols, à quoi ont été réglés les ouvrages faits par cet entrepreneur pour le district des Jacobins-Saint-Dominique dans le courant d'avril 1790; 2° au sieur Brincourt, ferblantier, 6 livres, d'un vasistas (3) qu'il a fourni pour le corps-de-garde des Missions, en mars 1790.

~~~~ MM. les commissaires au Département de la garde nationale ont fait rapport d'une demande formée par les ouvriers tailleurs, tendant à ce que les entrepreneurs de l'habillement de la garde nationale leur donnent 5 livres, 10 sols, au lieu de 4 livres, 3 sols, pour façon de chaque habillement. Ils se fondent sur ce que ce prix

(1) Des pièces manuscrites, inventoriées par M. Tuetey, dans son *Répertoire général* (t. VI, nos 1012 à 1018), montrent que, de mars à juillet 1792, de nouvelles indemnités furent allouées aux deux locataires principaux de la maison de la rue des Deux-ponts.

(2) Ce nom n'est pas écrit bien lisiblement dans le registre manuscrit et les éléments manquent pour le vérifier.

(3) Ce mot est ainsi écrit au registre manuscrit : *vagistasse*.

de 3 livres, 10 sols, est celui que le Département est convenu de donner aux entrepreneurs de l'habillement.

Le Bureau municipal a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

~~~ M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport que, en conséquence d'un arrêté pris par le Bureau municipal le 26 mars dernier (1), il avait fait chercher, mais inutilement, un local propre à servir de corps-de-garde pour le bataillon de Notre-Dame; il a instruit le Bureau de la conférence qu'il avait eue avec les députés de ce bataillon et dans laquelle il leur avait démontré l'impossibilité de pouvoir établir ce corps-de-garde, comme ils le demandaient, sur la partie de la charpente de la pompe Notre-Dame étant au niveau du pont; M. Viguier-Curny a aussi fait part du peu d'effet que les raisons par lui alléguées avaient produit auprès des députés du bataillon, qui paraissaient toujours tenir à ce que leur projet soit exécuté.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté de nommer des commissaires pour examiner les plans et le devis présentés par le bataillon de Notre-Dame, examiner aussi les inconvénients qui pourraient résulter de l'établissement demandé et faire rapport de tout le plus tôt possible, pour que l'administration puisse prendre un parti en connaissance de cause.

Les commissaires nommés sont MM. Brongniart et Callet, membres du Conseil général de la Commune, et M. Paris, membre de l'Académie d'architecture (2).

~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires de ce Département à faire payer, par le quartier-maître général, trésorier de la garde nationale : 1° à la dame David, marchande lingère, la somme de 1.800 livres, à elle due pour six mille cols de bazin qu'elle a fournis pour le service de la garde en septembre dernier, conformément à sa soumission du 25 juin précédent; 2° à la dame Duguet, aussi marchande lingère, rue de Bussy (3), pareille somme de 1.800 livres, pour semblable fourniture faite dans le même temps et en conséquence d'une soumission dudit jour, 25 juin 1790.

(1) Arrêté du 26 mars, recommandant de rechercher un accord avec le bataillon. (Voir ci-dessus, p. 309.)

(2) Nouvelle démarche de la section de Notre-Dame près du Corps municipal, le 12 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Lire : *rue de Buci* (quartiers de la Monnaie et de Saint-Germain-des-prés, VI° arrondissement).

—— Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires de ce Département à faire payer, par le quartier-maître trésorier de la garde nationale, au sieur Locard, marchand de toile, la somme de 27.673 livres, à lui restant due sur plus grande somme pour la fourniture de neuf mille chemises pour les gardes nationaux soldés, en conséquence d'une soumission par lui souscrite le 9 juillet 1790.

—— Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires de ce Département à délivrer au sieur Geoffroi, cardeur de matelas, ordonnance de payement sur la caisse de la Ville de la somme de 165 livres, pour cardage et remaniement de matelas et paillasses de la compagnie du centre du bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs, en septembre 1790; arrête que ce payement sera compris dans la dépense du casernement, exercice 1790.

—— M. Viguier-Curny a fait rapport d'un mémoire présenté par M. Mahé de Santerre, qui réitère la demande, qu'il a déjà faite plusieurs fois, qu'il soit créé en sa faveur une place d'inspecteur des armes de la garde nationale parisienne. (II, p. 445.)

Le Bureau municipal, fâché de ne pouvoir obtempérer à la demande de ce citoyen, dont le mémoire est accompagné de certificats qui ne laissent aucun doute sur son patriotisme et qui attestent les services essentiels qu'il a rendus à la chose publique depuis le moment de la Révolution, arrête que la demande du sieur Mahé-Santerre ne (1) peut être accueillie; le renvoie à la faire valoir lorsque la garde nationale sera définitivement organisée.

—— M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, a fait rapport d'un mémoire présenté par M. Hervet, capitaine des grenadiers du bataillon de Saint-Louis, qui réclame une indemnité de 1.848 livres, 15 sols, pour les dégâts faits dans un pavillon dont il est principal locataire, et dont il a cédé le bas pour y établir provisoirement un corps-de-garde de canonniers, lesquels dégâts sont détaillés en un état joint audit mémoire.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a autorisé MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire constater, examiner, apprécier par gens à ce connaissant les enlèvements,

(1) Le mot *ne*, qui manque dans le texte du registre manuscrit, est commandé par le sens de la phrase.

dégâts et détériorations dont se plaint M. Hervé et, enfin, se procurer renseignements suffisants pour être en état de faire des propositions de conciliation et d'arrangement à M. Hervé.

~~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à accepter et signer le bail que la compagnie propriétaire de l'ancien emplacement des Quinze-vingts (1) doit passer à la Municipalité de trois pièces au rez-de-chaussée faisant l'encoignement des rues de Valois et des Quinze-vingts, destinées à faire un corps-de-garde pour le service du bataillon des Feuillants, au prix de 600 livres par an et aux autres clauses et conditions dont MM. les administrateurs conviendront avec MM. les propriétaires.

~~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer des deniers de la caisse de la Ville: 1° au sieur Moulin, menuisier, la somme de 241 livres, 16 sols, 7 deniers; 2° au sieur Cailliez, serrurier, la somme de 69 livres, 17 sols; lesdites sommes à eux dues pour ouvrages de leurs professions dans la caserne de la compagnie du centre du 3e bataillon de la IIe division de la garde nationale (2), pendant les années 1789 et 1790 et feront partie des dépenses de l'exercice 1790.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain, 9 de ce mois, onze heures du matin.

M. le président a levé la séance.

Signé: MAUGIS, *président;* LESGUILLIEZ, TASSIN, COUSIN, CHAMPION, VIGUIER-CURNY; LE MOINE, *secrétaire-greffier adjoint.*

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 439.) Le sieur PAROISSE s'était, depuis longtemps déjà, adressé à l'Assemblée nationale.

(1) Enclos de la rue Saint-Honoré, aujourd'hui compris dans la place du Carrousel. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* III du 7 avril.)

(2) Le bataillon qui portait ce numéro était celui de l'ancien district des Cordeliers.

[illegible] au procès-verbal de la séance du [illegible] ainsi résumée (1) :

[illegible] de Châlon-sur-Saône, qui supplie [illegible] auspices quelques ouvrages de son invention [illegible] à l'État de nouveaux moyens de défense [illegible]

[illegible] commerce, auquel étaient renvoyées toutes [illegible] le 16 février suivant, et voici ce [illegible] du Comité :

[illegible] PAROISSE, artiste : il présente une découverte [illegible] le charbon de bois qu'on brûle [illegible] beaucoup plus d'ardeur en concentrant la [illegible] fait beaucoup plus d'ouvrage.

[illegible] M. Boufflers. [illegible]

[illegible] été conservé (2).

[illegible] du même inventeur dans les procès-[illegible]

[illegible] on voit le sieur PAROISSE, qualifié [illegible] premier sergent dans une compagnie [illegible] se présenter à la barre et [illegible] consultation des arts (3) de plusieurs [illegible] de retranchements portative, de [illegible] de mastic, mis en usage par [illegible] pour économiser le charbon [illegible] de ses différentes découvertes. [illegible] BOUFFLERS et plusieurs autres [illegible]. Après que le président eût [illegible] de la séance, un membre [illegible] militaire ; d'autres demandaient [illegible] exécutif. C'est cette solution [illegible] honorable au procès-verbal [illegible] mémoires au pouvoir exécutif, qui [illegible] après l'avis du Bureau de consultation [illegible]

[illegible] son cours, ainsi que le constate [illegible] Assemblée législative le 12 mai 1792, [illegible] du 29 janvier et la décision qui en [illegible] de retranchement portatif a été

(1) [illegible] (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 47[illegible].)

(2) Pièce manuscrite (Arch. nat., F 12 [illegible]).

(3) *Bureau de consultation des arts et métiers*, institué par décret du 27 septembre 1791, pour donner des avis au ministre de l'intérieur sur les récompenses ou secours à accorder aux auteurs de découvertes ou de travaux publics dans les arts et les métiers. Dès le 4 décembre 1791, une députation de la *Commune des arts* et d'autres Sociétés avait demandé une modification au décret. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 368, et XXXV, p. 570.)

(4) Séance du 29 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 6.)

déposé aux Archives nationales et prie l'Assemblée de l'autoriser à l'en retirer, pour le soumettre à l'examen des commissaires que le Bureau de consultation des arts a nommés à cet effet, après quoi, il serait reporté au dépôt. L'Assemblée accorde aussitôt l'autorisation demandée et rend un décret formel autorisant le sieur Paroisse à retirer des Archives nationales le modèle de retranchement portatif qui y a été déposé en exécution du décret du 29 janvier dernier, pour être soumis à l'examen des commissaires nommés par le Bureau de consultation des arts, à la charge par l'inventeur de l'y rétablir dans le délai d'un mois (1).

Il faut croire qu'aucune solution n'intervint après l'examen du Bureau de consultation, car les démarches continuent : le 3 septembre 1792, soir, les sieurs Paroisse, ingénieur, et Chatelain, peintre d'histoire et professeur à l'École de dessin de Paris, présentent encore à l'approbation de l'Assemblée législative un projet de retranchements portatifs et diverses autres inventions pouvant contribuer au salut de la patrie en danger. L'Assemblée renvoie la pétition au Comité militaire, avec mention honorable (2).

Ce second mémoire de Paroisse a été également conservé (3).

Après, c'est fini. Les procès-verbaux de la Convention ne connaissent pas le nom de Paroisse.

(II, p. 442.) Mahé-Santerre, ancien marin, était maître et marchand fourbisseur-coutelier, rue de Buci, à Paris, district de l'Abbaye-Saint-Germain-des-prés, quand sa boutique fut pillée par le peuple le 13 juillet 1789. Il s'adressa à l'Assemblée des Représentants provisoires de la commune, le 9 janvier 1790, demandant, à titre d'indemnité, un poste d'officier dans la garde nationale soldée. Malgré la bonne volonté de cette Assemblée, qui le recommanda d'abord pour un emploi dans l'état-major de la garde des ports, puis pour une place d'inspecteur des armes, il n'avait rien obtenu lorsque la Municipalité provisoire se sépara(4).

On voit ici qu'il ne fut guère plus heureux avec la Municipalité définitive.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

⁓ Du mardi 5 avril 1791, six heures après midi ;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par

(1) Séance du 12 mai 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 265.)

(2) Séance du 3 septembre 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 265.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., C 167, n° 403).

(4) Séances des 9 janvier, 10 mai, 13 juillet, 10, 28 et 30 août, et 2 septembre 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. 393 ; V, p. 298 ; VI, p. 488 et 692-693 ; VII, p. 44-45, 48-49 et 67.)

M. Oudet, doyen d'âge, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie (1), et composé de MM. Arnoux, Audoux, Baron, Benière, Bertollon, Bidault, Blandin, Bontemps, Borie, Cahours, Callet, Cauchin, Cézerac, Charon, Chevalier, Cosson, Couard, Dumas, Durand, Filleul, Forié, Franchet, Gérard, Geoffroi, Hardy, Haquin, Hautefeuille, Housset, Hussenot, Jallier, Jonery, Joseph, Julliot, Lefèvre, Lejeune, Legros, Lemeignen, Lesguilliez, Levacher, Raffy, Raffron, Regnault, Roard, Robin (Emmanuel), Rogier, Rousseau, Samson du Perron, Soreau, Stoupe, Taloir, Tassin, Thuault, Tiron, Valleteau, Vassaux, Vernoi, Vigner, Viguier-Curny, Voilquin et Watrin; second substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

---- A l'ouverture de la séance, M. le président a fait lecture d'une lettre de M. le Maire, conçue en ces termes :

Paris, le 5 avril 1791.

Messieurs,

L'Assemblée nationale et la Ville de Paris ont rendu à M. Mirabeau les honneurs funèbres. Sa cendre sera déposée dans la basilique destinée aux grands hommes, et elle y sera placée la première. Cette reconnaissance publique est un devoir de la patrie ; elle est en même temps la politique d'un pays où l'on veut former des hommes.

Une des distinctions durables et publiques que l'on peut rendre à l'homme qui a si bien servi la constitution française serait de donner son nom à la rue où il a habité et où nous l'avons perdu. On se rappellera toujours qu'il y a vécu; la tradition y conservera son nom. Il me paraît honorable pour la Municipalité de l'y fixer. J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer au Conseil général d'arrêter que la rue de la Chaussée-d'Antin sera désormais appelée la rue de Mirabeau et qu'une inscription conforme y sera sur-le-champ apposée.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

Et plus bas : *A MM. du Conseil général de la Commune.*

Le Conseil général, délibérant sur la proposition de M. le Maire, y a généralement applaudi et, d'une voix unanime, a arrêté que la rue de la Chaussée-d'Antin sera désormais appelée la rue Mirabeau et qu'il y sera sur-le-champ apposé une inscription conforme; (I, p. 453.)

Charge le Corps municipal de tenir la main à l'exécution du présent arrêté (2), qui sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 comités des sections (3).

(1) BAILLY était malade depuis le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 406.)

(2) Le Corps municipal s'occupa des mesures d'exécution dans sa séance du 8 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Imprimé avec l'arrêté suivant. (Voir ci-dessous, p. 447, note 3.) — La lettre du Maire et l'arrêté du Conseil général ont été publiés dans la *Revue municipale*, journal administratif, historique et littéraire (n° du 1er juin 1848).

Pénétré du même esprit qui avait dicté la lettre de M. le Maire, M. l'abbé Dreue, membre du Conseil général, a demandé la parole et s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

J'ai l'honneur de proposer au Conseil général de payer un autre tribut de reconnaissance aux mânes de l'homme célèbre que les Français pleurent aujourd'hui. Il est le premier qui ait osé porter les coups les plus terribles au despotisme pour nous ouvrir un chemin à la liberté. Que l'expression de nos regrets réponde donc à l'importance des services qu'il a rendus à ses concitoyens !

Pour lui consacrer l'hommage de notre souvenir, je propose au Conseil de faire occuper au plus tôt le piédestal (1) qui est ici vacant par le buste de M. Mirabeau, avec cette inscription : *A l'homme qui a bien mérité de sa patrie.*

S'il arrivait que nous perdissions courage pour maintenir notre liberté, nous jetterons les yeux sur le portrait de ce grand homme : il nous rappellera ce qu'il a fait pour nous la procurer.

— Le Conseil général a accueilli avec le plus vif empressement une proposition qui était dans le cœur de tous ses membres et a unanimement arrêté qu'un buste de marbre serait érigé à la mémoire de M. Mirabeau, que ce buste serait placé dans la salle ordinaire des séances du Conseil général, et que, au bas du buste, serait gravé le nom : MIRABEAU. (II, p. 454.)

Le Conseil général renvoie au Corps municipal pour l'exécution du présent arrêté (2), qui sera, comme le précédent, imprimé et envoyé aux 48 comités des sections (3).

—— Le colonel des gardes de la Ville, M. Haÿ, ayant instruit M. le président que cinq ministres du roi auprès des puissances étrangères se présentaient pour prêter leur serment civique (4) ;

M. le président les a fait introduire dans l'Assemblée. Ils ont été placés sur l'estrade et leurs noms inscrits ainsi qu'il suit sur le procès-verbal : MM. Louis de Ségur, ambassadeur extraordinaire à Rome ; René-Eustache d'Osmond, ministre plénipotentiaire près de S. M. l'impératrice de Russie ; Élisabeth-Pierre de Montesquiou, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Saxe ; Frédéric de Gouvernet, ministre plénipotentiaire près les États-généraux des Provinces-

(1) Ce mot est ainsi écrit dans le texte du registre manuscrit : *pied d'estal*, selon l'orthographe étymologique.

(2) Le Corps municipal s'occupa des mesures d'exécution dans sa séance du 8 avril (Voir ci-dessous.)

(3) Les deux arrêtés réunis imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1173).

(4) Serment spécialement exigé des agents diplomatiques de tout ordre et de tous grades, ordonné par le décret du 17 novembre 1790. (Voir 2e série, Tome I, p. 495.)

unies; Guillaume Bonne-Carrère, ministre plénipotentiaire près le prince-évêque de Liège (1).

M. Louis Ségur, ambassadeur à Rome, a obtenu la parole et dit :

Messieurs,

Le dévouement à la patrie, le respect pour les lois, l'amour pour le roi, tous nos devoirs, tous nos sentiments sont compris et consacrés dans le serment civique. Je l'avais déjà prêté comme citoyen ; je viens avec zèle le renouveler comme fonctionnaire public. En cette qualité, je contracte un saint engagement, celui de défendre les intérêts de mes compatriotes qui se trouveront dans le lieu de ma résidence. Il sera doux à remplir; je m'en acquitterai avec fidélite, et tout Français auquel on ferait une injustice sera toujours certain de retrouver sa patrie dans mes foyers, ses lois dans mon cœur et l'appui du roi dans mes démarches.

Nous nous proposons encore un but bien important dans nos travaux : tandis que l'édifice imposant des lois s'achève, le roi, toujours occupé à les faire exécuter et à établir votre tranquillité intérieure, nous envoie dans toutes les cours de l'Europe pour veiller à votre sûreté extérieure : son active vigilance nous charge de calmer les dissensions qui pourraient troubler votre repos, de détourner les orages qui pourraient vous menacer, de prévenir avec sagesse ces guerres sanglantes que vous soutiendriez avec courage et de vous conserver longtemps par nos soins le bonheur de la paix, le plus précieux des biens après la liberté.

Nous nous estimerons fort heureux, si nous pouvons remplir dignement cet auguste ministère, et si nous parvenons à mériter l'approbation de nos concitoyens et à justifier le choix et la confiance du meilleur des rois.

M. le président a répondu :

Messieurs,

Vos promesses, vos sentiments sont ceux des Français. Ces sentiments étaient gravés dans vos cœurs; vous nous en réitérez le témoignage, et le Conseil général recevra avec satisfaction le serment que vous allez prêter et dont je vais prononcer la formule :

Vous jurez d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre de tout votre pouvoir :

Vous, *M. de Ségur*, auprès du pape;
Vous, *M. d'Osmond*, auprès de l'impératrice de Russie;
Vous, *M. de Montesquiou*, auprès de l'électeur de Saxe;
Vous, *M. de Gouvernet*, auprès des États-généraux des Provinces-unies;
Et vous, *M. Bonne-Carrère*, auprès du prince-évêque de Liège;
Les Français qui se trouveront dans leurs États.

Les ministres du roi ont tous répondu : *Je le jure.*

(1) Cette promotion diplomatique, annoncée par le *Moniteur universel* (n° du 30 mars), fut vivement critiquée à l'Assemblée nationale : le 6 avril, de M[illegible] reprocha au ministre des affaires étrangères, de Montmorin, d'avoir porté son choix exclusivement sur des « membres de l'ancien ordre de la noblesse », sur des personnages « prononcés contre la Révolution »; la droite s'indigna de la nomination d'un membre de la Société des Jacobins. Le ministre répondit par une lettre, qui fut lue le lendemain, 7 avril, à la séance du matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV. p. 609 et 624-625.)

Et chacun d'eux a successivement demandé et obtenu la parole.

M. d'Osmond, ministre plénipotentiaire auprès de l'impératrice de Russie, a dit :

Messieurs,

Ce serait abuser des moments précieux de l'Assemblée que de renouveler l'expression des sentiments que je partage et que vous avez honorés de vos applaudissements.

Pénétré d'un respect religieux pour les lois, je me suis empressé de prêter le serment qu'elles prescrivent.

M. de Montesquiou, ministre plénipotentiaire auprès de l'électeur de Saxe, a dit :

Messieurs,

Les sentiments dont vous venez d'entendre l'expression sont les miens, et c'est avec joie que je viens de prêter devant mes concitoyens un serment que la loi a dicté, que mon cœur prononce et qui a l'honneur pour garant.

M. de Gouvernet, ministre plénipotentiaire auprès des États-généraux des Provinces-réunies, a dit :

Messieurs,

Le serment que je viens de prêter en ce moment ajoute sans doute à mes obligations, mais n'a rien de plus sacré que le premier de tous les serments, celui de citoyen. C'est à ce titre, d'autant plus saint qu'il est commun à tous, c'est à ce lien fraternel que je rapporte tous mes devoirs et c'est d'un cœur vraiment ami de la liberté que je jure d'être fidèle à la constitution.

Enfin, M. Bonne-Carrère, ministre plénipotentiaire près le prince-évêque de Liège, a dit :

Messieurs,

En paraissant dans cette enceinte, je remplis un devoir cher à mon cœur. J'ai accepté sans défiance l'honorable emploi de négociateur, parce qu'il est facile aujourd'hui de tracer la ligne qui sépare les droits repectifs des nations. Les nôtres sont fixés ; ils reposent sur des principes certains et invariables.

Le peuple français a manifesté ses intentions par un décret solennel ; les ministres du roi en pays étranger qui sont amis de la constitution ne s'en écarteront jamais ; car c'est à cette constitution que la France devra la paix et le bonheur.

Quant à moi, Messieurs, toujours fidèle au serment que j'ai déjà prononcé dans une Société célèbre par la pureté de son patriotisme et les services signalés qu'elle rend tous les jours à la chose publique (1), je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre auprès du prince-évêque de Liège, de ses ministres et agents, les Français qui se trouveront dans ses États.

(1) Bonne-Carrère, inscrit sur la liste des membres de la *Société des Amis de la constitution* du 21 décembre 1790, était, depuis le 9 janvier 1791, secrétaire de ladite Société. Le 30 mars, Danton avait vertement critiqué son entrée dans le corps des fonctionnaires du pouvoir exécutif. (Voir Aulard, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 221.)

Le Conseil général a donné les applaudissements les plus vifs à ces différents discours; il en a arrêté l'insertion dans le procès-verbal (1), dont l'impression et l'envoi aux sections ont été également ordonnés (2).

Et les ministres du roi ont été invités à assister à la séance.

—— L'ordre du jour indiqué par un arrêté du Corps municipal du 30 mars (3) étant le serment des professeurs, maîtres de pensions, instituteurs et autres individus chargés de l'instruction publique, ordonné par la loi du 22e jour du mois de mars dernier, les personnes qui, aux termes de l'arrêté du Corps municipal, s'étaient fait inscrire sur le registre ouvert au secrétariat ont été introduites et placées dans la partie droite de la salle (4).

Sur la réquisition du second substitut-adjoint;

Il a été procédé à l'appel nominal de tous les professeurs et instituteurs laïques qui se présentent pour prêter leur serment (5). Leurs noms ont été inscrits sur un tableau, qui sera signé par M. le président et déposé au secrétariat.

Et M. le président a prononcé la formule du serment conçu en ces termes :

> Vous jurez de maintenir de tout votre pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui vous sont confiées.

(1) Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 10 avril) contient le compte-rendu suivant : « MM. de Ségur, de Gouvernet et Bonne-Carrère ont parlé sur cette auguste cérémonie avec les accents de la vérité et du patriotisme, bien propres à persuader au public qu'ils sont animés de ces sentiments. Ils ont été vivement applaudis, et le Conseil a demandé l'insertion de leurs discours au procès-verbal. »

(2) Imp. 7 p. in 8° (Bib. nat., Lh 40/1173).

(3) Arrêté du 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 346.) — La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit.

(4) D'après le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 10 avril), « une grande partie de la salle était occupée par MM. les professeurs des divers collèges, les maîtres ès-arts et de pensions, et les maîtresses d'école, qui venaient prêter leur serment civique ».

(5) L'appel nominal donna lieu à un incident que le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 10 avril) rapporte ainsi qu'il suit : « A la lecture de l'appel, il a été observé et décidé que, MM. les abbés Delille et de Cournand étant dans les ordres, ils devaient prêter le serment dans l'église métropolitaine. » Autrement dit, on les considéra comme des ecclésiastiques fonctionnaires publics, astreints au serment spécial prévu par la constitution civile du clergé et non au serment civique exigé des membres de l'enseignement. L'abbé Delille et l'abbé de Cournand étaient tous deux professeurs ou lecteurs (c'était le titre officiel) au Collège royal ou Collège de France : le premier enseignait la poésie latine, le second la littérature française.

Les maîtres, professeurs et instituteurs ayant tous répondu par ces mots : *Je le jure* (1);

Le Conseil général a donné acte de la prestation du serment et arrêté que la liste de ceux qui l'ont prêté sera imprimée et envoyée aux 48 comités des sections (2).

Sur l'observation, faite par divers membres, que la plupart des instituteurs, soit en chef, soit en sous-ordre, tant des collèges que dans les pensions, n'avaient pas pu se rendre aujourd'hui à l'assemblée indiquée par le Corps municipal;

Le Conseil général a arrêté que, mardi prochain (3), il recevra le serment de ceux des instituteurs qui, dans l'intervalle, se seront présentés au secrétariat pour y faire leur déclaration (4); charge le Corps municipal de tenir la main à l'exécution du présent arrêté; en conséquence, de prendre et faire imprimer les avis nécessaires pour indiquer le jour où le serment des instituteurs laïcs sera reçu (5).

---- Au commencement de la séance, le Conseil général, sur la proposition de M. Rousseau, avait envoyé un officier des gardes de la Ville chez M. le Maire, pour s'informer de l'état de sa santé (6).

L'officier est revenu : il a rendu le compte le plus satisfaisant et témoigné les remerciments de M. le Maire et ses regrets de n'avoir pas pu assister à l'Assemblée (7).

---- Des députés de la section de Sainte-Geneviève ont présenté et déposé sur le bureau, après en avoir donné lecture, une délibération de cette section tendant à savoir si, avant de se retirer, MM. Boncerf et Vauvilliers avaient rendu leurs comptes. (III, p. 454.)

La délibération a été renvoyée au Corps municipal, avec invitation d'en rendre compte à la première séance (8).

(1) Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 10 avril) dit que « cette cérémonie s'est faite avec beaucoup de dignité, aux applaudissements universels ».

(2) La liste imprimée n'est pas connue.

(3) Mardi, 12 avril.

(4) Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 10 avril) traduit ainsi la décision prise : « Le Conseil a arrêté que la cérémonie serait continuée à la prochaine séance, mardi prochain, pour tous les frères Lazaristes, Sœurs de Charité et généralement toutes les personnes qui remplissent les fonctions de l'enseignement public. »

(5) Corps municipal, séance du 9 avril. (Voir ci-dessous.)

(6) La mission de l'officier auprès de BAILLY n'est pas signalée par le procès-verbal.

(7) BAILLY, malade depuis le 1er avril, ne reparut que le 11. (Voir ci-dessus, p. 406, et ci-dessous.)

(8) Le rapport n'est pas mentionné dans les séances ultérieures.

----- Des députés de la section des Champs-Élysées ont lu et déposé sur le bureau une délibération de la section, en date du 30 mars dernier, par laquelle la section réclame contre la formation du Comité de surveillance à l'Hôtel-de-Ville, en vertu d'un arrêté du Corps municipal. (IV, p. 455.)

Le Conseil général ;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

A donné acte de la présentation de cette délibération, sauf à la section des Champs-Élysées à porter sa réclamation devant le département (1), selon les formes prescrites par la loi.

----- Une autre députation de la section de Mauconseil a fait lecture d'une délibération de la section, en date du 31 mars, relative, comme la précédente, au Comité de surveillance établi à l'Hôtel-de-Ville. (V, p. 456.)

Le Conseil général a donné acte de cette communication, sauf encore à la section à porter ses réclamations devant le département.

----- Une troisième députation, de la section du Théâtre-français, a été introduite : les députés ont fait lecture d'une délibération de leur section, en date du 3 avril, sur le même sujet (2).

Le Conseil général a donné acte de la remise de cet arrêté (3).

----- Enfin, une députation de la section d'Henri IV a remis et lu une délibération de cette section, en date du 29 mars, par laquelle la section réclame l'exécution des ordonnances relatives aux charretiers et demande qu'il soit ordonné aux voituriers de se tenir constamment à leurs chevaux.

Un des administrateurs au Département de la police a instruit l'Assemblée et MM. les députés que le Département et les commissaires de police s'occupaient dans le moment présent de cet objet important de leur réclamation.

MM. les députés étaient encore chargés de dénoncer un fait particulier, dont plusieurs citoyens de la section avaient été témoins : ils ont demandé que *Madame* (4) fût invitée à faire effacer ses armes, qu'elle laissait subsister sur sa voiture (5).

(1) « Devant le Directoire du département », rectifie le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 10 avril).

(2) Cette délibération de la *section du Théâtre-français* n'est pas connue.

(3) Le Corps municipal s'occupa le lendemain des protestations formulées contre son arrêté. (Voir ci-dessous, p. 461.)

(4) Il s'agit, sans nul doute, de la sœur du roi, Élisabeth de France.

(5) Contrairement au décret des 19-20 juin 1790. (Voir Tome I, p. 335.)

Cette demande a été renvoyée au Corps municipal.

~~~ Plusieurs notables-adjoints se sont présentés pour prêter leur serment (1).

Ils y ont été admis.

Le Conseil général a arrêté que leurs noms seraient inscrits sur le tableau de ceux qui ont hier prêté leur serment et que ce tableau, déposé au secrétariat, serait signé par M. le président.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à mardi prochain (2).

Et M. le président a levé la séance.

Signé : Oudet, *président ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 446.) L'inscription existait déjà, paraît-il. Au dire des *Révolutions de Paris* (n° du 2 au 9 avril), dès le dimanche, 3 avril, une plaque de fer-blanc apposée au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin portait ces mots, écrits sur deux lignes : *Rue Mirabeau-le-patriote, mort le 2 avril.* Et le journal ajoute cette réflexion : « On pouvait se dispenser de l'épithète. »

Une Société de province, affiliée à la *Société des Amis de la constitution,* fit, au sujet de l'arrêté municipal, une observation qui, quoique très juste, n'eut aucun succès. Voici ce qu'on lit dans les comptes rendus de la *Société des Jacobins,* à la date du 11 avril :

« La Société de Sézanne (Marne), a demandé à la municipalité du lieu que le nom de Riquetti aîné fut donné à l'une des rues de cette ville : par respect pour le décret qui supprime les noms de terre et les sobriquets, Paris aurait dû donner au grand homme que la France regrette son nom de famille. »

Il est sûr que le décret du 19 juin 1790, portant abolition de la noblesse héréditaire, était formel : non seulement les titres était abolis, mais encore il était dit (art. 2) : « Aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille. »

Depuis ce décret, l'ex-comte de Mirabeau s'appelait légalement Riquetti, et l'arrêté du 5 avril qui tendait à perpétuer un nom noble consacrait réellement une illégalité.

Néanmoins, c'est le nom historique de Mirabeau qui prévalut, jusqu'au moment où il fut effacé, par arrêté de la section, en date du 8 décembre 1792, après la découverte des preuves de la trahison de Mirabeau.

(1) La prestation générale de serment des notables-adjoints avait eu lieu le 4 avril.(Voir ci-dessus, p. 419.) Il s'agit ici des retardataires.

(2) Mardi, 12 avril.
~~~

(II, p. 447.) On lit, au sujet de cette décision, dans le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 10 avril) :

« Dans la grande salle d'assemblée de l'Hôtel-de-Ville, on voit, auprès du buste de LOUIS XVI, régénérateur de la liberté française, ceux des trois hommes qui ont eu la plus grande influence sur la Révolution : MM. NECKER, DE LA FAYETTE et BAILLY (1).

« Un membre a proposé d'y placer le buste de M. MIRABEAU et de donner son nom à la rue dans laquelle il habitait (2).

« Cette motion a été acueillie avec transports par le Conseil et par le public. »

D'autre part, le même *Journal* (n° du 1er mai) signale un arrêté du Directoire du département de Paris, vraisemblablement de la fin d'avril, pour la pose du buste de MIRABEAU dans la salle des séances du Directoire (3).

(III, p. 451.) La délibération de la *section de Sainte-Geneviève*, publiée par le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 3), est datée du 21 mars. En voici le texte :

Un citoyen a demandé la parole dans l'assemblée et a dit :

« Messieurs,

« Ce n'est point assez d'avoir conquis la liberté : il faut la conserver, et, pour la conserver, il faut obéir à la loi et surveiller ceux que nous avons préposés pour la faire exécuter. L'Assemblée nationale a décrété la responsabilité ; jusqu'à présent, cette loi, sans laquelle les autres tombent d'elles-mêmes, n'a pas été en vigueur. Vous conviendrez cependant, Messieurs, que, sans son exécution rigoureuse, nous aurons toujours des mandataires infidèles.

« Qui de vous, Messieurs, aurait jamais cru que MM. VAUVILLIERS et BONCERF auraient abandonné nos intérêts sans vous prévenir même de leur retraite (4) ? Ce sont cependant ces mêmes hommes qui, lors des assemblées primaires, assistaient très assidument aux vôtres et avaient toujours : l'un, quelque discours préparé avec art, dans lequel on n'entendait que les mots de civisme et de patriotisme ; l'autre, quelques feuilles qu'il distribuait avec profusion et dans

(1) Le buste de NECKER, offert par l'Assemblée des Électeurs, avait été placé le 21 janvier 1790. (Voir 1re série, Tomes I, p. 52, et III, p. 501, note 3.) — Le buste de DE LA FAYETTE, offert par les États-unis d'Amérique, ornait l'Hôtel-de-Ville de Paris depuis le 28 septembre 1786. (Voir 1re série, Tome IV, p. 636, note 5.) — Le buste de BAILLY, offert par l'Assemblée des Électeurs, avait été installé le 8 avril 1790. (Voir 1re série, Tome I, p. 58, et IV, p. 638-642.) — Enfin, le buste de LOUIS XVI, offert par lui-même le 16 février 1790, devait se trouver dans la salle depuis le 23 mars de la même année. (Voir 1re série, Tome IV, p. 127-128 et 489.)

(2) Le procès-verbal prouve qu'il y eut deux propositions distinctes ; l'une, du Maire, pour la rue Mirabeau ; l'autre, d'un membre, DREUX, pour le buste.

(3) J'aurais voulu reproduire le texte de cet arrêté, dont je n'ai conservé qu'une simple note. Mais le *Journal de la municipalité et du département de Paris* est introuvable actuellement (mai 1904) à la Bibliothèque nationale ; l'exemplaire de la Bibliothèque de la Chambre des députés ne contient pas le numéro du 1er mai, et, quant à la Bibliothèque historique de la Ville de Paris, elle ne possède rien de ce précieux recueil.

(4) La démission de DE VAUVILLIERS est du 5 janvier, et celle de BONCERF du 3 février. (Voir Tome II, p. 40 et 395-396.)

lesquelles il ne parlait que de dessèchement de marais et du soulagement des pauvres.

« Au premier moment de la liberté, le peuple était crédule et confiant; il était bien éloigné de croire que des hommes qui paraissaient si dévoués à ses intérêts et qui protestaient sans cesse de leur zèle pour la cause commune l'abandonnassent un jour aussi honteusement. Le grand art de ceux qui cherchent des places est d'affecter tous les dehors de la popularité, d'assister exactement à vos assemblées au moment des élections, d'y paraître patriotes, d'y verser adroitement le poison de la calomnie sur ceux qui le sont en effet. Il faut, Messieurs, si vous voulez rester libres; il faut, si vous ne voulez plus être trompés désormais, vous appliquer à l'art de connaître les hommes, vous souvenir, en tout temps, mais surtout à l'époque des élections, des citoyens qui ne se sont jamais démentis dans leurs principes et qui ont assisté aussi régulièrement à vos assemblées après les nominations aux places qu'auparavant. Les élections populaires seront toujours les plus honorables; mais elles exigent de ceux qui en sont véritablement dignes le sacrifice de leurs intérêts personnels à ceux du peuple, sacrifice bien pénible, même pour les hommes les plus vertueux.

« Vu la coupable indifférence de MM. Vauvilliers et Boncerf; vu les doutes qu'ils nous ont donné lieu de former sur leur conduite en ne nous instruisant pas de la situation dans laquelle ils ont laissé leur administration;

« J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'envoyer quatre de vos membres au Conseil général de la Commune, à l'effet de s'informer si ces deux administrateurs ont rendu leurs comptes et si le Conseil général en est satisfait. »

L'assemblée, considérant combien sont coupables les mandataires qui ne rendent aucun compte à leurs commettants, pas même de leur retraite;

Considérant encore combien l'indifférence de ces deux administrateurs est criminelle, et combien un tel exemple pourrait être funeste aux droits imprescriptibles du peuple;

A arrêté que, en adoptant les principes développés par l'orateur, elle aurait toujours sur ses mandataires l'œil actif et vigilant; a nommé quatre députés auprès du Conseil général de la Commune et les a chargés de rapporter par écrit, à la première assemblée générale de la section, la réponse de M. le président du Conseil général de la Commune.

L'assemblée a arrêté, en outre, que le présent arrêté serait envoyé aux 47 autres sections, ainsi qu'à MM. les administrateurs.

Signé : Berthier, président;
Brouet, jeune, secrétaire-greffier.

Dans son assemblée du 14 avril, la *section des Postes* décida d'adhérer à la délibération ci-dessus (1).

(IV, p. 452.) Il s'agit du Comité de surveillance de l'armée parisienne, constitué pour examiner la suite à donner à l'affaire de Vincennes par arrêtés du Corps municipal, du 18 et du 23 mars (2).

La délibération de la *section des Champs-Élysées*, du 30 mars, est ainsi conçue (3) :

L'assemblée générale de la section des Champs Élisées, convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs et tenante en l'église de l'Assomption, a pris

(1) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).
(2) Arrêtés du 18 et du 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 199 et 248.)
(3) Imp. 3 p. in-4° (British Museum, F. 12*, 11).

[illegible]

C'était plus qu'une protestation : c'était un refus absolu de se conformer à l'arrêté municipal.

(V, p. 402.) La section de *Mauconseil* est encore plus décidée dans son opposition à l'arrêté du Corps municipal sur le Comité de surveillance de la garde nationale. Elle s'exprime ainsi, le 31 mars (2) :

L'assemblée légalement convoquée sur la pétition de 38 citoyens actifs et composée de plus de 100 citoyens actifs, l'un des objets principaux de cette convocation étant de s'occuper de la formation du Comité de surveillance qui vient d'être établi par le Commandant-général, d'après l'arrêté du Corps municipal;

La matière a été mise en délibération, et il en est résulté, d'un avis unanime :

Que ce Comité est inconstitutionnel, illégal, sous quelque point de vue qu'on le considère, soit comme commission, pour examiner, apprécier ou juger les faits, soit comme tribunal, pour prononcer sur ces faits, soit comme jury, pour exprimer son opinion sur ces faits;

Que la formation de ce corps militaire est un attentat commis contre la loi

(1) *L'arrêté* du 27 mars est inconnu.

(2) Imp. 4 p. in-8° (British Museum, F. R. 617, 33 bis).

qui défend aux citoyens de s'assembler comme corps armé pour délibérer en aucun cas;

Que la convocation des bataillons, c'est-à-dire d'une partie de citoyens revêtus d'uniformes, est un attentat contre la loi qui dit que tout citoyen actif et reconnu comme tel ne pourra, sans exception, jouir de cette qualité s'il n'a fait sa soumission de service de garde national;

Que le Corps municipal, aux termes de la loi sanctionnée par le roi, ne peut considérer un corps d'armée particulier dans Paris, mais simplement des citoyens actifs, qui ne doivent être convoqués que dans les sections, en cette qualité seule;

Que, la loi interdisant aux citoyens de se rassembler comme corps armé, la Municipalité ne peut établir ou reconnaître des tribunaux ou commissions militaires ou jurys de cette espèce, pour prononcer sur le sort des citoyens;

Que la connaissance des délits, soit publics, soit particuliers, commis en quelque cas que ce soit par des citoyens, revêtus de l'uniforme ou non, en fonctions de garde national ou autrement, ne peut appartenir, aux termes de la loi, qu'aux tribunaux établis par la constitution;

Que, enfin, dans aucune circonstance, à moins de violer la loi, la Municipalité ne peut convoquer les bataillons pour les faire délibérer, ou les consulter, ou pour des nominations d'officiers de tous grades, commissaires, etc., mais rapporter toujours aux citoyens actifs des sections ces objets, comme corps civil et politique;

L'assemblée estime que l'arrêté du Corps municipal, qui autorise le Commandant général à convoquer un corps de citoyens au milieu des citoyens, est attentatoire aux lois constitutionnelles du royaume, au code municipal, et, par cela, est nul de fait;

Que le Comité assemblé doit, à l'instant même, se séparer, sans poursuivre ses travaux;

Que, s'il a été commis à Vincennes des délits par des citoyens, la Municipalité doit les dénoncer aux tribunaux, seuls juges compétents.

En conséquence, elle révoque les pouvoirs que le bataillon, illégalement convoqué, a donné à M. Furgault, son commissaire, et lui enjoint de se retirer, en signifiant les motifs à ses co-députés, réunis en assemblée.

Elle a arrêté que la présente délibération sera communiquée au département, au Corps municipal, par des députés nommés à cet effet, envoyée à M. le Commandant-général et aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer.

Signé : Satens, président;
Doucet, secrétaire-greffier.

Quelques autres sections protestèrent également, comme on le verra à la séance du Corps municipal du 6 avril.

---

6 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 6 avril 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Rousseau, doyen d'âge, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie (1), et composé de MM. Maugis, Champion, Jolly, Lesguilliez, Jallier, Filleul, Cousin, Couart, Stouf, Hardy, Bernier, Raffy, Prévost, Canuel, Viguier-Curny, Nizard, Gandolphe, Tassin, Bertollon, Charon, Borie, Fallet, Vigner, J.-J. Le Roux, Cahours, Cardot, Le Camus, Choron, Déyeux, Le Vacher, Bernier, Roard;

~~~~ Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur, d'une délibération du comité de la section des Enfants-rouges, en date du 3 de ce mois (2);

Le Corps municipal, considérant que la maison conventuelle des Capucins-du-Marais est absolument nécessaire pour l'établissement du presbytère et de la communauté des prêtres de la nouvelle paroisse Saint-François, arrête que les Capucins-du-Marais seront transférés et établis dans la maison conventuelle des religieux de la Merci, de la rue du Chaume, au Marais (3); charge les administrateurs au Département des travaux publics de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Corps municipal (4).

~~~~ Sur la demande formée par MM. les commissaires députés pour la levée des scellés apposés au Palais, au nom des procureurs au ci-devant Parlement, qui sollicitent la permission de se réunir l'un des jours les plus prochains dans une des salles du Palais pour y dresser l'état de leur actif et de leur passif, ainsi que l'état nomi-

(1) BAILLY était malade depuis le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 406.)
(2) Cette délibération du comité de la *section des Enfants-rouges* est inconnue.
(3) Actuellement rue des Archives, coin de la rue de Braque.
(4) Séance du 16 avril. (Voir ci-dessous.)
~~~~

natif de tous les membres de leur ci-devant communauté, conformément à la loi du... (1);

Le Corps municipal a autorisé MM. ses commissaires à désigner, pour le jour qui paraîtra le plus convenable, une des salles du Palais, où les ci-devant procureurs puissent se réunir pour y mettre à exécution la loi à laquelle ils désirent se conformer; autorise, en conséquence, ses commissaires à lever les scellés apposés sur celle des salles qu'ils désigneront pour l'assemblée, sauf à les réapposer le même jour et immédiatement après l'assemblée. (I, p. 464.)

---- Sur le compte rendu par M. le président d'une lettre, datée de ce jour, écrite à M. le Maire par la sœur Massal, supérieure à la Charité de Saint-Sulpice (2), portant que M. de Pancemont, ci-devant curé de Saint-Sulpice (3), lui a donné des ordres de ne plus rien dépenser sur son compte pour le service des pauvres;

Le Corps municipal a autorisé les administrateurs au Département de la police à tirer, dès ce soir, sur le trésorier de la Ville un mandat de 600 livres, à titre d'avance, pour remettre aux sœurs de charité de la ci-devant paroisse Saint-Sulpice, afin qu'elles puissent continuer le service des pauvres; charge les administrateurs au Département du domaine de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent arrêté.

Au surplus, le Corps municipal ajourne à demain les mesures ultérieures qui pourront être prises pour assurer le service des pauvres et prévenir les inconvénients que le Corps municipal doit se hâter de repousser (4).

---- Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics (5);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté (6) :

(1) La date est en blanc dans le registre manuscrit. (Voir ci-dessous, p. *465*.

(2) Le nom, dans le registre manuscrit, peut se lire *Massal* ou *Massul*. Mais une pièce manuscrite, signalée dans le *Répertoire général* de M. TUETEY (t. III, n° 3943), indique la sœur MASSAL comme supérieure de la maison des sœurs de la Charité de la paroisse de Saint-Sulpice.

(3) MAYNAUD DE PANCEMONT, ex-curé de Saint-Sulpice, avait refusé de prêter le serment constitutionnel. (Voir Tome II, p. *463*.)

(4) Séance du 7 avril. (Voir ci-dessous, p. 475.)

(5) Substitués par arrêté du 28 mars aux commissaires spéciaux nommés le 16 mars pour l'établissement des nouvelles paroisses. (Voir ci-dessus, p. 182-183 et 324.)

(6) Copie manusc. (Arch. nat., F 15/3587).

1° que les paroisses nouvelles seront fournies incessamment de tous les objets nécessaires au culte divin, sur ceux provenant des paroisses supprimées ;

2° que les commissaires du Corps municipal qui ont mis les scellés dans les paroisses supprimées (1) les lèveront et feront apporter dans l'église de Saint-Jean-en-Grève tous les objets utiles au service divin étant sous les scellés ;

3° qu'il sera écrit à MM. les curés des nouvelles paroisses, pour les inviter à donner l'état des objets qu'ils ont et de ceux qui leur manquent, afin qu'ils soient fournis de ceux-ci et que, parmi les autres, ceux qui ne leur seraient pas nécessaires soient remis au dépôt de l'Hôtel-de-Ville.

~~~ Sur les observations de plusieurs membres ;

Le Corps municipal a arrêté que l'église de Saint-Jean et le cimetière de ladite église seront provisoirement communs entre la paroisse de Saint-Eustache et celle de Notre-Dame-de-Laurette. (II, p. 465.)

~~~ Lecture faite par des députés du comité de la section du Jardin-des-plantes d'une délibération du comité, relative aux mesures à prendre pour le logement des curés et vicaires des paroisses de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de Saint-Victor ;

Lecture pareillement faite d'une supplique, signée des supérieur et procureur du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, au nom des ecclésiastiques qui l'habitent ;

Le Corps municipal arrête que, par le procureur de la Commune, il en sera référé dans le plus bref délai, au Directoire du département et à M. l'évêque de Paris.

~~~ Les prévôts du Collège de chirurgie ont été introduits : ils ont donné communication d'une pétition qu'ils doivent présenter à l'Assemblée nationale sur les tempéraments que l'intérêt public exige dans l'exécution de la loi des patentes par rapport aux chirurgiens. (III, p. 465.)

M. le président leur a témoigné, au nom du Corps municipal, toute la satisfaction de l'Assemblée.

~~~ Sur la réclamation des administrateurs au Département des travaux publics ;

Le Corps municipal a chargé le procureur de la Commune de lui présenter demain un projet d'arrêté sur les mesures ultérieures que la Municipalité peut être dans le cas de prendre, pour pourvoir les

(1) Commissaires désignés le 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 356.)

nouvelles églises de tous les objets nécessaires au service divin (1).

—— Lecture faite d'une lettre de M. Pastoret, procureur-général syndic du département, en date de ce jour, par laquelle il demande la liste des fonctionnaires publics qui ont prêté le serment hier (2) et de ceux qui ne l'ont pas prêté, en observant de la lui envoyer collège par collège;

Le Corps municipal a arrêté que la lettre serait remise au procureur de la Commune, que le secrétaire-greffier ferait une expédition des fonctionnaires qui ont prêté leur serment et qu'il serait écrit à M. le procureur-général, pour l'informer exactement des détails particuliers à l'exécution que la Municipalité a donnée à la loi du ... mars (3).

La lettre a été à l'instant remise au procureur de la Commune.

—— Le Corps municipal charge les administrateurs au Département de la police de tenir la main à l'exécution de la loi concernant les livrées (4) et de faire cesser les violations qu'elle reçoit dans Paris et qui sont dénoncées par une lettre, du 2 de ce mois, de M. Pastoret, procureur-général syndic du département.

La lettre est remise à M. Jolly.

—— Le Corps municipal;

Ayant entendu le rapport fait par M. Charon des dénonciations faites hier dans le Conseil général contre le Corps municipal, relativement à la convocation d'un Comité de surveillance pour l'examen des faits de la journée du 28 février (5);

Considérant qu'il est important dans la circonstance de présenter au département l'exposé de ces dénonciations;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que MM. Charon, J.-J. Le Roux et Desmousseaux rédigeront cet exposé; qu'à cet exposé seront jointes les délibérations des sections, et que le tout sera présenté au Directoire du département. (IV, p. 467.)

(1) Séance du 8 avril. (Voir ci-dessous, p. 499.)

(2) Séance du 5 avril. Il s'agit du serment des agrégés et autres professeurs. (Voir ci-dessus, p. 450-451.)

(3) La date est en blanc dans le texte du registre manuscrit. — Il s'agit du décret du 22 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *359-360*.)

(4) Le décret du 19 juin 1790, sur l'abolition des titres de noblesse, dont on a eu l'occasion de parler plusieurs fois (Voir 1re série, Tome VI, p. 244, note 2, et 2e série, Tome I, p. *335*, et ci-dessus, p. *453*), disait, art. 3 : « Aucun citoyen français ne pourra non plus porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries. »

(5) Dénonciations apportées par plusieurs sections, à la séance du 5 avril. (Voir ci-dessus, p. 452 et *455-457*.)

----- Plusieurs de MM. les notables-adjoints s'étant présentés pour prêter leur serment (1);

Ils y ont été admis.

Et le Corps municipal a arrêté que leurs noms seront inscrits sur le tableau rédigé en exécution de l'arrêté du 4 avril, qui sera au surplus exécuté dans toutes ses dispositions (2).

----- Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° loi donnée à Paris, le 12 décembre 1790, relative à l'insurrection de Nancy et aux diverses procédures que cet événement a occasionnées;

2° loi du 18 février, relative à la vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations;

3° loi du même jour, qui ordonne le payement des gages des officiers municipaux supprimés, qui sont dans le cas de faire liquider la finance de leurs offices;

4° loi du 23 février, relative aux colonels et lieutenants-colonels de toutes les armes;

5° loi du 25 février, qui assujettit à la contribution foncière les droits de péage et autres non supprimés par le décret du 24 mars 1790, les revenus des canaux, etc...;

6° loi du même jour, relative aux personnes qui pourraient prétendre des pensions ou gratifications;

7° loi du 2 mars, relative aux indemnités dues aux commissaires des guerres pour leurs brevets de retenue;

8° loi du 4 mars, relative à l'indemnité due aux propriétaires des maisons détruites pour la construction du pont de Roanne;

9° loi du 4 mars, portant établissement de juges de commerce et de paix sur les pétitions des départements des Bouches-du-Rhône, du Lot, du Var, des communes de Brest et d'Issigny;

10° loi du même jour, relative aux comptes à rendre par les différents receveurs de la contribution patriotique;

11° loi du même jour, relative aux travaux du Havre;

12° loi du 6 mars, relative à la levée des scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du Conseil;

13° loi du 15 mars, qui ordonne qu'il sera informé contre le sieur Grand, curé de la paroisse de Saint-Martin, dans la ville de Bergues;

14° loi du 17 mars, portant suppression de tous les droits d'aide, suppression de toutes maîtrises et jurandes et établissement de patentes;

15° loi du 17 mars, qui ordonne que le trésor public fournira à la Municipalité de Paris une somme de 3 millions, à titre d'avance, à la charge d'en faire l'emploi indiqué et d'en justifier au département, un mois après la réception des fonds (3);

16° une proclamation du roi, du 29 mars, relative à l'intallation du tribunal provisoire établi à Orléans;

17° loi du 30 mars, relative aux courtiers et agents de change.

(1) La prestation générale avait eu lieu le 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 419.)

(2) Arrêté du 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 419.)

(3) Décret du 10 mars 1791. (Voir Tome II, p. 745-751.)

~~~~ Le Corps municipal donne acte au procureur de la Commune de la représentation qu'il a faite :

1° d'une pétition des citoyens habitants de la paroisse Saint-Germain-des-prés, qui demandent la convocation générale des paroisses (1) ;

2° d'une lettre du comité de la section des Quatre-Nations, relative à cette demande (2) ;

Ajourne à demain la discussion sur cet objet (3).

~~~~ M. le président ayant donné lecture de deux arrêtés du Directoire du département, des 30 et 31 mars, relatifs à l'arrêté pris par le Corps municipal le 17 mars dernier, au sujet des patentes (4) ;

Le Corps municipal a arrêté :

1° qu'il serait représenté au Directoire du département qu'il a été induit en erreur sur l'arrêté pris par la Municipalité, le 17 mars, à l'égard de la réception de la déclaration pour les patentes, attribuée à la Municipalité par la loi du 17 mars ; 2° qu'il serait nommé deux commissaires, pour exposer au Directoire les motifs de l'arrêté du Corps municipal et lui mettre sous les yeux les lois constitutives des corps administratifs, et notamment le code municipal de la Ville de Paris (5).

Les commissaires nommés pour rédiger l'exposé relatif aux patentes sont MM. Champion et Charon (6).

~~~~ Lecture faite par M. le président d'une délibération de la section du Faubourg Saint-Denis (7), qui réclame contre la nomination de M. Daugeon à l'une des places de notables-adjoints (8) ;

(1) On ignore à quel propos cette convocation des paroisses pouvait être demandée : peut-être s'agit-il de l'administration des biens des fabriques et de la nomination des marguilliers et commissaires des pauvres, questions au sujet desquelles le Corps municipal, s'étant trouvé en conflit avec quelques assemblées de paroisses et de sections, avait dû prendre deux arrêtés impératifs, datés du 23 décembre 1790 et du 9 mars 1791. (Voir Tome I, p. 593-594, et ci-dessus, p. 103-104.)

(2) La paroisse de Saint-Germain-des-prés faisait partie de la section des Quatre-Nations.

(3) Aucune discussion sur cet objet n'est mentionnée dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Question ajournée le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 408.)

(5) Ce Code municipal n'est autre que le décret du 21 mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *111*.)

(6) Rapport présenté le 11 avril. (Voir ci-dessous.)

(7) Il s'agit, d'après le procès-verbal de la séance du 8 avril, d'une délibération du comité de la section, en date du 1er avril. (Voir ci-dessous, p. 498.)

(8) Daujon (François), figure sur la *Liste générale des notables-adjoints* de l'année 1791.
~~~~

Le Corps municipal a arrêté que la délibération de la section serait communiquée au procureur de la Commune, pour appeler le sieur Daugeon, afin qu'il justifie s'il est domicilié dans la section et qu'il représente les pièces nécessaires pour constater sa qualité de citoyen actif (1).

~~~ Sur la représentation, faite par l'un des membres, que les scellés ont été apposés aux églises du Temple et de Saint-Jean-de-Latran; que cependant ces deux églises ne peuvent être considérées comme paroisses de Paris, mais seulement comme des chapelles oratoires de l'ordre, desservies par ses chapelains, qui, par privilège, exerçaient dans leur enclos seulement les fonctions curiales qui cessent par la circonscription nouvelle des paroisses; que, d'un autre côté, par le décret du 14 avril, les biens de l'ordre de Malte ayant été exceptés, le mobilier desdites paroisses fourni par l'ordre lui-même lui appartient et ne saurait être réuni aux effets à retirer des paroisses supprimées; (V, p. 471.)

Le Corps municipal;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que ceux de ses membres qui ont apposé les scellés aux églises du Temple et de Saint-Jean-de-Latran (2) les lèveront le plus incessamment partout où ils ont été apposés; qu'ils se feront remettre les registres de ladite paroisse, pour être réunis à ceux des autres paroisses supprimées; que les fonts baptismaux seront également enlevés et que tous les effets de sacristie, ainsi que le mobilier desdites églises, seront remis dans l'état où ils étaient précédemment et à la disposition de l'ordre de Malte, comme à lui appartenant.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. Rousseau, président, a levé la séance.

Signé : ROUSSEAU, président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 459.) Le décret du 26 mars 1791, rendu sur le rapport, présenté,

(1) Séance du 8 avril. (Voir ci-dessous, p. 498.)
(2) Commissaires nommés le 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 356.)

le 19 mars, par TELLIER, au nom du Comité de judicature, pour déterminer l'évaluation des offices de procureurs dans les divers tribunaux du royaume, avait été précédé d'une réclamation des procureurs au Parlement de Paris, à la suite de laquelle ils avaient obtenu un classement exceptionnel (1). Mais il n'y a, dans ce décret, aucune disposition du genre de celle signalée au procès-verbal, concernant la confection d'un état de l'actif et du passif de la communauté, ainsi que d'un état nominatif de tous ses membres.

Il faut remonter jusqu'au décret général du 7 septembre 1790, sur la liquidation des offices supprimés, pour trouver, au titre III, *Moyens d'opération,* un article ainsi conçu (2) :

Art. 3. — Dans le mois à compter de la publication du présent décret, lesdites compagnies (d'officiers supprimés) enverront audit Comité (de judicature) un tableau des dettes actives et passives, certifié et signé par tous les membres présents.

C'est sans doute cette prescription que les ci-devant procureurs au Parlement de Paris s'occupaient d'exécuter.

(II, p. 460.) Au sujet de cette chapelle peu connue (3), on lit dans le *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris* (t. I, p. 462) :

« La chapelle de Saint-Jean-Porte-latine, bâtie depuis peu, sur la droite de la grande rue du faubourg Montmartre, au-dessus de la rue Buffault, est desservie par deux prêtres et sert d'aide à la paroisse Saint-Eustache. »

A la date du 28 avril 1791, les habitants des sections du Faubourg-Montmartre et de la Grange-batelière ayant demandé la suppression du cimetière attenant à la chapelle Saint-Jean, le maire de Paris écrit au procureur-général syndic, Pastoret, qu'il a chargé le Département des travaux publics d'aviser (4).

Un arrêté du Corps municipal, du 20 juillet 1793, prononça la fermeture du même cimetière.

(III, p. 460.) On ne trouve pas de pétition présentée à l'Assemblée nationale par le Collège de chirurgie dans les jours qui suivent le 6 avril.

Il est bien question, le 26 mars, à la séance du matin, d'une pétition « des chirurgiens de Paris », renvoyée au Comité d'agriculture et de commerce (5). Mais, les procès-verbaux manuscrits du Comité d'agriculture et de commerce ne mentionnant pas ladite pétition, il est impossible de deviner si elle était relative à l'application du décret sur les patentes ; en tous cas, elle était antérieure au 6 avril.

(1) Séances des 19 et 26 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXIV, p. 211 et 400-402.)

(2) Séance du 7 septembre 1790. (Voir *Archives parlementaires,* t. XVIII, p. 637.)

(3) Le plan de VERNIQUET ne la signale pas.

(4) Copie de cette lettre figure dans la collection Parent de Rosan, conservée à la mairie du XVIe arrondissement de Paris (reg. E, n° 636).

(5) Séance du 26 mars 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires,* t. XXIV, p. 377.)

Ce n'est que dans les documents de l'Assemblée législative qu'on rencontre, à la date du 8 janvier 1792, une *Pétition présentée à l'Assemblée nationale par les membres du Collège de chirurgie de Paris* (1) et le compte rendu de l'admission de la députation chargée de présenter cette pétition. Les pétitionnaires demandent une explication, relative à leur profession, de la loi du 17 mars 1791, qui a supprimé les maîtrises et jurandes en établissant un droit de patente ; ils proposent les trois questions suivantes, sur lesquelles ils prient l'Assemblée de porter une décision : 1° les chirurgiens sont-ils assujettis à la patente? 2° si oui, ne leur doit-on pas une indemnité, à raison de la suppression des maîtrises? 3° tout citoyen pourra-t-il, moyennant patente et sans autre formalité, exercer l'art de la chirurgie? Le président, qui était François (de Neufchâteau), répond poliment que la pétition sera examinée avec intérêt, et l'Assemblée la renvoie de suite aux Comités des finances et de l'instruction publique (2).

Le Comité de l'instruction publique s'occupa de la pétition du Collège de chirurgie à deux reprises : le 27 février 1792, Arbogast est chargé de rapporter le mémoire des prévôt et commissaires du Collège de chirurgie de Paris ; le 2 avril suivant, Arbogast fait le rapport et examine les deux questions de savoir si les membres du Collège doivent payer le droit de patente et s'il n'y a pas d'inconvénient à accorder ces patentes indistinctement, sans soumettre les candidats à des épreuves pour assurer le degré de leur instruction ; après avoir entendu M. Maugras, délégué par le Collège, et après avoir discuté, le Comité arrête que le rapporteur de cette affaire se concertera avec les Comités des finances, de liquidation et des secours publics, pour prendre une détermination commune qui puisse ensuite être portée à l'Assemblée nationale (3).

Postérieurement à cette date, les procès-verbaux du Comité sont muets ; muets également, ceux de l'Assemblée législative et de la Convention. On ne connaît donc pas la solution législative donnée à la pétition, avant la suppression de l'impôt des patentes, prononcée par le décret du 21 mars 1793.

On peut signaler, parmi les livres nouveaux annoncés par le *Moniteur universel* (n° du 20 septembre 1791), les *Réflexions sur les moyens les plus simples à employer pour le libre exercice de la chirurgie dans toute la France,* présentées à l'Assemblée nationale et à la Municipalité de Paris le 16 août 1790 (4), et adressées de nouveau en septembre 1791 (5), avec un projet en 16 articles, par J.-F. Thébaut, chirurgien, rue Fromenteau (6).

(1) Imp. 10 p. in-8° (Bib. nat., T 6/317), reproduite dans les *Archives parlementaires* (t. L, p. 297-299).

(2) Séance du 8 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 159.)

(3) Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, publiés par M. J. Guillaume (p. 131 et 165).

(4) Mention de l'hommage et du renvoi au Comité de mendicité est faite à la séance de l'Assemblée nationale du 16 août 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 94.) L'hommage à la Municipalité de Paris n'est pas signalé dans les procès-verbaux des assemblées municipales.

(5) Aucune trace de présentation en septembre 1791.

(6) Imp. 19 p. in-8° (Bib. nat., T 11/10).

(IV, p. 461.) Nous avons vu de quelles critiques l'arrêté du 18 mars, ordonnant la réunion d'un Comité de surveillance de l'armée parisienne pour juger la conduite de Santerre à Vincennes dans la journée du 28 février, avait été l'objet de la part de l'*Orateur du peuple* (1).

Diverses sections avaient formulé la même opinion : déjà, le procès-verbal du Conseil général, du 5 avril, a signalé les délibérations en ce sens de la *section des Champs-Élysées*, du 30 mars, de la *section de Mauconseil*, du 31 mars, et de la *section du Théâtre-français*, du 3 avril (2).

Nous devons ici joindre à ces délibérations celle de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, en date du 1er avril, ainsi conçue (3) :

L'assemblée légalement convoquée, délibérant sur la dénonciation qui lui a été faite le jour d'hier, séance tenante pour l'acceptation des notables-adjoints (4), par M. Raisson, l'un des électeurs de la section et député du bataillon des Petits-Augustins au Comité de surveillance, des arrêtés du Corps municipal des 18 et 23 mars dernier, consignés dans les ordres donnés, en conséquence, par M. le Commandant-général aux bataillons les 21 et 24 dudit mois de mars (5);

Lecture faite de ces arrêtés, et après avoir mûrement délibéré;

L'assemblée, considérant que, par les décrets constitutionnels rendus par l'Assemblée nationale et acceptés par le roi, la garde nationale, qui n'est que la collection de tous les citoyens armés pour la conservation de la liberté et le maintien de la constitution et de l'ordre public, ne forme point une armée, et qu'il lui est expressément défendu de délibérer en cette qualité;

Considérant que le Corps municipal, en créant un tribunal militaire et en annonçant la création future d'un Conseil de guerre pour juger les infractions faites à la discipline militaire dans la journée du 28 février dernier à Vincennes, a violé toutes les lois constitutionnelles conservatrices de la liberté politique et individuelle, et notamment le décret du 14 décembre 1789, portant organisation des municipalités, et dans lequel on ne trouve aucune trace de délégation de pouvoir aussi dangereuse que celui d'ériger une commission militaire, investie du droit de juger arbitrairement des citoyens et de disposer de leur honneur;

Considérant que le décret du 30 avril 1790, par lequel il est ordonné aux gardes nationales de rester sous le régime qu'elles avaient lorsque les municipalités dans l'arrondissement desquelles elles sont établies ont été régulièrement constituées (6), ne peut pas justifier la Municipalité d'un pareil abus d'autorité : 1° parce que ce décret est antérieur aux articles constitutionnels relatifs à la garde nationale ; 2° parce qu'il est expressément énoncé dans le même décret que les modifications que les circonstances rendraient nécessaires ne seront faites que de concert entre les gardes nationales actuellement existantes et les nouvelles municipalités, et que ce Comité de surveillance, qui, certes, est bien

(1) Voir ci-dessus, p. *256-257*.

(2) Les deux premières ont pu être reproduites. (Voir ci dessus, p. *455-456* et *456-457*.) La dernière n'a pas été retrouvée. (Voir ci-dessus, p. 452, note 2.)

(3) Imp. 3 p. in-4° (Bib. nat., Manusc. reg. 2697, fol. 87, et British Museum, F. R. 13, 23), reproduite par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 6).

(4) D'après les arrêtés du Corps municipal, du 21 mars, du Conseil général, du 22 mars, et du Corps municipal, du 23 mars, les sections avaient dû se réunir, le 28, à cinq heures du soir, pour l'élection des notables-adjoints. (Voir ci-dessus, p. 220-221, 245 et 250.)

(5) Arrêtés des 18 et 23 mars. (Voir ci-dessus, p. 199 et 248-249.)

(6) Ce décret a été signalé dans un *Éclaircissement* précédent. (Voir 1re série, Tome VII, p. *356-357*.)

désigné de n'être qu'une modification du règlement de la garde nationale parisienne, est l'ouvrage de la Municipalité et que la formation n'en a été connue de la garde nationale qu'à l'instant même où il a fallu obéir à l'arrêté qui ordonnait aux bataillons de nommer sans délai leurs députés; 3° parce que le règlement de la garde nationale parisienne, sous le régime duquel elle doit provisoirement exister, ne contient aucune disposition qui ait le moindre rapport avec ce Comité extraordinaire de surveillance; 4° et enfin, parce que, d'après l'arrêté même du Corps municipal et l'ordre du Commandant-général portant communication de cet arrêté aux bataillons, ce Comité doit délibérer sur des objets hors du règlement et qu'il n'a pas pu même prévoir;

Considérant que, puisque les délits sur lesquels le Comité de surveillance doit délibérer ne sont point de simples infractions à la discipline intérieure, les citoyens qui en seraient accusés ne peuvent être jugés que par les tribunaux, seuls organes de la loi, seuls juges des citoyens; que les art. 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen portent que nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites, et que nul homme ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée;

Considérant qu'il est absurde de prétendre, ainsi qu'on a osé le dire, que ce n'est que sur la demande de plusieurs bataillons que le Corps municipal a convoqué ce Comité extraordinaire de surveillance; qu'il serait même impossible de présumer que quelques bataillons aient pu avoir plus d'influence, plus de pouvoir que l'opinion publique, que les réclamations pressantes d'une municipalité entière, que le vœu unanime de tous les citoyens de la capitale, qui n'ont cessé de le solliciter pour que les délits commis à La Chapelle fussent incessamment et légalement jugés et qui n'ont cependant pas pu déterminer le Corps municipal à convoquer un pareil Comité de surveillance pour donner son opinion et un conseil de guerre pour juger les infractions faites à la discipline militaire et dont étaient accusés des hommes qui, par état et par devoir, sont essentiellement soumis à toute la rigueur de cette discipline;

Considérant, enfin, que le système que le Corps municipal paraît avoir adopté est, non seulement inconstitutionnel, mais encore infiniment dangereux, en ce qu'il tend à dénaturer les principes qui ont constamment dirigé le corps constituant et qui font la base des lois qu'il a décrétées; à transformer notre constitution en un gouvernement militaire et, par conséquent, arbitraire et despotique; à faire de la garde nationale volontaire un corps purement militaire et séparé des citoyens; et que telle serait surtout une des conséquences funestes d'un pareil système que tous les citoyens gardes nationaux, qui ont tout sacrifié pour le maintien de la constitution qu'ils ont juré de défendre au péril de leur vie, seraient seuls privés des lois salutaires qu'elle a établies, gémiraient sous un régime militaire cent fois plus redoutable que toutes ces commissions odieuses que le despotisme seul pouvait enfanter et qui ont dû disparaître avec lui, et que ceux qui n'ont rien fait pour la patrie, que tous les mauvais citoyens enfin, jouiraient seuls, et dans toute leur étendue, des bienfaits de la constitution;

Arrête, à l'unanimité, que les arrêtés du Corps municipal, des 18 et 23 mars dernier, relatifs au Comité de surveillance actuellement existant à l'Hôtel-de-Ville en vertu de ces arrêtés, seront dénoncés, au nom de la section, au Directoire du département par MM. Raisson, Marquais, Cœuillet, Deleuzérus, Chevalier et Dupont; que ces six commissaires lui demanderont d'annuler ces arrêtés et de dissoudre ce Comité de surveillance; lui demanderont également, au nom de la section, que le Corps municipal soit rappelé à l'observation rigoureuse des lois constitutionnelles; qu'il lui soit fait défense de prendre à l'avenir de pareils arrêtés; que les coupables, s'il y en a, soient jugés par les tribunaux compétents;

Arrête, de plus, que la présente délibération sera imprimée, envoyée à la

icipalité, à toutes les sections, au Commandant-général, à tous les batail-
 et insérée dans les papiers publics.

Signé : TROTIGNON, président ;
DELEVILLE, secrétaire.

a section envoya une députation, le 8 avril, communiquer son arrêté à *ociété des Amis de la constitution*, qui en reçut en même temps de sem-les de la part des *sections du Palais-royal, du Luxembourg* et *des mps-Élysées* (1). Ce dernier est connu. Pour l'arrêté de la section du embourg contre le Comité de surveillance, la mention qui en est faite compte rendu de la Société des Jacobins est la seule qui nous soit par-ue.

uant à la délibération de la section du Palais-royal, on la rencontre e également (avec sa date) dans une délibération de la *section des Postes*, 12 avril, ainsi conçue (2) :

cture faite d'une délibération de la section des Champs-Élysées, du 30 mars , concernant le Comité de surveillance de l'Hôtel-de-Ville, et d'une autre dé-ration de la section du Palais-royal, du 2 avril, relative au même objet ;

assemblée, pénétrée des motifs qui ont déterminé lesdites délibérations, y a éré et a décidé, en outre, qu'il serait fait une invitation, en son nom, aux yens des bataillons de Saint-Eustache et de la Jussienne pour qu'ils révoquas- les pouvoirs qu'ils auraient pu donner à des députés audit Comité de sur-ance.

arrêté du Corps municipal, du 6 avril, prescrivait à ses commissaires résenter au Directoire du département un « exposé des dénonciations » ulées contre le Comité de surveillance. Nous verrons cependant, le vril, que le Directoire fut obligé de réclamer l'exposé des faits et motifs nt déterminé la formation dudit Comité (3).

 même jour, 14 avril, la *section de l'Oratoire* adoptait une délibération i rédigée (4) :

 section de l'Oratoire convoquée sur la demande de plus de 50 citoyens ac-t l'assemblée composée de plus de 100, ayant entendu le rapport des com-aires qu'elle avait députés vers le Comité de constitution de l'Assemblée onale, à l'effet de s'éclaircir sur le fait du Comité de surveillance créé arbi-ement par la Municipalité de Paris pour informer, instruire et juger des soi-nt délits commis à Vincennes, le 28 février dernier, par des citoyens gardes onaux, et lesdits commissaires ayant informé l'assemblée qu'ils n'avaient pu re obtenir de réponse du Comité de constitution ;

ns cette circonstance, la section de l'Oratoire, pénétrée de respect pour la t fermement persuadée qu'il n'y a de liberté réelle que là où elle n'est point onnue ;

 pouvant se dissimuler que toute violation de la loi, à cet égard, est un tat à la constitution et un acheminement certain à l'anarchie ;

nsidérant que, s'il convient d'environner toujours les fonctionnaires publics e grande confiance et de manifester pour l'exercice de leurs pouvoirs le res-le plus profond, il est plus impérieux encore de les ramener au seul exer-

 Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 301 et 303).
 Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).
 Séance du 14 avril. (Voir ci-dessous.)
 Pièce manusc. (Arch. nat., C 67, n° 660).

éloigné de n'être qu'une modification du règlement de la garde nationale parisienne, est l'ouvrage de la Municipalité et que la formation n'en a été connue de la garde nationale qu'à l'instant même où il a fallu obéir à l'arrêté qui ordonnait aux bataillons de nommer sans délai leurs députés; 3° parce que le règlement de la garde nationale parisienne, sous le régime duquel elle doit provisoirement exister, ne contient aucune disposition qui ait le moindre rapport avec ce Comité extraordinaire de surveillance; 4° et enfin, parce que, d'après l'arrêté même du Corps municipal et l'ordre du Commandant-général portant communication de cet arrêté aux bataillons, ce Comité doit délibérer sur des objets hors du règlement et qu'il n'a pas pu même prévoir;

Considérant que, puisque les délits sur lesquels le Comité de surveillance doit délibérer ne sont point de simples infractions à la discipline intérieure, les citoyens qui en seraient accusés ne peuvent être jugés que par les tribunaux, seuls organes de la loi, seuls juges des citoyens; que les art. 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen portent que nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites, et que nul homme ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée;

Considérant qu'il est absurde de prétendre, ainsi qu'on a osé le dire, que ce n'est que sur la demande de plusieurs bataillons que le Corps municipal a convoqué ce Comité extraordinaire de surveillance; qu'il serait même impossible de présumer que quelques bataillons aient pu avoir plus d'influence, plus de pouvoir que l'opinion publique, que les réclamations pressantes d'une municipalité entière, que le vœu unanime de tous les citoyens de la capitale, qui n'ont cessé de le solliciter pour que les délits commis à La Chapelle fussent incessamment et légalement jugés et qui n'ont cependant pas pu déterminer le Corps municipal à convoquer un pareil Comité de surveillance pour donner son opinion et un conseil de guerre pour juger les infractions faites à la discipline militaire et dont étaient accusés des hommes qui, par état et par devoir, sont essentiellement soumis à toute la rigueur de cette discipline;

Considérant, enfin, que le système que le Corps municipal paraît avoir adopté est, non seulement inconstitutionnel, mais encore infiniment dangereux, en ce qu'il tend à dénaturer les principes qui ont constamment dirigé le corps constituant et qui font la base des lois qu'il a décrétées; à transformer notre constitution en un gouvernement militaire et, par conséquent, arbitraire et despotique; à faire de la garde nationale volontaire un corps purement militaire et séparé des citoyens; et que telle serait surtout une des conséquences funestes d'un pareil système que tous les citoyens gardes nationaux, qui ont tout sacrifié pour le maintien de la constitution qu'ils ont juré de défendre au péril de leur vie, seraient seuls privés des lois salutaires qu'elle a établies, gémiraient sous un régime militaire cent fois plus redoutable que toutes ces commissions odieuses que le despotisme seul pouvait enfanter et qui ont dû disparaître avec lui, et que ceux qui n'ont rien fait pour la patrie, que tous les mauvais citoyens enfin, jouiraient seuls, et dans toute leur étendue, des bienfaits de la constitution;

Arrête, à l'unanimité, que les arrêtés du Corps municipal, des 18 et 23 mars dernier, relatifs au Comité de surveillance actuellement existant à l'Hôtel-de-Ville en vertu de ces arrêtés, seront dénoncés, au nom de la section, au Directoire du département par MM. Raisson, Marquais, Cœuillet, Delbuzières, Chevalier et Dupont; que ces six commissaires lui demanderont d'annuler ces arrêtés et de dissoudre ce Comité de surveillance; lui demanderont également, au nom de la section, que le Corps municipal soit rappelé à l'observation rigoureuse des lois constitutionnelles; qu'il lui soit fait défense de prendre à l'avenir de pareils arrêtés; que les coupables, s'il y en a, soient jugés par les tribunaux compétents;

Arrête, de plus, que la présente délibération sera imprimée, envoyée à la

de constitution ne voulut donner aucune réponse. Quant à l'Assemblée nationale, voici ce que nous apprend le compte rendu de la séance du 16 avril : « Le président (CHABROUD) annonce qu'il reçoit une lettre des commissaires nommés par la section de l'Oratoire (1) et une délibération de cette section du 14 de ce mois, délibération où il est question d'un Comité nommé par la Municipalité pour informer, instruire et juger des soi-disant délits commis à Vincennes le 28 février dernier, et fondée sur le doute que la Municipalité de Paris ait pu former un pareil Comité ; il demande si l'Assemblée, sans prendre connaissance des faits, ne jugera pas à propos de renvoyer cette délibération au Comité de constitution. Mais D'ANDRÉ dit, en deux mots, que cela ne regarde pas l'Assemblée et qu'il faut passer à l'ordre du jour. Et l'ordre du jour fut, en effet, prononcé, sans plus d'observations (2).

Enfin, sous la date du 22 avril (mais l'indication ne doit pas être exacte), le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 4) publie le résumé suivant d'une délibération de la *section des Gravilliers :*

Lecture faite d'un extrait du registre des délibérations de la section de Mauconseil, concernant la formation d'un Comité de surveillance qui vient d'être établi par M. le Commandant-général, lequel Comité ladite section de Mauconseil regarde comme inconstitutionnel (3);

L'assemblée générale de la *section des Gravilliers;*

Considérant que cet objet n'était pas de sa compétence;

A arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

En résumé, nous connaissons plus ou moins les délibérations de neuf sections relatives à la formation du Comité de surveillance de l'armée parisienne : huit le condamnent comme inconstitutionnel (4); la neuvième se déclare incompétente (5).

Nous ignorons si d'autres sections se sont prononcées sur le même objet.

(V, p. 464.) Le décret du 14 avril 1790, visé dans le procès-verbal, est relatif au remplacement des dîmes; il avait été précédé d'un rapport de CHASSET, présenté le 9 avril au nom du Comité des dîmes (6).

L'art. 1er, adopté le 14 avril, est ainsi conçu (7) :

L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations des départements ou des districts ou à leurs Directoires.

(1) L'original de la lettre des commissaires, signée : DELAPLANCHE et BRU, et datée du 15 avril, est joint à la copie de la délibération. (Voir ci-dessus, p. 469, note 3.)

(2) Séance du 16 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 131.)

(3) Il s'agit sans doute de la délibération de la *section de Mauconseil*, du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. *456-457*.)

(4) Sections des *Champs-Élysées*, de *Mauconseil*, du *Théâtre-français*, de la *Fontaine-de-Grenelle*, du *Palais-royal*, du *Luxembourg*, des *Postes* et de *l'Oratoire*.

(5) Section des *Gravilliers*.

(6) Nous avons dit comment ce Comité avait été composé. (Voir 1re série, Tome V, p. *38*.)

(7) Séance du 14 avril 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 749-750.)

cice des fonctions qui leur sont déléguées, quand il est évident qu'ils s'en sont écartés;

Considérant que ni le décret de l'organisation propre à la Municipalité de Paris, ni le règlement de sa garde nationale, ni aucun des décrets du corps constituant ne lui attribue le droit redoutable de créer une cour de judicature militaire pour juger des citoyens libres armés pour la défense de la constitution;

Considérant que le décret du 30 avril 1790 défend, au contraire, à toutes les municipalités de rien changer aux règlements et au régime adopté par les gardes nationales de leur arrondissement que de concert avec elles (1), et qu'il n'y a eu même, à cet égard, aucun concours de la garde nationale dans cette création;

Considérant que l'acte de création d'un tribunal criminel exercé par la Municipalité est une usurpation faite à la souveraineté du peuple, déléguée à ses légitimes représentants;

Considérant, enfin, que, si les municipalités pouvaient, sous quelque prétexte spécieux, créer des tribunaux qui prononceraient sur l'honneur, la liberté et la fortune des citoyens, elles s'arrogeraient la même puissance que l'Assemblée nationale;

L'assemblée, après une mûre délibération;

Considérant qu'il est de son devoir de faire du délit de la Municipalité l'objet d'une prompte dénonciation;

A arrêté :

1° que, attendu que l'opinion publique, généralement manifestée contre le Comité de surveillance créé par la Municipalité, n'a pu encore la déterminer à le dissoudre, elle la dénoncerait, ainsi que le Comité, à l'Assemblée nationale; à l'effet de quoi, que copie du présent arrêté sera envoyée au président;

2° qu'elle (2) serait suppliée de vouloir bien incessamment annuler ou suspendre les poursuites exercées par ce tribunal inconstitutionnel, dont l'existence, sous les yeux mêmes du Corps législatif, est une injure publique faite aux représentants du peuple et un attentat réel à la constitution, et de faire défense à la Municipalité d'en convoquer ni d'en constituer de semblables à l'avenir, sous telle dénomination que ce soit, avec ordre de se conformer strictement aux règlements faits pour la garde nationale et au décret du 30 avril 1790;

Ordonne, en outre, que copie de la présente dénonciation serait envoyée au département, en la personne de M. le procureur-général syndic, et aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer et de faire parvenir sans délai leur adhésion à la section de l'Oratoire.

Et, à l'effet de suivre l'exécution dudit arrêté, l'assemblée a maintenu MM. Moreau, Laplanche, Casset et Profinet dans leurs présents pouvoirs et y a adjoint MM. Aubriet et Bru.

Signé : Lavalette, président de l'assemblée;
Cellier, président du comité;
Chenaux, commissaire de section, faisant les fonctions de secrétaire.

Les sections précédemment énumérées avaient adressé leurs dénonciations au Directoire du département, qui, du moins, voulut bien leur accorder quelque attention et demander à leur sujet quelques informations.

La section de l'Oratoire crut mieux faire en s'adressant directement, d'abord au Comité de constitution, puis à l'Assemblée nationale elle-même. Par le texte même de la délibération du 14 avril, nous savons que le Comité

(1) Sur ce décret, voir ci-dessus, p. 467, note 6.
(2) On veut parler de l'Assemblée nationale.

de constitution ne voulut donner aucune réponse. Quant à l'Assemblée nationale, voici ce que nous apprend le compte rendu de la séance du 16 avril : « Le président (CHABROUD) annonce qu'il reçoit une lettre des commissaires nommés par la section de l'Oratoire (1) et une délibération de cette section du 14 de ce mois, délibération où il est question d'un Comité nommé par la Municipalité pour informer, instruire et juger des soi-disant délits commis à Vincennes le 28 février dernier, et fondée sur le doute que la Municipalité de Paris ait pu former un pareil Comité; il demande si l'Assemblée, sans prendre connaissance des faits, ne jugera pas à propos de renvoyer cette délibération au Comité de constitution. Mais D'ANDRÉ dit, en deux mots, que cela ne regarde pas l'Assemblée et qu'il faut passer à l'ordre du jour. Et l'ordre du jour fut, en effet, prononcé, sans plus d'observations (2).

Enfin, sous la date du 22 avril (mais l'indication ne doit pas être exacte), le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 4) publie le résumé suivant d'une délibération de la *section des Gravilliers :*

Lecture faite d'un extrait du registre des délibérations de la section de Mauconseil, concernant la formation d'un Comité de surveillance qui vient d'être établi par M. le Commandant-général, lequel Comité ladite section de Mauconseil regarde comme inconstitutionnel (3);

L'assemblée générale de la *section des Gravilliers ;*

Considérant que cet objet n'était pas de sa compétence;

A arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

En résumé, nous connaissons plus ou moins les délibérations de neuf sections relatives à la formation du Comité de surveillance de l'armée parisienne : huit le condamnent comme inconstitutionnel (4); la neuvième se déclare incompétente (5).

Nous ignorons si d'autres sections se sont prononcées sur le même objet.

(V, p. 464.) Le décret du 14 avril 1790, visé dans le procès-verbal, est relatif au remplacement des dîmes; il avait été précédé d'un rapport de CHASSET, présenté le 9 avril au nom du Comité des dîmes (6).

L'art. 1er, adopté le 14 avril, est ainsi conçu (7) :

L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations des départements ou des districts ou à leurs Directoires.

(1) L'original de la lettre des commissaires, signée : DELAPLANCHE et BRU, et datée du 15 avril, est joint à la copie de la délibération. (Voir ci-dessus, p. 469, note 3.)

(2) Séance du 16 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 131.)

(3) Il s'agit sans doute de la délibération de la *section de Mauconseil*, du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. *456-457*.)

(4) Sections des *Champs-Élysées*, de *Mauconseil*, du *Théâtre-français*, de la *Fontaine-de-Grenelle*, du *Palais-royal*, du *Luxembourg*, des *Postes* et de *l'Oratoire*.

(5) Section des *Gravilliers*.

(6) Nous avons dit comment ce Comité avait été composé. (Voir 1re série, Tome V, p. *38*.)

(7) Séance du 14 avril 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 749-750.)

Mais l'exception, relative à l'ordre de Malte, se trouve formulée dans l'art. 7, adopté seulement le 20 avril (1), en ces termes :

Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'art. 1er du présent décret : l'ordre de Malte, etc...

C'est ainsi que l'ordre des *Chevaliers hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem,* dits plus tard *Chevaliers de Malte,* se trouvait encore propriétaire du mobilier garnissant la commanderie de Saint-Jean-de-Latran, siège de l'ordre à Paris, et le prieuré du Temple, qui avait passé entre ses mains après l'abolition de l'ordre rival des *Frères de la milice du Temple* ou *Templiers.*

(1) Séance du 20 avril 1790. (Voir *Archives parlementaires,* t. XIII, p. 148.)

---

7 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 7 avril 1791 ;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Rousseau, doyen d'âge, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie (1), et composé de MM. Maugis, Canuel, Prévost, Filleul, Couart, Tassin, J.-J. Le Roux, Deyeux, Le Camus, Lesguilliez, Gandolphe, Fallet, Hardy, Vigner, Raffy, Nizard, Le Roulx de La Ville, Champion, Jolly, Montauban, Cousin, Pitra, Borie, Roard, Bernier, Charon, Choron, Étienne Le Roux, Jallier, Lardin, Regnault ;

~~~ Sur la proposition qui en a été faite ;

Le Corps municipal, après en avoir délibéré, a arrêté que les timbres destinés aux certificats des patentes et autres actes y relatifs seraient changés et que, au lieu des légendes énoncées dans le décret avant qu'il eût été présenté à la sanction, on y subtituerait, conformément au modèle inséré dans le décret accepté par le roi, la légende indiquée par le décret ; et que cette légende serait conçue en ces termes : *Département de Paris. — Patentes de la Municipalité de Paris ;*

Autorise le secrétaire-greffier à faire faire ces timbres sans aucun délai. (I, p. 478.)

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° loi du 25 février 1791, relative à la découverte des deux frégates françaises, la *Boussole* et l'*Astrolabe*, commandées par M. de La Pérouse ;

2° loi du même jour, qui fixe les indemnités dues aux différents porteurs de brevets de retenue y dénommés ;

(1) Depuis le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 406.)
~~~

3° loi du 19 mars 1791, relative aux troubles survenus dans la ville de Douai;

4° loi du 15 du même mois, relative à la translation des sieurs Dufresnoy, père et fils, dans les prisons de l'Abbaye, pour la continuation de leur procès.

---- M. Vigner, administrateur au Département de la police, ayant fait le rapport d'une demande renvoyée au Corps municipal par le Bureau, relative à la demoiselle Adélaïde Moras (1);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A renvoyé au Bureau municipal, pour statuer sur cette demande (2).

---- M. Filleul, administrateur des subsistances, a communiqué au Corps municipal un projet de lettre de M. de Montaran (3), qu'il se propose de faire écrire par M. le ministre de l'intérieur au Directoire du département, pour lui représenter les inconvénients qui peuvent résulter de l'arrêté du Directoire, portant que les moulins de Corbeil et leurs dépendances ne seront pas acquis par la Municipalité de Paris (4).

Le Corps municipal, ne désapprouvant pas les sollicitudes du ministre de l'intérieur, mais ne pouvant autoriser directement cette lettre, a arrêté de passer à l'ordre du jour (5).

---- M. Filleul ayant fait le rapport de la demande en compulsoire de M. Gallet l'aîné, relativement aux titres et pièces étant dans les cartons du Département des subsistances (6), et lecture faite de la lettre de M. Vauvilliers en date du... (7);

Le Corps municipal a suspendu sa décision jusqu'après le rapport de la demande du sieur Gallet en payement de 23.272 livres, qui est ajourné à demain (8).

---- Le Corps municipal, chargé de maintenir le bon ordre et la

(1) Arrêté du Bureau municipal, du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 378-379.)

(2) Séance du Bureau municipal, du 9 avril. (Voir ci-dessous, p. 510-511.)

(3) Maurille-Michon de Montaran, intendant du commerce, chargé du service des subsistances.

(4) Arrêté du Directoire départemental, du 21 mars. (Voir ci-dessus, p. 332-333.)

(5) On ignore si la lettre ministérielle fut néanmoins adressée au Directoire. En tous cas, le Corps municipal ne pouvait que se féliciter de voir le ministre (Valdec de Lessart) prendre parti pour lui contre le Directoire, en compagnie du Club des Cordeliers et du Club des Jacobins. (Voir ci-dessus, p. *335-338*.)

(6) Séances du 24 mars et du 2 avril. (Voir ci-dessus, p. 274-275 et 413.)

(7) La date de la lettre est en blanc dans le registre manuscrit. Il s'agit de la lettre signalée au procès-verbal du 2 avril. (Voir ci-dessus, p. 413.)

(8) Séance du 8 avril. (Voir ci-dessous, p. 503.)

tranquillité dans la capitale, ne peut voir avec indifférence les excès auxquels se sont portés quelques particuliers, aujourd'hui 7 avril, en forçant les portes des maisons religieuses et en se livrant à des violences contre différentes personnes. (II, p. 479.)

La partie du peuple qui aime véritablement la patrie, qui est attachée sincèrement à la Révolution, ne peut ignorer que tout ce qui trouble l'ordre, tout ce qui attente à la liberté et à la sûreté des citoyens, tout enfin ce qui blesse publiquement les règles de la décence est un délit.

Cependant, le Corps municipal doit aussi fixer son attention sur les rapports qui lui ont été faits que des ecclésiastiques réfractaires à la loi du 26 décembre 1790 (1) se permettent d'exercer des fonctions publiques ecclésiastiques dans des maisons religieuses; et sa sollicitude pour l'exécution de la loi exige qu'il prenne des mesures promptes à cet égard.

Le Corps municipal, en conséquence, fait défenses à toutes personnes de s'attrouper devant les maisons et églises des communautés religieuses et de commettre aucuns excès contre qui que ce soit; déclare qu'il dénoncera aux tribunaux quiconque aura été arrêté en attroupement ou prévenu de s'être porté à des voies de fait; enjoint à M. le Commandant-général de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de protéger les personnes et les propriétés par tous les moyens qui sont en son pouvoir; (III, p. 481.)

Arrête pareillement que M. l'évêque métropolitain du département de Paris sera invité à prendre sans délai toutes les mesures qui dépendent de l'autorité spirituelle, pour empêcher que des ecclésiastiques sans pouvoir s'immiscent dans aucunes fonctions publiques et abusent à cet effet des églises des maisons des religieuses.

Et, pour ne laisser prétexte à aucun excès, à aucune contravention, le Corps municipal arrête aussi que les portes des églises, des monastères et communautés de femmes seront fermées provisoirement dans la journée de demain et jusqu'à ce que le Corps municipal en ait référé au Directoire du département; à l'effet de quoi, deux commissaires seront nommés pour se retirer demain au Directoire (2);

Enjoint aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution des différentes dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé,

(1) La date, restée en blanc dans le registre manuscrit, est inscrite dans l'imprimé. C'est le décret du 27 novembre, accepté par le roi le 26 décembre. (Voir Tome II, p. 10-12.)

(2) Le procès-verbal ne donne pas les noms de ces deux commissaires.

siastique, que les maisons et enclos ont été évalués à 12.199.000 livres; que le prix peut encore en augmenter par la vente comme domaines nationaux et que la recette de cet hôpital s'est montée depuis trois ans à près de 1.000.000 pour le loyer desdites maisons;

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires et les conclusions du procureur de la Commune;

Déclare que son avis est qu'il est juste et en même temps avantageux pour la nation d'accepter les offres des sieurs Seguin et Compagnie et de les considérer comme simples régisseurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, et que, en déclarant domaine national les bâtiments dudit enclos, pour être vendus dans les formes prescrites pour ces sortes de biens, il faut admettre les sieurs Seguin et Compagnie à compter de clerc à maître de tout ce qui peut leur être bien et légitimement dû en capitaux et intérêts, d'après les pièces justificatives qu'ils seront tenus de fournir, sans qu'ils puissent rien prétendre à titre d'honoraires ou traitements, pour, d'après ledit compte fait et rapporté, leur être payé le reliquat, dans les termes et de la manière qu'il sera décrété par l'Assemblée nationale. (V, p. 490.)

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le président a levé la séance.

Signé: ROUSSEAU, président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

⁂

ÉCLAIRCISSEMENTS

(1, p. 473.) Le décret du 2 mars 1791, sur les patentes, spécifiait (art. 9) que les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes seraient sur papier timbré et conformes aux modèles annexés au décret. Un modèle de certificat est, en effet, annexé (1).

Quant aux timbres et à leur légende, voici ce que dit le décret du 7 février, portant établissement du timbre (2) :

> Art. 8. — Les timbres ordinaires porteront en légende le nom du département pour lequel ils seront destinés : tous les actes, expéditions et registres seront assujettis au timbre du département, à l'exception des actes sous signature privée, pour lesquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque département que ce soit.

(1) Séance du 2 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 626 et 628-629.)

(2) Séance du 7 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 34.)

On ne connaît pas l'histoire du changement qui aurait été opéré dans la légende entre le vote du décret et la sanction du roi, histoire à laquelle le procès-verbal fait allusion.

(II, p. 475.) Peu attentif aux incidents de la rue, le *Moniteur universel* (n° du 10 avril) résume en deux lignes les faits auxquels fait allusion la proclamation du Corps municipal. Voici tout ce qu'il en dit :

« Plusieurs personnes ont tenté de commettre des désordres dans les couvents de la capitale habités par des religieuses. On prétendait punir par des corrections indécentes la confiance qu'elles ont cru devoir conserver à des ecclésiastiques attachés à leurs maisons, mais réfractaires à la loi du 26 décembre. »

Il semble bien qu'il y eut quelque chose de plus que des tentatives.

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 10 avril), qui n'est point dans l'habitude de rien exagérer, s'exprime ainsi :

« Les prêtres réfractaires s'agitent pour souffler le feu du fanatisme : ayant peu de succès auprès des hommes, ils se sont dirigés vers les couvents et communautés de femmes, sœurs de la croix, sœurs grises, etc., et plusieurs se sont retirés dans leurs maisons. A leur instigation, ces fausses dévotes tourmentent les enfants qu'elles instruisent, cherchent à leur persuader que leurs parents sont des schismatiques et que les sacrements conférés par les prêtres qui ont prêté le serment sont nuls. Une multitude de femmes, indignées de la perfidie de ces intrigues, a pénétré, jeudi 7, dans plusieurs communautés de filles de la rue et du faubourg Saint-Antoine, et on assure que plusieurs de ces béates ont été charitablement fustigées. Il faut espérer que la crainte de la discipline obligera ces béguines à être plus circonspectes. »

De même, on lit dans les *Annales patriotiques* (n° du 9 avril) :

« Des moines honteux, encore relégués dans leurs cloîtres, et quelques béguines, en qualité de femmes dociles, imitatrices de leurs amants tonsurés et porte-frocs, se sont avisés hier et avant-hier de donner de petites scènes de rébellion dans leurs églises. La foule s'y est transportée : les femmes étaient armées de verges; elles ont fustigé hors du temple quelques calotins et calotines possédés du démon de la contre-révolution, et les hommes ont beaucoup ri des grimaces de ces lutins flagellés.

« Cependant, la garde nationale est accourue et a fait rabattre les cotillons retroussés. La Municipalité, craignant que les fustigations publiques et trop répétées n'occasionnassent quelques scènes plus fâcheuses, a mis fin par une proclamation à ces corrections populaires ; elle a ordonné que les églises des nonnains seraient fermées au public et redeviendraient, suivant leur destination primitive, les oratoires privés des religieuses cloîtrées. »

Mais c'est le *Courrier des 83 départements* qui donne le plus de détails. Après avoir annoncé (n° du 8 avril) que « les Miramiones et plusieurs autres béguines ont été fessées d'importance hier dans plusieurs quartiers de Paris », il ajoute (n° du 10 avril) :

« Hier, *proh pudor!* toutes les rues de Paris retentissaient de ce cri indécent : *Liste des culs fouettés,* etc. Jusqu'ici, on n'avait vu que des têtes jouer un rôle dans la Révolution.

« Voici seulement les maisons où des verges salutaires ont corrigé le fanatisme, qui ne s'est jamais montré sous des traits aussi ignobles et aussi hideux :

« 1° Filles de la Visitation-Sainte-Marie, rue Saint-Antoine. Il s'y tenait des conciliabules, sous le nom de conférences.

« 2° Miramiones. Ces dames sont inconsolables.

« 3° Récolettes de la rue du Bac.

« 4° Filles du précieux sang. Elles ont été traitées avec beaucoup de ménagements : elles n'en ont pas répandu une seule goutte.

« 5° Filles du Calvaire. Jamais elles n'ont été plus mal nommées : on les appelle, depuis l'aventure, Filles de la vallée de Josaphat.

« 6° Sœurs grises de Saint-Sulpice, Saint-Laurent, Sainte-Marguerite, la Madeleine, Saint-Germain-l'Auxerrois, qui toutes abusaient de l'approche de Pâques pour porter à la révolte les enfants confiés à leurs soins.

« Le récit se termine par une récapitulation : d'après un relevé exact, il s'est trouvé 310 derrières et demi de fouettés, attendu que madame la trésorière des Miramiones n'avait qu'une fesse, l'autre ayant été coupée à la suite d'un accident très comique que la décence ne nous permet pas de citer. »

Quant à la publication criée par les rues, que résume le *Courrier*, elle eut deux éditions distinctes, avec des titres différents : l'une, intitulée en termes convenables (mais le titre seul est convenable) : *Grand détail concernant les dévots et les dévotes qui ont été fouettés par les dames de la Halle* (1); l'autre, intitulée : *Liste des culs aristocrates et anticonstitutionnels qui ont été fouettés hier soir à tours de bras par les dames de la Halle et du faubourg Saint-Antoine* (2). L'énumération est à peu près la même que dans le *Courrier*, mais avec une toute autre verdeur d'expressions, dont on se fera une idée par quelques citations :

« Depuis quelques jours, les environs du monastère de la Visitation Sainte-Marie, rue Saint-Antoine, étaient obstrués par une quantité de voitures, de ces lourdes masses, appartenant à ces vieilles comtesses, marquises, etc., qui, après avoir servi le diable toute leur vie, recourent au bon dieu sur le déclin de leurs jours. Tout ce monde venait là voir et entendre des prêtres réfractaires. Les dames de la Halle et du faubourg Saint-Antoine, instruites de ces petites menées, ont cru que le jugement et la punition du délit étaient de leur ressort; ces héroïnes, armées d'un balai, sont allées mettre le siège devant le couvent. Après qu'on a eu fait sortir les religieuses, une dame citoyenne s'est écriée : « Sacrées pies-grièches que vous êtes, vous serez fouettées! » Empoignant d'un bras vigoureux la supérieure, elle a fait voir, aux yeux des spectateurs surpris un postérieur d'une aune de large, sur lequel elle se mit à frapper à coups redoublés.

« Aux Miramiones, trente culs ont été mis en ligne : c'était vraiment une belle perspective.

« Les Récollettes de la rue du Bac ont présenté soixante culs desséchés et jaunâtres : on a cru voir des citrouilles moisies.

(1) Imp. 4 p. in-12, de l'imprimerie Baudoin (Bib. nat., Lb 39/5505, et Bib. Ville de Paris, recueil 31598, n° 2).

(2) Imp. 8 p. in-8°, de l'imprimerie patriotique, 1791 (Bib. Ville de Paris, n° 27106 et recueil 12031, n° 38).

« Aux Filles du précieux sang, c'était toute autre chose : des culs blancs comme neige, bien arrondis. Un concitoyen qui s'est trouvé dans la mêlée assure qu'on y a fouetté les plus jolis culs de la capitale.

« Les sœurs grises des paroisses Saint-Sulpice, Saint-Laurent, Sainte-Marguerite, la Magdeleine, Saint-Germain-l'Auxerrois n'ont point été épargnées, avec d'autant plus de raison que ces béguines ont eu la maladresse de ne faire voir que des culs d'une laideur amère, noirs comme des taupes ; on assure même qu'il y en avait de crottés.

« Quant aux Filles du Calvaire, elles ont montré au grand jour des culs bruns et rebondis, qu'on aurait réellement pris pour des culs patriotes, s'ils n'avaient été couverts d'une cotte noire.

« D'après un relevé exact, il s'est trouvé 621 fesses de fouettées : total, 310 culs et demi, attendu que la trésorière des Miramiones n'avait qu'une seule fesse. »

En termes plus convenables, une autre publication du même genre, imprimée sous ce titre : *Le fouet donné aux sœurs grisettes par la sainte colère du peuple, le 7 avril 1791, pour avoir enseigné de faux principes aux enfants des écoles de charité, pour avoir refusé la porte à leurs véritables pasteurs, qui ont fait authentiquement le serment civique* (1), raconte les mêmes choses, avec quelques variantes : au couvent de la rue Saint-Antoine, c'est seulement une sœur, pénitente du vicaire, et deux tourières qui sont fustigées ; mais, si la garde nationale n'eût accouru promptement, toutes les nonnettes auraient subi le même sort. Aux Miramiones, les dames de la place Maubert ont trouvé l'ancien curé de Saint-Nicolas du Chardonnet (réfractaire), venant d'y faire l'office, accompagné de quantité de séminaristes. Aux sœurs grisettes citées plus haut, on ajoute celles de la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, pour avoir refusé la visite de leur nouveau et véritable pasteur.

Il y a encore d'autres brochurettes parues sur le même sujet. Il suffira d'en donner ici les titres :

Détail historique des communautés de sœurs grises, avec la liste, les noms et les âges de toutes les sœurs et dévotes qui ont été fouettées, la quantité d'argent qu'elles avaient à dépenser par jour et leurs manœuvres criminelles avec les prêtres réfractaires (2).

Liste de toutes les sœurs et dévotes qui ont été fouettées par les dames des différents marchés de Paris, avec leur nom, celui de leur paroisse et un détail très véridique de toutes leurs aventures avec les curés, vicaires et habitués desdites paroisses (3).

Il est à peine utile de faire observer que tous les noms cités dans ces listes prétendues véridiques sont de pure fantaisie.

(III, p. 475.) En transmettant au Commandant-général de la garde nationale parisienne l'arrêté du 7 avril, le Maire y joignit des recommandations formulées dans la lettre suivante (4) :

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Ld 4/7113, et Bib. Ville de Paris, n° 9127).
(2) Imp. 8 p. in-12 (Bib. Ville de Paris, recueil 31598, n° 7).
(3) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/5504).
(4) Pièce manusc. (Arch. nat., AFII 48, cahier 376, fol. 17).

A M. le Commandant-général.

Paris, le 11 avril 1791.

On ne saurait trop louer, Monsieur, le zèle de la garde nationale à prévenir et réprimer les excès auxquels quelques particuliers mal intentionnés se sont portés ces jours derniers, en forçant les portes des maisons religieuses et en se livrant à des violences contre différentes personnes. Les secours de la force publique deviennent encore nécessaires à la Municipalité pour maintenir l'exécution des dispositions que les circonstances et la sûreté publique ont rendues indispensables.

Par un arrêté aujourd'hui rendu public par l'impression et l'affiche, le Corps municipal a fait défense à toutes personnes de s'attrouper devant les maisons et églises de communautés religieuses et de commettre aucuns excès contre qui que ce soit.

Le même arrêté, dont le Directoire du département a confirmé les dispositions (1), porte que « il est enjoint au Commandant-général de tenir la main à son exécution ». C'est votre vigilance, Monsieur, que je réclame, au nom de la Municipalité.

Si l'Assemblée nationale, en déclarant les biens ecclésiastiques propriété nationale, a voulu cependant que les religieuses ne pussent sans leur consentement être évincées de leurs monastères, c'est parce qu'elle a jugé que la loi leur devait une protection spéciale : leur retraite doit être particulièrement respectée, et elles doivent trouver dans leur asile la paix et la tranquillité pour lesquelles elles ont tout sacrifié par leur vocation. La sûreté individuelle appartient à tous les citoyens ; les magistrats ont contracté l'obligation de les en faire jouir, et, lorsqu'ils doivent veiller sur toutes les personnes comme sur toutes les propriétés sans aucune espèce de distinction, il est impossible d'admettre que l'on doive excepter de la protection de la loi les personnes qu'elle doit favoriser davantage, parce qu'elles sont plus particulièrement utiles à la société : je veux parler, Monsieur, des sœurs de la charité.

Je vous recommande particulièrement de veiller à leur tranquillité. Je n'ai pas besoin de vous observer combien il serait fâcheux que, en les abreuvant de dégoût, on les détermine à abdiquer leurs respectables fonctions : leur intelligence à gouverner les pauvres malades, les tendres soins qu'elles sont dans l'heureuse et douce habitude de leur prodiguer, pourraient être difficilement suppléés, et on ne suppléerait pas davantage à l'instruction publique, à laquelle elles se livrent gratuitement dans les différentes écoles attachées aux paroisses (2). En un mot, la faiblesse de leur sexe et le respect dû à leur caractère et à leur profession exciteront de votre part un intérêt particulier, auquel vous vous livrerez d'autant plus volontiers que la loi nous fait à tous un devoir de la protection que je vous recommande.

Le Maire de Paris,
Signé : Bailly.

A son tour, de La Fayette fit paraître, le lendemain, 12 avril, un *Ordre* ainsi conçu (3) :

Le Commandant-général a reçu de M. le Maire, au nom de la Municipalité, la lettre suivante :

[Suit la lettre du Maire, reproduite ci-dessus.]

Le Commandant-général a déjà exprimé la peine qu'il ressentait en voyant quelques-uns de ses concitoyens méconnaître les principes de la liberté religieuse,

(1) Par arrêté du 8 avril. (Voir ci-dessous, p. 504.)

(2) Écoles dites de charité, embryon de nos écoles primaires.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., A F II 48, cahier 376, fol. 15).

[d]onner à la loi une interprétation tyrannique qu'elle n'eut jamais et la violer [p]ubliement, sous le prétexte de la soutenir, par d'odieux excès. Il attend avec [t]ous les bons citoyens l'heureuse époque où l'Assemblée nationale va poser les [b]ases d'une éducation constitutionnelle et telle qu'il convient à un peuple vraiment [l]ibre. Mais il n'a pas été moins scandalisé des traitements qu'ont essuyés des [s]œurs de la charité, dont d'ailleurs les soins gratuits auprès des malades avaient [t]ant de droits à la reconnaissance publique, dont les opinions religieuses sont libres et dont les fautes individuelles contre la loi n'auraient, dans aucun cas, pu être punies que par elle.

Le Commandant n'a pas vu sans douleur que, tandis que la garde nationale veille à la sûreté de tous, différentes personnes aient été dernièrement forcées de se déguiser pour se soustraire, non à l'action de la loi, mais à la violence d'attroupements excités contre elles. Il recommande à ses frères d'armes de redoubler de soins pour arrêter des excès dont l'exemple s'est déjà propagé autour de la capitale et pour faciliter les mesures que le Directoire du département et le Corps municipal ne manqueront pas de prendre pour assurer à la fois la liberté religieuse, l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public.

Mais la garde nationale n'avait point manqué à son devoir, et toute cette littérature officielle restait à peu près sans portée.

Pourtant, le *Journal de la municipalité et du département* (n° du 10 avril) croit à l'efficacité de l'arrêté :

« D'après cette ordonnance, toutes les églises des monastères de filles ont été fermées, et l'agitation du peuple est entièrement calmée. »

(IV, p. 477.) Qu'est-ce que cette « affaire des Quinze-Vingts » qui surgit inopinément devant le Corps municipal, le 23 mars 1791, déjà à l'état de rapport, sans aucun indice sur la manière dont elle a été introduite, qui est ajournée et qui ne reparaît, le 31 mars, que pour être de nouveau ajournée, avec renvoi au procureur de la Commune pour avis (1)?

On serait fort en peine de le dire, étant donnée la complexité des réclamations soulevées depuis longtemps autour du vieil hospice des aveugles, et qui aboutissaient, en ce moment même, à des arrêtés du Directoire départemental, à des jugements des tribunaux, enfin à des décrets de l'Assemblée nationale, si l'arrêté du 7 avril ne venait heureusement préciser sur quel point portait la délibération du Corps municipal.

Il s'agit, nous dit le préambule de l'arrêté, du « mémoire présenté par la Compagnie des acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts » et des deux propositions contenues en ce mémoire. Cette mention suffit à nous renseigner.

L'ancien hôpital, celui que Louis IX avait fait bâtir pour 300 ou 15×20 aveugles, d'où la dénomination de Quinze-Vingts, avait d'abord été installé en dehors et tout près de l'enceinte de Paris, près la porte Saint-Honoré, le long du chemin qui allait au Roule, en prolongement de la rue Saint-Honoré, sur une partie de l'emplacement occupé aujourd'hui par la place du Carrousel ; les agrandissements successifs de Paris avaient d'abord englobé dans la ville l'enclos des Quinze-Vingts, puis l'avaient mis au centre de son plus brillant quartier, juste en face le Palais-royal.

Vieilli et resserré de tous côtés, le logis des Quinze-Vingts, qui formait

(1) Séances des 23 et 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 250 et 383.)

au milieu de Paris une petite cité, avec son moulin, son four, son église, ses étables, et qui, outre les aveugles et voyants hospitalisés, était habité par un grand nombre de petits commerçants, perruquiers, tailleurs, cordonniers, etc., avait fini par devenir très malsain et très incommode pour eux et pour leurs voisins ; l'enclos renfermait de vieilles masures, un cimetière, qui embarrassaient et infectaient le quartier.

Sur l'initiative du cardinal DE ROHAN (Louis-René-Édouard), grand aumônier de France, supérieur immédiat de l'administration de l'hôpital (1), le roi, par lettres-patentes enregistrées au Parlement le 31 décembre 1779, autorisa la vente du terrain et des dépendances de l'enclos à une Compagnie représentée par les sieurs SEGUIN (Adrien-Félix) et BOUILLEROT, pour la somme de 6 millions, dont 5 devaient être versés au trésor royal pour faire les fonds d'une rente perpétuelle de 250.000 livres, et le dernier devait servir à acheter l'ancien hôtel des Mousquetaires noirs, au faubourg Saint-Antoine, et à payer tous les frais de transfèrement (2).

Ceci dit, que demande, en avril 1791, la « Compagnie des acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts » ?

Elle a exposé ses doléances dans deux documents qui nous ont été conservés, et dont l'un certainement est le « Mémoire » visé dans le procès-verbal du 7 avril. Aucun des deux n'est daté ; mais le premier, faisant allusion à un arrêt « tout récent » du Conseil d'État, du 15 août 1790, peut être classé à la fin d'août 1790 ; quant au second, plus étendu et plus complet, qui contient, en effet, les deux propositions sur lesquelles le Corps municipal est appelé à délibérer le 7 avril, il est visiblement postérieur au premier et doit être attribué aux premiers mois de l'année 1791.

Voici le texte complet du premier, celui que je crois être de la fin du mois d'août 1790 :

Précis
pour les associés acquéreurs de l'ancien enclos
des Quinze-Vingts aveugles (3).

Pour augmenter la dotation de l'hôpital des Quinze-Vingts aveugles, le gouvernement conçut en 1779 le projet de vendre le terrain qu'il occupait ci-devant dans le quartier de Paris le plus commerçant et le plus peuplé et de comprendre dans cette vente deux maisons voisines, rue Saint-Honoré.

Les clauses et conditions de la vente furent arrêtées au Conseil d'État du roi, dans les lettres-patentes qui ont été enregistrées au Parlement de Paris.

Cette opération, pleine d'avantages pour le roi, pour l'hôpital des aveugles et pour le public, parut encore à une Compagnie susceptible de bénéfices ; elle se présenta pour acquérir ; elle acheta, en effet, l'ancien enclos des Quinze-Vingts et les deux maisons en dépendant, pour 6.312.000 livres.

(1) La rue de Rohan, qui va actuellement de la rue de Rivoli à la rue Saint-Honoré et à la place du Théâtre-français (quartier du Palais-royal, Iᵉʳ arrondissement), marque l'emplacement où se trouvait autrefois le bâtiment principal de l'hospice des Quinze-Vingts.

(2) Lire dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (t. XIII et XIV) une étude très complète et très développée de M. Léon LE GRAND sur *Les Quinze-Vingts depuis leur fondation jusqu'à leur translation au faubourg Saint-Antoine, XIIIᵉ-XVIIIᵉ siècles*. Malheureusement, M. LE GRAND s'est à peine occupé de la période postérieure à 1789.

(3) Imp. 3 p. in-4° (British Museum, R. 601).

En faisant une acquisition aussi importante, la Société des acquéreurs devait compter sur l'exécution la plus stricte des clauses d'affranchissements qui furent insérées dans le contrat, conformément aux dispositions des lettres-patentes, et qui devaient rendre leur spéculation heureuse et lucrative.

Mais les lettres-patentes et le contrat de vente ont été violés dans toutes les clauses bénéficiaires pour les acquéreurs ; rien de ce qui pouvait faire l'avantage et la sûreté de leur spéculation n'a été exécuté. Au lieu de la justice que l'ancien régime leur avait promise et qu'il leur devait, ils n'en ont essuyé que dépouillement et vexations.

Un arrêt du Conseil d'État, un arrêt de Cour souveraine, un jugement de Commission leur ont successivement arraché les franchises stipulées par leur contrat et leur ont impitoyablement ravi l'espoir de profits que cet acte et l'autorité des lettres-patentes avaient dû leur donner.

Ils étaient à peine devenus acquéreurs, avec termes de crédit pour payer le prix de leur acquisition, qu'on les a engagés dans un emprunt de 4 millions, infiniment onéreux par ses charges.

Cet emprunt n'a servi qu'aux besoins des finances de l'État ; les fonds qu'il a produits ont été versés au trésor royal et le ministre des finances ne les a employés qu'à l'acquit des charges du gouvernement.

Dans cet état de choses, les acquéreurs ont sollicité la rescision du contrat de vente et les indemnités résultant de la violation générale de ses clauses.

Toujours fécond en promesses, l'ancien régime les a flattés alors d'un soulagement fondé sur plus de justice qu'ils n'en recevraient des tribunaux ordinaires.

Sur la foi de cette nouvelle promesse, qui fut à leur égard scellée du nom du roi, on les engagea à continuer leurs constructions, leurs ouvertures de rues et passages sur l'enclos, et à retourner à leurs travaux, en leur promettant de recevoir ensuite leur compte, de reprendre tous les édifices et de leur assurer la jouissance des justes indemnités qu'ils étaient en droit de réclamer.

Dupes de ces encouragements insidieux, les acquéreurs mirent la dernière main à leurs constructions et garnirent, autant qu'ils le purent, leurs nouveaux édifices de locataires ; et ce fut alors que, bien loin de leur tenir les dernières promesses, on les dépouilla de la recette de leurs loyers.

Par deux arrêts successifs du Conseil d'État, le gouvernement chargea un administrateur étranger à leur Société du soin de faire exclusivement recette des loyers de l'enclos, à l'effet d'en verser le produit au trésor royal.

Il fut également enjoint à cet administrateur de s'emparer du prix de vente des terrains et de quelques maisons de l'enclos, comme aussi de l'intérêt de ce prix échu et à échoir, aux fins de déposer le tout au trésor royal.

Sous le titre de *contrôleur des bons d'État au Conseil*, l'agent du fisc commença dès lors contre les acquéreurs une discussion, qu'il appelle *discussion modifiée*, des propriétés de l'ancien enclos, non devant les tribunaux ordinaires, où le respect des propriétés et des formes aurait fait rejeter cette vexation, mais par devant une nouvelle Commission, établie à l'effet de connaître de toutes les contestations relatives à l'ancien enclos et à ses propriétaires.

Forcé, par les décrets de l'Assemblée nationale, à quitter cette qualité de contrôleur des bons d'État, l'agent du fisc s'est fait donner tout récemment, et par un arrêt du Conseil d'État du 15 août 1790, le titre d'*agent des recouvrements des créances actives du trésor public*. Sous cette dernière qualité, il poursuit devant la Commission la vente sur enchères de plusieurs maisons de l'enclos, à l'effet d'en faire verser le prix au trésor royal, déjà nanti des sommes dont les acquéreurs n'ont point connaissance, puisque l'administrateur du roi, établi sur l'enclos par arrêt du 15 octobre 1787, et qui s'est emparé de tous ses produits, n'a pas encore présenté le compte de l'emploi qu'il en a fait.

Les acquéreurs, ainsi dépouillés et vexés, ont recours à l'autorité de l'Assem-

blée nationale, qui a remis dans la main de la nation les biens de la nature de ceux qui font l'objet de leur acquisition. Ils demandent qu'il lui plaise les comprendre dans la masse des biens nationaux, pour l'acquisition desquels la Ville de Paris a fait sa soumission ; que, ensuite, elle les admette à compter de clerc à maître, tant au sujet des fonds par eux placés dans leurs constructions, des capitaux qui restent à payer à leurs entrepreneurs et ouvriers, pour solde de tous mémoires réglés, qu'au sujet des justes indemnités qui leur sont dues à raison de l'inexécution des clauses de leur contrat de vente, et que, cependant, il soit fait défense provisoire au prétendu agent des recouvrements des créances actives du trésor public de poursuivre ultérieurement la discussion modifiée des propriétés de l'ancien enclos et la vente sur enchères des maisons qui en dépendent.

Cette demande ne peut compromettre ni la dotation de l'hôpital des Quinze-Vingts aveugles, ni les droits des entrepreneurs et ouvriers, par la raison que les valeurs de l'enclos peuvent suffire à tous ces détails. En effet, le prix actuel des locations de ces édifices et appartements s'élève au moins à la somme de 290.000 livres; celui des loyers à espérer du côté des appartements vides et non loués par l'effet des circonstances actuelles montera à plus de 90.000 livres : d'où résulte que la valeur totale de l'enclos sera de 9 à 10 millions de livres.

Or, cette valeur précieuse est exposée aux ravages d'une discussion monstrueuse, capable de l'avilir ou de la détériorer, et c'est pour la mettre à l'abri des efforts qui tendent à la détruire que les acquéreurs s'empressent d'en saisir la nation.

[Sans signatures.]

Pour le second, que je date du commencement de 1791, il serait inutile de le reproduire intégralement : on se contentera de le résumer, en donnant textuellement le titre et quelques passages importants (1) :

Mémoire
pour les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts
et entrepreneurs des maisons construites dans cette enceinte,
présenté à l'Assemblée nationale (2).

« Une Société de capitalistes, qui a versé des fonds considérables dans une entreprise profitable à l'État, à la capitale et à un établissement précieux, est réduit à recourir à l'Assemblée nationale pour obtenir une justice vainement réclamée depuis plusieurs années. Voici les faits.

« En décembre 1779, cette Société a traité avec M. le cardinal de Rohan de l'acquisition des bâtiments de l'hôpital des Quinze-Vingts, moyennant la somme de 6.584.000 livres (3).

« Il fut convenu que 5 millions seraient versés au trésor royal et le reste entre les mains de M. le cardinal. On acquitterait la somme à diverses époques éloignées, jusqu'auxquelles les acquéreurs n'auraient à supporter aucun intérêt.

(1) Les passages guillemetés sont résumés de très près, les passages en petit texte sont textuels.

(2) Imp. 12 p. in-4° (British Museum, R. 601). — Un mémoire manuscrit (Arch. nat., D 89 xix, n° 719), sans titre, sans date ni signature, mais certainement destiné à l'Assemblée nationale, ou à l'un de ses Comités, ou au rapporteur, reproduit à peu près, mais dans un ordre un peu différent, les considérations du mémoire imprimé.

(3) Le prix de l'acquisition varie légèrement dans les divers documents.

« Les lettres-patentes exprimaient de plus quatre conditions expresses :

« 1° Les acquéreurs entraient en jouissance sur-le-champ.

« 2° La Société était entièrement affranchie de l'inspection de la grande et de la petite voierie pour les bâtiments à construire.

« 3° Les rues et passages qu'elle ouvrirait, une fois garnis en pavé, retomberaient pour l'entretien à la charge de la Ville.

« 4° L'acquisition et les premières reventes des bâtiments construits ou à construire, faites par les acquéreurs, seraient affranchies de tous droits de lods et ventes, centième denier, et généralement de tous droits de mutation quelconque, ainsi que de ceux d'amortissement, au cas où il en serait dû.

« Plusieurs avantages résultaient de l'entreprise :

« *a*) L'hôpital des Quinze-Vingts, qui n'avait eu jusqu'alors que 64.000 livres de rente, pouvait voir son revenu s'élever à 300.000 livres, au moyen du prix d'adjudication de 6 millions pour ses bâtiments et terrains.

« *b*) Plus de 14 millions de bâtiments construits augmentaient les revenus de l'État de plus de 200.000 livres, à cause des droits de cens, lods et ventes, vingtièmes et autres impositions.

« *c*) Le quartier le plus peuplé de Paris affranchi d'un cimetière, percé de deux grandes rues et cinq plus petites, facilitant les débouchés et assainissant le quartier.

« M. Necker, à la tête des finances, demanda que la Société fît un emprunt pour verser immédiatement la somme de 5 millions au trésor royal, qui ne devait l'être qu'à des termes éloignés.

La Société, pressée de répondre aux vues du ministre, ne lui dissimula pas que cet emprunt l'exposerait à des frais considérables, qu'il nuirait même au progrès de son entreprise, parce qu'elle ne pourrait emprunter pour le gouvernement sans accorder un privilège à ses prêteurs sur la totalité de son acquisition, ce qui la priverait de la faculté d'emprunter pour elle-même, dans le cas où les besoins de son exploitation l'exigeraient par la suite.

M. Necker promit d'avoir égard à toutes ces circonstances; et, en conséquence, la Société, n'écoutant que son zèle, fit négocier un emprunt de 4 millions à Gênes, dont le produit fut versé au trésor royal.

L'emprunt ne put avoir lieu qu'à des conditions fort onéreuses, parce qu'on était en temps de guerre.

« La Société eut, en conséquence, confiance dans le gouvernement, qu'elle avait obligé, pour l'exécution des lettres-patentes. Elle fut déçue. En effet, elle était exempte des inspections de grande et petite voirie: le Bureau des finances prétendit néanmoins lui donner l'alignement des rues à ouvrir, et rendit une ordonnance défendant de continuer les ouvrages commencés sous peine de saisie des matériaux, outils et ustensiles, et d'emprisonnement des ouvriers; d'où, suppression des travaux pendant six mois. Mêmes prétentions du Bureau de Paris pour l'alignement à prendre sur la place du Palais-royal; il n'a donné son alignement qu'après vingt mois de discussions.

« Donc, au lieu de l'entrée en possession immédiate, six mois de privation de la plus grande partie du terrain et vingt et un mois du reste.

« Autre contestation avec l'entrepreneur du pavé de Paris, où la Société a succombé.

« De plus, durant le cours de ces difficultés, paraît l'édit qui double les droits à percevoir sur toutes les constructions.

« L'incendie de la salle de l'Opéra (1) et le transfert de ce spectacle à la Porte-Saint-Martin ont aussi diminué la valeur des terrains du quartier.

« Enfin, le terrain avait été livré comme existant dans la mouvance du roi. Or, l'archevêque de Paris a exercé des prétentions légitimes sur cette mouvance, et, après de longs débats au Parlement, par arrêt de juillet 1785, la directe des quatre cinquièmes du terrain est adjugée à M. l'archevêque : il en résulte que la clause d'exemption de droits sur l'acquisition et les premières reventes devient illusoire et que, durant ces débats, on n'a pu ni vendre, ni acquérir, et, après le jugement, l'archevêque a fait saisir entre les mains des locataires et a arrêté tous les produits.

« Ainsi, l'opération, qui devait être profitable à tous, n'est devenue qu'une occasion de ruine pour d'honnêtes et zélés citoyens.

Dans une telle position, et dès le moment de l'incendie de l'Opéra, la Société s'est adressée à M. le cardinal et lui a déclaré que, comme le gouvernement, après avoir dénaturé son contrat par l'emprunt de Gênes, ne s'était pas occupé à faire exécuter les conditions énoncées dans les lettres-patentes ; comme, de l'inexécution de ces lettres-patentes, il était résulté pour elle des pertes considérables, son dessein était de se pourvoir contre l'hôpital, pour obtenir la résiliation de son marché et compter avec lui de clerc à maître.

M. le cardinal ne put se refuser à la justice de la réclamation de la Société ; mais, voulant en prévenir l'effet, il chercha à la rassurer sur son sort. Il dit que, cette affaire ayant été directement traitée avec le roi, il ne pouvait se dispenser de lui rendre compte de la position ; que, peut-être, dans sa sagesse, Sa Majesté trouverait quelques moyens pour soutenir une entreprise à laquelle, en raison de sa bienfaisance, elle prenait le plus vif intérêt. Et deux jours après, il fit part des intentions du roi par une lettre, datée du 19 juillet 1781, dont voici le texte :

A M. l'administrateur de la Société des acquéreurs.

L'intention positive de Sa Majesté est que vous n'abandonniez pas l'exploitation de l'entreprise, que votre Société s'efforce, au contraire, d'accélérer les constructions retardées par la chicane et la mauvaise volonté des départements administratifs.

La situation des choses ayant changé depuis le contrat et l'administration n'ayant pu remplir ses conditions, Sa Majesté sait parfaitement que vous ne pouvez être tenus à vos engagements. Mais, comme les constructions commencées ne peuvent être terminées ni par l'hôpital, qui n'en a pas les moyens, ni par des secours directs du trésor royal, à cause de la rareté de l'argent, il s'en suivrait la ruine inévitable de l'hôpital.

Continuez donc vos constructions, et je suis chargé de vous annoncer, de la part du roi, que, par des arrangements à prendre avec le trésor royal, on vous donnera successivement les fonds nécessaires sur le produit de l'emprunt de Gênes et sur les fonds que l'Hôtel-de-Ville de Paris a obtenus sur les loteries pour l'embellissement de la place du Palais-royal et dont il n'a pas encore fait l'emploi, pour payer vos ouvriers et fournisseurs, de manière que, les constructions finies, on traitera votre Compagnie comme une régie intéressée, à laquelle on rendra les capitaux et intérêts, avec une indemnité relative aux peines et soins qu'elle se sera donnés.

Vous connaissez, Monsieur, les sentiments d'estime et d'attachement que je vous ai voués.

Signé : Le cardinal DE ROHAN.

(1) Incendie de juin 1781. (Voir 1re série, Tome I, p. *503*.)

« D'après des ordres si respectables, la Société continua à mettre ses terrains en valeur, et présentement tous sont employés.

« Mais le cardinal n'a cherché qu'à se soustraire aux promesses qu'il aurait dû remplir : pour fermer aux acquéreurs la porte de toutes les juridictions ordinaires devant lesquelles ils se disposaient à le traduire, il a abusé de la faveur pour faire nommer une Commission chargée de l'examen de toutes les demandes et contestations relatives à l'entreprise des Quinze-Vingts. Cette Commission a été suivie de trois ou quatre autres, toutes établies par des arrêts de propre mouvement du roi, qui se sont fait un jeu de dépouiller les acquéreurs de la régie de leur propre chose et ont établi à leur place une administration, qui n'est devenue utile qu'aux administrateurs.

« Le sort des acquéreurs n'a pas été amélioré, puisqu'ils étaient jugés, en quelque sorte, par leurs parties adverses.

« Les acquéreurs ont cependant besoin de la certitude, après une si longue attente, qu'ils ne deviendront pas victimes de leur patience et de leur bonne foi.

« Ils supplient l'Assemblée nationale de prendre connaissance de ce mémoire, et ne peuvent proposer que deux partis :

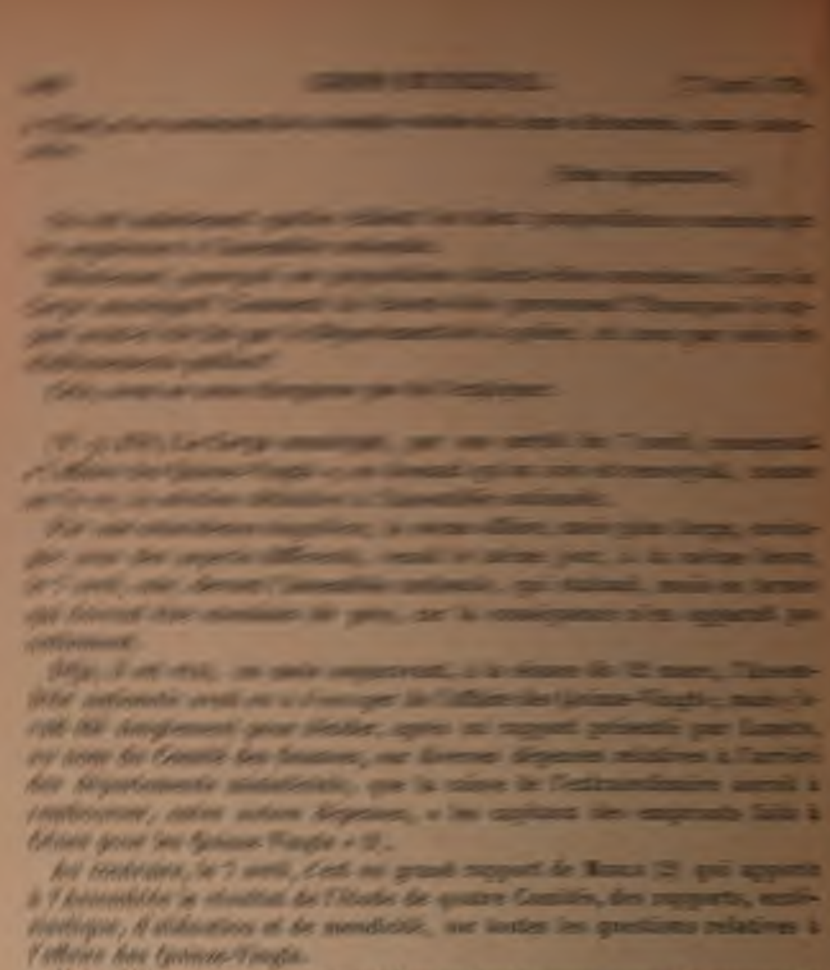
« *a*) Exécution entière des conditions de l'acte de vente. Les acquéreurs, se soumettant à l'acquittement de tous les engagements contractés avec le roi, l'hôpital, les Génois et leurs créanciers, rentreraient alors dans la disposition de leurs propriétés, dont on les a dépouillés, et recevraient le montant de toutes les indemnités qui leur sont dues pour non exécution du contrat, et des dommages et intérêts considérables pour les pertes et les déprédations résultant de cette non exécution.

« Ce parti est difficile, car, au milieu des ténèbres dont les administrateurs ont enveloppé leur gestion, on ne pourrait raisonnablement apprécier les indemnités et dommages.

« *b*) L'autre parti concilie tout. Suggéré par le système de l'Assemblée nationale pour les biens nationaux, il consiste à faire rentrer les immeubles dans le commerce. Les acquéreurs renonceraient à toute espèce de bénéfice et de dommages; de son côté, l'État étant substitué aux acquéreurs du consentement de ceux-ci, la nation entrerait en possession des terrains et maisons de l'ancien enclos, pour être mis en vente comme tous autres biens nationaux. Les acquéreurs, tenus de présenter le compte de leurs avances et frais, seraient remboursés par le trésor royal, déduction faite des sommes qu'ils peuvent avoir touchées du fait des ventes, locations, etc...

« De cette façon, les acquéreurs rentreront dans leurs fonds, déboursés et intérêts, et l'administration actuelle, essentiellement vicieuse, prendra fin. D'ailleurs, la nation doit, un jour ou l'autre, solder le compte de la Société; le plus vite est le meilleur, avant que le compte grossisse encore. Les bâtiments, se trouvant dans le quartier le plus vivant de Paris, ne peuvent manquer d'exciter les enchères et de procurer un bénéfice considérable au trésor public. La propriété est actuellement estimée à 12 millions et pourra être portée à 18 par l'effet des ventes. En prélevant sur cette masse ce qui est dû aux intéressés, il restera plusieurs millions de bénéfice à l'État.

Aujourd'hui, en réclamant l'exécution de leur contrat, les intéressés pourraient compter sur un bénéfice aussi certain que considérable : ils laissent le bénéfice



Mais, déjà, une première difficulté se présente : nous avons du rapport de Merle deux versions, et précisément ces versions sont contradictoires sur le point de l'affaire qui nous intéresse.

La première version est celle de la minute même du rapport (3), non signée ni datée, mais avec des corrections et additions de la main de Merle ; elle paraît donc mériter toute confiance. Or, dans ce rapport, revu par lui, Merle traite complètement la question des réclamations des acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts et conclut en leur faveur. Il commence par exposer l'ensemble de l'affaire en ces termes :

Trois espèces de réclamations vous sont présentées.

(1) Séance du 19 mars 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 10-11.)

(2) Député du tiers état du bailliage de Mâcon.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX 62), publiée par M. Tuetey, dans *l'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 34-41). Il faut remarquer toutefois que M. Tuetey a le tort d'amplifier en cinq lignes le simple titre de la pièce originale : *Rapport à l'Assemblée nationale*, et d'y ajouter la date du 5 avril, qui n'existe pas.

La première est celle des Quinze-Vingts, qui se plaignent des administrateurs qui les ont régis et régissent depuis 1779.

La seconde est celle des sieurs Maynier, Laugier et l'abbé Hespelle, anciens administrateurs, qui dénoncent leur destitution et la persécution qu'ils disent avoir éprouvée.

La troisième est celle des acquéreurs, qui nous présentent le tableau de ce qu'ils ont fait, le spoliation et les injustices commises envers eux.

Puis, ayant traité les deux premières parties, il ajoute :

Je passe, Messieurs, à la troisième pétition, celle des acquéreurs.

Du compte très détaillé et appuyé d'une liasse énorme de pièces justificatives, rendu aux Comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, il résulte que, par le contrat passé entre le cardinal de Rohan et les acquéreurs, en exécution de lettres-patentes enregistrées le 31 décembre 1779, le prix fut de 6 millions 300 et tant de mille livres, dont 5 millions versés au trésor royal et 1.300 000 livres pour être employés à l'acquisition de l'hôtel des Mousquetaires, frais de translation, et le reste placé à l'avantage de l'hôpital.

On a prétendu que le cardinal s'était, dans le principe, uni d'intérêt avec les acquéreurs. Nous n'avons trouvé, Messieurs, aucune trace de ce fait. Il nous a paru d'ailleurs suffisamment détruit par les vexations de tous genres réellement exercées de la part du cardinal lui-même sur les acquéreurs et sur les intéressés à l'entreprise qu'il n'a pas tenu à lui de ruiner, vexations que vous allez apprendre par les détails qui suivent.

On déclare par le contrat les terrains et enclos dans la mouvance de S. M.; en conséquence, la vente et la première revente sont exemptées de lods et ventes et de tous autres droits; on affranchit des inspections de grande et petite voiries le plan de construction, dont le modèle est annexé aux lettres-patentes; on n'oblige les acquéreurs à paver les rues qu'ils ouvriront que pour une première fois, l'entretien en étant ensuite à la charge de la Ville; on s'engage à vider les lieux et à laisser les terrains libres pour le 1er juillet 1780, à peine d'une indemnité.

Telles sont les conditions principales stipulées dans l'acte de vente en faveur des acquéreurs.

Voici ce qui l'a suivi.

Les acquéreurs anticipèrent le payement du million au cardinal de quatre années. Comme on était en temps de guerre, M. Necker, qui avait besoin d'argent, les sollicita de même à anticiper le payement des 5 millions au trésor royal; et, pour cela, il les engagea à prêter leur crédit au gouvernement pour lui faciliter l'emprunt de cette somme à Gênes. L'emprunt se fit à des conditions très onéreuses pour la Société des acquéreurs, qui affecta son acquisition au service des intérêts et au remboursement du capital.

Les grande et petite voiries vinrent exercer leur juridiction sur le plan dont on leur avait interdit l'inspection. De nouveaux alignements, d'autres directions, deux rues nouvelles, une autre élargie obligèrent la Compagnie à démolir, à reconstruire, à perdre beaucoup d'argent, beaucoup de terrains et surtout un temps considérable, parce que le Bureau de la Ville, ayant menacé, par une ordonnance, d'emprisonner les ouvriers et de saisir les matériaux, suspendit tout travail et tint l'entreprise en échec pendant plus de six mois.

En outre, l'archevêque fit un procès : il prétendit que l'enclos était dans sa directe et non dans celle du roi. En effet, elle lui fut adjugée sur plus des 4/5 du terrain par un arrêt du Parlement, qui empêcha, pendant cinq ans, la Société des Quinze-Vingts de pouvoir faire aucune vente des bâtiments.

De plus, l'entrepreneur du pavé de la Ville se pourvut au Conseil et les fit condamner aux frais de la réparation de leur pavé.

Pendant cet intervalle, on mit un impôt sur les pierres, la chaux et le plâtre, etc.; les emprunts rendirent le numéraire rare; l'Opéra brûla; il se fit au Palais-royal et à l'hôtel Choiseul (1) des maisons sans nombre; le local perdit alors infiniment de sa valeur et de son prix, et les entrepreneurs virent tous les avantages de la spéculation près de s'évanouir.

Dans cet état de choses, ils observèrent au cardinal que leur traité ne pouvait plus avoir d'exécution; que, d'un côté, l'objet en était entièrement dénaturé; et que, d'un autre côté, loin de tenir la convention, on semblait affecter de la méconnaître ainsi que toutes ses clauses et en violer toutes les conditions.

Ces observations furent senties : le lendemain, le cardinal écrivit aux représentants de la Compagnie que l'intention de S. M. était de ne la regarder dorénavant que comme une régie intéressée, à laquelle on rendrait les capitaux et intérêts avec une indemnité relative aux peines et soins qu'elle se serait donnés; en conséquence, il l'engagea, au nom du roi, de ne pas abandonner l'exploitation de l'entreprise, de faire au contraire tout ce qui pourra dépendre d'elle pour accélérer les constructions, parce que, sans cela, il s'en suivrait nécessairement la ruine entière de l'hôpital; il finit par promettre des arrangements avec le trésor royal, qui lui donnerait successivement les fonds nécessaires.

Sur une parole ou, pour mieux dire, sur des offres aussi positives données au nom du roi, les acquéreurs se livrèrent, à titre d'administrateurs, avec tout le zèle et l'activité possibles, à l'achèvement des constructions, pour lesquelles ils firent, sans l'intervention du trésor royal, toutes les avances.

Ils crurent pouvoir ensuite presser le cardinal de remplir les engagements pris avec eux au nom de S. M. Celui-ci employa pour se débarrasser de leurs instances le grand moyen en usage alors pour mettre les gens en place à l'abri de l'inspection des tribunaux et de la censure des lois : il fit nommer le Bureau des économats pour connaître seul de toutes les demandes et contestations relatives à l'enclos des Quinze-Vingts, par un arrêt de propre mouvement du roi, daté du mois d'août 1783. Cet arrêt, qui fait semblant de regarder les entrepreneurs des bâtiments des Quinze-Vingts comme propriétaires, annonce le plan déterminé de les dépouiller : et cela ne tarda pas longtemps.

Par un autre arrêt, toujours de propre mouvement, sous prétexte que les intérêts de l'emprunt de Gênes ne sont pas payés, que les prêteurs sont inquiets sur leurs fonds depuis qu'ils ont appris que l'archevêque de Paris a gagné son procès et que plus des 4/5 du terrain sont soustraits à la directe du roi, sous prétexte encore de satisfaire des ouvriers et des fournisseurs, S. M. se charge de rembourser les Génois, se subroge à leurs droits et nomme un administrateur pour vendre, échanger, régir, indépendammant des acquéreurs, tous les bâtiments construits à leurs frais dans l'enclos.

Cet arrêt a été suivi de plusieurs autres du même genre; et, toujours dans le même système, pour se dispenser de rendre justice à une Société qui a fait de grands sacrifices à l'État, aux pauvres et à la Ville de Paris, on s'empare d'une chose qu'on regarde tout à la fois comme la propriété de cette Société et comme appartenant néanmoins au gouvernement, qui en dispose en maître.

Les diverses régies qui se sont succédé en vertu de ces arrêts ont évidemment détérioré à l'excès le revenu de ces immeubles et ont donné ouverture à des demandes de dommages et intérêts très considérables.

Aujourd'hui, les acquéreurs, qui ne peuvent être vus que sous un aspect favorable, que disent-ils ?

Ils ont acquis en conséquence de lettres-patentes enregistrées au Parlement.

Un million fut d'abord payé par eux comptant. Ils négocièrent ensuite l'emprunt de Gênes; ils virent évanouir toutes les espérances que leur promettait

(1) La rue et le passage Choiseul rappellent l'emplacement de l'hôtel.

cette opération, par les entraves de toute espèce dont ils furent assaillis. Cependant, ils ont élevé les bâtiments; ils ont fini leurs travaux et payé de leurs deniers la presque totalité du prix. Ils travaillaient alors en qualité de régisseurs du gouvernement; et, pour récompense de leurs peines et mises de fonds, le gouvernement a pris leurs bâtiments sans les payer. C'est en vain qu'ils ont réclamé justice : ils la réclamaient là où elle n'était presque jamais rendue, dans une commission du Conseil.

« Notre opération, continuent-ils, a été grande et belle : belle pour l'hôpital, car elle élevait à 250.000 liv. un revenu qui n'était que de 60.000 ; belle pour le public, puisqu'elle a couvert de bâtiments un des plus beaux quartiers de Paris. L'opération est belle aujourd'hui par son résultat, puisque, de l'estimation qui a eu lieu en conséquence de la demande qui en a été faite par un des membres du Comité ecclésiastique, il est constaté que les bâtiments existant aujourd'hui sur cet enclos valent au moins 12 millions. C'est nous qui l'avons exécutée; et cependant, loin de nous avoir produit, elle a envahi notre fortune, parce que d'abord rien de ce qui nous avait été promis n'a été exécuté, et parce que ensuite le gouvernement nous a dépouillés. Nous aurions droit, sans doute, de réclamer contre le gouvernement tout ce que nous avons perdu par son fait et de demander, en conséquence, la fixation de nos indemnités (1). Eh bien, non : pour évaluer nos indemnités, il faudrait un procès. Par la lettre du 21 juillet 1781, le roi nous fit intimer l'ordre de continuer en qualité de régisseurs. Ainsi, comptons sous cette qualité : payez-nous ce que nous avons seulement déboursé, et, de notre consentement, gardez les bâtiments. »

De cette demande aussi simple qu'évidemment juste, il résulte : 1° que l'enclos des Quinze-Vingts et dépendances rentrent dans la classe des biens nationaux; 2° que, d'après les décrets, l'administration en regarde les corps administratifs, en attendant que la vente en soit consommée.

D'après les renseignements que s'est procurés un membre du Comité ecclésiastique, chargé de rendre compte de cette affaire aux Comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, cet objet est évalué, par un procès-verbal d'estimation bien régulier, à plus de 12 millions. Et, vu la faveur que les différentes circonstances et surtout la situation de ces maisons leur assurent, il est plus que probable qu'on les vendra fort au-dessus de l'évaluation. Il est de fait que, malgré les déprédations qui se sont commises dans les régies vicieuses auxquelles on a livré les bâtiments élevés sur cet ancien enclos, ils ont pourtant rendu, en trois années, suivant le certificat du receveur, la somme de 993.178 liv., 15 s., 9 d., indépendamment d'environ 400.000 liv., versées au trésor royal.

Vos Comités réunis croient donc remplir le vœu de l'Assemblée et surtout de l'équité, qu'elle consulte toujours, aussi bien que les intérêts de la chose publique, en lui proposant d'admettre les acquéreurs à compter de clerc à maître et de les renvoyer, à cet effet, par devant le commissaire liquidateur.

Le rapporteur épousait donc presque complètement la cause des acquéreurs et reproduisait à peu près leurs arguments, et cela, répétons-le, dans un rapport corrigé par lui.

Mais voici qu'un autre rapport apparaît dans le compte rendu publié par les *Archives parlementaires*, sans indication d'origine (2); et, dans cette ver-

(1) Une consultation de six avocats, dont Tronchet et Emmery (devenus depuis députés à l'Assemblée nationale), datée de 1786, porte les indemnités à plus de 4 millions.

(2) Vu la date déjà éloignée de l'impression du volume (1886), les éditeurs actuels des *Archives parlementaires* n'ont pu, en dépit de toute leur obligeance, m'indiquer où avait été pris ce document, qui ne figure ni dans le *Procès-verbal*,

sion, le rapport de MERLE commence bien par exposer les trois sortes de réclamations différentes sur lesquelles porte le débat ; mais il ajoute immédiatement (1) :

Vos Comités réunis n'ont pas pensé qu'ils fussent compétents pour examiner cette grande question ; ils ont pensé que le titre des acquéreurs devait avant tout et préalablement être vérifié et examiné par les corps administratifs. En conséquence, ils ont observé que c'était par devant le département de Paris que les acquéreurs devaient se retirer, pour faire vérifier leurs titres et leurs prétentions : les acquéreurs ont trouvé cela très juste, et, de leur consentement, leur pétition a été momentanément reculée.

Je n'aurai donc l'honneur, aujourd'hui, que de vous entretenir des deux premières pétitions.

En conséquence, dans le projet de décret faisant suite au rapport, la question soulevée par la Société des acquéreurs était passée sous silence.

Cependant, le projet définitivement adopté parle des acquéreurs, et voici en quelques termes (2) :

Art. 3. — L'Assemblée nationale déclare nuls tous les arrêts du Conseil rendus sur l'administration des Quinze-Vingts postérieurement aux lettres-patentes qui autorisaient la vente de l'enclos des Quinze-Vingts (3) ; en conséquence, leurs anciens administrateurs, les administrés, *les acquéreurs de l'enclos des Quinze-Vingts* et tous autres réclamants pourront se pourvoir par devant les tribunaux, ainsi qu'ils aviseront.

C'était à la suite de l'intervention de MARTINEAU, ancien avocat au Parlement et député du tiers état de la Ville de Paris, qui — cela fut dit plus tard — avait jadis plaidé dans l'affaire, que le décret avait été ainsi modifié, renvoyant devant les tribunaux compétents toutes les réclamations, y compris nommément celles des « acquéreurs de l'enclos ».

Finalement donc, et un peu par surprise, en tous cas contre l'avis des Comités réunis, qui, sur ce point, proposaient l'ajournement, l'Assemblée nationale se trouvait avoir refusé d'examiner elle-même les prétentions de la Société SEGUIN et Cᵉ et s'être dessaisie au profit des tribunaux.

Voilà pour la décision, qui, en réalité, ne décide rien.

Reste toujours à expliquer les deux versions du rapport de MERLE et à les faire concorder avec les indications fournies par les procès-verbaux du Corps municipal. Il est infiniment probable que le manuscrit représente le rapport tel que l'avait conçu et rédigé MERLE, avant de le soumettre aux Comités, vraisemblablement vers le commencement de mars : là, la question des acquéreurs était traitée à fond et résolue. Mais, lorsque le rapport fut

ni dans le *Journal des débats et des décrets*, ni dans le *Moniteur universel*, ni dans le *Point du jour*, et qui n'a pas été imprimé à part. J'ai fini par le trouver dans le *Journal des États généraux* ou *Journal logographique*, et c'est de là très probablement que les auteurs des *Archives parlementaires* l'ont tiré, en omettant toutefois de signaler des différences de rédaction assez notables dans les art. 1 et 2 du projet de décret annexé au rapport.

(1) Séance du 7 avril 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 634.)

(2) Séance du 7 avril 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 636.)

(3) Lettres-patentes du 31 décembre 1779. (Voir ci-dessus, p. *484*, *488* et *491*.)

lu aux Comités, ceux-ci furent d'avis que le département de Paris devait d'abord vérifier les titres de la Compagnie des acquéreurs, et, d'accord avec cette Compagnie, ils ajournèrent la décision jusqu'à ladite vérification : d'où la nouvelle rédaction du rapport, recueillie par le *Journal des États généraux* ou *Journal logographique* et reproduite par les *Archives parlementaires*. A la suite de l'avis des Comités, les acquéreurs s'adressèrent donc au Directoire du département, qui commença par demander l'avis du Corps municipal. Dès le 23 mars, celui-ci était saisi du rapport, qui était discuté le 31. Mais l'arrêté n'intervenait que le 7 avril, juste au moment où l'Assemblée nationale discutait le rapport de MERLE et, à son tour, en modifiait de nouveau les conclusions.

Quoi qu'il en soit, le décret du 7 avril, rendu à la hâte, ne tarda pas à devenir l'occasion de nouvelles difficultés, qu'un rapport de DIEUDONNÉ à l'Assemblée législative, du 2 janvier 1792, expose ainsi qu'il suit :

Par une fausse interprétation du dernier article (art. 3) de ce décret, une créance du trésor public a été compromise. L'agent du trésor public avait, pour la conservation de cette créance, formé des oppositions dont la main-levée a été prononcée, le 11 décembre dernier, par le tribunal du Ier arrondissement, qui a mal interprété le décret de l'Assemblée constituante. L'agent du trésor public a interjeté appel de ce jugement. Mais le tribunal qui sera saisi de cette affaire peut être induit en erreur, comme le premier, sur les termes du décret du 7 avril 1791. Votre Comité de l'ordinaire des finances a pensé que vous deviez prévenir cette erreur et mettre à couvert l'intérêt de la nation, en interprétant ce décret.

A la suite de ce rapport, le décret suivant fut rendu (1) :

L'Assemblée nationale,

Considérant que l'arrêt du Conseil, du 8 février 1787, par lequel le roi s'est chargé de payer aux Gênois une somme de 4 millions à la décharge du sieur SÉGUIN et Compagnie, n'a eu aucun rapport à l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts ;

Déclare qu'il n'a pu être frappé de la nullité prononcée par l'art. 3 du décret du 7 avril 1791 contre les arrêts du Conseil mentionnés en cet article ;

En conséquence, décrète que l'agent du trésor public fera valoir, par devant les tribunaux, les droits et privilèges qui ont été assurés à l'État par cet arrêt du Conseil du 8 février 1787 et fera aussi toutes diligences pour assurer le recouvrement de ce qui est dû au trésor public par le sieur SÉGUIN et Compagnie, tant par le même arrêt que par d'autres titres ;

Décrète pareillement que les arrêts du Conseil rendus, postérieurement aux lettres-patentes du mois de décembre 1779, pour régler les difficultés survenues entre les acquéreurs de l'enclos et leurs ouvriers, constructeurs et entrepreneurs au sujet du prix des ouvrages faits dans les bâtiments acquis par le sieur SÉGUIN et Compagnie, et qui n'ont eu aucune relation à l'administration des Quinze-Vingts, n'ont pu être compris dans la nullité prononcée par l'art. 3 du décret du 7 avril 1791.

En d'autres termes, l'Assemblée législative révoquait l'art. 3 du décret du 7 avril 1791 en ce qui le rendait applicable à l'affaire des acquéreurs de l'enclos, laquelle demeurait sans solution.

Cette affaire revint devant la même Assemblée législative, le 19 juin 1792,

(1) Séance du 2 janvier 1792. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 3-4.)

sous la forme d'une lettre des commissaires de la trésorerie nationale, qui demandaient à être autorisés à terminer une créance très importante due à la nation par les propriétaires de l'ancien enclos des Quinze-Vingts et qui envoyaient le projet d'un acte de transaction.

L'Assemblée renvoya cette lettre au Comité de l'ordinaire des finances (1).

Quelques jours après, un décret approuvait le principe d'une transaction passée le 18 juin par devant LEFEBVRE DE SAINT-MAUR (2) et ALEAUME (3), notaires à Paris, entre l'agent du trésor public et POMMERET (Louis), représentant la Société des acquéreurs de l'ancien enclos, transaction qui consistait, d'après le rapport de DIEUDONNÉ, à désigner de part et d'autre des arbitres autorisés à juger en dernier ressort toutes les contestations existant au sujet des créances dues au trésor public par les acquéreurs, dont le total s'élevait à environ 6 millions; en outre, et pour garantir les intérêts de la nation pendant les délais d'arbitrage, il était stipulé qu'il serait immédiatement procédé, en présence de l'agent du trésor public, à la vente amiable des terrains et bâtiments formant le gage de l'État et que le prix provenant de cette vente serait versé, pour les deux tiers, à la trésorerie nationale et, pour l'autre tiers, entre les mains d'un des notaires par devant lesquels se ferait la vente (4).

Quant à la décision des arbitres, rendue en vertu du décret du 26 juin, le texte n'en est pas connu. Aux Archives de l'hospice figure seulement une correspondance de vendémiaire an VIII = octobre 1799, où l'on voit les membres d'une commission du Conseil des Cinq-Cents (5) réclamer vainement à l'agent du trésor public, qui les renvoie aux commissaires de la trésorerie nationale, la copie du jugement arbitral relatif aux acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts (6).

Mais il est à croire que le jugement fut accepté sans récriminations, car aucun document postérieur à 1792 ne signale plus de réclamations concernant les conséquences de l'achat fait en 1779 des terrains de la rue Saint-Honoré : sous le Directoire comme à la Convention, quand il est question des Quinze-Vingts, c'est uniquement pour se plaindre de l'administration de l'établissement. L'affaire des acquéreurs de l'enclos est liquidée.

(1) Séance du 19 juin 1792, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLV, p. 364.)

(2) Ancien Représentant de la Commune, du 25 juillet 1789 au 8 octobre 1790, pour le district des Barnabites.

(3) Ancien Représentant de la Commune, du 18 septembre 1789 au 19 avril 1790, pour le district de Saint-Honoré.

(4) Séance du 26 juin 1792, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLV, p. 605-606.)

(5) Commission de trois membres, nommée le 3 thermidor an VII = 21 juillet 1799, à la suite d'une pétition des aveugles de l'hospice national des Quinze-Vingts.

(6) Pièces manusc. (Arch. de l'hospice des Quinze-Vingts, liasse n° 4836).

8 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

~~~~ Du 8 avril 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Rousseau, doyen d'âge, en l'absence de M. le Maire, retenu par cause de maladie (1), et composé de MM. Choron, Le Camus, Gandolphe, Couart, Nizard, Jolly, Raffy, Cahours, Lesguilliez, BertholIon, Hardy, J.-J. Le Roux, Cardot, Stouf, Levacher, Fallet, Borie, Maugis, Tassin, Houssemaine, Vigner, Dacier, Viguier-Curny, Cousin, Prevost, Champion;

~~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci après énoncées :

1° loi donnée à Paris, le 25 février 1791, relative à la décoration militaire pour les officiers des régiments coloniaux;

2° loi du 6 mars, relative à la correction des décrets portant vente des biens nationaux et qui suspend l'impression de ces mêmes décrets;

3° loi du même jour, relative au bail des Messageries, coches et voitures d'eau;

4° loi du même jour, qui conserve provisoirement au maréchal de Broglie le grade dont il est revêtu;

5° loi du 15 mars, relative à diverses dépenses à acquitter par la caisse de l'extraordinaire;

6° loi du 20 mars, relative aux ci-devant employés dans les administrations, fermes et régies publiques.

~~~~ Plusieurs notables-adjoints des sections de Bondy, du Ponceau, de la Croix-rouge, de l'Observatoire, de la Halle-au-blé et du Faubourg-Saint-Denis ont été admis à la prestation du serment ordonné par la loi (2).

(1) Depuis le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 406, note 1.)

(2) La prestation générale de serment avait eu lieu le 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 221 et 419.)
~~~~

~~~~ M. Daujon, l'un des notables de la section du Faubourg-Saint-Denis, s'était également présenté.

Mais, sur ce qu'il a été observé que le Corps municipal n'avait pas encore statué sur les observations consignées dans l'arrêté du comité de la section, du 1er avril, relativement à l'élection de M. Daujon (1);

Il a été arrêté que le procureur de la Commune se procurerait et présenterait incessamment les renseignements qu'il aura obtenus sur cet objet (2).

~~~~ Lecture faite par des députés de la section des Lombards d'une délibération de cette section, en date de ce jour (3), par laquelle la section dénonce la construction d'une salle de spectacle dans la rue Saint-Martin, comme présentant les dangers les plus graves, ensemble des observations qui y sont énoncées;

Le Corps municipal arrête que tant la délibération que les observations seront envoyées au Département des travaux publics, qui, dès demain, fera visiter le bâtiment indiqué par la section et en rendra, sans délai, compte au Corps municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra. (I, p 503.)

~~~~ Sur la proposition, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, de statuer sur la pétition de M. Corpet, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois (4), appuyée et recommandée par le comité de la section du Louvre, tendant à lui faire livrer quelques lieux occupés encore par des ecclésiastiques ci-devant attachés à cette paroisse (5);

Le Corps municipal a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent.

~~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que, lundi, 11 avril, il recevra le serment de ceux de MM. les notables adjoints qui ne l'ont pas encore prêté (6).

En conséquence, invite MM. les notables à se rendre lundi, 11 avril,

(1) Arrêté signalé au procès-verbal du 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 463-464.)

(2) Séance du 23 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Délibération dont le texte est inconnu.

(4) CORPET (Jean), ancien premier vicaire de la même paroisse, élu curé le 6 février 1791. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 488-489.)

(5) En exécution de l'arrêté du 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 355-356.)

(6) C'est-à-dire de ceux qui n'avaient pas assisté à la prestation générale du 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 419.)

à six heures après midi, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, pour y prêter le serment ordonné par la loi (1).

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que la commission nommée pour pourvoir aux besoins des nouvelles paroisses par l'arrêté du 28 mars (2) s'assemblera demain matin sans faute et préviendra MM. les curés du bureau et des personnes auxquels ils pourront adresser leurs demandes (3).

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que MM. les administrateurs des domaines nationaux sont et demeurent autorisés à loger provisoirement MM. les vicaires des nouvelles paroisses dans les bâtiments nationaux qui ne sont point loués, pour lesquels il n'y a aucune soumission et qui sont le plus à portée des nouvelles paroisses;

Autorise également le Département des travaux publics à faire dans ces bâtiments les réparations indispensables pour les mettre en état d'être habités;

Arrête, au surplus, que le présent arrêté sera communiqué au Directoire du département, pour avoir son approbation.

~~~ Le curé de la nouvelle paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin (4) et des députés de la section de la Fontaine-de-Grenelle sont venus réclamer divers objets qui sont essentiellement nécessaires au service du culte.

M. le président leur a fait part des deux arrêtés qui viennent d'être pris (5).

~~~ M. Viguier-Curny s'étant présenté pour faire son rapport sur l'état des bureaux (6);

Le Corps municipal l'a ajourné à demain, à l'ouverture de la séance (7).

~~~ Le Corps municipal ajourne, pour entendre immédiatement

(1) Séance du 11 avril. (Voir ci-dessous, p. 534.)

(2) Arrêté du 28 mars. (Voir ci-dessus, p. 324.)

(3) Copie manusc. (Arch. nat., F 15/3587).

(4) LATYL (Jean-Paul-Marie-Anne), député du clergé du diocèse de Nantes à l'Assemblée nationale, élu curé le 27 mars 1791. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. 569).

(5) Arrêtés du même jour. (Voir ci-dessus, même page.)

(6) Commission nommée le 29 octobre 1790, dont le rapport avait été réclamé le 16 février. (Voir Tomes I, p. 130, et II p. 604-605.)

(7) Le rapport ne fut lu que le surlendemain, 10 avril. (Voir ci-dessous, p. 531.)
~~~

après M. Viguier-Curny, la suite du rapport de M. Raffy sur les inspecteurs des bois et charbons (1).

---- Sur le rapport fait par les administrateurs au Département des domaine et finances; (II, p. 506.)

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Considérant que, depuis la Révolution jusqu'au moment où l'Assemblée nationale a décrété un secours de 3 millions pour son trésor (2), les revenus de la Ville et les sommes reçues du trésor public, tant pour les subsistances que pour la police, ont été tellement insuffisants que chacun des Départements de la Municipalité présente une dépense arriérée assez considérable;

Considérant que les octrois sur les droits d'entrée aux barrières, dans lesquels consistaient presque tous ses revenus, sont supprimés à compter du 1er mai prochain (3) et vont par conséquent accroître (4) encore le déficit de ses finances;

Considérant, enfin, que, chargé par la nouvelle constitution du royaume des fonctions administratives qui lui sont déléguées par la loi, il ne peut se livrer à l'exercice de ces fonctions s'il ne lui est alloué par le Corps législatif les fonds nécessaires pour l'acquit de ces deux espèces de dépenses;

Arrête que les Départements de l'administration et les commissions particulières instituées par lui (5) dresseront, sous quinzaine, l'état de leurs dépenses annuelles et ordinaires ainsi que de leur montant, quelle que soit la caisse qui fournisse à leur payement, en y joignant un mémoire instructif sur chaque article; que ces états seront adressés au Département du domaine pour être réunis en un seul et présentés au Corps municipal, avec les détails qui y seront joints, afin d'y être discutés, arrêtés et adressés ensuite au département.

---- Le Corps municipal, envisageant, d'un autre côté la nécessité indispensable où il est de connaître la dette contractée par la Commune, afin de solliciter auprès du département et de l'Assemblée nationale les moyens d'y pourvoir;

(1) Rapport dont la discussion, commencée les 1er et 2 avril, fut reprise le lendemain (Voir ci-dessus, p. 410 et 413, et ci-dessous, p. 517.)

(2) Décret du 10 mars 1791. (Voir Tome II, p. *751*.)

(3) Décret du 19 février 1791. (Voir Tome II, p. *485-486*.)

(4) Le registre manuscrit porte : *décroître*. La correction s'impose.

(5) Commissions des impositions et de la garde nationale, instituées en remplacement des Départements supprimés. (Voir Tome I, p. 152-153 et 570.)

Arrête :

Que, dans les pièces situées... (1), il sera établi, par les administrateurs du Département des domaine et finances, un Bureau central de liquidation ;

Que le public sera prévenu, par une proclamation, qui sera affichée dans tout Paris et imprimée dans les papiers publics, que ceux qui auront des créances ou réclamations à exercer contre la Municipalité pourront adresser aux administrateurs du domaine, s'ils sont hors Paris, ou présenter au Bureau indiqué ci-dessus, s'ils sont dans Paris, tous les titres de créances et mémoires dont ils appuieront leurs demandes (2);

Que les pièces remises seront inscrites sur un registre particulier correspondant à la mission de l'administration que l'affaire présentée pourra concerner ;

Qu'il sera donné au porteur des pièces un récépissé portant le nom du Département à qui elles devront être renvoyées, ainsi que le numéro de leur enregistrement en ce Bureau ;

Que ces pièces seront adressées sur-le-champ au Département qu'elles devront concerner (3);

Que chaque Département tiendra un registre pareil à celui qui sera tenu pour lui dans le Bureau central de liquidation et qu'il ne recevra aucune pièce qu'elle ne lui ait été adressée par ce même Bureau, afin de suivre le même ordre de numéros ;

Que, sur le renvoi qui lui sera fait des pièces, chaque Département fera, sous la huitaine, le rapport de chaque affaire au Corps municipal ;

Que, en conséquence de la décision qui aura été prise, il expédiera une ordonnance timbrée, suivant le cas, des mots : *Liquidation avant la Révolution*, ou *Liquidation (administration provisoire)*, ou *Liquidation (administration définitive)* ;

Que cette ordonnance sera adressée au Bureau général de liquidation, où elle sera enregistrée et conservée pour être délivrée aux parties en échange des récépissés de pièces qui leur auront été donnés lors de la remise, et ce, lorsque le Corps municipal aura obtenu les fonds nécessaires pour y satisfaire.

Le Corps municipal, ayant senti, dès le 28 décembre dernier, la nécessité de dépouiller les comptes des administrations qui l'ont

(1) Ici, le texte du registre manuscrit et l'imprimé à part présentent la même lacune : une ligne est laissée en blanc.

(2) Cet *Avis aux créanciers* fut présenté et approuvé le 27 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Département municipal, sorte de Direction ou Division.

précédé depuis la Révolution, afin de présenter d'une manière claire au département la suite de leurs opérations et aussi afin de connaître et faire rentrer les sommes qui pourraient être dues à la Commune (1);

Voulant mettre le Département des domaine et finances en état d'exécuter ces différentes opérations;

Arrête qu'il établira, dans la pièce située... (2), un bureau, pour y recommencer toutes les écritures, tant des recettes que des dépenses qui ont eu lieu depuis la Révolution et qui auront encore lieu jusqu'à l'époque qui sera définitivement arrêtée pour séparer l'arriéré du nouveau;

Arrête que les écritures seront tenues en partie double, que l'Assemblée nationale a reconnue la meilleure pour la comptabilité du trésor public;

Arrête que l'ancien greffe, qui était chargé d'une partie de l'administration, ainsi que la trésorerie et les différents Départements, fourniront à ce bureau tous les registres, pièces, titres et renseignements dont il aura besoin pour établir la clarté nécessaire dans ses opérations;

Arrête, enfin, que ce bureau s'entendra avec celui dont il vient d'être parlé auparavant (3) pour le recouvrement des sommes qui pourraient être dues à la Commune et qu'il adressera à M. le procureur de la Commune toutes les pièces nécessaires à faire des poursuites, s'il y en a aucunes à exercer. (III, p. 508.)

~~~ Sur la réquisition du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les administrateurs au Département des travaux publics donneront incessamment les ordres nécessaires pour opérer la plus prompte exécution des deux arrêtés du Conseil général du mardi 5 avril (4), qui ordonnent : l'un, que la rue de la Chaussée-d'Antin portera désormais le nom de rue *Mirabeau* et qu'il y sera mis une inscription conforme (5); l'autre, qu'il sera fait un buste en marbre blanc, qui sera placé dans la salle de la Commune et au bas duquel sera gravé le nom *Mirabeau*;

(1) Arrêté du 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 617.) Au registre manuscrit, la date de l'arrêté est indiquée, par erreur, comme étant celle du *dix-huit décembre*, en toutes lettres; sur l'exemplaire imprimé, la date est reproduite exactement : *vingt-huit décembre*.

(2) Ici encore il y a un blanc dans le registre manuscrit et dans l'imprimé.

(3) Bureau central de liquidation. (Voir ci-dessus, p. 501.)

(4) Arrêtés du 5 avril. (Voir ci-dessus, p. 446 et 447.)

(5) Bureau municipal, séance du 23 avril. (Voir ci-dessous.)
~~~

Charge M. Dacier de lui présenter incessamment l'inscription ordonnée par l'arrêté du Conseil général.

---- Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, sur les différentes demandes formées par le sieur Gallet (1), et n'ayant point trouvé les faits suffisamment éclaircis ;

Arrête que MM. Crettet et Poissonnier, membres du Conseil général, se réuniront aux administrateurs du Département des subsistances pour entendre de nouveau M. Gallet et telles autres personnes qu'ils jugeront à propos;

Arrête également qu'il sera donné auxdits commissaires communication de toutes les pièces qui ont été déposées au greffe criminel du Châtelet lors de l'arrestation dudit sieur Gallet (2) et qu'il sera fait par l'un des commissaires un nouveau rapport, pour ensuite être statué, par le Corps municipal, ce qu'il appartiendra (3).

---- Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les frais faits et à faire pour les déménagements des églises supprimées et le transport des effets seront payés par le trésorier de la Ville, sur les mandats des commissaires qui lèveront les scellés ou de ceux de l'organisation des paroisses.

---- Sur la proposition faite par un des membres;

Le Corps municipal a arrêté que, provisoirement et jusqu'au 15 mai prochain, et afin de ne pas interrompre les instructions journalières qui se font dans l'église paroissiale de Saint-Jacques-le-Majeur, les assemblées générales de la section des Lombards, qui, pour se tenir en conformité des décrets... (4), seront convoquées dans l'église de Saint-Josse (5);

Autorise le commissaire qui a été chargé d'apposer le scellé dans cette église (6) d'en faire faire l'ouverture et de la mettre en état de recevoir les citoyens, lorsqu'ils y seront appelés. (IV, p. 509.)

---- Lecture faite de l'arrêté du Directoire du département, en date de ce jour, conçu en ces termes :

(1) Le rapport avait été présenté le 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 474.)

(2) Cette arrestation remontait au 23 septembre 1789. (Voir 1re série, Tomes I, p. *540*, et II, p. *402-403*.)

(3) Séance du 11 avril. (Voir ci-dessous, p. 533-534.)

(4) Le texte du registre manuscrit présente ici une lacune à laquelle il est facile de suppléer. Le siège ordinaire des assemblées de la *section des Lombards* était, en effet, l'église de Saint-Jacques-la-Boucherie ou le-Majeur.

(5) L'église de Saint-Josse, paroisse supprimée, se trouvait au coin des rues Aubry-le-boucher et Quincampoix.

(6) Lesouillez, désigné le 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 356.)

Extrait des registres du Directoire du département de Paris.

Du 8 avril 1791.

Vu par le Directoire du département l'arrêté du Corps municipal de la Ville de Paris, du jour d'hier, portant, entre autres choses, que les portes des églises des monastères et communautés de femmes seront fermées provisoirement dans la journée de demain et jusqu'à ce que le Corps municipal en ait référé au Directoire du département, à l'effet de quoi deux commissaires seraient nommés pour se retirer le lendemain au Directoire (1) ;

Le Directoire du département ;

Le procureur-général syndic entendu ;

Confirme les dispositions provisoires prises par la Municipalité,

Et, avant de déterminer les mesures ultérieures et définitives, il arrête qu'il lui sera rendu compte, dans trois jours au plus tard, de l'état actuel des églises paroissiales de Paris, de leur suffisance ou insuffisance pour le service public du culte catholique (2).

Pour copie conforme à l'original,

Signé : Blondel, secrétaire.

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que les églises des maisons religieuses et communautés de femmes continueront de rester fermées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;

Enjoint au Commandant-général de continuer les mesures de sûreté prescrites par l'arrêté du jour d'hier (3) ;

Charge les comités des sections de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché partout où besoin sera et notamment aux portes des églises fermées (4).

---- Le Corps municipal, ayant entendu, au commencement de la séance, le rapport de M. Borie sur l'affaire des sieurs George et Taillieur (5), a remis à demain, à l'ouverture du Conseil, pour entendre la lecture de l'arrêté que M. Cahier a été chargé de rédiger (6).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain ;

Et M. le président a levé la séance.

Signé : Rousseau, président ; Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Arrêté du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 475.)

(2) Le Corps municipal s'occupa le lendemain de l'exécution de cette dernière partie de l'arrêté du Directoire. (Voir ci-dessous, p. 518.)

(3) Ordre du Commandant. (Voir ci-dessus, p. *482-483*.)

(4) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174, et Manusc. reg. 2654, fol. 75).

(5) Rapport présenté le 14 mars et ajourné au 4 avril par décision du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 158 et 385.)

(6) Séance du 9 avril. (Voir ci-dessous, p. 515-517.)

⁂

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 498.) La salle de spectacle contre laquelle la *section des Lombards* croyait devoir protester est celle du théâtre que faisait bâtir à cette époque BOURSAULT-MALHERBE (Jean-François), et auquel il donna le nom de *Théâtre de Molière*.

D'après les indications contenues dans les *Spectacles de Paris* ou *Calendrier historique et chronologique des théâtres pour 1792* (IIe partie, p. 14-17) et dans l'*Almanach général des spectacles de Paris et de la province pour 1792* (p. 250-264), cette salle, construite en moins de deux mois (1), se trouvait sur l'un des côtés du passage des Nourrices, entre la rue Saint-Martin et la rue Quincampoix (2); elle avait une façade sur la rue Saint-Martin, avec une sortie sur la rue Quincampoix.

L'examen du Département des établissements publics dut aboutir à l'autorisation, car, bien que la décision du Corps municipal ne figure pas dans les procès-verbaux, il est certain que le théâtre ne tarda pas à s'ouvrir.

Le *Moniteur universel* (n° du 11 juin 1791) annonce pour le soir l'ouverture du *Théâtre de Molière*, rue Saint-Martin, avec le *Misanthrope* au programme : ceci, simplement pour justifier le titre du théâtre, car, huit jours après, BOURSAULT inaugurait réellement avec une pièce dite patriotique, la *Ligue des fanatiques et des tyrans*, tragédie nationale en trois actes et en vers, par RONSIN (Charles-Philippe-Henri), qui avait eu, à la lecture, le plus grand succès au Club des Cordeliers, affirme l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 39, non daté). Lorsque la pièce parut imprimée (3), le *Moniteur universel* (n° du 1er août 1791) en fit mention dans les livres nouveaux, en disant que la pièce contenait une foule de beaux vers et attirait toujours une grande affluence de spectateurs.

Le *Théâtre de Molière* dura, sous des noms divers et après de multiples transformations, jusqu'au mois de novembre 1832 (4).

Quant au fondateur, entrepreneur-directeur et principal acteur BOURSAULT, il fut élu, en septembre 1792, deuxième député suppléant du département de Paris à la Convention et siégea, à partir du 19 mars 1793, remplaçant MANUEL, démissionnaire, à défaut de LULIER, premier suppléant, qui préférait rester procureur-général syndic du département.

(1) Le théâtre s'étant ouvert le 11 juin 1791, le commencement des travaux de construction remonte bien aux premiers jours d'avril.

(2) Passage récemment démoli, qui avait gardé du théâtre de 1791 le nom de passage Molière, au n° 159 de la rue Saint-Martin.

(3) Imp. 44 p. in-8° (Bib. nat., Y th. 10204), avec la mention : « Représentée pour la première fois, le 18 juin 1791, sur le *Théâtre de Molière*, rue Saint-Martin. » Pourtant, le *Moniteur* annonce deux jours de suite la première représentation, le 18 et le 19 juin. La cinquième eut lieu le 29.

(4) Voir *Histoire des petits théâtres de Paris*, par BRAZIER (t. II, p. 118-133).

(II, p. 500.) On reproduit ici le texte du rapport présenté, le 8 avril, par le Département des domaine et finances :

Mémoire des administrateurs des domaine et finances au Corps municipal (1).

M. le Maire nous a fait passer, Messieurs, copie d'une lettre par laquelle le Directoire du département lui demande à connaître la dette arriérée de la Municipalité et ses charges annuelles pour l'avenir (2). Nous trouvant dans l'impossibilité de satisfaire à cette demande, tous les engagements pris par l'administration provisoire n'ayant point été enregistrés à notre Département, nous avons cru devoir inviter les différentes divisions de l'administration à s'occuper de ce travail, chacune en ce qui la concerne. La réunion en un seul état de tous ceux que les Départements devront former offrira l'ensemble de renseignements que le Directoire est dans le cas d'attendre de vous. Nous ne faisons aucun doute que nos collègues, sentant toute l'importance et la nécessité de ce travail, auront donné des ordres pour qu'on s'en occupe; mais il faut qu'il soit prompt et complet sous les deux rapports.

L'Assemblée nationale a décrété un secours de 3 millions pour votre trésor, à la charge de faire approuver leur emploi par le Directoire du département et d'en justifier un mois après la réception (3). La nécessité de recevoir promptement des fonds nous a mis dans le cas de lui adresser l'aperçu des besoins de votre caisse jusqu'au 10 de ce mois : cet aperçu a obtenu son approbation, et nous avons reçu du trésor public le premier des 3 millions. Pour pouvoir toucher le second le 10 avril, il est nécessaire de dresser un état de sa destination. Les engagements pris par notre Département pour le même mois s'élève à ... (4), et il est indispensable de connaître pour quelle somme chaque Département a besoin d'être compris dans cette nouvelle distribution. La même opération devra avoir lieu pour le troisième million, à toucher du trésor public le 10 mai.

Nous pensons, Messieurs, que de simples approximations de la part des Départements ne peuvent pas suffire, car nous vous prierons d'observer que vos octrois, qui formaient presque tous vos revenus, finissent le 1er du mois prochain et que, pour demander et obtenir la somme qui vous sera nécessaire pour liquider ce que vous resterez devoir lorsque vos 3 millions seront épuisés, pour vous faire donner des revenus proportionnés à vos dépenses annuelles, il est nécessaire que vous présentiez sur l'un et l'autre objet des bases invariables et que vous vous occupiez sans le moindre délai des moyens d'y parvenir.

Nous ne pensons pas que les Départements et les commissions particulières que vous avez instituées puissent, par les seuls renseignements qui sont en leur possession, réussir à connaître et à vous présenter toute la dette de la Commune avant et depuis la Révolution. Si leur travail doit être incomplet, vous ne saurez jamais votre véritable situation et vous serez toujours dans la fâcheuse nécessité d'employer continuellement vos revenus à payer des dettes anciennes et par conséquent à en contracter de nouvelles. Nous sommes d'avis que vous ne parviendrez enfin à la connaissance parfaite de l'état actuel des affaires de la Commune qu'en faisant publier l'établissement d'un Bureau général de liquidation, où tous ceux qui ont des créances, réclamations ou répétitions à exercer contre elle sont invités à présenter leurs titres de créances ou leurs mémoires.

(1) Copie manusc., datée du 21 avril, mais donnant bien au mémoire la date du 8 avril (Arch. nat., F 4/1241).

(2) Un extrait des délibérations du Directoire départemental, réclamant le tableau des finances de la Commune, avait été communiqué au Corps municipal le 2 avril. (Voir ci-dessus, p. 413.)

(3) Décret du 10 mars 1791. (Voir Tome II, p. *744-751*.)

(4) Le chiffre est resté en blanc dans la copie manuscrite.

Si vous adoptez cette idée, nous vous engagerons à décider en même temps qu'il sera établi par nous un bureau où le public apportera ses titres. Ils y seront enregistrés par ordre de numéros sur des livres correspondants à chaque division de l'administration et renvoyés ensuite aux Départements respectifs, pour qu'ils s'occupent d'en vérifier la légitimité et de vous faire rapport de chaque affaire. Aussitôt après votre décision, chaque Département expédiera une ordonnance timbrée *Liquidation*, avec toutes les pièces à l'appui Ils adresseront le tout au Bureau central de liquidation, qui, dès l'expiration du délai prescrit pour la présentation des titres, pourra vous donner un aperçu satisfaisant du montant de votre dette, qui, au moyen de la remise des ordonnances de liquidation, en dressera des états au vrai, et qui, réunissant enfin tous vos engagements sous un seul point de vue, pourra vous présenter des moyens quelconques pour y faire face.

Pendant que les Départements se livreront à ce travail, il s'occupera de son côté à connaître et faire rentrer toutes les sommes qui pourraient être dues à la Commune. Vous avez adopté le parti qui puisse seul être employé utilement pour parvenir à cette connaissance, en arrêtant qu'il serait formé un bureau où la comptabilité de l'administration serait reprise à compter de l'époque de la Révolution. Cette double manière d'envisager et d'exécuter votre liquidation est inséparable l'une de l'autre. Nous vous avons témoigné plusieurs fois le désir que nous avions de nous y livrer. Nous vous avons demandé fréquemment de nous procurer un local à proximité de notre Département pour y établir ces nouveaux bureaux ; nous n'avons pu obtenir que vous vous en occupiez et nous avons attendu qu'une occasion pressante vous fit sentir la nécessité de former enfin cet établissement.

Vous n'obtiendrez ni secours ni revenus pour l'avenir si vous ne présentez pas au plus tôt au département et au Corps législatif des états satisfaisants sur votre dette et sur vos besoins annuels; avant le mois de juin, les trois millions seront employés et vous ne devez rien négliger dès à présent pour vous procurer de nouveaux moyens. Nous vous demanderons, Messieurs, de nous autoriser à faire tenir sur les registres nécessaires à cette opération les écritures en partie double, ainsi que l'Assemblée nationale l'a décrété pour la comptabilité du trésor public. C'est le seul moyen que nous aurons de bien distinguer vos débiteurs et vos créanciers ; sans cette méthode, votre liquidation serait on ne peut plus pénible, pour ne pas dire impraticable. Nous ne vous proposerons pas encore d'arrêter l'époque à laquelle vous tracerez une ligne de démarcation entre l'arriéré et le nouveau Cette époque nous paraît devoir être celle où il sera assigné des ressources annuelles égales à vos charges et c'est à ce point que vous devez désirer [parvenir] promptement (1).

Il est donc également nécessaire que vous donniez des ordres à chacun de vos Départements pour que, dans un délai que vous leur fixerez, ils vous présentent un aperçu de leurs dépenses ordinaires et des réflexions sur celles qui seraient extraordinaires et non prévues. Vous discuterez alors chaque article de ces états; vous y ferez ajouter les objets qui auraient pu échapper à la vigilance des administrateurs. Vous déterminerez le supplément de fonds que vous jugerez nécessaire pour faire face aux dépenses non prévues ; et, connaissant d'une manière approfondie toutes les charges de la Commune, vous serez dans le cas de solliciter plus vivement les moyens d'y pourvoir. Instruits, d'un autre côté, par votre Bureau de liquidation, de l'étendue de votre dette, vous pourrez, en présentant votre situation d'une manière positive, démontrer la nécessité d'un fonds extraordinaire pour y satisfaire, et vous parviendrez par ce double moyen à un état de régénération indispensable qui simplifiera vos opérations et rendra beaucoup

(1) Le mot *parvenir* manque dans la copie manuscrite.

plus facile l'organisation que vous devez donner à chaque partie de votre administration.

Pour nous résumer, Messieurs, nous vous invitons à prendre l'arrêté suivant :

[Suit le texte de l'arrêté.]

Le document, n'étant qu'une copie, n'est pas signé ; la lettre d'envoi, qui l'accompagne, est signée CHORON et TASSIN.

(III, p. 502.) Bien que le procès-verbal ne dise pas que l'impression de cet arrêté ait été ordonnée, il existe imprimé à part, 4 p. in-4° (Arch. de la Seine, acquisitions de 1895).

Nous trouvons, en outre, dans le dossier des Archives qui nous a fourni la copie du *Mémoire* du 8 avril (1), d'autres documents qui concernent l'exécution de l'arrêté de même date.

Voici, par exemple, une lettre de MM. les administrateurs des domaine et finances, adressée à MM. les administrateurs des établissements publics (et évidemment aux administrateurs de tous les Départements municipaux), en date du 21 avril :

Nous avons l'honneur de vous adresser, Messieurs, copie du mémoire dont nous avons fait lecture au Corps municipal le 8 de ce mois, ainsi qu'une expédition de l'arrêté qui a été pris en conséquence.

La nécessité de procurer à la Commune des revenus proportionnés à ses dépenses annuelles est plus pressante que jamais, et vous le sentirez comme nous si vous voulez considérer que, ses octrois étant supprimés, elle n'a plus de ressources que ce qui lui reste des 3 millions accordés par l'Assemblée nationale. Nous croyons donc devoir joindre aux dispositions ordonnées par le Corps municipal la prière particulière de vous occuper le plus promptement possible de faire dresser l'état des besoins actuels de la partie d'administration dont vous êtes chargés. Nous apercevons tous les jours, de plus en plus, combien est considérable la dépense à acquitter par le trésor de la Commune. Nous nous rappelons combien il nous a été pénible de solliciter et d'obtenir le secours provisoire dans lequel consistent maintenant tous nos moyens, et nous pensons qu'aucune partie de l'administration ne doit perdre un instant pour mettre le Corps municipal en état de présenter au département et à l'Assemblée nationale l'état positif... qui puissent y suffire (2). Nous vous engageons donc à mettre ce travail au nombre de vos opérations les plus pressantes.

Nous vous adresserons incessamment le registre que vous devez faire tenir pour y inscrire les pièces qui vous seront renvoyées du Bureau central de liquidation. Aux termes de l'arrêté du Corps municipal, les numéros de ce registre doivent être les mêmes que ceux des enregistrements qui seront faits de ces mêmes pièces avant qu'elles vous soient adressées. Nous vous rappellerons encore que vous ne devez recevoir directement des créanciers qui pourraient les présenter à vous aucuns titres de réclamation ; sans cette précaution, non seulement il y aurait confusion, mais nous ne pourrions donner au Corps municipal aucun aperçu exact sur l'étendue de la dette commune, ce qu'il est en droit d'exiger du Bureau où il a ordonné qu'elle se réunît. Il sera également nécessaire que, dans le cas où le Corps municipal ne ferait pas droit aux réclamations, vous nous fassiez repasser les pièces, afin que nous puissions les rendre aux parties.

(1) Pièces manusc. (Arch. nat., F 4/1241).

(2) La phrase est incomplète dans la copie manuscrite.

Quant aux renseignements nécessaires pour la clarté des écritures qui doivent être recommencées depuis la Révolution, nous espérons que vous mettrez à nous les donner toute la célérité que le Corps municipal attend de vous pour l'exécution de cet important travail. Nous serons dans le cas de vous en demander, principalement depuis que vous ne joignez plus les pièces à vos ordonnances; et, pour nous éviter à tous un trop grand embarras, lorsque nous serons arrivés à cette époque de la comptabilité, nous croyons devoir vous proposer de rétablir ces mêmes pièces à l'appui des ordonnances déjà acquittées et de les joindre à l'avenir à celles que vous délivrerez, jusqu'au moment où un règlement général et le niveau établi entre les recettes et les dépenses de la Municipalité auront assuré la marche qui devra être définitivement suivie à cet égard.

Nous vous prions de nous accuser la réception de la présente.

Signé : Choron, Tassin, administrateurs des domaine et finances.

Mais les réponses se faisaient attendre : le 25 avril, le Corps municipal dut encore inviter les divers Départements administratifs à fournir à celui des domaine et finances les éléments de son travail général (1).

(IV, p. 503.) Les assemblées primaires de la section des Lombards, aux termes du règlement municipal, devaient se tenir dans l'église de Saint-Jacques-le-Majeur ou Saint-Jacques-de-la-Boucherie, et celles du comité rue Quincampoix, à la caserne (2).

L'arrêté du 8 avril transfère provisoirement le lieu de réunion des assemblées générales dans une autre église.

Un avis imprimé (3), daté du 31 mars 1791, signé : Lamouque, commissaire de police, et Colmet, secrétaire-greffier, fait savoir que le bureau de police de la section, antérieurement placé dans un local contigu à celui du comité, rue Quincampoix, est transféré rue Saint-Martin, vis-à-vis de la rue Maubuée, c'est-à-dire au domicile personnel du commissaire de police, Lamouque (Pierre-Jean).

(1) Séance du 25 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir *Almanach général du Département de Paris pour l'année 1791* (p. 108).

(3) Imp. 1 p. in-8° (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 199).

9 Avril 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du samedi 9 avril 1791 ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. Lesguilliez, composé de MM. Filleul, Vigner, Le Roulx de La Ville, Choron et Champion ;

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, d'un commandement fait à M. Vauvilliers, le 31 mars dernier, à la requête du collecteur des impositions de la ville de Corbeil, de payer la somme de 1.298 livres, 11 sols, pour le vingtième de l'année 1790, à cause des magasins et moulins audit lieu appartenant à la nation et occupés pour le service des subsistances de la capitale (1);

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à donner connaissance officielle de ces demandes et contrainte à M. Delessard, ministre du Département des finances.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police ;

Et vu un arrêté du Corps municipal pour être statué sur la demande du sieur Hulin (2);

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département de la police à faire payer au sieur Hulin la somme de 220 livres, 15 sols, à lui due, pour acquitter les frais de nourriture et d'entretien de la demoiselle Adélaïde Moras, mineure orpheline de père et de mère, que le Département de la police a confiée aux soins de M. Hulin, après l'avoir fait sortir de chez une de ses tantes

(1) Ces mêmes moulins dont le Directoire du département défendait l'acquisition à la Ville. (Voir ci-dessus, p. 332-333.)

(2) Arrêté du 7 avril sur une demande du 31 mars. (Voir ci-dessus, p. 378-379 et 474.)
~~~~

où son honnêteté courait notoirement les plus grands risques, en août 1790. En conséquence, MM. du Département de la police sont autorisés à délivrer à M. Hulin ordonnance de cette somme de 220 livres sur la caisse de la Ville.

~~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, d'une réclamation faite par les différents ouvriers employés à la construction du corps-de-garde, place des Innocents (1), qui portent à 98 livres, 6 sols, ce qui leur en a coûté pour remplacer les outils qui leur ont été pris et que MM. les administrateurs croient pouvoir être réduit à 60 livres ;

Le Bureau municipal renvoie cette demande au Corps municipal, pour y être statué (2).

~~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport d'une demande déjà faite par le comité de police de la section Notre-Dame, tendante à ce qu'il soit fait quelques cloisons dans le lieu destiné à leurs assemblées, qui fait partie de la maison où est casernée la compagnie (3). MM. les administrateurs, après avoir rappelé que, par arrêté du 19 mars dernier, il a remis à statuer sur cette demande jusqu'à ce qu'il ait été pris plus amples éclaircissements, ont soumis au Bureau les observations qui leur ont été faites par les commissaires de cette section, qui représentent : 1° que les nouvelles distributions qu'ils demandent de leur local sont de toute nécessité et ne doivent entraîner qu'une modique dépense de 400 livres ; 2° et que cette dépense ne serait réellement que l'emploi d'une année de la somme annuelle de 400 livres, attribuée au comité de la section pour son logement, qui ne doit rien coûter, puisque les lieux occupés par le comité font partie de la caserne.

Le Bureau municipal, considérant que le prix du loyer du comité devra être déduit de celui à payer pour la caserne où ce comité est placé et que ce serait une double dépense que de faire faire les arrangements demandés, arrête que la demande du comité de la section de Notre-Dame ne peut être accueillie.

~~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait rapport d'un mémoire présenté par MM. Basselin et Gondeville, chefs de la 1re et de la 3e divisions de ce Département, qui

(1) Corps-de-garde dont le Conseil de Ville provisoire avait, à diverses reprises, ordonné, puis arrêté la construction. (Voir notamment 1re série, Tomes II, p. 80, III, p. 402-403, et VI, p. 606 et 637.)

(2) Un nouveau rapport sur cette affaire fut présenté au Bureau municipal le 30 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 19 mars. (Voir ci-dessus, p. 209.)
~~~~

demandent à être traités, comme M. Bralle, sur le pied de 4.800 livres par an ; ils observent que, jusqu'à présent, ils n'ont été payés qu'à raison de 3.600 livres, et que MM. les administrateurs leur ont toujours fait espérer qu'ils seraient indemnisés de cette perte d'une manière ou d'une autre.

Le Bureau municipal a arrêté qu'il fallait préalablement que la demande de MM. Gondeville et Basselin fût appuyée d'une attestation de MM. les lieutenant de maire et administrateurs de la Municipalité provisoire au Département des travaux publics et a remis à délibérer ensuite sur un nouveau rapport, qui sera fait par MM. les administrateurs actuels (1).

---- Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que l'évacuation des farines qui étaient en dépôt au magasin de Popincourt privait de son état le sieur Petit, qui en était le gardien, ajoutant à cela que ce particulier était sans fortune et qu'il avait été employé depuis trois ans dans les subsistances, sans que jamais il y ait eu aucun sujet de plainte contre lui;

Le Bureau municipal lui accorde, à titre d'indemnité, trois mois de ses appointements, au delà de ce qui lui était dû au moment de sa sortie du magasin de Popincourt ; autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des subsistances à lui délivrer ordonnance de payement sur la caisse de la Ville du montant de cette indemnité.

---- Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, que M. le curé de Saint-Eustache se trouve débiteur envers le gouvernement d'une somme de 8.698 livres, pour farines qui ont été fournies, sur sa responsabilité, à quelques boulangers chargés par lui d'alimenter ses pauvres (2); que, d'après les sacrifices pécuniaires faits par M. le curé de Saint-Eustache depuis la Révolution, il lui était impossible d'acquitter cette somme ; que, d'un autre côté, il était indispensable que le Département des subsistances continuât de fournir de la farine aux boulangers des pauvres de la paroisse Saint-Eustache, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur la distribution des charités;

Le Bureau municipal arrête qu'il sera référé sur toutes les demandes de M. le curé de Saint-Eustache au Directoire du département, que le Bureau invite à prendre en très grande considération la position où se trouve ce pasteur, qui, par la nouvelle circons-

(1) Séance du 30 avril. (Voir ci-dessous.)
(2) Séance du 26 mars. (Voir ci-dessus, p. 308.)

cription des paroisses, a perdu une très grande partie de ses ressources pour ses pauvres et à prendre également en considération les sacrifices sans nombre qu'il a faits depuis la Révolution pour soulager les indigents; arrête aussi qu'expédition des présentes serait remise à M. le Maire, pour qu'il veuille bien l'adresser au Directoire; arrête également que, jusqu'à la décision du Directoire, le Département des subsistances continuera de fournir, sur les demandes de M... (1), les quantités de farines qui seront indispensablement nécessaires pour alimenter ses pauvres (2).

~~~ Le Bureau municipal;

Après avoir entendu en leur rapport MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Approuve les moyens qu'ils ont proposés pour faciliter la vente des matériaux de la Bastille, lesquels moyens consistent : 1° à fixer à 26 livres la toise le prix du moëllon, en laissant le transport à la charge de l'acquéreur; 2° en faisant annoncer par des affiches que tous les entrepreneurs auxquels il est dû en ce moment par la Municipalité auront la facilité de prendre, en payement de leurs créances, savoir : du moëllon, au prix de 24 livres la toise cube, et de la pierre, à 8 sols le pied cube; autorise, en conséquence, MM. les administrateurs à mettre ces moyens à exécution.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire délivrer à la veuve du sieur Flament, commis décédé dans les travaux des carrières, un mandat de 150 livres sur le trésor public, en considération des longs services de feu son mari et de l'exactitude avec laquelle il a rempli sa place, ce qui a été répété au Bureau par MM. les administrateurs, qui en avaient acquis la certitude auprès de M. l'inspecteur général des carrières.

~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont fait rapport d'une demande formée par le sieur Hermand, garçon du greffe, qui réclame la jouissance à lui seul des 300 livres de gages attribuées à la place de garçon de bureau qu'il remplit seul depuis que l'on a ôté des archives les commis que M. le trésorier y avait placés; qui réclame aussi une indemnité à cause du service extraordinaire qu'il a fait jusqu'à présent auprès du secréta-

(1) Ici le copiste a transcrit le mot *farines* au lieu du nom propre attendu. Le curé de Saint-Eustache, Poupart (Jean-Jacques), avait prêté le serment constitutionnel. (Voir Tome II, p. *461*.)

(2) Séance du 31 août. (Voir ci-dessous.)
~~~

riat de la Municipalité, où il n'y a pas encore de garçon de bureau.

Le Bureau municipal, prenant en considération la demande du sieur Hermand, qui a fait seul le service du bureau des Archives depuis que M. le trésorier en a retiré le commis qui y était; instruit par le secrétaire-greffier que l'exposant a fait exactement le service du secrétariat depuis le mois d'octobre 1790 jusqu'à présent, ce qui a exigé de lui de veiller très avant dans la nuit, souvent même de passer des nuits entières; arrête provisoirement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, que le sieur Hermand recevra seul, à compter du 1er janvier dernier, les 300 livres de gages attachées à la place de garçon de bureau des Archives; et, pour le service fait par ce même particulier auprès du secrétariat, depuis son établissement jusqu'à ce jour, le Bureau municipal arrête de lui faire payer la somme de 200 livres, dont MM. les administrateurs au Département des domaine et finances sont autorisés à lui délivrer ordonnance de payement sur la caisse de la Ville.

~~~~ M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a fait rapport que M. Vauvilliers, pendant le cours de son administration provisoire, avait fait faire différentes réparations dans les magasins de grains et farines et qu'actuellement les entrepreneurs qui en avaient été chargés se présentaient pour en avoir le payement.

Le Bureau municipal, infirmant son arrêté du 26 mars dernier (1), invite M. le Maire à se concerter avec l'administrateur du trésor public et à lui demander les fonds nécessaires pour le payement de ces réparations, dont le montant était une dette de l'arriéré et par conséquent à la charge du gouvernement (2).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Poultier de Perigny, commis aux exercices de M. de La Fontaine, receveur-général des domaine et bois de la province de Bretagne (3), à la charge par M. Poultier de justifier de cette qualité : 1° la somme de 6.580 livres, pour l'année échue le 1er juillet 1789 du loyer de la maison dite le dépôt, située à la Chaussée-d'Antin, dépendante de la succession de M. Delafontaine, occupée, jusqu'à l'époque, par le ci-devant régiment des gardes-françaises, dont la Municipalité provisoire a pris (4) l'engagement d'acquitter les dettes par le traité portant

(1) Arrêté du 26 mars. (Voir ci-dessus, p. 308-309.)
(2) Séance du 16 avril. (Voir ci-dessous.)
(3) Demande signalée le 12 mars. (Voir ci-dessus, p. 138.)
(4) Au lieu de : *a pris*, le registre manuscrit porte, en un seul mot : *après*.

abandon par les commissaires dudit régiment de toutes ses propriétés mobilières et immobilières (1); 2° la somme de 770 livres, pour remboursement des vingtièmes de l'année 1789, dont l'acquit est aussi à la charge dudit régiment, en représentant toutefois par M. Poultier de Périgny la quittance de cette année de vingtièmes.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain, 12 du mois.

M. le président a levé la séance.

Signé : LESGUILLIEZ, président; VIGNER, FILLEUL, LE ROUX DE LA VILLE, CHORON, CHAMPION; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

---- Du 9 avril 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Rousseau, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie, et composé de MM. Tassin, Filleul, Bernier, J.-J. Le Roux, Jallier, Vigner, Regnault, Nizard, Borie, Montauban, Cousin, Stouf, Cardot, Canuel, Deyeux, Charon, Champion, Roard, Houssemaine, Lesguilliez, Étienne Le Roux, Dacier, Hardy, Le Vacher, Viguier-Curny, Tiron, Le Camus, Raffy; M. Cahier et M. Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

---- Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport des commissaires qu'il avait chargés d'examiner les réclamations des sieurs Tailleur et Georges (2), dont le jugement lui avait été renvoyé par les deux décrets de l'Assemblée nationale, des 8 et 29 décembre dernier (3);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare, quant au sieur Tailleur... (4), qu'il n'a été renvoyé de

(1) Traité consigné au procès-verbal de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 27 août 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 367-368.)

(2) Rapport de BORIE, discuté le 8 avril. (Voir ci-dessus, p. 504.)

(3) Décrets des 8 et 29 décembre 1790. (Voir Tome II, p. 425-427.)

(4) On supprime ici quelques mots se trouvant dans le registre manuscrit : *que, au moyen de ce*, qui rendent la phrase incompréhensible.

l'administration des carrières, dans laquelle il était employé pour la levée des plans, que le 20 mai 1790 et qu'il résulte du certificat à lui donné le 15 janvier dernier par le sieur Charivel, secrétaire du Bureau des renvois de l'Assemblée nationale, que le mémoire par lequel le sieur Tailleur a dénoncé des abus dans l'administration des carrières a été remis au Bureau des renvois de l'Assemblée nationale le 5 ou 6 mai 1790;

Estime qu'il est conforme à l'esprit des deux décrets de l'Assemblée nationale que ledit sieur Tailleur obtienne, sur les fonds anciennement destinés à l'administration des carrières, une indemnité proportionnée à la perte qu'il a faite par sa destitution, et ce, depuis sa destitution jusqu'au 1er janvier dernier, époque à laquelle le Département des travaux publics a été chargé de l'administration des carrières.

Quant au sieur Georges, attendu que rien n'annonce qu'il fût, comme le sieur Tailleur, officier de l'administration des carrières; que, au contraire, tout porte à croire que le sieur Coëffier était entrepreneur pour son compte des travaux de maçonnerie à faire dans les carrières et que le sieur Georges était à sa paye; que, en conséquence, le sieur Coëffier a pu renvoyer le sieur Georges, même sans motifs, comme ledit sieur Georges aurait pu se retirer de son propre mouvement;

Le Corps municipal estime que, personne n'étant tenu à payer une indemnité au sieur Georges, il n'y a pas lieu à en prononcer une en sa faveur.

Et cependant, attendu que le sieur Georges n'a été renvoyé qu'au mois de juin 1790 et qu'il paraît résulter du certificat donné, le 19 mars dernier, par le sieur Vaillant, secrétaire-commis à l'Assemblée nationale, que le sieur Georges a pris part à la dénonciation faite le 5 mai 1790 dont il est parlé ci-dessus, le Corps municipal renvoie le sieur Georges par devant le Comité de liquidation, qui, seul, peut faire décider s'il y a lieu à indemnité en faveur du sieur Georges et quels fonds doivent la supporter.

Et, sur la demande desdits sieurs Tailleur et Georges, tendant à être réintégrés dans lesdits travaux des carrières, le Corps municipal ordonne que lesdits sieurs Tailleur et Georges se retireront par devers le Département des travaux publics, qui, seul, peut juger si leurs services sont nécessaires ou s'il est convenable de les employer. (I, p. 521.)

Le Corps municipal ordonne enfin que le Département des travaux publics lui rendra compte incessamment de l'état où se trouvent

uellement les carrières sous Paris et de ses plans de travail et économie pour tout ce qui peut rester à faire dans lesdites carrès pour les mettre en état de solidité parfaite (1).

— M. Raffy a repris le rapport de son mémoire sur les inspecurs des bois et charbons (2).

La discussion en a été suspendue par la suite des affaires qui ont cupé le Conseil (3).

— Sur le rapport, fait par M. Tassin, du procès-verbal de la ction du Jardin-des-plantes, daté du 7 de ce mois, contenant la umission de trois dames de la communauté des Dames Miramios, en leur qualité de fonctionnaires publiques, comme tenant cole de la paroisse, de se conformer à la loi en prêtant le serment îque dimanche prochain à l'issue de la messe paroissiale;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de Commune;

Nomme M. Cousin, officier municipal, et MM. Le Meignen et Gros, notables, membres du Conseil général, à l'effet de se transrter demain dimanche, à neuf heures du matin, en l'église de int-Nicolas-du-Chardonnet, pour y recevoir, à l'issue de la messe roissiale, le serment des Dames Miramiones qui ont déclaré 'elles étaient dans l'intention de le prêter.

Les trois dames qui ont fait leur déclaration sont : Magdeleineanne Fauchet, Marie-Anne Martin et Catherine-Marie Glot.

— Lecture faite d'une lettre adressée au Corps municipal par un mmissaire du comité de la section des Plantes (4), relative au rcement de la rue du Battoir, faubourg Saint-Marcel, vivement licité depuis huit mois par plusieurs sections (5);

Le Corps municipal a renvoyé cette lettre au Département des vaux publics (6).

— Sur l'observation faite par MM. les commissaires nommés pour kamen et le rapport des comptes des administrateurs provi-

) On ne connait pas le rapport du Département des travaux publics sur t des carrières et les travaux de consolidation projetés.

) Ajourné la veille, 8 avril. (Voir ci-dessus, p. 499-500.)

) Séance du 15 avril. (Voir ci-dessous.)

) Exactement *section du Jardin-des-plantes*.

) L'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune avait reçu, le ain 1790, les pétitions de quatre districts, remontant aux mois d'avril et mai, ives à la rue du Battoir; le 30 août, elle avait chargé le procureur-syndic i faire un rapport à ce sujet. (Voir 1re série, Tomes VI, p. 224, et VII, p. 50.)

) Le Bureau municipal s'occupa de cette affaire le 10 mai. (Voir ci-dessous.)

soires (1) qu'ils étaient réduits à quatre et que le travail dont ils étaient surchargés exigeait un surcroît de commissaires, un plus grand nombre de coopérateurs;

Le Corps municipal a arrêté que MM. Vaudichon, Valleteau de La Roque, Crettet et Thuault, notables, membres du Conseil général de la Commune, seraient invités à s'adjoindre à MM. les commissaires précédemment nommés pour l'examen et le rapport, d'abord au Corps municipal et ensuite au Conseil général, des comptes des administrateurs provisoires.

~~~~ Pour se conformer à l'arrêté du Conseil général du 5 de ce mois (2), le Corps municipal arrête qu'il sera imprimé et affiché un avis conçu en ces termes :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Instruction publique.

Les agrégés, professeurs et en général tous individus laïcs remplissant aucunes places, soit en chef, soit en sous-ordre, dans les établissements appartenant à l'instruction publique dans Paris, qui n'ont pas pu se rendre à l'assemblée du Conseil général de la Commune du 5 de ce mois, sont avertis que le Conseil général recevra *pour la dernière fois* mardi prochain, 12 du présent, à six heures du soir, en la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, le serment civique de ceux qui se seront présentés au secrétariat pour y faire leur déclaration (3).

~~~~ Le Directoire du département, en confirmant hier l'arrêté du Corps municipal du 7 de ce mois, relatif aux églises des maisons religieuses et communautés de femmes (4), a arrêté « qu'il lui sera rendu compte, dans trois jours au plus tard, de l'état actuel des églises paroissiales de Paris, de leur suffisance ou insuffisance pour le service public du culte catholique ».

Le Corps municipal, pour l'exécution de cet arrêté, charge le procureur de la Commune d'écrire aux trente-trois curés des nouvelles paroisses de Paris, pour leur demander les renseignements qui lui sont nécessaires pour le mettre en état de répondre au Directoire du département dans le délai fixé (5).

~~~~ Sur le compte rendu des difficultés qui se sont élevées à l'occasion du timbre des registres des paroisses de la capitale et de

(1) Six commissaires désignés le 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 617.)

(2) Arrêté du 5 avril. (Voir ci-dessus, p. 451.)

(3) Séance du Conseil général, du 12 avril. (Voir ci-dessous, p. 542-544.)

(4) Arrêté du 7 avril, confirmé le 8 par le Directoire. (Voir ci-dessus, p. 474-476 et 504.)

(5) Le résultat de cette sorte d'enquête fut l'arrêté du Directoire, du 11 avril, communiqué au Corps municipal le 14 avril. (Voir ci-dessous.)
~~~~

l'intention manifestée par les préposés de timbrer la totalité du registre;

Le Corps municipal a arrêté que les commissaires nommés pour la formation des nouvelles paroisses se retireront dès demain devers les administrateurs généraux des domaines, pour les instruire de cette difficulté et obtenir les ordres nécessaires pour ne faire timbrer que la partie des registres que MM. les commissaires jugeront indispensable (1).

---- Sur la demande du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal ajourne à lundi (2), six heures précises, le rapport de l'affaire relative aux arts et bâtiments (3).

---- Plusieurs de MM. les notables-adjoints des sections de la Halle-au-blé, des Postes, du Faubourg-Saint-Denis et du Ponceau ont été admis à la prestation du serment.

Le Corps municipal a arrêté que leurs noms seraient inscrits sur la liste qui, aux termes des précédents arrêtés, doit rester déposée au secrétariat, après avoir été signée du président (4).

---- Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° loi donnée à Paris, le 11 février 1791, relative au sieur Claude-Ambroise Régnier, député de l'Assemblée nationale;

2° loi du 18 février, qui fixe les indemnités à payer à divers porteurs de brevets de retenue;

3° loi du 6 mars, relative à la circonscription des paroisses de Bordeaux;

4° loi du 20 mars, qui ordonne que la procédure commencée par la municipalité de Strasbourg, relativement aux troubles de Schelestadt, sera continuée par le tribunal de district de Saint-Dié;

5° loi du même jour, relative au militaire;

6° loi du même jour, 20 mars 1791, qui ordonne que chaque ministre dans son département donnera l'état détaillé des remplacements relatifs aux fonctionnaires publics absents;

(1) Dès le 9 mars, le Corps municipal avait désigné des commissaires pour préciser sur quels registres le timbre devait être apposé. (Voir ci-dessus, p. 103.)

(2) Lundi, 11 avril.

(3) Il s'agit ici, sans nul doute, de la pétition adressée au Conseil général, le 18 décembre 1790, par une *Assemblée générale des députés des arts et professions du bâtiment*, signalée au procès-verbal du 4 janvier 1791 sous le nom bizarre de « pétition des employés dans l'art de la maçonnerie », pétition confirmée par une délibération de la même Assemblée, le 10 mars. (Voir Tome II, p. 16 et 23-29.) — Le rapport dont il est ici question fut de nouveau ajourné le 11 avril. (Voir ci-dessous, p. 537.)

(4) Liste dressée en exécution de l'arrêté du 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 419.)

7° loi du même jour, relative à la liberté de cultiver, fabriquer et débiter le tabac dans toute l'étendue du royaume (1);

8° loi du 27 mars, relative au serment des prédicateurs.

~~~~ Sur la représentation, faite par les commissaires députés auprès du Directoire du département (2), d'un arrêté du Directoire en date du jour d'hier et conçu en ces termes :

Extrait des registres du Directoire du département de Paris.

Du 8 avril 1791.

Sur le rapport fait par les commissaires du Corps municipal de l'arrêté du jour d'hier, par lequel ils devaient proposer au Directoire de donner des secours aux différents curés, pour continuer ceux dont les pauvres peuvent avoir besoin (3);

Le Directoire;

Ouï le procureur-général syndic;

Arrête que le Corps municipal se fera rendre compte, sans aucun délai, de la recette des fonds employés dans les états de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, au profit des pauvres, laquelle a été ou dû être faite par les curés ou marguilliers des différentes paroisses de Paris, dans le mois de janvier dernier, en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 31 décembre 1790, sanctionné par le roi; (II, p. 524.)

Que le Corps municipal chargera les comités de sections, sous leur responsabilité, de la distribution de ces fonds ; qu'il rendra compte au Département de leur suffisance ou insuffisance, et enfin que, en attendant ce compte, il sera pourvu provisoirement et par forme d'avance, jusqu'à la concurrence de 6.000 livres, par la caisse de la Ville, aux besoins les plus urgents des pauvres.

Pour extrait conforme à l'original.

Signé : Blondel, secrétaire.

Le Corps municipal, délibérant tant sur cet arrêté que sur les différentes pétitions qui lui ont été adressées de la part de divers comités des sections;

Considérant que, indépendamment des mesures provisoires que peuvent exiger les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent la plupart des anciens établissements de charité, l'administration doit nécessairement étendre ses vues sur l'avenir et former un établissement tel que les secours de charité continuent à se répandre sans interruption, et toujours avec l'ordre et l'économie qui doivent présider à leur distribution ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté :

1° que, très incessamment et dans le plus bref délai, MM. les administrateurs au Département des établissements publics, auxquels

(1) Décret du 12 février 1791. (Voir ci-dessus, p. *382*.)

(2) Commissaires désignés le 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 475 et 476.)

(3) Arrêté du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 476.)
~~~~

sont invités à s'adjoindre M. Stouf, officier municipal, et MM. Chevalier et Le Sould, notables, membres du Conseil général, présenteront au Corps municipal un plan d'organisation d'un établissement général pour les pauvres de la capitale, en se procurant, soit des fabriques et trésoreries des pauvres établies dans les anciennes paroisses, soit des payeurs des rentes, soit enfin des comités des sections et tous autres qu'ils jugeront à propos de consulter, tous les matériaux et renseignements nécessaires pour parvenir à la perfection de ce travail (1);

2° Et néanmoins que, pour répondre aux vues du Directoire et procurer aux pauvres les plus nécessiteux les secours que divers comités sollicitent avec le plus vif empressement, MM. les commissaires pourront répartir, de la manière la plus équitable et dans la forme qui leur paraîtra la plus convenable, la somme de 6.000 livres, dont le Directoire du département a autorisé le Corps municipal à disposer;

Ordonne, en conséquence, que les différentes demandes et délibérations qui ont été adressées au procureur de la Commune seront par lui remises à MM. les commissaires, afin qu'ils puissent procéder, sans délai, aux opérations qui leur sont confiées et que les administrateurs au Département du domaine délivreront les ordonnances nécessaires, sur les mandats de MM. les commissaires pourvus (2), au payement des sommes dont ils auront fait la répartition. (III, p. 526.)

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le président a levé la séance.

Signé : ROUSSEAU, président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 516.) Entre l'arrêté du 4 février 1791, nommant des commissaires pour étudier l'affaire GEORGES et TAILLIEUR, et le rapport de ces commissaires, présenté le 14 mars, rapport auquel fait suite directement l'arrêté

(1) Plan d'organisation présenté le 26 septembre 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) On reproduit littéralement le texte du registre manuscrit, quoique la phrase, avec le mot *pourvus*, soit bien obscure.

du 9 avril, il surgit peu de documents nouveaux pouvant compléter ceux que nous avons précédemment fait connaître (1).

A cette période cependant paraissent se rattacher deux imprimés qu'il a été impossible de consulter :

1° *Réponse de l'inspecteur-général des carrières* (GUILLAUMOT) *aux demandes de MM. les administrateurs de la Municipalité au Département des travaux publics, sur les motifs du renvoi des sieurs* GEORGES *et* TAILLEUR *des travaux des carrières* (2) ;

2° *Mémoire à MM. les administrateurs de la Municipalité au Département des travaux publics, en addition aux preuves fournies par l'administration des carrières pour constater que les sieurs* TAILLEUR *et* GEORGES *avaient perdu leur emploi antérieurement à leur dénonciation et pour des causes qui sont étrangères à cette dénonciation* (3).

Par contre, nous connaissons les explications de Taillieur par une brochure intitulée : *Réponse aux prétendues pièces justificatives du sieur* GUILLAUMOT (4), *par M.* TAILLIEUR, *sous-ingénieur des carrières, qui prouve qu'il a été destitué de sa place, ainsi que le sieur* GEORGES, *pour avoir fait connaître les abus qui se commettaient dans l'administration des carrières* (5), qui parut certainement entre janvier et avril 1791. En voici quelques extraits :

Le rapport fait à l'Assemblée nationale, les 8 et 29 décembre dernier, ne permet pas de douter des abus et dilapidations qui ont eu lieu jusqu'à présent dans l'administration des carrières.

Au mois d'octobre 1789, M. GOUTTES dit à l'Assemblée nationale, au nom du Comité des finances, que l'on demandait 67.000 livres pour deux mois de travaux faits dans les carrières ; mais il ajouta qu'il fallait « s'assurer si ces travaux n'étaient pas aussi obscurs que les lieux qui les recélaient ». Plusieurs de MM. les députés, entre autres M. SALLE, député de Nancy, me demandaient des renseignements. Je leur dis qu'il était impossible qu'on eût dépensé 67.000 livres en deux mois, parce que, depuis 1784, on n'avait jamais dépensé plus de 10.000 livres; encore assurai-je qu'il y avait plus de la moitié de cette dépense inutile. Il m'engagea à faire un mémoire instructif sur les travaux des carrières et à présenter un plan d'administration et d'économie et me représenta que tout bon citoyen devait un pareil service à la nation. Je ne pus me refuser à des motifs aussi déterminants, et, le 4 mai 1790, je remis à l'Assemblée nationale un mémoire daté du 16 mars (6), dans lequel je démontre que, sans rien diminuer à la sûreté de la capitale et de ses environs, on peut réduire les travaux des carrières à 80.000 livres par an, au lieu de 400.000 livres qu'il en coûte annuellement ; j'appuyai toutes mes raisons d'économie de démonstrations vigoureuses; enfin, à mon *Mémoire* était jointe une adresse de la majorité des ouvriers des

(1) Voir Tome II, p. *421-427*.

(2) Imp. 10 p. in-8°, signalé par M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. III, n° 11893), sans indication d'origine.

(3) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Ln 27/9343). Quoique porté au catalogue sous la cote ci-dessus, cet imprimé est introuvable à la Bibliothèque nationale et inconnu partout ailleurs.

(4) *Pièces justificatives*, etc. (Voir Tome II, p. *426*.)

(5) Imp. 17 p. in-4° (Arch. nat., D VI 62, n° 73). Ce document ne figure pas dans la *Bibliographie* de M. TOURNEUX.

(6) *Mémoire des sieurs Taillieur et Georges*, etc. (Voir Tome II, p. *427*.)

carrières, qui réclamaient de l'Assemblée une justice qu'ils n'avaient jamais pu obtenir de personne, parce que le sieur Guillaumot était toujours parvenu, à force d'art et de souplesse, à la confiance de tous ceux qui ont le talent d'interpréter et de faire taire les lois.

Quand le sieur Guillaumot fut instruit de mes démarches, comme les moyens qu'il avait employés en 1784 n'étaient plus en sa puissance (1), il concerta les moyens de me perdre : il détermina sans peine les commis des carrières à me dénoncer dans un mémoire comme ayant soudoyé les ouvriers des carrières, des travaux publics et ceux de la Bastille pour les soulever : il prit ce prétexte pour me suspendre mes appointements jusqu'à ce que je me sois justifié.

C'est dans cette position que le sieur Guillaumot m'écrivit les lettres dont il donne les extraits : ce n'était assurément pas, comme il le dit, pour m'ouvrir une voie au repentir; il n'est pas possible de douter qu'il ne voulût m'envelopper dans ses torts en achetant mon silence. En effet, voyant que je ne me rendais pas à ses invitations, il fit venir mon père chez lui; et, quoi qu'il sût que mon manque de fortune rendait insuffisants envers mon pére les devoirs que la nature m'impose et qu'il eût pu depuis longtemps le placer dans les travaux, il le prévint qu'il ne pouvait rien faire pour lui : « Je sais — ajouta-t-il — que votre fils a pour but de sa conduite d'obtenir 12.000 livres de M. Corffier; dites-lui de me venir voir. » Et cependant, il devait sentir que, le zèle pour ma patrie m'ayant fait un devoir de dénoncer des abus repréhensibles, il ne m'était plus possible de transiger avec lui, ni avec mon honneur. Dans une autre circonstance, ayant chargé M. Le Tellier-Duvey, avocat, de me rédiger et réduire le mémoire que j'avais déposé à l'Assemblée nationale pour le rendre public, il crut tirer un plus grand avantage en arrangeant l'affaire à l'amiable : il écrivit au sieur Guillaumot qu'il était chargé de faire un mémoire contre l'administration des carrières, que les faits lui paraissaient très graves et les preuves acquises, et qu'il croyait qu'il ferait mieux de me rendre ma place et mes appointements. Le sieur Guillaumot consentit de me réintégrer dans ma place, ainsi que le sieur Georges, si nous voulions nous déporter de nos accusations : il me laissait le maître de dicter les conditions. Mais j'étais accusé, il fallait me justifier ; et je sentis que, si je ne pouvais reprendre ma place que par une lâcheté, la loi saurait me la rendre avec honneur.

M. Salle, qui m'avait engagé à faire toutes ces démarches, écrivit à M. Necker pour me faire rendre ma place, d'où j'avais été destitué le 26 juin (1790). M. Necker demanda des renseignements, à qui ? Au sieur Cellerier, qui avait employé tout son crédit pour justifier le sieur Guillaumot. J'eus beau demander à M. Necker d'être entendu : il ne voulut point m'écouter, étant le protecteur né du sieur Guillaumot. Ainsi, je fus éconduit, sans être entendu.

Quant au sieur Georges, il a été renvoyé avec trente-deux ouvriers pour s'être présenté le 13 juin chez le sieur Cellerier et, au Palais-cardinal, le 20, pour réclamer ce que le sieur Corffier lui avait retenu et pour avoir déposé qu'il faisait toutes les semaines trois rôles de ses ouvriers; qu'il en remettait un à

(1) En note, Taillieur raconte que, à cette date, un nommé Boyère fut plongé trois mois dans un cachot, pour avoir présenté au roi deux mémoires en faveur des ouvriers des carrières. Ce fut à cette époque que M. Dupont fut enlevé de chez lui avec tous ses papiers et conduit ignominieusement, depuis la Haute Courtille, où il demeurait, jusqu'à la rue Saint-Médéric, où il donnait ses cours de mathématiques, pour y faire la recherche de ses plans et mémoires. Intimidé par les menaces de Lenoir (lieutenant de police), Dupont fut contraint de signer la déclaration dont le sieur Corffier a publié l'extrait dans son *Mémoire*. — Le Dupont dont il est ici question fut électeur de la section de Bondy en 1791 et 1792, et, un moment, membre du Conseil du département de Paris.

chaque inspecteur et le troisième au sieur Coffier, lequel en faisait faire une récapitulation chaque mois sur un rôle particulier ; que, lui faisant croire que cette prétendue récapitulation ne contenait que ce qu'il avait lui-même présenté, on le lui faisait signer sans lui permettre de voir ce qu'il contenait. Le sieur Georges, ayant été quatre ans dans un atelier avec un seul homme, n'a pas pu croire que ledit rôle contînt un plus grand nombre d'ouvriers qu'il n'en avait porté, n'étant pas probable que l'on passe en compte un chef d'atelier à 3 livres par jour, quoiqu'il ne fût payé que 50 sols, pour conduire un homme qui n'en gagnait que 20.

Je ferai connaître les détails relatifs aux dilapidations et dépenses exagérées des carrières en 1789 dans un mémoire qu'incessamment je ferai publier, où je rendrai compte de toutes les dépenses et des ouvrages qui ont été faits aux dépens des carrières.

Signé : J.-F. Taillieur, sous-ingénieur des carrières.

Aussitôt après l'arrêté du 9 avril, qui, tout en donnant raison à Taillieur et à George, renvoyait devant le Département des travaux publics la décision à prendre sur leur demande en réintégration, les deux réclamants firent paraître une nouvelle *Pétition adressée à l'Assemblée nationale et au Comité central de liquidation par les sieurs* Taillieur (Jean-François), *ingénieur, et* George (François), *commis employé dans l'administration des carrières, pour réclamer l'exécution de deux décrets rendus en leur faveur pour raison de la destitution arbitraire de leurs emplois, dont ils ont été privés pour avoir fait connaître les abus de l'administration* (1).

Après avoir résumé les circonstances dans lesquelles étaient intervenues les deux décrets dont ils réclamaient le bénéfice (2), ils ajoutent :

Le jugement de la Municipalité fut rendu par le Corps municipal après une lutte de trois mois.

Il a reconnu que nous n'avions perdu nos places que pour le seul fait d'avoir fait connaître les abus de l'administration ; mais il ne nous a pas réintégrés dans nos places. Il accorde une indemnité au sieur Taillieur, proportionnée à la perte causée par sa destitution, et renvoie le sieur Georges devant le Comité de liquidation.

On voit par ces dispositions que le Corps municipal a laissé à l'Assemblée nationale la gloire de prononcer sur notre sort, n'ayant pas eu assez de courage pour récompenser deux citoyens qui ont porté avec énergie le flambeau de la vérité dans une administration qui était aussi ténébreuse que les vastes souterrains qui ont servi de prétexte à ses honteuses spéculations ; car, au contraire, en nous proscrivant de l'administration, il a couvert de son égide tous les complices des malversations.

Nous aurons occasion de dire, lorsque nous éditerons le procès-verbal du Corps municipal du 17 juillet 1791, comment se continua la lutte entre l'ingénieur général des carrières et ses subordonnés.

(II, p. 520.) Le décret du 31 décembre 1790, relatif au payement des rentes affectées au profit des pauvres, avait été rendu sur un rapport d'Anson, au nom du Comité des finances, dont voici les passages principaux :

« Tandis que le Comité de mendicité s'occupe du soulagement de cette

(1) Imp. 8 p. in-4° (Arch. nat., AD IX, 517, et D VI 62, n° 71).

(2) Décrets des 8 et 29 décembre 1790. (Voir Tome II, p. 425-427.)

classe d'hommes qui fuient le travail et la peine,... le Comité des finances cherche à rassembler des lumières et des secours sur une autre classe, plus recommandable encore, composée de ces citoyens malheureux qui, au milieu des travaux et dans l'obscurité de leurs chétifs asiles, attendent, en gémissant, de la main de leur pasteur, le supplément nécessaire à la subsistance de leurs familles. Cette portion de nos frères, connue sous le nom générique et presque devenu technique de *pauvres,* a un patrimoine différent de celui des hôpitaux et des dépôts de mendicité : il est composé de rentes de plusieurs natures, qui se perçoivent au nom des curés ou des municipalités.

« M. le Maire de Paris, par une lettre touchante, a provoqué notre sollicitude à cet égard (1). Mais nous avons pensé que le cercle de nos devoirs s'étendait à tout le royaume, et nous ne tarderons pas à vous offrir des détails exacts et précis sur le domaine de la pauvreté. Avant d'avoir porté ce travail à sa perfection, nous avons cru entrer dans vos vues bienfaisantes en vous présentant, dès aujourd'hui, un moyen d'accélérer la jouissance d'une portion de cet usufruit, si peu susceptible, par sa nature, du plus léger retard.

« Par un usage qui nous a semblé presque barbare, les rentes appartenant aux pauvres, employées dans les états des payeurs, sont acquittées presque les dernières, parce qu'elles sont placées à la fin. Nous vous proposons de décréter que les rentes dues aux pauvres pour l'année 1790 seront payées dès le mois de janvier prochain. C'est une légère avance de quelques mois, qui est d'autant plus raisonnable que le mois de janvier est celui où la rigueur de la saison accroît le nombre des besoins. La somme ne va pas à 500,000 livres; elle ne dérangera point le calcul ordinaire des fonds à faire. »

En conséquence, le décret suivant fut adopté sans observations (2) :

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son Comité des finances, décrète que les payeurs de rentes acquitteront, dès le mois de janvier 1791, toutes les rentes de l'année 1790 employées dans leurs états au profit des pauvres.

A combien s'élevaient, pour Paris, ces « étrennes des pauvres », comme disait le rapporteur?

D'après des états publiés en 1792 et 1793, le total des recettes effectuées pour le compte des paroisses au profit de leurs pauvres, consistant principalement en rentes sur l'État, le reste en loyers et en rentes sur particuliers, s'est élevé, pour 1790, à 34.158 liv., 8 sols, 3 deniers. Mais la répartition par paroisses est fort inégale : tandis que certaines paroisses, comme Saint-Jean-en-Grève et Saint-Nicolas-des-Champs touchent jusqu'à 6.200 et 4.690 livres de rentes, plusieurs autres n'ont, de ce chef, qu'un revenu absolument nul.

D'où la nécessité d'un « plan d'organisation d'un établissement général

(1) Bailly s'était fait autoriser par le Corps municipal la veille, 30 décembre, à se concerter avec le Comité des finances, à l'effet d'obtenir des secours à titre d'avances, pour le soulagement des pauvres. (Voir Tome I, p. 659.)

(2) Séance du 31 décembre 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 739-740.)

pour les pauvres de la capitale », constatée et proclamée par l'arrêté du Corps municipal.

(III, p. 521.) Il est impossible de laisser passer, sans en souligner l'importance, l'arrêté du 9 avril 1791 ; c'est, en effet, la constitution de la modeste *Commission municipale de bienfaisance*, créée par cet arrêté, qui a été officiellement l'embryon du service laïque d'Assistance publique à Paris.

Bien que cette Commission ait été utilement développée plus tard (1) et qu'elle ait vu ses pouvoirs étendus en conséquence du décret du 20 mai 1791, c'est toujours à la Commission instituée le 9 avril 1791 que se réfèrent les documents ultérieurs ; c'est toujours l'arrêté du 9 avril qui est considéré comme le point de départ de l'organisation du service municipal de bienfaisance.

Quelques districts de 1789 et de 1790 avaient bien essayé de constituer, pour secourir leurs pauvres, des Comités de bienfaisance, indépendants des anciens Bureaux de charité annexés aux paroisses. Mais cette organisation, toute spontanée, était restée localisée et n'avait point gagné l'ensemble de la cité (2).

Aussitôt après la constitution des sections, celles-ci reprennent le mouvement commencé et, à côté de leurs Comités civils, seul rouage légal que leur fournisse le décret d'organisation municipale, s'efforcent de créer l'organe dont elles ont besoin pour pratiquer l'assistance : d'autant que les Bureaux de charité, disloqués par le remaniement des circonscriptions ecclésiastiques, ne peuvent plus fonctionner.

C'est ainsi que, dès le 7 novembre 1790, un Comité de bienfaisance établi par l'assemblée générale de la *section de l'Arsenal*, composé de huit membres et d'un trésorier, adresse un chaleureux appel à la générosité des habitants de la section (3).

C'est ainsi encore que, le 25 novembre 1790, le Comité civil de la *section des Postes* décide, en réponse à une communication du curé de Saint-Eustache du 22 du même mois, qu'il nommera le jour même quatre commissaires qui se concerteront avec ceux des autres sections faisant partie de la même paroisse pour convenir du mode à employer pour parvenir au plus grand bien pour le soulagement des indigents, étant entendu que M. le curé continuera provisoirement les fonctions de trésorier des pauvres (4).

Le 11 décembre 1790, le Comité de la *section de la Grange-batelière* prie les citoyens d'envoyer leurs libéralités au trésorier du comité (5).

Mais c'est la *section de la Fontaine-de-Grenelle* qui se distingue avec ses arrêtés du 25 décembre 1790 et du 18 janvier 1791 (6), dont voici des extraits :

L'assemblée générale de la section,

Ayant pris dans la plus grande considération l'état malheureux auquel se

(1) Dès le 13 avril, et, plus tard, les 5 et 19 août et le 12 octobre 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir 1re série, Tome III, p. *133-135*.

(3) Imp. 3 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, dossier 10065).

(4) Reg. manuscrit (Arch. de la Seine, D 1000).

(5) Imp. 1 p. in-4° (Bib. nat., Manusc. reg. 2655, fol. 221).

(6) Imp. 22 p. in-8° (British Museum, F. R. 618,19).

trouvent réduites une partie des ouvriers, par la stagnation du commerce et le ralentissement dans les ateliers de toute espèce, ainsi que la classe des indigents, dont les besoins doivent nécessairement se multiplier, et ayant applaudi à l'établissement formé depuis plus d'un an dans la partie de la section dépendant ci-devant du district des Jacobins (Saint-Dominique) et devenu infiniment utile par le zèle, l'intelligence et l'humanité des citoyens qui ont été chargés d'y veiller;

A arrêté, le 25 décembre 1790, qu'il serait formé un Comité de bienfaisance composé tant des membres de l'ancien comité que de nouveaux qui seraient pris dans le sein de la section, pour veiller avec une sollicitude fraternelle au soulagement de tous les indigents dans l'arrondissement de la section et répandre des secours, autant que les ressources pourront le permettre, sur tous ceux dont les besoins réels seraient constatés d'après le recensement et l'information faite par MM. les commissaires du Comité, chacun dans l'étendue du département qui lui serait confié.

En conséquence, l'assemblée générale a procédé à la nomination des nouveaux membres. Le choix est tombé sur MM. [suivent 17 noms], lesquels réunis à M. DE BÉTHUNE-CHAROST, président, à MM. DAGUET, DE MONTFORT et JOLIVEAU, administrateurs, à MM. [suivent les noms de 15 membres de l'ancien Comité], et DE BRIOUDE, trésorier, forment le Comité actuel de bienfaisance de la section de la Fontaine-de-Grenelle (1).

Tous lesdits membres se sont empressés de s'assembler les 26 et 27 dudit mois de décembre, à l'effet de préparer les moyens de remplir les vues de l'assemblée générale de la section. Leur premier soin a été de s'occuper du choix de deux nouveaux administrateurs, pour exercer, conjointement avec ceux de l'ancien comité, les fonctions importantes de l'administration générale, qui deviennent beaucoup plus étendues par la formation de la section. MM. FEUILLEBOIS et GONDICHEAU ont été nommés à ces deux places.

Le Comité a ensuite partagé, conformément au vœu de l'assemblée générale, la section en douze départements; chacun desquels a été confié à deux commissaires, ainsi qu'il sera dit ci-après.

En conséquence des dispositions ci-dessus, le Comité se trouve composé de la manière suivante :

[Suivent les noms et adresses du président, des 5 administrateurs, et la circonscription des 12 départements, avec les noms des 24 commissaires auxquels ils sont assignés.]

De plus, MM. [suivent 7 noms] ont été chargés, conformément au vœu de l'assemblée générale de la section, de veiller au sort des indigents du ci-devant district des Jacobins actuellement domiciliés dans l'arrondissement d'autres sections par la division actuelle de Paris.

Enfin, M. DE BRIOUDE, trésorier, quai d'Orsay.

Le Comité s'est ensuite occupé de former le plan d'administration qui suit et a arrêté de le soumettre à l'assemblée générale de la section.

Vient ensuite le règlement, arrêté au Comité le 16 janvier 1791, en 26 articles, dont les principales dispositions sont les suivantes :

Art. 3. — Il y aura assemblée générale du Comité, au moins une fois la semaine, tous les dimanches, à dix heures du matin, et toutes les fois qu'il y aura lieu de la convoquer. Les commissaires s'arrangeront entre eux de manière qu'il s'y trouve au moins un des deux commissaires affectés à chaque département, et de même MM. les administrateurs.

Art. 4. — Tous les jours de la semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à

(1) Au total, 37 noms.

deux heures après midi, il y aura au bureau du Comité un administrateur et au moins trois commissaires.

Art. 5. — Il sera établi : 1° un registre pour les délibérations du Comité; 2° un registre pour les rapports des commissaires, avec les demandes, qualités, noms et demeures des indigents, ainsi que les secours qui leur seront accordés; 3° un registre pour les secours donnés aux pauvres honteux. Ce registre sera secret, et les reçus des sommes délivrées seront mis dans un carton qui ne sera ouvert qu'aux commissaires.

Art. 6. — Les deux commissaires de chaque département iront ensemble dans toutes les maisons, chez tous les propriétaires et tous les locataires, pour les inviter à fournir une contribution volontaire et proportionnée à leurs facultés.

Art. 22. — Le Comité veillera à ce que les indigents de la section soient employés dans les travaux publics et de police de son arrondissement et se concertera, pour cet effet, avec la Municipalité et le Comité de la section.

Art. 23. — Les 8 chirurgiens membres du Comité de bienfaisance donneront gratuitement leurs soins aux indigents malades.

Art. 25. — Le pain, la viande, les médicaments et tous les autres objets qui seront fournis en nature aux indigents seront acquittés tous les mois, sur des mémoires vérifiés et arrêtés par le Comité.

A la suite, se trouve la délibération du 18 janvier, ainsi conçue :

L'assemblée générale de la section,

Ouï le rapport de MM. les commissaires du Comité de bienfaisance;

A adopté le projet de règlement par eux présenté et a arrêté qu'il serait imprimé.

Signé : TROTIGNON, président;
DELEVILLE, secrétaire.

Un règlement supplémentaire du 27 février 1791 (1), en 6 articles, organise les quêtes dans les églises, tous les dimanches et fêtes, au profit des indigents.

A la date du 13 janvier 1791, on trouve un arrêté du Comité de la *section des Enfants-rouges* (2), avec un tableau divisant l'arrondissement de la section en parties égales pour la distribution des secours aux pauvres.

A la fin d'une délibération de la *section de la Halle-au-blé*, du 26 janvier 1791, relative aux manœuvres contre-révolutionnaires attribuées à la Société des Amis de la constitution monarchique (3), on lit ceci :

L'assemblée de la section renouvelle aux indigents de son arrondissement l'annonce, qu'elle a déjà faite plusieurs fois, qu'ils peuvent se présenter à la Caisse de bienfaisance fondée depuis dix-huit mois.

Mais ces efforts partiels, quelque méritoires qu'ils fussent, ne dépassaient pas les limites de quelques sections : une organisation véritablement municipale était à créer, et c'est le grand mérite de l'arrêté du 9 avril 1791 d'avoir, le premier, proclamé la nécessité pour la Commune d'un « établissement général pour l'assistance aux pauvres ». L'ancien *Grand Bureau des pauvres* lui-même, qui se bornait à secourir chichement quelques cen-

(1) Imp. 3 p. in 8° (British Museum, F. R. 618, 18).
(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1804).
(3) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/445).



taines de vieillards et d'enfants, n'avait jamais eu, malgré son titre, rien de commun avec une organisation générale d'assistance, dont la conception appartient en propre à la Révolution.

---

10 Avril 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~~ Du dimanche 10 avril 1791, à onze heures du matin;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Rousseau, doyen d'âge, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause d'indisposition (1), et composé de MM. les officiers municipaux et notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Benière, Bidault, Boncerf, Bridel, Brière, Canuel, Ceyrat, Chevalier, Crettet, Coup-de-Lance, Descloseaux, Durand, Garran, Gandolphe, Geoffroy, Gérard, Gravier, Hardy, Hautefeuille, Hussenot, Jallier, Jolly, Le Camus, Le Roux de La Ville, Lesguillez, Mané, Maugis, Minier, Mulot, Perron, Pitra, Quin, Roard, Roussineau, Thion, Thorillon, Tiron, Valleteau et Viguier-Curny; M. Berthollon commis pour remplir les fonctions de procureur de la Commune;

~~~~ Le Conseil général s'étant transporté en corps à l'église métropolitaine de Notre-Dame;

M. Berthollon a requis que, après lecture faite de la loi du 23 janvier (2), il fût procédé à l'appel nominal des ecclésiastiques exerçant ou appelés à exercer aucunes fonctions dans les établissements appartenant à l'instruction publique, et de tous les autres ecclésiastiques qui s'étaient présentés ou qui se présenteraient.

Le secrétaire-greffier adjoint a fait lecture de la loi, et, de suite, il a procédé à l'appel nominal sur le registre qui avait été ouvert au secrétariat et il a formé la liste des présents, qui, après avoir été

(1) Depuis le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 406, note 1.)

(2) L'indication de la loi est certainement inexacte. Au lieu de : *23 janvier*, il faut lire : *22 mars*. Le décret qu'il s'agit d'exécuter est, en effet, le décret du 22 mars (art. 3), à la suite duquel le Corps municipal avait arrêté, le 30 mars, que le serment des ecclésiastiques employés dans l'instruction publique serait prêté, le dimanche 10 avril, en présence du Conseil général, en l'église métropolitaine, à l'issue de la messe paroissiale. (Voir ci-dessus, p. 346.)

signée du président et de lui, sera jointe au tableau formé à la dernière séance et déposée au secrétariat (1).

M. Rousseau a prononcé la formule de serment, conformément à la loi du 26 décembre.

Et les ecclésiastiques présents ont tous répondu : *Je le jure.*

Il leur a été donné acte de leur prestation de serment.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Signé : ROUSSEAU, doyen d'âge, président; ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

~~~~ Du dimanche 10 avril 1791, à six heures du soir;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Rousseau, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie et composé de MM. Maugis, Levacher, Prévost, Cousin, Filleul, Le Camus, Le Roux de La Ville, Regnault, Couart, Montauban, Hardy, Houssemaine, Andelle, Nizard, Raffy, Cahours, Stouf, J.-J. Le Roulx, Borie, Vigner, Charon, Viguier-Curny, Ét. Le Roulx ;

~~~~ M. Viguier Curny, l'un des commissaires nommés pour l'organisation des bureaux des Départements de la Municipalité, a fait lecture de son rapport à ce sujet (2).

Et, lecture faite, M. Le Roulx de La Ville a proposé de charger les mêmes commissaires de se transporter dans les différents bureaux, pour examiner leur organisation intérieure et faire rapport au Corps municipal des renseignements qu'ils y auront pris par eux-mêmes.

Le Corps municipal a donné acte à M. Le Roulx de La Ville de sa demande et arrêté de passer à l'ordre du jour.

Sur la proposition d'un des membres;

(1) Séance du 5 avril, consacrée à la prestation de serment des professeurs laïques. (Voir ci-dessus, p. 450-451.)

(2) Rapport ajourné le 8 avril. (Voir ci-dessus, p. 499.) Le texte de ce document, dont l'impression ne paraît pas avoir été ordonnée, est inconnu : il existe bien un *Rapport de* VIGUIER-CURNY *sur l'organisation des bureaux*; mais il est adressé au Conseil général et porte la date du 16 juillet 1791. On le retrouvera à sa date.
~~~~

Le Corps municipal a arrêté que la discussion sur la composition de chaque bureau aurait lieu à commencer de demain et que, chaque jour, on s'occuperait à discuter le rapport sur les bureaux d'un seul Département, savoir : demain, lundi, celui des approvisionnements et subsistances, et ainsi en continuant les cinq Départements et tous les autres bureaux, jusqu'à ce que le travail soit consommé (1).

Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que MM. les administrateurs de chacun des Départements seront avertis par le secrétaire greffier du jour pris pour leur Département, afin qu'ils soient présents à la discussion.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le président a levé la séance.

Signé : ... (2); DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) La discussion sur l'organisation des bureaux commença, en effet, le lundi 11 avril. (Voir ci-dessous, p. 537.)

(2) Le nom du président est resté en blanc au registre manuscrit.

11 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du lundi 11 avril 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Rousseau, en l'absence de M. le Maire, retenu pour cause de maladie (1), et composé de MM. J.-J. Le Roulx, Filleul, Lesguilliez, Couart, Bertollon, Le Camus, Stouf, Charron, Durand, Roard, Prevost, Le Roulx de La Ville, Nizard, Fallet, Bernier, Cousin, Cardot, Cahours, Raffy, Hardy, Canuel, Maugis, Cahours (2), Trudon, Montauban, Étienne Le Roulx, Choron, Jallier, Viguier-Curny, Borie, Lardin, Champion, Regnault, Houssemaine, Dacier;

~~~~ M. Chalumeau, membre du IVe tribunal criminel provisoire, séant dans le local occupé par la ci-devant Ire Chambre des enquêtes, a été annoncé et introduit : il a annoncé que, lors de l'installation des tribunaux criminels, sa santé ne lui avait pas permis de se rendre au Palais, et il a demandé à prêter le serment ordonné par la loi (3).

Le Corps municipal ayant arrêté qu'il recevrait à l'instant le serment;

M. le président en a prononcé la formule.

Et M. Chalumeau a répondu : *Je le jure.*

Le Corps municipal a donné acte de la prestation de serment et ordonné qu'expédition du présent arrêté serait remise à M. Chalumeau.

~~~~ Sur la déclaration faite par M. Poissonnier, notable, chargé, conjointement avec MM. les administrateurs au Département des

(1) BAILLY, malade depuis le 1er avril, reparut au cours de la présente séance. (Voir ci-dessous, p. 534.)

(2) Le nom de CAHOURS est inscrit deux fois.

(3) La prestation de serment des autres juges du même tribunal provisoire avait eu lieu le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 403.)
~~~~

subsistances, de l'examen et du rapport de l'affaire de M. Gallet l'aîné (1), que sa santé ne lui permettait pas de répondre à la confiance que le Corps municipal lui avait accordée et de se charger de ce rapport;

Le Corps municipal a arrêté que M. Cauchin, l'un des notables du Conseil général, serait prié de s'adjoindre à MM. les commissaires nommés pour l'affaire de M. Gallet et de remplir, conjointement avec eux, l'objet de l'arrêté pris dans la séance du 8 avril, présent mois (2).

---- M. le Maire, que sa santé et une indisposition continuée depuis plusieurs jours avaient empêché de paraître dans les assemblées du Corps municipal (3), est arrivé et a pris la présidence, que M. Rousseau lui a cédée.

---- L'officier des gardes de la Ville ayant annoncé qu'un nombre de MM. les notables-adjoints convoqués pour prêter aujourd'hui le serment ordonné par la loi (4) étaient réunis dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville;

Le Corps municipal s'y est transporté à l'instant.

Le secrétaire-greffier a fait l'appel de tous MM. les notables-adjoints présents.

M. Filleul, substituant le procureur de la Commune, a requis la prestation du serment.

M. le Maire en a prononcé la formule.

MM. les notables, étant tous debout et ayant la main levée, ont répondu : *Je le jure.*

Le Corps municipal a donné acte de la prestation de serment et arrêté que les noms de MM les notables-adjoints seraient inscrits sur la liste qui doit rester déposée au secrétariat, après avoir été signée par M. le Maire (5).

---- Sur l'observation, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que MM. les notables-adjoints avaient presque tous prêté leur serment;

Le Corps municipal a arrêté, conformément à sa demande, que la liste générale de MM. les notables-adjoints serait incessamment imprimée et qu'expédition en serait envoyée sans délai à chacun des douze tribunaux du Département (6).

(1) Poissonnier avait été désigné le 8 avril. (Voir ci-dessus, p. 503.)

(2) De nouveaux commissaires furent adjoints le 24 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Depuis le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 406.)

(4) Arrêté du 8 avril. (Voir ci-dessus, p. 498-499.)

(5) Liste du 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 419 et *433*.)

(6) La décision relative à l'impression de la liste et à son envoi aux douze tri-

~~~~ Sur la représentation faite par M. le Maire que, suivant l'article 12 du titre II du code municipal, toutes les délibérations doivent être intitulées du nom du Maire et de ceux soit du Conseil général, soit du Corps municipal, soit du Bureau municipal;

Le Corps municipal a arrêté que, à l'avenir, tous les extraits de délibérations, soit imprimés, soit délivrés en simple expédition, porteraient en tête et après les mots *Municipalité de Paris*: *Par le Maire et les officiers municipaux*, ou *Par le Maire et les membres du Conseil général.*

~~~~ Sur les observations faites par le Maire relativement à l'arrêté du 1er avril présent mois, concernant les cachets servant au contreseing (1);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A suspendu l'exécution de son arrêté du 1er avril et arrêté de nouveau que les cachets seraient provisoirement conservés dans l'état où ils sont.

~~~~ Quelques particuliers employés dans les travaux publics ayant demandé la permission de faire célébrer un service pour feu Mirabeau l'aîné;

Le Corps municipal a accordé l'autorisation demandée.

Et, sur le désir exprimé par ces particuliers;

Le Corps municipal les a fait introduire dans son sein.

M. le Maire leur a fait part de l'arrêté et leur a annoncé que, conformément à leur demande, un de MM. les officiers municipaux assisterait au service (2).

~~~~ Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre du Directoire du département, contenant envoi et demande d'instructions et renseignements sur un mémoire des sous-officiers et soldats de l'ancienne Garde des ports (3);

Le Corps municipal a arrêté que le mémoire serait envoyé aux

bunaux du département de Paris (les six tribunaux ordinaires des six arrondissements et les six tribunaux criminels provisoires installés le 1er avril) figure déjà au procès-verbal de la séance du 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 419.)

(1) Arrêté du 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 408.)

(2) Plusieurs services en l'honneur de MIRABEAU furent célébrés par les soins des ouvriers des ateliers des travaux publics. (Voir ci-dessus, p. *430*.) On ne sait à quel atelier appartenaient les « particuliers » dont il est ici question.

(3) Ce mémoire n'a pas été retrouvé. Sur l'ancienne *Garde des ports, quais et îles de Paris*, les explications utiles ont été précédemment données. (Voir 1re série, Tome I, p. *248-249*.)

subsistances, de l'examen et du rapport de l'affaire de M. Gallet l'aîné (1), que sa santé ne lui permettait pas de répondre à la confiance que le Corps municipal lui avait accordée et de se charger de ce rapport;

Le Corps municipal a arrêté que M. Cauchin, l'un des notables du Conseil général, serait prié de s'adjoindre à MM. les commissaires nommés pour l'affaire de M. Gallet et de remplir, conjointement avec eux, l'objet de l'arrêté pris dans la séance du 8 avril, présent mois (2).

---- M. le Maire, que sa santé et une indisposition continuée depuis plusieurs jours avaient empêché de paraître dans les assemblées du Corps municipal (3), est arrivé et a pris la présidence, que M. Rousseau lui a cédée.

---- L'officier des gardes de la Ville ayant annoncé qu'un nombre de MM. les notables-adjoints convoqués pour prêter aujourd'hui le serment ordonné par la loi (4) étaient réunis dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville;

Le Corps municipal s'y est transporté à l'instant.

Le secrétaire-greffier a fait l'appel de tous MM. les notables-adjoints présents.

M. Filleul, substituant le procureur de la Commune, a requis la prestation du serment.

M. le Maire en a prononcé la formule.

MM. les notables, étant tous debout et ayant la main levée, ont répondu : *Je le jure.*

Le Corps municipal a donné acte de la prestation de serment et arrêté que les noms de MM les notables-adjoints seraient inscrits sur la liste qui doit rester déposée au secrétariat, après avoir été signée par M. le Maire (5).

---- Sur l'observation, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que MM. les notables-adjoints avaient presque tous prêté leur serment;

Le Corps municipal a arrêté, conformément à sa demande, que la liste générale de MM. les notables-adjoints serait incessamment imprimée et qu'expédition en serait envoyée sans délai à chacun des douze tribunaux du Département (6).

(1) Poissonnier avait été désigné le 8 avril. (Voir ci-dessus, p. 503.)
(2) De nouveaux commissaires furent adjoints le 24 avril. (Voir ci-dessous.)
(3) Depuis le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 406.)
(4) Arrêté du 8 avril. (Voir ci-dessus, p. 498-499.)
(5) Liste du 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 419 et 432.)
(6) La décision relative à l'impression de la liste et à son envoi aux douze tri-

---- Sur la représentation faite par M. le Maire que, suivant l'article 12 du titre II du code municipal, toutes les délibérations doivent être intitulées du nom du Maire et de ceux soit du Conseil général, soit du Corps municipal, soit du Bureau municipal;

Le Corps municipal a arrêté que, à l'avenir, tous les extraits de délibérations, soit imprimés, soit délivrés en simple expédition, porteraient en tête et après les mots *Municipalité de Paris*: *Par le Maire et les officiers municipaux*, ou *Par le Maire et les membres du Conseil général*.

---- Sur les observations faites par le Maire relativement à l'arrêté du 1er avril présent mois, concernant les cachets servant au contreseing (1);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A suspendu l'exécution de son arrêté du 1er avril et arrêté de nouveau que les cachets seraient provisoirement conservés dans l'état où ils sont.

---- Quelques particuliers employés dans les travaux publics ayant demandé la permission de faire célébrer un service pour feu Mirabeau l'aîné;

Le Corps municipal a accordé l'autorisation demandée.

Et, sur le désir exprimé par ces particuliers;

Le Corps municipal les a fait introduire dans son sein.

M. le Maire leur a fait part de l'arrêté et leur a annoncé que, conformément à leur demande, un de MM. les officiers municipaux assisterait au service (2).

---- Sur la communication donnée par M. le Maire d'une lettre du Directoire du département, contenant envoi et demande d'instructions et renseignements sur un mémoire des sous-officiers et soldats de l'ancienne Garde des ports (3);

Le Corps municipal a arrêté que le mémoire serait envoyé aux

bunaux du département de Paris (les six tribunaux ordinaires des six arrondissements et les six tribunaux criminels provisoires installés le 1er avril) figure déjà au procès-verbal de la séance du 4 avril. (Voir ci-dessus, p. 419.)

(1) Arrêté du 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 408.)

(2) Plusieurs services en l'honneur de MIRABEAU furent célébrés par les soins des ouvriers des ateliers des travaux publics. (Voir ci-dessus, p. *430*.) On ne sait à quel atelier appartenaient les « particuliers » dont il est ici question.

(3) Ce mémoire n'a pas été retrouvé. Sur l'ancienne *Garde des ports, quais et îles de Paris*, les explications utiles ont été précédemment données. (Voir 1re série, Tome I, p. *248-249*.)

commissaires de la garde nationale, qui sont invités à donner leur avis (1).

---- Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les scellés qui, en exécution de l'arrêté du... (2), ont été apposés dans les églises et presbytères des paroisses d'ancienne création dont les ci-devant curés ont été remplacés seront incessamment levés, qu'il sera fait une description sommaire de tous les objets généralement quelconques compris sous les scellés et notamment des registres de baptême, mariage et sépulture;

Arrête de plus que les registres seront remis au nouveau curé, qui en donnera décharge.

Et, pour remplir les fonctions ci-dessus détaillées, le Corps municipal délègue les comités et commissaires de police qui ont apposé les scellés (3).

---- Sur l'observation faite par un de MM. les administrateurs;

Le Corps municipal a arrêté que les commissaires des biens nationaux feraient incessamment apposer les scellés sur la chapelle de Saint-Aignan, située dans l'intérieur du cloître Notre-Dame.

---- Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête :

1° qu'il sera, par les commissaires de l'organisation des paroisses, préposé à la conservation des effets déposés en l'église de Saint-Jean tel nombre de gardiens qu'ils jugeront convenable (4);

2° que les procès-verbaux de levée de scellés et transport de ces effets, ensemble ceux de réception en l'église de Saint-Jean, seront communiqués au procureur de la Commune, qui pourra faire le récolement qu'il jugera nécessaire.

---- Sur la représentation, faite par M. le Maire, des inconvénients qui peuvent résulter du dangereux abus de faire, lors des convois ou autres cérémonies publiques, des décharges de mousqueterie dans l'intérieur des églises;

(1) L'avis des commissaires n'est pas mentionné aux procès-verbaux ultérieurs.

(2) La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit. Il s'agit de l'arrêté du 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 355-356.)

(3) Tout l'arrêté concernant la levée des scellés et la remise des registres d'état civil fut annulé le 13 avril. (Voir ci-dessous.)

(4) Le Corps municipal avait arrêté, le 6 avril, que tous les objets utiles au service du culte retirés des paroisses supprimées seraient déposés à l'église Saint-Jean-en-Grève. (Voir ci-dessus, p. 460.)

Le Corps municipal, considérant que cet abus sollicite toute son attention; que l'événement arrivé dans l'église de Saint-Eustache le jour du convoi de M. Mirabeau l'aîné exige une mesure particulière et des dispositions qui servent désormais de règle aux citoyens armés; (I, p. 538.)

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, demain, il sera mis à l'ordre que, soit dans les convois, soit dans toutes autres cérémonies publiques, la garde nationale ne pourra faire dans l'intérieur des églises aucune décharge de mousqueterie;

Mande au Commandant-général de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

---- Le Corps municipal ajourne à lundi fixe (1) le rapport sur les arts (2).

---- M. le Maire s'est retiré.

Et M. Rousseau a repris la présidence.

---- Le Corps municipal, informé que l'ordre public était quelquefois troublé dans les différents spectacles de la capitale et que les officiers civils institués par la loi ne parviennent pas à maintenir la tranquillité;

Considérant qu'il est très important que ces officiers civils aient un caractère ostensible et connu, et que, lorsqu'ils invoquent la loi, lorsqu'ils parlent en son nom, ils doivent être obéis;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que MM. Charron, Borie et Fallet lui présenteraient incessamment un plan de police pour les spectacles, conforme à l'esprit de liberté qui doit faire le caractère principal de toutes les institutions civiles et de police (3).

---- M. Charron a fait lecture du travail qu'il avait été chargé de rédiger relativement aux patentes et à l'arrêté pris par le Directoire le 30 mars dernier (4).

Le Corps municipal a arrêté divers changements.

MM. les commissaires ont été chargés de les rédiger et de porter leur travail à la première assemblée du Directoire (5).

(1) Lundi, 18 avril.

(2) Rapport sur la pétition des *Arts et professions du bâtiment*, déjà ajourné au lundi 11 par décision du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 519.)

(3) Ce « plan de police pour les spectacles » n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Deux commissaires, dont Charon, avaient été désignés le 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 463.)

(5) Séance du 13 avril. (Voir ci-dessous, p. 551.)

---- M. Viguier-Curny a repris son rapport sur la formation des bureaux (1).

La discussion s'est ouverte sur le Département des subsistances.

Et il a été arrêté :

1° que les chefs auraient chacun 3.600 livres d'appointements par année;

2° que les sous-chefs auraient chacun 2.400 livres;

3° que les premiers commis auraient 1.800 livres par année;

4° que les deuxièmes commis auraient 1.500 livres par année;

5° que les troisièmes commis auraient 1.200 livres par année (2).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (3).

Et M. le président a levé la séance.

Signé : ROUSSEAU, président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

⁂

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 537.) C'est à l'occasion de l'accident arrivé, le 4 avril, à la fin des obsèques de Mirabeau (4), que le Corps municipal eut l'idée d'interdire les salves de mousqueterie dans les églises.

Dès le 6 avril, BAILLY avait, à ce sujet, écrit au Commandant-général la lettre suivante (5) :

6 avril 1791.

Je suis informé, Monsieur, de l'accident occasionné mardi dernier dans l'église de Saint-Eustache par la décharge de mousqueterie qui s'est faite au convoi de M. de Mirabeau (6).

Un citoyen a été grièvement blessé, et l'accident aurait pu être funeste pour plus de monde par l'ébranlement de la voûte, si les fenêtres avaient été fermées. Il est même des églises dont l'état de vétusté exposerait en pareil cas l'assemblée entière à y périr.

Il est donc essentiel de prendre les mesures les plus efficaces pour qu'un tel événement ne puisse plus se renouveler. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me marquer les dispositions les plus propres à le prévenir.

La seule disposition propre à prévenir tout accident était évidemment

(1) Ajourné le 10 avril. (Voir ci-dessus, p. 531-532.)

(2) La discussion fut reprise le 17 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Mercredi, 13 avril.

(4) Voir ci-dessus, p. *426*.

(5) Copie manusc. (Bib. nat., Reg. 11697, fol. 142).

(6) BAILLY, malade depuis le 1er avril, n'avait pu assister aux obsèques de Mirabeau et n'avait pas été témoin de l'accident. (Voir ci-dessus, p. *425*, note 7.)

l'interdiction : il est probable que LA FAYETTE, au lieu de la prononcer lui-même, demanda au Maire de faire intervenir l'autorité du Corps municipal, d'où la proposition du Maire, signalée au procès-verbal, et l'arrêté du 11 avril.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

---- Du mardi 12 avril 1791, à six heures du soir;

Le Conseil général de la Commune convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Beaufils, Bénière, Berthollon, Bidaut, Bigot, Blandin, Boncerf, Borie, Bridel, Brière, Brogniart, Brunet, Cahours, Canuel, Cardot, Ceyrac, Cezérac, Champion, Charon, Chevalier, Cholet, Choron, Crettet, Coup-de-Lance, Davous, Debourges, Delarsille, Descloseaux, Deyeux, Dumas, Durand, Fallet, Filleul, Foriez, Garan, Gandolphe, Geoffroy, Gérard, Gravier, Grouvelle, Hardy, Hautefeuille, Houssemaine, Hussenot, Jallier, Jeanson, Jolly, Lafisse, Le Camus, Lehoc, Lefevre, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Roulx (J.-J.), Le Scène, Lesguilliez, Levacher-Duplessis, Mahaut, Maréchal, Minier, Mulot, Nizard, Perron, Pitra, Poissonnier, Poujade, Prevost, Quin, Regnault, Roard, Robin (Léonard), Roussineau, Rousseau, Thuault, Thion, Thorillon, Thillaye, Tiron, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Valleteau, Vernoi, Vigner et Viguier-Curny; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

---- A l'ouverture de la séance, MM. Delaporte, Foucault, Satens, Laflotte, Gabillot, Galimard, Main, Le Roi, Martin, Leseigneur, de la section de Mauconseil (1); M. Turpin-Cervignières, de la section de Bondy (2); M. Taloir, de la section du Temple (3), notables-adjoints, ont prêté en cette qualité le serment prescrit par la loi du ... (4).

Le Conseil général a arrêté que leurs noms seraient inscrits sur le tableau commencé et déposé au secrétariat (5).

---- En exécution de l'arrêté pris à la dernière séance (6), il a été

(1) Ainsi inscrits sur la *Liste générale des notables-adjoints* : Delaporte (Ignace), Foucault (Charles-Richard), Satens (Jean-Charles), La Flotte (Joseph), Gabillot (Jean), Galimard (Guillaume), Main (Thomas-Vincent), Leroy (Étienne-Auguste), Martin (Jean-Baptiste) et Leseigneur (Jacques).

(2) Turpin-Cervignières (Louis-François-Charles), d'après la *Liste générale*.

(3) Taloir (Pierre-Rachel), d'après la *Liste générale*.

(4) La date est en blanc dans le registre manuscrit. Il s'agit du décret du 9 octobre 1789, art. 2. (Voir 1re série, Tome VII, p. 481).

(5) Liste dont l'impression avait été prescrite par les arrêtés des 4 et 11 avril. (Voir ci-dessus, p. 419 et 534.)

(6) Arrêté du 5 avril. (Voir ci-dessus, p. 451.)

procédé à l'appel nominal des professeurs, instituteurs et institutrices et autres personnes chargées de l'éducation publique qui se sont fait inscrire sur le registre ouvert au secrétariat pour prêter le serment prescrit par la loi du 22 janvier dernier (1).

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a dit :

Messieurs du Conseil général de la Commune,

C'est encore aujourd'hui la fête de la patrie. Voyez cette multitude immense de personnes consacrées aux pénibles et respectables fonctions de l'enseignement, qui s'empressent, la plupart sans y être obligées par la loi, de sceller d'un serment leur inviolable dévouement aux lois et au bonheur de l'État. Cette enceinte, toute vaste qu'elle est, peut à peine les contenir. Combien ils sont aveugles, combien ils sont à plaindre ceux qui, livrés à des séductions criminelles, ont cru trouver quelque opposition entre le vœu de leur conscience et leurs devoirs civiques! Qu'ils viennent contempler le spectacle imposant qui s'offre à vos regards ; qu'ils remarquent le caractère dont plusieurs de vos collègues sont revêtus, celui même qui vous présidait au commencement de la séance, et qu'ils soient désabusés Qu'ils reconnaissent et qu'ils abjurent une erreur, pardonnable sans doute dans ses motifs, mais qui ne peut résister aux conseils et aux efforts de la raison éclairée.

Citoyens et vous femmes vraiment citoyennes, la nation dépose en vos mains ses plus chers intérêts, ses plus douces espérances. Elle vous confie le soin de former à la vertu les rejetons des fondateurs de la liberté. Que vos maisons continuent donc d'être pour vos élèves des écoles de morale et de patriotisme; que vos exemples, plus puissants que les préceptes, façonnent insensiblement leurs habitudes au joug des devoirs de la nation et de la société.

Apprenez-leur à chérir la patrie, à respecter les lois, à aimer, à bénir le roi des Français. Que jamais le souvenir de cette auguste et touchante cérémonie ne s'efface de votre mémoire et que toute la génération présente soit consolée de ses peines et dédommagée de ses sacrifices en entendant prononcer l'engagement que vous contractez envers elle, au nom de la génération future!

Je requiers que les agrégés, les professeurs et toutes autres personnes remplissant des fonctions ou quelques places dans les établissements appartenant à l'instruction publique, à Paris, et dont les noms viennent d'être appelés, soient admis à l'instant à prêter le serment civique, conformément à la loi du 22 mars dernier, et que toutes les autres personnes ici présentes, qui prennent une part quelconque à l'instruction de la jeunesse dans des établissements particuliers, qui se sont volontairement fait inscrire et dont les noms viennent aussi d'être appelés, soient admises à prêter le même serment.

Le Conseil général a entendu ce discours avec la plus vive satisfaction, et il en a ordonné l'insertion au procès-verbal et l'impression (2).

(1) Il y a ici, dans le texte du registre manuscrit, une erreur certaine : le décret prescrivant le serment civique aux professeurs et instituteurs est du 22 *mars*, et non du 22 *janvier* 1791. (Voir ci-dessus, p. *359-360*.)

(2) On n'a pas trouvé l'imprimé à part reproduisant le discours de Cahier de Gerville, premier substitut du procureur de la Commune.

M. le Maire a ensuite prononcé la formule du serment civique.

Et toutes les personnes appelées ont répondu : *Je le jure.*

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ayant annoncé que plusieurs instituteurs et institutrices non inscrits sur le registre du secrétariat demandaient à être admis à la prestation du serment civique :

Le Conseil général a indiqué à cet effet le mardi 19 de ce mois (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

---- Du mardi 12 avril 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Lesguilliez, Bertollon, Hardy, Levacher, Cousin, Regnault, Maugis, Pitra, Cardot, Couart, Jallier, Charron, Borie, Viguier-Curny ... (2) ; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent ;

---- Plusieurs notables-adjoints des sections des Quatre-Nations, du Marché-des-Innocents, de Sainte-Geneviève, des Arcis, des Champs-Élysées, ont été admis à la prestation du serment.

Le Corps municipal a arrêté que leurs noms seraient inscrits sur la liste déposée au secrétariat (3).

---- Le Corps municipal, étant informé que les citoyens de la section de Notre-Dame, réunis en très grand nombre dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville et députés vers le Conseil général, demandaient à être entendus, a arrêté que M. le Maire, MM. Lesguilliez, Levacher et Hardy voudraient bien se transporter dans la grande salle entendre la section et lui exposer que, aux termes de la loi, les dépu-

(1) La séance suivante n'eut lieu que le mercredi 20 avril, où les instituteurs et institutrices furent admis à prêter le serment. (Voir ci-dessous.)

(2) Une ligne laissée en blanc dans le registre manuscrit indique que la liste des présents est incomplète.

(3) Liste des 4 et 11 avril. (Voir ci-dessus, p. 419 et 534.)

tations ne devant être composées que de vingt personnes au plus, le Corps municipal recevra cette députation, si elle lui est adressée.

Un moment après, M. le Maire et MM. les commissaires sont rentrés.

M. le Maire a annoncé que l'objet de la demande de la section était la construction d'un corps-de-garde indispensable, qu'elle sollicite depuis plus de quinze mois (1); il a ajouté qu'il avait, en conformité des dispositions du Corps municipal, exposé les principes relatifs aux pétitions et qu'il avait promis de rendre compte de leur demande et d'en accélérer la décision.

Le Corps municipal, délibérant sur cet exposé, a arrêté que M. Viguier-Curny, assisté de M. Poyet, architecte de la Ville, se transporterait dans la section de Notre-Dame, demain dans la matinée, pour, avec le commandant de bataillon, faire la recherche d'un local propre à placer un corps-de-garde (2).

---- A l'issue du Conseil général, un des maîtres ès-arts et de pension qui avait été, avec les autres instituteurs publics, admis à la prestation du serment ordonné par la loi (3) a élevé la voix pour proposer une restriction (4).

La séance étant levée, la proposition est restée sans réponse. Elle a néanmoins excité une improbation générale parmi les assistants.

La rumeur s'est encore accrue lorsqu'on a remarqué que ce particulier, revêtu d'un habit de garde nationale, portait des boutons différents de ceux de l'uniforme parisien.

Les observations qui ont été faites à ce sujet ont déterminé à faire passer ce particulier dans la salle du Corps municipal. Il y a été à l'instant interrogé par M. le Maire.

Il a répondu qu'il se nommait Joseph Mariller, qu'il demeurait cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, section de Mauconseil, et que les boutons qu'il portait sur son uniforme ne différaient de ceux de la garde nationale que parce qu'il avait acheté son uniforme de hasard et que sa fortune ne lui avait pas permis de substituer d'autres boutons à ceux qu'il y avait lorsqu'il lui avait été vendu.

Pendant que M. le Maire se procurait ces éclaircissements, le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a écrit au comité

(1) Le Corps municipal s'en était occupé le 3 novembre 1790 et le Bureau municipal en avait délibéré les 26 mars et 5 avril. (Voir Tome I, p. 177, et ci-dessus, p. 309 et 441.)

(2) Séance du 14 avril. (Voir ci-dessous, p. 567.)

(3) Séance du Conseil général du même jour. (Voir ci-dessus, p. 542-544.)

(4) On n'a trouvé dans aucun journal de détails sur l'incident bizarre signalé par le procès-verbal.

de la section, et, quelques instants après, trois citoyens de la section de Mauconseil et volontaires du bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital ont été annoncés et introduits : ils ont représenté la lettre du procureur de la Commune, exposé que le bataillon était assemblé et que, sur la connaissance qui lui avait été donnée de ce qui se passait à l'Hôtel-de-Ville, il les avait députés pour réclamer M. Le Mariller.

Les réponses données par ce particulier s'étant trouvées parfaitement conformes aux faits dont MM. les députés avaient une connaissance personnelle;

Le Corps municipal a arrêté, par déférence pour la section, que le sieur Lemariller serait remis à MM. Poupin, Chartre et de La Fontaine, députés, qui ont signé.

Signé : POUPIN, CHARTRE, DELAFONTAINE et MARILLIER.

~~~~ MM. les députés s'étant retirés avec M. Mariller;

Il a été fait lecture du procès-verbal. La rédaction en a été approuvée.

~~~~ Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

13 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 13 avril 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Stouf, Borie, Couart, Hardy, Bernier, Rousseau, Raffy, Choron, Cardot, Cahours, Charon, Levacher, Tiron, Lesguilliez, Bertollon, Viguier-Curny, Regnault, Le Camus, Nizard, Gandolphe, Roard, Étienne Le Roux, Jallier, Montauban, Cousin, Vigner, Dacier;

~~~~ Le Corps municipal, ayant, à l'ouverture de la séance, remarqué avec regret que ses assemblées n'étaient pas toujours aussi nombreuses et ne se formaient pas aussi tôt qu'il doit le désirer (1);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté que, dans la première lettre de convocation, les membres du Corps municipal seraient invités par M. le Maire à assister exactement à toutes ses séances et notamment de s'y trouver à six heures précises, afin que les affaires de la Municipalité ne souffrent aucun retard.

~~~~ Sur la proposition, faite par un membre du Corps municipal, de délibérer sur la question de savoir s'il est nécessaire que la Municipalité de Paris continue à faire emmagasiner des grains et farines pour la consommation de la Ville, ou s'il est possible de s'en dispenser;

Le Corps municipal a ajourné la question au jeudi qui suivra les fêtes de Pâques (2), et arrêté que les administrateurs au Département des subsistances lui présenteraient dans cette séance leurs observations et le résultat des renseignements qu'ils sont spécialement chargés de se procurer.

(1) La liste des assistants à la séance accuse pourtant la présence de 28 officiers municipaux sur 48.

(2) Jeudi, 28 avril.
~~~~

~~~~ L'un de MM. les administrateurs au Département des subsistances ayant représenté que, en exécution de l'arrêté du Corps municipal du... (1), les 30.000 septiers de blé ont été achetés et livrés dans les magasins de la Municipalité; mais que les approvisionnements exigent dans ce moment un supplément de provision de blé d'environ 3.000 septiers, et que les correspondants pouvaient dès à présent en livrer environ 2.700 septiers (2);

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Autorise MM. les administrateurs des subsistances à prendre, pour le compte de la Municipalité, et jusqu'à concurrence de 3.000 septiers, les provisions déjà faites par leurs correspondants et préposés.

~~~~ M. le Maire a communiqué et le secrétaire-greffier a fait lecture d'une lettre de M. Pastoret, procureur général syndic du département, en date de ce jour, contenant envoi de trois arrêtés du Directoire, du 11 de ce mois, tous les trois relatifs au service du culte catholique et à la clôture des églises qui ne seront pas jugées nécessaires dans chaque paroisse (3).

La discussion s'étant ouverte sur ces différents arrêtés;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs des biens nationaux lui présenteront, dans le cours de cette séance, un état de toutes les églises qui doivent être fermées aux termes de l'arrêté du Directoire et de toutes celles qui se trouvent dans le cas des exceptions exprimées par ledit arrêté (4).

~~~~ En exécution de l'article 3 de l'arrêté du Directoire du 11 de ce mois (5), le Corps municipal arrête que les noms et les qualités de tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation et nominativement attachés à chaque paroisse seront inscrits sur un tableau qui sera exposé à la porte de la sacristie; charge le procureur de la Commune de veiller à l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Corps municipal dans le plus bref délai (6).

(1) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de l'arrêté du 12 novembre 1790. (Voir Tome I, p. 263-264.)

(2) Le Bureau municipal avait décidé, la veille, de porter cette affaire devant le Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. 541.)

(3) Le plus important de ces arrêtés est transcrit au procès-verbal de la séance du 14 avril. (Voir ci-dessous, p. 562-564.)

(4) A la fin de la séance, le rapport des administrateurs des biens nationaux fut ajourné au lendemain. (Voir ci-dessous, p. 550.)

(5) Le texte de cet article est reproduit plus loin. (Voir ci-dessous, p. 563.)

(6) Un procès-verbal du commissaire de police de la *section de Sainte-Geneviève*.
~~~~

---- Le Corps municipal ajourne à mercredi (1) la discussion sur les demandes du Bureau de paix du VI[e] arrondissement, relatives à différentes fournitures qui peuvent lui être nécessaires.

---- M. Grouvelle, notable-adjoint de la section des Gravilliers (2), a été admis à la prestation du serment, et son nom inscrit sur la liste qui doit rester déposée au secrétariat.

---- Lecture faite d'une pétition d'un grand nombre d'ouvriers employés aux ateliers publics, qui se proposent de faire célébrer après-demain, vendredi, dans l'église de Saint-Victor... (3);

Le Corps municipal a autorisé M. Cousin à faire lever les scellés qui ont été apposés sur les ornements de la maison, à prêter ceux qui seront nécessaires pour la célébration du service et à les remettre ensuite sous les scellés.

---- Le Corps municipal ajourne à demain le rapport sur l'affaire de Poissy (4).

---- Sur l'observation, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que c'est par erreur que, dans la séance du 11 de ce mois, il avait été pris un arrêté qui ordonne la levée des scellés apposés dans les églises et presbytères d'ancienne création, lorsque les scellés n'y ont pas été effectivement apposés (5);

Le Corps municipal déclare que cet arrêté sera regardé comme non avenu.

---- Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que les comptes à rendre par les curés, marguilliers, trésoriers et autres administrateurs des biens des pauvres seront rendus à la commission nommée par l'arrêté du 9 de ce mois (6); charge le procureur de la Commune de veiller à l'exécution du présent arrêté.

---- Lecture faite par le secrétaire-greffier d'une lettre de M. le procureur-général syndic du département, par laquelle il réclame

en date du 19 avril, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police), constate le placement de ce tableau à la porte de la sacristie de l'église de Sainte-Geneviève, en exécution de l'arrêté du 13 avril.

(1) Il n'y eut pas de séance le mercredi 20 avril, et cette affaire minime ne reparait plus dans les procès-verbaux.

(2) Grouvelle (Denis-Louis), d'après la *Liste générale des notables-adjoints.*

(3) Le registre manuscrit présente ici une lacune. Il s'agit d'un service religieux consacré à Mirabeau. (Voir ci-dessus, p. *430*.)

(4) Rapport présenté le 17 mars. (Voir ci-dessus, p. 188.) La discussion reprit le surlendemain, 15 avril. (Voir ci-dessous, p. 589-590.)

(5) Arrêté du 11 avril. (Voir ci-dessus, p. 536.)

(6) Arrêté du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 520-521.)

une expédition des rôles des impositions ordinaires de 1790, ainsi que de ceux de supplément de 1789, qui sont au greffe de l'Élection, et demande que ces rôles soient remis à M. Anson, administrateur du département, pour être déposés aux archives du Directoire;

Le Corps municipal autorise les commissaires nommés pour la levée des scellés apposés au Palais à retirer du greffe de l'Élection et à remettre à M. Anson les objets ci-dessus énoncés et détaillés dans la lettre de M. Pastoret; à la charge néanmoins d'en faire mention dans leur procès-verbal, qui sera dressé en présence de M. Anson, qui voudra bien fournir son récépissé.

~~~~ Le Corps municipal;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête que les registres de baptême, mariage et sépulture qui se trouvaient dans toutes les paroisses supprimées par les lois du... (1) seront remis aux curés des paroisses nouvellement créées ou circonscrites qui réunissent la plus forte partie du territoire des paroisses supprimées, à l'effet de quoi les commissaires qui ont apposé les scellés sur les lieux où lesdits registres sont renfermés procéderont, sans délai, à la reconnaissance et levée desdits scellés, et à la description sommaire des registres, en présence de la personne qui a été commise à leur garde et du curé auquel ils devront être remis, lequel s'en chargera en apposant sa signature sur le procès-verbal, qui vaudra décharge au gardien des registres ou des scellés (2);

Arrête, de plus, que les curés seront avertis de se conformer aux lois du royaume sur le dépôt des doubles minutes des registres.

~~~~ Le Corps municipal, ayant repris la discussion sur les arrêtés du Directoire du département, relativement au service du culte catholique (3), a arrêté que, demain, à l'ouverture de la séance, MM. les commissaires des biens nationaux lui présenteraient des instructions et un projet d'arrêté sur l'exécution des dispositions ordonnées par le Directoire du département (4).

~~~~ Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale, d'un mémoire contenant demande e

(1) La date des lois est en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit d[u] décret du 4 février 1791. (Voir Tome II, p. *241-243*.)

(2) Un arrêté du 11 avril avait déjà réglé la remise des registres d'état civ[il] aux nouveaux curés. Mais cet arrêté venait d'être annulé. (Voir ci-dessus, p. 5[..] et 549.) C'est pourquoi une nouvelle réglementation intervient.

(3) Les administrateurs des biens nationaux avaient été chargés, au début d[e] la séance, de l'exécution des arrêtés du Directoire. (Voir ci-dessus, p. 548.)

(4) Séance du 14 avril. (Voir ci-dessous, p. 564-565.)
~~~~

remboursement d'avances faites dans les premiers jours de la Révolution par M. Esnaux (1), citoyen de la section du Val-de-Grâce (2);

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les administrateurs au Département du domaine délivreront les ordonnances nécessaires pour faire payer à M. Esnaux, en remboursement des avances par lui faites, une somme de 1.200 livres, laquelle, avec celle qu'il a précédemment reçue, servira pour l'entier acquit de ses réclamations;

Arrête, en outre, que M. Esnaux sera recommandé à M. le Commandant-général, pour être désigné pour la première place à laquelle les services militaires de ce citoyen le rendraient propres.

~~~~ M. le Maire s'est retiré.

Et M. Rousseau a pris la présidence.

~~~~ Le Corps municipal a ajourné à demain soir le compte que M. Charon doit rendre des démarches qu'il a faites auprès du Directoire du département au sujet des patentes (3).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Conseil municipal s'est ajourné à demain, six heures précises.

Et M. le président a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire*; ROUSSEAU, président; DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Séance du Bureau municipal, du 20 janvier 1791, où le nom est écrit ESNAULT. (Voir Tome II, p. 182.)

(2) Il n'y a pas de section de ce nom : l'ancien *district du Val-de-Grâce* était absorbé par la *section de l'Observatoire*.

(3) Démarches faites en exécution de l'arrêté du 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 463 et 551.) Rapport présenté le 14 avril. (Voir ci-dessous, p. 567-568.)

14 Avril 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du jeudi 14 avril 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. Lesguilliez, composé de MM. Trudon, Choron, Raffy, Vigner, Viguier-Curny;

~~~~ MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté deux états: l'un, contenant les sommes dues à différents entrepreneurs, payables en avril 1791, dont le total monte à 464.929 livres, 15 sols, 4 deniers; l'autre, composé de sommes réclamées auprès desdits sieurs administrateurs depuis le 26 mars jusqu'au 12 avril présent mois, est divisé en deux colonnes, dont l'une comprend les sommes réclamées et présente un total de 77.866 livres, 7 sols, 8 deniers, et l'autre, composée de celles que MM. les administrateurs proposent de payer, monte à 52.069 livres, 6 sols, 2 deniers.

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer les sommes portées au premier état et celles portées en la seconde colonne du deuxième état, en observant pour le tout les formes usitées.

Et, pour constater lesdits états, ils ont été signés en fin d'iceux par M. le président et le secrétaire-greffier.

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Giroux, maître-tourneur, rue de la Tixeranderie, la somme de 120 livres, pour les manches de piques et hallebardes et pour les moules de cartouches par lui fournis, les 13 et 14 juillet 1789, et dont la fourniture a été constatée par beaucoup de membres du district de Saint-Gervais et de la section de l'Hôtel-de-Ville, ensuite d'un mémoire présenté par le sieur Giroux.
~~~~

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs des domaine et finances;

Le Bureau municipal autorise à faire payer au sieur Grizard, dit La Fortune, soldat invalide, la somme de 96 livres, pour les peines et soins que ce particulier a pris, le 13 juillet 1789, dans la découverte et le déchargement d'un bateau chargé de poudre, de salpêtre et de potasse. (I, p. 554.)

---- Sur le rapport, fait par l'un des administrateurs au Département des subsistances, d'un mémoire présenté par le sieur Gibert, voiturier par eau, qui demande que la Municipalité vienne à son secours, en lui accordant une indemnité à cause du naufrage d'un bateau qu'il descendait et qui a été mis en fond sous le pont Marie, le 13 mars dernier, vers les sept heures et demie du soir, par le fait d'un gouvernail qui était sous l'une des arches de ce pont et qui a blessé le bateau de l'exposant;

Le Bureau municipal, après avoir pris lecture tant du mémoire que du procès-verbal des commissaires de police et de l'inspecteur des ponts, et même sans s'arrêter à l'heure indue à laquelle le bateau du sieur Gibert a passé sous le pont Marie, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du sieur Gibert, sauf à lui à se pourvoir contre qui et ainsi qu'il appartiendra.

---- Sur le rapport fait par MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Charves, marchand tapissier, la somme de 300 livres, à lui accordée à titre d'indemnité à cause de la dépossession subite qu'il a éprouvée d'un emplacement qu'il occupait au Petit-Saint-Antoine à raison de 600 livres par an et qui a été pris par le district pour y établir un corps-de-garde.

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal, considérant la nécessité qu'il y a d'établir provisoirement dans le marché Saint-Jean un corps-de-garde pour la sûreté de ce quartier, en attendant que celui dont la construction a été arrêtée (1) soit en état d'être occupé, autorise les commissaires au Département de la garde nationale à prendre à loyer, du sieur Henry Boisselier, place du cimetière Saint-Jean (2), une boutique à

(1) Arrêté du Corps municipal, du 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 409.)

(2) La place du cimetière Saint-Jean et le marché Saint-Jean désignent un seul et même emplacement, aujourd'hui occupé par la place Baudoyer (quartier Saint-Gervais, IVe arrondissement).

lui appartenant, jusqu'au 1er juillet prochain, moyennant 72 livres, une fois payées.

~~~~ Sur le rapport fait par MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. de Reuty, l'aîné, marchand à Lille, par M. Chadelas, quartier-maître général trésorier de la garde nationale, la somme de 12.000 livres, à compte sur ce qui lui est dû pour fourniture de toile pour le service de la garde nationale en juillet et août 1790, laquelle somme sera comprise dans la masse de la dépense de l'habillement de la garde nationale.

~~~~ M. Vigner, administrateur au Département de la police, a fait rapport d'un mémoire présenté par le sieur Thomas, qui réclame une indemnité de 150 livres pour les services qu'il a rendus depuis dix-huit mois à la chose publique, et dont la demande est appuyée par le comité de la section du Louvre, qui donne les plus grands éloges au patriotisme du sieur Thomas (1).

Le Bureau municipal, regrettant de ne pouvoir venir au secours du sieur Thomas, arrête qu'il est dans l'impossibilité d'accueillir sa demande.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau municipal s'est ajourné à samedi prochain (2).

M. le président a levé la séance.

Signé : Lesguilliez, président; Trudon, Choron, Raffy, Vigner, Viguier-Curny; Lemoine, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 553.) L'incident de ce bateau saisi figure dans le *Procès-verbal de l'Assemblée des électeurs de Paris*, par Bailly et Duveyrier (t. I, p. 232-233), à la date du 13 juillet 1789, ainsi raconté :

La place de l'Hôtel-de-Ville était couverte de voitures, de charrettes, de chariots saisis.

Une de ces saisies a été infiniment agréable à l'Assemblée.

Un sieur La Fortune, soldat invalide et compagnon layetier, demeurant rue

(1) Sans renseignements.

(2) Samedi, 16 avril. (Voir ci-dessous.)

de la Harpe, et le sieur CAILLEAU, garçon perruquier, demeurant chez son maître, rue Croix-des-Petits-Champs, se sont présentés et ont déclaré qu'ils venaient de découvrir, de faire arrêter et conduire à l'Hôtel-de-Ville 5.000 livres de salpêtre en dix futailles, 5.000 livres de poudre de traite en trente-cinq barils, quinze chapes et vingt sacs, et 5.500 livres de potasse en vingt-deux barils, le tout chargé à l'Arsenal, pour être transporté à Rouen par les voitures d'eau.

Et les sieurs LA FORTUNE et CAILLEAU ont déposé sur le bureau les lettres de voitures à l'adresse du commissaire des poudres et salpêtres du roi, à Rouen (1).

L'Assemblée, en arrêtant que cette première découverte de poudre serait mentionnée au procès-verbal, pour attribuer à ses auteurs, dans un temps plus paisible, la récompense qu'elle méritait, a ordonné que les 5 milliers de poudre seraient à l'instant même déposés dans une salle basse de l'Hôtel-de-Ville, pour être distribués aux citoyens.

C'est même en s'offrant à garder et à surveiller cette provision de poudre, dont la foule voulait s'emparer en défonçant les barils en plein Hôtel-de-Ville, que le fameux abbé LEFÈVRE (Guillaume-Louis) conquit ses titres à la fonction de garde-général du magasin d'armes de l'Hôtel-de-Ville.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 14 avril 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. Rousseau, doyen d'âge, en l'absence de M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Stouf, Vigner, Rousseau, Cardot, Couart, Lesguilliez, Borie, Le Vacher, Hardy, Nizard, Raffy, Tassin, Cousin, Choron, Charon, J.-J. Le Roux, Jallier, Montauban, Le Roulx de La Ville, Roard, Trudon, Viguier-Curny, Lardin, Houssemaine, Tiron, Le Camus, Champion; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~ Le Corps municipal, étant informé que les inventaires et descriptions sommaires des titres, pièces, minutes et autres objets dépendant des greffes des commissions extraordinaires sont en partie terminés; qu'il est important de pourvoir à leur réunion dans un même local, et que le lieu naturel de cette réunion paraît être celui où sont déjà les dépôts du Conseil, dans la maison des ci-devant chanoines de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie;

(1) Ces lettres de voiture, datées du 10 juillet 1789, ont été conservées, imp. rempli (Arch. nat., C 134, dos. 1).

Ouï M. Filleul, officier municipal, substituant le procureur de la Commune;

Arrête que MM. les commissaires précédemment nommés pour la levée des scellés et les descriptions dans les greffes des commissions extraordinaires du Conseil (1) continueront les opérations dont ils ont été chargés; que les pièces précédemment déposées dans les maisons particulières des quatre greffiers des commissions extraordinaires du Conseil seront transportées, sous les ordres de MM. les commissaires, dans la maison des ci-devant religieux de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie et laissés à la garde de M. Hubert, commis-greffier du Conseil et garde des minutes du Conseil privé;

Autorise les administrateurs des biens nationaux à donner les ordres nécessaires et à indiquer un local suffisant pour recevoir lesdits dépôts;

Arrête que M. Hubert conservera comme archives, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale, les anciennes minutes et toutes les autres pièces qui ne peuvent pas être considérées comme pièces de procès; et que, à l'égard des instances et procès appartenant aux parties et qui seront réclamés, ils seront rendus aux avocats aux Conseils qui les ont produits, sur leur récépissé et sans frais;

Le Corps municipal se réservant de statuer, s'il y a lieu, sur l'indemnité qui pourrait être réclamée par M. Hubert, à raison des fonctions qui lui sont confiées (2).

Le Corps municipal arrête encore que, conformément à la loi du ... (3), ses commissaires distrairont des pièces ci-dessus énoncées celles qui, en présence du commissaire du Directoire du département, auront été regardées comme titres de biens nationaux, lesquelles seront déposées aux archives, en observant néanmoins d'en faire constater la remise sur leurs procès-verbaux et d'en retirer un récépissé; (I, p. 569.)

Excepte également du dépôt dans le lieu ci-devant énoncé les minutes et pièces dépendantes de la succession Thierry, lesquelles, aux termes de la loi du... (4), doivent être renvoyées, après avoir été légalement constatées, au greffe du tribunal du Ier arrondissement, pour y être jugées. (II, p. 569.)

~~~~ Sur la demande de divers ecclésiastiques;

(1) Commissaires nommés le 22 janvier. (Voir Tome II, p. 197.)
(2) L'arrêté ci-dessus fut complété le 20 juin. (Voir ci-dessous.)
(3) La date est en blanc dans le registre manuscrit. (Voir ci-dessous, p. *569*.)
(4) La date est en blanc dans le registre manuscrit. (Voir ci-dessous, p. *570*.)
~~~~

Le Corps municipal autorise M. Raffy, officier municipal, à se transporter, dimanche prochain, conjointement avec MM. Watrin et de Larzille, notables, membres du Conseil général, en l'église de Saint-Antoine, pour y recevoir le serment de ceux de MM. les ecclésiastiques non fonctionnaires publics qui ont fait au secrétariat leur déclaration qu'ils sont dans l'intention de prêter le serment ordonné par la loi (1).

~~~~ Sur la proposition faite par M. Vigner, administrateur au Département de la police, d'autoriser le Département du domaine à passer un nouveau bail de neuf années de la maison occupée par M. Morat, commandant des pompiers, rue de la Jussienne (2);

Le Corps municipal a ajourné la discusssion (3).

~~~~ Le secrétaire-greffier ayant présenté l'état de distribution de MM. les officiers municipaux et notables dans les différentes maisons religieuses d'hommes et de femmes, qu'il avait été chargé de rédiger par les arrêtés des 21 et 24 mars (4);

Le Corps municipal a approuvé le travail qui lui a été présenté; ordonne qu'il sera transcrit à la suite du procès-verbal; en conséquence, autorise les commissaires à se transporter incessamment dans les maisons religieuses d'hommes et de femmes qui leur sont réparties, pour, en exécution du décret du 8 septembre 1790, faire procéder en leur présence à l'élection au scrutin d'un supérieur et d'un économe dans chaque maison où le nombre des religieux qui auront préféré la vie commune se trouvera dans les termes fixés par les décrets (5).

LISTE GÉNÉRALE DES COUVENTS.

N° I. — Quartier Saint-Antoine.

N°s			MM.
1	Couvents de femmes :	*Adoration du Saint-Sacrement*, rue de Charonne *Filles du Bon-Secours*, rue de Charonne *Magdeleine de Trainel*, rue de Charonne.	FALLET. l'abbé DREUE. AUDOUX.
2	Couvents de femmes :	*Annonciades célestes*, rue Culture-Sainte-Catherine. *Bénédictines du Saint-Sacrement*, rue Saint-Louis, au Marais. *Filles pénitentes du Saint-Sauveur*, rue de Vendôme.	JALLIER. COSSON. JOSEPH.

(1) Application de l'arrêté du 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 342.)
(2) Bureau municipal, décision du 5 février. (Voir Tome II, p. 451.)
(3) Bureau municipal, séance du 19 avril. (Voir ci-dessous.)
(4) Arrêtés des 21 et 24 mars. (Voir ci-dessus, p. 219 et 273.)
(5) Le texte de l'article visé a été publié. (Voir ci-dessus, p. 225.)

Nos			MM.
3	Couvent de femmes :	*Abbaye Saint-Antoine*, rue du Faubourg-Saint-Antoine.	Raffy. Delarsille. Watrin.
	Couvent d'hommes :	*Picpus*, faubourg Saint-Antoine.	
4	Couvents de femmes :	*Ave Maria*, rue des Barres. *Filles de la Sainte-Croix de Saint-Gervais*, rue de Charonne. *Visitation de Sainte-Marie*, rue Saint-Antoine.	Lardin. Raffron. Franchet.
	Couvent d'hommes :	*Minimes de la place Royale*, place Royale.	
5	Couvents de femmes :	*La Charité*, place Royale. *Religieuses de la Croix*, rue Saint-Antoine.	Deyeux. Soreau. Le Sould.
	Couvent d'hommes :	*Saint-Louis-de-la-Culture*, rue Saint-Antoine.	
6	Couvents de femmes :	*Bénédictines de la congrégation de Notre-Dame du Calvaire*, rue Saint-Louis, au Marais. *Dominicaines de la Croix*, rue de Charenton. *La Roquette*, ou *Monastère de la Charité de Saint-Joseph*, ou *Hospitalières de la Roquette*, faubourg Saint-Antoine.	Nizard. Gérard. Geoffroy.
7	Couvents de femmes :	*Picpus*, faubourg Saint-Antoine. *Immaculée Conception*, rue de Charenton.	Champion.

N° II. — Quartier Saint-Marcel.

Nos			MM.
1	Couvents de femmes :	*Anglaises du Champ de l'Alouette*, faubourg Saint-Marcel. *Enfant Jésus*, cul-de-sac des Vignes. *Hospitalières du séminaire de la Providence*, rue de l'Arbalète.	Cousin. Thorillon. Lemeignen.
	Couvent d'hommes :	*Bénédictins anglais*, rue d'Enfer.	
2	Couvents de femmes :	*Chanoinesses de Saint-Augustin*, rue Neuve Saint-Étienne-du-Mont. *Sainte-Aure*, rue Neuve Sainte-Geneviève. *Présentation*, rue des Postes.	Perron. Jonnery. Bidault.
	Couvents d'hommes :	*Sainte-Geneviève*, rue Bordet. *La Mercy*, rue des Sept-Voies.	
3	Couvents de femmes :	*Dames de la Charité*, place Saint-Michel. *Port-Royal*, rue du Faubourg-Saint-Jacques, près l'Observatoire.	Jolly. Legros. Cezérac.
	Couvent d'hommes :	*Oratoire*, rue d'Enfer.	

Nos			MM.
4	Couvents de femmes :	*Val-de-Grâce*, faubourg-Saint-Jacques. *Feuillantines*, Grande rue du Faubourg Saint-Jacques. *Visitation Sainte-Marie*, faubourg Saint-Jacques.	LE CAMUS. ROGIER. BUREAU.
4 *bis*	Couvents d'hommes :	*Clunistes*, place Sorbonne. *Dominicains*, rue Saint-Jacques. *Feuillants*, rue d'Enfer.	PITRA. STOUPE. GARRAN.
5	Couvents de femmes :	*Carmélites*, rue Saint-Jacques. *Ursulines*, faubourg Saint-Jacques.	OUDET. LOHIER. LEFÈVRE.
	Couvent d'hommes :	*Chartreux*, rue d'Enfer.	
6	Couvents de femmes :	*Cordelières*, rue Saint-Marcel. *Hospitalières*, rue Mouffetard.	HOUSSEMAINE. DOBIGNY. BRIDEL.

N° III. — Quartier Saint-Victor.

Nos			MM.
1	Couvent de femmes :	*Religieuses anglaises*, rue des Fossés-Saint-Victor.	GANDOLPHE. LEVACHER. GROUVELLE.
	Couvent d'hommes :	*Saint-Victor*, rue Saint-Victor.	
2	Couvent de femmes :	*Miramiones*, quai des Miramiones.	PRÉVOST. LEJEUNE. STOUPE.
	Couvents d'hommes :	*Bernardins*, ancienne place aux Veaux. *Carmes*, place Maubert. *Doctrine chrétienne*, rue des Fossés-Saint-Victor.	
3	Couvent de femmes :	*Sainte-Marguerite*, rue Saint-Bernard.	BERNIER. JEANSON. POTRON.
	Couvent d'hommes :	*Eudistes*, place Maubert.	

N° IV. — Quartier Saint-Germain.

Nos			MM.
1	Couvents de femmes :	*Belle-chasse*, rue Saint-Dominique. *Carmélites Sainte-Thérèse*, rue de Grenelle. *Communauté de Sainte-Valère*, rue Plumet.	CHORON. TROTIGNON. HAUTEFEUILLE.
2	Couvents de femmes :	*Bernardines du précieux sang*, rue Vaugirard. *Enfant Jésus*, rue de Sève. *Thomas de Villeneuve*, rue de Sève.	STOUF. JEANSON. LÉPIDOR.

Nos			MM.
3	Couvents de femmes :	*Abbaye aux bois*, rue de Sève. *Bon-Pasteur*, rue du Cherche-Midi. *Notre-Dame de Liesse*, rue et hors la barrière de Sève. *Visitation Sainte-Marie*, rue du Bac.	COUART. QUIN. BROGNIART.
	Couvent d'hommes :	*Prémontrés de la Croix-Rouge*, rue de Sève.	
4	Couvent de femmes :	*Récolettes*, rue du Bac.	BORIE. ROUSSINEAU. CEYRAT.
	Couvents d'hommes :	*Dominicains*, rue du Bac. *Missions étrangères*, rue du Bac.	
5	Couvents de femmes :	*Panthemont*, rue Grenelle-Saint-Germain. *Instruction chrétienne*, rue du Pot-de-fer. *Dames de la Miséricorde*, rue du Vieux-Colombier. *Saint-Sacrement*, rue Cassette.	REGNAULT. GEOFFROY. HAQUIN.
6	Couvents d'hommes :	*Religieux du Calvaire*, rue Vaugirard. *Carmes déchaussés*, rue Vaugirard.	LE ROULX (Étienne) HOUSSET. BLANDIN.
7	Couvents d'hommes :	*Saint-Germain-des-Prés* et la *Congrégation de Sainte-Marie*, à l'abbaye Saint-Germain. *Théatins*, quai des Théatins.	BERTOLLON. CAHOUËS. MANÉ.

N° V. — Quartier Saint-Honoré.

Nos			MM.
1	Couvents de femmes :	*Bénédictines de la Ville-l'évêque*, rue de la Magdeleine. *Notre-Dame de Grâce*, à la Ville-l'évêque. *Sainte-Périne de Chaillot*, à Chaillot. *Sainte-Marie de Chaillot*, à Chaillot.	CARDOT. BENIÈRE. BEAUFILS.
2	Couvent de femmes :	*Sainte-Agnès*, rue Plâtrière.	VIGUIER-CURNY. CALLET. DUMONTIEZ.
	Couvent d'hommes :	*Augustins*, dits *les Petits-Pères*, place des Victoires.	
3	Couvents de femmes :	*Capucines*, rue Neuve des Capucines. *Conception*, rue Saint-Honoré.	CANUEL. ARNOUX. LEHOC.
4	Couvents de femmes :	*Filles de Sainte-Anne*, rue Sainte-Anne, butte Saint-Roch. *Assomption*, rue Saint-Honoré.	HARDY. POISSONNIER. LE BRETON.
5	Couvent de femmes :	*Filles Saint-Thomas*, rue Neuve-Saint-Augustin.	LE ROULX (J - J - DESCLOSEAUX - ANQUETIL.
	Couvent d'hommes :	*Capucins*, chaussée d'Antin.	

		MM.
Couvent d'hommes :	*Oratoire*, rue Saint-Honoré.	VIGNER. MARÉCHAL. CHOLET.
Couvent de femmes :	*Nouvelles catholiques*, rue Sainte-Anne.	

N° VI. — Quartier Saint-André-des-Arcs.

		MM.
Couvents d'hommes :	*Grands-Augustins*, quai de la Vallée. *Cordeliers*, rue des Cordeliers.	DACIER. JULLIOT. THUAULT.
Couvents d'hommes :	*Prémontrés* rue Hautefeuille. *Mathurins et Œuvre des captifs*, rue des Mathurins.	MAUGIS. BARON. CALLET.
Couvents d'hommes :	*Saint-Denis-de-la-Châtre*, au bas du pont Notre-Dame. *Barnabites* près le Palais	TRUDON. QUATREMÈRE. BRUNET.

N° VII. — Quartier du Marais.

		MM.
Couvents de femmes :	*Ursulines*, rue Sainte-Avoye. *Religieuses de la Magdeleine*, rue des Fontaines.	FILLEUL. HUSSENOT. TALOIR.
Couvent d'hommes :	*Blancs-Manteaux*, rue des Blancs-Manteaux.	
Couvent de femmes :	*Hospitalières de Saint-Gervais*, Vieille rue du Temple.	TIRON. LEVACHER-DUPLESSIS. TALOIR.
Couvent d'hommes :	*La Mercy*, rue de Charonne.	
Couvent de femmes :	*Carmélites*, rue Chapon.	CHAMPION.
Couvent d'hommes :	*Carmes Billettes*, rue des Billettes.	
Couvent de femmes :	*Sainte-Élisabeth* rue du Temple.	CAHOURS. DEVAUDICHON. FORIEZ.
Couvent d'hommes :	*Notre-Dame de Nazareth*, rue du Temple.	

N° VIII. — Quartiers Saint-Denis et Saint-Martin.

		MM.
Couvents de femmes :	*Filles-Dieu*, rue des Filles-Dieu. *Saint-Chaumont*, rue Saint-Denis.	CHARRON. COUP-DE-LANCE. CORSANGES.
Couvent de femmes :	*Hôpital Sainte-Catherine*, rue Saint-Denis, près celle des Lombards.	LESGUILLIEZ. MAHAUT. DUMAS-DESCOMBES.
Couvent d'hommes :	*Saint-Martin-des-Champs*, rue Saint-Martin.	

[illegible]	Couvent de femmes.	Dames de la Charité, Grande rue du Faubourg-Saint-Denis.	[illegible]
	Couvent d'hommes.	Saint-Lazare, rue du Faubourg-Saint-Denis.	[illegible]
		Communauté de la Sainte-Famille, autrefois Sainte-Périne, à la Villette.	

Pour copie conforme à la minute.

Signé : [illegible], secrétaire-greffier adjoint.

—— Le Corps municipal, en présence du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a fait faire lecture et ordonné la transcription sur ses registres des lois ci-après indiquées :

1° loi du 29 mars 1791, qui ordonne, entre autres choses, que le ministre de la guerre rendra compte des forces militaires du royaume, de l'état où se trouve l'organisation de la gendarmerie nationale et de ce qui a été fait pour l'organisation de l'armée auxiliaire ;

2° loi du même jour, qui autorise les Directoires de district à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, tant pour la résiliation des baux que pour l'indemnité aux conditions y énoncées ;

3° loi du 27 mars, relative au Clermontois.

—— Vu l'arrêté du Directoire du département, en date du 11 avril, présent mois (1), dont la teneur suit :

Extrait des registres du Directoire du département de Paris, du 11 avril, présent mois.

Le Directoire pénétré de l'obligation où il est de concourir de toutes ses forces à l'établissement de la constitution, de prendre toutes les mesures administratives qui doivent assurer la pleine exécution des lois, et, en particulier, pressé par les circonstances d'employer des moyens prompts et efficaces pour maintenir l'ordre public dans tout ce qui concerne le service du culte catholique ;

Vu son précédent arrêté du 8 de ce mois, par lequel, en confirmant les mesures provisoires prises par la Municipalité, il requérait qu'il lui fût rendu compte de l'état des églises paroissiales de Paris et de leur suffisance ou insuffisance pour le service public du culte catholique (2) ;

Vu le compte présenté par la Municipalité à la séance de ce jour ;

Et après avoir entendu le procureur-général syndic ;

Le Directoire, considérant que la nation, en se chargeant des frais du culte catholique, n'entend pas y consacrer plus de déficit qu'il n'est nécessaire pour l'entier et complet exercice de cette religion ;

Que le trésor national doit profiter de la vente de toutes les propriétés nationales, devenues inutiles à l'établissement public ;

Que la liberté du citoyen, dans ses opinions religieuses et dans tout ce

(1) L'arrêté du Directoire départemental ci-dessus transcrit est l'un de ceux dont il a été question le 13 avril. (Voir ci-dessus, p. 548.)

(2) Arrêté du 8 avril, transcrit au procès-verbal de la séance du Corps municipal du même jour. (Voir ci-dessus, p. 504.)

qui ne blesse pas l'ordre public, doit lui être garantie contre toute espèce d'atteinte ;

Voulant en même temps réprimer efficacement les désordres publics journellement suscités par de mauvais citoyens, sous prétexte de diversité d'opinions ;

Arrête ce qui suit : (III, p. 570.)

1° La Municipalité nommera, pour chaque église paroissiale, un officier public, sous le nom de préposé laïc, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornements, etc..., et le soin de la police intérieure.

2° Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le service laïc de l'église.

3° Tout préposé laïc et les employés sous ses ordres seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église, sacristie ou bâtiments en dépendant par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation, nominativement attachés à ladite église paroissiale et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie.

4° Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particulière, accordée par l'évêque du département, visée et consentie par le curé de la paroisse, laquelle permission aura besoin d'être renouvelée tous les trois mois.

5° Toute autre église ou chapelle appartenant à la nation dans la ville de Paris sera fermée dans les vingt-quatre heures, si elle n'est du nombre de celles qui sont expressément exceptées par l'article suivant.

6° Sont exceptées les chapelles des hôpitaux et autres maisons de charité, des prisons et autres maisons de détention, les chapelles des couvents des religieuses cloîtrées qui n'ont pas été supprimées, celles des collèges de Paris de plein exercice, celles enfin des séminaires, en attendant qu'ils soient tous réunis en un seul, aux termes des décrets.

Toutes ces exceptions ne sont que provisoires et en attendant ce que l'Assemblée nationale décrètera touchant l'instruction publique, les maisons de secours et celles de détention.

7° Les exceptions portées en l'article précédent n'auront lieu qu'aux conditions suivantes : que ces chapelles, ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront en aucun cas ouvertes au public ; qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une mission particulière de l'évêque de Paris, visée par le curé de la paroisse, laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons.

8° Il sera présenté incessamment une requête officielle à l'Assemblée nationale, pour demander que la loi prononce, en cas de contravention, la peine de destitution pour les supérieurs et même de suppression des chapelles, suivant les cas.

9° Les religieuses cloîtrées qui ne voudraient pas profiter de la faveur qui leur est accordée par l'article 6 sont libres d'en faire la déclaration à la Municipalité. A cette condition, elles régleront seules ce qu'elles jugeront convenable à l'exercice de leur culte, en se servant des chapelles intérieures de leur couvent ; s'il n'y a pas de chapelle intérieure dans leur couvent, elles s'adresseront à la Municipalité, qui pourra, après la visite des lieux, leur accorder la disposition de la chapelle extérieure ou seulement d'une partie de cette chapelle, si elle se trouve plus grande qu'il est nécessaire pour leur usage particulier ; mais, dans ce cas, toute communication exté-

rieure sera fermée, et les religieuses cloîtrées seront dispensées de la seconde condition exigée par l'article 7 ci-dessus.

10° Les églises et chapelles qui auront été fermées en vertu de l'article 3 seront, aux termes des décrets, mises en vente au profit de la nation ou réservées à toute autre destination qui pourrait être déterminée par l'Assemblée nationale ; les acquéreurs de ces édifices resteront libres d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos.

11° Tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque portera, sur la principale porte extérieure, une inscription pour indiquer son usage et le distinguer de celui des églises publiques appartenant à la nation et dont le service est payé par elle.

12° Cette inscription ne pourra, pendant le cours de cette année 1791, être placée qu'après avoir été vue et autorisée par le Directoire du département (1).

13° Seront exempts de l'inscription les maîtres des maisons qui ont déjà ou auront des chapelles particulières pour l'usage seulement intérieur de leurs maisons.

14° Il est expressément défendu de mêler aux exercices de quelque culte que ce soit des provocations contre la constitution, contre les lois ou contre les autorités établies ; à ce signe, la police doit distinguer, de ceux qui se réunissent paisiblement pour leur religion, ceux qui, sous ce prétexte, s'assembleraient dans des vues criminelles et pour tenter des coalitions factieuses contre l'établissement de la constitution.

15° Toute contravention aux articles 11, 12 et 14 sera réprimée, la première fois, par les moyens et les peines ordinaires de police, et, la seconde fois, par telle autre peine plus sévère prononcée par la loi ; le Directoire du département se réservant de s'adresser à l'Assemblée nationale, pour avoir à cet égard une loi pénale. (IV, p. 571.)

16° Le Directoire ordonne expressément à la Municipalité d'employer tous ses moyens pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuse intolérance qui s'est récemment manifestée (2) et pour prévenir les mêmes délits, sous quelque forme qu'ils se reproduisent, contre la pleine liberté religieuse, reconnue et garantie par la nouvelle constitution.

17° Le présent arrêté sera envoyé à la Municipalité de Paris, pour qu'elle ait à veiller à son exécution, et il sera imprimé et affiché partout où besoin sera (3).

Vu pareillement deux états présentés par les commissaires des biens nationaux :

Le premier, 1° des églises ou chapelles extérieures des couvents

(1) La formule de cette inscription, arrêtée par le Directoire pour l'église des Théatins et pour celle de Saint-Louis-du-Louvre, est insérée dans les procès-verbaux du Corps municipal du 18 et du 19 avril (Voir ci-dessous.)

(2) Allusion aux incidents du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 475 et 479-481.)

(3) Imp. sous ce titre : *Département de Paris. Arrêté du Directoire, concernant les églises paroissiales, les chapelles et autres édifices religieux de la ville de Paris, 11 avril 1791*, signé : La Rochefoucauld, président, et Blondel, secrétaire, in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1 et Ld 4/3520), 6 p. in-4° (Bib. de la Chambre des députés, et Bib. nat., Lb 40/1249), et 8 p. in-8° (Bib. nat., Ld 4/3502) ; reproduit en entier dans le *Moniteur universel* (n° du 15 avril) et dans le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 17 avril).

d'hommes; 2° des églises ou chapelles extérieures des couvents de femmes; 3° des chapitres; 4° des collèges non de plein exercice;

Le second, 1° des hôpitaux et maisons hospitalières de charité et de détention; 2° des prisons; 3° des collèges de plein exercice; 4° des séminaires;

Le tout compris aux exceptions indiquées par l'article 6 de l'arrêté du Directoire;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal ordonne, en exécution de l'arrêté du Directoire :

1° que lesdits états imprimés seront envoyés, au nombre de douze exemplaires, à chacun des comités des 48 sections, avec un exemplaire du présent arrêté; (V, p. 575.)

2° que, dans le jour de demain, 15 avril, présent mois, les commissaires desdits comités ainsi que les commissaires de police se transporteront dans toutes les églises ou chapelles comprises au premier des susdits états et situées dans leur arrondissement, pour en faire la clôture;

3° que les mêmes commissaires desdits comités et de police se transporteront, dans le même jour, dans les églises ou chapelles des hôpitaux, maisons de charité et de détention, prisons, collèges de plein exercice et séminaires, le tout compris dans le second état comme exceptés et pour ce qui se trouvera situé dans l'étendue de chacune desdites sections, et notifieront aux supérieures, économes, ou autres régissant lesdits établissements les conditions prescrites par l'article 7 du même arrêté du Directoire, pour la conservation du culte dans lesdites maisons, en leur enjoignant de s'y conformer;

Arrête, en outre, que, s'il se trouve, dans l'étendue d'aucunes des sections, quelques églises ou chapelles non comprises dans lesdits états et dans le cas ou de clôture ou d'exception, lesdits commissaires feront, à l'égard de chacune d'elles, les mêmes opérations ci-dessus prescrites;

Que lesdits commissaires des comités et de police dresseront, desdites opérations de clôture ou de notification, des procès-verbaux, dont ils enverront, chacun en ce qui les concernera, des expéditions au secrétariat de la Municipalité, dans les vingt-quatre heures de la clôture de leurs procès-verbaux.

---- Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les scellés qui ont été apposés dans la maison occupée par le ci-devant curé de la paroisse de Saint-Ger-

main-l'Auxerrois seront incessamment levés ; qu'il sera fait une description sommaire de tous les objets généralement quelconques compris sous les scellés et notamment des registres de baptême, mariage et sépulture (1) ;

Arrête, de plus, que lesdits objets et registres seront remis au nouveau curé, qui en donnera décharge;

Et, pour remplir les fonctions ci-dessus détaillées, le Corps municipal délègue les comité et commissaire de police de la section du Louvre, qui ont apposé les scellés.

---- Le Corps municipal ;

Sur le rapport qui lui a été fait par les administrateurs des domaine et finances que M. Lohier ne pouvait se charger de ce qui regarde le compte à rendre par le ci-devant district de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés (2), nomme M. Hautefeuille, notable, commissaire adjoint à M. Stoupe, aux lieu et place de M. Lohier, à l'effet de se faire remettre les pièces relatives au compte à rendre par le ci-devant district de l'Abbaye-Saint-Germain par ceux qui les ont actuellement en leur possession; à établir ledit compte, le clore, débattre et arrêter, et de remettre une reconnaissance à chaque créancier légitime ; le tout, conformément à la lettre du Département du domaine du 6 juin 1790, dont il lui sera donné copie.

---- Lecture faite d'une lettre de M. le procureur-général syndic du département, par laquelle il instruit la Municipalité que plusieurs citoyens réclament contre la formation d'un Comité de surveillance destiné à juger la conduite des citoyens soldats dans la journée du 28 février et que le Directoire désire connaître les faits et les motifs qui ont déterminé la formation de ce tribunal ;

Le Corps municipal a arrêté que MM. Jolly, J.-J. Le Roux et Charon seraient chargés de rédiger et de lui soumettre à sa première séance le compte des faits et des motifs qui ont déterminé sa conduite, pour être ensuite présenté au département (3).

---- Lecture pareillement faite :

1° d'une lettre de M. le procureur-général syndic, contenant le renvoi fait au Corps municipal par le Directoire d'une pétition des actionnaires des Eaux de Paris ; (VI, p. 579.)

(1) Le presbytère de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois se trouvait déjà compris dans l'arrêté du 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 355-356.)

(2) Commissaire désigné le 30 mars. (Voir ci-dessus, p. 345-346.)

(3) Déjà, Charon, J.-J. Le Roux et un troisième commissaire avaient été désignés le 6 avril pour présenter au département l'exposé des dénonciations apportées au Conseil général contre le même Comité de surveillance. (Voir ci-dessus, p. 461.)

2° d'une lettre du Directoire, qui renvoie au Corps municipal une pétition de plusieurs citoyens de la section du Jardin-des-plantes, relative à la démolition de la porte Saint-Bernard; (VII, p. 586.)

Le Corps municipal a respectivement chargé le Département des domaine et finances et celui des travaux publics de lui présenter un projet d'avis et de réponse, chacun sur la pétition qui concerne leur administration (1).

---- Sur les observations de plusieurs de ses membres;

Le Corps municipal a chargé la commission des biens nationaux, dans le cas où elle recevrait des soumissions pour la location des églises fermées en exécution de l'arrêté du Directoire du département (2), d'en référer au Directoire et même au Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale (3).

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait construit un corps-de-garde pour le bataillon du district de Notre-Dame (4) et renvoie au Bureau municipal pour la plus prompte exécution (5); ordonne qu'expédition du présent arrêté sera envoyée dans le jour de demain au président de la section.

---- M. Charon, député, dans l'une des précédentes séances, auprès du Directoire du département, pour lui présenter les observations du Corps municipal au sujet de l'arrêté du Directoire du 30 mars dernier, concernant la délivrance des patentes (6), a rendu compte des démarches qu'il avait faites à ce sujet.

La matière a été mise en délibération.

Et l'arrêté suivant a été pris :

Sur la demande des administrateurs au Département des établissements publics et d'après la déclaration des commissaires des impositions que le travail pour la réception des déclarations des contribuables et la délivrance des certificats pour l'obtention des patentes, s'il leur était attribué en entier, n'apporterait aucun surcroît de dépense dans leur bureau;

(1) La pétition des actionnaires des Eaux de Paris donna lieu à un rapport présenté le 26 mai. (Voir ci-dessous.) — On ne connait pas de rapport concernant la démolition de la porte Saint-Bernard.

(2) Arrêté du 11 avril, art. 5. (Voir ci-dessus, p. 563.)

(3) L'église des Théatins et celle des Jacobins de la rue Saint-Honoré, notamment, furent presque aussitôt l'objet de propositions de location. (Voir ci-dessous, p. *611-612* et p. *612-614*.)

(4) VIGUIER-CURNY avait été désigné comme commissaire pour cette affaire le 12 avril. (Voir ci-dessus, 545.)

(5) Bureau municipal, séance du 16 avril. (Voir ci-dessous, p. 600.)

(6) Rapport ajourné le 13 avril. (Voir ci-dessus, p. 551.)

Le Corps municipal ;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Attribue aux officiers municipaux commissaires du Département des impositions toutes les opérations relatives aux patentes, autres néanmoins que la délivrance même des patentes, qui, conformément à l'arrêté du 17 mars (1), sera faite par le secrétaire-greffier de la Municipalité (2) ;

En conséquence, arrête que les citoyens seront incessamment avertis, par un avis imprimé (3), au nom du Corps municipal :

1° que, à compter de lundi prochain, 18 avril courant, les bureaux pour les déclarations et la délivrance des patentes seront ouverts à l'Hôtel-de-Ville ;

2° que les déclarations des citoyens qui voudront obtenir des patentes seront reçues et les certificats délivrés par les commissaires des impositions (4) ;

3° enfin, que, après le payement des droits effectué entre les mains du receveur des impositions, la patente sera délivrée sur la représentation du certificat et de la quittance par le secrétaire-greffier de la Municipalité, qui, à cet effet et pour la plus grande facilité des citoyens, établira, en exécution de l'arrêté du 17 mars, un bureau particulier dans les bâtiments de l'hôtel de Soubise ou du Palais-Cardinal ;

Le Corps municipal, révoquant, en exécution de l'article 9 de la loi du 10 mars, portant suppression de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des patentes, la disposition de l'arrêté du 17 mars qui avait ordonné la vérification préalable des déclarations de loyer (5) ;

Le surplus de son arrêté devant être exécuté dans toutes ses dispositions.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le président a levé la séance.

Signé : Rousseau, président ; Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Art. 4 de l'arrêté du 17 mars. (Voir ci-dessus, p. 190.)

(2) Une décision complémentaire, prise le lendemain, régla la question des signatures qui devaient être apposées aux patentes délivrées au secrétariat-greffe de la Municipalité. (Voir ci-dessous, p. 589.)

(3) Cet avis imprimé figure, en entier, au procès-verbal de la séance du 15 avril. (Voir ci-dessous, p. 591.)

(4) C'est à dire par les commissaires au Département des impositions.

(5) Art. 2 de l'arrêté du 17 mars. (Voir ci-dessus, p. 190.)

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 556.) A la séance du 27 février 1791, le Comité des domaines exposa, par l'organe de DE VISMES, que les scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du Conseil allaient être levés dans peu de jours, que ces greffes contenaient des documents précieux, tels que les titres d'aliénation de biens domaniaux soit par arrêts du Conseil, soit par contrats, dont il était intéressant d'empêcher la dispersion. Il proposa — et ses conclusions furent immédiatement adoptées — de décréter qu'un commissaire délégué par le Directoire du département de Paris assisterait à la levée des scellés, à l'effet de réclamer les minutes des aliénations de biens domaniaux, lesquelles seraient déposées aux Archives de l'Assemblée nationale, après qu'il en aurait été dressé inventaire (1).

L'arrêté du Corps municipal du 14 avril tient compte de ces dispositions.

(II, p. 556.) L'Assemblée nationale s'occupa à deux reprises de la succession de Jean THIERRY, décédé à Venise en 1676, laissant une fortune évaluée à cette époque à 25 ou 30 millions de capital connu, qu'il tenait du legs universel d'un associé. De nombreux héritiers, deux mille à peu près, se présentant pour recueillir cette aubaine, une commission extraordinaire du Conseil du roi avait été établie, par arrêt du 31 mai 1782, pour juger leurs prétentions, qu'elle avait repoussées par un jugement rendu en 1785.

A la suite des pétitions soumises à l'Assemblée nationale, un premier rapport, présenté par PELLERIN, au nom du Comité des rapports, le 24 juillet 1790, conclut à la prorogation provisoire des pouvoirs de la commission, en accordant à tous prétendants droit, tant à ceux qui avaient été précédemment jugés qu'à ceux qui étaient actuellement en instance, le droit de se pourvoir par appel devant un des nouveaux tribunaux, dans le délai de six mois à dater de la publication du décret. Après diverses observations, l'affaire avait été renvoyée au Comité (2).

Un nouveau rapport fut apporté par RÉGNIER, le 10 février 1791. Cette fois, le Comité, maintenant la règle de la chose jugée, ne laissait aux parties condamnées par l'arrêt de 1785 que le recours en cassation ou en revision; pour celles qui n'avaient pas été jugées, il les renvoyait devant un tribunal de Paris, parce que le plus grand nombre habitait cette ville. D'ailleurs, aucun doute ni sur l'existence du *de cujus*, ni sur la validité du testament, ni sur la réalité des titres et immeubles composant la succession; la grosse difficulté provenait de ce que ces titres et immeubles étaient

(1) Séance du 27 février 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 552. Loi enregistrée par le Corps municipal, le 6 avril, sous le n° 12 (Voir ci-dessus, p. 462.)

(2) Séance du 24 juillet 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 323-324.)

entre les mains de la République de Venise. En conséquence, le décret suivant fut rendu (1) :

L'Assemblée nationale décrète que l'instance pendante, entre les prétendants droit à la succession de Jean Thierry, en la commission extraordinaire établie par arrêt du Conseil du 31 mai 1782, est renvoyée au tribunal du 1er arrondissement du département de Paris, pour y être procédé suivant les derniers errements et statué sur les demandes des parties, sauf l'appel ; sauf pareillement les voies de droit, s'il y a lieu, contre les jugements rendus par la commission.

Décrète, en outre, que le roi sera prié de prendre les mesures convenables pour procurer la pleine et entière exécution des jugements qui interviendront.

C'est ce décret qui obligeait le Corps municipal à insérer dans son arrêté relatif aux greffes des commissions extraordinaires du Conseil l'exception concernant le dossier de l'affaire de la succession Thierry.

Rappelons, à titre de curiosité, que cette affaire, non encore éteinte, faisait tout récemment, le 20 mai 1904, l'objet d'un arrêt du Conseil d'État, statuant au contentieux : il ne s'agissait, cette fois, que d'une somme de 90 millions, déposée jadis à la Monnaie de Venise au nom de Thierry Jean, saisie par l'armée française en 1797 et revendiquée contre l'État français, considéré comme responsable des suites de l'occupation de la République de Venise. La demande a été rejetée.

(III, p. 563.) L'arrêté du Directoire, du 11 avril, fut provoqué par une lettre qu'il reçut, le 9 avril, du ministre de l'intérieur, VALDEC DE LESSART. Parlant à l'Assemblée nationale, le 18 avril, au cours de la discussion soulevée sur ce même arrêté, SIEYÈS, membre du Directoire en même temps que député, dit formellement (2) :

Ce n'est pas seulement l'ordre public troublé, c'est une lettre du roi, écrite par M. Delessart au Directoire du département qui l'a obligé de prendre ces mesures.

Il est donc indispensable de placer à côté de l'arrêté le texte de la lettre ministérielle, qui l'a provoqué. Ce texte est ainsi conçu (3) :

9 avril 1791.

Le roi, Messieurs, n'a pu apprendre sans une peine extrême les mauvais traitements exercés sur des personnes à qui leur sexe et leur état auraient dû servir de défense (4). Les mœurs et les lois sont également blessées par des violences de cette nature ; et, si cette coupable licence n'était pas enfin réprimée ; si, à chaque événement, à chaque circonstance ; si, dans la capitale, sous les yeux du roi et de l'Assemblée nationale, de semblables scènes devaient se renouveler, il n'y aurait effectivement ni liberté, ni sûreté, et la constitution ne s'établirait jamais.

C'est donc au nom de la constitution même, c'est au nom de l'ordre et pour l'honneur du gouvernement que le roi vous enjoint d'employer les moyens les

(1) Séance du 16 février 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 81-82.)

(2) Séance du 18 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 184.)

(3) Publiée par le *Moniteur universel* (n° du 12 avril) et résumée dans le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 17 avril).

(4) Allusion aux scènes du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 475 et 479-481.)

plus prompts et les plus sûrs pour faire poursuivre et punir les auteurs de ces délits.

Mais, en même temps que S. M. vous recommande d'opposer la sévérité des lois à ces excès, elle désire encore davantage que, par l'autorité de la raison, vous puissiez faire régner cet esprit de tolérance et de modération qui convient à des hommes éclairés et libres et qui doit être un des plus beaux résultats de notre constitution.

Voici la réponse que lui adressa Pastoret, procureur-général syndic, le 10 avril (1) :

Dimanche, 10 avril 1791.

En attendant, Monsieur, que le Directoire vous rende compte des mesures qu'il prend pour ramener l'ordre, mesures déjà préparées et qui seront entièrement déterminées demain, je crois devoir vous renouveler l'assurance que la tranquillité publique est le but le plus cher de nos travaux. L'espoir d'y parvenir est notre soutien dans la carrière difficile que nous parcourons. Le roi doit en être bien convaincu.

Nous ne nous lasserons pas ; nous redoublerons même d'efforts pour prévenir ses vœux en empêchant ou, quand nous ne l'aurons pas pu, en étouffant dès leur naissance ces scandales et ces maux publics dont son cœur est affligé.

Le procureur-général syndic du département,
Signé : Pastoret.

Les « mesures » annoncées par Pastoret comme « déjà préparées » le 10 avril et qui devaient être « entièrement déterminées » le lendemain, c'est justement l'arrêté du 11 avril qui en contient le libellé.

(IV, p. 564.) Les art. 8 et 15 de l'arrêté annonçaient l'intention du Directoire de s'adresser à l'Assemblée nationale, par voie de « requête », pour demander des sanctions légales efficaces en cas de contravention à ses prescriptions. Cette démarche, le Directoire la réalisa en adressant son arrêté au président de l'Assemblée nationale, avec une lettre dont il fut donné lecture à la séance du 18 avril et qui est ainsi conçue :

Monsieur le président,

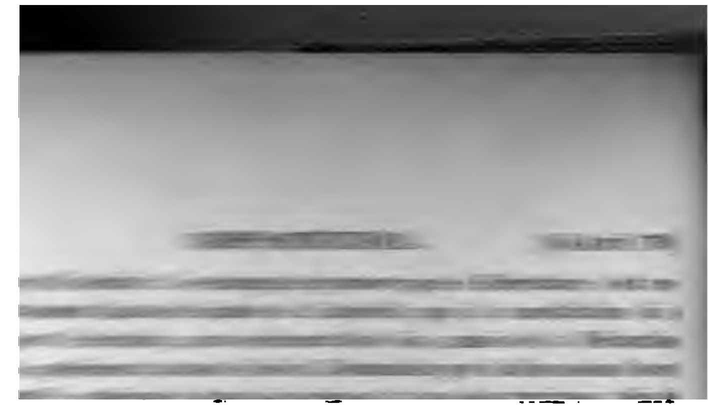
Dans un arrêté de police que le Directoire a pris le 11 de ce mois, relativement aux églises paroissiales, chapelles et autres édifices religieux, le Directoire, considérant que les contraventions à ces dispositions peuvent être de telle conséquence que les peines ordinaires de police seraient insuffisantes pour les cas de résistance, s'adresse, ainsi qu'il l'avait annoncé dans le même arrêté, aux législateurs, pour qu'ils veuillent bien statuer dans leur sagesse la peine qu'ils voudront appliquer aux dites contraventions.

Nous sommes, etc...

Immédiatement, Gaultier de Biauzat déclare que, si le Directoire n'avait pas pris l'initiative de présenter son arrêté à l'Assemblée, c'est lui qui le lui aurait déféré « comme contenant des dispositions inconstitutionnelles et dangereuses pour la liberté publique ». Il conclut au renvoi de la lettre et de l'arrêté du Directoire au Comité de constitution, pour en faire incessamment le rapport.

Mais d'André insiste pour que l'arrêté soit lu en entier, afin de lui donner

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 1 c III, Seine, 27).



t. XXV.

rale de l'arrêté. Dans le second cas, il signifiait que l'ensemble de l'arrêté était soumis à l'examen et, au besoin, à la censure du Comité de constitution.

La question fut posée, au début de la séance du lendemain, 19 avril, à l'occasion de la lecture du procès-verbal, par PRIEUR, qui demandait une rectification dans le sens de la seconde opinion. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély), au contraire, pensait que la pétition seule avait été renvoyée. Mais LE CHAPELIER fit observer que l'Assemblée avait eu à délibérer et sur la pétition, que le Directoire avait introduite, et sur l'arrêté, qui avait été dénoncé ; que, à la fin de la séance, dans la confusion qu'avait amené le discours de l'abbé MAURY, la question avait été mal posée devant l'Assemblée pressée de se séparer ; dans ces conditions, il était vraisemblable que le renvoi avait été prononcé en bloc, et qu'il comprenait l'arrêté aussi bien que la pétition.

C'est en ce sens que l'Assemblée se prononça (1).

Le rapport du Comité de constitution fut présenté à la séance du 7 mai, par TALLEYRAND-PÉRIGORD (2). Inspiré par le respect le plus complet de la liberté religieuse, le rapport n'hésitait pas à établir que « le Directoire du département de Paris avait puisé le principe de sa conduite dans la Déclaration même des droits de l'homme », et que son but était d'assurer la protection de la loi à toutes les opinions religieuses quelconques. Sur le point de savoir si le Directoire n'avait pas un tant soit peu entrepris sur le pouvoir législatif, le rapport était moins affirmatif : tout en excusant le Directoire de la meilleure grâce du monde, en reconnaissant que certainement il avait été persuadé de n'avoir pas fait autre chose que d'appliquer les lois existantes, il laissait entrevoir que peut-être la limite exacte, d'ailleurs délicate à préciser, avait été dépassée. Mais, concluait-il, l'Assemblée ayant reconnu et décrété le principe, il ne lui restait qu'à ratifier la conséquence que, dans sa rapide conception, le Directoire en avait rigoureusement déduite. En conséquence, il proposait un projet de décret, en deux articles, visant à la fois la demande, formulée par le Directoire, d'une loi pénale contre ceux qui, sous prétexte d'assemblées religieuses, oseraient attaquer la loi, et l'exécution entière de l'arrêté.

De vifs applaudissements saluèrent l'œuvre remarquable de Talleyrand, dont l'Assemblée décréta aussitôt l'impression et l'envoi à tous les départements (3).

Après lui, SIÉYÈS n'obtint pas moins de succès en défendant l'arrêté dans toutes ses parties et en demandant l'approbation explicite de l'Assemblée

(1) Séance du 19 avril 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 191.) Le procès-verbal officiel imprimé de la séance du 18 avril porte, en effet, sans commentaires, que « l'Assemblée a décrété le renvoi de l'arrêté au Comité de constitution ».

(2) Il venait d'être élu, le 2 mai, membre du Directoire du département de Paris.

(3) *Rapport fait, au nom du Comité de constitution, à la séance du 7 mai 1791, relatif à l'arrêté du département de Paris du 6* (sic, au lieu du 11) *avril précédent*, par M. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, ancien évêque d'Autun, imprimé et envoyé, par ordre de l'Assemblée nationale, dans tous les départements, imp. 12 p. in-8° (Bib. nat., Le 29/1480, et Bib. Ville de Paris, n° 7508).

pour un arrêté qui lui avait été dénoncé. Son discours reçut également les honneurs de l'impression (1).

D'autres orateurs, LANJUINAIS, D'ANDRÉ, l'abbé COUTURIER, prolongèrent inutilement la discussion : LANJUINAIS notamment persistant à demander que l'arrêté du Directoire fût déclaré nul et non avenu et qu'il fût décrété qu'il n'y avait pas lieu de délibérer ; D'ANDRÉ appuyant énergiquement la thèse de Siéyès ; COUTURIER proposant sérieusement que MM. du Directoire fussent mandés à la barre et censurés pour avoir osé présenter leur arrêté à l'Assemblée et que MM. du Comité de constitution fussent rappelés à l'ordre et censurés pour avoir osé l'approuver (2).

Le projet du Comité fut adopté, avec quelques légères modifications, dans les termes suivants (3) :

Art. 1er. — L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution sur l'arrêté du Directoire du département de Paris, du 11 avril, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus et proclamés dans sa Déclaration des droits ; et, en conséquence, décrète que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 novembre ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale ou oratoire national, seulement pour y dire la messe (4).

Art. 2. — Les édifices consacrés à un culte religieux par des Sociétés particulières et portant l'inscription qui leur sera donnée seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution et, en particulier, contre la constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement devant les tribunaux, comme perturbateur du repos public.

En fin de compte, si SIÉYÈS et D'ANDRÉ n'obtenaient pas satisfaction complète, puisque l'approbation de l'Assemblée nationale n'était accordée qu'aux « principes qui avaient dicté l'arrêté » et non à l'ensemble de ses dispositions, la liberté religieuse qu'avait voulu consacrer le Directoire était sauvegardée, et il restait entendu, de par le décret du 7 mai, que, si l'Église officielle, assermentée, gardait, avec le patronage lucratif de l'État, une situation privilégiée, du moins les catholiques non-conformistes, ceux

(1) *Opinion de M. Emm.* SIÉYÈS, *député de Paris à l'Assemblée nationale, le 7 mai 1791, en réponse à la dénonciation de l'arrêté du département de Paris, du 11 avril précédent, sur les édifices religieux et la liberté générale des cultes*, imp. 23 p. in-8° (Bib. nat., Le 29/1481). — Le discours de Siéyès suscita une réponse, curieuse surtout par le nom de son auteur : *Réflexions d'un citoyen sur la liberté des cultes religieux, pour servir de réponse à l'opinion de M. l'abbé Siéyès*, par MOMORO, citoyen de la section du Théâtre-français, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Ld 4/3536).

(2) Le discours de l'abbé Couturier fut imprimé par les soins de l'auteur : *Opinion de M.* COUTURIER, *curé de Salives, député de Châtillon-sur-Seine, prononcée le 7 mai 1791, sur l'arrêté du département de Paris*, imp. 11 p. in-8° (Bib. nat., Le 29/1482).

(3) Séance du 7 mai 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 643-653.)

(4) La disposition finale de l'art. 1er du décret corrigeait l'art. 3 de l'arrêté du Directoire, en ce sens qu'il admettait que la célébration de la messe n'était pas une « fonction ecclésiastique » interdite aux prêtres insermentés.

qui n'acceptaient pas la constitution civile du clergé, étaient libres de pratiquer leur culte, à la condition de ne pas attaquer les lois.

(V, p. 565.) Les deux états comprenant les églises et chapelles qui devaient être fermées ou, au contraire, échapper à la fermeture forment un imprimé (1), dont voici la reproduction :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Premier état.

État des églises et chapelles appartenantes à la nation, à faire fermer au désir de l'arrêté du Directoire du département du 11 avril 1791.

Couvents d'hommes :

Augustins (Grands).
Augustins (Petits) de la reine Marguerite.
Barnabites.
Bénédictins anglais et Congrégation anglaise.
Bernardins.
Blancs-Manteaux.
Capucins, Saint-Honoré.
Capucins, chaussée d'Antin.
Carmes, Billettes.
Carmes-déchaussés.
Carmes, place Maubert.
Chartreux.
Clunistes.
Cordeliers.
Denys de la Châtre (Saint-).
Dominicains, Saint-Jacques.
Dominicains, Saint-Honoré.
Feuillants, rue d'Enfer.
Feuillants, rue Saint-Honoré.
Louis-la-Culture (Saint-).
Maur (Congrégation de Saint-), jointe à Saint-Germain-des-prés.
Martin-des-Champs (Saint-).
Mathurins.
Œuvre des captifs, jointe aux Mathurins.
Minimes, de la place Royale.
Notre-Dame-de-Nazareth.
Picpus.
Prémontrés, de la Croix-rouge.
Prémontrés, rue Hautefeuille.
Récollets, du faubourg Saint-Laurent.
Théatins.

Maisons sécularisées, Congrégations et Communautés :

Doctrine chrétienne.
Eudistes.
Lazare (Saint-).
Missions étrangères.
Merci (la), rue du Chaume.

(1) Imp. 8 p. in-4°, sans date (Bib. nat., Lb 40/1249).

Merci (la), rue des Sept-voies.
Nouveaux-Convertis.
Oratoire, rue Saint-Honoré.
Oratoire, rue d'Enfer.
Célestins.
Croix de la Bretonnerie (Sainte-).

Couvents de femmes :

Adoration du Saint-Sacrement, rue de Charonne.
Agnès (Sainte-).
Anglaises, rue des Fossés Saint-Victor.
Anglaises, du Champ de l'Alouette.
Anne (Sainte-)
Annonciades célestes.
Antoine (Abbaye Saint-)
Assomption, Saint-Honoré.
Augustines, rue Neuve Saint-Étienne-du-Mont.
Aure (Sainte-), rue Neuve Sainte-Geneviève.
Ave-Maria.
Belle-Chasse.
Bénédictines du Saint-Sacrement, rue Saint-Louis, au Marais.
Bernardines du précieux sang.
Bois (Abbaye aux).
Bon-Pasteur.
Bon-Secours, rue de Charonne.
Calvaire, rue Saint-Louis, au Marais.
Calvaire, rue de Vaugirard.
Capucines.
Carmélites de Sainte-Thérèse, rue de Grenelle.
Carmélites, rue Chapon.
Carmélites, rue Saint-Jacques.
Charité, grande rue du faubourg Saint-Denis.
Charité N.-D. (hôpital de la), Vieille rue du Temple.
Charité Saint Michel.
Chaumont (Saint-).
Conception N.-D., rue Saint-Honoré.
Cordelières, rue Saint-Marcel.
Croix (Religieuses de la Sainte-), rue Saint-Antoine.
Croix de Saint-Gervais (Société de la), rue des Barres.
Dominicaines de la Croix, rue de Charonne.
Élisabeth (Sainte-), rue du Temple.
Enfant Jésus (école de l'), rue Saint-Maur.
Enfant Jésus (maison de l'), rue de Sève.
Enfant Jésus (Orphelines de l').
Feuillantines.
Filles-Dieu.
Filles Saint-Joseph, rue Saint-Dominique.
Filles pénitentes du Sauveur, rue de Vendôme.
Filles Saint-Thomas, rue Neuve Saint-Augustin.
Immaculée Conception, rue de Charenton.
Instruction chrétienne, rue du Pot de fer.
Madeleine, rue des Fontaines.
Madeleine, de Trainel.
Magloire (Saint-), rue Saint-Denis.
Marguerite (Communauté de Sainte-).

Miramiones.
Miséricorde, rue du Vieux-Colombier.
Notre-Dame-de-Grâce, à la Ville-l'évêque.
Notre-Dame-de-Liesse, rue et hors de la barrière de Sève.
Nouvelles-Catholiques.
Panthemont (Abbaye de).
Périne (Sainte-), de Chaillot.
Picpus.
Port-Royal (Abbaye du).
Présentation.
Récollettes, rue du Bac.
Saint-Sacrement, rue Cassette.
Ursulines, Sainte-Avoye.
Ursulines, faubourg Saint-Jacques.
Val-de-Grâce (Abbaye du).
Valère (Communauté de Sainte-).
Visitation, rue du Bac.
Visitation de Sainte-Marie, rue Saint-Antoine.
Visitation de Sainte-Marie, faubourg Saint-Jacques.
Visitation de Sainte-Marie, de Chaillot.

Chapitres :

Sainte-Chapelle.
Trésoriers de la Sainte-Chapelle.
Clercs de la Sainte-Chapelle.
Benoît (Chapitre Saint-).
Benoît (Communauté de Saint-).
Étienne (Saint-).
Saint-Denis-du-Haut-Pas.
Saint-Jean-le-Rond.
Saint-Honoré.
Saint-Louis-du-Louvre.
Sainte-Opportune.
Saint-Sépulchre.

Collèges non en exercice :

d'Arras.
d'Autun.
de l'Ave-Maria.
Bayeux.
Sainte-Barbe.
Boissy.
Boncour.
Bourgogne.
Bons-Enfants.
Cambray.
Cholets.
Cornouailles.
d'Ainville.
Écossais.
Grammont.
Sorbonne.
Maître Gervais.
de Justice.
de Laon.
des Lombards.

du Mans.
Saint-Michel.
de Narbonne.
de Picardie.
de Presle.
de Rheims.
de Séez.
de Tours.
des Trésoriers.

Second état.

État des églises et chapelles exceptées au désir de l'arrêté du Directoire du Département du 11 avril 1791.

Hôpitaux, maisons hospitalières, de charité et de détention :

Sainte-Pélagie.
Enfants-Rouges (à vérifier.)
Enfants-Trouvés, Notre-Dame.
Saint-Esprit, aux Bernardins.
Nom-de-Jésus.
Incurables.
Saint-Louis.
Petites-Maisons.
La Pitié.
Les Quinze-Vingts.
La Salpêtrière.
Bicêtre.
La Trinité.
L'Hôtel-Dieu.
Maison de Scipion.
La Charité.
Invalides.
Sainte-Catherine.
Saint-Jacques-l'Hôpital.
Hospitalières, place Royale.
Enfants-Trouvés, Saint-Antoine.
Hospice Beaujon.
Hospitalières, rue de Sève.
id. , rue de l'Arbalète.
Hôpital Sainte-Anne, faubourg Saint-Jacques.
Hôpital de Saint-Anastase.
La Miséricorde, rue Mouffetard.
La Roquette.
Hospice Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

Prisons :

La Force.
L'Abbaye.
La Conciergerie.
Le Châtelet.
La Tournelle.

Collèges en exercice :

Le collège d'Harcourt.
Le Cardinal Lemoine.
Navarre.

Montaigu.
Le Plessis-Sorbonne.
Lisieux.
La Marche.
Les Grassins.
Mazarin.
Louis-le-Grand.

Séminaires :

Saint-Esprit.
Saint-Firmin.
Saint-François-de-Sales.
Saint-Magloire.
Saint-Marcel.
Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
Saint-Pierre et Saint-Louis.
Saint-Sulpice.
Les Trente-trois.

Certifié par moi, soussigné, secrétaire-greffier de la Municipalité de Paris, conforme aux états fournis par MM. les officiers municipaux commissaires à l'administration des biens nationaux.

Signé : Dejoly, secrétaire-greffier.

(VI, p. 566.) Ancienne et compliquée comme l'affaire des Quinze-Vingts (1), l'*affaire des Eaux de Paris* offre encore avec celle-ci cette analogie qu'il y a, en réalité, plusieurs affaires en une. Des procès se suivent, des jugements interviennent, des décrets sont rendus tantôt sur un des points de l'affaire, tantôt sur un autre, et le tout s'enchevêtre si bien qu'une étude approfondie et un effort d'attention sont nécessaires pour se reconnaître dans ce fouillis.

Heureusement, ici, nous n'avons, comme l'indique notre procès-verbal, à nous occuper que de la *Pétition des actionnaires des Eaux de Paris.*

Mais un historique général est quand même nécessaire pour expliquer la raison d'être de cette pétition, ses motifs et les objections qui lui étaient opposées (2).

Par lettres-patentes du 7 février 1777, les frères Périer, ingénieurs-mécaniciens, avaient obtenu le privilège pour quinze années d'établir des pompes à feu qui devaient élever l'eau de la Seine et la conduire dans les différents quartiers de la ville pour être distribuée aux porteurs d'eau et aux particuliers dans les maisons.

Il fallait de l'argent ; une Société en commandite fut créée le 27 août 1778 (3), qui émit 1,200 actions de 1,200 livres chacune. Les dépenses augmentant, de nouvelles actions furent lancées ; en août 1784, il y avait déjà 4,000 actions, toujours à 1,200 livres. L'adjonction à l'entreprise des eaux

(1) Exposée dans deux *Éclaircissements* précédents. (Voir ci-dessus, p. *483-496*.)

(2) Historique résumé d'après le *Rapport du Comité de liquidation* à l'Assemblée constituante, du 22 novembre 1790, imp. 24 p. in-8° (Bib. nat., Le 29/1118), et le *Rapport du Comité des finances* à l'Assemblée législative, du 26 juin 1792, imp. 37 p. in-8° (Bib. nat., Le 33/3 Z).

(3) *Traité de Société en commandite entre les sieurs* Périer *frères et les actionnaires intéressés à l'entreprise pour la distribution des eaux de la Seine dans la ville de Paris*, imp. 20 p. in-4° (Arch. nat., A A 1, n° 11).

d'une Caisse d'assurance contre les incendies (20 août 1786) fut l'occasion d'une nouvelle émission. Mais les bénéfices restaient aléatoires ; la clientèle était rebelle ; au bout de dix ans, la Compagnie des eaux n'avait que 900 abonnés, alors qu'elle en espérait avoir 30.000 !

Au milieu de ces difficultés, augmentées encore par des spéculations de Bourse, qui avaient fait monter fictivement le prix des actions de 1.200 à 4.000 livres (1), les frères Périer, directeurs primitifs de la Compagnie, avaient passé la main ; d'accord avec leurs actionnaires, ils s'étaient retirés, le 12 août 1786, et des administrateurs avaient été nommés à leur place.

Pour éviter la ruine, ces administrateurs eurent l'idée de céder leur privilège à la Ville de Paris ; autorisés par une assemblée d'actionnaires dans laquelle ils s'étaient assuré d'avance la majorité (23 janvier 1788), ils négocièrent avec le Bureau de la Ville un traité, qui fut signé le 4 avril 1788 (2).

Par ce traité, l'administration de l'entreprise des eaux était totalement changée : elle prenait la qualification d'*Administration royale des Eaux de Paris et environs ;* elle devait être composée de cinq personnes nommées par le roi et gérer sous la surveillance de la Ville ; la caisse de la Compagnie devait être portée et déposée à l'Hôtel de-Ville ; quant aux actions anciennes de la Compagnie, elles étaient converties chacune en trois quittances du prix de 1.200 livres, quittances dites de remboursement, parce que le capital devait en être successivement remboursé par voie du tirage au sort, avec primes pour les premières quittances sorties.

Le roi approuva le traité, par arrêt du Conseil du 28 avril 1788 ; il ordonna que la caisse de la Compagnie des eaux fût portée à l'Hôtel-de-Ville ; il nomma pour administrateurs Gouy d'Arsy, Pourrat, Lecouteulx (Laurent), d'Arthenay et Éthis, ceux-là mêmes qui avaient provoqué et négocié le traité. Mais il voulut, en outre, pour l'intérêt de la Ville de Paris, qu'elle fût constamment représentée dans cette administration ; en conséquence, le prévôt des marchands fut nommé surintendant des eaux (3) et le procureur du roi au Bureau de la Ville fut nommé commissaire du roi près la même administration (4).

(1) Mirabeau avait dénoncé ces manœuvres dans une brochure intitulée : *Réponse à l'écrivain des administrateurs de la Compagnie des Eaux de Paris*, 10 décembre 1785, imp. 104 p. in-8° (Bib. nat., Inv. V 46942).

(2) Le traité du 4 avril 1788 ne figure ni imprimé, ni manuscrit, dans le dossier des Archives nationales. Mais il est analysé avec soin dans un manuscrit de ce dossier ayant pour titre : *Extrait des pièces de procédure concernant l'affaire des sieurs* Périer *frères avec l'administration royale des eaux de Paris.*

(3) Il résulte d'une lettre du baron de Breteuil, ministre de Paris et de la maison du roi, du 11 avril 1788, publiée par M. H. Monin, dans l'*État de Paris en 1789* (p. 371), que les commissaires de la Compagnie avaient offert cette surintendance au prévôt des marchands, Le Peletier de Morfontaine, à titre personnel. Mais le ministre lui fit comprendre que, la nouvelle administration devant passer sous la juridiction du Bureau de la Ville, c'est au chef de cette juridiction que la surintendance générale doit être perpétuellement attachée, à la fonction, non à la personne.

(4) Éthis de Corny, procureur du roi et de la Ville, fut nommé commissaire spécial du roi le 25 avril.

Il faut dire que l'État avait à cet arrangement un intérêt au moins égal à celui de la Ville, quoique d'ordre différent ; là où la Ville voyait le moyen de faciliter à la population l'usage d'une eau considérée alors comme salubre, l'État, lui, cherchait à assurer le recouvrement d'une créance; autrement dit, il courait après son argent. En effet, à la suite de cinq contrats successivement consentis par différents ministres des finances, de 1784 à 1788, l'État se trouvait, en 1789, avoir fait à la Compagnie des avances se montant à plus de 20 millions de livres, en échange desquels il avait reçu 4.000 actions des eaux, représentant sur le papier 4.800.000 livres et, en réalité, rien. La garantie de la Ville, résultat du traité du 4 avril 1788, venait rendre une certaine valeur à ces titres dépréciés.

Donc, le traité était approuvé, et, des deux côtés, on se prépara à l'exécuter : les cinq administrateurs et le commissaire du roi furent installés solennellement à l'Hôtel-de-Ville par le Corps municipal ; les administrateurs firent avec le prévôt des marchands et les échevins une visite générale des fontaines de la Ville, à la suite de laquelle il leur en fut fait livraison, ainsi qu'un procès-verbal dressé contradictoirement le constata. Enfin, la Ville distribua elle-même aux propriétaires des actions de l'ancienne Compagnie les nouvelles quittances de l'Administration royale des eaux, données en échange desdites actions.

Tout n'était pas réglé cependant : les conseils judiciaires de l'Administration des eaux démontrèrent que, le traité engageant des questions de propriété, il était indispensable, pour sa validité, que l'arrêt qui l'approuvait fût revêtu de lettres-patentes enregistrées au Parlement. Or, on acquit aussitôt la certitude que le Parlement de Paris ne consentirait jamais à cet enregistrement, et le motif de son refus était que les octrois perçus par la Ville de Paris l'étaient à la condition de fournir gratis de l'eau à ses habitants ; qu'ainsi, tant qu'elle percevait ces octrois, elle devait acquitter les charges et ne pouvait pas imposer aux habitants l'obligation de payer l'eau qu'ils étaient en droit d'exiger sans rétribution (1).

Ainsi, ce Parlement, qui trouvait juste que la Ville ne fournît pas du tout l'eau qu'elle devait procurer gratuitement, se refusait à admettre qu'elle la fournît moyennant rétribution!

L'obstination du Parlement empêcha le traité du 4 avril d'être légalement ratifié : il resta donc, non pas tout à fait lettre morte, mais incomplètement exécuté. Le rapporteur du Comité des finances à l'Assemblée législative va même plus loin; il croit que le traité n'a reçu aucune exécution :

« On peut conclure — dit-il — de ce défaut d'expédition (des lettres patentes) que le traité n'a jamais dû être exécuté : la caisse des eaux devait être portée à l'Hôtel-de-Ville ; elle est toujours restée entre les mains des sieurs Gouy-d'Arsy et ses associés (les administrateurs royaux), et cette circonstance prouve, de la manière la plus claire, que le traité n'a reçu aucune exécution. »

(1) Les renseignements concernant le commencement d'exécution du traité et l'opposition du Parlement sont tirés d'un *Compte rendu par les administrateurs des eaux aux actionnaires de cet établissement*, du 13 avril 1792, faisant partie d'un *Recueil de pièces soumises à l'examen du Corps municipal*, imp. 20 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, dossier 10073).

Ce qui est sûr, c'est que la Ville ne se considéra pas comme valablement engagée et que les porteurs des fameuses quittances de remboursement, y compris l'État pour les quatre cinquièmes, ne touchèrent, en 1790 et 1791, ni les coupons d'intérêts, ni les fractions du capital que le tirage au sort devait désigner pour le remboursement.

Au moment où l'affaire des eaux de Paris fut portée devant l'Assemblée constituante par le Comité de liquidation, le Châtelet et le Parlement de Paris venaient de juger, au bénéfice des frères Périer, un gros procès pendant entre eux et l'Administration des eaux, et le Comité estimait que la sentence portait préjudice aux intérêts du trésor public. On ne s'occupa donc de l'affaire qu'à ce point de vue : ni dans le rapport présenté par de Batz, ni dans le décret voté à la suite de ce rapport, le 22 novembre 1790, il ne fut question des actionnaires anciens ou nouveaux de la Compagnie (1).

Pourtant une première pétition avait déjà vu le jour, sous ce titre : *Mémoire à l'Assemblée nationale, par des porteurs de quittances de l'Administration royale de la Compagnie des eaux à Paris*, daté du 20 septembre 1790, signé : Ménard et une trentaine d'autres signatures (2).

Voici comment ils exposaient leurs doléances :

... La Ville voulut envahir cette entreprise en se l'appropriant. L'événement la servit : les principaux chefs de la Compagnie, sacrifiant la chose commune qui leur était confiée, rencontrèrent en cela l'avantage de se voir les négociateurs d'un marché si important ; il leur fut facile d'ailleurs de mettre dans leurs vues quelques actionnaires commodes. Ce fut par cette intelligence que, passant sur des conditions visiblement onéreuses à la Compagnie, le projet de traité avec la Ville fut adopté.

Aussitôt, on s'empressa de donner à ce marché une exécution anticipée, quoiqu'il ne fût pas encore revêtu de ses formes : on menotta, pour ainsi dire, les actionnaires, de manière à les empêcher de revenir contre ; il fallait pour cela leur surprendre le titre qu'ils tenaient de l'ancienne Compagnie, sous les apparences séduisantes d'un traitement plus avantageux ; outre qu'ils y furent forcés par des ordres impératifs, sous peine de perdre leur propriété et sous un terme de rigueur, on leur présenta un nouveau titre si éblouissant qu'ils n'hésitèrent pas à se dessaisir de l'ancien ; il est consenti par le premier échevin de la Ville, par la Compagnie des eaux, le tout approuvé par le roi ; sans doute, ils ne devaient pas le refuser. Ce fut par ce moyen captieux que la surprise fut consommée.

Les actionnaires demeurèrent ainsi dans l'erreur jusqu'à l'époque du premier payement : ils reconnurent alors que ce grand titre était plus brillant que solide, puisque la Ville leur déclara qu'elle n'était pas engagée et qu'ils n'avaient de recours que contre la nouvelle Compagnie.

... Devant l'Assemblée nationale, nous venons dire et prouver que la Ville est obligée envers nous, et le roi à son défaut ; mais qu'il est de son honneur et de son intérêt de reconnaître un traité qu'elle a elle-même accepté.

Malgré l'obscurité des conditions du traité, le fond de l'engagement y est nettement exprimé : la Ville cède l'usufruit et la jouissance seulement de ses eaux et de ses fontaines, pendant l'espace de vingt années, à la Compagnie des eaux, anciennement connue sous le nom de Compagnie des frères Périer, pour être

(1) Séance du 22 novembre 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 632-637.)
(2) Imp. 16 p. in-8° (Arch. nat., AA 1, n° 11).

jointes et ne faire qu'une seule et même chose avec l'entreprise de ladite Compagnie ; et, moyennant cette réunion d'intérêts et de propriétés, la Compagnie des eaux promet et s'oblige d'abandonner à la Ville, mais à toujours, le fond et la propriété de son entreprise et privilège, après les vingt années de jouissance commune, pourvu cependant que, dans ces vingt années, les actionnaires de la Compagnie soient remboursés de leurs capitaux à même les produits et bénéfices de la Société. C'est là le fond et la base d'où dérivent toutes les autres conditions et articles interprétatifs et additionnels.

Examinant ensuite l'objection tirée de l'absence des lettres patentes nécessaires pour l'exécution du traité, les pétitionnaires répondent, avec toute raison :

Mais alors il convenait que la Ville annonçât aux actionnaires, par affiches publiques, que, ce traité ne pouvant avoir lieu, ils eussent à rapporter leurs quittances et à en retirer le montant. Nous devions être appelés au remboursement, de la même manière qu'on nous avait appelés au payement. Or, ce silence de deux ans et demi et la possession muette de nos deniers est un acquiescement formel.

... C'est même en vain que nous nous efforçons de prouver ici que le traité engage la Ville : nous pourrions nous dispenser d'en connaître, en nous tenant simplement à notre titre. Le public doit ignorer tout ce qui ne lui est pas annoncé par la voie de l'impression et des affiches ; il ne peut être assujetti à se conformer à des actes secrètement passés dans le silence d'une étude et qui n'ont d'autres témoins que les contractants. Nous ne pouvons connaître que le titre dont nous sommes saisis. Or, un effet lâché dans la circulation engage ses souscripteurs sans aucune réserve; il les engage tous et un seul pour le tout. Il n'est aucun prétexte de rescision, si la réserve n'est exprimée au titre. Or, qu'on lise notre quittance : elle ne contient ni exception, ni réserve.

Après les arguments de droit, l'appel à la sensibilité :

Simples artisans, nous voulûmes, en bons pères de famille, mettre en activité un bien que nos travaux avaient épargné et que nous destinions à l'établissement de nos enfants. Aucun effet public ne fut plus propre à rassurer notre timidité : nous le vîmes revêtu d'honorables signatures; celle du premier échevin fixa notre confiance. Mais nous nous empressâmes de nous munir, à l'envi, de ce garant solide, en voyant que le roi lui-même voulait protéger et cautionner cette entreprise...

Sans doute, elles sont vaines, ces inquiétudes qui nous alarment ; sans doute, notre Municipalité, la mère commune des citoyens qu'elle renferme dans ses murs, n'est pas capable de nous tromper. Nous devons même regretter de lui avoir témoigné quelques alarmes. Mais qu'il est pardonnable à des pères de trembler sur le sort de leur famille !

En finissant, ils se retournent vers le roi, responsable lui aussi :

Nous demandons que la Ville tienne son engagement envers nous: qu'on fasse payer le coupon échu du 1er janvier et qu'on fasse incessamment le premier tirage de remboursement.

Nous concevons néanmoins que la Ville pourra bien parvenir à se faire décharger par le gouvernement. Mais elle ne peut l'être auprès de nous, jusqu'à ce qu'elle nous ait fait reconnaître créanciers de l'État. Elle a été la main contractante pour le roi : elle ne peut donc être déchargée qu'au moment de l'aveu de son commettant...

Le roi est formellement engagé envers nous : par son arrêt du Conseil du

18 avril 1788, il réunit, à perpétuité, au domaine de la Ville le privilège de la distribution des eaux, accordé à l'ancienne Compagnie, et a créé une nouvelle administration sous le titre d'*Administration royale des eaux de Paris et environs;* il veut que son commissaire assiste à toutes les délibérations, qu'il ait la surveillance de toutes les opérations de l'administration. Ainsi, il en fait sa chose : c'est son entreprise. Nous sommes donc fondés à demander ou que les payements et remboursements de nos quittances soient poursuivis dans l'ordre qui y est énoncé, ou qu'on nous fasse les remboursements de nos capitaux et arrérages échus. Mais, sous quelque rapport qu'on veuille envisager nos droits, le roi nous ayant mis sous sa protection, sous sa garantie, nous sommes dès lors couverts de la protection et de la garantie de la nation.

. . . .

Le 20 septembre 1790.

Signé : MENARD.

Et ont signé : [Suivent trente et quelques noms.]

Nous avons dit que l'Assemblée nationale, délibérant sur l'affaire des eaux de Paris le 22 novembre, ne s'était point occupée du *Mémoire* du 20 septembre. Rien non plus ne figure à ce sujet dans les procès-verbaux des assemblées municipales : la première fois que nous rencontrons la question des eaux, c'est à propos de la « pétition des actionnaires » renvoyée le 14 avril au Corps municipal par le Directoire du département. Cette nouvelle pétition, dont les signataires sont beaucoup plus nombreux, est du 2 avril 1791 ; bien qu'elle ne porte ni cette date, ni aucune autre, nous avons à cet égard une certitude basée sur une affirmation contenue dans une pétition postérieure des mêmes signataires à l'Assemblée législative, qui dit formellement : « Le 2 avril dernier, ils (les porteurs de quittances) présentèrent à l'Assemblée constituante une pétition par laquelle ils la supplièrent de vouloir bien prendre leur sort en considération et de, etc... » Intitulée : *Pétition des anciens propriétaires d'actions de la Compagnie des eaux, devenus porteurs de quittances de l'Administration royale des eaux de Paris, à l'Assemblée nationale*, elle est suivie de quatre pages de signatures, après lesquelles se détache celle de PÉPIN-DÉGROUHETTE, homme de loi, conseil et rédacteur (1). Ce PÉPIN (Pierre-Athanase-Nicolas), qui signait d'abord PÉPIN DE DÉGROUHETTE, et dont le nom se trouve souvent écrit : PÉPIN DES GROUETTES, joua un certain rôle dans les assemblées de sections et les Sociétés fraternelles à partir du deuxième semestre de 1791 ; il fut, l'année suivante, juge au Tribunal révolutionnaire et membre du Conseil général révolutionnaire de la Commune du 10 août.

La pétition du 2 avril, rédigée par l'homme de loi Pépin-Dégrouhette, débute ainsi :

> Des milliers de citoyens, de pères de famille se présentent dans ce moment aux pieds de la diète auguste à qui la France doit sa liberté et va devoir une constitution admirable.

Après avoir constaté la résistance de la Ville à remplir ses engagements, résistance dont ils ne peuvent expliquer les raisons « parce que, disent-ils, la Ville n'a pas encore jugé à propos de les leur communiquer légalement » (2),

(1) Imp. 28 p. in-8° (Arch. nat., AD. XIII, 13).

(2) Ce qui semble indiquer que la Municipalité avait été sollicitée antérieurement.

et réédité les arguments déjà développés le 20 septembre, les pétitionnaires formulent ainsi leurs conclusions :

Les porteurs de quittances de portions d'actions de la Compagnie des eaux de Paris et environs supplient l'Assemblée nationale d'ordonner que le Bureau de Ville de la Municipalité de Paris sera tenu de remplir envers les anciens actionnaires de la Compagnie des eaux l'engagement contracté envers eux par l'ancien Bureau de Ville, lors de l'échange fait par lesdits actionnaires de leurs actions contre les quittances données par ledit Bureau de Ville, sous la date du 30 avril 1788; en conséquence :

1° que la Municipalité sera tenue de faire compter auxdits anciens propriétaires d'actions et porteurs desdites quittances, par l'*Administration royale des eaux de Paris*, des produits de l'entreprise, pour qu'ils connaissent quels ont pu être ses bénéfices nets depuis ledit jour 30 avril 1788 jusqu'au 1er janvier 1791 ;

2° qu'elle sera tenue de payer auxdits porteurs de quittances les deux coupons d'intérêts, de 60 livres chacun, échus les 1er janvier 1790 et 1791, et de continuer ainsi d'année en année jusqu'au parfait remboursement ;

3° qu'elle sera pareillement tenue de faire procéder au remboursement desdites quittances par la voie du tirage annuel et de payer les primes fixées par les arrêts du Conseil et mentionnées dans lesdites quittances.

Et, subsidiairement seulement et dans le cas où l'Assemblée nationale croirait devoir décharger la Municipalité de Paris de cette obligation envers les porteurs desdites quittances, déclarer lesdits porteurs de quittances créanciers de l'État, ordonner que leurs créances seront vérifiées par le commissaire liquidateur et acquittées sur les caisses de l'extraordinaire des assignats.

Ces demandes, souverainement justes, ne peuvent manquer d'être accordées par l'Assemblée nationale et il ne restera aux requérants qu'à lui jurer de nouveau respect, reconnaissance, amour et soumission.

[Suivent 4 pages de signatures.]

A la suite de la *Pétition*, figure la copie des quittances de l'administration royale des eaux, données par la Ville aux propriétaires des actions de l'ancienne Compagnie, en échange desdites actions :

COUPON n° 1 (1). . . . . . 1er janvier 1790.

Premier coupon d'intérêt des quittances de remboursement d'actions des eaux.

Il sera payé au porteur, à la Caisse des eaux, déposée à la Ville, le 1er janvier 1790, la somme de 60 livres.

Paris, le 30 avril 1788.
Signé : NOIRION.

Administration royale des eaux de Paris et environs.

N°....

Quittance de remboursement de portion d'une action de l'ancienne Compagnie des eaux de Paris.

Il a été payé la somme de 1.200 livres, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du roi, du 18 avril 1788, pour avoir droit :

1° aux remboursements annuels, qui auront lieu par la voie du sort, à compter du 1er janvier 1790, avec les primes désignées dans le traité homologué par ledit arrêt ;

2° aux intérêts à 5 0/0, sans retenue, de ladite somme de 1.200 livres ;

(1) Le dernier coupon annuel préparé sur la quittance était payable le 1er janvier 1797.

3° au partage du dixième des bénéfices nets de l'entreprise, jusqu'au remboursement effectif.

Ledit remboursement sera fait à M..., ou à son ordre.

Vu :

Signé : GUYOT, premier échevin. DARTHENAY, administrateur. L. J. DAUGIRARD, secrétaire-général.

Quant à l'identité de cette *Pétition* avec celle qui est signalée comme étant du 2 avril, il n'y a pas lieu d'en douter le moins du monde, tellement sont précis et conformes aux faits que nous connaissons les détails fournis par la *Pétition de porteurs de quittances d'actions de l'Administration royale des eaux de Paris à l'Assemblée nationale* (1), dont nous avons reproduit quelques lignes et dont il est utile de compléter ici la citation :

Le 2 avril dernier, ils (les porteurs de quittances) présentèrent à l'Assemblée constituante (2) une pétition par laquelle, après lui avoir exposé tous les faits dont ils viennent de rendre compte, ils la supplièrent de vouloir bien prendre leur sort en considération et de, conformément à ses principes et à ses décrets, enjoindre à la Municipalité de Paris de tenir l'engagement contracté par l'ancien Bureau de Ville, en 1788, envers les porteurs de quittances, par la remise même de ces quittances, signées du premier échevin, en leur payant les intérêts échus et à échoir et en faisant procéder au remboursement desdites quittances par la voie du tirage, ou bien, et dans le cas où l'Assemblée nationale croirait devoir décharger la Municipalité de Paris de cette obligation envers les porteurs de quittances, déclarer ceux-ci créanciers de l'État et, en cette qualité, les faire liquider de leurs créances et rembourser en assignats.

Le 3 avril, l'Assemblée nationale renvoya cette pétition à son Comité des finances, pour qu'il lui en fît son rapport sous huitaine (3).

Le 5, le Comité des finances communiqua cette pétition au Directoire du département de Paris, pour que, dans le plus bref délai, il lui fît passer son avis.

Le 7, le Directoire renvoya le tout à la Municipalité, à l'effet qu'elle rassemblât toutes les pièces relatives à cette grande affaire et qu'elle les lui renvoyât avec son avis (4).

La Municipalité a chargé son Comité des domaines de faire ce rassemblement de pièces, de les examiner et de lui en faire son rapport (5).

Il y a lieu de nous arrêter ici pour le moment. La suite trouvera sa place lorsque viendront le rapport du Comité des domaine et finances et la décision du Corps municipal sur ce rapport.

(VII, p. 567.) Nous avons déjà rencontré un rapport du Département des travaux publics sur le projet de démolition de la porte Saint-Bernard et du château de la Tournelle, renvoyé par le Corps municipal au Conseil général le 14 janvier 1791, et nous avons dit, à cette occasion, ce qu'étaient ces deux monuments (6).

(1) Pétition portant, comme celle du 2 avril, une foule de signatures, y compris celle de PÉRIN-DÉGROUHETTE, imp. 16 p. in-8° (Arch. nat., AD. XIII, 13). Il y a lieu d'attribuer à ce document, non daté, la date du 28 novembre 1791.

(2) La présentation n'est pas signalée au procès-verbal du 2 avril.

(3) Le renvoi au Comité n'est pas signalé au procès-verbal du 3 avril.

(4) C'est la communication mentionnée à notre procès-verbal du 14 avril.

(5) Décision également mentionnée par notre procès-verbal du 14 avril.

(6) Séance du 14 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 138-139 et *141-142*.)

Il est maintenant question d'une « pétition de plusieurs citoyens de la section du Jardin-des-plantes », renvoyée par le Directoire du département au Corps municipal.

Cette pétition, exactement intitulée *Adresse de 129 citoyens de la section du Jardin-des-plantes au Directoire du département*, sans date, est accompagnée d'une délibération de la même section, du 26 mars 1791 (1).

Voici, d'après l'*Adresse*, l'historique de cette affaire :

Messieurs,

Les citoyens de la section du Jardin-des-plantes soussignés ont l'honneur de vous représenter que, vers le mois d'octobre dernier (1790), il a été fait, dans l'une de leurs assemblées générales, une pétition tendant à ce que la porte Saint-Bernard ensemble la prison de la Tournelle fussent démolies, pour laisser la circulation libre dans cette partie de la ville, destinée à son approvisionnement tant par ses différents ports que par la Halle aux vins ; que, cette pétition ayant été généralement appuyée, l'assemblée, avant d'y faire droit, avait nommé des commissaires, à l'effet par eux de se transporter sur les lieux, recevoir toutes les observations qui pourraient leur être faites par les citoyens voisins et sur le tout donner leur avis en l'une des prochaines assemblées ; que l'assemblée, après avoir entendu le rapport de ses commissaires et avoir entièrement adopté leur avis, avait arrêté qu'il serait fait, au nom de la section, une demande à la Municipalité, pour obtenir la démolition de ladite porte Saint-Bernard et de la prison de la Tournelle.

Cette demande fut accueillie par le Conseil général de la Commune et par différentes sections, auxquelles elle fut communiquée. Mais les affaires sans doute trop multipliées et toujours renaissantes à la Municipalité et l'organisation prochaine du département l'ont empêchée de mettre à exécution ce projet utile à la sûreté et à la commodité des citoyens.

Les citoyens de la section du Jardin-des-plantes, considérant que, depuis leur demande, il s'est passé un temps considérable, que les dangers qu'ils avaient voulu prévoir, résultant du passage trop étroit de la porte Saint-Bernard (2), subsistent toujours et qu'aucun remède n'y était apporté, espèrent qu'ils trouveront dans les administrateurs du département des frères aussi zélés pour le bonheur et la sûreté de leurs concitoyens que sévères sur des dépenses inutiles et mal fondées qui pourraient leur être demandées, et qu'ils pèseront dans leur sagesse les motifs qui ont déterminé la section du Jardin-des-plantes dans sa demande.

Ces motifs, longuement développés, se résument en peu de mots : la porte est gênante pour la circulation, dangereuse à cause des accidents qu'elle occasionne et sans intérêt au point de vue de l'art : la prison est malsaine par les inondations de la rivière et inutile depuis que, par la suppression des chasses, de la gabelle, des entrées et par la réduction de l'arrondissement de Paris à la vingtième partie de son ancienne étendue, le nombre des criminels, au départ de chaque chaîne, doit tomber de soixante à deux ou trois au plus, qui peuvent être déposés en d'autres prisons.

Parmi les 129 signataires, se trouve en tête celle de CHABOUILLÉ (Médéric-Joseph), architecte, président du comité de la section ; puis celle de MORTIER (Jacques-René), ci-devant avocat au Parlement, juge de paix de la section ; puis celle de NAUDON (Jean-Claude-Joseph), commissaire de police, etc...

(1) Adresse et délibération, imp. 7 p. in-4° (British Museum, F. 10*, 11*).

(2) Deux ouvertures en forme d'arcades, de chacune 11 pieds, 8 pouces, de large.

Quant à la délibération de la *section du Jardin-des-plantes*, qui fait suite, elle est ainsi conçue :

L'assemblée générale de la section légalement convoquée sur la pétition de 50 citoyens actifs et formée de 130 délibérants ;

Il a été fait lecture d'une *Adresse au Directoire du département*, signée de 129 citoyens, relativement à la nécessité de démolir la porte Saint-Bernard et la prison de la Tournelle, pour rendre libre cette partie de la voie publique et prévenir les dangers continuels qui résultent de ce passage trop étroit.

L'assemblée a arrêté qu'elle se joignait à ses concitoyens dans leur dite pétition et a nommé, pour la présenter en son nom au Directoire du département, cinq commissaires (dont le premier est Chabouillé) ;

Et, considérant que cette demande intéresse la Commune entière, a arrêté que la présente pétition serait imprimée et envoyée aux 47 autres sections.

Fait en ladite assemblée, ledit jour, 26 mars 1791.

Signé : Guerrier, président ;
Eynaud, secrétaire.

En fait de sections adhérentes, on ne connaît que la *section des Enfants-rouges*, qui, par délibération du 23 avril, après avoir entendu la lecture de l'*Adresse* des 129 citoyens et de l'arrêté du 26 mars, déclare avoir trouvé les motifs invoqués « déterminants pour obtenir la démolition demandée » ; en conséquence, émet le même vœu, adhère à l'arrêté du 26 mars et décide que le procès-verbal de son assemblée sera imprimé, envoyé tant au département qu'à la Municipalité et aux 47 autres sections, avec invitation d'adhérer aux deux objets proposés (1).

Nous savons d'ailleurs que, avec ou sans adhésions, le projet de la section du Jardin-des-plantes finit par être adopté, le décret du 16 juin 1791 ayant alloué au département de Paris une somme de 1 million, affectée en première ligne à la démolition de la porte Saint-Bernard et de la prison de la Tournelle (2).

(1) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat. Lb 40/1801), reproduit par la *Chronique de Paris* (n° du 30 avril 1791).

(2) Voir Tome II, p. *142-143*.

---

15 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

---- Du vendredi 15 avril 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Viguier de Curny, Ét. Le Roux, Cousin, Roard, Levacher, Fallet, Stouf, Gandolphe, Rousseau, Houssemaine, Le Camus, Vigner, Cahours, Bertholon, Lesguilliez, Nizard, Raffy, Cardot, Couart, Jolly, Filleul, Bernier, Jallier, Hardy, Pitra, Dacier, Renaud, Champion; M. de La Martinière, procureur de la Commune, et MM. Cahier et Desmousseaux, ses substituts-adjoints présents;

---- Sur la demande faite, à l'occasion de l'arrêté pris hier au sujet des patentes (1), par qui doivent être signées les patentes que le secrétaire-greffier est chargé de délivrer;

Le Corps municipal a arrêté que les patentes seraient signées par M. le Maire et le secrétaire-greffier.

---- Lecture faite d'un arrêté du Directoire, en date du 13 avril, portant que M. Forestier, prêtre, remplacera provisoirement M. Fautrel, l'un des prêtres desservant l'église des Enfants-trouvés, qui n'a pas prêté le serment des fonctionnaires publics exigé par la loi;

Le Corps municipal renvoie au Département des établissements publics pour l'exécution de cet arrêté.

---- Sur le rapport de M. Lesguilliez, administrateur au Département des subsistances (2);

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté ce qui suit:

L'Assemblée nationale sera suppliée de décréter:

(1) Arrêté du 14 avril. (Voir ci-dessus, p. 567-568.)

(2) Discussion ajournée le 13 avril. (Voir ci-dessus, p. 549.)

1° que l'établissement connu sous le nom de caisse de Poissy et la redevance de 600.000 livres, à laquelle il était assujetti envers le trésor public, seront supprimés;

2° qu'il sera établi une caisse de crédit, libre de toute redevance, dont l'administration sera confiée par la Municipalité aux personnes qui offriront les conditions les plus avantageuses.

Le présent arrêté sera porté à la première séance du Conseil général (1) et présenté à l'approbation du Directoire du département.

---- Des députés de la section des Enfants-rouges étant venus demander :

1° le remplacement du suisse des Blancs-Manteaux, qui refuse de conserver la garde des scellés apposés dans cette maison;

2° l'ouverture de l'église des Blancs-Manteaux, pour que le bataillon puisse y faire célébrer l'office divin;

Le Corps municipal, délibérant sur ces demandes, a arrêté :

Sur la première, que MM. les commissaires seraient invités à engager le suisse à conserver la garde des scellés apposés aux Blancs-Manteaux jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, en l'assurant qu'il serait incessamment pris des mesures pour pourvoir à son payement, à l'effet de quoi le Corps municipal renvoie aux commissaires des biens nationaux.

Sur la seconde demande, le Corps municipal, considérant que l'arrêté du Directoire, en exécution duquel les portes des différentes églises avaient été fermées (2), n'avait pas prévu le cas qui lui était présenté, a arrêté qu'il serait répondu à MM. les commissaires que la Municipalité ne pouvait pas s'en occuper et que le Directoire seul aurait le droit de statuer sur leurs réclamations.

---- Le Corps municipal renvoie aux commissaires pour l'établissement des paroisses l'arrêté du comité de la section des Quatre-Nations, en date du 14 de ce mois, relatif à la levée des scellés apposés dans la sacristie de Saint-Germain-des-prés (3).

---- Vu le mémoire présenté par les ouvriers de l'atelier public du boulevard des Invalides;

Le Corps municipal leur permet de faire célébrer dans une église un service pour M. Mirabeau, à la charge par eux d'être accompagnés de leurs chefs, lors de cette cérémonie (4).

(1) Séance du 3 mai. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêté du 11 avril, art. 5. (Voir ci-dessus, p. 563.)

(3) Cette délibération de la *section des Quatre-Nations* n'est pas connue.

(4) A rapprocher des cérémonies du même genre célébrées pour Mirabeau et précédemmen signalées. (Voir ci-dessus, p. *530*, 535 et 549.)

Quant à la demande de canons faite par ces mêmes particuliers, le Corps municipal déclare qu'il ne peut l'accueillir.

---- Deux notables-adjoints, M. Arnoux, de la section du Temple (1), et M. Denevers, de la section du Ponceau (2), ont été admis à la prestation du serment (3).

---- M. le Maire a communiqué au Corps municipal un arrêté du Directoire, en date de ce jour, portant autorisation à la Municipalité de se retirer devant l'Assemblée nationale et de présenter au sujet des boucheries telle pétition qu'elle jugerait convenable (4).

---- Lecture faite du procès-verbal fait cejourd'hui par les commissaires de la section de la rue Beaubourg, en exécution de l'arrêté du Corps municipal du jour d'hier (5);

Le Corps municipal autorise provisoirement les dames religieuses Carmélites et celles de Sainte-Avoie à se servir pour le culte divin de la chapelle établie dans l'extérieur de leurs maisons, à la charge par elles de ne pas laisser ouvertes au public les portes de ces chapelles et jusqu'à ce que les officiers municipaux, qui seront nommés commissaires à cet effet, aient fait les visites nécessaires pour pouvoir mettre à exécution ce qui est prescrit par l'arrêté du Directoire du département du 11 de ce mois.

---- En exécution de la loi du 17 mars 1791, transcrite sur les registres du Département le 1er avril et le 6 sur ceux de la Municipalité (6);

Tous citoyens qui exercent ou désireront exercer quelques négoces, professions, arts ou métiers quelconques sont prévenus que, à compter du lundi 18 avril, ils devront, sous les peines portées par la loi, se présenter au bureau municipal des impositions, à l'hôtel Soubise, pour y faire leur déclaration et obtenir du secrétariat-greffe de la Municipalité comme Directoire de district, après l'accomplissement des formalités et obligations prescrites par la loi, la patente néces-

(1) Arnoult (Nicolas-Laurent), d'après la *Liste générale des notables-adjoints*.

(2) La *Liste générale des notables-adjoints* ne contient, ni pour la section du Ponceau, ni pour aucune autre, un nom semblable à celui inscrit au procès-verbal.

(3) La prestation générale avait eu lieu les 4 et 11 avril. (Voir ci-dessus, p. 419 et 534.)

(4) Le Corps municipal avait arrêté ses conclusions sur la question des boucheries les 11 et 14 mars. (Voir ci-dessus, p. 130 et 158.) L'Assemblée nationale ne paraît avoir été saisie d'aucune pétition.

(5) Arrêté du 14 avril. (Voir ci-dessus, p. 565.)

(6) En exécution aussi de l'arrêté du Corps municipal du 14 avril. (Voir ci-dessus, p. 567-568.) — La loi sur les patentes est enregistrée au procès-verbal du 6 avril, sous le numéro 14. (Voir ci-dessus, p. 462.)

saire pour l'exercice légitime de la profession qu'ils auront adoptée.

Le bureau sera ouvert le matin depuis neuf heures jusques à deux et l'après-midi depuis cinq heures jusques à huit (1).

----- Lecture faite d'une lettre de M. Besson, curé de Saint-Leu, par laquelle il représente que son église se trouve insuffisante pour la population de sa paroisse;

Le Corps municipal, après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que l'église des religieuses de Saint-Magloire sera ouverte par le commissaire de police de la section de l'arrondissement dans lequel se trouve cette église (2), et que M. le curé de Saint-Leu sera libre d'y faire célébrer, pendant la quinzaine de Pâques, les offices qu'il jugera nécessaires au service public ecclésiastique de ses paroissiens, en se conformant aux dispositions de police portées en l'arrêté du Directoire du 11 de ce mois, et en celui de la Municipalité du 14 suivant, et que le présent arrêté sera présenté au département pour avoir son approbation.

----- Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune et à la demande de M. Picavez, curé de la Madeleine-de-la-Ville-l'évêque;

Le Corps municipal déclare les dispositions du précédent arrêté communes à l'église des Capucines de la Chaussée-d'Antin, pour le service de la paroisse de la Ville-l'évêque (3).

----- Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport du Département des subsistances, dans lequel il expose que la suppression, prononcée par l'Assemblée nationale par son décret du 19 février dernier, des droits d'entrée pour le 1er mai prochain paraît pouvoir nuire à la perception de ceux qui servaient aux payements des salaires des préposés à l'inspection de la mesure lors de la vente des bois de chauffage et des charbons de bois et de terre sur les ports, dans les chantiers et sur les places à ce destinées dans la capitale (4); qu'il en est de même des droits qui servaient aux paye-

(1) Arrêté imprimé, in-fol., avec ce titre : MUNICIPALITÉ DE PARIS. PAR LE MAIRE ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX. PATENTES. *Extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du vendredi 15 avril 1791*, signé : BAILLY, *maire*; DEJOLY, secrétaire-greffier (Bib. nat., Lb 40/1).

(2) Section des Lombards.

(3) Plus exactement de la paroisse de la Madeleine-de-la-Ville-l'évêque, section de la Place-Vendôme.

(4) Il s'agit vraisemblablement du rapport de RAFFY, sur les inspecteurs des bois et charbons, discuté les 1er et 2 avril, ajourné le 8, de nouveau discuté et ajourné le 9. (Voir ci-dessus, p. 410, 413, 499-500 et 517.)

ments du salaire des plumets-porteurs de charbon de bois et de terre, metteurs à ports, bacleurs, plaucheurs;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête :

1° qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la continuation du service des commis mouleurs pour veiller à la vente des bois de chauffage sur les ports et dans les chantiers de la capitale, ni sur la continuation de la perception des salaires qui sont attribués audit service;

2° qu'il n'y a pas lieu pareillement à délibérer sur la conservation du service des commis préposés à la mesure du charbon de bois et de terre, tant sur les ports qu'à la place rue d'Aval, porte Saint-Antoine (1), ni sur la continuation de la perception des droits qui servent au payement de ce service;

3° qu'il en est de même par rapport aux commis préposés à l'inspection de la vente du foin et de la paille, à la charge par les marchands de se conformer aux règlements de police;

4° qu'il n'y a aussi pas lieu à délibérer sur la conservation des fonctions des metteurs à ports;

5° que les maîtres des ponts de Paris continueront, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il soit autrement statué, leur travail ordinaire pour le passage des bateaux sous les ponts pour la sûreté des hommes et des marchandises, sauf à faire représenter par les susdits maîtres des ponts le tarif de leurs droits, pour y être fait des changements, s'il y échoit;

Enfin, que les administrateurs du Département des subsistances présenteront au Corps municipal un projet de règlement pour le bon ordre de la police des ports et chantiers, de la mesure des bois, des charbons, et la qualité des bois de chauffage, lors de la vente (2).

---- Le procureur de la Commune a exposé qu'il vient de recevoir des lettres des supérieures des différents couvents des religieuses auxquelles a été donné connaissance de l'arrêté du Département du 11 de ce mois, qui, annonçant le désir de s'y conformer, annoncent en même temps le désir qu'elles ont de jouir de la faculté à elles accordée par l'article 9 dudit arrêté ; mais que, n'ayant pas de chapelle intérieure ni même d'emplacement dans l'intérieur de leurs

(1) Rue Daval (quartier de la Roquette, XI° arrondissement).

(2) Le projet de règlement sur la police des ports et chantiers fut présenté au Corps municipal le 28 avril. (Voir ci-dessous.) — L'arrêté ci-dessus, dans son ensemble, fut confirmé par le Conseil général de la Commune, le 22 avril. (Voir ci-dessous.)

maisons qui puisse être employé à cet usage, demandent que, conformément audit article, la Municipalité leur accorde la disposition de leur chapelle extérieure (1).

Sur quoi, le Corps municipal arrête que les comités des sections et commissaires de police, chacun dans leur arrondissement respectif, se transporteront dans le jour dans les couvents et monastères des Carmélites de la rue Chapon, de la Visitation de Sainte-Marie, rue Saint-Antoine, de l'Assomption, rue Saint-Honoré, du Calvaire du Marais, pour, en exécutant l'article 9 de l'arrêté du Directoire du département, faire la visite des lieux et, après avoir constaté qu'il n'y a point de chapelle intérieure dans lesdits couvents et monastères, accorder auxdites religieuses la disposition de leur chapelle extérieure ou seulement d'une partie de cette chapelle, si elle se trouve plus grande qu'il n'est nécessaire pour leur usage particulier; sous la condition que, dans ce cas, toute communication extérieure sera fermée, à quoi lesdits sieurs officiers municipaux sont spécialement chargés de veiller.

Le Corps municipal déclare le présent arrêté commun à tous les couvents et monastères des religieuses cloîtrées qui ont formé et qui pourront former de pareilles demandes; en conséquence, autorise lesdits sieurs commissaires à se transporter dans lesdits couvents et monastères, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle autorisation autre que le présent arrêté.

~~~ Sur la réquisition du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées, savoir :

1° d'une loi donnée à Paris, le 15 mars 1791, relative aux procédures faites à Aix, à Marseille et Toulon, contre divers accusés de crimes de lèse-nation;

2° d'une loi du même jour, contenant le tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du royaume;

3° d'une loi du même jour, relative à divers payements à faire aux porteurs de brevets de retenue y dénommés;

4° d'une loi du même jour, relative à l'échange des billets de la Caisse d'escompte contre des assignats;

5° d'une loi du même jour, portant circonscription des paroisses des villes et faubourgs de Nantes et de Clisson;

6° d'une loi du même jour, relative à divers remboursements d'offices et indemnités pour brevets de retenue et autres objets;

7° d'une loi du 18 mars 1791, qui ordonne que le sieur Carillon, curé et maire d'Issy-l'évêque, sera élargi, et qui le renvoie devant les tribunaux ordinaires, pour être jugé;

(1) Art. 9 de l'arrêté du Directoire du département du 11 avril. (Voir ci-dessus, p. 563-564.)
~~~



8° d'une loi du 20 mars 1791, interprétative de l'article 6 du décret du 24 février dernier, concernant les fruits des domaines nationaux;

9° d'une loi du même jour, qui confirme définitivement la juridiction des patrons pêcheurs de la ville de Cannes, département du Var;

10° d'une loi du même jour, portant que le Tribunal de cassation tiendra ses séances dans la Grande-Chambre du ci-devant Parlement de Paris (1);

11° d'une loi du même jour, relative à l'adjudication des fournitures des vivres pour la marine et au compte à rendre par les anciens régiments;

12° d'une loi du 18 février, relative au payement des gages d'offices pour les années échues jusques et compris 1790;

13° d'une loi du 25 février, portant suppression des places de gouverneurs, lieutenants-généraux, lieutenants du roi, majors et autres, à compter du 1er janvier 1791.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Décret du 13 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *160*.)

---

16 Avril 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

— Du samedi 16 avril 1791, heure de midi;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris [illegible] séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Le Roux, [illegible] Raffy, [illegible] Le Roux, Filleul, Vigner, Lesguilliez;

— Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal l'autorise à faire prêter à M. Le Brun, mécanicien, demeurant rue des Prêtres-Saint-Paul, un des moulins à bras [illegible] artiste se propose d'adapter [illegible] même de tirer de ce moulin beaucoup [illegible] (1).

[illegible] par M. Le Brun qu'il lui soit prêté une [illegible] pour y faire faire son expérience, [illegible] auprès de MM. les administrateurs [illegible] le Bureau municipal prie de bien vouloir [illegible] que l'on pourra trouver par la [illegible] cet artiste se propose de faire.

— Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal l'autorise à faire timbrer les deux principaux registres tenus au bureau des farines à la Halle, l'un pour l'arrivage, l'autre pour les ventes; autorise, en conséquence, M. Filleul à faire faire les avances pour ce nécessaires, dont il sera remboursé des deniers de la Municipalité par MM. les administrateurs au Département des domaine et finances, à qui il est donné à cet effet toutes autorisations nécessaires.

(1) Sans renseignements, ni sur l'inventeur, ni sur l'invention.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs de ce département à faire payer à M. Mager, laboureur, paroisse de Sieurcy, près Vernon (1), la somme de 16 livres, à lui due pour le loyer de quatre chevaux de trait qu'il a fournis, le 17 août 1789, pour le transport de farines destinées à l'approvisionnement de Paris, voiturées de Vernon à Mantes.

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs de ce Département à faire vendre au marché le cheval dont s'est servi jusqu'à présent M. Peyré, garde du magasin de Saint Martin, et qui est actuellement inutile, estimation préalablement faite de ce cheval par un maréchal.

~~~~ Sur le rapport, fait par M. Filleul, qu'il est nécessaire, pour la sûreté des farines déposées à Saint-Martin-des-Champs, de faire fermer deux portes ouvertes dans le cloître de cette maison, l'une donnant dans l'église et l'autre dans les cours, et qui ne sont pas nécessaires aux religieux pour communiquer de leurs logements à l'église;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des subsistances à faire fermer sans délai les deux portes en question.

~~~~ M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a fait rapport au Bureau des sollicitations qui lui sont faites de nouveau par les ouvriers qui, pendant l'administration de M. de Vauvilliers (2), ont fait des réparations dans différents magasins; M. Filleul a rappelé au Bureau que, par un arrêté du 9 de ce mois, il a été décidé que M. le Maire serait prié de faire part de cette répétition à l'administrateur du trésor public et de se concerter avec lui pour faire opérer le payement demandé par les entrepreneurs (3).

Le Bureau municipal, lecture faite de l'arrêté sus-énoncé, a déclaré persister dans son arrêté dudit jour, 9 de ce mois, et a invité de nouveau M. le Maire à se concerter avec l'administrateur du trésor public et à lui faire connaître combien il est nécessaire de ne pas

(1) Lire : *Surcy*, autrefois *Sieurcy*, hameau de la commune de Mézières, canton d'Écos, arrondissement des Andelys (Eure), mais dépendant du bureau de poste de Vernon, arrondissement d'Évreux.

(2) Ancien lieutenant de maire au Département des subsistances.

(3) Arrêté du 9 avril. (Voir ci-dessus, p. 514.)

différer plus longtemps le payement de ces ouvrages, qui sont déjà de date ancienne.

---- Sur le rapport de M. Filleul;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à faire payer à M. Leduc le prix de la mouture qu'il a faite de 297 septiers de blé, qui lui ont été délivrés le 28 septembre dernier, quoique, dans cette mouture, il y ait eu un déchet plus fort que celui ordinaire, mais qui a été compensé par la qualité supérieure de la farine.

---- Lecture faite d'une lettre de M. l'évêque de Paris, en date de ce jour, par laquelle il expose la nécessité de pourvoir provisoirement aux besoins des enfants de chœur, des chantres et musiciens de l'église métropolitaine (1);

Le Bureau municipal, considérant que la reddition des comptes des marguilliers des différentes paroisses réunies à l'église métropolitaine entraînera des délais qui ne peuvent se concilier avec l'urgence de ces besoins, arrête de proroger jusqu'au 1er mai exclusivement l'autorisation ci-devant donnée au receveur du ci-devant Chapitre de pourvoir aux besoins des enfants de chœur, chantres et musiciens de l'église métropolitaine, laquelle autorisation est expirée le 31 mars dernier.

---- Sur le rapport, fait par M. Filleul, d'une demande faite par M. Bouchot, garde-magasin à l'École militaire, tendant à ce qu'il soit autorisé à faire acheter des cribles et des trémies (2) et à faire réparer les anciens qui sont en mauvais état; il observe aussi qu'il a besoin d'un supplément d'ouvriers pour faire faire la manipulation que la saison rend nécessaire pour la conservation des farines déposées à l'École militaire;

Le Bureau municipal autorise le Département des subsistances à se concerter avec celui du trésor public pour que douze ouvriers des ateliers de secours soient envoyés à M. Bouchot, pour travailler à la manipulation des farines, à la charge que ces ouvriers continueront d'être employés sur les rôles des ateliers de secours et qu'ils ne recevront du Département des subsistances que l'excédant du prix des journées qui leur sont allouées sur celui des rôles des ateliers de secours.

Quant aux fournitures et réparations d'ustensiles, le Bureau mu-

(1) L'évêque de Paris s'était déjà adressé à ce sujet au Corps municipal, le 7 avril. (Voir ci-dessus, p. 477.)

(2) Ici, dans le registre manuscrit, un mot peu lisible que je suppose être *trémies*.

nicipal approuve tout ce qui sera fait à ce sujet par MM. du Département des subsistances.

---- M. Filleul a fait rapport de la mauvaise qualité et dépérissement qu'éprouvaient tous les jours 1.582 sacs de farine de seigle, déposés dans le magasin du Pont-aux-biches (1) ; il a observé qu'il serait à propos de les vendre sans délai, tant pour éviter leur perte totale que pour économiser le loyer de ce magasin, qui est de 2.000 livres, plus les appointements du garde-magasin.

Le Bureau municipal, considérant que ces farines n'appartiennent pas encore à la Municipalité de Paris, mais bien au gouvernement, autorise le Département des subsistances à se concerter à ce sujet avec l'administration des finances et à prendre avec elle les mesures que leur sagesse leur suggérera.

---- Sur la demande du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal l'autorise à faire payer au sieur Avisse, graveur :

1° les trente-deux cachets que M. le procureur de la Commune, faisant fonction de procureur-syndic de district, lui a fait graver pour le service des juges de paix des seize cantons composant les districts de Saint-Denis et de Bourg-la-reine, sauf le recours de la Municipalité contre les Directoires de ces districts ;

2° les six cachets que le procureur de la Commune a fait faire pour les six bureaux de paix de Paris ;

Invite seulement le procureur de la Commune à s'assurer de la vraie valeur de ces cachets, avant d'en faire opérer le payement.

---- Sur la demande du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal invite MM. les commissaires au Département des impositions à faire le plus tôt possible un rapport sur les moyens à prendre pour pourvoir au payement des employés au culte authentique (2), des seize commissaires du roi et greffiers des tribunaux de district, ainsi que des juges de paix et de leurs greffiers.

---- Sur la demande du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau municipal invite MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à présenter incessamment un état des

(1) Il doit s'agir de la rue du Pont-aux-biches-Saint-Martin, actuellement partie de la rue Volta, entre la rue du Vert-bois et la rue Notre-Dame-de Nazareth, (quartier des Arts et métiers, IIIe arrondissement).

(2) Le mot *authentique* figure bien au registre manuscrit.

dépenses acquittées des deniers de la caisse municipale et qui sont de nature à être payées par la caisse du district.

---- M. Le Roulx de La Ville a donné lecture d'une lettre de l'architecte de la Ville, relativement à la construction décidée d'un corps-de-garde à l'extrémité du pont Notre-Dame, pour le service du bataillon de Notre-Dame (1).

Le Bureau municipal, considérant qu'il ne lui est pas possible de s'écarter de la règle qui prescrit de mettre en adjudication au rabais les ouvrages de ce genre, arrête que, dans le plus bref délai possible, la construction de ce corps-de-garde sera mise en adjudication sur une simple publication; autorise, en conséquence, MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire faire les plans et devis pour ce nécessaires; arrête aussi que, pour instruire le bataillon des mesures prises par la Municipalité pour satisfaire à sa juste demande, expédition du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de ce bataillon par M. le Maire.

---- Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, que différentes réparations reconnues nécessaires par M. le Commandant-général dans une tournée qu'il a faite dernièrement, ont été faites dans un corps-de-garde, cloître Saint-Jacques-de-la-Boucherie, par le sieur Augibau, en conséquence de la soumission faite par ce particulier, qui s'est engagé de les faire moyennant 521 livres et s'est en outre soumis aux règlements et vérifications des officiers des bâtiments de la Municipalité;

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des travaux publics à faire vérifier et régler les ouvrages et à en faire payer le prix au sieur Augibau.

---- Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs au Département des travaux publics, que différentes réparations ont été faites depuis peu à une fontaine située dans la cour de la Bastille; qu'il n'y avait plus qu'à la faire plomber, ce qui entraînerait une dépense d'environ 812 livres; pourquoi ils demandaient à être autorisés à faire faire cette partie d'ouvrage;

Le Bureau municipal arrête de suspendre cet ouvrage de plomberie jusqu'à ce que l'on se soit rendu certain et de l'utilité de cette fontaine et de la nécessité de la faire plomber de nouveau pour en tirer du service.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Arrêtés du Corps municipal des 12 et 14 avril. (Voir ci-dessus, p. 544-545 et 567.)

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (1).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; LE ROULX DE LA VILLE, RAFFI, J.-J. LE ROUX, FILLEUL, VIGNER, LESGUILLIEZ ; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

---- Du samedi 16 avril 1791, six heures après midi ;

Le Corps municipal, convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Jolly, J.-J. Le Roux, Roard, Ét. Le Roulx, Deyeux, Vigner, Prevost, Stouf, Rousseau, Gandolphe, Raffy, Charon, Le Camus, Montauban, Jallier, Nizard, Borie, Renaud, Bernier, Fallet, Pitra, Hardy, Cardot, Couart, Cousin, Bertholon, Champion, Houssemaine, Dacier, Thiron, Viguier-Curny ;

---- Sur la déclaration faite par les commissaires des biens nationaux que la translation des religieux Capucins-du-Marais dans la maison de la Merci de la rue du Chaume, ordonnée par l'arrêté du 5 avril (2), éprouvait quelque difficulté à raison de ce que deux ci-devant religieux de la Merci étaient encore dans cette maison, en sorte qu'il n'y reste plus assez de place pour les r.r. p p. Capucins ;

Le Corps municipal ordonne que son arrêté du 6 avril sera exécuté suivant sa forme et teneur ; arrête, en conséquence, que les religieux Capucins seront incessamment transférés dans la maison de la Merci ; et, attendu que les deux religieux de la Merci ne peuvent pas rester dans la même maison, le Corps municipal arrête qu'ils seront provisoirement transférés et reçus dans la maison des Mathurins, sauf auxdits religieux à choisir telle maison de leur ordre dans laquelle ils demanderont à fixer leur domicile ; charge les commissaires des biens nationaux de veiller à l'exécution la plus prompte du présent arrêté (3).

---- Sur la demande des administrateurs des établissements publics ;

(1) Mardi, 19 avril.

(2) Arrêté du 6 avril. (Voir ci-dessus, p. 458.)

(3) Cet arrêté fut cependant modifié le 11 mai. (Voir ci-dessous.)

Le Corps municipal a arrêté que, sur leurs mandats, il serait, par les administrateurs au Département du domaine, payé une somme de 40.000 livres, pour acquitter les appointements des acteurs de l'Opéra pendant les mois de mars et d'avril de la présente année et, en outre, pour donner quelques acomptes aux divers fournisseurs de ce spectacle.

---- Sur le rapport des commissaires au Département de la garde nationale;

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département du domaine délivreraient les ordonnances nécessaires pour faire payer incessamment à M. Perrier une somme de 20.000 livres, acompte des sommes qui lui sont dues pour la fonte des canons dont il a été chargé (1).

---- Sur le compte, rendu par le secrétaire-greffier, des démarches qu'il avait faites et de la conférence qu'il avait eue avec MM. les commissaires des impositions au sujet des patentes qui leur ont été confiées et d'après sa déclaration que, attendu les demandes multipliées qui lui avaient été adressées et le vœu exprimé par le Conseil de donner pour les places de commis la préférence à ceux qui, ayant été dans l'administration municipale, ont été supprimés (2), ils s'abstenaient du droit de présentation;

Le Corps municipal a arrêté que, demain soir, à six heures précises, un commissaire de chacun des Départements et des trois commissions, présidés par M. le Maire, et le secrétaire-greffier, se réuniraient dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville pour faire le choix de douze commis qui paraissent être provisoirement nécessaires pour la délivrance des patentes; le secrétaire-greffier devant au surplus user du droit de présentation (3) du sous-chef et de la distribution des divers employés.

---- Lecture faite de la lettre de MM. de l'institution de l'Oratoire (4);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal arrête que M. Filleul, l'un de ses membres,

(1) Notamment par arrêté du Corps municipal du 13 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 516.)

(2) Vœu exprimé dans un arrêté du 17 mars, à la suite d'une motion présentée le 4 mars. (Voir ci-dessus, p. 46 et 191.)

(3) Le texte du registre manuscrit porte : *droit de représentation*. Ce doit être une erreur.

(4) Institution de l'Oratoire, rue d'Enfer, noviciat de la congrégation de la rue Saint-Honoré, aujourd'hui hospice des Enfants-assistés, rue Denfert-Rochereau.

se transportera à l'instant dans la maison de l'institution de l'Oratoire, pour, après avoir pris communication du procès-verbal de toutes les opérations faites dans ladite maison par le comité de la section de l'Observatoire, en exécution des arrêtés du Directoire et du Corps municipal des 11 et 14 de ce mois (1), et après s'être concerté avec les membres du comité et avec ledit chef de la maison, prendre toutes les mesures provisoires que les circonstances peuvent exiger, même, si cela est nécessaire, faire procéder à la levée des scellés qui pourraient avoir été apposés dans l'intérieur et, en général, procurer la pleine et entière exécution desdits arrêtés du Corps municipal et du Directoire.

---- Lecture faite d'une *Pétition des commissaires de la Société* dite *des Amis de la constitution monarchique*; (I, p. 606.)

Le Corps municipal ;

Après avoir entendu le premier substitut du procureur de la Commune ;

Arrête :

1° sur la demande tendant à ce que la Municipalité poursuive la punition des auteurs des vexations qu'ils prétendent avoir éprouvées, qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu que la Société peut elle-même demander justice aux tribunaux ;

Et, au surplus, ordonne que le Comité des recherches sera très expressément invité à faire son rapport mercredi, 20 avril. (II, p. 611.)

---- Sur l'observation, faite par un des membres du Corps municipal, qu'il était nécessaire de nommer un commissaire pour entendre les différentes demandes qui pourraient être formées par différents curés de Paris et leurs paroissiens relativement au peu d'étendue de leurs églises et à la nécessité qui en résultait d'ouvrir provisoirement pour annexes des églises fermées;

Le Corps municipal ;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté de charger trois officiers municipaux d'écouter les différentes demandes qui seront faites à ce sujet et d'accorder, de concert avec le procureur de la Commune, toutes permissions qu'ils croiront convenable, en insérant dans chacune les conditions de se conformer aux dispositions des arrêtés du Directoire et de la Municipalité des 11 et 14 de ce mois (2).

Les commissaires sont MM. Stouf, Pitra et Renaud.

(1) Arrêtés des 11 et 14 avril. (Voir ci-dessus, p. 562-565.)

(2) Arrêté du Directoire, du 11 avril, et du Corps municipal, du 14 avril. (Voir ci-dessus, p. 562-565.)

—— Un de MM. les administrateurs des biens nationaux a donné lecture de deux arrêtés, pris par le Directoire du département, le 11 de ce mois :

Dont l'un autorise la Municipalité à faire estimer dès aujourd'hui la valeur locative de l'église et maison des Théatins, pour le demi-terme de six semaines, à en recevoir le prix d'avance et à livrer les clefs des lieux sans autre délai; (III, p. 611.)

L'autre est relatif à la location, demandée par la *Société des Amis de la constitution*, de l'église des Jacobins et dépendances. (IV, p. 612.)

Le Corps municipal a donné acte aux administrateurs des biens nationaux de la communication par eux donnée de ces deux arrêtés.

—— Sur la demande des citoyens et du curé de la paroisse de Saint-François-d'Assise (1), de laquelle il résulte que l'église de Saint-François est insuffisante pour la population de leur paroisse;

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que l'église des Enfants-rouges sera ouverte par le commissaire de police de la section des Enfants-rouges, et que M. le curé de Saint-François sera libre d'y faire célébrer, pendant la quinzaine de Pâques, les offices qu'il jugera nécessaire au service ecclésiastique de sa paroisse, en se conformant aux dispositions de police portées en l'arrêté du Directoire du 11 de ce mois et en celui de la Municipalité du 14 suivant, et que le présent arrêté sera présenté au département pour avoir son approbation.

Le Corps municipal a ordonné les mêmes dispositions pour la paroisse de Saint-André-des-Arcs et l'église des Cordeliers, section du Théâtre-français, et pour la paroisse Saint-Antoine et les églises de Picpus et des Enfants-trouvés, section des Quinze-vingts.

—— Sur le rapport fait par M. Jallier, l'un des commissaires nommés pour l'examen de difficultés qui se sont élevées à l'occasion des eaux réclamées par la municipalité de Rungis (2);

Le procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal approuve la distraction de quatre pouces d'eau au profit de la commune de Rungis, compris un pouce et demi dont elle a déjà la jouissance, ainsi que les frais nécessaires pour conduire lesdites eaux dans les deux dépôts communs demandés par les habitants de Rungis; au moyen de quoi, la commune de Rungis

(1) Ancienne église des Capucins-du-Marais, aujourd'hui dénommée *Saint-Jean-Saint-François*, rue Charlot (III[e] arrondissement).

(2) Commissaires nommés le 6 février. (Voir Tome II, p. 466.)

laissera jouir à perpétuité, et sans aucune répétition du restant des eaux, la Commune de Paris ainsi que le roi et ses commissaires, étant bien entendu que Sa Majesté contribuera, proportionnellement à sa jouissance, aux frais ci-dessus; charge le Département des travaux publics de faire les plans et devis, pour les présenter incessamment à la décision du Conseil général qui en a ordonné la dépense et l'exécution par ce même Département, sous la surveillance des commissaires actuels (1).

---- Sur le rapport, fait par M. Viguier de Curny, l'un des commissaires au Département de la garde nationale, que le Département touche au moment de faire délivrer les habits neufs qui ont été faits en exécution des précédents arrêtés (2) ;

Le Corps municipal, délibérant sur la question de savoir si, en délivrant les habits neufs, on laisserait aux hommes qui sont entrés au corps dans les mois de septembre, octobre et novembre 1789 les vieux habits ainsi que leurs vestes, sauf à faire rendre ceux des hommes qui ne sont entrés dans la garde nationale que depuis le 1er janvier 1790;

Le procureur de la Commune entendu;

Arrête que, lors de la délivrance à la garde nationale des habits faits en exécution des précédents arrêtés, MM. les commissaires laisseront les habits et les vestes aux hommes seulement qui sont entrés au corps dans les mois de septembre, octobre et novembre 1789, ceux qui sont enrôlés depuis le 1er de janvier 1790 devant rendre leurs habits ainsi que leurs vestes, en recevant les neufs qui leur seront délivrés.

---- Sur la proposition des commissaires au Département de la garde nationale;

Le Corps municipal arrête qu'il sera sursis, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à tout enrôlement de recrues de la garde parisienne soldée (3).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

(1) Séance du 8 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Arrêtés des 15 et 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 530-531 et 615.)

(3) Sans doute, en considération du projet du Comité militaire de l'Assemblée constituante, qui devait supprimer à bref délai la garde parisienne soldée.

(4) Lundi, 18 avril.

⁂

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 603.) La *Pétition* dont il est question au procès-verbal de la séance du 16 avril ne porte pas de date. Mais il est dit, au cours du document (1), qu'il se rapporte exactement au 14 avril 1791.

En voici le texte complet :

Pétition des commissaires
de la Société des Amis de la constitution monarchique
à MM. les officiers municipaux (2).

Messieurs,

Les citoyens soussignés, commissaires et membres de la Société des Amis de la constitution monarchique, vous demandent, pour la dernière fois, la justice qu'il est de votre devoir de rendre à tous les citoyens.

Une simple exposition des faits doit précéder les réflexions que nous avons à vous présenter. Veuillez vous souvenir, en nous lisant, que nous sommes des citoyens et que nous sommes persécutés, que vous êtes des magistrats et que la France est libre.

Nous nous sommes formés en Société en vertu de la loi; nous vous avons fait connaître notre existence par une déclaration du mois de novembre 1790 (3).

Nous avons tenu quelques assemblées sans éprouver aucun trouble; dans l'une d'elles, nous arrêtâmes de faire aux pauvres de la capitale une distribution de pain (4). Dans la même séance, nous annonçâmes le projet de dénoncer aux dépositaires de l'autorité et de poursuivre devant les tribunaux les auteurs des libelles infâmes qui, outrageant l'Assemblée nationale et le roi, conseillaient au peuple de désobéir et d'abolir la royauté.

La première de ces résolutions servit de prétexte à la haine que la seconde avait suscitée contre nous. La cabale coupable qui exerce, au nom de la liberté, la plus odieuse tyrannie, le Club des Jacobins, agit sur les sections (5) et fit dénoncer le mode de distribution que nous avions adopté. Il ne négligea pas des moyens qui lui sont encore plus familiers que les dénonciations légales: on nous menaça du peuple; on effraya le propriétaire du Panthéon, dont nous avions loué la salle (6). La séance était indiquée pour le 29 décembre, à cinq heures du soir. Ce fut à peu près vers les deux heures du même jour que l'un de nous reçut un arrêté municipal qui nous défendait de la tenir (7). Vous savez l'empressement que mit le Directoire (de la Société) à communiquer vos ordres à la Société; vous vous rappelez aussi que la Société obéit à votre ordre, quoiqu'elle eût pu lui résister,

(1) Voir ci-dessous, p. *608*.

(2) Imp. 16 p. in-8°, non daté (Bib. nat., Lb 40/2336), reproduit par le *Journal de la Société* (n° du 16 avril).

(3) Vers le 15 novembre 1790. (Voir Tome I, p. *638-639*.)

(4) Arrêté du 18 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *640-641*.)

(5) Motion faite le 25 décembre 1790 à la *Société des Amis de la constitution*. (Voir Tome I, p. *643-644*.)

(6) Arrêté de la *section des Tuileries*, du 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *648-649*, et Tome II, p. *245*.)

(7) Arrêté du 28 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 620.)

personne n'ayant le droit d'interdire ce que la loi ne défend pas et, à plus forte raison, ce que la loi autorise expressément (1).

Quoi qu'il en soit, et malgré la rigueur du principe, nous étions accusés et nous voulions nous justifier. On ne pouvait attaquer que le mode de distribution de pain : après avoir victorieusement prouvé qu'il n'était susceptible d'aucune inculpation et que, employé dans plusieurs circonstances antérieures, il avait obtenu de justes éloges, nous vous déclarâmes que nous consentions à l'abandonner et nous vous demandâmes une justice éclatante des calomnies dont nous étions environnés (2).

Votre arrêté du 8 janvier nous permit de reprendre nos séances (3). La fermentation ne fut point calmée par votre arrêté : les journalistes aux gages de nos ennemis continuèrent à nous attaquer. Nous méprisâmes des traits aussi faibles, et nous tînmes une séance dans la salle du Vaux-Aal d'été (4). Cette séance ne fut point troublée : il ne s'y passa rien de contraire à l'ordre public ni au respect dû à la loi. Cependant, elle excita de nouvelles alarmes chez nos ennemis. Nous fûmes dénoncés aux Jacobins ; nous le fûmes par eux devant toute la France (5); nous le fûmes devant l'Assemblée nationale par un jacobin, M. Barnave (6) ; nous le fûmes devant vous par quelques sections, influencées par les Jacobins (7).

Notre marche fut simple : nous méprisâmes la dénonciation faite aux Jacobins ; nous opposâmes la vérité et un démenti formel à la dénonciation qu'ils avaient envoyée dans tous les départements (8), et ce rapprochement leur arracha bientôt la plus lâche des rétractations (9); nous opposâmes le même démenti à M. Barnave, avec une offre de nous justifier (10), et son silence nous en évita la peine ; nous vous adressâmes toutes les pièces qui établissaient notre défense et nous vous priâmes de vouloir bien, par un jugement authentique et motivé, mettre fin à la plus injuste des persécutions et fixer l'opinion publique (11).

Nous ignorons encore ce qu'ont pu vous dire nos délateurs : nous savons que, par une lettre du 11 février, M. le procureur-syndic les pressa de fournir leurs preuves (12). Vous savez combien nous avons désiré et demandé notre jugement. Vous aviez prononcé un véritable ajournement, et votre arrêté nous donne acte de la déclaration que nous avons faite de suspendre nos séances jusqu'au jugement définitif (13). Certes, nous ne devions pas nous attendre que cette dé-

(1) *Discours prononcé à l'Hôtel-de-Ville*, du 30 décembre 1790. (Voir Tome I, p. *663-664* et 658.)

(2) Déclaration signalée par le *Journal des clubs*. (Voir Tome II, p. *69*.)

(3) Arrêté du 8 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 68.)

(4) Séance du 21 janvier 1791, au Wauxhall d'été. (Voir Tome II, p. *245-246*.)

(5) *Lettre de la Société des Amis de la constitution* aux Sociétés affiliées, du 24 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *297-298*.)

(6) Séance de l'Assemblée nationale, du 25 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *301*.)

(7) Séance du Corps municipal, du 31 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 346.)

(8) *Lettre aux correspondants de la Société des Amis de la constitution monarchique*, du 25 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *299*.)

(9) *Lettre de la Société des Amis de la constitution*, du 31 janvier 1791. (Voir Tome II, p. *305-307*.)

(10) *Lettre des commissaires de la Société des Amis de la constitution monarchique à M. Barnave*, du 12 février 1791. (Voir Tome II, p. *304-305*.)

(11) *Lettre au Maire*, du 26 ou 27 janvier ; *Lettre au procureur de la Commune*, du 1er février ; *Discours au Conseil municipal*, du 21 février, etc... (Voir Tome II, p. *295*, *374-375*, *679-680*, etc...)

(12) Circulaire du procureur de la Commune, du 18 février, écrite à la suite de l'arrêté du 11. (Voir Tome II, p. *678*.)

(13) Arrêté du Corps municipal du 10 février. (Voir Tome II, p. 510 et 521.)

claration pût devenir un moyen de nous priver de l'exercice de nos droits et de rendre indéfini un ajournement qui ne pouvait être que très prochain.

Pendant que nous attendions votre jugement, vous vous rappelez combien de persécutions furent dirigées contre nous et surtout contre l'un de nos commissaires, à l'occasion de la distribution du pain dont nous avions changé le mode, sur laquelle nous avions consulté votre Département de police, de laquelle nous avions prié successivement et vous et les sections de vouloir bien se charger (1).

Une affiche insidieuse de la section de la Croix-rouge excita la plus dangereuse fermentation, exposa les propriétés et peut-être la personne de ce commissaire (2); et cet incident n'était peut-être pas une des moindres raisons dont vous voyiez que l'opinion publique avait besoin.

Pendant que nous attendions ce jugement avec respect, la section de la Croix-rouge s'est permis de le présumer : elle a fait placarder une affiche dans laquelle elle déclare « flétrie » la *Société des Amis de la constitution monarchique* (3). Nous vous avons denoncé ce délit (4), et nous n'avons reçu de vous ni réponse, ni justice.

Fatigués d'un si long délai, nous vous avons écrit le 15 mars que nous n'entendions pas suspendre plus longtemps nos séances et que nous demandions un jugement (5). Nous n'avons eu de vous ni réponse, ni jugement.

Le 24 mars, nous vous avons écrit une seconde lettre, pour vous annoncer que nous reprendrions nos séances le 28 (6). Le 27, au soir, nous n'avions pas encore de réponse. Le 28, au matin, l'un de nous, M. de Clermont-Tonnerre, a reçu, dans le même paquet, et votre réponse à notre lettre du 15 et un arrêté municipal du 25 : le prétexte de ce retard fut l'ignorance où l'on était de l'adresse de notre président (7). Quoi qu'il en soit, les membres qui eurent connaissance de votre arrêté firent tout ce qui dépendait d'eux pour en instruire la Société.

Le 29, nous vous rendîmes compte des faits; nous vous demandâmes justice des violences exercées contre quelques-uns de nous, et nous vous dénonçâmes les manœuvres qui les avaient préparées (8). Nous sommes au 14 avril, et nous n'avons reçu de vous ni réponse, ni justice.

Voilà les faits, Messieurs : nous vous les dénonçons à vous-mêmes, et nous les dénonçons à toute la France. Est-ce là ce que des citoyens doivent attendre de leurs mandataires, des magistrats revêtus de la confiance du peuple?

Vous ne devez pas laisser divaguer l'opinion, laisser les préventions se grossir, les complots se préparer et les attentats s'exécuter impunément. Vous êtes responsables du mal que vous n'empêchez pas. Tout calcul pusillanime est un

(1) *Déclaration au procureur de la Commune*, du 24 janvier; *Circulaire aux présidents de section*, du 25 janvier. (Voir Tome II, p. *244* et *295*.)

(2) Affiche de la *section de la Croix-rouge*, et incident du 27 janvier. (Voir Tome II, p. *281-284*.)

(3) Arrêté de la *section de la Croix-rouge*, du 22 février. (Voir Tome II, p. *680-681*.)

(4) Plainte du 6 mars, communiquée le 10 au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. *126* et 124-125.)

(5) *Lettre au Maire*, du 15 mars, communiquée le 16 au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. *185-186* et 182.)

(6) *Lettre au Maire*, du 24 mars, communiquée le 25 au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. *296* et 292.)

(7) *Lettre au Maire*, du 28 mars, communiquée le même jour au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. *325* et 323.)

(8) *Lettre au Corps municipal*, du 29 mars, communiquée le 30 au Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. *364-365* et 354.)

calcul coupable. La sédition qui suit une sédition non réprimée devient alors votre ouvrage, et l'on peut vous dire ce que le sévère Montausier disait à Louis XIV, qui se plaignait de vingt meurtres commis par un scélérat à qui i avait pardonné le premier : « Sire, lui dit Montausier, vous vous trompez : il n'en a tué qu'un. » — « Et qui donc a tué les autres ? » dit le roi. — « Vous ! » lui répondit Montausier. Nous avons le droit de vous rappeler aux seuls principes qui conviennent aux magistrats d'un peuple libre : impartialité, justice et courage.

Nous allons vous donner une occasion d'exercer ces trois vertus. Nous avons recueilli les faits relatifs à la journée du 28 mars, et nous allons vous les dénoncer.

Ici, la *Pétition* entre dans le détail de cinq faits distincts, pour chacun desquels sont présentées des conclusions distinctes.

1° Un vieillard a été assailli par vingt-cinq ou trente personnes, bousculé, frappé, blessé, dépouillé de sa montre :

Nous vous demandons qu'il soit informé contre les assassins du sieur P... ; que l'on fasse entendre des témoins, et notamment le sieur D..., cité par M. P..., pour l'avoir généreusement défendu, sans le connaître.

2° Un sieur D... a été arrêté par un grenadier en entrant dans la maison, insulté, menacé, dépouillé de sa canne à sabre :

Nous vous dénonçons la conduite illégale et coupable du grenadier, l'arrestation irrégulière du sieur D... par trois hommes qui n'étaient point de service, et le vol de la canne à sabre, qui ne lui a pas été rendue.

3° Un sieur L... a été environné par plusieurs hommes, conduit au corps-de-garde, où il a été détenu pendant cinq heures :

Nous demandons qu'il soit informé contre ceux qui ont entouré et assailli le sieur L..., contre celui qui les excitait, et que vous vous fassiez représenter le procès-verbal qui a été rédigé au corps-de-garde de la rue Poissonnière.

4° Au milieu d'un attroupement, un inconnu, en voulant lire une prétendue interdiction de la Municipalité, a lu la lettre même adressée au maire pour annoncer la réunion ; à ce moment, M. Bailly a paru sur la porte, en annonçant qu'il sortait le dernier :

Nous demandons qu'il soit informé contre les auteurs de l'attroupement et des différentes violences exercées, contre les auteurs de la calomnie relative à la cocarde blanche, contre l'inconnu qui excitait le peuple en annonçant faussement une désobéissance à la loi. Nous demandons, de plus, que M. le Maire veuille bien s'expliquer avec vous et avec nous sur la conduite qu'il a tenue dans cette journée et notamment sur la circonstance par laquelle l'homme qui excitait le peuple contre nous s'est trouvé porteur de la lettre ou de la copie de la lettre écrite par notre Directoire à M. le Maire le matin du 28 mars et que nous n'avions communiquée à personne.

5° Le concierge du bâtiment certifie qu'un groupe est entré dans la maison, a cassé le treillage, un lustre, et dérobé différents objets, dont des bougies et une montre, et que la garde restée dans la maison a menacé plusieurs membres, au lieu de les protéger :

Nous demandons qu'il soit informé contre les auteurs des dégâts et des vols, et sur la conduite des soldats de garde qui ont arbitrairement vexé des citoyens

et ne leur ont pas donné les secours qu'ils devaient en attendre. Nous vous observons que vous êtes responsables des dégâts commis, parce que vous n'avez pas fait ce qui était nécessaire pour les empêcher.

Enfin, voici la conclusion :

Voilà, Messieurs, l'ensemble des faits relatifs à la journée du 28 mars et que nous vous dénonçons. Nous ne sommes coupables d'aucun délit, et nos adversaires sont prévenus de délits graves. A peine, chez les peuples les plus esclaves, trouverait-on l'exemple d'une soumission à la volonté du despote égale à notre constante déférence aux intentions du Corps municipal. Nous avons, pendant six mois entiers, fait le sacrifice de nos droits : nous savions bien que, même pour vous, les circonstances étaient difficiles ; mais nous espérions que, un jour, vous en triompheriez. Il ne nous est échappé contre vous aucune plainte, aucun reproche : on ne nous a pas vus, comme le Club des Cordeliers, afficher des placards séditieux et vous dénoncer au peuple (1). Peut-être cette constante modération méritait-elle de votre part au moins une prompte justice. Aujourd'hui, nous vous demandons justice et vengeance. Nous vous dénonçons les désordres, que vous auriez pu prévenir en nous jugeant, l'émeute, que vous auriez évitée en nous envoyant deux jours plus tôt la lettre qui n'est arrivée que le 28 mars, et les attentats contre la sûreté individuelle, que vous auriez empêchés en montrant la ferme résolution d'user de la force publique.

Nous vous offrons, sur la première réquisition qui nous en sera faite, de répondre à tous les reproches, de confondre tous les délateurs, de vous donner tous les renseignements qui peuvent éclairer votre décision. Depuis trois mois, notre procès s'instruit dans les ténèbres de votre Comité des recherches (2) ; depuis trois mois, nous sommes tourmentés et vexés : nous ne voulons décidément plus l'être. Un plus long délai de votre part serait un véritable déni de justice, et alors nous vous prévenons que notre intention est de nous pourvoir devant le Directoire du département de Paris. Nous sommes décidés à parcourir tous les degrés de la hiérarchie des pouvoirs administratifs ; nous chercherons la justice jusqu'à ce que nous l'ayons trouvée, et, si partout on nous la refuse, il sera démontré à toute la France que la liberté n'y existe pas ; car il n'y a point de liberté partout où il n'y a point de justice.

Signé : Dubergier, président ;
Hamelin, vice-président ;
Dagieu, de Rossy, Cormier, Hautefort, Armand, Stanislas Clermont-Tonnerre.

Contrairement peut-être à ce que pensaient les auteurs de la *Pétition* du 14 avril, elle présente beaucoup plus d'intérêt par l'historique des rapports de la *Société des Amis de la constitution monarchique* avec la Municipalité que par les dénonciations qu'elle apporte sur la journée du 28 mars. Il fut, ce jour-là, certainement porté atteinte au droit de réunion. Mais la responsabilité en incombe beaucoup moins à l'intolérance de la foule qu'à l'inertie de l'autorité municipale.

(1) Arrêté de la *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, du 22 mars. (Voir ci-dessus, p. *340*.)

(2) Le Comité des recherches avait été saisi par arrêté du 31 janvier ; depuis, à chaque réclamation de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, le 10 février, le 21 février, le 4 mars, le 11 mars, le 16 mars, il avait été répondu par une invitation au Comité de hâter son rapport, qu'il ne fit jamais. (Voir Tome II, p. 346, 510, 658, et ci-dessus, p. 45, 130 et 182.)

(II, p. 603.) L'arrêté du 16 avril comprend deux dispositions tout à fait distinctes.

D'une part, la *Société des Amis de la constitution monarchique* était renvoyée à se pourvoir directement devant les tribunaux, à l'effet d'y poursuivre les auteurs des vexations qu'elle disait avoir éprouvées.

D'autre part, le Comité municipal des recherches était très expressément invité à présenter à une date fixe et rapprochée, 20 avril, le rapport dont il était chargé depuis le 31 janvier.

Il est presque inutile de dire que le Comité des recherches négligea cette dernière injonction comme il avait négligé celles qui lui avaient été précédemment adressées et qu'il continua à se taire systématiquement. Ne sachant de quoi accuser la Société monarchique, il croyait prudent de ne pas mécontenter les sections en déclarant franchement qu'aucun délit ne pouvait lui être reproché et de laisser planer sur elle un soupçon indéfini.

Quant à la *Société* elle-même, elle n'intenta aucune poursuite contre des individus qu'elle ne connaissait pas et qu'elle demandait justement à la police municipale de rechercher. Mais, chose surprenante, elle garda complètement le silence sur le peu de succès qu'avait obtenu la *Pétition* de ses commissaires: bien que le *Journal de la Société* ait duré deux mois encore après la séance du 16 avril, il n'y est fait aucune mention de l'arrêté du Corps municipal; pas même une simple allusion.

De temps à autre, sans doute, on y signale en termes vagues la coupable tolérance de la Municipalité à l'égard des fauteurs de troubles en général. Mais aucune plainte sur le silence du Comité des recherches, ni sur le déni de justice dont la Société se trouve finalement victime.

D'ailleurs, les nouvelles concernant la Société monarchique se font rares à partir de cette époque.

Le 15 avril, on voit encore une députation du *Club fraternel* (plus exactement : *Société fraternelle*) *de Sainte-Geneviève* venir dénoncer à la Société des Amis de la constitution les efforts du *Club monarchique* pour se faire des prosélytes et demander à cette occasion l'honneur de la correspondance avec le Club des Jacobins (1).

Mais il faut aller ensuite jusqu'au 24 novembre suivant pour trouver dans les *Annales patriotiques* (n° du 25 novembre 1791) l'information qui suit :

« Les membres du *Club monarchique* veulent se réunir au nombre de plus de 2.000 : leur projet est d'imprimer et d'afficher placards, pétitions, avis et adresses contre l'Assemblée nationale, contre les Jacobins et contre les Sociétés patriotiques en général. »

En réalité, l'activité de la *Société des Amis de la constitution monarchique* cessa complètement à partir du jour où la fuite du roi à Varennes vint démontrer aux plus incrédules que, en présence de la déloyauté certaine du roi, la politique de fidélité au roi, qui était celle de la *Société*, était une duperie et presque une trahison.

(III, p. 604.) On a retrouvé aux Archives la copie de l'arrêté du Directoire du 15 avril, relatif à la location de l'église des Théatins. Voici le texte de ce document :

(1) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 329).

Extrait des registres du Directoire du département de Paris (1).
Du 15 avril 1791.

Sur les offres faites au bureau d'Agence générale, à la Municipalité et au Directoire pour acheter la maison et l'église des Théatins et, attendu les délais nécessaires pour la formalité de la vente, pour prendre à loyer ledit local jusqu'au moment où la vente pourra être consommée;

Le procureur-général syndic entendu;

Le Directoire autorise la Municipalité à faire estimer dès demain la valeur locative de l'église et maison des Théatins, pour le demi-terme de six semaines, à en recevoir le prix d'avance et, ce fait, à livrer les clefs sans autre délai.

Signé : Blondel, secrétaire.

L'événement du 17 avril, dont le procès-verbal du 18 avril porte la trace (2), montre que la location fut faite immédiatement, comme le demandait le Directoire départemental.

(IV, p. 604.) Il est possible de reconstituer presque complètement l'histoire de la location consentie à la *Société des Amis de la constitution*, séante aux Jacobins.

Avant le 3 avril, mais à une date qui n'est pas déterminée avec précision, la Société avait constaté que le local de la bibliothèque du couvent, où elle tenait ses séances, était trop restreint et avait nommé des commissaires chargés de trouver un local pour y construire une nouvelle salle.

Le 3 avril, un des commissaires, Roussel, vint apporter le compte rendu de leur travail, qui concluait, semble-t-il, à un projet de construction. Mais de Lameth (Charles) fit observer que ce projet entraînerait une dépense considérable, à laquelle la Société ne pourrait pas faire honneur, d'où résulterait peut-être la dissolution de la Société : l'édifice restant impayé serait acheté par les aristocrates, qui mettraient la Société à la porte. Il serait plus sage de louer l'église des Jacobins et d'offrir à la *Société fraternelle* (3) la salle actuelle, c'est-à-dire la bibliothèque, en échange. Cet avis ayant été adopté, Lameth fut mis à la tête d'une députation chargée d'aller faire à la *Société fraternelle* la proposition de ce traité (4).

Au cours même de la séance, Lameth et ses collègues revinrent annoncer que la proposition avait été accueillie par la *Société fraternelle* avec toute la cordialité imaginable. En conséquence, il est arrêté que les commissaires se rendront dès le lendemain près de la Municipalité, pour obtenir le bail de l'église (5).

Le résultat de la démarche fut connu le 13 avril : la Municipalité avait répondu qu'il y avait déjà beaucoup de soumissions pour l'acquisition du couvent, y compris l'église, devenu dépendance des domaines nationaux; mais que, désireuse de témoigner sa déférence à la *Société des Amis de la*

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., S 4355), reproduite par le *Moniteur universel* (n° du 18 avril).

(2) Séance du 18 avril. (Voir ci-dessous, p. 617 et *622-626*.)

(3) Sur la création de la *Société fraternelle*, voir ci-dessus, p. *52-58*.

(4) Les mots d'*échange* et de *traité* semblent bien indiquer que la *Société fraternelle* occupait précédemment l'église et qu'on lui demandait de céder ce local.

(5) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 285-286).

constitution, la Municipalité consentait à lui en faire location verbale jusqu'à l'adjudication (1).

Ici intervient l'arrêté du Directoire du département de Paris, du 15 avril, signalé dans notre procès-verbal du 16 avril, et dont le *Moniteur universel* (n° du 18 avril) publie le texte en ces termes :

Sur la soumission faite par la *Société des Amis de la constitution*, séante aux Jacobins de cette ville, à l'effet de prendre à loyer l'église des Jacobins, le chœur et ses dépendances, à tel prix et sous telles conditions qu'il plaira;

Vu l'estimation faite de la location desdits lieux à la somme de 1.200 livres;

Le procureur-général syndic entendu;

Le Directoire autorise la Municipalité à consentir cette location, à condition qu'elle cessera et que les lieux seront rendus libres au moment où, par suite des soumissions déjà faites ou à faire, ou par d'autres dispositions, les terrains et bâtiments seraient vendus ou employés à une destination publique.

Puis, voici les principales dispositions du bail lui-même, signé, le 21 avril, en exécution de l'arrêté du Directoire (2) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Administration des biens nationaux du département de Paris.
Bureau d'Agence générale.

L'an 1791, le 21 avril, à onze heures du matin, en la salle de l'Agence générale des biens nationaux;

Les soussignés, Jean-Nicolas LARDIN et Jacques-Joseph HARDY, commissaires à l'administration des domaines nationaux, nommés en cette qualité par délibération du 22 octobre 1790, prise en l'assemblée du Corps municipal, faisant les fonctions de Directoire de district, aux termes des décrets du 18 juin dernier, sanctionné le 23 dudit mois, et du 24 juillet aussi dernier, sanctionné le 31 du même mois (3), et encore autorisés à l'effet des présentes aux termes de l'arrêté du Directoire du département en date du 15 avril, présent mois, copie duquel est demeurée ci-annexée, après que, sur icelui, il a été fait mention de son annexe;

Ont arrêté que, sur les offres faites de prendre à location l'église des Jacobins de la rue Saint-Honoré, le chœur de ladite église et ses dépendances, il serait procédé cejourd'hui à la location, aux termes et conditions ci-après :

Charges et conditions de la location :

1° les preneurs jouiront de ladite église, du chœur et de ses dépendances, sans bail, à compter du 1er avril présent mois.

. . . .

5° la jouissance de ladite location cessera et les lieux seront rendus libres au moment où, par la suite de soumissions déja faites ou à faire, ou par d'autres dispositions, les terrains et bâtiments seraient vendus ou employés à une destination publique.

Les charges ainsi établies, sont comparus devant les commissaires soussignés les sieurs François DESFIEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 29 (4) et le sieur Pierre-Nicolas MILLET, ancien négociant, demeurant rue de la Monnaye, n° 18, tous deux membres de la *Société des Amis*

(1) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 315).
(2) Pièce manusc. (Arch. nat., S 4222).
(3) Arrêté du Corps municipal, du 22 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 101.)
(4) DESFIEUX, marchand de vins, membre du tribunal révolutionnaire d'août 1792.

de la constitution, séante aux Jacobins de la rue Saint-Honoré, lesquels, au nom et comme autorisés par ladite Société à l'effet des présentes et ainsi qu'il est constaté suivant l'extrait du procès-verbal de ladite Société, en date du 15 du présent mois, lequel extrait, signé : BONNE-CARRÈRE, président, et HYON, secrétaire (1), est demeuré ci-joint, après avoir été desdits sieurs Desfieux et Millet certifié véritable et signé;

Lesquels.... ont dit qu'ils étaient prêts et offraient audit nom de prendre ladite église, chœur et dépendances des Jacobins, rue Saint-Honoré, moyennant la somme de 1.200 livres par an.

Enregistré à Paris, ce 21 avril 1791.

Pour copie conforme à l'original resté au bureau de l'Agence générale des biens nationaux ecclésiastiques.

Signé : LARDIN.

Dès le lendemain, 22 avril, il fut annoncé à la Société que les ouvrages à faire pour approprier l'église à sa destination avaient été adjugés pour 5.900 livres (2).

Le 23 mai, les travaux étaient en train, et un membre de la Société demanda des explications aux commissaires du Comité d'administration au sujet d'un fronton que les ouvriers étaient occupés à poser sur la porte de la nouvelle salle d'assemblée, bien qu'il ne fût pas compris dans le plan des travaux. A quoi HYON répondit, en riant, qu'il n'était pas question de fronton, et qu'on se bornait à cacher la statue de saint placée dans une niche au-dessus de la porte de l'ancienne église, attendu, disait-il, que la Société ne voulait certainement pas de saint pour enseigne (3).

Enfin, il est constaté que la Société prit possession de son nouveau local, qui comprenait des tribunes où le public pouvait être admis, soit le 27 mai, d'après le *Journal de la Révolution* (n° du 31 mai), soit, plus probablement, le 29 mai, d'après le *Lendemain* (n° du 1er juin) et la *Chronique de Paris* (n° du 1er juin).

(1) A cette époque, le président était DE BEAUHARNAIS (Alexandre), et G. BONNECARRÈRE était secrétaire. Il s'agit du *Comité d'administration* de la Société, dont BONNECARRÈRE, diplomate, rue Neuve des Petits-Pères, n° 1, et HYON, rue Saint-Honoré, n° 238, sont, en effet, tous les deux membres. (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. I, p. LXXIX.)

(2) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 343).

(3) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 450).

17 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du dimanche 17 avril 1791, à six heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Ét. Le Roux, Cahours, Vigner, Filleul, Tassin, Nizard, Champion, Couart, Maugis, Raffy, Borie, Prévost, Viguier-Curny, Cousin, Jolly, Andelle, Canuel, Gandolphe, Trudon, Hardy, Montauban, Bertollon, Cahours, Roard, Houssemaine, Pitra, Tiron, Lesguilliez, Dacier;

~~~~ Un de MM. les administrateurs au Département de la police a fait rapport d'une demande faite auprès du Département de la police par un particulier qui s'annonçait comme désirant donner une représentation au profit de pauvres familles le samedi de la semaine sainte (1), dans la salle de l'Ambigu-comique.

Cette demande a donné lieu à la question de savoir si l'on devait ou non défendre aux spectacles de Paris de donner des représentations les jours de la semaine sainte.

Cette question ayant été mise à la discussion;

Et la question préalable, demandée par un membre, ayant été rejetée;

Le Corps municipal a arrêté que les représentations des spectacles seraient défendues pendant la semaine sainte, le dimanche des Rameaux et celui de Pâques compris.

~~~~ Les commissaires pour l'organisation et la composition des bureaux de la Municipalité ont continué leur rapport (2).

La discussion ayant été ouverte;

Il a été arrêté, sans cependant rien préjuger, que le traitement des gardes-magasins de ... (3) serait fixé à 3.000 livres, celui des

(1) Samedi, 23 avril.
(2) Discussion commencée le 11 avril. (Voir ci-dessus, p. 538.)
(3) Ici un blanc dans le registre manuscrit.
~~~~

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

18 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 18 avril 1791 ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Cousin, Choron, Borie, Charon, Fallet, Bertollon, Prevost, Couart, Stouf, Cahours, Viguier-Curny, Hardy, Canuel, Bernier, Gandolphe, Rousseau, Le Roulx de La Ville, Pitra, Nizard, Vigner, Le Camus, Jolly, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roux, Raffy, Champion, Filleul, Roard, Regnault, Dacier, Houssemaine, Jallier, Montauban, Tiron, Le Vacher, Deyeux, Andelle, Lardin; MM. Cahier et Desmousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents;

~~~~ Les notables-adjoints de la section de la Grange-batelière ont été admis à la prestation du serment ordonné par la loi (1).

~~~~ M. le Maire a donné connaissance d'une lettre qui lui a été adressée par le Directoire du département, en date du 17 avril, contenant envoi :

1° d'un arrêté de ce jour, relatif aux obstacles qui ont été apportés à ce que les locataires de l'édifice qui était ci-devant l'église des Théatins entrent en jouissance de cet édifice; (I, p. 622.)

2° d'un acte intitulé : *Section de la Fontaine-de-Grenelle*, également daté du jour d'hier, et signé : PAULLE, commissaire de section, JOUETTE, DELEVILLE, secrétaire-greffier (2), avec injonction à la Municipalité de mander, dans le jour, par devant elle, les sieurs Paule, Jouette et Deleville, pour s'assurer s'ils ont réellement signé cet acte et savoir à l'instigation et sollicitation ou participation de

(1) La prestation générale de serment des notables-adjoints avait eu lieu les 4 et 11 avril. (Voir ci-dessus, p. 419 et 534.)

(2) Il est vraisemblable que cet écrit — un arrêté du comité de la section, comme il est expliqué plus bas (Voir ci-dessous, p. 618.) — était relatif à la location de l'église des Théatins. Mais le texte n'en a pas été retrouvé.
~~~~

quelles personnes cet écrit a été rédigé, en dresser procès-verbal et en rendre aussitôt compte au Directoire.

M. le Maire a ajouté que, en exécution de cet arrêté, il avait écrit aux trois personnes qui y sont désignées; qu'il les avait invitées, au nom de la Municipalité, à se rendre ce soir à la séance du Corps municipal; qu'il avait donné ces trois lettres à M. Blondel, commissaire de police de la section; que M. Blondel s'était chargé de les remettre et qu'il attendait que ces trois citoyens fussent arrivés pour les faire introduire.

~~~ M. le Maire a encore communiqué un arrêté du Directoire en date du 16 de ce mois, par lequel le Directoire autorise, pour l'établissement qui doit être formé dans la ci-devant église des Théatins (1), l'inscription suivante :

Édifice consacré au culte religieux par une Société particulière.
Paix et liberté. (II, p. 626.)

~~~ M. le Maire ayant annoncé que MM. Paulle, Jouette et Deleville, dénommés dans l'arrêté du Directoire du 17 de ce mois, ci-dessus rapporté (2), étaient dans la salle voisine;

Le Corps municipal a arrêté qu'ils seraient introduits et appelés par l'un de MM. les secrétaires-greffiers adjoints.

MM. Paulle, Jouette et Deleville ayant été introduits (3);

Il leur a été fait lecture, par le secrétaire-greffier et sur la réquisition du premier substitut adjoint du procureur de la Commune : 1° de l'arrêté du Directoire, du 17 de ce mois; 2° de l'écrit intitulé : *Section de la Fontaine-de-Grenelle*, l'un et l'autre ci-dessus énoncés.

Ensuite, M. le Maire a fait cette première question :

— Monsieur, connaissez-vous l'écrit dont il vient d'être fait lecture?

M. Paulle a répondu :

— L'arrêté dont on vient de faire lecture est l'arrêté du comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

M. le Maire a poursuivi :

— Est-ce là votre signature?

(1) Conformément à l'autorisation donnée par l'arrêté du Directoire du 13 avril. (Voir ci-dessus, p. *611-612*.)

(2) Au commencement de la séance. (Voir ci-dessus, p. 617.)

(3) PAULLE (Pierre), chirurgien, JOUETTE (François-Louis-Charlemagne), contrôleur des rentes, et DELEVILLE (Stanislas), bourgeois, figurent tous les trois dans l'*Almanach général du département de Paris* (1791), les deux premiers en qualité de commissaires de la section de la Fontaine-de-Grenelle, et le troisième comme secrétaire-greffier de la même section.

M. Paulle a répondu :

— Je l'ignore.

Il a ajouté avec vivacité qu'il n'était point devant des juges, ni à un interrogatoire, et il s'est retiré.

Alors, M. Deleville a demandé la parole.

M. le Maire lui a dit de se retirer et que le Corps municipal allait délibérer sur sa demande.

Le Corps municipal ayant accueilli la demande de M. Deleville;

Il a été arrêté que ces trois messieurs seraient de nouveau introduits et M. Deleville entendu.

Ils l'ont été à l'instant.

Et M. le Maire a annoncé à M. Deleville que le Corps municipal était disposé à l'entendre.

M. Deleville, prenant alors la parole, a dit :

Messieurs,

Nous ignorons les motifs qui ont déterminé à nous mander spécialement. Il y a une première erreur dans l'expédition qui nous a été lue : M. Paulle devait signer comme président ; de plus, M. Jouette ne devait pas signer comme commissaire de section. Le comité a décidé de se transporter en corps à l'assemblée du Corps municipal et, dans le cas où il ne serait pas introduit, a ordonné que les signataires se retireraient.

M. le Maire, répondant au nom du Corps municipal, a dit que les motifs qui l'avaient déterminé à écrire aux trois signataires ne pouvaient pas être méconnus, puisqu'il venait de leur être fait lecture de l'arrêté du Directoire.

Et, reprenant la suite des questions, M. le Maire a dit :

— Est-ce vous, Messieurs, qui avez signé cet écrit ?

M. Deleville a répondu :

« que le comité serait entendu collectivement ou qu'ils se retireraient. Un comité général, — a ajouté M. Deleville, — ne vient pas subir un interrogatoire, tel qu'on le ferait subir à des criminels, et nous nous retirons. »

Eux retirés;

Le Corps municipal, délibérant sur la demande d'entendre le comité, a arrêté que le comité serait admis.

M. le secrétaire-greffier adjoint a été chargé de faire introduire le comité : il est sorti, rentré et a déclaré qu'il n'y avait plus personne et que le comité s'était retiré.

Desquels faits et réponses il a été dressé procès-verbal, en observant que la promptitude avec laquelle MM. Paulle, Jouette et Deleville s'étaient retirés n'avait pas permis de les interpeller de signer le procès-verbal.

— M. le Maire a ensuite donné connaissance d'un autre arrêté du Directoire, du 17 de ce mois, relatif à l'institution du préposé laïc, établi dans chaque paroisse par l'article 1er de son arrêté du 11 de ce mois. (III, p. 627.)

— Le Corps municipal, étant informé par M. Le Roulx de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, des demandes réitérées des membres des six tribunaux criminels (1), tendant à leur faire accorder divers objets qui leur sont nécessaires et notamment le papier timbré, ainsi que les registres timbrés sans lesquels ils ne peuvent pas suivre le cours des procédures;

Instruit que la Municipalité a été spécialement autorisée, par une lettre de M. le procureur-général syndic, à pourvoir à la fourniture de toutes les choses nécessaires au service des six tribunaux;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les administrateurs au Département des travaux publics donneront immédiatement les ordres nécessaires pour faire fournir aux greffes des six tribunaux criminels provisoires, séant à Paris, les registres timbrés et autres, ainsi que le papier timbré, dont ils peuvent avoir besoin.

— Sur la demande de mesdames de Montanant, Boischevallier, de Boissy, trésorières des pauvres, tendant à ce qu'il leur soit permis de faire, suivant l'usage, les assemblées de charité les mercredi, jeudi et vendredi de cette semaine;

Le Corps municipal;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que les églises du Sépulcre, de la Basse Sainte-Chapelle et la chapelle ordinaire près la prison du Grand-Châtelet seront ouvertes par les comités de section qui ont été chargés de les fermer, à l'effet d'y tenir les assemblées de charité les mercredi, jeudi et vendredi de cette semaine;

Arrête, en outre, que, après l'expiration des trois jours, les portes desdites églises seront de nouveau fermées, conformément à l'arrêté du Directoire et à celui du Corps municipal des 11 et 14 de ce mois.

— Un arrêté du Directoire du département, en date de ce jour, et pris à la suite des mouvements qui ont eu lieu ce matin aux Tuileries, à l'occasion du voyage que le roi se proposait de faire à Saint-Cloud, a été adressé au Corps municipal.

La discussion s'est ouverte sur cet arrêté.

(1) Tribunaux criminels provisoires, installés le 1er avril. (Voir ci-dessus, p. 397-406.)

Et la résolution suivante a été adoptée :

En exécution de l'arrêté du Directoire du département, en date de ce jour, dont la teneur suit (1) :

Extrait des registres du Directoire.
Du lundi 18 avril 1791.

Sur le rapport du procureur-général syndic ;

Le Directoire arrête que les sections seront convoquées par la Municipalité, pour délibérer sur la question qui suit l'exposé ci-après.

Le roi avait projeté d'aller aujourd'hui à Saint-Cloud. Un grand nombre de citoyens, craignant que les réfractaires n'osassent abuser de son nom pour donner de la force à leurs manœuvres anti-constitutionnelles, sont allés le prier de ne pas partir. M. le Maire et M. le Commandant-général ont craint que le roi ne parût forcé dans sa volonté : ils lui ont déclaré qu'il ne cesserait en aucun moment d'être libre ; que, s'il persistait à vouloir se rendre à Saint-Cloud, tous les moyens publics seraient employés pour que son départ n'éprouvât aucun obstacle. Le roi a craint le trouble : il s'est décidé à rester.

Les sections sont invitées à donner leur avis sur la question suivante :

« Faut-il, dans ces circonstances, prier le roi d'exécuter son premier projet, qui était d'aller à Saint-Cloud, ou bien faut-il le remercier d'avoir préféré de rester, pour ne pas exposer la tranquillité publique ? »

La Municipalité, autorisée par le département, demande une réponse par *oui* ou par *non* sur cette question.

Fait au Directoire, le 18 avril 1791.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président ;
BLONDEL, secrétaire.

Le Corps municipal;

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Arrête que les sections seront convoquées pour demain mardi, 19 du courant, quatre heures de relevée, par affiches et au son du tambour, pour délibérer sur les objets proposés par l'arrêté du Directoire.

Le Corps municipal arrête, en outre, qu'il présentera une adresse au roi pour lui faire connaître les craintes et les vœux du peuple, et que cette adresse lui sera présentée par la Municipalité (2) ;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché (3) et envoyé aux comités des 48 sections. (IV, p. 628.)

~~~ La séance du Conseil général, indiquée pour demain (4), n'aura lieu que mercredi (5).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Le texte exact est reproduit plus loin. (Voir ci-dessous, p. *632-633*.)
(2) Séance du 19 avril. (Voir ci-dessous, p. 660-661.)
(3) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1).
(4) A la fin de sa séance du 12 avril, le Conseil général s'était ajourné au mardi 19. (Voir ci-dessus, p. 544.)
(5) Mercredi, 20 avril.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

∴

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 617.) L'arrêté du Directoire départemental, du 17 avril, relatif à la manifestation anti-religieuse qui s'était produite, le matin du même jour, devant l'église des Théatins, n'a pas été conservé. Mais nous possédons sur cet incident des renseignements suffisamment précis, que nous devons mettre sous les yeux du lecteur.

C'est d'abord la copie d'une lettre adressée, le 17 avril, au Maire de Paris par le Commandant-général de la garde nationale, dont voici le texte (1) :

J'ai l'honneur de prévenir M. le Maire que l'exécution de l'arrêté du Directoire souffre des difficultés et que les commissaires de section refusent de s'y prêter, parce que, disent-ils, les formalités de la loi n'ont pas été remplies. M. le curé de Saint-Thomas d'Aquin (2) avec un des commissaires sont venus ce matin chez moi; il me paraît mécontent de cette rivalité de culte. Son mécontentement, qui est plus que de l'émulation, me paraît partagé par une partie du quartier. Je lui ai observé que, à la tribune, il me trouverait ardent soutien de la liberté religieuse et, à cheval, très fidèle exécuteur des ordres de la Municipalité; que cependant, si les commissaires de la section fermaient les portes d'une maison que vous avez louée au profit de la nation et ordonnaient à la garde nationale de ne pas permettre ce rassemblement, nous obéirions provisoirement à cette autorité civile, pourvu que MM. les commissaires voulussent bien se charger de la responsabilité. Il m'ont dit n'avoir reçu aucun ordre de la Municipalité pour l'ouverture de la porte des Théatins.

J'ai fait part de ces difficultés à M. Pastoret, qui va convoquer le Directoire. Il sera question de cette affaire ce matin à l'Assemblée nationale (3).

Je m'empresse de prévenir M. le Maire, afin que, si quelques formalités avaient été oubliées envers les commissaires de section, elles pussent être remplies.

Le Directoire nous ayant autorisé, d'après la commission de M. le Maire que j'ai faite auprès de lui, à envoyer des troupes à Saint-Cloud, je le mets ce matin à l'ordre (4).

La lettre du Commandant-général fait seulement prévoir les troubles.

(1) Reg. manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 11697, fol. 145).

(2) On verra plus loin que ledit curé se mêla également à une députation près du Club des Jacobins. (Voir ci-dessous, p. *626*.)

(3) Il n'y eut aucune discussion à l'Assemblée nationale au sujet de l'incident de l'église des Théatins.

(4) Le dernier paragraphe de la lettre de DE LA FAYETTE concerne le voyage projeté du roi à Saint-Cloud pour le lendemain, 18 avril. (Voir ci-dessous, p. 628.)
~~~~

Quand au récit des faits, voici ce qu'on lit dans le *Moniteur universel* (n° du 19 avril) :

« La Municipalité avait loué l'église des Théatins à une Société, qui devait s'y réunir pour l'exercice d'un culte religieux. Un attroupement s'est formé dimanche (17 avril) à la porte de cette église et a empêché les personnes qui composaient cette Société de se rassembler. Le Directoire du département a publié une proclamation pour rappeler aux citoyens que, la liberté des opinions religieuses étant consacrée par la Déclaration des droits, personne ne peut gêner ou empêcher les réunions qui ont pour objet l'exercice d'un culte quelconque (1). L'attroupement s'est dissipé et tout est tranquille. »

D'autre part, des détails plus complets sont fournis par le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 24 avril) :

« La Déclaration des droits de l'homme assurant à chaque citoyen la liberté d'opinions et l'exercice du culte religieux qu'il juge à propos de pratiquer, et quelques citoyens ayant témoigné à la Municipalité de Paris leur intention d'acquérir l'église des ci-devant Théatins pour exercer un culte religieux, elle a été louée, pour une jouissance de six semaines, moyennant la somme de 1.500 livres, qui a été versée dans la caisse de la Municipalité. Le Directoire a autorisé, pour cet établissement, l'inscription suivante : *Édifice consacré au culte religieux par une Société particulière. Paix et liberté.* Il a fait afficher, le 17, un avis dans lequel il est expressément dit : « Empêcher des citoyens de pratiquer dans cet édifice tel culte « qu'ils jugeront à propos, ce serait violer les lois, outrager la liberté, attenter aux droits de l'homme ; ce serait enfin exercer une intolérance tyran-« nique et absurde. En effet, si la liberté n'est pas pour tous, elle ne peut « exister pour personne. »

« Cette inscription ne fut pas placée le 17 au-dessus de l'église des Théatins, et cet arrêté du Directoire ne fut affiché que dans la journée du même jour. Le peuple, instruit dès le matin que des prêtres réfractaires devaient célébrer dans cette église le service divin avec pompe et au milieu d'une grande affluence de personnes connues sous le nom d'aristocrates, vit dans cet acte un mépris audacieux de la loi et de la constitution, et s'opposa à l'ouverture des portes de cette église. On plaça au-dessus un faisceau de verges, avec cette inscription : *Avis aux dévotes aristocrates. Médecine purgative, distribuée le dimanche 17 avril.*

« Il s'est formé un attroupement considérable qui a empêché les personnes de cette Société de se rassembler dans cette église, et M. le Maire a eu beaucoup de peine à le faire dissiper. »

De plus, le *Moniteur* (n° du 21 avril), revenant sur cette affaire, complète ainsi qu'il suit ses informations :

« L'autorisation légale, obtenue la veille même du jour où l'on avait annoncé l'intention de s'en servir (2), cette autorisation pouvait à peine être connue d'un très petit nombre de personnes. La Société de catholiques qui voulait en user avec une telle précipitation avait même négligé la for-

(1) Le texte de cette *Proclamation* est inconnu.

(2) Autorisation du 15 avril et lettre annonçant l'intention de s'en servir, du 16 avril. (Voir ci-dessus, p. *611-612*, et ci-dessous, p. *626*.)

malité importante qui devait, au moins le lendemain, attester au public son droit et sa liberté : elle n'avait point fait placer l'inscription autorisée par le Directoire, inscription qui n'avait été prescrite par l'art. 11 de son précédent arrêté (1) que pour annoncer d'une manière solennelle que de tels établissements étaient un droit nécessaire de la liberté civile et qu'ils devaient, en conséquence, être respectés d'une manière inviolable pour tous les citoyens.

« Oublier ainsi ou refuser d'employer tous les moyens d'instruction publique qui pouvaient assurer l'exécution de cette loi de liberté religieuse, c'était en quelque sorte s'exposer volontairement soi-même au danger d'être regardés par le public, déjà si agité et par tout ce qu'il voit et par tout ce qu'il soupçonne, non comme des citoyens qui se réunissent paisiblement pour l'exercice légitime de leurs opinions religieuses, mais comme des factieux qui viennent, sous le masque de la religion, former un foyer de coalition contre le maintien de la constitution et de l'ordre public. Avait-on fait tout ce qu'il fallait pour empêcher le public de n'avoir pas une telle opinion ?

« Les nouveaux locataires de l'église des Théatins pouvaient donc, d'après les simples règles de la prudence, d'après la considération de l'état des choses et de la disposition des esprits, prévoir tout ce qui arriverait à cet égard. Le peuple, à qui on avait appris dès le matin que des prêtres non assermentés devaient célébrer dans cette église le service divin avec une pompe solennelle et au milieu d'une grande affluence de personnes connues de lui sous le nom d'aristocrates, et qui n'avait appris que cela, vit dans cette action un mépris audacieux de la loi et de la constitution et se disposa à l'empêcher : la porte de l'église ne fut pas ouverte; le service n'eut pas lieu. On était si peu instruit de l'autorisation légale accordée à cette Société particulière que le détachement de la garde nationale qui fut placé devant la porte de l'église des Théatins crut généralement qu'il n'avait été appelé dans ce lieu que pour maintenir la tranquillité publique et non pour protéger d'une manière spéciale le droit de cette Société particulière.

« Dès le matin, on avait attaché à la porte des Théatins une poignée de verges et on avait mis au-dessous un placard avec ces mots : *Avis aux dévotes aristocrates. Médecine purgative, distribuée gratis le dimanche 17 avril.* Cet appareil d'une exécrable violence, ces menaces d'une intolérance odieuse, qui soulèvent le cœur de tous les honnêtes gens, n'auraient pas eu lieu, sans doute, ou eussent été réprimées d'une manière prompte et efficace, si la vérité des faits eût été mieux connue.

« Nous ignorons quels ont été les motifs des nouveaux locataires de l'église des Théatins, soit dans la précipitation avec laquelle ils ont voulu se servir, dès le lendemain matin, de l'autorisation qu'ils avaient obtenue la veille et qu'ils devaient savoir être absolument ignorée du public, soit dans leur négligence à placer l'inscription qui, attestant leur droit particulier, indiquait le devoir de tous envers eux. Mais nous croyons que la prudence, l'amour de la paix, le désir d'exercer réellement leur liberté d'opinions religieuses auraient pu très aisément leur inspirer d'autres conseils et leur dicter d'autres règles de conduite. Ils n'auraient point ainsi donné lieu, à

(1) Art. 11 de l'arrêté du 11 avril. (Voir ci-dessus, p. 564.)

des personnes qui se croient bien informées, de dire qu'ils avaient parfaitement prévu tout ce qui devait arriver et qu'ils se souciaient beaucoup moins d'user de leurs droits que de faire en sorte qu'on les empêchât d'en user. »

Enfin, un écrit colporté dans les rues, intitulé : *Détail de la défaite d'une armée de béguines fouettées hier au soir sur le quai des Théatins. Amende honorable et flagellation d'un aristocrate qui a méprisé les ordres du peuple* (1), montre que le trouble ne se borna pas à un attroupement paisible, à une porte fermée, à un service religieux empêché, qu'il y eut aussi des violences exercées sur les personnes appelées par la convocation des organisateurs de la réunion. On y lit ce qui suit :

« ... Les prêtres non jureurs ont formé une congrégation de béguines et de dévotes déjà très nombreuse.

« L'ancien curé de Saint-Sulpice (2), directeur zélé, a, dit-on, fait louer par cette pieuse congrégation l'église des Théatins, et il avait choisi le dimanche des Rameaux (17 avril) pour prêcher les principes de sa morale anti-constitutionnelle. Le rendez-vous était donné très secrètement, il fallait même décliner le mot d'ordre pour entrer : cette mesure écartait tous les patriotes, en cas qu'ils eussent la curiosité d'entendre le directeur des béguines.

« On ne sait pas comment le pot aux roses a été découvert. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que, du moment que l'assemblée a été complète et dès les dix heures du matin, le peuple s'est porté en foule sur le quai des Théatins. Sa vigilance a surpris fort à propos une armée de dévotes, qui faisait charitablement des vœux pour le retour de l'ancien régime et maudissait la constitution civile du clergé.

« Un tel attentat ne devait pas rester impuni. Des dames patriotes arrivèrent exprès pour faire le siège de la cohorte aristocratique. Mais, comme, parmi la vénérable assemblée, une grande partie avait déjà été fouettée (3), les assiégés ont soupçonné ce dessein de la part des assiégeants, et la séance s'est aussitôt levée.

« Le peuple s'est emparé de cinq dévotes, dévouées à l'ancien curé de Saint-Sulpice, et toute l'assemblée a été fouetter les culs de ces pieuses dames, qui n'ont montré aux spectateurs curieux qu'une image dégoûtante.

« Cette cérémonie faite, l'armée vaincue a pris la fuite et, dans sa retraite, a été de nouveau pourchassée dans la rue du Bacq.

« Le peuple, voulant laisser un signe de la correction nationale que venaient de subir les soldats du fanatisme, a placé, au-dessus du portail de la maison des Théatins, un superbe balai tout neuf, avec cette inscription au bas : *Avis aux dévotes aristocrates. Médecine purgative, distribuée le dimanche des Rameaux.*

« A midi, un furieux, stimulé et payé par les aristocrates, a poussé la rage jusqu'à déchirer le placard. Les patriotes, justement indignés de ce crime, s'en sont emparés; et, après lui avoir fait faire amende honorable

(1) Imp. 8 p. in-8°, daté de l'an II de la liberté ou 1791 (Bib. nat., Ld 4/7094).

(2) Maynaud de Pancemont, prêtre réfractaire. (Voir ci-dessus, p. 459, note 3.)

(3) Allusion aux scènes du 7 avril. (Voir ci-dessus, p. *479-481*.)

envers la nation, il a été obligé d'écrire lui-même de nouveau le placard et d'ajouter : *Déchiré par* DAUPHIN (c'est le nom du délinquant), *et remis par lui-même*.

« Une autre personne s'est présentée et a déchiré le placard, de l'ordre du Maire. Il a été de nouveau placé et ainsi rédigé : *Déchiré par l'ordre de* BAILLY *et remis par l'ordre du peuple.* »

Le soir même, une députation de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, en tête de laquelle figurait le nouveau curé de Saint-Thomas-d'Aquin, nommé LATYL, député à l'Assemblée nationale (1), se présenta devant la *Société des Amis de la constitution*. D'après le *Journal de la Révolution* (n° du 19 avril), elle venait « donner des détails relativement à l'exécution de l'arrêté du département du 11 avril, sur la fermeture des églises non paroissiales, et au rassemblement des prêtres infractaires dans l'église des Théatins, et annoncer que des précautions sages et prudentes avaient peut-être empêché les événements les plus malheureux ». Mais la version du *Lendemain* (n° du 19 avril) est différente :

« La députation venait dénoncer l'arrêté du département relatif à la liberté du culte, la location faite de l'église des Théatins à des prêtres non assermentés et un ordre du général pour la faire protéger contre les insurrections des gens à verges.

« Grande fureur contre le général, contre la Municipalité, contre le département. Mais il était une heure du matin, et l'on n'a rien décidé (2). »

L'église des Théatins fut encore le théâtre de scènes plus graves, à la date du 2 juin de la même année.

(II, p. 618.) Le *Moniteur universel* (n° du 20 avril) publie le texte suivant de l'arrêté du Directoire, communiqué le 18 avril au Corps municipal :

Sur la requête présentée au Directoire par M. LACOTTE, adjudicataire du bail de la maison et de l'église des Théatins, tendant à obtenir l'autorisation du Directoire pour y rassembler dès demain une Société de citoyens pour l'exercice de leur culte religieux et à y mettre l'inscription portée en ladite requête;

Le Directoire a autorisé, pour cet établissement, l'inscription suivante :

Édifice consacré au culte religieux par une Société particulière.
Paix et liberté.

Fait au Directoire, le 16 avril 1791.

Signé : BLONDEL, secrétaire.

On remarquera que la location de l'église au groupe dont le sieur LACOTTE était le délégué avait été autorisée par arrêté du 15 avril, et que, dès le 16,

(1) Le 6 mars 1791, MINÉE, curé de Saint-Denis, avait été élu curé de la nouvelle paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin. Mais, élu évêque du département de la Loire-inférieure, MINÉE avait démissionné le 27 mars et avait été remplacé, le soir même, par LATYL, supérieur du collège de l'Oratoire à Nantes, député suppléant du clergé du diocèse de Nantes à l'Assemblée nationale, admis, en remplacement de CHEVALIER, député titulaire, démissionnaire, le 19 novembre 1789. L'admission de LATYL, omise au procès-verbal de la séance du 19 novembre, est inscrite par rectification au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1789. (Voir *Archives parlementaires*, t. X, p. 574.)

(2) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 331-332).

le locataire demandait la permission de commencer la série des réunions cultuelles pour lesquelles l'église avait été louée.

On a vu, dans le récit de l'incident qui s'était produit le 17 devant l'église, que cette hâte fut une des causes des dispositions hostiles de la foule (1).

(III, p. 620.) L'art. 1er de l'arrêté du Directoire du département instituait, dans chaque paroisse, un officier public, désigné sous le nom de *préposé laïc*, lequel devait avoir la garde de l'édifice, de la sacristie, des ornements, etc... et le soin de la police intérieure de l'église. Ce préposé devait être nommé par la Municipalité (2).

On trouve dans le registre des procès-verbaux de la *section des Postes* (3) une appréciation de l'institution des préposés laïcs, qu'il est intéressant de faire connaître.

D'abord, à la séance du 14 avril 1791, voici l'incident qui se produit :

Un membre a demandé la parole avant de passer à l'ordre du jour, et, l'ayant obtenue, il a dit qu'il croirait à propos que l'assemblée s'occupât des moyens nécessaires pour mettre les prêtres réfractaires à la loi dans l'impuissance absolue de remplir aucunes fonctions ecclésiastiques publiques.

Un autre membre a dit que déjà le Directoire du département de Paris s'était occupé de cet objet important, que l'arrêté que le Directoire avait pris avait été imprimé et affiché et qu'il allait en faire lecture, si l'assemblée le désirait.

Et, l'assemblée ayant adhéré à la proposition;

Il a été fait lecture de l'arrêté susdit, en date du 11 du présent mois, duquel il résulte que le département a ordonné, entre autres choses, que la Municipalité serait tenue de commettre, dans chaque paroisse de Paris, un préposé laïc chargé d'inspecter ce qui a rapport au service divin et d'empêcher les prêtres réfractaires d'exercer aucunes fonctions ecclésiastiques publiques.

L'assemblée, instruite qu'il avait été pourvu par ledit arrêté à ce que le membre demandait, a applaudi à ce témoignage éclatant de la surveillance de MM. les administrateurs du département.

Un membre a demandé la parole et a dit qu'il croyait convenable de demander au département, par une pétition, que la nomination à ces places d'officiers préposés laïcs fût conférée aux habitants de chaque paroisse, comme étant plus en état de faire le choix d'un citoyen capable d'exercer cette surveillance que la Municipalité ; il a observé que, si ces places étaient appointées ou gagées, elles deviendraient un moyen de dédommagement ou de récompense pour un citoyen à qui la Révolution aurait fait faire des sacrifices de son état ou de ses facultés, qui aurait bien mérité par les services qu'il aurait rendus en se dévouant à la chose publique, ou qui, réunissant l'estime et la confiance publique et la considération de la perte de son état, se trouverait avoir des besoins, surtout s'il était père de famille.

Ces motifs ont déterminé l'assemblée à adopter la proposition faite, et il a été décidé qu'il serait député, vers MM. du Directoire du département, MM. [suivent les noms de 4 commissaires], pour leur présenter le vœu de la section à cet égard, et que l'arrêté de ce jour serait communiqué aux 47 autres sections.

La suite figure au procès-verbal de la séance du 16 avril :

(1) Voir ci-dessus, p. *623*.
(2) Arrêté du 11 avril. (Voir ci-dessus, p. 563.)
(3) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).

Il a été ensuite rendu compte par M. Desvieux (l'un des 4 commissaires), de la mission dont MM. les commissaires nommés auprès du département avaient été chargés à l'effet de lui porter le vœu que la nomination du préposé laïc qui sera établi dans chaque paroisse soit faite par les sections de chacune paroisse assemblées : il a dit que MM. du département et M. le procureur-syndic (procureur-général syndic) avaient paru ne pas s'éloigner de cette demande, et qu'elle serait prise en très particulière considération.

L'assemblée a applaudi.

Le nouvel arrêté du Directoire, en date du 17 avril, communiqué le 18 au Corps municipal, est signalé comme « relatif à l'institution des préposés laïcs », et c'est tout ce que nous en savons, le texte de cet arrêté n'étant pas connu. Concernait-il le mode de nomination de ces préposés ? Invitait-il la Municipalité à donner satisfaction au vœu de la section des Postes ? Le rapprochement des dates permet de le supposer.

(IV, p. 621.) Notre procès-verbal parle d'un arrêté du Directoire du département « pris à la suite des mouvements qui ont eu lieu ce matin aux Tuileries, à l'occasion du voyage que le roi se proposait de faire à Saint-Cloud ».

Avant de nous occuper de l'arrêté du Directoire, nous devons préciser le sens et l'importance des « mouvements » qui s'étaient produits le 18, au matin, pour employer l'expression discrète du procès-verbal.

§ 1er. — L'événement du 18 avril.

Voici d'abord le récit du *Moniteur universel* (n° du 19 avril) :

« Un événement arrivé dimanche 17 aux Tuileries a excité beaucoup d'effervescence parmi les citoyens.

« On avait répandu, sans aucun fondement peut-être, que le roi avait quitté son confesseur ordinaire, M. Poupart, curé de Saint-Eustache, et qu'il devait aller à Saint-Cloud pour éviter de faire ses Pâques à Paris. Un grenadier de la troupe du centre, qui était de garde au château, affecté de ce que la chapelle du roi était desservie par des ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment, manifesta son opinion d'une manière très énergique sur le danger d'un pareil exemple. Son mécontentement avait déjà gagné une partie de ses camarades. Cependant l'office fut célébré avec tranquillité (1).

« Hier, le roi se disposait à partir pour Saint-Cloud : au moment où il montait en voiture, un grand nombre de citoyens l'entourèrent et lui représentèrent que, dans la circonstance actuelle, on le voyait avec peine s'éloigner de Paris. Le roi, ne voulant pas augmenter les inquiétudes que son départ occasionnait, a consenti à le retarder pour quelques jours. »

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 24 avril) est plus près de la vérité :

« On répandait dans Paris, et peut-être sans aucun fondement, que le roi avait quitté son confesseur ordinaire, M. Poupart, curé de Saint-Eustache, et que, dès les sept heures du matin, il avait communié des mains

(1) On reviendra sur l'incident du 17 avril et sur la protestation du grenadier Dupas. (Voir ci-dessous, p. *712* et *745*.)

d'un évêque réfractaire. Un grenadier de la troupe du centre, qui était au château, affecté de ce que la chapelle du roi était desservie par des ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment, manifesta son opinion d'une manière très énergique sur le danger d'un pareil exemple. M. de La Fayette survint à propos pour arrêter le mécontentement qui faisait les progrès les plus rapides, et l'office fut célébré avec tranquillité.

« Le projet du roi d'aller le lendemain à Saint-Cloud fait craindre à un grand nombre de citoyens que les réfractaires n'osent abuser de son nom pour donner de la force à leurs manœuvres anticonstitutionnelles. Lundi 18, dès les neuf heures du matin, le peuple se rassemble au Carrousel et autour du château des Tuileries; la fermentation s'accroît au bruit que le roi va partir et que tous ses équipages sont disposés pour faire un plus grand voyage que celui de Saint-Cloud. M. le cardinal de La Rochefoucauld, pris pour le grand aumônier, est arrêté : sur sa déclaration qu'il est député, il est conduit inviolablement à l'Assemblée nationale (1). Cependant, on bat la générale; des détachements de la garde nationale arrivent de toutes parts. MM. Bailly et de La Fayette haranguent en vain les citoyens. Vers le midi, le roi monte en voiture avec sa famille : il y reste environ une heure et demie à entendre les représentations de la garde nationale, des députés du peuple, des officiers municipaux, enfin de M. le Maire, qui lui déclare que Sa Majesté ne cessera en aucun moment d'être libre, et que, si elle persiste à vouloir se rendre à Saint-Cloud, tous les moyens publics seront employés pour que son départ n'éprouve aucun obstacle. Le roi a craint le trouble; il n'a voulu exposer ni le peuple, ni la garde nationale : il s'est décidé à rester. »

Les *Révolutions de Paris* (n° du 16 au 23 avril) accentuent encore un peu la note :

« La cérémonie des Rameaux (2) interdit au public l'entrée de la chapelle du roi. On en profita au château, et il transpira que le premier fonctionnaire de la nation, au mépris des décrets sanctionnés par lui, donnait le mauvais exemple de les enfeindre en communiant des mains de son grand aumônier. D'ailleurs, le peuple était instruit que le roi avait retiré au curé de Saint-Eustache la direction de sa conscience pour la donner à l'ex-jésuite abbé Lenfant, et encore que le nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois (3) avait été mal reçu de son auguste paroissien, qui lui tourna le dos; et, en outre, que la partie du château occupée par les tantes du roi (4) l'était en ce moment par plusieurs évêques réfractaires.

« En moins d'une heure, toute la place du Carrousel est couverte de citoyens... M. Bailly parut et se mit en devoir de prouver la légitimité du départ du roi : « Citoyens, croyez-en le premier magistrat du peuple. » On lui répondit, entre autres choses : « Nous ne vous reconnaîtrons pour tel « que quand vous préférerez le salut du peuple aux menus plaisirs du roi. » M. de La Fayette, à son tour, rappela les services rendus par lui : « Quand je

(1) Il s'agit du cardinal de La Rochefoucauld (Dominique), archevêque de Rouen et député du clergé du bailliage de Rouen.

(2) Le dimanche 17 avril était le dimanche précédant la fête de Pâques.

(3) Il s'appelait Corpet. (Voir ci-dessus, p. 498, note 4.)

(4) Parties le 19 février. (Voir Tome II, p. 719.)

« vous parle au nom de la loi, — dit-il — je dois être obéi, ou je renonce « au commandement (1). »

« Rien n'y fit. C'était un peuple libre, jugeant son roi. C'était un peuple roi, rappelant à l'ordre son premier fonctionnaire égaré, lui intimant ses volontés suprêmes et reprenant pour un moment l'exercice de ses droits confié à un magistrat au-dessous de sa place, à un général au delà de son poste. A la première menace d'une proclamation de la loi martiale, il fallait voir et entendre tous ces citoyens armés et sans armes se traiter de frères, s'embrasser et se dire, en se serrant la main : « S'ils la proclament « cette loi martiale, ils la mettront donc eux-mêmes à exécution : car nous « sommes venus tous ici dans le ferme vouloir de nous opposer au départ « du roi. »

En un sens différent, voici le récit intitulé : *Journée du 18 avril 1791 ou Relation fidèle des événements de la journée du 18 avril* (2) :

« Le dimanche 17 avril, les grenadiers de garde au château des Tuileries ont refusé de porter les armes et de se ranger en haie sur le passage du roi, sous le prétexte que S. M. entendait dans sa chapelle la messe d'un prêtre réfractaire à la loi. Cette insurrection a retardé la messe du roi et a jeté l'alarme dans le château. M. DE LA FAYETTE est parvenu à calmer les mutins ; il a obtenu qu'ils feraient leur service comme à l'ordinaire. Mais, en obéissant, ils murmuraient ; ils menaçaient d'empêcher le roi d'aller à Saint-Cloud.

« Le lundi matin (18 avril), les eaux jouaient au Palais-royal : c'est, depuis longtemps, le signal convenu entre les factieux. Un placard affiché au Palais-royal désigne le roi sous la dénomination de premier fonctionnaire public, de premier sujet de la loi.

« Le départ de S. M. était fixé à onze heures du matin. Déjà les voitures étaient arrivées, la garde était commandée, et bientôt M. DE LA FAYETTE parut, à la tête de la cavalerie qui devait escorter S. M. Quelques attroupements se formaient à la place du Carrousel. Mais rien n'annonçait encore l'orage qui allait éclater. Tout à coup, le signal est donné, la foule augmente, et des hurlements effroyables se font entendre... Les gardes nationales devaient périr en défendant le roi; ils devaient protéger sa marche, l'accompagner, s'il était nécessaire, jusqu'à Saint-Cloud. Ils se sont opposés au départ, ont menacé les postillons et proféré des injures atroces contre le chef de la nation.

« M. BAILLY était accouru pour réprimer le désordre. Mais il aurait été plus sage de prendre les mesures nécessaires pour le prévenir. La faiblesse de la Municipalité est une des principales causes des fréquentes insurrections, et M. Bailly a eu la certitude de son impuissance : on n'a même pas daigné l'écouter.

« M. DE LA FAYETTE s'est présenté à ses frères d'armes, et il a été très mal accueilli. Il leur a ordonné de porter les armes : ils ont refusé d'obéir. Il a voulu faire distribuer des cartouches : ils ont répondu qu'ils ne les pren-

(1) Il y renonça effectivement deux jours plus tard. (Voir ci-dessous, séance du 21 avril, p. 686.)

(2) Imp. 13 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4828, et Bib. Ville de Paris, recueil 12029, t. III, n° 5).

draient pas. Il a parlé de la proclamation de la loi martiale : ses soldats l'ont menacé et maltraité. Il a dit qu'il donnait sa démission : on l'a applaudi et on l'a bafoué.

« Le maire et le commandant-général ont appris, le lundi 18 avril, combien il est dangereux et impolitique de dire au peuple que l'insurrection est le plus saint des devoirs.

» Enfin, après avoir passé deux heures dans sa voiture, au milieu des angoisses et de la plus cruelle incertitude, exposé aux huées et aux insultes d'une soldatesque et d'une populace en délire, accablé d'outrages et d'humiliations, le roi a été obligé de descendre de voiture et de rentrer au château des Tuileries. »

La *Déclaration au Club des Cordeliers*, faite, au nom de la compagnie des chasseurs du bataillon des Carmes, le lendemain 19 avril, par KAISER, citoyen volontaire dudit bataillon (1), présente une saveur particulière. En voici des extraits :

Notre compagnie, de garde chez le roi, était au poste du grand corps-de-garde. Vers onze heures, plus de trente voitures chargées de meubles et d'argenterie sont prêtes, soi-disant pour Saint-Cloud. On fait sortir celle du roi, et la famille royale se dispose à partir avec lui.

Ce voyage subit inquiète les gardes nationales. La plus grande consternation se répand et se manifeste parmi tout le peuple : l'exemple scandaleux de la veille, je veux dire la messe et la communion du roi, alarme les citoyens et les indispose sur ses intentions ; mes camarades, entre autres, cédant au sentiment du bonheur public, s'engagent de toute leur âme à s'opposer à son départ. Néanmoins, les voitures sont rangées. Le roi, son épouse, le dauphin et sa sœur montent, et les portières sont fermées. L'inquiétude augmente : le peuple murmure et crie d'arrêter la voiture. Au même instant, mes camarades avancent, et nous nous saisissons des brides des chevaux pour nous opposer entièrement à leur passage.

S'il n'y eût eu là que des citoyens, le peuple n'eût pas été inquiet. Mais l'état-major devançait l'équipage. Rappelez-vous les gardes-du-corps de Versailles : leurs escadrons n'étaient pas plus insolents. Ces hommes menacent de nous forcer de faciliter le départ du roi. Nous entendons cette poignée d'individus provoquer les horreurs du carnage et un massacre universel ; ils continuent de nous menacer ; mais nous jurons fermement qu'il faut fouler nos corps avant que nos âmes cèdent et que nous abandonnions un homme au gré d'un caprice qui expose le salut de la patrie. Ce serment enflamme la rage de ces satellites sanguinaires ; l'épée à la main, ils nous font volte-face ; ils s'avancent, leur fer effleure jusqu'à nos poitrines. Mais nous leur opposons une force si courageuse qu'ils restent un moment étonnés. Apercevant le maire et leur maître, ils se rangent. Le général, à la tête de ses aides-de-camp, autres satellites gagés de notre or, fait de nouvelles tentatives : elles sont inutiles. Il veut en imposer. Mais on n'en impose point à des hommes libres. Cependant les sabres s'agitent, cherchent nos cœurs ; un de mes camarades reçoit d'un aide-de-camp un coup d'épée au bras. Ils font caracoler leurs chevaux dans tous les sens, pour nous écarter.

Le général et le maire nous insultent, nous traitent de contre-révolutionnaires,

(1) Publiée comme pièce annexe aux *Suites de la journée du 18 avril*, ou *Relation fidèle des événements du 18 au 26 avril*, imp. 122 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4873, et Bib. Ville de Paris, recueil 12029, t. III), n° 5, et reproduite par l'*Orateur du peuple* (t. V, n°s 51 et 52).

se promènent de rang en rang, haranguent et les gard
ils flattent les uns, ils menacent les autres; mais ils n
Cependant, le roi n'avait pas quitté sa voiture : cont
demie d'attente, de renoncer à son projet, il en descen

Tels sont les faits. De toute évidence, le roi n'ava
possibilité matérielle de poursuivre sa route. De m
il avait été ramené de force de Versailles, de mê
gardé de force à Paris. Les efforts réunis du ma
général n'avaient pu le dégager.

Dès la veille, 17 avril, BAILLY avait adressé à DE
ci-dessous (1) :

D'après le consentement, Monsieur, qui m'a été dc
département, je vous autorise à faire sortir de Paris te
nationale qui sera jugé nécessaire pour former demai
Cloud.

La présente autorisation, Monsieur, vous servira pe
voyage de Sa Majesté.

Lc

A M. le Commandant-général.

Au bas de cette pièce, LA FAYETTE écrit, avec mé
tilement. »

Maintenant nous avons à nous occuper des suite
tance opposée, le 18 avril, matin, dans la cour d
maire de Paris et au commandant-général. Elles f

Mais, ici, c'est l'administration du départemen
plan.

Et d'abord, occupons-nous du Directoire.

§ 2. — Le Directoire du département. Convoc
Danton et la loi martiale.

Le seul document officiel émanant de cette auto
communiqué au Corps municipal le 18, au soir, et
le lendemain 19, à la séance du matin, et qui est a

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE I

Sur le rapport de M. le procureur-général syndic;
Le Directoire arrête que les sections seront convoq
pour délibérer sur la question qui suit l'exposé ci-apr
Le roi avait projeté d'aller aujourd'hui à Saint-Clou

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., A F II 48, n° 376 (ancie
(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 67, n° 660). Ce
quelques variantes, de celui inséré au procès-verbal d
pourquoi on croit devoir le reproduire ici. Quant au pr
nationale, il se borne à dire que l'arrêté a été lu, mais
dont les auteurs des *Archives parlementaires* donne
sans en indiquer l'origine. (Voir *Archives parlementa*
dessus, p. 621.)

citoyens, craignant que les réfractaires n'osassent abuser de son nom pour donner de la force à leurs manœuvres anticonstitutionnelles, sont allés le prier de ne point partir.

M. le Maire et M. le Commandant-général ont craint que le roi ne parût forcé dans ses volontés : ils lui ont déclaré qu'il ne cesserait en aucun moment d'être libre, et que, s'il persistait à vouloir se rendre à Saint-Cloud, tous les moyens publics seraient employés pour que son départ n'éprouvât aucun obstable. Le roi a craint le trouble ; il n'a voulu exposer ni le peuple, ni la garde nationale : il s'est décidé à rester.

Les sections sont invitées à donner leur avis sur la question suivante :

« Faut-il, dans ces circonstances, prier le roi d'exécuter son premier projet, qui était d'aller à Saint-Cloud, ou bien faut-il le remercier d'avoir préféré de rester, pour ne pas exposer la tranquillité publique ? »

La Municipalité, autorisée par le département, demande, sans aucun délai, une réponse *oui* ou *non* à cette question.

Le Directoire arrête, en même temps, que le Conseil du département sera immédiatement convoqué pour ce soir, six heures, pour délibérer sur l'état présent des choses.

Fait au Directoire, le 18 avril 1791.

Signé : La Rochefoucauld, président ;
Blondel, secrétaire.

Mais, avant la réunion où furent prises les décisions ci-dessus transcrites, le Directoire en avait tenu une autre, moins officielle, au cours même de l'événement du matin, dans un local de l'Assemblée nationale. Trois des membres du Directoire, dont le président (de La Rochefoucauld, Anson et Siéyès), faisaient partie de l'Assemblée nationale ; deux autres administrateurs, non membres du Directoire (de Talleyrand-Périgord et de Lameth), en faisaient également partie : dans les cas urgents, il y avait là un centre de réunion tout indiqué. C'est donc dans une salle attenant au Manège que La Fayette et Bailly allèrent trouver le président du Directoire et ses collègues, auxquels probablement s'étaient joints quelques administrateurs, pour les mettre au courant de l'opposition faite au départ du roi et leur demander des instructions. Le fait de la réunion est certain ; le *Récit exact de ce qui s'est passé le 18 avril* dit formellement :

« Au moment du départ (c'est-à-dire au moment où le roi devait partir), le Commandant-général répéta ces ordres. Sur le refus d'obéir, il alla en rendre compte au Directoire du département, au Maire et aux officiers municipaux, réunis dans la salle de l'Assemblée nationale. »

Mais que s'y passa-t-il au juste ? A défaut de procès-verbal et même de tout compte rendu régulier, il serait imprudent de vouloir le deviner. Le *Récit exact* se contente de dire :

« Le Directoire et les officiers municipaux ordonnèrent à M. de La Fayette de faire ouvrir le passage au roi, lequel était depuis sept quarts d'heure dans sa voiture. »

Faire ouvrir le passage, comment ? A coups de fusil ?

Les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 74, non daté), les *Révolutions de Paris* (n° du 16 au 23 avril) et l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 45, non daté) racontent, sur la foi de Danton, que La Fayette insista pour que la loi martiale fût proclamée, menaçant de donner sa démission, s'il n'obtenait pas satisfaction ; que Bailly, tout en partageant son avis, préférait laisser la responsabilité au Directoire ; que le Directoire était sur le point de donner

l'autorisation, en faveur de laquelle GARNIER se prononçait vigoureusement, lorsque DANTON s'y opposa avec véhémence, disant que, si la loi meurtrière était proclamée, il irait dénoncer le Directoire au peuple et se mettrait à la tête de la résistance; enfin, que les efforts de Danton, appuyés par DE KERSAINT, SIÉYÈS et TALLEYRAND-PÉRIGORD, réussirent à faire repousser la proposition (1).

Qu'il ait été question de la loi martiale, dans les conversations du 18 avril, cela n'a rien que de vraisemblable : elle était faite pour les cas où « la tranquillité publique serait en péril » (2), et personne ne pouvait réellement affirmer, le 18 avril, au matin, que la tranquillité publique ne laissait rien à désirer. Au surplus, les termes mêmes de l'arrêté du Directoire, admettant l'emploi de « tous les moyens publics » pour assurer le départ du roi, au risque d' « exposer, soit le peuple, soit la garde nationale », impliquent manifestement l'idée d'un recours éventuel à la force.

Mais il est plus que douteux qu'il y ait eu une proposition formelle de proclamer la loi martiale. Voici, en effet, d'après le procès-verbal du Conseil du département de Paris, les explications qui furent échangées à ce sujet, à la séance du 7 mai 1791 :

M. le PRÉSIDENT a fait lecture d'un imprimé intitulé : *Section du Théâtre-français. Extrait du registre des délibérations, du 28 avril 1791*, dans lequel il est dit que l'assemblée générale de la section donne acte à M. Danton de sa déclaration, qu'elle prend sur le pied de dénonciation, disant que le sieur La Fayette et le Maire de Paris ont fait tous leurs efforts et les ont réunis pour inviter et exciter le département de Paris à leur donner ordre de faire tirer sur le peuple, qui s'opposait au départ du roi (3). Il a ajouté que cet imprimé avait été déposé la veille sur le bureau du Directoire par M. le procureur-général syndic; que le Directoire avait arrêté qu'il en serait référé au Conseil du département, qui serait convoqué pour le lendemain.

M. DANTON a observé que les termes qu'on lui imputait dans l'arrêté ne pouvaient pas être regardés comme ses propres expressions, puisqu'il ne les avait pas signés; qu'il n'était pas responsable d'une rédaction qui lui était étrangère; que, au surplus, il offrait de donner une déclaration par écrit sur le fait dont il s'agissait, qui, sous des expressions différentes, aurait cependant, dans son opinion, le même sens.

Les MEMBRES DU DIRECTOIRE ont déclaré que, le 18 avril, ils s'étaient réunis à deux époques différentes : la première, pendant qu'un attroupement considérable empêchait le départ du roi; que M. DANTON n'était point alors présent; qu'il est faux que, dans cette séance, le Maire de Paris et le Commandant-général aient demandé à être autorisés à faire feu sur le peuple qui s'opposait au départ du roi; — la seconde, après que le roi avait renoncé à partir pour Saint-Cloud (4);

(1) La loi martiale contre les attroupements (21 octobre 1789), antérieure à la constitution des administrations départementales, chargeait exclusivement « les officiers municipaux » de dissiper les attroupements. Mais le décret du 22 décembre 1789, en confiant aux administrations de département le soin de veiller « au maintien de la sûreté et de la tranquillité publique » (section III, art. 2), donnait évidemment au Directoire le droit de requérir la force armée.

(2) Décret du 21 octobre 1789, art 1er. (Voir 1re série, Tome II, p. 385.)

(3) Arrêté du 28 avril, reproduit dans l'*Éclaircissement* IV du 24 avril. (Voir ci-dessous.)

(4) C'est à cette seconde séance que fut pris l'arrêté invitant la Municipalité à convoquer les sections. (Voir ci-dessus, p. *632-633*.)

que, à cette seconde [illegible]
étaient présents : [illegible]
faire feu sur le peuple [illegible]
pas même eu [illegible]

Un membre a proposé [illegible]
ton eût signé la déclaration [illegible]

La proposition a été [illegible]

Et M. Danton a signé [illegible]

« Je déclare que [illegible]
nationale avec plusieurs [illegible]
rent lieu tant avec M. [illegible]
l'un et l'autre, par [illegible]
devait être protégé par [illegible]

L'original a été [illegible]

Un membre a demandé [illegible]

Un autre s'y est opposé [illegible]
d'aucune des formes [illegible]
que.

Un troisième a proposé [illegible]
de la section [illegible]
par la loi

L'ajournement [illegible]

Il a été décidé [illegible]

Et, à la séance [illegible]
ceci :

Après la lecture [illegible]
rédaction [illegible]

Après une [illegible]

L'Assemblée [illegible]

Or, Danton figure [illegible]
Il est vraisemblable [illegible]
des changements [illegible]

Dans tous les cas [illegible]
la déclaration de Danton [illegible]
autrement rédigée [illegible]
cette déclaration [illegible]
que La Fayette [illegible]
et La Fayette [illegible]
par la force armée [illegible]
d'un moyen d'intervention [illegible]

Donc, contrairement [illegible]
discussion [illegible]
et de l'*Orateur du Peuple* [illegible]
ment examiné la question [illegible]
fond le Conseil du département [illegible]

(1) *Histoire de la Révolution* [illegible]

(2) *Danton, homme d'État* [illegible] *Le mouvement religieux à Paris pendant la Révolution* [illegible]

membre du Directoire), je suis plutôt porté à me rallier à l'appréciation de M. Aulard (1), qui, après avoir cité la déclaration signée le 7 mai, conclut ainsi : « Voilà de quelle façon mortifiante, après avoir confirmé le récit (le récit des *Révolutions de France* et de l'*Orateur du peuple*), Danton fut obligé de le démentir. »

Pourtant, les amis de Danton ne consentirent pas à considérer comme un désaveu, ni même comme une atténuation, la déclaration du 7 mai.

L'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 3, non daté) s'exprime ainsi :

« Le département de Paris s'est assemblé samedi dernier (7 mai), pour délibérer sur l'arrêté de la *section du Théâtre-français* portant l'intrépide déclaration de M. Danton, relative à la loi martiale sollicitée par La Fayette et Bailly, le lundi 18 avril.

« Tous les membres du département se sont récriés contre le patriote Danton, qui n'a pas eu de peine à les confondre. Ils ont osé nier que M. de La Fayette eût demandé à faire feu sur le peuple : ils sont seulement convenus qu'il s'était borné à vouloir qu'on employât la force publique. Je demanderai en toute humilité à MM. du département si employer la force publique n'est pas employer la garde nationale et les moyens de force qu'elle a entre les mains, et s'il peut y avoir ici la moindre équivoque!

« Au surplus, M. Danton a persisté dans sa déclaration, s'en référant au témoignage de M. Kersaint. »

Et, quelques jours après, le même *Orateur du peuple* (t. VI, n° 14, non daté) revient sur le même sujet en ces termes :

« Il est bon de confondre la calomnie. On a répandu le bruit que M. Danton avait rétracté sa déclaration relative à la demande faite par le Maire et le général, le 18 avril, pour obtenir du département la permission de faire tirer sur le peuple.

« M. Danton a dit, écrit et signé que M. Kersaint et lui étaient les seuls qui se fussent opposés à la délivrance de l'ordre que demandait instamment M. de La Fayette.

« M. Kersaint n'a point nié le fait.

« Et M. Danton, pour dissiper tous les nuages qu'on a voulu répandre sur son caractère, a répété hautement la même assertion, vendredi dernier (probablement le 20 mai), aux Jacobins, devant quatre à cinq cents personnes, après la séance levée (2), en observant que le discours que lui prêtaient les ennemis de la chose publique le forçait à répéter sa déclaration. »

Danton aurait évité tous ces commentaires s'il avait signé, le 7 mai, devant le Conseil du département, l'affirmation très nette qu'il colportait si volontiers dans les bureaux des journaux, à la section du Théâtre-français et à la Société des Amis de la constitution. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

§ 3. — Le Conseil du département. Adresse au roi.
Adresse aux citoyens de Paris.

Voici le procès-verbal officiel de la séance tenue, le 18 avril, par le Conseil du département, sur la convocation du Directoire (3) :

(1) Article sur *Danton au district des Cordeliers et au département de Paris*, dans *La Révolution française* (n° du 14 mars 1893).

(2) Ce qui explique le silence des comptes rendus de la *Société des Jacobins*.

(3) Ce procès-verbal ne figure pas dans le registre manuscrit des délibérations

DÉPARTEMENT DE PARIS
Session extraordinaire du Conseil du département
Du lundi 18 avril 1791.

~~~~ Les membres du Conseil se sont réunis extraordinairement, sur la convocation du Directoire.

~~~~ M. le président a exposé les faits contenus au procès-verbal de la séance tenue le matin par le Directoire (1) : il a rendu compte de l'arrêté qui mandait à la Municipalité de convoquer les sections (2); il a proposé au Conseil de délibérer sur ce qui était à faire dans les circonstances actuelles.

~~~~ L'Assemblée, pour se conformer à l'art. 18 du décret de l'Assemblée nationale sur le complément de l'organisation des corps administratifs (3), a écrit au président de l'Assemblée nationale, pour le prévenir que le Directoire avait jugé à propos de convoquer le Conseil (4). Elle a écrit de même au ministre de l'intérieur (5).

~~~~ La délibération s'est ouverte sur les mesures ultérieures que les circonstances exigeaient.

Le résultat de la délibération a été de prendre l'arrêté suivant :

Sur l'exposé fait par le Directoire au Conseil assemblé des faits énoncés en son procès-verbal de ce matin;

Le Conseil approuve les mesures prises par le Directoire et la convocation des sections qu'il a ordonnée;

Arrête :

Qu'il sera présenté, sans délai, une adresse au roi, pour le prier d'éloigner de sa personne les ennemis de la constitution qui cherchent à le tromper par des conseils perfides;

Qu'il sera fait une adresse aux citoyens, pour les éclairer sur leurs véritables intérêts, les prévenir contre les insinuations dangereuses des ennemis publics, leur rappeler les principes d'ordre et de respect pour la loi qui conviennent à un peuple libre;

Et que, en même temps, les membres du département et les officiers municipaux seront invités à se répandre dans leurs sections respectives, pour y retracer ces principes;

Que le département se rendra demain, en corps, à l'Assemblée nationale, pour

du Conseil du département pour 1791; il existe, en pièce détachée, en annexe à la lettre d'envoi au ministre de l'intérieur, en date du 30 avril, pièce manusc. (Arch. nat., F 7/3688, n° 1, 2e dossier, au lieu de F 7/3264, cote ancienne).

(1) Procès-verbal qui n'a pas été conservé. (Voir ci-dessus, p. *633*.)

(2) Arrêté du 18 avril (Voir ci-dessus, p. *632 633*.)

(3) L'art. 18 du décret des 3-15 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, voté le 5 mars sur le rapport de DÉMEUNIER, au nom du Comité de constitution, était ainsi conçu : « Dans le cas où la sûreté intérieure d'un département serait troublée au point qu'il fût nécessaire de faire agir la force publique de tout le département, le président du Directoire sera tenu de convoquer le Conseil; et, à défaut de convocation, le Conseil sera tenu de se rassembler; mais toujours en donnant sur-le-champ avis de ce rassemblement extraordinaire à la législature, si elle est réunie, ainsi qu'au pouvoir exécutif. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 673.)

(4) Lettre au président de l'Assemblée nationale, pièce manusc. (Arch. nat., C 67, n° 660), publiée par le *Journal de Paris* (n° du 20 avril). On la trouvera reproduite plus loin. (Voir ci-dessous, p. *643-644*.)

(5) Lettre au ministre de l'intérieur, pièce manusc. (Arch. nat., F 7/3688, n° 1, 2e dossier, au lieu de F 7/3264, cote ancienne).

lui donner connaissance des faits qui se sont passés aujourd'hui et des mesures qu'il a prises pour en prévenir les suites (1).

~~~~ Les commissaires chargés de la rédaction de l'adresse au roi en ont rapporté le projet;

Qui a été adopté, en ces termes :

[Suit le texte de l'*Adresse*, publié plus loin, p. 639.]

~~~~ Les commissaires chargés de rédiger l'instruction aux citoyens ont présenté leur projet.

Il a été discuté et ensuite adopté, en ces termes :

[Suit le texte de l'*Instruction*, publié plus loin, p. 640-641.]

~~~~ Les officiers municipaux étant venus à l'Assemblée annoncer que, conformément à l'arrêté du Directoire de ce matin, toutes les sections étaient convoquées pour le lendemain (2); que, à cet instant, tout était tranquille dans la ville (3);

L'Assemblée a levé la séance et s'est ajournée au lendemain, dix heures du matin, pour présenter au roi l'adresse adoptée dans la séance de ce jour (4).

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président;
BLONDEL, secrétaire.

A côté du compte-rendu officiel, il convient de placer ce qui fut dit, le soir même, à la séance de la *Société des Amis de la constitution* (5).

Voici, d'abord, le récit du *Journal de la Révolution* (n° du 20 avril) :

MM. DANTON et KERSAINT ont rendu compte de ce qui s'était passé dans l'après-midi à l'assemblée des administrateurs du département, à l'occasion des événements de la journée.

— L'Assemblée — a dit M. DANTON — a trouvé la conduite du peuple excusable, et je vois avec plaisir que les gardes nationales répondent aux vœux des bons citoyens. Le département, comprenant les inquiétudes du peuple sur la conduite du roi vis-à-vis de certains prêtres réfractaires, a arrêté : 1° de convoquer les sections pour avoir leur vœu; 2° d'écrire une lettre au roi, en style d'hommes libres; 3° de faire une instruction aux citoyens, relativement aux motifs qui peuvent avoir donné lieu à ce qui s'est passé vis-à-vis du roi.

— Il faut apprendre au peuple — disait M. KERSAINT — que le triomphe de la constitution ne dépend pas d'un homme : si le roi part et abandonne la constitution, il perdra plus que nous.

Le *Lendemain* (n° du 19 avril) signale simplement l'intervention des deux administrateurs du département, en ces termes :

M. DANTON paraît à la tribune, pour rendre compte de ce qui s'est passé le matin aux Tuileries : il n'approuve pas la violence exercée contre le roi.

M. DE KERSAINT parle dans le même sens.

Tapage horrible.

MM. DANTON et DE KERSAINT sont trop heureux de s'esquiver, et les membres de l'auguste assemblée juraient encore dans la rue.

Constatons en passant qu'il n'apparaît pas le moins du monde, d'après

(1) Séance de l'Assemblée nationale, du 19 avril. (Voir ci-dessous, p. 644.)

(2) Arrêté du Corps municipal, du 18 avril. (Voir ci-dessus, p. 621.)

(3) Le procès-verbal du Corps municipal ne signale pas qu'une délégation ait été envoyée au Conseil du département pour annoncer le rétablissement de la tranquillité.

(4) L'adresse fut, en effet, présentée au roi le 19 avril. (Voir ci-dessous, p. 649.)

(5) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 338-339).
~~~~

ces résumés (un peu brefs, il est vrai), que DANTON se soit vanté, devant la *Société des Amis de la constitution*, d'avoir empêché le matin la proclamation de la loi martiale. Au contraire, il semble s'être trouvé tout à fait d'accord avec ses collègues du département, allant jusqu'à désapprouver la violence exercée sur le roi.

On ne peut se dispenser d'insérer ici le texte de l'*Adresse au roi*, adoptée le 18 par le Conseil du département (1) :

Adresse au roi.

Sire,

Le Directoire du département de Paris a rendu compte à une assemblée extraordinaire de tous les membres du département de l'état actuel de la capitale.

Le département n'en a point été effrayé, parce qu'il connaît l'attachement du peuple à la personne du roi et qu'il sait que le roi a juré fidélité à la constitution. Mais, Sire, la confiance que le peuple a dans votre personne peut-elle résister longtemps aux impressions que des hommes pressés de jouir de la liberté reçoivent de tout ce qui est auprès de vous ?

Les ennemis de la liberté ont craint votre patriotisme, et ils se sont dit : « Nous alarmerons sa conscience. » Cachant sous un voile saint leur orgueil humilié, ils versent sur la religion des larmes hypocrites. Ce sont là, Sire, les hommes dont vous êtes entouré. On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution, et l'on craint que ces préférences trop manifestes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur.

Sire, les circonstances sont fortes. Une fausse politique doit répugner à votre caractère et ne serait bonne à rien.

Sire, par une démarche franche, éloignez de vous les ennemis de la constitution ; annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France, que vous l'avez adoptée, que vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre ; et chargez de cette instruction d'un nouveau genre des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction. Que la nation apprenne que son roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté : car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables et utiles amis du roi.

Sire, ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris : le conseil qu'il vous offre vous serait donné par les 83 départements du royaume, si tous étaient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président;
BLONDEL, secrétaire.

Il serait intéressant de savoir qui avait rédigé cette leçon un peu rude.

Le *Moniteur universel* (n° du 20 avril) dit que « le Conseil avait nommé, pour rédiger l'adresse, M. PASTORET, procureur-général syndic, et M. TALLEYRAND, membre du département ».

D'un autre côté, les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 74, non daté) assurent que « cette adresse, la première peut-être qui ait été écrite dans le style d'un peuple libre, avait été rédigée par DANTON et KERSAINT ».

Mais ce qui vient corroborer l'information du *Moniteur* et contredire celle

(1) Imp. 3 p. in-4°, sous ce titre : *Département de Paris. Adresse au roi* (Bib. nat., Lb 40/160, et Arch. nat., F 7/3688, n° 1), reproduit dans le *Moniteur universel* et dans la *Chronique de Paris* (n° du 20 avril).

des *Révolutions de France*, c'est que, vingt mois plus tard, DE TALLEYRAND-PÉRIGORD put revendiquer, sans contestation, la paternité de l'adresse du 18 avril. Voici dans quelles circonstances. Le 5 décembre 1792, à la suite de la lecture faite par RUHL, rapporteur de la Commission des douze, d'une lettre de Laporte, intendant de la liste civile et homme de confiance du roi, du 22 avril 1791, où il était dit que l'évêque d'Autun « paraissait désirer de servir Sa Majesté » et demandait qu'on fît « l'essai de son zèle et de son crédit », la Convention décréta qu'il y avait lieu à accusation contre TALLEYRAND-PÉRIGORD, ci-devant évêque d'Autun. Celui-ci répondit par une *Lettre justificative*, datée de Londres, 12 décembre 1792, insérée dans le *Moniteur universel* (nº du 24 décembre 1792). Il s'expliquait ainsi : « C'est le 19 de ce même mois d'avril que je rédigeai cette fameuse adresse du département, adresse que les patriotes appelaient alors *républicaine* (1). L'homme qui adressait au roi de telles paroles le 19, qui les lui portait le 20 au matin (2) et qui n'ignorait pas de quelle manière elles avaient été reçues, pouvait-il, le 21, faire parler au roi de son zèle pour lui? » Personne ne s'éleva contre la protestation de Talleyrand, et le décret d'accusation fut rapporté, sur la proposition de CHÉNIER, le 18 fructidor an III = 4 septembre 1795.

L'*Adresse au roi* reçut les éloges de toute la presse démocratique, et les sections de Paris y adhérèrent presque toutes dans leurs réponses à la question posée par le Directoire (3).

Il n'en fut pas de même de l'*Adresse aux citoyens de Paris*, dont nous avons maintenant à parler, et qui, au témoignage de la *Société fraternelle*, fut imprimée et affichée le 20 (4). Nous en reproduirons seulement le commencement et la fin.

Adresse aux citoyens de Paris (5).

Citoyens,

Le Conseil général du département, instruit des motifs de la fermentation publique et des soupçons jetés sur les desseins secrets et la conduite extérieure du roi, après s'être adressé au monarque pour lui faire connaître les inquiétudes du peuple et l'engager à les faire cesser en éloignant de sa personne tout ce qui peut répandre des doutes sur la droiture de ses intentions, croit devoir s'adresser au peuple lui-même, pour calmer ses alarmes et lui exposer les conséquences de toute démarche irrégulière dans une société légalement constituée.

Chargés spécialement du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois, les mandataires du peuple ne pourraient accomplir ce grand devoir, si le concours des volontés, qui constitue essentiellement la force publique, était un seul ins-

(1) Avec, en note, des extraits, précédés de ce titre : *Adresse au roi, rédigée par M. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun.*

(2) Il y a ici dans les souvenirs de Talleyrand une légère erreur de date : l'adresse avait été rédigée le 18 au soir et présentée au roi le 19 au matin. (Voir ci-dessus, p. *638*, et ci-dessous, p. *649*.)

(3) Voir ci-dessous, p. *662 674*.

(4) Les *Observations* de la *Société fraternelle* des Jacobins Saint-Honoré, indiquées plus loin, sont datées du 20 avril, et elles répondent à l'arrêté du département « affiché cejourd'hui », arrêté qui n'est autre que l'adresse votée le 18. (Voir ci-dessous, p. *641-643*.)

(5) On n'a pas trouvé d'exemplaire imprimé de ce document, publié par le *Moniteur universel* et par la *Chronique de Paris* (nº du 22 avril).

tant suspendue. C'est pour rallier ces forces égarées par la diversité des opinions, par des suggestions ennemies, par des craintes exagérées ou mensongères, que le Conseil du département a jugé convenable de rassembler toutes les sections et de rappeler ainsi les citoyens à leur devoir par l'exercice même de leurs droits.

. . . .

C'est avec la réserve convenable à la dignité de celui que la nation a placé partout le premier que nous lui faisons connaître la vérité. En l'exprimant sans déguisement au monarque, nous vous la devons : nous vous la dirons avec le même courage.

Les citoyens de Paris, ne formant qu'une section du peuple français, ne peuvent agir en cette qualité que par des adresses et des pétitions; ils ont encore des magistrats municipaux, des administrateurs, des représentants. Tout acte spontané de leur force individuelle est donc une violence, une atteinte portée aux principes constitutionnels, qui, si elle n'était réprimée, renverserait bientôt jusqu'en ses fondements l'édifice de nos lois nouvelles.

L'Assemblée nationale et le roi, comme parties intégrantes de la puissance de la nation représentée, appartiennent à tout l'empire, et la constitution existe éminemment en eux. Leur indépendance est donc essentielle à la légalité de leurs actes, et les mouvements convulsifs de la portion du peuple qui les environne, en jetant des doutes sur cette indépendance, deviennent par cela seul un délit national.

Ces hautes considérations peuvent échapper au plus grand nombre : confiant et tranquille dans la pureté de ses intentions, il s'abandonne sans frein à ses élans patriotiques. Cependant, il déchire la patrie; il l'expose au plus grand des malheurs.

Citoyens de la ville de Paris, craignez d'ajouter à tant de pertes l'éloignement des représentants de la nation et du chef du pouvoir exécutif suprême, dont les actions ne peuvent être subordonnées qu'aux lois qu'il a librement consenties.

Citoyens, nous n'avons pas pu vous dissimuler ces effrayantes vérités : votre intérêt nous les arrache. La nécessité de vous rappeler au respect et à l'obéissance dus aux lois, l'instant critique où nous sommes, cette époque si désirée où nous touchons et dans laquelle le concours de toutes les volontés devient indispensable pour assurer à la France le prix de ses généreux efforts par l'affermissement de la constitution, tout nous en faisait un rigoureux devoir.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président;
BLONDEL, secrétaire.

Pour avoir une idée de l'effet produit sur l'opinion par les remontrances du Conseil du département, il faut lire les *Observations* de la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes,* séante dans l'église des Jacobins Saint-Honoré, imprimées à part (1) et signalées par le *Courrier des 83 départements* (n° du 23 avril). Voici quelques passages de cette pièce curieuse et très peu connue :

La *Société fraternelle*, ayant entendu la lecture d'une adresse au roi présentée par les administrateurs du département de Paris, a applaudi au zèle et à la fermeté avec laquelle les mandataires d'un peuple libre ont parlé au roi des Français.

Mais quelle a été la surprise de la Société à la lecture d'un arrêté du département, affiché cejourd'hui, arrêté dans lequel ce même corps administratif semble reprocher aux Français qui habitent Paris des craintes exagérées ou mensongè-

(1) Imp in-fol. (Bib. nat., Lb 40/3203).

res! Si nos craintes étaient exagérées ou mensongères avant-hier, celles que vous avez portées au roi le lendemain sur le même sujet l'étaient donc aussi! Vous supposez que nos alarmes étaient fausses, que nous étions induits en erreur; et vous-mêmes, vous avez eu ces alarmes, vous les avez jugées fondées, vous les avez portées, trop tardivement il est vrai, au roi qui les causait.

. . . .

Ah! que le département s'empresse d'abjurer les reproches qu'il s'est permis d'adresser au peuple sur les inquiétudes qui l'ont porté avant-hier autour des lieux habités par le roi! Si les administrateurs, si ceux que nous avons commis pour veiller à nos intérêts, avertis, au moins avec nous (et le peuple, comme on sait, ne reçoit jamais les premières nouvelles), de ce qui se passait autour du roi, de l'hospitalité qu'il donnait à des rebelles, de la faveur avec laquelle il les accueillait, de son départ si intempestivement projeté; si, instruits de cette quantité de chevaux prêts au départ, rangés en relais sur la route de Compiègne, des dispositions hostiles multipliées depuis peu de jours de la part de nos ennemis communs; si, se ressouvenant de la scène des poignards (1), nos administrateurs eussent fait, deux jours plus tôt, l'adresse qu'ils n'ont faite qu'après coup: certes, le peuple ne se serait pas réuni. Il n'eût pas quitté ses travaux pour voler au secours de la liberté, si elle n'eût pas été menacée et laissée sans défense. Mais il a vu mettre le feu à la maison; ceux qu'il avait commis pour la protéger et la défendre étaient absents: il s'est jeté lui-même au devant de l'incendie, il a dû le faire.

Le département de Paris nous représente que nous ne sommes qu'une section de l'empire et que, en cette qualité, nous ne pouvons agir au nom de tout l'empire.

Certes, quand le peuple de Paris a attaqué la Bastille, il n'avait pas reçu les pouvoirs du reste des Français: il a marché en avant, il a vaincu, et il n'a pas été désavoué. Ce que le peuple de Paris a fait lundi (18 avril), tout le peuple qui habite les 83 départements l'eût fait, s'il eût été dans la même position. Et pourquoi le corps administratif du département de Paris refuserait-il de rendre au peuple des 83 départements la justice qu'il s'est plu à rendre dans son adresse aux mandataires de ce peuple?

Les pouvoirs qui nous ont été donnés implicitement pour conquérir la liberté nous sont donnés très explicitement, très positivement pour la conserver, et nous serons très fidèles à ces mandats.

Si le roi, séduit par les artifices ou forcé par la violence, eût été enlevé, de quels reproches toute la nation ne nous accablerait-elle pas, nous qui, par notre position, sommes les premières sentinelles de la constitution? Si le roi eût été enlevé, toutes les horreurs d'une guerre extérieure, d'une guerre civile peut-être... Mais éloignons des idées funestes: ce nouveau projet de nos ennemis est encore avorté.

Comment le corps administratif a-t-il pu se plaire à confondre l'action d'un peuple justement alarmé sur la liberté avec un délit national, qui tendrait à la détruire? Depuis l'instant heureux où les droits de l'homme ont cessés d'être oubliés ou méconnus, les partisans de l'ancien régime, les satellites de la tyrannie, tous les ennemis de la constitution en un mot, n'ont cessé d'être en insurrection avec la loi: et l'on ferait un crime aux amis de la loi de se tenir en état d'insurrection contre eux!

. . . .

Nous finirons par rappeler au corps administratif que, lorsque le roi s'est rendu aux vœux du peuple, qui l'appelait à Paris, l'Assemblée nationale, en déclarant constitutionnellement que le roi était inséparable d'elle (2), est venue

(1) Soirée du 28 février (Voir ci-dessus, p. *18-29*.)

(2) Décret du 6 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. *195*.)

le même jour se rendre dans cette capitale. Si l'Assemblée nationale et le roi sont inséparables, le roi peut-il, sans violer la constitution, s'éloigner des murs dans l'enceinte desquels le corps constituant a fixé ses séances ?...

Fasse le ciel que le génie protecteur de la France inspire aux sentinelles du peuple de prévenir désormais ces alarmes, au lieu de les leur reprocher ! Que leur vigilance déconcerte toutes les manœuvres des ennemis de la constitution ! Et alors, heureux et tranquille, il n'aura plus qu'à jouir paisiblement de sa liberté et à bénir ceux qui lui donneront ces doux loisirs.

La *Société fraternelle* a arrêté que les présentes *Observations* seront imprimées, affichées et envoyées aux 83 départements, aux 48 sections, à la Municipalité, à la *Société des Amis de la constitution* et à tous les Clubs patriotiques de Paris.

Signé : F. Robert, président;
L. Noel, secrétaire.

Par l'organe de la *Société fraternelle*, Paris se proclamait la « première sentinelle de la constitution » ou, plus exactement de la Révolution. Toute l'action révolutionnaire de Paris est éclairée par cette théorie.

D'autre part, les *Révolutions de Paris* (nº du 16 au 23 avril) formulent sur les deux adresses le jugement suivant :

« Le département a rédigé et fait parvenir au roi, le mardi 19, une adresse énergique et sage autant que prudente. Cette adresse est réellement belle ; elle fait honneur au département.

« Il en a fait une au peuple, le mercredi 20. Mais ce n'est ni la même énergie, ni les mêmes principes.

« L'adresse au roi est noble, celle au peuple est pateline ; la première est sévère, la seconde est mielleuse ; l'une est sage et l'autre subtile. »

§ 4. — Le Directoire à l'Assemblée nationale.

En outre de la convocation des sections et des deux adresses au roi et à population parisienne, le Conseil du département avait encore arrêté, dans sa séance extraordinaire du 18 avril, qu'il se rendrait le lendemain, en corps, à l'Assemblée nationale, pour lui donner connaissance des faits et des mesures prises pour en prévenir les suites (1).

Il nous faut donc suivre le département devant l'Assemblée nationale.

Dès l'ouverture de la séance du matin, 19 avril, le président (Chabroud) avait donné communication de la lettre, datée du 18 avril, par laquelle le Directoire annonçait la convocation extraordinaire du Conseil du département. Cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 18 avril 1791.

Monsieur le président,

Quoique ce qui s'est passé aujourd'hui dans la capitale, relativement au départ projeté du roi pour Saint-Cloud, n'ait pas nécessité l'action de la force publique de tout le département de Paris (2), le Directoire a cependant cru y trouver un motif suffisant pour prendre la mesure prescrite par l'art. 18 du décret de l'Assemblée nationale sur le complément de l'organisation des corps administratifs et rassembler le Conseil du département, pour s'occuper efficacement des moyens de rétablir l'ordre public.

Le Conseil, réuni au moment même, s'empresse d'en informer l'Assemblée

(1) Arrêté du 18 avril. (Voir ci-dessus, p. *637-638*.)

(2) Allusion aux termes de l'art. 18 du décret du 5 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. 637, note 3.)

nationale et vous prie de vouloir bien l'assurer qu'il va se livrer avec zèle à tout ce que son devoir exige de lui.

Nous sommes, etc...

Il est vraisemblable que, à la suite de la lettre, figurait une demande d'admission, car, aussitôt, l'Assemblée décréta que, dans le cours de la même séance, les membres du département de Paris seraient admis et entendus à la barre (1).

Un peu plus tard, en effet, — vers une heure, disent le *Journal de la municipalité et du département de Paris* et le *Journal des débats et des décrets* — les membres du département sont introduits à la barre.

DE LA ROCHEFOUCAULD, président, dit, au nom de la députation :

Messieurs,

Nous ne vous retracerons pas les événements qui se sont passés hier. Le Directoire, dans ces circonstances, a cru devoir convoquer le Conseil du département. Mais, en prenant cette mesure extraordinaire, il a cru devoir en prendre une autre pour éclairer les citoyens. Nous allons vous donner connaissance de l'arrêté que le Directoire a pris hier à cet effet.

Et PASTORET, procureur-général syndic, donne lecture de l'arrêté du Directoire convoquant les sections (2) et de l'arrêté du Conseil prescrivant la rédaction des deux adresses au roi et aux citoyens de Paris (3).

A quoi le président répondit simplement :

L'Assemblée a entendu le compte que vous venez de lui rendre de ce que vous avez fait pour l'exécution des lois et le maintien du bon ordre : elle vous en témoigne sa satisfaction.

La droite demande pour la députation les honneurs de la séance. D'autres membres s'y opposent et réclament l'ordre du jour. CAZALÈS veut combattre la motion de l'ordre du jour : on l'empêche de parler ; on décide qu'on ne l'entendra pas, et on passe à l'ordre du jour. Pendant ce temps, la députation s'était retirée (4).

§ 5. — Le roi à l'Assemblée nationale.

Il n'y avait pas longtemps que la députation du département avait quitté la salle des séances, — il était deux heures, précise le *Journal des débats et des décrets* — lorsque le président fit savoir qu'il venait de recevoir une lettre du garde des sceaux, DUPORT-DUTERTRE, annonçant la venue très prochaine du roi. Aussitôt, grand mouvement dans l'Assemblée : une députation de vingt-quatre membres est désignée pour aller au devant du roi, qui arrive un moment après, précédé de ses pages, des officiers de sa maison et de tous les ministres ; tous les membres de l'Assemblée se lèvent pour le recevoir. Il se place debout devant le fauteuil du président, ayant le président à sa droite, les ministres au dessous, près du bureau des secrétaires,

(1) Séance du 19 avril 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 191-192.)

(2) Arrêté du Directoire, 18 avril. (Voir ci-dessus, p. *632-633*.)

(3) Arrêté du Conseil, 18 avril. (Voir ci-dessus, p. *637*.)

(4) Séance du 19 avril 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 197.)

et le reste de sa suite dans le parquet. Ainsi installé, devant l'assemblée et le public des tribunes, aussi debout, il prend un papier et se met à lire.

On sait aujourd'hui, par les découvertes de l'armoire de fer des Tuileries, en août 1792, que le discours qu'il prononça n'est pas celui qui avait été préparé par ses ministres et qu'il avait d'abord accepté.

Dans la nuit du 18 au 19, avait eu lieu chez le ministre des affaires étrangères une conférence à laquelle assistaient plusieurs membres de l'Assemblée nationale, au sortir de laquelle DUPORT-DUTERTRE, ministre de la justice, avait adressé à Louis XVI le billet suivant (1) :

Il est trois heures du matin. Je sors de chez M. DE MONTMORIN, où j'ai trouvé réunis plusieurs membres de l'Assemblée nationale, avec lesquels nous avons conféré. Nous nous sommes arrêtés à l'idée d'une démarche d'éclat de la part de Votre Majesté, et nous avons pensé qu'il convenait qu'Elle allât, ce matin, sans être attendue, à l'Assemblée nationale.

J'adresse à Votre Majesté le projet de discours qui a été convenu dans cette supposition.

Bien que le projet ainsi rédigé et envoyé par DUPORT-DUTERTRE ne soit pas joint à sa lettre d'envoi, il n'est guère douteux que ce soit le même que celui qu'on a retrouvé, écrit tout entier de la main du roi (2).

Le projet ministériel, aussi explicite sur le maintien de la constitution, y compris la constitution civile du clergé, que le discours définitif, insistait avec plus de force sur la répression nécessaire du désordre et faisait plus directement appel au concours de l'Assemblée pour sauvegarder la liberté du roi. Sur le voyage à Saint-Cloud, la rédaction primitive faisait dire à LOUIS XVI, à la fin du discours :

Il est au nombre de mes devoirs de prouver à toute la nation que je suis libre et de ne pas laisser subsister à cet égard l'ombre d'un doute : rien n'est si important à la validité des sanctions et des acceptations que je donne à vos décrets. C'est donc pour rendre ma liberté manifeste à tous les yeux que je ne crois pas devoir céder à la résistance qu'on apporta hier à mon départ pour Saint-Cloud. Je n'ai pas voulu qu'on la vainquît par la force, parce que j'ai craint de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée et qui croit agir en faveur des lois lorsqu'elle les enfreint toutes (3). Je persiste donc dans mon projet de voyage pour Saint-Cloud. Si l'on s'y opposait encore, si les fonctionnaires publics ne parvenaient pas à vaincre cette opposition, je suis bien sûr que l'Assemblée nationale ne souffrirait pas sous ses yeux une atteinte à ma liberté et une infraction à la constitution.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 185, n° 547 bis), reproduite deux fois dans le 3e *Recueil des papiers trouvés dans l'armoire de fer* (t. I, p. 61 et 84).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 185, n° 548), reproduite deux fois dans le 3e *Recueil des papiers trouvés dans l'armoire de fer* (t. I, p. 61 et 85). On ne s'explique guère le pourquoi de cette double reproduction, et on s'explique encore moins pourquoi aucune des deux versions éditées dans le *Recueil* officiel n'est entièrement conforme à la pièce originale et autographe. Les variantes sont, d'ailleurs, de peu d'importance.

(3) Dans le texte écrit par le roi, cette phrase : *Je n'ai pas voulu... lorsqu'elle les enfreint toutes*, a été ajoutée après coup, avec une annotation indiquant le renvoi à la place normale. Cette transposition, sans le renvoi, a été conservée dans l'une des éditions du *Recueil* imprimé *des papiers*.

Pourquoi cette première rédaction a-t-elle été remaniée ? Pourquoi une autre, plus concise, appuyant moins sur les difficultés, fut-elle préférée ? On l'ignore. Toujours est-il que le discours définitif est ainsi conçu :

Messieurs,

Je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoignée. Vous êtes instruits de la résistance qu'on a apportée hier à mon départ pour Saint-Cloud : je n'ai pas voulu qu'on la fît cesser par la force, parce que je crains de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée et qui croit agir en faveur des lois lorsqu'elle les enfreint. Mais il importe à la nation de prouver que je suis libre : rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions et des acceptations que j'ai données à vos décrets. Je persiste donc, par ce puissant motif, dans mon projet de voyage à Saint-Cloud, et l'Assemblée nationale en sentira la nécessité.

Il semble que, pour soulever un peuple fidèle et dont j'ai mérité l'amour par tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche à lui inspirer des doutes sur mes sentiments pour la constitution. J'ai accepté et j'ai juré de maintenir cette constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie ; et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir.

Je ne fais que renouveler ici l'expression des sentiments que j'ai souvent manifestés à l'Assemblée nationale. Elle sait que mes intentions et mes vues n'ont d'autre but que le bonheur du peuple, et ce bonheur ne peut résulter que de l'observation des lois et de l'obéissance à toutes les autorités légitimes et constitutionnelles.

Le président (Chabroud) répond par quelques phrases vagues, dont voici les dernières :

Sire,

Vous, le peuple, la liberté, la constitution, ce n'est qu'un seul intérêt : les lâches ennemis de la constitution et de la liberté sont aussi les vôtres.

Tous les cœurs sont à vous ; comme vous voulez le bonheur du peuple, le peuple demande le bonheur de son roi. Empêchons qu'une faction trop connue par ses projets, ses efforts, ses complots, ne se mette entre le trône et la nation : et tous les vœux seront accomplis.

Quand vous venez, Sire, resserrer dans cette enceinte les nœuds qui vous attachent à la Révolution, vous donnez des forces aux amis de la paix et des lois ; ils diront au peuple que votre cœur n'est point changé ; et toute inquiétude, toute défiance disparaîtra ; nos communs ennemis seront encore une fois confondus, et vous aurez fait remporter à la patrie une nouvelle victoire.

Les applaudissements, les acclamations qui avaient accueilli les déclarations loyalistes du roi, prononcées avec fermeté et sensibilité, dit le *Journal des débats et des décrets*, se renouvellent au moment de sa sortie ; d'enthousiasme, on vote le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait une députation au roi, pour le remercier de la démarche qu'il a faite auprès de l'Assemblée nationale et pour le prier de vouloir bien remettre le discours qu'il a prononcé et qu'elle a applaudi, afin que ce discours, imprimé et envoyé aux 83 départements, avec la réponse de M. le président de l'Assemblée nationale (1), y serve de proclamation pour le maintien ou le rétablissement de la paix publique.

(1) Imp. 3 p. in-4°, sous ce titre : *Discours du roi à l'Assemblée nationale, Réponse de M. le président* et *Décret rendu en conséquence, relatif au voyage du roi*

Mais voici qu'un député inconnu, le marquis DE BLACONS, représentant de la noblesse du Dauphiné, veut discuter le discours du roi; il insiste sur la nécessité d'assurer la liberté du souverain.

La gauche sent que le terrain est dangereux; elle réclame vivement l'ordre du jour. En vain, DE CAZALÈS, DE MONTLOSIER, MALOUET, DE CASTELLANE demandent la parole, s'opposent à ce que l'ordre du jour soit prononcé. Le président met l'ordre du jour aux voix; il est adopté, et l'Assemblée se sépare à la hâte, prenant à peine le temps de désigner les membres de la députation qui doit se rendre près du roi (1).

Mais MALOUET, que les cris et les murmures de la majorité avaient empêché de parler, fit imprimer l'opinion qu'il avait l'intention de prononcer (2). Voici les paroles qu'il voulait faire entendre :

Le roi arrêté dans sa voiture, dans son palais, par une partie de la garde préposée à sa sûreté; les lois sans autorité; les magistrats impuissants et méconnus; les chefs de la milice repoussés, désobéis; des hommes armés délibérant, prescrivant des conditions au monarque, interprétant, au gré de leur fureur, les lois nouvelles; les administrateurs du département sans service, sans moyens; remettant aux sections l'exercice de leur pouvoir; et l'Assemblée refusant de délibérer sur un tel ordre de choses, répondant à la plainte douloureuse du monarque par des battements de mains, lui accordant son approbation pour tout secours telle est notre position. Elle est horrible.

La nation veut une constitution libre. Où est-elle? Est-ce le roi qui est libre, lorsque, outragé, violenté dans son palais, il ne peut en sortir sans exciter une sédition, lorsque les outrages et les séditions dirigés contre lui sont impunis? Sommes-nous libres, nous, les représentants du peuple, lorsque nous ne pouvons sans péril parler d'autre langage que celui des factieux, lorsqu'on étouffe notre voix, si nous voulons braver le danger qui nous menace? Sont-ce les magistrats, les administrateurs qui sont libres, lorsque leurs ordres sont méprisés, lorsque, au lieu d'ordonner et de punir, ils se croient réduits à la honteuse nécessité de dissimuler et d'obéir aux mouvements populaires?

Si vous êtes des hommes libres, pourquoi courbez-vous lâchement la tête sous le joug des factieux? Pourquoi ces cris féroces dans les rues de la capitale ne sont-ils pas réprimés? Pourquoi les clubs et les sections osent-ils délibérer sur les plus grands intérêts de l'État, en présence du Corps législatif, qui se tait? Pourquoi laissez-vous étouffer la voix d'un honnête homme qui ose parler?

L'arrêté d'un club, celui d'une section, l'orateur du peuple, voilà les décrets auxquels on obéit : et nous le souffrirons, nous, les gardiens, les dépositaires des droits et des pouvoirs de la nation!

Eh bien, quand je serais seul à le dire, qu'elle apprenne par ma voix que le roi, les lois, la liberté et ses représentants sont méconnus; que, si les factieux ne sont promptement réprimés, le roi et l'Assemblée ne sont plus en sûreté!

La protestation de MALOUET est véhémente. Mais, aussi, il faut reconnaître que l'attitude de l'Assemblée nationale était piteuse : elle avait entendu sans sourciller la lecture de cet étonnant arrêté du Directoire qui soumettait

à Saint-Cloud, du 19 avril 1791 (Bib. nat., L e 29/1442). Autre édition contenant le *Discours du roi* seul, avec variantes, imp. 2 p. in-4° (Arch. nat., AD. I, 74).

(1) Séance du 19 avril 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 200-202.)

(2) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., L e 29/1443), reproduite dans les *Archives parlementaires* (t. XXV, p. 202-203).

à un plébiscite municipal une question qui, certes, n'avait rien de municipal, celle de savoir si le roi devait jouir de la liberté individuelle d'aller et de venir; et, quand le roi lui-même était venu faire appel à son autorité, elle avait fait semblant de ne pas comprendre, se bornant à lui demander copie de son discours pour le faire imprimer!

En se montrant si indifférente, l'Assemblée manquait à la fois de sincérité et de dignité. De deux choses l'une : ou elle croyait à la loyauté du roi, et alors elle devait le soutenir et faire entendre raison aux agités; ou elle n'avait pas confiance, et alors elle devait le dire et prendre elle-même la défense de la Révolution trahie et menacée.

Quant à la députation chargée de se rendre près du roi pour le remercier et le prier de remettre le manuscrit de son discours à fin d'impression, voici en quels termes insignifiants le président rendit compte de sa mission, au cours de la séance du soir (1).:

En conséquence des ordres de l'Assemblée, la députation qu'elle a nommée pour remercier le roi de la démarche qu'il a faite et le prier... [la suite, comme au décret rendu le matin], s'est rendue chez le roi à l'issue de la séance de ce matin. Le roi avait prévenu les désirs de l'Assemblée nationale, en faisant remettre son discours au bureau de MM. les secrétaires.

Et voilà tout le succès qu'obtint près de l'Assemblée nationale la « démarche d'éclat » de Sa Majesté Louis XVI!

§ 6. — Le roi et le Directoire du département.

La nouvelle que le Conseil départemental allait présenter une *Adresse* de remontrances au roi sur les personnes composant son entourage troublait fort la cour. On trouve la trace de cette émotion dans le billet suivant de l'intendant de la liste civile, de Laporte, au roi, trouvé dans l'armoire de fer :

Mardi matin, 19 avril.

Sire,

Je me presse de faire passer à Votre Majesté l'avis que je viens de recevoir. Il est nécessaire qu'elle soit prévenue de la députation qu'elle va recevoir.

Je ne puis croire que le département veuille, par une proclamation, faire un réglement sur l'intérieur de votre maison. Mais je ne puis dissimuler à Votre Majesté qu'elle ne s'est pas encore trouvée dans une position aussi critique : ce peut être le moment de céder aux circonstances impérieuses et, cependant, de rappeler tout son courage.

Signé : Laporte.

L'avis auquel il est fait allusion est sans doute le billet anonyme qui suit :

Ce mardi, à huit heures.

Le département va ce matin, à dix heures, chez le roi, avec une proclamation portant très sévèrement sur ses entours, et le priera de les changer. Cela ne regarde pas les ministres, mais les gentilshommes de la chambre, aumôniers, les gouvernantes du dauphin. Il vaut mieux qu'on croie que le roi est mal conseillé. Cette proclamation est très sévère, parce que, pour calmer le peuple, il fallait qu'elle fût ainsi. Les sections ont fait des arrêtés ridicules; mais ce n'est que pour calmer la populace : il ne faut y avoir aucun égard.

(1) Séance du 19 avril 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 210.)

Il est bien à désirer que le roi ne s'effraye pas de cette sévérité apparente-là : c'est l'unique moyen de le sauver.

Louis XVI était donc averti, lorsque la députation se présenta, le mardi 19, à dix heures du matin, selon l'arrêté, à midi, d'après le *Moniteur universel* (n° du 20 avril), en tous cas quelques heures avant la visite à l'Assemblée nationale, d'après les *Révolutions de Paris* (n° du 16 au 23 avril).

En fait de détails sur l'entrevue, je trouve ceci dans les *Suites de la journée du 18 avril* ou *Relation fidèle*, etc. :

Le mardi matin, l'adresse fut remise au roi. Je ne sais si M. DE KERSAINT et M. CERUTTI, qui la portèrent, voulurent insulter au malheur de notre infortuné monarque. Mais ils eurent l'insolence de se présenter devant S. M. dans un costume peu décent, en redingote, en bottes, et les cheveux non déroulés.

D'autre part, TALLEYRAND-PÉRIGORD écrivait, le 12 décembre 1792, qu'il était l'un de ceux qui avaient porté l'adresse et qu'il n'ignorait pas par conséquent de quelle manière elle avait été reçue (1), voulant dire par là que l'effet en avait été fort désagréable.

Mais, si nous ne savons pas ce que le roi put dire en recevant l'*Adresse*, nous avons la réponse officielle adressée au département.

Le Directoire avait d'abord reçu du ministre de l'intérieur une lettre, non datée, qui doit être de l'après-midi du 19 avril, aussitôt après la visite du roi à l'Assemblée nationale, mais dont le rédacteur ne paraît connaître ni l'*Adresse au roi*, ni l'*Adresse aux citoyens de Paris*. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, le avril 1791.

J'ai rendu compte au roi, Messieurs, des assurances que vous m'avez données de vous occuper avec zèle des mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre public.

S. M. attend avec impatience le développement et l'effet de ces mesures. Cette impatience n'est la suite d'aucun sentiment qui lui soit personnel, et ce n'est point sous ce rapport que l'égarement auquel les esprits se sont abandonnés ont affligé son âme. Mais S. M. pense qu'il est important, par les motifs qu'Elle a exprimés à l'Assemblée nationale, que son voyage à Saint-Cloud ne soit pas différé, qu'il n'éprouve plus d'obstacles.

C'est à vous, Messieurs, dépositaires de la confiance de nos concitoyens, à les éclairer sur l'erreur à laquelle ils se sont laissé entraîner par des suggestions dont ils n'ont pas su se défendre, dont ils n'ont pas aperçu le coupable but.

Prémunissez-les contre les moyens que tentent de mettre en usage les ennemis de la constitution pour affaiblir l'autorité de ses principes, pour arrêter ses progrès, pour perpétuer l'anarchie et anéantir l'ordre public. Apprenez-leur combien le roi a été douloureusement affecté en voyant le peuple, auquel il a donné avec tant d'effusion de si grands et de si nombreux témoignages de son amour, aux vœux duquel il ne s'est jamais refusé, oublier ses promesses de ne pas s'éloigner de lui et douter de la droiture de ses intentions. Instruisez le sur l'étendue de la liberté qu'il a désirée, sur l'usage qu'il doit en faire. Apprenez-lui combien il la compromet lorsqu'il cesse de respecter celle des opinions; apprenez-lui à pratiquer cette tolérance religieuse qu'on ne trouve que chez les peuples libres et éclairés; dites-lui qu'elle n'admet aucune contrainte; dites-lui que la liberté la plus chère à l'homme est la liberté de conscience. Faites-lui connaître combien il

(1) Lettre citée. (Voir ci-dessus, p. *640*.)
(2) Pièce manusc. (Arch. nat., F 7/3688, n° 1, au lieu de F 7/3264).

est injuste, combien il agit contre l'esprit de la loi, lorsqu'il poursuit ceux qui, d'après la loi même, ont pu se refuser au serment qu'elle leur demandait. Dites-lui que le refus ne peut produire d'autre effet à leur égard que de les rendre inhabiles à remplir les places de fonctionnaires publics, sans les priver de la faculté de remplir les fonctions qui appartiennent à leur caractère.

Enfin, Messieurs, rappelez à son devoir cette classe précieuse de citoyens qui s'est vouée si généreusement à la défense de la constitution. Faites-lui sentir que, sans force publique, il n'y a plus de lois, il n'y a plus de constitution, il n'y a plus de patrie, et que la force publique n'existe plus quand ceux qui ont pris l'engagement d'obéir prétendent soumettre à leur examen les ordres de ceux qui commandent; quand ils oublient et la confiance qu'ils doivent à leurs chefs qu'ils ont eux-mêmes choisis et l'obligation de leur être soumis lorsque ceux-ci commandent au nom de la loi et sous la garantie de leur responsabilité. Rappelez-lui le pacte fédératif du 14 juillet, où tous les représentants de la force publique de l'empire, où le roi des Français, les mains étendues vers l'autel de la patrie, ont prêté et reçu le serment solennel de fidélité et d'union pour le maintien de la constitution.

Enfin, Messieurs, donnez dans cette importante occasion des preuves de votre zèle, de votre amour de l'ordre et de la tranquillité; et répondez avec empressement au sentiment de confiance que Sa Majesté m'a témoigné avoir en vous.

Le ministre de l'intérieur.

[Sans signature.]

Mais l'*Adresse au roi*, rendue publique, demandait une réponse également destinée à la publicité. Cette réponse vint sous la forme d'une *Lettre de M.* DE LESSART, *ministre de l'intérieur, à MM. du Directoire du département de Paris*, en date du 21 avril, que le Directoire transmit au Conseil général de la Commune et qui se trouve insérée dans les procès-verbaux de cette assemblée, à la date du 22 avril (1), ce qui nous dispense de la reproduire ici.

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 24 avril) donne à ce sujet le renseignement qui suit :

« Le Directoire s'est empressé de faire imprimer et afficher cette lettre du roi (2) et a arrêté de se rendre en corps auprès de Sa Majesté, pour lui faire ses remerciments et lui témoigner sa reconnaissance. »

Voici maintenant le résultat de cette députation, du 22 avril, d'après le résumé fait par le Directoire lui-même :

Réponse du roi au Directoire du département de Paris (3).

Le Directoire s'est présenté chez le roi pour lui offrir ses remerciments de la nouvelle preuve qu'il venait de donner de son attachement à la constitution.

Le roi a recommandé au Directoire de veiller avec soin à la tranquillité publique. Il a ajouté que l'on avait vu affiché aux portes de son palais qu'il y avait des relais établis sur la route de Saint-Cloud à Compiègne pour favoriser son départ (4); que cette assertion était de la plus insigne fausseté; qu'il chargeait

(1) Séance du Conseil général, 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 722.)

(2) Imp. 3 p. in-4°, sous ce titre : *Département de Paris. Copie de la lettre de* M. DE LESSART, *ministre de l'intérieur, à MM. du Directoire du département de Paris*, du 21 avril 1791 (Bib. nat., Lb 40/162).

(3) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/4855), reproduite dans le *Moniteur universel* (n° du 24 avril).

(4) Cette assertion se trouve dans les *Observations* de la *Société fraternelle des patriotes des deux sexes*. (Voir ci-dessus, p. 642.)

le Directoire, non seulement de détromper le public de cette imputation calomnieuse, mais même de découvrir s'il n'y avait pas eu des projets criminels pour lui donner l'apparence de la réalité.

Le Directoire, considérant que, avant tout, il importe à la tranquillité publique que cette déclaration soit connue de tous les citoyens;

Arrête qu'elle sera transcrite sur ses registres, publiée et affichée dans ce jour.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD, président;
BLONDEL, secrétaire.

En même temps que le roi faisait écrire la *Lettre du ministre de l'intérieur*, il annonçait la démission du grand aumônier, cardinal DE MONTMORENCY, prélat non assermenté, des mains de qui il avait reçu la communion le 17 avril (1), celle des premiers gentilshommes de la chambre, D'AUMONT, duc DE VILLEQUIER, et DE DURFORT, marquis DE DURAS, avec lesquels le Commandant-général avait eu maille à partir dans la soirée du 28 février (2), et promettait, conformément au conseil de l'intendant DE LAPORTE, d'aller entendre la messe constitutionnelle à la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois (3).

Enfin, le 23 avril, parut la *Lettre écrite, au nom du roi, par* M. MONTMORIN, *ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs et ministres résidant près les cours*, qui complétait les satisfactions accordées au Conseil du département. Cette lettre fut également communiquée au Corps municipal, le 24 avril (4).

Aussi, dans le compte-rendu des travaux du Directoire, lu au Conseil du département, le 28 avril, PASTORET, procureur-général syndic, pouvait-il justement écrire :

« Je ne vous parle pas, Messieurs, des troubles plus grands qui vous ont fait rassembler il y a quelques jours (5). Le succès de vos soins est connu ; ils ont donné une impulsion nouvelle à la constitution française. »

Mais les déclarations du roi, ses affirmations de fidélité à la constitution, contenues soit dans son *Discours à l'Assemblée nationale*, soit dans la *Lettre du ministre de l'intérieur au Directoire*, soit dans la *Lettre du ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs*, tout cela était-il sincère ?

Le 31 mai, le *Moniteur universel* imprimait une correspondance anonyme de Francfort, en date du 17 mai, où il était affirmé : 1° que les instructions aux ambassadeurs, du 23 avril, étaient accompagnées de contre-lettres destinées à les annuler ; 2° que le voyage de Saint-Cloud ne devait pas se terminer à deux lieues de Paris, que, la nuit suivante, il aurait été prolongé jusqu'à Compiègne et, de là, à Bruxelles.

Le 1er juin, MONTMORIN protesta par une lettre au président de l'Assemblée nationale, envoyée avec l'autorisation du roi, qui démentait l'existence des contre-lettres et contenait le passage suivant :

J'atteste donc, sur toute ma responsabilité, sur ma tête, sur mon honneur, que

(1) Voir ci-dessus, p. *628-631*, et ci-dessous, p. *712*.)
(2) Voir ci-dessus, p. *18-29*.
(3) Pièces manusc., du 20 avril, après midi. (Arch. nat., C 184, n° 209.)
(4) Séance du Corps municipal, 24 avril. (Voir ci-dessous.)
(5) Session extraordinaire du 18 avril. (Voir ci-dessus, p. *637-638*.)

19 Avril 1791

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du mardi 19 avril 1791, heure de midi ;

Le Bureau municipal réuni en conséquence de l'ajournement pris en la dernière séance, présidé par M. Filleul, composé de MM. Lesguilliez, Vigner, Tassin, Le Camus, Montauban, Viguier-Curny;

~~~~ Sur le rapport fait par M. Vigner, administrateur au Département de la police ;

Le Bureau municipal, en conséquence du renvoi à lui fait par le Corps municipal, en sa séance du 14 avril (1), de l'affaire rapportée par M. Vigner, autorise M. Morat, commandant-général de la compagnie des pompiers, à accepter un nouveau bail, pour neuf années, à compter du 1er octobre prochain, de la maison qu'il occupe rue de la Jussienne, où est établi le principal corps-de-garde desdits pompiers, et ce moyennant 4.000 livres de loyer par an, prix inférieur de 50.000 livres à celui du bail courant (2), pour ce loyer être payé ainsi qu'il a été observé jusqu'à présent.

~~~~ M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a fait rapport d'une lettre qu'il a reçue de M. Vauvilliers de La Croix-Morlot, garde-magasin à Corbeil, qui lui fait part de l'intention annoncée par le district de Corbeil de faire l'inventaire des effets mobiliers contenus tant dans les magasins de Corbeil que dans les bâtiments en dépendant, lesquels effets mobiliers sont regardés appartenir à la nation; M. Vauvilliers observe dans sa lettre qu'il a prié les membres du Directoire du district de différer de commencer

(1) La date de l'arrêté est en blanc dans le registre manuscrit. — Le procès-verbal du 14 avril dit simplement que la discussion fut ajournée. (Voir ci-dessus, p. 557.)

(2) Il y a bien, en toutes lettres, dans le registre manuscrit : *inférieur de cinquante mille livres*, ce qui porterait le loyer antérieur au prix invraisemblable de 54.000 livres. Il y a évidemment une erreur.
~~~~

cet inventaire jusqu'à ce que la Municipalité de Paris ait été à même de prendre un parti à ce sujet.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, autorise MM. les administrateurs au Département des approvisionnements et subsistances à se concerter avec MM. du Directoire de Corbeil, sur ce qui est à faire relativement aux effets mobiliers étant dans les magasins de Corbeil et lieux en dépendant.

---- M. le président a mis sur le bureau un mémoire présenté par les chantres de la paroisse Notre-Dame, qui représentent qu'il leur sera dû, samedi prochain, trois semaines de leurs rétributions à raison de 16 livres, 2 sols, par semaine pour chacun ; ils observent que, instruits d'un arrêté pris par le Bureau municipal samedi dernier (1), ils se sont adressés à M. Barbier, ci-devant receveur du Chapitre de Notre-Dame, qui, par cet arrêté, a été autorisé à les payer comme par le passé jusqu'au dernier de ce mois, mais que M. Barbier leur a dit que, bien loin d'avoir des fonds dont il puisse disposer, il est au contraire en avance d'une somme assez considérable.

Le Bureau municipal, rendu certain par un administrateur des biens nationaux que M. Barbier était effectivement en avance et qu'il ne lui était pas possible de satisfaire à ce qui est prescrit par l'arrêté du 16 de ce mois, avec d'autant plus de raison que les sommes dues aux chantres ne sont pas de nature à être acquittées par les biens nationaux;

Arrête que la somme de 579 livres, 12 sols, qui sera due aux douze chantres de l'église métropolitaine pour trois semaines échéantes samedi prochain de leur rétribution à raison de 16 livres, 2 sols, par semaine pour chacun, sera payée à ces chantres des deniers de la caisse de la Municipalité, sauf son recours sur celle du district, à la charge par eux d'apporter certificat de leur service effectif à l'église Notre-Dame, signé des deux premiers vicaires de l'église de Paris, à l'effet de quel payement tous pouvoirs et autorisations sont donnés à MM. les administrateurs des domaine et finances.

---- M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a exposé combien il était nécessaire et urgent de s'occuper de trouver un local pour y déposer les grains et farines qui sont actuellement dans les magasins de Corbeil et les emplacements en dépendant ; M. Filleul a dit que l'on pouvait jeter ses vues sur l'hôtel de l'École royale militaire, dont partie seulement est actuellement em-

(1) Arrêté du 16 avril. (Voir ci-dessus, p. 598.)

ployée à cet usage; il a aussi observé que, dans la partie de l'École militaire actuellement occupée par les grains et farines, il serait à propos, pour leur sûreté, d'interdire le passage dans ces magasins à toutes personnes, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent pour la commodité des personnes à qui l'on a conservé leur logement dans cet hôtel.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, a arrêté que M. le Maire et MM. du Département des subsistances se retireraient auprès du Directoire du département de Paris, pour lui exposer le besoin urgent de donner à la Ville de Paris un local qui lui tienne lieu des magasins de Corbeil et concerter les moyens de pourvoir à ce remplacement dans le plus bref délai possible.

---- M. Lesguilliez a fait rapport d'un mémoire présenté par M. Altenot, marguillier comptable de la ci-devant paroisse de Saint-Landry, à l'administration des biens nationaux, qui a renvoyé à la Municipalité ce mémoire, dont le but est d'obtenir une autorisation pour payer le quartier échu le 1er avril, présent mois, des appointements attribués aux chantres, aux maîtres d'écoles, aux bedeaux et autres personnes attachées à cette église fermée depuis le 20 janvier dernier.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, autorise M. Altenot à payer, sur les deniers qu'il peut avoir comme marguillier comptable de la ci-devant paroisse de Saint-Landry, les appointements dus aux maîtres d'écoles et en cette qualité seulement, échus le 1er avril, présent mois; arrête, en conséquence, que la somme que M. Altenot payera en conformité de la présente autorisation lui sera passée dans la dépense de ses comptes.

---- M. Lesguilliez a instruit le Bureau de l'ordre qui était établi à la Halle pour la vente et le débit de la marée apportée par les mareyeurs; il a observé que, cet ordre étant lié avec le régime établi pour la perception des droits établis et perçus sur cette sorte de marchandise, cet ordre cesserait avec la perception des droits qui doit finir au 1er mai prochain, si l'on n'avisait promptement aux moyens nécessaires pour le conserver: il est aussi entré dans les détails pour prouver combien ce régime, agréable aux marchands du dehors et aux débitants, influerait sur l'approvisionnement en ce genre de comestible.

Le Bureau municipal, considérant combien il est urgent de prendre promptement des mesures pour ne pas interrompre le régime établi et suivi jusqu'à présent, qui, en accélérant la vente, assure aux marchands la prompte rentrée de leurs fonds, arrête provisoirement

que ce régime continuera d'être observé passé le 1er mai et malgré la cessation des droits d'entrée qui étaient perçus sur la marée par ceux qui étaient préposés à cet effet; arrête, en conséquence, que MM. du Département des approvisionnements et subsistances présenteront incessamment un travail sur les moyens à employer tant pour conserver ce régime que pour fournir aux frais qu'il entraînera, sauf à présenter ce travail au Corps municipal, pour avoir son approbation (1).

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer à M. Le Breton, capitaine de la seconde compagnie des canonniers, la somme de 126 livres, 10 sols, par lui déboursée pour paille fournie pour sa compagnie, en septembre 1790, par le sieur Béranger, marchand grainier; autorise, en conséquence, mesdits sieurs commissaires à délivrer à M. Le Breton ordonnance de cette somme sur la caisse de la Ville.

---- Le Bureau municipal, instruit par les commissaires au Département de la garde nationale du retard apporté jusqu'à présent par le sieur Jacques-Barnabé Fontaine, ci-devant caporal de la 5e compagnie du bataillon des ports, à remettre à la compagnie tous les effets que, par son engagement, il s'est soumis de rendre lorsqu'il sortirait du corps, remise qu'il a été vainement pressé de faire depuis le 9 septembre 1790, époque de son renvoi de la compagnie d'après le vœu de ses camarades;

Arrête que le procureur de la Commune chargera de nouveau le commissaire de police de la section des Enfants-trouvés (2) de faire venir devant lui ledit sieur Fontaine, pour lui intimer l'ordre de remettre sur-le-champ au bataillon tous les effets réclamés sur lui, notifier le présent arrêté à cet ex-caporal, avec déclaration que, faute par lui d'y satisfaire dans les vingt-quatre heures de la notification, il y sera contraint par toutes les voies de droit.

Quant aux réclamations du sieur Fontaine sur les persécutions qu'il dit avoir éprouvées de la part des adjudants et fourriers, ainsi que sur le refus de lui communiquer les griefs à lui imputés, le Bureau municipal renvoie le sieur Fontaine à se pourvoir par devant l'état-major général.

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Départe-

(1) Par décision du 30 avril, le régime antérieur fut maintenu à titre provisoire. (Voir ci-dessous.)

(2) Il n'y a pas de section de ce nom.

ment de la garde nationale, relativement à deux demandes faites par M. Philippe, fondé de pouvoir de M. Le Noire : l'une, tendant à avoir le payement d'une somme de 300 livres, pour le loyer d'un corps-de-garde, rue du Faubourg Saint-Antoine, occupé par le ci-devant régiment des gardes-françaises ; et l'autre, pour avoir payement d'une somme de 2.750 livres, pour quinze mois de loyer échus le 1er janvier 1791, de deux maisons, au coin des rues d'Aligre et de Charenton, servant de caserne à la compagnie du centre du bataillon des Enfants-trouvés;

Le Bureau municipal arrête qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la première demande, le corps-de-garde, grande rue du Faubourg Saint-Antoine, n'ayant jamais été occupé par la garde nationale; et, sur le second objet, autorise MM. les commissaires au Département de la garde nationale à faire payer à M. Le Noir ou à M. Philippe, son fondé de procuration, en en justifiant par lui, la somme de 2.750 livres, pour le loyer de la caserne, échu le 1er janvier dernier; arrête aussi que le loyer de cette caserne continuera d'être payé sur le pied de 2.200 livres par an à compter dudit jour 1er janvier dernier et tant que la compagnie y sera casernée, et remet la passation du bail de cette maison à l'époque où la garde nationale sera définitivement organisée, si alors cette maison est nécessaire pour cet usage.

---- Sur le rapport de M. Viguier-Curny, commissaire au Département de la garde nationale ;

Le Bureau municipal, instruit qu'un hangar existant dans la cour de la caserne du bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs, loin d'être utile, nuit au contraire au service et à la manœuvre des soldats et des... (1), autorise les commissaires au Département de la garde nationale à en ordonner la suppression.

---- Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à madame Pentin de Villeders la somme de 1.200 livres, pour dix-huit mois de loyer, du 1er juillet 1789 au 31 décembre 1790, d'une boutique, rue Saint-André-des-Arcs, qui a servi de corps de-garde, d'abord au bataillon des Cordeliers et depuis à celui de Saint-Germain-des-prés; à l'effet de quoi lesdits sieurs commissaires délivreront à cette dame ordonnance de ladite somme sur la caisse de la Ville (2).

(1) Ici un blanc dans le registre manuscrit.

(2) Rapport et ordonnance de payement à madame Pantin de Villedere, pièces manusc. (Arch. nat., F 13/782.)

~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale ;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer à M. de La Fontaine, marchand épicier, ordonnance de 300 livres sur la caisse de la Municipalité, pour dix-huit mois de loyer, du 1er octobre 1789 au 31 mars 1791, d'un corps-de-garde, rue du Faubourg Montmartre, qui n'est plus maintenant occupé.

~~~ Sur le rapport de MM. les commissaires au Département de la garde nationale ;

Le Bureau municipal les autorise à délivrer à M. Soyez, armurier de la VIe division, ordonnance sur la caisse de la Ville de la somme de 445 livres pour le payement du montant de onze mémoires de réparations faites par cet armurier aux armes des compagnies du centre, ainsi que des chasseurs et canonniers de cette division, lesquels mémoires ont été vérifiés par l'inspecteur des réparations.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau municipal (1) s'est ajourné à samedi prochain (2).

M. le président a levé la séance.

Signé : FILLEUL, président; LESGUILLIEZ, VIGNER, TASSIN, LE CAMUS, MONTAUBAN, VIGUIER-CURNY; LEMOINE, secrétaire-greffier adjoint.

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mardi 19 avril 1791, à six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Filleul, Vigner, Couart, Levacher, Fallet, Cahours, Montauban, Lesguilliez, Champion, Bertollon, Andelle, Bernier, Durand, J.-J. Le Roulx, Jolly, Viguier-Curny, Tiron. .. (3);

~~~ Sur le rapport de M. Le Roulx de La Ville et sur la demande

(1) Le texte du registre manuscrit porte par erreur : *Le Corps municipal...*

(2) Samedi, 23 avril.

(3) Une ligne laissée en blanc dans le registre manuscrit indique que la liste des présents est incomplète.

des marguilliers de la paroisse du Gros-Caillou, dont l'église n'est pas achevée;

Le Département des travaux publics a été autorisé à faire placer une banne, ainsi que dans les autres églises où une pareille mesure serait indispensablement nécessaire.

---- Sur la représentation du second substitut-adjoint du procureur de la Commune, qui a donné communication d'une lettre du curé de Saint-Jacques-le-Majeur et de la demande qui y est contenue;

Le Corps municipal a arrêté que M. le curé de Saint-Jacques-le-Majeur serait autorisé à faire usage de l'église des dames de Sainte-Catherine pour le service ecclésiastique de sa paroisse (1).

---- Sur la demande des sœurs de la communauté de Sainte-Agnès, qui, en demandant à prêter le serment civique, observent que la plupart d'entre elles sont infirmes et ne peuvent quitter leur maison;

Le Corps municipal a arrêté que MM. J.-J. Le Roulx, accompagné de MM. Chevalier et Vernoy, notables, se transporteraient à la communauté de Sainte-Agnès, pour y recevoir le serment des sœurs qui la composent.

---- Trois députations, l'une de la section des Quinze-vingts, l'autre de la section de Saint-Louis-en-l'Ile (2), la troisième de la section du Roi de-Sicile, ont été introduites et ont déposé sur le bureau les arrêtés pris dans chacune sur la convocation du Corps municipal. (I, p. 662.)

---- M. Étienne-Nicolas Guérin, membre de la députation de la section des Quinze-vingts, a prêté serment en qualité de notable-adjoint (3).

---- Le Corps municipal a donné acte aux commissaires des biens nationaux de la communication par eux donnée d'un arrêté du Directoire du département, qui, sur la demande d'une Société de personnes professant la religion protestante, autorise la Municipalité à louer à cette Société l'église de Saint-Louis-du-Louvre, sur l'estimation d'un architecte par elle commis à cet effet, et à la charge de placer sur la principale porte extérieure cette inscription :

Édifice consacré à un culte religieux par une Société particulière.
Paix et liberté.

Le Corps municipal a arrêté, en outre, que M. le Maire serait

(1) Arrêté analogue pris le 15 avril. (Voir ci-dessus, p. 592.)
(2) Exactement *section de l'Ile*.
(3) Inscrit sous le nom de GUÉRIN (É. N.), sur la *Liste générale*.

chargé de notifier cette location à M. l'évêque métropolitain, pour qu'il ait à prendre les mesures préalables qui peuvent le concerner. (II, p. 675.)

~~~~ Une députation de la section du Louvre a déposé sur le bureau l'arrêté pris par la section sur les questions portées en l'arrêté du Directoire.

Une autre députation de la section de Mauconseil a pareillement déposé sur le bureau l'arrêté qui y a été pris sur le même objet (1).

~~~~ Sur le rapport, qui a été fait par les administrateurs au Département des travaux publics, d'une demande des propriétaires de l'hôtel ci-devant occupé par M. Fronsac (2) et des différents plans de la formation d'une place devant la nouvelle église de la Madeleine;

Le Corps municipal a renvoyé l'examen du tout au Bureau, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra (3).

~~~~ M. le Maire a rendu compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de l'arrêté pris hier (4), et il a fait lecture d'une lettre de M. Delessart, qui annonce que le roi ne peut recevoir la Municipalité aujourd'hui.

La plupart des membres ont observé que désormais le Corps municipal devait communiquer avec le roi sans intermédiaire.

En conséquence, le Corps municipal a arrêté qu'il se rendrait demain, neuf heures du matin, au château des Tuileries, pour présenter au roi l'adresse suivante : (III, p. 675.)

Sire,

Les officiers municipaux de la capitale, chargés d'y maintenir l'ordre et la paix publique, doivent compte à Votre Majesté des causes qui les y ont troublés. Dépositaires des intérêts du peuple, honorés de sa confiance immédiate, ils doivent faire connaître à Votre Majesté les alarmes qui l'ont agité.

C'est pour remplir ce double devoir que nous venons dire à Votre Majesté que le peuple voit avec effroi le trône environné de ces hommes qui se sont déclarés ses ennemis et dont les conseils ne sont peut-être que des calculs perfides.

Si ces hommes, Sire, étaient les amis de votre personne, ils vous feraient connaître les vœux du peuple; s'ils étaient vraiment religieux, ils ne le calomnieraient point auprès de vous. Mais, Sire, nous devons vous le dire, et nous avons pour nous les leçons de l'expérience : ces hommes aimaient le

(1) Ces deux députations sont à rapprocher des trois précédemment signalées. (Voir ci-dessus, p. 659, et ci-dessous, p. *662*.)

(2) D'après l'*Almanach de Paris* (1788) et l'*État actuel de Paris* (1790), le duc de Fronsac avait son domicile rue Royale, dite aussi rue Louis XV.

(3) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.

(4) Arrêté du 18 avril. (Voir ci-dessus, p. 621.)
~~~~

roi, qu'ils trompaient, le pouvoir, dont ils abusaient, et la religion, dont les trésors alimentaient leur oisiveté.

Sire, nous vous en prions, éloignez de votre palais ceux qui, voilant les regrets de votre orgueil sous des craintes hypocrites, portent le trouble dans votre âme loyale et franche et provoquent la juste défiance d'un peuple jaloux du cœur et de la confiance de son roi.

Vous vous êtes déclaré, Sire, le roi de la constitution, le restaurateur et le gardien de la liberté française : que ces titres, qui vous couvrent d'une gloire immortelle, soient annoncés, proclamés parmi les nations (1). Alors, le peuple français ne fera retentir autour de vous que les expressions de son bonheur et ses magistrats viendront avec allégresse vous apporter les témoignages de sa reconnaissance.

Ces témoignages, Sire, nous vous les apportons pour la démarche éclatante que vous avez faite hier au milieu de l'Assemblée nationale (2) : les sentiments que vous y avez exprimés sont pour tous les Français une nouvelle preuve de votre amour et un nouveau gage de votre attachement aux lois constitutionnelles de l'État.

---- Sur la représentation faite par M. le Maire de l'expédition, par forme d'ampliation, envoyée par M. le ministre de la justice, du décret du 14 avril, présent mois, accepté par le roi, pour être exécuté, concernant l'apposition des scellés sur les greffes et autres dépôts des papiers et minutes du Conseil des parties et des différentes commissions et bureaux du Conseil ; (IV, p. 676.)

Le procureur de la Commune entendu ;

Le Corps municipal arrête que, à l'exécution de la loi qui sera transcrite sur ses registres, M. Lesguilliez, l'un de ses membres, se transportera, avec le secrétaire-greffier, dans le jour, dans les différents greffes du Conseil des parties, bureaux et commissions du Conseil, et notamment chez MM. Hubert, Beville, Lemaitre, Bergeret, Gastebois, Montaran et autres greffiers et secrétaires des Conseil, bureaux et commissions, pour y apposer les scellés et mettre à exécution le décret ci-dessus énoncé.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à jeudi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Dejoly, secrétaire-greffier.

(1) Déjà, dans son *Adresse* du 18 avril, le Conseil du département avait exprimé le même vœu. (Voir ci-dessus, p. *639*.) La plupart des sections, lors du plébiscite municipal du 19 avril, avaient aussi insisté pour que le roi fît une déclaration aux puissances étrangères. (Voir ci-dessous, p. *662-674*.) Le Conseil général de la Commune s'associa le lendemain, sous une autre forme, à l'initiative du Corps municipal (Voir ci-dessous, p. 677-678.)

(2) Discours du roi à l'Assemblée nationale, du 19 avril. (Voir ci-dessus, p. *646*.)

(3) Jeudi, 21 avril.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 659.) Le procès-verbal du Corps municipal se borne à indiquer les réponses de cinq sections (1) à la question posée par le Directoire du département, relative au départ projeté du roi, sans même dire quel était le sens de ces réponses. Il nous faut donc chercher ailleurs les renseignements que le procès-verbal ne fournit pas. Tout d'abord, il n'existe pas de tableau complet ni de statistique exacte des décisions prises par les sections, le 19 avril, à la suite de la convocation du 18 avril. De même, nous sommes loin de posséder le recueil des délibérations des sections : sur 48 sections, nous n'avons guère qu'une quinzaine de documents, soit imprimés, soit manuscrits. Néanmoins, en parcourant les pièces que nous avons recueillies, on aura une idée suffisamment exacte du courant d'idées qui dominait alors dans les assemblées civiques de Paris. Mais, pour que l'appréciation soit juste, il importe de remarquer que les sections se réunirent le 19 avril, dans l'après-midi, et que, au moment où elles délibéraient, elles connaissaient la démarche faite dans la matinée par le roi près de l'Assemblée nationale (2) : rassurées par les déclarations patriotiques de Louis XVI, conservant tout de même un reste de défiance, elles gardèrent pour la plupart une attitude réservée et déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 24 avril) résume les réponses des sections, ainsi qu'il suit :

« La majorité a décidé que, attendu la démarche du roi à l'Assemblée nationale et les promptes et sages mesures prises par le département et la Municipalité, il n'y avait lieu à délibérer. »

L'*Orateur du peuple* (t. V, n° 48, non daté) dit, de même :

« Toutes les sections se sont rassemblées avant-hier sur la convocation de la Municipalité. Comme rien n'égale l'impertinence du placard que cette dernière a fait afficher, lequel a pour objet d'inviter les sections à se réunir, pour arrêter si le roi sera prié, *oui* ou *non*, d'aller à Saint-Cloud, comme il avait l'intention de s'y rendre, ou s'il sera remercié, *oui* ou *non*, d'avoir suspendu son voyage, la majorité des sections, c'est-à-dire la Commune de Paris, a décidé ces questions ridicules par un solide *il n'y a lieu à délibérer*. »

Les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 74, non daté) brodent un peu, pour arriver à la même conclusion (3) :

(1) Trois, au début de la séance du 19 avril; deux autres, au cours de la même séance. (Voir ci-dessus, p. 659 et 660.)

(2) Discours du roi, du 19 avril. (Voir ci-dessus, p. *644-646*.)

(3) Louis Blanc, dans son *Histoire de la Révolution française* (t. VI, p. 237-237) résume les commentaires de Camille Desmoulins en trois paragraphes, qu'il présente comme la formule même adoptée d'un commun accord par les 48 sections. Les textes que nous allons citer rectifieront ce qu'il y a de faux dans cette manière de voir.

« Toutes les sections ont répondu unanimement : « Les municipaux n'ont « pas le droit de dire aux municipes : *Vous délibérerez par oui ou par non.* « Ce n'est point au fondé de pouvoir à dire à son commettant : *Vous me* « *donnerez tel pouvoir.* Le commettant donne pouvoir comme il veut. Les « municipes ne répondent, sur la question captieuse des municipaux, ni « oui, ni non. Ils répondent : Il ne faut point prier le roi d'aller à Saint-« Cloud ; on ne donne point de verges pour se fouetter ; une nation ne se « dessaisit point du principal gage de la paix publique et ne donne pas « elle-même aux citoyens le signal de s'entrégorger. Il ne faut pas non plus « remercier le roi d'avoir préféré de rester, parce que, s'il est permis à un « roi de mentir, le mensonge est indigne d'une nation puissante et invin-« cible. Or, la nation mentirait : elle sait bien que le roi est resté deux « heures dans sa voiture, attendant la loi martiale qui ne venait pas, et « qu'il est rentré au château malgré lui. Ainsi, il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Cet *il n'y a pas lieu à délibérer* a suffoqué Bailly et la Municipalité. »

D'autre part, on trouve dans le *Récit exact de ce qui s'est passé le 18 avril à Paris* (1) le renseignement suivant :

« Toutes les sections répondirent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; quelques-unes exprimèrent leur étonnement sur ce qu'elles avaient été convoquées. »

Enfin, une autre brochure, intitulée : *Suites de la journée du 18 avril* (2), contient la note que voici :

« La majorité des sections a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les questions proposées par le Directoire du département. Quelques-unes ont arrêté que, attendu que l'adresse portée au roi par le département de Paris manifeste suffisamment les véritables sentiments du peuple et que la démarche du roi, dans la séance du jour, rassure le peuple sur les véritables sentiments du roi, il n'y a pas lieu à délibérer sur les questions proposées. »

Arrivons maintenant aux textes émanés directement des sections.

Il faut mettre à part la délibération de la *section des Invalides* : celle-là n'est pas une réponse à la question posée, puisque, datée du 18 avril, elle est antérieure à la convocation ordonnée par le département et la Municipalité ; mais elle se rapporte si étroitement à la même question que sa place est ici tout indiquée. C'est, en quelque sorte, une réponse anticipée (3).

Voici donc ce que déclarait, au cours même de la journée du 18 avril, la *section des Invalides* (4) :

Le 18 avril 1791, l'assemblée générale de la section régulièrement convoquée par le président des commissaires de section, sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs, et régulièrement tenue par 113 citoyens;

Un citoyen a rapporté l'émeute qui a eu lieu aujourd'hui au Carrousel par les inquiétudes du peuple sur le départ du roi pour Saint-Cloud.

(1) Broch. 61 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4830).

(2) Broch. 122 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, recueil 12029, t. III, n° 5).

(3) Ce qui n'empêcha pas, bien entendu, la *section des Invalides* de répondre de nouveau à la suite de la convocation officielle. Mais la délibération du 19 avril n'a pas été conservée.

(4) Imp. 2 p. in-8° (Arch. de la Seine, D 874).

L'assemblée, n'examinant pas si ces inquiétudes sont fondées, mais considérant qu'elles ne peuvent qu'exciter des troubles, a arrêté que les 47 autres sections seront priées de se réunir à elle pour demander à la Municipalité d'envoyer une députation au roi, à l'effet de le prier de tranquilliser un peuple qui joint au plus grand attachement pour sa personne le dévouement le plus parfait à la nouvelle constitution et qui ne saurait être content s'il n'a la certitude la plus positive que le roi ne quittera point Paris que la constitution ne soit achevée et proclamée, et que, sans délai, il fera savoir à toutes les puissances de l'Europe qu'il s'est déclaré le chef et le protecteur de la Révolution, afin de ne laisser aucun prétexte à ceux qui peuvent être tentés de commettre des hostilités sur les terres de l'empire français.

Signé : Rolin, président ;
Giraud, secrétaire.

Quant aux délibérations des autres sections, que nous allons passer en revue, il y sera souvent question tantôt de l'*Adresse du département du roi*, du 18 avril, tantôt du *Discours du roi* à l'Assemblée nationale, du 19 avril. On rappelle que ces deux documents sont intégralement reproduits dans un *Éclaircissement* précédent : il sera facile de s'y reporter (1).

Toutes les pièces qui suivent étant uniformément datées du 19 avril, elles sont rangées simplement par ordre alphabétique.

Arrêté pris à l'unanimité par l'assemblée générale de la *section de la Bibliothèque* (2) :

Arrêté que la section approuve hautement l'adresse énergique du Directoire du département; qu'elle l'invite à lui donner toute la publicité possible dans tous les départements.

Arrêté que la section insiste pour que le Directoire du département demande au roi, par une nouvelle adresse, l'éloignement des prêtres réfractaires et autres ennemis de la constitution, qui environnent sa personne.

Arrêté que le Directoire sera invité à demander au roi, dans cette même adresse, qu'il notifie, promptement et par des envoyés patriotes, à toutes les cours étrangères qu'il est à la tête de la constitution et qu'il entend la maintenir de toutes ses forces.

Et, sur le surplus des propositions du département, a arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux 47 autres sections.

Signé : René Gérardin, président;
L. Cointreau, secrétaire de l'assemblée générale.

Extrait des délibérations prises en l'assemblée générale de la *section de Bondy* (3) :

La section rassemblée sur l'avis du département pour délibérer sur les deux questions posées ;

L'assemblée, sur la première partie, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la seconde, elle est d'avis de prier Sa Majesté de faire, pendant la quinzaine de Pâques, le sacrifice du voyage qu'elle avait projeté.

(1) *Adresse au roi.* (Voir ci-dessus, p. *639*.) *Discours du roi.* (Voir ci-dessus, p. *646*.)

(2) Imp. 2 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/404), reproduit par la *Chronique de Paris* (n° du 22 avril).

(3) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 213).

Mais l'assemblée, délibérant sur un objet d'une autre importance, d'après la proposition d'un de ses membres, arrête à l'unanimité :

1° que le roi sera prié de déclarer aussitôt ses sentiments sur la constitution française décrétée par l'Assemblée nationale, s'il la rejette ou s'il s'y soumet, et, dans ce dernier cas, de proclamer, pendant son séjour dans la capitale, l'expression claire de sa volonté à toutes les puissances de l'Europe, en déclarant ennemis de la nation et de sa personne tous ceux qui feraient des tentatives contraires aux sentiments exprimés dans la dite proclamation ;

2° que, pour donner à cette démarche le caractère de franchise qu'elle doit avoir, Sa Majesté sera priée d'éloigner d'elle à l'instant tous ceux qui ne seront pas a-sermentés et notamment son aumônier, ainsi que ceux dont les sentiments antipatriotiques se seront manifestés évidemment;

3° que le présent arrêté sera livré sur-le-champ à l'impression, pour être communiqué aux 47 autres sections, au département, à la Municipalité, à l'Assemblée nationale et aux 82 autres départements.

Signé : DE SARTRE, président de l'assemblée générale;
FOLIOT, secrétaire de l'assemblée.

Extrait des registres des délibérations de la *section de la Croix rouge* (1):

L'assemblée générale de la section, légalement convoquée sur l'arrêté du Corps municipal, en date du 18;

Lecture faite dudit arrêté, contenant celui du Directoire du département, en date du même jour;

Après délibération;

A arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur lesdits arrêtés.

Et, sur la proposition, faite par un honorable membre, que l'assemblée voulût bien exprimer son vœu relativement aux circonstances alarmantes où s'est trouvée hier la capitale;

L'assemblée, considérant combien il importe à la tranquillité du roi et à la gloire des citoyens de Paris que les motifs qui ont déterminé l'opposition générale au départ du roi pour Saint-Cloud lui soient connus et à la France entière;

A arrêté qu'il serait rédigé une adresse au roi, pour lui exprimer les inquiétudes de la capitale, tant sur la confiance dont il paraît honorer les ecclésiastiques réfractaires à la loi que sur le crédit que paraissent avoir conservé auprès de lui des personnes qui ont encouru la disgrâce de la nation et qui ne sont connues que par leurs intentions inciviques et anticonstitutionnelles ;

Charge ses députés d'inviter ses frères des autres sections de nommer sur-le-champ deux commissaires, qui se réuniront demain, neuf heures du matin, aux Grands-Augustins, pour la rédaction de ladite adresse.

Signé : DE BEAUVAIS, président des assemblées générales;
POUPARD, secrétaire.

Arrêté de l'assemblée générale de la *section des Enfants-rouges* (2) :

Les citoyens de la section, assemblés en vertu de la convocation du Corps municipal, du 18 de ce mois;

Considérant qu'il ne leur est pas possible d'exprimer leur vœu dans la forme proposée par l'arrêté du Directoire du département, du même jour;

Croyant, dans des circonstances aussi critiques, devoir développer leurs opinions et présenter les motifs de leurs justes alarmes;

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 293).

(2) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1801).

Convaincus que le monarque, en se mettant à la tête de la Révolution, s'est engagé à faire respecter les lois de l'État; qu'il est du devoir du premier fonctionnaire public, non seulement d'assurer leur exécution, mais encore d'écarter de sa personne des rebelles qui, sous le voile de la religion, tâchent d'égarer le meilleur des rois;

Arrêtent unanimement qu'il lui sera fait, par la Municipalité, une adresse: 1° annonçant les vives inquiétudes de tous les citoyens en voyant des prêtres réfractaires et d'autres ennemis déclarés de notre Révolution trouver un asile assuré et un accueil favorable auprès du monarque; 2° exprimant la douleur que ressentent tous les citoyens de voir le chef du pouvoir exécutif différer encore de manifester à toutes les cours étrangères et à l'Europe entière son attachement aux nouveaux principes et la volonté ferme de les maintenir avec toutes les forces qui sont en son pouvoir; 3° enfin, énonçant le vœu des citoyens composant la section pour que le roi, ne se laissant pas entraîner par des suggestions perfides et se confiant entièrement à une nation dont il est sincèrement aimé, ne s'éloigne pas de l'Assemblée des représentants du peuple français et qu'il soit prié de ne pas quitter la capitale jusqu'à l'achèvement de la constitution dont il s'est déclaré le chef et dont il doit être le plus ferme appui;

Arrêtent, en outre, que le présent sera envoyé au département de Paris, à la Municipalité et aux 47 autres sections.

Signé : Hurel, président;
Roulleau, secrétaire greffier.

Arrêté de l'assemblée générale de la *section de la Fontaine-Montmorency* (1) :

Ce jour, 19 avril, à quatre heures de relevée, les citoyens de la section, assemblés en vertu de l'arrêté du département de Paris, du 18 de ce mois, pour délibérer sur la question posée;

Ont arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Mais l'assemblée de ladite section, ne pouvant attribuer l'événement arrivé hier à l'occasion du départ du roi pour Saint-Cloud qu'aux vives alarmes qu'ont inspirées dans toute la capitale les sourdes menées des ecclésiastiques et autres personnes qui environnent le roi et la famille royale, a unanimement arrêté que le roi sera non seulement prié de renvoyer dans le plus bref délai tous les prêtres et ecclésiastiques attachés à sa personne et à sa maison qui n'ont pas prêté le serment prescrit aux prêtres par le décret de l'Assemblée nationale, par lui sanctionné, mais qu'il sera encore prié de ne donner aucune retraite ni asile aux ecclésiastiques quelconques qui ont osé braver cette précieuse loi; enfin, qu'il lui sera porté le vœu des citoyens pour le renvoi des officiers et autres personnes qui montrent trop évidemment leur éloignement pour la constitution.

En cet instant, lecture ayant été faite de l'*Adresse* du département *au roi*, en date du 18 de ce mois;

L'assemblée a applaudi aux sentiments qu'elle exprime et qui sont véritablement ceux des citoyens de ladite section.

L'assemblée, ayant ensuite été informée, par plusieurs de ses membres, de la démarche que le roi a faite aujourd'hui à l'Assemblée nationale et des sentiments qu'il a manifestés pour la Révolution, a arrêté que le département serait prié d'insister sur l'invitation faite au roi de déclarer solennellement aux puissances étrangères son attachement à la constitution.

Arrêté, en outre, que la présente délibération sera imprimée et envoyée au département de Paris, à la Municipalité et aux 47 autres sections.

Signé : Chery, président;
Cusin, secrétaire-greffier.

(1) Imp. 3 p. in-8° (British Museum, F. R. 619/3).

Arrêté de l'assemblée générale de la *section de la Grange-batelière* (1) :

L'assemblée déclare que le roi, ayant été induit en erreur par les réfractaires et les ennemis du bien public, plongerait la capitale et le royaume entier dans le désordre, s'il voulait user dans ce moment de la liberté que la loi lui accorde de voyager.

Et elle a adhéré unanimement à l'*Adresse* du département de Paris *au roi*.

Signé : BOURET, président;
BEFFARA, secrétaire-greffier.

Procès-verbal de l'assemblée générale de la *section des Gravilliers* (2) :

L'assemblée générale légalement convoquée et composée de plus de 200 citoyens actifs;

M. le président a ouvert la séance en la manière accoutumée et, de suite, a fait faire la lecture d'un extrait du registre des délibérations du Corps municipal, du lundi 18 avril 1791, en exécution de l'arrêté du Directoire du département de Paris, en date du même jour, concernant la convocation de toutes les sections de Paris sur le départ du roi pour Saint-Cloud.

Lecture faite, un membre a demandé la parole et a dit :

« Messieurs,

« Nous sommes convoqués ici et réunis pour décider si l'on doit remercier le roi d'avoir cédé au vœu que le peuple a manifesté au sujet de son départ ou si l'on doit l'engager à exécuter son projet.

« Par la forme même de la convocation, il m'apparaît, Messieurs, que le département, loin de vouloir improuver la démarche patriotique du peuple, semble au contraire vouloir la consacrer: il a recours à ses commettants; il consulte le peuple. Cette démarche fière et loyale honore le département à nos yeux et doit lui mériter notre reconnaissance.

« C'est à juste titre, sans doute, que tous les citoyens ont dû être alarmés de voir le roi, qui, cédant à des conseils pervers, voulait se séparer de nous, dans un moment où il devait s'appliquer le plus soigneusement à tranquilliser tous les esprits et par sa présence et par ses exemples.

« Ce n'est pas son départ en lui-même qui a causé le mécontentement que tous les citoyens ont manifesté : que le roi aille à Saint-Cloud, ou dans tout autre lieu, peu nous importerait. Mais ce qui nous importe, c'est de le voir concourir au bonheur et à la liberté des Français.

« Le roi ne doit régner, ne peut régner que par la loi. C'est assurer le respect de la loi que d'y assujettir le prince comme tous les autres citoyens. En effet, il n'y a point de liberté s'il existe un seul homme au-dessus de la loi. Le roi, le 14 juillet dernier, a proféré ces paroles saintes et sacrées pour quiconque respecte sa conscience; et la conscience doit être pour l'âme d'un honnête homme l'image de Dieu : « Je jure — a t-il dit — de maintenir la constitution et de faire exécuter les lois. » C'est à la nation entière que le roi a fait ce serment. Et aujourd'hui, égaré sans doute par des insinuations perfides, il s'entoure de préférence de gens rebelles à la loi; il donne asile, à Paris, à Versailles et dans les autres maisons que la nation lui a destinées, il donne asile, dis-je, à des prêtres réfractaires, à des hypocrites seulement en religion, qui affichent insolemment

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2671, fol. 295). La lettre adressant au Corps municipal cette délibération est datée du 20 avril, pièce manusc. (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 214).

(2) Imp. 6 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1859, et Bib. de la Chambre des députés, B F 33 A, t. 39, n° 14).

leur haine pour la Révolution et qui, par leurs intrigues et par leurs manœuvres criminelles, veulent déchirer le royaume et y allumer le flambeau de la discorde et de la guerre civile! Comment se peut-il que le roi les protège publiquement et leur fasse exercer leur ministère dans son palais, au mépris de la religion, en risquant d'établir un schisme scandaleux dans le royaume, et au mépris des lois, auxquelles il a lui-même concouru par sa sanction et par ses ordres ultérieurs d'exécution qu'il a donnés dans toute l'étendue du royaume?

« Vit-on jamais une conduite plus étrange, et ne doit-elle pas nous pénétrer de douleur? Cela ne peut-il pas être considéré comme une intention, comme un acte hostile contre la constitution? N'est-ce pas prêcher par son exemple le mépris des lois et de cette même constitution?

« Qu'on me dise actuellement que le peuple de Paris a eu tort de s'opposer au départ du roi! Ces âmes froides et glacées qui nous tiennent ce langage ne peuvent désarmer notre indignation que par la pitié qu'inspire leur stupidité.

« Que l'on ne vienne pas nous dire que le roi manque de liberté! Je répondrai, moi, que le peuple manque de pain et qu'il n'y a que l'achèvement de la constitution qui puisse lui en donner. Je répondrai que la liberté ne fut jamais la faculté de mal faire, que le salut du peuple est la suprême loi. Je répondrai que les bons citoyens de Paris, que tous ceux de l'empire, consacrent, depuis deux ans, leur temps, leur fortune et leur repos de jour et de nuit, et qu'il est temps enfin que ces viles intrigues de cour cèdent à la volonté générale qui veut impérieusement la constitution. J'ajouterai, en un mot, que la liberté entière du prince est toujours l'esclavage du peuple.

« Au reste, je soutiens qu'un roi appartient plus à la nation qui l'a choisi qu'à lui-même. « Je m'engage — a-t-il dû se dire, en montant sur le trône — à ne vivre « que pour la nation; j'immole ma liberté, mon repos à sa tranquillité et à son « bonheur. Je lui dois compte de mes actions, de mes faiblesses, de mes pas« sions, de mes erreurs. Je lui donne des droits sur tout ce que je suis. Enfin, « je renonce à moi-même, dès que je consens à régner, et l'homme privé doit « s'anéantir, pour céder à l'homme-roi son âme toute entière. » Voilà les devoirs du roi. Un des effets d'une société bien organisée est que la liberté des individus diminue à mesure que leur autorité augmente. Comme tous les fonctionnaires publics, il doit être à son poste.

« Si l'on m'allègue que la constitution autorise le roi à faire sa résidence à vingt lieues du Corps législatif, je dirai que la constitution n'est pas achevée; que le roi, qui est, par son acceptation et par sa sanction, un des coopérateurs de ce grand œuvre, doit être lié au monument, tant qu'on travaille à sa construction.

« Qu'on ne m'objecte pas qu'on doit un profond respect aux lois déjà rendues. Je le sais : je pourrais disputer avec qui que ce soit de respect pour les lois et même d'attachement à l'autorité royale constitutionnelle. Mais on ne peut pas plus raisonner d'un peuple qui se constitue à un peuple constitué que de l'état de faiblesse et de maladie à l'état de force et de santé. Le même régime, les mêmes moyens ne leur conviennent pas. J.-J. Rousseau a dit, dans son *Contrat social*, que le temps où un peuple fait sa constitution est comme celui où se forme un bataillon, et que c'est là son instant de faiblesse. Songeons, Messieurs, que nous ne sommes pas encore parvenus à établir le jeu régulier de l'organisation sociale; qu'il faut distinguer les époques qui accompagnent cette Révolution de celles qui la suivront; et que, si l'on parvenait à nous endormir dans une sécurité aveugle, à nous faire agir comme si la Révolution était consommée, la Révolution ne se finirait pas. En un mot, je crois que tout homme raisonnable et bien intentionné jugera que la conduite du peuple d'aujourd'hui doit être différente de celle du peuple jouissant de sa constitution, né dans sa constitution, ou défendu par sa constitution entièrement terminée.

« Il résulte, Messieurs, des réflexions que vous m'avez permis de mettre sous

vos yeux que Paris a encore une fois sauvé la France ; qu'il a de nouveaux droits à la reconnaissance des départements ; qu'ils lui doivent la paix et la tranquillité du royaume, puisqu'il a déjoué les complots criminels des conspirateurs qui voulaient s'emparer du roi et l'éloigner de Paris, afin d'envelopper leurs lâches manœuvres et leurs poisons du manteau de l'obscurité. C'est loin de Paris qu'ils voulaient forger les armes contre la liberté et le bonheur du peuple. Si les citoyens de Paris n'avaient pas été éveillés par leur patriotisme, c'en était fait : le roi était enlevé par leurs ennemis. Ces conjurés, ces prêtres impies allaient donner le signal de la guerre civile pour laquelle (par charité !) ils font des vœux si ardents. Les malheureux ! Il semble qu'ils ne soient pas Français ! Ils ont épuisé toutes les méchancetés, la terreur, la famine, la misère, l'anarchie; ils ont voulu créer tous les fléaux, pour perdre leur patrie : souffrances, privations, fatigues, dangers, les bons citoyens ont tout souffert, ont tout bravé; et aujourd'hui, lorsque nous sommes près d'arriver au port, les cruels, à présent qu'il ne leur reste plus rien à prendre, veulent noyer la liberté dans des flots de sang et faire du roi un chef de parti, ennemi de la nation, au risque d'enfouir le trône sous les décombres de la liberté.

« Mais n'attribuons pas au roi les fautes que ses ennemis lui font commettre. Le roi, Messieurs, est trompé, aveuglé, entraîné par des impressions étrangères, qui arrêtent les mouvements de son cœur. Eclairons-le : c'est le ramener, et je ne doute pas qu'il ne reste parmi nous et n'éloigne de lui tous les révoltés.

« Je conclus que nous devons engager toutes les sections à se réunir par des commissaires et à faire une adresse au roi, en leur nom, où, — sans s'écarter des égards que nous devons au grand prêtre de la loi, au chef suprême, revêtu de la dignité la plus éminente de l'empire, dont l'autorité existe pour le peuple et par le peuple, — elles lui rappelleraient, avec respect, mais avec énergie, mais avec la fierté qui convient à des hommes libres, que la dignité royale n'est pas seulement un titre d'honneur, mais qu'elle prescrit des devoirs très multipliés et que l'individu qui en est revêtu est le premier soumis aux lois, qu'il doit en tout l'exemple des vertus ; qu'elles lui disent enfin sans détour : *Sire, pour qu'on vous obéisse, obéissez aux lois.* »

L'assemblée, après avoir entendu la motion d'un de ses membres, a arrêté, à l'unanimité, qu'elle serait imprimée (1) et envoyée aux 47 autres sections de la capitale, en les invitant de nommer deux commissaires, à l'effet de se réunir à ceux de la section des Gravilliers, pour rédiger une adresse au roi, respectueuse, mais énergique, où on l'engagerait à rester parmi nous jusqu'à ce que la constitution soit entièrement finie et à éloigner de sa personne tous les réfractaires à la loi ; et a nommé pour commissaires-rédacteurs MM. Dufay et de La Chaise.

Sur la motion d'un autre membre ;

L'assemblée a arrêté, de plus, que Sa Majesté sera suppliée, pour confirmer les sentiments qu'elle a exprimés dans son discours de ce matin à l'Assemblée nationale, de faire annoncer solennellement à toutes les puissances étrangères, par nos ambassadeurs ou chargés d'affaires, qu'elle s'est déclarée chef de la

(1) D'après le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 5), l'impression aurait été décidée seulement le 26 avril et dans les circonstances suivantes : « L'assemblée générale de la section des Gravilliers a entendu le rapport d'un de ses commissaires nommés pour aller porter le discours fait par un membre de la section le 19 avril à celle du Théâtre-français, qui a demandé le nom de l'auteur, à l'effet de l'imprimer et d'en envoyer des exemplaires aux 83 départements. Un membre a observé qu'aucune autre section que celle des Gravilliers ne devait faire imprimer, ni envoyer ce discours. Il a été arrêté, d'après cette observation, que la section des Gravilliers l'enverrait elle-même aux 83 départements. »

[illegible]

constitution française; qu'elle ne fait qu'un avec la nation; que les décrets sanctionnés par elle sont actuellement les seules lois du royaume; et que quiconque, soit étranger, soit Français, tenterait d'entrer à main armée dans l'empire, en son nom, ou autrement, sera regardé comme ennemi de la nation et du roi.

Signé : Cellier, président;
Lesueur, secrétaire.

Arrêté de la *section de Notre-Dame* (1) :

Sur les deux questions proposées à toutes les sections par le Directoire, en son arrêté du jour d'hier;

La section, légalement assemblée, déclare à l'unanimité qu'elle est surprise de ce que le Directoire lui a présenté de pareilles questions à décider; lui observe néanmoins que, le roi appartenant à toute la France, dont le département de Paris n'est qu'une 83e partie, il est indispensable de consulter les 82 autres départements;

Arrête que le présent sera imprimé, affiché, envoyé à l'Assemblée nationale, aux 82 autres départements, à celui de Paris, à la Municipalité et, à l'instant, aux 47 autres sections.

Signé : Roux, président;
Guyot de Sainte-Hélène, secrétaire.

Arrêté de la *section de l'Observatoire* (2):

L'assemblée générale,

Délibérant sur les deux questions qui lui ont été renvoyées par le Directoire du département;

Déclare qu'elle est surprise qu'on lui propose de faire des remerciments au roi, tandis que la nation a tant de sujets de se plaindre de la conduite que l'on fait tenir au roi; qu'ainsi il n'y a pas lieu à délibérer sur la première question.

A l'égard de la seconde, elle est d'avis que le salut du peuple, qui est la souveraine loi; que l'empire des circonstances, auquel tout doit céder; que les tentatives multipliées des ennemis de la chose publique, qui assiègent plus que jamais le trône, imposent au premier fonctionnaire de la nation l'indispensable nécessité de rester auprès de l'Assemblée nationale, tant que la constitution ne sera pas achevée.

Arrête que la présente délibération sera imprimée et envoyée au Directoire du département, à la Municipalité et aux 47 autres sections.

Signé : Patris, président;
Darrimajou, secrétaire-greffier.

Pour la *section de l'Oratoire*, on connaît, à défaut d'arrêté, une *Motion lue à l'assemblée générale* par Chazot, un de ses membres (3). L'auteur répond à l'opinion d'un précédent orateur, qui soutenait que la démarche du roi auprès de l'Assemblée nationale devait dispenser la section de délibérer sur l'objet de la convocation : Chazot montre qu'il est inutile de déclarer que le roi est libre de sortir de Paris pour passer quelques jours dans une maison de campagne. Ce consentement, personne ne le refuse. Toute liberté à cet égard est pleinement assurée à Louis XVI, et, depuis longtemps, il en est en pleine jouissance. Il conclut en demandant l'adoption d'un

(1) Imp. 1 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2005).

(2) Imp. 1 p. in-4° (Arch. de la Seine, D 930). Cette pièce n'est pas mentionnée dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

(3) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/478, et Bib. Ville de Paris, dossier 10065).

arrêté qui serait communiqué à toutes les sections pendant qu'elles sont assemblées et ainsi conçu :

La section de l'Oratoire déclare :

Que les citoyens de Paris n'ont aucun vœu à exprimer sur le départ du roi ; qu'il a toujours été le maître de sa conduite individuelle et libre dans toutes ses démarches, tant qu'une confiance méritée l'a suivi ou devancé ;

Que, dans ce moment, il éprouve le premier effet des conseils perfides de ceux qui tentent de l'écarter de la nation, en abusant de sa piété ;

Que c'est en annonçant de nouveau les sentiments qu'il a constamment montrés comme premier citoyen de l'empire et en s'unissant à nous pour réduire les ennemis de la Révolution qu'il doit démentir l'injurieuse présomption qui a donné le droit de calomnier ses intentions ;

Que, enfin, il doit rester à son poste pour réprimer les tentatives des ennemis du bien public, qui ont osé concevoir, dans le saint temps de Pâques, le criminel espoir d'abuser du pouvoir de la religion pour diviser des Français qui veulent mourir fidèles à leur roi, comme chef de la constitution, et vivre unis entre eux comme des Français libres et amis de l'ordre et de la loi.

En conséquence, la section de l'Oratoire arrête de déclarer au corps administratif qu'elle ne peut adopter aucune des propositions qu'il lui a soumises ; que le roi sera seulement invité de nouveau à rester à Paris pendant la quinzaine de Pâques, pour soutenir par son exemple le civisme des habitants de Paris, en imposer par sa présence aux ennemis de la constitution sanctionnée par lui et qu'il a juré de maintenir, et aider les bons citoyens à réduire à la paix et au silence des prêtres réfractaires assez coupables pour abuser de sa bonté naturelle, pour s'encourager à la révolte et troubler les consciences des fidèles dont ils ont refusé de cultiver les forces spirituelles ;

Et que, enfin, il sera invité à repousser loin de sa personne les prêtres mauvais citoyens, qu'il faut enfin soumettre à l'état de nullité à laquelle ils se sont eux-mêmes condamnés en se refusant à une condition juste qui leur est imposée par la constitution, pour le bonheur et le salut des vrais fidèles de l'Église de France.

Aucune délibération ne suivant ce projet d'arrêté, on peut tout au plus présumer que la motion imprimée représente l'opinion d'une portion notable des citoyens de la section de l'Oratoire.

Arrêté de la *section de la Place-Vendôme* (1) :

L'assemblée générale de la section composée de plus de 100 citoyens actifs et formée légalement ;

M. le président a fait lecture d'une délibération du Corps municipal du jour d'hier, de laquelle il résulte que les sections sont convoquées extraordinairement pour aujourd'hui, en exécution de l'arrêté du Directoire du département du jour d'hier, pour donner leur avis, par *oui* ou par *non*.

La discussion ouverte sur cette question, la question préalable a été demandée.

M. le président l'a mise aux voix.

Et l'assemblée a arrêté, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Signé : Boisot, président ;

Girard, secrétaire-greffier.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la *section des Postes* (2) :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., W 1b 294, n° 235). Cette pièce n'est pas signalée dans le *Répertoire général* de M. Tuetey.

(2) Reg. manusc. (Arch. de la Seine, D 1001).

Les citoyens de la section convoqués en la manière accoutumée et assemblés au nombre de plus de 200 citoyens actifs, d'après la délibération du Corps municipal du jour d'hier, prise sur l'arrêté du Directoire du département du même jour, il a été fait lecture des dits arrêté et délibération.

Sur la demande de plusieurs citoyens;

Il a été fait lecture :

1° du *Discours* prononcé par le roi en la séance de l'Assemblée nationale de ce matin et du discours adressé à Sa Majesté par le président de l'Assemblée nationale;

2° de l'*Adresse* du département au roi, en date du jour d'hier.

Ces lectures faites, la question a été livrée à la discussion, d'après laquelle il a été pris l'arrêté suivant :

L'assemblée générale, consultée sur les questions présentées tant par le Directoire du département que par la Municipalité de Paris, a arrêté, sur les deux questions, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Cependant, l'assemblée a arrêté que le roi serait invité, au nom de l'intérêt public et de l'amour du peuple pour lui, non seulement de ne pas se rendre à Saint-Cloud, mais encore de renvoyer tous les prêtres réfractaires qui étaient auprès de sa personne ou qui pourraient être dans les différentes maisons qu'il habitait, et qui, seuls, avaient causé et causaient encore la fermentation qui s'était manifestée par le vœu unanime de tous les citoyens qui, jamais, ne s'étaient opposés aux différents voyages que Sa Majesté avait jugé à propos d'y faire, et de donner ainsi, comme premier fonctionnaire public, l'exemple de la soumission et de l'obéissance due à la loi qu'il avait lui-même sanctionnée.

Signé : J. MARÉCHAL, DESLAURIERS.

Arrêté de la *section de la Rue-Poissonnière* (1) :

Les citoyens de la section réunis en assemblée générale convoquée par le département de Paris pour délibérer sur les inquiétudes que tous les bons citoyens ont manifestées hier à l'occasion du projet de départ précipité du roi pour Saint-Cloud;

La matière mise en délibération, la section a arrêté :

Que, fidèle aux principes que tous les bons citoyens ont juré de maintenir, elle se croit obligée de déclarer qu'elle ne reconnaît dans les inquiétudes que l'on a manifestées hier au château des Tuileries, sur le projet de départ du roi pour Saint-Cloud, que de la non exécution de la loi par le chef suprême de la nation, puisqu'il ne conserve auprès de sa personne que des hommes suspects et des réfractaires à la loi qu'il a juré lui-même d'exécuter et de faire exécuter (2);

Qu'il peut résulter de ce mépris pour les lois émanées de la volonté souveraine de la nation les plus dangereuses conséquences.

La section a donc arrêté que le roi serait invité :

1° d'éloigner de sa maison privée tous les réfractaires à la loi;

2° de manifester ses principes publiquement, conformément à la loi qu'il a sanctionnée;

3° de faire proclamer, par les ministres de la nation auprès des cours étrangères, qu'il est le chef de l'heureuse Révolution qui a rétabli la liberté française et dont la nation l'a dénommé le restaurateur;

4° que le roi sera invité de communiquer davantage avec les citoyens de cette capitale et d'écarter de sa personne les corrupteurs qui l'entourent;

(1) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2067, et Manusc. reg. 2704, fol. 134).

(2) La rédaction de ce paragraphe : *elle ne reconnaît dans les inquiétudes manifestées... que de la non exécution de la loi*, est évidemment vicieuse. Mais elle est textuellement reproduite d'après l'imprimé original.

5° que le chef de la nation sera toujours libre et respecté, tant qu'il sera le protecteur et l'observateur des lois;

6° que le présent arrêté sera communiqué aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer; et, pour cet effet, elle nomme 24 commissaires qui se transporteront, dans l'instant, dans les 47 sections, pour demander ladite adhésion; et qu'il sera pareillement envoyé dans les 83 départements.

Signé : Le Pescheux, président;
Cavé, secrétaire-greffier.

Arrêté de la section de *Sainte-Geneviève* (1) :

L'assemblée réunie au nombre de plus de 400 citoyens actifs, en conséquence de la convocation faite par le Corps municipal, le 18 de ce mois, en exécution de l'arrêté du Directoire dudit jour 18 avril, à l'effet de délibérer sur les questions relatives au départ du roi;

La matière mise en délibération et mûrement examinée, toute discussion fermée, on a lu une *Adresse au roi* par le département, en date du 18 de ce mois.

L'assemblée, pénétrée des sentiments patriotiques contenus dans l'*Adresse au roi* par le département de Paris, a arrêté qu'elle y donne son entière adhésion; nonobstant cependant (2) que son vœu est que le roi soit invité à ne quitter la capitale qu'après l'entier achèvement de la constitution;

A arrêté, en outre, que le présent arrêté sera envoyé au département, communiqué aux 47 autres sections par la voie du *Journal des sections* et adressé à la *Société fraternelle*, séante en l'église des Jacobins-Saint-Honoré.

Signé : Brouet jeune, secrétaire-greffier.

Arrêté de la *section du Théâtre-français* (3) :

L'assemblée générale de la section, convoquée en vertu de l'arrêté de la Municipalité et composée de plus de 400 citoyens actifs;

Considérant que la question proposée est captieuse et, par conséquent, messéante envers une ou plusieurs sections primaires de la nation et, en cette qualité, portions intégrantes du souverain, en ce que cette question double n'est cependant qu'une seule et même question, puisque l'affirmative ou la négative accordée à l'une ou à l'autre ne tend qu'à approuver la résolution de faire partir le roi à force armée;

Considérant que, le roi ne pouvant qu'alarmer la cité par un départ suspect, dans un moment où il s'est mis d'opinion et de fait en contradiction formelle avec la loi qu'il a sanctionnée lui-même, la garde nationale, qui a si éminemment réclamé l'effet de cette loi sainte et qui l'a protégée de tout son patriotisme et de tout son courage, mérite les plus grands éloges;

Considérant, enfin, que l'*Adresse* du département *au roi* constate cette dernière considération;

A arrêté :

1° qu'il n'y a lieu à délibérer sur la double question proposée par la Municipalité de Paris, d'après l'ordre du département;

2° qu'aucun corps administratif ne peut ni ne doit circonscrire une question dans le cercle du *oui* ou du *non*, quand elle est proposée aux sections primaires, dont l'opinion est essentiellement illimitée;

(1) Publié par le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 4).

(2) Textuel.

(3) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/2153), reproduit par le *Moniteur universel* (n° du 24 avril).

3° que les citoyens gardes nationaux, tant soldés que non soldés, qui se sont conduits dans la journée d'hier conformément au vœu du peuple méritent seuls des éloges;

4° qu'elle adhère à l'*Adresse* du département *au roi* et félicite le département sur l'énergie et la sagesse qui y sont manifestées;

5° que le présent sera imprimé, affiché et envoyé à l'Assemblée nationale, aux 47 sections, au département et à la Municipalité.

Signé : Boucher Saint-Sauveur, président;
Leclerc Saint-Aubin, secrétaire.

Enfin, dans le compte rendu de la *Société des Amis de la constitution*, séance du 20 avril 1791, on trouve l'indication collective suivante (1) :

« Des députés des *sections des Quatre-Nations, de la Bibliothèque, du Palais-royal, des Invalides* et *du Louvre* sont venus faire part des arrêtés de leurs sections respectives : ils portent qu'il n'y a point lieu à délibérer sur la question proposée par le département, et que, demain (jeudi, 20 avril), des commissaires s'assembleront aux Grands-Augustins pour rédiger une adresse au roi, pour le prier d'éloigner de sa personne les prêtres réfractaires. »

Comme remarque générale, il est curieux de constater qu'aucune des délibérations apportées par députations au Corps municipal, le 19 avril, par les cinq sections des *Quinze-vingts*, de *l'Ile*, du *Roi-de-Sicile*, du *Louvre* et de *Mauconseil* ne nous est parvenue.

D'autre part, des cinq sections qui ont envoyé leurs commissaires à la *Société des Amis de la constitution*, une seule délibération, celle de la *section de la Bibliothèque*, est connue, et nous voyons tout de suite que le résumé donné par le compte rendu de la Société n'est pas exact, car, s'il est vrai que la section est d'avis qu'il soit fait une adresse au roi, elle ne parle pas le moins du monde de commissaires nommés par les sections et devant se réunir aux Grands-Augustins, mais bien d'une nouvelle adresse du département.

En résumé, sur 24 sections dont les noms se trouvent dans les documents ci-dessus (y compris la *section des Invalides*), on ne connaît avec certitude l'opinion que de 16 sections. Toutes décident qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les questions posées par le Directoire et la Municipalité. La grande majorité (12 sur 16) demande que les prêtres réfractaires et autres ennemis de la constitution soient éloignés de la personne du roi, et 11 expriment le vœu qu'une adresse soit présentée pour faire connaître au roi ce désir.

Mais qui devra présenter cette adresse? Deux sections, celles de la *Bibliothèque* et de la *Fontaine-Montmorency*, veulent que ce soit le Directoire du département; deux sections, celles des *Enfants-rouges* et des *Invalides*, préfèrent la Municipalité; deux autres, celles de la *Croix-rouge* et des *Gravilliers*, proposent formellement que ce soit une assemblée spéciale de commissaires des sections; les cinq autres, celles de *Bondy*, de l'*Oratoire*, des *Postes*, de la *Rue-Poissonnière* et de *Sainte-Geneviève*, ne se prononcent pas sur ce point.

Les autres sections ne parlent en aucune façon d'une démarche quelconque à faire près du roi.

(1) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 342).

(II, p. 660.) On lit dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 23 mai) l'information suivante :

« La première assemblée publique du culte protestant s'est ouverte hier matin dans la ci-devant église Saint-Thomas du Louvre. »

L'église Saint-Thomas du Louvre n'existait plus à cette époque : à la suite d'une catastrophe (la chute d'une voûte), arrivée en 1739, qui avait fait périr six sur neuf des membres du chapitre de Saint-Thomas, une nouvelle église collégiale fut élevée à la même place (à peu près l'emplacement de la cour Coulaincourt actuelle, au palais du Louvre), dans laquelle on réunit les deux chapitres de Saint-Thomas et de Saint-Nicolas du Louvre, et à laquelle on donna le nom de Saint-Louis du Louvre (1).

Les deux dénominations, celle de Saint-Louis, employée dans le procès-verbal du 19 avril, et celle de Saint-Thomas, employée par le *Courrier* du 23 mai, se confondant, il y a à constater que la première assemblée publique du culte protestant de Paris s'ouvrit, le 22 mai, dans la ci-devant église Saint-Louis du Louvre, aujourd'hui démolie.

M. Armand Lods, dans son opuscule sur *L'Église réformée de Paris pendant la Révolution*, publié en 1889, assure que la location fut obtenue par la communauté protestante pour le prix de 16.450 livres par année ; il ajoute que, sur le frontispice de l'église Saint-Louis du Louvre, l'inscription ordonnée par le Directoire était précédée de la date, ainsi libellée : « L'an de Jésus-Christ 1791 et l'an II de la Liberté » ; enfin, que, à l'intérieur, deux autels de saints étaient remplacés par deux plaques de marbre, sur lesquelles étaient gravées la Déclaration des droits de l'homme et l'oraison dominicale. L'inauguration du nouveau temple eut bien lieu le 22 mai 1791, par les soins du pasteur Marron.

(III, p. 660.) De l'exposé des délibérations des sections contenu en l'*Éclaircissement* qui précède, il résulte que, lorsque le Corps municipal décida, le 19 avril, de présenter au roi l'Adresse dont le texte figure au procès-verbal, il exprimait certainement le vœu de l'immense majorité des citoyens de Paris, mais qu'il n'avait point été invité par les sections à prendre cette initiative, que quelques-unes entendaient réserver à une assemblée de commissaires nommés à cet effet.

Les procès-verbaux des séances suivantes ne mentionnent pas la présentation au roi de l'adresse du Corps municipal.

Pourtant, le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 24 avril) en rend compte dans les termes suivants :

« Le 20, la Municipalité a été admise à l'audience du roi et lui a présenté l'adresse qui suit :

[Suit le texte de l'adresse reproduit au procès-verbal.]

« Le roi, dans sa réponse, a paru sensiblement affecté des inquiétudes du peuple sur son attachement à la constitution ; il a promis de la maintenir toujours ; il a assuré que sa démarche à l'Assemblée nationale n'était que la manifestation d'un sentiment dont il était pénétré. »

(1) Voir Hurtaux et Magny, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs* (t. III, p. 419-424), et Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris* (t. I, quartier du Palais-royal, p. 76-83).

Le *Récit exact de ce qui s'est passé le 18 avril à Paris* (1) dit, plus brièvement :

« Le soir du 18, le Corps municipal arrête également de faire une adresse au roi, qui ne put être présentée que le 20, et qui contient les mêmes demandes que celle du département. »

En outre, l'adresse adoptée le 19 avril a été publiée sous le titre de : *Adresse du Corps municipal au roi*, signé : BAILLY, maire ; DEJOLY, secrétaire-greffier (2).

Une autre adresse, dans le même sens, fut remise au roi par une délégation du Conseil général, le 25 avril (3).

(IV, p. 661.) Le décret voté le 14 avril, sur l'installation du Tribunal de cassation, à la suite d'un très court rapport présenté par DÉMEUNIER, au nom du Comité de constitution (4), contenait un article 3, ainsi conçu (5) :

Art. 3. — Les officiers municipaux de la Ville de Paris feront mettre, le 19 de de ce mois, en leur présence, le scellé sur les greffes et autres dépôts des papiers et minutes du Conseil des parties et des différentes commissions et bureaux du Conseil.

Les articles suivants renvoyaient au Tribunal de cassation les procès en cassation pendants devant le Conseil des parties et supprimaient les offices des avocats aux Conseils, remplacés par les avoués au Tribunal de cassation.

Il n'y avait pas de temps à perdre pour exécuter à la lettre l'art. 3, prescrivant l'apposition des scellés le 19 avril, puisqu'on était au 19 avril et qu'il était au moins, à ce moment de la séance, huit heures du soir. C'est pourquoi le commissaire désigné et le secrétaire-greffier sont invités à remplir leur mission immédiatement.

(1) Voir ci-dessus, p. *663*, note 1.

(2) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/161 et Lb 40/1252, Arch. nat., F 7/3264, et Arch. de la Seine, supplément) — Cette adresse est reproduite dans le *Journal de Paris* (n° du 21 avril) et dans le *Moniteur universel* (n° du 22 avril).

(3) Séances des 22, 23 et 25 avril. (Voir ci-dessous, p. 723 et 740.)

(4) Décret déjà signalé. (Voir ci-dessus, p. *160*.)

(5) Séance du 14 avril 1791, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 69.

20 Avril 1791

CONSEIL GÉNÉRAL

—

---- Du mercredi 20 avril 1791, six heures du soir;

Le Conseil général convoqué par une affiche qui a annoncé que la séance indiquée pour hier était remise à ce jour (1), présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Bernier, Bigot, Boncerf, Bontemps, Borie, Brière, Brogniart, Brunet, Canuel, Champion, Cholet, Corsanges, Cosson, Dacier, Dandry, Davous, Debourges, Descloseaux, Deyeux, Dumas, Durand, Faurié, Franchet, Frézard, Gandolphe, Geoffroy, Gravier, Grouvelle, Jallier, Jolly, Julliot, Lafisse, Le Camus, Lefèvre, Lehoc, Le Jeune, Le Roulx de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Roulx (J.-J.), Le Scène, Lesould, Mahaut, Mané, Maréchal, Minier, Mulot, Oudet, Perron, Pitra, Poissonnier, Quin, Robin (Léonard), Rogier, Roussineau, Thion, Thillaye, Tiron, Trudon (Charles) et Trudon (Jérôme); le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

---- En exécution de l'arrêté pris à la dernière séance (2);

Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Il a été procédé à l'appel nominal des instituteurs et institutrices qui se sont fait inscrire au secrétariat pour être admis à la prestation du serment civique.

M. le Maire ayant prononcé la formule du serment civique;

Toutes les personnes appelées ont répondu : *Je le jure*. (I, p. 678.)

---- Sur la demande de plusieurs de ses membres;

Le Conseil général a arrêté que les sections seraient convoquées

(1) Décision du Corps municipal, du 18 avril, modifiant la date indiquée, le 12 avril, par le Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 544 et 621.)

(2) Arrêté du 12 avril. (Voir ci-dessus, p. 544.)

samedi prochain, quatre heures du soir (1), pour délibérer sur la question de savoir si elles émettront le vœu « que le roi annonce aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse Révolution en France, qu'il l'a adoptée, qu'il est maintenant le roi d'un peuple libre, et qu'il charge de cette instruction d'un nouveau genre des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction ». (II, p. 681.)

~~~~ M. Raffron, au nom des commissaires nommés par l'arrêté du 3 mars dernier (2), a présenté un projet de règlement sur l'universalité des objets indiqués par les articles 8 et 9 de cet arrêté (3).

Il a ensuite été fait lecture de l'arrêté pris par le Corps municipal, le 15 de ce mois, sur quelques-uns de ces objets (4).

La discussion a été ouverte sur le tout et continuée à vendredi (5).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Royer, secrétaire-greffier adjoint.

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 677.) D'après le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 24 avril), dans les séances du Conseil général des 12, 20 et 22 avril, « 8 à 900 instituteurs et institutrices ont prêté le serment civique aux applaudissements universels ». Le procès-verbal de la séance du 22 ne mentionnant aucune cérémonie de ce genre, il convient de rattacher à la séance du 20 avril le chiffre approximatif qui nous est fourni.

Il résulte d'une lettre adressée, le 18 juin 1791, au président de l'Assemblée nationale que les instituteurs et institutrices (ou du moins une partie d'entre eux) profitèrent de leur présence devant le Conseil général, le 20 avril, pour présenter une pétition par laquelle ils demandaient à être dispensés de la patente.

Voici, en effet, ce que dit cette lettre (6) :

A M. le président de l'Assemblée nationale.

Monsieur,

Les maîtres et les maîtresses des écoles de Paris ci-devant dépendant de la

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1).
(2) Arrêté du 3 mars. (Voir ci-dessus, p. 36.)
(3) Il s'agit d'un règlement sur la vente et le mesurage des bois à brûler.
(4) Arrêté du 15 avril. (Voir ci-dessus, p. 592-593.)
(5) Vendredi, 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 723.)
(6) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49, n° 1401).

juridiction cantorale (1), n'écoutant que leur patriotisme et toujours prêts à sacrifier leur intérêt particulier au bien général, ont cru devoir proposer à l'Assemblée législative un moyen de soulager le peuple de Paris, de perfectionner l'éducation et de tarir la source d'abus que la vénalité de l'instruction y avait introduits, en rendant l'éducation gratuite dans cette grande ville, sans surcharger la Commune. Ils prennent la liberté, Monsieur le président, de vous faire l'hommage de ce projet, que le civisme le plus pur et le plus grand désintéressement ont enfanté. Si vous le croyez digne des vues sages et bienfaisantes de l'Assemblée nationale, ils vous supplient de le protéger auprès de l'auguste sénat.

Dans l'espoir de voir leur projet favorablement accueilli, les maîtres et maîtresses d'école et de pension de Paris ont présenté, dès le 20 avril dernier, une requête, tant au Directoire du département qu'à la Municipalité de Paris, dans laquelle, après avoir déclaré qu'ils se soumettent de cœur et d'affection à toutes les lois émanées de l'Assemblée nationale et notamment à la loi relative à la patente, ils supplient ces deux corps administratifs de suspendre en leur faveur l'exécution de cette loi, jusqu'à ce que les bases de l'éducation aient été posées par l'Assemblée nationale et qu'elle ait décidé de leur sort.

Le 18 juin 1791.

Signé : CHEMELAT,

agent des maîtres de pensions (2).

Cette lettre porte l'annotation suivante : « *Reçu le 9 juillet. Renvoyé au Comité de constitution.* Signé : Charles LAMETH, président. » Mais le procès-verbal de l'Assemblée nationale ne fait pas mention de la présentation du plan annoncé, ni à la date du 9 juillet, ni à aucune autre.

Quant à ce plan d'enseignement gratuit, bien qu'il ne paraisse pas avoir été soumis aux assemblées municipales, il est intéressant à connaître, d'autant qu'il donne sur l'état de l'enseignement primaire à Paris à cette époque quelques renseignements utiles. Il porte la date du 28 mai 1791.

On en reproduit ici les parties principales :

Moyen de faire distribuer gratuitement l'instruction aux enfants de cette capitale, sans charger la Commune, proposé à l'Assemblée nationale par les maîtres de pension de Paris.

... Les frais que l'éducation entraîne ont été jusqu'ici supportés principalement par cette nombreuse portion du peuple qui, sans être assez indigente pour être forcée de recourir aux bureaux d'aumônes des paroisses et d'acquérir par cette voie le droit affligeant d'envoyer ses enfants aux écoles de charité, ne retire

(1) Cette expression de « juridiction cantorale » se rattache à l'origine ecclésiastique des anciennes écoles primaires, dites petites écoles ou écoles de charité. Le chantre (*cantor*), grand dignitaire du Chapitre de Notre-Dame de Paris, à la collation de l'archevêque lui-même (tandis que la sous-chantrerie était une dignité à l'élection du chapitre), avait l'inspection de toutes les petites écoles de la ville et des faubourgs, inspection qui avait pour sanction une juridiction composée d'un vice-gérant, d'un promoteur, d'un greffier et d'un clerc. Cette juridiction s'exerçait sur tous les maîtres et maîtresses d'école de la ville, faubourgs et banlieue, sur toutes les personnes tenant pension et même sur les répétiteurs instruisant de petits enfants. L'appel des sentences de la juridiction cantorale était porté directement au Parlement. (Article de M. VOLLET, dans la *Grande Encyclopédie*.)

(2) Le nom de CHEMELAT figure déjà au bas de l'adresse des maîtres et maîtresses d'écoles du 19 mars. (Voir ci-dessus, p. *202*.)

cependant du produit de son travail ou de son commerce presque rien au dessus du plus étroit nécessaire.

... Il y a peu d'enfants dans les écoles de Paris qui ne coûtent annuellement à leurs parents environ 60 francs, en y comprenant le coût des livres, du papier, etc... Un père chargé de famille a donc à acquitter pendant plusieurs années une espèce de rente considérable, qui quelquefois l'oblige à contracter avec le maître de ses enfants des engagements qu'il lui est impossible de remplir. Venir à son secours, le débarrasser de ce fardeau qui l'accable, serait donc acquérir des droits éternels à sa reconnaissance.

D'un autre côté, Messieurs, cette espèce de vénalité de l'instruction met les instituteurs dans une dépendance des parents qui devient souvent funeste et à leurs propres enfants et à beaucoup d'autres dans une même école. Ici, un père injustement sévère vient, d'un ton impérieux, enjoindre au maître de tenir toujours la baguette levée sur la tête de son fils, dont le caractère maniable, souple et docile demande des ménagements et qu'une sévérité déplacée ne peut que rebuter. Là, une mère aveugle et idolâtre, donnant aux vices les plus grossiers le nom de gentillesses, exige que l'instituteur de son fils encense tous ses défauts. Cependant, le grand art du maître consiste à bien saisir le caractère de son élève et à le faire servir à son avancement.

Se rendre aux vues de ces parents ou injustes ou faibles, c'est à coup sûr manquer l'éducation de leurs enfants; s'y refuser est un devoir, imposé par l'honneur et la conscience. Mais ce refus les irrite : ils retirent à la fois et leurs enfants et leur confiance; ils sollicitent, ils pressent leurs amis, leurs voisins d'en faire autant; et, tout-à-coup, l'école de l'honnête instituteur devient déserte pour avoir écouté la voix du devoir. Il était donc dans la cruelle alternative ou de céder à l'injustice des ordres paternels, ou de se voir réduit à l'indigence.

D'ailleurs, la voix impérieuse du besoin ne peut-elle pas désarmer quelquefois un maître et l'empêcher d'éloigner de son école des enfants indociles, vicieux ou rebelles, dont le pernicieux exemple fait de si funestes impressions sur le cœur de leurs condisciples? Plus d'une fois, hélas! la crainte de perdre la chétive rétribution qui est à recevoir pour chaque mois a livré nombre d'innocents à la contagion du vice.

Nous vous le disons à regret, Messieurs, mais la force de la vérité nous l'arrache : ce n'est souvent ni l'amour du bien public, ni même le désir de se faire un nom ; c'est la cupidité, c'est la soif de l'or qui enfante cette foule de prospectus, aussi faux que brillants, dont, aujourd'hui plus que jamais, cette capitale et les principales villes du royaume sont inondées.

C'est l'espoir de se procurer quelque aisance pour cet âge dans lequel les besoins augmentent et se multiplient en proportion de la diminution ou de l'épuisement des forces qui a fait imaginer et graver en lettres d'or, sur le marbre et l'airain, ces mots trop souvent vides de sens : *Pension académique*, *Instruction polysophique*, *polymathique*. *Maison d'éducation militaire*, *etc*., et tant d'autres inscriptions non moins fastueuses que ridicules, qui, presque toujours, n'ont d'autres mérites que celui du graveur, mais qui cependant ne laissent pas d'en imposer à la trop crédule multitude.

... Rendez l'instruction gratuite, Messieurs : tout intérêt personnel disparaît; une noble émulation va succéder à ce malheureux égoïsme, père de l'intrigue et de l'odieux charlatanisme. On ne cherchera point alors à faire plus que les autres, pour gagner davantage, mais à mieux faire, pour se rendre plus utile à ses concitoyens et pour mériter une place honorable dans l'opinion publique.

... Déjà, quelques sections de Paris, notamment celle de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin (1), par un zèle probablement indiscret, quoique avec les

(1) C'est la *section de la Fontaine-de-Grenelle*.

intentions les plus pures, a invité les citoyens de toute condition de son arrondissement à envoyer leurs enfants aux écoles de charité ou gratuites, en les exhortant, s'ils ont le moyen de payer aux instituteurs quelque rétribution, d'en porter le montant au comité ou bureau de bienfaisance de la section ou paroisse. Quoique cet arrêté semble dire qu'il est permis de faire la charité aux dépens de la justice et que cette maxime soit absolument antisociale, on peut cependant en conclure que le vœu de cette section ou paroisse est que l'on distribue gratuitement l'instruction aux jeunes citoyens.

Vous avez, dans votre sagesse, partagé cette ville en 33 paroisses. Nous nous attacherons à cette division et nous allons la suivre pour fixer le nombre des maîtres et celui des maîtresses.

Si vous nommez pour chacune des paroisses 6 maîtres et autant de maîtresses, vous aurez à faire un traitement à 198 maîtres et à un nombre égal de maîtresses.

Que chacun soit chargé d'instruire 60 élèves : vous aurez procuré une instruction vraiment nationale à 23.760 jeunes gens citoyens tant de l'un que de l'autre sexe, et, si vous exigiez que chaque maître et chaque maîtresse fût chargé de 80 élèves, ce qui serait possible au moyen de la précaution que nous allons vous indiquer, vous auriez, tant filles que garçons, 31.780 élèves gratuitement instruits.

Afin que les ouvriers puissent réellement suffire au travail, vous jugerez peut-être nécessaire, Messieurs, de donner à chaque maître un submoniteur et à chaque maîtresse une submonitrice, qui seront également salariés par le trésor public.

. . . .

Nous désirons, premièrement, Messieurs, et nous vous supplions d'ordonner que le Bureau d'administration de la Ville soit chargé du choix des maisons où les maîtres et les maîtresses soient logés, parce que ces messieurs chercheront sans doute des emplacements vastes pour les écoles et un air pur et salubre. Ils distribueront ces écoles dans une distance tellement proportionnée les unes des autres que les enfants de chaque arrondissement puissent s'y rendre sans avoir un trop long trajet à faire ; enfin, par ce moyen, les écoles seront toujours dans le même lieu, ce qui sera très commode pour le public.

La dépense nécessaire pour le logement des 198 maîtres ou maîtresses est évaluée à 158.400 livres, c'est-à-dire 400 livres par chaque maître ou maîtresse.

Le traitement de chaque maître, payable par trimestre, devra être de 2.000 livres, soit une somme totale de 396 000 livres ; celui de chaque maîtresse, de 1.000 livres, soit une somme totale de 198.000 livres; chaque submoniteur aura 700 livres, soit au total 138.600 livres ; chaque submonitrice aura 500 livres, soit au total 99.000 livres.

Si l'on accorde aux maîtres et maîtresses la faveur de l'éméritat après le nombre d'années qui a été fixé pour les professeurs de l'Université, c'est-à-dire après 20 ans d'exercice, la retraite pourra être de 1.500 livres. On suppose qu'il y aura habituellement 60 émérites, nécessitant une dépense annuelle de 90.000 livres.

En accordant aux maîtresses, après le même nombre d'années, 750 livres de retraite, on aura de ce chef une dépense de 45.000 livres.

Il y a maintenant 402 titulaires, tant maîtres que maîtresses, de la ci-devant juridiction cantorale. Par la nouvelle division que nous venons de faire, nous n'en avons employé que 396; il y aura donc, par le fait, trois titres de maîtres et trois de maîtresses éteints et supprimés. A moins que vous ne fassiez supporter cette suppression à ceux et celles des titulaires qui se sont refusés à prêter le serment exigé par la loi du 22 mars (1), peut-être croirez-vous de la justice

(1) Art. 3 du décret du 22 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *359-360*.)

d'accorder à ces trois maîtres et maîtresses supprimés le même traitement que vous avez accordé aux maîtres émérites : ce serait, dans ce cas, pour les 3 maîtres, la somme de 4.500 livres, et, pour les 3 maîtresses, chacune 750 livres, ci 2.250 livres.

Pour le maintien de la discipline dans toutes ces écoles, il vous paraîtra sans doute nécessaire, Messieurs, de nommer un administrateur, à qui vous donnerez un secrétaire-greffier, au tribunal duquel se jugeront, ainsi que nous le dirons bientôt, toutes les plaintes et contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'instruction et des écoles.

Il y aura nécessairement aussi un certain nombre de commissaires inspecteurs, qui auront chacun un secrétaire, à qui vous assignerez peut-être les fonctions que nous allons indiquer, et dont nous avons cru devoir fixer le nombre à 6.

Le traitement de ces différents officiers ne vous paraîtra probablement pas trop fort, en le déterminant dans la proportion suivante, savoir :

Pour l'administrateur.	6.000 livres.
Pour le secrétaire-greffier.	3.000 —
Pour les 6 commissaires, à chacun 1.000 écus. . . .	18.000 —
Pour leurs secrétaires, à chacun 1 500 livres.	9.000 —
Pour frais de bureau, on adjugera à l'administrateur.	1 000 —
Pour le même objet, à chacun des commissaires inspecteurs, 600 livres, soit.	3.600 —
D'après ces divers éléments, le total général des dépenses s'élèverait à.	1.172.350 —

Deux sortes de revenus déjà affectés à des établissements qui ont rapport à l'instruction et que très probablement vous croirez devoir supprimer, soit à cause de leur presque inutilité, soit à cause des abus qui se sont glissés dans l'administration de ces mêmes revenus, nous fourniront le moyen de former l'établissement que nous vous proposons. Les voici :

1° les revenus affectés aux écoles de charité, qui, au moyen de l'établissement par nous proposé, deviendront absolument sans application, soit que vous ordonniez que les 198 titulaires salariés seront tenus d'admettre indistinctement dans leurs écoles les enfants des pauvres et ceux des riches, soit que vous décidiez que, dans chaque paroisse, on continuera à avoir un maître ou une maîtresse uniquement consacrés à l'instruction des enfants des pauvres, puisque, dans cette dernière supposition, comme ils sont partie des 198 titulaires de chaque sexe, eux, leurs précepteurs et submoniteurs auront le même traitement et seront payés sur la même caisse. Nous estimons cette première source de revenus pouvoir rendre . . . . 250.000 livres.

2° Le produit annuel des fondations de toute espèce pour des bourses créées dans les différents collèges, séminaires, fabriques et autres lieux dans cette capitale, comme vous le savez déjà, Messieurs, ou le saurez dès que vous voudrez vous en faire instruire, fondations dans la gestion desquelles il s'est glissé une foule d'abus si révoltants que déjà ils ont fixé les regards et provoqué la sévérité de l'administration. Ces revenus peuvent se monter à . . . . 1.110.000 livres.

Il y aurait donc un excédant de recettes de 177.650 livres.

Cette somme de 177.650 livres, qui resteront en caisse, toutes les dépenses de notre établissement acquittées, pourrait être employée à créer un certain nombre de bourses, de chacune 150 livres, qu'on accorderait, par forme d'encouragement et de récompense, à ceux des enfants peu riches qui, pendant un temps assez considérable, auraient montré le plus de sagesse, de dispositions, d'amour de l'étude et de civisme, et qui conserveraient ce secours autant de temps seulement qu'ils continueraient d'en être dignes.

Pour soutenir toujours dans le même degré de ferveur le zèle des instituteurs, nous vous avons proposé de nommer un administrateur et six commissaires. Nous désirons, Messieurs, que vous vouliez bien choisir au moins trois de ces

commissaires parmi les maîtres mêmes : 1° parce que, mieux que tous autres, ils connaissent les qualités et les vertus nécessaires à un instituteur ; mieux que personne, ils savent juger du caractère et des dispositions des enfants, ainsi que de la manière de les conduire et de les diriger vers l'utilité commune et leur bonheur particulier ; 2° parce que ces places seront un aiguillon bien puissant pour les jeunes maîtres, qui, dès leur entrée dans cette noble et pénible carrière, ne manqueront pas de faire tous leurs efforts pour se rendre dignes d'être appelés un jour à cette honorable fonction.

Lesdits commissaires et leurs secrétaires pourront être logés dans 6 des collèges ou gymnases que vous aurez établis.

Leurs fonctions consisteront à surveiller les classes des collèges, lieux de leur domicile. Chacun d'eux sera chargé, en outre, de visiter 33 des écoles de garçons et autant des écoles de filles qui se trouveront dans leur arrondissement. Ils seront tenus de faire, au moins deux fois chaque mois, la visite desdites écoles ; d'y aller accompagnés chacun d'eux de son secrétaire, d'examiner avec la plus scrupuleuse attention si les maîtres et les maîtresses ne s'écartent point du mode d'enseignement qui leur aura été indiqué et prescrit par les législateurs ; s'ils instruisent leurs élèves dans les principes de la constitution et d'une manière propre à en faire des citoyens dignes d'un État sagement libre ; si les élèves répondent aux peines et au zèle de leurs instituteurs ; ils écouteront les plaintes des maîtres et les bons témoignages qu'ils auront à rendre des différents élèves ; ils constateront par des procès-verbaux signés d'eux et de leur secrétaire l'état où ils auront trouvé les maisons d'éducation et en feront, au plus tard tous les deux mois, leur rapport à l'administrateur. Ces mêmes commissaires seront encore chargés de faire subir les examens qui seront exigés par la loi des candidats qui aspirent aux places, tant des maîtres et maîtresses qui deviendront vacantes par mort, démission ou autrement, que des submoniteurs et des submonitrices, de faire toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de leurs bonne vie, mœurs, capacité et surtout de leur patriotisme. Enfin, les commissaires seront les assesseurs nés de l'administrateur, et celui-ci ne pourra statuer sur les faits consignés dans les procès-verbaux sans avoir préalablement pris les opinions des 5 commissaires autres que le rapporteur des faits dont il s'agira. Ce rapporteur, comme intéressé, s'abstiendra de donner son avis.

L'administrateur et son greffier seront logés dans celui des collèges que vous aurez assigné pour leur demeure.

Les fonctions de l'administrateur consisteront à statuer définitivement et sans frais sur les plaintes qui pourront lui être portées par les commissaires, soit contre les élèves, soit contre les précepteurs et les submonitrices, ou même contre les maîtres et maîtresses, mais toujours après avoir consulté et pris les voix des 5 commissaires non rapporteurs de la plainte dont il s'agira. L'administrateur sera seul chargé de donner des brevets aux nouveaux maîtres et aux nouvelles maîtresses, lorsqu'il y aura quelques places vacantes par mort, démission ou autrement, comme aussi de donner la mission aux précepteurs et submonitrices ; mais il ne le pourra jamais sans l'attache et le témoignage de l'un des 6 commissaires examinateurs, signé de lui et de son secrétaire. Afin qu'un trop long séjour dans un même collège, et par suite dans un même arrondissement ou district, ne produise point de ces habitudes qui pourraient nuire à l'exactitude et à l'austérité de la surveillance sur les écoles, l'administrateur aura soin de faire passer tous les deux ans les 6 commissaires inspecteurs et examinateurs d'un arrondissement ou district à un autre pour l'exercice de leurs fonctions.

Vous penserez sans doute, Messieurs, que, en adoptant et le plan proposé et le moyen de l'exécuter que nous venons de vous offrir, il est de votre justice de conserver dans leurs fonctions les titulaires actuels, que déjà vous avez bien voulu assurer de votre bienveillance et à qui vous avez déclaré que vous ne

dédaigniez pas de les regarder comme vos collaborateurs dans l'art précieux de former des hommes et surtout des citoyens qui sachent connaître le prix de la vraie liberté et n'en jamais abuser (1).

Il serait à souhaiter, Messieurs, que cet établissement vraiment national pût dès maintenant procurer dans toute l'étendue de l'empire français le même bien que la capitale a droit d'en espérer, et que même elle est certaine d'en retirer. Mais, ne connaissant point encore assez les ressources actuelles des 82 autres départements et ne voulant rien hasarder qui ne puisse sûrement contribuer au bien général de la nation, les maîtres de pension de Paris se voient pour le moment dans l'impossibilité de vous proposer un moyen de procurer ce soulagement à tous les citoyens de l'empire, sans charger les communes partielles des dépenses qu'il entraînerait nécessairement.

Votre sagesse et vos lumières, Messieurs, vous découvriront sans doute des moyens de faire jouir tous les Français d'un établissement qui procurera un grand soulagement à la classe la plus nombreuse du peuple, qui ne peut que perfectionner l'éducation nationale, agrandir l'esprit, élever l'homme à la dignité de l'être vraiment libre, achever d'immortaliser votre gloire et vous assurer encore de nouveaux droits à la reconnaissance de la postérité la plus reculée.

Le 28 mai 1791.

Signé : Chemelat, agent des maîtres de pension;
Le Chevalier, président;
Morizot, Lambert, Bourgeois, Coudrot, Vappereau, Plongenet, Charvet;
Rouilleau, secrétaire;
tous commissaires nommés par les maîtres et maîtresses de pensions de Paris.

(II, p. 678.) Il est à remarquer que la formule de la question sur laquelle le Conseil général de la Commune se proposait de consulter les sections est toute entière empruntée textuellement à l'*Adresse au roi*, adoptée par le Conseil du département le 18 avril. Seule, la disposition de la phrase est modifiée : là où le Conseil du département disait : *Sire, annoncez aux nations étrangères*, le Conseil de la Commune dit : *Que le roi annonce aux nations étrangères*, et ainsi de suite (2). De plus, l'adresse au roi, adoptée la veille par le Corps municipal, contenait déjà une phrase dans le sens d'une communication officielle à faire par le roi aux puissances étrangères (3), et nombre de sections, dans les délibérations prises par elles le 19 avril en réponse aux questions posées par le Directoire du département, avaient insisté sur le même point (4).

Lorsque le Conseil général arrêtait, le 20 avril, de les consulter régulièrement sur l'émission d'un vœu à cet égard, il était sûr d'avance de leur réponse.

Quant aux derniers mots de l'arrêté, sur la désignation souhaitable de « ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction », ils font visiblement allusion à la promotion d'agents diplomatiques du 27 mars,

(1) Réponse du président à la députation des maîtres et maîtresses d'écoles et de pensions à Paris à l'Assemblée nationale, 19 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. 202.)
(2) Voir ci-dessus, p. *639*.
(3) Adresse du 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 661.)
(4) Délibérations des sections du 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 662-674.)

critiquée le 6 avril devant l'Assemblée nationale (1) : on voulait que les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires fussent choisis parmi les patriotes.

Disons tout de suite que la réunion des sections ordonnée par le Conseil général pour le 23 avril, qui aurait fait suite au plébiscite municipal du 19 avril, n'eut pas lieu : à la suite d'une communication du ministre de l'intérieur, le Conseil général, par un nouvel arrêté du 22 avril, annula lui-même la convocation (2).

(1) Voir ci-dessus, p. 448, note 1.

(2) Séance du 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 722-723.)

---

21 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du jeudi 21 avril 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tassin, Filleul, Hardy, Prevost, Cousin, Rousseau, Couart, Vigner, Jolly, Viguier-Curny, Charron, Bertollon, Cardot, Durand, Nizard, Lecamus, Roard, Gandolphe, Cahours, Fallet, Jallier, Regnault, Raffy, Deyeux, Ét. Le Roulx, Lardin, Champion, J.-J. Le Roux, Pitra, Houssemaine, Tiron, Dacier, Lesguilliez, Montauban, Borie, Maugis, Choron, Trudon; M. le procureur de la Commune et ses deux substituts-adjoints présents;

~~~~ La séance a été ouverte par la communication que M. le Maire a donnée d'une lettre de M. Lafayette, conçue en ces termes :

Monsieur le Maire,

Je vous prie de recevoir ma démission du commandement de la garde nationale parisienne et de la présenter au Corps municipal. Le refus qu'il en a fait avant-hier (1) a retardé l'effet de ma résolution, mais n'a pu la changer.

Je suis avec respect, Monsieur le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : LAFAYETTE.

Paris, le 20 avril 1791.

Cette lettre ayant confirmé la nouvelle qui s'était répandue dans la ville et d'après laquelle MM. les officiers municipaux se sont presque tous réunis à la Maison commune, le Corps municipal a unanimement exprimé des regrets, que les services, le patriotisme de M. Lafayette et les preuves multipliées qu'il en a données depuis le premier jour de la Révolution rendent encore plus expressifs. Il regardait cette démission comme un malheur public. Il se disposait à

(1) Il n'est fait aucune mention ni de la démission ni du refus au procès-verbal du Corps municipal du 18 avril.

délibérer sur cet événement et à prendre les moyens qui pouvaient déterminer M. Lafayette à se rendre au vœu de ses concitoyens, lorsque plusieurs bataillons, les uns en corps, les autres par députation, se sont présentés au Corps municipal.

Les bataillons de Saint-Philippe-du-Roule, du Petit-Saint-Antoine, de Saint-Jean-en-Grève, de Popincourt, de Saint-Louis-la-Culture, des Filles-Saint-Thomas, des Enfants-rouges, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, des Capucins-du-Marais, des Pères-de-Nazareth, des Mathurins, des Carmélites, de Bonne-Nouvelle, de Saint-Jacques-la-Boucherie, des Blancs-Manteaux, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Merry, de Saint-Gervais, ont été successivement admis et introduits.

Des députations des sections de l'Arsenal, des Quatre-Nations, de la Bibliothèque, des Plantes (1) et de la Halle-aux-blés ont également été introduites.

Tous, citoyens et soldats citoyens, étaient porteurs des vœux, des sentiments, des craintes et des regrets des bataillons et des sections. Ils ont exprimé le désir le plus vif, ils ont même formellement prononcé leur vœu pour que la Municipalité ne reçût point la démission de M. le Commandant-général. Leurs adresses, leurs arrêtés respiraient le patriotisme le plus pur. Les députés s'exprimaient dans les termes les plus énergiques : tous étaient prêts à verser leur sang pour la défense de la patrie; tous voulaient mourir pour le soutien de la constitution. (I, p. 691.)

M. le Maire a répondu à ces différentes députations, aux désirs exprimés par les citoyens armés et par les députés des sections, dans les termes les plus énergiques et les plus paternels : il a rappelé les motifs qui avaient déterminé la démission de M. Lafayette, la désobéissance formelle d'une partie de la garde nationale dans la journée de lundi. M. le Maire a rendu au patriotisme de M. Lafayette la justice que lui rendent tous les citoyens; mais il a ajouté que, dans l'impossibilité de se faire obéir, M. Lafayette avait dû céder à l'impérieuse nécessité et abandonner un poste qu'il ne pouvait plus conserver. L'empressement des citoyens et les vœux presque unanimes des bataillons qui se portaient tous chez M. Lafayette ont fourni à M. le Maire les moyens de considérer et d'annoncer comme un heureux présage les suites d'une journée qui s'était annoncée sous les auspices les plus funestes.

---- Dans les moments d'intervalle que laissaient les députations

(1) Exactement : du *Jardin-des-plantes*.

fréquentes des bataillons et des sections, le Corps municipal s'est occupé des objets suivants.

---- Le procureur de la Commune a remis sur le bureau et le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, qui unit la ville de Gemenos au district de Marseille;

2° loi du même jour, relative à l'élection d'une nouvelle municipalité dans la ville de Mauriac;

3° loi du même jour, qui fixe l'époque à laquelle cesseront les intérêts de différentes parties de la dette remboursable;

4° loi du même jour, qui autorise le département de la Lozère à acquérir les bâtiments nécessaires à son établissement et à y faire les réparations énoncées dans le devis estimatif;

5° loi du même jour, relative au rétablissement de l'article 22 du titre II de la constitution civile du clergé;

6° loi du même jour, relative au payement de diverses sommes faisant partie de la dette publique remboursable;

7° loi du 30 mars, relative à la vente des bâtiments, murs, barrières et terrains qui forment l'enceinte de la capitale (1);

8° loi du même jour, relative aux vicaires des églises paroissiales et succursales qui ont été ou seront supprimées;

9° enfin, une proclamation du roi, concernant les capitations retenues pour 1790 aux officiers militaires de la marine et autres.

---- Des députés des huit sections du Théâtre-français, de la Croix-rouge, du Luxembourg, de Sainte-Geneviève, des Thermes-de-Julien, de Mauconseil, de Notre-Dame et des Lombards ont été introduits : ils ont déposé sur le bureau les délibérations de leurs sections, qui ont pour objet d'obtenir une convocation générale de la Commune, à l'effet de délibérer sur l'organisation exécutée d'un corps de canonniers. (II, p. 694.)

MM. les députés ont encore laissé sur le bureau un réquisitoire, signé par cinq d'entre eux, tendant à ce que la réunion des sections fût fixée à mercredi (2).

Le Corps municipal a arrêté que ces pièces seraient remises à M. le procureur de la Commune, qui les examinerait et en rendrait incessamment compte au Corps municipal (3).

---- Des députés du bataillon des Cordeliers sont venus demander si la démission de M. le Commandant-général a été acceptée, de qui le bataillon doit attendre l'ordre et quelles sont les mesures prises pour la sûreté et la tranquillité de Paris.

(1) Décret du 26 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *419*.)

(2) Mercredi, 27 avril.

(3) Séance du 26 avril. (Voir ci-dessous.)

M. le Maire a répondu à ces différentes demandes.

Et le Corps municipal a repris le cours de ses délibérations.

~~~ Elles ont été interrompues par l'introduction de M. Pia, notable-adjoint de la section du Temple (1), et de M. Mouzon, maître de pension, qui ont prêté le serment qui leur est réciproquement imposé par la loi.

~~~ M. le Maire a communiqué une lettre qu'il venait de recevoir du ministre de l'intérieur (2), contenant envoi de celle que le ministre a pareillement adressée au Directoire et au procureur-général syndic du département, par laquelle le ministre annonce que « Sa Majesté va donner ordre aux ambassadeurs et ministres de France dans les cours étrangères de s'expliquer, en son nom, de la même manière qu'elle l'a fait elle-même à l'Assemblée nationale ».

Le Corps municipal se proposait de délibérer sur cette lettre (3).

~~~ Mais l'affaire du jour, la démission de M. Lafayette, les craintes du peuple, les alarmes et les vœux réitérés des bataillons ont fait surseoir à toute autre discussion.

Deux députés du bataillon de Saint-Merry ont fixé d'une manière plus particulière l'attention du Corps municipal. L'orateur, M. Loeillard, a exprimé dans les termes les plus pressants et les plus vifs ses regrets et le désir qu'il a que M. Lafayette retire sa démission, qu'il conserve le commandement et que la garde nationale continue à servir sous les ordres d'un citoyen qui s'est constamment distingué par son zèle et son amour pour la patrie et pour la liberté.

Plusieurs autres députations ont succédé à cette députation : les unes arrivaient directement des lieux de leurs assemblées; les autres, et c'était le plus grand nombre, revenaient de chez M. Lafayette.

Toutes exprimaient les désirs les plus vifs; toutes pensaient que, si l'on avait eu la démission du général, il l'aurait retirée (4), et la garde nationale aurait enfin la satisfaction de voir cesser les alarmes de tous les bons citoyens.

M. le Maire a proposé une députation, qu'il demandait à présider.

Le Corps municipal a unanimement adopté cette mesure. Il a été arrêté que huit officiers municipaux, présidés par M. le Maire et l'un

(1) PIA (Jean-Baptiste), d'après la *Liste générale des notables-adjoints*.

(2) En réponse à l'*Adresse* du Corps municipal *au roi*, adoptée le 19 avril. (Voir ci-dessus, p. 660-661.)

(3) On la retrouvera à la séance du Corps municipal et du Conseil général, du 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 704 et 722.)

(4) La rédaction de ce membre de phrase : *si l'on avait eu la démission du général, il l'aurait retirée*, est évidemment vicieuse. Mais elle est textuellement reproduite d'après le registre manuscrit.
~~~

des substituts-adjoints du procureur de la Commune, se transporteraient à l'instant chez M. Lafayette, pour l'engager, au nom du Corps municipal, à retirer sa démission.

Cette délibération a été suivie d'un applaudissement unanime, et, lorsqu'il a été question de nommer les commissaires, chacun de MM. les officiers municipaux a désiré participer à une démarche qui tend à rétablir l'ordre dans la capitale et à rendre à la constitution un de ses plus fermes appuis. Ce dernier mouvement a reçu de nouveaux applaudissements.

Et le Corps municipal s'est mis en marche à dix heures et demie, pour se rendre chez M. Lafayette. Il a marché à travers une double haie de gardes nationales de la IIIe division, et le peuple a exprimé par ses applaudissements combien cette démarche patriotique lui était agréable.

M. Lafayette n'était pas chez lui lorsque le Corps municipal y est arrivé. On l'a fait demander. M. Lafayette a paru.

Et M. le Maire a dit :

Monsieur,

Je vous rapporte, au nom et à la tête du Corps municipal, une démission qu'il ne peut ni ne doit accepter. Il trahirait les intérêts de la nation.

Vous êtes un des plus fermes soutiens de la liberté : la Révolution ne peut s'achever sans vous.

Ce n'est pas que cette démission n'eût un motif bien légitime : une partie de la garde nationale s'est refusée et à vos ordres et à la loi. Mais, si quelques soldats de la patrie ont eu un moment d'erreur, nous nous croyons assurés de leurs regrets. La plupart des bataillons sont venus déposer dans notre sein et leurs alarmes et leur douleur. Nous vous répondons de leur soumission à la loi.

Vous êtes un père à qui nous ramenons ses enfants, un général à qui nous restituons son armée. Il faut que tout soit oublié. Partout la subordination va renaître, l'obéissance vous suivra partout. Vous ne pouvez refuser la caution de la Municipalité : rendez-vous donc à ce vœu, que je vous porte en son nom, et embrassez votre camarade et un de vos meilleurs amis.

M. Lafayette s'est rendu avec le plus vif empressement à cette dernière invitation.

Il n'en a pas été de même de la demande formée au nom de la Commune entière, au nom des bataillons de la garde nationale.

M. Lafayette n'a pas répondu d'une manière négative : les vœux de ses frères d'armes, les désirs, la démarche du Corps municipal lui ont imposé d'autres devoirs. M. Lafayette a manifesté ses regrets les plus profonds sur l'atteinte que la loi avait reçue dans la journée du 18 avril. Il a protesté de sa soumission à la loi et aux corps administratifs; il a paru pénétré de la démarche que la Municipalité avait bien voulu faire auprès de lui. Mais il a demandé, il a insisté auprès

de ses frères d'armes pour qu'on lui laissât la liberté d'aller demain lui-même porter à la Municipalité, dans la Maison commune, la réponse qu'il devait à ses frères d'armes et au Corps municipal. (III, p. 697.)

Cette réponse laissant les plus grandes espérances, le Corps municipal s'est retiré (1);

~~~ Et s'est ajourné à demain, vendredi, onze heures du matin.

Signé: BAILLY, *Maire*; DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 687.) La popularité de DE LA FAYETTE était fortement battue en brèche à cette époque. Voici ce qu'imprimait l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 41, non daté), vers le 15 avril :

« Enfin, malgré les efforts combinés du département et de la Municipalité, 14 sections demandent l'assemblée de la Commune (2), et il faudra bien que tous les petits tyrans, que le peuple a honorés de sa confiance, fléchissent sous sa volonté. Le beau jour que celui où les habitants de la capitale ressaisiront d'une main fière et libre l'exercice de leurs droits !

« La *section du Théâtre-français*, héritière de l'énergie républicaine du district des Cordeliers, a pris un arrêté pour demander la suppression la plus prompte de cet infâme état-major, l'opprobre de l'armée parisienne et l'effroi des gens de bien ; de cet état-major qui lève sur toutes les têtes le glaive du despotisme militaire et qui, si on le laissait subsister plus longtemps, finirait par étrangler la liberté. Un autre vœu émis par cette même section, c'est la nomination d'un nouveau général, en posant d'étroites limites à sa puissance (3).

« La *section* et le bataillon *des Champs-Élysées* (4) ne reconnaissent déjà plus le sieur MOTTIÉ pour commandant de la garde nationale (5).

« Ainsi, le flambeau de la vérité commence à éclairer les esprits.

« Une fois la Commune assemblée, elle ne doit plus désemparer qu'elle n'ait obtenu justice de ses oppresseurs en écharpes et à doubles épaulettes. Que de griefs n'a-t-elle point à alléguer !

« Prenez en main la cause des canonniers soldés, victimes de leur patrio-

(1) Séance du Conseil général, du 22 avril. (Voir ci-dessous, p. 724-728.)

(2) On ne connaît pas d'autre demande de convocation générale de la Commune que celle mentionnée au procès-verbal de cette séance du 21 avril, relative à l'organisation des canonniers. (Voir ci-dessus, p. 688.)

(3) L'arrêté de la section du Théâtre-français auquel il est ici fait allusion est inconnu.

(4) Le *bataillon* portait le nom du district *des Capucins-Saint-Honoré*, qui avait formé la section des Champs-Élysées.

(5) Délibérations inconnues.
~~~

tisme et chassés de leurs corps par l'infâme DESPERRIÈRES (1). Occupez-vous sans délai de l'aliénation projetée des moulins de Corbeil ; car, si vous n'y prenez garde, la famine va bientôt exercer ses ravages (2). Surtout, culbutez et déferrez le cheval blanc (de La Fayette), remettez-le pour toujours à l'écurie avec son maître. Enfermez l'astronome BAILLY à l'Observatoire, et renvoyez sa petite bégueule de femme trancher de l'altesse à son ancien bateau de blanchisseuse, au Gros-Caillou. »

Et les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 73, non daté) répètent que 14 sections demandaient la destitution du général.

En présence de ces attaques, LA FAYETTE devait désirer savoir au juste à quoi s'en tenir sur les sentiments de la garde nationale à son égard. Aussi, quand il se vit, le 18 avril, impuissant à se faire obéir et à assurer le libre départ du roi pour Saint-Cloud — départ qu'il avait lui-même conseillé (3) — annonça-t-il aussitôt, devant le Directoire du département, qu'il ne conserverait pas son commandement (4).

Le texte de la lettre insérée au procès-verbal du 21 avril nous apprend qu'il adressa, en effet, sa démission le même jour, 18 avril, au Corps municipal, et que celui-ci la refusa.

Renouvelée le 21 — « à la suite d'un long entretien avec le roi », affirment les *Révolutions de Paris* (n° du 16 au 23 avril), — elle produisit une émotion dont le procès-verbal porte la trace.

Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 24 avril) raconte ainsi qu'il suit les démarches de la garde nationale :

« Le 21, à midi, il est annoncé à l'ordre que M. DE LA FAYETTE vient de donner à M. le Maire sa démission de la place de commandant-général, ainsi que celle de tout l'état-major. Il a congédié aussitôt, dans les termes les plus affectueux, la garde qui est au devant de son hôtel et en a fait retirer la guérite : on obéit avec douleur et consternation.

« Aussitôt, les sections, les bataillons s'assemblent ; des groupes se forment de toutes parts. Tous expriment le même vœu : il faut le prier de retirer sa démission et l'assurer d'obéir désormais à tout ce qu'il commanderait au nom de la loi.

« Tous les bataillons se rendent en corps à son hôtel. En attendant son retour de l'Assemblée nationale, on députe à l'Hôtel-de-Ville, où la Municipalité était assemblée : « C'est vous — dit-on à M. le Maire — qui sauvâtes « la France, en présidant l'Assemblée nationale, que ses ennemis voulaient « dissoudre. Couronnez-vous d'une nouvelle gloire, en réunissant un père à « ses enfants, qui jurent en vos mains de poursuivre les factieux qui ont « voulu les désunir. »

De son côté, le *Moniteur* (n° du 23 avril) donne les détails qui suivent :

« M. LAFAYETTE a fait remettre jeudi matin (21 avril) à la Municipalité

(1) Voir ci-dessous, p. *696*.
(2) Voir ci-dessus, p. *335-338*.
(3) C'est ce qu'affirme DE BOUILLÉ dans ses *Mémoires sur la Révolution française* (t. II, p. 39) : « La Fayette avait voulu faire aller le roi, ainsi que la famille royale, à Saint-Cloud, pour y passer quelques jours, afin de faire tomber l'opinion générale de sa captivité. »
(4) Voir ci-dessus, p. *633*, et ci-dessous, p. *715*.

sa démission de la place de commandant-général de la garde nationale de Paris, ainsi que celle de tout l'état-major. On a annoncé, en même temps, que l'ordre serait pris chez M. CHARTON, commandant de la VIe division.

« Les bataillons de la garde nationale se sont assemblés l'après-midi.

« Dans quelques-uns, la délibération a été très orageuse : celui des Carmes a déclaré que, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, il ne pouvait délibérer, mais qu'il serait fait une pétition signée par les citoyens réunis, pour obtenir une convocation des sections.

« 23 bataillons se sont rendus chez M. LAFAYETTE, pour le prier de retirer sa démission. A neuf heures du soir, un grand nombre de bataillons y étaient en armes, avec leurs drapeaux ; d'autres, comme ils pouvaient être en sortant d'une assemblée. M. LAFAYETTE était extrêmement accablé, et peu de personnes ont pu lui parler. On l'a pressé, avec les plus grandes instances, avec les plus touchantes expressions d'intérêt et de dévouement, de retirer sa démission.

« Un grand nombre de gardes nationales se sont ensuite transportés à la Municipalité, accompagnés de flambeaux, et l'ont invitée à joindre ses sollicitations aux leurs. »

Et l'*Orateur du peuple*, si pressé de « déferrer le cheval blanc », que dit-il ? Sans le moindre embarras, voici comment il annonce la nouvelle (t. V, n° 48, non daté) :

« LA FAYETTE, se sentant perdu dans l'opinion publique, a donné sa démission à la Municipalité, *qui l'a acceptée*. La guérite est ôtée de son hôtel, qu'on était occupé hier à déménager.

« Tous les bataillons se sont rendus hier, à neuf heures du soir, en députation, chez M. La Fayette, *pour le remercier d'avoir donné sa démission*. On n'attendait rien moins de la garde nationale parisienne. »

Deux affirmations, deux mensonges. Mais qui espérait-il tromper ?

Pourtant, le lendemain, il fallut bien reconnaître que les bataillons n'avaient pas précisément remercié La Fayette d'avoir donné sa démission, et voici les objurgations que l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 49, non daté) adresse « aux députés des bataillons qui ont supplié M. La Fayette de reprendre sa démission » :

« Bataillons de la garde nationale, de quel vertige êtes-vous donc frappés ? Mes yeux ne me trompent-ils point ? Sont-ce là vos tambours et vos drapeaux ? Quoi ! Vous allez fléchir le genou devant un traître, devant ce La Fayette, dont, lundi dernier (18 avril), vous avez foulé aux pieds les ordres sanguinaires ! Est-ce bien vous-mêmes ? Comment concilier une désobéissance sublime, qui vous plaçait au rang des héros, avec la démarche la plus abjecte, avec l'attitude rampante des esclaves ?

« M. La Fayette a donné sa démission : *elle est acceptée*. Les bataillons auraient-ils donc le droit de le réintégrer dans ses fonctions ? Non : un corps armé ne peut être un corps délibérant. Les députés des bataillons qui se sont transportés chez lui, en armes et enseignes déployées, et qui s'arrogent le droit de le remettre en possession du commandement ont violé tous les principes. La garde nationale s'imaginerait-elle, par hasard, qu'elle forme la Commune ? Ce sont les sections de Paris, en qui réside la Commune, à qui seules appartient le droit de nommer, de destituer ou de rétablir dans l'exercice de ses fonctions le chef auquel elle a confié la force

publique : c'était donc aux sections seules à décider si la démission était rendue au général. Et que deviendrait la liberté, si les soldats citoyens pouvaient se choisir des chefs, sans le vœu et contre le gré du peuple? »

Mais l'*Orateur du peuple* savait mieux que personne que la démission n'était pas acceptée et que, par conséquent, sa discussion doctrinale sur les droits respectifs des bataillons et des sections tombait à faux.

(II, p. 688.) Une demande de convocation générale de la Commune en ses sections pour délibérer sur l'affaire des canonniers avait déjà été présentée le 21 février au Corps municipal, qui l'avait écartée à raison des termes offensants qu'elle contenait (1).

Les sections ne s'étaient pas laissé décourager, et, le 21 avril, une députation de huit d'entre elles revenait à la charge. De ces huit sections, dont les noms figurent au procès-verbal, sept avaient déjà participé à la demande de convocation du 21 février (2); celle de *Sainte-Geneviève* n'avait point paru antérieurement.

Mais, des huit sections du 21 avril, une seule, la *section des Lombards*, nous a laissé le texte de la délibération prise par elle à cet effet. Il semble bien, d'ailleurs, d'après les termes mêmes de cette délibération, que c'est la section des Lombards qui fut l'initiatrice de la nouvelle démarche tentée auprès du Corps municipal. Le texte de sa résolution en acquiert plus d'importance.

Voici donc l'arrêté de la *section des Lombards*, du 9 avril 1791 (3) :

L'assemblée générale, légalement convoquée et composée de plus de 100 citoyens actifs ;

Après avoir entendu le rapport, qui lui a été fait par un de ses membres, sur la création de deux compagnies de canonniers-chasseurs, contre le vœu légalement exprimé par une protestation faite, le 8 mars 1790, de la part de 43 districts, entre les mains des Représentants de la Commune, laquelle protestation a été transcrite sur le procès-verbal, en présence des commissaires députés des districts (4), et ensuite imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département de Paris (5) ;

Lecture faite du susdit procès-verbal et de ladite protestation des 43 districts, ainsi que de plusieurs cartouches signées des capitaines des canonniers et chasseurs des susdites compagnies, lesquelles cartouches ont été délivrées à des canonniers pour n'avoir pas voulu consentir à l'organisation de ces mêmes compagnies, dont l'existence ne peut se révoquer en doute ;

Considérant que la création desdites deux compagnies de canonniers-chasseurs contre le vœu des sections (6) est une usurpation faite aux droits de la Commune et une infraction aux lois constitutionnelles ;

(1) Séance du 21 février 1791. (Voir Tome II, p. 658-659.)

(2) Ces sept sections sont celles du *Théâtre-français*, des *Thermes-de-Julien*, de *Mauconseil*, de *Notre-Dame*, du *Luxembourg*, de la *Croix-rouge* et des *Lombards*. (Voir Tome II, p. 687.)

(3) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1905).

(4) Séance de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 8 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 323-328.)

(5) Imp. à part. (Voir 1re série, Tome IV, p. 327, note 1.)

(6) Par arrêté du 31 janvier 1791, le Corps municipal avait adjoint les deux compagnies de canonniers aux chasseurs des barrières. (Voir Tome II, p. 349-350.)

Considérant qu'il serait de la plus dangereuse conséquence pour la liberté publique que le Corps municipal pût se permettre d'organiser ou détruire à son gré des corps armés, sans y avoir été autorisé par le Corps législatif ;

Considérant, enfin, que, suivant la déclaration qui lui en a été faite, le Conseil général de la Commune n'a eu aucune connaissance et n'a pris aucune part à la formation des susdites deux compagnies de canonniers, ce qui prouve la tendance du Corps municipal à envahir tous les pouvoirs de la Commune et à rendre nulles la surveillance et les fonctions du Conseil général ;

A arrêté :

1° que les 47 autres sections de la capitale seront invitées à se réunir à celle des Lombards, à l'effet de renouveler toutes protestations contre la formation des deux compagnies de canonniers-chasseurs dont il s'agit et de déclarer cette formation nulle et comme non avenue ;

2° que, pour reconnaître les services éminents que les braves canonniers ont rendus à la chose publique et les preuves de civisme qu'ils ont données à la capitale en se réunissant, à l'époque de la Révolution, à l'armée parisienne pour renverser le despotisme et conquérir la liberté, les sections de la capitale seront pareillement invitées à se joindre à celle des Lombards pour demander de nouveau que ces braves canonniers soient incorporés dans chacun des bataillons de la garde nationale parisienne, pour y exercer les fonctions de canonniers instructeurs, et qu'ils soient soldés ainsi que le sont les soldats des compagnies du centre, auxquels ils seront adjoints pour le logement et la police militaire confiée aux officiers desdites compagnies, mais, quant à leur service, qu'ils seront sous l'ordre immédiat du commandant de leur bataillon et des officiers des compagnies de canonniers volontaires ;

3° que, aussitôt que le vœu de huit sections aura été manifesté à cet effet, il sera fait au Corps municipal une pétition, pour obtenir la convocation de l'assemblée générale de la Commune dans ses 48 sections, afin de délibérer sur les objets énoncés dans le présent arrêté ;

4° que M. Poullenot, que l'assemblée a député pour son commissaire à cet effet, demeure chargé de faire tout ce qui dépendra de lui pour que la présente délibération ait son plein et entier effet, lui donnant tout pouvoir de se réunir aux députés qui pourraient être nommés par les autres sections pour concourir à cette exécution, comme aussi de faire toutes les démarches nécessaires soit auprès du Corps municipal, soit auprès du Directoire du département, soit même auprès du Corps législatif, pour faire accélérer l'incorporation des deux compagnies de canonniers-chasseurs dont il s'agit dans les 60 bataillons de la garde nationale parisienne.

Signé : Magnon, secrétaire ;

de Santeul, président du comité (1), comme ayant, en cette qualité, fait l'ouverture de l'assemblée, qui a été demandée par une pétition signée de plus de 50 citoyens actifs pour prendre la délibération ci-dessus.

Il est vraisemblable que les sept autres sections signataires de la pétition du 21 avril ne firent qu'adhérer à la pétition ci-dessus.

* * *

Pour ne rien omettre de ce qui concerne cette question embrouillée de l'organisation des canonniers, nous signalerons une *Adresse des canonniers de la Bastille et de la Pépinière, indignement opprimés par leurs chefs*, pu-

(1) de Santeuil (Nicolas), ci-devant greffier civil du Parlement, membre du comité de la section des Lombards.

bliée par l'*Ami du peuple* (n° du 26 mars), comme faisant suite à la dénonciation du 14 février (1). Voici quelques passages de cette adresse :

Les canonniers soldés auraient rougi de reconnaître pour leur chef le sieur Adrien POISSONNIER, soi-disant chevalier DESPERRIÈRES, nommé leur commandant provisoire par le sieur MOTTIÉ, son digne patron.

Voici de nouvelles preuves de l'infamie de cet escroc fieffé, bien propres à justifier le refus des canonniers de le reconnaître pour leur chef. [Ici, il est affirmé que Poissonnier-Desperrières a trompé et volé divers fournisseurs, un menuisier, un chapelier, un cordonnier.]

Il a fait proposer aux canonniers, par le sieur BRETON, du service à l'étranger; c'était pour s'en débarrasser.

En conséquence, ils se sont adressés, en mars 1790, au district des Cordeliers, pour obtenir leur incorporation. Le sieur POISSONNIER, informé de cette démarche par JENTON, sa créature, fit arrêter le sieur JAMBON et quelques autres, qui étaient en détachement à Bicêtre, et les fit conduire à l'abbaye Saint-Germain. Le district des Cordeliers envoya des commissaires à l'état-major pour demander leur élargissement, qui fut accordé au bout de huitaine. Poissonnier voulut faire assassiner JAMBON par un canonnier, auquel il offrait 12 livres pour cette besogne.

Menacés, au commencement de février dernier, d'une nouvelle organisation et, qui pis est, d'être réunis aux chasseurs des barrières, ils présentèrent au sieur VIGUIER DE CURNY, chargé de cette organisation, leurs griefs contre les chefs flétris et réitérèrent leurs instances d'être répartis dans les bataillons, pour servir les pièces qui y sont attachées. Le sieur CURNY rejeta leurs plaintes et alla son train.

Ils s'adressèrent de nouveau au district des Cordeliers ou plutôt à la *section Théâtre-français*, pour presser leur répartition. A peine POISSONNIER eut-il vent de cette démarche qu'il frustra de leur paye les plus zélés à faire preuve de civisme, et bientôt il obtint du général que ceux qui refuseraient de se soumettre par écrit à la nouvelle organisation seraient renvoyés avec un congé absolu. Les meilleurs sujets ont donc été renvoyés.

Les canonniers congédiés se sont mis sous la sauvegarde de la *section du Théâtre-français* et des autres qui ont manifesté leur vœu pour la répartition des deux compagnies : ils invitent donc tous les bons citoyens à se réunir pour leur faire rendre justice.

[Sans signatures.]

Dans les *Observations* ajoutées par l'*Ami du peuple* à l'adresse des canonniers, il est dit :

« Dès que la *section du Théâtre-français* eût manifesté son vœu sur l'incorporation des canonniers soldés aux bataillons et qu'elle eût invité les autres sections à y adhérer, le général contre-révolutionnaire mit tous ses mouchards en campagne pour traverser ce projet; ils ne furent accueillis que dans celles d'*Henri IV*, du *Palais-royal* et de la *Bibliothèque*. Aussitôt que celle du Théâtre-français eut l'adhésion de huit autres, elle requit le sieur Bailly de convoquer la Commune... »

Si la version de l'*Ami du peuple* est exacte, c'est la *section du Théâtre-français* qui aurait pris l'initiative que les termes de la délibération d'une autre section semblaient devoir faire attribuer à la *section des Lombards*.

(1) *Représentations des deux compagnies de l'artillerie parisienne*, datées du 6 février, publiées par l'*Ami du peuple* ou le *Publiciste parisien* du 14 février. (Voir Tome II, p. 683-684.)

(III, p. 691.) Le *Moniteur universel* (n° du 21 avril) fournit quelques détails sur la visite du Corps municipal à M. de La Fayette :

« La Municipalité, M. Bailly à la tête, est arrivée chez M. La Fayette à onze heures (du soir) ; elle s'est renfermée avec lui.

« Les appartements, la cour et une partie de la rue étaient remplis de gardes nationales. Il pleuvait à verse. Madame La Fayette a paru et, s'adressant aux personnes qui étaient dehors, leur a exprimé ses regrets de ne pouvoir leur offrir un asile et leur a témoigné combien elle était pénétrée de leur zèle.

« On s'est retiré, il était minuit. Et M. Lafayette n'avait pas donné de réponse.

« A cette heure, 42 bataillons (sur 60) s'étaient déjà rendus chez lui. »

[illegible]

[illegible] leurs vœux; ceux de [illegible] Filles-Saint-Thomas (4), de [illegible] Saint-Marcel, de Nazareth (5), [illegible] (6), se sont présentés par députations. [illegible]

[illegible] de Montreuil (7), a également envoyé des députés.

M. le Maire leur a fait part de la réponse de M. le Commandant-

(1) [illegible] (Voir [illegible], p. 689-691 et 697.)

(2) [illegible] de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés.

(3) [illegible] de Sainte-Marguerite, l'ancien district de ce nom ayant formé [illegible] de la Rue-de-Montreuil.

(4) [illegible] du bataillon des Filles-Saint-Thomas. (Voir [illegible])

(5) [illegible]

(6) [illegible], du nom de l'ancien district.

(7) [illegible]

général; il a annoncé que la Municipalité serait assemblée ce soir (1), et que vraisemblablement la journée ne se passerait point sans que l'on eût une réponse définitive de la part de M. le Commandant-général.

---- M. le Maire a remis sur le bureau et le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 18 février 1791, relative à l'aliénation de la ci-devant baronnie de Fénestranges et à l'indemnité du droit de huitain, dépendant du ci-devant fief de Puy-Paulin ;

2° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, qui autorise le district de Sarrelouis à acquérir la maison des ci-devant chanoinesses de Loutres ;

3° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, relative aux ci-devant religieux qui voudront continuer de vivre en commun ;

4° d'une loi du même jour, portant circonscription des paroisses de Laon et villages circonvoisins dépendant de la municipalité de ladite ville ;

5° d'une loi donnée à Paris, le 25 mars 1791, portant qu'il ne sera fait aucunes poursuites civiles ni criminelles relativement aux troubles survenus dans la ci-devant province du Mâconnais ;

6° d'une loi donnée à Paris, le 27 mars 1791, relative à la vente de la maison conventuelle et des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Royaumont ;

7° d'une loi donnée à Paris, le 27 mars 1791, relative aux vingtièmes et capitation dus par les propriétaires des offices supprimés pour les années 1789 et 1790 ;

8° d'une loi du même jour, contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs (2) ;

9° d'une loi du même jour, relative au nouvel ordre judiciaire (3) ;

10° d'une loi du même jour, relative aux secours annuels qui doivent être accordés à des maisons de religieuses, en conséquence de l'article 5 du titre II de la loi du 14 octobre dernier ;

11° d'une loi du même jour, portant suppression de la Ferme et de la Régie générale à compter du 1er avril ; qui, en conséquence, annule les baux et traités relatifs auxdites Ferme et Régie et ordonne que les adjudicataires, régisseurs et leurs cautions compteront de clerc à maître, etc... (4) ;

12° d'une loi donnée à Paris, le 30 mars 1791, relative aux moyens d'établir l'uniformité des poids et mesures ;

13° d'une loi du même jour, portant que l'administration du trésor public sera confiée à un comité de trésorerie composé de six commissaires nommés par le roi ;

14° d'une loi donnée à Paris, le 5 avril 1791, relative à une ampliation de pouvoirs donnée aux commissaires civils envoyés à Aix par le roi, en exécution de la loi du 24 décembre dernier (5) ;

15° d'une loi donnée à Paris, le 6 avril 1791, portant qu'il y a lieu à accusation contre le cardinal de Rohan et autres ; en conséquence, les renvoie à la Haute-Cour nationale provisoire établie à Orléans, pour y être jugés ;

(1) C'est le Conseil général qui tint séance le soir. (Voir ci-dessous, p. 720.)
(2) Décret du 15 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *637*, note 3.)
(3) Décret du 6 mars 1791. (Voir ci-dessous, p. *753-754*.)
(4) Décret du 5 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *383*.)
(5) Décret du 2 avril 1791. (Voir ci-dessous, p. *783-784*.)

22 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

---- Du vendredi 22 avril 1791, à onze heures du matin;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé d'abord par M. Tassin et ensuite par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Borie, Cahours, Cardot, Charon, Choron, Couart, Cousin, Fallet, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jolly, Lardin, Lecamus, Le Roulx de La Ville, Ét. Le Roulx, J.-J. Le Roulx, Lesguilliez, Maugis, Montauban, Nizard, Pitra, Prevost, Raffy, Regnault, Tassin, Tiron, Vigner, Viguier-Curny; M. le procureur de la Commune et les deux substituts-adjoints présents;

---- M. le président a rappelé à l'ouverture de la séance et M. le Maire a réitéré ce qui s'était passé hier chez M. le Commandant-général, à l'instant où le Corps municipal était allé le visiter (1). L'incertitude sur la détermination de M. Lafayette était toujours la même. Les inquiétudes des citoyens ne pouvaient pas être calmées.

Les bataillons continuaient à manifester leurs vœux; ceux de Saint-Germain (2), de Montreuil (3), des Filles-Saint-Thomas (4), de Notre-Dame, de Bonne-Nouvelle, de Saint-Marcel, de Nazareth (5), de Saint-Gervais, de l'Isle (6), se sont présentés par députations. (I, p. 707.)

La section de Montreuil (7) a également envoyé des députés.

M. le Maire leur a fait part de la réponse de M. le Commandant-

(1) Séance du 21 avril. (Voir ci-dessus, p. 689-691 et *697*.)

(2) Exactement : *de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés.*

(3) Exactement : *de Sainte-Marguerite*, l'ancien district de ce nom ayant formé la section de la *Rue-de-Montreuil*.

(4) On lira plus loin l'adresse du *bataillon des Filles-Saint-Thomas*. (Voir ci-dessous, p. *708*.)

(5) Exactement : *des Pères-de-Nazareth.*

(6) Exactement : *de Saint-Louis-en-l'île*, du nom de l'ancien district.

(7) Exactement : *de la Rue-de-Montreuil.*

général; il a annoncé que la Municipalité serait assemblée ce soir (1), et que vraisemblablement la journée ne se passerait point sans que l'on eût une réponse définitive de la part de M. le Commandant-général.

~~~~ M. le Maire a remis sur le bureau et le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres et l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 18 février 1791, relative à l'aliénation de la ci-devant baronnie de Fénestranges et à l'indemnité du droit de huitain, dépendant du ci-devant fief de Puy-Paulin ;

2° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, qui autorise le district de Sarrelouis à acquérir la maison des ci-devant chanoinesses de Loutres ;

3° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 1791, relative aux ci-devant religieux qui voudront continuer de vivre en commun ;

4° d'une loi du même jour, portant circonscription des paroisses de Laon et villages circonvoisins dépendant de la municipalité de ladite ville;

5° d'une loi donnée à Paris, le 25 mars 1791, portant qu'il ne sera fait aucunes poursuites civiles ni criminelles relativement aux troubles survenus dans la ci-devant province du Mâconnais ;

6° d'une loi donnée à Paris, le 27 mars 1791, relative à la vente de la maison conventuelle et des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Royaumont;

7° d'une loi donnée à Paris, le 27 mars 1791, relative aux vingtièmes et capitation dus par les propriétaires des offices supprimés pour les années 1789 et 1790;

8° d'une loi du même jour, contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs (2);

9° d'une loi du même jour, relative au nouvel ordre judiciaire (3);

10° d'une loi du même jour, relative aux secours annuels qui doivent être accordés à des maisons de religieuses, en conséquence de l'article 5 du titre II de la loi du 14 octobre dernier;

11° d'une loi du même jour, portant suppression de la Ferme et de la Régie générale à compter du 1er avril; qui, en conséquence, annule les baux et traités relatifs auxdites Ferme et Régie et ordonne que les adjudicataires, régisseurs et leurs cautions compteront de clerc à maître, etc... (4);

12° d'une loi donnée à Paris, le 30 mars 1791, relative aux moyens d'établir l'uniformité des poids et mesures ;

13° d'une loi du même jour, portant que l'administration du trésor public sera confiée à un comité de trésorerie composé de six commissaires nommés par le roi;

14° d'une loi donnée à Paris, le 5 avril 1791, relative à une ampliation de pouvoirs donnée aux commissaires civils envoyés à Aix par le roi, en exécution de la loi du 24 décembre dernier (5);

15° d'une loi donnée à Paris, le 6 avril 1791, portant qu'il y a lieu à accusation contre le cardinal de Rohan et autres; en conséquence, les renvoie à la Haute-Cour nationale provisoire établie à Orléans, pour y être jugés;

(1) C'est le Conseil général qui tint séance le soir. (Voir ci-dessous, p. 720.)
(2) Décret du 15 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *637*, note 3.)
(3) Décret du 6 mars 1791. (Voir ci-dessous, p. *753-754*.)
(4) Décret du 5 mars 1791. (Voir ci-dessus, p. *383*.)
(5) Décret du 2 avril 1791. (Voir ci-dessous, p. *783-784*.)
~~~~

16° d'une loi du 17 avril, relative au remplace
de fonctions publiques dans le département d
prêté le serment prescrit par les lois des 26 déc

—— Sur le rapport, fait par M. Maugis,
par les compagnons charpentiers et impri
ter leurs journées et empêcher les autres
à d'autres prix et contre leur gré, et les m
ouvriers que ceux qu'ils veulent leur donn

Le Corps municipal a arrêté que les ad
ment de la police, conjointement avec MM
sont adjoints, rédigeraient et présenteraie
municipal un avis aux ouvriers des différe
rappeler aux principes et leur faire con
leurs demandes (2).

—— Le Corps municipal, après avoir e
port fait par le commissaire de police de
de-Grenelle, lequel annonce que des citoy
tiser secrètement leurs enfants dans l'in
faire constater par des actes le fait de leu

Après avoir entendu pareillement lectu
l'Assemblée nationale, rédigé par le pre
procureur de la Commune, pour obtenir
désormais les actes de baptême, de maria
faits et conservés par des officiers civils
combien il est nécessaire que les formes
existaient en vertu des anciennes lois pu
citoyens, quelque religion qu'ils professen

Approuve l'adresse qui vient de lui êtr
sera présentée à l'Assemblée nationale par
de douze de ses membres, après toutefois
par le Directoire du département (4), et in
verbal de ce jour.

Adresse à l'Assemblée nat

Messieurs,

Le Corps municipal vient d'être informé par
section de la Fontaine-de-Grenelle que des cito
cette erreur que quelques-unes des lois nouv

(1) Décret du 15 avril 1791. (Voir ci-dessous, sé
(2) Séance du 26 avril. (Voir ci-dessous.)
(3) Adresse importante, qui, d'après l'attestatio
l'œuvre personnelle de CAHIER DE GERVILLE.
(4) Séance du 9 mai. (Voir ci-dessous.)

croyance religieuse, faisaient ondoyer ou baptiser secrètement leurs enfants par des prêtres dissidents et ne les présentaient point à l'église paroissiale pour y faire reconnaître et constater le fait de leur naissance dans les formes prescrites par la loi.

Loin du corps administratif toute pensée, toute mesure d'intolérance. Nous savons que la liberté des opinions religieuses, consacrée par l'article 10 de la Déclaration des droits, forme une partie essentielle de la liberté individuelle et un des éléments de la constitution du royaume. Nous savons que la manifestation de ces opinions, même par un culte public, est autorisée par le même article de la Déclaration des droits, et jamais nous n'oublierons cette vérité fondamentale des sociétés d'hommes libres et éclairés.

Le Corps municipal n'entend donc point porter des regards curieux et indiscrets sur les actes religieux qui peuvent se faire dans l'intérieur des maisons, même dans les édifices affectés à des cultes quelconques. Que l'ordre public ne soit troublé, ni par des actions, ni par des discours, et sa surveillance n'a plus d'objet. *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; et l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.* (Déclaration des droits, art. 4.)

Mais, s'il importe, sous tous les rapports, à la nation de connaître le nombre des naissances, s'il importe aux individus de n'être pas dépouillés, en naissant, de leurs droits de famille et de cité, combien n'est-il pas nécessaire et pressant de réprimer l'abus que nous vous dénonçons?

Nous devons, Messieurs, vous présenter les bases et les résultats de la discussion qui a eu lieu dans le Corps municipal sur cet important sujet.

Lorsque le despotisme portait le délire jusqu'à transformer en vérité légale la fiction la plus contraire aux faits et que, au milieu des luthériens et des calvinistes, il fallait reconnaître, sur la parole de Louis XIV, qu'il n'y avait en France que des catholiques, il était tout simple qu'on ne trouvât nul inconvénient à réunir dans les ministres du culte catholique des fonctions publiques civiles aux fonctions religieuses. Alors, les prêtres avaient presque seuls le pouvoir de l'enseignement ; alors, ils avaient exclusivement le droit de constater, par des actes, la naissance, le mariage et la mort des citoyens.

Mais cet ancien ordre de choses, particulièrement quant aux actes, ou plutôt ce désordre dont tous les bons esprits sollicitaient depuis longtemps la réformation, a été irrévocablement condamné par la loi qui permet la profession et la manifestation de toutes les opinions religieuses.

Il nous a paru, Messieurs, que, pour remplacer avec sagesse la plus vicieuse des institutions, il fallait soigneusement distinguer ce qui appartient à la religion catholique, ce qui doit appartenir à toutes les religions, d'avec ce qui appartient essentiellement aux lois civiles.

La loi civile est sans pouvoir sur les consciences et sur les opinions religieuses, qu'elle n'a même pas le droit d'interroger : elle ne considère les hommes que comme membres de l'État ; elle ne règle que leurs devoirs et leurs droits civils et politiques ; elle n'a et ne peut avoir en vue que l'ordre social.

La religion, au contraire, ne considère les hommes que sous leurs rapports avec la divinité ; elle est la croyance, la pensée, le sentiment intime de chaque individu, sur des objets purement métaphysiques et surnaturels.

La religion et les lois civiles, ayant des objets si différents, ne peuvent donc jamais se rencontrer, se contrarier ou se confondre, et un des bienfaits de la constitution est d'avoir mesuré l'espace immense qui les sépare. Le temps achèvera ce que les circonstances n'ont pas permis de faire.

Fondés sur ces immuables vérités, nous demandons qu'une loi distingue, divise deux qualités réunies jusqu'à présent dans les prêtres catholiques et désormais inconciliables.

C'est le prêtre catholique qui fait à la fois et la cérémonie religieuse du baptême et l'acte qui constate la naissance du citoyen. Deux pouvoirs très différents dans leur nature et dans leurs effets sont donc réunis en lui. Le premier, il le tient uniquement de la religion et du caractère qu'elle lui imprime : en vertu de ce pouvoir, il fait un chrétien. Le second, il le tient de la loi civile seule, qui l'a créé officier public civil, pour constater la naissance et la légitimité de l'enfant, pour lui assurer les droits de famille et de cité : en vertu de ce pouvoir, il atteste l'existence d'un nouveau citoyen.

Mais, si la loi civile ne connaît plus que des citoyens sans s'occuper de leur croyance religieuse ; s'il est de tous les intérêts réunis qu'aucune naissance ne soit dissimulée ; si l'on ne peut pas plus contraindre un prêtre catholique à constater la naissance d'un enfant que ses parents n'ont pas voulu présenter au baptême qu'on ne peut forcer des juifs ou des musulmans à faire baptiser leurs enfants ; s'il est démontré qu'un acte purement civil ne doit être fait que par des officiers civils, que la forme de ces actes doit être la même pour tous les citoyens, qu'elle doit être telle qu'aucun d'eux ne puisse avoir de répugnance à l'observer : alors, l'on ne mettra plus en question si un semblable mélange de fonctions hétérogènes dans les prêtres catholiques peut ou ne peut pas survivre à la renaissance des vrais principes.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux actes de mariage et de sépulture. La cérémonie religieuse du mariage, celle des obsèques, appartiennent aux prêtres du culte dans lequel vit ou a vécu celui qui se marie ou qui est mort. Mais le pouvoir d'attester par un acte que deux membres de la société ont uni leur sort, que leurs enfants seront légitimes et qu'ils doivent jouir des droits de famille ; le pouvoir d'attester qu'un citoyen est mort, que ses biens sont à la disposition de ses héritiers, que ses emplois sont vacants, qu'il doit être rayé du tableau des charges publiques ; ce pouvoir, qui émane de la loi civile seule, qui n'a rien de commun avec les religions, ne doit être remis qu'à un officier civil.

Ainsi, nous laissons à la religion catholique tout ce qui lui appartient ; nous accordons aux autres religions ce dont on ne pourrait les priver sans injustice, et nous remettons dans l'ordre civil ce qu'on n'aurait jamais dû en distraire. Nous concilions par la raison et la vérité tous les droits et tous les intérêts.

Dans ce nouvel ordre, le père catholique, après avoir fait constater par l'officier civil la naissance de son enfant, le présentera au baptême, et tous ses devoirs seront remplis. Les non-catholiques seront soumis à la même règle civile et suivront ensuite l'impulsion de leur croyance religieuse.

Les mariages n'offriront pas plus de difficultés. L'officier constatera le consentement mutuel, l'engagement respectif ; et, après la signature du traité, le mariage sera fait aux yeux de la loi civile. Alors, les catholiques iront faire bénir et consacrer leur union selon les formes de l'Église romaine, et les non-catholiques se conformeront au culte de la religion qu'ils professent. Mais tout ce qui pourra suivre l'acte civil sera étranger et demeurera inconnu à la loi civile ; chacun se jugera lui-même à cet égard selon sa conscience.

Enfin, quant aux obsèques, les derniers devoirs seront rendus selon le rite de la religion dans laquelle aura vécu celui qui n'est plus ; et l'acte civil se bornera à constater le fait de sa mort.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il était de notre devoir, comme officiers municipaux, de vous faire connaître un abus grave, qui vient, il est vrai, de

se manifester, mais qui peut s'accroître et dont les effets seraient funestes à l'ordre social.

Nous avons pensé qu'il nous était permis, comme individus, de vous présenter un aperçu des moyens qui nous ont paru les plus propres à réprimer l'abus que nous vous dénoncions comme magistrats du peuple et de solliciter de votre sagesse une loi qui ordonne qu'à l'avenir les déclarations de naissance, de mariage et de mort soient reçues par des officiers civils, dans une forme conciliable avec toutes les opinions religieuses.

Signé : BAILLY, Maire;
DEJOLY, secrétaire-greffier.

---- Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport des administrateurs des subsistances et approvisionnements;

Considérant que la grande quantité de bateaux de vins qui sont actuellement chargés sur la rivière de Seine en descendant de Corbeil, par conséquent peu éloignés de la capitale et prêts à y arriver au 1er mai prochain (1), demande des précautions pour prévenir l'embâcle des ports à ce destinés, éviter la confusion, veiller même à la sûreté des bateaux et des marchandises et établir un ordre pour la décharge;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Arrête que, pour établir l'ordre de l'arrivage desdits bateaux de vins, deux des commissaires de police de l'Hôtel-de-Ville, qui seront commis par le Département des subsistances, se transporteront sur la rivière de Seine en la remontant jusqu'à Corbeil, pour y faire l'état des bateaux de vins qui y sont chargés et prêts à descendre, prendre les noms des voituriers, constater les dates de la sortie de chacun desdits bateaux des canaux et les renseignements relatifs à la priorité de chacun desdits voituriers; d'après lequel état il sera fait une liste par ordre, depuis le nº 1er et de suite, pour établir le tour d'arrivage dans les ports de Paris au 1er mai prochain.

Au surplus, le Corps municipal autorise le Département des subsistances et approvisionnements à prendre les précautions qu'il croira nécessaires pour établir l'ordre de l'arrivage desdits bateaux de vins et leur décharge dans les ports à ce destinés dans la capitale, par un avis qui sera imprimé et affiché dans cette ville sur les ports et partout où besoin sera (2).

---- Le Corps municipal ayant appris que M. Levacher avait donné sa démission (3);

(1) Ces arrivages de vins attendaient la suppression des droits d'entrée et d'octroi, qui devait être effective à partir du 1er mai. (Voir ci-dessus, p. *483-486*.)

(2) Règlement adopté le 23 avril. (Voir ci-dessous, p. 741-744.)

(3) La démission de LEVACHER fut officiellement communiquée au Conseil général de la Commune, à la séance du même jour. (Voir ci-dessous, p. 721.)

Et M. le Maire ayant assuré, que, malgré les observations qu'il avait adressées à M. Levacher, il persistait dans sa résolution;

Il a été arrêté que demain il serait procédé au remplacement de M. Levacher dans les différentes commissions auxquelles il était attaché (1).

— Sur l'observation faite par le secrétaire-greffier que la retraite de M. Levacher laissait en suspens l'inventaire commencé au Châtelet (2);

Le Corps municipal a arrêté que M. Cahours, l'un de ses membres, remplacerait M. Levacher et que, conjointement avec MM. les notables nommés à cet effet, M. Cahours présiderait à la description sommaire et au renvoi dans les greffes des nouveaux tribunaux des pièces et procédures.

— M. le Maire ayant proposé de délibérer sur la communication qu'il avait donnée hier des deux lettres du ministre de l'intérieur relatives aux ordres que le roi va donner aux ambassadeurs et ministres de France auprès des cours étrangères (3);

Le Corps municipal a arrêté que, ce soir, à l'ouverture de la séance, M. le Maire donnerait communication de ces deux lettres au Conseil général et qu'il lui proposerait:

1° de faire une adresse de remerciement à Sa Majesté;

2° de faire imprimer et afficher les deux lettres et de les envoyer aux 48 comités des sections (4).

— Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a déposé sur le bureau deux imprimés, dont l'un en placard, ayant pour titre: *Arrêté du Club des Cordeliers*, du 17 avril 1791, commençant par ces mots: *La Société, sur la dénonciation faite par plusieurs citoyens que le roi souffre et permet que des prêtres réfractaires, etc.*, et finissant par ceux-ci: *affiché et adressé à toutes les Sociétés patriotiques et aux départements;* l'autre, ayant pour titre: *L'Orateur du peuple, par* MARTEL, *n°* 45, commençant par ces mots: *Courage, braves Parisiens*, et finissant par ceux-ci: *les Scævola sont prêts*, à la suite duquel écrit se trouve imprimé l'arrêté des Cordeliers rapporté ci-dessus. (III, p. 711.)

Il a aussi remis sur le bureau une lettre de M. le procureur-général syndic, dans laquelle, au nom du département, il excite la vigilance du procureur de la Commune sur une affiche du Club des Cor-

(1) Séance du 29 avril. (Voir ci-dessous.)
(2) Désignation du 22 janvier. (Voir Tome II, p. 196.)
(3) Lettres lues à la séance du 21 avril. (Voir ci-dessus, p. 689.)
(4) Séance du Conseil général, du même jour. (Voir ci-dessous, p. 722.)

deliers, ensemble l'arrêté du Directoire qui ordonne la dénonciation de cette affiche.

Ensuite, le substitut-adjoint a dit :

Messieurs,

Nous avons des ennemis de deux espèces : les uns nous attaquent à visage découvert, les autres sont cachés sous le masque du patriotisme. Les premiers sont vaincus ; les autres, infiniment plus dangereux, ont su échapper jusqu'à présent à nos efforts sous les livrées du patriotisme. Ils se sont glissés dans nos assemblées, dans nos bataillons, dans nos Sociétés particulières. Ils ont quelquefois réussi à nous tromper.

Ce cercle était trop étroit ; tourmentés du besoin de répandre l'erreur et la calomnie, ils se sont dits les amis du peuple ; ils nous ont fatigués chaque jour de complots, de trahisons imaginaires, et surtout ils ont dirigé leurs combinaisons criminelles vers cette classe utile et laborieuse dont le défaut total d'instruction est un des crimes du despotisme.

Dans leur profonde méchanceté, ils se sont dit : « Un peuple qui ne fait encore que de naître à la liberté est naturellement soupçonneux et crédule. Eh bien ! environnons-le de crainte, de défiances ; appliquons-nous surtout à lui persuader que les lois qu'on lui donne sont vicieuses, que tous les actes de justice et d'administration sont oppressifs ; disons-lui qu'il s'est trompé dans ses choix ; couvrons d'injures tous ceux que son estime ou ses suffrages ont appelés aux emplois publics, tous ceux qui veillent pour son bonheur et son repos ; calomnions les tribunaux, les corps administratifs, l'Assemblée nationale ; calomnions toutes les autorités constitutionnelles ; décourageons les citoyens qui composent la force publique ; que les tribunes, que les places publiques retentissent de nos dénonciations, de nos accusations, et qu'enfin le peuple, abusé, fatigué, puisse croire qu'il était plus heureux et plus tranquille dans le tombeau de l'esclavage que dans la vie de la liberté. »

Vous avez vu, Messieurs, ces hommes pervers, fidèles à ce système affreux, prêcher la révolte contre les lois, contre les autorités légitimes ; outrager constamment tout ce que la patrie a de plus utiles et de plus illustres citoyens ; appeler chaque jour sur eux le couteau des assassins, tandis qu'ils flétrissaient de leurs honteux éloges tous les ennemis de l'ordre et des lois, tous ceux qui se rendaient coupables de quelque délit ou de quelque crime.

Voilà, Messieurs, ce qui peut expliquer l'égarement momentané de quelques citoyens armés (1), égarement dont ils se repentent déjà et que la grande famille parisienne s'honore de réparer avec éclat. Voilà ce qui vous explique comment une Société, *qui se dit patriote*, vient de dénoncer publiquement ce roi dont les lois constitutionnelles de l'État ont déclaré la personne inviolable et sacrée (2). Voilà ce qui vous dit pourquoi cette même Société envoie des députés féliciter le soldat assez malheureux pour avoir, sous les armes et contre toutes les lois militaires, désobéi à ses officiers, en présence du roi (3).

Il est de notre devoir, Messieurs, d'éclairer nos concitoyens sur les dangers où ils exposent la constitution et la liberté en désobéissant aux ordres légitimes de ceux qui commandent au nom de la loi. Il est nécessaire de leur faire connaître le mépris ou plutôt la haine que méritent ceux qui leur répètent sans cesse que, dès qu'on se trouve réuni en certain nombre,

(1) Journée du 18 avril. (Voir ci-dessus, p. *628-632*.)
(2) Arrêté du Club des Cordeliers. (Voir ci-dessous, p. *712-713*.)
(3) Aventure du grenadier Dupas, 17 avril. (Voir ci-dessus, p. *628*.)

on est la nation, on est le souverain; que, dès lors, on ne doit plus suivre que ses volontés, que ses passions, et que tous ceux qui s'y opposent sont les ennemis de la liberté.

Disons à nos concitoyens qu'un peuple libre est souverain, ce serait un crime d'en douter; mais que ce n'est pas tel ou tel groupe, que ce n'est pas telle ou telle assemblée, que ce n'est pas telle ou telle commune qui sont le souverain; car il n'y en a qu'un en France: c'est le peuple, c'est 25 millions de Français. Ne pouvant faire ou interpréter les lois, le peuple nomme des représentants qui les font ou les interprètent pour lui, et, comme tous ne peuvent commander et obéir en même temps, le roi commande au nom de tous; mais il ne peut veiller partout en personne à l'exécution de la loi, et le peuple nomme dans chaque lieu des magistrats qui commandent au nom de la nation, de la loi et du roi. C'est ainsi et non autrement que le peuple français exerce sa souveraineté, et, quand le roi, quand les autres magistrats parlent au nom de la loi, ils doivent être obéis: sans quoi il n'existe plus de corps social, plus de gouvernement; tout tombe dans l'anarchie, le fort peut opprimer le faible, plusieurs peuvent se réunir pour accabler, pour dépouiller un seul. Il est donc évident que la loi est la protectrice de la personne, de la propriété et de la liberté de chacun de nous.

D'après ces principes, Messieurs, dont la connaissance vous est familière, vous sentirez, ainsi que le département, la nécessité de livrer à la vindicte publique, à la sévérité de la justice, ceux qui violent les lois, ceux qui excitent le peuple à la révolte contre elles et contre ses organes, ceux qui lui conseillent le meurtre, le pillage et la sédition. C'est pourquoi nous vous proposons de dénoncer aux tribunaux les deux écrits que nous venons de remettre sur votre bureau, pour être par l'accusateur public requis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Le Corps municipal;

Considérant qu'il est de son devoir de dénoncer aux tribunaux de semblables écrits;

Considérant encore qu'il est également nécessaire de dénoncer ces écrits à l'opinion publique et d'éclairer les citoyens qu'ils pourraient égarer;

Arrête que le procureur de la Commune dénoncera à l'accusateur public près le tribunal du VI[e] arrondissement (1):

1° un imprimé en placard, ayant pour titre: *Arrêté du Club des Cordeliers*, commençant par ces mots: *La Société, sur la dénonciation faite par plusieurs citoyens que le roi souffre et permet que des prêtres réfractaires, etc.*, et finissant par ceux-ci: *affiché et adressé à toutes les Sociétés patriotiques et aux départements*; 2° un autre imprimé, ayant pour titre: *L'Orateur du peuple, par* MARTEL, *n° 45*, commençant par ces mots: *Courage, braves Parisiens*, et finissant par ceux-ci: *les Scævola sont prêts*, à la suite duquel écrit se trouve imprimé l'arrêté des Cordeliers ci-dessus énoncé; (IV, p. 716.)

Ordonne que le présent arrêté ainsi que l'exposé du second sub-

(1) Tribunal siégeant à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

stitut-adjoint du procureur de la Commune seront imprimés, publiés, affichés et envoyés aux comités des 48 sections (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 698.) Quelques-unes seulement des délibérations de bataillons ou de sections, relatives à la démission du Commandant-général et datées du 21 ou du 22 avril, ont été conservées.

Dès le 21, la *section de la Rue-Poissonnière* avait adopté l'arrêté suivant, que l'*Ami du peuple* (n° du 30 avril), qui le publie, qualifie de « monument honteux de servitude », ajoutant qu'il n'avait récolté que l'adhésion d'une « centaine de mouchards » :

Les citoyens de la section, légalement convoqués en assemblée générale, informés de la démission que M. de La Fayette a donnée de sa place de commandant-général des gardes nationales parisiennes et des menaces que des hommes pervers et ennemis de la liberté se sont permises à son égard ;

Profondément affligés des maux dont la patrie est menacée ; intimement convaincus que M. de La Fayette est le seul qui puisse présentement réunir les suffrages de tous les honnêtes gens et mériter la confiance publique pour la place importante dont il est revêtu ; pénétrés de reconnaissance pour les grands services qu'il a rendus à la Révolution ; indignés qu'on ait osé proposer de le récompenser de ses bienfaits par le plus grand des attentats (2) ;

Ont arrêté qu'ils se transporteront à l'instant et en corps chez M. de La Fayette, pour lui rappeler que le devoir d'un bon citoyen est de rester dans le poste où il peut être le plus utile à sa patrie et d'y périr, s'il le faut ; que l'ingratitude de quelques hommes égarés n'est pas une raison suffisante pour justifier l'abandon qu'il vient de faire de son poste public, et qu'il est digne d'un homme tel que lui de n'attendre, s'il le faut, de reconnaissance que de l'équitable postérité.

Lesdits citoyens déclarent que leur estime, leur reconnaissance n'ont pu souffrir aucune diminution par les calomnies et les manœuvres que les factieux et les ennemis de la patrie emploient avec tant d'art pour enlever à M. de La Fayette l'opinion publique ; qu'ils défendront sa personne et sa gloire envers et contre tous, au péril même de leur vie.

Ils ont arrêté de veiller tour à tour à la sûreté de sa personne ;

Et que le présent sera imprimé sur-le-champ, affiché dans toute la capitale et

(1) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1), et 8 p. in-8° (Arch. de la Seine, D 151).

(2) Allusion évidente à des menaces de mort ; mais j'ignore où et par qui ces menaces auraient été formulées.

envoyé sur l'heure à l'Assemblée nationale, à la Municipalité, aux 47 autres sections, aux 83 départements et à M. le Commandant-général (1).

Ce 21 avril 1791.

Signé : LEPESCHEUX, président ;
DE MONTJOURDAIN, commandant du bataillon ;
GOILLOT, aide-major ;
PINARD, secrétaire du comité militaire.

Dans une adresse *A M.* DE LA FAYETTE, *au nom du comité de la section de la Bibliothèque et du bataillon dit des Filles-Saint-Thomas, 3e bataillon de la VI division, en conséquence des arrêtés pris hier, 21 du présent mois, tant par le bataillon que par l'assemblée générale*, du 22 avril, on lit ceci :

Général,

Le bataillon des Filles-Saint-Thomas, toujours loyal, toujours fidèle, vous porta hier son vœu, et il le communiqua en même temps à M. le Maire.

L'assemblée générale de la section ne pouvait que partager sa douleur et son désir, et elle a adhéré unanimement à l'arrêté des braves volontaires dont la conduite, dans toutes les circonstances, a honoré les citoyens de la section.

Nous venons aujourd'hui, citoyens et militaires, vous renouveler les assurances de notre attachement, vous exprimer nos regrets et vous conjurer, au nom de la patrie en danger, au nom de l'honneur, au nom de l'engagement solennel que vous avez contracté de ne point nous abandonner avant la fin de la constitution, de retirer votre démission.

. . . .

Que l'envie se tourmente ! Que l'intrigue s'agite ! Que la calomnie répande ses poisons ! Général, méprisez leurs impuissants efforts et leurs lâches manœuvres : fort de votre patriotisme et de l'estime de tous les vrais citoyens de tous les départements du royaume, conservez un commandement qui vous a été déféré par le vœu de toute la capitale et dont toute la France, à laquelle vous répondez de la sûreté de ses représentants et de celle de son roi, vous a vu investi avec la plus entière satisfaction. Et, si, malheureusement, il était dans l'armée parisienne des soldats parjures à leur serment, ne les comptez pas, ne les employez pas ; n'employez que ceux sur la fidélité desquels il ne peut y avoir de doute : nous ne compterons nous-mêmes que ceux-là pour nos frères, nos amis, nos camarades.

Suit la décision du comité de la section, ainsi formulée :

Le comité, déférant au vœu du bataillon, au milieu duquel une seconde lecture a été faite du discours ci-dessus, en a ordonné l'impression et l'affiche dans l'arrondissement de la section (2).

Fait et arrêté, ce 22 avril 1791.

Signé : GUET, président ;
L. COINTREAU, secrétaire.

Le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 5) reproduit un arrêté de la *section des Gravilliers*, du 22 avril, intervenu à la suite du discours d'un citoyen non dénommé, qui avait vanté le dévouement, le patriotisme de M. de La Fayette et son respect pour la loi. L'arrêté est ainsi conçu :

(1) Imp. 1 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/2067), avec l'entête : *section Poissonnière*, au lieu de : *section de la Rue-Poissonnière*.

(2) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1723).

L'assemblée générale, voulant donner à M. DE LA FAYETTE un témoignage de son attachement et de la juste confiance qu'elle a dans sa personne, et pénétrée du regret qu'elle aurait de perdre son plus ferme soutien pour l'achèvement de la constitution ;

A arrêté à l'unanimité de nommer 24 députés, qui se rendront sur-le-champ à la Municipalité et chez le Commandant-général, à l'effet de l'inviter à reprendre ses fonctions pour le bonheur de la capitale et celui de toute la France.

Bien que cet arrêté ait été certainement communiqué à la Municipalité, il est à remarquer que la section des Gravilliers ne figure pas parmi celles que mentionne le procès-verbal du Corps municipal.

Il en est de même, d'ailleurs, d'un arrêté de la *section du Marché-des-Innocents*, que publie, sans lui assigner de date, le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 6), et qui doit être antérieur au 23 avril, attendu qu'il n'y est pas question du serment d'obéissance qui se trouve, comme on le verra plus loin, dans les manifestations des bataillons et des sections à partir du 23 (1).

Dans cette délibération, la section du Marché-des-Innocents insiste pour que le Corps municipal emploie auprès de M. le Commandant-général tous les moyens en son pouvoir pour le déterminer à céder au vœu de la section pour qu'il retire sa démission, vœu qui est celui de la capitale ; la section rappelle qu'il a juré, dans le sein de la Commune, de ne point abandonner son poste, quelques désagréments qu'il pût éprouver.

(II, p. 700.) Il serait curieux de pouvoir étudier sur des documents précis les causes et le développement des *coalitions* ou *grèves* d'ouvriers charpentiers et d'ouvriers typographes qui sont signalées dans notre procès-verbal. Malheureusement, nous sommes loin de posséder tous les renseignements qui seraient nécessaires pour une exacte appréciation. On s'est, du moins, efforcé de rassembler ici ceux qu'il a été possible de retrouver, et on les met, sans commentaires, sous les yeux du lecteur.

La grève des *compagnons charpentiers* reviendra souvent dans les procès-verbaux. Pour aujourd'hui, nous nous bornons à reproduire un passage des *Révolutions de Paris* (n° des 7-14 mai 1791), qui mentionne précisément une délibération des ouvriers de cette profession en date du 18 avril 1791. Nous assistons ici à l'origine de ce conflit économique :

« Un différend s'est élevé entre les ouvriers charpentiers de la ville de Paris et les ci-devant maîtres de la même profession. Nous allons rendre compte des faits à vue des pièces.

« Les ouvriers charpentiers se sont, depuis plusieurs mois, réunis en Société, sous le titre d'*Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente*, et s'assemblent chaque semaine dans une des salles de l'Évêché. Trouvant le taux de leur journée fixé à un prix trop bas, ils invitèrent d'abord les ci-devant maîtres à se joindre à eux, afin d'établir, de concert, des règlements qui assurassent aux uns et aux autres un gain proportionnel : ceux-ci ont rejeté toute proposition. En conséquence de ce refus, les ouvriers charpentiers, par une délibération prise le 18 avril dernier et signée de 62 entrepreneurs, ont arrêté que le prix de leurs journées ne pourrait être

(1) Voir ci-dessous, p. 760 et suivantes.

dans tous les temps moindre de 50 sous ; et, par suite de cet arrêté, ils ont fait un règlement en huit articles, qu'ils ont présenté à M. le Maire, en le priant de se rendre médiateur entre les deux parties (1). »

La suite de l'article des *Révolutions de Paris* se rapporte aux incidents qui marquèrent le développement de la grève et sur lesquels nous aurons à revenir. Mais une remarque s'impose immédiatement : les ouvriers proposent d'abord aux maîtres charpentiers de s'entendre avec eux pour régler à l'amiable la question des salaires ; sur le refus de ceux-ci, ils s'adressent au maire et demandent son arbitrage.

Pour la grève des *compagnons typographes*, dont il ne sera plus parlé, voici ce qu'on lit dans un organe professionnel, intitulé *Club typographique ou philantropique* (n° du 19 avril 1791) :

« A l'ouverture de la séance du Club (du 17 avril), M. Béguin a fait lecture de la lettre suivante, envoyée à M. le commissaire de la *section des Thermes-de-Julien* par un de MM. les administrateurs du Département de la police :

Monsieur,

Je suis instruit qu'il se tient, rue de la Huchette, une assemblée d'imprimeurs, laquelle tient un comité les mardis et vendredis ; que les membres de ce comité vont dans les imprimeries forcer les ouvriers à quitter l'ouvrage, s'ils travaillent à un moindre prix que celui qu'ils ont fixé.

« Quelle fausseté ! Ce n'est pas ainsi que l'on trompera impunément, sous un siècle de liberté et l'empire des lois, un de leurs premiers organes.

« Cette lettre a mis la consternation dans le cœur de tous les honnêtes gens qui fréquentent le club. Rassurez-vous, Messieurs, — ont dit MM. Béguin et Chevalier — il ne nous a pas été difficile de détromper les organes de la loi : quand nous leur avons dit que notre Club n'était qu'un rassemblement d'hommes bienfaisants et patriotes, nous en avons été bien reçus. Cette nouvelle doit vous rassurer.

« M. Renaud (2) nous a dit qu'il recevait le journal, et il a été outré d'une dénonciation aussi calomnieuse contre un club qui n'exerce que la philantropie et ne s'occupe qu'à vider les différends qui surviennent entre les ouvriers et les propriétaires d'imprimerie, quand ces derniers lui écrivent des lettres.

« Ce club compte, parmi ses affiliés, des amis de la Révolution, tels que MM. Perlet (3), Couret (d'Orléans), homme de lettres (4), et une infinité d'autres bons citoyens, qui sont nos abonnés. Mais ce club bienfaisant re-

(1) Ni la délibération de l'*Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente*, du 18 avril, ni le projet de règlement de même date n'ont été conservés.

(2) Il s'agit sans doute de Regnault (Germain-Edme), ancien huissier, commissaire de police de la section des Thermes-de-Julien.

(3) Perlet (Charles), libraire et imprimeur, éditeur d'un journal important commencé en août 1789, sous le titre de *Versailles et Paris*, pour rendre compte des séances de l'Assemblée nationale et qui finit par s'appeler, sous la Convention, le *Journal de Perlet*.

(4) Couret de Villeneuve (Louis-Pierre), né à Orléans, imprimeur et littérateur, éditeur de divers journaux à Orléans et, à Paris, du *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris*.

fuse de recevoir dans son sein l'écume des plus vils aristocrates, ennemis de la patrie.

« L'on assure que des propriétaires d'imprimerie, par une décision prise entre eux, se sont envoyé une lettre d'invitation pour s'assembler, à l'effet de réprimer « l'insolence » des ouvriers : voilà leurs termes. Les typographes sont plus honnêtes que leurs ennemis ; leurs séances sont publiques ; ils n'y traitent que du soulagement des malheureux, choses qu'ils (les propriétaires d'imprimerie) devraient faire s'ils étaient humains et amis de la Révolution.

« Les typographes doivent une entière reconnaissance à M. Renaud, qui a éclairé M. l'administrateur : car il ne s'agissait de rien moins que de faire fermer les portes du Club. »

Le numéro suivant du même journal (n° du 27 avril), rendant compte de la séance du Club du 25 avril, ajoute ceci :

« Le président (M. Béguin) a aussi annoncé que le règlement concernant les apprentis était dénoncé à la Municipalité (1) et que, ayant été trouvé long, elle l'avait renvoyé à un de ses comités pour en faire un rapport.

« Ce règlement ayant été fait dans un temps où l'esprit public n'avait pas encore fait de progrès (2), il n'est pas étonnant qu'il renferme quelques vices. En conséquence, M. Chevalier en a rédigé un nouveau, en ajoutant des articles additionnels conformes à la Déclaration des droits de l'homme, qui sera présenté ensuite à la Municipalité. »

Puis, le rédacteur insiste sur la nécessité de l'apprentissage, pour lequel il demande une durée de quatre années. Mais il n'est plus question de la prétendue grève des ouvriers typographes, qui paraît n'avoir été qu'un faux bruit.

(III, p. 704.) Deux documents sont visés dans l'arrêté municipal.

Occupons-nous du premier.

Après avoir beaucoup hésité, consulté diverses personnes, Louis XVI s'était décidé, à l'approche de la fête de Pâques, à recevoir la communion des mains d'un prêtre réfractaire : la chose s'était faite le dimanche 17 avril, dit dimanche des Rameaux, dans la chapelle des Tuileries. L'arrêté du *Club des Cordeliers*, dénoncé au Corps municipal le 22 avril, est relatif à cet épisode de la vie privée du roi.

Mais il est d'abord nécessaire de rappeler un incident auquel il y est fait allusion et qui fit dans le temps un peu de bruit (3).

(1) Par la pétition de l'*Assemblée encyclopédique*, du 7 janvier 1791. (Voir Tome II, p. 49 et *58*.)

(2) *Règlement général pour le corps typographique*, rédigé par le Comité de l'assemblée générale des représentants des ouvriers imprimeurs en lettres de Paris et sanctionné par elle le 27 juin 1790, imp. 20 p. in-8° (British Museum, R. 379). Ce règlement, divisé en trois titres, 9 chapitres et 52 articles, est signé, pour le Comité nommé par l'*Assemblée typographique:* Béguin, président; Guillaume, Houdard, Moineau, Devienne, commissaires ; Duval, secrétaire ; et, pour l'*Assemblée générale des représentants des ouvriers imprimeurs en lettres de Paris;* Miot, président; Rousseau jeune, vice-président; Poncelet, secrétaire; Morand, trésorier.

(3) On a déjà parlé de cet incident, à propos de la journée du 18 avril. (Voir ci-dessus, p. *628-630*.)

BAILLY et DE LA FAYETTE avaient cru devoir honorer de leur présence la cérémonie religieuse à laquelle le roi devait prendre part : avec eux, le détachement de garde nationale de service au château était appelé à en relever l'éclat. Mais, au moment solennel où les soldats devaient présenter les armes, un grenadier de la 1re division refusa d'obéir et se répandit en propos irrévérencieux. Ce grenadier, qui devint un moment célèbre sous le nom du *grenadier de l'Estrapade*, parce que la caserne de sa compagnie était située place de l'Estrapade, s'appelait DUPAS.

Comme nous aurons prochainement l'occasion de rechercher la conséquence qui résulta pour DUPAS de son algarade du 17 avril (1), il n'y a pas lieu d'insister davantage ici, et nous passons tout de suite à l'*Arrêté du Club des Cordeliers sur la communion du roi* (2), daté du 17 avril et dénoncé au Corps municipal le 22. Le voici en entier :

La Société,

Sur la dénonciation à elle faite par plusieurs citoyens que le roi souffre et permet que des prêtres réfractaires se retirent dans sa maison et y exercent publiquement, au scandale des Français et au mépris de la loi, les fonctions publiques dont le refus de prêter serment les a rendus indignes ; que même il a, ce matin, publiquement entendu la messe d'un de ces prêtres réfractaires et que, mettant à profit un devoir public de la religion et pour manifester enfin ses principes, il a reçu, des mains du ci-devant grand aumônier (3), aussi réfractaire, la communion pascale, en présence d'une nombreuse garde nationale, justement indignée d'un parjure aussi attentatoire au respect, à la conscience et à la loi, parjure dont le Maire et le général se sont rendus témoins et premiers complices, parjure enfin qu'un brave grenadier du centre (4) a eu la vertu d'improuver hautement, sous les armes ;

Considérant que la vérité de ces faits, bien constants, ne permet plus de douter que la constitution est en danger, puisque le restaurateur de la liberté française vient de trahir lui-même ce titre glorieux ;

Arrête qu'elle croit que le salut de la nation exige :

De dénoncer à ses représentants et à tout le peuple français le premier fonctionnaire de l'État, le premier sujet de la loi, le roi lui-même : 1° comme réfractaire aux lois constitutionnelles du royaume, lois qu'il a juré de maintenir et dont ses devoirs lui prescrivent impérieusement d'assurer l'exécution ; 2° comme autorisant de fait et par son exemple les rebelles à la désobéissance et les factieux à la révolte ; 3° comme préparant ainsi à la nation française toutes les horreurs de la discorde, tous les fléaux de la guerre civile ;

Comme aussi de conjurer tous les bons citoyens de réunir leurs efforts pour arrêter, par tous les moyens que la loi et le salut du peuple autorisent, les effets dangereux de cette nouvelle démarche d'une cabale aussi ennemie des droits que du bonheur de la nation entière.

Et, attendu que le Maire de Paris et le Commandant-général se sont permis, par leur présence, de seconder et d'appuyer tous les torts dont le roi s'est rendu, ce matin, coupable envers le peuple français ;

La Société déclare que le salut public commande de les rendre responsables des suites d'une conduite aussi inconstitutionnelle que contraire à la confiance

(1) Voir ci-dessous, p. 745-748.

(2) Imp. in-fol. (British Museum, F. R. 889, 41), et 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/4867), reproduit dans les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 74).

(3) Le cardinal DE MONTMORENCY-LAVAL. (Voir Tome II, p. 753 et 756-757.)

(4) C'est DUPAS. (Voir ci-dessus, p. 628.)

du peuple, qui a remis entre leurs mains la force publique pour soutenir la loi et non pour l'enfreindre et la rendre illusoire.

Et, toujours fidèle à ses principes, la Société a voté des éloges au brave grenadier du centre, dont l'expression lui sera portée par quatre commissaires (1).

Et sera le présent arrêté imprimé, affiché et adressé à toutes les Sociétés patriotiques et aux départements.

Signé : PEYRE, président;
VINCENT, greffier.

Quand au second document, à l'article de l'*Orateur du peuple*, également dénoncé au Corps municipal et par celui-ci à l'accusateur public, il se compose en réalité de deux articles distincts, tous deux concernant la tentative de départ du roi pour Saint-Cloud, du 18 avril, le premier, commençant par les mots : *Courage, braves Parisiens!* paru dans le n° 45 du t. V, intitulé : *Immense concours de peuple s'opposant au départ du roi. Démission offerte au département par le sieur Mottié, si on ne l'autorise à faire feu sur le peuple. Vigoureuse opposition du patriote Danton;* le second, intitulé : *L'Orateur du peuple à Louis XVI, roi des Français,* finissant par les mots : *les Scævola sont prêts,* paru d'abord dans le n° 44, et reproduit en deuxième édition dans le n° 45, à la suite de l'avis suivant :

« Le numéro d'hier n'ayant pas été tiré en nombre suffisant pour satisfaire l'empressement des lecteurs, l'auteur a pris le parti de faire réimprimer ici le morceau qui en a fait le succès. Mais le numéro d'aujourd'hui contient, en outre, de nouveaux articles, afin que MM. les abonnés n'aient point à se plaindre tout à fait d'un double emploi. »

Ceci dit, nous reproduisons ces deux articles dans leur ordre chronologique.

Celui du n° 44 (très probablement paru le 18 avril) est ainsi conçu :

L'Orateur du peuple à Louis XVI, roi des Français.

« Louis XVI, aujourd'hui encore roi des Français, arrête !... Où cours-tu, monarque abusé par des conseils perfides ? Tu crois raffermir ton trône, et il va s'abîmer sous tes pas !

« As-tu bien pesé les suites de ce départ, l'ouvrage de ta femme, de Guignard, de Montmorin, du cul-de-sac des Noirs, des parlements et du clergé, dont tu combles les vœux exécrables ? Le peuple ignore-t-il que, de Saint-Cloud, tu te disposes à partir pour Compiègne et, de là, pour la frontière ? En vain affectes-tu de répandre le bruit de ton retour dans la capitale, jeudi prochain, pour la cérémonie de la cène. Ne savons-nous pas que la bouche des rois fut toujours l'antre du mensonge ? Moi, je soutiens que cette promesse n'est qu'un leurre politique pour endormir notre surveillance et que, avant jeudi, tu seras dans les bras de Condé. Une furie te pousse dans ce précipice ; elle t'a inoculé sa rage contre les Français; elle a lancé dans ton sein les couleuvres qui forment sa chevelure.

« Tu pars, et dans quelles circonstances ? Quand les prêtres réfractaires, profitant de cette quinzaine consacrée aux devoirs de la religion, alarment les consciences timorées, enflamment l'imagination ardente et superstitieuse

(1) On verra, en effet, que DUPAS dit, en son mémoire, avoir reçu les félicitations du Club des Cordeliers. (Voir ci-dessous, p. 747.)

d'un sexe crédule, distribuent de la même main des agnus, des chapelets, des bénédictions et des poignards.

« Tu pars, quand ton Comité autrichien a disposé toutes les mèches de la contre-révolution et qu'il ne faut plus qu'une étincelle pour embraser la France.

« Tu pars, quand tu es assuré que des armées étrangères, accusant la lenteur, brûlent de porter le fer et la flamme dans les 83 départements, quand tes ministres ont si bien manœuvré que toutes les places sont à la merci de l'ennemi, que les gardes nationales ne sont point armées, que les généraux sont cuirassés d'une triple aristocratie.

« Tu pars, quand les coffres sont pleins, quand tu as pompé tout le numéraire effectif pour ne nous laisser que du papier, quand la bombe doit éclater à Paris, que les gardes-du-corps, les ateliers de charité, l'état-major et une foule de brigands sont près de s'élancer dans nos foyers pour y massacrer un peuple trop confiant.

« Et qu'espères-tu? Les cruels, comme ils t'ont trompé! Ton manifeste est prêt : à la bonne heure! Tu te mets à la tête de l'armée autrichienne : soit! Tu annules les décrets de l'Assemblée nationale et tu redresses ton vieux trône sur les débris de l'édifice constitutionnel : halte-là, roi des Français! Vois 25 millions d'hommes, vois ton souverain t'écraser d'un coup d'œil. Tu t'y prends trop tard. Nous avons goûté les charmes de la liberté : plutôt mourir que de redevenir esclaves.

« Tu comptes sur des légions de mécontents? Mais, une belle nuit, nous ferons pleuvoir leurs têtes dans ton camp. Tu comptes sur les bottes du général Bender? Mais nous n'y croyons pas plus qu'à celles du petit Poucet, qui faisaient sept lieues en une heure! De quel front oseras-tu fausser tes serments? Ne te souvient-il plus de la journée du 4 février, où tu vins courber la tête sous le sceptre législatif (1)? As-tu déserté l'autel du Champ de la Fédération et menti au ciel, pris à témoin par tes lèvres hypocrites (2)? Penses-tu que nous te supposions un véritable patriotisme? Tu as dissimulé pendant quelque temps. Mais nous te connaissons enfin, grand restaurateur de la liberté française! Si ton masque tombe aujourd'hui, demain ce sera ta couronne. Tu ne déguises plus tes sentiments les plus cachés. Guignard a aimanté d'aristocratie ton cœur flottant et timide. Tu braves à présent l'opinion publique. Ne loges-tu pas, dans ton château de Versailles, des curés qui n'ont point prêté serment? Ne donnes-tu pas un asile, dans ton palais des Tuileries, à des prêtres rebelles, et ne les nommes-tu point tes chapelains? Peut-on braver la constitution avec plus d'audace! N'as-tu pas, encore hier, communié des mains d'un prélat impudent, du grand aumônier, qui n'a pas prêté serment? Ce n'est point un dieu sous l'espèce du pain que tu as reçu de ses mains profanes : c'est la pâte de la guerre civile qu'il a jetée dans ta bouche parjure.

« Je ne dis plus qu'un mot : si tu veux ressaisir ton ancienne autorité, qu'est-il besoin de manifeste et de combats? Et que ne laissais-tu faire au Comité de constitution? Mais ton parti est pris : tu es affamé de despotisme. Eh bien! si tu pars, nous ne voyons plus en toi que Tarquin,

(1) Journée du 4 février 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 692-694.)
(2) Serment du 14 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI p. 477.)

chassé de Rome : nous saisissons tes châteaux, tes palais, ta liste civile; nous proscrirons ta tête. Que les Porsenna s'avancent! Les Scævola sont prêts. »

Voici, enfin, l'article du n° 45 (non daté, évidemment paru le 19 avril), avec le sommaire qui le précède :

Immense concours de peuple s'opposant au départ du roi. — Démission offerte au département par le sieur Mottié, si on ne l'autorise à faire feu sur le peuple. — Vigoureuse opposition du patriote Danton.

« Courage, braves Parisiens! Encore un pas, et la victoire est à vous. Le roi fuyait, et vous lui avez ordonné de rester dans la capitale. Le peuple a coupé les courroies de ses chevaux. La Fayette a vainement caracolé, péroré; grimaces qui ne prennent plus : il a été hué. Bailly de même. Les grenadiers, de service au château, ont déclaré au général qu'ils s'opposaient eux-mêmes au départ du roi. Je vous reconnais; vous êtes dignes de vous-mêmes, intrépides et généreux concitoyens! Éteignez, s'il le faut, dans le sang des rebelles le flambeau de la guerre civile. Songez que, si le roi quitte la France, il n'y a pas de doute qu'il ne soit déchu du trône et immolé, lui et le dernier rejeton de sa race, à la juste fureur d'une grande nation! Mais il vous en coûtera peut-être dix années de combats et la perte de 3 millions de vos concitoyens, avant de faire triompher votre liberté. Voilà l'affreuse image qui me poursuit : 3 millions de Français égorgés!... Grands dieux!... et pour la cause d'un individu tout au moins inutile, d'un ogre royal, qui dévore par année au moins 30 millions et dont toute l'ambition est de garrotter le reste du peuple qui aura survécu aux effets de sa stupide et brutale fureur.

« Mottié a demandé que le département s'assemblât; il a eu le front d'y paraître et a voulu qu'on l'autorisât à faire feu sur le peuple, quoi qu'il en puisse arriver. Le Directoire, et notamment le sieur Garnier, penchaient pour ce parti. Mais Danton était là : il a pulvérisé des foudres de son éloquence populaire la demande des sieurs Bailly et Mottié. Ce dernier a dit que les troupes lui désobéissaient et qu'il offrait sa démission. « Ce n'est pas quand la patrie est en danger qu'un bon citoyen quitte le poste qui lui est confié », lui a répliqué Danton. Mottié a donc consenti à rester général, et il a retiré sa demande consistant à faire exécuter la loi martiale. Comme on délibérait sur des moyens de rigueur, Danton s'est écrié encore que, si on continuait la délibération, il allait dénoncer le Directoire au peuple. Enfin, grâce à lui et à Kersaint, La Rochefoucauld, l'abbé Siéyès, Garnier, etc... ont été réduits au silence (1).

« Mais on n'avait point renoncé hier au soir au projet d'enlever le roi. Mottié comptait sur un corps d'élite de 800 hommes.

« Peuple, connais enfin tes amis et tes ennemis déclarés! Bailly et Mottié sont indignes de ta confiance : c'est le patriote Danton que tu dois nommer maire de Paris (2), et ça ira.

« Exécuter la loi martiale, massacrer la moitié des Parisiens, pour qu'un

(1) On a déjà dit ce qu'il fallait croire de ce projet de proclamer la loi martiale et de l'opposition qu'y aurait faite Danton. (Voir ci-dessus, p. 633-636.)

(2) La Mairie de Paris n'était pas vacante.

nu, pour qu'un homme aille librement se promener à Saint-Cloud : quelle absurdité féroce ! Marat voulait donc que, faute de voitures arrêtées par le peuple, la famille royale fit le voyage de Saint-Cloud dans un batelet porté sur un fleuve de votre sang ! »

On verra bientôt que le Corps municipal ne se borna pas à dénoncer à l'accusateur public les deux écrits ci-dessus; toujours d'accord avec le Directoire du département, il s'adressa à l'Assemblée nationale pour demander la répression des délits de provocation à la désobéissance aux lois et la réglementation du droit de pétition et d'affiche (1).

(IV, p. 706.) A la dénonciation dont il était l'objet, le *Club des Cordeliers* répondit, peu de jours après, par une *Explication au peuple, sur l'arrêté du 17 avril 1791* (2), non datée, mais qui ne peut pas être antérieure au 25 avril, puisqu'il y est fait allusion à l'arrêté du Corps municipal, qui est du 22, à la lettre du ministre des affaires étrangères, qui est du 23, et à un arrêté du Club lui-même, qui est du 24 avril.

Cette *Explication*, très habile, encore que fortement déclamatoire, la voici :

Citoyens, frères, amis, bons patriotes,

Vous, qui avez lu, sans prévention et avec le calme de la raison, l'arrêté du *Club des Cordeliers* sur la communion du roi et les prêtres réfractaires dont il était entouré, sachez que des hommes aussi peu dignes de la liberté qu'ennemis de la vérité affectent de méconnaître la dignité des principes qui sont la base de cet arrêté; qu'ils calomnient le sentiment généreux qui a inspiré cette profession de foi aux *Amis des droits de l'homme et du citoyen* et le motif qui en a déterminé la publication; mais que, surtout, ils en regardent l'affiche comme un acte audacieux, comme si le droit de communiquer ses opinions, celui de les imprimer librement, n'emporte point la faculté de les afficher, surtout quand il n'y a pas de loi prohibitive à cet égard.

Eh quoi! La classe indigente du peuple, réduite à l'impuissance de se procurer un seul écrit fait pour l'éclairer sur ses véritables intérêts, resterait toujours plongée dans l'ignorance, si leurs concitoyens ne pouvaient pas, par le moyen d'une affiche, leur donner les connaissances qui leur appartiennent aussi bien qu'à vous, gens opulents, qui voudriez toujours les tenir dans l'oubli de leurs droits et, par conséquent, dans l'esclavage!

Sans doute, l'improbation de tels hommes est un éloge de plus de cet arrêté; et la meilleure preuve qu'il n'est ni incendiaire, ni injurieux, c'est qu'il est tout-à-fait conforme : 1° à l'*Adresse au roi*, par le Conseil du département de Paris, du mardi 19 de ce mois (3); et 2° aux arrêtés de quelques sections, notamment de celle des Gravilliers (4), et qu'il n'a, sur ces opinions du premier corps administratif et des corps élémentaires, que l'avantage du droit d'aînesse.

Citoyens, l'opinion publique n'est autre chose que la réunion des opinions particulières : l'une ne s'achète point, parce que les autres ne se vendent pas. Or, plus un peuple est prompt à goûter, à louer, à admirer un écrit fortement pensé d'après les droits de l'homme et du citoyen, plus il s'avoue instruit sur ces

(1) Séances des 25 et 26 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/2377).

(3) *Adresse au roi*. (Voir ci-dessus, p. *639*.)

(4) Délibération de la *section des Gravilliers*, du 19 avril 1791. (Voir ci-dessus, *667-670*.)

droits, plus il annonce qu'il saura les faire respecter; plus, enfin, il annonce qu'il est aussi digne de la liberté que déterminé à la défendre.

Cet arrêté a fait le désespoir des ennemis de la liberté. Pour s'en venger, ils ont maltraité et traîné dans les cachots les citoyens qui ont osé s'en dire les partisans, comme si la liberté des opinions était un crime (1). Sans doute, la vérité des principes que cet arrêté renferme est bien naturelle; elle est conforme au caractère essentiel d'une grande nation, puisqu'elle excite la fureur et irrite la vengeance de ceux dont cet écrit a dévoilé la perfidie et la trahison, de ces prêtres réfractaires, qui ne cessaient d'empoisonner le cœur d'un roi qui enfin paraît mériter le titre glorieux que la nation lui a donné, celui de restaurateur de la liberté française.

Cet arrêté, sanctionné par un peuple immense qui doutait des véritables sentiments du premier fonctionnaire public, par une brave garde nationale, enfin par l'*Adresse du département au roi*, a-t-il produit un mauvais effet? Citoyens, ouvrez les yeux et réfléchissez. Lisez la lettre écrite, au nom du roi, par M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, le 23 de ce mois, à tous ceux qui sont près les cours de l'Europe (2) : vous y verrez que, depuis la Révolution, jamais le roi ne s'est expliqué aussi clairement et d'une manière aussi positive; vous verrez enfin qu'il a éloigné de sa personne cette multitude de prêtres réfrac-

(1) Le *Club* fait ici allusion à des faits signalés dans une délibération de la *section du Théâtre-français* (proche voisine du *Club des Cordeliers*), dont le *Journal de la Révolution* (n° du 6 mai), rendant compte de la séance de la *Société des Amis de la constitution*, du 4 mai, donne le résumé suivant : « La *section du Théâtre-français*, après le rapport de ses commissaires pour savoir en vertu de quels ordres ont été faites les arrestations de ces citoyens, nommés GEOFFRENET, JEANNOT et MURET; considérant que toutes les formes ont été violées à leur égard; que, par l'article 9 de la Déclaration des droits, nul ne peut être arrêté que dans les cas déterminés par la loi; que ceux qui expédient ou exécutent des ordres arbitraires sont coupables; considérant que ces actes se multiplient dans la ci-devant capitale et qu'ils proviennent des fonctionnaires publics, qui, au lieu d'être les défenseurs de la liberté, en deviennent oppresseurs, *a arrêté* de dénoncer aux tribunaux les auteurs, complices, fauteurs et adhérents des arrestations des sieurs GEOFFRENET, JEANNOT et MURET et a nommé des commissaires pour se concerter avec ceux déjà nommés pour le même objet par la *Société des Amis de la constitution*, afin de surveiller les poursuites. » A la suite de l'arrêté, figure la décision suivante : « La Société, après avoir répondu, par l'organe de son président, à la députation de cette section, a arrêté que ses commissaires se concerteraient avec ceux de la section du Théâtre-français. » (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 383.) Il faut ajouter que le procès-verbal d'arrestation de GEOFFRENET (François), domestique, par le commissaire de police de la section de la Place-Vendôme, en date du 21 avril 1791, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police), constate que l'individu fut arrêté pour s'être opposé à l'enlèvement d'une affiche incendiaire du Club des Cordeliers sur la communion du roi, pour avoir traité le sergent du poste de mouchard de La Fayette, de gueux, de scélérat, et enfin pour avoir excité le peuple à le mettre à la lanterne. Dès le 29 avril, d'après le *Journal de la Révolution* (n° du 2 mai), il avait été question, à la tribune de la *Société des Amis de la constitution*, des attentats commis journellement au nom de la Municipalité et de l'état-major de la garde nationale : BIAUZAT avait rapporté qu'il avait vu, au Palais-royal, traîner en prison, comme un voleur ou un assassin, un homme qui affichait ou lisait des observations sur le serment prêté à M. de La Fayette, et un autre qui manifestait simplement son opinion sur ce serment. (Voir AULARD, *La Société des Jacobins*, t. II, p. 361.)

(2) Lettre du ministre aux ambassadeurs, du 23 avril. (Voir ci-dessous, p. 758.)

taires qui cherchaient à corrompre les véritables sentiments de son cœur. Certes, il ne faut pas blâmer la cause, quand l'effet a été salutaire.

Mais le croiriez-vous? C'est peu que d'emprisonner d'autorité purement arbitraire ceux qui se sont montrés partisans de cet arrêté. Nous devons vous le dire : oui, la Municipalité, à qui nous avons déjà rappelé les principes qu'elle avait paru oublier, à qui nous avons fait retirer une ordonnance relative au port d'armes et contraire aux intérêts des ouvriers de Paris (1), la Municipalité, enfin, qui paraît nous avoir voué une haine implacable, vient de charger son procureur-syndic de nous dénoncer à l'accusateur public! Quelques patriotes de notre Société sont déjà désignés : eh bien ! faut-il des martyrs pour cimenter la liberté française ? Pourquoi n'envelopper dans la proscription que deux ou trois citoyens ? Tous les membres qui composent la Société veulent partager la gloire de mourir pour cette liberté (2) : il l'ont juré, il le jurent encore, en présence du peuple, et déjà une foule d'autres Sociétés patriotiques sont venues, dans le sein de celle des Droits de l'homme, faire le même serment. Maintenant, tribunaux, prononcez !

Citoyens, ne vous étonnez pas si l'on renouvelle contre le Club des Cordeliers les mêmes vexations que celles que l'on a exercées contre le district du même nom, qui fut la terreur et le fléau des méchants.

Aujourd'hui, ils voudraient anéantir le Club, par cela seul qu'ils en redoutent et la vigilance et la fermeté contre un nouveau genre de despotisme, qu'il importe à la nation entière de réprimer dès sa naissance. Mais des menaces ne ralentiront ni son courage, ni son activité pour la défense de la loi et des malheureuses victimes qui viendront épancher dans son sein les larmes que leur arrachent les nouveaux oppresseurs de la nation régénérée.

Voilà pourtant la Société que l'on proscrit, que l'on persécute, que l'on tyrannise, sur les intentions de laquelle on cherche à jeter la défaveur, comme si les persécutions ne faisaient point le triomphe de la vertu, comme si les cachots pouvaient anéantir l'esprit public, comme si les excès de l'autorité oppressive pouvaient éteindre le patriotisme ! Non : les citoyens du Club ont juré, sous les auspices de la loi, de maintenir et de défendre la liberté.

Oui, notre sang, s'il le faut, sera le germe fécond d'une nouvelle génération de bons patriotes ; et, si, pour des hommes justes, c'est une grande consolation d'être sûrs que le sacrifice de leurs jours est utile ou nécessaire à la patrie, c'est, pour des hommes d'honneur, pour des courages fermes, pour des âmes intrépides, un sentiment bien doux que de croire, d'espérer, d'être assurés que, de leurs cendres, naîtront bientôt des vengeurs.

Que veulent nos ennemis, que disons-nous ? les ennemis de la constitution ? Nous empêcher d'être patriotes ; de déjouer les cabales des intrigants ; de dénoncer les complots des ennemis de la Révolution ; de dévoiler les vices des corps administratifs, les fautes ou les erreurs des mandataires du peuple, les conjurations des ambitieux ou des mécontents ; d'éclairer la nation ; de communiquer nos idées ; de publier le saint évangile des Droits de l'homme ; de le préserver contre tout attentat et d'en réclamer le maintien : voilà ce qu'ils veulent.

Mais, en dépit de nos ennemis, de ces prétendus amis de la loi, qui sans cesse s'en écartent, comme nous l'avons déjà prouvé par des *Réflexions* qui sont publiques sur le nouveau serment constitutionnel que l'on a fait prêter à partie de la garde nationale (3) ; en dépit d'eux, l'esprit public fera chaque jour des

(1) Arrêté du 17 mars, rapporté le 21 mars. (Voir ci-dessus, p. 226-227 et 221-222.)

(2) Remarque : ils n'étaient pas menacés de mort.

(3) *Réflexions de la Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen*, du 24 avril. (Voir ci-dessous, p. 768.)

progrès irrésistibles : l'amour de la liberté, triomphant de tous les obstacles, assurera le bonheur des générations futures, que notre patriotisme, notre vertu, nos persécutions et peut-être même notre sang auront cimenté.

Vous tous qui pourriez être les victimes soit de quelques corps politiques établis en France, soit du pouvoir exécutif et de ses agents, venez, pleins de confiance, dans la *Société des Amis des droits de l'homme*. Vous y trouverez des défenseurs zélés, qui ne vous demanderont pour toute récompense que votre amitié et votre entier dévouement à la constitution. Comme eux, avec eux, vous en serez les plus fermes appuis. Faits pour combattre les tyrans et non pour les servir, vous apprendrez à l'univers entier qu'il vous appartient de dire : *Vivre libre ou mourir*.

Signé : Peyre, président;
Momoro, Rutledge, secrétaires.

Est-ce l'effet des arguments développés dans l'*Explication au peuple* qu'on vient de lire ? Ou l'impression produite par l'attitude nouvelle du roi, marquée dans la lettre du ministre des affaires étrangères ? Ou simplement divergence d'opinion entre le Directoire du département et le Conseil du département ?

Toujours est-il qu'il paraît bien que les poursuites contre le Club des Cordeliers et contre l'*Orateur du peuple*, ordonnées sur l'initiative du Directoire, furent abandonnées peu de jours après par ordre du Conseil.

Il y avait eu pourtant un commencement d'exécution, signalé par l'*Orateur du peuple* (t V, n° 53, non daté), dans les termes suivants :

« Déjà, on vient de saisir au Luxembourg M. Vincent, secrétaire du Club des Cordeliers, qui ira rejoindre au Châtelet M. Geoffrenet, dont le seul crime est d'avoir improuvé un sergent qui s'est permis d'arracher l'affiche du Club des Cordeliers (1), affiche d'autant plus nécessaire qu'elle a fait pâlir le général, qu'elle a produit la lettre du roi aux cours étrangeres, qu'elle a produit la nouvelle communion du roi dans sa paroisse, qu'elle a dispersé les prêtres réfractaires, logés dans son palais. »

Mais, dans un numéro suivant, vers le 1er mai, le même *Orateur du peuple* (t. V, n° 57, non daté) publie l'information suivante :

« La Municipalité, sur la dénonciation du patriote Danton, a été mandée hier à la barre du département, pour lui rendre compte de sa conduite illégale et de sa forfaiture. »

Information confirmée par le *Courrier des 83 départements* (n° du 3 mai), qui dit :

« La Municipalité a été mandée hier soir par le département, pour rendre compte de sa conduite tant sur le licenciement des grenadiers de l'Oratoire que sur l'espèce de sanction qu'elle a donnée au nouveau serment exigé par la pluralité des bataillons. »

Enfin, la conclusion est annoncée par l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 60, non daté), dans les lignes que voici :

« La Municipalité, mandée avant-hier au soir au département pour y rendre compte de sa conduite, a reçu l'injonction positive de ne point faire poursuivre par l'accusateur public le Club des Cordeliers, ni l'*Orateur du peuple*, attendu qu'il n'y avait pas lieu à accusation. »

Danton n'étant point membre du Directoire, mais seulement du Conseil

(1) On a signalé l'arrestation de Geoffrenet. (Voir ci-dessus, p. 717, note 1.)

du département, la dénonciation qui lui est attribuée n'a pu se produire que devant le Conseil. Or, d'après les procès-verbaux manuscrits du Conseil de département, la Municipalité de Paris fut mandée le 28 avril et comparut le 30 avril, mais seulement à l'occasion de l'arrêté qui licenciait les grenadiers de l'Oratoire (1). D'autre part, les mêmes procès-verbaux constatent que le Conseil siégea les 28 et 30 avril, les 2 et 4 mai, mais non le 1er mai : les listes des présents montrent que DANTON n'assista qu'à la séance du 28 avril. Pour faire concorder les affirmations de l'*Orateur du peuple* avec les indications des procès-verbaux, il faut admettre que la dénonciation de Danton eut lieu le 28 avril et que, le 30, la Municipalité eut à répondre aussi bien sur les poursuites décidées le 22 avril que sur l'arrêté du 25 avril, relatif à la compagnie de grenadiers soldés de la VIe division.

Ce qui est certain, c'est qu'on ne trouve dans les journaux judiciaires, *Gazette des nouveaux tribunaux* et *Journal des tribunaux*, après avril 1791, aucune trace d'un jugement quelconque concernant soit l'*Orateur du peuple*, soit le Club des Cordeliers.

L'arrêté du Directoire, le réquisitoire du substitut, l'arrêté du Corps municipal, autant de vaines et, par conséquent, maladroites menaces !

CONSEIL GÉNÉRAL

—

---- Du vendredi 22 avril 1791, à cinq heures après midi ;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Arnoux, Baron, Bénière, Bernier, Bidault, Bertollon, Blandin, Bontemps, Borie, Bridel, Bureau, Callet, Canuel, Cardot, Cauchin, Cezerac, Choron, Chevalier, Corsanges, Cosson, Couart Coup-de-Lance, Cousin, Delarsille, Devaudichon, Dobigny, Dreue, Dumontier, Houssemaine, Housset, Hussenot, Jolly, Jonery, Joseph, Lardin, Lebreton, Le Camus, Lefevre, Legros, Lemeignen, Lépidor, Le Roulx (Étienne), Le Scène, Lesguilliez, Levacher-Duplessis, Mahaut, Montauban, Moullé, Nizard, Oudet, Potron, Prevost, Raffron, Regnault, Roard, Robin (Emmanuel), Rousseau, Samson, Soreau, Stouf, Stoupe, Tassin, Thuault, Thorillon, Trotignon, Valleteau, Vassaux, Vernoi, Vigner, Viguier-Curny et Woilquin; les substituts-adjoints du procureur de la Commune présents;

(1) Arrêté du Corps municipal du 25 avril. (Voir ci-dessous, p. 780.)

---- M. le Maire a fait faire lecture d'une lettre de M. Levacher, contenant sa démission de la place d'officier municipal (1).

Le Conseil général en a ordonné l'insertion dans son procès-verbal, en témoignant à M. Levacher les regrets occasionnés par sa retraite.

Lettre de M. Levacher.

Monsieur le Maire et Messieurs,

Si, depuis les assemblées primaires jusqu'à ce jour, j'ai employé mon temps et ma fortune au service de la chose publique, je n'ai acquitté qu'un devoir que tout autre aurait acquitté, peut-être mieux, mais jamais avec plus de zèle; et j'emporte avec moi la douce satisfaction d'avoir fait tout ce qui est en moi pour répondre au vœu de mes concitoyens, qui, par une préférence bien précieuse pour moi, m'avaient choisi pour remplir ces devoirs.

Deux années sont révolues depuis que j'ai été appelé à concourir à vos travaux. Des raisons que je dois garder pour moi seul s'opposent à la continuité de l'exercice des fonctions qui m'ont été confiées, et, cédant à la nécessité, je vous prie d'accepter ma démission et de me faire remplacer, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale.

Je vais prendre mon domicile peu loin de la capitale, mais cependant hors les limites du département. Je vivrai en apparence éloigné de vous et de vos travaux. Je serai toujours utile à la chose publique. Je publierai vos principes, je les mettrai en pratique dans toute ma conduite; mes discours seront la répétition des vôtres, et, comme vous, je tâcherai de faire aimer nos lois constitutionnelles, en en présentant l'exécution facile et les conséquences comme la source du bonheur public.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le Maire et Messieurs, votre, etc...

Signé : Marin LEVACHER.

Ce 20 avril 1791.

La démission de M. Levacher laissant une place vacante dans le Corps municipal, il a été constaté par l'inspection du tableau que M. Stoupe était appelé à le remplacer (2).

Sur l'appel de M. Stoupe, M. le Maire a fait lecture d'une lettre adressée au Conseil général, par laquelle M. Stoupe annonce l'impossibilité où il est d'accepter les fonctions d'officier municipal.

M. Oudet venant immédiatement après M. Stoupe, M. le Maire l'a annoncé au Conseil général.

M. Oudet a accepté ces nouvelles fonctions. Il a prêté, en présence de l'Assemblée, le serment « de remplir fidèlement les fonctions que la Commune lui confie ».

Et M. le Maire l'a revêtu de l'écharpe municipale.

---- M. le Maire a donné communication : 1° d'une lettre, qui lui a été adressée hier par M. Delessart, ministre de l'intérieur; 2° d'une

(1) Démission qui avait déjà occupé le Corps municipal dans sa séance du même jour. (Voir ci-dessus, p. 703-704.)

(2) Tableau annexé à la séance du 9 octobre 1790. (Voir Tome I, p. 14.)

autre lettre, écrite également par M. Delessart, au nom de Sa Majesté, au Directoire du département (1) :

Lettre de M. DELESSART, *ministre de l'intérieur, à M. le Maire de Paris.*

Les objets sur lesquels le Corps municipal a cru, Monsieur, devoir exprimer son vœu au roi (2) étant les mêmes que ceux qui ont été présentés à Sa Majesté par le département, Sa Majesté m'a ordonné de vous envoyer copie de la lettre que j'ai écrite de sa part au département; vous voudrez bien en donner connaissance au Corps municipal.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : DELESSART.

Lettre du ministre de l'intérieur à MM. du Directoire et le procureur-général syndic du département de Paris (3).

Le 21 avril 1791.

Parmi les différents objets, Messieurs, que vous avez présentés à la considération du roi et sur une partie desquels Sa Majesté avait déjà prévenu le vœu que vous lui exprimez, elle (4) a particulièrement fixé son attention sur le désir qu'a témoigné le département qu'elle fit connaître aux nations étrangères ses sentiments pour la constitution. Le roi n'a cessé de les manifester en toute occasion, par la voie des ambassadeurs; et c'est, sans doute, aux assurances qui ont été données, de sa part, aux différentes cours de l'Europe qu'est due la tranquillité dont nous avons joui jusqu'à présent. Mais Sa Majesté, qui écoutera toujours l'opinion publique et qui n'hésitera jamais lorsqu'il sera question d'écarter des doutes sur ses sentiments, va donner ordre aux ambassadeurs et ministres de France dans les cours étrangères de s'expliquer, en son nom, de la même manière qu'elle l'a fait elle-même à l'Assemblée nationale (5).

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans cette démarche, l'empressement avec lequel le roi adopte tout ce qui peut contribuer à tranquilliser les esprits et à éloigner la méfiance et les inquiétudes.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : DELESSART.

Le Conseil général;

Vu les deux lettres du ministre de l'intérieur;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Considérant que, d'après les deux lettres du ministre de l'intérieur, le roi ayant prévenu le vœu pour lequel la Commune était

(1) Ces lettres avaient été d'abord communiquées par le Maire, dans les deux séances du 21 et du 22 février, au Corps municipal, qui n'avait pas eu le temps d'en délibérer. (Voir ci-dessus, p. 689 et 704.)

(2) Par l'*Adresse* arrêtée en principe le 18 avril et adoptée le 19. (Voir ci-dessus, p. 621 et 660-661.)

(3) Reproduite par le *Moniteur universel* et le *Journal de Paris* (nº du 22 avril).

(4) Dans le texte du registre manuscrit, les mots : *avait déjà prévenu le vœu que vous lui exprimez, elle*, sont omis. Ils ont été rétablis d'après le texte imprimé.

(5) Le texte de la circulaire adressée à ce sujet aux ambassadeurs et agents diplomatiques français fut communiqué au Corps municipal le 24 avril. (Voir ci-dessousp. 758.)

consultée (1), l'objet de la convocation proposée dans la séance du 20 avril est rempli et qu'il importe de ne point fatiguer inutilement les citoyens par la multiplicité des assemblées ;

Arrête :

1° qu'il sera fait à Sa Majesté une députation composée de vingt-quatre membres, dont huit officiers municipaux, pour lui adresser les remerciements de la Commune de Paris (2) ;

2° que tant les deux lettres de M. Delessart que le présent arrêté seront imprimés, affichés, mis demain à l'ordre et incessamment envoyés aux 48 comités des sections, afin qu'ils puissent prévenir les citoyens que l'assemblée est devenue sans objet (3).

---- L'ordre du jour rappelant la discussion sur l'affaire des bois et la police des chantiers, dont le rapport a été commencé à la dernière séance (4), M. le Maire a mis cet objet important en délibération.

La discussion s'est ouverte tant sur cet objet que sur les autres articles arrêtés par le Corps municipal, dans la séance du 15 de ce mois (5).

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu.

Et le Conseil général a confirmé à l'unanimité l'arrêté du Corps municipal, en date du 15 avril, relatif aux commis mouleurs de bois et autres commis qui se trouvent supprimés par l'adoption de l'arrêté du Corps municipal. (I, p. 728.)

Cette suppression a été prise en grande considération, et, d'une voix unanime, le Conseil général a arrêté (6) que les commis supprimés étaient spécialement recommandés et seraient préférés pour les emplois dans les places auxquelles ils seront les plus propres.

---- Incidemment à cette discussion, un membre a exposé que

(1) Par arrêté du 20 avril, le Conseil général avait invité les sections à délibérer sur la question de savoir « si elles émettraient le vœu que le roi annonce aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse Révolution en France, qu'il l'a adoptée, qu'il est maintenant le roi d'un peuple libre, et qu'il charge de cette instruction d'un nouveau genre des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction ». (Voir ci-dessus, p. 677-678.)

(2) Il fut dit, le 23, que la députation serait reçue le 25. (Voir ci-dessous, p. 740.)

(3) Imp. in-fol. portant l'en-tête : *Municipalité de Paris. Par le Maire et le Conseil général de la Commune* (Bib. nat., Manusc. reg. 2644, fol. 125), et 4 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, dossier 10073).

(4) Séance du 20 avril. (Voir ci-dessus, p. 678.)

(5) Arrêté du 15 avril, supprimant les préposés au mesurage des bois et charbons. (Voir ci-dessus, p. 592-593.)

(6) « Sur la motion de M. Cezérac », ajoute le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 24 avril).

M. l'abbé Dreue, l'un des notables, n'avait pas encore prêté le serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier : il s'est plaint de ce que M. l'abbé Dreue n'avait pas même assisté à la prestation du serment que MM. les officiers municipaux et notables avaient été chargés d'aller recevoir dans les différentes paroisses de la capitale.

M. l'abbé Dreue a répondu aux différentes interpellations qui lui ont été faites à ce sujet.

Le Conseil général lui a donné acte de la déclaration qu'il a faite de prêter au premier jour son serment dans l'église paroissiale qui serait indiquée, en présence d'un officier municipal.

Au surplus, le Conseil général est passé à l'ordre du jour.

---- M. Valleteau de La Roque a présenté, au nom des commissaires nommés à ce sujet (1), le tableau des droits d'entrée qui se percevaient aux barrières de Paris.

Le Conseil général en a ordonné l'impression, l'affiche et l'envoi aux 48 comités des sections. (II, p. 729.)

---- A l'ouverture de la séance, M. le Maire avait instruit le Conseil général de l'événement qui occupe tous les citoyens, de la démission que M. Lafayette avait donnée de la place de commandant-général de la garde nationale (2). M. le Maire avait rendu compte des circonstances particulières de cette démission, du vœu général des bataillons qui s'opposaient à ce qu'elle fût reçue, qui redemandaient leur général, du refus que le Corps municipal avait fait de l'accepter, et enfin de la démarche qu'il avait faite hier en se transportant en corps, à dix heures du soir, dans la maison de M. Lafayette, où les bataillons et un grand nombre de bons citoyens s'étaient déjà transportés, pour lui remettre sa démission et l'engager à reprendre un commandement auquel il était appelé par le vœu unanime de ses concitoyens. Enfin, M. le Maire avait annoncé que M. Lafayette avait paru ébranlé des motifs qui lui avaient été présentés par le Corps municipal, mais qu'il avait demandé la liberté de venir aujourd'hui lui porter sa réponse dans la Maison commune; que le Corps municipal n'avait pas pu se refuser à ses instances, et que la séance ne se passerait point sans que M. Lafayette se présentât à l'Assemblée (3).

Il a effectivement été annoncé un moment après (4).

(1) Arrêté du 29 mars. (Voir ci-dessus, p. 334.)

(2) Séance du 21 avril. (Voir ci-dessus, p. 686.)

(3) Séance du Corps municipal du 21 avril. (Voir ci-dessus, p. 689-691.)

(4) « Vers les dix heures du soir », dit le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 24 avril).

L'Assemblée était nombreuse; il y avait surtout un grand nombre de gardes nationales que leur inquiétude avait appelés à l'hôtel de la Commune; tous redemandaient leur général (1).

Il a paru; il était sans uniforme (2); il a été reçu au milieu des applaudissements qui exprimaient le sentiment de l'Assemblée.

Il s'est placé sur l'estrade à côté de M. le Maire, et, après avoir obtenu silence (3), il a prononcé un discours souvent interrompu par des applaudissements et dont le Conseil général a sur-le-champ ordonné l'insertion dans le procès-verbal :

Discours de M. Lafayette.

Messieurs,

Je viens, dans la Maison commune où tant de souvenirs se retracent à moi, reconnaître les derniers témoignages de vos bontés, avec toute la sensibilité d'un cœur dont le premier besoin, après celui de servir le peuple, est d'en être aimé et qui s'étonne de l'importance qu'on daigne mettre à un individu, dans un pays libre, où rien ne devrait être important que la loi.

Si ma conduite dans cette occasion, Messieurs, pouvait n'être réglée que sur des sentiments d'attendrissement et de reconnaissance, je ne répondrais aux regrets dont vous et la garde nationale m'avez honoré qu'en obéissant à vos instances. Mais, de même que je n'avais écouté, pour cette démarche, aucun motif personnel, de même, au milieu des mouvements qui nous agitent, ce n'est point au gré d'affections particulières que je puis me déterminer.

Je ne pense point que la garde nationale, dont la grande majorité fut toujours inaccessible aux séductions de l'esprit de licence et de parti, ait vu avec indifférence ce qui a causé mon découragement : les autorités constitutionnelles méconnues, leurs ordres méprisés, la force publique opposée à l'exécution de la loi, dont l'exécution lui est confiée... Nous sommes citoyens, Messieurs; nous sommes libres. Mais, sans l'obéissance à la loi, il n'y a plus que confusion, anarchie, despotisme ; et, si cette capitale, le berceau de la Révolution, au lieu d'entourer de ses lumières et de son respect les dépositaires des pouvoirs de la nation, les assiégeait de ses tumultes ou les fatiguait de ses violences, elle cesserait d'être l'exemple des Français ; elle risquerait d'en devenir la terreur.

Cependant, Messieurs, dans les marques si touchantes d'affection que j'ai reçues, on a beaucoup trop fait pour moi ; on n'a pas assez fait pour la loi. Je me suis convaincu avec la plus tendre émotion que mes camarades m'aimaient ; je n'ai point encore su à quel point ils chérissaient tous les principes sur lesquels la liberté est fondée.

Je dépose en vos mains, Messieurs, cet aveu sincère de mes sentiments. Daignez les faire connaître à la garde nationale, dont j'ai reçu les témoignages d'amitié avec tant de sensibilité, pour qui je serai toujours un frère

(1) D'après le *Journal de la municipalité, et du département de Paris* (n° du 24 avril), « la salle de l'Hôtel-de-Ville ne pouvait contenir les nombreuses députations de toutes les sections et de tous les bataillons ».

(2) « En frac noir », dit la *Chronique de Paris* (n° du 24 avril).

(3) « Toutes les figures sont consternées et les attentions suspendues, comme lors du prononcé d'un arrêt », dit le susdit *Journal de la Municipalité*.

[illegible]

Un morne silence a succédé à cette lecture ; une réponse négative est ensuite partie de toutes les parties de la salle.

Et l'un des députés de la garde nationale, M. Dubut de Longchamp, a exprimé le vœu de tous ses frères d'armes dans le discours suivant (1) :

Général,

Les témoignages d'attachement de l'armée parisienne ne pouvaient vous être suspects ; le vœu général, le vœu particulier se réunissent pour vous décider.

Cependant, l'armée sent et la délicatesse de votre position et la force des raisons qui vous ont déterminé à faire une démarche qui cause sa douleur.

La Municipalité s'est portée caution de l'obéissance des citoyens. A Dieu ne plaise que jamais cette loi sacrée puisse être violée !

Mais ce n'est pas assez : il faut que la Municipalité soit elle-même investie du pouvoir de la loi, en telle sorte que ses ordres soient désormais irrésistibles ; il faut que des peines soient décrétées contre des réfractaires ; il faut que les coupables soient soumis au glaive de la loi ; il faut que la sûreté publique ne soit plus désormais en butte aux outrages des factieux, aux complots des ennemis perfides de la constitution, au travail souterrain de ces ambitieux si cruels, mais si lâches, que tout le monde connaît et que, pour le malheur de la France, l'on n'a pas encore anéantis.

Général, l'armée parisienne va solliciter ce décret ; les serments ne seront plus vains, et la tranquillité renaîtra de l'observation fidèle, de l'exécution rigoureuse des ordres que vous recevrez au nom de la loi et que vous transmettrez à l'armée.

Voilà, mon général, ce qui doit détruire vos craintes pour l'avenir. Certain d'être obéi comme vous êtes certain d'être aimé (2), rien ne doit vous arrêter. Depuis longtemps votre vie est à la patrie ; votre volonté, l'exercice de cette volonté lui sont également consacrés ; c'est elle qui vous conjure par mon organe ; et, si vous persistiez dans cet abandon funeste, n'appréhenderiez-vous pas de devenir coupable à ses yeux lorsque vous seriez responsable des malheurs de toute la France ?

(1) Bien que l'impression de ce discours ne paraisse pas avoir été ordonnée par le Conseil général, il a été publié sous ce titre, qui n'est pas absolument correct : *Discours prononcé par M. Dubut de Longchamp devant l'Assemblée générale de la Commune, au nom de l'armée parisienne, le 22 avril 1791. Imprimé par ordre de la Commune*, imp. 3 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1231).

(2) D'après le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 24 avril), l'auditoire aurait fait répéter ces paroles de l'orateur : « Vous êtes bien assuré d'être obéi, car vous êtes bien certain d'être aimé. »

Général, les difficultés n'ont qu'un temps, les obstacles qu'une période; les traîtres et leurs complots s'abaisseront enfin sous la hache de la loi; la vertu seule prédomine; le courage et la patience triomphent; et l'homme qui produit la réunion de ces bienfaits mérite la reconnaissance de ses contemporains et la palme de gloire que la postérité donne.

Ne la refusez pas!

Et vous, Monsieur le Maire, et vous, Messieurs, magistrats du peuple, dont l'influence consolatrice a suspendu notre douleur; vous, que la confiance a rendus dépositaires d'une autorité sainte; vous, qui avez garanti la foi de l'armée, nous vous invoquons. Vous présenterez à l'Assemblée nationale cette pétition qui sera le gage de la tranquillité publique (1), parce qu'elle formera le pacte de l'alliance. Vous allez détruire les prétextes imposants et malheureusement trop fondés de notre général; vous allez le rendre à ses soldats; et désormais nos drapeaux, signaux de l'ordre et de l'obéissance, apprendront à nos ennemis abattus et consternés que la faute de quelques individus repentants ne compromettra jamais le salut de la patrie.

Les membres du Conseil général et le public ont joint leurs vœux et leurs instances aux vœux et aux instances de la garde nationale.

M. le Maire les a lui-même fortement exprimés.

M. Lafayette ne s'est pas rendu. L'indisposition occasionnée par sa sensibilité l'a obligé de se retirer (2).

Il est parti, et l'Assemblée ainsi que les députés de la garde nationale sont restés dans les mêmes doutes, dans les plus vives inquiétudes.

Plusieurs expédients ont été proposés : nul n'a paru convenable. Il fallait concilier les principes avec le vœu de la garde nationale et l'empressement de tous les citoyens.

Il a d'abord été arrêté que M. le Maire se rendrait à l'instant chez M. Lafayette, pour faire une nouvelle tentative auprès de lui.

M. le Maire est revenu; mais il n'avait pas trouvé M. Lafayette (3).

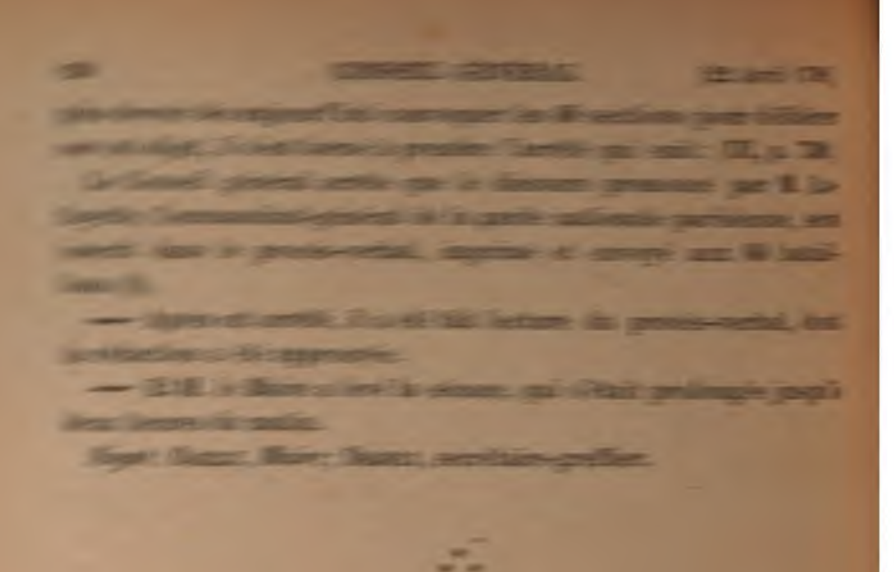
Il a fallu délibérer de nouveau. Mais l'embarras croissait à mesure que la discussion était prolongée.

Enfin, on a tout attendu des circonstances; et, le Conseil général ne pouvant s'arrêter ni à la proposition, qui avait été faite, de convoquer les bataillons, puisque, aux termes de la loi, la force armée ne peut point se former en corps délibérant, ne croyant pas non

(1) Cette pétition contre les pulications factieuses, que la Municipalité était en train de concerter avec le Directoire du département, fut présentée le 26 avril à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessous.)

(2) Le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (nº du 24 avril) raconte ainsi qu'il suit la sortie de La Fayette : « Accablé de son attendrissement, les paroles expirent sur ses lèvres. Il demande à respirer et sort de la salle, où l'on étouffait. Bientôt après, M. le Maire vient annoncer que M. de La Fayette s'est trouvé mal et est sorti de l'Hôtel-de-Ville. »

(3) « Ni chez M. de La Rochefoucauld, ni à son hôtel », dit le même *Journal*.



ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. [illegible]) On trouve dans le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 26 avril) quelques détails intéressants sur cette décision :

« La loi qui supprime tous les droits d'entrée supprimant également toute taxe de ce genre, le Corps municipal a jugé que celle de 5 sols par voie de bois, qui existait au profit des officiers inspecteurs et mouleurs, ne pouvait subsister et a arrêté, en conséquence, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cet objet, ni sur plusieurs autres semblables ; il a seulement maintenu provisoirement dans leur exercice les maîtres des ports, dont les fonctions intéressent la sûreté de la navigation (2).

« MM. les commissaires nommés par le Conseil général ont pensé que l'utilité et la tranquillité publiques exigeaient la conservation des officiers mouleurs (3).

« Plusieurs membres leur ont très judicieusement représenté que, depuis leur existence, le public n'était point à l'abri des fraudes sur le mesurage ; qu'il ne convenait point d'établir une taxe générale de 5 sols par voie pour cet objet pendant que quantité de particuliers pouvaient se passer de cet

(1) Imp. 3 p. in-4°, sous ce titre : *Municipalité de Paris, Conseil général de la Commune. Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune. Du vendredi 22 avril 1791. Discours prononcé par* M. DE LA FAYETTE *dans la séance du Conseil général de la Commune de Paris, du 22 avril 1791* (Bib. nat., Lb 40/142), reproduit dans une feuille intitulée : *Détail de la séance et de tout ce qui s'est passé cette nuit à l'Hôtel-de-Ville. Discours de* M. DE LA FAYETTE, *prononcé à l'Hôtel-de-Ville, en présence du Conseil général, de toutes les députations des sections et des bataillons de Paris, au sujet de sa démission*, imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9880), et dans le *Moniteur universel* (n° du 24 avril).

(2) C'est l'arrêté du Corps municipal du 15 avril. (Voir ci-dessus, p. 592-593.)

(3) Le rapport est à peine indiqué au procès-verbal de la séance du 20 avril. (Voir ci-dessus, p. 678.)

office. On a proposé des courtiers et des charrettes ayant précisément la mesure d'une voie.

« Dans la séance du 22, M. Cahier, substitut du procureur de la Commune, a examiné la question sous tous les rapports, a fait sentir la surcharge et les inconvénients des établissements proposés et a proposé qu'il fût fait un règlement de police, par lequel les marchands de bois fussent tenus de mettre sur leurs différents théâtres une inscription portant la qualité du bois, etc., qu'il fût absolument libre à tout acheteur de mesurer ou faire mesurer son bois comme bon lui semblera.

« Après beaucoup d'opposition de la part de MM. les commissaires;

« Le Conseil a confirmé dans son entier l'arrêté du Corps municipal, auquel le Département des subsistances et approvisionnements présentera un règlement de police. L'accueil qu'ont reçu les sages dispositions proposées par M. Cahier annonce qu'elles en seront certainement les bases. »

Nous verrons, en effet, dans peu de jours, un administrateur du Département des subsistances présenter au Corps municipal un projet de règlement sur la police des chantiers (1).

(II, p. 724.) Le *Tableau* des droits supprimés, composé en exécution de l'arrêté du 22 avril, forme un imprimé (2) qui comprend :

1° Un *Extrait du registre des délibérations du Conseil général,* qui reproduit l'arrêté rendu sur le rapport de Valleteau de La Roque, dans les termes mêmes où il figure au procès-verbal, extrait signé : Bailly, maire; Dejoly, secrétaire-greffier;

2° le *Tableau des droits d'entrée qui se percevaient aux barrières de Paris sur les principales denrées, boissons et marchandises et qui ont été supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi*, se divisant en plusieurs paragraphes.

On indique ici l'objet de ces divers paragraphes, sans juger utile de reproduire les chiffres.

Comestibles dont les droits se percevaient à raison du prix de leur vente, ce qui produisait une variation journalière sur lesdits droits, calculés dans le tableau d'après leur taux moyen (œufs, beurre frais, poisson);

Comestibles dont les droits étaient fixes (bétail, beurre salé et fondu, fromage sec);

Boissons ;

Volailles et gibiers dont le prix était variable pour les six mois d'été et les six mois d'hiver, calculés d'après leur taux moyen;

Fourrages;

Épiceries, drogueries, clinquailleries, fers, aciers, cuivre, étain, et généralement toutes marchandises au poids;

Pierres, plâtre, chaux, briques, bois quarrés;

Bois à brûler venant par terre.

Le tableau ne porte pas de signatures.

Un autre tableau complétant celui-ci fut ordonné par arrêté du Corps municipal du 29 avril.

(1) Séance du 28 avril. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. in-fol. (Bib. nat., Lb 40/1).

(III, p. 728.) Le procès-verbal résume trop so
se poursuivit à la fin de la séance sur les moyens
démission du Commandant-général.

On trouve dans le *Journal de la municipalité*
(nº du 24 avril) les indications complémentaires

« On renouvelle la discussion sur ce qu'il conv

« L'opinion qui paraît la plus accréditée est c
demain tous les bataillons et d'exiger individuell
à la loi et à M. de La Fayette, commandant, en
nale parisienne.

« M. Garran de Coulon expose avec la plus gra
serment, qui ne peut être prêté que d'après un
suivant la formule qu'il prescrit et entre les mai
ou judiciaires. Il a représenté, avec toute la sage
cipes, que l'usage de donner sa démission tient
dans tout État libre, un citoyen ne peut être libr
auxquelles l'ont appelé les vœux de ses concito
où le bien de la chose publique, où la tranquillit
continue l'exercice. Il s'élève surtout avec force
motion proposée inconstitutionnellement que tou
du Conseil délibèrent avec lui sur le renouvellem
enfin la question préalable.

« Après une discussion qui a duré jusqu'à pr
M. le Maire a invité les bataillons à prendre to
suggèrerait leur patriotisme pour décider M. de
commandement qui serait effectif. »

D'autre part, pour se rendre un compte exa
cours de cette séance, il importe d'avoir sous les
l'*Orateur du peuple* (t. V, nº 50, non daté) :

« Que n'avez-vous été témoins, comme moi, C
trie dont l'Hôtel-de-Ville fut le théâtre dans la
(22 avril) ! De quelle rougeur vos fronts ne se se
vue des bassesses qui eussent passé pour dégrad
des plus vils despotes !

« Le sieur Mottié ayant annoncé qu'il viendr
dans la soirée de vendredi, pour faire part aux so
lons et au Conseil général de sa réponse relative
est arrivé sur les onze heures, sans uniforme ni
noir. Le résultat de son discours fut que, après
éprouvée, il croyait devoir persister dans le refu

Le sieur Dubut de Longchamps, ci-devant noble
aristocrate (1), a exprimé par un discours le pré
lons, les regrets et l'indignation dont ils étaient
gardes nationaux avaient enfreint les lois jusq
puis il a offert au général, en expiation de cett

(1) Les *Révolutions de France et des royaumes* (nº
« Un certain Dubut de Longchamps, ci-devant ch
comme chevalier d'industrie, proposa de jurer une

laquelle s'engageaient tous les bataillons d'accomplir aveuglément les ordres qu'il leur prescrirait, de quelque nature qu'ils fussent. Orateur cannibale, bête féroce !...

« L'hypocrite LA FAYETTE, afin de mieux électriser les esprits et les amener plus sûrement à son but, a répondu par des témoignages de modestie et de reconnaissance. Et, sous le prétexte de ne pouvoir résister aux sentiments qui l'oppressaient, il a demandé à sortir de la salle, et il s'est retiré. On ne l'a plus vu reparaître !

« L'exaltation fut bientôt à son comble. Il fut proposé au Conseil de Ville de se rendre en corps, accompagné des représentants des bataillons, chez M. La Fayette, pour lui porter le vœu des bataillons et de la Commune ! Un membre a même commis le sacrilège de dire : *le vœu de la nation entière !*

« On observera que tous ces épaulettiers, partisans frénétiques du sieur La Fayette, ne laissaient pas aux représentants de la Commune la liberté de parler. M. BAILLY ne put s'empêcher d'observer que l'esprit de parti qui se manifestait empêchait de prendre aucune délibération et que, en conséquence, il proposait de convoquer les sections et les bataillons.

« *Point de sections! Point de sections!* s'écriait-on avec fureur, et on persistait à dire que la convocation des bataillons était inutile, puisqu'ils se trouvaient, par leurs représentants, rassemblés de fait à l'Hôtel-de-Ville.

« La proposition de M. le Maire a été éludée.

« On a proposé de délibérer en corps d'assemblée et de regarder le vœu de ces prétendus représentants comme légal et comme tenant lieu de celui des bataillons et des sections.

« Alors, M. le Maire a demandé l'appel nominal des bataillons, pour s'assurer s'ils étaient représentés dans leur totalité.

« La cabale s'est écriée : *Point d'appel nominal ! Nous sommes tous ici.*

« Et il est constaté que les bataillons de Saint-Laurent, de l'Abbaye-Saint-Germain et des Carmes du Luxembourg n'avaient point envoyé de députés. Celui de Saint-Laurent a même unanimement arrêté qu'il acceptait avec plaisir la démission du général.

« On proposa ensuite de lui porter à l'instant l'offre d'un serment, par lequel ils s'engageaient à reconnaître son infaillibilité et à lui obéir jusqu'à la mort. Il était une heure après minuit.

« M. le Maire, ayant proposé de se rendre seul chez M. La Fayette pour lui porter le vœu des bataillons, est revenu sans avoir pu réussir à le trouver.

« Un membre ayant proposé de prendre une délibération par assis et levé, en demandant que tous ceux qui étaient présents y participassent et qu'ils fussent autorisés à émettre leur vœu conjointement avec le Conseil de la Commune ;

« M. GARRAN DE COULON, révolté enfin de cet excès d'audace et de tyrannie, a exhalé toute l'indignation dont il était saisi contre les propositions inconstitutionnelles et même criminelles qui avaient été faites jusqu'alors ; il a pulvérisé avec raison celle qui avait pour but de faire prêter dans les bataillons un serment individuel d'obéissance au général ; il a invoqué les lois enfreintes et les formes violées dans cette assemblée illégale ; il a protesté d'avance contre toute délibération qui pourrait être prise, l'Assemblée n'étant point libre, et il a conclu par demander sur le tout la question préalable. M. Garran de Coulon parla comme le dernier des Romains.

« Après beaucoup de tumulte et d'agitation, M. le Maire ayant dit que, comme il n'y avait rien à délibérer, il ne prendrait pas sur lui de convoquer les bataillons et que, puisqu'ils prétendaient qu'ils étaient tous présents, ils n'avaient qu'à se convoquer eux-mêmes, la séance a été levée à deux heures et demie du matin.

« Je suis sorti de l'Hôtel-de-Ville l'âme navrée des suites inévitables de cette funeste idolâtrie... Citoyens, répondez! Au lieu d'être les soldats de la liberté, ne seriez-vous plus que les soldats de La Fayette? »

Enfin, le *Moniteur universel* (nº du 23 avril) avait inséré, en post-scriptum, une information datée du 22 avril, onze heures du soir, ainsi conçue :

« M. La Fayette avait annoncé qu'il se rendrait à l'assemblée du Conseil général de la Commune et qu'il donnerait une réponse décisive. Il s'y est rendu, hier, à neuf heures du soir.

« A peine avait-il lu les premières phrases de son discours qu'il s'est trouvé mal. Son évanouissement a duré longtemps.

« Et le Conseil général de la Commune a levé la séance. »

Mais il dut insérer le lendemain (nº du 24 avril) la rectification suivante :

24 avril.

J'ai lu avec étonnement le *post-scriptum* inséré dans votre feuille d'hier, 23 : les deux dernières phrases de ce *post-scriptum* sont fausses.

C'est moi qui ai été prendre M. La Fayette dans la salle près celle de la Commune; je le tenais par la main; j'ai facilité son passage jusqu'auprès de M. le Maire. Des applaudissements sans nombre lui ont été réitérés. Il a prononcé le discours qui lui fait tant d'honneur, en entier et avec ce calme qui n'est accordé qu'aux héros vertueux, dont les bases de l'autorité qui leur a été confiée doivent reposer sur la loi.

Loin de s'évanouir, M. La Fayette, après avoir été témoin des regrets du Conseil général, de ceux des gardes nationales dont la salle était remplie, a exprimé, plus d'une demi-heure après son discours, sa sensibilité et sa reconnaissance.

Après quoi, je lui ai de nouveau facilité le passage jusqu'à la salle où je l'avais été prendre, à l'aide de plusieurs officiers de cavalerie et de mes camarades; et, de là, il s'est rendu dans son cabinet.

La séance du Conseil général de la Commune n'a été levée qu'à deux heures du matin.

Ce sont là les faits, Monsieur, que vous devez annoncer au public, parce qu'ils sont vrais.

Signé : Colin de Cancey,
Commandant du 8ᵉ bataillon, Vᵉ division
(bataillon de Popincourt).

Pourtant, le procès-verbal du Conseil général parle bien d'une « indisposition » qui « obligea » La Fayette à se retirer. Mais ses admirateurs n'admettaient pas qu'il pût être même indisposé (1)!

La *Chronique de Paris* (nº du 24 avril), point hostile à La Fayette, constate également le malaise dont il fut atteint :

« La Fayette a voulu répondre (à Dubut de Longchamp). Mais, excédé de fatigue, n'en pouvant plus, ses sens l'ont abandonné : il est sorti, et son indisposition ne lui a pas permis de reparaître à l'Assemblée. »

(1) Dans sa monographie sur *Le général La Fayette* (p. 264), Charavay admet l'évanouissement. Mais il place la scène dans la soirée du 21 avril, au lieu du 22.

La feuille, déjà citée, intitulée : *Détail de la séance et de tout ce qui s'est passé cette nuit à l'Hôtel-de-Ville* (1), dit expressément :

« M. La Fayette se trouve mal à l'Hôtel-de-Ville en finissant de prononcer son discours. »

De même, les *Révolutions de France et des royaumes* (n° 75, non daté), rédigées dans un esprit tout différent, s'expriment ainsi :

« On ne voulut pas écouter Garran de Coulon, qui ... osa faire entendre la voix d'un homme libre.

« Le tartuffe (La Fayette) s'évanouit : on l'emporta. »

Enfin, une feuille bien renseignée, portant ce titre : *Grand détail de tout ce qui s'est passé à l'Hôtel-de-Ville hier au soir et la nuit dernière* (2), raconte ainsi la fin de la séance :

« Un chasseur du bataillon des Carmes, M. Dubut de Longchamp, lui a répondu.

« M. de La Fayette a repris la parole et allait donner un nouveau développement aux idées qu'il venait d'énoncer. Mais, excédé de fatigues et ne pouvant plus résister à l'agitation dont il était oppressé, il a senti ses forces l'abandonner et il a demandé la permission de s'absenter quelques instants, pour remettre un peu ses sens. Cet incident n'a fait qu'ajouter à l'alarme dont l'auditoire était préoccupé, et on a demandé avec plus d'instance sa réponse définitive.

« Cependant, M. Guichard, grenadier du bataillon des Petits-Pères, a fait part d'un arrêté de sa section (3), qui déclare déchu du rang de citoyen celui qui sera convaincu d'avoir manqué de respect à son chef ou refusé de lui obéir ; il proposait, en outre, de lier tous les gardes nationaux par un nouveau serment.

« Ces propositions ont été fort applaudies. Mais, avant toutes choses, il fallait savoir si M. de La Fayette avait renoncé à son projet de se démettre du commandement. On voulait absolument connaître son intention. Lorsqu'on a appris que son indisposition l'avait forcé de s'en retourner : « Eh bien ! il faut aller chez lui chercher la réponse », a-t-on crié.

« On voulait consulter toutes les sections sur cette nouvelle délibération. Mais une grande partie des députés (des bataillons) s'était déjà retirée, de sorte qu'on jugeait plus convenable de remettre la discussion à ce jour. Mais tant de voix se sont élevées à la fois pour qu'on statuât sur-le-champ qu'il a bien fallu répondre à cette proposition : on demandait que la Municipalité et la garde nationale réunies allassent encore une fois chez le général pour avoir son dernier mot.

« Enfin, l'idée de M. le curé de Chaillot (4) a prévalu.

« Et il a été décidé que M. le Maire irait seul chez M. de La Fayette pour s'assurer de ses intentions, et qu'on ne désemparerait pas qu'on eût sa réponse.

(1) Voir ci-dessus, p. 728, note 1.

(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4872, et Bib. de la Ville de Paris, recueil n° 12029, t. III, n° 11).

(3) C'était la *section de la Place-Louis XIV*, qui remplaçait l'ancien district des Petits-Pères. — L'arrêté invoqué ci-dessus n'est pas connu.

(4) Benière, notable, membre du Conseil général pour la section des Champs-Elysées.

« M. le Maire s'est donc rendu chez le général : il ne l'a point trouvé.

« Et on doit s'assembler ce matin, à neuf heures, dans toutes les sections. »

On voit, par la diversité des comptes rendus qu'on vient de lire, que la précision fait défaut en ce qui concerne la décision prise à la fin de cette séance agitée.

D'après le procès-verbal, le Conseil général ne voulut pas s'arrêter à la proposition de convoquer les bataillons, ni convoquer les 48 sections; il se borna donc à faire imprimer le discours du commandant-général et à le faire envoyer aux 60 bataillons.

D'après le *Journal de la municipalité et du département de Paris*, le Maire aurait invité les bataillons à prendre toutes les mesures que leur suggérerait leur patriotisme. Il les aurait donc, sinon convoqués officiellement, au moins autorisés à se réunir.

D'après l'*Orateur du peuple*, le Maire aurait fini par dire qu'il ne prendrait pas sur lui de convoquer les bataillons, mais qu'ils n'avaient qu'à se convoquer eux-mêmes.

Enfin, d'après le *Grand détail de tout ce qui s'est passé à l'Hôtel-de-Ville*, il fut convenu que les sections s'assembleraient le lendemain matin.

Enfin, de ces différentes versions, il faut rapprocher le récit que Bailly présenta, le lendemain, au Corps municipal, de la séance du Conseil général du 22 avril (1). Il constate d'abord que le seul arrêté formel adopté par le Conseil général concernait l'impression immédiate et l'envoi aux bataillons, dès le matin du 23 avril, du discours de La Fayette; mais il ajoute « qu'il avait été reconnu que le vœu général de la garde nationale paraissait être de se rassembler de nouveau et de s'exprimer elle-même sur son obéissance à la loi d'une manière précise ».

En somme, on peut conclure que le Conseil général ne crut pas avoir à convoquer officiellement les bataillons, par respect pour la loi qui leur interdisait de délibérer, mais que, au mépris de cette même loi, il les autorisa parfaitement à se convoquer eux-mêmes et à délibérer.

En fait, ils se rassemblèrent presque tous dès le lendemain, dans la matinée, c'est-à-dire quelques heures après la séance du Conseil général, et apportèrent aussitôt au Corps municipal le résultat de leurs délibérations (2).

(1) Séance du Corps municipal du 23 avril. (Voir ci-dessous, p. 736-737.)

(2) Séance du Corps municipal du 23 avril. (Voir ci-dessous, p. 737-739.)

---

23 Avril 1791

BUREAU MUNICIPAL

~~~~ Du samedi 23 avril 1791, heure de midi :

Le Bureau municipal réuni en conséquence de son ajournement pris en sa dernière séance, présidé par M. Filleul, l'un des administrateurs présents, composé de MM. Lesguilliez, Viguier-Curny, Choron, Vigner, Le Camus, Montauban, Champion;

~~~~ M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, a fait rapport que, conformément à l'arrêté pris par le Conseil général de la Commune (1), le Département ayant fait faire les dispositions nécessaires pour changer la dénomination de la rue où est décédé M. Mirabeau, ci-devant nommée de la Chaussée-d'Antin, il demandait quelle formalité il devait observer pour faire changer les inscriptions étant aux différentes encoignures de cette rue.

Le Bureau municipal arrête que M. le Maire voudra bien instruire le Directoire du département de l'arrêté pris par le Conseil général le 5 de ce mois, à l'effet d'avoir son approbation ; que, aussitôt cette approbation, si elle est donnée, les administrateurs du Département des travaux publics, accompagnés du commissaire de police de la section et de son greffier, feront apposer les inscriptions portant *rue Mirabeau*, et que, de cette apposition, il en sera dressé procès-verbal (2);

Arrête pareillement que les administrateurs des travaux publics proposeront incessamment au Corps municipal des mesures peur que les dénominations des rues, quais et ponts ne soient pas changées sans les formalités convenables, pour éviter la confusion dans les titres de propriété.

(1) Arrêtés du Conseil général, du 5 avril, et du Corps municipal, du 8 avril. (Voir ci-dessus, p. 446 et 502.)

(2) Séance du Corps municipal, du 28 avril. (Voir ci-dessous.)

---- Sur le rapport, fait par M. Filleul, administrateur au Département des approvisionnements et subsistances, d'un mémoire présenté par Pierre-Jacques Laloyau, ci-devant employé en qualité de fort dans les magasins à blé de la Ville de Paris, qui réclame une indemnité en considération des préjudices qu'il a éprouvés par suite de l'accident à lui survenu en décembre dernier et dans lequel il a eu la jambe fracturée, en travaillant dans les magasins de la rue de Babylone ;

Le Bureau municipal accorde à ce particulier une indemnité de 48 livres, dont MM. les administrateurs au Département des subsistances sont autorisés à lui délivrer ordonnance sur la caisse municipale.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à mardi prochain (1), heure ordinaire.

M. le président a levé la séance.

Signé : Filleul, président ; Lesguilliez, Viguier-Curny.

CORPS MUNICIPAL

---- Du samedi 23 avril 1791, six heures après midi ;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Bertollon, Borie, Cardot, Champion, Charon, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Filleul, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Étienne Le Roulx, J.-J. Le Roulx, Lesguilliez, Maugis, Montauban, Oudet, Pitra, Prevost, Raffy, Regnault, Roard, Rousseau, Tassin, Tiron, Trudon, Vigner; MM. Cahier et Demousseaux, substituts-adjoints du procureur de la Commune, présents ;

---- La séance a été ouverte par le compte que M. le Maire a rendu des événements qui s'étaient passés depuis hier, des faits qui étaient venus à sa connaissance relativement à la démission proposée par

(1) Mardi, 26 avril.

M. Lafayette et à la résistance unanime de la Municipalité, des bataillons et de tous les bons citoyens.

M. le Maire a observé que, conformément à la parole que M. le Commandant-général avait donnée avant-hier, il s'était rendu hier à l'Hôtel-de-Ville; que, le Conseil général étant assemblé et les bataillons réunis dans la grande salle par députés, M. le Commandant-général s'y était présenté; qu'il avait été reçu au milieu des applaudissements; que, placé au bureau, à la droite de M. le Maire, il avait prononcé un discours, dont le Conseil général avait ordonné l'impression et l'insertion dans le procès-verbal; que, d'après ce discours, qui ne laissait que des espérances, sans qu'on pût fixer le moment où elles pourraient se réaliser, les membres du Conseil général et les députés de la garde nationale avaient témoigné le désir le plus vif d'obtenir dans la soirée une réponse définitive; que M. le Maire avait été député auprès de M. Lafayette, mais qu'il ne l'avait pas trouvé; que, à son retour, les regrets de la garde nationale s'étaient manifestés de la manière la plus expressive, et que, après avoir flotté jusqu'à deux heures du matin dans l'incertitude des moyens qui pouvaient déterminer M. Lafayette à reprendre le commandement, il avait été arrêté que le discours que M. le Commandant-général avait prononcé serait envoyé dès le matin aux 60 bataillons, et qu'il avait été reconnu que le vœu général de la garde nationale paraissait être de se rassembler de nouveau et de s'exprimer elle-même sur son obéissance à la loi d'une manière tellement précise qu'il ne restât plus à la Municipalité ni au général aucun doute, aucune inquiétude sur la prompte exécution des ordres qui lui seraient donnés (1).

M. le Maire a ajouté que le vœu exprimé dans la séance du Conseil général s'était réalisé; que la presque totalité des bataillons s'était assemblée; que déjà un très grand nombre de bataillons s'étaient rendus à l'Hôtel-de-Ville et avaient déposé au secrétariat les délibérations qu'ils ont prises; que de ce nombre sont les bataillons des Carmélites, du Petit-Saint-Antoine, de Saint-Louis-la-Culture, de Saint-Louis-en l'île (2), de Saint-Merry, de Sainte-Opportune, des Enfants-trouvés, des Capucins-du-Marais, des Blancs-Manteaux (2), de Saint-Jacques-l'hôpital (2), de Saint-Victor, de Nazareth (3), de Saint-André-des-Arcs, de la Sorbonne, des Jacobins-Saint-Domi-

(1) Séance du Conseil général, du 22 avril. (Voir ci-dessus, p. 724-728.)

(2) On trouvera plus loin le texte de l'arrêté de ce bataillon. (Voir ci-dessous, p. 764-765, 762-764 et 761-762.)

(3) Exactement : *des Pères-de-Nazareth.*

nique, des Carmes, de Saint-Nicolas-des-Champs (1), des Filles-Dieu, des Enfants-rouges, de la Jussienne, de Saint-Eustache, des Récollets, de l'Oratoire, de Saint-Germain-l'Auxerrois, des Capucins-Saint-Honoré, de Saint-Joseph, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, de Saint-Martin des-Champs, de Saint-Séverin, de Saint-Honoré, des Filles-Saint-Thomas, des Minimes (2); que les compagnies des grenadiers, des chasseurs, des canonniers soldés étaient encore de ce nombre; que les délibérations prises à ce sujet contenaient toutes l'expression de sentiments patriotiques; que les citoyens volontaires et les compagnies soldées s'étaient presque toutes liées par un nouveau serment, et que tous, sans exception, réitéraient leurs protestations de soumission à la loi, d'obéissance et de fidélité; et que l'unanimité la plus constante et la plus absolue tendait à la réunion de tous les efforts pour rappeler M. le Commandant-général à un poste que l'intérêt public et la sûreté de la capitale ne lui permettaient pas d'abandonner.

Parmi les détails dont M. le Maire a rendu compte, le Corps municipal a remarqué le fait particulier que le bataillon des Blancs-Manteaux et le bataillon de... (3) s'étaient rendus en corps et en armes sur la place de l'Hôtel-de-Ville et qu'ils avaient demandé que les officiers municipaux composant le Comité permanent (4) voulussent bien se rendre sur le perron de l'Hôtel-de-Ville pour être présents au serment que les bataillons se disposaient à renouveler entre les mains de leur commandant, ce qui a été exécuté (5).

Le Corps municipal a unanimement applaudi à l'empressement de la garde nationale, et sa satisfaction s'est accrue d'un moment à l'autre par l'arrivée successive des députés et la remise des délibérations et des vœux exprimés par les bataillons de Saint-Gervais, de

(1) On trouvera plus loin le texte de l'arrêté de ce bataillon. (Voir ci dessous, p. *764*.)

(2) Cette énumération comprend 31 bataillons, juste la moitié plus un.

(3) Le nom du second bataillon est resté en blanc dans le registre manuscrit.

(4) Comité permanent de jour et de nuit, institué le 27 janvier, maintenu pour le jour seulement le 6 février 1791. (Voir Tome II, p. 270-271 et 465.)

(5) Le *Moniteur universel* (nº du 24 avril) mentionne le même fait en ces termes :

« Le bataillon des Blancs-Manteaux est même allé en corps prêter le serment d'obéissance sur la place de l'Hôtel-de-Ville et a fait lecture, en présence des officiers municipaux, de l'arrêté rédigé par MM. Godard, Gouniou et Bous. »

Godard (Jacques), avocat, ancien Représentant de la Commune, Gouniou (Jean-Martin), procureur de la Chambre des comptes, et Bouée (André-François), avocat, étaient tous trois électeurs de la section des Enfants-rouges. A la fin de l'année 1791, Godard fut élu député à l'Assemblée législative et Gouniou administrateur du département de Paris.

Saint-Laurent, de Saint-Jacques-la-Boucherie, de Popincourt, de Saint-Jean-en-Grève, de Saint-Étienne-du-Mont, des Augustins (1), des Petits-Pères, des Théatins, de Bonne-Nouvelle, de la Trinité, de Notre-Dame, de Saint-Philippe-du-Roule, de Saint-Magloire, des Mathurins, d'Henri IV, de Saint-Lazare, des Feuillants, de Sainte-Marguerite, de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, du Val-de-Grâce (2), qui toutes exprimaient le même vœu que tous les bataillons qui s'étaient présentés dans la journée.

La section de l'Observatoire (3), la section des Petits-Pères de la Place-Louis-XIV (4), la section Poissonnière (5) ont aussi envoyé des députés qui ont exprimé le même vœu que les bataillons. Tous tendaient à déterminer M. Lafayette à reprendre le commandement. (I, p. 744.)

Des députés de la cavalerie nationale ont également été introduits : ils sont venus exprimer un premier vœu et annoncer que le corps devait se réunir dans la journée de demain et consacrer par une délibération l'expression de leurs sentiments et de leur zèle.

Sur la proposition d'un de ses membres ;

Le Corps municipal s'est ajourné à demain, pour délibérer sur le parti qu'il conviendrait de prendre relativement au vœu de l'armée et au désir exprimé par tous les bons citoyens (6).

—— Sur la demande de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances (7) ;

Le Corps municipal renvoie au Bureau municipal à l'effet de pourvoir au parti qu'il conviendra de prendre pour, à compter du 1er mai, époque à laquelle il n'y aura plus ni barrière, ni commis, connaître l'état exact des arrivages des grains et farines (8).

—— Des députés des grenadiers de la Ve division (9) ont remis un arrêté portant : 1° qu'ils ont renvoyé de la compagnie le... (10),

(1) Exactement : *des Petits-Augustins.*

(2) Cette nouvelle énumération comprend 21 bataillons, qui, ajoutés à ceux compris dans la première, forment un total de 32 bataillons, sur 60.

(3) On trouvera plus loin le texte de la délibération de la *section de l'Observatoire.* (Voir ci-dessous, p. 760.)

(4) Il n'y a pas de section de ce nom : c'est l'ancien *district des Petits-Pères* qui est devenu la *section de la Place-Louis XIV.*

(5) Exactement : *de la Rue-Poissonnière.*

(6) Séance du 24 avril. (Voir ci-dessous, p. 751-753.)

(7) Filleul avait été chargé de faire ce rapport par arrêté du Bureau municipal, du 29 mars. (Voir ci-dessus, p. 327-328.)

(8) Bureau municipal, séance du 26 avril. (Voir ci-dessous.)

(9) Il faut lire : *de la 1re division.* (Voir ci-dessous, p. 745-748.)

(10) Le nom du grenadier renvoyé est resté en blanc dans le registre manuscrit. — Il s'agit de Dupas. (Voir ci-dessous, p. 745.)

qui avait été remarqué par sa désobéiss
18 avril (1); 2° que la Municipalité serait
main leur délibération à l'ordre. (II, p. 74

Le Corps municipal a ajourné la discuss
de l'arrêté (2) et, sur la seconde, a décl
délibérer.

~~~ M. le Maire a annoncé que la dépu
par le Conseil général (3), aurait lieu lundi

~~~ Sur le rapport fait par M. Cousin, a
ment des établissements publics;

Le Corps municipal, considérant que l'H
sont co propriétaires de la Halle-aux-vins
sement, les marchands sont dans l'usag
vente, en payant aux propriétaires un d
par muid ; que, comme le public y trouv
les moyens de s'y approvisionner, un gra
sollicitent la conservation de la Halle et of
ment du droit de location ou de dépôt à r
de s'assujettir aux règlements de police
anciens administrateurs ;

Ouï le second substitut-adjoint du pr

Arrête, provisoirement et sans rien pr
l'Hôpital-général et de M. Talaru :

1° que l'établissement de la Halle-aux
conservé ;

2° que les règlements anciens et nouvea
et la police intérieure de la Halle, et notar
marchands qui demandent à déposer leu
muid, seront provisoirement exécutés con
convenus entre les propriétaires et les
déposer des vins ;

3° qu'expédition du règlement déposé
entre les mains du receveur actuel, pour
le transcrire sur ses registres ;

4° et néanmoins que nul ne sera tenu
cette halle s'il ne le juge à propos et, e

(1) Il faut lire : *journée du 17 avril.*

(2) La reprise de la discussion sur le renvoi
mentionnée dans les procès-verbaux ultérieurs.

(3) Arrêté du 22 avril. (Voir ci-dessus, p. 723.)

(4) Compte-rendu inséré au procès-verbal du l

actuel de la Halle sera tenu de faire ratifier le règlement provisoire par M. Talaru, co-propriétaire, et de justifier de la ratification dans le plus court délai.

Le Corps municipal ordonne, au surplus, que tant le présent arrêté que le règlement seront imprimés et affichés partout où besoin sera (1).

~~~~ Sur le compte rendu par les administrateurs au Département des subsistances d'une pétition du commerce relative à la conservation des préposés à la jauge des liquides, à la charge par les marchands d'acquitter les salaires des jaugeurs;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Le Corps municipal, considérant que le vendeur et l'acheteur ont un égal intérêt à une mesure exacte de la jauge des différentes pièces et à celle de la vuidange qu'elles ont pu éprouver dans le transport;

Arrête que, sur chacun des ports et halles où se déchargent les vins, eaux-de-vie, cidres, bières, etc., il sera établi un préposé-expert, qui, à la réquisition des marchands et à leurs frais, constatera la jauge des pièces et leur vuidange effective (2);

Que, sur le port Saint-Nicolas, il y aura deux de ces préposés-experts, à raison de la grande quantité des eaux-de-vie qui s'y déchargent.

~~~~ Le Corps municipal (3);

Après avoir entendu le rapport des administrateurs du Département des subsistances et approvisionnements (4);

Lecture faite d'un procès-verbal rédigé par l'un d'eux, le 19 de ce mois, contenant le vœu d'une grande partie des marchands de vin;

Considérant que la grande quantité de bateaux de vin qui sont actuellement chargés sur la rivière de Seine en descendant depuis Corbeil, et par conséquent peu éloignés de la capitale, prêts à arriver au 1er mai prochain, demande des précautions pour prévenir l'embâcle des ports à ce destinés, éviter la confusion, veiller même à la sûreté des bateaux et des marchandises et établir un ordre pour la décharge;

(1) Il n'a pas été retrouvé d'exemplaire de cet imprimé.

(2) Les jaugeurs furent nommés le 9 mai. (Voir ci-dessous.)

(3) Tout ce § est précédé au registre manuscrit du titre que voici : *Règlement du 23 avril 1791 pour l'arrivage et la mise à port des bateaux de vins au 1er mai prochain.*

(4) Mandat à eux donné le 22 avril. (Voir ci-dessus, p. 703.)

Ouï le second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté provisoirement ce qui suit :

Article 1er. — Les ports destinés à la décharge des bateaux de vins venant en descendant par la Seine sont le port Saint Paul, le port de Bellefond, le port des Miramiones, depuis le pont de la Tournelle jusqu'au port au Foin, et le port de la Halle aux vins; avec faculté de pouvoir placer les pièces de vin sur la superficie de la berge jusqu'au port des Coches, en observant d'y laisser les chemins nécessaires destinés pour les chantiers desdits ports.

Art. 2. — Il ne sera mis en décharge en même temps dans lesdits ports, par les voituriers ou marchands qui seront en tour d'y arriver, que le nombre de bateaux de vins ci-après, savoir :

Dans le port Saint-Paul, six bateaux;

Dans le port de Bellefond, trois bateaux;

Dans le port des Miramiones, huit bateaux;

Dans le port de la Halle aux vins, trois bateaux.

Art. 3. — Les ports Saint-Paul et de Bellefond n'étant destinés que pour les arrivages des bateaux de vins de provision, les vins qui y auront été déchargés ne pourront y séjourner plus de six jours.

Art. 4. — La décharge desdits bateaux de vins pourra commencer au jour et finir à la nuit; mais l'enlèvement de dessus lesdits ports ne pourra se faire, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, savoir : le matin, que depuis cinq heures jusqu'à midi et, de relevée, depuis deux heures jusqu'à sept heures; et, du 1er octobre jusqu'au 1er avril, ledit enlèvement ne pourra se faire, savoir : le matin, que depuis sept heures jusqu'à midi et, de relevée, depuis deux heures jusqu'à cinq heures.

Défenses sont faites aux voituriers de s'immiscer dans ledit enlèvement devant ni après les heures susdites et sans les ordres des marchands.

Art. 5. — Pour faciliter le lâchage desdits bateaux de vins sous le pont de la Tournelle au port des Miramiones par la seconde arche du côté du port de Belfond, le propriétaire du bateau à lessive qui y est actuellement sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui sera faite du présent règlement, de faire passer provisoirement son bateau proche le port aux Thuiles ou du côté de l'isle Saint-Louis, dans l'endroit qui lui sera indiqué; sinon et à faute de ce faire, l'inspecteur du port de la Tournelle est autorisé à le faire faire.

Art. 6. — Les bateaux de charbons en vente au port de la Tour-

nelle seront provisoirement, eu égard aux circonstances, descendus au plus tard le 28 du présent mois en tête du port aux Thuiles, au-dessous du port au Foin.

Art. 7. — Pour établir l'ordre de l'arrivage desdits bateaux de vins, deux des commissaires de police de l'Hôtel-de-Ville, qui seront commis par le Département des subsistances et approvisionnements, se transporteront incessamment sur la rivière de Seine en la remontant jusqu'à Corbeil, pour y faire l'état des bateaux de vins qui y sont chargés et prêts à descendre, prendre les noms des voituriers, constater les dates de la sortie de chacun desdits bateaux des canaux et prendre les renseignements relatifs à la priorité de chacun desdits voituriers, d'après lequel état sera faite une liste par ordre, depuis le numéro 1er et de suite, pour établir leur tour d'arrivage dans les ports de Paris au 1er mai.

Art. 8. — Il sera établi provisoirement à la Rapée un bureau, où il sera tenu registre par ordre de numéros desdits bateaux de vins qui sont actuellement arrivés et de ceux qui arriveront par la suite dans le délai de trois mois, à compter dudit jour, 1er mai prochain, pour déterminer le tour du lâchage dans les ports susdits de chacun desdits bateaux de vins, suivant la quantité qui pourra en être mise en décharge, comme il est expliqué en l'article 2.

Art. 9. — Pour tenir ledit bureau, le Corps municipal nomme le sieur Villette, déjà chargé des enregistrements, et le sieur Benoit, brigadier de la patache, qui prêteront serment au Corps municipal de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions.

Art. 10. — Aucuns voituriers ni marchands ne pourront descendre ni faire descendre dans les ports de Paris aucun bateau chargé de vins, que muni d'un passe-avant qui leur sera délivré par lesdits préposés suivant l'ordre d'enregistrement, après la certitude qu'il y a place pour le recevoir, dont ils seront avertis par les préposés sur les ports de Paris; et, dans le cas où le voiturier se serait lâché au-dessous de la Rapée sans passe-avant, il ne pourra avoir de tour qu'un mois après le jour de son arrivage; en attendant, il sera tenu de mettre son bateau en gare, de manière qu'il ne puisse nuire à la navigation.

Art. 11. — Les marchands, voituriers et propriétaires de bateaux seront tenus, à l'instant de la vidange d'iceux, de les débâcler et sortir des ports pour, ceux destinés au déchirage, être aussitôt lâchés à l'isle des Cygnes et, ceux propres au service, être remontés aux gares ordinaires de l'isle Saint-Louis, au-dessus du pont de la Tournelle; et, faute par eux de le faire, il y sera mis des ouvriers à leurs dépens.

Art. 12. — Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, les commissaires de police de l'Hôtel-de-Ville et les inspecteurs des ports seront tenus de se rendre chacun dans son arrondissement, tant sur lesdits ports où se déchargeront lesdits vins que sur les autres ports, à compter du 1er mai prochain, à l'effet d'y veiller au maintien du bon ordre.

Lesdits commissaires de police dresseront procès-verbaux des contraventions qui pourraient être commises contre les règlements et ordonnances sur la police de la rivière, et ils les remettront au Département des subsistances et approvisionnements, pour être ensuite, sur les conclusions du procureur de la Commune, statué ce qu'il appartiendra.

Art. 13. — Lesdits préposés à l'enregistrement des bateaux de vins à la Rapée sont autorisés à aller dessus ceux qui y passeront, pour obliger les voituriers à s'y garer et à se conformer au présent règlement, à l'effet de quoi ils sont aussi autorisés provisoirement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à se fournir de deux bachots et à choisir deux mariniers pour leur conduite.

Art. 14. — Lesdits préposés feront rapport au Département des subsistances des contraventions qui pourraient être commises aux ordonnances et règlements, pour être ensuite, par le procureur de la Commune, requis et, par le Tribunal municipal, ordonné ce qu'il appartiendra.

Le Corps municipal ordonne, en outre, que le présent règlement sera imprimé et affiché tant sur les ports et quais de la capitale que partout où besoin sera (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; DEJOLY, secrétaire-greffier.

∴

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 739.) A la suite de la réception de ces députations, le maire Bailly

(1) On n'a pas trouvé d'exemplaire imprimé du *Règlement* du 23 avril. Le *Moniteur universel* (n° du 28 avril) en publie un très court résumé.

fit communiquer à la garde nationale, par la voie de l'*Ordre*, la note suivante, datée du 24 avril (1):

M. le Maire, qui connaît les inquiétudes de l'armée parisienne, a cru devoir faire mettre à l'ordre que le Corps municipal a reçu dans la journée d'hier (23 avril) les vœux de 54 bataillons. Il recevra sans doute les autres aujourd'hui, et le Corps municipal s'empressera de prendre les mesures qui peuvent satisfaire et l'armée, et la capitale, et le Corps municipal lui-même.

Signé : BAILLY.

D'après le procès-verbal du Corps municipal du 24 avril (2), le nombre des bataillons qui juraient d'obéir à la loi et à leur chef s'éleva à 57.

(II, p. 740.) Malgré les erreurs que nous avons dû relever et corriger dans le texte du procès-verbal, il est tout à fait certain que l'arrêté communiqué au Corps municipal est celui des grenadiers de la Ire division, visant le grenadier DUPAS, à raison de sa conduite dans la journée du 17 avril. S'il y avait à cet égard le moindre doute, l'extrait suivant du *Moniteur universel* (n° du 28 avril) suffirait à le dissiper :

« Le licenciement de la compagnie du centre du bataillon de l'Oratoire (3) ainsi que *le renvoi* du grenadier qui, le dimanche 17, parla avec tant de véhémence contre les prêtres non assermentés qui desservaient la chapelle du roi excitent de la fermentation. »

Il a déjà été question à deux reprises, dans nos *Éclaircissements,* des hauts faits du grenadier DUPAS, dit *le grenadier de l'Estrapade* (4), dans la chapelle royale, le dimanche des Rameaux, au moment de la communion du roi (5). Nous n'avons, sur l'incident en lui-même, rien à ajouter. Mais nous avons à dire quel était l'arrêté apporté au Corps municipal et quelles en furent les suites.

C'est le 17 avril que DUPAS avait manifesté.

Le 20 avril, il se présentait devant la *Société des Amis de la constitution,* et l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 49, non daté) raconte ainsi sa comparution (6) :

« Le grenadier de l'Estrapade qui n'avait pas voulu assister, au château des Tuileries, à la messe des réfractaires, dimanche dernier, est venu remercier aux Jacobins les Amis de la constitution de l'intérêt qu'ils avaient pris à son sort, sur le bruit qui avait couru que ses chefs voulaient le punir à cause de son opinion sur le culte. Ce brave grenadier a renouvelé dans le sein de l'Assemblée son serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., A F II 48, n° 376, ancien 167, fol. 21), reproduite, avec quelques variantes sans intérêt, par le *Moniteur universel* (n° du 26 avril).

(2) Séance du 24 avril. (Voir ci-dessous, p. 752.)

(3) Prononcé par arrêté du Corps municipal du 25 avril. (Voir ci-dessous.)

(4) DUPAS (Pierre-Louis), né à Évian (Savoie), en 1761, ancien soldat du régiment de Châteauvieux, un des grenadiers soldés de la Ire division en 1790. (Voir *Étrennes aux Parisiens patriotes.*)

(5) Voir ci-dessus, p. *628-630* et *711-712*.

(6) M. AULARD ne reproduit, pour cette séance, qu'un extrait du journal *Le Lendemain,* qui signale la présence du grenadier DUPAS en termes malveillants. (Voir *La Société des Jacobins*, t. II, p. 341-342.)

avec l'accent du plus pur dévouement, qu'il a
ses camarades.
« M. de Beauharnais, président de l'assemblé
tions, qui ont vivement été applaudies par tous
Dupas n'avait pas tort de redouter que so
quelques ennuis. Dès le 23 avril, paraissait un
de la 1re division, casernés à l'Estrapade (1), qu
pour les motifs suivants :

Un arrêté du 5e bataillon de la 1re division (2), t
nationale tout homme coupable de désobéissanc
l'exécution de la loi, ayant été envoyé aux grenac
qui, s'étant assemblés et ayant considéré qu'ils n
vœux des citoyens, garder parmi eux le nomme I
à ses chefs et notamment au général, comme au
caserne les plus dégoûtants libelles, ont arrêté et
retirer sur-le-champ d'une compagnie qui n'a d'au
tion envers des chefs qui n'agissent que pour le n
décrétées par l'Assemblée nationale et sanctionné
Les grenadiers ont demandé à l'unanimité que
et envoyé aux 60 bataillons, aux 5 autres compag
aux chasseurs et à la cavalerie.
[Suivent 112 signatures de sergents-majors, ser
18 canonniers.]

C
Sign

C'est évidemment cet arrêté que des délégu
présenter le même jour au Corps municipal.
Le pauvre Dupas dut se laisser expulser, ca
peuple (t. VI, n° 9, non daté, mais qui corr
15 mai) le renseignement suivant :
« Vous avez tous applaudi à la conduite du
manifesta, sous les armes, son improbation p
par un prélat réfractaire. Il était dans l'ordre
pour cet acte de patriotisme et de fermeté : a
l'ont-ils forcé de quitter sa compagnie. C'est
des gardes-françaises.

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9889).
(2) Bataillon de Saint-Louis-en-l'île. (Voir ci-de
(3) Il s'agit bien ici du futur général de la Rép
caporal des gardes-françaises en 1789, décoré
tituée par l'Assemblée des Représentants de la C
p. 434-435 et *445*) ; entré comme premier serge
suite de la dissolution de son régiment, dans la
dés de la 1re division de la garde nationale, comp
de Cadignan ; puis, la garde soldée ayant été sup
blée constituante (août 1791), incorporé comme
ments de ligne formés avec cette garde soldée,
début de sa carrière d'officier. (Voir *Étrennes au*
nach militaire national de Paris, par Bertelle e
Étienne Charavay, p. 2, et Archives historiques

« Depuis [illegible]
enfanter de [illegible]
sont outragés [illegible]
les bons citoyens [illegible]
sans peur et sans [illegible]
jour, achèvera de [illegible]
répandre sur [illegible] »

Dans le même [illegible]
ce titre : *Le [illegible]* [illegible]
signe : « ex-[illegible]
la scène du [illegible]
Maire et le Com[illegible]
sure que, le 18 et [illegible]
les Amis de [illegible]
séante aux Jacob[illegible]
de la place M[illegible]
à la caserne de l'Est[illegible] M[illegible]
se plaint amèrement [illegible]
soutinrent pas [illegible]
disant que la compagnie [illegible]

A la suite du même [illegible] de la section de *l'Observatoire*, datée du [illegible] :

L'assemblée ;

Ayant pris connaissance [illegible] *[illegible] des grenadiers soldés de la Ire division*, [illegible] en date du [illegible] avril, par lequel il est enjoint au sieur Dupas [illegible] de la compagnie ;

Considérant qu'aucun corps armé ne peut se [illegible] en assemblée délibérante, que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi et dans les formes qu'elle a prescrites ;

A arrêté qu'il serait nommé des commissaires chargés de se retirer par devant la Municipalité, à l'effet de lui dénoncer l'arrêté des grenadiers de l'Estrapade, pour qu'elle avise au moyen de rappeler à la loi et ladite compagnie et celles qui se sont permis des actes arbitraires, de faire juger le sieur Dupas selon les formes prescrites, et de demander, en outre, que, attendu que le sieur Dupas ne peut être regardé comme destitué, sa solde continue à lui être payée jusqu'après son jugement.

Et ont été nommés à cet effet MM. Bosquillon, Gilles et Lefebvre (2).

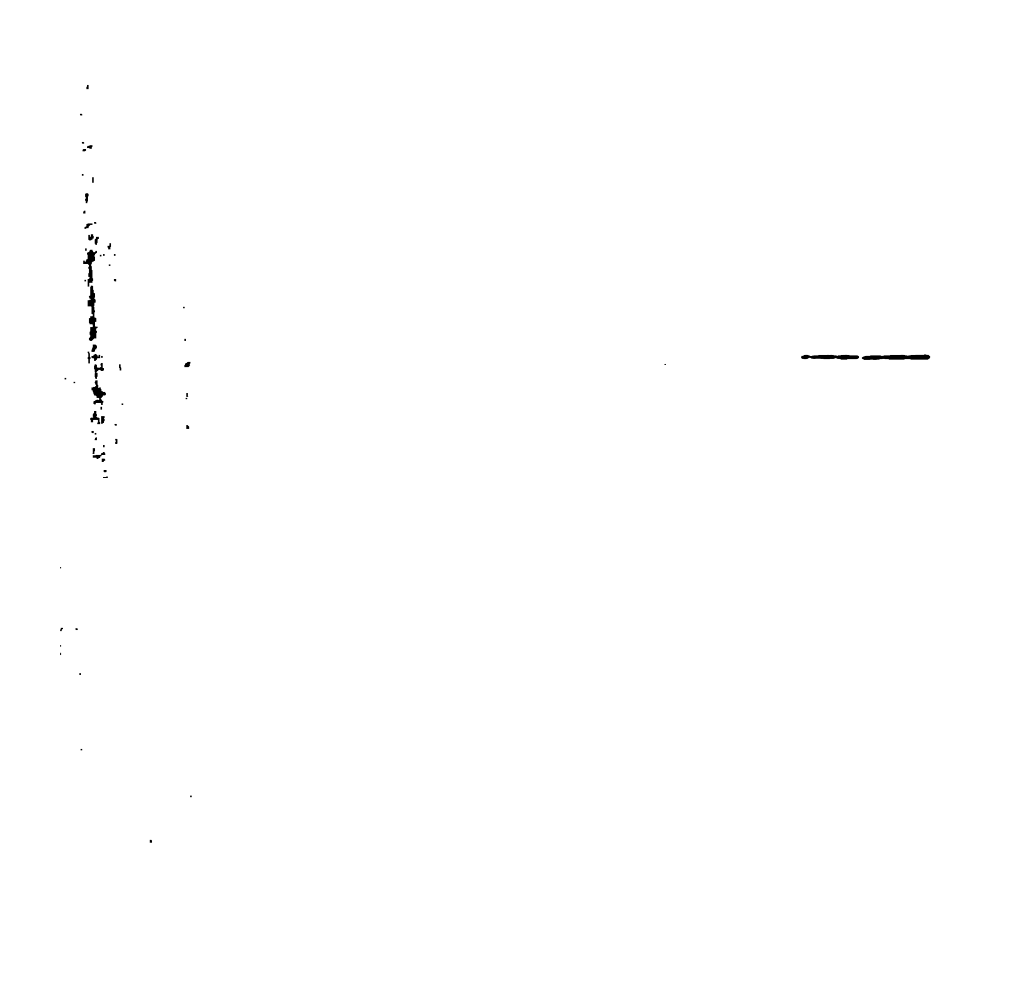
Signé : Patris, président ;

Darrimajou, secrétaire-greffier.

* Il n'apparaît pas dans les procès-verbaux que le Corps municipal se soit occupé de la situation faite à Dupas, qui resta provisoirement victime de son opposition à la messe non constitutionnelle.

(1) Imp. 16 p. in-8°, sans date (Bib. nat., Lb 39/9890).

(2) Bosquillon (Charles-Pierre), avocat, et Gilles (Pierre-Noël), avocat, figurent dans l'*Almanach général du département de Paris* (1791) en qualité de commissaires de la section. Tous deux sont également, ainsi que le troisième commissaire, Lefèvre (Jean-Louis), menuisier, électeurs de la section de l'Observatoire pour 1791-1792.



24 Avril 1791

CORPS MUNICIPAL

—

---- Du dimanche 24 avril 1791, six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Bertollon, Borie, Cahours, Cardot, Champion, Charon, Choron, Couart, Cousin, Dacier, Fallet, Filleul, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lecamus, Ét. Le Roulx, J.-J. Le Roulx, Lesguilliez, Oudet, Maugis, Montauban, Prévost, Tassin, Tiron, Trudon, Vigner, Viguier-Curny;

---- Le Corps-municipal, s'étant fait représenter l'article 40 de la loi du 27 mars 1791, dont la transcription sur les registres de la Municipalité a été ordonnée hier (1); (I, p. 753.)

Arrête que, dans le plus bref délai, MM. les commissaires nommés pour la levée des scellés apposés au Palais, auxquels M. Hardy est adjoint, lui présenteront un tableau de l'état et du nombre des greffes des ci-devant cours et juridictions royales qui peuvent être dans le cas prévu par la loi ci-dessus énoncée; de présenter également leurs idées et de donner leur avis tant sur le nombre des dépôts que la Municipalité peut établir, soit dans l'enclos du Palais, à la Prévôté, au Grand Conseil, au Châtelet, etc , que sur les appointements qui doivent être attribués à chacun des dépositaires, ainsi que sur le mode le plus économique d'administration de ces différents dépôts (2).

---- MM. Tassin et Perron, membres du Corps municipal, ont été adjoints aux commissaires nommés, dans la séance du 8 avril, pour l'examen de l'affaire du sieur Gallet (3).

(1) Décret relatif au nouvel ordre judiciaire, du 6 mars, transcrit le 22 avril, sous le n° 9. (Voir ci-dessus, p. 699.)

(2) Rapport présenté le 29 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Commissaires désignés le 8 avril, avec modification le 11 du même mois. (Voir ci-dessus, p. 503 et 533-534.) — On ne trouve plus, dans les procès-verbaux ultérieurs, aucun renseignement concernant l'affaire GALLET, dont la solution reste ainsi inconnue.

— M. le Maire a déposé sur le bureau deux brochures sur la médecine, dont M. Menuret a fait hommage (1).

Le Corps municipal a arrêté que ces deux brochures seraient déposées à la Bibliothèque de la Ville.

— Des députés du bataillon des Capucins-Saint-Honoré ont été annoncés et introduits; ils ont déposé sur le bureau un arrêté contenant, de la part de leur bataillon, les mêmes vœux que ceux exprimés par tous les autres bataillons de la garde nationale parisienne (2).

— Le bataillon de l'Abbaye-Saint-Germain-des-prés s'est rendu en armes sur la place de l'Hôtel-de-Ville et a renouvelé, dans les mains de son commandant, en présence des officiers municipaux, le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, dont il a, au surplus, déclaré ne s'être jamais écarté.

— Des députés de la section des Postes sont venus dénoncer un placard incendiaire, qu'un des citoyens de cette section avait arraché dessus la porte de l'église Saint-Eustache.

M. le Maire leur a fait des remerciements, au nom du Corps municipal.

— Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des établissements publics, d'un mémoire présenté par les sieurs Collin et Duvillers, contenant un projet d'établissement d'un bureau où seraient inscrits, jour par jour, et moyennant une modique rétribution, tous les enfants qui seraient à l'avenir déposés aux Enfants-trouvés (3);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que le mémoire et la demande des sieurs Collin et Duvillers seraient renvoyés au Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, après avoir préalablement obtenu l'approbation du Directoire du département. (II, p. 754.)

— Le Corps municipal;

Ayant pris lecture de la *Lettre écrite, au nom du roi, par M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs et ministres résidant près les cours*, ensemble du discours de M. le président de l'Assemblée nationale et de la réponse du roi; (III, p. 757.)

Considérant que rien n'est plus important que de donner la plus grande et la plus prompte publicité aux sentiments exprimés dans

(1) Auteur et brochures inconnus.

(2) Le bataillon des Capucins-Saint-Honoré est déjà compris dans la première énumération du 23 avril. (Voir ci-dessus, p. 738.)

(3) Les noms des deux auteurs sont exactement Colin et Devillers.

cette lettre, dont l'objet principal est de prouver à toutes les nations que le roi des Français trouve toute sa gloire et tout son bonheur à régner par les lois constitutionnelles de l'État sur un peuple digne par son courage et son patriotisme de jouir de tous les bienfaits de la liberté;

A arrêté que, dans le jour, cette lettre, le discours de M. le président de l'Assemblée nationale et la réponse du roi à M. le président seront imprimés, mis demain à l'ordre et envoyés aux 48 comités des sections (1).

---- L'ordre du jour, le repos et la tranquillité publique rappelant également la discussion sur la démission proposée par M. Lafayette et sur les moyens qu'il y avait à prendre pour le déterminer à reprendre le poste auquel il était généralement appelé (2), plusieurs membres ont été entendus.

On a d'abord proposé la question de savoir s'il convenait de faire des démarches à l'appui de celles qui avaient été infructueusement réitérées depuis le 21 de ce mois.

Et, d'une voix unanime, il a été arrêté que le Corps municipal s'occuperait à l'instant des moyens qui pourraient rappeler M. Lafayette à la tête de l'armée.

On a demandé ensuite si la Municipalité ferait seule les démarches qui seraient jugées convenables, ou si elle chercherait à s'appuyer du Directoire du département.

Le Corps municipal;

Considérant que le vœu de l'armée et le patriotisme de M. Lafayette ne permettent pas de douter que les motifs qui le détermineront seront tous puisés dans son amour pour le bien public;

Considérant encore qu'il s'agit dans cette occasion d'un fait particulier à la Ville de Paris, d'un objet d'administration sur lequel la Municipalité est spécialement chargée de veiller;

A arrêté qu'il agirait seul et sans se concerter avec le Directoire.

Délibérant ensuite sur les moyens qu'il y avait à prendre, sur les

(1) Imp. 8 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, dossier 10073) et 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1181), intitulé : PAR LE MAIRE ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX. *Extrait du registre des délibérations du Corps municipal*, comprenant : 1° l'arrêté du Corps municipal, du 24 avril ; 2° la lettre écrite au nom du roi ; 3° le discours du président de l'Assemblée nationale; 4° la réponse du roi ; 5° un résumé de l'arrêté du Conseil général de la Commune, du 22 avril, ordonnant qu'il serait fait une députation au roi; 6° le discours adressé au roi par M. Bailly, maire de Paris, à la tête de cette députation, le 25 avril; 7° la réponse du roi.

(2) Discussion poursuivie depuis trois jours. (Voir ci-dessus, p. 686-687, 689-691, 698-699, 724-728 et 736-739.)



MM. les commissaires sont arrivés à une heure après minuit.

M. le Maire a rendu compte du succès de la députation.

Et le Corps municipal a reçu avec transport la nouvelle que M. La Fayette, cédant enfin aux instances de ses concitoyens et à la demande de la Municipalité, avait repris sa démission (1) et qu'il conserverait le commandement de la garde nationale, qui lui était pour la seconde fois déféré par le vœu unanime de tous les bataillons. (IV, p. 759.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

*
* *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 749.) L'article 40 de la loi du 27 mars, cité au procès-verbal, fait partie du décret additionnel sur l'ordre judiciaire, dont LE CHAPELIER avait présenté le projet à l'Assemblée nationale, au nom du Comité de constitution, le 23 février; cet article portait alors le n° 32. Il fut adopté, le 27 février, avec une modification concernant Paris. L'ensemble du projet fut définitivement voté, avec quelques nouveaux articles, le 6 mars, et c'est alors que l'article en question devint l'art. 40. En voici le texte (2) :

Art. 40. — Les officiers municipaux des lieux où il y avait des justices ci-devant seigneuriales, municipales et de mairie reconnaîtront et lèveront les scellés qu'ils ont apposés sur les greffes et feront transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant sièges royaux compris dans le territoire du tribunal. Et, à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district sont placés, les minutes et registres seront déposés au greffe du district de la ville où siégeait la cour supérieure, le bailliage, la sénéchaussée ou la viguerie; le greffier du district donnera les expéditions et extraits de ces minutes et registres, et percevra les émoluments qui lui ont été attribués.

Pour Paris, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et la levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives de ces anciens tribunaux et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne

(1) Le Commandant général vint le lendemain, en personne, faire connaître sa décision au Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 782.)

(2) Séances des 23 et 27 février, et 6 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 448-449, 555 et 701.)

recevant que 20 sols par chaque rôle, dont il comptera de clerc à maître à la Municipalité, qui lui fixera un salaire raisonnable.

Il est nécessaire d'avoir ce texte sous les yeux pour comprendre les dispositions prises pour son application par le Corps municipal.

(II, p. 750.) Toutes les pièces relatives au projet d'enregistrement des enfants trouvés, dont il est question au procès-verbal, conservées dans un dossier des Archives nationales (1), ont été reproduites par M. Tuetey, parmi les documents concernant l'assistance publique à Paris (2).

Ces pièces comprennent :

1° le *Mémoire des sieurs* Colin *et* Devillers, *proposant à la Municipalité de Paris l'établissement d'un bureau pour l'inscription des enfants qui seraient à l'avenir déposés aux Enfants-trouvés,* signé : Colin, principal clerc de M. Duchauffour, commissaire au Châtelet et ancien préposé au quartier des Enfants-trouvés; Devillers, principal clerc de M. Boin, commissaire au Châtelet, en date du 18 novembre 1790 ;

2° un supplément contenant *Réponses aux objections qu'on pourrait opposer au plan présenté par les sieurs* Devillers *et* Colin, *concernant les enfants trouvés,* sans date;

3° une lettre adressée à M. Cahier de Gerville, substitut-adjoint du procureur de la Commune, signée : Beauvallet, commissaire de police de la section de Notre-Dame (3), non datée, mais qui doit être à peu près du 20 novembre 1790, par laquelle le signataire sollicite la préférence, dans le cas où la Municipalité se déciderait à former l'établissement projeté ;

4° une lettre de rappel, du même au même, datée du 3 décembre 1790, portant une annotation ainsi conçue : « A communiquer aux administrateurs du Département des établissements publics, avec prière de donner leur avis », signée : B. C. Cahier, datée du 16 décembre 1790 ;

5° une lettre adressée au Maire par les administrateurs au Département des établissements publics, le 13 décembre 1790, pour l'informer que le projet des sieurs Colin et Devillers a paru de nature à être soumis à la décision du Corps municipal et que le rapport en sera fait incessamment;

6° un imprimé intitulé : *Second mémoire sur un établissement relatif à l'enregistrement des enfants trouvés,* signé : Devillers et Colin (4), non daté, accompagné d'une lettre d'envoi adressée au Maire, datée du 2 février 1791, annonçant que MM. les administrateurs des établissements publics ont préparé leur rapport pour être mis à l'ordre du jour du Conseil général de la Commune (5) ;

7° un *Rapport au Corps municipal,* émané du Département des établisse-

(1) Pièces manusc. (Arch. nat., F 15/1861, Seine).

(2) Voir Tuetey, *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 312-333).

(3) Beauvallet (François), ancien commissaire au Châtelet.

(4) Imp. 4 p. in-4°, inconnu à la Bibliothèque nationale.

(5) Il est dit, dans ce *Second mémoire*, que « le commissaire Beauvallet a fait imprimer et distribuer un mémoire dont l'objet est de solliciter pour son compte les enregistrements dont il est question ». Ce mémoire de Beauvallet n'a pas été retrouvé, ni à la Bibliothèque nationale, ni ailleurs.

ments publics, non signé, daté du 4 février 1791, qui résume les considérations exposées dans les mémoires précédents. Voici le texte de ce rapport :

Messieurs,

Il a été renvoyé au Département des établissements publics un mémoire, par lequel les sieurs COLIN et DEVILLERS, principaux clercs, l'un de M. Duchauffour, l'autre de M. Boin, commissaires au Châtelet, exposent que, pour assurer l'état des innocentes victimes à qui la charité publique a ouvert un asile dans l'hôpital des Enfants-trouvés, on a établi la précaution de n'admettre aucun enfant dans cet hôpital que préalablement il n'eût été porté chez un commissaire au Châtelet, où son nom, celui de ses parents, lorsqu'ils sont connus, le jour et le lieu de sa naissance, enfin toutes les circonstances qui peuvent servir dans la suite à le faire reconnaître sont inscrites sur un registre à ce destiné. Ils observent que le commissaire délivre à l'instant même un bulletin conforme à l'enregistrement, que ce bulletin, ainsi que l'extrait de baptême des enfants, est remis avec eux au bureau de réception de la maison des Enfants-trouvés, qui en fait également registre. Ils ajoutent que c'est à la faveur de ces précautions et d'après un ordre si sagement établi que les parents de ces infortunés ou les personnes qui s'intéressent à leur sort peuvent, dans la suite, parvenir à les réclamer, lorsque des circonstances favorables les ont mis à portée de le faire.

Les sieurs COLIN et DEVILLERS représentent que, jusqu'à ce jour, les 48 commissaires au Châtelet, répandus dans les différents quartiers de cette capitale, ont été concurremment chargés de l'enregistrement dont il s'agit, pour lequel il était perçu un droit modique de 12 ou 24 sols par chaque enfant ; que, néanmoins, cet enregistrement avait lieu plus particulièrement chez deux ou trois commissaires voisins de l'hôpital des Enfants-trouvés, et notamment chez MM. Boin et Duchauffour. Ils ajoutent que, les commissaires au Châtelet étant à la veille de cesser leurs fonctions, l'enregistrement des enfants trouvés se trouverait interrompu par la retraite de ces officiers publics, si la Municipalité n'avisait promptement aux moyens de maintenir une précaution si utilement établie pour l'intérêt de ces malheureuses victimes.

Dans ces circonstances, ils demandent qu'il soit formé, sous les auspices et l'inspection de la Municipalité, un bureau d'enregistrement, dont la direction leur serait confiée, et où les mêmes formalités qui étaient remplies chez les commissaires au Châtelet pour assurer l'état civil des enfants continueraient d'être observées ; ils insistent sur les avantages qui résulteraient pour le public et pour les malheureux enfants abandonnés de la réunion de tous les enregistrements dans un même bureau, réunion qui dispenserait à l'avenir les personnes qui auraient des recherches à faire pour la réclamation d'un enfant de parcourir, comme il arrive et souvent sans succès, toutes les études des commissaires au Châtelet. Ils observent qu'il serait intéressant d'inviter ces officiers publics, aussitôt après la cessation de leurs fonctions, à faire déposer dans le nouvel établissement les registres qui auraient servi jusqu'alors à l'enregistrement des enfants trouvés.

Ils offrent d'établir à leurs frais ce bureau dans un local voisin de la maison des Enfants-trouvés et de se contenter, pour chaque enregistrement, y compris la délivrance du bulletin, d'un droit de 12 sols ou de tel autre qu'il plairait à la Municipalité de leur attribuer. Ils offrent encore d'enregistrer gratuitement tous les enfants qui seraient apportés au bureau par leurs pères et mères, circonstance qui doit faire présumer une grande détresse de la part des parents, et de recueillir aussi gratuitement les enfants égarés qui seraient conduits à leur bureau et qu'ils garderaient pendant un délai suffisant pour permettre à leurs parents de les réclamer.

Du reste, les sieurs COLIN et DEVILLERS offrent de donner sur leur personnel

et sur leur conduite tous les témoignages et renseignements que la Municipalité pourrait désirer avant de leur accorder sa confiance.

Nous ne pouvons séparer de la demande formée par ces particuliers une autre demande, tendant au même objet, et qui nous a également été renvoyée. Elle a pour auteur M. Beauvallet, l'un des 48 commissaires au Châtelet et commissaire de police de la section de Notre-Dame.

Par une lettre adressée à M. le procureur-syndic et dont il nous a fait le renvoi, M. Beauvallet annonce qu'il est instruit que plusieurs personnes sollicitent de la Municipalité l'établissement d'un bureau particulier pour l'enregistrement des enfants trouvés; il demande que, dans le cas où l'on se déterminerait à former cet établissement, la préférence lui soit accordée, et il fait valoir en sa faveur la possession où il est ainsi que ses confrères, l'habitude que le public a contractée de venir chez lui pour les enregistrements dont il s'agit, la compatibilité de cette fonction avec celles qui lui ont été confiées par la section Notre-Dame et l'espèce de justice qu'il y aurait à le dédommager par quelques avantages des sacrifices qu'il a faits à la Révolution (1).

Du conflit de cette demande avec celle des sieurs Colin et Devillers, résultent naturellement deux questions sur lesquelles, Messieurs, vous aurez à statuer :

1° Doit-il être établi un bureau particulier et unique pour l'enregistrement des enfants trouvés?

2° A qui, de M. Beauvallet ou des sieurs Colin et Devillers, doit être confiée la direction de ce bureau?

Sur la première question, nous ne mettons pas en doute la nécessité de pourvoir d'une manière quelconque au maintien des sages précautions qui avaient été établies pour assurer l'état civil des enfants abandonnés aux soins de la charité publique. Il faut que tous les documents relatifs à l'origine et à la condition de ces enfants soient consignés dans un dépôt public, où toute personne qui a intérêt d'en avoir connaissance puisse être à portée de les compulser.

Mais cet enregistrement peut avoir lieu de plusieurs manières. Au défaut des commissaires au Châtelet, on pourrait en charger les commissaires de police des différentes sections de Paris, qui ont succédé à une grande partie de leurs fonctions.

On peut aussi en faire l'objet d'un établissement spécial et unique, et vous penserez peut-être qu'il y aurait de l'avantage à réunir dans un même bureau, dans un même registre, les titres aujourd'hui épars et presque impossibles à rassembler d'une portion intéressante de citoyens. D'un autre côté, vous craindrez peut-être de multiplier des facilités déjà trop nombreuses en faveur de l'insouciance paternelle et d'encourager par la certitude d'une réclamation toujours possible l'abandon dénaturé des enfants, qui accuse si hautement les mœurs de notre siècle.

C'est à vous, Messieurs, de juger si les inconvénients de ce parti peuvent en balancer les avantages, et si ces avantages doivent l'emporter sur l'espèce de convenance qu'il y aurait à laisser aux commissaires de police un enregistrement dont on avait cru devoir charger les commissaires au Châtelet, qu'ils remplacent.

Quant à la seconde question, nous ne nous permettrons pas d'établir une comparaison entre les personnes qui se présentent pour diriger le bureau d'enregistrement que vous auriez cru devoir former. La possession où se trouve M. Beauvallet des fonctions qu'il réclame, le témoignage de confiance que lui a donné

(1) Le *Rapport* du 4 février ne s'occupe que de la lettre de Beauvallet au procureur de la Commune ou à son substitut : nulle allusion n'y est faite au *Mémoire* que Beauvallet aurait fait imprimer antérieurement au 2 février. (Voir ci-dessus, p. 754, note 5.)

la section de Notre-Dame en le nommant commissaire de police, les sacrifices que lui coûte l'exercice de cette place, tels sont les titres qu'il invoque. Vous jugerez s'ils doivent prévaloir sur l'intérêt dont paraissent susceptibles les sieurs COLIN et DEVILLERS, jeunes citoyens, à l'intelligence et à l'honnêteté desquels nous devons ici rendre témoignage, et sur l'espèce de droit qui résulte en leur faveur de la priorité de leur demande, formée un mois avant celle de M. BEAUVALLET, qu'elle paraît avoir provoquée.

8° une note du procureur de la Commune renvoyant au Département des établissements publics le rapport et toutes les pièces relatives à l'affaire, et annonçant qu'il est en état de donner ses conclusions, datée du 18 mars 1791 ;

9° une copie de l'arrêté du Corps municipal, du 24 avril, conforme au texte du procès-verbal ;

10° enfin, la réponse du Directoire du département, dont l'arrêté du 24 avril sollicitait l'approbation. Cette réponse, en date du 21 mai, est ainsi conçue :

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Paris, le 21 mai 1791.

J'ai mis, Messieurs, sous les yeux du Directoire, avec votre lettre du 10 de ce mois (1), les différentes pièces qui y étaient jointes, relativement au projet d'un établissement pour l'enregistrement des enfants trouvés qui seraient à l'avenir déposés à l'hôpital de ce nom, ainsi que la réclamation du sieur BEAUVALLET, tendant à être chargé, de préférence à tout autre, de cet enregistrement.

Le Directoire, Messieurs, à qui il a été rendu compte que cet enregistrement était fait aujourd'hui en grande partie par les commissaires de police des différentes sections, a décidé que la demande des sieurs COLLIN et DEVILLERS ne paraît pas, quant à présent, susceptible d'être accueillie et que, quels que soient les inconvénients qu'ils croient pouvoir résulter de ce nouvel ordre de choses, comme il n'a encore excité aucune plainte, il serait provisoirement maintenu jusqu'à l'organisation définitive des hôpitaux.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire l'envoi des pièces de cette affaire.

Le procureur-général syndic du département de Paris,

Signé : PASTORET.

En présence de ce refus absolu du Directoire départemental, autorité supérieure en matière d'établissements de bienfaisance, l'avis favorable du Corps municipal était sans valeur : aucune suite ne put être donnée au projet.

(III, p. 750.) Dans le courant de la séance du 23 avril, soir, le président de l'Assemblée nationale (CHABROUD) fit savoir à ses collègues qu'il avait reçu du ministre des affaires étrangères communication de la lettre adressée par celui-ci, d'ordre du roi, aux ambassadeurs et ministres de France dans les pays étrangers. Il en fut donné immédiatement lecture par un secrétaire. C'est la circulaire annoncée dans la lettre du ministre de l'intérieur au Directoire du département, du 21 avril, lettre qui avait été lue au Conseil général de la Commune le 22 avril (2).

(1) Sans doute une lettre des administrateurs au Département des établissements publics, transmettant l'arrêté du 24 avril.

(2) Séance du 22 avril. (Voir ci-dessus, p. 722.)

Cette lettre du ministre des affaires étrangères, chef-d'œuvre de duplicité royale, est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la reproduire ici en entier. Il suffira d'en noter quelques passages, qui répondent particulièrement aux préoccupations exprimées dans l'Adresse du département au roi, dans l'Adresse de la Municipalité au roi, enfin dans les délibérations des sections en réponse à la consultation demandée par le département.

Après un court historique de la convocation des États généraux et des événements qui avaient suivi, présentés comme accomplis d'accord avec le roi, le ministre MONTMORIN ajoutait :

Les hommes qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du monarque sont bien coupables ou bien aveugles. Ils se croient les amis du roi, ce sont les seuls ennemis de la royauté ; ils auraient privé le monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation, si ses principes et sa probité eussent été moins connus...

Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux : comme s'il pouvait exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple ! Ils disent que son autorité est avilie : comme si l'autorité fondée sur la force n'était pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi ! Enfin, que le roi n'est pas libre : calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que Sa Majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'il devait accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes et surtout à leur amour.

Ces calomnies cependant ont pénétré jusque dans les cours étrangères ; elles y ont été répétées par des Français qui se sont volontairement exilés de leur patrie au lieu d'en partager la gloire et qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyens. Le roi vous charge, Monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets... Donnez, Monsieur, de la constitution française, l'idée que le roi s'en forme lui-même ; ne laissez aucun doute sur l'intention de Sa Majesté de la maintenir de tout son pouvoir... Le soin de la justifier, de la défendre et de la prendre pour règle de votre conduite doit être votre premier devoir.

Paris, ce 23 avril 1791.
Signé : MONTMORIN.

Lorsque la lecture eut été terminée au milieu d'applaudissements et d'acclamations répétées, une courte discussion s'engagea, à la suite de laquelle le décret suivant fut rendu :

Après avoir entendu la lecture de la lettre dans laquelle le roi rappelle les sentiments qu'il n'a jamais cessé de manifester pour la constitution qu'il a solennellement juré de maintenir ;

L'Assemblée nationale a arrêté :

1° qu'il serait nommé une députation pour porter au roi l'expression des sentiments de l'Assemblée ;

2° que cette lettre serait imprimée et envoyée dans tous les départements du royaume (1) ;

(1) Imp. 7 p. in-4°, comprenant, à la suite de la *Lettre écrite, au nom du roi, par M.* MONTMORIN, *ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs et ministres résidant près les cours*, le *Discours de M. le président de l'Assemblée nationale, chef de la députation, au roi*, la *Réponse du roi* et le *Décret du 23 avril 1791* (Bib. nat., Lc 29/1456).

3° que la lecture en serait faite par les curés dans toutes les églises paroissiales, à l'issue de la messe du prône.

Elle charge les ministres de la guerre et de la marine de l'envoyer à tous les corps d'armée de terre et de mer, ainsi qu'aux colonies, pour être lue et publiée à la tête de chaque corps.

La députation de soixante membres, nommée séance tenante, quittait aussitôt la salle des séances, le président à sa tête.

Une heure après, le président, reprenant possession du fauteuil, répétait le langage qu'il avait tenu au roi. Il lui avait dit, entre autres choses :

Les Français ne seront pas surpris de cette nouvelle preuve que vous leur donnez de votre amour. Votre cœur, Sire, leur est connu : ils sont accoutumés à prononcer votre nom avec ces épanchements de tendresse et de reconnaissance que commandent de grands bienfaits.

Il est venu, le moment où le calme va succéder aux craintes et aux espérances entre lesquelles la nation flottait incertaine. Vous imposez silence aux détracteurs de nos lois nouvelles. L'hydre des factions avait cent têtes : vous avez fait tomber la dernière.

Sire, j'ai la présomption d'annoncer à Votre Majesté qu'elle sera heureuse, car elle vient de fixer le bonheur du peuple.

A quoi Louis XVI avait répondu ce qui suit :

Je suis infiniment touché de la justice que me rend l'Assemblée. Si elle pouvait lire au fond de mon cœur, elle n'y verrait que des sentiments propres à justifier la confiance de la nation; toute défiance serait bannie d'entre nous, et nous en serions tous heureux.

Après avoir salué les deux allocutions de nouveaux applaudissements, l'Assemblée se séparait, non sans avoir décrété que le discours de son président et la réponse du roi seraient imprimés à la suite de la lettre aux ambassadeurs et ministres de France et envoyés, comme la lettre elle-même, aux départements et aux armées (1).

Le lendemain, comme on l'a vu par notre procès-verbal, le Corps municipal ordonnait à son tour une nouvelle impression des mêmes documents, destinée à la garde nationale et aux comités des sections.

* (IV, p. 753.) En dépit de l'incertitude qui subsiste sur la décision finale prise par le Conseil général le 22 avril (2), la *Chronique de Paris* (n° du 24 avril) affirme qu'il y eut un arrêté prescrivant à la garde nationale de renouveler le serment de fidélité à la loi et d'obéissance à ses chefs. Elle dit, en effet :

« Ce matin (23 avril), M. le Maire a fait convoquer les bataillons, en vertu d'un arrêté de la Commune, portant que les citoyens renouvelleraient le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de porter soumission et obéissance aux supérieurs légalement élus.

« Ce serment a été prêté et signé, et tous les bataillons en ont porté le procès-verbal à l'hôtel de la Maison commune. Tous, quatre exceptés, ont

(1) Séance du 23 avril 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 312-315 et 325.)

(2) Voir ci-dessus, p. 730-734.

prié de nouveau la Municipalité d'obtenir de M. La Fayette qu'il voulût bien reprendre le commandement. »

Quelques-unes des délibérations prises à ce moment par les sections ou par les bataillons ont été conservées. On doit les reproduire ici.

Voici d'abord un arrêté de la *section de l'Observatoire*, du 23 avril (1) :

L'assemblée générale, légalement convoquée sur la pétition réunie des citoyens composant les 1er et 6e bataillons de la Ire division (2);

Gémissant sur la démission donnée par le Commandant-général, démission que l'assemblée générale aura la franchise de déclarer que le Commandant-général n'aurait jamais dû la donner;

Conserve trop d'estime à ce chef de la garde nationale pour ne pas être convaincue qu'il se hâtera de reprendre son poste, surtout lorsque la réunion des citoyens qui composent tant les sections que l'armée de Paris lui aura fait connaître le vœu public auquel tout bon citoyen doit toujours être prêt à obéir.

Et, pour parvenir à ce but, non moins utile que désiré, l'assemblée générale charge expressément ses commissaires de se transporter, dans le jour, et chez le Commandant-général, à l'effet de lui notifier la présente délibération, et à la Municipalité, afin de prendre, de concert avec elle, dans le plus court délai possible, toutes les mesures capables d'en assurer l'exécution, et partout ailleurs où les commissaires croiront convenable d'en donner connaissance.

Et ont été nommés commissaires MM. PATRIS, président; BOSQUILLON, juge de paix; DEMAISONCELLE, notable-adjoint; LECLERC, commandant du 1er bataillon de la Ire division; SOUFFLOT, commandant du 6e bataillon de la même division; BEAUZÉ, aide-major du 1er bataillon; et DELONGCHAMPS, aîné, capitaine du 6e bataillon (3).

Signé : PATRIS, président;
DARRIMAJOU, secrétaire-greffier.

L'arrêté de la *section de la Place-Vendôme*, aussi du 23 avril (4), ne fait aussi que s'associer à la manifestation de son bataillon. En voici le texte :

Cejourd'hui, samedi, 23 avril 1791, l'assemblée générale, convoquée sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs et composée de plus de 100, à l'effet de délibérer sur le discours prononcé hier par M. DE LA FAYETTE à l'assemblée du Conseil général de la Commune;

Après avoir pris connaissance du vœu exprimé par le bataillon de la section, à l'occasion du discours de M. DE LA FAYETTE, duquel vœu la teneur suit :

« GARDE NATIONALE PARISIENNE.

« *VIe division, 6e bataillon* (5).

« Le samedi, 23 avril 1791, le bataillon extraordinairement convoqué, y compris la compagnie du centre;

(1) Imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2012).

(2) Il s'agit des deux bataillons formés dans les anciens *districts de Saint-Jacques du Haut-Pas et du Val-de-Grâce*, composant la section de l'Observatoire.

(3) Par la qualité des commissaires, on peut juger de l'importance que l'assemblée attachait à leur mission.

(4) Imp. 3 p. in-4° (Bib. nat., Manusc. reg. 2656, fol. 217). M. Maurice TOURNEUX, dans sa *Bibliographie* (t. II, n° 8662) indique un autre exemplaire (Bib. Ville de Paris, dossier 10065), que je n'ai pas trouvé.

(5) Ce *bataillon* était celui de l'ancien district *des Jacobins Saint-Honoré*, devenu section de la Place-Vendôme.

« M. le commandant a fait lecture du discours prononcé la veille par M. de La Fayette, en présence de la Municipalité.

« Le bataillon, vivement ému par l'expression des sentiments du général, sentiments que ses frères d'armes de ce bataillon n'ont point cessé de partager avec lui et qu'ils n'ont jamais démentis par leur conduite ; fermement convaincu que la première obligation d'un peuple libre est la soumission à la loi ; que la loi est la seule sauvegarde de la liberté ; que la subordination des soldats de la patrie est une suite nécessaire du respect des citoyens pour les lois et que, de ces conditions, dépend essentiellement le retour de l'ordre et la tranquillité de l'empire ; le bataillon, fidèle à ses serments, ne les renouvelle pas aujourd'hui entre les mains du général, qui lui a toujours rendu justice ; il les renouvelle à la face de tout l'empire ; il les porte aux représentants de la nation comme la déclaration la plus authentique de son amour pour cette constitution régénératrice qui a détruit le despotisme et l'esclavage, de cette constitution que des ennemis aussi lâches qu'impuissants attaquent dans les ténèbres et dont ils seront trop heureux un jour d'implorer la protection et l'appui.

« Le bataillon proteste que ces sentiments du patriotisme et de l'honneur l'animeront toujours ; qu'il n'est aucun de ses membres qui ne regarde comme son ennemi personnel l'ennemi du bien public, l'ami de la licence et du désordre ; qu'il maintiendra de toutes les forces dont il est armé par la constitution les principes qui doivent la rendre inviolable et sacrée ; que la nation, la loi et le roi, en confondant toutes ses affections, réunissent tous ses devoirs et que ce serment, sorti de toutes les âmes des vrais citoyens conquérants de la liberté, sera leur dernière expression à leur dernier soupir ;

« Arrête que le présent arrêté sera signé sur-le-champ par tous les volontaires présents et que, afin que les absents puissent également le signer, l'original en sera déposé au comité militaire et copie envoyée à l'Assemblée nationale, au département, à la Municipalité, aux 59 bataillons et à M. de La Fayette, comme le gage de leur subordination et de leurs vœux.

« *Signé* : LEDOC, commandant ;
RAMEAUX, secrétaire militaire. »

L'assemblée générale a déclaré à l'unanimité qu'elle applaudit aux sentiments de ses frères du bataillon et qu'elle les partage, comme étant ceux que doit professer tout citoyen soldat et tout soldat citoyen d'une nation qui est libre par la loi et qui ne peut assurer le maintien de sa liberté que par une parfaite obéissance à la loi ;

A arrêté qu'une députation, qui se réunira à celle nommée par le bataillon, portera le présent, avec le vœu du bataillon, à M. de La Fayette ; qu'ils seront imprimés et affichés et qu'il en sera envoyé des exemplaires à l'Assemblée nationale (1), au département, au Corps municipal, aux 47 autres sections et aux 59 autres bataillons.

Signé : BOIZOT, président ;
MAROTTE, secrétaire-greffier.

De son côté, le *bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital* s'exprime ainsi, dans un arrêté du même jour, 23 avril (2) :

(1) Une lettre du président BOIZOT au président de l'Assemblée nationale, datée du 27 avril, pièce manusc. (Arch. nat., C 125, n° 406), annonce, en effet, l'envoi de plusieurs exemplaires de l'arrêté. Mais, bien que cette lettre porte l'annotation suivante : « Faire mention de cette lettre dans le procès-verbal du soir », l'envoi de la *section de la Place-Vendôme* ne figure pas au procès-verbal, ni de la séance du 27 avril, ni d'aucune autre.

(2) Imp. 4 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, dossier n° 4771).

Le bataillon extraordinairement convoqué, il a été fait lecture à l'assemblée du discours prononcé hier à la Commune par M. de La Fayette.

Le bataillon n'a pu entendre, sans attendrissement, l'expression si touchante de l'attachement du général pour la garde nationale et, sans une admiration mêlée de douleur, le sacrifice qu'il croit devoir à la loi offensée.

Le bataillon;

Convaincu que la loi, suprême conservatrice de la liberté, ne peut être violée sans que la liberté se détruise; que l'insubordination dont la garde nationale paraît coupable n'est que la faute de quelques individus égarés, intéressés à perpétuer l'anarchie, sans laquelle le détestable empire qu'ils ont usurpé serait bientôt anéanti; que la grande majorité des volontaires de la garde nationale, véritablement soumise à la loi et qui considère la plus légère infraction qui lui est faite comme un attentat dangereux à la constitution et à la liberté, gémit d'avoir à reprocher à quelques-uns de ses membres des excès que leur devoir était de réprimer; que la retraite de M. de La Fayette est regardée par tous les bons citoyens comme une calamité publique et n'a d'autres causes que la violation de la loi qu'il a juré de maintenir; que la garde nationale parisienne, qui doit l'exemple d'un respect religieux pour la liberté qu'elle a conquise et pour la constitution à laquelle elle a si puissamment contribué, doit se laver, par un nouveau serment solennel d'obéissance à la loi et à ses chefs, de la tache qu'imprimeraient à sa gloire les excès d'insubordination auxquels se sont portés quelques individus couverts de son uniforme; que, cependant, les torts de ceux de ses camarades qui ont donné lieu à la démission de M. le Commandant-général ne sont que les suites malheureuses d'un zèle mal entendu et d'une erreur de bonne foi;

A pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1° Le bataillon renouvelle le serment sacré d'obéissance à la nation, à la loi et au roi.

2° Il proteste de sa soumission aux ordres de M. le Commandant-général et à tous ses chefs.

3° Il jure de ne plus considérer que comme des mauvais citoyens ceux qui oseraient enfreindre la loi ou conseiller la désobéissance.

4° Il déclare qu'il ne cessera de solliciter M. de La Fayette, au nom de la garde nationale qui l'aime, au nom de la patrie qui réclame ses services, au nom de la liberté dont il est un des plus fermes appuis, enfin au nom de sa propre gloire qui exige impérieusement qu'il achève une Révolution à laquelle il est attaché, de rester au poste que le vœu unanime de ses concitoyens lui a confié et de continuer à maintenir, comme il l'a fait depuis deux ans, l'ordre et la tranquillité publique, sur lesquels reposent la constitution et la liberté.

5° Il prie M. le Commandant-général d'oublier les torts qui lui sont personnels et de pardonner une erreur dont tous les bons citoyens gémissent.

6° Enfin, le bataillon a arrêté que le présent sera envoyé, à l'instant même, à la Municipalité, imprimé et envoyé à M. le Commandant-général et aux 59 autres bataillons.

Signé : Gallet jeune, commandant du bataillon;
de La Crépinière, capitaine aide-major;
Bourdois, capitaine des grenadiers volontaires et secrétaire du bataillon.

L'arrêté du *bataillon des Blancs-Manteaux*, du 23 avril (1), est important, en ce qu'il prescrit le serment individuel d'obéissance :

(1) Publié dans la brochure : *Récit exact de ce qui s'est passé le 18 avril, à Paris, de ce qui l'a précédé et de ce qui l'a suivi*, imp. 61 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4830).

Le bataillon des Blancs-Manteaux;

Assemblé extraordinairement pour entendre la réponse faite hier au Conseil général de la Commune par M. le Commandant-général de l'armée parisienne;

Après avoir entendu le rapport de son commandant sur la séance d'hier à l'Hôtel-de-Ville;

Après avoir entendu également la lecture du discours de M. de La Fayette et de l'arrêté pris par le *bataillon du Petit Saint-Antoine* (1);

Pénétré de l'importance des principes constitutionnels développés si énergiquement par M. le Commandant-général et de la nécessité d'une soumission rigoureuse et exemplaire à la loi;

Pénétré aussi de la vérité des principes consignés dans l'arrêté du *bataillon du Petit-Saint-Antoine* et de l'efficacité des moyens employés par ce bataillon pour rappeler tous les citoyens à l'exacte observation de la loi ou les y maintenir, lesquels moyens consistent en ce que tous les soldats citoyens qui composent le bataillon renouvellent individuellement et par leur signature, à l'instant, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, d'obéir, dans toutes les circonstances, à M. de La Fayette, que le bataillon regarde toujours comme le Commandant-général de l'armée parisienne et auquel il jure de nouveau un attachement inviolable et une confiance sans bornes; et, en outre, en ce que celui des volontaires ou de la compagnie centrale qui serait réfractaire au serment ci-dessus soit expulsé du bataillon (2);

Considérant que, en ajoutant à cette mesure indispensable l'obligation formelle et sacrée d'apporter désormais dans le service le plus grand zèle et la plus scrupuleuse exactitude, les soldats citoyens auront tout fait pour la loi et donné à leur général le véritable signe de dévouement qui soit digne de lui;

Considérant, enfin, que, si les citoyens soldats et les soldats citoyens ne savent pas obéir, il est inutile et même dangereux de prendre les armes; que, pour être libre, il faut être courageux avec constance, ferme avec sagesse, obéissant avec célérité;

A arrêté unanimement :

1° que, en adhérant à l'arrêté du bataillon du Petit-Saint-Antoine, du jour d'hier, tous les soldats citoyens et les citoyens soldats qui composent le bataillon renouvelleront individuellement et par leur signature, à l'instant, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et d'obéir, dans toutes les circonstances, à M. de La Fayette, que le bataillon regarde toujours comme le Commandant-général de l'armée parisienne et auquel il jure de nouveau un attachement inviolable et une confiance sans bornes, et, de plus, que celui des volontaires ou de la compagnie centrale qui sera réfractaire au serment ci-dessus sera expulsé du bataillon;

2° que chacun des citoyens soldats et soldats citoyens s'engagera également, par serment et par signature, à apporter désormais dans son service le plus grand zèle et la plus scrupuleuse exactitude;

3° que copie du présent arrêté sera portée sur-le-champ, par une députation, au Directoire du département, à la Municipalité et à M. le Commandant-général;

4° que le bataillon entier se transportera, aussi sur-le-champ, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, pour prêter, entre les mains des officiers municipaux, le serment ci-dessus, après avoir lu le présent arrêté en présence du peuple et lui avoir

(1) La délibération du *bataillon du Petit-Saint-Antoine* du 22 avril, qui a servi de modèle à celle du bataillon des Blancs-Manteaux, n'a pas été conservée : on ne l'a trouvée reproduite dans aucun journal, non plus que parmi les pièces imprimées ou manuscrites.

(2) Ce paragraphe donne le résumé de la délibération inconnue du *bataillon du Petit-Saint-Antoine*.

donné, par l'exposé de ses principes, la preuve de la soumission que l'on doit à la loi (1).

Signé : BOUILLARD DE BELAIR, commandant;
TEZENAS, secrétaire.

Le *bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs* formule, sans réticences, la théorie de l'obéissance aveugle, dans l'arrêté qui suit (2) :

Le bataillon, vivement affligé du refus de M. le Commandant-général de reprendre ses fonctions;

Considérant que les grandes qualités de M. de La Fayette, son attachement à la nouvelle constitution et son zèle ardent pour la liberté lui ont, dès l'origine, concilié les cœurs de tous les bons Français et mérité une confiance sans bornes de la part de l'armée parisienne;

Considérant que ses sentiments et le soin de sa propre gloire ne permettent pas de soupçonner qu'il s'écarte jamais de ses principes dans l'exercice de ses fonctions; qu'il mérite plus que jamais la confiance des vrais amis de la constitution;

Considérant, en outre, que tout citoyen sous les armes doit l'obéissance la plus aveugle à ses chefs; que, sans cette obéissance, il n'existe plus de discipline; et que, sans discipline, il n'y a point d'armée;

Considérant, enfin, qu'il est temps de déjouer les projets des factieux, qui ne voient plus d'autres ressources pour arrêter les progrès de la liberté que de semer le trouble dans un corps distingué par son patriotisme, dont l'union a toujours fait leur désespoir;

A arrêté que, fidèle à ses principes et au serment qu'il a déjà prêté, chaque citoyen composant le bataillon renouvellera individuellement et par sa signature le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, d'obéir aveuglément et dans toutes les circonstances tant à M. le Commandant qu'aux officiers chargés de l'exécution de ses ordres;

Que celui des volontaires qui s'y refuserait ou même qui, dans les postes, se permettrait des propos tendant à contrevenir au bon ordre et à la subordination sera renvoyé du bataillon;

Et que, pour recevoir les serments et signatures, il y aura chez le capitaine de chaque compagnie un registre ouvert jusqu'au 30 avril inclusivement.

Signé : BOUVIER, président;
DEBOUTIGNY, secrétaire.

Enfin, le *Moniteur universel* (n° du 24 avril) publie un arrêté adopté, le 23 avril, par le 5e bataillon de la Ire division ou *bataillon de Saint-Louis-en-l'île*, commandant CHARTON, et adressé aux 59 autres bataillons :

L'Assemblée nationale a décrété que la force publique serait essentiellement obéissante, et une partie de l'armée parisienne s'est montrée essentiellement désobéissante.

M. LA FAYETTE n'a cessé de la commander que parce qu'elle a cessé d'obéir à la loi.

Il veut une entière soumission à la loi, et non un attachement stérile pour sa personne.

(1) La prestation publique du serment du *bataillon des Blancs-Manteaux* est constatée au procès-verbal de la séance du Corps municipal, du 23 avril. (Voir ci-dessus, p. 738.)

(2) Arrêté publié, sans date, par l'*Ami du peuple* (n° du 30 avril), qui le présente comme « consenti par une soixantaine de mouchards et d'imbéciles ».

Que les bataillons s'assemblent! Que tout soldat citoyen jure sur son honneur et signe d'obéir à la loi! Que ceux qui s'y refuseront soient exclus de la garde nationale! Que le vœu de cette armée ainsi régénérée soit porté à M. de La Fayette, et il se fera un devoir de reprendre le commandement!

Que quelques individus, qui ont si indignement outragé la famille royale, soient punis et chassés de la garde nationale!

D'autre part, la brochure *Récit exact de ce qui s'est passé le 18 avril, à Paris, de ce qui l'a précédé et de ce qui l'a suivi*, reproduit des extraits de quelques délibérations de bataillons qui n'ont pas été conservées. Voici ces extraits.

Du *bataillon de Saint-Victor*, 23 avril :

Considérant que l'Assemblée nationale a décrété que la force publique serait essentiellement obéissante et que des individus de l'armée parisienne se sont montrés essentiellement désobéissants;

Que M. de La Fayette n'a cessé de commander l'armée parisienne que parce que ces individus ont cessé d'obéir à la loi et parce qu'il veut une entière soumission à la loi et non un attachement stérile à sa personne;...

Du *bataillon de Saint-André-des-Arcs*, 21 avril :

Considérant, enfin, que le motif sur lequel pose la démission du héros de la liberté ne vient que des suites inconsidérées d'un égarement de quelques citoyens soldats, malheureusement soulevés contre l'ordre par un club punissable (1);...

Du *bataillon de Saint-Séverin*, 23 avril :

Le Corps municipal, les sections et l'armée pensent de même: nous avons tous présenté le même vœu.

Le bataillon, considérant que le discours prononcé hier par M. le Commandant-général à la Maison commune ne peut être regardé que comme un renouvellement du patriotisme dont il n'a cessé de donner des preuves depuis le commencement de la Révolution;

Que ses craintes sur les dangers que peut courir la constitution du fait de l'inexécution de la loi, sans laquelle aucun citoyen ne peut être assuré de son existence et de la sûreté de ses propriétés, en sont une nouvelle preuve;...

Du *bataillon de l'Abbaye-Saint-Germain-des-prés*, 23 avril :

L'assemblée, considérant que c'est aux ennemis de notre Révolution qu'on doit les malheureuses journées des 28 février et 18 avril de cette année;

Qu'ils voudraient, s'il était possible, diviser d'opinions les citoyens soldats et soldats citoyens, pour diminuer et même anéantir la force publique;

Qu'il est des événements tels dans une révolution que des citoyens peuvent être égarés, trompés ou séduits et aller contre la chose publique, tout en croyant la défendre; mais qu'on ne parviendra jamais à faire oublier à l'armée parisienne la loi ni son organe;

Pour donner à toute la France la preuve la plus authentique de la soumission du bataillon à la nation, à la loi et au roi, de son vœu d'obéissance à tous ceux qui commandent au nom de la loi, de son attachement inviolable, de sa reconnaissance à son Commandant-général pour les bons et loyaux services qu'il a rendus à la chose publique, et voulant prémunir tous soldats contre toutes les manœuvres qu'on ne cesse de tenter contre eux par la séduction, l'intrigue et

(1) Évidemment le club des Cordeliers.

les écrits incendiaires, et, pour s'exprimer ainsi
tacles que voudraient apporter à l'achèvement
tous genres ;

A arrêté et déclaré que le vœu général de la
de l'armée parisienne le devoir impérieux de
l'ont placé la Commune de Paris, ses talents et
des droits de la liberté d'un simple citoyen q
publique.

Du *bataillon des Récollets*, 23 avril :

Vous avez combattu dans les deux mondes
liberté... A Philadelphie, Washington pensa se
de la calomnie, et vous relevâtes son courage ;
le Washington français n'a pas la force de repr
ment quand toute l'armée l'en prie, quand tout
traite... Rappelez-vous, brave général, ces parol
votre bouche : « Lorsque la constitution sera
« terres et je jouirai en paix du bonheur des Fr
constitution, d'où dépend le bonheur de la Fran
son établissement et qui s'y refuse n'est-il don
quelques reproches à faire à des citoyens arm
songez qu'ils n'auraient pas écouté la crainte
fronté l'ennemi sous vos ordres. Des citoyens ra
esclaves ; mais des citoyens ne s'égarent que p
égarés, c'est qu'ils craignaient de perdre leur
que ses jours étaient en péril. Cette erreur es
semblables citoyens, et ne les abandonnez pas.

Du *bataillon de Saint-Jean-en-Grève*, 23 av

Considérant qu'il existe une identité parfaite e
donné par celui sur qui l'on se repose pour celt
agents de la loi n'en sont que l'organe, lorsqu'il
ser de leur obéir est un mépris formel de cette
est infiniment dangereuse par ses suites dans l
une preuve de la déraison et du délire chez un p
législateur ;...

Du *bataillon des Petits-Pères*, 23 avril :

Les citoyens libres de la section de la Place-Lo
déclarent individuellement, librement et solenne
pecter ses organes, d'exécuter avec confiance l
au nom de la loi, d'employer tous leurs efforts
leur sont accordés par la constitution pour conc
tifs à l'exacte observation de la loi ; en conséque
force publique, dont ils font partie, la tranquillité
culières ; de maintenir la tolérance la plus étend
de s'opposer légalement aux tentatives des factie
constitution, et de poursuivre aussi légalement
écrits, soit par des délibérations illégales, prises
ment illégales, cherchent à servir, sous le masqu
de la liberté, de l'ordre et des lois, pour la conser
de vivre et mourir.

Dans le même sens, on peut encore citer le
1791, *à* M. de La Fayette, *cammandant-génér*

M. CHÉRY (1), *président de la section de la Fontaine-Montmorency, réunie au bataillon de Saint-Magloire* (2), qui se termine ainsi :

Citoyens et camarades,

Lorsque M. le Commandant-général, fort de notre volonté et de notre confiance, a entrepris de combattre pour notre liberté, il a dû compter aussi sur notre patriotisme, mais principalement sur notre obéissance à la loi et notre soumission à la discipline. Oui, nous avons juré l'une et l'autre ; c'est en accomplissant ce double devoir que, triomphant de nos ennemis, nous conserverons par l'empire de la raison une liberté que nous avons conquise par la puissance de nos armes.

Tels sont, Monsieur le Commandant-général, les vrais sentiments que vous expriment par mon organe les citoyens de la section de la Fontaine-Montmorency, réunis à leurs frères et camarades du bataillon de Saint-Magloire.

Il est bien évident que la plupart des bataillons durent adopter des délibérations ou se livrer à des manifestations semblables. Mais elles n'ont point été conservées. Et cela est regrettable, parce que, si nous avions sous les yeux l'ensemble des formules d'obéissance et de fidélité que les gardes nationaux parisiens déposèrent alors aux pieds de leur général récalcitrant, nous comprendrions mieux les protestations que suscita, chez les démocrates défiants, le nouveau serment militaire des citoyens soldats et des soldats citoyens.

Dès le 24 avril, à la séance de la *Société des Amis de la constitution*, se produisit un incident qu'un journal rapporte en ces termes (3) :

« Un sieur FOURNY (4), volontaire du *bataillon des Mathurins*, paraît à la tribune : il annonce que son bataillon a arrêté de ne point faire le serment d'obéissance et il dénonce ceux qui prêtent ce serment comme des êtres méprisables, sur qui on ne peut plus compter.

« CRÉPY appuie cette dénonciation et épuise le dictionnaire d'injures contre le général, la Commune, le département et la Municipalité. »

D'autre part, on lit dans le *Moniteur universel* (n° du 26 avril), la note suivante :

« Le serment prêté par les citoyens soldats a été dénoncé hier au Club des Cordeliers, qui a pris un arrêté à cet égard. »

Deux jours plus tard, le même *Moniteur* (n° du 28 avril) revient sur cet arrêté, en ces termes :

« Le Club des Cordeliers vient de faire afficher des *Réflexions* sur le serment prêté par la très grande majorité des bataillons de la garde nationale.

« Les exemplaires ont été arrachés aussitôt qu'apposés : l'opinion d'une partie des citoyens est contraire aux principes de cette Société. »

Et un procès-verbal de la *section du Palais-royal*, du 29 avril (5), cons-

(1) Inscrit comme commissaire de section sous le nom de DE CHÉRY (Honoré-François), avocat aux conseils. (Voir *Almanach général du département de Paris pour 1791*.)

(2) Imp. 2 p. in 4° (Bib. nat., Lb 40/1835), et signalé par le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 6).

(3) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 343-349).

(4) Il faut lire certainement DUFOURNY (Louis-Pierre), ingénieur, de la section des Thermes-de-Julien.

(5) Pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police).

tate l'arrestation d'un afficheur, qui placardait les *Réflexions de la Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen, séante aux Cordeliers.*

Voici, d'après l'*Orateur du peuple* (t. V, n° 34, non daté), le texte de ces *Réflexions* (1) :

25 avril 1791.

Nouvel arrêté du Club des Cordeliers
sur le serment individuel d'obéissance exigé à M. de La Fayette.

La Société considérant : 1° que l'Assemblée nationale n'a décrété à l'égard des citoyens armés d'autre serment que celui qu'ils ont déjà prêté et renouvelé lors de l'époque du Pacte fédératif; 2° que la formule de ce premier serment ne renferme d'obligation de fidélité et d'obéissance qu'envers la nation, envers la loi, qui n'est que la volonté de la nation, et envers le pouvoir exécutif, en ce qu'il procure et maintient l'exécution de la loi;

En conséquence de ces principes, la Société estime qu'on ne peut, sans violer ouvertement la loi constitutionnelle de l'État, exiger de ces mêmes citoyens un serment particulier, tendant à les lier d'obéissance envers tout autre être moral que la loi et envers tout autre être matériel que la nation elle-même.

Et, attendu qu'il est de notoriété publique qu'un serment de cette nature a été provoqué par des personnes sans caractère et sans mission, qu'il a même été prêté inconsidérément par des citoyens armés de cette capitale, d'après une délibération illégalement prise;

Elle croit qu'il est de son civisme et de sa fidélité aux principes de prévenir ses frères qu'ils se sont réellement laissé entraîner par surprise dans un véritable délit de lèse-nation et de déclarer à quiconque aurait pu leur tendre un pareil piège qu'il est du devoir de tout citoyen libre de dénoncer les auteurs de cette provocation comme ayant à la fois attenté aux bases de la liberté et de la seule obéissance légitime, toute autre étant celle des esclaves.

Signé : PEYRE, président;
MOMORO, RUTLEDGE, secrétaires;
VINCENT, secrétaire-greffier.

Sur l'accueil fait à cet arrêté du Club, un double renseignement est acquis.

D'une part, le *Thermomètre de l'opinion publique* ou *Journal des sections de Paris* (n° 5) nous apprend que, à la réunion de l'assemblée générale de la *section des Gravilliers*, du 26 avril, le président ayant fait lecture de l'*arrêté du Club des Cordeliers*, il fut unanimement arrêté que la section ne recevrait désormais aucune délibération des clubs.

D'autre part, on lit dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 30 avril):

« C'est un patriotisme bien étrange que celui qui souffle partout le désordre

« Le *Club des Droits de l'homme*, qui a fait afficher, le 19 de ce mois, un arrêté qui provoque l'indignation générale (2), en a fait placarder un, relatif

(1) L'*Orateur du peuple* ne reproduit pas le titre de *Réflexions*. Mais il n'y a pas à douter de l'identité du *Nouvel arrêté* publié par l'*Orateur* avec les *Réflexions* proprement dites, car une brochure anonyme, portant ce titre : *Opinion d'un citoyen sur une affiche intitulée : Réflexions du Club des Cordeliers*, imp 6 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4556), reproduit textuellement quelques passages du *Nouvel arrêté*.

(2) *Arrêté du Club des Cordeliers sur la communion du roi*, du 17 avril. (Voir ci-dessus, p. 712-713.)

au serment des bataillons, dont les formes doivent être bien funestes à la tranquillité publique, puisqu'il a révolté hier au soir les deux partis et qu'il était presque aussi dangereux d'en dire du bien que du mal. »

Il est vrai que, dès le lendemain, le même *Courrier* (n° du 1er mai) publiait la note suivante, qui ressemble fort à une rectification, sinon à une rétractation :

« Nous avons lu les *Réflexions du Club des Cordeliers*, et nous nous devons à nous-mêmes cette justice de dire que ce placard est modéré et conforme aux principes. Il paraît que ceux qui se sont permis de l'arracher ne l'avaient point lu. »

La *Société des Amis de la constitution* s'occupa de nouveau du serment, le 26 avril. Un membre y dénonça la formule suivante, comme ayant été adoptée par plusieurs bataillons :

« Je jure une obéissance sans bornes au général (1), et, si je viole mon serment, je me soumets à être chassé de la garde nationale. »

Il ajoute que cette formule est portée de maison en maison, avec ordre du commandant aux capitaines de la faire signer « individuellement, cependant volontairement ».

Dubois de Crancé, député à l'Assemblée nationale, occupait le fauteuil : il monte à la tribune et rapporte que l'arrêté pris par le *bataillon des Blancs-Manteaux*, où il est grenadier, l'a forcé de quitter l'habit de garde nationale. Cet arrêté, auquel il n'a pas cru pouvoir se soumettre, était, dit-il, ainsi conçu :

[Suit le texte du paragr. 1er de l'arrêté publié ci-dessus, p. 763.]

Et il lit une lettre, qu'il se propose de rendre publique, par laquelle il démontre combien ce serment serait illégal, avilissant et dangereux. Il déclare formellement qu'il porterait plutôt sa tête sur l'échafaud que de signer jamais un semblable engagement.

On applaudit bruyamment, et on demande l'impression de la lettre. Mais Dubois de Crancé fait observer que, s'il arrivait quelque événement fâcheux, on ne manquerait pas de l'attribuer à sa lettre, et, de crainte d'augmenter la fermentation, on décide que l'impression de la lettre sera suspendue (2).

La lettre fut cependant imprimée presque aussitôt, et par ordre de la Société (3).

(1) Nous n'avons pas trouvé l'*obéissance sans bornes* dans les arrêtés que nous avons passés en revue : le *bataillon des Blancs-Manteaux* affirme sa confiance *sans bornes*, et celui *de Saint-Nicolas-des-Champs* promet son *obéissance* aveugle. (Voir ci-dessus, p. 762-764.)

(2) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 356-358).

(3) Parue sous ce titre : *Dubois-Crancé à ses concitoyens*, imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4881 et Lb 40/590), et reproduite dans la *Chronique de Paris* (n° du 29 avril) et dans le *Moniteur universel* (n° du 2 mai).

Cette publication fit grand tapage et donna lieu à diverses réponses dont voici la nomenclature :

Réponse à mons Dubois le jacobin, se disant Ami de la constitution, imp. 15 p. in-8°, qui paraît être une publication de la *Société des Amis de la constitution monarchique* (Bib. nat., Lb 39/4882) ;

Contre-poison ou *Réponse à un imprimé intitulé : Dubois de Crancé à ses con-*

Les *Révolutions de France et des royaumes*
tat de cette publication :

« La lettre de DUBOIS-CRANCÉ fait un grand
colas-des-Champs, qui a prêté le serment le
d'hui le bataillon des aveugles. Le *bataillon*
tres de son serment et a dansé autour des
condamné. »

Elle suscita, en outre, la délibération suiv
français, en date du 28 avril (2) :

L'assemblée donne acte à M. DANTON de
LA FAYETTE et BAILLY ont fait tous leurs efforts
exciter le département de Paris à leur donner l'
qui s'opposait au départ du roi (3).

Prenant en considération de lettre de M. DUB
blée nationale ;

Considérant que la démission de M. DE LA F
que c'est à la Maison commune qu'il a dû la dé
dû conserver le dépôt, pour en référer aux 48 se
le droit de créer des corps constitués et des offi
les licencier, et de prononcer sur les démission
mune entière; que la Municipalité peut encore
de bataillons cette faculté créatrice, qu'elle n'a
rations armées sont privées par la loi ;

L'assemblée a arrêté :

1° que le sieur LA FAYETTE n'est et ne peut
de la garde nationale parisienne, à moins qu'il
veau par les 48 sections (4) ;

2° qu'elle déclare la continuité actuelle des fo

citoyens, par un grenadier des Blancs-Mantea
Lb 39/4883);

Réponse à M. Dubois, dit Crancé, signé : A. C
des Jacobins Saint-Honoré, imp. 8 p. in-8° (Bib.
Paris, dossier n° 4771);

Dubu de Longchamp à Dubois de Crancey, imp

A son tour, DUBOIS DE CRANCÉ risposta par un

Réponse de M. Dubois de Crancé à ses improb
Lb 39/4886), reproduit par l'*Orateur du peuple* (t.

Lequel suscita une dernière réplique :

Réponse au dernier mot de M. Dubois de Cran
du bataillon des Blancs-Manteaux, imp. 4 p. in-8

(1) Arrêté du bataillon de Saint-Nicolas-des-Ch
sus, p. *764*.)

(2) Imp. 4 p. in-4° (Bib. de la Chambre des
British Museum, F. R. 13, 25), reproduit par le
(n° du 8 mai), les *Révolutions de France et des*
Thermomètre de l'opinion publique (n° 6, non dat

(3) On a cité et commenté cette déclaration d
ment précédent. (Voir ci-dessus, p. *634-636*.)

(4) En réalité, il avait été nommé par l'acclar
teurs, le 15 juillet 1789, et les districts avaient
23 juillet. (Voir Tome I, p. *16*, *69* et *407*, note

qualité de Commandant, comme provisoire, jusqu'à ce que les sections aient procédé ou à son remplacement ou à sa réélection ;

3° qu'elle accuse la Municipalité de prévarication et de violation de la loi, qui défend aux citoyens rassemblés comme corps armés de délibérer en aucun cas, et du règlement provisoire de la garde nationale, qui réserve à la Commune entière la nomination à la place de Commandant-général (1), et la dénonce au département de Paris et à l'Assemblée nationale ;

4° qu'elle motive cette prévarication et violation de la loi sur le licenciement d'une compagnie de la garde nationale (2), sur ses démarches illégales, sur la réadmission du sieur La Fayette et sur tous autres faits antérieurement énoncés contre ladite Municipalité ;

5° en conséquence, que le sieur La Fayette sera également dénoncé comme violateur de la loi en licenciant une compagnie et encore pour avoir, contre toute loi et par un acte arbitraire, outrepassé l'ordre du licenciement donné par la Municipalité en désarmant ladite compagnie avec un appareil et des formes infamantes, usitées et prescrites seulement pour les cassations, et que la Municipalité avait implicitement défendues (3) ;

6° que les armes seront rendues à la compagnie désarmée ; qu'elle continuera son service et ses fonctions jusqu'à ce que, par un pouvoir légal, il en soit différemment ordonné ;

7° que le serment individuel et illimité, prêté par écrit à la personne du sieur LA FAYETTE (4), est singulièrement inconstitutionnel et contraire aux vrais principes de la liberté ;

8° que les 48 sections seront extraordinairement convoquées pour aviser aux moyens de remédier à des actes et à des principes aussi vicieux et pour prendre tel parti qu'elles jugeront convenable dans les circonstances actuelles (5).

Le présent sera imprimé, affiché et envoyé aux 47 autres sections.

Signé : BOUCHER DE SAINT-SAUVEUR, président ;
LECLERC SAINT-AUBIN et MOMORO, secrétaires.

Un citoyen de Paris, qui signe SILLY (6), entreprit de réfuter les arguments et de combattre les conclusions de cet arrêté dans un écrit intitulé : *Examen d'un arrêté des citoyens de la section du Théâtre-français, du 28 avril 1791* (7), où les faits et les principes sont discutés avec calme et compétence et qui se termine par un appel à l'union. Il y a intérêt à reproduire ici le passage relatif à la prétendue convocation des bataillons par le Corps municipal, où l'auteur affirme ceci :

(1) Le *Règlement pour la formation, organisation, solde, police et administration de l'infanterie nationale parisienne*, lu à l'Assemblée des Représentants de la Commune par M. de La Fayette et imprimé par ordre de l'Assemblée, le 31 juillet 1789 (Voir 1re série, Tome I, p. 64), contenait, au Titre II : *Des nominations aux emplois, des appointements, solde et masse*, un art. 1er, ainsi conçu : « Le Commandant-général sera élu dans les mêmes formes que le Maire de la Ville. »

(2) Licenciement de la compagnie des grenadiers soldés de la VIe division, par arrêté du 25 avril. (Voir ci-dessous, p. 780.)

(3) L'opération du désarmement avait eu lieu le 26 avril. (Voir ci-dessous.)

(4) Prescrit par arrêté du bataillon du Petit-Saint-Antoine, du 22 avril 1791. (Voir ci-dessus, p. 763.)

(5) Une *section* au moins, celle *de Mauconseil*, adhéra à cette proposition. (Voir ci-dessous, p. 774-775.)

(6) Sans doute DE SILLY, notaire, rue du Bouloi, commandant du bataillon de Saint-Honoré (7e de la VIe division).

(7) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/4880).

Il n'existe point d'arrêté du Corps municipal
bérer. Il n'existe point d'arrêté du Corps mun
démission de M. de La Fayette et, d'autre par
Commandant-général.

Votre reproche à la Municipalité est donc sa
Ce qui est vrai, c'est que les citoyens des
M. de La Fayette de reprendre le command
démission pouvait seule opérer la vacance de s

D'autre part, le *Courrier des 83 départeme*
préciation suivante :

« Nous avons reçu, sur l'affaire du 18 et 1
sieurs lettres et avis, entre autres des inter
exigé par plusieurs bataillons, serment au
qu'illégal dans sa forme. Il n'en est pas moi
prêter est louable et que l'enthousiasme d
la confiance sans bornes du bataillon des
aveugle et dans quelque circonstance que ce s
des Champs (1). »

Deux jours plus tard, le 2 mai, la *sectio*
réunie en assemblée générale, adopta l'arrê
mêmes idées que celui de la section du Thé

La section, convoquée par le président de ses
plus de 50 citoyens actifs, et composée de plus
Délibérant sur des arrêtés pris par plusieurs
parisienne et sur un nouveau serment par eux
jours suivants, et envoyé à tous les autres bat
rer ;
A reconnu :
1° que ceux des bataillons qui ont proposé u
sans enfreindre le décret qui défend aux corps
objet que sur des faits particuliers de discip
droits des sections ;
2° que le serment *d'obéir en toutes circonstan*
d'une *confiance sans bornes dans ses ordres* so
nels et dangereux.
Ces actes sont nuls et inconstitutionnels, pa
à tous les Français de jurer obéissance à la nat
ayant été rempli, le 14 juillet dernier, sur le
peut ni étendre, ni restreindre ce serment aug
également la sainteté soit en le renouvelant, s
quelconque l'obéissance que ce serment impose
sont soumis.
Enfin, ces actes sont dangereux : *a*) en ce qu'
lible des ordres du chef dans tous les cas possi
droit d'invoquer la loi dans un temps utile co
demment arbitraires ; *b*) en ce qu'ils reproduise
mules serviles dont le despotisme s'était fait un

(1) Arrêtés des bataillons des Blancs-Manteaux
(Voir ci-dessus, p. *762-764*.)
(2) Imp. 3 p. in-4° (Bristish Museum, F. R., 1
le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 6).

l'abjection et l'oubli de tous les droits; c) en ce qu'ils pourraient devenir le germe funeste d'une division entre les citoyens abusés qui auraient juré de bonne foi cette obéissance passive et ceux qui auraient été assez heureux pour ne pas tomber dans cette méprise.

La section a reconnu :

3° qu'expulser d'un bataillon ceux de ses membres qui refuseraient de prêter ce serment serait un crime, une usurpation de l'autorité législative et souveraine, et que la menace seule ne peut être imputée qu'aux premiers moments d'un enthousiasme irréfléchi.

D'après ces considérations, la section a arrêté :

1° que le serment individuel que quelques bataillons ont prêté les 22 et 23 avril dernier et jours suivants est illégal, attentatoire à la liberté et qu'il pourrait tendre à renverser la constitution;

2° qu'elle ne regarde cette démarche que comme l'effet d'une erreur dans ceux qui se sont laissé entraîner, mais qu'elle ne peut s'empêcher d'en rejeter les effets funestes sur les faux principes de quelques instigateurs, couverts du voile trompeur du patriotisme, qui s'insinuent dans les assemblées les plus respectables pour égarer les citoyens, leur faire perdre de vue les règles de leur devoir et les lois constitutionnelles de l'État;

3° que les 47 autres sections seront priées, au nom de la patrie, de faire sentir à ceux de leurs citoyens armés dont le zèle a pu être égaré par de perfides suggestions combien ils se sont écartés du sentier qui leur est tracé par la loi et des principes immortels de la liberté française, en se permettant un serment si peu réfléchi et en voulant contraindre leurs frères d'armes de partager leur égarement, sous peine d'être exclus de leur corps;

4° que ceux des citoyens armés qui jouissent du droit d'activité dans les sections seront invités à rappeler ces principes à ceux de leurs frères armés que leur jeunesse prive encore de cet avantage et à les engager à ne jamais perdre de vue que, aux termes de la loi, les corporations armées n'ont pas le droit de délibérer, et enfin à leur représenter que l'affermissement de la constitution et le maintien de la liberté dépendent de l'union de tous ceux qui sont armés pour les défendre et de leur attachement unanime aux bases constitutionnelles, sur lesquelles la diversité d'opinion ne doit, dans aucun cas, troubler la sainte harmonie que la patrie attend de leur zèle commun;

5° que le présent arrêté sera imprimé, envoyé à la Maison commune et aux 47 autres sections.

Signé : DE GRANDMAISON, président;
DELEVILLE, secrétaire.

A ces considérations, dont la force incontestable était de nature à troubler l'esprit des bataillons les plus dévoués et à ébranler leur confiance, DE LA FAYETTE sentit qu'il était nécessaire de répondre autrement que par le silence : en conséquence, il fit paraître, le 3 mai, une déclaration ainsi conçue :

Extrait de l'Ordre de la garde nationale (1).

Le Commandant-général, instruit que les derniers hommages rendus à la loi par les soldats de la liberté et les témoignages d'estime et d'amitié dont il a été personnellement honoré sont devenus une occasion de répandre quelques inquiétudes, aime à répéter, au nom de la garde nationale et au sien :

(1) Imp. 1 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9918, et Bib. Ville de Paris, dossier n°4771), reproduit dans le *Courrier des 83 départements* (n° du 4 mai), le *Moniteur universel* (n° du 5 mai) et le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 8 mai).

Que, dans un pays libre, il n'y a obéissance ni commandement que par et pour la loi;

Que toute autre soumission en est bannie;

Que l'armée de la Révolution doit, pour le salut public, n'être composée que de citoyens dévoués à la loi;

Qu'aucune affection individuelle n'y est obligatoire, mais que l'obéissance aux organes légitimes de la loi y est indispensable.

Tels sont les principes de la garde nationale et de son chef. Tels sont le fondement de leur confiance respective et le vrai sens de leurs engagements mutuels, qu'en vain on chercherait à dénaturer.

Malgré l'habileté de ces formules, on voit un reste de défiance persister dans un arrêté de la section de Mauconseil, en date du 10 mai, six heures du soir, dont voici le texte (1) :

La section extraordinairement assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation faite par M. Sarrasin, président du comité, en vertu d'une pétition signée de 50 citoyens actifs, et composée de plus de 100, après avoir été annoncée par affiches indicatives de son objet et par trois appels au son du tambour;

L'assemblée;

Délibérant sur la motion faite par un de ses membres en l'assemblée de vendredi dernier, 6 du présent mois, et après avoir entendu le rapport des dix commissaires qu'elle avait nommés par sa délibération dudit jour pour examiner cette motion et proposer un projet d'arrêté;

Considérant :

1° que, si M. de La Fayette a pu donner la démission de sa place de Commandant-général de la garde nationale parisienne dans la circonstance critique où se trouvait en ce moment la capitale, il n'aurait pas dû la donner;

2° que, en donnant sa démission, M. de La Fayette devait la donner au Corps municipal, qui ne pouvait se dispenser de recevoir l'acte qui la contenait;

3° mais que, à l'instant et toutes affaires cessantes, attendu le péril où pouvait se trouver la cité, le Corps municipal aurait dû convoquer la Commune dans ses sections, pour lui faire part de cette démission et l'inviter à aviser au parti à prendre dans une telle circonstance;

4° que cette omission de sa part a donné lieu à des démarches inconsidérées et au serment indiscret qu'une portion de la garde nationale parisienne a prêté entre les mains de la Municipalité;

5° que la conduite arbitraire de la Municipalité, soit en éludant le rassemblement de la Commune, soit en donnant une nouvelle activité à l'espionnage pour priver des citoyens de leur liberté et dans une forme qui paraît avoir pour but de soustraire à la responsabilité les auteurs de ces arrestations (2), soit, enfin, en licenciant des compagnies entières de la garde nationale sans le consentement de la Commune qui les avait établies, sans jugement, sans condamnation et sans en manifester les motifs (3), pourrait porter les atteintes les plus dangereuses à la liberté publique;

(1) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1958), reproduit, avec la date du 12 mai, dans le *Thermomètre de l'opinion publique* (n° 6).

(2) Il est présumable qu'il est fait ici allusion aux arrestations contre lesquelles s'étaient déjà élevées la section du *Théâtre-français* et, à sa suite, la *Société des Amis des droits de l'homme*. (Voir ci-dessus, p. 717, note 1.)

(3) Il s'agit toujours du licenciement de la compagnie des grenadiers soldés dits de l'Oratoire. (Voir ci-dessus, p. 771, note 2.)

Considérant, enfin, que, ces procédés inconstitutionnels et l'usage qu'on pourrait en faire encore étant une infraction à la loi, il est indispensable que toutes les sections de la capitale s'unissent pour demander le redressement de ces griefs;

A arrêté que les 48 sections de la capitale seront convoquées pour délibérer sur tous les objets ci-dessus, avec invitation de les prendre en considération.

En conséquence, la section de Mauconseil a adhéré purement et simplement à l'art. 8 de l'arrêté de la *section du Théâtre-français*, du 28 avril dernier, par lequel la convocation de la Commune dans ses sections est demandée (1);

A arrêté que le présent serait envoyé au Corps municipal et aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer.

Signé : SATERNS, président;
DOUCET, secrétaire.

Mais la demande de convocation générale des sections formulée par la *section du Théâtre-français* et appuyée par la *section de Mauconseil*, pour délibérer sur la démission offerte et reprise par le Commandant-général, ne réunit pas le nombre d'adhésions exigé par la loi, et le Corps municipal n'eut pas à en tenir compte.

LA FAYETTE resta donc investi de son commandement, sans autres contestations, jusqu'au moment où il jugea bon de se retirer définitivement, après l'organisation légale de la garde nationale, l'achèvement de la constitution et la séparation de l'Assemblée constituante.

Quant à DUBOIS DE CRANCÉ, il fut récompensé de son énergique protestation : le 21 mai, le *bataillon des Capucins de la Chaussée d'Antin* (section de la Grange-Batelière) le choisit pour son commandant, à la place de Mirabeau, mort (2).

(1) Voir ci-dessus, p. 770-771.

(2) Voir le *Courrier des 83 départements* (n° du 23 mai) et l'*Orateur du peuple* (t. VI, n° 16, non daté).

25 Avril 179

CORPS MUNICI.

—

~~~~ Du lundi 25 avril 1791, six heures a

Le Corps municipal convoqué en la for
M. le Maire, et composé de MM. Bertollon,
Champion, Charon, Choron, Couart, Cous
Hardy, Houssemaine, Jolly, Le Roulx d
J.-J. Le Roulx, Oudet, Maugis, Pitra, Pre
Stouf, Tassin, Tiron, Vigner;

~~~~ Sur la réquisition du procureur de

Le Corps municipal a ordonné la trans
l'exécution des lois ci-après énoncées :

1° d'une loi donnée à Paris, le 20 mars 179
département, il sera fait une liste certifiée des
publics qui ont prêté ou refusé de prêter le s
26 décembre (1) ;

2° d'une loi du même jour, portant cir
la ville de Vannes ;

3° d'une loi du même jour, relative aux
bliques ;

4° d'une loi du même jour, relative à di
sieurs Decotte et Camus pour les causes y éno

5° d'une loi donnée à Paris, le 25 mars, rel
tionaux ;

6° d'une loi du même jour, relative à la ci
la ville de Blois ;

7° d'une loi donnée à Paris, le 27 mars 1
divers officiers et employés dans les hôtels
sailles, Compiègne et Fontainebleau ;

8° d'une loi donnée à Paris, le 30 mars 179
nisation du trésor public ;

(1) Décret du 12 mars 1791, soir, voté sur la m
parlementaires, t. XXIV, p. 52.) Nous avons vu
ecclésiastiques de la ville de Paris avait été dress
(Voir Tome II, p. *459-460*.)

9° d'une loi donnée à Paris, le 1er avril 1791, relative au prix du tabac manufacturé;

10° d'une loi donnée à Paris, le 6 avril 1791, qui autorise le Directoire du département du Bas-Rhin à imposer sur les contribuables de ce même département une somme de 153,930 livres, pour les causes y énoncées;

11° d'une loi du même jour, qui autorise le Directoire des districts de Bourbon-Lancy et d'Is-sur-Tille à s'installer dans les lieux y désignés aux conditions y énoncées, et qui accorde un délai à tous les corps administratifs qui ont fait des acquisitions pour leurs établissements.

---- Le Corps municipal;

Ayant entendu les réclamations du bataillon des Jacobins-Saint-Dominique sur le bruit qui se répandait dans l'armée qu'il ne s'était expliqué ni sur la démission de M. Lafayette, ni sur le vœu unanimement exprimé par les bataillons;

A arrêté que M. le Maire écrira au commandant du bataillon des Jacobins-Saint-Dominique, pour lui dire que, vérification faite des procès-verbaux, il s'est trouvé que la délibération de ce bataillon a été la quinzième qui ait été envoyée à l'Hôtel-de Ville (1).

---- Le Corps municipal a reçu du bataillon de la Sorbonne et du bataillon des Filles-Saint-Thomas deux adresses de remerciement, pour les soins qu'il s'est donnés et l'empressement qu'il a témoigné pour déterminer M. Lafayette à retirer sa démission.

---- Sur la communication donnée d'une délibération de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui invite à illuminer la façade des maisons dans l'étendue de la section et même l'Hôtel-de-Ville, qui se trouve dans son arrondissement, le tout à l'occasion de la reprise du commandement par M. Lafayette;

Le Corps municipal arrête de passer à l'ordre du jour.

---- Lecture faite par M. le Maire d'une lettre du Comité ecclésiastique, de laquelle il résulte que la Municipalité peut recevoir dans l'église métropolitaine, les jours qu'elle aura indiqués, le serment des ecclésiastiques qui auront fait leur déclaration au secrétariat (2);

Le Corps municipal a arrêté que, dimanche prochain, 1er mai, deux officiers municipaux et deux notables se rendraient dans l'église épiscopale et métropolitaine de Paris, pour y recevoir le serment des ecclésiastiques qui se sont fait inscrire au secrétariat (3); en

(1) Le bataillon des Jacobins-Saint-Dominique est, en effet, le quinzième dans la première liste insérée au procès-verbal de la séance du 23 avril. (Voir ci-dessus, p. 737.)

(2) Conformément à la demande qu'en avait faite le Corps municipal, le 2 mars. (Voir ci-dessus, p. 12 et 357.)

(3) Les commissaires furent désignés à la fin de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 782.)

conséquence, qu'il leur sera adressé par le secrétaire-greffier une circulaire, pour les avertir du jour et de l'heure où le serment sera prêté.

---- M. le Maire a rendu compte de la députation qui a eu lieu ce matin auprès du roi (1).

Le Corps municipal a ordonné l'impression et l'insertion dans le procès-verbal tant du discours de M. le Maire que de la réponse du roi (2).

Discours prononcé par M. le Maire.

Sire,

La Commune de Paris vient offrir à Votre Majesté sa sensible et respectueuse reconnaissance.

Vous exaucez les vœux du peuple et ceux des corps administratifs. Vous confirmez aux nations étrangères les récits de la renommée; vous achevez de leur faire connaître et la nation et vous. Elles apprendront que la plus étonnante Révolution a rendu la liberté à un grand peuple et que le roi est le chef de cette Révolution; elles sauront que la raison humaine a fait une constitution et que vous en êtes le défenseur.

Sire, c'est étendre votre gloire dans l'Europe entière comme elle le sera dans la postérité : la raison et la vertu, voilà votre caractère.

C'est un bel échange que celui du pouvoir absolu et de ses abus contre une autorité constitutionnelle qui défend la liberté et fonde le bonheur du peuple.

« Si la nation, avez-vous dit, pouvait lire au fond de mon cœur, toute défiance serait bannie entre nous et nous en serions heureux (3). » La nation n'oubliera point ces paroles paternelles; elles sont un pacte d'amour et de paix. La Ville de Paris redira que c'est au patriotisme et à l'amour de ses habitants que vous avez accordé de demeurer au milieu d'eux (4). Ah ! si Votre Majesté entendait la voix des bons citoyens, elle jouirait dès à présent de tous les droits qui lui assurent une touchante félicité. C'est pour moi une fonction aussi douce qu'honorable de lui parler de ce concert de louanges et de bénédictions; et je sens que le Maire de Paris peut avoir aussi ses instants de bonheur.

Réponse du roi.

Je suis touché des sentiments que vous me témoignez, au nom de la Commune de Paris.

Toutes les fois qu'on voudra lire dans mon cœur, on y trouvera l'amour du peuple et le désir de le voir heureux. C'est à vous, qui avez la confiance de ce peuple, à lui répéter que je suis et serai toujours son premier ami.

---- Une députation des officiers volontaires et soldats du centre

(1) Députation arrêtée le 22 avril par le Conseil général et dont la réception avait été annoncée le 23 pour le 25. (Voir ci-dessus, p. 723 et 740.)

(2) Imp. 2 p. in-4°, à la suite de l'arrêté du Corps municipal du 24 avril. (Voir ci-dessus, p. 751, note 1.)

(3) Réponse du roi à la députation de l'Assemblée nationale, 23 avril, soir. (Voir ci-dessus, p. 759.)

(4) Allusion au voyage à Saint-Cloud auquel le roi avait été contraint de renoncer. (Voir ci-dessus, p. 628-652 et 758.)

de la Ve division, présidée par M. Dormesson (1), chef de la division, est venue offrir à la Municipalité l'expression de ses sentiments et de sa reconnaissance. M. Dormesson, au nom de la garde nationale, a remercié le Corps municipal des soins qu'il s'était donnés pour rappeler M. Lafayette au commandement auquel il avait voulu renoncer.

M. le Maire a répondu de manière à cimenter irrévocablement les sentiments d'union et de fraternité qui doivent régner entre la force armée et les corps administratifs.

---- M. le Maire a instruit le Corps municipal que le bataillon des Cordeliers s'était présenté ce matin en corps et en armes sur la place de l'Hôtel-de-Ville, qu'il y avait renouvelé, entre les mains de son commandant et en présence des officiers municipaux composant le Comité, le serment solennel d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. M. le Maire a ajouté que la délibération du bataillon contenait le vœu formel de substituer désormais le nom de bataillon de l'Observance à celui des Cordeliers, afin de ne pas être confondu avec le club de ce nom. (I, p. 782.)

Le Corps municipal a remis à demain pour délibérer sur cette partie de la délibération du bataillon (2).

---- Le Corps municipal a eu encore pendant cette séance la satisfaction de recevoir des députés du bataillon de la Trinité, qui sont venus annoncer que le bataillon était sur la place et qu'il s'y était rendu en corps et en armes, pour témoigner à la Municipalité leurs remerciements pour les soins qu'elle s'était donnés et leur satisfaction pour le retour de M. Lafayette au commandement général de la garde nationale parisienne.

M. le Maire a répondu que la Municipalité, qui avait partagé avec tous les bataillons et les bons citoyens les regrets qu'ils avaient tous éprouvés, partageait aussi leur joie dans ce moment et qu'elle se félicitait d'avoir pu contribuer à déterminer M. Lafayette à reprendre le commandement.

---- MM. Lafisse et Debourges ont adressé et M. le Maire a fait distribuer aux membres du Corps municipal plusieurs exemplaires d'une proclamation que ces deux officiers municipaux ont publiée en leur qualité de commissaires civils envoyés par le roi dans le département des Bouches-du-Rhône. (II, p. 783.)

---- Sur le compte, rendu par M. le Maire : 1° d'une conférence qui

(1) *Lire :* LEFÈVRE D'ORMESSON D'AMBOILE.
(2) Séance du 26 avril. (Voir ci-dessous.)

a eu lieu ce matin au Directoire du département entre le Directoire, M. le Maire et plusieurs officiers municipaux; 2° des objets qui ont été traités dans cette conférence (1);

Le Corps municipal arrête qu'il sera fait à l'Assemblée nationale une députation composée de huit de ses membres, présidée par M. le Maire;

Que MM. les officiers municipaux retourneront ce soir au Directoire, à l'effet de se concerter avec lui tant sur la démarche à faire auprès de l'Assemblée nationale que sur les objets qui doivent être proposés et soumis à sa décision.

Et, dans le cas où la députation serait arrêtée par le Directoire, le Corps municipal nomme pour ses députés MM. Choron, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Dacier, Champion, Jolly, J.-J. Le Roulx et Charon, qui seront présidés par M. le Maire (2).

---- Le Corps municipal (3);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune entendu;

Arrête, à l'unanimité:

1° que la compagnie des grenadiers de la VIe division, les canonniers exceptés, sera licenciée dans le jour de demain; (III, p. 784.)

2° qu'il sera alloué à chacun des soldats licenciés huit jours de paye et, en outre, 3 sols par lieue pour chacun de ceux qui voudront sortir de Paris;

Charge M. le Commandant-général de l'exécution du présent arrêté;

Arrête que l'un des commissaires au Département de la garde nationale sera présent à la lecture du présent arrêté, qui sera faite à la compagnie licenciée (4).

---- M. Le Roulx de La Ville a observé qu'il savait que MM. les administrateurs au Département du domaine avaient formé les états nécessaires pour faire connaître à l'Assemblée nationale les dépenses

(1) La suite donnée à ces démarches montre qu'il s'agissait, dans ces conférences entre le Directoire départemental et la Municipalité, de la répression des délits de provocation à la violence, à la désobéissance aux lois, à la révolte contre les autorités constitutionnelles, et de la réglementation du droit de pétition et d'affiche. Les mesures projetées étaient la conséquence de l'affiche du *Club des Cordeliers* et de l'article de l'*Orateur du peuple*, affiche et article dénoncés à l'accusateur public par arrêté du 22 avril. (Voir ci-dessus, p. 706 et 716.)

(2) Séance du 26 avril. (Voir ci-dessous.)

(3) Le *Moniteur universel* (n° du 28 avril), qui publie cet arrêté, indique qu'il fut précédé d'un rapport. On a des raisons de croire que le rapport fut présenté par VIGUIER-CURNY, commissaire de la garde nationale.

(4) Séance du 26 avril. (Voir ci-dessous.)

faites par la Ville de Paris pour la Révolution et les reprises qu'elle avait à faire sur le trésor public, notamment pour celles de la Fédération; que c'était d'après ces états, qui n'avaient pu être formés que par aperçu, que la Ville avait obtenu un secours de 3.000.000 de livres (1), mais que la masse des engagements était telle que l'on ne pourrait distraire que 300.000 livres pour la Fédération, somme qui, répartie d'abord pour les mémoires d'une faible quotité et ensuite sur les principaux fournisseurs, ne leur donnerait pas un dividende de sept à huit pour cent; qu'il était important de faire adopter par l'Assemblée nationale les mesures nécessaires pour l'acquit d'une dette qui mettait les citoyens fournisseurs dans la plus grande détresse et de faire imprimer les états dressés par le Département du domaine, afin que l'opinion publique se fixât sur une liquidation aussi essentielle (2). M. Le Roulx de La Ville a observé encore qu'il était essentiel de rendre publique la position de la Municipalité quant à ses revenus et ses charges annuels, et de présenter une adresse à l'Assemblée nationale pour obtenir de sa justice les moyens de pourvoir à ces charges, et cela avec une activité telle que la Commune pût être tranquille à cet égard.

La matière ayant été mise à la discussion;

Il a été arrêté :

Que les administrateurs des différents Départements fourniraient, samedi prochain (3), dans la matinée, à celui du domaine l'état de leurs charges et dépenses annuelles; (IV, p. 784.)

Et que, d'après le travail qui serait incessamment fait en conséquence de ces renseignements, les démarches les plus actives seraient faites auprès du département pour obtenir de l'Assemblée nationale une décision qui puisse tranquilliser la Commune sur le plus important de ses intérêts.

~~~ M. le Maire a informé le Corps municipal qu'il avait reçu ce matin des députés de la garde nationale de Saint-Denis, qui sont venus joindre leurs regrets à ceux de la garde nationale parisienne relativement à la démission de M. Lafayette. Ils ont appris avec la plus vive satisfaction que M. Lafayette, cédant enfin aux instances de tous ses frères d'armes, avait consenti à reprendre le commandement et qu'il avait, aujourd'hui même, manifesté ses intentions dans l'ordre qu'il avait donné à la garde nationale.

(1) Décret du 10 mars 1791. (Voir Tome II, p. *744-751*.)

(2) Arrêté du 8 avril, sur la liquidation des dettes et créances de la Commune. (Voir ci-dessus, p. 500-502.)

(3) Samedi, 30 avril.
~~~

Le Corps municipal a arrêté qu'il ser
cès-verbal de la démarche de la garde
qu'il leur en serait délivré expédition.

~~~~ La séance a été agréablement te
Commandant-général. Les applaudisse
été accueilli lui ont annoncé la satisf
(V, p. 785.)

M. Lafayette a confirmé ce qu'avait
qui lui avait été adressée (1) : il a décl
de la Municipalité et à celui des batail
municipal des démarches réitérées qu'il
de lui et a renouvelé la promesse de
défense de la patrie et le soutien de la c

M. le Maire a exprimé dans sa répon
naissance et d'attachement du Corps m

~~~~ Les commissaires nommés pou
recevoir à Notre-Dame le serment
MM. Andelle, Hardy, Oudet, officiers m
Potron, notables, membres du Conseil g

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, l
vée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourn

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; DEJOLY, secréta

∴

ÉCLAIRCISSEM

(I, p. 779.) Le texte de la délibération du
conservé le nom de l'ancien district des Co
Moniteur universel (n° du 26 avril). Le voici e

Arrêté du 3e bataillon de la

Le 3e bataillon de la IIe division, convoqué en
Après avoir consigné ses regrets de n'avoir
avec ses frères d'armes, le jeudi (21 avril) chez

(1) Séance du 24 avril. (Voir ci-dessus, p. 752-
(2) En vertu de la décision prise au débu
p. 777-778.)

(22 avril) à la Municipalité, manifester plus tôt par écrit ses sentiments (1), à cause du service fait le samedi (23 avril) et le dimanche (24 avril) près la personne du roi ;

Convaincu, comme il n'a jamais cessé de l'être, que, sans respect pour la loi et pour les magistrats qui en sont les dépositaires et les organes, il ne peut y avoir de liberté ;

Pénétré de la plus haute estime pour un général digne à tous égards de sa confiance et de son amitié ;

Arrête qu'il réitère l'assurance de la plus entière soumission à la loi et de l'obéissance aux magistrats et au général qui est chargé de l'exécution de leurs ordres.

Le bataillon ;

Informé dans le moment que M. Lafayette, se rendant aux vœux de la Municipalité, de la garde nationale et de tous les bons citoyens, vient de reprendre le commandement;

Arrête que tous les volontaires et la compagnie du centre, en uniforme et en armes, se rendront sur-le-champ, avec le drapeau, d'abord à la Municipalité, pour la féliciter sur le succès de ses démarches et l'assurer de leur entier dévouement, et ensuite chez le général, pour le remercier d'avoir repris le commandement de l'armée parisienne, dont il n'a cessé de mériter la confiance.

Le bataillon arrête, de plus, que, intéressé à ne plus être confondu avec un Club évidemment ennemi de la loi par les placards qu'il se permet d'afficher (2) et ne voulant plus donner lieu à de pareilles méprises, il portera dorénavant le nom de bataillon de l'Observance (3).

Le bataillon a également arrêté :

Que la caserne dudit bataillon porterait dorénavant le nom de caserne de l'Observance ;

Que le présent arrêté sera porté sur-le-champ à la Municipalité et à M. le Commandant-général, et qu'il sera imprimé, envoyé au département, aux 59 autres bataillons, aux 48 sections, et affiché.

Fait à l'assemblée générale du bataillon, cejourd'hui 25 avril 1791.

Signé : Agasse, président;
Testulat, secrétaire.

L'imprimé à part n'a pas été conservé.

(II, p. 779.) A la suite des troubles qui s'étaient produits à Aix le 14 décembre 1790, et sur la proposition de Mirabeau, l'Assemblée nationale avait rendu, le 20 décembre, le décret suivant (4) :

Le roi sera prié de faire passer à Aix et dans le département un nombre suffisant de troupes de ligne pour y rétablir la tranquillité et d'envoyer trois commissaires civils dans ladite ville, pour y être, conjointement avec trois membres choisis dans chacun des trois corps administratifs par le Directoire et le Conseil municipal, chargés de la réquisition de la force publique.

(1) Le bataillon des Cordeliers ne figure pas parmi ceux énumérés au procès-verbal du 23 avril. Mais, le 21 avril, il était venu prendre des informations. (Voir ci-dessus, p. 688 et 737-739.)

(2) Allusion au placard du 17 avril, lu à la séance du 22, et aux *Réflexions* du 24 avril. (Voir ci-dessus, p. 712-713 et 768.)

(3) La rue de l'Observance, actuellement rue Antoine-Dubois, devait son nom au couvent des religieux Cordeliers, dits de l'Observance.

(4) Séance du 20 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 598.)

Deux des trois commissaires désignés par le roi furent pris dans le Corps municipal de Paris : Debourges et Lafisse.

Le 18 mars suivant, l'Assemblée nationale fut informée, par une lettre des ministres de la justice et de l'intérieur, que les trois commissaires royaux demandaient à être rappelés, leur mission, bornée à la réquisition de la force publique et limitée par l'adjonction de neuf autres commissaires locaux, étant, disaient-ils, inutile. La lettre fut renvoyée aux Comités des rapports et des recherches (1).

Le rapport des deux Comités fut présenté, le 2 avril, par Voidel. L'Assemblée adopta le décret proposé, dont voici les termes (2) :

Les commissaires civils envoyés à Aix par le roi, en exécution de la loi du 24 décembre dernier, sont autorisés à requérir seuls la force publique tant à Aix que dans toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône, pour maintenir et rétablir au besoin la tranquillité publique, à se transporter, à cet effet, dans tous les lieux du département où ils croiront leur présence nécessaire et à faire toutes proclamations qu'ils croiront convenable.

Ayant obtenu satisfaction, les commissaires conservèrent leurs fonctions. Le *Moniteur universel* (n° du 14 mai) publie une correspondance d'Aix, datée du 2 mai, contenant une lettre adressée le 21 avril à la municipalité d'Avignon (non encore réunie à la France) par MM. Debourges, Gay et Lafisse, commisssaires du roi dans le département des Bouches-du-Rhône.

(III, p. 780.) La compagnie des grenadiers soldés de la VI° division, dite *de l'Oratoire*, parce qu'elle était casernée rue de l'Oratoire, est celle dont les dissentiments avec son capitaine, Legros de Rumigny, qui remontaient au mois de novembre 1790, avaient occupé à diverses reprises le Corps municipal, notamment les 16 et 18 février, 1er et 25 mars (3).

Mais la décision prise à son égard le 25 avril par le Corps municipal ne se rattache qu'indirectement aux incidents antérieurs, et on verra, dans les *Éclaircissements* des séances suivantes (4), que la dissolution de la compagnie fut prononcée à la suite d'actes d'insubordination commis, le 18 avril, au moment du départ projeté du roi pour Saint-Cloud, par quelques soldats de la compagnie.

Néanmoins, et sans examiner les faits, un grand nombre de sections, en tête desquelles la *section de l'Oratoire*, où résidait la compagnie, protestèrent contre l'arrêté du 25 avril, arguant surtout de ce qu'il n'était pas motivé; la convocation générale de toutes les sections de la Commune fut même demandée à cette occasion.

(IV, p. 781.) Pour l'exécution de l'arrêté du 25 avril, le parquet de la Commune adressa, le 6 mai, aux divers Départements de l'administration municipale la circulaire ci-dessous (5) :

(1) Séance du 18 mars 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 189.)
(2) Séance du 2 avril 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 503-504.)
(3) Voir Tome II, p. 605-606, 634-635, et ci-dessus, p. 7, 293-294 et 297-306.
(4) Séances des 26, 27, 28, 29, 30 avril, 2 mai, etc... (Voir ci-dessous.)
(5) Pièce manusc. (Arch. nat., F 4/1241).

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Procureur de la Commune.

Paris, le 6 mai 1791.

Vous savez, Monsieur et cher collègue, que le Corps municipal a arrêté, le 8 avril dernier, que chacun de MM. les administrateurs remettrait sous quinzaine au Département des domaine et finances l'état des dépenses annuelles relatives à la portion d'administration qui lui est confiée, et que, le 25 du même mois, il a été arrêté de nouveau que ces états seraient remis, au plus tard, le samedi 30 suivant, à ce Département.

Je viens d'en recevoir une lettre, par laquelle il me marque que vous n'avez pas encore satisfait à ces dispositions. Leur exécution est cependant d'une très grande importance, pour mettre l'administration des finances à portée de subvenir aux besoins respectifs de chaque Département et d'établir l'ordre nécessaire dans une partie si compliquée, en formant, par de sages mesures, une balance entre les époques de recette et celles de payement.

Je vous engage donc, Monsieur et cher collègue, à vous occuper sérieusement de l'état dont il s'agit et à l'adresser dans le plus court délai au Département des domaine et finances de la Ville.

Signé : B. C. CAHIER.

Nous avons la réponse du Département des établissements publics à cette circulaire, réponse adressée à M. CAHIER, substitut-adjoint de M. le procureur de la Commune. La voici (1) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département des établissements publics.

Ce 10 mai 1791.

Ce n'est que le 23 avril, Monsieur et cher collègue, qu'est parvenu dans mes bureaux l'arrêté du Corps municipal du 8 du même mois, relatif à l'établissement d'un bureau central de liquidation. On n'a pu, en conséquence, s'y occuper avant cette époque des dispositions que prescrit cet arrêté.

Depuis qu'on l'a reçu, je n'ai rien omis pour rassembler les mémoires des ouvriers et fournisseurs à qui il peut être dû par le Département des établissements publics : aussitôt que ces mémoires m'auront été remis, je les adresserai au Département des domaine et finances, avec l'aperçu déjà formé de la dépense annuelle de mes bureaux, dépense à quoi se réduit la charge annuelle de la partie d'administration qui m'est confiée.

[Sans signature.]

Il est vraisemblable que, le 30 avril, jour fixé par l'arrêté, tous les états réclamés n'étaient pas parvenus entre les mains du Département des domaine et finances.

(V, p. 782.) Ce que ne dit pas le procès-verbal, c'est que l'arrivée de La Fayette devant l'Hôtel-de-Ville avait été saluée par une ovation générale, que le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 1er mai) raconte en ces termes :

« Les bataillons ont pris les armes et se sont transportés chez le général pour lui témoigner leur satisfaction et leur reconnaissance.

« Mais ces sentiments se sont surtout manifestés à la place de Grève, lorsque le général est venu à la parade (2) : hommes, femmes, enfants,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., F 4/1241).

(2) Il s'agit du détachement posté en réserve à l'Hôtel-de-Ville.

tous l'ont entouré et lui ont donné les témoignages les plus expressifs de l'amour des citoyens de la capitale pour lui et de la confiance qu'ils ont en ses vertus et en son patriotisme. »

C'est bien autre chose d'après une feuille intitulée : M. de La Fayette *proclamé commandant-général pour la seconde fois* (1), qui d'ailleurs ne contient pas la liste des bataillons ayant réclamé le retrait de la démission. Ici l'enthousiasme atteint des proportions comiques. Voici, par exemple, la phrase du début :

« Jamais les César, Pompée, Scipion et Alexandre n'ont été proclamés avec plus d'authenticité que ne l'a été M. de La Fayette, malgré leur bravoure et les victoires qu'ils ont remportées contre les ennemis de l'empire romain (*sic*). »

Et le compte-rendu de la petite revue passée sur la place de Grève se termine ainsi :

« Lorsqu'il (La Fayette) a voulu monter à l'Hôtel-de-Ville, toutes les issues lui étaient inaccessibles par la foule des dames qui s'empressaient de le baiser, dont on a observé que plus de quinze cents ont eu le bonheur de lui témoigner par ce gage flatteur combien il est digne de l'amour de la nation ; et plus de cinq cents officiers et soldats de la garde nationale à l'envi se disputaient le même avantage. »

(VI, p. 782.) Une feuille intitulée : *Discours de M.* de La Fayette *sur la constitution, prononcé hier à l'Hôtel-de-Ville* (2), et qui contient aussi le *Discours* de Bailly au roi et la *Réponse* de celui-ci (3), prétend reproduire en ces termes le discours du Commandant-général à l'occasion de la reprise de ses fonctions :

Messieurs,

Depuis la Révolution, les travaux pénibles de tous les citoyens sont incomparables ; la fermeté et la persévérance de la garde nationale contre toutes les atteintes les plus frauduleuses que les ennemis de la constitution ont mises en usage pour la diviser contre ses chefs et contre elle-même sont autant de traits héroïques qui méritent d'être transmis à la postérité et servir de base (*sic*) à tous les peuples de l'univers.

Maintenant, votre constitution est assurée d'une manière indissoluble, et, malgré tous les efforts de ses ennemis, elle sera finie pour le mois de juillet prochain. La lettre que le roi vient d'envoyer à toutes les cours de l'Europe et la force des termes par lesquels il se déclare le protecteur de la constitution (4) nous donnent la plus grande certitude que toutes les forces de ses ennemis ne peuvent porter aucune atteinte à sa parfaite exécution, telles trames criminelles qu'ils puissent faire mouvoir.

Il est douteux que ce texte soit exact : on le donne ici sous toutes réserves.

(VII, p. 782.) Après la cérémonie congratulatoire de l'Hôtel-de-Ville, le

(1) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9881).

(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4870).

(3) *Discours* et *Réponse* insérés dans le procès-verbal de la séance du 25 avril. (Voir ci-dessus, p. 778.)

(4) Lettre de Montmorin, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs, du 23 avril. (Voir ci-dessus, p. 757-758.)

25 avril, la reprise par DE LA FAYETTE de son commandement général de la garde nationale fut encore fêtée, le lendemain, 26 avril, dans une autre réunion, celle-ci plus spécialement militaire, qui n'est pas signalée dans les procès-verbaux, mais dont le *Journal de la municipalité et du département de Paris* (n° du 1er mai) et le *Moniteur universel* (n° du 27 avril) rendent compte à peu près de la même façon.

On reproduit ci-dessous le récit du *Moniteur*, un peu plus complet :

« Paris, ce 26 avril 1791.

« Deux députés par compagnie de chacun des bataillons de la garde nationale parisienne se sont réunis dans la grande salle de la Maison commune.

« M. LA FAYETTE est arrivé à midi et est entré au milieu des applaudissements et des bravos mille fois répétés; il a prononcé un discours, dans lequel il a exprimé, de la manière la plus affectueuse, son attachement pour la garde nationale et sa reconnaissance pour les témoignages d'intérêt qu'elle avait manifestés sur sa démission.

« *On* a demandé l'impression de ce discours.

« M. LA FAYETTE a répondu que les sentiments qu'il venait d'énoncer étaient profondément gravés dans son cœur; mais que, ne les ayant point écrits, il ne pouvait se rendre au vœu de ses frères d'armes.

« *Un membre* a proposé que l'armée parisienne fît une adresse au roi, pour lui témoigner la satisfaction que tous les citoyens avaient éprouvée à la lecture de la lettre écrite par S. M. à ses ambassadeurs dans les cours étrangères (1), et qu'il fût convoqué une assemblée composée des députés de tous les bataillons pour rédiger cette adresse.

« *M. le Commandant-général* a observé que, la garde nationale, aux termes des décrets, ne pouvant délibérer, il ne croyait pas que cette proposition pût être adoptée ; mais qu'une délégation prise parmi les membres alors réunis pouvait se rendre auprès du roi.

« *Tous! Tous!* s'est-on écrié d'une voix unanime.

« Aussitôt, M. LA FAYETTE a envoyé un de ses aides-de-camp, pour s'informer de l'heure à laquelle le roi pourrait recevoir cette visite.

« *Un membre* a fait ensuite la motion de voter des remerciements à la Municipalité pour le zèle qu'elle avait mis dans ses démarches auprès de M. DE LA FAYETTE, pour l'engager à reprendre le commandement de la garde nationale.

« *Un soldat citoyen* s'est opposé fortement à cette nouvelle demande : « La démission de M. LAFAYETTE — a-t-il dit — était peut-être une calamité « publique ; cet événement pouvait, en agissant diversement sur les esprits, « troubler l'ordre et la tranquillité des citoyens et flatter un instant les « espérances des ennemis de la patrie. La Municipalité a dû mettre la plus « grande célérité, le plus grand zèle à rétablir la paix et la sécurité, alar« mées par la séparation de la garde nationale et de son commandant. La « démarche proposée serait indigne d'un peuple libre : on ne doit, en « aucun cas, des remerciements à ceux qui n'ont fait que leur devoir. »

(1) Lettre de MONTMORIN, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs, du 23 avril. (Voir ci-dessus, p. 757-758.)

[illegible]

Sire, nous sentions plus que jamais le besoin de déposer dans le sein d'un père tendre et indulgent, de présenter au chef suprême de la force publique le serment que nous avons tous renouvelé de remplir nos devoirs avec une constance infatigable, avec une inébranlable fermeté. Recevez, Sire, cet hommage de notre obéissance à la loi, de notre zèle pour le maintien de l'ordre constitutionnel, de notre horreur pour l'intolérance, le désordre et l'anarchie : il sera pour vous le gage le plus sûr et le témoignage le plus cher à votre cœur de notre reconnaissance et de notre amour.

(1) Avec tambours et musique, dit une brochure (Lb 40/4870).

(2) Imp. 4 p. in-8° et 2 p. in-4° (Bib. nat., Lb 39/4871). — La *Chronique de Paris* (n° du 30 avril), qui reproduit les deux discours, leur donne à tort la date du 25 avril.

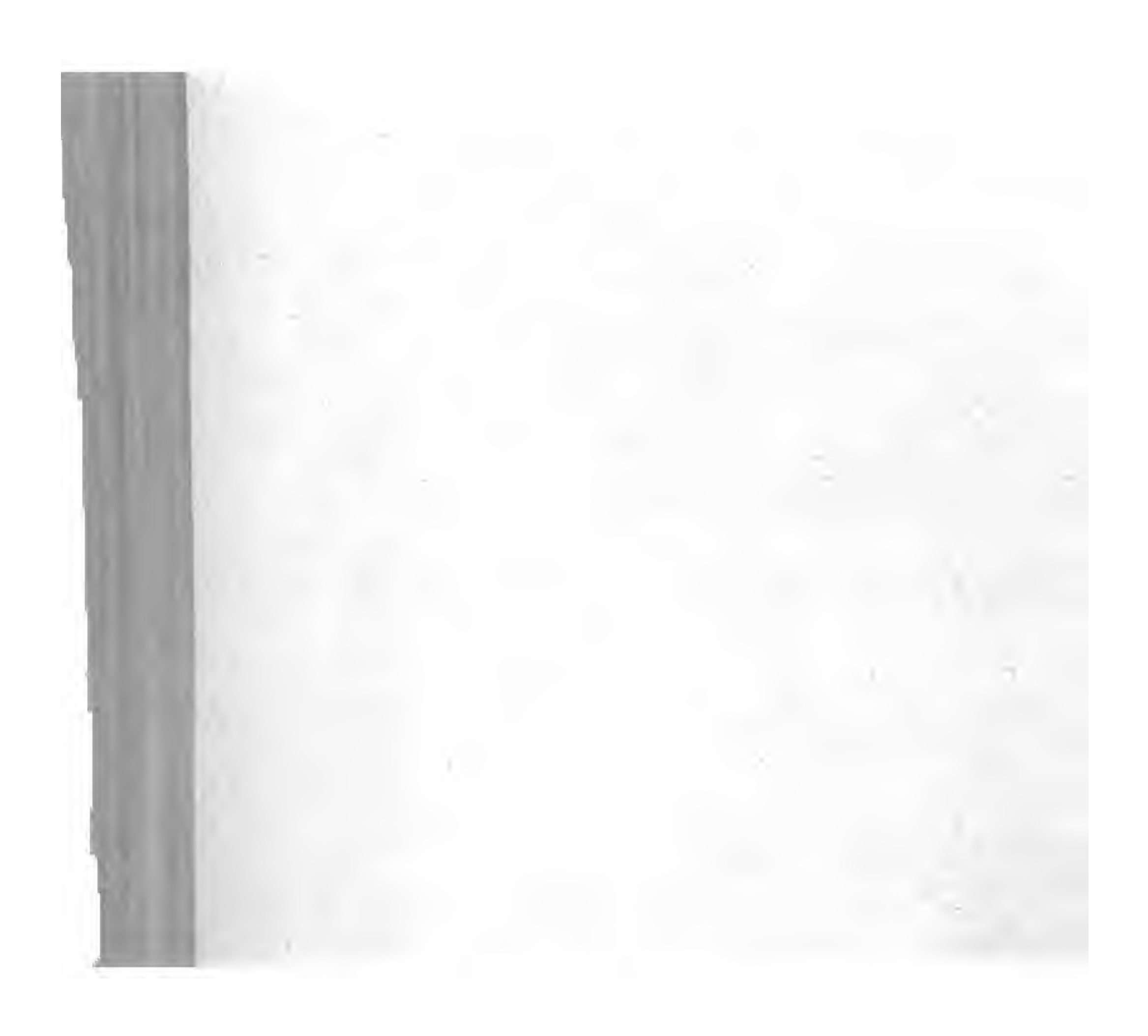
Le roi répondit :

Je reçois avec sensibilité les témoignages d'attachement et de zèle que vous me donnez au nom de la garde nationale de Paris. J'aimerai toujours à compter sur la fidélité de ceux à qui le soin de maintenir la liberté et la tranquillité publique est particulièrement confié. C'est à la garde nationale parisienne qu'il appartient de donner l'exemple de cette obéissance constitutionnelle qui doit faire la force et la sûreté de l'État : qu'elle ne doute jamais de mes sentiments pour elle et pour son chef, si digne de sa confiance.

Il existe aussi une version apocryphe du discours de La Fayette, publiée à la même époque sous ce titre : *Grand discours de* M. de La Fayette, *qui demande au roi la constitution* (1). C'est un discours fort raisonnable, ni pamphlet, ni parodie, plutôt un conseil indiquant ce qu'il aurait fallu dire, conseil se résumant, d'ailleurs, en deux mots : « la monarchie et la liberté, par l'application loyale de la constitution ».

Mais, à ce moment, Louis XVI préparait déjà son départ de Paris, et la lettre qu'il faisait adresser aux ambassadeurs par le ministre des affaires étrangères n'était destinée qu'à endormir les défiances des patriotes clairvoyants.

(1) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9883).



CORRECTIONS ET ADDITIONS

2e Série. — TOME I

P. 585. — *À la suite de l'Éclaircissement* II, *ajouter* ce qui suit :

Dans une brochure, datée du 24 septembre 1791, intitulée : *Gerdret à ses concitoyens et à ses collègues* (1), GERDRET, ancien commandant du bataillon de l'Oratoire, négociant, juge de paix de la section de l'Oratoire en janvier 1791 (2), électeur de la même section de 1790 à 1792, raconte que, vers le mois d'octobre 1789, il proposa un moyen simple pour ramener l'ordre, pour faire subsister paisiblement beaucoup d'ouvriers chez eux, pour conserver l'industrie du faubourg Saint-Antoine. Ce moyen simple réussit : le roi, après en avoir conféré avec plusieurs députés de l'Assemblée nationale, l'autorisa à exécuter ce que son patriotisme lui avait fait imaginer pour le bonheur de la capitale et, à sa sollicitation, accorda deux fois à chaque section des meubles pour les pauvres. Depuis le 28 octobre de l'année 1789, jusqu'au 16 juin dernier (1791), il lui fut donné dans ce but 8.000 livres par semaine, soit en tout 680.000 livres. Les secours cessèrent au départ du roi.

P. 595. — *Après le deuxième alinéa de l'Éclaircissement* I, *commençant par ces mots :* La section qui fut la première, *ajouter* ce qui suit :

Voici d'ailleurs le texte complet de cette délibération, datée du 24 décembre (3) :

L'assemblée générale de la section de la Place-royale, légalement convoquée ;

Instruite, par le rapport des commissaires nommés, en exécution de la délibération du 20 du présent mois, pour presser auprès de la Municipalité les travaux nécessaires à la distribution des sièges des tribunaux du département de Paris, que le vœu du Corps municipal est de réunir ces différents établissements dans une enceinte commune ;

Considérant que cette idée est également contraire aux principes et aux termes de la loi qui constitue les tribunaux du département de Paris ; que, en cédant aux circonstances qui sollicitaient une exception pour leur emplacement, les législateurs ne se sont jamais écartés du principe constitutionnel qui doit isoler ces établissements et les rendre étrangers les uns aux autres ; que cette intention est manifestée par les arrondissements des ter-

(1) Imp. 15 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/10241).
(2) Voir Tome II, p. 153.
(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 50, n° 1434).

ritoires déterminés pour chacun de ces tribunaux ; qu'elle est exprimée en termes formels dans le décret du 10 novembre dernier (1) ;

Considérant que le motif d'économie dont on appuie cette proposition est illusoire, puisque l'emplacement qu'on destinerait à la réunion des tribunaux pourrait, avec plus d'avantage, être réservé pour les séances du département et de la Municipalité et pour la formation des bureaux de ces corps administratifs ; que la dépense nécessitée pour préparer dans six arrondissements particuliers l'emplacement des tribunaux serait compensée par la cessation de celles qu'occasionne, pour le service de la Municipalité, l'occupation de quatre hôtels immenses, dont la vente deviendrait possible, et dispenserait d'acquérir une maison pour le lieu des séances du département; que cette réunion des corps administratifs et de leurs bureaux assurerait plus de célérité et d'économie;

Considérant que, si l'Assemblée nationale a dû laisser à la confiance des citoyens un libre cours en donnant aux avoués la faculté d'instruire dans les différents tribunaux établis dans une même ville, il serait à craindre de voir renaître de cette sage disposition l'abus de choisir entre un petit nombre de défenseurs, qui, se trouvant trop occupés, feraient nécessairement éprouver dans l'expédition des affaires les lenteurs que la nouvelle organisation semble éviter ;

Considérant qu'il résulte de la distribution des tribunaux dans six arrondissements différents le double avantage de rapprocher le justiciable de son tribunal et de maintenir autant qu'il est possible les différentes parties de la capitale dans un équilibre d'activité et de population désirable;

Considérant, enfin, que les vertus et les talents des juges et des défenseurs seront mieux connus lorsqu'ils seront divisés, et qu'il importe au salut de la chose publique que les citoyens puissent par eux-mêmes apprécier le mérite de leurs concitoyens ;

Déclare :

Qu'elle s'oppose, autant qu'il est en elle, au projet sollicité de la réunion des six tribunaux dans un même emplacement ;

Que l'Assemblée nationale sera suppliée d'ordonner qu'ils seront établis dans différents quartiers de la ville de Paris;

Arrête :

Qu'expédition de la présente délibération sera remise aux Comités de constitution et judiciaire de l'Assemblée nationale et au Corps municipal, par MM. Hua et Brosselard ;

Qu'il sera, en outre, communiqué à l'Assemblée électorale du département, en l'invitant à solliciter l'établissement distinct et séparé des tribunaux.

Signé : Almain, secrétaire-greffier.

TOME II

P. 17. — Note 3, ligne 4. *Au lieu de :* Voir ci-dessus, *lire :* Voir Tome I.

P. 58. — Note 2. *Ajouter* ce qui suit :

L'imprimé intitulé : *École gratuite de typographie*, etc., est reproduit par M. Tuetey, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. I, p. 40-45).

(1) Décret du 10 novembre 1790. (Voir Tome II, p. 82-83.)

P. 89. — 8e ligne de l'*Éclaircissement* IV. *Au lieu de :* 8 cantons, *lire :* 16 cantons.

P. 134. — 1re ligne de l'*Éclaircissement* III. *Au lieu de :* III, p. 128, *lire :* III, p. 123.

— Note 3. *Ajouter* ce qui suit :

L'ouvrage de Cointereaux est annoncé avec éloges dans le *Moniteur universel* (nos du 22 avril 1790 et du 21 août 1791).

P. 180. — *Remplacer* la note 1 par la suivante :

(1) Bureau de Ville des 9 et 31 décembre 1789 et 9 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 153, 333 et 400-401.)

— Ligne 4. *Ajouter* à la fin le signe : (4), et *mettre en note :*

(4) Séance du 19 mars 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 182. — Note 2, ligne 2. *Au lieu de :* Voir ci-dessus, *lire :* Voir Tome I.

— Note 3, *ajouter* ce qui suit :

Il sera question du même Esnault à la séance du Corps municipal du 13 avril 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 224. — *Remplacer* la note 4 par la suivante :

(4) Arrêtés du 23 décembre 1790 et du 19 janvier 1791. (Voir Tome I, p. 586, et ci dessus, p. 177.)

P. 228. — Note 1. *Au lieu de :* 17 janvier, *lire :* 19 janvier.

P. 251. — Note 1, ligne 2. *Au lieu de :* p. 189-191, *lire :* p. 169-171.

P. 288. — *A la place de l'avant-dernier alinéa, commençant par ces mots :* Mais pour quels motifs?, *insérer* ce qui suit :

Mais pour quels motifs? Quels étaient tous ces faits dont il était donné acte par le jugement et dont le procureur de la Commune était chargé, par l'arrêté du 27 mars, de provoquer la vérification? C'est ce que nous apprend le résumé de l'audience du 26 janvier, publié par le *Journal des tribunaux* (no du 4 février), dans les termes suivants :

« Le 26 janvier, on vint de rechef à l'audience. Mais la cause ne fut point discutée au fond : M. Cahier, faisant les fonctions de procureur de la Commune, demanda préalablement à être entendu et à proposer quelques réflexions sur la nature de l'affaire et sur l'incompétence du tribunal. La manière judicieuse dont il traita cette affaire mérite que nous donnions connaissance de son plaidoyer avec quelque étendue.

« L'action des sieurs Louvain, Millet et autres était — suivant M. Cahier — une action en réparation d'injures ou de calomnies dont la connaissance appartenait aux tribunaux ordinaires et nullement au Tribunal de police, dont la compétence et la circonscription étaient renfermées dans les objets de sûreté et de tranquillité publiques. « Si « le tribunal — disait-il — a accueilli quelques réclamations qui lui « étaient présentées par le ministère public contre des écrits incendiai- « res, ennemis de la Révolution, c'est parce que, alors, seul juge élu « par le peuple, enfant de la constitution, il ne devait pas souffrir que « la liberté naissante de la presse se trouvât compromise par la licence « qu'aucun autre juge ne pourrait réprimer. Mais, aujourd'hui, l'instal- « lation et l'activité des nouveaux tribunaux ne permettent plus au « Tribunal de police de connaître de telles matières (1). » Ensuite, exa-

(1) Le Tribunal municipal de police, créé par décret du 5 novembre 1789, avait

minant l'affaire dans les suites et les conséquences qu'elle pouvait recevoir des imputations faites aux sieurs Louvain, Millet et autres par les sieurs Marat, Fréron, Rossignol et Dejean, il trouve encore de nouveaux et de bien plus puissants moyens d'incompétence. Les sieurs Louvain et autres n'étaient rien moins qu'accusés, par les écrits dont ils se plaignaient, d'avoir participé à un assassinat commis, disait-on, en la personne du sieur Rotondo. Le sieur Bidde (Marin), l'un des Vainqueurs de la Bastille, en avait parlé d'une manière formelle dans l'espèce de procès-verbal de la séance tenue par les Vainqueurs de la Bastille, le 19 décembre, et ajoutait que le sieur Rotondo en avait rendu plainte. Il y avait donc déjà action criminelle introduite sur un des faits inhérents à la cause. Ce fait était si grave que, s'il était prouvé, il y aurait lieu à la punition corporelle la plus exemplaire ; de même que, s'il était faux, la calomnie était atroce et exigeait une réparation qui ne pouvait être trop éclatante. Mais, dans l'une et l'autre hypothèses, l'affaire était hors des pouvoirs du Tribunal ; le juge établi par la loi pouvait seul appliquer un jugement. Enfin, quoique le fait relatif à la prétendue distribution de cachets (1) intéressât sans doute la liberté publique, la sûreté individuelle, il n'en était pas moins évidemment hors de la connaissance du Tribunal. Le double attentat de violence et de séduction, dont on accusait Millet d'être l'agent pour faire un parti dans le peuple, avait été dénoncé à ceux à qui la puissance publique avait confié les recherches sur le maintien de l'ordre : il convenait, par conséquent, d'attendre de leurs soins les éclaircissements que l'on devait désirer sur un crime aussi grave, de même que sur ceux qui payaient le prix des cachets, dont les vues étaient certainement contraires à la tranquillité publique et au succès de la Révolution. Enfin, pour donner pleine satisfaction au défenseur des sieurs Fréron, Rossignol et Dejean sur l'existence des mouchards, après avoir peint avec énergie combien un tel métier était odieux, combien il le serait davantage chez un peuple libre dont on s'applique à régénérer les mœurs, M. Cahier déclara positivement que l'administration de la police ne connaissait plus ce moyen honteux de veiller à l'ordre public ; qu'il n'y avait point de mouchards ; qu'il ne pouvait y en avoir, parce que, plus ce métier est infâme, plus il faudrait payer cher ceux qui voudraient l'exercer et que les comptes de l'administration, qui sont publics et dans les mains de tout le monde, constataient qu'aucune somme n'était employée pour des dépenses de ce genre. Le défenseur des sieurs Fréron et autres n'aurait pas dû se permettre de présenter comme un résultat de l'espionnage la note de surveillance dont il a parlé. Celui qui se trouve chargé par l'administration de prendre des renseigne-

été constitué le 17 novembre. (Voir 1re série, Tome II, p. 582 et 655.) Quant aux six tribunaux réguliers de district institués dans le département de Paris, ils n'avaient pu être installés que les 25 et 26 janvier 1791. (Voir 2e série, Tomes I, p. 45, note 2, et II, p. 251-264.)

(1) Dans une audience précédente, le nommé Ribor avait raconté qu'il avait vu Millet distribuer des cachets à empreinte de cire rouge, qui s'échangeaient contre 40 sous et qui, provenant d'un sieur Masson, aide-de-camp de La Fayette, avaient pour but l'embauchage du peuple.

ments dans les dépôts publics des greffes sur les prévenus de délits, loin de remplir une mission vile et odieuse, s'acquitte, au contraire, de fonctions d'autant plus utiles et d'autant plus importantes qu'il est de l'intérêt de la société qu'on ne lui rende pas légèrement des individus qui auraient antérieurement mérité toute la sévérité des lois et leur auraient échappé, ou qui, après en avoir subi les premiers châtiments, se seraient rendus coupables de délits nouveaux. M. le substitut, en finissant, concluait à ce que les parties fussent renvoyées par es juges qui en doivent connaître.

« Les parties s'opposèrent à ce renvoi.

« Mais le Tribunal prononça le jugement suivant :

« Parties ouïes, ensemble le procureur de la Commune;

« Le Tribunal a donné défaut contre Marat, non comparant, ni personne pour lui, dûment appelé;

« Lecture faite des pièces et faisant droit sur les conclusions du procureur de la Commune;

« Lui donne acte de ce qu'il prend pour dénonciation de manœuvres « employées pour troubler l'ordre public, semer les divisions entre les « citoyens, exciter quelques-uns à faire l'odieux métier de l'espionnage « ou les flétrir par l'infâme nom de mouchards, les faits consignés « dans l'imprimé ayant pour titre : *Copie du procès-verbal de la séance « tenue le 19 de ce mois par les Amis de la constitution, Vainqueurs de la « Bastille*, commençant par ces mots : *Le 19 décembre*, et finissant par « ceux-ci : *Je certifie la présente copie conforme à l'original*, signé : « SANTERRE (1); de même que dans les déclarations faites à l'audience, « le 19 de ce mois, par le sieur Ridde, et notamment ceux relatifs à la « distribution des cachets;

« En conséquence, ordonne que ledit imprimé sera déposé au greffe « du Tribunal et qu'il sera donné acte du dépôt;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par les parties « de Mathon et de Buirette au renvoi requis par le procureur de la « Commune, dont elles sont respectivement déboutées;

« Attendu l'incompétence du Tribunal pour statuer sur l'action en « calomnie intentée par les sieurs Kaber, dit Louvain, Millet et con- « sorts;

« Attendu que les demandes nouvelles et conclusions prises par les « parties sur la barre sortent encore plus des bornes du pouvoir attri- « bué au Tribunal par les décrets de l'Assemblée nationale;

« Renvoie les parties à se pourvoir par devant celui des six tribunaux « du département auquel la connaissance en appartient;

« Au surplus, ordonne que ledit imprimé intitulé : *Copie du procès- « verbal*, ensemble l'expédition des déclarations faites à l'audience du « 19 de ce mois et l'expédition du présent jugement, seront, à la dili- « gence du procureur de la Commune, envoyés à l'accusateur public, « pour par lui se pourvoir contre qui et ainsi qu'il appartiendra;

« Dépens réservés. »

(1) Assemblée des Amis de la constitution, Vainqueurs de la Bastille, du 19 décembre 1790. (Voir Tome I, p. 632-635.)

P. 294. — Ligne 15. *Après les mots :* à la Conven
mettre en note :

(6) Le *Journal universel*, par P.-J. AUDOUI
des détails sur le meurtre de LOUVAIN.

P. 377. — *A la fin de l'Éclaircissement* II, *ajout*

PAPILLON remercia le Corps municipal
1791.

P. 392-394. — *Intercaler*, dans l'*Éclaircissement* r
ments suivants :

Le 20 avril 1791, le Comité d'agricultu
nationale examine une demande présen
pression de son ouvrage sur *l'Architectu*
Société d'Agriculture, pour avis.

Le 18 mai 1791, le même Comité adop
sieur COINTEREAU sur *l'Architecture rurale*

En outre, les procès-verbaux de l'Assem
à la date du 30 novembre 1791, une péti
d'architecture rurale, sans autre explica
bre 1791, matin, une pétition du même
rappelant à l'Assemblée qu'il a trouvé le
à l'abri de l'incendie, il demande qu'il
que l'Assemblée accepte l'hommage des c
d'architecture rurale, ces deux pétitions
culture.

Pour la période de la Convention, on
baux du Comité d'instruction publique, p
p. 316, 320, 430, 436; II, p. 23, 395, 63
p. 99, 136 et 247), de nombreuses indica
tantes du professeur COINTEREAUX.

P. 396. — A la fin de la ligne 16, *ajouter* le sig

(5) Séance du 14 février. (Voir ci-dessous,

P. 452. — Ligne 28. *A la suite des mots :* ce
signe : (6), et *mettre en note :*

(6) Séance du 29 janvier. (Voir ci-dessus,

— *Remplacer* la note 3 par la suivante :

(3) Voir CHASSIN, *Les élections et les cahier*
472).

P. 453. — A la fin de la dernière ligne, *ajouter*

(4) Séance du 6 juillet. (Voir ci-dessous.)

P. 461. — Dans la liste des curés de Paris, à I
ajouter le signe : (5), et *mettre en n*

(5) Décédé le 17 décembre 1790.

P. 462. — A la suite du 8e nom, ROBERT, *ajoute*

P. 463. — A la suite du 1er nom, SCHMIDT, *ajou*

— *Écrire* le 7e nom, MAYNEAUD DE PANCEMON
CEMONT.

P. [illegible] — A la suite [illegible]

— A la suite [illegible]

— [illegible] la suite [illegible]
[illegible]

P. [illegible] — A la [illegible] ligne [illegible]
[illegible]

— [illegible] la ligne suivante [illegible]
[illegible]

P. [illegible] — Note [illegible] ligne [illegible]

P. [illegible] — [illegible]

[illegible] Nouvelle [illegible]
ci-dessous.

P. [illegible] — A la fin [illegible]

Le *Journal* [illegible]

P. [illegible] — Ligne [illegible]
[illegible]

[illegible]

P. 534. — A la fin [illegible]

P. 5[illegible]. — A la fin de la ligne [illegible]

[illegible] Séance du Corps municipal [illegible]

P. 547. — A la fin [illegible]

Le Corps municipal [illegible]

P. 560. — Note [illegible] A la [illegible]

P. [illegible]1. — A la fin de la ligne [illegible]

[illegible] Séance du [illegible]

P. 603. — *Remplacer* [illegible]

(1) Ce [illegible]
tionnés le 27 novembre [illegible]

P. 608. — *Remplacer* [illegible]

(7) Cet arrêté [illegible]
dessous, p. [illegible].

P. 621. — Dernière et avant-dernière lignes [illegible]
jour même.

P. 622. — Ligne 7. [illegible] Un peu plus tard [illegible] même jour [illegible]

P. 634. — Note [illegible]. A la fin. [illegible] *de* [illegible]

P. 637. — Lignes 26 et 27. *Modifier* la ponctuation ainsi qu'il suit :

n'y arriveraient pas ; à leur tour, l'État ne pourrait pas acquitter ses dettes, le roi ne pourrait pas faire parvenir le prêt des troupes, les particuliers ne pourraient pas, etc...

P. 643. — Ligne 12 de l'*Éclaircissement* I. [illegible] : fut communiqué le [illegible] mars 1791, *lire* : fut communiqué le [illegible] mars au Corps municipal et le 22 mars au Conseil général.

P. 654. — A la fin de la ligne 35. *Après les mots :* l'entrepreneur qui en sera chargé, *ajouter* le signe : (3), et *mettre en note :*

(3) Séance du 29 mars. (Voir ci-dessous.)

P. 676. — En tête de la note, *au lieu de :* (2), *lire :* (1).
P. 682. — Note 1. *Ajouter* ce qui suit :

Reproduit par l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 51, non daté).

P. 713. — A la fin de la note 2, *au lieu de :* On n'a pas pu retrouver la date du décret spécial aux ecclésiastiques, *lire :* Le décret spécial aux ecclésiastiques est celui du 11 août 1790, pour accélérer la liquidation et le payement du traitement du clergé actuel, dont l'art. 41 disait : « Les ecclésiastiques seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter, par leur fondé de procuration, un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité ». (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 730.)

P. 726. — Note 1. A la fin de la note, *ajouter* ce qui suit :

Sur l'affaire Serreau, voir une lettre de lui dans le *Moniteur universel* (n° du 15 décembre 1790), et le *Journal des tribunaux* (n° des 8 et 22 mars 1791).

P. 733. — Note 2. A la fin de la note, *ajouter* ce qui suit :

Et modifiée le 28 mai.

P. 755. — *Remplacer* la note 2 par la suivante :

(2) Le rapport est mentionné dans la séance du 11 novembre 1791. (Voir ci-dessous.)

P. 787. — Ligne 19. *A la suite des mots :* qu'on aurait dû détruire, *ajouter* le signe : (3), et *mettre en note :*

(3) Décret du 20 novembre 1790. (Voir Tome I, p. *316-317*.)

TOME III

P. 36. — *Remplacer* la note 3 par la suivante :

(3) Rapport présenté au Corps municipal le 1er avril et au Conseil général le 20 avril. (Voir ci-dessous, p. 410 et 678.)

P. 37. — *Remplacer* la note 4 par la suivante :

(4) Nouvelle pétition le 15 mars. (Voir ci-dessous, p. 175.)

P. 46. — A la fin de la ligne 25, *ajouter* le signe : (7), et *mettre en note :*

(7) Séance du 17 mars. (Voir ci-dessous.)

P. 94. — Ligne 2. *Au lieu de :* bannières, *lire :* barrières.
P. 103. — Ligne 32. *Après les mots :* du timbre, *ajouter* le signe : (3), et *mettre en note :*

(3) Loi transcrite le 5 mars. (Voir ci-dessus, p. 86, n° 8.)

P. 108. — Ligne 8 de l'alinéa commençant par ces mots : Depuis le 25 octobre 1790, *supprimer le mot :* et.

P. 111. — A la fin de la ligne 21. *Après les mots :* marché Saint-Jean, *ajouter* le signe : (1), et *mettre en note :*

(1) Actuellement place Baudoyer.

P. 140. — Note 1, ligne 4. *Au lieu de :* Chasson, *lire :* Chassin.

P. 121. — Ligne 25. *A la suite du mot :* secrétariat, *ajouter* le signe : (6), et *mettre en note :*

(6) Séance du 16 avril. (Voir ci-dessous.)

P. 259. — Ligne 5. *Ajouter* ce qui suit :

La nomination du président est annoncée le 31 mars.

P. 338. — *Supprimer* le dernier alinéa de l'*Éclaircissement* I, *commençant par les mots :* Les commissaires furent probablement, et *insérer* à la place ce qui suit :

Le rapport présenté, dès le surlendemain, 13 avril, par Dubois-Crancé fit justice de la dénonciation : il démontra qu'il importait fort peu que les moulins fussent à la disposition de Pierre ou de Jacques, attendu que la liberté du commerce assurait à Paris son approvisionnement de farine. Et la Société passa à l'ordre du jour (1).

P. 357. — A la fin de l'*Éclaircissement* I, *ajouter* ce qui suit :

La réponse du Comité ecclésiastique ne fut communiquée au Corps municipal que le 25 avril.

P. 435. — A la fin de la ligne 7, *ajouter* le signe : (2), et *mettre en note :*

(2) Bureau municipal, séance du 7 mai. (Voir ci-dessous.)

— A la fin de la ligne 15, *ajouter* le signe : (3), et *mettre en note :*

(3) Bureau municipal, séance du 7 mai. (Voir ci-dessous.)

P. 459. — Note 3. *Au lieu de :* Meynaud de Pancemont, *lire :* Mayneaud de Pancemont.

P. 483. — Note 1. A la fin. *Au lieu de :* 383, *lire :* 386.

P. 535. — Note 3. *Ajouter :* et Tome II, p. 285-286.

P. 561. — Dans le tableau des couvents, n° VII, quartier du Marais, à la fin, n° 2, Couvent d'hommes : La Mercy, *au lieu de :* rue de Charonne, *lire :* rue du Chaume.

P. 580. — Note 1. Modifier la 1re ligne ainsi qu'il suit :

(1) Mirabeau avait dénoncé ces manœuvres dans deux brochures intitulées : *Sur les actions de la Compagnie des Eaux de Paris*, 1785, imp. 43 p. in-8°. (Bib. nat., Inv. V 18217), et...

P. 608. — Ligne 10. *Après les mots :* une des moindres raisons, *intercaler les mots :* de rendre un jugement, etc., *de sorte que la fin de l'alinea soit rétablie ainsi qu'il suit :*

et cet incident n'était peut-être pas une des moindres raisons de rendre un jugement dont vous voyiez que l'opinion publique avait besoin.

P. 625. — Note 2. *Au lieu de :* Maynaud de Pancemont, *lire :* Mayneaud de Pancemont.

(1) Voir Aulard, *La Société des Jacobins* (t. II, p. 316), d'après le *Lendemain* (n° du 15 avril).

P. 628. — A la suite de l'*Éclaircissement* III, *ajouter* ce qui suit :

D'autre part, le registre manuscrit des délibérations de la fabrique de la paroisse de Saint-Sulpice contient, à la date du 17 avril, le compte-rendu suivant :

Ensuite, M. Crédeville a dit avoir appris que MM. les marguilliers de plusieurs paroisses de Paris, notamment de celle de Saint-Roch, étaient dans l'intention de se pourvoir par devant l'Assemblée nationale ou partout ailleurs qu'il sera nécessaire, pour faire réformer les dispositions qui viennent d'être rapportées de la délibération du Corps municipal et de l'arrêté du département.

Sur quoi, la compagnie ;

Après avoir entendu ladite lecture et délibéré ;

Considérant que les dispositions desdits délibération et arrêté, quant à ce qui vient d'être rapporté, sont en opposition avec celles des décrets de l'Assemblée nationale, notamment de celui des 10 et 13 octobre 1790, qui maintiennent les administrations des fabriques dans les mêmes régime et usages que par le passé et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;

A prié MM. les marguilliers en charge de s'informer des arrêtés et délibérations pris dans les autres fabriques de la ville de Paris et d'en faire le rapport à la prochaine assemblée.

Signé : Poiret, etc...

D'ailleurs, les procès-verbaux ultérieurs de la fabrique, jusqu'à la fin de décembre 1791, ne portent trace ni d'un rapport quelconque, ni d'aucune discussion concernant l'exécution de l'arrêté du Directoire du département du 11 avril.

Quant au rapport de Talleyrand à l'Assemblée nationale du 7 mai(1), il ne mentionne non plus aucune réclamation contre l'arrêté du Directoire. Le Comité de constitution approuve, au contraire, très explicitement la disposition de cet arrêté relative à la création des préposés laïcs, en ces termes :

Les principes de cet arrêté sont : ... 2° que l'administration doit, par une surveillance active, s'assurer que les fonctions publiques du culte seront remplies dans les églises d'une manière conforme aux lois.

Or, ces principes sont incontestables ; vous avez expressément décrété le second.

La conséquence que le Directoire du département de Paris a déduite du second principe, c'est qu'il devait établir un préposé dans chacune des églises destinées au culte. Cela est juste. Car, ne pouvant tout faire par elle-même, il faut bien que l'administration s'assure, par un agent responsable, que la loi sera remplie ; elle a donc le droit d'établir cet agent, et le Directoire de Paris, prenant conseil des circonstances, a jugé qu'il devait en user dans un moment où il a craint qu'il ne s'élevât dans les églises paroissiales un conflit alarmant entre les assermentés et les non assermentés qui s'y seraient rassemblés.

Mais c'est peut-être dans un passage du discours de Sieyès, du 18 avril (2), qu'il faut chercher le sens de cet arrêté inconnu du Directoire, du 17 avril. Voici, en effet, comment l'orateur, membre du Directoire, défendait son œuvre devant l'Assemblée nationale :

(1) Rapport signalé plus haut. (Voir ci-dessus, p. 573, note 3.)
(2) Discours également signalé plus haut. (Voir ci-dessus, p. 572.)

On a beaucoup attaqué l'article 1er (1) ; on a prétendu qu'il n'appartenait pas à un corps administratif de créer des fonctions nouvelles.

Je distingue entre fonctions et fonctions ; car, certainement, lorsque vous donnez un devoir à un corps administratif, vous lui permettez sans doute de nommer, par commission, des agents pour l'action immédiate de ce qu'il a à faire. Il y a plus : les préposés laïcs existaient déjà. En effet, dans toutes les églises, il y a des personnes chargées de la police, de la garde de l'édifice, du dépôt et de la garde des ornements. Comment voulez-vous que les corps administratifs puissent donner des ordres à ces préposés, s'ils ne les connaissent pas ? Comment voulez-vous qu'ils puissent être obéis, s'ils n'ont pas des agents responsables ?

Ces agents étaient, pour ainsi dire, disséminés ; on ne savait où les prendre. Le Directoire a réuni leurs fonctions sur un seul agent responsable. Les corps administratifs ont le droit de prendre des mesures provisoires ; sans cela, toute administration serait dissoute. Le Directoire a dû dire qu'il y aurait un agent responsable et que, pour que l'unité fût conservée, les autres agents lui seraient subordonnés.

Je sais qu'il y a des intérêts particuliers choqués par nos mesures, qui cependant ne sont que provisoires. Aussi, ce n'est qu'un malentendu, parce que l'intention du Directoire était de faire entendre à la Municipalité, par un arrêté particulier, que tout curé qui voudrait se charger lui-même de la responsabilité n'avait qu'à se présenter pour être préposé laïc ; que tout curé qui ne voudrait pas se charger de cette responsabilité serait autorisé à présenter quelqu'un, pour que la Municipalité le nomme.

Ainsi, tous les intérêts particuliers qui ont paru se réunir contre cette disposition me paraissent très mal entendus ; il n'y a pas le moindre inconvénient dans la mesure.

Et, revenant sur cette question à l'occasion de l'article 3, Siéyès ajoutait :

Comment voulez-vous assurer que la loi qui interdit aux prêtres non assermentés de remplir des fonctions publiques dans une église nationale sera exécutée, si vous ne rendez pas quelqu'un responsable de son exécution ? Il fallait donc commencer par nommer le préposé laïc, ou bien rendre le curé lui-même responsable de tous les détails de cette espèce.

Ainsi, le 18 avril, Siéyès affirmait que le Directoire, lorsqu'il prenait son arrêté du 11, était dans l'intention de faire entendre à la Municipalité, *par un arrêté particulier*, qu'il ne tenait qu'aux curés d'être leurs propres préposés laïcs.

Il est fort possible que cet *arrêté particulier* soit celui dont le procès-verbal du 18 avril signale la communication au Corps municipal.

Toujours est-il que le Corps municipal ne s'occupa pas de la nomination des préposés ou officiers laïcs des paroisses, et qu'aucun document connu ne signale leur existence effective.

M. Ludovic Sciout, dans son *Histoire de la constitution civile du clergé*, et M. l'abbé Delarc, dans *L'Église de Paris pendant la Révolution française*, en commentant l'arrêté du Directoire du 11 avril et le décret de l'Assemblée nationale du 7 mai, négligent de dire si et par qui des préposés laïcs furent nommés. Il est pourtant difficile de croire

(1) Celui qui instituait les préposés laïcs.

que tous les curés de Paris se soient donné le mot pour se charger eux-mêmes de la police de leurs églises respectives et pour se déguiser en préposés laïcs, dans le but d'éviter l'adjonction des fonctionnaires spéciaux prévus par l'arrêté du 11 avril.

P. 675. — Note 1, ligne 1. *Au lieu de :* Hurteaux, *lire :* Hurtaut.

TABLE

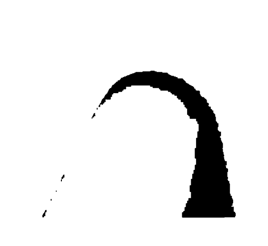
DES JOURNAUX ET OUVRAGES CITÉS

I. — JOURNAUX.

II. — ALMANACHS, GUIDES, DICTIONNAIRES, etc.

III. — MÉMOIRES ET RECUEILS

IV. — OUVRAGES MO



AULARD (Alphonse), *Danton au district des Cordeliers et au département de Paris*, dans la *Révolution française*, Revue. = P. *636*.

BLANC (Louis), *Histoire de la Révolution française*. = Introd. p., II, note 1. — P. *367*; *635*; *662*, note 3.

BRAZIER, *Histoire des petits théâtres de Paris*. = P. *505*, note 4.

BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution française*. = Introd., p. II, note 1.

CHALLAMEL (Augustin), *Les clubs contre-révolutionnaires*. = P. *296*, note 4; 367, texte et notes 2 et 4.

CHARAVAY (Étienne), *Assemblée électorale de Paris*, années 1790-1791 et 1791-1792. = P. 58, note 1; *69*, note 3; 85, note 1; 174, note 4; 183, note 2; *193*, note 4; 268, note 2; *281*, note 1; *286*, notes 3 et 4; *319*, note 2; 347, note 1; 498, note 4; 499, note 4.

CHARAVAY (Étienne), *Le général Hoche*. = P. 746, note 3.

CHARAVAY (Étienne), *Le général La Fayette*. = P. *732*, note 1.

CHASSIN (Charles-Louis), *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*. = P. *134*, notes 4 et 5; *135*, note 1; 140, note 1; 796 (addition à la p. 452, note 3, du Tome II).

DELARC (abbé), *L'Église de Paris pendant la Révolution française*. = P. 801 (addition à la p. 628).

DUBARLE (Eugène), *Histoire de l'Université de Paris*. = P. *260*, note 1.

GAUTHEROT (Gustave), *Gobel, évêque constitutionnel de Paris, ses antécédents*, dans la *Révolution française*, Revue. = P. *281*, note 2.

GUILLAUME (James), *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*. = P. 466, note 3.

GUILLAUME (James), *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*. = P. 796 (addition aux p. 392-394 du Tome II).

HENNET (Léon), *État militaire de France pour l'année 1793*. = P. 748, note 1.

JOURDAIN (Charles), *Histoire de l'Université de Paris*. = P. *260*, note 1.

LACROIX (Sigismond), *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution*. = P. *71*, note 1; *82*, note 3; *109*, note 2; *284*, note 2; 337, note 1.

LAURENT. = Voir MAVIDAL.

LAZARD (Louis), *Création d'un plan d'ensemble*, dans la *Revue municipale*. = P. *237*, texte et note 3.

LEGRAND (Léon), *Les Quinze-Vingts depuis leur fondation jusqu'à leur translation au faubourg Saint-Antoine, XIIIe-XVIIIe siècles*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*. — P. *484*, note 2.

LODS (Armand), *L'Église réformée de Paris pendant la Révolution*. — P. *675*.

MAVIDAL et LAURENT, *Archives parlementaires*. = P. 5, note 1; *24*, note 2; *40*, note 1; *88*, note 1; 91, note 1; *108*, notes 2 et 3; *109*, note 1; *116*, note 4; *117*, note 1; *118*, note 3; *119*, notes 1 et 2; *120*, note 1; 131, notes 3 et 4; *133*, note 1; *148*, note 2; *160*, notes 3 et 4; *161*, notes 1, 5 et 6; *164*, note 1; *165*, note 3; *166*, note 1; *172*, note 1; *173*, note 1; *186*, note 4; *193*, note 1; *200*, note 1; *201*, note 4; *202*, note 1; *203*, note 1; *225*, note 2; *235*, note 4; *260*, note 2; *262*, note 2; *263*, notes 1 et 2; *264*, note 3; 278, note 2; *281*, note 3; *286*, note 1; *288*, notes 2, 3 et 4; *289*, note 3; *296*, notes 1 et 2; *321*, notes 1 et 3; *326*, note 1; 346, note 5; 353, note 2; *376*, notes 2 et 4; *377*, note 1; 382, note 2; *383*, notes 1 et 2; 410, notes 3 et 4; *421*, notes 1 et 4; *422*, notes 1 et 2; *423*, note 2; *427*, note 2; *428*, note 4; *430*, notes 4, 5 et 10; 439, note 1; *444*, notes 1, 3 et 4; *445*, notes 1 et 2; 448, note 1; *465*, notes 1, 2 et 5; *466*, notes 1, 2 et 4; *471*, notes 2 et 7; 472, note 1; *478*, notes 1 et 2; *490*, note 1; *493*, note 2; *494*, notes 1 et 2; *495*, texte et note 1; *496*, notes 1 et 4; *525*, note 2; 569, notes 1 et 2; *570*, notes 1 et 2; *572*, note 2; *573*, note 1; *574*, note 3; *582*, note 1; *626*, note 1; *632*, note 2; *637*, note 3; *644*, notes 1 et 4; *647*, note 2; *648*, note 1; *652*, note 1; *676*, note 5; *753*, note 2; *759*, note 1; *783*, note 4; *784*, notes 1 et 2; 798 (addition à la p. 713, note 2, du Tome II). — Introd., p. III, note 1.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

10 Mars 1791.

11 Mars 1791.

12 Mars 1791.

14 Mars 1791.

Pages.

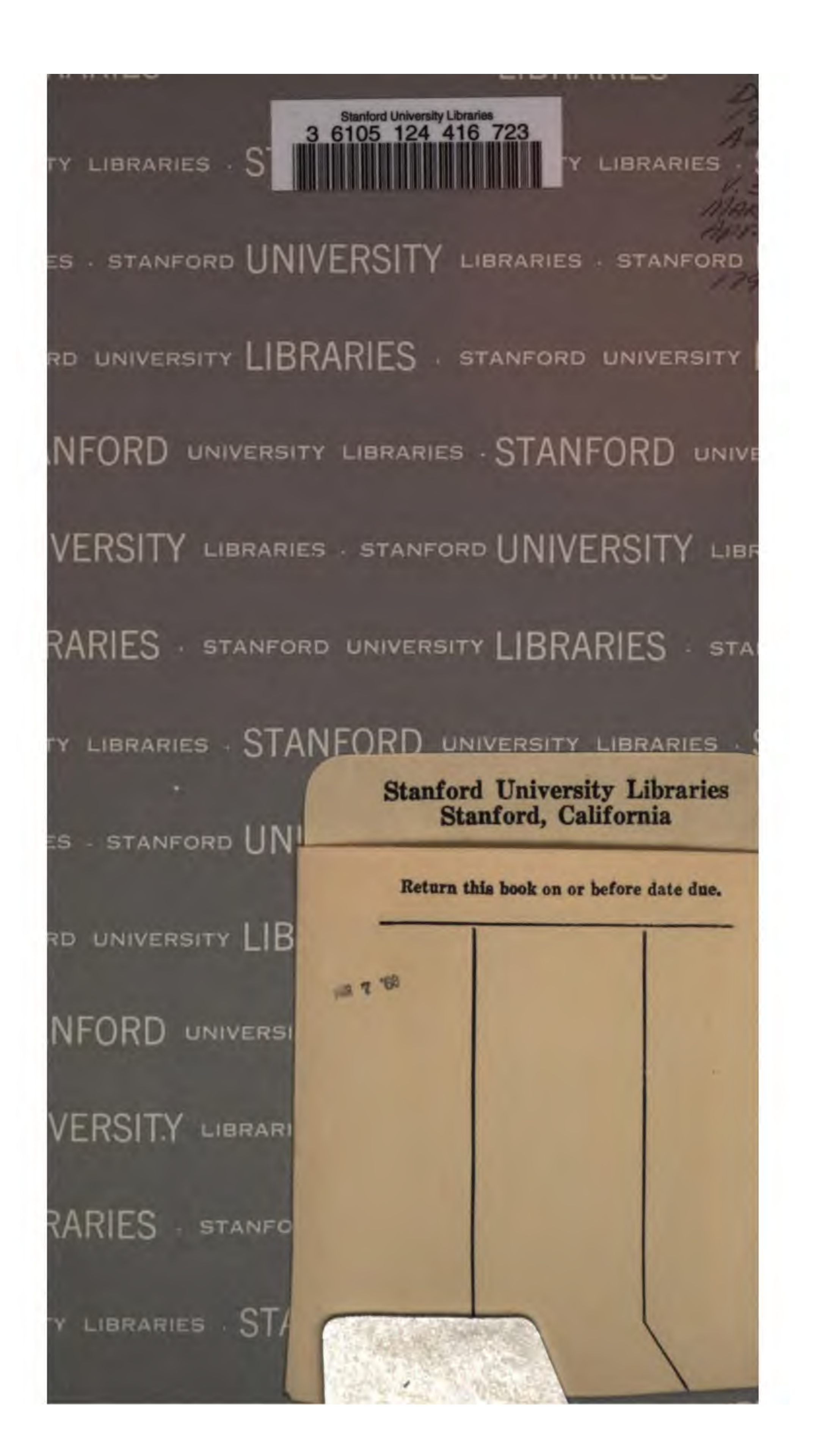
29 Mars 1791.

30 Mars 1791.

31 Mars 1791.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET ET FILS
13, rue Cujas.


Stanford University Libraries
3 6105 124 416 723
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
Stanford University Libraries
Stanford, California
Return this book on or before date due.

